LA THEOLOGIE MORALE DES IESUITES, ET NOUVEAUX CASVISTES:

Repreſentée par leur prattique, & par leurs liures:

Condamnée il y a déja long-temps par pluſieurs Cenſures, Decrets d'Vniuerſitez, & Arreſts de Cours ſouueraines:

Nouvellement combattüe par les Curez de France;

ET

CENSURE'E

Par vn grand nombre de Prélats, & par des Facultez de Theologie Catoliques:

Diuiſée en cinq parties, qui ſe peuvent voir en la page ſuiuante.

A COLOGNE,
Chez NICOLAS SCHOUTE.

clɔ Iɔc LIX.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIERE PARTIE

CONTENANT

Diuerſes plaintes de l'Eueſque d'Angelopolis contre les entrepriſes & les violences des Ieſuites, & leur maniere peu Euangelique de preſcher l'Euangile dans la Chine. Avec deux Decrets du Pape Innocent X. ſur ces differens: l'vne qui condamne les entrepriſes des Ieſuites contre cet Eueſque: l'autre qui improuue leur conduite enuers les infideles. Et deux hiſtoires memorables des violences de ces meſmes Peres enuers d'autres Ordres Religieux tant d'hommes que des Filles.

SECONDE PARTIE

CONTENANT

Pluſieurs Cenſures, Decrets d'Vniuerſitez, Arreſts, &c. Contre un grand nombre de mauuaiſes maximes de la Morale des Ieſuites, prejudiciables à la Religion Catholique, au ſalut des ames, au repos des Eſtats, & à la ſeüreté des Princes ſouverains.

TROISIE'ME PARTIE

CONTENANT

Les plaintes & les procedures des Curez de France contre la Morale des nouueaux Caſuiſtes: Auec les Extraits de pluſieurs méchantes propoſitions tirées de leurs liures, preſentez par les Curez de Paris & de Roüen à l'Aſſemblée generalle du Clergé de France en 1656. & le jugement qu'en a fait cette Aſſemblée.

Digitized by Google

QUATRIE'ME PARTIE

CONTENANT

Les divers Eſcrits, Requeſtes, Factums, & Cenſures, qui ont eſté faits contre le liure des Ieſuites, Intitulé Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Ianſeniſtes, Imprimé à Paris en 1657.

CINQUIE'ME PARTIE

CONTENANT

Le Iournal de tout ce qui s'eſt paſſé à Paris & dans les Prouinces de France ſur le ſujet de la Morale & de l'Apologie des Caſuiſtes, depuis le commencement de l'année 1656. juſqu'en Feurier 1659. Et les diverſes Cenſures tant de la Sorbonne, & des Grands Vicaires de Paris, que de pluſieurs Archeueſques & Eueſques du royaume contre ce libelle.

PREMIE-

Digitized by Google

PREMIERE PARTIE

CONTENANT

Diuerſes plaintes de l'Eueſque d'Angelopolis contre les entrepriſes & les violences des Ieſuites, & leur maniere peu Euangelique de preſcher l'Euangile dans la Chine.

AVEC

Deux Decrets du Pape Innocent X. ſur ces differens : l'vne qui condamne les entrepriſes des Ieſuites contre cet Eueſque : l'autre qui improuue leur conduite enuers les infideles.

ET

Deux hiſtoires memorables des violences de ces meſmes Peres enuers d'autres Ordres Religieux tant d'hommes que des Filles.

Digitized by Google

LETTRE

De l'Illuſtriſſime

JEAN DE PALAFOX DE MENDOZA,

Eueſque d'Angelopolis dans l'Amerique, & Doyen du Conſeil des Indes,

A V

PAPE INNOCENT X.

Du 8. Ianuier 1649.

Traduite ſur l'Original Latin.

TRES SAINT PERE,

APrés m'eſtre proſterné aux pieds de Voſtre Sainteté, je commenceray cette Lettre par des actions de graces infinies à Dieu & au Siege Apoſtolique de ce que vous auez receu ſi fauorablement le Docteur Syluere de Pineda, que j'ay enuoyé vers V. S. Car j'auoüe que je n'ay pû T. S. P. m'empeſcher de verſer des larmes de joye, & d'entrer dans vn ſentiment extraordinaire de reconnoiſſance, voyant qu'encore qu'il luy ait fallu trauerſer l'vne & l'autre mer, l'oceane & la mediterranée, l'Italie, l'Eſpagne, & l'Amerique, il m'a raporté neanmoins en ſi peu de temps une réponſe de V. S. qui par l'oracle de ſa ſageſſe reſout tous nos doutes, corrige les fautes qui ont eſté faites, & calme nos diuiſions.

2. Car qui peut ſans joye & ſans étonnement voir qu'ayant propoſé à V. S. vingt ſix queſtions eccleſiaſtiques qui eſtoient

Digitized by Google

en diſpute, on ait dans l'eſpace de quatre mois entendu au long toutes les parties, & veu tous les actes dans vne Congregation de Cardinaux tres eminens en ſageſſe & en vertus, & de Prelats de la Cour Romaine, établie particulierement pour ce ſujet; & que dans l'eſpace de quatre mois toutes ces queſtions aient eſté diſputées, examinées, concluës, decidées, & l'expedition delivrée? Cela a fait, T. S. P. qu'en imitant cette femme de l'Euangile qui conuia ſes amies de venir prendre part à ſa joye, j'ay fait ſçauoir ce qui s'eſt paſſé aux autres Eueſques de l'Amerique, en leur criant à ſon exemple: *Réjoüiſſez vous auec moy, parceque j'ay trouué la drachme que j'auois perdue.* Car je ne puis ſoufrir que l'on ignore auec combien de diligence, de douceur, & d'humanité le ſiege Apoſtolique & voſtre ſageſſe & vigilance paſtorale éclaircit ceux qui doutent, remet dans le bon chemin ceux qui s'égarent, & conſole ceux qui ſont affligez.

3. Mais helas, T. S. P. j'éprouuay bientoſt que dans cette vie mortelle & miſerable la joye eſt toujours ſuiuie de triſteſſe, & le calme de l'orage: l'Eſprit diuin nous enſeignant dans l'Eſcriture que les réjouiſſances finiſſent d'ordinaire par des afflictions & des douleurs. Je reconnus auſſi en meſme temps que la fragilité de l'eſprit humain eſt ſi grande, qu'elle a toujours beſoin de nouueaux remedes, & je vis de nouuelles playes ſucceder aux premieres qui n'eſtoient pas encore toutes refermées, quoique V. S. euſt commencé à les guerir par l'huile de ſa charité & de ſa ſageſſe.

4. Les Eccleſiaſtiques que j'auois enuoyez à Rome vers V. S. & pour viſiter les ſacrez tombeaux des Apoſtres, vous ont rapporté, T. S. P. comme les Conſeruateurs que les Reguliers, & particulierement les Jeſuites, ſe ſont fait donner, ſouz pretexte de maintenir leurs priuileges, m'auoient excommunié, qu'ils m'auoient fait vne infinité d'outrages, & eſtoient paſſez encore à d'autres ſcandales, ſans que nulle autre raiſon les y euſt pouſſez, que parceque je trauaillois auec ſoin pour le bien des ames, pour la defenſe de la juriſdiction eccleſiaſtique, & pour l'execution des Decrets du ſaint Concile de Trente, ainſy que la Congregation établie par V. S. pour le jugement de cette affaire, l'a reconnu clairement.

5. Mais lorſque ces Eccleſiaſtiques furent partis, les Jeſuites exciterent encore de plus grands troubles contre ma perſonne & ma dignité: émeûrent de plus violentes ſeditions: me déchirerent par des outrages plus atroces; & perſecutant cruellement tant mon Clergé que mon peuple (car je puis bien dire à V. S. ce qu'ils ont bien voulu faire) ils reduiſirent mon dioceſe dans vn eſtat encore plus violent & plus miſerable qu'auparauant.

6. Ces Religieux que j'ay aimez d'abord en Noſtre Seigneur, comme eſtant mes amis, & que j'aime aujourdhuy plus ardemment

Digitized by Google

ment par l'eſprit du meſme Seigneur, comme eſtant mes ennemis, voyant T. S. P. que mon peuple n'eſtoit point touché des excommunications nulles & inualides des Conſeruateurs de leurs priuileges; mais qu'au contraire leur amour pour leur Paſteur, dont ils reconnoiſſoient la voix dans mes Ordonnances, les attachoit inſeparablement à moy, ils s'emporterent d'une fureur ſi aueugle & ſi violente, parce qu'ils penſoient qu'on les mépriſoit, qu'ils conceûrent le deſſein d'empriſonner leur Eueſque, ſi je ne me reſoluois de ſoumettre l'autorité de ma charge & la dignité de mon miniſtere à leur ambition demeſurée.

7. Mais connoiſſant qu'ils ne pourroient pas executer ces deſſein auec la facilité qu'ils deſiroient, parceque la ſeule horreur de cet attentat portoit les peuples à la defenſe de leur Paſteur, ils ne ſe contenterent pas d'animer contre moy les autres Reguliers de mon dioceſe, en leur perſuadant que cette cauſe leur eſtoit commune; mais ce qui eſt encore plus criminel, ils ne craignirent point d'agir d'vne maniere toute profane dans vne affaire purement eccleſiaſtique, en armant contre moy l'autorité ſeculiere. Car ſçachant que le Comte de Sauueterre noſtre Viceroy me haïſſoit mortellement, parce que dans la charge que j'auois de Viſiteur general de tout le Royaume des Indes, je trauaillois de tout mon pouuoir à proteger les pauures Indiens contre les violences & les exactions de ſes Miniſtres; ils furent aſſez hardis pour acheter ſa faueur auec vne grande ſomme d'argent, afin de l'attirer à leur party; & aſſez temeraires pour entreprendre d'eux meſmes de le rendre exempt de la ſoumiſſion qu'il deuſt à mon autorité Epiſcopale. Ainſy declarant la guerre à ma dignité, à ma perſonne, & à mon troupeau, ils employerent contre nous les armes & la violence: ils traiſnerent en priſon des Eccleſiaſtiques & des Seculiers, & nous firent ſouffrir mille indignitez & mille injures.

Ils paſſerent encore plus auant: car ils aſſemblerent vne troupe de gens armez, compoſée des plus méchans hommes & des plus ſcelerats qu'ils pûrent trouuer, afin de s'en ſeruir pour me prendre, pour me dépoüiller de ma dignité, & pour diſſiper mon troupeau, choiſiſſant pour cela le jour de la Feſte du S. Sacrement, comme par vne prouidence divine; puiſque pour prendre vn Eueſque, il eſtoit raiſonnable de choiſir le meſme jour auquel l'Eueſque des Eueſques auoit eſté pris. Ils employerent en meſme temps la iuriſdiction des Inquiſiteurs, qui ſouz pretexte de ce que les peuples de mon dioceſe faiſoient peu d'eſtat des excommunications nulles des Conſeruateurs, firent empriſonner pluſieurs laïques & ſeculiers, & les menacerent d'vn traittement encore plus rude s'ils n'obeïſſoient.

8. Tandis que les Ieſuites, les Conſeruateurs, & les Inquiſiteurs vnis enſemble agiſſoient de cette ſorte, quoique je me trouuaſſe

ſeul, je ne laiſſay pas de trauailler autant que je pûs par l'aſſiſtance de Dieu, pour la conſeruation de mon troupeau, de la foy Catholique, de la juriſdiction Epiſcopale, de l'autorité du Concile de Trente, & des Conſtitutions & Regles Apoſtoliques. Car non ſeulement je proceday contre les Reguliers par des Cenſures tres ſeueres, afin de les étonner; & employant contre les ſeculiers les meſmes foudres de l'Egliſe, joints à mes Ordonnances, à mes Lettres, & aux exhortations que je leur fis de viue voix, afin de les retenir dans leur deuoir, & les obliger à me rendre l'obeïſſance qu'ils me doiuent: mais voyant que tout cela eſtoit inutile; parceque les Ieſuites mépriſoient les Cenſures Eccleſiaſtiques qui les rendoient liez, ſuſpendus, & irreguliers, & ne laiſſoient pas, malgré leur Eueſque de celebrer la Meſſe publiquement, d'adminiſtrer les ſacremens, de confeſſer les ſeculiers, & de précher meſme dans d'autres Egliſes que dans les leurs; je deputay quelques vns de mon Chapitre vers le Viceroy & les Auditeurs Royaux, afin que ces differens & ces troubles s'appaiſaſſent par quelque ſage temperament & quelque remede doux, en reſeruant neanmoins à V. S. la ſupréme deciſion de l'affaire; & que cependant, cette agitation publique de l'eſtat ſeculier ſe calmaſt entierement, que l'Egliſe demeuraſt en paix, & que dans cette ſuſpenſion des eſprits, on attendiſt le jugement Apoſtolique qui regleroit tout.

9. Mais les Ieſuites, T. S. P. ſe voyant armez d'vn coſté du bras ſeculier, & ſe confiant de l'autre ſur ce que Iean de Munnozça Archeueſque de Mexique non ſeulement les fauoriſoit; mais eſtoit l'auteur & le chef de leur faction; & ſur ce que par diuers artifices ils s'eſtoient rendus maiſtres de l'eſprit de la plus part des Officiers de tous les Tribunaux royaux, ils ne voulurent écouter aucune propoſition d'accommodement, ils renuoyerent, ou pour mieux dire, ils chaſſerent honteuſement ces Commiſſaires Eccleſiaſtiques par moy deputez, ils rejetterent toute paix & toute tréue, me declarant vne guerre tres ſanglante, ſi je ne ſoumettois ma perſonne, ma juriſdiction, & mon autorité Epiſcopale à leur bon plaiſir & à celuy de leurs Conſeruateurs, que j'auois excommuniez, comme eſtant les premiers auteurs de ce deplorable & malheureux ſchiſme; & ils me menacerent ſi je ne le faiſois, d'en venir aux empriſonnemens, aux exils, aux proſcriptions, & meſme juſqu'à des effuſions de ſang.

10. Ainſy ces Peres ayant rejetté les propoſitions de cet accommodement ſi raiſonnable, que le deſir d'empeſcher de ſi grands ſcandales m'auoit fait rechercher, ils recommencerent auec encore plus d'ardeur la guerre qu'ils auoient declarée à ma dignité & à mon peuple. Car ils traiſnerent en priſon auec vne violence nompareille, & par la force du bras ſeculier pluſieurs Eccleſiaſtiques, entre les principaux deſquels fut mon Vicaire gene-

Digitized by Google

general éleü Eueſque de Hunduras, homme de tres grande doctrine & d'eminente vertu. Ils perſecuterent auſſy mon troupeau en mille manieres auec vne cruauté barbare ; & il n'y eut point d'inuention ny d'artifice qu'ils n'employaſſent auec vne chaleur incroyable pour me mettre moy meſme en priſon, ou au moins pour me releguer hors de la prouince.

11. Ces entrepriſes ſacrileges ayant, T. S. P. de nouueau émeü les peuples, qui ne pouuoient ſouffrir ſans indignation de voir ſi outrageuſement traitter leur Eueſque, lequel ils aimoient auec tendreſſe, & qui peu auparauant eſtoit auſſy leur Viceroy & Gouuerneur de tout le pays, ils accoururent en foule à ma defenſe, & témoignerent d'eſtre preſts de donner leur vie pour ſauuer celle de leur Paſteur & du Miniſtre de leur Roy. Ainſy les Magiſtrats ſeculiers, les Ieſuites, & les Conſeruateurs eſtant joints enſemble contre l'Eueſque & contre la juriſdiction Eccleſiaſtique ; & d'autre coſté le peuple & le Clergé ſe trouuant vnis pour la defenſe de l'vn & de l'autre, le royaume ſe vit diuiſé en deux partis, & dans vn tres grand peril.

12. Mon eſprit eſtoit agité & irreſolu parmy de ſi grandes extremitez ; & ne ſçachant quel conſeil prendre, je demandois à Dieu auec larmes de me vouloir ouurir vne voye pour arreſter les deſſeins de ceux qui troubloient ainſy la tranquillité publique, qui ruinoient mon autorité, & entreprenoient ſur ma vie. Car il me ſembloit que c'eſtoit vne action honteuſe d'abandonner laſchement aux Jeſuites la juriſdiction Eccleſiaſtique & l'autorité Epiſcopale: que c'eſtoit vne entrepriſe funeſte & tragique de defendre la juſtice de ma cauſe par les armes, & l'effuſion du ſang de mes enfans ſpirituels ; & que c'eſtoit auſſy vne extréme imprudence & vn grand crime, de demeurer ſans agir, & d'expoſer par ce moyen ma dignité & ma perſonne à la violence des Conſeruateurs.

13. Car qui eſt l'Eueſque, T. S. P. qui pourroit ſans crime eſtre aſſez laſche ; pour abandonner le baſton Paſtoral, qui eſt comme le glaiue ſpirituel que Dieu luy a mis en main ? Ou qui aimant ſi ardemment ſes brebis, qu'il ſeroit preſt de mourir pour elles, pourroit les voir s'engager dans vne guerre ciuile, & s'entretuer les unes les autres, ſans que ſes entrailles fuſſent déchirées ? Comment eſtant leur pere commun, & les aimant toutes tendrement, auroit-il pû voir vn combat tres funeſte & tres ſanglant, où il y auroit eü vn malheur deplorable à eſtre vaincu, & vne cruauté barbare à eſtre victorieux ? Et qui en fin pourroit ſe reſoudre ou à acquerir la paix par le maſſacre de tant de perſonnes, ou à perdre la vie en n'ozant ſe defendre contre la fureur de ſes ennemis?

14. Comme j'eſtois dans cet eſtat, & que je ne voyois de tous coſtez que des ſujets d'apprehenſion & de peril, il me ſembla que

j'entendois retentir à mes oreilles ces paroles de Noſtre Seigneur: Lorſque les hommes vous perſécuteront dans vne ville, retirez vous dans vne autre: par où il inſtruit ſes Apoſtres & ſes Diſciples, qu'en ces rencontres l'eſprit Eccleſiaſtique vouloit qu'on ſurmontaſt ſes ennemis en fuyant, & non pas qu'on expoſaſt les peuples à la mort en ſe defendant auec les armes. Ie me reſolus donc de conſeruer plutoſt ma vie & ma dignité par vne fuite qui ne pouuoit eſtre que tres honneſte, puis qu'elle eſtoit ſi conforme aux regles de l'Euangile, que d'engager mes enfans à tremper cruellement leurs mains dans le ſang les vns des autres.

15. Car j'auois reconnu que le deſſein de mes ennemis tendoit principalement à me prendre ou à me tuer dans quelque meſlée, afin qu'eſtant venus à bout de l'vn ou de l'autre, ils puſſent triompher de ma dignité, de mon peuple, & de la juſtice de ma cauſe. Car les brebis ſe diſperſent aiſément lorſque le Paſteur eſt frappé à mort, & aprés qu'ils m'auroient tué, la verité de mon innocence qui ne ſeroit plus defendüe, & ma reputation qui ſeroit abandonnée, auroient eſté noircies par de fauſſes preuues, par les impoſtures & les plaintes de mes aduerſaires, & elles ſeroient demeurées enſeuelies auec mon corps.

16. Ie conſiderois encore que les Ieſuites ne ſe portoient à ces actions ſi irregulieres, que par paſſion, & non par raiſon. Ce qui me faiſoit juger qu'vne perſecution ſi furieuſe paſſeroit bientoſt; parceque la colere a accoutumé d'eſtre d'autant plus courte, qu'elle eſt plus violente.

17 Ayant donc reſolu de ſauuer l'Eſtat par ma fuite, & de diſſiper, ou au moins d'adoucir la rage de mes ennemis en ſouffrant la peine de leur crime, plutoſt que de permettre qu'elle tombaſt ſur ce pauure peuple qui en eſtoit innocent, & n'auoit nulle part aux fautes qui auoient pû eſtre commiſes de part & d'autre; je recommenday mon troupeau au Paſteur eternel des ames: je laiſſay dans la ville trois Vicaires generaux, afinque ſi quelqu'vn d'eux eſtoit abſent, ou ne pouuoit exercer ſes fonctions, ils puſſent en l'abſence l'vn de l'autre defendre la juriſdiction Eccleſiaſtique; & j'écriuis vne lettre à mon Chapitre, par laquelle je luy fis entendre les raiſons qui m'obligeoient à me retirer, & l'exhortois auſſy à la defenſe de la cauſe de l'Egliſe. Ie ne garday que deux de mes Officiers, mon Confeſſeur, & mon Secretaire; & j'enuoyay tous mes domeſtiques par diuers chemins, afin que cette confuſion des differentes routes qu'ils auoient priſes, empeſchaſt mes ennemis de decouurir le lieu où je me ſerois caché. Ie m'enfuis dans les montagnes; & je cherchay dans la compagnie des ſcorpions, des ſerpens, & des autres animaux venimeux dont cette region eſt tres abondante, la ſeüreté & la paix que je n'auois pû trouuer dans cette cruelle Compagnie de Religieux.

18. Aprés auoir ainſy paſſé vingt jours auec grand peril de ma vie,

Digitized by Google

vie, & vn tel beſoin de nourriture, que nous eſtions quelque fois reduits à n'auoir pour tout mets & pour tout breuuage que le ſeul pain de l'affliction & l'eau de nos larmes ; en fin nous trouuaſmes vne petite cabane, où je fus caché prés de quatre mois. Cependant les Ieſuites n'oublierent rien pour me faire chercher de tous coſtez, & employerent pour cela beaucoup d'argent, dans l'eſperance ſi on me trouuoit, de me contraindre d'abandonner ma dignité, ou de me faire mourir.

19. Ainſy par l'extremité où je fus reduit, & par les perils où je m'expoſay, le public fut ſauué de cet orage, & la tranquillité temporelle rendue à tout vn royaume. Car pour ce qui eſt de la ſpirituelle, T. S. P, lorſque l'on a les Ieſuites pour ennemis, il n'y a que Ieſus Chriſt meſme, ou V. S. comme ſon Vicaire, qui ſoit capable de la rendre & de l'établir. Leur puiſſance eſt aujourdhuy ſi terrible dans l'Egliſe vniuerſelle, ſi elle n'eſt rabaiſſée & reprimée: leurs richeſſes ſont ſi grandes: leur credit eſt ſi extraordinaire ; & la deference qu'on leur rend ſi abſolue, qu'ils s'éleuent au deſſus de toutes les dignitez, de toutes les loix, de tous les Conciles, & de toute les Conſtitutions Apoſtoliques; en ſorte que les Eueſques (au moins dans cette partie du monde) ſont reduits ou à mourir & à ſuccomber en combattant pour leur dignité, ou à faire laſchement tout ce qu'ils deſirent, ou au moins à attendre l'euenement douteux d'vne cauſe tres juſte & tres ſainte, en s'expoſant à vne infinité de hazards, d'incommoditez, & de dépenſes, & en demeurant dans un peril continuel d'eſtre accablez par leurs fauſſes accuſations.

20. Les Ieſuites voyant donc que c'eſtoit en vain qu'ils me cherchoient pour me mettre en priſon, ils reſolurent de perſecuter, d'affliger, & de tourmenter cruellement mon troupeau : & voicy de quelle ſorte ils l'executerent auec vn tres grand ſcandale de tout le peuple.

21. Premierement ils firent venir de la ville de Mexico leurs pretendus Conſeruateurs, qui ſont deux Religieux Dominicains, que j'auois vn peu auparauant, comme je l'ay dit, frappez d'anatheme par mon excommunication ; & ayant raſſemblé grand nombre de carroſſes pour aller au deuant d'eux, ils les amenerent auec vne pompe incroyable dans la ville d'Angelopolis, qui eſt le lieu de ma Cathedrale, accompagnez d'vne tres grande troupe tant d'autres Dominicains, que de Ieſuites ; & quelques vns de ces derniers allant à cheual par les carrefours & par les places publiques, crioient à haute voix au peuple tout ſurpris d'vne ſi eſtrange nouueauté, de ſe mettre à genoux deuant ces deux Conſeruateurs, l'aſſeüirant que c'eſtoient des Papes & des ſouuerains Pontifes. Et afin de le mieux faire croire à tout le monde, ils ne ſe contenterent pas de les faire receuoir proceſſionnellement par les Freres de leur Ordre, en faiſant porter la Croix

deuant eux: mais ils leur perſuaderent, ou pour mieux dire, leur commanderent d'éleuer vn Tribunal, & de créer des Promoteurs, des Huiſſiers, & des Notaires.

22. Puis leur ayant mis ſur la teſte des chapeaux de tafetas uiolet, ils les menerent auec grande magnificence par toutes les places publiques, & meſme juſqu'auprés du palais Epiſcopal, afin de triompher auec encore plus de mépris de ma dignité: & vn nombre extraordinaire de Reguliers qui eſtoient dans des carroſſes les accompagnant auec leurs Huiſſiers & leurs autres Officiers, ces faux Conſeruateurs qui s'eſtoient intrus d'eux meſmes, entreprirent de leur propre authorité tout ce que le Concile de Trente defend aux veritables Conſeruateurs.

23. Ils firent enſuitte auec non moins d'appareil qu'auparauant, éleuer vn Tribunal; puis tourmenterent en pluſieurs manieres tous les Eccleſiaſtiques, & de pauures ſeculiers; excommuniant les vns, confiſquant le bien des autres, & ſe ſeruant de l'entremiſe du bras ſeculier pour les bannir, empriſonner, outrager, & pour perſecuter par toutes ſortes de voyes & d'artifices ceux qui n'eſtoient pas de leur faction.

24. Car ils employerent des mains profanes pour chaſſer hors de l'Egliſe & du dioceſe les ſieurs Manuel Brauo de Gombremonte Threſorier de l'Egliſe Cathedrale, le Docteur Louis de Bongora treſancien Chanoine, le Docteur Nicolas de Aſperilla ſemiprebendé, qui ſont tous de vertueux & ſçauans Preſtres; ils obligerent le ſieur Ildefonſe de Cueuas & d'Aualos Docteur & Archidiacre de l'Egliſe Cathedrale, le ſieur Pierre De Angulo Licentié, André de Zuci Docteur, & François de Requeſia Bachelier, tous Preſtres & Chanoines de mon Chapitre, & perſonnes pleines d'erudition & de ſageſſe, de chercher leur ſalut dans la fuitte. Ils empriſonnerent auſſy d'autres Preſtres & des ſeculiers: ils en releguerent ou empriſonnerent d'autres, & reduiſirent le reſte à ſe cacher où ils purent: puis ils employerent toute ſorte de menaces & de cruautez pour obliger le peuple de ſe ſoumettre à leurs Cenſures & à leurs Ordonnances, quoi qu'elles fuſſent abſolument nulles.

25. Ces Moines Conſeruateurs trauaillerent en ſuite à donner la ſentence pretendüe qui deuoit decider toute cette affaire; & comme ſi c'euſt eſté vn edit public & ſolemnel, ils prononcerent & declarerent que l'Eueſque, & ſon Prouiſeur Vicaire general auoient fait tort aux Ieſuites, & les auoient traittez injuſtement, en voulant qu'ils leur demandaſſent la permiſſion de preſcher & d'entendre les Confeſſions des ſeculiers, & en leur defendant de le faire juſqu'à ce qu'ils euſſent repreſenté les permiſſions qu'ils en auoient: ce qui n'eſtoit pas en leur pouuoir; puiſque je ſçay tres certainement que les Ieſuites qui s'ingeroient de preſcher & de confeſſer, n'en auoient aucune ny de moy ny de mes predeceſſeurs.

26. Cet-

26. Cette ſentence ayant eſté rendue & publiée aux proſnes dans les Egliſes, ils paſſerent à des choſes encore plus enormes. Car ayant recours au bras ſeculier, ils employerent les menaces, les promeſſes,& toute ſorte d'artifices pour porter les Chanoines, & meſme contraindre quelques vns d'eux à declarer mon ſiege vacant, quoique je fuſſe dans mon dioceſe, & que j'y euſſe non ſeulement vn Prouiſeur Vicaire general; mais que j'y en euſſe juſques à trois. Ce qui n'empeſcha pas que le Chapitre ne declaraſt le ſiege vacant.

27. Les Ieſuites eſtant ainſy venus à bout du deſſein, pour l'execution duquel ils auoient fait joüer tant de reſſorts,ils vſurperent hautement la juriſdiction Eccleſiaſtique:ils commirent vn adultere ſpirituel: ils éleuerent vn autel ſacrilege contre vn autel legitime: ils établirent d'autres officiaux, vn autre Prouiſeur Vicaire general, & meſme vn Vicaire pour les Religieuſes: ils chaſſerent ceux que j'auois nommez; & dans cette pretendue vacance, ils preſenterent à ce Chapitre qui leur eſtoit entierement deuoüé, quelques permiſſions de confeſſer & de preſcher qu'ils auoient obtenuës d'autres Eueſques, & dont il n'y en auoit que quatre qui euſſent eſté données par mes predeceſſeurs; comme auſſy quelques priuileges qui leur auoient eſté accordez pour trauailler dans les terres des infideles (ce que celles-cy ne ſont nullement par la miſericorde de Dieu) & qui n'eſtoient que pour vn temps déja expiré; preſentant ainſy par vne procedure nulle & ſacrilege à vn Chapitre où il n'eſtoit reſté que les perſonnes qu'ils auoient voulu, & pendant la vie de l'Eueſque qui gouuernoit le dioceſe, ces pieces ſi informes & ſi inutiles, qu'ils auoient toujours refuſé de preſenter à ce meſme Eueſque legitime, & à ſon Vicaire general.

28 Aprés que ces priuileges & ces permiſſions de quelques Eueſques des autres dioceſes eurent eſté veus, ce Chapitre ſans nul pouuoir, puiſqu'il ſuppoſoit fauſſement que le ſiege Epiſcopal eſtoit vacant, fit publier aux proſnes de toutes les Egliſes vne Ordonnance qui auoit eſté dreſſée en ſecret par les Ieſuites, par laquelle on faiſoit ſçauoir à tous les fideles, que les Ieſuites à cauſe de leurs priuileges n'auoient point beſoin de la permiſſion des Eueſques des dioceſes où ils demeurent pour entendre les Confeſſions des ſeculiers: qu'au cas qu'ils en euſſent beſoin, ils les auoient fait voir au Chapitre; & que quand meſme ils n'en auroient point, ou qu'elles ne ſeroient pas valables, il leur en donnoit tres volontiers vne generale, ſans meſme qu'ils fuſſent obligez de ſe faire examiner; declarant qu'il eſtoit ſi aſſeüré de leur grande capacité, qu'il n'y auroit nul lieu de croire qu'ils euſſent voulu entendre les Confeſſions des ſeculiers, ſans en auoir eü vn titre & vn pouuoir legitime Il y auoit auſſy d'autres choſes dans cette Ordonnance tres preiudiciables à la juriſdiction Epiſcopale,

le, l'autorité de l'Egliſe, au Concile de Trente, & au ſalut des ames.

29. Aprés cela ils bifferent, emporterent, & dechirerent publiquement les Cenſures Eccleſiaſtiques faites par mon Vicaire general contre les Conſeruateurs & les Ieſuites qui entendoient les Confeſſions des ſeculiers ſans en auoir obtenu la permiſſion de l'Eueſque dioceſain, & afficherent publiquement celles qu'auoient données ces Conſervateurs, qui s'eſtoient intrus eux meſmes contre leur propre Eueſque & ſon Grand Vicaire, quoiqu'elles fuſſent indubitablement nulles, ainſy que V.S.l'a declaré. Ce qui ne fit pas ſeulement gemir tous ceux qui eſtoient zelez pour la diſcipline de l'Egliſe; mais auſſy les peuples qui témoignoient par leurs cris la douleur qu'ils reſſentoient des outrages qu'on faiſoit à leur Eueſque qu'ils aymoient paſſionnément.

30. Enſuitte ce meſme faux Chapitre étably contre l'Eueſque, & dont les Ieſuites prenoient la conduite, comme s'ils euſſent eſté de ce Corps, reuoqua toutes les Ordonnances que j'auois faites touchant les mœurs & la reformation tant des Eccleſiaſtiques que des seculiers.

31. Contre ceque j'auois defendu de boire & de manger des viandes profanes dans les Egliſes, ils permirent de renouueller cet abus, & profanerent ainſy ces Egliſes. Ils approuuerent les Eccleſiaſtiques & les Reguliers à qui j'auois defendu d'entendre les Confeſſions des ſeculiers. Ils maltraitterent des Preſtres tres gens de bien, tres modeſtes, & tres ſpirituels, dont j'auois recompenſé la vertu. Ils perſecuterent ceux que j'auois commis à la conduite de mes colleges & de mes ſeminaires, que j'entretenois & éleuois auec vn amour paternel; comme les jugeant fort vtiles à ſeruir l'Egliſe de Dieu; & ils delibererent de les ſupprimer entierement.

32. Ils ne permirent pas ſeulement, ce qui eſt horrible, à des Vierges Religieuſes, qui enſuitte de mes Ordonnances & de mes exhortations demeuroient tres volontiers renfermées dans leurs Monaſteres, comme leur profeſſion les y oblige, de recommencer d'auoir des entretiens ſuſpects auec des ſeculiers, des Reguliers, & des Preſtres: mais ce qui eſt plus criminel qu'on ne ſçauroit dire, ils les y exhorterent publiquement: ils accorderent vn nombre innombrable de permiſſions à de jeunes Religieux pour entendre les Confeſſions des femmes; & comme l'on eſt aiſément prodigue du bien d'autruy, ils diſſiperent en mille manieres le threſor de ma juriſdiction Eccleſiaſtique.

33. Toutes ces choſes, T. S. P. ne m'eſtoient pas inconnües. Car la petite cabane où je me proſternois en la preſence de Ieſus Chriſt crucifié, & répandois ſans ceſſe des larmes pour le conjurer d'auoir pitié de mon troupeau ſi cruellement perſecuté, eſtoit comme vne guerite d'où je voyois diſperſer auec tant d'in-

Digitized by Google

d'inhumanité mes pauures brebis, déchirer auec tant d'impieté l'Egliſe ma tres chere épouſe, mettre en pieces ma Croſſe Epiſcopale, qui eſt comme la houlette ſainte des Paſteurs des ames, & fouler aux pieds ma mitre ſacrée: Delà je répondois par mes ſoupirs aux ſoupirs de mes oüailles, par mes cris, & par mes plaintes à leurs plaintes: & quoique je me trouuaſſe ſeul, couché contre terre, ſans armes, & ſans aucunes forces, je ne laiſſois pas eſtant appuié ſur l'vnique ſecours de Dieu de continuer toujours à prendre ſoin de mon troupeau.

34. Car à l'imitation de ces grands Eueſques des premiers ſiecles, bien que ce ne fuſt pas auec la meſme vertu, je trauaillois de ma cabane, ainſy qu'ils faiſoient de leurs priſons, pour aſſiſter, exhorter, conſeiller, & conſoler mon cher peuple par des perſonnes confidentes, par mes auis, & par mes lettres paſtorales; afin que demeurant fermes dans la charité & dans la foy, ils ſurmontaſſent leurs ſouffrances par leur courage, leurs afflictions par leur conſtance, leurs perſecutions par leur patience; & qu'ils en ſe confeſſaſſent point à ceux à qui je n'auois point donné le pouuoir de les oüir, & n'aſſiſtaſſent point aux predications de ceux qui montoient en chaire ſans ma permiſſion. En quoy par la miſericorde de Dieu, & non par mes foibles forces, je vis mon ſouhait preſque entierement accomply, s'eſtant trouué tres peu de perſonnes parmy cette multitude innombrable de peuple, que la terreur de tant d'empriſonnemens & de banniſſemens ait pû faire reſoudre d'ajouſter foy aux Ieſuites, ny à ces pretendus Conſeruateurs, ny à ſe ranger de leur party.

35 Mais ces Religieux ſi habiles en d'autres choſes, voulant defendre par autorité l'autorité qu'ils s'eſtoient ſi injuſtement attribuée, & tombant ainſy d'vn abyſme dans vn autre abyſme, tant ils eſtoient tranſportez de depit & de colere, de voir que tous les efforts qu'ils faiſoient pour détacher les peuples de l'affection qu'ils auoient pour leur Paſteur, ne faiſoient au contraire que les aigrir & les animer contr'eux; ils gagnerent des Iuges ſeculiers auec de tres grandes ſommes d'argent: & comme on a toujours veu, T. S. P. à commencer meſme du temps de Noſtre Sauueur, qui fut calomnié en mille manieres depuis la Galilée juſqu'en Ieruſalem, que l'on accuſe de ſedition & de vouloir émouuoir des troubles, les Prelats qui veillent auec ſoin ſur la conduite des ames, & qui defendent auec courage la juriſdiction Eccleſiaſtique; ces Iuges ainſy corrompus commencerent à inſtruire vn procés criminel contre moy, contraignant des perſonnes par toute ſorte de violences de ſe rendre témoins contre moy: gagnerent les vns par argent, perſuaderent les autres par artifices; & attirerent les autres par des flatteries & par des promeſſes; afin de leur faire depoſer meſme par ſerment que j'auois entrepris contre le bien de l'Eſtat, quoiqu'il m'euſt toujours eſté

eſté plus cher que ma propre vie. Et le pouuoir des Ieſuites ſe trouua eſtre ſi grand, que dans mon propre dioceſe, & dans ma ville Epiſcopale, je fus moy meſme & mon troupeau que j'aime auec vne ſi grande tendreſſe, traitté indignement par ſept Iuges, ſçauoir ces trois ſeculiers enuoyez par le Viceroy, deux Reguliers qui ſont les Conſeruateurs, & deux Preſtres Commiſſaires de l'Inquiſition, chaſſez autrefois de la Societé des Ieſuites; toutes perſonnes, T. S. P. ſi corrompües dans leurs mœurs, que la charité & la modeſtie chreſtienne ne me permettent pas d'en dire dauantage ſur ce ſujet.

36. Mais je rends des actions de graces infinies à Dieu, lequel reſiſte aux ſuperbes & defend les humbles qui ſouffrent auec patience d'eſtre perſecutez pour l'amour de luy, de ce qu'encore que tant de Iuges & tant de témoins non ſeulement euſſent conſpiré en ſemble pour m'accabler; mais euſſent meſme concerté toutes les depoſitions & tous les actes, afin de les rendre conformes, il ne fut pas en leur pouuoir dans cette procedure ſi violente & pleine de tant de nullitez, de me conuaincre d'auoir rien fait qui fuſt indigne de mon caractere. Tout ce qu'ils purent, fut de ramaſſer pluſieurs declarations vagues & confuſes de gens de neant, par leſquelles ils diſoient en general que j'auois excité vne tres grande ſedition, & outragé terriblement les Ieſuites, lequel outrage conſiſtoit en ce que je leur auois defendu d'entendre les Confeſſions des ſeculiers ſans en auoir ma permiſſion; & de ce qu'en procedant ſelon les regles ordinaires & canoniques, j'auois voulu les obliger à obſeruer le Concile de Trente, & les Conſtitutions du Pape Gregoire XV.

37. Ce procés criminel qu'ils m'auoient ſi malicieuſement ſuſcité, s'en eſtant donc allé en fumée, & les Ieſuites voyant qu'ils n'auoient pû rien prouuer, ny remporter contre moy aucun auantage par toutes ces entrepriſes criminelles; mais qu'au contraire les peuples ſe détachoient d'eux de plus en plus, les auoient en auerſion; & s'attachant aux conſeils & aux inſtructions ſalutaires de leur Paſteur, ſe declaroient ouuertement pour ma defenſe: alors paſſant au dela de toutes les bornes de la pudeur religieuſe & de la moderation chreſtienne, ils trauaillerent d'vne maniere encore plus barbare qu'auparauant à déchirer ma reputation, ma perſonne, & ma dignité.

38. Car ſouz pretexte de ſolemniſer la feſte de S. Ignace leur fondateur (dont l'ame tres ſainte ne ſçauroit ne point abhorrer toutes ces actions) ils aſſemblerent leurs Ecoliers (qu'ils deuoient inſtruire d'vne autre ſorte) pour rendre mépriſable ma dignité, ma perſonne, & tous les Preſtres de mon dioceſe les plus eminens par leur vertu, & entr'autres Siluere de Pineda mon Agent auprés de V. S. & qui joüiſſoit alors à Rome de l'honneur de voſtre preſence: ils firent des danſes criminelles, que les Eſpagnols appellent

pellent maſcarades, où par des repreſentations horribles & des poſtures abominables, ils ſe moquerent publiquement de l'Eueſque, des Preſtres, des Religieuſes, de la dignité Epiſcopale, & meſme de la Religion Catholique, toutes ces honteuſes extrauagances n'allant qu'à la rendre ridicule.

39. Ces Ecoliers eſtant maſquez & ſortant de la maiſon meſme des Ieſuites, coururent en plein jour par toute la ville, en repreſentant ces perſonnes ſacrées veſtües d'vne maniere honteuſe; & par vn étrange ſacrilege meſlant des paroles profanes auec la tres ſainte Oraiſon du Seigneur, & la ſalutation Angelique, ils les chantoient inſolemment, leur impudence ne craignant point de commettre contre l'Egliſe de Dieu, contre des Eueſques & des Preſtres, dans vne terre Chreſtienne & tres catholique, des boufonneries de theatre, dignes ſeulement de payens & d'heretiques.

40. Quelques vns d'entr'eux, T. S. P. meſlant ces chanſons infames en l'Oraiſon du Seigneur, au lieu de la finir en diſant: *Et délivrez nous du mal*, ils diſoient: *Et delivrez nous de Palafox:* me traittant ainſy à cauſe que je m'eſtois efforcé de deliurer les Ieſuites du mal, en les ramenant dans l'ordre & les retenant dans les bornes de leur profeſſion. Ils profanerent auſſy de la meſme ſorte la ſalutation Angelique.

41. D'autres paſſant encore plus loin que n'ont jamais fait les Idolatres contre les Chreſtiens, faiſoient ſur eux à la veüe de tout le monde comme des ſignes de Croix auec des cornes de beuf, & en les montrant ainſy qu'ils auroient montré la tres ſainte Croix, ils crioient tout haut: *Voila les armes d'vn veritable & parfait Chreſtien.*

42. Vn autre portant en vne main l'image de l'Enfant Jeſus, tenoit en l'autre vne choſe qu'on n'oſe nommer, expoſant ainſy à la riſée des libertins la deuotion que l'on a pour l'enfance du Sauueur du monde, & pour ce nom adorable qui eſt l'vn des plus ſaints objets de la pieté des fideles.

43. Vn autre portoit vne Croſſe pendante à la queüe de ſon cheual, & ſur ſes étriers vne mitre peinte, pour marquer comme ils la fouloient aux pieds.

44. Ils répandirent en ſuitte parmy le peuple contre le Clergé & les Eueſques des vers ſatyriques, qui eſtoient inſolens & ſacrileges audelà de ce qu'on peut penſer, dont le ſujet eſtoit le trophée que les Ieſuites faiſoient d'auoir vaincu leur Eueſque & d'auoir triomphé de luy; quoiqu'à parler dans la verité c'eſtoit eux meſmes qui auoient eſté vaincus par leur violente paſſion, laquelle auoit triomphé d'eux en tant de manieres. Ils donnerent auſſy pluſieurs epigrammes Eſpagnoles à ceux qui ſe trouuerent preſens à ce ſpectacle, par leſquelles ils déchiroient ma reputation & celle de mon Clergé; & j'eſtime, T. S. P. qu'il ne ſera pas mal

mal a propos de rapporter cellecy entr'autres, par ce qu'elle fait voir clairement quel eſt l'excés des Ieſuites, de ne pouuoir ſouffrir que les Eueſques les retiennent dans les bornes que leurs Conſtitutions leur preſcriuent:

Voy la Societé choiſie
S'oppoſer courageuſement
A cette formelle hereſie.

45. Voila, T. S. P. juſques où a paſſé cet aueuglement de leur eſprit. Car comme je defendois le ſaint Concile de Trente, les Conſtitutions Apoſtoliques, les Decrets des Papes, & le ſalut des ames qui me ſont commiſes; & que toutes ces choſes les retiennent & les geſnent, ils s'efforcent de perſuader aux peuples que ce ſont des *hereſies*, & ils les aſſurent en meſme temps qu'il n'y a rien de plus juridique, de plus catholique, & de plus ſaint, que de combattre les Conſtitutions Apoſtoliques, de mépriſer les Decrets du Concile Oecumenique de Trente, de renuerſer les deciſions des Papes, d'enuahir vn dioceſe, d'employer le bras ſeculier pour chaſſer vn Eueſque de ſon ſiege, de l'attaquer non ſeulement auec des injures, mais auec les armes, & en fin de le deshonorer par des moqueries, des railleries, & des médiſances, & auec luy tout vn Clergé, & meſme la Religion chreſtienne.

46. Cépendant les Conſeruateurs ne deshonnoroient pas moins de leur coſté par leurs actions la dignité Pontificale dont ils ſe vantoient d'eſtre reueſtus. Car au lieu de la repreſenter en quelque choſe par la pureté de leurs mœurs, par la ſageſſe de leurs diſcours, & par vne forme de vie religieuſe, ils ſe trouuoient aux comedies, aux banquets publics, aux academies du jeu, aux danſes des femmes débauchées, aux concerts de muſique, & à tous ces autres diuertiſſemens qui portent à l'impudicité & à la luxure. Tellement qu'on voyoit ceux qui ſe glorifioient dans leurs Ordonnances de repreſenter voſtre perſonne Apoſtolique, & de participer à l'éclat de voſtre dignité ſacrée, non ſeulement ne point imiter la pureté de la vie & les vertus des tres ſaints Chefs de l'Egliſe: mais ſoüiller l'image feinte qu'ils en portoient, par les vices des plus débauchez & des plus perdus; faiſant ainſy vne injure publique au ſaint ſiege. Car la dignité Apoſtolique, lors meſme qu'elle n'eſt pas legitimement repreſentée, mais fauſſement, & par des perſonnes qui n'ont nul pouuoir, doit pourtant eſtre accompagnée de bienſeance & de vertu, pour paroiſtre aux yeux des fideles, & principalement des Neophytes dans ces parties de la terre les plus reculées.

47. Prés de quatre mois s'eſtant paſſez, durant leſquels les Ieſuites bienque Religieux auoient ſi peu religieuſement fait joüer tant de machines pour m'accabler, la flotte royalle arriua d'Eſpagne, & apporta l'ordre de paſſer dans l'Amerique Meridionale au Comte de Sauueterre Viceroy, lequel fauoriſoit ſi aueu-

Digitized by Google

aueuglément les Iesuites, qu'au lieu d'agir en Gouuerneur à leur égard, il se laissoit gouuerner par eux dans leur propre cause: & par le mesme ordre le Roy Catholique luy donnoit pour successeur l'Euesque de Lucatane, jusques à ce qu'il fust venu aussy vn Commissaire pour s'informer des premiers attentats faits contre l'autorité de ma charge, dont j'auois porté mes plaintes à V. S. Car quant aux dernieres, il n'y auoit pas encore eu de temps pour en informer le Roy & son Conseil Royal des Indes.

48. Ces nouuelles arresterent vn peu la fureur de la persecution qu'on me faisoit, & l'Euesque de Lucatane estant déja arriué dans le Royaume, quoique pour certaines raisons le Comte de Sauueterre Viceroy ne luy eust pas encore remis l'administration, j'estimay ne deuoir pas differer dauantage à retourner dans mon Eglise qui m'est si chere, & à réjoüir mes bien aimez enfans par ma presence, ainsy que durant mon absence je les consolois par mes Lettres.

49. Aprés auoir pris cette resolution, j'écriuis au Comte Viceroy, & aux Auditeurs royaux qui n'estoient éloignez que de deux journées de mon dioceſe. Puis considerant d'vn costé quelle joye ce seroit à mon peuple que de me reuoir, & n'ignorant pas de l'autre que la malice & les artifices de mes ennemis donnant vne mauuaise interpretation aux actions les plus justes & les plus saintes, ils ne manqueroient pas de vouloir faire passer cette réjoüissance publique si loüable en elle mesme, pour vne sedition criminelle, je choisis le silence de la nuit pour rentrer dans mon palais Episcopal. Mais mon peuple qui aprés m'auoir tant desiré, & répandu tant de larmes pour mon retour, souhaittoit auec vne ardeur incroyable de me reuoir, n'eut pas plutost appris que j'estois venu, que dés la pointe du jour ils vinrent en foule à ma porte, en rompirent les verroüils, & meslant leurs pleurs à leurs cris de joye me salüerent, m'embrasserent, & durant quatre jours entiers ne pouuant m'empescher de me faire voir à eux, je consolay par ma presence plus de six mille personnes de tout sexe & de tout âge, qui couroient de tous costez à mon palais.

50. Les Iesuites voyant auec vne extréme douleur ce peuple venir me trouuer en foule, & que tout le monde courant ainsy aprés moy, tous leurs efforts auoient esté inutiles, ils s'éleuerent de nouueau contre ma personne & ma dignité par de nouuelles accusations plus noires encore que les precedentes.

51. Car recourant derechef au Viceroy, ils n'oublierent rien pour l'assurer & pour luy persuader que ce grand concours de peuple estoit vne veritable sedition: que tout le royaume prenoit mon party & se rejoüissoit de mon retour, quoique je fusse l'ennemy declaré de la paix publique; & que ne me manquant que le nom de Roy, on ne pouuoit me rétablir dans ma Cathe-

Digitized by Google

drale & dans ma juriſdiction Eccleſiaſtique, dont les Conſeruateurs m'auoient depoüillé, ſans rendre vn tres mauuais office au Roy, & mettre l'Eſtat en peril.

52. Parce moyen ils obtinrent des lettres du Viceroy, par leſquelles il defendoit au Chapitre autoriſé par les Ieſuites, comme ſi le ſiege euſt eſté vacant, de rendre à leur propre Paſteur la juriſdiction qu'ils luy auoient vſurpée. Ce qui ne pût empeſcher que la plus grande & la plus ſaine partie des Chanoines qui eſtoit déja reuenüe de ſon exil, ne me rendiſt l'obeiſſance qu'ils me deuoient, nonobſtant l'opiniaſtreté de l'autre partie, qui quoique moindre, aima mieux reſiſter à ſon propre Eueſque pour ſuiure la paſſion des Ieſuites.

53. Voicy donc, T. S. P. de nouuelles difficultez, vn nouueau ſchiſme, & de nouuelles tribulations, dont les eaux, ſelon le langage figuré du Prophete, ont penetré juſques dans mon ame. Le peuple ſoutenoit ſon Eueſque, & le Viceroy les Ieſuites. Ceux-cy preſſant continuellement le Viceroy de ne point ſouffrir que je rentraſſe dans l'adminiſtration de mon dioceſe, ſi je ne luy donnois auparauant vne parole formelle de ne rien innouer ſur leur ſujet, je conſideray en moy meſme aprés auoir conſulté des perſonnes fort ſages & fort ſçauantes, que comme il eſt quelque fois neceſſaire de retrancher vn membre gaſté pour ſauuer le reſte du corps; on doit auſſy tolerer en certaines rencontres ce qui ne ſeroit pas tolerable en vn autre temps, afin d'euiter par là le ſcandale, ainſy que Noſtre Seigneur le dit à S. Pierre lors qu'on luy demandoit le tribut. Et voyant de plus que la diſcipline Eccleſiaſtique eſtoit toute renuerſée: que les Monaſteres des Religieuſes que j'auois laiſſez dans la reforme s'eſtoient relaſchez: que mon Clergé qui eſtoit auparauant ſi fleuriſſant par ſa vertu & par le lien de paix & de charité qui les vniſſoit enſemble, auoit perdu tout cet éclat, & eſtoit tombé dans la confuſion & dans le mépris, n'eſtant plus retenu par la puiſſance legitime de l'Egliſe; & qu'en fin ce malheureux ſchiſme auoit cauſé tant de deſordres dans tout le dioceſe, que les Sacremens n'y eſtoient plus legitimement adminiſtrez, que l'equité des jugemens eccleſiaſtiques y eſtoit corrompüe, & que rien n'eſtoit dans l'ordre où il deuoit eſtre; je creu eſtre obligé pour le bien public de la paix, de promettre aprés auoir fait juridiquement mes proteſtations ſur toutes ces choſes, & contre l'injuſte procedé des Conſeruateurs, que je n'innouerois rien en ce qui regardoit les Ieſuites, juſques à ce que V. S. euſt prononcé ſur cette affaire.

54. Peu de mois aprés que j'eu fait cette promeſſe, il arriua d'Eſpagne vn autre vaiſſeau qui aportoit des lettres du Roy ſur ce ſujet, par leſquelles ſa Majeſté commandoit tres expreſſément au Comte Viceroy de remettre ſa charge entre les mains de l'Eueſque de Lucatane, & de ſortir de la prouince, luy temoignant

nant de plus en des termes forts & ſeueres, auoir trouué tres mauuais que contre toute ſorte d'equité & de raiſon, & meſme contre les loix du royaume il auoit ſuiuy & ſoutenu ſi aueuglément la paſſion des Ieſuites dans la plus injuſte cauſe du monde, & m'auoit ſi cruellement perſecuté en tant de manieres, quoique je fuſſe l'vn des Miniſtres de ſa Majeſté, & Doyen de ſon Conſeil des Indes; que j'euſſe auparauant eſté Viceroy, & que comme Eueſque de Ieſus Chriſt, je trauaillaſſe de tout mon pouuoir pour le ſalut des ames qui me ſont commiſes. Le Roy tres Catholique mon bon maiſtre écriuoit auſſy en des termes qui témoignoient encore plus ſon indignation, à ces Conſeruateurs pretendus, & aux Prouinciaux des Dominicains & des Ieſuites, qui s'étoient emportez à de tels excés, & auoient eſté les auteurs de cette caballe. Il declaroit nul par les meſmes lettres tout ce qu'auoit fait le Viceroy en faueur des Ieſuites, quoique S. M. n'euſt encore nulle connoiſſance de leurs dernieres entrepriſes & des nouueaux crimes qu'ils auoient commis.

55. Mais comme les Ieſuites ne combattoient ny pour la verité, ny pour la foy, & penſoient ſeulement à établir & à maintenir leur reputation dans l'eſprit des peuples, non ſeulement ils n'obeïrent point à ces Ordres, & à ces Lettres ſi expreſſes du Roy; mais ils ne voulurent jamais auoüer qu'elles leur euſſent eſté rendües, & les ſupprimerent durant tout le temps que le Viceroy demeura en charge. Ils furent meſme aſſez hardis pour ſuppoſer & publier de fauſſes Lettres toutes contraires, faiſant croire au peuple qu'ils eſtoient demeurez victorieux, & auoient triomphé de moy dans cette cauſe; & retenant ainſy dans l'erreur ceux qu'ils y auoient jettez par leurs artifices & leurs tromperies.

56. Mais aprés que l'Eueſque de Lucatane eut pris le gouuernement du Royaume, la verité, quoiqu'vn peu obſcurcie par les Ieſuites, ne laiſſa pas de commencer à eſtre plus euidente: la juſtice de ma cauſe parut auec plus d'éclat, & les Ordres du Roy firent plus d'impreſſion dans l'eſprit de tout le monde. Ainſy la juriſdiction eccleſiaſtique recouura vne partie de ſa vigueur; & aprés auoir veü auec larmes & le cœur outré de douleur ma tunique Epiſcopale déchirée, mon autorité mepriſée, la diſcipline relaſchée, mon baſton paſtoral mis en pieces, ma mitre foulée aux pieds, & l'anneau qui eſt la marque de mon mariage ſpirituel auec mon Egliſe, arraché de mon doigt auec violence; je recueillis tous ces fragmens de ma dignité outragée, je les rejoignis enſemble, je les affermis, je les releuay, & remediay le mieux que je pûs à tant de playes que mon Egliſe auoit receües.

57. Ie loüay la conſtance de pluſieurs Eccleſiaſtiques & ſeculiers, qui auoient ſouffert genereuſement la perſecution qu'on leur auoit faite, & j'en recompenſay meſme quelques vns. Ie

pardonnay à ceux qui auoient failly plutoſt par fragilité que par malice, & en leur pardonnant je me pardonnay à moy meſme, qui ſuis le plus foible & le plus fragile de tous. Ie punis, quoi qu'auec vne moderation eccleſiaſtique, & renuoyay abſous ceux qui auoient conſpiré contre mon autorité ou par vne cupidité violente, ou par vne ambition deſordonnée, ou par la haine qu'ils me portoient, ou par l'inclination qu'ils auoient à flatter la puiſſance ſeculiere.

58. Quant à ceux qui aprés s'eſtre laiſſé corrompre par l'argent qu'ils auoient receu des Ieſuites defendoient auec opiniaſtreté leurs égaremens; qui non ſeulement eſtoient, mais ſe glorifioient d'eſtre les chefs criminels de ce ſchiſme & de cette ſedition contre l'autorité eccleſiaſtique; & qui bien loin de reconnoiſtre leur crime & d'écouter la voix de leur Paſteur qui les appelloit & les prioit meſme de rentrer dans la voye de la verité, publioient de dedans les Maiſons des Ieſuites où ils eſtoient refugiez, mille calomnies contre ma dignité & ma perſonne; je leur fis faire juridiquement leur procés par contumace; & ſuiuant les Conſtitutions canoniques, & les ſaints Decrets Apoſtoliques, je donnay charge à l'Eueſque éleu de Honduras mon Prouiſeur, de les ſoumettre aux peines & aux cenſures qu'ils auoient ſi juſtement encourües.

59. Puis autant que mon peu de capacité me le pût permettre, je trauaillay de viue voix & par mes lettres, mes ordonnances, & mes predications, à rétablir tant les Eccleſiaſtiques, que les ſeculiers qui ſont de ma juriſdiction, dans l'eſtat où ils deuoient eſtre pour le plus grand bien des ames que Ieſus Chriſt m'a confiées.

60. Mais quant aux Reguliers exempts, c'eſt à dire, les Conſeruateurs, les Ieſuites, & leurs adherans, je ne pû du tout y rien gagner; puiſque depuis meſme le Bref de V. S. du 16 May 1648. qui m'a eſté apporté par le Docteur Syluere de Pineda, & que je leur ay fait ſignifier, & depuis les declarations de ſa Majeſté Catholique qui furent apportées par la flote royale au mois de Septembre, & qui leur ont eſté auſſy ſignifiées; les Ieſuites, comme je le diray cy aprés, ont toujours perſeueré dans leur faute, & quoiqu'excommuniez, irreguliers, & ſuſpens, ils diſent la Meſſe publiquement.

61. Car ils ne manquent pas de répondre à ce Bref de V. S. & à cet Ordre du Roy. Ils diſent que ce Bref doit eſtre conſideré comme nul: premierement parce qu'il n'a pas eſté approuué par le Conſeil des Indes. Et ils alleguent cecy pour eux, quoique les ordonnances du Roy portent formellement le contraire; puis qu'elles n'obligent pas de preſenter à ce Conſeil les Brefs qui ſont donnez en Cour de Rome, lorſque les parties y ont eſté appellées, & que le jugement a eſté contradictoire: mais ſeulement ceux qui regardent le Patronnage, afin que ſi l'on en a obtenu quel-

Digitized by Google

quelqu'vn ſubrepticement, qui ſoit contraire aux graces que V. S. & vos Predeceſſeurs ont fauorablement accordées à la Couronne d'Eſpagne, V. S. le puiſſe changer, aprés auoir écouté les prieres & les raiſons du Roy tres-Catholique, & de ce tres pieux filz de l'Egliſe Romaine.

62. Ainſy je demanday de viue voix aux Ieſuites, & les ſommay de me répondre ſi ces paroles que Noſtre Seigneur dit à S. Pierre ſur le riuage de la mer Tiberiade: *Pay mes brebis*, ont eſté approuuées par le Conſeil du Roy: ſi l'oraiſon Dominicale, la Salutation Angelique, les articles de la foy, le ſymbole des Apoſtres; & en fin toute la foy Catholique & Romaine ont beſoin en quelque article que ce ſoit d'eſtre approuuez au Conſeil du Roy en vertu de ces Ordonnances qu'ils alleguent.

63. Car ayant eü l'honneur de ſeruir durant vingt ans S. M. Catholique dans ſes Conſeils, je reconnois par experience la grandeur de ſa pieté & de ſon reſpect pour le Saint Siege, & ſa conſtance inébranlable à defendre la chaire de S. Pierre contre les infideles, les heretiques, & les ſchiſmatiques, juſqu'à donner meſme de ſon ſang s'il eſtoit beſoin. Et je puis dire auec certitude que ce Roy tres religieux & tres pieux, & Meſſieurs de ſon Conſeil des Indes qui n'ont pas moins de probité que de ſcience, n'approuuent pas ſeulement; mais recommendent & fauoriſent de tout leur pouuoir toutes les choſes qui regardent la Foy & l'augmentation de la Religion Catholique, le ſalut des ames, l'adminiſtration des Sacremens, l'introduction & la conſeruation d'vn ordre parfait dans le gouuernement de l'Egliſe, & en fin la fuitte du mal, & la prattique du bien: je ſcay, dis-je, qu'ils fauoriſent toutes ces choſes, & en parlant de viue voix, & en empruntant l'autorité des loix du royaume, & n'épargnant pas meſme leur argent pour cet effet.

64. Les Ieſuites alleguent en ſecond lieu, pour montrer que le Bref de V. S. eſt nul, que leurs priuileges leur ayant eſté accordez par le S. Siege à cauſe de leurs grands ſeruices, il les faut conſiderer comme vn contract; & ainſy leur donner plutoſt le nom de pact, que de priuileges: ce qui fait qu'il n'eſt pas au pouuoir de V. S. de les reuoquer.

65. Leur troiſiéme raiſon, qui n'eſt preſque que la precedente, eſt qu'il y a vne clauſe dans ces priuileges, qui porte que quand bien on y dérogeroit mot pour mot, ils ne peuuent toutefois eſtre reuoquez; & que par conſequent V. S. ne le ſçauroit faire, ainſy que Paul V. l'a ordonné dans la Bulle qui commence par ces mots: *Quantum Religio.*

66. Ils diſent pour quatriéme & derniere raiſon que les lettres écrites par V. S. touchant cette affaire, & les Conſtitutions des Papes Gregoire XV. & Vrbain VIII. dont il eſt fait mention dans ces lettres, n'ont point eſté receües de l'Egliſe, ny autoriſées

par l'vſage ; & que l'on ne met point au nombre des loix celles qui ne ſont pas receües. Voila, T. S. P. ce que les Ieſuites oſent publier contre le Bref de V. S. & qu'ils oſent defendre de tout leur pouuoir.

67. Cette maniere dont les Ieſuites interpretent les Conſtitutions Apoſtoliques & les privileges, n'eſt pas ſeulemeut odieuſe & mauuaiſe en elle meſme ; mais elle eſt encore tres prejudiciable & tres injurieuſe tant à la doctrine de la foy, qu'à l'autorité & à la dignité du S. Siege Apoſtolique ; puiſqu'elle aneantit la puiſſance des Souuerains Pontifes, trouble la conduite de l'Egliſe, affoiblit entierement voſtre juriſdiction ſacrée ; & ce qui eſt encore plus criminel, reduit à vne vaine & ſimple apparence de loy, preſque toutes les Conſtitutions que nous voyons tous les jours partir du Saint Siege Apoſtolique, & dont la Republique Chreſtienne reçoit vne ſi grande vtilité.

68. Car il eſt ſans doute que le pouuoir du Chef de l'Egliſe eſt non ſeulement reſſerré, mais diminué, ſi le Pape Vrbain VIII. n'a pas autant de pouuoir de reuoquer ce qu'il juge le deuoir eſtre pour le bien de l'Egliſe Catholique, & l'auantage de tous les fideles, que Paul V. en a eü de l'ordonner.

69. Que s'il n'eſtoit pas permis aux derniers Papes de reformer ce que leurs predeceſſeurs ont ſaintement eſtably ; mais qui par la ſuitte du temps, & les diuerſes mutations qui arriuent dans le monde, a beſoin de reformation ou de changement, & qu'eux meſmes reformeroient s'ils eſtoient encore en vie, il s'enſuiuroit que le dernier Pape ſeroit inferieur aux autres en dignité, en autorité, & en puiſſance ; & que dans les maux qui ont beſoin de remedes, le Chef de l'Egliſe uniuerſelle ſe trouueroit hors d'eſtat d'y apporter en qualité de juge ſupréme ceux qui ſeroient neceſſaires: d'où il arriueroit que les Papes ne ſeroient pas tant les Iuges & les ordonnateurs ſouuerains en ce qui regarde la foy, que les ſimples executeurs des loix & des Conſtitutions des Papes leurs predeceſſeurs, ce que l'on ne ſçauroit ſoutenir ſans ſe rendre coupable d'vn horrible crime.

70. Auſſy nul Catholique juſques icy n'a oſé nier, qu'excepté en ce qui regarde la loy naturelle & la loy diuine, il n'y a point de Pape qui en qualité de Vicaire de Ieſus Chriſt ne puiſſe auec vn pouuoir égal à celuy de tous les autres ſouuerains Pontifes, & ſans aucune reſtriction établir des loix & les publier, en reuoquer d'autres ou les moderer, & generalement obliger tout le monde, tant les ſeculiers que les Eccleſiaſtiques à les obſeruer. Et ce qui fait voir plus clairement l'abſurdité du raiſonnement des Ieſuites, eſt que comme il n'y a preſque point de maiſons eccleſiaſtiques, d'Egliſes Cathedrales, de Priorez, & de lieux reguliers, dont les priuileges ne portent les meſmes clauſes que ceux des Ieſuites, c'eſt à dire qui ne leur ayent eſté accordez auſſy bien

bien qu'aux Iesuites en consideration de leurs seruices, il s'ensuiuroit ridiculement que les Souuerains Pontifes n'auroient pas le pouuoir de changer nul de tous ces priuileges, ne pouuant pas changer ceux des Iesuites.

71. Ce qui seroit certes vne chose tres absurde; puisque les moins sçauans n'ignorent pas que dans tous les mandemens Apostoliques, dans toutes les Constitutions, & dans tous les priuileges il y a vne clause sousentendüe, qui pour estre cachée ne laisse pas d'estre plus forte que tous les autres, puisqu'elle ne peut jamais mourir; & cette clause est celle cy: *Sauf le plus grand bien de l'Eglise vniuerselle, & la supréme autorité du S. Siege Apostolique*: laquelle ne paroist en rien tant, qu'en ce pouuoir d'accorder ou de reuoquer ses Constitutions, & les priuileges qu'elle donne.

72. Et quant à ce que les Iesuites osent alleguer que ces Constitutions Apostoliques n'ont pas esté receües par l'Eglise, c'est à dire par eux (cela ne se pouuant interpreter d'vne autre sorte) à cause qu'elles sont contraires à leurs priuileges (car autrement ils n'auroient pas manqué de les receuoir) je croy pouuoir dire auec verité & sans passion, que cette interpretation Iesuitique est trop insolente pour pouuoir estre soufferte par vostre autorité Apostolique.

73. Car encore qu'il soit vray que les loix generales de quelques peuples aient besoin de leur consentement pour les obliger à les obseruer, principalement lors que les Princes ne pressent pas leurs sujets de les receuoir, & que les sujets ne resistent pas pour la seconde fois aux commandemens de ces Princes, ou que ces loix ne tendent pas à corriger & à reformer la dissolution des peuples: qui ne voit toutefois qu'il n'y a rien de plus perilleux que de vouloir étendre cette regle generalement à toutes les Constitutions Apostoliques, & à celles mesmes qui ont esté expediées par les souuerains Pontifes aprés vn jugement contradictoire, soit qu'elles regardent la foy ou les Sacremens, & l'attribution ou reuocation du pouuoir de les administrer aux Fideles? Qui ne voit, dis-je, qu'il n'y a rien de plus pernicieux à l'Eglise vniuerselle, que de soutenir que les loix ecclesiastiques dependent de la volonté & de la fantaisie des peuples, & qu'elles ne peuuent les obliger s'ils refusent de les accepter?

74. Car si la validité de ces Constitutions dépend de la volonté des inferieurs, il s'ensuit que la puissance des Superieurs est entierement vaine & nulle. Et si V. S. ne peut sans le consentement des Iesuites expliquer, ou moderer, ou reuoquer les priuileges qui leur ont esté accordez par le Saint Siege, certes nous pouuons bien, T. S. P. nous resoudre à n'auoir jamais de paix, & à passer toute nostre vie dans l'agitation & dans le trouble où nous sommes aujourdhuy.

75. Mais comme les pensées qu'ont les Iesuites touchant les

Conſtitutions des Papes, & cette inſpiration ou illumination toute particuliere, par laquelle ils pretendent auoir le droit de les interpreter à leur mode, eſt ſi peu chreſtienne; elle a beſoin ſans doute de la verge & de la Cenſure Apoſtolique pour eſtre ſeuerement reprimée. Car il n'y a rien de plus contraire à la ſoumiſſion, au reſpect, & à l'obeïſſance deue au Saint Siege que cette fauſſe interpretation. Et les Ieſuites m'ayant ſouuent parle de cette ſorte en faueur de leurs priuileges, lors que j'ay eû des conferences auec eux ſur ce ſujet, je leur ay toujours reſiſté en face là deſſus, comme j'ay creu le deuoir faire. Ils ne laiſſent pas neanmoins de demeurer toujours fermes dans leurs ſentimens; & bien qu'ils ne les oſent écrire ny imprimer, ils ſe nourriſſent de ces opinions: ils ſoutiennent que ces priuileges quoique ſupprimez & éteints par la reuocation que le S. Siege en a faite, renaiſſent de leurs propres cendres, & ils s'en ſeruent encore aujourdhuy au grand prejudice des ames dans le gouuernement interieur des conſciences.

76. Les Ieſuites ayant ainſy rejetté & mépriſé les decrets de V. S. ils ne receurent pas auec plus de reſpect les Ordres du Roy, par leſquels ce tres-religieux Prince & ſon tres auguſte Conſeil declarant la meſme choſe que V S. faiſoit ſçauoir à tous les Eueſques & à tous les Reguliers de Mexique, que dans l'affaire dont il s'agiſſoit, on n'auoit pû creer des Conſeruateurs, ny ſouz pretexte d'auoir receu quelque injure, maltraitter vn Eueſque, ſon Proviſeur, ſon Clergé, & ſon peuple; & qu'aprés que les Ieſuites auoient refuſé de ſe ſoumettre au Conſeil royal de Mexique, le Viceroy n'auoit pû ny deû ſe porter ſi aueuglément qu'il auoit fait à les aſſiſter contre toute la raiſon. Cette declaration du Roy ayant donc eſté ſignifiée aux Ieſuites, ils répondirent qu'elle ne nuiſoit en aucune ſorte à leur cauſe, puiſque ſa Majeſté & ſon Conſeil eſtant tous laïques, ils ne pouuoient prendre connoiſſance des cauſes ſpirituelles.

77. Ainſy, T. S. P. quand le Comte de Sauueterre Viceroy a dans vne matiere ſpirituelle declaré en leur faueur que la procedure des Conſeruateurs, qui auoient enuahi & opprimé la juriſdiction eccleſiaſtique, eſtoit valide & legitime: que les Ieſuites n'eſtoient point obligez de repreſenter les permiſſions qu'ils auoient de confeſſer & de preſcher; & que le Prouiſeur les auoit offenſez & injuriez, en leur defendant d'entendre les Confeſſions: alors le Viceroy, quoique n'eſtant qu'vn Iuge laïque, a pû comme s'il euſt eſté Pape ou Legat Apoſtolique, porter jugement des choſes ſpirituelles, empriſonner des Eueſques, releguer des Preſtres, & commettre toutes les autres violences que j'ay rapportées. Mais quand le Roy & ſon Conſeil, auſquels les Ieſuites auoient preſenté leurs Requeſtes, declarent tout le contraire, & prononcent que ces Miniſtres ſeculiers ont tres mal fait en ſoutenant les Conſeruateurs: alors, diſent-ils, le Conſeil n'eſt compoſé

posé que de laïques; le Roy mesme n'est qu'vne personne laïque; & la cause dont il s'agit est vne cause purement spirituelle.

78. C'est vne chose constante, T.S.P. qu'encore qu'il ne soit pas permis aux laïques mesmes Conseillers des Conseils suprémes de juger des matieres ecclesiastiques, ou pour mieux dire, qu'ils ne pourroient sans vn tres grand crime s'attribuer le droit de decider les differens qui naissent pour raison des choses spirituelles, comme s'ils en estoient les legitimes & souuerains Iuges: toutefois ils peuuent non seulement sans blesser l'autorité de l'Eglise: mais mesme en luy rendant vn seruice tres vtile & tres necessaire, expliquer & interpreter les Constitutions Apostoliques; c'est à dire, commander aux Ministres & aux Iuges royaux de les maintenir, de les proteger, d'y prester main forte, de juger conformément à ce qu'elles ordonnent, de ne point souffrir que les Reguliers osent agir au contraire, & de donner aux Euesques toute l'assistance dont ils peuuent auoir besoin dans ces rencontres. Car qui doute que le bras seculier estant le bras gauche, il ne doiue soulager le spirituel qui est le droit, afin de maintenir par cette vnion l'ordre que Dieu a etably, à scauoir la jurisdiction ecclesiastique, celle des Papes, & des Euesques?

79. Les Iesuites s'estant donc affranchis de la jurisdiction du S. Siege & de l'autorité royale, par le jugement qu'ils auoient eux mesmes prononcé en leur propre cause; & s'estant ainsy éleuez au dessus de toutes les puissances spirituelles & temporelles; ils me presenterent, je ne sçay à quel dessein, vn écrit, par lequel ils protestoient que sans considerer les Ordres Apostoliques ny ceux du Roy, mais seulement à cause de ma jurisdiction ordinaire; ils estoient prests de me faire voir les permissions qu'ils auoient de confesser, lesquelles je leur auois demandées durant prés de deux ans, & qu'ils m'auoient toujours refusées; & ils ajoustoient que si elles ne se trouuoient suffisantes, ils me demanderoient tout de nouueau la permission de confesser, en soutenant neanmoins toujours auec opiniastreté, qu'ils pouuoient en vertu de leurs priuileges entendre les Confessions des seculiers sans la permission de leur Euesque, quoique je leur eusse déja fait signifier, T. S. P. le Bref de V. S. qui porte expressément le contraire.

80. Ie receu cet écrit qu'ils me presenterent, ne pouuant assez les admirer de ce qu'ils preferoient ainsy ma jurisdiction, qui est comme le ruisseau, à celle de V. S. qui est comme la source; & qu'aprés tant de perils, tant de contestations, tant de difficultez, tant de scandales, & tant d'appellations au S. Siege, ils se resolurent enfin à faire ce qu'ils deuoient auoir fait dés le premier jour; & qu'aprés leur avoir fait signifier le Bref de V.S. ils aimassent mieux se soumettre à mon autorité qu'à la sienne.

81. Mais comme je voyois qu'ils preschoient & entendoient

les Confeſſions des ſeculiers lors meſme qu'ils n'en auoient plus la permiſſion; & que d'autre part j'auois vn extréme deſir d'éteindre ce malheureux ſchiſme qui embraſoit toute mon Egliſe; aprés auoir receu toutes leurs permiſſions, j'approuuay celles qui leur auoient eſté accordées par mes predeceſſeurs, qui eſtoient en fort petit nombre; & je donnay aux plus anciens & aux plus ſçauans de leurs Religieux, ſans meſme les examiner, la permiſſion d'entendre les Confeſſions des ſeculiers: mais quant aux jeunes, & à ceux dont j'ignorois la capacité, je les renuoyay aux Commiſſaires ſynodaux pour y eſtre examinez.

82. Sur cela les Ieſuites, T. S. P. rentrerent auec moy dans de nouuelles conteſtations, declarant que c'eſtoit vn joug inſupportable de vouloir ainſy ſoumettre à l'examen de ces Commiſſaires ſynodaux leurs Religieux quels qu'ils fuſſent, vieux ou jeunes, connus ou non connus, ſçauans ou ignorans; & qu'ainſy ils ne vouloient point abſolument ſe ſoumettre à leur cenſure. Voila où nous en ſommes aujourdhuy, & quelle eſt la diuiſion dont le trouble nous agite encore.

83. V. S. peut connoiſtre par cette ſi grande narration, que les plus grands ſcandales qui puiſſent arriuer dans l'Egliſe de Dieu, ſont demeurez ſans chatiment juſques icy. Elle voit que les Ieſuites ont commis impunément vne infinité d'attentats contre ſon autorité, & contre la dignité du S. Siege, la juriſdiction eccleſiaſtique, les decrets, les loix, & les Cenſures ſacrées, en confeſſant & en preſchant durant vn an tout entier, non ſeulement ſans la permiſſion, mais contre la defenſe de leur Eueſque, en celebrant la ſainte Meſſe, quoi qu'ils fuſſent ſuſpens & irreguliers, en oſant par vne audace incroyable excommunier, quoique d'vne excommunication nulle & friuole, deux Eueſques, ſçauoir leur propre Eueſque, & ſon grand-Vicaire: en empriſonnant des Preſtres, des Chanoines, & meſme l'Eueſque éleu de Honduras: en me chaſſant de mon ſiege, comme je l'ay marqué, par les voyes du monde les plus criminelles: en refuſant de reconnoiſtre dans cette cauſe quelque puiſſance que ce ſoit, ſans excepter meſme V. S. & en commettant tant d'autres excés que je vous ay repreſentez d'vne maniere beaucoup plus douce que le ſujet ne le merite.

84. Mais à quoy tend tout ce diſcours, T. S. P. qui eſtes le Vicaire vnuierſel de Ieſus Chriſt, le ſouuerain Paſteur de ſon troupeau, le tres juſte juge des differens qui arriuent dans l'Egliſe, & le Pere commun de tous les Chreſtiens: à quoy tend, dis-je, tout ce diſcours? Eſtce à vous demander de faire vne ſeuere juſtice des Ieſuites? Nullement. Car Dieu me garde de deſirer qu'ils ſoient traittez comme Ananie & Saphire, qui eſtant frappez par la force de l'eſprit Apoſtolique, & les paroles foudroyantes de S. Pierre, ainſy qu'auec vne eſpée tranchante des deux

coſtez,

Digitized by Google

coſtez, tomberent morts aux pieds de ce grand Apoſtre. Les Ieſuites ſont nos freres, ils ſont Religieux, ils ont bien ſerui l'Egliſe; & ſi pluſieurs d'entr'eux ont failli, il y en a eü pluſieurs qui ont pleuré les fautes de leurs Confreres, & conceü meſme de l'horreur de leurs actions.

85. Ie ne pretends point ny qu'on me loüe pour les afflictions que j'ay ſouffertes, ny qu'on me ſatisfaſſe pour les offenſes que j'ay receües, ny qu'on me vange des calomnies dont on a ſi injuſtement noircy ma reputation. Dieu me garde, T. S.P. à deſirer jamais des recompenſes temporelles pour des choſes ſpirituelles, & de vouloir recueillir quelques auantages humains, quelques honneurs, & quelques loüanges, de ce que j'ay enduré de tout mon cœur pour l'amour de Ieſus Chriſt noſtre Sauueur, pour les ames qu'il a rachetées par ſa mort, pour la juriſdiction eccleſiaſtique qu'il a fondée & affermie par ſon ſang, & pour l'effacement de mes pechez.

86. Pleuſt à Dieu, T. S. P. que mon rochet epiſcopal euſt eſté teint dans mon ſang pour vn ſi bon ſujet, & qu'au lieu des fatigues que j'ay ſouffertes, j'euſſe donné ma vie pour defendre la tres juſte cauſe de celuy qui a defendu la mienne, & celle de tous les hommes, en donnant pour eux ſa propre vie. Car qui peut refuſer de ſouffrir volontiers des playes pour l'amour de luy, en voyant les playes ſacrées qu'il a receües à la croix pour l'amour de nous? Et s'il faut neceſſairement ſouffrir la mort, pour quel ſujet pouuons nous plus glorieuſement la ſouffrir que pour le ſalut des ames qui nous ſont commiſes, pour la defenſe des Conſtitutions Apoſtoliques, & pour la legitime adminiſtration des ſacremens, qui ſont comme les os & les moüelles de l'Egliſe?

87. Ie ne demande donc point le châtiment de ceux qui n'ont eü pour moy qu'vne haine mortelle, qui m'ont chargé d'opprobres & de médiſances, qui m'ont dechiré en public par leurs calomnies & leurs libelles ſcandaleux, qui ont comme foulé aux pieds ma vie, mon honneur, & ma reputation. Ie leur pardonne de tout mon cœur, T. S. P. Mes fautes meritoient encore vn plus rigoureux traittement. Si Dieu a voulu punir mes crimes par ces peines temporelles, je confeſſe que ſa juſtice me punit auec encore trop de douceur: & s'il a voulu faire vne épreuue de ma foy, & de la conſtance, ou de l'integrité epiſcopale, je me glorifie dans la Croix de mon Sauueur dont il me fait part: je l'embraſſe & l'adore dans mes maux; & cette Croix qui m'afflige, eſt en meſme temps ma Croix & ma recompenſe.

88. Ie demande ſeulement à V. S. de vouloir par ſa juſtice & par ſa ſageſſe faire donner à ma dignité la ſatisfaction qu'elle jugera eſtre raiſonnable; & d'apporter dans la Societé des Ieſuites qui auoit eſté tres ſaintement établie, la tres ſainte reformation dont elle a ſans doute beſoin.

89. Pleuſt

89. Pleuſt à Dieu que j'euſſe ſouffert dauantage, pourueu que cela ſeruiſt à retablir l'autorité de l'Epiſcopat, & à remettre dans ſa premiere vigueur la charité qui parut dans la naiſſance de ce ſaint Ordre. Nous deuons certes croire pieuſement que c'eſt là la raiſon pour laquelle Dieu a permis que des perſonnes qui font profeſſion d'vne vie toute ſpirituelle, ſe ſoient emportez à des excés ſi étranges; *parce*, comme dit ſaint Auguſtin, *qu'eſtant ſouuerainement bon, ainſy qu'il eſt ſouuerainement puiſſant, il ne pourroit ſouffrir qu'il y euſt quelque choſe de mauuais dans ſes ouurages, ſi par vn effet de cette ſouueraine bonté il ne tiroit le bien du mal meſme.*

90. Il eſt neceſſaire, dit Ieſus Chriſt, qu'il arriue des ſcandales. Et pourquoy, T. S. P. faut-il qu'il arriue des ſcandales, ſinon afin que V. S. eſtant tout embraſée d'vn zele diuin, s'excite elle meſme à l'occaſion de ces ſcandales pour établir d'excellentes loix eccleſiaſtiques, pour maintenir, defendre, & fortifier celles qui ſont déja ſi ſaintement établies; & répandre les rayons de cette doctrine ſur le firmament de l'Egliſe, en la rendant plus reſplendiſſante que jamais par vne ſainte reformation. C'eſt ainſy que l'on tire encore quelque fois en nos jours vn doux rayon de miel de la cruelle gueule du lion, ſelon l'excellente figure du vieux Teſtament. Car toutes les excommunications & les foudres lancez par le ſaint ſiege Apoſtolique, ſont d'vne telle nature qu'en frappant les vns, ils illuminent les autres, de la meſme facon que la chaleur du ſoleil bruſle & éclaire tout enſemble.

91. Qui eſt l'Eueſque, T. S. P. qui oſera entreprendre de regler de telle ſorte ſon dioceſe, & de faire viure ſon troupeau auec vne ſi grande integrité, qu'vne ſainte & loüable diſcipline y ſoit parfaitement obſeruée, ſi les Ieſuites oſent reuoquer en doute les choſes les plus juſtes & les plus ſaintes; & ſi vn Eueſque ne peut auoir le moindre different auec eux, qu'il ne ſe reſolue ou de perdre la vie, ou de leur abandonner laſchement l'autorité Epiſcopale?

92. Comment vn Eueſque, T. S. P. lorſque ſa dignité eſt foulée aux pieds, peut-il releuer les vertus & les rétablir dans le cœur des peuples? Et comment ſon baſton paſtoral eſtant mis en pieces peut-il chaſſer les loups de ſa bergerie, & en bannir tous les vices? Comment peut-il defendre ſon troupeau, le paiſtre de la pure parole de Dieu, & le conduire heureuſement dans le ciel? On ſe mocque du commandement, lors qu'il eſt deſtitué de puiſſance: les brebis ne ſçauroient pas ne point mépriſer le berger, lors qu'elles voyent rompre auec audace ſa houlette entre ſes mains; & elles ne ſçauroient rendre au Paſteur ſupréme l'honneur & l'obeiſſance qui luy ſont deüs, lorſque l'on ſe mocque en leur preſence de leur propre Paſteur, que l'on s'en joüe, & qu'on le mépriſe. Car on ne peut outrager les membres ſans outrager auſſy le chef: & ainſy toute la diſcipli-

pe

ne du corps myſtique de l'Egliſe militante tombe par terre.

93. L'vn de ces deux Freres Conſeruateurs que j'auois excommuniez & rendus irreguliers, ayant deuant la fin de l'année eſté trouué miſerablement mort dans ſon lit ſans abſolution, ſans ſacremens, ſans croix, ſans lumiere, & ſans aucune aſſiſtance ſpirituelle, ainſy qu'il arriue aux ſchiſmatiques, il eſt neceſſaire que celuy qui reſte, & quelques autres Religieux qui ont foulé aux pieds la dignité Epiſcopale & les Cenſures de l'Egliſe, ſoient abſous publiquement par leur propre Eueſque, en quelque lieu qu'ils puiſſent eſtre, afin que chacun en ait connoiſſance.

94. Il n'eſt pas moins de voſtre ſageſſe & de voſtre grande prudence, T. S. P. d'empeſcher que les Reguliers ne puiſſent s'élire eux meſmes Conſeruateurs contre l'Eueſque, & par ce moyen ſe rendre à eux meſmes la juſtice ſoit dans les cauſes qui leur ſont propres & particulieres, ſoit dans celles qui leur ſont communes auec d'autres; veü principalement que dans ces Indes Occidentales où il y a vn ſi grand nombre de dignitez eccleſiaſtiques ſeculieres, il ſera facile de choiſir parmy ceux qui les poſſedent, quelques perſonnes capables de bien exercer cette fonction de Conſeruateurs aux lieux où il n'y a point de Iuges ſynodaux établis.

95. V. S. defendra auſſy s'il luy plaiſt à tous Conſeruateurs, quels qu'ils puiſſent eſtre, & quoique legitimement ordonnez, d'oſer excommunier & empriſonner les Eueſques, en laiſſant ainſy les fideles dépourueus de chef, & veritablement orphelins; ne s'eſtant jamais veü depuis le temps des Apoſtres qu'il y en ait eü d'empriſonnez, ſi ce n'a eſté par l'ordre du Chef de l'Egliſe, que nous reuerons comme noſtre Pere & noſtre Iuge ſuperieur, ou par les idolatres, les heretiques, & les ſchiſmatiques qui perſecutoient l'Egliſe meſme en perſecutant ſes membres, ſçauoir les Eueſques qui en ſont les Chefs. Car s'il eſt permis aux Conſeruateurs reguliers d'excommunier & d'empriſonner les Eueſques, toute la diſcipline eccleſiaſtique eſt entierement perdüe.

96. Non ſeulement, T. S. P. je ne vous demande point d'ordonner rien de plus ſeuere contre les Ieſuites: mais je me jette aux pieds de V. S. pour la ſupplier le plus humblement & le plus inſtamment qu'il m'eſt poſſible, de ne les pas traitter auec la rigueur que leur faute meriteroit.

97. Il reſte maintenant, T. S. P. la ſeconde demande que la ſeule neceſſité & le pur mouuement de ma conſcience me contraint de faire à V. S. qui eſt de vouloir par quelque moderation ſuffiſante arreter dans certaines bornes la Societé des Ieſuites, qui en verité m'eſt tres chere.

98. Ie proteſte icy en la preſence de la tres ſainte & indiuiſible Trinité, le Pere, le Fils, & le ſaint Eſprit, trois en perſonnes, & vn en eſſence; de la bienheureuſe Mere de Dieu toujours Vierge;

de

de saint Pierre Prince des Apostres ; de saint Paul son coapostre; de tous les Esprits bienheureux de l'Eglise triomphante; de tous les Ordres des Anges, & de vous, T.S.P. qui estes l'image viuante de Iesus Christ Nostre Seigneur, son Vicaire supréme dans l'Eglise d'icy bas, & successeur de S. Pierre: Je proteste, dis-je, que dans toute cette Lettre & cette humble Requeste que je presente à V. S. je n'ay & n'auray autre fin, ny autre desir que l'augmentation de la Religion Chrestienne, l'accroissement de la pureté de la Foy, la vraye & solide conuersion des Infideles, le plus grand bien & la plus grande vtilité des Iesuites, & enfin le retranchement de tant de maux qui s'éleuent aujourdhuy dans l'Eglise, & qui la menaçant pour l'auenir, doivent estre étoufez dans leur naissance par vostre autorité Apostolique, ou détournez par vostre preuoyance & vostre sageſſe. Ie proteste aussy, T. S. P. que j'ay prié & prie Iesus Christ de tout mon cœur, que si tout ceque j'ay dit & qui me reste encore à dire par cette lettre, n'a pas pour vnique but la gloire de Dieu, elle n'arriue point jusqu'à V. S. ou si elle la reçoit, elle la mépriſe : mais si aprés l'auoir leüe V. S. juge que toutes les choſes que je luy auray representées sont de grandes maladies qui ont besoin de grands remedes, qu'elles pourront estre tres pernicieuses à la Republique Chrestienne, si elles ne sont point arrestées par vostre sageſſe ; je prie le S. Esprit dont vous estes l'organe, cet Esprit saint qui est le penetrateur du fond de nos cœurs, l'illuminateur de nos ames, & le propagateur de la Foy, d'éclaircir & de conduire V. S. & de luy inspirer ce qu'il sçait estre le plus vtile pour l'vnion ecclesiastique, pour l'accroissement de la Religion, pour le bien de tous les fideles, & pour l'auantage spirituel de la societé des Iesuites.

99. Aprés cette protestation, T. S. P. faite auec la simplicité d'vn fils qui parle à son pere, & la sincerité d'vn Chrestien qui parle au Vicaire uniuersel de Iesus Christ, j'assure hardiment V. S. que si elle ne retient par sa fermeté & sa prudence cette Compagnie religieuse, d'ailleurs tres sainte, dans les bornes d'vne juste & loüable reformation, bien loin de pouuoir estre vtile à l'Eglise, elle luy sera toujours deplus en plus domageable en ce qui regarde la conduite des ames qui apartient aux Eueſques.

100 J'ay vescu durant trente ans assez confidemment auec les Iesuites: j'ay fait profession particuliere d'vne amitié qui dure encore auec les plus celebres & les plus sçauans d'entr'eux; sçauoir Antoine Velasquez qui a fait vn traitté de l'excellent Prince, & vn Commentaire sur l'Epistre aux Philippiens ; Paul Sherloguio qui a écrit sur le Cantique des Cantiques ; Iean Eusebe de Nieremberg qui a composé plusieurs ouurages spiriruels ; François Pymentel homme de grande reputation, & Augustin de Castro, tous deux Predicateurs du Roy, & plusieurs autres. Les livres qu'ils m'ont dédiez, aussy bien que ceux que j'ay mis en lumiere, &

Digitized by Google

re, & qu'ils ont approuuez & loüez, peuuent faire connoiſtre quelle eſtoit l'opinion qu'ils auoient de moy. Car les Ieſuites ne m'ont jamais conſideré comme vn méchant homme, que lors que tout le monde m'a conſideré comme vn bon Paſteur qui auoit ſoin de ſon troupeau.

101 C'eſt le propre des choſes humaines, T. S. P. de deſcendre lors qu'elles ſont montées juſques à leur comble. La puiſſance de cette Compagnie s'affoiblit: ſa grandeur & ſon eleuation la mettent en peril de tomber; & ſi V. S. n'y remedie par cette ſageſſe & cette prudence auec laquelle elle gouuerne heureuſement l'Egliſe, les Ieſuites qui à leur propre jugement ſont les premiers Religieux, deuiendront les derniers au jugement de tout le monde.

102 Ie confeſſe tres volontiers qu'ils ont éclairé & ſerui beaucoup l'Egliſe de Dieu, autant par leurs vertus que par leurs écrits, & autant par leurs paroles que par leur exemple: mais je ſuis contraint d'auoüer auſſy & d'aſſurer V. S. qu'ils ont d'autres qualitez aſſez faſcheuſes, pour ne pas dire de tres grandes imperfections, par leſquelles ils nuiſent maintenant à cette meſme Egliſe, & luy nuiront poſſible encore dauantage à l'auenir. Ce ſera à vous, T. S. P. en mettant le bien d'vn coſté, & le mal de l'autre dans voſtre balance Apoſtolique, de juger lequel des deux peze dauantage.

103 Car comme vne prebende, ou un benefice, ſont infructueux à celuy qui les poſſede, lorſque les charges en excedent le reuenu; on peut dire auſſy qu'vn Ordre Religieux eſt infructueux à l'Egliſe; quand il luy apporte plus de dommage que de profit, principalement lors qu'il ſe rencontre que pluſieurs autres Religions & Ordres eccleſiaſtiques peuuent luy eſtre auſſy vtiles, ſans luy eſtre auſſy prejudiciables.

104. Suppoſons que les Ieſuites trauaillent tous enſemble pour l'Egliſe, que luy ſert tout ce trauail s'ils l'accablent & la font gemir ſouz le poids de leur grandeur & de l'autorité qu'ils s'attribuent? Quel auantage peuuent tirer les Eueſques de l'aſſiſtance de cette Societé, ſi elle abbaiſſe & perſecute les Eueſques, lors qu'ils ne font pas tout ce qu'il luy plaiſt? Quel fruit les peuples peuuent-ils recueillir de ſes inſtructions, ſi elle excite des emotions & des troubles parmy les peuples? Et quel bien reuient-il aux peres, de toute l'inſtruction qu'elle donne à leurs enfans, ſi en les priuant de la douce compagnie de leurs enfans pour les attirer à elle, elle les chaſſe enſuite auec infamie pour des ſujets tres legers?

105. Quel auantage d'vn autre coſté peuent tirer les Miniſtres d'Eſtat, les Grands Seigneurs, & les Princes de ce que les Ieſuites les ſeruent quelque fois vtilement dans la Cour, ſi la pluſpart d'entr'eux bien loin de s'y engager par neceſſité ne s'y engagent que par vne preſomption qui eſt prejudiciable à l'Eſtat,

qui

qui diminüe beaucoup l'eſtime qu'on doit auoir du miniſtere ſpirituel, & le rend meſme odieux aux ſeculiers, lors qu'ils voyent des Religieux qui ſouz le pretexte du gouuernement interieur des conſciences, entrent auec tant de ſoupleſſe dans le ſecret des Maiſons qu'ils gouuernent auſſy bien que les ames, & paſſent ainſy ſcandaleuſement & pernicieuſement des choſes ſpirituelles aux politiques, des politiques aux profanes, & des profanes aux plus criminelles?

106. Qu'importe qu'entre toutes les Religions cellecy ſoit la plus fleuriſſante, ſi par vne jalouſie ſecrette elle employe pour les obſcurcir & les opprimer tout ſon credit & ſon pouuoir, ſes richeſſes, ſa doctrine, & ſa plume, en publiant meſme des Apologies pour cet effet? Qu'importe à l'Egliſe d'eſtre éclairée par tant d'écrits qu'ils mettent au jour, ſi elle eſt en meſme temps troublée par tant d'opinions dangereuſes qu'ils introduiſent? Ils renuerſent & détruiſent la ſageſſe du Chriſtianiſme. Ils rendent douteuſe la verité meſme. Et certes il eſt bien vray que la ſcience eſt vn poids qui accable celuy qui veut plus ſçauoir, ainſy que nous l'enſeigne l'Apoſtre. Car il faut apprendre aux autres & à nous meſmes à n'auoir qu'vne ſcience moderée & reglée par la charité.

107. Quelle autre Religion, T. S. P. a eſté ſi prejudiciable à l'Egliſe vniuerſelle, & a remply de tant de troubles toutes les provinces chreſtiennes? Mais il n'y a pas ſujet de s'en étonner, ſi V. S. me permet de luy en dire la raiſon: c'eſt ſans doute que la ſingularité ſi extraordinaire de cette Compagnie Religieuſe la rend plutoſt à charge à elle meſme, qu'elle ne la rend éclatante aux yeux des autres. Car elle n'eſt entierement ny Eccleſiaſtique ſeculiere, ny Eccleſiaſtique reguliere: mais joüiſſant auec plaiſir des auantages des vns & des autres, & croyant meſme les ſurpaſſer tous par les priuileges qu'elle pretend luy auoir eſté irreuocablement accordez par le ſaint Siege, elle s'éleue au deſſus de tous les Ordres eccleſiaſtiques, & les mépriſe tous egalement.

108. Quelle autre Religion a des Conſtitutions qu'on tient ſecrettes, des priuileges qu'on ne veut point declarer, des regles cachées, & tout le reſte qui regarde leur conduite couuert & voilé, comme par quelque myſtere que l'on n'entend point? Que ſi tout ce qui eſt inconnu paſſe pour eſtre excellent, je crois auſſy certainement qu'il doit paſſer pour ſuſpect; ſur tout en ce qui concerne les Ordres eccleſiaſtiques.

109. Les regles de tous les autres Ordres paroiſſent generalement aux yeux de tout le monde, comme auſſy les inſtructions & les reglemens qui regardent la conduite des Papes, des Cardinaux, des Eueſques, & de tout le reſte du Clergé. l'Egliſe ne haït point la lumiere, mais elle haït au contraire les tenebres; parce qu'elle

Digitized by Google

qu'elle eſt éclairée de Jeſus Chriſt cette ſource eternelle de lumiere qui dit dans l'Euangile: *Ie ſuis la lumiere du monde.* Et l'on voit autant que l'on veut les priuileges, les inſtructions, les ſtatuts, & les regles de la conduite des autres Religieux. Il n'y a point preſque de bibliotheque publique où l'on ne les trouue; & le moindre Nouice d'entre les Religieux de ſaint François peut lire tout d'vne veûe ce qu'il auroit à faire s'il eſtoit jamais General de l'Ordre.

110. Mais il y a plus de Religieux parmy les Ieſuites, & meſme de Religieux Profés qui ignorent les conſtitutions, les priuileges, & les Regles propres à la Compagnie, quoi qu'ils s'y ſoumettent & s'obligent à les ſuiure; qu'il n'y en a qui les ſçauent, comme V. S. pourra bien en eſtre aſſurée, ſi elle veut s'en informer. Et ainſy leurs ſuperieurs ne les conduiſent pas ſelon les regles royalles de l'Egliſe qui ſont connües à tout le monde; mais ſelon certaines regles cachées qui ne ſont connues que de ces ſuperieurs, & par des denontiations ſecrettes & tres dangereuſes, qui ſont cauſe qu'il y en a vne infinité qui ſont chaſſez & rejettez de cette Compagnie, comme des fruits dont elle ſe décharge auant que de leur auoir donné le temps de meurir. Enfin ils ſe gouuernent plutoſt par des coutumes particulieres, que par des loix autoriſées; ce qui eſt viſiblement contraire à la raiſon naturelle de l'homme.

111. Quelle autre Religion a cauſé tant de troubles, a ſemé tant de diuiſions & de jalouſies, a excité tant de plaintes, tant de diſputes, & tant de procés parmy les autres Religieux, le Clergé, les Eueſques, & les Princes ſeculiers, quoique Chreſtiens & Catholiques? Il eſt vray que quelques Reguliers ont eu quelques differens à demeler auec d'autres: mais il ne s'en eſt jamais veû qui en ayent eû tant que ceux-cy auec tout le monde. Ils ont diſputé & conteſté de la penitence & de la mortification auec les Obſeruantins & les Déchauſſez: du chant & du chœur auec les Moines & les Mendians: de la cloſture auec les Cœnobites: de la doctrine auec les Dominicains: de la juriſdiction auec les Eueſques: des diſmes auec les Egliſes Cathedrales & parochiales: du gouuernement & de la tranquillité des Eſtats auec les Princes & les Republiques: du bien des contracts & d'vn traffic meſme injuſte auec les ſeculiers. Enfin ils ont eû des differens auec toute l'Egliſe generalement, & meſme auec voſtre Siege Apoſtolique, lequel quoique fondé ſur la pierre qui eſt Ieſus Chriſt, ils rejettent & renoncent, ſi ce n'eſt par leurs paroles, au moins par leurs actions, comme on le voit clairement dans l'affaire dont il s'agit.

112. Quelle autre Religion a combatu la doctrine des Saints auec tant de liberté, & porté moins de reſpect à ces intrepides defenſeurs de la foy, à ces colomnes de l'Egliſe, à ces brillantes

&viues lumieres qui ont si dignement enseigné la Theologie; puis qu'il n'y a point parmy eux de petit Regent qui n'ait la hardiesse non seulement de dire, mais d'écrire & d'imprimer que saint Thomas se trompe, & que S. Bonauenture est dans l'erreur?

113. On n'entend plus parler dans leurs chaires S. Augustin, S. Ambroise, S. Gregoire, S. Ierôme, S. Chrysostome, S. Cyrille, & les autres Peres, qui ne sont pas seulement des lumieres communes de l'Eglise; mais qui sont comme autant de soleils tres resplendissans. Les Iesuites ne prescheut plus que la doctrine de quelques nouueaux Docteurs de leur Societé qu'ils ont eü pour maistres; qu'ils loüent & reuerent comme de grands hommes & sur l'autorité desquels ils s'efforcent & de viue voix & par écrit d'affermir & de soutenir la doctrine du Christianisme. C'est ce que je croy estre non seulement tres indigne de la Majesté de la parole de Dieu, mais encore prejudiciable au salut des ames. Car si l'on veut attribuer la mesme autorité à cháque nouueau Docteur, qu'aux saints & anciens Docteurs de l'Eglise, la diuersité des opinions peut estre tres dommageable à la mesme Eglise, & à la pureté de la foy; aussy bien que l'integrité des mœurs qui dependent de l'auctorité venerable & inuiolable des saints Peres est en danger d'etre renuersée.

114. Quelle autre Religion a-t'-on veu presque dez sa naissance moins de cinquante ans depuis sa fondation, & dans le temps de sa premiere ferueur, auoir esté reprise tres seuerement par vn Pape, & auertie d'agir auec plus d'humilité en trois points essentiels & capitaux, ainsy que la sainte Societé des Iesuites l'a esté par Clement VIII. en sa Congregation de l'année 1592. où ce grand Pape si sage & si éclairé, voyant que cette Compagnie Religieuse n'estoit pas presque née qu'elle estoit déja relaschée, luy fit luy mesme de viue voix vne remontrance aussy seuere que judicieuse? Y a-t'-il quelque exemple, T. S. P. que jamais aucun autre Ordre ait receu la mesme tache, & ait esté exposé dans la premiere vigueur de son institut à la Censure Apostolique?

115. Quelle autre Religion aprés estre décheüe de sa premiere ferueur, a par les écrits & les exemples de quelques vns de ses Professeurs porté tant de relâchement dans la pureté des anciennes mœurs de l'Eglise touchant les vsures, les preceptes ecclesiastiques, ceux du Decalogue, & generalement toutes les regles de la vie chrestienne; ce que j'entens principalement de la doctrine qu'ils ont alterée de telle sorte, que si l'on s'en rapporte à ce qu'ils disent, la science de l'Eglise touchant les mœurs est presque toute degenerée en probabilité, & deuenüe arbitraire: I'ay connu quelques vns de leurs Regens dans mon diocese qui ayant à peine trente ans, & estant sains, forts, & robustes, ne jeusnoient point, à ce qui n'a esté dit, aux jours ordonnez par l'Eglise, & qui durant le saint temps de Careſme n'obseruoient

ny

Digitized by Google

ny le jeusne, ny mesme l'abstinence d'œufs, ny de laitage, sous pretexte que la predication de la parole de Dieu, & l'instruction des enfans, leur sont vn trauail presque insupportable, quoi que les Ecclesiastiques seculiers, & les autres Religieux qui ne trauaillent pas moins qu'eux dans ces mesmes employs, ne laissent pas de jeusner.

116. Ainsy, T. S. P. les jeunes gens qui les ont pour maistres, estant tout remplis de ces maximes, de ces opinions, de cette doctrine, & de ces exemples, ne deuiennent pas seulement lasches & effeminez, eloignez de toute spiritualité, & portez à toutes les voluptez charnelles: mais il y a mesme sujet de craindre qu'ils n'ayent toute leur vie de l'auersion, du degoust, & de l'horreur pour tout ce qui est un peu penible dans l'Eglise, & ce qui porte à la penitence & à la mortification de la Croix. Et comme le royaume des cieux ne se peut emporter que par force & par violence, il ne faudra pas s'étonner si en ne faisant nuls efforts, ils ne peuuent faire vne si heureuse conqueste.

117. Nous n'auons point veu jusques icy que tous les autres saints Ordres de l'Eglise qui sont accoustumez aux jeusnes, aux disciplines, aux veilles, au chant du chœur, & à vne étroitte closture, ayent jamais enseigné de semblables choses ny par leurs écrits, ny par leurs discours, ny par leurs exemples: mais au contraire ils prescheut la penitence, parce qu'ils la prattiquent: ils exhortent à la pauureté, parce qu'ils l'aiment; & ils defendent l'honneur de la Croix de Iesus Christ, parce qu'ils portent cette Croix.

118. Or bien qu'on ne puisse nier que la vie des Iesuites quoiqu'honneste & sainte, ne soit incomparablement la plus douce & la plus aisée de toutes celles qui se prattiquent dans les Ordres Religieux, ils s'efforcent neanmoins de faire croire par des écrits & des Apologies, que leur Compagnie est la plus parfaite de toutes, sans considerer qu'ils preferent la voye large & qui flatte les plaisirs des sens, à cette voye étroite que Nostre Seigneur a declaré de sa propre bouche estre la seule qui peut conduire à la vie de l'eternité. Ce qui, selon mon foible jugement, est vne doctrine qui non seulement n'est pas bonne, mais est fort perilleuse & fort prejudiciable à la Republique Chrestienne. Car qu'ils viuent comme bon leur semble, mais qu'ils enseignent au moins ce qu'ils doivent enseigner.

119. Il est sans doute rude de voir que ceux qui dans la vie spirituelle & Religieuse preferent l'aise à l'austerité, la facilité à l'aspreté, la douceur à l'amertume, releuent neanmoins cette maniere de vie toute commune & tranquille par-dessus celle des autres Religieux, qui sont couchez durement, qui sont fort souuent au chœur, qui prient sans cesse, qui gardent vne closture perpetuelle, qui aiment la penitence; qui prescbant aussy souuent

que les Iesuites, au moins dans cette partie du monde, annoncent la parole de Dieu aux peuples auec plus d'efficace & de fruit; qui joignent auec plus de ferueur qu'eux la vie contemplatiue à l'actiue; qui ont plus merité de l'Egliſe de Dieu; & qui marchant par vn chemin & plus ancien & plus ſeur, ont fait des progrés beaucoup plus heureux.

120. Quel Ordre, T. S. P. depuis la premiere fondation des Moines ou des Mendians, ou de quelques autres Religieux que ce puiſſe eſtre, a comme les Iesuites exercé la banque dans l'Egliſe de Dieu, donné de l'argent à profit, & tenu publiquement dedans leurs propres maiſons des boucheries & d'autres boutiques d'vn traffic honteux & indigne de perſonnes Religieuſes? Quelle autre Religion a jamais fait banqueroute; & au grand étonnement & ſcandale des ſeculiers rempli preſque tout le monde de leur commerce par mer & par terre, & de leurs contracts pour ce ſujet? Certes ces actions toutes laïques & profanes ne ſemblent pas leur auoir eſté inſpirées par celuy qui nous dit dans l'Euangile: *Nul ne peut ſeruir à Dieu & aux richeſſes.*

121. Toute la grande & populeuſe ville de Seuille eſt en pleurs, T. S. P. Les veuues de ce pays, les pupiles, les orphelins, les Vierges abandonnées de tout le monde, les bons Preſtres, & les ſeculiers ſe baignent auec cris & auec larmes d'auoir eſté trompez miſerablement par les Ieſuites, qui aprés auoir tiré d'eux plus de quatre cent mille ducats, & les auoir dépenſez pour leurs vſages particuliers, ne les ont payez que d'vne honteuſe banqueroute. Mais ayant eſté appellez en juſtice, & conuaincus au grand ſcandale de toute l'Eſpagne d'vne action ſi infame, & qui ſeroit capitale en la perſonne de quelque particulier que ce puſt eſtre, ils firent tous leurs efforts pour ſe ſouſtraire de la juriſdiction ſeculiere par le priuilege de l'exemption de l'Egliſe, & nommoient pour leurs Iuges les Conſeruateurs, juſqu'à ce que l'affaire ayant enfin eſté portée au Conſeil Royal de Caſtille, il ordonna que puiſque les Ieſuites exercent le commerce qui ſe pratique entre les laïques, ils deuoient eſtre traittez comme laïques, & renuoyés pardeuant les Iuges ſeculiers. Ainſy cette grande multitude de perſonnes qui ſont reduites à l'aumoſne, demande aujourdhuy auec larmes deuant les Tribunaux ſeculiers l'argent qu'ils ont preſté aux Jeſuites, qui eſtoit aux vns tout leur bien, aux autres leur dot, aux autres ce qu'ils auoient en reſerue, aux autres ce qui leur reſtoit pour viure; & ils declament en meſme temps contre la perfidie de ces Religieux, & les couurent de confuſion & de des-honneur dans le public.

122 Que diront, T. S. P. les heretiques Hollandois qui trafiquent dans cette prouince & dans les coſtes voiſines, où l'on entend ſi ſouuent ces plaintes contre les Ieſuites? Que diront les Proteſtans Anglois & Allemans qui ſe vantent de garder vne foy

Digitized by Google

ſi inuiolable dans leurs contracts, & de proceder ſi ſincerement & ſi franchement dans leur commerce? Certes ils ſe riront & ſe mocqueront de la foy Catholique & Romaine, de la diſcipline eccleſiaſtique, des Préſtres, des Reguliers, & des plus ſaintes profeſſions qui ſoient dans l'Egliſe; & cela les rendra encore plus durs & plus opiniaſtres dans leurs erreurs.

123. N'eſt-ce pas vne honte, T. S. P. que des hommes qui ſelon les deuoirs de leur profeſſion & de leur inſtitut ſont parfaits & ſaints, Preſtres & Predicateurs, & qui ſe vantent d'eſtre les communs Maiſtres de toute l'Egliſe, ſoient accuſez par deuant des Juges laïques d'auoir commis de ſi grands excés? Qu'ils ſoüillent l'immunité eccleſiaſtique, & profanent leur inſtitut par des contracts tout ſeculiers; & qu'aprés auoir fait en juſtice ceſſion de biens, ils renoncent encore à l'exemption qui apartient aux Preſtres de droit diuin? Toutes ces choſes qui ſont purement laïques & illicites, ont-elles jamais eſté prattiquées par vne autre Religion que par la tres-ſainte Compagnie des Ieſuites? En a-t'-on veu quelque exemple dans quelque autre ſocieté de Preſtres, qui en ſe conſacrant au ſeruice de Dieu, s'engagent dans le mépris de toutes les choſes temporelles?

124. Tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire eſt ſi public, non ſeulement en Eſpagne, mais dans toutes les prouinces de la Chreſtienté, où le bruit, ou pour mieux dire l'infamie de ce ſcandale a eſté porté, que V. S. pourra en ſçauoir tres aſſeurément la verité par le Nonce Apoſtolique qu'elle a en Eſpagne.

125. Au lieu que toutes les autres Religions par la tendreſſe qu'elles ont pour leurs enfans, ſouffrent leurs imperfections auec vne tolerance toute Chreſtienne & vne ſainte patience, les releuent dans leurs cheütes, les rechauffent dans leurs froideurs, & les exhortent à perſeuerer auec conſtance dans la vie ſpirituelle: on voit au contraire que la ſeule Religion des Ieſuites oubliant en quelque ſorte cette affection ſi naturelle aux bonnes meres, ſe laiſſe emporter facilement & pour des ſujets fort legers, à chaſſer meſme auec honte ſes enfans de ſon ſein, ſans leur donner ny titres, ny chapelles, ni benefices, ny portion congrüe, ny moyen de viure; expoſant ainſy des Preſtres, des Diacres, & des Soudiacres à toutes ſortes de miſeres & de perils, chargeant le Clergé de pauures Preſtres neceſſiteux, dont il n'a aucun beſoin: rempliſſant le monde d'Eccleſiaſtiques notez d'infamie ignominieuſement chaſſez: bleſſant en quelque ſorte l'honneur de la profeſſion religieuſe, par le ſujet que cela donne de croire qu'elle produit vn tres grand nombre de tres imparfaits enfans: & enfin faiſant vne tres grande injure à leur propre Societé; puiſque l'on ne ſçauroit voir cette grande multitude de ceux qu'elle chaſſe, & qui ſont vagabonds dans les prouinces, ſans juger que ſi tous ces pauures bannis ſont gens de bien, elle eſt extremement ingrate;

& que s'ils ſont méchans, elle ne peut pas n'eſtre point ſoupçonnée de les auoir mal eleuez. Car comment vne pure & ſaine doctrine ; & vne ſainte education auroit-elle pû répandre tant de corruption dans leur eſprit?

126. Nous voyons aujourdhuy vn homme ſe marier, que nous conſiderions hier comme vn Ieſuite tres Religieux ; & vn autre eſtre chaſſé auec note d'infamie, que nous reuerions vingt quatre heures auparauant comme vn Ieſuite accomply en toutes ſortes de vertus, & qu'eux meſmes témoignoient fort eſtimer. Or comme vn changement ſi ſoudain augmente l'opinion de la grandeur de la faute & de l'enormité du crime dans l'eſprit de ceux qui voyent le châtiment ſans en connoiſtre la faute, on ne fait pas ſeulement vn jugement tres-deſauantageux de ceux qui ſont ainſy chaſſez ; mais auſſy de ceux qui les chaſſent.

127. I'ay connu en ces quartiers vn Prouincial des Ieſuites, qui dans l'eſpace de trois ans a chaſſé de ſa Compagnie trente-huit Preſtres & Religieux, quoique dans toute l'étendue de cette grande prouince il n'y en euſt gueres plus de trois cents. Vn autre Prouincial nommé Alphonſe de Caſtre en chaſſa juſques à quatrevingt dans la meſme prouince: ce qui eſtant extraordinairement rare dans les autres Religions, on ne ſçauroit pas n'auoir point pour fort ſuſpecte ou la facilité auec laquelle cela ſe prattique, ou la multitude des crimes qui les oblige à le prattiquer. Et ainſy l'on peut dire en quelque ſorte, T. S. P. que l'on ne doit pour l'ordinaire ny auoir mauuaiſe opinion de ceux que les Ieſuites chaſſent, ny l'auoir fort bonne de ceux qu'ils retiennent; puiſque par les dimiſſoires qu'ils donnent, ils loüent ordinairement ceux qu'ils chaſſent, & chaſſent ſouuent ceux qu'ils ont ſouuent retenus & approuuez: ce qui eſt vne maniere d'agir qui ne ſe rencontre preſque point dans les autres Religions.

128. Tant de choſes ſingulieres dans vn ſeul Ordre, ou plutoſt tant de choſes entierement contraires à ce qui ſe prattique dans tous les autres Ordres de l'Egliſe, ne doiuent-elles pas, T. S. P. eſtre tres ſuſpectes? Ouy certes. Et quel beſoin a l'Egliſe des perſonnes, & ſur tout des perſonnes Religieuſes, dont la maniere de vie & la conduite ſont ſi etranges, elle dont les mœurs & la doctrine doiuent eſtre plus pures que le criſtal, & plus éclatante que les rayons du ſoleil?

129. I'ay veu vn liure imprimé à Alcala de Henarez en 1605. lequel eſt tres ſecret parmy les Ieſuites, que l'on nomme El porqué, *Le Pourquoy*, ou ſont traittées ces queſtions: Pourquoy les Ieſuites ne chantent point dans le chœur? Pourquoy ils ne ſont obligez qu'à vne penitence volontaire? Pourquoy y en a-t'-il quelques vns, qui ayant demeuré trente ans parmy eux, n'ont pas encore fait profeſſion? Et pourquoy la Societé les peut chaſſer aprés qu'ils y ont eſté fort long temps? I'ay leu entierement

Digitized by Google

ment ce liure qui eſt compoſé auec aſſez d'erudition en langue Eſpagnolle par le R.P.Pierre Ribadeneira Ieſuite, homme ſçauant & ſpirituel, lequel employe toutes ſes forces & tout ſon ſçauoir dans cet ouurage, pour defendre les ſingularitez de ſon Ordre, & les oppoſitions qui ſe rencontrent entre cette Societé & les autres Ordres Religieux.

130. Or ſelon ce que mon peu de lumiere me peut permettre d'en juger, je croy qu'il n'y a point d'homme mediocrement inſtruit, & amateur de la ſimplicité Chreſtienne, qui voyant de quelle ſorte ce Pere defend la cauſe de ſa Compagnie, & combien ſes maximes qu'il auoüe & qu'il ſoutient ſont ſingulieres, n'en conclue le contraire de ce que pretend cet Auteur.

131. Sur quoy il faut auſſy remarquer, T. S. P. que ce ſçauant homme qui auoit eſté le compagnon inſeparable de S. Ignace, ne defendoit ces ſingularitez de ſon Ordre, que lorſqu'il eſtoit encore dans ſa premiere ferueur & fleuriſſant en vertus. Mais maintenant qu'il ne reſte plus nulle diſcipline parmy les Ieſuites, & que toute la terre ſe plaint des grands deſordres qui ſont dans cet Ordre; ou cet homme qui eſtoit ſi parfait ne gagneroit pas ſa cauſe en la defendant, ou plutoſt il n'entreprendroit pas de la defendre.

132. Enfin quel eſt cet auantage, T. S. P. qu'il ſemble que les Ieſuites aportent à la Religion Chreſtienne en éclairant de la lumiere de la foy les nations infideles, s'ils ne les inſtruiſent pas pour la pluſpart ſelon les regles ſacrées d'vne loy ſi ſainte: ſi non ſeulement ils ne peuuent ſouffrir que les autres Religieux les leur enſeignent, quoiqu'ils en ſoient tres capables, comme eſtant tres pieux & tres ſçauans, mais les chaſſent auec violence, les releguent, les enferment, les empriſonnent, & les traittent comme Noſtre Seigneur le fut par les Iuifs, quand ils l'attacherent à la colomne? Quel Ordre a jamais dans l'Egliſe agi de la ſorte auec vn autre Ordre? Certes il ne s'eſt point veu qu'en voulant étendre la foy Chreſtienne, ceux qui ſont profeſſion de l'annoncer, ſe ſoient laiſſez emporter par vne ſi malheureuſe jalouſie à chaſſer honteuſement de la vigne du Seigneur des ouuriers tres capables, ſans ſe mettre en peine du prejudice que les ames en reçoiuent, & du peril où ils les expoſent par cette conduite.

133. Toute l'Egliſe de la Chine gemit & ſe plaint publiquement T. S. P. de ce qu'elle n'a pas tant eſté inſtruite que ſeduite par les inſtructions que les Ieſuites luy ont données touchant la pureté de noſtre creance: de ce qu'ils l'ont priuée de toute la juriſdiction eccleſiaſtique: de ce qu'ils ont caché la Croix de noſtre Sauueur, & autorizé des couſtumes toutes payennes: de ce qu'ils ont plutoſt corrompu qu'ils n'ont introduit celles qui ſont veritablement chreſtiennes: de ce qu'en faiſant, ſi l'on peut parler ainſy, chriſtianizer les idolatres, ils ont fait idolatrer les

Chreſtiens: de ce qu'ils ont vni Dieu & Belial en meſme table, en meſme temple, en meſmes autels, & en meſmes Sacrifices; & enfin cette nation voit auec vne douleur inconceuable que ſouz le maſque du Chriſtianiſme on reuere les idoles; ou pour mieux dire, que ſouz le maſque du paganiſme on ſoüille la pureté de noſtre ſainte Religion.

134. Comme je ſuis l'vn des Prelats les plus proches de ces peuples; que je n'ay pas ſeulement receu des lettres de ceux qui les inſtruiſent dans la foy; mais que je ſçay au vray tout ce qui s'eſt paſſé dans cette diſpute: que j'en ay eü dans ma Bibliotheque les actes & les écrits; & qu'en qualité d'Eueſque, Dieu m'a appellé au gouuernement de ſon Egliſe, j'aurois ſujet de trembler au jour de ſon redoutable jugement, ſi eſtant commis à la conduite de ſes brebis ſpirituelles, j'auois eſté vn chien muet qui n'euſt ozé aboyer pour repreſenter à V. S. comme au ſouuerain Paſteur des ames, combien de ſcandales peuuent naiſtre de cette doctrine des Ieſuites dans les lieux où l'on doit trauailler pour l'augmentation de noſtre foy.

135. Car leur puiſſance eſt ſi redoutable, que ſi les Eueſques manquent à defendre la cauſe publique de l'Egliſe, la peur fera demeurer les autres dans le ſilence; & ils ſe contenteront de déplorer en ſecret le malheur des ames par des larmes & des ſoupirs, qui ne pouuant arriuer juſqu'à V. S. ne fraperont ny ſes yeux, ny ſes oreilles.

136. I'ay, T. S. P. vn volume tout entier des Apologies des Ieſuites, par leſquelles non ſeulement ils confeſſent auec ingenuité cette tres pernicieuſe maniere de catechiſer & d'inſtruire les Neophites Chinois, dont les Religieux de S. Dominique & de S. François les ont accuſez deuant le ſaint Siege; mais meſme Didaque De Moralez Recteur de leur College de S. Ioſeph de la ville de Manile, qui eſt metropolitaine des Philippines, combat opiniaſtrément par vn ouurage de trois cent feüilles preſque toutes les choſes que V. S. a tres juſtement condamnées le 12. Septembre 1645. par dixſept decrets de la Congregation *de propagandâ fide*, & s'efforce par des argumens qu'il pouſſe autant qu'il peut, mais qui ne ſont en effet que de fauſſes ſubtilitez, de renuerſer la tres ſainte doctrine contenüe dans tous ces decrets. I'ay donné, T. S. P. vne copie de ce Traitté au R. P. Iean Babtiſte de Moralez Dominicain, homme ſçauant, fort zelé pour l'auancement de la foy dans la Chine, & qui à l'exemple des premiers Martyrs a eſté cruellement battu, & ſouffert pluſieurs mauuais traittemens pour la Religion, afin qu'il répondiſt, ainſy qu'il a fait, doctement, ſincerement, & en peu de paroles aux faits contenus dans l'écrit de ce Ieſuite: j'ay l'vn & l'autre entre mes mains.

137. Ie le repete encore, T. S.P. quel autre Ordre eccleſiaſtique

que s'eſt jamais ſi fort éloigné des veritables principes de la Religion Chreſtienne & Catholique, qu'en voulant inſtruire vne nation nombreuſe, politique d'un eſprit aſſez penetrant, & propre à eſtre éclairée & rendüe feconde en vertus par la lumiere de la foy; au lieu d'enſeigner comme de bons maiſtres les regles ſaintes de noſtre creance à ces Neophites, il ſe trouue au contraire que ces Neophites ont attiré leurs maiſtres dans l'idolatrie, & leur ont fait embraſſer vn culte & des coutumes deteſtables; en ſorte qu'on peut dire que ce n'eſt pas le poiſſon qui a eſté pris par le peſcheur: mais que le peſcheur a eſté pris par le poiſſon. Que l'on conſulte ſur cela, T. S. P. les Annales de l'Egliſe: que l'on conſidere la naiſſance, l'accroiſſement & le progrés de la foy Catholique; & que l'on examine de quelle maniere le ſon de la voix des Apoſtres s'eſt répandu & a eſté porté par tout le monde.

138. Les Eueſques & les Eccleſiaſtiques qui dans l'Egliſe primitiue ont répandu leur ſang en inſtruiſant les peuples par toute la terre, ont-ils prattiqué cette methode; dont les Ieſuites ſe ſeruent pour inſtruire ces Neophites? Les Benedictins, & toutes les Congregations qui en dépendent: les Dominicains, les Franciſcains, les Carmes, les Auguſtins, & toutes les autres troupes angeliques de l'Egliſe militante, c'eſt à dire toutes les ſaintes Religions, ont-elles jamais catechiſé de la ſorte les infideles?

139. La prudence humaine les a-t'-elle portez à leur cacher durant vne ſeule heure, ou vn ſeul moment Ieſus Chriſt crucifié? Et ont-ils priué ou exempté les Neophites des preceptes de la mortification, du jeuſne, de la penitence, de la confeſſion auriculaire, & de la reception au moins vne fois l'année de la ſainte Euchariſtie?

140. Ont ils permis à ces meſmes Neophites, non ſeulement d'aller dans les temples où l'on adore les idoles, & d'aſſiſter aux ſacrifices abominables qu'on leur offre; mais meſme de leur ſacrifier, & de ſoüiller ainſy leur ame par un ſi horrible crime? Nullement. Car, comme dit l'Eſcriture ſainte, *n'eſt-ce pas là clocher des deux coſtez? Neſt-ce pas vouloir allier enſemble Dieu & Belial?* N'eſt-ce pas ſeruir à deux maiſtres, à l'argent & au Createur? Et n'eſt-ce pas enfin encourir la malediction de Dieu, en n'eſtant ny chaud ny froid?

141. N'eſt-ce pas là par la crainte des perſecutions, & par vne prudence de chair directement oppoſée à la prudence de l'eſprit de Dieu, tolerer des crimes enormes, tromper l'Egliſe naiſſante dans ces lieux, & precipiter vn nombre infiny d'ames dans l'enfer?

142. Quels auantages les Chinois retirent-ils de cette conduite; puis qu'eſtant mauuais Chreſtiens, ils ne ſeront pas moins damnez que s'ils demeuroient idolatres? Mais toute l'Egliſe en reçoit vn extréme des auantage; puis qu'il luy importe infini-

Digitized by Google

ment que ſa foy qui eſt toute pure & toute belle, ne ſoit pas ſouillée & défigurée par vne méchante & fauſſe doctrine.

143 Eſtant l'vn des Eueſques tant de l'Amerique que de l'Europe le plus proche de la Chine, j'auoüe, T. S. P. que conſiderant en moy meſme quel eſt en ce pays là l'eſtat de la Religion Chreſtienne, la tranquillité dont on y jouit, & la malheureuſe politique dont on ſe ſert pour y établir la foy; cette profonde paix entre les idolatres & les Chreſtiens qui leur ſemble ſi douce, m'a toujours paru eſtre vne choſe tres ſuſpecte & tout a fait deplorable.

144. Au contraire lorſque par des lettres que je receu des Religieux de l'Ordre de S. Dominique & de S. François qui trauaillent ſi vtilement à établir la foy dans ce pays là, j'appris que depuis ſoixante ans les Chinois leur ont fait ſouffrir les plus rudes traittemens, juſques à les faire foüetter, empriſonner, & bannir, je confeſſe que i'en reſſentis vne tres grande conſolation, & que je conceu vne fort bonne eſperance de l'etabliſſement de la foy parmy ces peuples. Car quelle alliance peut-il y auoir entre la veritable & la fauſſe Religion; entre Ieſus Chriſt & Belial; entre l'eſprit & la chair; entre le Chriſtianiſme & le paganiſme; entre la Croix du Sauueur du monde & la volupté? Et en quel endroit de la terre a-t'-on jamais veü fonder vne Egliſe, ſans qu'elle ait eſté cimentée & rendüe feconde par le ſang des Martyrs; baſtie ſur les tourmens qu'ils ont ſouffers, comme eſtant les pierres angulaires; ornée & enrichie par la Croix de Ieſus Chriſt?

145. Il ne faut point d'autre preuue de cette verité que le ſeul exemple de Rome, cette premiere ville du monde, & le chef de toutes les autres: puiſqu'elle n'a pas ſeulement merité par le choix que Dieu en a fait, d'eſtre la premiere Egliſe de la Religion Chreſtienne & de la foy Catholique, le ſiege du S. Eſprit, le thrône Apoſtolique; & de poſſeder par excellence la dignité pontificale: mais auſſy parce qu'elle a eſté fondée par le ſang des deux Princes des Apoſtres, arroſée par celuy de plus de trente des premiers de leurs ſucceſſeurs, & de celuy d'vn nombre infiny d'autres Martyrs.

146. L'Eſpagne a eſté auſſy conſacrée par les combats, & rendue illuſtre par les victoires de ſes Martyrs, ainſy que l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Affrique, l'Aſie, & le Iappon, l'ont eſté par le ſang de ceux qui y ont les premiers planté la foy. Et en fin partout ou la puiſſance temporelle n'a point defendu de la fureur des idolatres ceux qui alloient leur annoncer l'Euangile, comme il eſt arriué dans l'Amerique par le pouuoir & le ſoin des Rois Catholiques, jamais la Religion Chreſtienne ne s'eſt établie ſans effuſion de ſang.

147. Mais ou ſont les Martyrs de la Societé des Ieſuites, que l'on ait veüs dans la Chine, lorſqu'ils ont commencé d'y planter la foy, qui eſt le temps auquel la perſecution eſt la plus cruelle?

Digitized by Google

le? Où ſont les morts, les tourmens, les empriſonnemens, les exils? Certes nous n'en auons veü, ny entendu raconter, ny leü que fort peu ou point du tout. Tout cela s'eſt ſeulement paſſé dans des trauaux ordinaires, dont la vie des hommes eſt toute pleine, & qui ſe rencontrent meſme ſouuent dans la paix.

148. Ce que je conſidere, T. S. P. comme vn funeſte & tres malheureux ſigne pour cette Egliſe, quoiqu'il ne ſoit pas tout à fait certain. Car j'apprehende que ce qu'on n'y porte point la Croix des perſecutions, procede de ce qu'on n'y eſt pas aſſez inſtruit de la Croix de Noſtre Sauueur; & que ce qu'on n'y voit point de Martyrs ne vienne de ce que cette Egliſe n'a pas eſté rendüe feconde par la veritable parole de Dieu, & par le ſang du divin Redempteur des hommes. Ie crains que ce que le diable ne murmure point, ne procede de ce qu'il voit que Ieſus Chriſt n'eſt pas encore deuenu le maiſtre; & que ſes enfans ont plutoſt eſté trompez que gagnez, aueuglez qu'éclairez, peruertis que conuertis. Le demon ſe tait, parce qu'il n'entend point encore que Dieu parle: il ne defend pas les ſiens par le glaiue de la perſecution, parceque le glaiue ſpirituel de ces predicateurs de la foy ne leur fait encore aucun mal; & il ne ſe declare point leur ennemy, parce qu'il ne les conſidere pas comme des ennemis fort redoutables.

149. Mais que dis-je, T. S. P. des ennemis? Ie ſuis fort trompé ſi au contraire cet ange de tenebres ne ſe réjoüit, lorſqu'il voit que dans les temples éleuez à ſon honneur, non ſeulement ſes anciens adorateurs, mais auſſy des baptiſez, des neophites, & quelque fois meſme ceux qui font profeſſion d'annoncer noſtre ſainte foy, offrent auec ces idolatres des ſacrifices à ſes autels, s'agenoüillent, ſe proſternent, & luy donnent de l'encens, communiquant ainſy auec eux, au moins par des actes exterieurs, & ne craignant point de mettre dans vn meſme temple auec Dagon la ſainte arche de l'alliance, c'eſt adire la ſainte Croix de Noſtre Sauueur; ce qui depuis le temps des Apoſtres n'a jamais eſté ſouffert dans l'Egliſe Catholique, de quelque pretexte qu'on taſche de couurir cette idolatrie, par laquelle en dirigeant interieurement ſon intention vers vne Croix que l'on porte ſecretement, on offre vn culte exterieur à l'idole du Demon.

150. L'interieur & l'exterieur ne doiuent pas ſe diuiſer; l'ame ſuit le corps, & elle ne ſçauroit joüir de la felicité du ciel, ſi ſon corps eſt tourmenté dans l'enfer. Nous deuons & noſtre corps & noſtre ame au Pere comme à noſtre Createur, au Fils comme à noſtre Redempteur, & au ſaint Eſprit comme à la ſource de noſtre foy; & ainſy les veritables Chreſtiens ſont obligez de n'auoir pas ſeulement vne auerſion & vne horreur interieure, mais de fuir comme l'enfer meſme toutes les actions exterieures qui regardent le culte des idoles, leurs temples, leurs autels, leurs ſacri-

ſacrifices, les proſternemens, les genuflexions, & tous les autres honneurs qu'on leur rend.

151. Que ſi le refus de ces actions criminelles excite la perſecution, cette perſecution ne ſeruira qu'à rendre la predication de l'Euangile plus feconde : ſi l'idolatrie perſecute les predicateurs de la foy, la foy des predicateurs ſurmontera l'idolatrie ; & plus la rage des infideles enuoyera de Martyrs dans le ciel, plus Dieu par ſon infinie bonté augmentera le nombre des fideles dans ſon Egliſe. Car comme Ieſus Chriſt par ſa mort treſſainte a donné la vie à l'Egliſe; ainſy le ſang des Martyrs en vertu de ſes merites augmente le nombre des Chreſtiens; de meſme qu'vn grain de froment eſtant jetté dans la terre, produit par ſa mort vn épy qui enferme pluſieurs grains, ſelon la parole de l'Euangile.

152. Si l'eſtendart de la Croix ne marche pas deuant nous, comment, T. S. P. la Religion Chreſtienne demeurera-t'-elle victorieuſe? Comment la doctrine Apoſtolique ſera-t'-elle triomphante? ſi l'on n'oſe parler des playes de Noſtre Sauueur, comment les playes des Chreſtiens & des Neophites pourront-elles eſtre gueries ? Si l'on n'ouure point le threſor de la Paſſion de noſtre Maiſtre, comment pourra-t'-on remedier aux beſoins des ames ? Si l'on ferme les ſources des bleſſures ſacrées du Sauueur du monde, comment tout ce que nous ſommes de pecheurs, pourrons-nous éteindre noſtre ſoif ? Et ſi les Neophites & les foibles ne ſont point nourris de ce diuin lait, comment pourront-ils deuenir plus forts & s'affermir entierement dans la foy?

153. Si l'Egliſe vouloit maintenant inſtruire de nouueau les Chinois des veritables articles de noſtre creance, ne ſe plaindroient-ils pas avec raiſon qu'on les a trompez? Ne pouroient-ils pas proteſter que les Ieſuites ne leur ont nullement preſché vne Religion dans laquelle on jeuſne, on pleure, on fait penitence, une Religion afreuſe à la nature, ennemie de la chair, qui n'a pour partage que les croix, les ſouffrances. & la mort : qu'ils ne leur ont point parlé d'vn Sauueur crucifié, qui eſt vn ſujet de folie pour les payens, & de ſcandale pour les Iuifs : qu'ils n'ont point embraſſé la creance d'vn Dieu fait homme, fouetté, outragé, mépriſé, percé de coups, attaché & mort en Croix ; mais ſeulement d'vn Sauueur parfaitement beau, plein de gloire & de majeſté, tel que les Ieſuites le leur ont dépeint veſtu à la Chinoiſe; & qu'enfin ils ont creu ſuiure vne loy toute douce, & vne vie toute aiſée, toute agreable & toute tranquille. Ainſy, T. S. P. en mépriſant par ces erreurs & cette ignorance les myſteres de la paſſion, de la Croix, & des ſouffrances de Ieſus Chriſt, on mépriſe en meſme temps la gloire de ſa reſurrection : l'on renoque en doute le triomphe de ſon Aſcenſion; & en un mot en rejettant la Croix de la mortification, on rejette la voye droitte de la redemption & du ſalut.

154. On

Digitized by Google

154. On n'a jamais veü, T. S. P. ny d'Eueſque ny d'Eccleſiaſtique ſeculier, ny de Religieux de quelque autre Ordre que ce puiſſe eſtre, auoir inſtruit de la ſorte les Neophites,& les auoir jettez dans tant d'erreurs ; mais ceux qui ont planté & étendu noſtre ſainte foy, ont par l'effuſion de leur propre ſang & par la croix des perſecutions qu'ils ont ſouffertes ; établi les infideles dans la creance de la Croix de Ieſus Chriſt, & du ſang qu'il a verſé pour les hommes.

155. C'eſt ſur ce fondement de la Croix & de la Paſſion de Noſtre Sauueur qu'a eſté baſtie la foy de l'Egliſe, & qu'elle s'eſt éleuée juſques à vn tel comble de grandeur. Cette Eſpouze ſainte du Redempteur a receü ſa vie de luy dans le meſme temps qu'il donnoit la ſienne pour elle. Elle eſt ſortie de ſon coſté ouuert ſur la Croix, comme de ſon lit nuptial, toute teinte de la pourpre de ſon ſang: & elle a eſté remplie de l'eſprit qu'il venoit de rendre entre les mains de ſon Pere eternel pour la racheter.

156. Voila, T. S. P. ce que j'ay creu eſtre engagé par l'obligation de ma charge de repreſenter à V. S. touchant les Ieſuites, entre tant d'autres choſes que j'ay lieu de croire n'eſtre pas encore venües juſques aux oreilles de V. S. n'y ayant rien qu'ils ne faſſent pour les luy cacher, & s'eſtant meſme efforcez, quoiqu'en vain, d'empeſcher mes Agens de luy parler. Ces maux ont ſans doute beſoin de remedes, ces deſordres ſont dignes de cenſure, & demandent vne reforme. Ce ſera à voſtre prudence, T. S. P. d'auiſer aux moyens dont elle deura vſer, ſinon pour les arreſter entierement, au moins pour les moderer. Ce qui ſera d'autant plus facile à voſtre pieté, que preſque tous les Ordres de l'Egliſe conſpireront auec elle pour ce ſujet.

157. Voſtre ſainteté y pourra aporter quelque ordre, ſoit en donnant à ces Religieux des regles plus étroites, telles que ſeroit l'obligation d'aſſiſter au chœur de garder une plus grande cloſture, de faire profeſſion comme les autres au bout d'vn an ou de deux au plus: ſoit en leur ordonnant des mortifications & des penitences, ſans leſquelles la diſcipline reguliere ſe relaſche tres facilement:ou ſoit en les incorporant auec le Clergé ſeculier ; ce qui à l'exception de quelques vns de leurs ſuperieurs, leur ſeroit le plus agreable, comme il ſeroit le plus vtile au Clergé, & peut eſtre plus facile à executer que le reſte.

158. Car ſi cette ſainte Religion eſtoit vnie au Clergé ſeculier, ſans neanmoins ſe départir des principaux exercices de ſon inſtitut, qui non ſeulement ne ſont pas contraires à la profeſſion eccleſiaſtique, mais luy peuuent eſtre fort vtiles, les Eueſques comme deleguez du S. Siege Apoſtolique pourroient en la forme que V. S. l'ordonneroit, ſe ſeruir de ces Colleges d'Eccleſiaſtiques ſeculiers, ſans que l'Egliſe ſouffrit l'incommodité qu'elle en ſouffre maintenant ; & c'eſt, comme quelques vns l'aſſeürent,

le

Digitized by Google

le premier deſſein que leur ſaint Fondateur a eû ſur leur Compagnie.

159. Auec ce temperament voſtre ſageſſe, T. S. P. eſtant éclairée par la lumiere du ſaint Eſprit, donneroit aux Ieſuites meſmes vn remede ſalutaire; aux Eueſques des ouuriers ſans enuie, au Clergé des Coadjuteurs ſans emulation; & aux autres Ordres Religieux la tranquillité & la paix. Et ainſy toute l'Egliſe, que cette Compagnie trouble maintenant par tant de diſputes, de conteſtations, de diuiſions, & de ſcandales, comme par autant de tempeſtes qui l'agitent, ſe trouueroit eſtre dans vn plein repos.

160. Ie ſoumets, T. S. P. tout ce que je viens de dire à voſtre infaillible cenſure. Et s'il y a quelque choſe qui ne ſoit pas tel qu'il doit eſtre, ou qui puſt bleſſer le reſpect que je dois à V. S. je la ſupplie de me le pardonner, & de l'attribuer, s'il luy plaiſt, ainſy que j'eſpere qu'elle fera, à l'ardeur de mon zele pour la dignité Epiſcopale, pour l'obſeruation des ſacrées Conſtitutions, pour l'augmentation de la foy, & pour l'auantage & le ſoutien de l'Egliſe vniuerſelle.

Ie prie Dieu, T. S. P. qu'il répande ſur V. S. les graces & les benedictions que vous departez aux brebis qui vous ſont commiſes, & qu'il protege & aſſiſte toujours V. S.

L'EUESQUE D'ANGELOPOLIS.

D'Angelopolis le 8. Ianuier 1649.

DE-

Digitized by Google

DEMANDES
FAITES PAR
LES MISSIONNAIRES
DE LA CHINE,
A LA SACRE'E CONGREGATION
de la propagation de la Foy.

Auec les reſponſes ſur ces demandes, approuuées par Decret de la meſme Congregation.

ADVIS AV LECTEVR.

Ces demandes ont déja eſté imprimées à Paris en Latin & en François dez l'année 1645. comme elles l'ont eſté auſſi à Rome la meſme année, auec la Réponſe à chacune par l'ordre de la Congregation de la Propagation de la foy. Mais la conſideration des Ieſuites, qui ont toujours aſſez de credit pour faire qu'on les épargne lors meſme qu'on eſt obligé de condamner leurs excés, fit qu'on retrancha dans l'impreſſion de Rome la Requeſte du Pere Moralez Dominicain, qui propoſa ces demandes au nom des Miſſionnaires de la Chine tant de l'Ordre de S. Dominique, que de celuy de S. Francois, pour arreſter les

Digitized by Google

les abus que les Ieſuites auoient commencé à introduire dans cette nouuelle Egliſe. On ne voulut point auſſi répondre à la 18. demande du Pere Moralez, qui eſtoit telle : On demande s'il y auoit eu quelques Miniſtres Euangeliques dans le ſuſdit royaume, qui aient fait, enſeigné, ou permis les choſes cy deſſus deduites, quelle faute ils auront encouru, & de quelle peine ou cenſure ils doiuent eſtre punis par le S. Siege Apoſtolique? *La Lettre de l'Eueſque d'Angelopolis au Pape Innocent X. fait bien voir qui ſont ceux leſquels ont publié dans la Chine de ſi étranges maximes. Mais comme on les voit icy plus expliquées qu'elles ne ſont dans cette Lettre, & que l'un ſert à entendre l'autre, l'on a jugé qu'il eſtoit à propos de les publier enſemble.*

REQVESTE

REQUESTE

Du Pere Moralez Dominicain, Miſſionnaire au royaume de la Chine, au nom des Ordres de S. Dominique & de S. François, preſentée à la Congregation de la Propagation de la foy:

Touchant pluſieurs difficultez de grande importance concernant l'eſtat des nouueaux conuertis à la foy catholique dans le royaume de la Chine.

Ie Frere Iean Baptiſte Moralez de l'Ordre des Freres Preſcheurs, Procureur general de la Prouince du S. Roſaire dans les Iſles Philippines, & Miſſionaire au Royaume de la Chine, pour mettre en repos les conſciences des Miniſtres Euangeliques qui ſont employez en ces lieux, & empeſcher que noſtre trauail ne ſoit inutile; & de peur auſſi que nous-meſmes ſoyons cauſe de la ruine ſpirituelle de ces nouueaux conuertis à la Foy: laquelle ruine eſt deſia auenuë en ſuite des controuerſes & differens qui ſont entre les PP. DE LA COMPAGNIE DE IESVS & les deux Ordres Religieux de S. Dominique & de S. François, trauaillans tous en commun dans ce royaume à l'auancement & au profit ſpirituel des ames: leſquels PP. DE LA COMPAGNIE DE IESVS n'ont point du tout conſideré le Decret de noſtre ſaint Pere le Pape Vrbain VIII. de tres-heureuſe memoire, fait en l'an 1633. par lequel il ordonne à tous les Miniſtres du ſaint Euangile en ces termes: *Que quant aux Religieux qui ſeront enuoyez cy-aprés, ou qui y ont eſté déja enuoyez, & qui ſont là maintenant, nous les exhortons puiſſamment au nom de* IESVS-CHRIST, *lors qu'ils enſeigneront les peuples, & ſur tout les nouueaux conuertis à la foy Chreſtienne, d'eſtre vniformes; de peur que la diuerſité de doctrine, particulierement dans les matieres qui regardent les mœurs, ne leur donne ſujet de ſcandale, telles diſputes eſtant fort contraires à noſtre foy Catholique, aux bonnes mœurs, & au ſalut des ames.* Ce conſideré, ie ſupplie au nom de l'vn & de l'autre Ordre de S. Dominique & de S. François, qu'il plaiſe à ſa Sainteté faire examiner & definir les doutes ou difficultez cy-deſſous eſcrites, & par vn Bref Apoſtolique ordonner & preſcrire à tous les Miniſtres qui preſchent la parole de Dieu en ce Royaume, ce qu'ils doiuent tenir & enſeigner, en ſorte qu'il ne ſoit loiſible deſormais à perſonne d'entr'-eux de douter, changer, adiouſter, ou diminuer en ce qu'il aura plû à ſa Sainteté d'arreſter; car de cette reſolution dépend tout l'eſtabliſſement & l'integrité de la foy Catholique parmy ces nations.

Digitized by Google

Difficultez propoſées, auec les réponſes approuuées par la Congregation de la Propagation de la foy.

PREMIEREMENT.

Scauoir ſi les Chreſtiens de la Chine ſont tenus d'obſeruer le droit poſitif quant aux jeuſnes, à la Confeſſion & Communion annuelle, & aux jours de Feſtes, de la meſme façon que ceux des Indes qui ſont en la nouuelle Eſpagne & dans les Iſles Philippines, y ſont obligez ſelon le reglement du Pape Paul III. fait pour les Indes Occidentales & Meridionales.

I. RESOLVTION.

Le droit poſitif Eccleſiaſtique touchant les jeuſnes, oblige abſolument les Chreſtiens de la Chine, & il eſt du deuoir des Miſſionaires de le leur faire ſçauoir. Neanmoins eu égard à la qualité des païs & des perſonnes, il y a lieu (s'il plaiſt ainſi à ſa Sainteté;) de donner diſpenſe telle que iadis fut accordée par Paul III. d'heureuſe memoire à ceux des Indes; laquelle eſtant vne fois obtenuë, les Miſſionaires auront ſoin de leur repreſenter la pieté de l'Egliſe noſtre ſainte Mere, qui par ſa bonté leur relaſche vne grande partie de ce qu'elle a commandé en general à tous ſes enfans.

Ils ont auſſi iugé que leſdits Chinois eſtoient obligez à la Confeſſion ſacramentelle vne fois l'an, & que les Miſſionaires le doiuent ſoigneuſement informer de cette obligation.

Ce qu'ils ont pareillement determiné pour la Communion annuelle; mais que pour le temps d'y ſatisfaire ordonné par l'Egliſe aux feſtes de Paſques, cela ſe deuoit entendre en cas qu'il ne ſurdint aucun empeſchement legitime, ou quelque grand peril. Qu'il faut toutes-fois auoir ſoin de les faire communier dans deux ou trois mois les plus proches deuant ou aprés Paſques, pourueu qu'ils le puiſſent ſans danger, & qu'autrement il leur ſoit permis de le faire en tout autre temps de l'année à commencer à Paſques.

Enfin ils ont declaré que les Chinois eſtoient entierement obligez d'obſeruer les feſtes, & les Miſſionaires de le leur faire ſçauoir: toutesfois que ſi ſa Sainteté y conſent, on leur peut limiter le nombre des Feſtes ſelon la forme du priuilege accordé à ceux des Indes par Paul III.

SECONDEMENT.

Scauoir ſi dans le dit royaume les Miniſtres Euangeliques peuuent au moins quant à preſent dans l'adminiſtration du ſacrement de Bapteſme, s'abſtenir d'appliquer aux femmes la ſainte huile des Catechumenes, & de leur mettre de la ſaliue aux oreilles

Digitized by Google

les & du ſel à la bouche; & de plus de conferer aux meſmes femmes le ſacrement d'Extreme-Onction. Et la raiſon de douter eſt en ce que les Chinois eſtans grandement ialoux de leurs femmes, de leurs filles, & vniuerſellement de tout le ſexe, ſe ſcandaliſeront facilement de toutes ces actions.

II. RESOLVTION.

Toutes les ceremonies accouſtumées ſe doiuent garder dans le Bapteſme des femmes, & on leur doit adminiſtrer le ſacrement de l'Extreme-Onction, le motif exprimé dans le doute n'eſtant pas ſuffiſant aux Miſſionaires de s'abſtenir de faire ce qui eſt en leur pouuoir. C'eſt pourquoy ils doiuent donner ordre d'introduire l'vſage de ces ceremonies ſi ſalutaires, & de s'y gouuerner auec vne telle diſcretion, ſoit en les pratiquant, ſoit en informant les hommes des raiſons de cette pratique, qu'ils n'ayent ſujet de les ſoupçonner d'aucune action contraire à l'honneſteté.

TROISIEMEMENT.

C'eſt vne loy eſtablie dans ce royaume de prendre trente pour cent dans les preſts que l'on fait, ſans auoir aucun égard au *Lucrum ceſſans* & au *damnum emergens*: l'on demande s'il eſt permis aux Chinois pour le preſt de leur argent, quoy qu'il n'interuienne ny *Lucrum ceſſans* ny *damnum emergens*, de retirer la ſomme de trente pour cent taxée par la loy du royaume. Et le ſujet qu'il y a de douter eſt que dans le recouurementdes deniers preſtez il y a quelque peril, en ce que celuy qui emprunte peut fuir ou differer le payement, ou bien qu'on peut eſtre neceſſité de le repeter en juſtice, ou pour d'autres raiſons ſemblables.

III. RESOLVTION.

On ne peut preciſément & immediatement en vertu du preſt receuoir aucune choſe outre & par deſſus le ſort principal. Si toutesfois ils reçoiuent quelque choſe de plus à cauſe du peril qu'il y peut probablement auoir, comme il eſt porté dans le cas, il ne leur faut point donner de ſcrupule, pourueu qu'on ait égard à la qualité & probabilité du danger, & qu'il y ait auſſi proportion entre le danger & ce qui eſt receu de plus.

QVATRIEMEMENT.

Il eſt ordinaire dans tout le royaume de la Chine de voir des maiſons publiques deſtinées aux vſures, dans leſquelles les vſuriers publics ont accouſtumé de bailler leur argent à vſure, prenant par auance leur intereſt & des gages pour ſeüreté du principal; à condition toute fois de prendre tant par mois pour ducat: & ſi aprés tant d'années celuy à qui appartiennent les gages, ne les retire acquittant le principal & l'intereſt, il décheoit incon-

Digitized by Google

tinent de l'action & du domaine qu'il auoit dessus ces gages. Or ces maisons sont necessaires à la Republique ; & quoy que les vsuriers veüillent quitter cette pratique vsuraire, ils en sont empeschez par l'autorité du Iuge. L'on demande si ces vsuriers voulans se conuertir à la Foy, peuuent estre baptisez, demeurans en cet estat pour les causes susdites, ou ce qu'il est à propos de faire en tel cas.

IV. RESOLVTION.

Les Chinois demeurans en l'estat vsuraire, ne peuuent estre baptisez: que si toute fois ils sont contraints par autorité du Iuge de prester leur propre argent, ils peuuent receuoir quelque chose outre le sort principal, quoy que pour leurs seüretez ils prennent des gages ; & l'interest qu'ils prendront sera tant pour la charge qu'ils sont contraints de subir, que pour le soin qu'ils sont obligez d'auoir en la garde & conseruation des gages, & aussi du *lucrum cessans* & du *damnum emergens*. Mais le temps arresté entr'eux estant fini, si de la vente des gages il reste quelque chose par dessus le sort principal, & l'interest iustement acquis pour les causes susdites, il le faut rendre à celuy auquel les gages appartenoient.

CINQVIEMEMENT.

Sçauoir si les enfans desdits vsuriers estant déja Chrestiens lors qu'ils entrent en la succession de leurs peres, sont tenus de restituer entierement ou en partie ce que leurs peres auroient pris par vsure à proportion de l'excés commis dans les choses injustement receuës. Et si les enfans heritiers de tels vsuriers estans déja Chrestiens sont contraints par la Republique ou par le Iuge d'ouurir & entretenir ces maisons publiques d'vsure qui appartenoient à leurs peres, ce qu'en ce cas les Ministres de l'Euangile doiuent faire pour la seüreté des consciences des ces heritiers.

V. RESOLVTION.

Les enfans heritiers de ces vsuriers sont obligez de restituer les biens de leurs peres mal acquis par vsures, aux vrais & legitimes proprietaires, s'ils sont reconnus; sinon, ils en doiuent vser selon les regles prescrites par les Docteurs; & cette restitution actuelle se doit faire selon l'aduis de personnes doctes, prudentes, & pieuses : Quant à l'autre partie de la proposition on y a déja repondu dans la quatriéme & derniere resolution.

SIXIESME.

C'est vne coustume parmy ces peuples pratiquée dans toutes les villes du royaume, d'imposer certaines contributions qui se leuent sur les peuples voisins, pour employer au temps de Pas-

ques

Digitized by Google

ques de la nouuelle année, dans les sacrifices, le culte & adoration des Idoles, festins & banquets dressez dans leurs temples ; & aussi dans les autres ceremonies & choses indifferentes, en témoignage de la reconnoissance du peuple. L'on demande sçauoir s'il est permis aux Chrestiens & aux Ministres de l'Euangile, desquels on exige aussi bien que des peuples uoisins (du moins quant à present) de contribuër pour ces choses, d'autant que s'ils refusoient de le faire, ces Gentils exciteroient des seditions contre eux.

VI. RESOLVTION.

Les Chrestiens Chinois peuuent contribuer argent, pourueu qu'en cela ils n'ayent aucune intention de participer & concourir à ces idolatries & superstitions; mais seulement pour la raison cy-dessus mentionnée : & principalement feront, s'il se peut commodément, protestation auparauant, qu'ils ne payent ces impost que pour seruir à la réjouïssance du peuple, & autres actions indifferentes, ou qui pour le moins ne repugnent point au culte de la Religion Chrestienne.

SEPTIEME.

Dans toutes les villes & bourgs de ce royaume il y a des temples erigez en l'honneur d'vn certain Idole *Chim-hôam*, que les Chinois feignent estre le protecteur, regent & tutelaire de la ville; & est ordonné par vne loy vniuersellement establie dans le royaume, que tous les Gouuerneurs des villes & bourgs (qu'ils appellent *Mandarins*) lors qu'ils prennent possession de leur gouuernement, & durant l'année deux fois le mois, aillent dans ces temples, sous peine d'estre priuez de leurs offices, & que là estans prosternez deuant l'autel de cet Idole, les genoux fléchis, & la teste baissée iusqu'à terre ils adorent & reuerent cet Idole, & luy presentent des chandelles, des parfums, des fleurs, des chairs, & du vin en sacrifice. Et quand ils prennent possession de leur gouuernement, ils iurent deuant cet Idole qu'ils administreront bien, & s'ils font au contraire, ils se soumettent à la peine qui leur sera imposée par l'Idole, & mesme luy demandent le moyen & la regle de bien gouuerner, &c. L'on demande si en consideration de la fragilité de ce peuple on peut souffrir, quant à present, que ces Gouuerneurs estans Chrestiens, portent quelque Croix qu'ils mettent secrettement & en cachette parmy les fleurs qui sont sur l'autel de l'Idole, ou qu'ils la tiennent entre leurs propres mains, & fassent toutes ces genuflexions, reuerences, & adorations, deuant cet autel seulement dans l'exterieur & par feinte, dressant leur intention, non à l'idole, mais à la Croix à laquelle interieurement & dans le cœur ils rapportent tout leur culte & adoration. Et la raison de ce doute est parce que si les Gouuerneurs sont con-

Digitized by Google

trains de s'abſtenir de cette ceremonie, ils conſentiront pluſtoſt d'abandonner la foy, que de quitter leurs charges & gouuernemens.

VII. RESOLVTION.

Il n'eſt nullement licite aux Chreſtiens de rendre ces actions de reuerence & de culte public à l'Idole, ſous pretexte ou intention d'adorer la Croix qu'ils portent à la main, ou qu'ils ont cachée à l'autel parmy les fleurs.

HVITIEME.

Dans ce meſme royaume les Chinois ont vn certain Maiſtre fort ſçauant en Philoſophie Morale, qui eſt mort il y a long-temps, nommé *Kûm ſit ſù*, lequel pour ſa doctrine, regles, & enſeignemens eſt en vne ſi haute eſtime dans tout le royaume, que tous ſoit Roys ou autres de quelque qualité, condition, & rang qu'ils ſoient, ſe le propoſent comme vn exemple à imiter & à ſuiure, au moins quant à la ſpeculatiue, l'honorent & le loüent comme Saint. Et il y a dans toutes les villes & bourgs des temples erigez en l'honneur de ce Maiſtre, dans leſquels les Gouuerneurs ſont tenus deux fois l'année d'offrir ſacrifice ſolennel, faiſans eux-meſmes fonction de Preſtre, & durant le cours de l'année deux fois le mois ſans ſolennité; & quelques ſçauans ſe trouuent là pour aſſiſter ces Gouuerneurs, en l'adminiſtration des choſes qu'il faut qu'ils offrent dans tel ſacrifice, qui ſont vn pourceau entier mort, vne chevre entiere, des chandelles, du vin, des fleurs, des parfums, &c. De plus tous les hommes ſçauans quand ils prennent le degré, doiuent entrer dans le temple de ce Maiſtre, & y faire genuflexions, & offrir deuant ſon autel des chandelles & des parfums. Tout ce culte, ſacrifice, & reuerence, ſelon l'intention propre & formelle de ces peuples, eſt en action de graces pour les bonnes inſtructions & enſeignemens qu'il leur a laiſſez, & afin d'impetrer par ſes merites le don d'eſprit, de ſageſſe, & d'entendement. On demande ſi les Gouuerneurs qui ſont ou ſeront Chreſtiens, & les perſonnes de lettres eſtant inuitez & meſme contraints, peuuent entrer dans ledit temple, y offrir tel ſacrifice, ou y aſſiſter, ou faire telles genuflexions, ou receuoir quelque choſe des oblations & ſacrifices; & ce d'autant plus que ces infideles penſent que quiconque aura mangé de ces offrandes, ſera grand progrés dans les lettres & degrez; & ſi portant vne Croix dans leur main, ils peuuent faire licitement toutes ces choſes en la maniere qu'il a eſté dit en la propoſition precedente; parce que ſi cela leur eſt deffendu il y aura ſouleuement du peuple, les Miniſtres de l'Euangile ſeront bannis, & les moyens de conuertir les ames oſtez.

VIII. RE-

Digitized by Google

VIII. RESOLVTION.

Ces choſes ne peuuent eſtre en aucune façon permiſes aux Chreſtiens ſous pretexte quelconque.

NEVFVIEME.

C'eſt vne couſtume inuiolablement obſeruée chez les Chinois, comme vne doctrine qu'ils ont receuë de ce Maiſtre *Kum fu cu*, que parmy tous les peuples de la Chine ils ont des temples baſtis & conſacrez à l'honneur de leurs ayeux & peres deffunts, & dans chacun de ces temples tous ceux qui ſont de meſme famille, s'aſſemblent deux fois l'an pour faire de ſolennels ſacrifices à leurs peres, auec vn grand appareil de ceremonies, & mettent ſur l'autel orné de pluſieurs chandelles, fleurs & parfums, l'image & effigie de leurs peres ou ayeux deffunts, auquel ſacrifice ſe trouue & celuy qui fait office de Preſtre & ſes Miniſtres, & on y offre des chairs, du vin, des chandelles, parfums, teſtes de chevres, &c. Or ſelon la commune intention de ces peuples, ce ſeruice eſt pour rendre graces, honneur, & reuerence à leurs peres; pour les bienfaits qu'ils en ont déja receus & pour ceux qu'ils en eſperent encore, demandant par de longues prieres la ſanté, longue vie, abondance de fruits, multitude d'enfans, vne grande proſperité, & d'eſtre deliurez de toutes ſortes d'aduerſités. Ils celebrent de pareils ſacrifices dans leurs maiſons particulieres, & dans les lieux de leur ſepulture, mais auec moins d'appareil & de ſolennité. On demande ſi les Chreſtiens peuuent aſſiſter à ces ſacrifices par feinte & à l'exterieur ſeulement, en la meſme façon qu'il a eſté dit cy-deſſus; & s'ils peuuent ſe meſler parmy les infideles, & y exercer quelqu'vn de ſes miniſteres, ſoit dans le temple, ſoit dans leurs maiſons, ſoit dans les lieux de leur ſepulture, en public ou en particulier; ou enfin comment cela peut eſtre permis à ces Chreſtiens: de peur que s'ils ſont entierement empeſchez de pratiquer ces choſes, ils renoncent à la foy, ou pour mieux dire s'éloignent des actions exterieures du Chriſtianiſme.

IX. RESOLVTION.

Il n'eſt nullement permis aux Chreſtiens de la Chine d'aſſiſter par feinte & en apparence, aux ſacrifices qui ſe font à l'honneur des parens, ny à leurs prieres, ou à aucune de toutes les ceremonies ſuperſtitieuſes des Gentils enuers eux; bien moins leur eſt-il permis d'y faire aucunes fonctions.

DIXIEME.

Les Chreſtiens Chinois aſſeürent que dans toutes ces offrandes ſuſdites, ils n'ont autre intention que de rendre à leurs peres deffunts la meſme reuerence, & leur offrir ces choſes en meſme

Digitized by Google

maniere qu'ils les leur preſenteroient eſtant viuans, & en memoire ſeulement & honneur pour la naiſſance qu'ils ont receuë d'eux, ainſi que s'ils eſtoient viuans ils leur offriroient les meſmes choſes pour les ſuſtenter & nourrir; & offrent ces meſmes choſes ſans autre intention ny eſperance qu'ils ayent en eux, ſçachant qu'ils ſont morts, & que leurs ames ſont enſeuelies dans les enfers. On demande ſi ces choſes ſe pratiquoient ſeulement entre les Chreſtiens ſans aucun commerce auec les Gentils, ſoit dans les temples, maiſons, ou lieux de ſepulture, & mettant vne Croix ſur l'autel deſdits deffunts, auec intention de rapporter tout leur culte à icelle, en ſorte toutesfois qu'ils ne rendent à l'image de leurs parens autre choſe qu'vn honneur & reuerence filiale, laquelle, s'ils eſtoient viuans, ils leur auroient témoigné par ces viandes & parfums, afin par ce moyen de ſatisfaire au peuple. Et c'eſt ce qui eſt en queſtion, ſçauoir ſi pour le preſent afin d'eviter pluſieurs inconueniens cela ſe peut tolerer.

X. RESOLVTION.

En conſequence des choſes cy-deſſus dites, cela ne ſe peut en aucune façon tolerer, ſoit en mettant vne Croix comme il eſt dit, ſoit pour l'abſence des Gentils, ſoit en intention de rapporter au culte du vray Dieu toutes ſes actions de ſoy illicites & ſuperſtitieuſes.

VNZIEME.

Pour conſeruer la memoire de leurs parens deffunts, les Chinois ſe ſeruent de certains tableaux dans leſquels ſont eſcrits les noms deſdits deffunts, qu'ils appellent les ſieges des ames, croyans que les ames des deffunts viennent & aſſiſtent dans ces tableaux, pour receuoir leurs ſacrifices & offrandes, & leſdits tableaux ſont mis ſur leurs propres autels auec quantité de roſes, chandelles, lampes, & parfums, & font pluſieurs genuflexions, prieres, & oraiſons, attendans d'eſtre ſecourus de ces deffunts en leurs trauaux & neceſſitez. On demande s'il eſt permis aux Chreſtiens, ſans s'arreſter à toutes ces ſuperſtitions & erreurs du Paganiſme, de ſe ſeruir quant à preſent de ces tableaux, & les auoir placez ſur le meſme autel entre les images de noſtre Seigneur & des Saints, ou ſur vn autre ſeparément auec toute la pompe & magnificence ſuſdite, à deſſein de ſatisfaire aux Gentils: ou s'ils peuuent faire ces prieres & ſacrifices dans l'intention cy-deuant exprimée.

XI. RESOLVTION.

Il n'eſt point du tout permis de mettre ces tableaux ſur vn vray & propre autel dedié aux anceſtres, bien moins encore de leur offrir prieres ny ſacrifice, quoy qu'en cachette & dans vne intention feinte.

DOV-

Digitized by Google

DOVZIEME.

Quand quelqu'vn meurt dans ce royaume, ſoit Chreſtien, ſoit Gentil, c'eſt vne couſtume inuiolable de dreſſer en la maiſon du deffunt vn autel, ſur lequel on met ſon image ou le tableau ſuſdit auec des ornemens, des fleurs, parfums, & chandelles, ſon corps eſtant derriere enfermé dans vn cercueil: & tous ceux qui viennent dans ces maiſons ſe condouloir auec les parens, font trois ou quatre genuflexions deuant l'autel dreſſé à l'image du deffunt, ſe proſternent, & baiſſent la teſte iuſqu'en terre, apportants auec ſoy quelques chandelles & parfums pour eſtre bruſlez ſur l'autel deuant l'image du deffunt. On demande s'il eſt permis aux Chreſtiens, & particulierement aux Miniſtres du ſaint Euangile, en conſideration d'vne reconnoiſſance mutuelle d'affection & en ſigne d'amour, de faire les choſes auparauant declarées, principalement quand les defunts ſont les plus nobles d'entre le peuple.

XII. RESOLVTION.

Suppoſé que cette table preparée ne ſoit pas vn propre & veritable autel, ſi le reſte ne paſſe point les bornes d'vn deuoir ciuil & politique, il ſe peut tolerer.

TREIZIEME.

On demande ſi les Miniſtres de l'Euangile ſont obligez de declarer ouuertement aux Cathecumenes déja diſpoſez à receuoir le baptême, & de leur enſeigner nommément que ces ſacrifices & choſes ſuſdites ſont illicites, quoy que de là puiſſent naiſtre des inconueniens, comme ſeroit de deſiſter de prendre le baptême, perſecutions, mort, & banniſſement des Miniſtres Euangeliques.

XIII. RESOLVTION.

Les Miniſtres Euangeliques ſont tenus d'enſeigner que tous ſacrifices, hors ceux qui ſe font au vray Dieu, ſont illicites; qu'il faut quitter tout culte de Demons & Idoles; & que tout ce qui concerne ce culte, eſt faux & contraire à la foy Chreſtienne: & il faut deſcendre dans l'explication de ces choſes en particulier ſelon la portée de l'eſprit des Cathecumenes, & eu éguard aux circonſtances, couſtumes, & dangers.

QVATORSIEME.

En langue Chinoiſe ce mot *Xing*, veut dire autant que *Saint*, & il ſe trouue dans quelques catechiſmes imprimez par certains Miniſtres du ſaint Euangile, pour nommer la ſainte Trinité, IESVS-CHRIST, la Vierge & les autres Saints. L'on demande ſi lors que l'occaſion ſe preſente dans ces liures, de nommer

ce Maistre des Chinois appellé *Kum fu cù*, ou vn mandement du Roy de la Chine, ou les autres Roys qui communément passent pour Saints en ce royaume, quoy qu'infideles & idolatres, il est permis aux Ministres de l'Euangile de qualifier les susdits de ce nom *Xíng*.

XIV. RESOLVTION.

Il ne se peut rien determiner sur ce mot, ny sur son vsage, sans auoir connoissance de l'idiome & de sa vraye & propre signification. Au reste si dans le royaume de la Chine il a quelque estenduë dans sa signification, les Ministres s'en peuuent seruir; mais s'il est restreint à signifier la vraye & parfaite saintetè, ils ne le peuuent en aucune façon.

QVINZIEME.

Dans plusieurs temples des idoles de ce royaume, il y a vn tableau doré & dressé sur vne table ou autel paré de toutes sortes d'ornemens, de chandelles, de parfums, & de roses, dans lequel tableau sont écrites ces lettres & caracteres suiuans: *Hoâm, ty, van, súy, ván, nán, súy*, c'est à dire, viue le Roy de la Chine plusieurs milliers d'années. Et c'est vne coustumè parmy ces idolatres de sacrifier deux ou trois fois l'année deuant ce tableau, & faire des genuflexions en son honneur. On demande si les Ministres de IESVS-CHRIST peuuent dresser dans leurs Eglises vn pareil autel auec ce tableau, & auec toutes les circonstances susdites, & ce deuant l'autel sur lequel les Prestres du Seigneur offrent le saint Sacrifice.

XV. RESOLVTION.

Osté les sacrifices, & le propre & veritable autel, le reste qui ne regarde seulement que le culte ciuil, ou qui s'y peut rapporter, peut estre permis.

SEIZIEME.

L'on demande si dans ce royaume il est permis aux Chrestiens de prier & offrir sacrifice au vray Dieu pour leurs deffunts qui meurent infideles.

XVI. RESOLVTION.

Si veritablement ils meurent dans l'infidelité, cela ne peut estre permis.

DIX-SEPTIEME.

Si les Predicateurs de l'Euangile sont obligez de prescher dans ce royaume IESVS-CHRIST Crucifié, & de monstrer sa sainte Image, principalement dans les Eglises. Le motif de ce doute est

eſt que les Gentils ſe ſcandaliſent de cette predication & de la monſtre qu'on leur fait du Crucifix, & iugent que c'eſt une extréme folie.

XVII. RESOLVTION.

L'on ne doit par aucune prudence, ny ſous aucun pretexte, que ce ſoit, differer la predication de la Paſſion de IESVS-CHRIST aprés le bapteſme; mais au contraire il faut qu'elle precede ; & quoy que les Miniſtres de l'Euangile ne ſoient pas obligez de preſcher actuellement dans tous leurs ſermons Ieſus-Chriſt Crucifié, mais ſeulement la parole de Dieu & les diuins Myſteres auec prudence & diſcretion, ſelon la portée des Catechumenes, ile ne ſe doiuent pas toute fois retenir de preſcher la Paſſion de Ieſus-Chriſt, ſous ombre que les Gentils prendront de là ſcandale, ou l'eſtimeront folie.

Ils ont auſſi iugé qu'il eſt tres-à propos qu'il y ait dans les Egliſes des images de Ieſus-Chriſt Crucifié, & qu'il faut faire en ſorte tant qu'il ſera poſſible de les expoſer en public.

DECRET

DE LA

SACRE'E CONGREGATION

de la propagation de la foy.

tenuë le 12. *de Septembre* 1645.

SVR le rapport de l'Eminentiſſime Cardinal Ginetti, les propoſitions cy-deſſus eſcrites auec les reſponſes & reſolutions de la Congregation des Theologiens, ſpecialement eſtablie pour l'examen deſdites propoſitions, ont eſté approuuées par la Sacrée Congregation des Eminentiſſimes Cardinaux *de la propagation de la foy*. Et ſur la ſupplique de la meſme Congregation, noſtre treſſaint Pere pour conſeruer l'vniformité dans la predication & pratique d'icelle, a expreſſément ordonné ſous peine d'excommunication *Latæ Sententiæ*, ſpecialement reſeruée à ſa Sainteté & au ſaint Siege Apoſtolique, à tous & vn chacun des Miſſionaires de quelque Ordre, Religion, & Inſtitut, voire meſme de la Compagnie de IESVS, eſtans de preſent au royaume de la Chine, ou qui y ſeront deſormais, qu'ils ayent à obſeruer leſdites réponſes & reſolutions, à s'en ſeruir dans la pratique, & les faſſent pratiquer aux autres auſquels il appartiendra, iuſqu'à ce que ſa Sainteté ou le ſaint Siege Apoſtolique en ait autrement ordonné.

BREF

Digitized by Google

BREF

DE NOSTRE SAINT PERE LE PAPE INNOCENT X.

Sur le ſuiet de la Iuriſdiction Epiſcopale de l'Eueſque d'Angelopolis aux Indes Occidentales en la Nouuelle Eſpagne,

Et des ſes differens auec les PP. Ieſuites.

INNOCENT X. PAPE.

Pour memoire perpetuelle.

AYANT ſceu les differens qui ſont nez entre noſtre venerable frere Iean Eueſque d'Angelopolis, ou colonie, dite des Anges, aux Indes Occidentales, d'vne-part: Et nos chers fils les Clercs Reguliers de la Compagnie de IESVS parties, d'autre; en ce qui regarde l'office de preſcher la parole de Dieu, tant dans les propres Egliſes deſdits Clercs Reguliers, en demandant ſeulement la benediction de l'Eueſque, que dans les Egliſes autres que les leurs, en demandant & obtenant du meſme Eueſque Dioceſain la permiſſion d'exercer ce miniſtere; & auſſi touchant le pouuoir d'oüir les confeſſions des laïques aprés vn predecent examen, ou l'approbation du meſme Eueſque Dioceſain: & ſur ce que leſdits Clercs Reguliers pretendoient en cela leur eſtre permis par vn droict particulier, en vertu des priuileges accordez à leur Compagnie par l'autorité Apoſtolique. Aprés que ſur les lieux on en eſt venu à pluſieurs actes judiciaires, & que leſdits Clercs Reguliers de leur part ont pris & choiſi des Conſeruateurs de leurſdits priuileges: & qu'au nom dudit Iean Eueſque & deſdits Clercs Reguliers, pour aſſoupir les differens mûs entr'eux, on nous a propoſé quelques doutes qui regardent la deciſion deſdits differens, & auſſi la Iuriſdiction de l'Ordinaire ſur les Exempts, & l'exemption deſdits Clercs Reguliers de la Iuriſdiction de l'Ordinaire: ſur leſquels doutes les deux parties deſiroient eſtre éclaircis par noſtre réponſe, & auoir vn reglement eſtably par noſtre autorité Apoſtolique, afin d'eſtre informez de ce qu'ils deuoient obſeruer à l'auenir. Nous qui nous portons volontiers à procurer le repos à tous les fideles, & principale-

Digitized by Google

cipalement aux Ecclesiastiques, auons commis ces differens & toute cette affaire à l'examen d'vne Congregation particuliere de quelques-vns de nos venerables freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, & de nos chers & bien-aimez les Prelats de ladite Eglise, qui aprés auoir oüy plusieurs fois les Procureurs dudit Iean Euesque, & le Procureur general de ladite Compagnie, & auoir meurement examiné cette affaire, ont répondu en la maniere qui s'ensuit à tous les doutes & à toutes les demandes qui leur ont esté proposées de part & d'autre.

La Sacrée Congregation deputée par nostre tres-saint Pere le Pape sur le sujet des differens suruenus entre l'Euesque de la ville d'Angelopolis dans les Indes Occidentales, & les Religieux de la Compagnie de Iesvs, ayant oüy plusieurs fois les Procureurs que ledit Euesque a enuoyez à Rome, & aussi le Procureur general de ladite Societé; & ayant examiné auec grand soin cette affaire, a declaré que lesdits Religieux ne peuuent dans la Ville & le Dioceſe d'Angelopolis, écouter les confessions des personnes seculieres sans l'approbation de l'Euesque Diocesain, ny preſcher la parole de Dieu dans les Eglises de leur Ordre, sans luy auoir demandé auparauant sa benediction, & dans les autres Eglises sans auoir obtenu son congé & sa licence, ny meſme dans les Eglises de leur Ordre contre la deffense dudit Euesque; & que l'Euesque comme delegué du Siege Apostolique, peut chastier & punir les contreuenans, meſme par censures Ecclesiastiques, en vertu de la Bulle du Pape Gergoire XV. d'heureuſe memoire, la quelle commence: *Inscrutabili Dei providentiâ*: & partant, que lesdits Religieux n'ayant point justifié qu'ils euſſent obtenu ladite approbation & licence, l'Euesque ou son Vicaire general a pû leur enjoindre sous peine d'excommunication encourue de droict, de s'abſtenir d'oüir les confeſſions, & de preſcher la parole de Dieu; & que pour raiſon de ce, il n'a pas esté permis auſdits Religieux d'élire des Conseruateurs, comme ſi on leur auoit fait en ce poinct vne manifeſte injure & violence, & que l'excommunication qui, ſelon le rapport à nous fait, a esté fulminée par lesdits Conseruateurs contre l'Euesque & ſon Vicaire general, a esté nulle & illegitime. Au reſte, la ſainte Congregation exhorte ſerieuſement au Seigneur, & auertit ledit Euesque, qu'en ſe ſouuenant de la douceur Chreſtienne, il agiſſe auec vne affection paternelle enuers la Societé de Iesvs, qui ſelon ſon loüable inſtitut, a trauaillé ſi vtilement dans l'Egliſe de Dieu, & trauailloit ſans relaſche, & que la reconnoiſſant pour vne aide fort vtile dans la conduite de ſon Egliſe, il la traitte fauorablement, & reprenne pour elle ſa premiere bien-veillance, ainſi que la ſacrée Congregation ſe promet & s'aſſeure qu'il fera, connoiſſant ſon zele, ſa pieté, & ſa vigilance. Donné à Rome le 16. d'Avril 1648.

RESO-

Digitized by Google

RESOLVTIONS DES DOVTES

proposez par l'Eueſque d'Angelopolis.

Et ſur le ſujet de ce que deſſus on a proposé dans la meſme Congregation, tant de la part dudit Iean Eueſque, que deſdits Religieux de la Compagnie de IESVS diuers doutes, pour eſtre reſolus par l'ordre de ſa Sainteté. Et ladite ſacrée Congregation ayant oüy pluſieurs fois ceux que ledit Eueſque a enuoyez pour luy à Rome, & le Procureur general de ladite Societé, & ayant meurement examiné toute cette affaire, elle a répondu ſelon l'ordre qui ſuit, à tous les doutes qui ont eſté proposez par les deux parties.

I. Si au cas que l'Eueſque ordonne, que quelques Decrets du Concile de Trente ſoient obſeruez par les Reguliers & mis à execution, toutes ſortes de Reguliers, meſme ceux de la Societé de IESVS, peuuent eſlire des Conſeruateurs, ſous pretexte que ces ordonnances bleſſent leurs privileges?

La Congregation a répondu : Que ſi l'Eueſque ordonne aux Reguliers, meſme de la dite Societé de IESVS, d'obſeruer & d'executer quelques Decrets du Concile de Trente dans les cas auſquels par le meſme Concile, ou par les Conſtitutions Apoſtoliques que les Reguliers exempts ſont ſouſmis à la juriſdiction & à la correction de l'Eueſque, il n'eſt pas permis auſdits Reguliers d'élire des Conſeruateurs pour ce ſujet.

II. Si lors que l'Ordinaire procede ſelon l'ordre de Dieu contre leſdits Reguliers, dans les cas auſquels par le Concile de Trente, ou les Conſtitutions Apoſtoliques ils luy ſont ſoumis, ils peuuent nommer des Iuges Conſervateurs?

Elle a répondu comme au precedent article : Qu'ils ne le peuuent pas.

III. Si les Reguliers, meſme ceux de la Compagnie de IESVS, aſſeurant qu'ils ont des privileges pour ne point obeïr à l'Eueſque dans l'execution du droit commun eſtably par le Concile de Trente, & par les Conſtitutions Apoſtoliques, les Ordinaires doiuent les en croire, ſans qu'ils ſoient tenus de monſtrer & de produire leſdits priuileges?

Elle a répondu : Que les Ordinaires ne ſont pas tenus d'adjouſter foy à ce que leſdits Reguliers diſent & aſſeürent, ſans qu'on leur ait monſtré entierement, & qu'on n'ait produit de poinct en poinct leſdits priuileges.

IV. Si au cas que quelques Reguliers que ce ſoit, meſme ceux de la Compagnie de IESVS, produiſent quelques priuileges, & que les Ordinaires jugent que leſdits priuileges ne peuuent ſeruir pour le cas dont il s'agit, & ne ſont rien au ſujet, leſdits Reguliers peuuent & doiuent en appeller au Souuerain Pontife, ou dans

dans les pays des Indes les plus éloignez, au Metropolitain, ou au plus proche Ordinaire, ou pluſtoſt s'ils peuuent en ce cas élire des Iuges Conſeruateurs?

Elle a répondu : Que ſi les termes des priuilèges ſont obſcurs & ambigus, il n'eſt pas permis de recourir au Metropolitain, ny à l'Eueſque plus proche, ny d'élire des Conſeruateurs; mais qu'il faut auoir recours au ſouuerain Pontiſe pour l'interpretation deſdits priuileges.

V. Si la Conſtitution du Pape Gregoire XV. d'heureuſe memoire, touchant les Conſeruateurs des Reguliers, publiée en 1621. auec les Declarations de la ſacrée Congregation des eminentiſſimes Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, leſquelles ont eſté publiées ſur ce ſujet, n'a pas autant lieu à l'égard des Religieux de la Compagnie de IESVS, que des autres Reguliers, & s'ils n'y ſont pas compris comme eux, en ſorte que tous les autres ſuſdits priuileges de la Societé ſoient reduits aux termes de ladite Conſtitution, & s'ils ne doiuent pas à l'auenir ſuiure la forme & la regle preſcrite par ladite Bulle, touchant l'élection qu'ils pourront faire des Conſeruateurs?

Elle a répondu : Que ladite Conſtitution auec les Declarations publiées comme on pretend, n'a pas moins lieu pour les Religieux de la Societé de IESVS, que pour les Reguliers des autres Ordres, & que les Conſeruateurs doiuent eſtre éleus ſelon la forme qu'elle preſcrit, nonobſtant quelques priuileges que ce ſoit, attendu qu'ils ont tous eſté reduits aux termes de ladite Conſtitution.

VI. Si leſdits Religieux ſe trouuant chargez de debtes, ou obligez de rendre quelque compte, ou eſtant executeurs de teſtamens, peuuent eſtre appellez deuant l'Ordinaire, s'ils n'ont point nommé des Conſervateus dans vn temps raiſonnable qui aura eſté preſcrit par l'Ordinaire?

Elle a répondu : Que dans les cas ſuſdits les Reguliers doiuent eſtre appellez deuant l'Ordinaire du lieu, ſi ſelon quil eſt ordonné par la Bulle de Gregoire XV. de ſainte memoire, ils n'ont point éleu de Conſeruateurs, & n'ont point inſinué dans les Regiſtres de la Cour de l'Ordinaire, & laiſſé l'acte de leur élection dans le temps preſcrit.

VII. Si leſdits Reguliers prenants des Conſeruateurs pour maintenir leurs droicts & leurs priuileges, ſont tenus auant que la commiſſion ſoit executée, de donner caution deuant l'Ordinaire, ou autre Iuge competant, de comparoiſtre en jugement, & de payer le juge au cas qu'ils ſuccombent dans ledit procés?

Elle a répondu: Qu'ils n'y ſont point tenus.

VIII. Si lors que les Eueſques ſoutiennent deuant vn Iuge competant les droicts ou les diſmes de leurs Egliſes Cathedrales contre leſdits Reguliers, qui dépoüillent leſdites Egliſes des

biens

biens qui leur appartiennent par leur fondation, & qu'ils produiſent des liures, des titres, & enſeignemens, qui juſtifient le droict des Egliſes Cathedrales; & les acquiſitions des Religieux, & produiſent autres choſes ſemblables, les Reguliers peuuent à l'occaſion de ces Eſcrits nommer des Conſeruateurs, pretendant qu'on leur fait injure en rapportant leurs exceſſiues acquiſitions?

Elle a répondu: Que ſi les Eueſques produiſent leſdits Eſcrits deuant vn Iuge competant pour deffendre les droicts des Egliſes Cathedrales, & rapportent veritablement & modeſtement les acquiſitions exceſſiues des Reguliers, il n'eſt pas permis aux Reguliers de recourir aux Conſeruateurs pour ce ſujet.

IX. Si quelque Regulier que ce ſoit, meſme de la Compagnie de IESVS, peut adminiſtrer le Sacrement de Penitence aux ſeculiers ſans la permiſſion de l'Eueſque Dioceſain, lors qu'il a eſté approuué dans vn autre Dioceſe?

Elle a répondu: Que les Reguliers, meſme de la Societé de IESVS, qui ont eſté approuuez par l'Eueſque dans vn Dioceſe pour oüir les confeſſions des perſonnes ſeculieres, ne peuuent oüir leſdites confeſſions dans vn autre Dioceſe ſans l'approbation de l'Eueſque Dioceſain.

X. Si l'Eueſque peut proceder cõtre leſdits Reguliers qui écoutent les confeſſions des ſeculiers dans ſon Dioceſe ſans ſon approbation, ou contre les Predicateurs qui preſchent dans leurs propres Egliſes, ou dans les autres ſans le congé de l'Eueſque, en leur interdiſant leſdites fonctions, & en les chaſtiant par ordonnances, & autres remedes de droict?

Elle a répondu: Que l'Eueſque, en vertu de la Bulle du Pape Gregoire XV. d'heureuſe memoire, laquelle commence par ces mots: *Inſcrutabili Dei providentiâ*, peut comme delegué du Siege Apoſtolique, interdire l'adminiſtration du ſacrement de Penitence, & la fonction de preſcher auſdits Reguliers, qui écoutent les confeſſions des perſonnes ſeculieres, ſans l'approbation de l'Eueſque du lieu, ou preſchent dans les Egliſes de leur Ordre, ſans luy auoir demandé auparauant ſa benediction, ou dans les autres Egliſes ſans ſa permiſſion, ou dans les Egliſes meſmes de leur Ordre contre ſa deffenſe; & qu'il peut les chaſtier & les punir par les remedes de droict.

XI. Si lors que l'Eueſque eſt aſſeüré que l'on n'a point obtenu de luy leſdites permiſſions, il peut leur ordonner de s'abſtenir dudit miniſtere, juſqu'à ce qu'ils ayent monſtré dans le temps preſcrit la permiſſion qu'ils ont obtenuë: & ſi l'Eueſque doit requerir le Prouincial qui eſt dans vn autre Dioceſe, ou dans vne Prouince fort éloignée, pour faire apparoiſtre de ladite permiſſion, ou s'il doit requerir ſeulement leſdits Reguliers Confeſſeurs ou leurs Superieurs, dans le meſme Dioceſe où ils exercent ces fonctions?

Elle

Digitized by Google

Elle a répondu: Que l'Eueſque peut faire cette ordonnance,& que pour leſdites permiſſions il n'eſt point tenu de requerir le Prouincial,mais qu'il ſuffit de requerir leſdits Religieux,ou leurs Superieurs qui ſont dans le Dioceſe de l'Eueſque.

XII. S'il arriue que quelqu'vn deſdits Reguliers s'éleue contre l'Eueſque dans ſon Dioceſe, meſme en publiant des injures & des médiſances contre luy ſoit par eſcrit, ou de viue voix, & qu'il ait ſcandaliſé le peuple, peut eſtre puny par l'Eueſque, & de quel chaſtiment? & quelle conduite l'Eueſque doit tenir à l'égard de ce Regulier, s'il paſſe dans vn autre Dioceſe? & de quelle peine doit eſtre chaſtié le Regulier, qui demeurant dans vn Dioceſe ſéme des libelles diffamatoires contre l'Eueſque d'vn autre Dioceſe?

Elle a répondu: Que ſi vn Regulier viuant dans l'enclos de ſon Monaſtere, peche ſi publiquement hors dudit Monaſtere dans les cas exprimez en ce doute, qu'il ſcandaliſe le peuple, le Superieur, à l'inſtance de l'Eueſque, eſt obligé de punir ſeuerement le Religieux dans le temps preſcrit par ledit Eueſque, & faire ſçauoir audit Eueſque ladite punition. A faute dequoy, le Regulier qui aura failly de cette ſorte, peut eſtre puny par l'Eueſque, ſelon l'ordonnance du Concile de Trente, en la ſeance 25. c. 14. des Reguliers. Que ſi le Regulier qui a failly paſſe dans vn autre Dioceſe, on doit obſeruer ce qui eſt ordonné par la Bulle du Pape Clement VIII. de ſainte memoire, laquelle commence par ces mots: *Suſcepti muneris ratio.*

XIII. Si les Conſeruateurs nommez & éleus par leſdits Reguliers, ſont tenus auant que d'exercer leur juriſdiction, de produire deuant l'Ordinaire vn acte authentique de leur élection, à peine de nullité des procedures qu'ils feront en ſuite?

Elle a répondu: Qu'ils y ſont tenus.

XIV. Si les priuileges qui ſont contre la juriſdiction de l'Ordinaire, & dont leſdits Reguliers joüiſſent, ou pretendent de joüir, doiuent eſtre ſignifiez ou inſinuez auſdits Eueſques?

Elle a répondu: Que les Reguliers ſont tenus de preſenter & de ſignifier à l'Eueſque leſdits priuileges, s'ils veulent s'en ſeruir.

XV. Si ceux qui demeurent dans les métairies des champs, dans les mines de metaux, & dans les lieux où l'on fait le ſucre, qui ſont poſſedez par les Religieux de la Compagnie de IESVS, ou par d'autres Reguliers; & ſi les autres maiſons ſeculieres ou demeurent ſeulement vn ou deux Reguliers, doiuent joüir des priuileges des Colleges & des Conuents?

Elle a répondu: Qu'ils n'en doiuent point joüir.

XVI. Si leſdits Religieux, qui tiennent des boutiques de toutes ſortes de merceries, & des boucheries, & exercent vn ſemblable trafic, principalement prés de leurs Colleges ou Conuents, peuuent eſtre interdits par l'Ordinaire, ſous

Digitized by Google

peine des cenſures, d'exercer leſdits trafics & marchandiſes?

Elle a répondu : Que l'Eueſque ne peut interdire ledit trafic aux Religieux exempts: mais que ſi dans l'exercice dudit trafic ils ſont hors de leurs maiſons des fautes ſi connuës & ſi publiques, que le peuple en ſoit ſcandaliſé, on doit obſeruer ce qui a eſté dit cy deſſus en la réponſe au douzieſme doute.

XVII. Si les Reguliers, meſme les Peres Ieſuites, dans leurs metairies des champs, dans leurs mines & lieux où l'on fait le ſucre, & leurs autres maiſons ſeculieres, ſituées dans l'eſtenduë des Egliſes Parochiales qu'ils ne gouuernent point, peuuent adminiſtrer le Sacrement de Bapteſme, de Mariage ſolemnel, d'Extreme-Onction, & d'Euchariſtie en la Feſte de Paſques, à leurs ſeruiteurs, mercenaires, payſans, & autres perſonnes ſeculieres de cette ſorte, ſans la permiſſion de l'Ordinaire ou du Curé?

Elle a répondu: Qu'ils ne le peuuent pas.

XVIII. Si les Peres de ladite Compagnie de IESVS peuuent dans la ville & le Dioceſe d'Angelopolis, conſacrer des vaſes ſacrez, des Autels, & autres choſes ſemblables où il eſt beſoin d'onction?

Elle a répondu : Qu'jls ne le peuuent point.

RESOLVTIONS DES DOVTES

propoſez par les Religieux de la Compagnie de IESVS.

Et de la part des Religieux de la Compagnie de IESVS, ont eſté propoſez les doutes ſuiuans.

I. Si les Eueſques dans les Indes peuuent interdire entierement tout vn Monaſtere ou tout vn College, d'oüir les Confeſſions?

Elle a répondu: Que les Eueſques des Indes peuuent oſter generalement à tous les Religieux Confeſſeurs d'vn meſme Monaſtere ou College, le pouuoir d'oüir les confeſſions des perſonnes ſeculieres, meſme ſans conſulter la ſacrée Congregation des Cardinaux eſtablie pour les affaires des Eueſques & des Reguliers, attendu que le Decret publié par elle le 20. de Nouembre 1615. par defaut d'intention & conuenance morallc, ne s'eſtend point aux regions qui ſont ſi éloignées de Rome. Mais qu'il eſt du deuoir des Eueſques, de s'abſtenir de cette interdiction generale, qui ne ſe peut gueres faire ſans ſcandale & ſans peril pour les ames, ſi ce n'eſt pour quelque cauſe tres-importante. Sur quoy la ſacrée Congregation a voulu que leurs conſciences en demeurent chargées.

II. Si vn Eueſque ayant approuué vne fois vn Regulier pour oüir

oüir les confeſſions, le peut ſuſpendre ſans nouuelle cauſe?

Elle a répondu : Que les Reguliers qui ont eſté examinez & approuuez librement par l'Eueſque pour oüir les confeſſions des perſonnes ſeculieres, ne peuuent eſtre ſuſpendus par le meſme Eueſque ſans nouueau ſujet, & qui regarde les confeſſions meſmes.

III. Si la Bulle du Pape Pie V. qui eſt la 34. dans le 2. Tome du Bullaire, & qui a eſté accordée à l'inſtance & ſupplication du ſereniſſime Roy Catholique, & non ſur la demande des Reguliers, a eſté reuoquée dans les Bulles des ſouuerains Pontifes, dans leſquelles les exemptions des Reguliers ont eſté mitigées?

Elle a répondu: Qu'il faut auoir recours à ſa Sainteté, pour ſçauoir ſi elle veut declarer que cette Bulle n'a point eſté reuoquée; mais qu'en attendant, il doit demeurer pour certain qu'elle ne doit eſtre entenduë que pour les lieux où l'on manque de Curez & de Paſteurs.

IV. Si l'Eueſque peut proceder par cenſures contre les Religieux exempts, lors qu'ils luy deſ-obeïſſent touchant le miniſtere d'oüir les confeſſions, ou de preſcher la parole de Dieu : & ſi c'eſt par la force & l'autorité du Concile de Trente, ou par quel Canon?

Elle a répondu: Qu'il peut proceder contr'eux, non en vertu du Concile de Trente, mais de la Bulle du Pape Gregoire XV. qui commence par ces mots: *Inſcrutabili Dei providentiâ.*

V. Si l'Eueſque peut accorder par de ſimples lettres particulieres la permiſſion d'oüir les confeſſions & de preſcher, ou s'il ne le peut que par vn acte public qui ſoit ſéellé de ſon ſeau?

Elle a répondu : Qu'il peut l'accorder par de ſimples lettres particulieres, & meſme de bouche.

VI. Si cette permiſſion peut eſtre accordée de bouche ſans eſcrit?

Elle a répondu comme à l'article precedent.

VII. Si le pouuoir d'élire des Conſeruateurs, lequel a eſté accordé à la Compagnie par le Pape Gregoire XIII. a lieu dans les pays où il n'y a point de Iuges Synodaux?

Elle a répondu: Qu'aux lieu où il n'y a point de Iuges Synodaux, le priuilege accordé par le Pape Gregoire XIII. ne ſert que pour décharger la Societé de l'obligation qu'elle a d'élire pour Conſeruateurs quelques-vns des Iuges : mais que dans le reſte on doit garder la forme preſcrite par la Bulle de Gregoire XV. publiée ſur ce ſujet.

VIII. Si les Conſeruateurs de la Societé peuuent en vertu de la Bulle de Gregoire XIII. du dernier Fevrier. 1573. qui commence: *Æquum reputamus*, & en vertu de l'autorité Apoſtolique, contraindre les Vicaires generaux des Eueſques par ſentences, cenſures, & peines Eccleſiaſtiques?

Digitized by Google

Elle a répondu : Qu'ils peuuent les empeſcher, meſme par cenſures & peines Eccleſiaſtiques, de faire des injuſtices & des violences manifeſtes. Donné à Rome le 16. d'Avril 1648.

Or afin que ces réponſes & deciſions ayent plus de force & de fermeté, & qu'elles ſoient inuiolablement obſeruées, ledit Iean Eueſque nous a ſupplié humblement, que nous daignaſſions de noſtre grace Apoſtolique les confirmer par noſtre autorité Apoſtolique. Et Nous, voulant en ce poinct fauoriſer ſon deſir, & l'honnorer de faueurs ſpeciales & graces particulieres, nous auons declaré ledit Iean Eueſque, pour l'effet des preſentes ſeulement, abſous de toutes cenſures d'excommunication, de ſuſpenſion, & d'interdit, & autres ſentences Eccleſiaſtiques, & peines de droict, ou par quelque perſonne & pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, s'il en auoit eſté & en eſt lié de quelque maniere que ce puiſſe eſtre, & ayant égard à ſa ſupplication, nous confirmons & approuuons par noſtre authorité Apoſtolique en ce preſent Bref, les réponſes ou reſolutions cy-deſſus rapportées, leur attribuons la vertu & la force de la fermeté Apoſtolique, ordonnons qu'elles ſoient inuiolablement obſeruées, en conſeruant neanmoins touſjours l'autorité de la dite Congregation touchant cette matiere : & voulons qu'il ſoit jugé & definy en tous ſes poincts cy-deſſus ſpecifiez, ſelon le preſent Decret, & non autrement, par toutes ſortes de Iuges Ordinaires & Deleguez, meſme par les Auditeurs des Cauſes de la Chambre Apoſtolique, & par les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, quoy qu'ils ſoient Legats *à latere*, & nous declarons nul, de nul effet & valeur, tout ce qui aura eſté fait & attenté au contraire, par qui que ce ſoit, & par quelque autorité que ce puiſſe eſtre, auec connoiſſance ou par ignorance, non obſtant toutes Conſtitutions Apoſtoliques, Decrets & Conciles vniuerſels, Prouinciaux & Synodaux, Ordonnances generales & particulieres, Statuts tant de l'Egliſe d'Angelopolis que de la ſuſdite Societé, quoy qu'autoriſez par ſerment, par authorité Apoſtolique, & en quelque autre maniere que ce ſoit ; Couſtumes, priuileges, Indults & Lettres Apoſtoliques, accordez tant à ladite Egliſe qu'à ladite Societé, en quelques termes qu'ils ſoient exprimez, & ſous quelques clauſes, meſme des derogatoires, & autres encore plus fortes & plus extraordinaires, & tous Decrets annulans, meſme ceux qui ſont faits *motu proprio*, & ceux qui ont eſté reſolus en plein Conſiſtoire, & toutes ſortes d'actes qui contiennent quelque choſe de contraire au preſent Bref, quoy qu'ils ayent eſté confirmez & renouuellez. A tous leſquels, tant en general qu'en particulier, encore que pour y déroger ſuffiſamment, il falluſt faire vne mention ſpeciale, ſpecifique, expreſſe & indiuiduelle, & de mot à mot, tant deſdits priuileges, que de tout ce qu'ils contiennent, & non ſeulement par des clauſes generales, equiualen-

tes,

Digitized by Google

tes, & qu'il fuſt beſoin pour cela d'vſer de quelque expreſſion propre, & de garder quelque forme particuliere, & tenant pour pleinement & ſuffiſamment exprimé par les preſentes, tout ce qui eſt contenu dans tous & chacun deſdits priuileges, nous derogeons ſpecialement & expreſſément, & à tous Decrets & actes contraires, pour l'effet du preſent Bref, voulant toutefois qu'ils demeurent en leur force & vertu pour autres cauſes & rencontres. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, ſous l'Anneau du Peſcheur, le 14. de May 1648. l'an quatrieſme de noſtre Pontificat.

M. A. MARALDVS.

HISTOIRE MEMORABLE.

Du procedé qu'ont tenu les Ieſuites, pour enleuer aux Religieux de S. Benoiſt, de S. Auguſtin, de Ciſteaux, & de Premonſtré, les Abbayes que l'Empereur Ferdinand II. auoit retirées des mains des Proteſtans d'Allemagne.

L'empereur Ferdinand II. ayant eu de grands aduantages ſur les Proteſtans d'Allemagne, en ſuite du ſoulleuement de la Boheme, & de la bataille de Prague qu'il gagna ſur eux, fit vn Edit general du 6. de Mars 1629. par lequel il ordonna: [a] *Que toutes les Abbayes & autres biens Eccleſiaſtiques qui auoient eſté vſurpez ſur les Catholiques par les Proteſtans contre les articles du Traité de Paſſau de 1552. ſeroient rendus à ceux à qui ils appartenoient ſelon les fondations.* Et en ſuitte de cét Edit il enuoya des Commiſſaires par [b] tout l'Empire pour le faire executer. Et fit encore d'autres Edits particuliers en faueurs de l'Ordre de ſaint Benoiſt, de Ciſteaux, de Premonſtré, & autres.

Comme il n'y a rien de plus iuſte que de rendre à chacun ce qui luy appartient, cét Edit de l'Empereur fut extrémement approuué du Pape, qui luy en écriuit [c] vn Bref exprés (rapporté tout au long dans vn Liure du P. Hay, celebre Benedictin d'Allemagne)

a *Aſtrum inextinctum. p. 425.* Les paroles latines de cét Edit ſont citées plus bas.

b *Adv. mext. Patris Hay Benedictini. p. 391. 397. 398.*

c Mirâ quidem incunditate animum noſtrum repleuit nuperum Maieſtatis tuæ Edictum, quo iubentur ſectarii veterem poſſeſſionem dimittere eccleſiaſticorum bonorum Ordini Sacerdotali, & in quo continentur aliquæ Declarationes quibus benedictus, &c. Hæc in Conſiſtorio libenter audita fuerunt & merito plauſus tuæ pietati dati ſunt ab Apoſtolico Senatu, &c. *Breue Apoſtol. Vrbani P. III. ad S. Cæſaream Maieſt. d. 5. Maii 1629. Aſtr. mext. 383.*

par lequel *ſa Saintete luy témoignoit ſa ioye auſſi bien que celle de tout le Conſiſtoire des Cardinaux, de ce reſtabliſſement du Clergé & des Religieux dans leurs biens.*

[d] l'Empereur écriuit en meſme temps au *Prince de Sauelle ſon Ambaſſadeur à Rome*, du 14. d'Auril 1629. l'informant des raiſons de ſon Edit, qui eſtoient : *Qu'il auoit creu ne pouuoir rien faire de plus vtile pour la religion en Allemagne, que d'y faire refleurir les Ordres Religieux, qui en auoient eſté autrefois les fermes colomnes : & que dans ce deſſein il auoit ordonné par ſon autorité Imperialle, que les Abbayes & autres lieux ſacrez & religieux, qui auoient eſté profanez par les miſeres du temps, ou conuertis en d'autres vſages,* FUSSENT RENDUS CHACUN A LEUR ORDRE *auquel ils eſtoient deus, pour leur auoir eſté conſacrez dez la premiere fondation,* ET NON POINT A D'AVTRES. Il luy enuoya encore depuis vne plus ample *Inſtruction* du 25. Octobre de la meſme année, où il marque ſix raiſons principales de ſon Edit.

Mais les Ieſuites eſtant tout chagrins, de ce qu'ils n'auoient point part à cette reſtitution, qui ſe faiſoit aux anciens Ordres, commencerent à deliberer entr'eux pour trouuer quelque moyen de s'enrichir du bien d'autruy, & enleuer quelques-vnes de ces Abbayes. Ils ſe ſeruirent pour cét effet, ſelon leur ſtyle ordinaire, du credit que leur Pere Lamorman auoit à la Cour de l'Empereur Ferdinand II. dont il eſtoit Confeſſeur. Ce Ieſuite animé par ſes Confreres, [e] s'auiſa de *faire de grandes inſtances enuers deux Abbez, l'vn de S. Benoiſt, & l'autre de Ciſteaux, deputez de leurs Ordres pour preſſer l'execution de l'Edit de l'Empereur, voulant leur perſuader de quitter à la Societé toutes les Abbayes de Filles que les heretiques deuoient rendre, & quelques vnes des moins celebres d'entre*

[d] Inter alia quæ pro officii noſtri Cæſarei munere nobis incumbunt, illud quam maximè ſpectamus, vt in Germaniâ noſtrâ diuerſorum errorum ſectarumque tenebris diſſectis ac diſcuſſis maieſtatem primæuam religio Catholica recuperet, & multiplices Religioſi Ordines, quibus ea velut ſulcris olim innixa eſt, rurſum effloreſcant. Atque hunc ſcopum eum facilius nos conſecuturos exiſtimemus, ſi Monaſteria & loca ſacra ac religioſa temporum iniuriâ prophanata, vel in alios vſus conuerſa, ſuis quæque Ordinibus quibus debebantur, & à primâ fundatione dicata ac conſecrata ſint, & non alteri, autoritate noſtrâ reſtituantur. *Ep. Cæſarea ad Principem Sauellum Oratorem Rom. Apud Aſtrum inextinctum p.* 318. *Vide p.* 385. *inſtructionem Cæſaræ maieſt. ad eundem Principem.*

[e] Quæ vt impetrarent primùm inſtituerunt Viennæ apud D. Fridericum Archiabbatem Haſſefeldenſem & Iacobum Abbatem Cæſarienſem S. Benedicti & Ciſtercienſis Ordinum Commiſſarios in præſentiâ Reuerendi D. Antonii Abbatis Cremifanenſis, poſt Epiſcopi Viennenſis, eiuſdem Ordinis S. Benedicti. Qui cùm tot ac tales à ſuis Ordinibus alienationes & ceſſiones Monaſteriorum neque conſentirent neque conſentiendi poteſtatem haberent, in aliis tamen quibuſlibet ſua ſeruitia & obſequia Societati pro extruendis hinc inde Collegiis & Seminariis obtulerunt. Interea P. Guillielmi Lamormini Cæſari à ſacris confeſſionibus factam ſibi à prædictis Abbatibus officiorum oblationem, nimis hyperbolicè & vltra debitos terminos extendens, MEMORIALE obtulit Imperatori in quo ſæpe memorati Abbates omnia ſacrarum Virginum & nonnulla etiam obſcuriora virorum Monaſteria propediem reſtituenda Societati libere ceſſiſſe ferebantur. Credidit Imperator ac Conſiliorum intimum falſâ narranti Confeſſario. Indeque, vt ait Layman in ſuâ inſtâ defenſ. occaſio ſumpta fuit ſcribendi ad Commiſſarios generales Societatis, ipſoque adeò ſummos belli duces Fridlandium, vt quamprimùm ſignificarent quorum Virginum Monaſteria ad Ordines S. Benedicti & Ciſtercienſem ſpectantia, & hactenus à catholicis detenta, ad Collegia Patrum Societatis Ieſu accipienda & applicanda in ſuperioris & inferioris Saxoniæ, Weſtphaliæ, aliſque Circulis adeſſent, & reperiri poſſent, quæ Generales Commiſſarii nemini traderent, ſed omnia acatholicis pro vlteriori diſpoſitione ad ſecuras manus ſequeſtrari curarent.

tre les Abbayes d'hommes. Et quoy que ces Abbés, qui n'auoient pas meſme pouuoir de conſentir à vne demande ſi iniuſte & ſi extraordinaire *contre leur propre commiſſion, ſe fuſſent contentez de luy faire quelques complimens en general, luy témoignant que hors cet intereſt de leur Ordre, ils le ſeruiroient autant qu'ils pourroient, le P. Lamorman* les voyant partir de la Cour, *ſuppoſa auſſitoſt, que ces deux Abbez auoient cedé volontairement ces Abbayes à leur Compagnie; & ſur ce menſonge, dont il a eſté conuaincu depuis par des actes publics & authentiques, il preſenta luy-meſme vn Memoire à l'Empereur, dans lequel il demandoit, qu'en ſuite de cette ceſſion volontaire de ces deux Abbez, ſa Majeſté Imperialle enuoyaſt des Commiſſaires en diuerſes Prouinces de l'Empire, pour mettre leur Societé en poſſeſſion de ces Abbayes. Et ayant ainſi ſurpris ce bon Prince & ſon Conſeil, qui prenoient cette impoſture pour verité, ils obtinrent des Lettres addreſſées aux Commiſſaires generaux des Cercles, à trois Prouinciaux de la Compagnie, & aux Generaux de l'armée de l'Empereur, le Duc de Fridland & le Comte de Tilly, pour mettre d'abord ces Abbayes en ſequeſtre.*

[f] *Tout le monde fut eſtonné*, dit le ſçauant P. Hay Religieux Benedictin, *de ce changement ſi prompt & ſi injuſte des premiers Ordres de l'Empereur, & on ne pouuoit ſçauoir la cauſe qui auoit porté ce Prince à reuoquer ſi toſt ſon Edit public de la reſtitution generalle de ces Abbayes aux anciens Ordres, qui auoit eſté ſi hautement loüé par le ſaint Siege, & d'où venoit qu'il oſtoit le bien aux Religieux contre le droit des gens & la iuſtice naturelle, meſme ſans les auoir oüys.*

Mais les Ieſuites firent courir le bruit, que ce changement n'eſtoit que de la ceſſion volontaire que ces deux Abbez leur auoient faite de ces Abbayes au nom de leurs Ordres. De ſorte que ces deux Abbez furent obligez *de proteſter ſolemnellement* contre cette inſigne ſuppoſition, & *par les lettres qu'ils en eſcriuirent à ce Confeſſeur meſme de l'Empereur, & par des actes publics, ſouſtenant qu'ils n'auoient pas ſeulement penſé à promettre de conſentir à cette tranſlation de leurs Abbayes à la Societé des Ieſuites, comme auſſi n'en auoient-ils aucun pouuoir.* Et vn celebre Abbé Benedictin qui eſtoit du Conſeil de l'Empereur, & qui fut creé en ce temps-là Eueſque Prince de Vienne, ayant eſté pris pour témoin par le P. Lamorman, il declara tout le contraire, ainſi qu'il eſt iuſtifié par vn eſcrit rapporté par le Pere Hay.

Cependant comme l'experience fait voir, que lors que les Ieſuites

[f] Obſtupuit mundus ad tam improuiſam Imperatoris à recto iuſtitiæ tramite mutationem; nec fieri potuit cauſa, cur tam ſubitò à Generali reſtitutionis Edicto, per Sedem apoſtolicam tam ſincere laudato, totque aliis Decretis, Reſcriptis, & Inſtructionibus ante & poſt illud emanatis, inauditis Ordinibus antiquis reſilierit, & cur iis iuſtitiam denegauerit. Niſi quod paſſim ſparſi cœperit eam mutationem originem accepiſſe à ſpontaneâ Monaſteriorum per prælibatos duos Abbates ad Societatem aſſertâ ceſſione: contra quam tamen ambo per litteras & inſtrumenta publica ſolemniter proteſtati ſunt, ſummâ ſe affici iniuriâ affirmantes, ſi dicantur prædictam Monaſteriorum ceſſionem vel ſemel animo, nedum verbis aut promiſſione conſenſiſſe. *Quæ ambo Inſtrumenta legi poſſunt in Aſtro inextinctæ fol.* 269. 405. 406. & 419. *Hæres Cruſian. P. Romani Hay. p.* 261. 262.

ſuites ſe ſont vne fois engagez dans vn menſonge, ils ne s'en dédiſent pas facilement, tous ces actes & toutes ces proteſtations ſolemnelles ne les empeſcherent pas de continuer touſiours à ſemer cette impoſture, & à l'imprimer meſme dans leurs liures. Mais voyant que leur ſuppoſition eſtoit découuerte, ils creurent que pour ſouſtenir leur iniuſte vſurpation ils deuoient attaquer de front l'Edit meſme de l'Empereur, & le droit des anciens Ordres. C'eſt ce qu'ils firent par deux écrits, dans leſquels les inſtructions de l'Empereur à ſon Ambaſſadeur de Rome conformes à ſon Edit déja executé en pluſieurs Abbayes, dont les Religieux Benedictins & autres eſtoient en poſſeſſion, eſtoient deshonnorées, comme [h] *contenant des choſes contraires à la verité, aux ſaints Canons, & à l'immunité Eccleſiaſtique:* [i] *& l'Empereur eſtoit accuſé luy-meſme d'auoir excedé ſon pouuoir dans la reſtitution de ces Abbayes aux anciens Ordres.* Et en meſme temps, parce qu'ils virent que tous les Miniſtres d'Eſtat du Conſeil de l'Empereur ayant reconnu cet artifice du Confeſſeur, eſtoient contraires à leur iniuſte pretenſion, ils commencerent à remuer leurs intrigues à Rome, & outre leurs ſollicitations ſecretes ils y firent courir vn liure intitulé, [k] *Remarques en la cauſe des biens Eccleſiaſtiques, & des Monaſteres eſteints en Allemagne.* Il eſt incroyable combien ce liure que le P. Layman leur Caſuiſte à Dilingue ſouſtient & loüe hautement, appellant [l] *l'auteur vn homme illuſtre & vn Theologien tres-bien informé des affaires d'Allemagne*, quoy qu'il n'ait oſé auoüer qu'il fuſt d'vn Ieſuite; il eſt incroyable, diſie, combien ce liure déchiroit les Miniſtres d'Eſtat du Conſeil Imperial, & combien il les rendoit odieux, comme s'ils euſſent entrepris ſur l'autorité Pontificale par cette reſtitution des Abbayes aux legitimes proprietaires. [m] *Il faut remarquer auant toutes choſes*, dit cét Auteur, *que* LE CONSEIL IMPERIAL *a pour but d'empeſcher*

g *Iuſta defenſio, &c. a Layman. p. 31.*

h Cùm veritati, ſacris canonibus, Eccleſiaſticæ immunitati repugnent, neceſſe eſt refellere. *Layman. Præam. n. 31.*

i Ne piiſſimus Cæſar ſedis Apoſtolicæ auctoritatem, eiuſdemque iura imminuere, eccleſiaſticaſque cauſas ad ſotum ſuum trahere videatur. *Idem Præam. n. 27.*

k Animaduerſiones in cauſa bonorum eccleſiaſticorum & Monaſteriorum exſtinctorum in Germania. *Art. 216.*

l Vir ille eximius, clariſſimus propriæ animæ zelo ac deſiderio adiuuandæ Germaniæ, cuius ſtatum ipſe optimè cognitum habet. Layman. *Iuſta defenſ. 432.*

m Ante omnia animaduertendum eſt CAESAREVM CONSILIVM in hunc ſcopum collimare, vt ſummus Pontifex à negotio reparationis Germaniæ ad Catholicam religionem totaliter excludatur, & quidquid in illo fieri expediat, per dictum CONSILIVM ordinetur ac diſponatur, per Cæſaris commiſſarios executioni mandetur. Hoc autem non obſcurè colligitur in primis ex vulgato illo Cæſareano Edicto de Eccleſiaſticis bonis reſtituendis, Pontifice non præmonito, neque voluntate illius explorata, quibus illa eſſent reſtituenda, &c. Neque eſt ſolum excluſio Pontificis à reparatione Germaniæ, quam ſuum modi Conſilium intendit, ſed in exceſſionem totius regni Apoſtolicæ iuriſdictionis per totum dictum Imperium collimat. Quod autem dictum Conſilium eam in ſede & tremere ſedem Apoſtolicam imperet, ex eo prouenit, quòd aliqui in illo ſint dicti & ſecreti paſſim affectus; alii Politici, qui vt Principi applaudant, illius autoritatem in omnibus exaltare ſtudent, &c. & ſortè aliqui ibidem non deſint, qui ſub larâ Catholicâ hæreſim in corde foueant. In eodem Conſilio eſt Abbas quidam Monaſterii Crembſmonaſterſis vulgò nuncupati, nunc Ordinis S. Benedicti, homo feſtiuus, &c. *Aſtrum inextinctum p. 216. & Aſtrum igneum. p. 354.*

peſcher abſolument, que le Pape n'ait aucune part à ce qui ſe fait en Allemagne pour le reſtabliſſement de la Religion Catholique. C'eſt ce qui ſe voit clairement par l'Edit public de l'Empereur touchant la reſtitution des biens Eccleſiaſtiques, ſans en auoir aduerty le Pape, ny s'eſtre informé de ſa volonté, pour ſçauoir à qui il les falloit rendre. Et ce Conſeil ne tend pas ſeulement à exclure le Pape de ce reſtabliſſement; mais meſme à faire ſecoüer le ioug de toute la iuriſdiction Apoſtolique par tout l'Empire. Et la raiſon pourquoy ce Conſeil attaque auec tant de temerité & d'impieté le ſiege Apoſtolique, vient de ce qu'il y en a parmy eux qui ſont tres mal affectionnez enuers le ſaint Siege; d'autres Politiques, qui pour flater leur Prince s'efforcent de releuer ſon autorité en toutes choſes: & peuteſtre meſme que quelques-vns ſous le maſque de Catholiques, nourriſſent l'hereſie dans leur cœur. Et quant à l'Abbé du Monaſtere de Cremmounſter qui eſt de l'Ordre de S. Benoiſt, & eſt du meſme Conſeil, c'eſt vn homme plein de faſte, lequel neanmoins pour ſon merite & ſa ſuffiſance fut éleué peu aprés à la dignité de Prince & Eueſque de Vienne.

Voila de quelle ſorte ce *Conſeil Imperial* par vne ſoudaine Metamorphoſe n'eſtoit plus Catholique, mais Schiſmatique, & ennemy du S. Siege, depuis que les Ieſuites auoient reconnu, que la iuſtice auoit plus de pouuoir ſur l'eſprit de ces Miniſtres d'Eſtat, pour maintenir ce que l'Empereur auoit ſi religieuſement ordonné par ſon Edit, que les ſollicitations qu'ils faiſoient pour s'accommoder du bien d'autruy.

[n] Deux liures ayant eſté faits en meſme temps pour la deffenſe du droit des anciens Religieux, les Ieſuites donnerent charge à leur Pere Layman, qui auoit deſia fait vn liure ſur cette matiere intitulé, *Placida diſceptatio*, d'eſcrire contre ces deux liures, & de les traitter, comme il fit, de libelles diffamatoires; parce que ces Auteurs trouuoient mauuais qu'on vouluſt enleuer les Abbayes aux anciens Ordres: qu'ils auoient refuté les iniures & les fauſſetez dont on ſe ſeruoit pour les leur rauir; & que les PP. Ieſuites vouloient bien vſurper le bien d'autruy, mais ſans encourir l'infamie qui eſt inſeparable d'vne vſurpation auſſi iniuſte & auſſi violente qu'eſtoit la leur. Ce Ieſuite donna pour titre à ſon liure, [o] *La iuſte deffenſe du tres-ſaint Pontiſe de Rome, du tres-auguſte Ceſar, des Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, des Eueſques Princes, & autres, & auſſi* DE LA TRES-PETITE SOCIETE DE IESUS. Ce que le Pere Hay tres-docte & tres-pieux Benedictin, fit voir par vn excellent liure intitulé, *l'Aſtre non eſteint*, qu'il oppoſa à celuy de ce Ieſuite, eſtre la plus honteuſe de toutes les illuſions; puis qu'au lieu de deffendre toutes ces puiſſan-

[n] Iuſta defenſio ſanctiſſimi Pontificis, auguſtiſſimi Cæſaris, S. R. E. Cardinalium, Epiſcoporum, Principum, & aliorum, DEMVM MINIMÆ SOCIETATIS IESV.

[o] Non ſatis prouidè cautum fore Eccleſiis niſi adſint alii præter illos Monachos (n. Ieſuitæ.) qui ex inſtituto ſuo, & propriâ vocatione ab ſede Apoſtolicâ ad hoc deputati ſunt, vt in omnibus orbis prouinciis fidem Catholicam propagent. *Layman, Iuſta defenſio p.* 225.

ces, il combattoit formellement vn Edit de l'Empereur, approuué du Pape & des Cardinaux par vn Bref exprés, auſſi bien que de tous les Eueſques Princes d'Allemagne; & que ce qu'il deffendoit veritablement, quoy que tres-mal, n'eſtoit que *la tres petite Societé de* IESUS, qu'il repreſentoit comme ſi grande & ſi neceſſaire à l'Egliſe, qu'il ne craint point de dire: [p] *Que Dieu n'auroit pas aſſez pourueu aux Egliſes, ſi les autres Religieux y eſtant, eux ſeuls y manquoient.*

Il eſt incroyable de quel artifice ils ſe ſeruirent dans ces liures, pour maintenir la plus iniuſte pretenſion, & la plus indigne de Religieux qui fut iamais.

I. Ils voulurent faire croire au Pape [q] que *toutes ces Abbayes eſtoient eſteintes: que c'eſtoit des biens vacans*, c'eſt à dire, qui n'appartenoient à perſonne; & *que l'Empereur*, [r] *ou le Pape les pouuoit donner à qui bon leur ſembleroit.* Car *tantoſt ils declaroient que c'eſtoit à l'Empereur à les donner auec l'approbation du Pape; & tantoſt que c'eſtoit ſeulement au Pape, à qui ils eſtoient deuolus par vn droit ſpecial & particulier*, voulant touſiours que celle de ces deux puiſſances qu'ils rendroient par leurs intrigues la plus diſpoſée à leur donner ces Abbayes, euſt plus de droit & de pouuoir de le faire. Mais cette erreur, & cette illuſion contraire à tout le droit Ciuil & Canonique, fut puiſſamment refutée par les Religieux Benedictins, & qui iuſtifierent & par l'autorité des loix de l'Egliſe, & par les exemples anciens & nouueaux de plus de trente Abbayes celebres, comme le Mont-Caſſin, S. Maur en Aniou, & autres, qui ayant eſté occupées & meſme deſtruites par des ennemis eſtrangers, eſtoient toûjours retournées à leurs propres Ordres: que c'eſtoit vne pretenſion inoüye, que la ſeule violence des heretiques, qui n'auoit eſté fondée que ſur la force des armes, deuſt faire conſiderer ces Abbayes comme eſteintes; & qu'il faudroit eſtre bien iniuſte pour ne voir pas, que r'entrant dans leurs Abbayes, ils auoient droit de dire ces belles paroles des Machabées: [ſ] *Nous n'auons point occupé vne terre eſtrangere, & nous ne retenons point le bien d'autruy: mais nous ſeruant de la rencontre du temps, nous nous remettons en poſſeſſion de l'heritage de nos Peres, qui a eſté poſſedé quelque temps auec iniuſtice par nos ennemis, ſçauoir par les heretiques.*

II. Quoy

[p] Bona extincta, vacantia, deſtituta. *Layman. paſſim.*

[q] Alii reſpondent Imperatorem plus iuris habere in hæc Monaſteria. Ita Layman, p. 460. Cæſari Pontificem Rom. adjungunt, docentes eſſe in mera facultate Imperatoris, vtpote noui Fundatoris, vt talia bona ad quos voluerit vſus deſtinet, & applicet, annuente Pontifice ſummo. Alii dicunt huiuſmodi Monaſteria extincta ſedi Apoſtolicæ ſpecialiter reſeruata eſſe. Ad Pontificem, non ad Cæſarem pertinere Eccleſias transferre, diuidere. *Ita ipſe Layman. Inſta defenſ. p.* 52. & 466. *Hort. Cruſ. p.* 431.

[r] Neque alienam terram ſumpſimus, neque alienam detinemus; ſed hereditatem patrum noſtrorum, quæ iniuſtè ab inimicis noſtris aliquo tempore poſſeſſa eſt: nos vero tempus habentes vendicamus hereditatem patrum noſtrorum, 1. *Machab.* 15. 33.

[ſ] Hîc locum habet quod Innocentius III. reſpondit *inter. cùm iam dudum* 18. *de præbendis.* Multa per patientiam tolerantur, quæ ſi deducta fuerint in iudicium, exigente iuſtitia non debent tolerari. *Layman. p.* 16.

Digitized by Google

II. Quoy que par vn Arreſt de la Cour Imperiale de Spire, & par l'Edit de l'Empereur approuué du Pape, ces Abbayes euſſent eſté adiugées aux Ordres Religieux, neanmoins ces bons Peres s'éleuant au deſſus de l'Empereur & du Pape, ne craignoient point de publier par eſcrit : [1] *Que cette affaire eſtoit du nombre de celles, dont on deuoit dire, qu'il y a pluſieurs choſes qu'on ſouffre par tolerance, leſquelles ſi on les mettoit en iugement, on ne deuroit pas tolerer ſelon les regles de la iuſtice* ; voulant faire croire que le reſtabliſſement qui auoit eſté fait des Religieux dans leurs Abbayes, c'eſt à dire, la ſimple execution du droit des gens & de la nature, eſtoit vn *abus intolerable* ; & qu'au contraire la plus iniuſte vſurpation qu'ils vouloient faire du bien d'autruy, & qu'ils deuoroient par eſperance, eſtoit le vrai droit & la vraye *iuſtice*.

III. Mais il n'y a rien de plus admirable que les réponſes extrauagantes qu'ils firent aux raiſons inuincibles des Religieux. En vain les Benedictins leur oppoſoient les termes formels de l'Edict de l'Empereur, & de l'ordonnance qu'il auoit enuoyée à ſes Commiſſaires generaux pour l'executer. [2] *Nous voulons*, dit-il, *que les Abbayes occupées contre le Traité de Paſſau, & contre la Paix qui a reglé l'eſtat de la Religion, leſquelles iuſques à cette heure ont eſté iniuſtement detenuës, ſoient renduës & reſtituées en vertu de noſtre Edict Imperial, aux perſonnes des Ordres Religieux auſquels elles appartenoient auant cette iniuſte detention.* Car les Ieſuites répondoient auec vne hardieſſe qui ne ſe peut conceuoir : [3] *Qu'il ne ſe trouuoit vn ſeul mot dans l'Edit de ſa Maieſté Imperiale qui marquaſt que les Abbayes deuſſent eſtre reſtituées aux Ordres pour leſquels elles auoient eſté fondées.* Et pour ſouſtenir cette fauſſeté, ils s'auiſerent de cette illuſion groſſiere, qui euſt rendu l'Empereur ridicule dans ſon Edict : [4] *Que ce Prince auoit voulu qu'on rendiſt ces Abbayes aux meſmes perſonnes indiuiduelles, auſquelles elles auoient appartenu auant qu'elles euſſent eſté occupées par les heretiques* il y auoit 80. ans ; c'eſt à dire, que l'Empereur auoit enuoyé ſes Commiſſaires pour rendre ces Abbayes à des perſonnes mortes & enterrées il y auoit quarante & cinquante ans, & non pour les rendre aux Religieux de ces Ordres qui ne meurent point.

IV. En

[1] Verba Cæſaris Ferdinandi II. ad ſuos ſu Imperio Commiſſarios 3. Iunii 1629. Volumus vt poſt tranſactionem Paſſauien'em, & contra Pacem religionis occupata, & hucuſque illegitimè detenta Monaſteria VIGORE præſcripti noſtri Cæſarei EDICTI, talibus Ordinum perſonis qualibus eadem ante violentam detentionem pertinebant, reſtituantur. *Hortu Cruſian.* 472.

[2] In Edicto Cæſareæ Maieſtatis nuſpiam reperitur, Monaſteria iis ipſis Ordinibus pro quibus fundata ſunt, reſtituenda eſſe. *Layman. p.* 28.

[3] Ipſi impetrantes verificare debent narrata quæ in litteris continentur, videlicèt ſe eſſe eas Ordinis perſonas ad quas Monaſteria pertinebant, priuſquam ab Acatholicis occupa-rentur. *Layman.* . 362. . *Aſtrum inext. p.* 189.

[4] Quid clarius dici potuiſſet: DECREVIMVS tales fundationes repetere & procurare, vt iiſdem de vtilibus iuxta fundationem legitimè vocatis ac qualificatis perſonis prouideatur. Verba ſunt Cæſarei Edicti clariſſima. *Aſtr. inextinct. p.* 173.

Digitized by Google

IV. En vain les Benedictins leur oppoſoient : [a] *Que l'Empereur auoit expreſſément ordonné par ſon Edict : Que les fondations des Abbayes ſeroient conſeruées, & qu'on y pouruoyeroit de perſonnes propres ſelon la fondation, legitimement appellées & qualifées.* Les Ieſuites répondoient : [a] *Que cela eſtoit vray ; mais qu'on ne pouuoit pas monſtrer, qu'eux Peres de la Societé ne fuſſent pas des perſonnes legitimement appellées & qualifiees ſelon les fondations de ces Abbayes, lors que le Pape auec le conſentement de ſa Maieſté Imperiale les leur auroit données.* [b] *A quoy il ne reſtoit rien que d'adjouſter*, comme dit elegamment le Pere Hay, *que ces Abbayes fondées pour des Religieux de S. Benoit, ſix & ſept cents ans auant qu'il y euſt des Ieſuites au monde, auoient eſté fondées pour les Peres de la Societé de Ieſus.*

V. En vain les Benedictins leur oppoſoient : [c] *Que ces Abbayes auoient eſté eſtablies pour des* MOINES, *& qu'il eſt ordonné par le Droict canonique, que les Monaſteres demeurent touſiours Monaſteres.* Les Ieſuites répondoient, [d] *Que dans les choſes fauorables* (telle qu'eſtoit de s'accommoder des biens des Moines) *les Ieſuites eſtoient compris ſous le nom de Moines.* A quoy les Benedictins repliquoient, [e] *Que c'eſtoit veritablement vne choſe agreable, de voir que ceux qui d'ailleurs teſmoignent partout vne ſi grande auerſion du nom de Moines, veulent bien eſtre appellez Moines, lors qu'il s'agit de s'introduire dans l'heritage des Moines.* Mais il eſt bon de remarquer ſur ce ſuiet, que les meſmes Ieſuites reprochent à Aurelius comme *vne erreur, de vouloir que Religieux & Moine ſoit la meſme choſe.* Et ainſi en France lors qu'il n'y a rien à gagner, c'eſt vne erreur digne de cenſure de prendre les Jeſuites pour des Moines ; mais en Allemagne lors qu'il y a des Abbayes de Moines à enleuer, c'eſt vn erreur digne de cenſure de ne prendre pas les Jeſuites pour des Moines.

VI. En vain ces Religieux leur oppoſoient : [f] *Que les Papes par les Concordats faits auec la nation Germanique, s'eſtoient obligez de conſeruer chacun dans ſes droits & dans ſes biens,* & que Filiucius meſme

[a] Hoc fatentur Patres Societatis : Sin autem Romana Apoſtolica ſedes Societati, ſeu vnum, ſeu plura Monaſteria aſſignauerit, tum Patres Societatis à ſuperioribus ſuis, ſi etiam Cæſaris acceſſerit voluntas, iuxta fundationem legitimè vocatos & qualificatos fore indubitatè affirmo. *Laymann. p.* 371.

[a] Cui nihil ſupereſt niſi vt adiungat (& miramur quòd non addiderit) hæc Monaſteria ante ſexcentos, vel octingentos annos, etiam pro Patribus Societatis Ieſu fundata fuiſſe. *Horat. Cruſius p.* 472.

[b] *Hort. Cruſius. p.* 314.

[c] In fauorabilibus etiam ſub nomine Monaſterii intelligitur Collegium Societatis, & ſub Monachorum nomine Ieſuitæ. *Laur. Forerius Ieſuita in Anacleto. ſect.* 5. *n.* 9.

[d] Sanè perlepidum eſt audire illos qui Monachorum nomen in ſe ipſis auerſantur, in gratiam hereditatis alienæ capeſſendæ Monachos hodie nominari velle. *Adr. Ioret. p.* 251.

[e] Fatetur Paulus Layman, quòd Pontifex Concordatis Germaniæ circa beneficia ordinariè derogare non poſſit, cum ſint de iure naturali ac gentium. *Adr. ioret.* 163.

[f] Pontifex tam ex officio, quàm quaſi ex contractu cum iis qui bona Eccleſiæ reliquerunt, obligatus eſt lege diuina & naturali, tam illis, quorum in quorum emolumentum relicta ſunt, non alienare; adeo vt ſi contrarium fiat, iniuria fiat fundatoribus & Religioſorum ſucceſſoribus, quæ tanto maior eſt, ſi præter iacturam Bonorum fortunæ famæ quoque periculum adſit. *Filiuc. tom. Tr.* 44. *De alienat. bonor. eccleſ. c.* 5. *n.* 20. & 43. 47. *Layman.* 264.

Digitized by Google

meſme de leur Ordre auoit eſcrit . [g] *Que le Pape tant par ſon office , que par vne eſpece de contract paſſé entre luy & ceux qui ont laiſſé des biens à l'Egliſe , eſt obligé par la loy diuine & naturelle de les conſeruer à ceux qui les poſſedent , & qu'on ne peut faire le contraire ſans faire iniure aux fondateurs & aux ſucceſſeurs des Religieux , en leur faiſant perdre le bien & l'honneur.* Les Jeſuites qui ne ſont iamais incommodez de tout ce qu'on leur peut obiecter des loix diuines & naturelles , s'en ioüerent par vne petite diſtinction Car ils auoüoient [h] *que la puiſſance du Pape eſtoit limitée par les Concordats particuliers des nations, qui auoient la force d'vn pacte & d'vn contract : en ſorte que le Pape meſme eſtoit obligé de les ſuiure ſelon le droict des gens.* Mais ils adiouſtoient : *Que cela ſe deuoit entendre, que le Pape ne pouuoit pas* ORDINAIREMENT *deroger aux Concordats ; mais qu'il le pouuoit* EXTRAORDINAIREMENT *pour le bien public de l'Egliſe , lors que la neceſſité le demandoit* , c'eſt à dire, lors qu'ils s'agiſſoit d'eſtablir de grands & riches Colleges pour les Jeſuites : par ce qu'ils pretendoient , [i] *qu'on ne pouuoit rien faire de plus vtile pour le reſtabliſſement de la Foy Catholique, que d'employer les bien des Abbayes tant d'hommes que de filles , pour enrichir leurs anciens Colleges , ou en fonder de nouueaux : [k] comme auſſi pour acheter de petits Catechiſmes , des Chapelets , & autres choſes ſemblables pour inſtruire en meſme temps & attirer la ieuneſſe , & qu'on ne pouuoit pas fournir à ces frais ſinon des biens des Abbayes, qu'on auoit retirées d'entre les mains des heretiques.*

A quoy les Religieux repliquoient , [l] 1. *Qu'on pouuoit leur fonder des Colleges ſi on vouloit , ſans rauir le bien aux Ordres de S. Benoiſt , de Ciſteaux, & autres , comme on auoit fait juſques alors,* dont ils monſtroient meſme pluſieurs moyens. Et ſur ce que les Jeſuites ſouſtenoient qu'il n'y en auoit point d'autres , & [m] *que tous les threſors eſtoient epuiſez* , ces Religieux repliquoient , *Qu'il y auoit quelques threſors qui ne l'eſtoient pas , comme eſtoient ceux de ces perſonnes,qui auoient offert depuis peu cinq cent mille eſcus aux Venitiens*

g Hæc regula de poteſtate Romani Pontificis quæ per ſe vera eſt , per accidens & intrinſecè limitari debet, videlicet primò propter ſpeciales nationis Concordata quæ vim pacti habent, quibus etiam Pontifex ex gentium iure obligatur, vt ſecluſâ extraordinariâ Eccleſiæ neceſſitate ita ſtare debeat. *Leyman.* p. 252.

h Seminaria Clericorum, Parochorum, ſcholæ , ac gymnaſia plurimis in locis fundari debent, & quidem ex bonis eccleſiaſticis quæ recuperantur. Conſequenter ex iisdem bonis Collegia & domicilia Patrum Societatis plurima fundari debent. *Leyman.* 109.

i Sed & libelli catholici ſeu catechiſtici, rotarii, & ſimilia cœmenda ſunt ad iuuentutem inſtruendam pariter & conciliandam, &c. Vnde autem talia ſubſidia afferri poterunt, niſi ex recuperatis Monaſteriorum & ſacrorum Collegiorum bonis ? *Leyman.* 94.

k Aliæ ſuppetunt viæ quibus & Monaſtia in ſua Cœnobia reſtitui & ſimul intra eandem provinciam Collegia & Gymnaſia pro Societate erigi valeant. Quid ſi enim aliqua beneficia Collegiata, Præpoſituræ ſæculares, &c. ad Seminaria applicentur. *Aſſumptionatiſt.* 108.

l At arraria exhauſta ſunt, inquies. Non omnia : nec illorum , qui nuperrimè dimidiam auri millionem Venetis contrà Turcam obtulerunt , vt habita Collegia reciperent olim proſcripti. *Hiſtor. Cruſata.* 361.

m In Palatinatu ſuperiore vaſtâ ſatis Prouinciâ , ante annos ſex vel ſeptem vix vllus homo fidei catholicæ adhærens erat , intercefferunt pauci anni antequam vllum Collegium aut Seminarium erectum erat, cum omnes incolæ catholicam fidem profeſſi ſunt & adhuc hodie profitentur. *Aſſ. inaxt.* 342.

Digitized by Google

nitiens contre les Turcs, pour eſtre reſtablis en leurs Colleges qu'ils auoient autrefois dans Veniſe & dans les autres terres de la Republique dont ils auoient eſté bannis. 2. Ils faiſoient voir que la neceſſité de leurs Colleges pour le reſtabliſſement de la Foy Catholique n'eſtoit pas telle qu'ils la vouloient figurer : puis que d'vne part [n] *ils auoient eſté eſtablis en beaucoup de villes où l'hereſie eſtoit auſſi forte que iamais* ; & que de l'autre [o] *tout le haut Palatinat par leur propre confeſſion auoit eſté conuerty à la Foy Catholique auant qu'ils euſſent aucune Maiſon ny aucun College.* [p] *Ce qui faiſoit voir*, dit le P. Hay, *que d'entreprendre de faire croire, comme vouloient les Ieſuites, que l'Allemagne ne pouuoit eſtre conuertie à la Foy Catholique, ſi les Abbayes des Religieux n'eſtoient changées en Colleges de Ieſuites, c'eſtoit combattre vne experience claire, & vouloir creuer les yeux de tout le monde.* 3. Ils repreſentoient [q] *que les premiers de leur Ordre de S. Benoiſt auoient conuerty preſque toute l'Allemagne,* [r] *& qu'encore auiourd'huy ils trauailloient auſſi bien que les Ieſuites à la conuerſion des heretiques, quoy qu'ils ne fiſſent pas tant d'oſtentation de leurs trauaux, & qu'ils ne reſſemblaſſent pas à ceux qui ſont de longs catalogues des moindres choſes pour les enuoyer à Rome : qui comptent combien ils ont ouy de Confeſſions par an ; combien ils ont conuerty de perſonnes heretiques ; leurs Meſſes, leurs prieres, leurs viſites des malades, & autres choſes grandes & petites.* 4. Ils remonſtroient que cette multiplication de Colleges que les Ieſuites recherchoient auec tant d'empreſſement, eſtoit contre le premier eſprit de leur Ordre & contre vn article exprés de leur ſeconde Congregation generalle qui porte ces mots : [s] *On doit agir à l'auenir auec plus de moderation & de retenue pour ne pas tant multiplier les Colleges : & la Congregation prie le Pere General, & luy recommande ſerieuſement de s'appliquer plutoſt à fortifier & perfectionner les Colleges deſia eſtablis, qu'à en eſtablir de nouueaux.* 5. Et enfin pour ce qui eſt des petits Catechiſmes & des Chapelets que les Ieſuites declaroient vouloir acheter à leurs eſcoliers du bien & du reuenu de ces Abbayes,

n Id fatetur *Leyman.* 92. & 93.

o Adeòque dicere Germaniam non poſſe ad fidem orthodoxam iam feliciter conuerti, niſi Monaſteria mutentur in ſcholas, Seminaria, Collegia ; nihil aliud eſt quàm experientiæ euidenter reluctari, & univerſæ Germaniæ velle vitium ceritatis violenter impingere. *Aſtr. ineat.* 119.

p Sicut Abraham ob fidei obedientiæque ſuæ meritum Pater omnium dictus eſt in Chriſto credentium, haud aliter Sanctus Præſul Bonifacius omnium Germaniæ incolarum Pater dici poteſt. *Aſtr. ineat.* 261.

q Ordines antiqui tubâ non canunt ante ſe, nec bona opera per ſuos Religioſos domi, foriſque præſtita ſolent in Vrbem aut orbem deſcripta tranſmittere : ſunt alii qui minima quæque prolixis catalogis inferunt, numerantque annuatim auditas exhomologeſes, hæreticarum perſonarum conuerſiones, ſacrificia, preces, viſitationes ægrorum &c. aliaque plurima, maxima, minima. *Aſtr. ineat.* 347.

r Adhibeatur in poſterum moderatio in multitudine Collegiorum admittenda : rogatque Patrem Præpoſitum Generalem Congregatio, & ſeriò commendat, ut potiùs applicet animum ad roborandà, & ad perfectionem adducenda Collegia iam admiſſa ; quam ad noua admittenda. *Conſtit. ſecunda Congregat. Generalis Soc. Ieſu.*

s Ac ſi vel ideò fundationes & Concordata negligenda, & ad Cœnobia ſua non admittendi ſint Monachi precatores, vt precatorii globuli multiplicari poſſint. Pretioſa valde roſaria, libelli, & ſimilia ſint futura neceſſe eſt, pro quibus cœmendis ne integri quidem Epiſcopatus ſufficerent. *Aſtr. ineatiall. p.* 124.

Digitized by Google

bayes, ils répondoient, [1] *Qu'il estoit vn peu estrange, qu'on vouluſt renuerſer les fondations, violer les Concordats, & empeſcher les Religieux de faire de nouueau leurs prieres ſolennelles, & de celebrer l'office diuin dans leurs Abbayes, pour auoir dequoy acheter plus de Chapelets à des enfans; & qu'il faudroit que ces Chapelets & ces petits liures fuſſent bien chers, ſi l'on n'en pouuoit auoir aſſez, ſans y employer les biens deſtinez par les fondateurs à entretenir tous les exercices ſaints de la vie religieuſe dans ces Abbayes.*

VII. En vain les Benedictins leur oppoſoient: [2] *Que l'Empereur eſtoit obligé par le ſerment qu'il auoit fait venant à l'Empire, & comme le ſuprême protecteur & deffenſeur des Egliſes, de conſeruer les anciens Ordres dans leurs droits & dans leurs biens*; & que l'Empereur luy-meſme l'auoit declaré & cõfirmé de nouueau par ſon Edit particulier donné en faueur des Benedictins le 28. de Mars 1629. Les Ieſuites reconnoiſſoient cette verité: mais ils ne firent point de ſcrupule de l'éluder par cette honteuſe illuſion, par laquelle ils vouloient autoriſer le pariure d'vn grand Prince: [3] *Que les frais & les dépenſes de la guerre que l'Empereur auoit faites pour recouurer ces Egliſes & ces Abbayes, auoient eſté ſi grandes, que tous les biens de ces lieux ſacrez ne les pouuoient égaller, & qu'ainſi il deuoit eſtre conſideré & reconnu, non ſeulement comme nouueau fondateur, dotateur, & patron de ces maiſons religieuſes; mais meſme comme acheteur: Et que les Ordres Religieux luy deuoient cette reconnoiſſance de luy en laiſſer la diſpoſition libre, & de n'y pretendre plus rien, de peur de ſe rendre coupables d'ingratitude enuers ſa Maieſté Imperialle.* Mais les Religieux leur répondoient: *Que* [4] *l'Empereur auoit teſmoigné par ſon Edit n'auoir iamais deſiré d'eux vne reconnoiſſance qui ne puſt luy eſtre renduë ſans faire répandre aux anciens Ordres de tres-iuſtes larmes: qu'il ne vouloit point vne gratitude par laquelle on ne leur donnaſt autre recompenſe pour tant de millions qu'ils auoient fournis pour les frais de cette guerre, & tant de fidelles ſeruices qu'ils luy auoient rendus & à l'Empire, que la perte de leurs droits & l'extinction de leurs Abbayes; & que ſa Maieſté deuoit*

[1] Auguſtiſſimus Imperator non eſt ſolum vniuerſalis Eccleſiæ aduocatus & Defenſor; ſed etiam ſingularium & particularium Eccleſiarum, & Sacramento quoque defenſionem ſuam promittit. *Apud Layman.* 490.

[2] Quandoquidem nobis ex officio Cæſareo incumbit non ſolum omnes ac ſingulas Eccleſiaſticas fundationes & Monaſteria ſub noſtrâ Cæſareâ protectione ac defenſione cum ſuis iuribus ac immunitatibus conſeruare; ſed & proſpicere vt religioſæ piæque fundationes diligenter ac ſedulò adimpleantur, in iis Monaſtica diſciplina teneatur; vel ſicubi ea per temporum iniuriam intercidiſſet, reſtauraretur. *Edict. Imper. Aſtr. ineuntiſt.* 178.

[3] Tanto ſumptu Monaſteria ab hæreticis vindicauit, vt iure poſſit repetere ſummam pecuniæ quam omnia eorum bona vix fortaſſe conſtituerent. Hanc ergo ſummam ſi liberaliter condonat, iure merito nouus fundator, dotator, & patronus Monaſteriorum cenſeri & agnoſci debet; immò quaſi emptor. Ideò magna eſſet ingratitudo honorem illum negare recuperatori. *Layman. Placida diſſert. p. 6. & 37.*

[4] Non amat, non deſiderat Cæſar eam gratitudinem, quæ ſine iuſtiſſimis Religioſorum Ordinum lachrymis offerri non poteſt. Non delectatur eâ gratitudine quâ videat Ordinibus pro tot millionibus auri ad bellum Germanicum expenſis, pro tam fidelibus ſeruitiis ipſi & Imperio huc vſque præſtitis, non niſi ſuorum iurium & Monaſteriorum ſuppreſſionem & extinctionem rependi. *Aſtr. ineuntiſt.* 158.

Digitized by Google

uoit tenir pour des ingrats ceux qui auoient inuenté cette sorte de gratitude.

VIII. En vain les Religieux leur opposoient : [a] *Que trois des principaux Iesuites* (dont le P. Lamorman mesme Confesseur de l'Empereur estoit vn) *estant consultez touchant vne Abbaye qui auoit esté long-temps en la possession des heretiques ou d'autres personnes seculieres, que l'Archeuesque de Prague Cardinal vouloit se faire donner par l'Empereur, auoient répondu par escrit, que cela ne se pouuoit en conscience, & que cette Abbaye Benedictine deuoit estre restituée à l'Ordre de S. Benoist, & que l'Empereur commettroit la mesme iniustice en la donnant à ce Cardinal, que si apres la bataille de Prague qu'il gagna, il eust donné la terre d'vn Seigneur Catholique, retirée d'entre les mains des heretiques, à vn autre Seigneur Catholique à qui elle n'eust pas appartenu.* Les Iesuites demeuroient d'accord, parce qu'ils ne le pouuoient nier, ce iugement rendu par écrit estant rapporté tout au long, [a] *que ces Iesuites auoient esté alors de cet aduis*; mais ils répondirent, *que depuis ils n'en estoient plus, & qu'ils auoient changé de sentiment*, ces excellens Casuistes ayant ce priuilege rare de changer de sentiment & de conscience, quand il arriue quelque occasion où ce changement leur peut estre vtile. Et ainsi quand il s'agit de donner vne Abbaye de Benedictins à un Archeuesque, ils croyent que l'Empereur ne peut sans iniustice ne la pas rendre à l'ordre de S. Benoist : mais quand ils ont quelque esperance de se faire donner à eux-mesmes par leurs brigues & leurs pourſuites les Abbayes du mesme Ordre de S. Benoist, ils soustiennent que ce sont des *biens vacans & des Abbayes esteintes*, que l'Empereur & le Pape leur peuuent donner sans faire aucune iniustice à ces mesmes Religieux, qui en sont ainsi les legitimes proprietaires lors qu'vn Archeuesque en veut auoir vne ; mais qui n'y ont plus rien, lors que les Iesuites en veulent auoir plusieurs.

IX. En vain les Religieux leur reprochoient : [b] *Que tout le trouble qu'on leur auoit suscité pour leur rauir ces Abbayes contre l'Edit de l'Empereur, ne venoit que de leur Pere Lamorman, qui auoit osé escrire à sa Majesté Imperiale,* [c] *Que son Edit & ses Instructions données à son Ambassadeur contenoient des choses qui ne s'accordoient pas*

[a] Hinc concluditur Monasterium Bergense prope Magdeburgum Congregatione Bursfeldensi vnitum, restituendum esse Ordini S. Benedicti ; atque ideò Imperatorem non posse dare consensum petitioni Illustrissimi D. Cardinalis ab Harrach. Id enim ita est inconueniens, atque fuisset si post victoriam Pragensem bona vnius Domini fidelis injusto detentori erepta, dedisset alicui alteri Domino fideli cuius ea non fuerunt. *Consilium Bergense trium Patrum Societatis Iesu. Aster. inexticd.* 407.

[a] Non nego ita eos censuisse, &c. postea verò mutarunt sententiam. *Layman. p.* 480.

[b] *Ibi. iuxta. passim.*

[c] Litteræ (Cæsareæ Maiestatis) ac tam ad Episcopos quàm ad Oratorem Cæsareum, doctrinam continent non satis cohærentem cum fide catholicæ principis. Igitur facræ Cæs. Maiestati vestræ humillimè supplico, vt tam Consiliarios quam Theologos nominare dignetur, qui mecum scriptum illud & Epistolas in Imperium & Romam missas legant & considerent. *Epistola Patris Lamormain Confessarii ad Imperatorem. Apud Layman.* 325. 326.

Digitized by Google

pas auec les principes de la Foy Catholique; & qu'il eſtoit à propos que ſa Maieſté nommaſt quelques perſonnes qui examinaſſent de nouueau toutte cette affaire auec luy Confeſſeur. Les bons Peres Ieſuites leur répondirent en ces meſmes termes: [d] *Le prudent ſage, & deuot le Lecteur remarquera ſans doute, ayant bien conſideré toutes choſes, que le Confeſſeur ne s'eſt point precipité dans vne ſi grande affaire, mais qu'il a long-temps deliberé comment il apporteroit* REMEDE A CE MAL (qui eſtoit que toutes ces Abbayes eſtoient rendues chacune à ſon Ordre, ſans que les Ieſuites en euſſent enleué quelqu'vne) *& qu'il auoüeroit que le Pere auoit bien agy, & qu'il ne deuoit pas agir autrement; & que s'il n'euſt pas auerty ſa Maieſté Imperialle, il auroit merité reprehenſion, comme ne s'eſtant pas acquitté du deuoir d'vn bon Confeſſeur ſelon la lumiere de la raiſon naturelle* ET LES REGLES DE NOSTRE SOCIETE'. A quoy les Religieux Benedictins repliquoient auec raiſon: [e] *Qu'il falloit donc conclure de là que le deuoir d'vn bon Confeſſeur eſt d'empeſcher la iuſtice: que la lumiere de la raiſon naturelle demande, que ce qui eſt iniuſte paſſe pour iuſte; & que* LES REGLES DE LA SOCIETE' ORDONNENT *que ceux de ſes Peres qui ſont Confeſſeurs des Princes, trauaillent à ce que les Abbayes que ces meſmes Princes ont ordonné d'eſtre rendues à leurs Ordres, tombent entre les mains de la Compagnie, contre l'autorité des Edits les plus legitimes.*

X. En vain les Religieux leur oppoſoient [f] le commandement de Dieu, *de ne point deſirer le bien d'autruy.* Ils répondoient, [g] *Qu'ils ne deſiroient point le bien d'autruy, parce que ces Abbayes n'eſtoient à perſonne.* [h] *Et que de plus ce n'eſtoit point eux qui demandoient ces Abbayes; mais que c'eſtoient les Princes de l'Empire qui les demandoient pour eux:* [i] *que comme ces biens ne ſe pouuoient pas demander ſans s'expoſer à l'enuie, auſſi ne ſe pouuoient-ils reietter ſans bleſſer l'honneur de Dieu, ſi les Puiſſances iugeoient qu'on les deuoit donner à la Societé, pour auancer la gloire de Dieu & le ſalut des peu-*

[d] Quilibet lector prudens, Deumque timens, Confeſſarium deprehendet in graui negotio iſto non præcipitaſſe; ſed diu deliberaſſe quomodò rei remedium adhiberi poſſet: intelliget, inquam, Patrem rectè egiſſe & aliter agere non debuiſſe. Imò ſi Cæſaream Maieſtatem non monuiſſet, quòd reprehenſionem meritus fuiſſet, tanquam boni Confeſſarij officio ſecundum naturalis rationis dictamen & SOCIETATIS noſtræ regulas non rectè functus. *Layman. Prolem. n.* 13.

[e] An dicere vult, boni Confeſſarij munus eſſe iuſtitiam impedire, naturalis rationis dictamen prærripere, vt æquum pro iniquo reputetur, SOCIETATIS REGVLAS iubere vt Monaſteria ſuis Ordinibus debita per Confeſſarios Principum reiectis motiuis ac mandatis legitimis ad Societatem deriuentur. *Aſtr. inextinct.* 340.

[f] Non concupiſces rem proximi tui. *Aſtr. inext.* 113.

[g] Dico 1. Patres Societatis aliena bona non appetere cum bona & Monaſteria de quibus ſermo, vacantia ſint, & in nullius hominis iure atque dominio. *Layman.* 392.

[h] Neque alij Patres Societatis eiuſdem prouinciæ apud Sedem Apoſtolicam vllum vnquam Monaſteriumex iis quæ ab hæreticis recuperata aut recuperanda ſitat, petierunt. Sin autem Imperii quidam Principes pro Societate noſtrâ ſcripſerunt, aut quippiam impetrarunt, id nobis imputari non debet. *Id.* 204.

[i] Sicut talia bona abſque inuidiæ periculo peti non poſſunt, ita nec ſine detrimento honoris diuini reijci, ſi ſuprema capita ad promouendam Dei gloriam & populorum Germaniæ ſalutem Societati danda cenſuerint. *Id.* 202.

Digitized by Google

ples de l'Allemagne : & [l] qu'ainſi leur Compagnie ne deſiroit point ces Abbayes ; mais que tout ce qu'elle faiſoit, eſtoit de ſe ſoumettre à la volonté & à la diſpoſition des Puiſſances ſouueraines du Chriſtianiſme; comme ils diſent encore auſſy ſincerement dans le meſme liure, [m] *Qu'ils ne baſtiſſent point auec ſomptuoſité lors qu'ils baſtiſſent eux-meſmes : mais que les Princes malgré eux leurs baſtiſſent de grands Colleges & de magnifiques Egliſes.*

A quoy les Religieux repondoient pour le premier point, où les bons Peres leur denioient qu'ils euſſent plus rien à ces Monaſteres: [n] *Que ce n'eſtoit pas couurir l'iniuſtice, mais la rendre plus viſible, de nier que ces Abbayes n'appartinſſent pas aux anciens Ordres, & qu'ils faiſoient comme ſi vn voleur prenant le manteau d'vn autre luy diſoit, Mon amy, ie ne vous fay point de tort, ie ne deſire pas voſtre bien, ce manteau n'eſt point à vous.* Et quant au ſecond point, qui eſtoit leur pretenduë moderation & leur parfait deſintereſſement, ils s'eſtonnoient, [o] *qu'aprés auoir publié tant d'eſcrits & tant de liures pour ruiner les Edicts de l'Empereur : & auoir eſcrit des lettres à de grands Seigneurs d'Allemagne pour les engager à pourſuiure prez de ſa Maieſté Imperialle le don de ces Abbayes pour leur Societé, ils ne craigniſſent point de dire, [p] que les Chefs Souuerains de la Republique Chreſtienne les contraignoient meſme malgré eux d'accepter ces Abbayes : qu'ils eſtoient enfans d'obeyſſance ; & qu'ils ne pouuoient pas reſiſter au Souuerain Paſteur de l'Egliſe, auquel ils s'eſtoient obligez d'obeyr en tout par vn quatrieſme vœu.* Et cependant pour informer le monde de la foy de ces bons Peres, ces Religieux Benedictins produiſirent vne lettre du feu Cardinal de Richelieu à la Congregation des Cardinaux, de l'année 1630. par laquelle, comme eſtant Abbé de Cluny il ſe plaignoit : [q] *Que l'Empereur ayant ordonné que tous les Monaſteres qui auoient eſté occupez par les Proteſtans*

[l] Neque Monaſteriis inhiat Societas noſtra ; ſed in hac re ſummorum chriſtianorum Capitum voluntati ac diſpoſitioni ſe ſubmittit. *Id.* p. 439.

[m] Si ipſi Patres Societatis ædificandi rationem in manu tenent, nequaquam ſumptuosè ædificant. Quandoque autem fundatoribus magnis Principibus modum in eâ re præſcribere non poſſunt. Sic Dux Guilielmus Bauariæ Monachij magnificentiſſimum extruxit Collegium ac Templum Societati Ieſu. *Id.* 392.

[n] An quia Ordinum patrimonium proximi negatur eſſe, ſecuriùs dicitur concupiſci ? Hac ratione ſcriptores iſti ſe ipſos multò magis accuſant quam excuſent : duplex quippe iniuria proximus afficitur, ſi quod ipſius eſt auferatur, & ſimul ipſi deberi negatur. Titius pallium Caio ab humeris abſtrahens dicit : Amice, non facio tibi iniuriam : tua non intereſt : erras, ſi pallium quod concupiſco tuum eſſe, vel tibi debitum arbitratis. *Aſſr.* tract 113.

[o] Nec deſunt quibus res ſit ſuſpecta, quique mirantur ſi ſemper ita eſt, cur tot iudicia & conſilia in contrarium, non petente, quinimò per epiſtolas & Decreta ſua reclamante Cæſare, ad aulam Romã & ex Imperio, etiam ab ipſis Patribus Soc. ſcripta & repræſentata fuerint. *Id.* 340.

[p] Epiſtola Theodori Lennep Ieſuitæ, de quâ infra.

[q] Illud nimirum eſt quod alibi ſcribunt, ſe à ſummis Reip. chriſtianæ capitibus cogi, vt etiam reluctantes delata ſibi Monaſteria accipiant : eſſe ſe filios obedientiæ, nec poſſe non obedire ſummo militantis Eccleſiæ Paſtori, cui ſe quarto ſingularis obedientiæ voto dudum adſtrinxerint. *Id.* 353.

[r] Imperator decreuit vt idem fieret per totam Germaniam, & vt Monaſteria omnia iiſdem Ordinibus Regularibus, à quibus ante vſurpationem huiuſmodi dependebant, reſtituerentur. Nihilominus per Abbatem N. Monaſterii ſui monitus, quod Præpoſitura Colmarienſis, cujus tanquam dependentis à dicto Ordine Cluniacenſi prouiſionem à dicto Domino de Arbuſe dudum acceperit, ipſi diſpiceret à Patribus Societatis, qui eam occupare deſiderant ſub prætextu fundationis Seminarii. *Ex epiſtola Cardinalis Richelii ad ſacram Congregationem Cardinalium* 1630.

ſtans, fuſſent renuis aux meſmes Ordres reguliers dont ils auoient dependus auant cette uſurpation, neanmoins il auoit eſté auerty que la Preuoſté de Colmar dependante de l'Abbaye de Cluny, dont vn Abbé auoit eſté pourueu par ſon predeceſſeur, luy eſtoit diſputée par les Peres Ieſuites qui DESIROIENT *s'en emparer ſous le pretexte de la fondation d'vn Seminaire.*

Mais parce que ces témoignages ſolemnels, & leurs actions publiques & violentes, faiſoient reconnoiſtre aux plus aueugles leur deſir ſecret & paſſionné d'enleuer ces Abbayes, ils creurent qu'il valoit mieux demeurer d'accord qu'ils les deſiroient; mais auec cette petite & agreable diſtinction: *Que les Peres de la Societé deſirent les biens de ces Abbayes non pour les biens meſmes, mais pour la commodité qu'ils auroient d'entretenir plus de perſonnes qui trauailleroient à la propagation de la foy Catholique dans l'Allemagne:* [f] *Patres Societatis deſiderant bona Monaſteriorum,* NON PROPTER SE, *ſed ut ſint in ſuſtentationem plurium ad fidei Catholicæ propagationem in Germania incumbentium.* Sur quoy les Benedictins repreſentoient auec non moins de ſageſſe que de verité: [t] *Que ce n'eſtoit pas en effet les Abbayes que les Ieſuites recherchoient; parce qu'ils ne pretendoient pas y entretenir le ſeruice Diuin & les prieres fondées, comme les Religieux; mais ſeulement en tirer les reuenus.*

Et c'eſt ce que ces Religieux prouuerent fort bien par les pourſuites qu'auoient faites les meſmes Ieſuites d'Allemagne *pour enleuer deux Abbayes de Religieuſes, l'vne de l'Ordre de Ciſteaux, l'autre de l'Ordre de ſainte Claire, & les faire vnir à leur College de Mayence.* [u] *Car le Pere Iean Theodore Lennep en ayant, par l'ordre de ſon Recteur & de ſon Prouincial eſcrit au Baron de Queſtemberg ſon couſin, qui eſtoit du Conſeil d'Eſtat de l'Empereur, pour les faire donner à leur College par ſa Maieſté Imperiale, ſans faire aucune mention du Pape; il le prie de faire executer cette affaire tres-promptement;* & l'vne des plus grandes raiſons qu'il allegue du motif qui les pouſſoit à deſirer ces deux Abbayes, & particulierement celle de ſainte Claire appellée Clarental, eſt *que* [x] *cette Abbaye apporteroit de grandes vtilitez à leur College de Mayence, principalement en ce qu'elle auoit grand nombre de paſturages & de prez:* MAXIME *ob paſcua & prata quæ habet multa.* Sur quoy le P. Hay fait cette remarque fort à propos: [y] *Ce bon Pere Ieſuite monſtre par ces ter-*

[f] *Leyman.* 391.

[t] Iterum non de Monaſteriis, ſed de bonis Monaſteriorum ſollicitus eſt (Ieſuita) Cruſius: forſitan quia ipſi Monaſteria bona non ſunt. *Hortus Cruſ.* 85.

[u] Theodorus Lennep Ieſuita datis ad Illuſtrem Hermannum à Queſtemberg ſacræ Cæſareæ Maieſtatis à Conſiliis aulicis Imperialibus 1. Octob. 1629. litteris, conſcio Nilhardo Bibero Rectore Collegii, P. Zieglero, & Io. Coppero Præpoſito Prouinciali, inſtanter rogauerat, vt patronum ageret Societatis, & deſtitutas duas Abbatias ſanctimonialium Clarental prope Moguntiam, & Marizæron iuxta Oppenheim, Collegio Societatis Moguntinæ per Cæſarem vtenda & incorporanda (nulla ſummi Pontificis facta mentione) curaret. Quem in finem poſteaquam præcipitem occupationem ſuaſiſſet, &c. *Hortus Cruſian.* 352.

[x] Multas hoc Monaſterium vtilitates allaturum Societatis ſuæ Collegio Moguntino, maximè ob paſcua & prata quæ habet multa. *Id.* 353.

[y] *Id. Ibid.*

Digitized by Google

mes, qu'il a plus de ſoin des animaux que des ames. THEODORVS *non tam gerit curam animarum, quàm animalium.*

Mais ce Seigneur Alleman répondant à ce Ieſuite ſon couſin, aprés auoir témoigné ſon affection particuliere pour la Societé, & luy auoir promis ſon aſſiſtance en toutes les choſes qu'il iugeroit raiſonnables, il luy declare franchement par cette excellente lettre qui a eſté imprimée toute entiere dans le liure du P. Hay : [z] *Qu'il doit craindre que voulant fauoriſer vne partie, il ne faſſe preiudice à l'autre, & que lors qu'il penſera ſe conſoler par la recomoiſſance & la ioye des vns, il ne ſoit accable d'affliction par les ſouſpirs, & par les larmes des autres : Qu'il craignoit de s'eleuer contre S. Benoiſt, ſainte Claire, ſaint François, ſaint Bernard, ces grandes lumieres de l'Egliſe triomphante & militante, & qu'il ne peut croire qu'il ſoit permis en conſcience de troubler ainſi leurs ſaintes familles, & de fouler aux pieds des fondations tres-anciennes de tant d'Ordres ſi recommandables ; Qu'il ne penetre point les ſecrets des Theologiens ; mais qu'à en iuger ſelon ſon propre ſens commun, il ne peut autrement appeller cette entrepriſe qu'vn vol & vne rapine. I'admire ſouuent*, dit-il, *que ceux qui ayant meſpriſé les biens de la terre, & reietté toute eſperance & tout deſir d'en auoir, font profeſſion de ſuiure nuds* IESUS-CHRIST *nud, trauaillent auec tant d'empreſſement, & employent les meilleures heures de leur vie, pour accroiſtre les poſſeſſions de leur Ordre. Les ſeculiers & les Religieux ſont la meſme choſe. Ils ſe conduiſent par la meſme voye, quelque déguiſement que ces derniers y apportent : ſi ce n'eſt que ceux là pechent dauantage, qui le font ſous l'apparence d'vn bien ſpirituel, & en ſe couurant d'vn faux pretexte de pieté. Pourquoy m'imputera-t'on à crime, ſi ie taſche d'enleuer le bien de mon prochain par vſure, par fraude, ou par quelque autre moyen illegitime ; & pourquoy les Predicateurs ne crieront-ils auſſi-toſt : Vous ne deſirerez point le bien de voſtre prochain ; ſi des ſeruiteurs de* IESUS-CHRIST *peuuent ſans crime & ſans offenſe rauir & s'approprier le patrimoine d'vn autre Ordre religieux, quoy que cet Ordre s'y op-*

[z] Cæterum cauere conuenit ne dum parti faveo, partibus præiudicem : dum vnius fauore me conſolor, alterius lacrymæ & ſuſpiria obruant. In S. Benedictum, S. Claram, S. Franciſcum, S. Bernardum, magna cœli triumphantis lumina ac militantis Eccleſiæ ſydera, inſurgere trepido, nec familias eorum in terris licite turbari aſſentior. Certè fundationes antiquiſſimas laudatiſſimorum Ordinum ſic deſpui, proteri, & in aliud quotidie transferri, omni etiam Fundatorum memoriâ abolitâ, neſcio quam crudelitatis ſpeciem habet. Theologorum profunda non intueor quidem : at ſimplici meo ſenſu RAPINAM interpretor. Equidem ſubinde miror quòd qui ſpretis facultatibus, & omni ſpe ac deſiderio habendi proiecto nudi nudum Chriſtum ſequi præelegerunt, tam anxiè ſudent, & ætatis optimas horas impendant, quò familiæ ſuæ loca adjiciant. Idem fit à ſæculi hominibus & Religioſis eodem proceſſu etſi inumbrent, niſi quòd nocentiùs peccent ſub ſpecie boni qui pietatis colore ſe veſtiunt. Cur mihi crimini datur, ſi uſura, fraude, aut quocumque illicito proceſſu rem proximi meam facere laboro, & mox Eccleſiaſtes aliquis inclamat : Non concupiſces rem proximi tui ; ſi Chriſti ſeruus ſine noxâ proximæ ſibi familiæ, eâdem reclamante, proteſtante, & non raro ad Dei iudicium appellante, patrimonia extorquet, & ſibi ſuiſque aſſcribit ? Plura vellem, ſed occupationes prohibent. Eſſi meliora vulnera diligentis, quàm fraudulenta oſcula odientis, D. Conſobrinum meminiſſe ſciam. Nec pauca hæc voluiſſem, niſi crebræ, ne dicam continuæ plurimorum querelæ, & dicteria in laudatiſſimæ Societatis inſatiabilem, vt loquuntur, cupiditatem, etiam quaſi inuito extorſiſſent. Vna hæc eſt quam perpetiò etiam optimi quique in Patribus Societatis culpant. *Epiſtola Illuſtris Hermanni Batenis à Quefflenberg ad Theodorum Lemnæ Ieſuitam Moguntinum conſobrinum ſuum, apud Lor. Cruſ. 353. 354. 365.*

Digitized by Google

s'y oppoſe, qu'il proteſte contre cette violence, & qu'il en appelle ſouuent au iugement & au tribunal de Dieu ? Ie vous en dirois dauantage, mon cher couſin ; mais mes occupations m'en empeſchent, outre que ie crains que ce peu meſme ne vous ſoit pas agreable, quoy que vous ſçachiez mieux que moy, que les bleſſures d'vn amy valent mieux que les baiſers trompeurs d'vn ennemy. Et meſme ie ne vous en aurois rien eſcrit, ſi les plaintes frequentes, pour ne pas dire continuelles, & les reproches de pluſieurs perſonnes contre l'inſatiable conuoitiſe, ainſi qu'ils l'appellent, de voſtre tres-loüable Societé, ne m'auoient engagé comme par force à vous en eſcrire ce peu de lignes. Car il n'y a que cette conuoitiſe du bien, que les plus pieux meſmes blaſment ſans ceſſe dans les Peres de la Compagnie.

Cette lettre ſi ſage & ſi chreſtienne, qui deuoit au moins refroidir la chaleur des Ieſuites, ne fit que l'allumer encore dauantage. Car ils firent eſcrire à ce Seigneur par ce meſme Ieſuite ſon couſin le 15. de Ianuier 1630. [a] *Qu'il feroit vn grand crime deuant Dieu, de ne pas conſeiller à l'Empereur de ioindre ces Abbayes de Religieuſes à leur College de Mayence : parce que ce ſeroit frauder l'Egliſe des ouuriers neceſſaires, retarder le gain des ames, fauoriſer l'hereſie, & s'oppoſer aux ſaintes entrepriſes de leur Compagnie: Qu'il ſçauoit bien que la Societé auoit beaucoup d'enuieux, & puiſſans aduerſaires ; mais qu'il auguroit qu'eux & leur poſterité reconnoiſtroient vn iour par les chaſtimens de la vangeance diuine, qu'ils auoient bleſſé la prunelle de l'œil de Dieu : Que les autres Religieux ou ne vouloient pas s'employer comme eux à la conuerſion des heretiques, ou ne pouuoient pas le faire ſi heureuſement, ny ſi adroittement qu'eux ; Qu'il ne s'agiſſoit que d'obtenir de l'Empereur, qu'il attribuaſt à la Societé de* IESVS *les reuenus annuels d'vne ou de deux Abbayes de Religieuſes qui n'eſtoient point occupées*, (diſſimulant que la ſeule violence des heretiques auoit empeſché iuſques alors les Religieuſes de les occuper:) *Qu'il n'auoit pas entrepris d'approuuer toute ſorte de tranſlation & d'vnion d'Abbayes en faueur des autres : mais ſeulement que comme Theologien de la Societé il combattoit pour celles qui ſe feroient au profit de la Compagnie ; & qu'il l'aſſeüroit qu'vn bon Miniſtre d'Eſtat la pouuoit conſeiller à l'Empereur en bonne conſcience, prudem-*

[a] Conſiliarios qui Imperatorem auertunt ne Monaſteria Monialium Societati conferantur, famæ ſibi ducere religioni, & crimen eorum Deo fateri maximum : id enim aliud non eſſe quam Eccleſiam neceſſariis operariis fraudare, animarum lucrum retardare, hæreſim fouere, & ſanctis Societatis conatibus obluctari. Probè ſe noſſe, quòd Societas multos ac potentes habeat æmulos & inuidos aduerſarios : ominari tamen fore vt illi eorumque poſteri Deo vltore ſentiant, ſe pupillam oculi diuinitùs fixiſſe. Huiuſmodi obſequia à eò neceſſaria alij Religioſi ſeu nolunt, ſeu eâ ſolertiâ, felicitate, & conſtantiâ obire non poſſunt. Hanc rem agi quando quæſtio mouetur, an Societati Ieſu huius vel illius derelicti Monaſterii Monialium, velut emortui, annui reditus ab Imperatore attribuendi. Sed hîc non quamcumque Monaſteriorum cuicumque factam donationem, aut vnionem ſibi approbandam ſumpſiſſe : pro ea velut Societatis Theologum pugnare, & probare Imperatori, quòd ea bonâ conſcientiâ, ſaluâ inſtitutâ, prudenter, & religioſè à bono Conſiliario ſuaderi poſſit. Eum qui contrauenerit non leuiter peccaturum, & rem non vnius, ſed plurimorum grauiſſimorum ſcelerum coram Deo fore. Solere quidem Societati inuri notam auaritiæ, rapacitatis, & alienæ rei inuiſæ appetentiæ : ſed hanc iniquam ab hæreticis profectam obiectionem docte refutari à P. Iacobo Gretſero. *Epiſtola P. Theodori Leunij Ieſuitæ ad illuſtrem illum Barunum craſſebrianum ſuum, apud Hart. Craſſ.* 355. 356. 357.

Digitized by Google

demment, & religieuſement; & que celuy qui s'y oppoſeroit, ne commettroit pas vne faute peu importante, mais ſe rendroit coupable, non d'vn, mais de pluſieurs tres grands crimes: Qu'il eſtoit vray qu'on auoit accouſtumé de reprocher à leur Compagnie les taches d'auarice de rapine, & d'vne iniuſte conuoitiſe du bien d'autruy; mais que c'eſtoit vne vieille obiection des heretiques, que leur Pere Iacques Gretſer auoit doctement refutée.

Surquoy les Benedictins leur repliquoient: [b] *Que preſque tout le Septentrion ayant eſté conuerty par les anciens Religieux, il eſtoit bien eſtrange, que ces bons Peres vouluſſent perſuader, qu'il n'y auoit point d'autre moyen de faire croiſtre en Allemagne la vraye foy de* IESUS-CHRIST, *qu'en multipliant le nombre des Predicateurs Ieſuites: Qu'il y auoit beaucoup d'autres bons Religieux, qui eſtoient preſts de trauailler à la conuerſion des heretiques, ſi on les y employoit: Que les Ieſuites auoient tort de dire que les autres Religieux ou ne vouloient pas y trauailler, ou ne le pouuoient pas faire auec autant de bonheur, ou autant d'adreſſe qu'eux: que c'eſtoit vne iniuſtice & vne fauſſeté de dire qu'ils ne le vouloient pas; & vne arrogance de dire qu'ils ne le pouuoient pas auſſi bien que d'autres:* [c] *Mais que quand les Ieſuites ſeroient auſſi neceſſaires à l'Egliſe qu'ils s'imaginent, Dieu auoit d'autres moyens pour les faire ſubſiſter que de découurir vn autel pour en couurir vn autre; d'oſter aux anciens fondateurs, pour donner à de nouueaux-venus:* [d] *Et que ce qu'ils pretendoient que c'eſtoit changer en mieux ces anciennes Abbayes, n'eſtoit pas ſans difficulté: Que Iacob voyant l'eſchele, erigea autrefois vne pierre en vn titre religieux, verſant de l'huile deſſus: mais que ces bons Peres gardant pour eux le profit de l'huile, reduiſent les titres religieux en pierres, & les Abbayes en des maiſons de campagne; & qu'ainſi à le bien prendre, ce ne ſont pas les Monaſteres, mais les miniſteres de leur cuiſine qu'ils changent en mieux: Culinæ ſuæ miniſteria, non Monaſteria mutant in melius.*

Cette guerre des Ieſuites d'Allemagne contre les anciens Ordres Religieux pour enleuer leurs monaſteres dura plus de 10. années. Mais enfin la conuoitiſe inſatiable de ces Peres fut arreſtée par l'oppoſition des [e] Electeurs Eccleſiaſtiques & des autres Princes Catholiques de l'Empire, qui en firent eſcrire au Pape Vrbain VIII. par leurs Deputez en l'Aſſemblée generale de Ratisbon-

[b] Reclamat totus Septentrio ferè Monachorum operâ ſequentibus ſignis ad veram Chriſti fidem perductus. Veram Chriſti fidem magis creſcere non poſſe, quàm ſi plurimi ſint adſcripti Societati Ieſu, tam verum non eſt, quin reclamant Apoſtolorum acta, & quindecim ſæculorum experientia. Verba monent, exempla mouent. Hodieque totâ die ſtant in foro otioſi, quos nemo conducit. Inſuria eſt dicere eos operari nolle; eâ ſolertiâ non poſſe, arrogantia. *Hiſt. Cruſia.* 359.

[c] Sed ecto, vera fides hodie magis creſcere non poſſit, quàm per homines Societatis, quis eis reuelauit exhauſtus hodie ærarius, alia media alendæ Societati non ſuppetere, quàm vt operatur vnum altare alio diſcooperto? auferatur fundatoribus antiquis quod nouis detur? *Id.* 359.

[d] At Monaſteria ſic tranſlata mutantur in melius? Neſcio. Iacob olim videns ſcalam erigebat lapidem in titulum, fundens oleum deſuper. Iſti hodie reſervatâ pro ſe olei pinguedine titulum redigunt in lapidem, Monaſteria in prædia. *Id.* 362.

[e] Literæ ad ſummum Pontificem S. R. Imperii Electorum Principum Catholicorum ad Generalia Comitia an. 1641. per deputatos Conſiliarios & Legatos. *Hort. Cruſ.* 503.

Digitized by Google

tisbonne en l'an 1641. Et ainſy, dit le Pere Hay, *f l'ardeur des Ieſuites pour enuahir des Monaſteres fut un peu refroidie, non par vertu, mais par impuiſſance de les auoir.* Et aprés en auoir enleué quattre pour un ſeul de leurs Colleges en 1651. les fortes oppoſitions qu'ils trouuerent dans les autres Prouinces de l'Allemagne, firent que ces Abbayes *deuinrent plutoſt des ſepulchres,* ſelon la parole de l'Eſcriture, *que des amorces de leur conuoitiſe.*

AUTRE HISTOIRE ARRIVE'E au meſme temps que la precedente.

Où l'on voit le procedé violent des Ieſuites d'Allemagne, pour chaſſer des Religieuſes de S. Bernard de leur Abbaye.

Nous venons de voir dans l'Hiſtoire precedente, que l'Empereur Ferdinand II. ayant reſolu de tirer d'entre les mains des Proteſtans les Abbayes qu'ils auoient occupées depuis le Traitté de Paſſau fait en 1552. il auoit ordonné par ſon Edit public du 6. de Mars 1629. *qu'elles ſeroient rendues aux Religieux des Ordres auſquels elles appartenoient par leur premiere fondation.* g *L'Abbé du Monaſtere de Ceſarée de l'ordre de Ciſteaux eſtant deputé par ſon General pour trauailler à l'execution de cet Edit de l'Empereur, enuoya l'Abbé de Valenciennes, qui mena auec ſoy quatre Religieuſes profeſſes Bernardines, accompagnees de deux nouices & d'vne ſœur conuerſe, pour les mettre en poſſeſſion de l'Abbaye de* VOLTIGERODE *dans la baſſe Saxe. Et l'Eueſque d'Oſnabrug, l'vn des Commiſſaires de l'Empereur, les y ayant eſtablies par vn de ſes Officiers, elles y demeurerent pluſieurs mois, y faiſant le ſeruice diuin, & tous les autres exercices de la vie religieuſe.*

Mais les Ieſuites ayant deſſein d'enleuer cette Abbaye, auſſi bien que toutes celles des Religieuſes que les heretiques deuoient rendre, employerent auprés de l'Empereur le credit de leur Pere Lamorman, qui ſe ſeruit de deux inſignes menſonges pour ſe la faire donner. Le h premier fut, *que les Abbez deputez des Ordres de S.*

f At forſan ardor habendi nonnihil hodie Societati deſeruit. Sic & aut & vulpes &c. Weſtphalia nuperrimè mutauit, non virtus. Monaſteriorum clauſa eſt ianua, vbi plura viſuntur concupiſcentiæ ſepulchra, quàm teſtamenta. *Hart. Cruſ.* 363.

g Abbas Cæſarienſis a Cæſareis quoque Commiſſarius, Adminiſtrator Monaſterii Voltigerodenſis, aliorumque reſtituendorum pro capiendâ legitimâ poſſeſſione conſtitutus erat: Vt ergo ſatisfaceret vtrique muneri tam ab Imperatore quam ab Ordine ſibi iniuncto, per Abbatem in Valquenried veluti ſubdelegatum Commiſſarium primùm, quatuor Profeſſas Moniales ſui Ordinis, ac duas ſorores nouitias cum ſorore laicâ in Cœnobium Voltigerodenſe in inferiori Saxoniâ ſitum maturè introduxit. Et Illuſtr. Princeps Epiſcopus Oſnabruggenſis tanquam per Circulum inferioris Saxoniæ Cæſareus executionis Commiſſarius, dicti Monaſterii legitimam apprehenſionem & ſacrarum Virginum immiſſionem confirmauit. Moniales in quieta poſſeſſione multis menſibus perſtiterunt, fundatumque diuinum obſequium & diſciplinam regularem ſtudioſè reſtaurarunt. *Hart. Cruſia.* 260. 261.

h Duo Abbates vnanimi conſenſu dixerunt, Ordinem vtrumque libenter concedere Imperatori, vt Monaſteria Monialium vtriuſque Ordinis, quæ reipſâ in hæreticorum erant manibus, ad Collegia erigenda & fundanda poſſit applicare: ſecundum, idem eſſe iudicium ſi quæ etiam virorum ejuſmodi ſint Monaſteria obſcuriora & minoris momenti. *Epiſtola P. Lamormani Ieſuitæ ad Abbatem Cæſareæſem.* 17. Sept. 1630. *Apud Aubert.* 264.

Digitized by Google

de S. Benoiſt & de Ciſteaux leur auoient cedé volontairement toutes les Abbayes de Filles, & quelques-vnes d'hommes des moins celebres. [i] L'autre que *l'Abbaye de Voltigerode, qui eſt proche de la ville Imperialle de Goſlar* ESTOIT DESERTE, ET QVE PERSONNE NE L'AVOIT REDEMANDE'E, *& qu'elle ſeroit* FORT COMMODE AUX PERES DE LA SOCIETE', *qui vouloient faire vn Nouitiat dans cette ville*, où ils auoient déja vn College. Ce qui fut exprimé en propres termes *dans la Commiſſion* qu'ils obtinrent. L'vn & l'autre eſtoit vne fauſſeté ſignalée; puis qu'il y auoit déja pluſieurs mois que les Religieuſes de Ciſteaux eſtoient en poſſeſſion paiſible de cette Abbaye.

Mais comme les demons, ſelon S. Auguſtin, prophetiſent ce qu'ils veulent faire, ces bons Peres trauaillerent auſſi toſt à rendre vray ce qu'ils auoient dit fauſſement. Le premier moyen [l] qu'ils employerent fut la fourberie, *ayant perſuadé à ces bonnes Filles, qu'elles n'eſtoient pas en ſeûreté dans cette Abbaye de la campagne: qu'elles eſtoient expoſées aux courſes des ſoldats & aux violences de la guerre; & qu'il eſtoit à propos qu'elles la quittaſſent pour vn temps, & qu'elles ſe retiraſſent à Goſlar, où ils les firent receuoir dans le Monaſtere de Franquenberg au mois de Mars* 1631. *Mais quoy que ces Religieuſes, qu'ils auoient épouuantées par cet artifice, en fuſſent ſorties, elles y laiſſerent tous leurs meubles, tous leurs ſeruiteurs, tous leurs beſtiaux, & tout leur ménage.*

Cette ſupercherie ayant ſi bien reüſſy aux Ieſuites, ils firent bien-toſt voir à ces bonnes Filles, qu'il n'y auoit point d'autres courſes de ſoldats, ny d'autre violence qu'elles deuſſent craindre, que la leur propre. Car [m] *peu de iours aprés, ſçauoir le 29. du mois*

[i] Tenor Commiſſionis erat: Monaſterium Voltigeroda DESERTVM ET A NEMINE REPETITVM, *non procul ab Imperiali ciuitate Goſlarienſi ſitum, fore percommodum Patribus Societatis, qui intendant in eâdem ciuitate extruere Nouitiatum. Hort. Craſſaa.* 263.

[l] Ieſuita ſuperior Collegii Goſlarienſis cognitâ immiſſionis Cæſareæ Commiſſione, Monaſterium præſentibus adhuc Monialibus ob totius prouinciæ ſecuturum ſcandalum veritus occupare, ſimplicibus & nihil tale ſuſpicantibus Sanctimonialibus fraudulenter (vt vacuum redderet Monaſterii poſſeſſionem) variis argumentis perſuadit, vt Parthenonem ad tempus ob incurſionem multorum deſereretur, Goſlariamque ſeſe reciperent; prout etiam cum Dominâ Monaſterii Fratre Lenberg intra Goſlariam vt illas reciperet effecit. Menſe Martio 1631. reliquâ familiâ cum iumentis & ſupellectili in Monaſterii poſſeſſione ſuo loco relictâ. *Hort. Craſſa.* 263.264.

[m] Paucis poſt diebus n. 29. Martii P. Herman Gauinz pro tempore Prouincialis Societatis, &c. irrequiſitis & iuſcis ſuperioribus Ordinis Ciſterc. adeò Adminiſtratore Monaſterii Abbate Cæſarienſi, Voltigerodum de facto occupauit, & ibidem à Monialibus in poſſeſſione relictus famulos per fidelitatis homagium ſibi ſuæque Societati innitos ac renitentes obligauit.

Quibus auditis poſt aliquot dierum curriculum Sanctimoniales ad Monaſterium reuerſæ in habitu, vt ait Cruſius, ruſticarum ancillarum intrarunt: vbi reſumptis religioſis veſtibus in ſuperiori Choro Eccleſiæ die noctuque habitantes cum ſolito Campanarum pulſu horas Canonicas monaſticè piéque recitare perrexerunt. Ingenioſum hoc regreſſionis Monialium in propria inuentum ægrè ferentes Patres Societatis, primum blandis, dein etiam aſperioribus verbis ac minis inflabant, vt Monaſterio & poſſeſſione ſuâ excederent, lapidem omnem mouentes, vt Virgines loco amouerent. Ipſæ fœminæ ruſticanæ hæreticæ, quæ illis occultè ex commiſſionis aſſectu lac apportauerunt, narrare poterunt quo pacto Moniales eo tempore propemodum fame & inediâ fuerint conſumptæ. Itaque per aliquot dies vtrique tam ſanctimoniales, quàm Patres Ieſuitæ Monaſterium inhabitarunt; donec deſtinata Tragediæ dies aduenit quæ fuit 12. Aprilis Sabbato Palmarum, vbi Deo conſecratæ Virgines ad infantiam Patrum Societatis violentis apparitorum & vnius etiam Ieſuitæ nouitij infandis manibus, inauditâ inter Religioſos temeritate dicam & crudelitate, ex ipſo Templi Choro, tempore tam ſancto abtractæ, exportatæ reclamantes, non ſine totius Prouinciæ ſcandalo. Nouitius etiam ille Ieſuita ſuo amplexu adeò fortiter circa vbera ſtrinxit, vt illarum vna exinde Goſlariæ diutiſſimè decubuerit. *Hortus Craſſa.* 264.265.

Digitized by Google

meſme mois de Mars le Prouincial de la Compagnie, nommé Herman Gauuinz, s'empara de l'Abbaye, y laiſſant quelques Ieſuites, & contraignit par force les ſeruiteurs des Religieuſes qu'elles y auoient laiſſez de luy faire ſerment de fidelité, ſans en auoir rien ſignifié aux Superieurs de l'Ordre de Ciſteaux, ny à l'Abbé de Ceſarée adminiſtrateur de ce Monaſtere.

Mais ces Filles ſe voyant ſi malicieuſement trompées, *trouuerent moyen de rentrer ſecrétement dans leur Abbaye; & s'eſtant miſes dans le Chœur d'enhaut de l'Egliſe, elles y demeuroient nuit & iour, y celebrant tout le ſeruice Diuin, les Ieſuites occupant le reſte des logemens. Ce retour des Filles faſcha ces bons Peres. Il n'y eut rien qu'ils ne tenterent, ſoit par douceur, ſoit par menaces, pour les en faire ſortir; & ſans des payſannes heretiques, voiſines de cette Abbaye, qui touchées de pitié leur apportoient du lait en cachete, ils les auroient fait mourir de faim. Mais voyant qu'elles demeuroient fermes malgré tous ces mauuais traitemens, ils reſolurent de les en chaſſer par violence. Et ayant fait venir des ſergens & des ſoldats le 12. d'Auril veille du Dimanche des Rameaux, eux eſtant preſens, & vn de leurs Nouices faiſant le principal perſonnage de cette irreligieuſe tragedie, par vne temerité, ou pluſtoſt par vne cruauté inouye parmy des Religieux, ils arracherent par force de l'Egliſe meſme, en vn temps ſi ſaint, des Vierges conſacrées à Dieu, les enleuerent parmy leurs gemiſſemens & leurs cris, auec le ſcandale de toute cette Prouince. Et ce Nouice les traita ſi mal, que l'vne d'elles eſtant toute meurtrie en demeura long-temps malade.*

Cette hiſtoire eſt ſi ſurprenante, qu'on pourroit croire aiſément, que le P. Hay qui la rapporte, auroit vſé de quelque exaggeration, ſi ce qu'il en dit n'eſtoit encore moins que ce qui eſt prouué par des actes authentiques de iuſtice, qu'il a inſerez tout au long tant en Alleman qu'en Latin. Car voicy *le procez verbal qui en fut fait, & [n] enuoyé à l'Official d'Oſnabrug*, où *la plainte des*

n Humiles noſtras preces Reuerendiſſime Religioſe Pater & Domine Officialis.

Miſerabilem noſtrum ſtatum nos derelictæ pupillæ non poſſumus non conqueri, quam exoticum & immiſericordem proceſſum Patres Societatis Sabbato Palmarum veſperi nobiſcum inſtituerint. Nam vnà cum Domino Satrapâ, ſeu Prætecto in Videlag, & duobus apparitoribus, talibus miniſtris quorum operâ Magiſtratus in capiendis furibus & nebulonibus vti conſueuit, ad noſtrum Monaſterium Volurgeroda, in quo à noſtro ſpirituali Patre D. Prælato Valquenriendenſi ſubdelegato Commiſſario, conformiter Edicto reſtitutionis Cæſareo, collocatæ & deputatæ fueramus, intra ſextam & ſeptimam horam aduenerunt, noſque adhuc in Templi Choro precibus noſtris perſoluendis deditas, impetuosè alloquentes vt excederemus, ipſe Satrapa & Ieſuitæ inſtiterunt. Manſimus autem in ſtallis noſtris genuflexæ, reſpondimuſque nos ſub obedientia ſacri Ordinis noſtri eſſe, cuius iniuſſu fas non ſit nobis hinc excedere.

Poſtmodum ego Virgo Maria Kogel Profeſſa, ſtrictis manibus apprehendens ſedilia totis viribus eis adhæſi, ſed mox prænominati duo & Ieſuita Nouitius violenter mihi manus auellentes utriſque brachiis me comprehenderunt, & Ieſuita quidem Nouitius ſtrictis brachiis lumborum tenus me circumplexus eſt, atque in hunc modum violenter me partim portarunt, partim per terram traxerunt vſque ad ſedile Chori. Cumque exclamarem, VIOLENTIA, JESUS, VIOLENTIA, VOS OMNINO ME OCCIDETIS (neque enim ampliùs reſpirare poteram) extra Chorum me protraxerunt, ibique ſedile portatile repererunt Quæ dum ita gererentur, noſter Confeſſarius interueniens, humi ſedentem, & de illâ violentiâ me exclamantem inuenit. Illi verò me vi rurſum eleuantes, ſedili impoſuerunt ac tenuerunt; deinde per circuitum Monaſterii deportarunt. Deinde per vtrumque brachium ab apparitoribus comprehenſa inſtar maleficæ deduſta ſum: & inter eundum ſtantis ibidem currus rotam apprehendi, vnde tantâ me violentiâ abſtraxerunt, vt poſtero die prorſus malè habuerim, in illis partibus intumuerim, & circa pectus

pectus internum externumque dolorem, vnà cum incusso terrore perſenſerim, ſincerè exiſtimans me id mali nunquam ſperaturam.

Me proximè ſecuta eſt nobilis Virgo ANNA LVCIA A DERNBACH, ſacræ Cæſareæ Majeſtatis Domino Vice-cancellario de Stralendorf, ſanguine proximè junctà, quam ſimiliter in præſentiâ noſtri Confeſſarii extra Chorum protraxerunt. Quod cùm ille contradiceret, & P. Rectori exprobraret: Nunquam ſe exiſtimaſſe talem eum eſſe virum, qui tempore tam ſacro ejuſmodi tragœdiam inciperet: Et ad apparitores: Meminiſſent ſe cognatam Domini Vicecancellarii S. R. Imperii comprehendere. Nihil tamen omnibus actum; ſed cum impetu pergentes, eam in ſedili extra Chorum collocarunt, & per Templum uſque foras Monaſterii portam extulerunt.

Tertia erat prædictæ germana ſoror Anna Sidonia à Derubach, cui pari cum violentiâ manus à Choro abſtraxerunt, eamque Jeſuita Nomitus ſimiliter ſtrictis brachiis per medium circumplexus foras protrahens, ſedili impoſuit: & inſtar ſororis per templum elata fuit. Inter portandum dicebat ad Jeſuitam: An hæc eſſet ipſorum gratitudo quòd ſuus Dominus cognatus in Collegio Fuldenſi Societati in tantum benefecerit: ſuam deportationem in Dominum Vicecancellarium Imperii, certò redundaturam. Sed ſurdo fabula narrata. Quintam & quintam vt priores extra Monaſterium ejecerunt. Ita poſſumus omnia coram Deo & totâ cœleſti Curiâ teſtari. *Proceſſus ab ipſiſmet ſactis Virginibus deſcriptus, & Domini Officialis transſumtus. Apud Acta Cruſia. 253. 254.*

Religieuſes faites en Alleman, eſt inſerée en ces termes traduits en Latin.

Nous ne pouuons pas, eſtant de pauures pupilles abandonnées, ne point éleuer noſtre voix, pour nous plaindre de l'eſtat miſerable où nous a reduites l'eſtrange & cruel procedé, que les Peres Ieſuites ont exercé contre nous le ſoir du Samedy veille des Rameaux. Car eſtant venus auec le Seigneur Videlag & deux ſergens, qui ſont les miniſtres ordinaires dont les Magiſtrats ſe ſeruent pour prendre les voleurs & les ſcelerats, dans noſtre Abbaye de Voltigerode, dans laquelle nous auions eſté eſtablies par noſtre Pere ſpirituel l'Abbé de Walbenriedh Commiſſaire ſubdelegué, conformement à l'Edit de reſtitution de ſa Majeſté Imperiale, ils arriuerent entre ſix & ſept heures; & nous trouuant dans le Chœur de l'Egliſe où nous faiſions nos prieres, ce Seigneur & les Ieſuites nous parlerent fierement, & nous preſſerent de ſortir. Mais nous demeuraſmes à genoux dans nos chaires, & nous reſpondiſmes, que nous eſtions ſous l'obeyſſance de noſtre ſaint Ordre, & qu'il ne nous eſtoit pas permis de ſortir de noſtre Maiſon ſans le commandement de nos Superieurs. Aprés cela moy Religieuſe Profeſſe MARIE KOGEL, *prenant nos ſieges auec mes deux mains, ie m'y attachay de toutes mes forces: mais ces deux ſergents & le Ieſuite Nouice m'arrachant les mains par force, me prirent, & le Ieſuite me tint ſerrée de ces deux bras par le milieu du corps, & ainſi ils me porterent en partie, & en partie me traiſnerent iuſqu'au bout du Chœur, & comme ie criois:* VIOLENCE, IESUS, VIOLENCE. *Ie croy que vous me tuerez: (car ie ne pouuois plus reſpirer) ils me tirerent hors du Chœur. Et ce fut là que noſtre Confeſſeur eſtant arriué, me trouua couchée par terre, qui m'eſcrioit contre la violence qu'on me faiſoit: mais m'ayant fait releuer de force, ils me mirent dans vne chaire pour m'emporter, comme ils firent, me faiſant faire tout le tour de l'Abbaye; & enfin me ietterent hors de la cloſture, où marchant au milieu d'vn champ eſtant entre ces deux ſergens, ie fus menée par les bras comme vne larronneſſe & vne méchante. Et en allant ayant rencontré vn chariot, ie me iettay à la roüe, d'où ils m'arracherent auec tant de violence, que le lendemain ie me trouuay toute meurtrie par les bras, & ſentant vne ſi grande douleur dans la poitri-*

Digitized by Google

poitrine (ſans parler de la frayeur & de l'émotion que cette violence m'a cauſée) que ie ne ſçay pas ſi j'en releueray iamais.

Aprés moy ſuiuit la noble Vierge ANNE LUCIE DE DERNBACH, *proche parente du Vicechancelier de ſa Maieſté Imperiale, laquelle ils enleuerent de la meſme ſorte, & auec la meſme violence, en preſence de noſtre Confeſſeur, qui eut beau reprocher au Pere Recteur des Ieſuites, qu'il n'auroit iamais creu qu'il fuſt capable de faire ioüer vne telle tragedie en vn temps ſi ſacré, & eut beau repreſenter à ces ſergents qu'ils ſe ſouuinſſent que c'eſtoit la parente de Monſieur de Stralendorf Vicechancelier de l'Empire qu'ils traittoient de la ſorte, il ne gagna rien par ſes remonſtrances; mais on l'enleua comme on m'auoit fait.*

La troiſiéme, propre ſœur de la precedente, eſtoit ANNE SIDONIE DE DERNBACH, *à laquelle ils arracherent les mains des chaires du Chœur auec la meſme violence, & le Ieſuite Nouice la ſerrant de ſes deux bras par le milieu du corps l'entraiſna dehors, & la mit ſur vne chaire pour l'emporter: pendant quoy elle crioit au Ieſuite, ſi c'eſtoit là leur reconnoiſſance des grands biens que ſon couſin auoit fait à leur College de Fulde: que cette iniure retomberoit ſur Monſieur le Vicechancelier de l'Empire. Mais elle parloit à des ſourds. Ils firent le meſme traittement à deux autres Religieuſes. Et nous pouuons aſſeürer deuant Dieu, & deuant toute la Cour celeſte, que ce que nous venons de reciter eſt la pure verité.*

On ne peut entendre le recit d'vne hiſtoire ſi pitoyable, ſans eſtre également touché de compaſſion enuers des Religieuſes de pieté, & d'vne naiſſance illuſtre, ſi cruellement traitées dans leur propre Monaſtere; & d'indignation contre les auteurs d'vne ſi barbare violence. Mais elle paroiſtra encore plus honteuſe, lors que nous y aurons adiouſté quelques autres circonſtances, qui ſont tres-fidellement rapportées par le P. Hay, celebre Religieux Benedictin, en ces propres termes. * *Autrefois*, dit-il, *dans la vieille*

* Olim in veteri lege qui ſe crimine capitali obſtrixerant, ſi profugientes in Templum hircorum & vitulorum ſanguine luſtratum, cornu altaris apprehendiſſent, tutos eo ſe aſylo credidérunt, & invenerunt. Hodie in novâ lege, Patribus Societatis autoribus, poteſtas fit apparitoribus, & carnificum ſatellitibus, templa Deo vivo & vero dicata, Chriſtique Domini tremendis myſteriis initiata inſolenter & ignominioſe invadendi, & innocentes ſanctimoniales violenter extrahendi. Proh dedecus! Huic triſtiſſimo & inaudito ſpectaculo caſu interuenerunt R. P. Dauid, Prior Ordinis Prædicatorum Halberſtadi, cum laico fratre Angelo nuncupato, qui patribus Jeſuitis ejuſmodi grane & infandum facinus tam ſerio exprobrarunt, vt parum abfuerit, quin Procuratorem Societatis F. Angelus baculo ſuo viriliter deplumaſſet. His non contenti neceſſarium quoque detulerunt Præpoſitum ſive Confeſſarium Monaſterii R. P. Michaëlem Gotz Profeſſum Monaſterii Cæſarienſis è finibus illis exterminare. Aberat is paulò antè, & in civitate Brunſuicenſi ſacros Calices ad Monaſterium Voltigeroda ſpectantes repetebat, quos & obtinuit: redienſique tragœdiæ ſpectator, & vltimus actor fuit. Is licet crudele facinus Jeſuitæ præſenti (quem Rectorem Moniales nominant) in faciem exprobrarit & reclamaverit; aliam tamen mercedem non retulit, quàm vt ipſe denique Monaſterio probroſè ejiceretur, ſponte namque recedere juſſus cùm tergiverſaretur, & in cœmeterium confugiens inter mortuos ſecuritatem quæreret, duobus Cæſarianis militibus imperatum eſt, vt ſactis aleis fortunam explorarent, vtri ipſorum Monachus extrahendus cederet. Dictum, factum. Extrahi ut vnius brachiis Presbyter Religioſus fruſtra clamans, & è foribus Monaſterii projicitur. Tunc vnus ex militibus Mechelburgo oriundus, acatholicus, viſo lamentabili ſpectaculo Patrem Ieſuitam indignabundè alloquitur ſatebat: Iſtud in patriâ meâ noſtris Miniſtris non fieret. Hic finis fuit CANONICÆ INSTITUTIONIS (ſic eam nominat Cruſius) Societatis Jeſu in dicto Monaſterio Voltigeroda. *Hort. Cruſ.* 2. 165. 166.

vieille loy, les criminels qui s'enfuyoient dans le temple, lequel n'eſtoit purifié que par le ſang des boucs & des veaux, trouuoient leur ſeureté dans cét azile, s'ils pouuoient prendre la corne de l'autel. Et auiourd'huy dans la loy nouuelle, les Peres de la Societé ne ſont point de conſcience de ſe ſeruir des ſergens & des miniſtres de bourreaux, pour s'emparer auec inſolence des temples dediez au Dieu viuant, conſacrez par les redoutables myſteres de JESUS-CHRIST, *& d'en arracher par force d'innocentes Religieuſes. Quelle honte! quelle infamie! Le Reuerend Pere Dauid, Prieur des Dominiquains d'Alberſtad, & vn frere conuers, nommé Ange, ſe trouuerent par rencontre à vn ſpectacle ſi triſte, & ſi inouy: Et ils reprocherent auec tant de zele & tant de chaleur à ces Ieſuites l'enormité de cette action, qu'il s'en fallut peu que le frere conuers ne ſe miſt en deuoir de les repouſſer. Mais les Ieſuites ne ſe contenterent pas de la violence qu'ils auoient faite aux Religieuſes, ils creurent qu'il leur eſtoit encore neceſſaire de chaſſer par force de cette meſme Abbaye leur Superieur & Confeſſeur, qui eſtoit vn Religieux de l'Abbaye de Ceſarée, nommé le Pere Michel Gotz. Il reuenoit par rencontre de la ville de Brunſvic, où il eſtoit allé requerir des Calices appartenans à cette Abbaye de Filles. Et eſtant retourné aſſez-toſt pour eſtre le ſpectateur de cette tragedie, il en fut le dernier acteur. Car ayant reproché en face à ce Recteur des Ieſuites l'indignité de l'outrage qu'il faiſoit à ces ſaintes Vierges, parce qu'il ne vouloit pas s'en aller, ſelon que ces Peres le luy commandoient, & qu'il s'eſtoit retiré dans le cemetiere, comme pour y chercher quelque ſeureté parmy les morts, on ordonna à deux ſoldats, qui faiſoient difficulté de mettre les mains ſur ce Preſtre, de ietter aux dez à qui le chaſſeroit dehors. En ſuite dequoy l'vn d'eux le prit, & le ietta violemment hors de la porte du Monaſtere. Ce qui obligea vn ſoldat Proteſtant de Mechelbourg, touché de ce lamentable ſpectacle, de dire auec indignation aux Ieſuites: On ne ſouffriroit pas en noſtre pays, qu'on traitaſt ainſi nos Miniſtres. Voila quelle fut la fin de* L'ESTABLISSEMENT CANONIQUE *(comme l'appelle le Ieſuite Cruſius) des Peres de cette Societé dans l'Abbaye de Voltigerode.*

Mais l'Abbé de Ceſarée adminiſtrateur de cette Abbaye, qui auec l'autorité de l'Empereur y auoit reſtably les Filles ſelon l'Edict, ayant eu aduis de cét horrible procedé, en eſcriuit en ces termes au P. Lamorman Ieſuite, Confeſſeur du meſme Prince: *p I'ay appris des choſes qui ſont pour moy triſtes & funeſtes: l'euene-*

ment

p Luctuoſa mihi aduenerunt: an aliis fructuoſa, qui fructum ſibi quæſierunt, eventus cum tempore docebit. Luſum luſiſtis mirabilem, Patres, mei, quem luſum ab ipſis, quæ materia luſus fuerunt deſcriptum appoſui: qui latius quam formam paſſionis Dominicæ cum tempore malè fortitus eſt. In quo tamen duo mirabilia concurrerunt. Alterum, ſexum fœmineum Ieſu perſonam indutum fuiſſe, & ſuſtinuiſſe. Alterum, nomen Ieſu profitentes cum ſuis ſacellitibus non Ieſum, ſed verſimilius Judæos perſequentes, & protrahentes exhibuiſſe. O Societas Jeſu! Hæc Societas Jeſu? Quamobrem R. Paternitatem veſtram per viſcera miſericordiæ Jeſu Chriſti rogitan volo, quatenus in ſuâ poteſtate eò collaborare dignetur, vt Monaſteria intuitu non vere donationis vel ceſſionis à Societate occupata reſtituantur, ne Angeli pacis vltra amarè flere non deſinant. Reſtituto ſi ſecutâ non fuerit, media competentia pro reſtitutione non decerunt. Cæſarea, 30. Maii 1631. *Epiſtola D. Iacobi Abbatis Cæſarienſis ad P. Guil. Lamormain. Pfert. Cruſii*, 259.

ment apprendra auec le temps ſi elles ſeront vtiles & aduantageuſes pour ceux qui n'y ont regardé que leur profit & leur aduantage. Vous auez ioüé, mes Peres, vn ieu bien eſtrange dont ie vous enuoye la relation, & qui s'eſtant rencontré dans le temps de la Paſſion de JESVS-CHRIST, *nous en a malheureuſement repreſenté l'image & la forme. Mais il s'y eſt trouué deux differences bien eſtonnantes. L'vne, que c'ont eſté des Filles qui ont repreſenté la perſonne de* JESVS-CHRIST: *l'autre, que ceux qui prennent le nom de* JESUS *eſtant accompagnez de leurs ſatellites, n'en ont pas ioüé le perſonnage, mais pluſtoſt celuy des Iuifs qui ont perſecuté & entraiſné ce Sauueur? O Societé de Ieſus, eſt ce là la ſocieté que vous auez auec Ieſus? Ie coniure voſtre paternelle Reuerence par les entrailles de la miſericorde du Redempteur, qu'elle faſſe rendre les Abbayes, dont ſa Societé s'eſt emparée ſous le pretexte d'vne* FAVSSE CESSION, *de peur que les Anges de paix, ſelon le langage de l'Eſcriture, ne continuent touſiours leurs gemiſſemens & leurs larmes. Que ſi on ne fait cette reſtitution, nous ne manquerons pas de moyens pour la faire faire. A Ceſarée le 30. de May 1631.*

Et en effect quelque pouuoir qu'euſt ce Ieſuite ſur l'eſprit de l'Empereur,[q] *l'Ordre de Ciſteaux ayant pourſuiuy prés de ſa Majeſté Imperiale le reſtabliſſement de ces Filles dans leur Abbaye, il l'obtint par vn Arreſt ſolemnel,* & les Ieſuites furent obligez d'en déloger honteuſement, comme n'y eſtant entrez que par [r] *vne intruſion* violente contre tout droit ciuil & canonique, & pour laquelle ſelon les Canons ils meritoient d'eſtre exemplairement chaſtiez. Car les Anciens Religieux de S. Benoiſt, de S. Bernard, & les autres, n'auoient beſoin que de l'autorité de l'Empereur, pour eſtre reſtablis dans leurs propres Abbayes; parce que c'eſtoit leur bien que les heretiques leur auoient rauy par violence, & dans lequel ils rentroient naturellement. Mais outre que le don de cette Abbaye que les Ieſuites pretendoient leur auoir eſté fait par l'Empereur, eſtoit nul en ſoy, pour eſtre contraire à l'Edit, & n'auoir eſté obtenu que par vne manifeſte ſurpriſe, comme il a eſté déja remarqué, les Ieſuites eux-meſmes reconnoiſſoient par leurs liures, qu'il n'y auoit que le Pape qui pût faire ces tranſlations d'Abbayes des anciens Ordres à leur Compagnie. Et cependant, quand on les preſſoit de monſtrer, que le Pape leur euſt donné celle-cy par quelque Reſcrit ou quelque Bulle, n'en ayant aucun, ils répondoient par vne illuſion digne d'eux: [s] *Que* LE PAPE *la leur auoit donné* PAR L'EMPEREUR *Comme ſi*, dit le P. Hay, *le Pape auoit accouſtumé d'accorder ces graces extraordinaires par des com-*

q Ordo Ciſtercienſis ſubſequenti tempore contra Societatem rurſus in aulâ Cæſareâ ab ipſomet Ferdinando II. Imperatore Decretum reſtitutionis in integrum obtinuit. *Hort. Cruſ.* 269.

r Patres Societatis occuparunt Monaſterium purâ, propriâ & privatâ autoritate, quæ præter intruſionem & nullitatem actûs nihil operatur. *Ib.* 269.

s Cruſius Ieſuita ait: Monaſterium Voltigeroda à ſuâ Sanctitate per Imperatorem donatum eſſe Societati. Solent Pontifices Maximi per Bullas aut Brevia Apoſtolica concedere quæ concedunt, non per Reges aut Imperatores. *Hort. Cruſ.* 269.

Digitized by Google

commiſſions ſeculieres des Empereurs, ou des Roys, & non par des Bulles ou des Breſs apoſtoliques.

Les Ieſuites ne laiſſerent pas depuis de ſe vouloir emparer de diuerſes Abbayes ſous le ſpecieux pretexte de la plus grande gloire de Dieu; mais la Nobleſſe Catholique du Rhein en Weterauie, ſe ſentit obligée d'en faire des plaintes publiques au Pape Vrbain VIII. où ils ſe plaignent hautement de leur auarice. [1] *Nous voyons*, diſent-ils, *Tres-ſaint Pere, non ſans grand eſtonnement, que les Peres de la Societé de Ieſus par diuerſes perſuaſions & flateries enuers les Souuerains chefs & Princes de l'Empire, outre leurs grandes richeſſes ſe veulent encore emparer des Abbayes, des fondations, & des Monaſteres, principalement de ceux des Vierges nobles & illuſtres, ſous diuers pretextes de propagation de la foy & de l'auancement du ſalut des ames.* Ils repreſentoient en ſuitte: [2] *Que dans ces lieux ſaints que les Ieſuites occupoient, on n'y voyoit plus aucune trace des anciennes fondations, ny des œuures de miſericorde & de charité qui s'y faiſoient auparauant: que les Monaſteres eſtants abandonnez periſſoient peu à peu contre les pieuſes intentions de leurs anceſtres, que les baſtimens en tomboient par terre, & qu'il n'y auoit que les biens & les reuenus qui en demeuraſſent, pour enrichir les Colleges des Ieſuites des dépoüilles des anciens Ordres.*

Mais quelque vanité que ces bons Peres ſe donnaſſent, & quelque mépris qu'ils fiſſent des Monaſteres de Religieuſes, en diſant: [3] *Que la virginité des filles conſacrées à Ieſus Chriſt eſt vne virginité ſolitaire, recluſe, oiſiue, qui ne trauaille que pour ſon ſalut particulier: au lieu que la leur eſt publique, agiſſante, prechante, ardente du zele des ames*, ceux qui ſont nourris dans le vray eſprit de l'Egliſe, & qui ſçauent ce qu'enſeigne ſi ſouuent S. Auguſtin: Que les prieres des perſonnes ſpirituelles ſont les ſources des graces que Dieu répand ſur ſon Egliſe, ne douteront point qu'vne ſeule Maiſon de Religieuſes bien reglée, ſeruant Dieu auec pureté & auec amour, peut eſtre plus vtile à la Religion Catholique & au veritable bien des ames, que dix Colleges de Ieſuites; d'où la jeuneſſe ſort ſouuent moins pure de corps & d'eſprit qu'elle n'y eſtoit entrée. Et ſi S. Gregoire croyoit [4] *vne partie du reuenu de l'Egliſe Romaine bien employée à nourrir vn grand nombre de ſaintes*

[1] Videmus, Beatiſſime Pater, non abſque admiratione noſtrâ, maximè jam noſtro ſæculo Patres Societatis Jeſu diuerſis perſuaſionibus & aſſentimentis apud ſummæ Imperii capita & Principes, præter ſingulares diuitias etiam Monaſteria, fundationes, & Cœnobia, præſertim prænobilis fœminei ſexus noſtri, ſub variâ etiam religionis animarumque ſalutis propagandæ perſuaſione nobis & poſteris noſtris abripere.

[2] Adeò vt in quibuſdam ab ipſis huc vſque detentis locis ac Monaſteriis vix vmbra ejuſmodi fundationum & operum miſericordiæ remanſerit: proindeque Monaſteria ipſa veluti deſerta perire, & miſſorum noſtrorum tam piæ intentiones, Cœnobiorum fabricas ad ſolum paulatim corruere, ſolis reditibus verò & bonis ampliſſimis Ieſuitarum Collegia repleri aſſeuoque damno locupletari, omnium cum ſtupore animadvertendum & exoſum ſit. *Hortus Cruſan.* 499.

[3] Fœminarum virginitatem ſolitariam, recluſam, otioſam, ſibi ſoli vacantem: Societatis virginitatem publicam, negotioſam, prædicantem, & animarum zelo ardentem. *Loyſeau. Plaid. diſcept. p.* 43.

[4] *Gregor. lib.* 6. *ep.* 23.

Digitized by Google

tes Filles, & s'il ajoûte ces belles paroles, pour faire voir l'vtilité de cette aumoſne : *La vie de ces pauures Filles eſt ſi pure, leur abſtinence ſi auſtere, & leurs larmes ſi penitentes, que nous croyons que ſi elles n'eſtoient point icy auec nous, nul de nous n'auroit pû ſubſiſter depuis tant d'années parmy les armes & les violences des Lombards*, comment ce ſaint Pape auroit-il ſouffert l'inhumanité de ceux, qui les chaſſent de leurs maiſons où elles ſont eſtablies, & qui ont vne ſi haute preſomption de leur Compagnie, qu'ils oſent pretendre que toute la Religion eſt en danger de tomber par terre, ſi on ne change en fermes de leurs Colleges, les demeures ſaintes de ces ames pures, dont les prieres continuelles ſont ſi vtiles aux Egliſes & aux Royaumes ?

SECON-

Digitized by Google

SECONDE PARTIE

CONTENANT

Pluſieurs Cenſures, Decrets d'Vniuerſitez, Arreſts, &c.

CONTRE

Vn grand nombre de mauuaiſes maximes de la Morale des Ieſuites, prejudiciables à la Religion Catholique, au ſalut des ames, au repos des Eſtats, & à la Seüreté des Princes ſouverains.

Digitized by Google

CENSURE

De la Faculté de Theologie de Paris,

Contre vn liure Latin intitulé

Traitté de l'héréſie, du ſchiſme, de l'apoſtaſie, des ſeductions dans le ſacrement de Penitence, & de la puiſſance du Pape en la punition de ces crimes:

PAR

ANTOINE SANTAREL

DE LA COMPAGNIE DE IESVS.

Dedié au Sereniſſime Prince

MAVRICE

CARDINAL DE SAVOYE.

A Rome chez l'héritier de Barthelemy Zannetien 1625.
Auec la permiſſion des Superieurs.

Si quelqu'vn doute que nous ne ſoions arriuez à la fin des ſiecles, comme parle l'Apoſtre des Nations, qu'il conſidere vn peu quel eſt l'eſtat de ces derniers temps, & qu'il les compare auec les premiers. Il reconnoiſtra facilement que l'ennemy du genre humain n'a rien oublié de tout ce qui pouuoit ſeruir non pas à violer ſeulement en quelque partie, mais à deſtruire tout à fait la diſcipline Eccleſiaſtique & ciuile. Il s'eſt trouué des impies, qui oſant éleuer leurs bouches ſacrileges contre le ciel, ſe ſont efforcez par la plume & par le fer meſme de déchirer

Digitized by Google

l'Egliſe qui eſt l'Epouſe de Ieſus Chriſt. Ces inſenſez ont attaqué la diſcipline ciuile par vne autre voye. Car voyant bien que ce n'eſt pas en vain que la puiſſance ſeculiere porte l'eſpée, ils ont eſſayé de l'exterminer par des liures déteſtables, qui ſont comme autant d'embuſches couuertes qu'ils ont dreſſées à l'autorité des ſouuerains. La principale marque que nous donne l'Apoſtre S. Iude dans ſon Epiſtre canonique pour nous faire connoiſtre ces ſortes de gens, eſt qu'ils mépriſent les puiſſances ſuperieures, & blaſphement contre la Majeſté des Princes. Et pluſt à Dieu qu'on ſe contentaſt de la traitter ſeulement auec mépris & auec des paroles qui ne fuſſent qu'injurieuſes. Mais ces malheureux Eſcriuains paſſent plus auant, & ſous prétexte d'eſtablir dans l'Egliſe quelque puiſſance temporelle, ils ont la hardieſſe de ſouſtenir que ceux qui ont en main le gouuernement eccleſiaſtique, peuuent comme bon leur ſemble dépoſer les Rois de leur thrône pour des cauſes meſme tres legeres & tout à fait ridicules, & ſubſtituer en leur place d'autres perſonnes, qui exercent vne autorité de quelques années ou de quelques jours, s'il leur plaiſt ainſi d'en ordonner. C'eſt pourquoy la Faculté de Theologie de Paris ayant reconnu que cette doctrine auoit eſté viſiblement inuentée & publiée pour la deſtruction generale de toute la police ciuile, & particulierement de la Monarchie de France, qui eſt maintenant gouuernée par noſtre tres Chreſtien, tres Clement, & tres Iuſte Roy Loüis XIII. à fin qu'en marchant ſur les veſtiges de ſes anceſtres elle pûſt teſmoigner ſon zele & ſon affection tant vers ce Prince tres religieux, qu'enuers tout ce Royaume tres chreſtien, & ſatisfaire en meſme temps à ce que tous les gens de bien demandent d'elle, elle a arreſté en ſon Aſſemblée generale extraordinairement tenuë le 16. du mois de Mars dernier, de faire examiner par quelques Docteurs qu'elle a nommez pour ce ſujet le liure nouuellement publié d'Antoine Santarel Ieſuite intitulé *De l'hereſie, du ſchiſme, de l'Apoſtaſie*, &c. Mais parce qu'il eſt traitté dans ce liure de pluſieurs choſes qui ne regardent en rien la matiere dont il s'agit maintenant, elle en a ſeulement choiſy deux Chapitres qui ſont le 30. & le 31. du traitté de l'héréſie, pour les faire examiner.

Ainſi l'an de Noſtre Seigneur 1626. 1. jour d'Auril aprés la Meſſe du Saint Eſprit, l'aſſemblée s'eſtant faite ſolennellement à l'ordinaire en la Salle du College de Sorbonne, on oüit le rapport des Docteurs que ladite Faculté auoit nommez, leſquels repréſenterent que dans les deux Chapitres marquez cy deſſus, eſtoient contenües des propoſitions: *Que le Pape peut punir de peines temporelles les Rois & les Princes: les dépoſer, & les priuer de leurs Royaumes & de leurs Eſtats pour le crime d'héréſie, & exempter leurs ſujets de l'obeïſſance qu'ils leur doiuent; & que cette couſtume a touſjours eſté pratiquée dans l'Egliſe. Qu'il le peut faire meſme*

me pour d'autres cauſes, comme lors qu'ils ſont coupables de quelque crime : lors que cela eſt expedient : lors que les Princes s'acquittent de leur charge auec negligence : lors qu'ils ſont incapables de regner ; ou que leur perſonne eſt inutile à leur Royaume. De plus : Que le Pape a puiſſance & autorité auſſi bien dans toutes les choſes temporelles que ſpirituelles ; & que l'vne & l'autre de ces deux puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle, luy appartiennent de droit diuin : qu'il faut croire que l'Egliſe & le Pape ſon ſouuerain Paſteur ont receu le pouuoir de punir de peines temporelles les Princes qui violent les loix diuines & humaines, & principalement lors qu'ils ſont coupables du crime d'hereſie.

Les meſmes Docteurs dirent, que le meſme Santarel ſouſtient, *que les Apoſtres n'ont eſté ſujets aux Princes ſeculiers que de fait, & non pas de droit. Et que meſme dez que la Majeſté Pontificale a eſté eſtablie, tous les Princes luy ſont deuenus ſujets.*

Enfin ils rapporterent que cet Auteur explique ces paroles de Ieſus-Chriſt. *Tout ce que vous lierez ſur la terre &c.* non ſeulement de la puiſſance ſpirituelle, mais auſſi de la temporelle: Qu'il impoſe à S. Paul, en retranchant vne * negation des paroles de cet Apoſtre ; & qu'il falſifie de meſme la plus part des Auteurs qu'il cite.

Ils rapporterent encore pluſieurs autres choſes ſemblables qu'ils croyoient meriter vne condannation & vne cenſure rigoureuſe de la Faculté.

Ceſt pourquoy M. le Doyen ayant mis la choſe en deliberation, & les opinions de tous les Docteurs en particulier ayant eſté entendües, la Faculté a improuué & condanné la doctrine qui eſt contenuë dans ces propoſitions, & dans les concluſions de ces Chapitres, *comme vne doctrine nouuelle, fauſſe, erronée, contraire à la parole de Dieu, qui rend la dignité du Pape odieuſe, qui ouure le chemin au ſchiſme, qui déroge à la ſouueraine autorité des Rois, laquelle ne dépend que de Dieu ſeul, qui empeſche la conuerſion des Princes infideles & hérétiques, qui trouble la paix publique, qui tend à la ruine des Royaumes, des Eſtats, & des Republiques ; qui détourne les ſujets de l'obeiſſance & de la ſoûmiſſion qu'ils doiuent à leurs ſouuerains, & les pouſſe à entreprendre des factions, des rebellions, des ſeditions, & à commettre des parricides en la perſonne des Princes.* Fait en Sorbonne le jour & l'année marquez cy deſſus, & reueû le 4. Auril 1626.

Par l'ordre de Meſſieurs les Doyen & Docteurs de la meſme ſacrée Faculté de Theologie de Paris.

PH. BOUVOT.

* *La adſpirationem*, & NON *in deſtructionem* 2. ad Cor. 10.

Digitized by Google

DECRET
DE
L'VNIVERSITE' DE PARIS,

Fait aux Mathurins par les Recteur, Doyens, Procureurs, & Suppoſts de l'Vniuerſité,

le 20. Auril 1626. en l'Aſſemblée generale.

Sur ce qui a eſté repreſenté par le Recteur, que la ſacrée Faculté de Theologie portée par l'ardeur de ſon zele & de ſa fidelité enuers l'Egliſe, le Roy tres Chreſtien, & ſon Royaume; & par le veritable & parfait amour qu'elle a pour le bien & pour la juſtice, ſelon l'illuſtre exemple que ſes anceſtres luy en ont laiſſé, ayant examiné le liure d'Antoine Santarel Ieſuite, intitulé, *De l'hérèſie, du ſchiſme, de l'apoſtaſie, &c.* elle y a trouué dans les 30. & 31. Chapitres du traitté de l'hérèſie, ces propoſitions : *Que le Pape peut punir de peines temporelles les Rois & les Princes, les dépoſer & les priuer de leurs Royaumes & de leurs Eſtats pour le crime d'hérèſie, & exempter leurs ſujets de l'obeïſſance qu'ils leur doiuent; & que cette couſtume a touſjours eſté pratiquée dans l'Egliſe : Qu'il le peut faire meſme pour d'autres cauſes, comme lors qu'ils ſont coupables de quelque crime, lors que cela eſt expedient, lors que les Princes s'acquittent de leur charge auec negligence, lors qu'ils ſont incapables de regner, ou que leur perſonne eſt inutile à leur Royaume.* De plus : *Que le Pape a puiſſance & autorité auſſi bien dans toutes les choſes temporelles que ſpirituelles, & que l'vne & l'autre de ces deux puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle, luy apartiennent de droit diuin : Qu'il faut croire que l'Egliſe, & le Pape ſon ſouuerain Paſteur, ont receu le pouuoir de punir de peines temporelles les Princes qui violent les lois diuines & humaines, & principalement lors qu'ils tombent dans le crime d'hereſie :* Que le meſme Santarel ſouſtient, *que les Apoſtres n'ont eſté ſujets aux Princes ſeculiers, que de fait & non de droit; & que meſme dez que la Majeſté Pontificale a eſté eſtablie, tous les Princes luy ſont deuenus ſujets :* Qu'il explique ces paroles de Ieſus-Chriſt. *Tout ce que vous lierez ſur la terre,* &c. non ſeulement de la puiſſance ſpirituelle mais auſſi de la temporelle. Qu'il impoſe à S. Paul en re-

tran-

Digitized by Google

tranchant vne negation des paroles de cet Apoſtre & qu'il falſifie de meſme la pluſpart des Auteurs qu'il cite ; & pluſieurs autres choſes ſemblables : Que pour ces cauſes elle a improuué le 4. d'Auril par vne ſentence, vne condannation, & vne Cenſure publique, juſte, & legitime, ces propoſitions contenuës dans ce liure pernicieux : & a condamné la doctrine qu'elles renferment, *comme nouuelle, fauſſe, erronée, contraire à la parole de Dieu, qui rend la dignité du Pape odieuſe, qui ouure le chemin au ſchiſme, qui déroge à la ſouueraine autorité des Rois, laquelle ne dépend que de Dieu ſeul, qui empeſche la conuerſion des Princes infideles & hérétiques, qui trouble la paix publique, qui tend à la ruine des Royaumes, des Eſtats, & des Républiques ; qui deſtourne les ſujets de l'obeïſſance & de la ſoumiſſion qu'ils doiuent à leurs ſouuerains, & les pouſſe à entreprendre des factions, des rebellions, des ſeditions, & à commettre des parricides en la perſonne des Princes.*

Les Recteur, Doyens, Procureurs, Suppoſts, & toute l'Uniuerſité ont fait ce Decret, Que la ſacrée Faculté de Theologie deuoit eſtre hautement louée, d'auoir rendu vn jugement ſi ſaint, ſi religieux, & ſi ſalutaire contre vne doctrine ſi méchante & ſi dangereuſe : d'auoir montré ſi à propos à toute l'Egliſe, & principalement à toute la France, la lumiere pure de l'ancienne & veritable doctrine : d'auoir ſi glorieuſement ſuiui l'illuſtre généroſité de ſes Anceſtres ; & d'auoir fait vne choſe qui eſt ſi digne non ſeulement de la profeſſion particuliere qu'elle fait de défendre la verité, mais qui eſt ſi digne de toute l'Vniuerſité meſme.

Et pour fermer tout à fait l'entrée à cette doctrine nouuelle & pernicieuſe, & faire que tous ceux qui ſont maintenant de cette Vniverſité, & qui en ſeront à l'auenir, ou qui meriteront d'eſtre éleuez à quelques vns de ſes degrez, ſe ſouuiennent toujours qu'ils doiuent former leurs ſentimens, & leur eſprit ſur ce jugement prononcé par cette ſacrée Faculté, & ſe tenir entierement éloignez de cette doctrine qu'elle a ſi juſtement condannée ; & que chacun d'eux la fuïe, la déteſte, & l'abhorre ; qu'ils la combattent, qu'ils la refutent, & la conuainquent de fauſſeté tant en public qu'en particulier ;

Ils ont arreſté, qu'à la premiere proceſſion ſolennelle qui ſe fera, & de plus tous les ans dans l'Aſſemblée qui ſe fait pour la proceſſion générale auſſi toſt aprés l'ouuerture des Ecoles au mois d'Octobre, auant que l'on puiſſe y rien demander, cette Cenſure ſoit leüe publiquement par le Procureur de l'Uniuerſité : qu'elle ſoit enregiſtrée dans les regiſtres de chaque Faculté, & de chaque Nation : qu'il ſoit mis dans les Archiues communes de l'Univerſité deux exemplaires de cette Cenſure écrits & ſignez de la main du Scribe de la ſacrée Faculté de Theologie, & que pareil nom-

bre en ſoit enuoyé au premier jour à tous les Superieurs des Colleges & des Maiſons, afin qu'ils apportent tout le ſoin & toute la diligence poſſible pour garantir de la corruption & du venin de cette doctrine pernicieuſe tous ceux qui viennent ou qui demeurent dans ces Colleges & ces Maiſons ; & qu'ils ne ſouffrent jamais que perſonne ait la hardieſſe de dire, ou de faire rien qui ſoit contraire à ce qui a eſté ſi ſagement conclu & ordonné par cette ſacrée Faculté.

Si aucun des Docteurs, des Profeſſeurs, des Maiſtres és Arts, & des Eſcoliers s'en écarte & y contreuient ; & qu'il entreprenne de quelque maniere que ce ſoit, ou de bouche, ou par eſcrit ou enfin pour quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe eſtre, de faire la moindre pourſuitte, de remuer, & d'attenter le moins du monde contre cette Cenſure ſi loüable & ſi légitime ; que pour note d'infamie & d'ignominie, il ſoit chaſſé & priué de ſes degrez, facultez, & rangs, par vne condannation qui luy oſte toute eſperance d'y rentrer jamais.

QVINTAINE,
Scribe de l'Vniverſité.

Enſuiuent pluſieurs autres decrets des plus celebres Vniuerſitez du Royaume, contre le meſme liure & la meſme doctrine de Santarel, que le Pape peut punir les Roys & Princes de peines temporelles, les depoſer & priuer de leurs Royaumes & Eſtats &c. *leſquels decrets ont eſté imprimez depuis peu à Paris dans vn recueil de pluſieurs Actes, Cenſures, & Decrets tant de l'Vniuerſité que de la Faculté de Theologie de Paris.*

DECRET DE L'VNIVERSITE'
DE CAEN,

Aſſemblée par le Recteur chez les Religieux de S François, le 7. May 1626.

Signé *Colin* Recteur, & *Olivier* Scribe de l'Vniuerſité.

DECRET DE L'VNIVERSITE'
DE RHEIMS,

Les quatre Facultez aſſemblées en la Chapelle de S. Patrice le 18. May 1626.

Signé

Signé par les Recteur, Doyens, Procureurs, & *N. le Frique* Scribe de l'Vniverſité.

DECRET DE L'UNIVERSITE' DE THOULOUZE,

Par les Recteur & Profeſſeurs de toutes les Facultez en l'Ecole de S. Thomas chez les Dominicains le 23. May 1626.

Signé *Vielquezac*, & *Ayme* Secretaires.

DECRET DE L'UNIVERSITE' DE POITIERS,

Tous les Doyens & Profeſſeurs aſſemblez aux Dominicains le 26. Iuin 1626.

Signé par les Recteur, Chancelier, Doyens, Docteurs Regens, Procureur general, & Scribe de l'Vniverſité.

DECRET DE L'UNIVERSITE' DE VALENCE,

Par les Recteur, Doyens, Profeſſeurs, & autres Docteurs de toutes les Facultez de cette Vniverſité, aſſemblez en la grande ſalle le 14. Iuillet 1626.

Signé *Croze* Secretaire.

DECRET DE L'UNIVERSITE' DE BOURDEAUX,

Aſſemblée aux Carmes le 16. Iuillet 1626.

Signé de tous les Docteurs, & de *Mentet*, & *de Bille* Bedeaux de l'Vniverſité.

DECRET DE L'UNIVERSITE' DE BOURGES,

Tous les Doyens, & Docteurs Regens de toutes les Facultez aſſemblez par le Recteur le 25. Nouembre 1626.

Signé *Regnier* Recteur, & *du Gué* Notaire Royal pour le Scribe malade.

Par tous leſquels Decrets la dite doctrine de Santarel a eſté condamnée comme fauſſe, erronnée, contraire à la parole de Dieu, pernicieuſe, ſeditieuſe, & deteſtable.

ARREST

Contre le Liure de

SANTAREL JESUITE,

INTITULÉ

TRAITTÉ de L'HERESIE,

du Schiſme &c. & de la puiſſance du Pape.

Du 13. Mars 1626.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit, aſſemblées, le liure imprimé à Rome en l'année 1625. intitulé, *Antonii Sanctarelli de Societate Ieſu tractatus de hæreſi, & de poteſtate Summi Pontificis, &c.* contenant au Chap. 30. & 31. pluſieurs propoſitions contraires aux puiſſances ſouueraines des Roys ordonnées & établies de Dieu, & au repos & tranquillitez de leurs Eſtats : Concluſions du Procureur General du Roy ; & tout conſideré, LA COUR a declaré & declare leſdites propoſitions & maximes contenües audit liure, fauſſes, ſcandaleuſes, & ſeditieuſes, tendantes à la ſubuerſion des puiſſances ſouueraines ordonnées & établies de Dieu, & ſouleuemens des ſujets contre leur Prince, ſouſtraction de leur obeïſſance, induction d'attenter à leurs perſonnes & Eſtats, troubler le repos & tranquillité publique ; & comme tel ledit liure eſtre laceré & brûlé en la Cour du Palais par l'Executeur de la haute juſtice. Fait inhibitions & deffenſes à peine de crime de leze-Majeſté à tous libraires & imprimeurs d'en imprimer, vendre, ny debiter ; & à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient, auoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou expoſer en vente ledit liure. Enjoint à tous ceux qui en auront des exemplaires, ou auront connoiſſance de ceux qui en ſeront ſaiſis, le declarer promptement aux Juges ordinaires, pour en eſtre fait perquiſition à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, & procedé contre les coupables ainſi que de raiſon. Ordonne que le preſent Arreſt ſera enuoyé aux Baillages & Senechauſſées du reſſort de ladite Cour, pour y eſtre publié, gardé, & obſerué ſelon ſa forme & teneur ; & ſignifié au Syndic des libraires, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance : ORDONNE que le Prouincial, trois Recteurs, & trois des anciens des Jeſuites ſeront mandez venir demain matin en ladite Cour, pour eſtre oüys. Fait en Parlement, & executé le 13. Mars 1626.

AVTRE

AUTRE ARREST

Contre les Jesuites du College de Clermont, touchant la mesme matiere du liure de SANTAREL.

Du 17. Mars 1626.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Ce jour le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, que les deputez des Prestres & Ecoliers du College de Clermont ayant esté oüys en ladite Cour, estoit neceſſaire pour le bien du ſeruice de ſon autorité Royalle, & droits de l'Egliſe Gallicanne, d'y pourueoir. La matiere miſe en deliberation, la Cour, les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblées, A ORDONNE' & ordonne que le Prouincial deſdits Prestres & Ecoliers du College de Clermont, dans trois jours aſſemblera leſdits Prestres & Ecoliers des trois maiſons qu'ils ont en cette ville, & leur fera ſouſcrire la Cenſure de la Faculté de Sorbonne du 1. Decembre 1625. du liure intitulé, *Admonitio ad Regem:* bailleront acte par lequel ils deſauoüeront & deteſteront le liure de *Santarellus*, contenant propoſitions & maximes ſcandaleuſes & ſeditieuſes, tendantes à la ſubuerſion des Eſtats, à diſtraire les ſujets du Roy & Princes ſouuerains de leur obeïſſance, & les induire d'attenter à leurs perſonnes ſacrées; & en rapporteront acte trois jours aprés au Greffe d'icelle: Comme auſſi rapporteront pareils actes de tous les Prouinciaux, Recteurs, & de ſix des anciens de chacun College de leur Compagnie qui ſont en France, portant approbation de ladite Cenſure de Sorbonne, & le deſaueu dudit liure de *Santarellus*, leſquels ils mettront au Greffe deux mois aprés. ORDONNE que ledit Prouincial & Prestres dudit College commettront deux d'entr'eux pour & au nom de leur Compagnie eſcrire dans la huittaine, & rapporter au Greffe dans ledit temps ledit écrit contenant maximes de doctrine contraire à celle dudit *Santarellus*. Autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé ſera procedé à l'encontre d'eux comme criminels de leze-Majeſté, & perturbateurs du repos public. Et ſera le preſent Arreſt à la diligence du Procureur General du Roy ſignifié au Prouincial de cette ville de Paris, à ce qu'il ait à y ſatisfaire. Fait en Parlement ce 17. Mars 1626.

Digitized by Google

AUTRES ARRESTS DU PARLEMENT DE PARIS,

CONTRE

D'autres liures de Iesuites, qui auoient enseigné la mesme doctrine de la deposition des Roys auant Santarel.

ARREST

Contre le Liure de

MARIANA IESUITE,

INTITULE'

DU ROY, ET DE SON INSTITUTION.

Du 8. Iuin. 1610.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblées, le Decret de la Faculté de Theologie assemblée le 4. du present mois de Iuin, suiuant l'Arrest du 27. May precedent, sur le renouuellement de la Censure doctrinale de ladite Faculté faite en l'an 1413. confirmée par le saint Concile de Constance; Que c'est heresie pleine d'impieté, de maintenir qu'il soit loisible aux sujets ou étrangers souz quelque pretexte & occasion que ce puisse estre, d'attenter aux personnes sacrées des Roys & Princes souuerains: le liure de Iean Mariana, intitulé, *De Rege & Regis institutione*, imprimé tant à Mayence, qu'autres lieux, concernant plusieurs blasphemes execrables contre le feu Roy Henry III. de tres heureuse memoire, les personnes & Estats des Roys & Princes souuerains, & autres propositions contraires audit Decret; la matiere mise en deliberation, LADITE COUR a ordonné & ordonne, que ledit Decret du 4. du

4. du preſent mois de Iuin ſera regiſtré ez regiſtres d'icelle, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & leu par chacun an à pareil jour 4. de Iuin en l'aſſemblée de ladite Faculté, & publié au premier jour de dimanche ez proſnes des parroiſſes de cette ville & faubourgs de Paris. Ordonne que ledit liure de MARIANA ſera brûlé par l'Executeur de la haute juſtice deuant l'Egliſe de Paris, & a fait & fait inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité, & condition qu'elles ſoient, ſur peine de crime de Leze Majeſté, d'eſcrire ou faire imprimer aucun liure ou traitté contreuenant audit Decret & Arreſt d'icelle: Ordonné que copies collationnées aux originaux dudit Decret & preſent Arreſt ſeront envoyées aux Bailliages & Senechauſſées de ce reſſort, pour y eſtre leües & publiées en la forme & maniere accouſtumées, & outre ez proſnes des parroiſſes des villes & faubourgs le premier dimanche du mois de Iuillet. Enjoint aux Baillifs & Senechaux proceder à ladite publication, & aux Subſtituts du Procureur General du Roy tenir la main à l'execution, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en Parlement le 8. Iuin 1610.

Signé VOISIN.

Ce jourd'huy 8. Iuin 1610. par moy Iean Theuard Clerc Commis au Greffe Criminel de la Cour de Parlement, aſſiſté de &c. a eſté prononcé l'Arreſt d'icelle du jourd'huy au deuant de la porte de la Conciergerie du Palais .... & a ledit liure eſté par moy mis ez mains dudit Executeur eſtant en une charette attelée d'un cheual, lequel aſſiſté de moy & deſdits quattre Huiſſiers ſeroit allé deuant l'Egliſe de Paris, & illec brûlé ledit liure, & iceluy conſommé en cendres ſuiuant ledit Arreſt.

Signé THEUARD.

ARREST

Contre le Liure du Cardinal

BELLARMIN IESUITE,

INTITULÉ

TRAITTÉ DE LA PUISSANCE

du Pape dans les choſes temporelles.

Du 26. Nouembre 1610.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grand' Chambre, de la Tournelle, & de l'Edit aſſemblées, le Liure intitulé, *Tractatus de poteſtate ſummi Pontificis in temporalibus, aduerſus Guillelmum Barclaium,*

Digitized by Google

claium, autore Roberto Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinali Bellarmino, imprimé à Rome par Barthelemy Zanneti l'an present 1610. Conclusions du Procureur General du Roy ; & tout consideré, LADITE COUR a fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de Leze-Majesté, de receuoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente ledit liure contenant vne fausse & detestable proposition, tendante à l'euersion des puissances souueraines ordonnées & établies de Dieu, au soulevement des sujets contre leur Prince subſtraction de leur obeissance, induction d'attenter à leurs personnes & Estats, & troubler le repos & tranquillité publique. Enjoint à ceux qui auront des exemplaires dudit liure, ou auront connoissance de ceux qui en seront saisis, de le declarer promptement aux Juges ordinaires pour en estre fait perquisition à la requeste des Substituts dudit Procureur General, & proceder contre les coupables ainsi que de raison. A fait & fait pareilles inhibitions & defenses sur la mesme peine à tous Docteurs, Professeurs, & autres, de traitter, disputer, escrire, ny enseigner directement ou indirectement en leurs Ecoles, Colleges, & tous autres lieux la susdite proposition. Ordonne ladite Cour que le present Arrest sera enuoyé aux Bailliages & Senechaussées de ce ressort, pour y estre leu, publié, registré, gardé, & obserué selon sa forme & teneur. Enjoint aux susdits Substituts dudit Procureur General du Roy de tenir la main à l'execution, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. Fait en Parlement le vendredy 26. de Nouembre 1610.

Signé VOISIN.

ARREST.

Contre le Liure de Suarez Iesuite,

INTITULÉ

DEFENSE DE LA FOY

Catholique & Apostolique, contre les erreurs de la Secte d'Angleterre.

Du 26. Iuin. 1614.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour les Grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblées, le Liure imprimé à Cologne l'an present, intitulé, *Francisci Suarez Granatensis è Societate Iesu Doctoris Theologi*

logi Defensio fidei Catholicæ & Apostolicæ, aduersus Anglicanæ sectæ errores, contenant au liu. 3. chap. 23. pages 376. 79. 80. 82. Chap. 29. pages 410. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. Chap. 6. pag. 834. Chap. 8. pag. 844. & autres endroits, plusieurs propositions contraires aux puissances souueraines des Roys ordonnez & établis de Dieu, au repos & tranquillité de leurs Estats, & qu'il est loisible à leurs sujets & étrangers d'attenter à leurs personnes: Conclusions du Procureur General du Roy : tout consideré, LADITE COUR a declaré & declare les propositions & maximes contenües audit liure scandaleuses & seditieuses, tendantes à subuersion des Estats, & à induire les sujets des Roys & Princes souuerains, & autres d'attenter à leurs personnes sacrées : & les propos faisans mention des Roys Clouis & Philippe le Bel, faux & calomnieux. A ordonné & ordonne ledit liure de Suarez estre brûlé en la Cour du Palais par l'Executeur de la haute justice. A fait & fait inhibitions & defenses aux libraires & imprimeurs d'en imprimer, vendre, ny debiter ; & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en auoir, escrire, ny retenir, enseigner aux écoles, ou ailleurs, ny disputer lesdites maximes & propositions. Ordonne suiuant l'Arrest du 8. Iuin 1610. que le Decret de la Faculté de Theologie du 4. Iuin audit an, sur le renouuellement de la Censure doctrinale de ladite Faculté de l'an 1413. confirmée par le Concile de Constance, ensemble le present Arrest, & ceux des années 1561. & 1585. seront leus chacun an le 4. jour de Iuin tant en ladite Faculté, qu'au College des Prestres & Ecoliers du College de Clermont, & quattre Mendians : Et qu'à la requeste du Procureur General du Roy sera informé des contrauentions auxdits Arrests ; & defenses d'escrire, auoir, & retenir pareils liures. Fait en Parlement le 26. jour de Iuin 1614.

Signé VOISIN.

Outre a esté arresté, que les Peres IGNACE ARMAND Recteur en cette ville, COTTON, FRONTON, & SIRMOND seront mandez au premier jour en la Cour, & à eux remontré que contre leur declaration & Decret de leur General de l'an 1610. le liure de Suarez a esté imprimé & apporté en cette ville contre l'autorité du Roy, seüreté de sa personne & Estat: Et leur sera enjoint de faire vers leur General qu'il renouuelle ledit Decret, & qu'il soit publié : En rapporteront acte dans six mois; & pourueu à ce qu'aucuns liures contenans si damnables & pernicieuses propositions ne soient faits, ny mis en lumiere par ceux de leur Compagnie : Et à eux enjoint par leurs predications exhorter le peuple à la doctrine contraire auxdites propositions : Autrement la Cour procedera contre les contreuenans, comme criminels de Leze-Majesté, & perturbateurs du repos public.

L'Arrest cy dessus & l'Arresté ont esté prononcez presens Peres IGNACE

IGNACE ARMAND, CHARLES DE LA TOUR *venu au lieu de* PIERRE COTTON *absent*, FRONTON DU DUC, & JACQUES SIRMOND. *Et l'Arrest executé deuant les grands degrez du Palais le 27. de Iuin 1614.*

Que la doctrine de Mariana, Bellarmin, & Santarel Iesuites, condamnée par les Censures, Decrets, & Arrests cy dessus, touchant la puissance temporelle du Pape sur la personne & estats des Roys & Princes souuerains, est la doctrine constante de la Societé des Iesuites, enseignée unanimement par leurs Auteurs les plus celebres, dont quelques uns sont fidelement citez cy aprés.

GREGOIRE DE VALENCE.

Dans son 3. Tome des *Commentaires Theologiques*, imprimé à Ingolstat en l'an 1595. & à Paris en 1609.

Disp. 1. qu. 12. de Apostasiâ, punct. 2. edit. Paris. col. 498. 501. & seq. Où il prouue cette puissance du Pape 1. de la puissance des Pontifes des Juifs, de Joïada & Azarias, qui depouillerent du Royaume la Reyne Athalia; & le Roy legitime Ozias 2. de ce que des Papes ont fait le mesme à des Princes Chrestiens. 3. Il s'appuye entierement sur Bellarmin, *ut fusè persequitur Bellarminus noster*, lequel voyez en son rang cy aprés. 4. Il dit aux lieux citez. *Est autem obseruandum; pœnam hanc priuationis autoritatis in subditos* (à Regibus) *incurri per excommunicationem non solùm ob hæresim & apostasiam à fide, sed etiam ob quamcumque aliam causam, &c.*

LOUYS RICHEOME.

Dans sa *Verité defenduë* souz le nom de François des Montagnes, au rapport de Ribadeneira dans son Recüeil des illustres Escriuains de la Societé, imprimée à Thoulouze en 1595.

Pag. 70. *Papa paternam & judiciariam in eos Reges correctionem habet, qui Ecclesiæ pernicioſi essent: tunc enim potest & debet pro bono eorum & publico sese iis superiorem præstare: sæpe enim cohibentur, aut in officium magis reuocantur boni temporalis metu.* Item pag. 71. *Cùm Deus regnum aliquod sexcentis modis transferre possit, armis Paganorum, Mauorum, Turcarum, nulla inter Christianos via facilior, magis rationi consentanea, & securior esse potest, quàm prudentiâ & autoritate capitis Ecclesiæ.* Et pag. 74. *Si in regimine spirituali à terreno, & Religionem à potestate ciuili sejungas, corpus humanum*

animi

animi expers efformas, belluam fingis, Rempublicam paganam, Machiavellisticam, Turcicam.

JEAN OZORIUS.

Dans le 3. Tome de ſes *Sermons des Saints* imprimé à Lyon en 1597. auec permiſſion de Michel Coiſſard Viceprouincial de la prouince de Lyon.

Serm. in Cathedr. S. Petri pag. 70. *Ad poteſtatem clavium pertinet, univerſam Eccleſiam regere, Epiſcopos in diverſa loca deſtinare, omnem dare, auferre, aut moderari jurisdictionem; Reges creare, & iterum regna tollere... Suprema denique in omnibus autoritas.*

LE CARDINAL BELLARMIN.

Dans les *Diſputes des controuerſes de la foy*, imprimées à Ingolſtat en 1601. & à Paris en 1613.

Au liu. 5. intitulé, *du Pape*, chap. 6. Tom. 1. *Poteſt* (Papa) *mutare regna, & uni auferre, atque alteri conferre.* Au chap. 7. *Pontificis eſt judicare Regem eſſe deponendum, vel non deponendum.* Ibidem: *Paſtori neceſſaria poteſtas triplex: circa lupos, arietes, oues... Princeps autem eſt aries furioſus deſtruens ouile, quando eſt Catholicus fide, ſed adeò malus, ut multùm obſit Religioni & Eccleſiæ. Ergo poterit Paſtor Eccleſiæ eum recludere, vel redigere in ordinem ouium.* Au chap. 8. il prouue cela par les exemples d'Ozias, d'Athalia, & du Pape Gregoire I. qui dans l'octroy du priuilege accordé au monaſtere de S. Medard, dit: *Si quis Regum, Antiſtitum, Iudicum, vel quarumcumque perſonarum ſæcularium hujus Apoſtolicæ autoritatis, & noſtræ præceptionis decreta violaverit, cujuſcumque dignitatis vel ſublimitatis ſit, honore ſuo privetur.*

LE MESME.

Dans ſon traitté *De la puiſſance du Pape dans les choſes temporelles*, contre G. Barclay, imprimé à Rome en 1610.

Pag. 35. *Poteſt ac debet ſummus Pontifex Regibus imperare... & ſi non obtemperent, poteſt eos de Eccleſiâ per Cenſuram excommunicationis ejicere, & populos à juramento fidelitatis abſolvere: denique eos regno exuere, & regiâ poteſtate privare.* Pag. 38. *Eſt in Romano Pontifice poteſtas temporalia diſponendi uſque ad ipſorum Regum & Imperatorum depoſitionem*, &c. Pag. 65. *Proinde cùm ſummus Pontifex transfert regnum ab uno ad alium, non tollit quod Deus dedit, ſed ordinat & dirigit.*

Et au liu. 1. de la TRANSLATION DE L'EMPIRE, chap. 12. Tom. 1. *Hâc poteſtate Pontifex Zacharias Childerici regnum, quòd ejus ſocordiâ Catholica Religio in Galliis non modicum detrimentum pateretur, in Pipinum & filios ejus transtulit.*

LOUYS

Digitized by Google

LOUYS MOLINA.

Dans ſon I. Tome *de la Iuſtice & du droit* imprimé à Mayence en 1602. apud Lippium.

Au trait. 2. Diſp. 29. *Poteſtas ſpiritualis ſummi Pontificis ad finem ſupernaturalem, adjunctam quaſi ex conſequenti habet ſupremam & ampliſſimam poteſtatem juriſdictionis temporalis ſuper omnes Reges, & reliquos qui ſunt de Eccleſiâ, præciſe tamen quantum poſtulat finis ſupernaturalis. Quare ſi id exigat finis ſupernaturalis, poteſt ſummus Pontifex deponere Reges, eoſque ſuis regnis privare. Poteſt etiam inter eos judicare de rebus temporalibus, legeſque eorum infirmare, idque non modò Cenſuris ad id cogendo, ſed etiam pœnis externis, ac vi & armis, non ſecus ac quivis alius Princeps... Atque hâc ratione verè ſummus Pontifex dicitur habere utrumque gladium ſupremamque poteſtatem temporalem & ſpiritualem.*

ALPHONSE SALMERON.

Dans ſes Tomes 4. & 13. imprimez à Cologne en 1602. & 1604. auec approbation l'un de Louys Guiman, & l'autre de Ferdinand Lucer, tous deux Prouinciaux conſecutifs de la prouince de Tolede.

Tom. 4. part. 3. tr. 4. pag. 411. *Illis Regibus & Magiſtratibus tanquam ouibus ſuis Papa velut Paſtor præcipere poteſt... Cui habent Principes obedire; & ſi reſiſtant, poteſt eos tanquam contumaces punire: & ſi in Eccleſiam & Chriſti gloriam aliquid moliantur, poteſt eos imperio & regno privare, eorum ditiones alteri tradere... Atque hâc poteſtate ſæpius multos uſos fuiſſe Pontifices, atque illos quidem ſanctiſſimos & doctiſſimos... Atque hæc poteſtas neceſſario conſequitur legitimum uſum clauium regni cælorum.* Et paſſim ſimilia.

CHARLES SCRIBANIUS.

Dans ſon *Amphitheatre d'honneur* ſouz le nom de Clarus Bonarſius en 1606. lequel Ribadeneira Jeſuite dans ſon Catalogue dit eſtre Charles Scribanius Recteur d'Anuers.

Liu. 1. chap. 12. *Vis certius experimentum Pontificiæ poteſtatis? Figulus argillam temperato ignis afflatu in materiam robuſtiorem recorporat, & aliam ex aliâ fingit ſpeciem: Galliam Zacharias Pontifex in meliorem animam aaflatus ſui curâ fingit, cùm Childericum III. abire jubet regno, &c.*

ANDRE' EUDEMON-JEAN.

Dans ſon Epitre *à un amy François*, auec approbation du General Claude Aquauiua ſur le rapport de 3. Theologiens de la Societé qui auoient eſté commis pour l'examiner.

Pag. 11. ſub fin. *Potuit* (Gregorius VII. Pontifex) *non ut dominus, ſed ut miniſter Chriſti deponere Principes.*

JEAN

JEAN AZOR.

Dans ſon 2. Tome des *Inſtitutions Morales*, imprimé à Lyon en 1607. auec permiſſion du P. Richeome Prouincial de Lyon.

Liu. 4. ch. 19. col. 478. *In jure Canonico, ut oſtendi, abſolutè & ſimpliciter dicitur, Papam utrumque gladium habere, ſpirituzlem & temporalem.* Et liu. 9. ch. 5. col. 1229. il approuue l'eſprit & la conduite du Pape Boniface VIII. vers Philippe le Bel Roy de France, *Quem*, dit-il, *diris devovit, & regno privatum declaravit, ipſumque regnum Alberto Imperatori adjudicavit.* Et l. 9. c. 5. col. 1232. *Principi negligenti & ignavo Papa poteſt dare adjutorem. Si verò aliter Reipublicæ pax, & tranquillitas, & ſalus conſervari commodè nequit, niſi Princeps regno ſpolietur, tunc licitè è regno dejicitur.*

ROBERT PERSONIUS.

Dans ſon traitté *de la Mitigation vers les Catholiques d'Angleterre* contre le Miniſtre Morthon, imprimé en 1607.

Quamvis inter Canoniſtas & Theologos controverſia adhuc ſit de modo quo Papa talem in temporalibus habeat poteſtatem, directè ſcilicet an indirectè; utroſque tamen unanimiter conſentire, Chriſtum in Eccleſiâ talem reliquiſſe poteſtatem temporalem in caſibus magni ponderis, quia alioqui Eccleſiæ neceſſitatibus non ſufficienter providiſſet.

FRANÇOIS SUAREZ.

Dans ſon 5. Tome *Des Cenſures en commun*, &c. & ajouté à la 3. partie de S. Thomas, imprimé à Lyon en 1608. auec deux approbations de Chriſtophle de Gouuea Prouincial en Portugal, & de Louys Richeome Prouincial de Lyon.

Diſp. 15. Sect. 6. n. 7. p. 270. *Per ſe loquendo & vi excommunicationis* (Pontificiæ) *poſſunt ſubditi obedientiam, fidelitatem, tributa, & omnia obſequia Principibus negare.*

Et dans ſon liure intitulé, *Defence de la foy Catholique* contre les erreurs de la ſecte d'Angleterre, imprimé à Cologne en 1614. approuué par Jean Aluarus Jeſuite Viſiteur & Prouincial de Portugal, & par Henry Scherenus Prouincial du Rhin.

Liu. 3. ch. 22. & 23. Liu. 6. ch. 4. & 6. & ailleurs il établit comme une doctrine conſtante, *Tam certò Papam poſſe multis de cauſis Principes pœnis temporalibus coercere vel punire, quàm eſt certum non poſſe Eccleſiam in fide & moribus errare.* Item, *poſſe Papam Reges regnis privare, & contra eos ſubditos armare.* Imò *poſſe ſubditos aliquando proprium Regem etiam juſtè occidere.* Où il répond à l'opinion contraire de S. Auguſtin l. 1. de Civ. Dei.

Et au liu. 6. ch. 8. *Propoſitio hæc: Papa habet poteſtatem ad deponendos Reges hæreticos, & pertinaces, ſuove regno in rebus ad ſalu-*

Digitized by Google

tem animæ pertinentibus perniciosos, inter dogmata fidei tenenda & credenda est. Nam continetur in verbis Christi Petro: Quodcumque ligaveris, &c. & Pasce oves meas, prout Ecclesia Catholica ita intellexit, & apertissimè declaravit Bonifacius VIII. in Extrav. Vnam sanctam. Ibidem ch. 4. n. 14. *Rex talis post depositionem incipit esse tyrannus titulo, quia non est legitimus Rex, nec justo titulo regnum possidet... Ergo ex tunc poterit tanquam omnino tyrannus tractari, & consequenter à quocumque privato poterit interfici.*

GABRIEL VASQUEZ.

In 3. part. Disp. 87. Resp. ad 3. rat. *Christus reliquit summo Pontifici Vicario suo spiritualem potestatem in Ecclesiam, ratione cujus habet etiam potestatem ut dicunt, indirectè, in omnia temporalia.*

Et Tom. 2. in 1. 2. disp. 169. c. 4. n. 43. edit. Antuerp. 1621. Si omnès de stirpe regiâ hæretici sunt, justè à Pontifice omnes illi successores regno privari possunt... Quod si etiam regnum infectum esset, Pontifex ut supremus judex in causâ fidei assignare posset Catholicum Regem pro bono totjus regni, ipsumque vi armorum, si opus esset, introducere. Nam bonum fidei & Religionis hoc exposcit, ut supremum Ecclesiæ caput tali regno de rege provideat, & jura regni, si opus fuerit, transgrediatur, ut bonum fidei & Religionis conservetur.

LEONARD LESSIUS.

Dans son traitté *De la justice & du droit*, divisé en 4. liures, imprimé à Anuers en 1609. auec approbation d'Oliuier Manareus Visiteur de la Societé de Iesus en Flandre.

Lib. 2. cap. 33. de tributis & vectig. dub. 2. p. 408. *Posset Papa extra ditionem suam temporalem vectigal imponere, & subsidia necessaria imperare:* QUIA HABET PLENAM POTESTATEM IN TEMPORALIBUS... *Posset etiam Principem Christianum qui nollet opitulari, deponere, & alium sufficere. Denique posset civitati vel Reip. dare jus absolutum & independens se administrandi, & non agnoscendi superiorem in temporalibus, privando priorem Principem suo regno.*

Il a fait encore d'autres liures, comme *Disputatio Apologetica pro potestate summi Pontificis: Discussio decreti magni Conc. Later.* &c. où il établit & prouue la meſme doctrine.

JACQUES GRETSERE.

Dans son liure intitulé, *l'Heretique chauue-souris*, &c. touchant la perfection & excellence de l'Ordre des Jesuites, imprimé à Ingolstat en 1610.

Pag. 158. & 159. Tam timidi & trepidi non sumus, ut asserere palam vereamur, Romanum Pontificem posse, si necessitas exigat, subditos Catholicos solvere juramento fidelitatis... Et addimus,

Digitized by Google

dimus, ſi hoc à Pontifice prudenter & circumſpectè fiat, eſſe opus meritorium. Quid vis amplius? Liquet hoc ex Diſp. de poteſt. Pont. apud Bellarminum, & apud alios Scriptores.

LE PERE COTTON.

Dans ſon *Inſtitution Catholique*, imprimée à Paris en 1610. Répondant à la 35. queſtion de Du Moulin dit: *Non eſſe Papæ denegandam utriuſque juriſdictionis* (ſpiritualis & temporalis in Principes) *executionem in iis omnibus, quæ ad Religionem, cultum divinum, Eccleſiæ bonum, & animarum ſalutem pertinent*; dont d'ailleurs ce ſont les Papes meſmes qui ſont les juges.

MARTIN BECAN.

Dans ſa *Controverſe d'Angleterre* touchant la puiſſance du Pape & du Roy, imprimée à Mayence en 1613. cenſurée à Rome ſur les plaintes des Docteurs de Paris, & corrigée dans une 2. edition, qui a eſté approuuée par Henry Scherenus Prouincial du Rhin.

Pag. 108. primæ, & 122. ſecundæ edit: *An Pontifex, qui poteſt Reges & Imperatores excommunicare, ut dictum eſt, poſſit etiam deponere, ſi id meriti ſint? Negant Sacellanus, Barclaius: affirmant Catholici, & meritò*, &c. Ce qu'il prouue ainſi pag. 115. primæ, & 130. ſecundæ edit. *Poterat Pontifex in veteri Teſtamento mandare ut Reges leproſi ſeorſim habitarent, & ſi nollent obedire, ut vitâ privarentur. Nihil certius... Hinc colligimus Pontificem duplici titulo potuiſſe Reges privare ſuo regno: primò quia poterat eos, ſi contumaces eſſent, privare vitâ; ergo & regno. De hoc nemo dubitat.*

Et pag. 120. Plus dicam: *In hac re tantum valuit conſenſus populi, ut etiamſi ſupereſſet legitimus hæres, cui regnum deberetur, & hoc palàm omnibus conſtaret; tamen ſi populus prætermiſſo legitimo herede alium delegiſſet, ille alius fuiſſet verus Rex. Exemplum habemus in Roboam & Ieroboam*, &c. C'eſt ce ſeul article, qui par la Cenſure de Rome a eſté retranché dans la 2. edition: car tout le reſte ſubſiſte.

Comme pag. 125. primæ, & 140. ſecundæ edit. *Quidquid poteſtatis permiſſum fuit Pontifici in Vet. Teſt. hoc etiam in Novo permiſſum illi eſt. At in Vet. permiſſum illi fuit ut deponeret Reges, ſi id meriti eſſent. Ergo etiam in Novo.* Pag. 127. & 142. *Reges & Principes qui violaverint privilegia monaſteriis à Pontifice conceſſa, excommunicandos, & ſuâ dignitate ac honore privandos eſſe.* Pag. 136. & 152. *Igitur prima conditio eſt, ut Rex meritus ſit depoſitionem. An autem meritus ſit, ex prudentiâ doctorum, ac piorum hominum judicio æſtimandum eſt.*

ANTOINE SANTAREL.

Dans son traitté *de l'heresie*, *du schisme*, &c. dedié au Prince Maurice, Cardinal de Savoye, imprimé à Rome en 1625. auec permission des Superieurs.

Passim, *Summum Pontificem posse pœnis temporalibus punire Reges & Principes; eosque deponere, & suis regnis privare.* Item *in eo esse de jure divino utramque potestatem, spiritualem & temporalem*, &c. Voyez la Censure & Arrest rapportez cydeuant contre cet Auteur.

FILLIUTIUS.

Au traitté *des Censures en particulier*, ch. 6. quest. 10. *Decimò quæro, an excommunicatus sit privatus etiam jurisdictione. Respondeo, si loquamur de privatione jurisdictionis, sic videtur dicendum, excommunicatum esse privatum ejus usu: si verò agatur de privatione ipsius jurisdictionis & valoris ejus, sic à Canonistis videtur idem affirmari de hac jurisdictione seculari, quod diximus de Ecclesiastica & spirituali.*

ESTIENNE BAUNY.

Au trait. 2. Disp. 2. qu. 5. art. 101. Aprés auoir apporté plusieurs exemples de Papes qui ont excommunié & deposé des Empereurs & des Roys, il dit: *Bene habet, jam causæ nostræ fundamenta sunt jacta. Nam si Pontifici obsequi Reges debent, si thiaræ sceptra subjici, si Romanæ Curiæ privata Regum; ut ad obsequium pronos promis, sic immorigeros & duros, sic pervicaces justis supplicijs puniri posse quis non videt?*

La doctrine cy dessus du pouuoir qu'a le Pape de deposer les Roys & Princes souuerains, & de disposer de leurs Estats comme il le juge à propos pour le bien de l'Eglise, estant si constante dans la Societé des Iesuites, qu'ils la soutiennent & l'enseignent publiquement par tout où ils le peuuent faire impunement, & principalement en Italie, on auroit pû rapporter icy pour cela un plus grand nombre d'auteurs, qu'on n'a fait si on s'estoit mis en peine d'en chercher: mais on s'est contenté d'en mettre quelques vns de ceux qui sont les plus connus & les plus celebres, & dont plusieurs ont composé des traitez & des ouurages entiers pour appuier cette doctrine. On auroit pû mettre & citer ensuite les auteurs de la mesme Societé, ou les mesmes que les precedens, ou d'autres encore, qui ont enseigné par des liures publics, qu'il estoit quelquefois permis de tuer les Roys & Princes souuerains, non seulement lors qu'ils ont vsurpé cette qualité par la violence & la tyrannie, mais mesme lors qu'y estant legitimement etablis ils en abusent contre les loix ou Ecclesiastiques ou ciuiles. Mais outre qu'on ne parle icy de cette matiere qu'en passant, au sujet de la corruption que les Casuistes ont introduite dans la Morale, cette doctrine du meurtre des Roys est tellement vne suitte necessaire

Digitized by Google

neceſſaire de la doctrine precedente, qu'il ne faut qu'auoir vn peu de ſens commun pour voir que ſi le Pape peut depoſer les Roys & Princes de leurs Eſtats, diſpenſer leurs ſujets de la fidelité & obeiſſance qui leur eſt deüe, & les reduire à la condition de ſimples particuliers ſelon la doctrine de la Societé des Ieſuites, il eſt clair auſſi que ces Roys & Princes ainſy depoſez pourront eſtre traittez enſuite comme de ſimples particuliers, & qu'on les pourra faire mourir aprés qu'ils auront eſté condamnez par quelque iugement public ou des Papes, ou des Republiques, auſquels les auteurs citez en attribuent le pouuoir. L'on ne s'eſtonnera pas que la Societé des Ieſuites ſoit montée iuſqu'à cet excés de ſoutenir des maximes ſi deteſtables, quand on aura veu dans leurs plus fameux liures de Theologie Morale, en combien de rencontres, & pour combien de cauſes friuoles ils permettent l'homicide, comme il a eſté remarqué en ces dernieres années par les plaintes generales des Curez de France contre cette étrange Morale des Ieſuites.

CENSVRE

De la Faculté de Theologie de Paris, contre vn liure intitulé, *La ſomme Theologique des veritez capitales de la Religion Chreſtienne, par François Garaſſe, &c.*

L'AN de Noſtre Seigneur 1626. ſecond iour de Mars, le Venerable Recteur de l'Vniuerſité de Paris eſtant venu trouuer la ſacrée Faculté de Theologie ſolennellement aſſemblée ſelon ſa couſtume en la ſale du College de Sorbonne, & luy ayant repreſenté que pluſieurs perſonnes de merite & de grande autorité s'eſtoient plaints à luy de ce que l'on voyoit entre les mains de tout le monde vn liure rempli d'erreurs, qui porte pour titre, *La Somme Theologique des veritez capitales de la Religion Chreſtienne par le R. P. François Garaſſe Theologien de la Compagnie de Ieſus, à Paris chez Sebaſtien Chappellet rue S. Iaques au chappelet, M DC XXV. auec priuilege du Roy & approbation*; & ayant demandé pour ce ſujet que la ſacrée Faculté de Theologie députaſt quelques Docteurs pour examiner cet ouurage, afin que s'il s'y trouuoit quelque choſe qui fuſt contraire à la foy catholique & aux bonnes mœurs, on empeſchaſt qu'il euſt vn cours qui ſeroit autant pernicieux au ſalut des ames, que ſcandaleux & honteux à la Religion Catholique. Toute la compagnie voulant ſatisfaire à vne demande qui eſtoit ſi juſte, donna charge à quelques Docteurs qu'elle a choiſis pour cet effet, de lire, d'examiner, & de reuoir ce volume. Ces Docteurs deux mois apres le 2. jour de May firent leur rapport de cet ouurage à la Faculté ſolennellement aſſemblée ſelon ſa couſtume, & lurent pluſieurs propoſitions tirées de ce liure, & collationnées ſur l'imprimé en préſen-

Digitized by Google

ce & à la veuë de tous les Docteurs, lesquelles on jugeoit des lors ne pouuoir estre en aucune façon tolerées. Mais parce que ceux qui auoient approuué ce liure, ayant déclaré qu'il ne leur estoit pas possible de répondre sur le champ à tant de differentes objections, demanderent qu'on leur donnast du temps, auec vne liste de ces objections pour se préparer à y répondre. L'vn & l'autre leur fut accordé. Et de nouueau le 1. jour de Juin on leur donna encore vn mois de delay pour auoir plus de temps à se préparer. Mais le 1. de Juillet, s'estant efforcez de defendre vne partie des choses qu'on reprenoit, & de donner aux autres vne explication fauorable, neanmoins ils auoüerent sincerement qu'il y en auoit qui ne se pouuoient aucunement excuser. Et desirant de se justifier tout a fait, ils protesterent qu'auant que de donner leur approbation à cet ouurage, ils y auoient remarqué plusieurs choses à corriger, & en auoient donné des memoires à l'Auteur, lequel leur ayant promis de corriger tout, ils auoient crû facilement à la parole d'vne homme de sa profession; mais que cet Auteur toutefois ayant receû d'eux l'approbation qu'il leur demandoit, il ne leur auoit pas tenu sa promesse, & auoit negligé de corriger la plus grande partie des fautes qu'ils luy auoient montrées. En tesmoignage de quoy ils produisirent des Lettres qu'ils auoient receües de Garasse, & qui faisoient mention de ces fautes, & de la promesse qu'il leur faisoit de les corriger, ajoustant qu'ils estoient prests de produire aussi les memoires qu'ils luy auoient mis entre les mains,

Toutes ces choses ayant esté meûrement & attentiuement considerées, quoy que tous les Docteurs jugeassent que cet ouurage estoit digne d'vne seuere condannation, toutefois il s'en trouua quelques vns qui crûrent que l'on deuoit encore attendre vn mois ou deux, afin que l'Auteur fust auerti pendant ce temps, & qu'il retractast de son propre mouuement les propositions qu'il auoit auancées, & qui n'estoient ni assez pieuses, ni veritables, ni modestes.

Enfin aprés auoir attendu durant vn si long espace de temps, le 1. jour de Septembre l'Assemblée ordinaire s'estant tenüe apres la Messe du saint Esprit dans la sale du college de Sorbonne, la Sacrée Faculté de Theologie ensuite d'vne meure deliberation a crû deuoir entierement condanner cette *Somme Theologique de François Garasse*, comme contenant plusieurs propositions hérétiques, erronées, scandaleuses, & temeraires; plusieurs falsifications des passages de l'Escriture & des SS. Peres, citez à faux; corrompus, & détournez de leur vray sens, & vne infinité de paroles de bouffonnerie, indignes d'estre écrites & d'estre leües par des Chrestiens & des Theologiens.

Fait en ladite Assemblée le 1. Septembre, & reueu le jour de Ste. Euphemie 16. du mesme mois en la mesme année.

Par

Par l'ordre de MM. les Doyen & Docteurs de ladite ſacrée Faculté de Theologie de Paris.

PH. BOUUOT.

CENSURE D'UN LIVRE

INTITULÉ

LA GRANDE GVIDE

DES CUREZ, VICAIRES ET CONFESSEURS;

Compoſé par F. Pierre Milhard, de l'ordre de S. Benoiſt.

Comme la lecture des bons liures eſt tres utile aux ames pieuſes, & au peuple fidele : ainſi celle des mauuais liures, qui s'éloignent de la verité catholique, leur eſt tres pernicieuſe, & cauſe des maux incroyables dans tout le Chriſtianiſme. Car ce ſont les méchans eſcrits qui corrompent les mœurs, qui entretiennent les erreurs, qui appuyent les hereſies, qui inſpirent les fauſſetez, & qui ſont ces zizanies de l'Eſcriture, que l'homme ennemi ſeme dedans le champ du Seigneur. C'eſt ce qui fait que l'Egliſe de Dieu, qui eſt la colomne & le ſoutien de la verité, & les Paſteurs & Docteurs, que Dieu y a établis pour veiller au ſalut des ames, ne haiſſent rien dauantage, & ne ſouffrent rien auec plus de peine, que de voir repandre parmi les Chreſtiens de pernicieux ſentimens, qui bleſſent la Religion, & intereſſent la foy. Ce qui les oblige d'en empeſcher autant qu'ils peuuent la publication, & d'interdire en tous lieux la lecture des liures qui en ſont infectez. Ainſi la Faculté de Theologie de Paris ayant appris qu'il y a déja quelques années que l'on voit paroiſtre un liure eſcrit en langue vulgaire, intitulé *La grande guide des Curez, Vicaires, & Confeſſeurs, par F. Pierre Milhard Prieur de Sainte Dode, de l'Ordre de S. Benoiſt*, dans lequel ſe trouuent pluſieurs propoſitions fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, qui offenſent les oreilles Chreſtiennes & pieuſes & ſont perilleuſes en la foy, elle en a fait un examen tres exact, ſelon le ſoin & la vigilance qu'elle a toûjours fait paroiſtre à auertir les peuples des perils qui menaçoient la foy, & à détruire les erreurs prejudiciables aux Chreſtiens. Et reſſentant une extreme douleur que des Catholiques, & meſme des Religieux publiaſſent de tels liures; dont il pouuoit naiſtre de ſi grands ſcandales, elle a jugé auec toute ſorte d'equité & de juſtice, que celluy cy meritoit d'eſtre cenſuré comme ſcan-

Digitized by Google

daleux, offensant les oreilles chastes, erronée, & perilleux dans les choses de la foy ; & qu'il falloit entierement le defendre au peuple Chrestien, jusqu'à ce qu'il eust esté corrigé. Fait à Paris en Sorbonne dans l'assemblée du mois de Nouembre de l'an 1619.

Par l'ordre de Messieurs le Doyen & Docteurs de la sacrée Faculté de Theologie de Paris.

PHILIPPE BOUUOT.

Ce liure censuré, que quelques uns de ce temps là ont attribué aux Iesuites, estoit rempli des mesmes mauuaises maximes touchant la Morale, que la plus part des autres liures de ceux de cette Societé, principalement aux Chapitres où il traitte de la Confession, de la Communion, de la Penitence, de l'homicide, de l'usure, & de la Simonie. C'est pourquoy les Iesuites n'ont pas manqué de le citer depuis comme un Auteur celebre, entr'autres Erard Bille Professeur des Cas de conscience dans leur College du Mont en la ville de Caën, qui dans les escrits qu'il y dicta en l'an 1644. sur la matiere de la Simonie, enseigna des excés etranges, dont voicy un Extrait, qui fut imprimé alors souz le titre suiuant.

DOCTRINE SIMONIAQUE

ENSEIGNÉE PAR LE

PERE ERARD BILLE

JESUITE,

Professeur des Cas de conscience dans leur College du Mont en la Ville de Caën en 1644.

Ce Jesuite enseigne vne doctrine abominable touchant la Simonie, en soustenant que *c'est vne opinion probable, & enseignée par beaucoup de Docteurs Catholiques, qu'il n'y a aucune Simonie ny aucun peché de donner de l'argent ou autre chose temporelle pour vn Benefice, soit par forme de reconnoissance & de gratification, soit comme vn motif sans lequel on ne donneroit point le Benefice, pourueu qu'on ne le donne pas comme vn pris égal au Benefice.* Ce sont les propres

propres paroles dont il se sert pour apprendre aux hommes à entrer dans les charges de l'Eglise par le moyen de leur argent, comme vouloit faire Simon le Magicien, sans neanmoins estre Simoniaques, ny offenser Dieu : *Concludimus sextò, non esse improbabile quod multi Doctores Catholici volunt, non esse ullam Simoniam, nec peccatum, dare pecuniam, vel aliud quid temporale pro Beneficio, vel titulo gratitudinis Antidorali ; vel vt motivum fine quo non daretur Beneficium, modò non detur vt Beneficio æquale pretium.* Et qui fut iamais le Simoniaque qui donnast son argent pour vn Benefice autrement que *comme vn motif sans lequel il ne pourroit pas auoir le Benefice*, n'y en ayant vn seul qui ne fust rauy d'auoir le Benefice pour rien, & qui ait seulement la moindre pensée de vouloir que son argent soit vn prix égal au Benefice ? puis qu'au contraire l'intention de tous ceux qui font ce trafic infame, est d'auoir pour peu d'argent vne chose qui vaille beaucoup dauantage. Et selon la Theologie de ce Jesuite, Simon le Magicien mesme n'auroit point esté Simoniaque ; puis qu'il est visible qu'il n'offrit de l'argent à S. Pierre que comme un motif pour l'induire à luy donner la puissance de conferer le Saint Esprit, sans luy dire vn seul mot ny de vente, ny d'achat, ny d'égalité de prix, sans laquelle égalité ce Jesuite pretend qu'il n'y a ny Simonie, ny peché.

Simon, dit l'Escriture, *voyant que le Saint Esprit estoit donné par l'imposition des mains des Apostres, leur offrit de l'argent, en disant : Donnez moy aussi cette puissance que tous ceux à qui i'imposeray les mains, reçoiuent le Saint Esprit.* Y a t'il un seul mot en ces paroles ou de vente, ou d'achat, ou d'égalité de prix ? Et ce qui fait bien voir que ce Magicien n'auoit point intention d'acheter en la maniere grossiere que ce Jesuite dit estre essentiellement requise à la Simonie, c'est qu'il ne dit point aux Apostres ; Je serois bien aise d'auoir la mesme puissance que vous auez de donner le S. Esprit, combien la voulez vous vendre ? quel est son iuste prix ? Voila ce qu'il deuoit faire, selon ce Jesuite, pour estre iustement accusé de Simonie : mais il les prie simplement de luy donner cette puissance, & leur presente de l'argent, ou comme *vn motif pour les induire à la luy donner*, ou comme *vn present en forme de reconnoissance*. De sorte que si S. Pierre eust estudié en l'école des Jesuites, il se seroit bien gardé de condamner si seurement vne action qui n'estoit point mauuaise, selon les maximes de ce Professeur.

Mais voyons sur quels fondemens ce Jesuite establit cette conclusion, & qui sont les grands Docteurs qu'il pretend l'auoir enseignée auant luy : *C'est ce qu'entr'autres*, dit-il, *Milhard enseigne; inter cæteros docet Milhardus de pœnit. c. 65. nu. 2.* Que peut-on attendre que de pernicieux & de corrompu de la Theologie de ces personnes, qui prennent pour leurs principaux Auteurs & leurs

guides, des Escriuains remplis d'erreurs & de maximes pernicieuſes comme eſt ce Milhard, & qui les alleguent pour confirmer par leur autorité ces meſmes opinions deteſtables, pour leſquelles ils ont eſté cenſurez, comme l'a eſté ce Milhard par la Sorbone pour cette meſme doctrine Simoniaque?

Mais n'eſt-il pas eſtrange, que ces propoſitions de Milhard, qui donnent de l'horreur à tous ceux qui ont les moindres ſentimens de pieté, ayent paru ſi excellentes à ce Jeſuite, qu'il ait crû leur faire tort s'il ne les rapportoit pas en leurs propres termes, les ayant miſes tout du long en François dans des eſcrits Latins. Ecoutons donc ces belles maximes.

Iamais on ne peut former le peché de Simonie, ſinon lors ſeulement qu'on entendroit acheter vne choſe ſpirituelle, entendant bailler de l'argent comme iuſte prix d'icelle: tellement que celuy qui n'entendroit le bailler pour prix, croyant comme telles choſes ſpirituelles ne peuuent eſtre appretiées, il ne pecheroit ny mortellement, ny veniellement. Le temporel ſe peut offrir comme cauſe motiue & moyen d'obtenir Benefice Eccleſiaſtique.

Et n. 3. *Et n'importe que la fin ou l'intention d'obtenir le Benefice ſoit ſeconde ou principale, pourueu que ce temporel ſoit donné comme moyen ou cauſe impulſiue d'obtenir le ſpirituel.*

Et n. 4. *L'on peut encore ſans pecher donner le temporel pour le ſpirituel par voye de gratification ou reconnoiſſance du Benefice Eccleſiaſtique, qu'on aura receu, ou qu'on penſe receuoir*; DE LAQUELLE GRATIFICATION TEMPORELLE ON PEUT CONVENIR ET PACTISER DEVANT QUE DE PRENDRE LE BENEFICE, POUR APRE'S LA FAIRE OBSERVER.

Et n. 5. *En tout cecy il n'y a peché, ny excommunication, ny autres peines infligées à tels acheteurs, vendeurs, & mediateurs de tels Benefices, de donner le temporel pour le ſpirituel, comme cauſe motiue & remuneratiue, vel per modum ſuſtentationis, liberalitatis*, AUT LAUDABILIS CONSUETUDINIS.

Voila la doctrine de Milhard, que ce Jeſuite a iugée digne d'eſtre inſerée dans ſes eſcrits. Et il eſt vray qu'il auoit droit de ſe l'approprier; puis qu'elle eſt originaire de la Societé; comme il le reconnoiſt en declarant, que Milhard a pris cette opinion de Valentia celebre Jeſuite. *Laudat autem* Milhardus *ſuæ ſententiæ authorem Valentiam to. 3. diſp. 6. q. 16. punct. 3. his verbis: Dubitari non poteſt* (ce ſont les paroles de Valentia) *quin certum ſit ſine Simoniâ conferri temporale pro ſpirituali, ut motivum aut compenſationem gratuitam, quia vt tranſactio ſit Simoniaca, oportet temporale eſſe pretium ſpiritualis: ſed quando datur temporale pro ſpirituali aliquo modo ex prædictis, non datur tanquam pro pretio: ergo non eſt tranſactio Simoniaca. Maior patet ex definitione Simoniæ. Nam ſpirituale dare pro temporali tanquam pro æquali quod perversè & impiè tanti fit, quanti ſpirituale, eſt dari ut pretium; ſpirituale autem dare pro*

temporali

Digitized by Google

temporali tanquam motivo, eſt tantùm ex affectu & inclinatione ad aliquid temporale, velle conferre ſpirituale, quod patet fieri poſſe, quamvis non æqualiter æſtimentur temporale & ſpirituale. Neque enim ſemper tanti facimus illud ex quo movemur ad operandum, quanti ipſum opus. Similiter ſpirituale dare pro temporali tanquam compenſationem gratuitam, nihil aliud eſt quàm ex conſideratione Beneficii temporalis induci ad rependendum officium ſpirituale, etiamſi temporale non æſtimetur tanti, quanti ſpirituale.

Qui ne void que ſelon cette doctrine de Valentia rapportée par Milhard, & par ce Jeſuite, tout ce que les Peres ont dit contre la Simonie, & tout ce que les ſaints Canons ont ordonné contre les Simoniaques, ne s'addreſſe qu'à vne idée imaginaire de Simonie, qui ne ſe trouue iamais dans la prattique, & que ceux qui ſont inſtruits dans cette école, peuuent tant qu'il leur plaira donner & receuoir de l'argent pour les Benefices & les choſes ſaintes, ſans aucune crainte des Cenſures de l'Egliſe contre ceux qui exercent ce commerce infame & ſacrilege? Car puiſque ſelon ces maximes qu'ils eſtabliſſent pour certaines & indubitables, il n'y a iamais Simonie *que lors que le temporel eſt donné comme prix du ſpirituel, & qu'il eſt donné comme vne choſe qui égale en valeur le ſpirituel: ce qui n'arriue point*, diſent-ils, *lors que le ſpirituel eſt donné pour le temporel comme pour vn motif; parce qu'à lors c'eſt ſimplement donner le ſpirituel pour l'affection & l'inclination que l'on a au temporel; ce qui ſe peut faire, quoy que l'on n'eſtime pas également le temporel & le ſpirituel:* n'eſt-il pas clair, que tous ceux qui ont des Benefices à conferer, en peuuent prendre de l'argent ſans aucune Simonie; puiſque tous ceux qui le font, ne le font iamais que *par l'affection & inclination qu'ils ont à l'argent: ex affectu & inclinatione ad aliquid temporale*, ce qu'ils peuuent faire ſelon ce Jeſuite, & dans la verité, ſans eſtimer autant le ſpirituel que le temporel; & par conſequent, ſans commettre aucune Simonie, ſelon cette doctrine abominable?

Mais la concluſion de ce Jeſuite merite d'eſtre remarquée. Apres auoir employé huict ou dix grandes pages pour autoriſer cette maxime pernicieuſe, & auoir encore repeté ſur la fin, qu'elle n'eſt pas éloignée de probabilité, il conclud par ces paroles: *Fatendum tamen eſt multis nominibus hanc ſententiam eſſe ſuſpectam: primò quia eſt contra communem ſenſum: & ſecundò quia ſemper aperta praxis damnatur in foro exteriori.*

Qui peut comprendre la Theologie de ces Docteurs problematiques? Au meſme temps qu'ils ſont contraints de reconnoiſtre qu'une opinion eſt *contre le ſentiment commun de l'Egliſe*, ils ne laiſſent pas de ſouſtenir qu'elle eſt probable, & que par conſequent on la peut ſuiure en conſcience; puis que c'eſt vne de leurs plus conſtantes maximes, qu'il eſt permis de ſuiure vne opinion probable, en quittant meſme la plus probable. Ils auoüent qu'il

Digitized by Google

qu'il n'y a point de Iuge ny Ciuil, ny Eccleſiaſtique qui ne condamnaſt ces pactions Simoniaques & illicites; de ſorte que le crime ne ſera plus de trafiquer des Benefices, mais de n'en trafiquer pas auec aſſez d'adreſſe, & ſans que l'on n'en découure rien: *quia aperta praxis damnatur in foro Exteriori.*

Ainſi les plus enormes pechez ne leur ſeront pechez que lors qu'ils ſe commettront publiquement. Ils font le tribunal des hommes plus iuſte que celuy de Dieu; & comme leur P. Hereau auertit ceux auſquels il permet d'aſſaſſiner les médiſans, de le faire ſans ſcandale, & non en public; mais en ſecret: *non palam, ſed clam.* De meſme ce Profeſſeur de Caën ne trouue pas mauuais qu'on donne, ou qu'on reçoiue de l'argent pour des Benefices, pourueu que cét argent ne ſoit qu'vn motif pour auoir le Benefice, & que cét infame commerce s'exerce ſecretement.

Que ſi ceux qui ont quelque ſentiment de pieté, & quelque zele pour la conſeruation de la pureté du Chriſtianiſme, s'eſtonnent de voir que des Preſtres & des Religieux enſeignent des maximes ſi abominables, ils s'eſtonneront encore bien dauantage quand ils ſçauront qu'ils ne ſe ſont pas contentez de l'enſeigner dans leurs Eſcrits; mais qu'ils les ont encore ſouſtenuës publiquement: qu'ils les ont expoſées aux yeux de toute vne ville par des Theſes qu'ils ont portées au Recteur de l'Vniverſité, & par toute la ville de Caën; & que ſans craindre ny l'indignation des hommes, ny le iugement de Dieu, ils ont oſé defendre à la veuë du ſoleil, ce qui ne meritoit que d'eſtre enſevely dans des tenebres honteuſes, ou pluſtoſt d'eſtre aboly par le feu.

Voicy la propoſition des Theſes dans laquelle ils ont renfermé tout le venin de cette doctrine Simoniaque: *Non eſt improbabile quod multi Catholici docent, non eſſe Simoniam dare temporale pro ſpirituali, ſi non detur vt pretium.*

Mais il n'eſt point neceſſaire de rien aiouſter contre ces excés à ce qui en a eſté repreſenté ſi doctement & ſi puiſſamment par Monſieur Dupré Profeſſeur Royal dans ſa harangue, dont je loüe la force & l'eloquence, comme ſont tous les gens de bien qui la liſent, & qui beniſſent la bonté de Dieu, de ce que permettant dans ſa colere & par vne iuſte punition de nos pechez, qu'on enſeigne dans ſon Egliſe de ſi méchantes maximes, il ſuſcite en meſme temps des perſonnes genereuſes pour s'oppoſer à ces deſordres, & leur communique quelque étincelle de ce feu diuin qui embraza le Sauueur du monde, lors qu'il chaſſa de la maiſon de ſon Pere ceux qui la deshonnoroient par leur commerce.

CEN-

Digitized by Google

CENSVRES
DE
M. L'ARCHEVESQUE DE PARIS:
DES
ARCHEVESQUES ET EVESQUES DE FRANCE:
ET DE LA SORBONNE:

Contre diuerſes erreurs, impietez, & hereſies contenües dans les liures des Ieſuites d'Angleterre:

Faites en l'année 1631. & publiées de nouueau par l'ordre des Eueſques aſſemblez à Paris en l'an 1643. auec les vrais noms des Ieſuites auteurs de ces liures, qui s'eſtoient cachez ſouz de faux noms.

CENSURE
DE
M. L'ARCHEVESQUE DE PARIS,

Du 30. Ianuier 1631.

Contre quelques Propoſitions d'Irlande, & deux liures Anglois, dont l'vn eſt intitulé: *Examen court & modeſte de quelques propoſitions auancées par le Docteur Kelliſon, en ſon traitté de la Hierarchie Eccleſiaſtique, par Edouard Knott, dont le vray nom eſt Matthias Wilſon, Viceprouincial des Ieſuites en Angleterre, ſous le nom emprunté de Nicolas Smith:* Et l'autre: *Apologie ou iuſtification de la conduitte du S. Siege Apoſtolique enuers les Catholiques d'Angleterre durant qu'ils y eſtoient perſecutez. Par Iean Floyde Ieſuite Anglois, ſous le faux nom de Daniel à Ieſus.*

IEAN FRANÇOIS par la miſericorde de Dieu & par la grace du S. Siege Apoſtolique Archeueſque de Paris, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut en Noſtre Seigneur. Le deuoir

uoir de la charge paſtorale qui nous oblige de veiller ſans ceſſe à la garde du troupeau & au ſalut des ames qui nous ſont commiſes, veut auſſi que nous ſuiuions & profeſſions tous auec la meſme ardeur & le meſme zele, & auec vne entiere conformité de paroles & d'affections la foy Catholique, que l'Egliſe noſtre ſainte mere ſuit & enſeigne à tous ſes enfans : que nous ſouſtenions & défendions la ſouueraine dignité du Pape Vicaire de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt en terre : l'autorité des Eueſques, l'ordre de la Hierarchie, & les anciennes couſtumes de l'Egliſe; & que nous rejettions entierement tout ce qui leur eſt contraire, & qui ne ſert qu'à exciter parmy les Catholiques meſmes, au grand ſcandale de tout le monde, des diſputes qui ſont & inutiles & pernicieuſes. C'eſt pourquoy quelques propoſitions renuës d'Irlande, & qui ont eſté préſentées à la Faculté de Theologie de Paris, eſtant depuis peu venuës juſques à nous, auec deux libelles eſcrits en Anglois, & fidelement traduits en Latin, dont l'un eſt intitulé : *Examen court & modeſte de quelques propoſitions auancées par le Docteur Kelliſon en ſon traitté de la Hierarchie eccleſiaſtique, par Edoüard Knott, dont le vray nom eſt Matthias Wilſon, Viceprouincial des Ieſuites en Angleterre, ſous le nom emprunté de Nicolas Smith :* Et l'autre : *Apologie ou juſtification de la conduite du S Siege Apoſtolique enuers les Catholiques d'Angleterre durant qu'ils y eſtoient perſecutez. Par Iean Floïde Ieſuite Anglois, ſous le faux nom de Daniel à Ieſu :* Nous auons eſté auertis que ces propoſitions & ces libelles contenoient vne doctrine mauuaiſe & corrompuë. Ayant donc mandé pour ce ſujet nos Venerables Freres, le Doyen & quelques Chanoines de noſtre Egliſe de Paris, & autres Docteurs & Profeſſeurs de la dite Faculté de Theologie, Nous auons eû ſoin de faire diligemment examiner ces propoſitions & ces liures. Et enſuitte d'vne conſideration meûre & judicieuſe, & d'vn examen par pluſieurs fois reïteré, on a trouué que ces propoſitions d'Irlande contiennent pluſieurs choſes fauſſes, temeraires, ſcandaleuſes, ſeditieuſes, qui ſont injure à la Hierarchie eccleſiaſtique, à la dignité des Eueſques, & à la fonction des Curez : qui ſont erronées, contraires au droit diuin, naturel, & poſitif, à l'autorité du Pape & du S. Siege Apoſtolique : qui induiſent à vne erreur directement oppoſée à la détermination du ſacré Concile de Trente ; & qui ſont heretiques : Que dans le premier des deux libelles nommez cy deſſus eſtoient contenuës des choſes fauſſes, témeraires, perturbatrices de l'Ordre Hierarchique, injurieuſes à la dignité Epiſcopale ; qui combattent l'ancienne inſtitution des Paroiſſes, & reſſentent l'héreſie de Wiclef condannée il y a long temps, & d'autres qui ſont erronées, & contraires à l'Eſcriture ſaincte.

Et enfin que dans le ſecond eſtoient pareillement contenuës des choſes fauſſes, temeraires, qui deſtruiſent la Hierarchie Eccleſiaſtique,

Digitized by Google

cleſiaſtique, qui dérogent à l'autorité du Pape, qui portent au meſpris du ſacrement de Confirmation, & qui abuſent de la parole de Dieu, éloignées du ſens de S. Paul, ſchiſmatiques, & reſſentant l'héreſie.

C'eſt pourquoy voulant nous oppoſer ſelon le deuoir de noſtre charge paſtorale, à vne doctrine ſi pernicieuſe, & empeſcher qu'elle ne ſe gliſſe & ne ſe répande plus loin, qu'elle ne bleſſe les oreilles religieuſes des Catholiques, qu'elle n'empeſche la conuerſion des heretiques de noſtre temps, & qu'elle ne trouble l'ancien ordre de l'Egliſe; aprés auoir auparauant inuoqué le nom de Ieſus-Chriſt Noſtre Seigneur, & aſſemblé nos Venerables Freres leſdits Doyen, Chanoines, & Docteurs, Nous auons jugé dignes de cenſure ces Propoſitions d'Irlande, & ces libelles d'Angleterre marquez cy deſſus; & les auons condannez comme tels, commandant en vertu de la ſainte obeïſſance, & enjoignant ſouz peine d'excommunication, qu'aucun ſoit ſeculier ou Regulier, n'ait la hardieſſe de lire ceſdits libelles ou de les retenir chez luy, de les imprimer, vendre, ou debiter en quelque langue que ce ſoit; & n'entreprenne de publier, d'enſeigner, ou de preſcher la doctrine qui y eſt contenuë, ſouz peine d'encourir l'excommunication *ipſo facto*. Et afin que cette Ordonnance ſoit connuë de tout le monde & de chacun en particulier, nous voulons & nous commandons qu'elle ſoit affichée aux portes des Egliſes & aux places publiques de cette ville. En foy & teſmoignage de quoy nous auons fait ſigner ces preſentes par le ſecretaire ordinaire de noſtre Archeueſché de Paris, & y auons fait appoſer le ſceau de nos armes. Donné à Paris, l'an de l'Incarnation de Noſtre Seigneur 1631. le penultiéme jour du mois de Ianuier. Ainſi ſigné dans la minute originale de ces préſentes. I. FRANC. P. Archeueſque de Paris. Et plus bas.

Par le commandement de Mondit Seigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Archeueſque de Paris.

BAUDOVYN.

LETTRE

Digitized by Google

LETTRE
DES
ARCHEVESQUES ET EVESQUES
SE TROVVANS à PARIS.
AVX
ARCHEVESQUES ET EVESQUES
de tout le Royaume de France :

CONTENANT

La Cenſure de deux liures qui ont pour titre; le premier : *Modeſte & court examen de quelques propoſitions du Docteur Kelliſon dans ſon traitté de la Hierarchie Eccleſiaſtique : Par Edouard Knott Viceprouincial, ſouz le faux nom de Nicolas Smith.* Et le ſecond : *Apologie pour la maniere dont le Siege Apoſtolique a gouuerné les Catholiques d'Angleterre dans le temps de la perſecution : Par Iean Floyde Ieſuite Anglois, ſouz le faux nom de Daniel à Ieſu.*

Imprimée de nouueau en 1643. par ordre du Clergé.

Aux tres Reuerends Peres les Archeueſques & Eueſques qui ſont par toute la France,
Les Archeueſques & Eueſques qui ſe trouuent maintenant à Paris pour diuerſes cauſes, ſalut en N. S.

La juriſdiction Epiſcopale a ſes limites, mais la charité Epiſcopale n'en a point. Nous pouuons & deuons tous dire cette parole de l'Apoſtre : *Outre tous les maux exterieurs, le ſoin que j'ay de toutes les Egliſes attire ſur moy une foule d'affaires qui m'aſſiegent jour & nuit. Qui eſt affligé ſans que je m'afflige ? Qui eſt ſcandaliſé ſans que je brûle ?* Auſſy ſelon l'ordre ancien établi par les Apoſtres,

Digitized by Google

Apoſtres, ſi quelques ſchiſmes & quelques hereſies s'eleuent dans nos dioceſes, nous les reprimons par l'autorité Epiſcopalle; & s'ils naiſſent ailleurs, nous y remedions par la charité chreſtienne, qui ne ſcauroit eſtre digne de Jeſus Chriſt l'Eueſque & le Paſteur de nos ames, ſi elle n'embraſſe tout le monde, comme luy meſme a ſouffert pour tout le monde. Mais de plus lors qu'il s'agit d'une erreur qui attaque l'Egliſe, quiconque a ſoin des autres, a ſoin de ſoy meſme. Car ces ſortes d'erreurs ſe répandent dans les eſprits, comme un chancre s'etend ſur le corps, & il eſt tres raiſonnable que lorſqu'elles commencent à infecter un pays, elles cauſent de la crainte à tous les autres. C'eſt, Meſſeigneurs, ce qui nous a portez à regarder ces maux étrangers comme des maux domeſtiques, & ce qui nous a fait reſſentir auſſi viuement les playes, que l'Egliſe d'Angleterre, qui eſt reduite à un eſtat ſi deplorable, a receuës, que ſi nous les auions receuës nous meſmes Car ayant appris qu'on auoit apporté de cette Iſle deux libelles, que ceux qui entendent cette langue, diſoient eſtre remplis d'une doctrine abominable, tout ce que nous nous ſommes trouuez alors dans Paris, qui eſt comme le theatre du monde, ſommes accourus comme pour éteindre un embraſement, qui ſe fuſt allumé en France. Ayant fait d'abord traduire ces libelles en latin, nous les auons examinez auec le plus de ſoin qu'il nous a eſté poſſible: nous les auons reueus encore à loiſir; & enfin nous les auons fletris auec des marques ſi honteuſes, qu'il eſt aiſé de les diſtinguer des écrits, dont la doctrine eſt ſaine & entiere: Nous auons au reſte jugé à propos de vous enuoyer le jugement que nous auons rendu contre ces liures; afin que puiſque nous n'auons tous qu'un meſme intereſt, nous n'ayons tous auſſi qu'un meſme eſprit, une meſme charité, les meſmes paroles, & les meſmes ſentimens. Car nous ne doutons point que vous ne condamniez tout ce que nous auons jugé digne d'eſtre condamné; & que vous ne faſſiez de tout voſtre cœur une profeſſion publique de la meſme foy, en ſoutenant la meſme doctrine.

La premiere choſe qui nous a choquez & bleſſez en ces libelles, eſt le but & le deſſein qu'ont eû ceux qui les ont compoſez & publiez. Car ils ne tendent principalement qu'à affoiblir & à rabaiſſer au dernier point l'autorité que Jeſus Chriſt a donnée aux Eueſques de ſon Egliſe. Et en attaquant ainſi l'autorité Epiſcopalle, ils attaquent à découuert non ſeulement le diuin ſacrement de la Confirmation, mais encore la Hierarchie de l'Egliſe, c'eſt à dire ce qu'il y a ſouz le ciel de plus auguſte, le Succeſſeur de S. Pierre Chef des Apoſtres, & le ſupréme Vicaire de Jeſus Chriſt en la terre. Ces liures ſont pleins de diuerſes propoſitions, qui ne répondent que trop à cette malheureuſe fin. Car le premier en contient une infinité de fauſſes, de preſomptueuſes, de temeraires, de contraires à l'inſtitution tres ancienne des Curez, & qui

peuuent perdre beaucoup de perſonnes laïques & du ſimple peuple : Il y en a un grand nombre d'autres qui ſont erronées, injurieuſes à l'ordre ſacré des Prelats, & qui ſemblent n'y auoir eſté miſes que pour ruiner entierement, ou au moins pour troubler & pour confondre la Hierarchie, que Jeſus Chriſt a établie dans l'Egliſe. Il s'y en trouue meſme de contraires à la parole de Dieu & à l'autorité des Conciles OEcumeniques, & qui font gliſſer couuertement des hereſies dans les eſprits des lecteurs, ſi elles n'en contiennent pas qui paroiſſent viſibles aux yeux des lecteurs.

Le ſecond redit les meſmes choſes, mais d'une maniere plus groſſiere ; & les blaſphemes qu'il contient, ſont plus euidens & moins déguiſez. Car outre qu'il renouuelle les meſmes erreurs que nous venons de reprendre dans le premier, il s'y trouue encore beaucoup plus de propoſitions dangereuſes, ſeditieuſes, impies, & qui conduiſent à une anarchie, & à un entier renuerſement de l'Ordre Eccleſiaſtique. Ce que des amis & des partiſans meſmes de cet Eſcriuain n'ozeroient nier, s'ils ont encore quelque zele pour l'honneur de Jeſus Chriſt, & pour la verité catholique. Il y a encore pluſieurs maximes ſchiſmatiques & blaſphematoires, qui ſont tres injurieuſes au ſacrement de Confirmation, & qui violent l'autorité du ſouuerain Pontife, & du ſupréme Pere des fideles aprés Jeſus Chriſt. On y en peut auſſi remarquer où l'on abuſe de la parole de Dieu, qui la détournent à des ſens impies, & meſme l'on y en trouue (ce que nous ne pouuons dire ſans douleur) qui ſont ouuertement heretiques.

Voilà, Meſſeigneurs, ce que nous auons remarqué de plus important ſur ce ſujet, ayant dans l'eſprit ce paſſage de l'Eſcriture, où l'Eſprit de Dieu ſemble rendre raiſon de noſtre conduite : *Ieruſalem, j'ay mis des gardes ſur tes murailles : ils ne ſe tairont jamais ny durant le jour, ny durant la nuit.* Car ces gardes fideles ſont bien differens de ces chiens muets qui ne ſcauroient abboyer, & qui dorment lorſque l'ennemi entre par force dans la maiſon du Seigneur. Que ſi ces méchans libelles ne ſont pas venus juſqu'à vous, comme on le doit ſouhaiter, vous pourrez voir ce que nous auons jugé eſtre plus digne de condamnation & de cenſure, par la lecture des Extraits que nous auons ordonné à nos Agens de joindre auec cette lettre. Nous ſupplions, nos tres chers, tres-illuſtres, & tres venerables Confreres, l'infinie bonté de Dieu de vous conſerver toujours en ſanté, & de répandre ſur vous ſes graces & ſes faueurs.

De Paris le 10. de Feurier 1651.

ANDRE', ancien Archeueſque de Bourges.
CLAUDE, Archeueſque de Narbonne.
OCTAVE, Archeueſque de Sens.

DOMI-

Digitized by Google

Dominique, Archeueſque d'Auche.
Jean, Eueſque de Bazas, & cité Archeueſque d'Arles.
Philippe, Eueſque de Nantes.
Alphonse, Eueſque d'Albi.
Jacques, Eueſque de Sées.
Sebastien, Eueſque de Langres.
Guilliaume, Eueſque de Liſieux.
Joachim, Eueſque de Clermont.
Gilles, Eueſque d'Auxerre.
Augustin, Eueſque & Comte de Beauuais.
Raphaël, Eueſque de Digne.
Henry, Eueſque de Tarſe, Coad. d'Auranche.
François, Eueſque d'Amiens.
Leonor, Eueſque de Chartres.
René, Eueſque de Leon.
Estienne, Eueſque de Dardanie.
Emery, Eueſque de Luçon.
Simon, Eueſque de Soiſſons.
Henry, Eueſque de Noyon.
Gilles, Eueſque d'Aire.
François, Eueſque de Limoges.
Sylvestre, Eueſque de Mande.
Martin, Eueſque de Madaure, Suffragant de Metz.
F. Louys, Eueſque de Riés.
Jean, Eueſque de Graſſe.
Leonor, nomme Eueſque de Couttance.
Nicolas, nommé Eueſque d'Orleans.
Nicolas, nommé Eueſque de Bazas.
Gaspard, nommé Eueſque d'Agen.
Dominique, nommé Eueſque de Bologne.
Jacques, nommé Eueſque de Xaintes.

Par l'ordre de Noſſeigneurs les Prelats cy deſſus De Bertet, & de Sarjac, *Agens Generaux du Clergé de France.*

Digitized by Google

CENSVRE

De la Faculté de Theologie de Paris,

CONTRE

Quelques propositions dont les vnes viennent d'Hibernie, & les autres sont tirées de deux liures Anglois traduits fidelement en Latin.

L'An de Iesus-Christ 1630. le 2. Decembre, la sacrée Faculté de Theologie de Paris tenant son assemblée ordinaire en la salle du College de Sorbonne, apres qu'on eut celebré selon la coûtume la Messe du S. Esprit, on presenta vn libelle écrit en Anglois, auec quelques propositions qui en estoient extraittes. On produisit aussy onze autres propositions enuoyées d'Irlande, sur lesquelles on demandoit le jugement de la Faculté. Mais elle n'eut pas plûtost ouy la lecture de toutes ces choses, qu'elle jugea qu'elles tournoient à la ruine entiere de l'Eglise, & de la foy Catholique, à la destruction de l'ordre Hierarchique, & à la honte du souuerain Pontife, & de tous les Euesques: qu'elles contenoient des semences de diuisions & de schismes: & qu'ainsy selon l'autorité que luy donne le consentement vniuersel de tous les fidelles, confirmé non par vn siecle, mais par plusieurs, elle deuoit condamner au plustost ces propositions, & les noircir par vne censure telle qu'elles le meritent; de peur que le poison de cette doctrine étrangere & corrompuë n'eust le loisir de s'estendre & de se fortifier. Mais comme l'on considera la grandeur du mal qui en pouuoit naistre, on jugea qu'il ne suffisoit pas de condanner en general ces dogmes si dangereux par vne censure vniuerselle; & qu'il estoit tout à fait de l'interest de la Republique Chrestienne, d'ajouster à chaque proposition en particulier des notes & des qualifications particulieres, selon l'erreur & le venin qu'elles contiennent. Ainsy pour ne rien precipiter dans vne affaire de si grande importance, mais pour agir en tout auec maturité, auec ordre, & auec conseil, on ordonna premierement, que dans les assemblées particulieres des Docteurs que Mr. le Doyen voudroit faire venir chez luy, & dont on laissoit le choix à sa prudence, on confereroit ces propositions d'Angleterre auec le liure Anglois dont elles auoient esté tirées; ce qui se feroit par le moyen de Mr. Maillart, tres sage docteur, entierement digne de foy, & sçauant en cette langue: Que pour ce qui regarde

regarde les propoſitions d'Hibernie, on en feroit diuerſes copies, que l'on enuoyeroit à toutes les maiſons de Docteurs, afin que chacun en particulier ſe puſt preparer là deſſus, & penſer à ce qu'il auroit à dire en donnant ſon auis le 1. de Ianuier ſuiuant: Que cependant Mr. le Doyen, & ceux qu'il auroit choiſis, les conſideroient, les examineroient auec ſoin, & y ajouſteroient les qualifications qu'ils jugeroient à propos, pour en faire le meſme jour leur rapport à la Faculté. Ceux donc qui auoient eſté appellez, s'eſtant aſſemblez pour cet effet, Mr. le Doyen les auertit, qu'il trouuoit qu'il eſtoit inoüy, & auſſi bien contre la coutume, que contre la prudence de la Faculté, de cenſurer des propoſitions, deuant que d'eſtre aſſuré de quel liure elles ſont priſes, qui en eſt l'auteur, en quel lieu & deuant qui elles ont eſté publiées: de peur qu'il ne ſemble que la Faculté ſe forme elle meſme des chimeres & des fantoſmes pour les combattre. Ainſy quoy qu'il euſt entre ſes mains la requeſte écritte de la main de M. Patrice Cahil Preſtre & Curé de l'Egliſe de St. Michel de Dublin en Irlande, preſentée par luy meſme à la Faculté, pour l'auertir des maux qui rauageoient cette prouince, & luy en demander le remede; neanmoins parceque le témoignage d'vn ſeul homme, quoy que d'vne fidelité & d'vne ſincerité reconnuë de tout le monde, ne ſuffit pas en vne affaire importante, M. le Doyen ordonna qu'on manderoit deux venerables Preſtres, Vicaires generaux d'Hibernie, afin d'apprendre d'eux la verité de cette affaire, dont ils auoient vne parfaitte connoiſſance. Aprés que ces deux Meſſieurs furent entrez dans l'aſſemblée, & qu'ils y eurent eſté reçeus ſelon leur merite, Mr. le Doyen les pria de déclarer leur nom, leur patrie, & leur condition. Ce qu'ils firent, confirmant leur depoſition par vn ſerment ſolennel. Et apres qu'on leur eut demandé, s'ils n'auoient point oüy parler, & s'ils ne ſçauoient rien de ces propoſitions, ils aſſurerent ſur leur conſcience, qu'il y avoit des Religieux en Irlande, qui les enſeignoient & les ſoutenoient par tout, dans les chaires, dans les Chapitres, dans les diſputes publiques, dans les aſſemblées particulieres, & dans les entretiens communs. Et aprés auoir juré la verité de tout ce qu'ils auoient dit, ils la confirmerent encore par leur ſignature, qu'ils ajoutérent dans le meſme cahier où eſtoient les propoſitions. On s'occupa en ſuitte à collationner exactement les propoſitions du liure Anglois, auec l'écrit Anglois meſme duquel on les auoit traduites en Latin, ſuiuant le rapport & l'interpretation qu'en donnoit Mr. Maillard Docteur de la Faculté de Paris, & originaire d'Angleterre, qui par ſon ſerment aſſura la compagnie de ſa foy & de ſa ſincerité. Aprés donc que l'on eut bien balancé & bien peſé toutes choſes, & qu'on eut examiné toutes ces propoſitions auec vn ſoin & vne diligence inimaginable, tant dans cette aſſemblée meſme, que dans pluſieurs autres qui ſe firent en

ſuitte pour la meſme affaire ; en fin Mrs. les députez qui eſtoient en grand nombre, & choiſis des principales maiſons de la Faculté, reſolurent & mirent par écrit les notes & les qualifications, qu'on deuoit donner par la cenſure à chacune de ces propoſitions.

Mais le 2. de Ianuier, 1631. la Faculté eſtant aſſemblée publiquement dans le lieu & auec la ſolennité accoutumée, Mr. le Syndic requit qu'on procedaſt plus à loiſir à l'examen & à la cenſure des propoſitions tirées du liure Anglois, afin d'agir auec tout le ſoin que demandoit vne affaire ſi importante ; parce que la precipitation a ſouuent fait faire des fautes dans les jugemens. Le Bedeau lût donc les propoſitions d'Irlande, auec les qualifications faites par les deputez. Les premieres furent approuuées ce jour là meſme, apres qu'on eut demandé l'auis de chaque Docteur en particulier. On differa le jugement du liure Anglois. Car Mr. le Doyen ayant reçeu vne copie toute entiere de ce liure traduit en Latin auec toute la fidelité & toutes les précautions poſſibles, aux dépens & par le ſoin & la diligence de Meſſeigneurs les Eueſques de France, & cet exemplaire eſtant meſme cacheté des armes de Mgr. l'Archeueſque de Sens, pour autoriſer dauantage cette traduction ; la Faculté reſolut, que les Docteurs choiſis par Mr. le Doyen liroient l'ouurage tout entier, & l'examineroient ; afin qu'en ayant bien conſideré toute la liaiſon & le diſcours, on pût plus facilement reconnoiſtre l'eſprit & le deſſein de l'auteur, pour en former enſuite vne Cenſure qui ſeroit d'autant plus equitable & plus ſolide qu'elle auroit eſté faite auec plus de maturité. Ce liure porte pour titre : *Modeſte & court examen de quelques propoſitions enſeignées par le Docteur Kelliſon, en ſon traitté de la Hierarchie eccleſiaſtique. Par Edoüard Knott* dont le nom veritable eſt Matthias Wilſon Viceprouincial des Ieſuites en Angleterre) *publié ſous le nom ſuppoſé de Nicolas Smith.* Et comme l'aſſemblée auoit desja duré depuis huit heures du matin juſqu'à midy, on ne put acheuer pour ce jour l'examen des propoſitions d'Irlande : mais Mr. le Doyen du conſentement de la Faculté, remit le reſte au 7. du meſme mois. Le jour marqué la Faculté s'eſtant aſſemblé, & le Bedeau ayant fait lecture de ce qui reſtoit à acheuer, les notes & les qualifications furent approuuées apres vne meure deliberation ; & on ordonna que dez que la Cenſure auroit eſté confirmée à l'ordinaire, on l'imprimeroit & on la publieroit auſſitoſt.

Le 15. du meſme mois, aprés que la Faculté aſſemblée eut releu, approuué, & confirmé la Cenſure des propoſitions d'Irlande, Mr. le Syndic ſe plaignit fortement, que comme s'il y auoit une conſpiration formée contre la foy & la Religion Chreſtienne, on voyoit tous les jours paroiſtre nouueaux dogmes, comme des monſtres ſortir de leurs cauernes, qui ſe répandoient inſenſiblement auec de grands progrés ; qu'on luy auoit depuis peu

peu mis entre les mains vn autre liure Anglois, traittant de la meſme matiere & auec le meſme deſſein que le precedent, & qui n'eſtoit pas moins digne de cenſure ; ſi ce n'eſt qu'il répand ſon venin plus ouuertement & plus ſimplement en apparence, n'uſant d'aucune ambiguité, ny d'equiuoques : que ce liure eſtoit intitulé, *Apologie du procedé du St. Siege Apoſtolique dans le gouuernement des Catholiques d'Angleterre durant la perſecution : auec la defenſe de l'eſtat Religieux*, fait par Iean Floyde Ieſuite Anglois, Lecteur en Theologie, ſous le faux nom de Daniel à Ieſu.

Il ſupplia donc la Faculté de vouloir employer ſa ſageſſe & ſon authorité à cenſurer auſſy ce liure, dont il leur preſenta en meſme temps vne copie Latine, qu'il auoit auſſy receuë de Meſſeigneurs les Eueſques. Toute l'aſſemblée luy accorda ce qu'il demandoit ; & on en remit le ſoin à Mr. le Doyen, afin que comme il auoit fait pour le premier, il donnaſt ce ſecond liure à lire a ceux qu'il choiſiroit d'entre les Docteurs, qui aprés l'auoir exactement & ſoigneuſement examiné d'vn bout à l'autre, en puſſent extraire tout ce qu'ils trouueroient digne d'eſtre condamné, & faire ſur chaque propoſition en particulier les qualifications qu'ils trouueroient à propos. Mr. le Doyen n'eſpargna ny peine ny diligence aucune pour s'acquitter de ſa commiſſion. Il s'y employa ſans relaſche auec toute l'aſſiduité & l'ardeur poſſible. Il fit venir chez luy durant pluſieurs jours qu'il mit preſque tous entiers à cette occupation, les meſmes Docteurs, qui auoient partagé auec luy l'examen du premier liure ; afin que conferant enſemble le trauail que chacun auoit fait en ſon particulier, il puſſent développer le ſens de cet ouurage, que l'auteur auoit embaraſſé de beaucoup d'ambiguitez, qu'ils puſſent penetrer dans ſon deſſein, & conuenir enſemble des propoſitions dignes de condamnation. Il admit auſſy dans cette aſſemblée pluſieurs autres Docteurs, & par ce moyen il conclut auec eux vne cenſure tres ample & entierement exacte.

La Faculté eſtant donc aſſemblée à l'ordinaire le 1. Feurier, il rendit premierement comte du ſoin & de la diligence que les Deputez & luy auoient apportée à l'examen du premier liure. Et enſuitte pour faire tout auec plus de maturité & d'exactitude, il voulut que les Docteurs meſmes qui auoient la charge de faire à l'aſſemblée au nom de tous les autres, le rapport de ce qui s'eſtoit paſſé, fiſſent la lecture des propoſitions qu'ils auoient extraittes de ce liure, & des qualifications qu'ils y auoient faites ; afin que s'il y auoit quelque difficulté, ils puſſent eux meſmes y ſatisfaire ſur le champ. On employa tout le temps que l'on pût en ce jour tant à entendre les rapports des deputez, qu'à les peſer & à les examiner. Pour ce qui reſta, l'aſſemblée fut remiſe au 3. du meſme mois, & conſecutiuement au 4. & au 5. Et la deliberation ayant eſté continuée durant tout ce temps, la Cenſure de ce liure fut en fin faite,

conclüe, approuuee, & confirmée par vn consentement vnanime & general.

Toutes ces choses estant acheuées, & M. le Doyen ayant encore contribué son affection & sa diligence incroiable pour faire examiner le second liure par les docteurs deputez, auec la mesme exactitude & le mesme soin qu'ils auoient fait le premier; & estant tous conuenus dans les frequentes assemblées qu'ils auoient faites ensemble, tant de ce qu'il falloit condanner, que des qualifications qu'il y falloit faire, les mesmes députez firent leur rapport dans l'assemblée publique qui se tint le 15. du mesme mois. Sur quoy la Faculté jugea que les propositions marquées meritoient vne tres seuere condamnation: elle en louä & en reçeut la Censure auec vne approbation & vn applaudissement vniuersel: & apres l'auoir receuë, elle se la fit relire, la confirma de nouueau, & ordonna qu'on l'imprimeroit au plustost auec les deux autres. Ce qu'elle fit pour suiure la pieté, le zele, & la vigilance qui a toujours esté dans cette sacrée compagnie, pour auec l'aide de Dieu repousser ceux qui s'efforcent de ruiner l'Eglise Catholique, & de renuerser l'ordre de la Hierarchie son vnique appuy: pour soutenir l'autorité du St. Siege Apostolique, que ces productions informes & honteuses taschent d'ébranser: pour defendre l'honneur de l'Ordre sacré des Prelats, & de tous les autres Pasteurs de l'Eglise: pour reprimer l'ambition des ordonnée de ceux qui contre toute equité & toute justice veulent dominer dans le Clergé: pour reduire dans l'ordre ceux qui s'attribuent des honneurs & des degrez, qui ne leur appartiennent pas: pour coupper la racine à vn schisme qui veut commencer de paroistre: voire mesme pour étouffer des erreurs & des heresies detestables, qu'on nous veut faire passer sous vne apparence exterieure de pieté: pour dissiper les illusions par lesquelles on abuse de la simplicité des peuples, pour arrester des nouueautez profanes: pour rétablir la paix & l'vnion parmy les fideles; & enfin pour proteger, appuyer, & maintenir, comme elle a toujours fait, la foy veritable & sincere de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.

CEN-

Digitized by Google

CENSVRE
DE
QUELQUES PROPOSITIONS

Preſentées à la Faculté de Theologie de Paris par Patrice Cahil Curé de St. Michel de Dublin, ſignées & reconnuës par Michel Cantuel, Procureur de la prouince de Momonie; Iacques Fallon, Vicaire general d'Achade, Procureur de la prouince de Conacie; & Terence Coghlan, Protonotaire & Vicaire Apoſtolique de la Ville & Dioceſe de Cloney, tous Irlandois, qui atteſtent que ces propoſitions ſont publiées & preſchées par tout en Irlande par des Religieux, tant dans les diſcours particuliers, que dans les ſermons & les diſputes publiques.

PREMIERE PROPOSITION.

La Hierarchie Eccleſiaſtique eſt compoſée du Pape, des Cardinaux, des Archeveſques, des Eueſques, & des Reguliers.

CENSURE.

Cette premiere propoſition peche & par excés & par defaut dans le dénombrement des membres de la Hierarchie eccleſiaſtique, & de cette principauté ſacrée inſtituée par autorité diuine. Elle conduit auſſy à une erreur contraire à la definition du St. Concile de Trente.

II.

Les Preſtres ſont des perſonnes purement ſeculieres.

CENSURE.

Cette propoſition eſt equiuoque, fauſſe, injurieuſe à tous les Preſtres, & heretique en quelque ſens.

III.

Les Reguliers ſont les ſeuls & les veritables Curez ou paſteurs.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, ſchiſmatique, & heretique.

IV.

Les Reguliers peuuent adminiſtrer tous les Sacremens, meſme malgré le Curé.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, détruit l'ordre de la Hierarchie, & eſt contraire au droit commun.

V.

Les paroiſſiens ne ſont point obligez de communier à Paſque en leur paroiſſe.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, ſcandaleuſe, temeraire, & contraire au droit commun.

VI.

Il n'y a que les Reguliers qu'on puiſſe appeller Peres.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, impertinente, ridicule, contre l'eſprit & l'vſage commun de l'Egliſe.

VII.

Les Reguliers ſont la partie la plus ſage & la plus conſiderable de la Hierarchie eccleſiaſtique.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, injurieuſe aux veritables membres de la Hierarchie eccleſiaſtique, & de la Principauté ſacrée, & approche d'vn ſens Heretique.

VIII.

Les Superieurs des Religieux ſont plus conſiderables que les Eueſques; puiſque la dignité du paſteur ſe doit meſurer ſur la condition du troupeau qu'il gouuerne. Ainſy vn berger eſt au deſſus d'vn porcher.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, ſeditieuſe; offenſe extrémement la dignité Epiſcopale, & eſt heretique dans ſes termes.

IX.

Il eſt plus ſeür & plus vtile de confeſſer ſes pechez à des Reguliers, qu'à ſes Paſteurs.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, ſcandaleuſe, temeraire, & détruit l'ordre de la Hierarchie.

X.

Dans les pays heretiques, les peuples Catholiques ne ſont point obligez de fournir à leurs Paſteurs dequoy s'entretenir; par ce que les heretiques ſont maiſtres du bien de l'Egliſe.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, erronée, dommageable à l'Egliſe, contraire à tout droit diuin, naturel, & poſitif.

XI. Il

XI.

Le Pape ne peut reuoquer les priuileges des Reguliers.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, ſeditieuſe, contraire à l'autorité du Souuerain Pontife, & du St. Siege Apoſtolique; & détruit l'origine des Priuileges.

Fait en Sorbonne, dans les aſſemblées publiques de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris tenuës les 2. & 7. Ianuier 1631. & confirmées dans l'aſſemblée extraordinaire du 15. du meſme mois & an, en preſence de plus de 60. Docteurs.

CENSVRE

DES

Propoſitions contenües dans vn liure écrit en Anglois, & traduit fidelement en Latin, intitulé; Modeſte & court examen de quelques propoſitions enſeignées par le Docteur Kelliſon dans ſon traitté de la Hierarchie eccleſiaſtique. *Par Edoüard Knott, (dont le vray nom eſt Matthias VVilſon, Viceprouincial des Ieſuites d'Angleterre) ſouz le nom ſuppoſé de Nicolas Smith.*

Voyez ce que dit Alegambe Ieſuite de cet Auteur, à la fin de cette Cenſure.

AVERTISSEMENT.

Il ne faut point s'eſtonner, ny trouuer étrange, que dans la Cenſure de ce premier liure on ait diſtingué tous les ſens differens que peuuent receuoir les propoſitions cenſurées. Le lecteur doit ſçauoir qu'on y a eſté contraint, par l'eſprit double de cet eſcriuain, & par les equiuoques affectées dont il a remply ſon ouurage. On l'a fait pour leuer toutes les difficultez qui pourroient embaraſſer l'eſprit de ceux qui ne le liroient pas auec toutes les precautions neceſſaires; & pour faire connoiſtre à tout le monde, qu'outre que par la ſuitte de tout ce liure l'on void aſſez le mauuais deſſein & le but pernicieux de ſon auteur, il n'a pû meſme par tous ſes artifices ſi bien cacher la dangereuſe doctrine qu'il y répand, ny l'embrouiller tellement par toutes ſes ambiguitez

biguitez & ſes détours, qu'elle ne ſoit toujours demeurée expoſée à vne juſte condamnation, ſouz quelque apparence & de quelque pretexte ſpecieux qu'on ait taſché de la couurir, pour nous faire voir la verité de cet oracle de la ſageſſe diuine, que l'iniquité a menti contre elle meſme.

TOUCHANT LE SACREMENT DE CONFIRMATION.

I.

Il eſt vray que le Sacrement de Confirmation a eſté inſtitué pour donner la grace de faire profeſſion publique de la foy. Et S. Thomas enſeigne que l'homme reçoit par ce ſacrement vne augmentation & vn accroiſſement de grace. Ce qui ne ſe doit pas neanmoins entendre comme ſi ce ſacrement eſtoit l'vnique moien de recevoir cet accroiſſement ſpirituel; puiſque les autres ſacrements, & les ſecours ordinaires de Dieu, nous peuuent faire receuoir l'effet de la meſme grace qui ſe donne par la Confirmation, chacun ſelon la meſure de la grace que Dieu luy communique, en y joignant la cooperation du libre arbitre de l'homme, comme nous voyons que les Apoſtres receurent le St. Eſprit à la Pentecoſte auec vne plenitude extraordinaire, ſans Confirmation, receuant l'effet du ſacrement ſans receuoir le ſacrement.

CENSURE.

Cette propoſition eſt equiuoque & trompeuſe, à cauſe de ces mots, *ordinaires*, & *effet de la meſme grace*, qu'il rapporte à ces autres, *de faire profeſſion publique de la foy*. Elle eſt fauſſe en ce ſens, qu'elle attribue la production de cet accroiſſement ſpirituel, propre au ſacrement de Confirmation, à d'autres moyens ordinaires, c'eſt à dire, qui ſont communs, & dont on ſe ſert tous les jours. Elle eſt auſſy trompeuſe, en ce qu'elle compare des moyens ordinaires, autres que celuy de la Confirmation, auec la deſcente viſible du St. Eſprit, qui eſtoit la marque du ſacrement de Confirmation, & qui en conferoit l'effet d'vne façon extraordinaire.

II.

Les ſecours actuels & les mouuemens de grace ne ſont pas tellement attachez à vn ſacrement, qu'ils ne puiſſent de meſme eſtre donnez par la reception & pour la reception d'vn autre.

CENSURE.

Cette propoſition eſt ambiguë, à cauſe de ces mots, *de meſme*, *par*, *& pour*, qui ſemblent confondre les effets propres, & la diſtin-

Digitized by Google

ſtinction des ſacremens : & en ce ſens elle eſt fauſſe, temeraire & erronée.

III.

L'eſtat Religieux ayant des moyens aſſurez pour croiſtre en grace par les merites continuels des bonnes œuures, & par la frequente reception des ſacremens, on peut dire qu'il donne la force à vn homme pour demeurer ferme dans la perſecution, qu'on peut croire n'eſtre pas moindre, que celle que la ſeule reception du ſacrement de Confirmation donne aux peuples qui ſont perpetuellement engagez dans les perils & les diſtractions du monde.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe & temeraire, en ce qu'elle contient vne comparaiſon, & ſemble meſme vouloir marquer vne égalité entre l'eſtat Religieux & le ſacrement de Confirmation, pour fortifier vne perſonne contre la perſecution. Pour ce qu'elle dit *que l'eſtat Religieux a des moyens aſſurez.* &c. Si elle dit que ces moiens qu'elle marque ne ſont que pour l'eſtat Religieux, elle eſt heretique : Si elle attribuë vne aſſurance entiere à la profeſſion Religieuſe pour le bon vſage des ſacremens, & pour la continuation des bonnes œuures, comme ſi vn homme qui eſt en cet eſtat ne pouuoit plus manquer, eſtant priſe en ce ſens elle eſt encore heretique.

IV.

Nous auons eſté autrefois agitez d'vne perſecution trez violente. Mais pluſt à Dieu que nous puiſſions voir en ce temps autant de ferueur, de charité & de conſtance, qu'en témoignerent alors les Catholiques ſans le ſecours de la Confirmation. Ie croy pouuoir dire ſans temerité, que cet Eueſque, dont la venuë auoit ſi fort réjouy l'Angleterre, y a plus cauſé de mal parlant generalement par la diuiſion & la ruine de la charité parmy les Catholiques, qu'il n'y a apporté d'auantage en donnant à quelques particuliers le ſacrement de Confirmation. Ces diſcordes ont mis plus de perſonnes en danger de perdre la foy, que n'auoit fait juſques là le manque de ce ſacrement.

CENSURE.

Cette propoſition offenſe les oreilles de toutes les perſonnes de pieté, & ne tend qu'à mépriſer le ſacrement de Confirmation.

V.

Si je voulois aſſurer, que plus de perſonnes ſont miſes en danger de tomber par l'augmentation de la perſecution, dont eux meſmes auroient eſté cauſes volontairement, que par le defaut de la Confirmation ; & qu'ainſy ſuppoſant, comme nous faiſons, que la venuë d'vn Eueſque fait augmenter la perſecution, les Catholiques ne peuuent l'admettre en conſcience pour le ſeul ſujet de la Confirmation ; comment Mr. le Docteur

Digitized by Google

Docteur pourroit il prouuer, que ma conjecture & mon argument n'eſt pas auſſy bien appuyé, ou meſme mieux, que n'eſt le ſien ? Nous ſçauons bien que quelques vns ſont tombez pendant la perſecution ; mais nous ne pouuons pas ſçauoir ſi leur cheûte eſt arriuée faute d'auoir receu la Confirmation.

CENSURE.

Cette propoſition auſſy bien que ſon hypotheſe, eſt trompeuſe. La doctrine qu'elle contient, eſt fauſſe, temeraire, contre l'ancienne prattique de l'Egliſe, en ce qu'elle pretend qu'il eſt probable que des Catholiques ne peuuent receuoir en conſcience vn Eueſque ſeulement pour Confirmer, ſuppoſé, qu'en le receuant on fiſt augmenter la perſecution. Ce qui meſme bleſſe l'autorité & la prudence du ſouuerain Pontife qui l'a enuoyé.

VI.

Mr. le Docteur ne deuoit pas établir vne doctrine ſi difficile ſur vne Epiſtre, qu'il ſçait bien luy meſme, comme je croy, n'eſtre pas authentique, & ainſy n'eſtre pas propre pour en faire le fondement d'un point de doctrine.

CENSURE.

Cette propoſition eſt temeraire, en ce qu'elle appelle vne doctrine difficile, c'eſt à dire difficile à croire, qui eſt appuiée ſur l'autorité des Conciles, & des Peres.

VII.

Toutes ces choſes ſont voir, que de n'eſtre pas parfait Chreſtien en ce ſens (au ſens de S. Clement) ce n'eſt point vne choſe ſi terrible que les paroles ſemblent le dire, quand elles ne ſont pas expliquées clairement, & dans leurs ſens veritable.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, ſcandaleuſe, & injurieuſe au ſacrement de Confirmation inſtitué par J. C. en ce qu'elle ſemble dire que ce n'eſt pas vne choſe bien faſcheuſe ny bien terrible, que de manquer de la perfection que donne ce ſacrement.

En fin toute cette diſpute touchant le ſacrement de Confirmation eſt fort dangereuſe, en ce qu'elle détourne les peuples de deſirer, de receuoir, & de reuerer ce Sacrement autant qu'ils doivent. Cet auteur quoy qu'il proteſte le contraire, veut faire croire adroitement, que ce Sacrement eſt inutile, ſous pretexte de dire ſeulement qu'il n'eſt pas neceſſaire ; bien que ce ſoit l'vnique moien inſtitué ſpecialement par J. C. pour nous donner par luy meſme, & comme diſent les Theologiens, *ex opere operato*, les graces actuelles, le ſecours & la force neceſſaire pour faire une profeſſion publique de la foy. Il eſt auſſy bien difficile d'excuſer cet Ecriuain de fourbe & de diſſimulation. Car dans

tout

Digitized by Google

tout ſon liure il n'a jamais dit vn mot du caractere de la Confirmation, qui nous rend parfaits Chreſtiens. Et pour les paſſages des Peres que l'on apporte pour prouuer l'effet de la Confirmation, il ſe contente quelquefois de les eluder, en diſant fauſſement qu'ils ne ſont pas d'eux.

DE L'ESTAT DES EVESQUES, DES CVREZ, ET DES RELIGIEVX.

VIII.

On ne doit pas nier qu'un homme qui trauaille pour la perfection des autres, ne faſſe des actions, qui d'elles meſmes ſont meritoires & capables de le rendre parfait. Mais cependant ſi ces actions ne ſont faites auec perfection, ce qui ne peut eſtre ſi cet homme n'eſt déja parfait d'ailleurs, elles ſont plus capables de nuire que de ſeruir, à cauſe des grandes imperfections, & de pluſieurs dangers dans leſquels on tombe, quand on fait mal des actions ſi nobles & ſi releuées.

CENSURE.

Cette propoſition eſt vitieuſe à cauſe de cette ambiguité perpetuelle & affectée, qui couure beaucoup d'erreurs. 1. Si on l'entend des actions qui perfectionnent les autres, par rapport à ceux pour qui on les fait, en ſorte qu'on diſe qu'elles ſont pluſtoſt nuiſibles que profitables à ceux qui en reçoiuent l'effet, ſi ceux qui les font ne ſont eux meſmes parfait, elle eſt heretique. 2. Si on l'entend de ces meſmes actions rapportées à celuy qui les fait; quoy qu'elle ajoute des perils & des imperfections auſquelles l'homme eſt ſujet, elle eſt toujours fauſſe, temeraire, contraire à la parole de Dieu, en ce qu'elle parle de toutes ces actions en general, & en ce qu'elle dit qu'elles ſont plus propres à nuire qu'à profiter: & qu'ainſy elle attribuë à des choſes qui ſont bonnes de ſoy, le mal & la perte qu'on ne doit attribuer qu'aux vices & aux defauts des particuliers. 3. En ce qu'elle dit que ces œuures ne ſçauroient acquerir la perfection qui leur eſt neceſſaire pour empeſcher qu'elle ne nuiſent ou à ceux qui les font, ou à ceux pour qui elles ſont faittes, ſi elles ne tirent cette perfection d'vne perſonne déja parfaitte, elle eſt encore fauſſe, temeraire, erronée, & détruit les merites de ceux qui ſont dans le commencement ou dans le progrés de la vertu. 4. Pour ce qu'elle aſſure que ces œuures ne peuuent eſtre faites auec perfection, que par ceux qui ſont déja parfaits d'autre part, & qu'elle ſemble vouloir marquer que la perfection des actions, & de ceux qui agiſſent, ſe doit tirer neceſſairement d'un autre eſtat, & qu'on ne la peut acquerir, par les moiens propres & proportionnez à l'eſtat de chacun particulier, comme par exemple à l'eſtat d'vn Eueſque, elle

elle eſt encore fauſſe, temeraire, & erronée en ce ſens, & approche fort de l'hereſie, outre qu'elle nie que chaque eſtat ait aſſez de grace pour s'acquitter de ſes fonctions auec profit & auec merite.

IX.

C'eſt ce qui a porté tous les ſaints à fuir ſi fort vne dignité ſi éminente.

CENSURE.

Cette propoſition eſt injurieuſe aux Apoſtres, & à beaucoup de ſaints perſonnages, à cauſe du mot de *tous*.

X.

Quoy qu'vn Eueſque ſeculier ſoit ſeulement en eſtat de conduire les autres à la perfection; neanmoins vn Eueſque Regulier eſt en eſtat de rendre les autres parfaits, & de ſe perfectionner luy meſme.

CENSURE,

Cette propoſition mettant l'Eueſque ſeculier hors d'eſtat de ſe rendre parfait ſoy meſme, eſt fauſſe, temeraire, contre la parole de Dieu, & contre la dignité de l'eſtat Epiſcopal.

XI.

Les Religieux qui outre leur propre perfection ſont encore obligez par leur inſtitut d'aider le prochain, ſont en eſtat de perfectionner & eux & les autres. Et vn peu apres: *Ces Religieux ſont proprement en cet eſtat non ſeulement en ce qu'ils ont ſoin de leur ſalut propre, mais auſſy en ce qu'ils ſont profeſſion de ſecourir leur prochain; par ce qu'ils ſont continuellement obligez à ces deux ſortes d'œuures. Ils ſont auſſy au deſſus des Curez ſeculiers en ce qu'on les enuoye pour ſecourir le prochain.*

CENSURE.

Ces deux propoſitions: Que les Religieux, qui ſont obligez par leur inſtitut de trauailler au ſecours du prochain, ſont en eſtat de perfectionner les autres; & que faiſant profeſſion d'aſſiſter les autres, ils ſont proprement en eſtat de les perfectionner; ces propoſitions, diſje, ſont nouuelles, fauſſes, temeraires, conduiſent à l'erreur; transferent malicieuſement à l'eſtat de ces religieux la puiſſance ordinaire de conduire à la perfection, ce qui eſt propre à l'eſtat & à la condition des Paſteurs. Et pour ce qui y eſt ajouté, ſçauoir que les Religieux ſurpaſſent en cela les Curez ſeculiers, c'eſt vne choſe fauſſe, preſomptueuſe, contre l'honneur des Paſteurs veritables & ordinaires.

XII.

Il y a auſſy cette difference entre l'eſtat des Religieux, & celuy des Eueſques reguliers, que cette regularité n'eſt qu'vn pur accident au regard de l'eſtat Epiſcopal. Mais pour les Religieux, qui ont pour regle de perfectionner & eux & les autres, ce ſeroit aneantir leurs vœux, que de les reſtraindre à leur perfection particuliere.

CEN-

Digitized by Google

CENSURE.

Cette propoſition eſt nouuelle, temeraire, ſcandaleuſe, & injurieuſe à l'Ordination ſacrée dans ſa premiere partie, en ce qu'elle met couuertement au deſſus des Eueſques reguliers, qui ſont en eſtat de perfectionner les autres, de ſimples Religieux, obligez par leurs regles à l'aſſiſtance du prochain. Pour la ſeconde partie, elle eſt fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, ouure la porte à l'apoſtaſie, donnant occaſion à ces Religieux de reſiſter à leurs Superieurs, & reſſerrant ſans ſujet l'autorité qu'a le ſouuerain Pontife de les enuoyer où il luy plaiſt.

XIII.

Ainſy l'Eueſque eſt dans vn eſtat qui ſuppoſe, mais qui ne donne pas la perfection: au lieu que l'eſtat Religieux ne la ſuppoſe pas, mais la donne.

CENSURE.

Cette propoſition, qui ne veut pas que l'Epiſcopat donne aucune perfection à vn Eueſque pour luy meſme, eſt fauſſe, temeraire, contraire à la parole de Dieu, & injurieuſe à la dignité & à l'eſtat Epiſcopal.

XIV.

Le vœu de ne receuoir point l'Epiſcopat, eſt ſaint & valide: mais le vœu de n'entrer point en Religion, ſeroit impie & tout-à-fait nul.

CENSURE.

Cette propoſition eſt ambiguë dans ſa premiere partie. Et en ce qu'elle s'eſtend à refuſer également l'Epiſcopat, ſoit qu'on nous oblige de le prendre, ſoit qu'on nous le preſente ſeulement, ſoit qu'il y ait vne neceſſité preſſante, ou qu'il n'y en ait point, elle eſt fauſſe, temeraire, & injurieuſe à l'eſtat Epiſcopal.

XV.

Ce que le Pape a declaré de celuy qui auoit voüé de ſe faire Religieux, ſe peut appliquer de meſme à celuy qui en auroit eu le deſſein, ou qui auroit eſté appellé à cet eſtat: à quoy on ne ſatisferoit point deuant Dieu, en choiſiſſant vne autre condition, qui ſeroit meſme plus éleuée & plus eminente.

CENSURE.

Cette propoſition, en tant qu'elle ſemble obliger à l'eſtat Religieux ſur le ſeul deſſein qu'on a ou de l'embraſſer, ou par ce qu'on y a eſté appellé, ſans auoir égard ſi on eſt appellé à vne vocation plus éleuée; eſt fauſſe, temeraire, preſomptueuſe, & erronée.

XVI.

Il paroit par S. Thomas que de deſirer l'Epiſcopat, meſme pour ce

qu'il contient de meilleur & de plus ſaint, c'eſt vne preſomption & vne vanité. Et il s'en trouue meſme, qui diſent que c'eſt communément vn peché mortel.

CENSURE.

Cette propoſition eſtant couchée en ces termes, eſt fauſſe, temeraire, contraire à la parole de Dieu, & impoſe à S. Thomas.

XVII.

Le vœu d'entrer en religion ſe pourroit accomplir en acceptant vn Eueſché, s'il eſtoit abſolument parlant meilleur d'eſtre Eueſque.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe & abſurde, en ce qu'elle ſemble dire que l'Epiſcopat n'eſt pas abſolument meilleur que l'eſtat Religieux. Ce qui eſt contraire à la doctrine commune de tous les Peres.

XVIII.

Pour ce qui eſt de moy, j'aymerois mieux renoncer à tous les auantages, par leſquels vn Eueſque peut ſurpaſſer vn Religieux, que d'eſtre en vn eſtat dont la nature & l'eſſence n'oblige point à la chaſteté, comme l'eſtat Epiſcopal n'y oblige point: au lieu que cette perfection angelique eſt neceſſairement & eſſentiellement compriſe & enfermée dans l'eſtat Religieux.

CENSURE.

Ce choix eſt propoſé auec beaucoup de malice, & fait auec beaucoup d'imprudence; puis qu'on poſtpoſe vn bien plus grand à vn moindre; qu'on y met l'obſeruance ſeule de la chaſteté au deſſus de toutes les perfections qui accompagnent l'eſtat Epiſcopal, entre leſquelles paroiſt vne charité tres eminente; & qu'on y prefere ſans raiſon la chaſteté d'vn eſtat à la chaſteté d'vn autre; quoy que cette vertu ſoit jointe à ces deux eſtats, mais d'vne maniere qui eſt propre & particuliere à chacun d'eux.

XIX.

Vn fameux predicateur dit un jour vne belle parole, que les hommes eſtoient ordinairement portez à choiſir l'Epiſcopat par des conſiderations, qui s'euanoüiroient bien toſt, s'ils les prenoient d'vn autre biais; & qu'ils vouluſſent peſer ſoigneuſement, de combien d'ames ils eſtoient obligez de rendre compte: qu'ils trouueroient peut-eſtre, que le nombre de ceux pour leſquels ils s'engagent, eſt ſi grand, qu'à-peine receuent ils par an pour chaque particulier vn demi florin de recompenſe, meſme dans les Eueſchez les plus riches: Que pour les Curez, à peine receuent ils deux Carolus pour chaque ame commiſe à leur ſoin.

CENSURE.

Cette parole eſt toutafait impertinente & profane, indigne d'vn

d'vn Chreſtien, injurieuſe & honteuſe à tous les Paſteurs Eccleſiaſtiques.

XX.

La perfection d'vn Eueſque conſiſte en ce qu'il eſt obligé par deuoir d'illuminer les autres, & d'expoſer ſa vie pour ſon troupeau, lors que l'occaſion s'en preſente, ce qui eſt bien rare. L'Eueſque eſt obligé par juſtice à ces deux choſes, à cauſe de la ſubſiſtence & de l'honneur qu'il recoit du peuple; ou bien pour ſatisfaire à vn pact implicite, auquel il s'oblige dans ſa conſecration. Mais les Religieux illuminent les autres, & mettent leur vie en danger pour le ſalut des ames par vne charité toute pure, & par vn acte de la vertu de religion, qui ſont de vertus plus nobles & plus éleuées, que ne ſont pas la juſtice, & l'obligation de ſatisfaire à ſa parole.

CENSURE.

Cette propoſition eſt malicieuſe & trompeuſe en ce qu'elle paſſe ſous ſilence pluſieurs actions Epiſcopales qui ſont pour la perfection des autres. 2. elle eſt encore trompeuſe, maligne, & fauſſe, en ce qu'elle met la perfection de l'Eſtat Epiſcopal dans vne obligation & vn deuoir, quoy qu'elle conſiſte plutoſt, dans vne preparation continuelle de l'eſprit à ſubir toutes ſortes de dangers, & à ſouffrir la mort meſme, pour leurs brebis, & à poſſeder dans l'ame vne eminente charité. 3. Elle eſt malicieuſe & fauſſe, en ce qu'elle ajouſte que l'occaſion d'expoſer leur perſonne pour leurs oüailles, n'eſt que tres rare. 4. Pour ce qu'elle ſemble aſſurer que l'Eueſque n'eſt obligé à faire ſa charge qu'à cauſe de la ſubſiſtence, de l'honneur &c. elle eſt fauſſe, ſcandaleuſe, temeraire & erronée. 5. Pour ce qu'elle ſuppoſe ou que l'Eueſque n'a point pour principe de ſes actions la vertu de la charité, & de la religion; ou que ce qui ſe fait par la ſeule charité eſt plus noble que ce qui ſe fait par la charité jointe aux autres vertus; à l'égard du premier ſens elle eſt fauſſe, injurieuſe, ſcandaleuſe, & temeraire; à l'égard du ſecond, elle eſt encore fauſſe, temeraire, & erronée; & ſuppoſe contre la verité, que les Religieux ne reçoiuent rien du peuple.

XXI.

I'oſe aſſurer que ce ſeroit donner vn tres mauuais conſeil, & tout à fait à contre temps, que de propoſer vne inſtitution de Cures & de Curez, qui ne peut produire aujourd'huy aucun autre effet, que de changer la charité en quelqu'autre vertu inferieure; & de nous faire perdre cette gloire que Ieſus Chriſt recommande ſi fort aux Apoſtres: Vous auez receu gratuitement, donnez gratuitement: *pour ne rien dire de l'obligation ſi eſtroitte, qu'ils contracteroient eſtant Curez, & cela pour vne recompenſe ſi chetiue, comme je l'ay marqué cy deſſus.*

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, ſcandaleuſe, injurieuſe à l'inſtitu-

tion ancienne des paroiſſes. Et en ce qu'elle dit que l'inſtitution des Curez fait degenerer la charité en quelque autre vertu inferieure, c'eſt à dire qu'elle corrompt, & meſme qu'elle nous fait perdre la gloire que J.C. a recommandée à ſes Apoſtres par ces paroles; *Donnez gratuittement ce que vous auez receu gratuitement*; & que par conſequent elle ſemble oſter aux Apoſtres le droit de receuoir la recompenſe de leur trauail, ou dire qu'ils ne ſe ſont jamais ſeruis de ce droit; & que les Religieux ny les autres qui ſont enuoyez ſans eſtre Curez, ne ſongent en aucune maniere à leur ſubſiſtence, ny à leurs commoditez temporelles; elle eſt abſolument fauſſe dans tous ces points; & de plus dans les premiers elle eſt temeraire, ſcandaleuſe, approchante de l'hereſie, toute fait injurieuſe & à toute l'Egliſe, & à tous les Paſteurs.

XXII.

S. Thomas répond que le Religieux excelle en la bonté de ſon action, & le Curé ſeculier dans la difficulté qu'il y a de bien viure parmy les dangers & l'embarras du ſiecle. Mais cette difficulté, comme dit le meſme Saint, n'augmente point le merite. Et vn peu aprés: *Ainſy*, dit-il, *ſelon St. Thomas vn Religieux Preſtre, ſurpaſſe les Curez ſeculiers & dans la bonté de l'action, & dans vne difficulté qui eſt pleine de merite & de ſeüreté.*

CENSURE.

Cette propoſition impoſe à S. Thomas, & repugne aux ſentimens de tous les Peres.

Enfin toutes les comparaiſons qui ſont dans cet écrit, de l'eſtat Epiſcopal & du regulier, rabaiſſent extrémement l'ordre le plus eminent de l'Egliſe, qui eſt celuy des Eueſques; & ſont injurieuſes à la dignité du ſouuerain Pontife, auſſy bien qu'à celle des autres Eueſques. Toute cette queſtion n'eſt propre qu'à introduire un renuerſement general de toutes les conditions, & contre l'ordre établi de Dieu meſme éleuer les Religieux qui ne ſont point Paſteurs, au deſſus des Paſteurs eccleſiaſtiques.

DE LA HIERARCHIE ECCLESIASTIQVE.

XXIII.

Ie taſcheray de faire voir que les Religieux, meſme comme Religieux, ne peuuent ſelon S. Denys & S. Thomas, eſtre exclus de la Hierarchie eccleſiaſtique; & qu'ainſy les Preſtres, les Paſteurs, & les Eueſques Reguliers ſont de la Hierarchie eccleſiaſtique par plus de raiſons & de conſiderations, que les Preſtres, les Paſteurs, & les Eueſques ſeculiers; parce qu'ils en ſont non ſeulement comme Preſtres, ou comme Eueſques, mais auſſy comme Reguliers.

CEN-

Digitized by Google

CENSURE.

Cette propoſition eſt trompeuſe à cauſe de l'equiuoque du mot de *Hierarchie*. Car en prenant ce mot dans ſa ſignification propre & naturelle, qui enferme vn ſens actif, cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, deſtruit l'ordre de la Hierarchie, & eſt erronée : Quoy qu'un Religieux comme Religieux appartienne à la Hierarchie en vn ſens paſſif & impropre, mais ſeulement en la meſme maniere que ce nom comprend tous ceux qui doiuent participer, ou qui participent aux myſteres. Pour ce qui eſt en ſuitte, ſçauoir que les Preſtres, les Paſteurs, & les Eueſques Reguliers ſont de la Hierarchie eccleſiaſtique pour plus de conſiderations, que n'en ſont pas les Paſteurs & les Eueſques ſeculiers, c'eſt vne choſe abſolument fauſſe, temeraire, erronée, & auſſy injurieuſe au ſouuerain Pontife, qu'aux autres Eueſques.

XXIV.

C'eſt vne temerité de vouloir aſſurer que le Concile a eu deſſein de definir, comme de foy, que ſous le nom de Hierarchie on ne puiſſe entendre, que les Eueſques, les Preſtres, ou les autres Miniſtres qui ont vn rang & vne juriſdiction reglée.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, & auancée preſomptueuſement.

XXV.

Les Superieurs des Religieux eſtant proprement les Ordinaires & les Paſteurs de ceux qui leur ſont ſoumis, comme ils ont vne juriſdiction ordinaire, & vne autorité paſtorale, ils ſont plus de la Hierarchie, que non pas les Eueſques qui ne ſont que deleguez, dans l'etenduë de leur Eueſché.

CENSURE.

En ce que cette propoſition dit que les Superieurs des Religieux ſont proprement Ordinaires, elle eſt fauſſe, & contraire à la premiere origine de la vie Monaſtique. Mais en ce qu'elle dit qu'ils ſont plus de la Hierarchie qu'un Eueſque qui eſt ſeulement delegué &c. elle eſt fauſſe, temeraire, & erronée.

XXVI.

Les Superieurs Religieux, dont la charge eſt immuable & perpetuelle, & ainſy qui ſont proprement dans l'eſtat & dans l'obligation de gouuerner, d'illuminer, & de perfectionner les autres, qui ſont des actes de perfection, ſont veritablement en l'eſtat de perfection acquiſe ou à acquerir ; & pour cette conſideration ſont en quelque ſorte plus de la Hierarchie Eccleſiaſtique, que les Eueſques meſmes ordinaires qui ſont ſeculiers, quoy que dans les autres choſes ils ſoient certainement beaucoup au deſſous des Eueſques.

Digitized by Google

CENSURE.

La premiere partie de cette propoſition, que les Superieurs Religieux permanens & perpetuels, ſoient dans l'eſtat d'vne perfection acquiſe, eſt nouuelle, fauſſe, & temeraire. La ſeconde, qui ſemble marquer que toutes les actions Hierarchiques & les plus parfaittes appartiennent par obligation à ces Superieurs, affecte vne ambiguité qui peut conduire à l'hereſie. La troiſiéme, qui dit que pour cette conſideration ces Superieurs ſont plus en quelque maniere de la Hierarchie, que les Eueſques ſeculiers Ordinaires des lieux, eſt heretique, & également injurieuſe au ſouuerain Pontife, & à tous les autres Eueſques.

XXVII.

Comme les Offices ſeculiers meſme ceux qui ne donnent point de juriſdiction, rendent pourtant vn homme membre de la Repub. ciuile; ainſy les actes, les profeſſions, & les charges ſpirituelles, peuuent mettre vne perſonne au rang de la Hierarchie Eccleſiaſtique.

CENSURE.

Cette propoſition entenduë de la principauté ſacrée établie par l'ordre de Dieu, eſt heretique.

XXVIII.

Nous ne pouuons pas douter que la profeſſion & l'eſtat de vie qui a le plus de pouuoir pour nous faire obtenir la perfection de la grace & de la charité telle qu'on la peut auoir en cette vie, ne puiſſe mettre ceux qui la profeſſent dans les principaux degrés de la Hierarchie Eccleſiaſtique.

CENSURE.

Cette propoſition comme elle eſt conceuë eſt heretique, condannée par le Concile de Conſtance, & contre l'eſprit du Concile de Trente, qui ne reconnoiſt point d'autres degrez dans la hierarchie Eccleſiaſtique, que ceux auxquels l'ordre de Dieu a donné quelque pouuoir & quelque miniſtere ſacré dans l'Egliſe.

XXIX.

I'ay traitté & j'ay prouué, que les Religieux comme Religieux tiennent l'vn des premiers rangs dans la hierarchie Eccleſiaſtique.

CENSURE.

Cette propoſition entenduë de la hierarchie proprement dite, qui eſt vne principauté ſacrée établie par l'ordre de Dieu, eſt heretique.

XXX.

Ie pourrois ajouſter que les Preſtres Religieux des ordres que Mr. le Docteur nomme dans ſon objection, ont vne eſpece particuliere de droit, & pour le dire ainſy, une diſpoſition prochaine à ces ſortes de charges, ce que

Digitized by Google

que les ſeculiers n'ont pas proprement par leur ſeule qualité de Preſtres. Car quoy que les Reguliers de ces Ordres n'ayent aucune juriſdiction ny aucun pouuoir effectif d'exercer ces emplois, s'ils ne le recoiuent du Superieur; neaumoins leur inſtitut donne quelque droit pour receuoir cette autorité du Superieur, qui ne doit point les fruſtrer ſans vn ſujet legitime d'vne choſe à laquelle ils ſe ſont obligez en embraſſant ce genre de vie.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, erronée, diminuë & reſſerre ſans raiſon la puiſſance ordinaire des Paſteurs, & particulierement celle du ſouuerain Pontife; tant parce qu'elle donne à ces Religieux vn droit particulier pour exercer les fonctions Eccleſiaſtiques, fondé ſeulement ſur leur vœu, ſans meſme auoir égard à leur Ordination; comme ſi on ne pouuoit leur refuſer le pouuoir & la juriſdiction qu'ils demandent, ſans injuſtice, & que leurs vœux pûſſent obliger le ſouuerain Pontife à leur donner ſa miſſion; que parce qu'elle attribue aux ſuperieurs Reguliers le pouuoir de donner vne juriſdiction, qû'eux meſmes en qualité de Reguliers, ne peuuent auoir.

En fin toute cette diſpute de la Hierarchie Eccleſiaſtique eſt pleine de fourbes & d'abus que l'Auteur fait, des paſſages & des autoritez des SS. Peres. Elle confond ce qu'on appelle proprement Hierarchie Eccleſiaſtique auec l'Egliſe en general, afin que toute la difference qui eſt entre les ordres qui doiuent commander, & ceux qui doiuent obeïr, eſtant renuerſée, au lieu que les Reguliers comme Reguliers, ne ſçauroient pretendre que le premier rang parmy les laïques, on s'imagine qu'ils poſſedent le degré le plus eminent entre les perſonnes les plus ſacrées, c'eſt à dire entre les Princes & les Miniſtres de l'Egliſe, à l'autorité deſquels le peuple eſt ſoumis; ce qui eſt contre l'ordre de Jeſus Chriſt, & la regle de l'Egliſe.

XXXI.

Mr. Kelliſon agit contre les regles de la prudence de vouloir prouuer ſa concluſion par des principes encore plus abſurdes & plus incroiables que n'eſt ſa concluſion meſme. Par exemple pour montrer la neceſſité d'vn Eueſque en Angleterre, il ſe ſert de ces propoſitions, qui ſont tout à fait étrangers & impertinentes: Que c'eſt vn droit diuin, & vne loy diuine, qui oblige toutes les Egliſes particulieres, comme eſt cette d'Angleterre, d'auoir vn Eueſque; parce que l'Angleterre ne ſçauroit ſans Eueſque compoſer vne Egliſe particuliere: Que ſi chaque Egliſe particuliere n'a vn ou pluſieurs Eueſques, l'Egliſe Catholique vniuerſelle, ne peut eſtre comme Ieſus Chriſt l'a ordonné vne Hierarchie compoſée de diuerſes Egliſes particulieres: Que ſans auoir d'Eueſque nous ne ſcaurions receuoir la Confirmation, ſans laquelle (à ce qu'il pretend) on ne ſcauroit eſtre parfait Chreſtien. Tous ces principes ſont encore

plus mauuais que la conclusion, & nous auons montré qu'ils n'ont tous aucun fondement.

CENSURE.

Cet article appellant des propositions étranges & impertinentes, & des principes absurdes, incroiables, mauuais, & sans fondement, quoy qu'ils soient conformes à la pratique & aux sentimens de l'Eglise vniuerselle, est injurieux à toute l'Eglise, détruit son estat & sa police, contient vne doctrine nouuelle & inoüye, qui peut tromper les ames, & les faire tomber dans l'erreur.

TOUCHANT Mr. L'EVESQUE de Calcedoine.

Les raisons par lesquelles l'auteur de cet écrit, tasche de détourner les Catholiques d'assister de leurs biens Mr. l'Eueſque de Calcedoine, combattent la pieté, & la charité chrestienne. La premiere de ces raisons, que les Catholiques ne sont point obligez d'entretenir celuy qui n'est point Ordinaire d'vn lieu, est fausse, temeraire, contraire à la parole de Dieu, & qu'on pourroit aisément tourner au prejudice des Religieux qui sont par tout. La seconde, que les Laïques ne reçoiuent aucun auantage de la presence de Mr. de Calcedoine, excepté la Confirmation, est fausse, & se peut aisément refuter par les paroles du Bref Apostolique; & si on l'étend à tous les Eueſques ordinaires, elle est heretique. La troisiéme, par laquelle cet écriuain prétend sous le nom des autres, que sa reception a causé beaucoup de mal, approche trop de cette prudence humaine, qui est ennemie de Dieu. Enfin la quatriéme, par laquelle il pretend encore sous le nom d'vn autre, que Mr. de Calcedoine emploiera cet argent à entretenir des disputes & des factions, n'est qu'vn jugement temeraire.

Fait en Sorbonne dans les assemblées generales de la sacrée Faculté de Theologie de Paris, tenuës les 1. 3. 4. & 5. de Feurier 1631.

PRO-

Digitized by Google

PROPOSITIONS RECUEILLIES

D'vn liure intitulé, Apologie du procedé du S. Siege Apostolique dans le gouuernement des Catholiques d'Angleterre pendant la persecution, *Avec la defense de l'estat Religieux. Par* Iean Floyde *Iesuite Anglois souz le faux nom de* Daniel a Iesu, *Professeur en Theologie.*

Voyez ce qu'Alegambe Iesuite dit de cet Auteur à la fin de cette Censure.

DE L'EGLISE.

I.

Il est tres faux & de dangereuse consequence, de dire qu'vne Eglise particuliere ne puisse subsister sans Eueſque.

CENSURE.

Cette proposition entenduë d'vne Eglise particuliere & parfaite, est tres fausse, dangereuse pour sa consequence, temeraire, scandaleuse, détruit l'ordre hierarchique, nuit à tout le peuple Chrestien, ruine le fondement de la Tradition Apostolique, & de la succession de l'Eglise.

II.

Si vne Eglise particuliere ne peut estre sans vn Eueſque particulier, il faut que l'Eglise vniuerselle ne puisse estre sans vn Eueſque vniuersel. Et en suite : *Les paroles d'vne definition ne signifient pas l'acte, mais l'aptitude à l'acte. Si on disoit qu'vn homme est ce qui raisonne, on voudroit dire, que c'est ce qui naturellement est propre à raisonner.* Et vn peu aprés : *Ainsy on peut dire, qu'vne Eglise est vne multitude de Chrestiens gouuernée par vn Eueſque, c'est à dire qui soit disposée & vnie d'vne telle sorte dans la foy de I. C. qu'elle puisse receuoir vn Eueſque, & en auoir besoin, & qu'elle soit preste dans le cœur, propre & preparée pour le receuoir, quand il sera legitimement enuoyé.*

CENSURE.

Cette proposition est captieuse, & conduit à l'heresie, en ce qu'elle ne parle point de l'obligation qu'a l'Eglise Vniuerselle de se pouruoir d'vn chef dez qu'elle le peut.

III.

Quitter le pouuoir qu'a presentement sur nous le souuerain Pontife, comme nostre Eueſque propre & immediat, pour composer vne egliſe particuliere ſous Monſieur l'Eueſque de Calcedoine, ce ſeroit quitter la ſubſtance pour s'attacher à ſon ombre.

CENSURE.

Cette propoſition marquant que les Egliſes qui reçoiuent des Eueſques particuliers, quittent le ſouuerain Pontife; & ſoutenant que ces Egliſes quittent la ſubſtance pour s'attacher à ſon ombre, eſt fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, & injurieuſe à la dignité Epiſcopale.

DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

IV.

Que les Catholiques oints du St. Chreſme dans le Bapteſme, quoy que non confirmez par l'Eueſque, ſont parfaitement Chreſtiens dans le ſens des Peres.

AU MESME LIEU.

Ie conclus que les Catholiques Anglois qui ſont baptizez à la maniere des Catholiques, ou qui recoiuent les ceremonies Catholiques *du Bapteſme, quoy qu'ils n'ayent point eſté confirmez par l'Eueſque, ont eſté & ſont parfaitement Chreſtiens, en quelque maniere qu'on le puiſſe prendre.*

CENSURE.

Ces deux propoſitions ſont fauſſes, temeraires, contre le ſentiment commun des Peres, contre le reſpect & l'honneur deu au ſacrement de Confirmation, & propres à faire tomber dans l'erreur.

V.

l'Application du S. Chreſme, qui ſe fait dans le bapteſme par le Preſtre, a eſté ordonnée de l'Egliſe non ſeulement pour marquer l'onction Epiſcopale, mais meſme pour en ſuppleer l'effet, c'eſt adire pour conſeruer & confirmer les hommes dans la grace du bapteſme. C'eſt ce qu'enſeigne S. Thomas, &c.

Et vn peu plus bas. *Cette ceremonie rend l'homme fort & genereux pour reſiſter au peché, pour faire profeſſion de la foy deuant les Tyrans, prenant pour ce regard la place de la Confirmation.*

Et vn peu aprés. *Ces mouuemens de force & de courage ſont donnez par l'onction du bapteſme, & par la vertu de l'œuure meſme, comme parlent les Theologiens; ou au moins par les prieres de l'Egliſe, & l'appli-*

Digitized by Google

l'application de cette cerémonie à cette fin. C'eſt vne doctrine qui doit bien conſoler les Catholiques, qui ne peuuent pas receuoir commodément la Confirmation; & elle montre que depuis que l'on a ordonné que le Preſtre feroit cette onction dans le bapteſme, l'onction Epiſcopale n'eſt pas ſi neceſſaire qu'elle eſtoit auparauant.

CENSURE.

Toute cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, impoſe à St. Thomas, & approche de l'hereſie.

VI.

Peut eſtre que les ſouuerains Pontifes ont eu peur que la confiance que les Catholiques d'Angleterre auroient en ce Sacrement, ne les portaſt à auoir de la froideur & de la tiedeur pour les autres; & ainſy ne leur fuſt prejudiciable.

CENSURE.

Cette propoſition eſt injurieuſe au ſouuerain Pontife; & offenſe toutes les perſonnes de pieté.

VII.

Il eſt viſible que la confiance au pouuoir de ce ſacrement, peut mettre les ames en vn grand danger.

CENSURE.

Cette propoſition énoncée abſolument & ſans condition, eſt fauſſe, choque toutes les perſonnes de pieté, eſt blaſphematoire, extrémement injurieuſe à ce ſacrement, & à la prouidence de Ieſus-Chriſt.

VIII.

Lorſque M. le Docteur dit, que la Confirmation eſt vn moyen ordinaire inſtitué pour nous donner la force de confeſſer la foy deuant les perſecuteurs; s'il entend que c'eſt l'vn des moiens ordinaires, il dit vray. &c. Mais s'il entend que c'eſt le moien ordinaire, c'eſt à dire le ſeul & vnique moien ordinaire, pour rendre les Chreſtiens forts & parfaits, ce qu'il dit eſt contraire à la verité; puis qu'il y a d'autres moiens inſtituez par I.C. pour nous rendre forts.

CENSURE.

Cette propoſition qui ſemble dire que la Confirmation n'eſt pas le ſeul & vnique moien inſtitué particulierement de I.C. pour donner aux Chreſtiens la perfection & la force de confeſſer la foy deuant les perſecuteurs, eſt fauſſe, temeraire, erronée, & rabbaiſſe le ſacrement de Confirmation.

IX.

Tous les Theologiens diſent que la Confirmation n'eſt point de precepte, que lors qu'on la peut receuoir commodément, ou comme diſent les autres, tres commodément, & ſans en receuoir la moindre incommodité.

CEN-

CENSURE.

Cette propoſition eſt ſcandaleuſe, proferée auec malice pour rendre la confirmation entiérement mépriſable, & peut faire aiſément tomber dans l'erreur.

DES EVESQVES, ET DES CVREZ.

X.

M. le Docteur voulant releuer la fonction des Eueſques au deſſus de celle des Anges ſe ſert de ces paroles: Auquel des Anges a t'on jamais dit ce qu'on a dit aux Eueſques: Paiſſez le trouppeau de Dieu qui eſt parmy vous? *Mais on peut aiſément ſatisfaire à cette queſtion par la parole de Dieu meſme, faiſant voir qu'on l'a dit à ces Anges dont parle le Pſalmiſte en ces termes:* Il a commandé à ſes Anges de vous garder en toutes vos voyes. *Car eſt-ce autre choſe de dire que les Anges ont ſoin de garder les brebis de Dieu, & de dire qu'ils en ſont Paſteurs?*

CENSURE.

L'auteur en cette propoſition détourne & force temerairement la parole de Dieu, pour montrer que la charge de Paſteur a eſté donnée aux Anges comme aux Eueſques. Ce qui eſt vne doctrine fauſſe, temeraire, & heretique.

XI.

L'Ordination des Preſtres & des Miniſtres de l'Egliſe eſt la ſeule choſe qui rend vn Eueſque neceſſaire.

Et aprés: *Dans vn temps de perſecution l'Egliſe n'a beſoin d'Eueſque que pour ordonner des Preſtres.*

CENSURE.

L'Vne & l'autre de ces deux propoſitions eſt fauſſe, heretique, détruit l'Egliſe, & l'ordre de la Hierarchie.

XII.

La loy de Dieu ne commande autre choſe, ſi non qu'il y ait quelque nombre d'Eueſques dans l'Egliſe; c'eſt à dire en ſorte qu'il n'y ait point de danger, que leur ordre s'eteigne tout d'vn coup par la mort de tous les Eueſques & qu'il y en ait aſſez pour faire qu'eſtant diſperſez dans le monde ils puiſſent donner autant de Preſtres vertueux & doctes, que tous les Chreſtiens en auront beſoin. Si cela eſtoit, on ſatisferoit à la loy de Dieu, quand il n'y auroit aucun Eueſque ny en France, ny en Eſpagne, ny en Angleterre.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, détruit l'ordre hierarchique, & eſt erronée, & contraire à la parole de Dieu.

XIII.

Suppoſons vne multitude de Chreſtiens ſi grande que vous voudrez; qui n'ait point beſoin d'Eueſque pour ordonner des Preſtres, je diray hardi-

Digitized by Google

hardiment que cette ſocieté n'a que faire d'vn Eueſque pour la gouuerner.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, deſtruit l'ordre de la hierarchie, & eſt contraire à la parole de Dieu.

XIV.

Suppoſons meſme que l'ordination des Preſtres & des Miniſtres eccleſiaſtiques ne ſoit point neceſſaire à l'Egliſe, il s'enſuiura auſſy que l'Egliſe vniuerſelle n'aura point beſoin d'eſtre gouuernée par des Eueſques eleuez au deſſus des Preſtres.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, ſeditieuſe, contient vne ſuppoſition pernicieuſe & indigne d'vn chreſtien, & enferme vne doctrine heretique.

XV.

La Confirmation n'empeſche point qu'vn peuple, qui n'a pas beſoin d'Eueſque pour l'ordination des Preſtres, ne luy puiſſe toujours dire comme les pieds à la teſte, nous n'auons que faire de vous en qualité d'Eueſque.

CENSURE.

Cette propoſition conceuë en termes injurieux, porte à la deſobeïſſance, & approche de l'hereſie.

XVI.

Qu'il n'eſt point vtile, ny à propos, ny d'aucune conſolation pour vne Egliſe perſecutée, d'auoir vn Eueſque: par ce que ce temps ne ſouffre aucun exercice public de la Religion.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, contre la pratique de l'Egliſe, contre ſon bien, contre l'honneur du ſouuerain Pontife, entierement oppoſée à ſon Bref pour Mr. de Calcedoine, & heretique.

XVII.

Quoy que l'obligation de juſtice à laquelle ſe ſoumettent les Curez ſoit plus etroitte, & les oblige dauantage ſouz peine de peché, neanmoins l'obligation de Charité, d'obeïſſance, & de religion qui engage les Religieux au ſeruice des ames, eſt plus eleuée, plus excellente, & plus grande pour le merite; veu principalement qu'ils ſont obligez par leur eſtat de trauailler à la moiſſon des ames auec vne intention plus pure & plus libre de tout intereſt temporel: ce que n'ont pas les Curez, qui ne trauaillent point ſans recompenſe.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, & contraire à la parole de Dieu, en ce qu'elle exclud la charité de l'obligation qui lie les Curez. En ce qu'elle prefere en merites l'aſſiſtance renduë aux ames par obeïſſance, & par la regle de l'eſtat Religieux, au ſoin que l'on en prend par obligation & par deuoir de juſtice: elle eſt encore

Digitized by Google

encore fausse,& auancée presomptueusement. Enfin en ce qu'elle dit que les Religieux sont obligez par vne intention plus pure & plus dégagée, & que les Prestres seculiers au contraire ne trauaillent que pour la recompense, elle est fausse, temeraire, scandaleuse,& offense malicieulement tous les Curez en general.

DE LA HIERARCHIE ET DES REGULIERS.

XVIII.

Ie croy que c'est vn article de foy que les Reguliers sont de la hierarchie absolument parlant, & non pas seulement en ce sens ou en vn autre.

CENSURE.

Cet auteur inuente des articles de Foy absolument faux & inoüys.

XIX.

Les Reguliers comme Reguliers sont Prestres & Predicateurs : non que par leur profession ils soient formellement ordonnez Prestres ; mais parce que l'Office de Prestre, & la vocation au Sacerdoce, sont naturellement & necessairement iointes à leur profession & à leur estat.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, temeraire, trouble l'Ordre Hierarchique, & est erronée.

XX.

Vn Religieux qui n'est pas encore Prestre, n'est pas encore arriué à la perfection de sa vocation.

CENSURE.

Cette proposition énoncée absolument est fausse, temeraire, trouble l'ordre Hierarchique, est erronée, injurieuse à beaucoup de saints Religieux,& mesme à quelques fondateurs d'Ordres.

XXI.

S. Paul veut faire deux choses en cet endroit : La premiere, de décrire la varieté & la difference des estats, des ministres, & des offices de l'Eglise, c'est à dire les Ordres de la Hierarchie, comme M.le Docteur le reconnoist, & comme personne n'en doute. La seconde,de nommer & de mettre tous ces offices en leur rang, c. 2..3. chacun selon son degré & sa preeminence, comme le texte le montre. Ainsy si S. Paul met les Reguliers deuant les Prestres Seculiers, il faudra dire que le rang des Reguliers est plus éleué, plus éminent, & plus prés du chef. Mais comment le prouuer ? C'est parce que S.Paul met les secours,c'est à dire les Assistans, deuant les Gouuernemens, c'est à dire deuant ceux qui gouuernent.Car voicy ce qu'il dit: Les secours,les gouuernemens:

Il nom-

Il nomme premierement ceux qui ſecourent, & en ſuite ceux qui gouuernent. Or eſt il que les ſecours ſont les Reguliers, dont le deuoir eſt d'aider les Eueſques & de les aſſiſter. Ceux qui gouuernent ſont les Preſtres ſeculiers, qui ſont chargez du gouuernement des ames &c. Et vn peu aprés : *Donc ſelon S. Paul & ſelon la verité les Reguliers tiennent dans l'Egliſe vn rang plus honnorable que les Preſtres ſeculiers.*

CENSURE.

En ce que cette propoſition pretend tirer de S. Paul que les Reguliers ſont d'vn degré plus éleué dans l'Egliſe, que les Preſtres ſeculiers, qui ont la conduitte des ames, elle eſt fauſſe, temeraire, erronée, & auancée preſomptueuſement. Et en ce qu'elle veut que l'Apoſtre par le nom de ſecours, entende les Reguliers; parce qu'ils aſſiſtent les Eueſques, & qu'ils ſe meſlent d'adminiſtrer les Sacremens, ſans prendre part à la conduitte, elle eſt ridicule, & prend les paroles de l'Apoſtre à contre-ſens ou par ignorance, ou par malice.

XXII.

Les Reguliers par leur profeſſion, & par la nature & la qualité, dit-il, *de leur eſtat, ſont des ſecours ſubordonnez immediatement à l'Eueſque Vniuerſel, afin qu'il s'en ſerue pour le bien de l'Egliſe Vniuerſelle. Et ainſy ſans conſiderer les exemptions que leur donnent leurs priuileges, & demeurant dans la rigueur de l'ordre eſtabli de Dieu, les Reguliers, parce qu'ils ſont Reguliers, ſont immediatement ſoumis au Pape, & exempts de la juriſdiction des Eueſques, par le vœu qu'ils font d'obeiſſance, par l'obligation qu'il voüent de garder leurs obſeruances regulieres, par leur regle, & par leurs Conſtitutions.*

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, auancée preſomptueuſement, propre à rabbaiſſer l'autorité Epiſcopale, pleine d'ingratitude & enuers le Pape, & enuers les autres Eueſques qui leur ont donné des priuileges, ſchiſmatique, & heretique.

XXIII.

Lors que I. C. viuoit en terre, les 72. diſciples eſtoient les premiers dans l'Egliſe apres les Apoſtres. C'eſt pourquoy ceux qui ſuccedent proprement aux 72. diſciples, & qui leur ſont les plus ſemblables, doiuent tenir dans l'Egliſe le premier rang, aprés les Eueſques qui ſont les ſucceſſeurs des Apoſtres. Ce ſont les Reguliers, comme le prouue S. Thomas, &c. Et vn peu aprés : *Les Reguliers ont le plus de rapport aux 72. diſciples, & ainſy ſuccedent proprement en leur place; & par conſequent ſont preferables à ceux dont les trauaux & les emplois ſont ſouz l'autorité d'vn Eueſque particulier, & qui par leur eſtat & leur vocation ſont attachez à vne petite partie d'vne Egliſe particuliere.*

CENSURE.

En ce que cette propoſition aſſure que les Reguliers à cauſe de leur

leur eſtat religieux ſuccedent proprement aux 72. diſciples pour ce qui eſt du miniſtere eccleſiaſtique, elle eſt nouuelle, fauſſe, temeraire, auancée preſomptueuſement, contre la doctrine commune des Conciles & des Peres, & impoſe à S. Thomas. Mais en ce qu'elle met les Reguliers dans le premier degré d'autorité aprés les Eueſques, elle eſt fauſſe, temeraire, erronée, & détruit l'ordre de la Hierarchie.

XXIV.

On peut dire que les Eueſques qui ſe font Religieux, montent plus haut en quelque maniere, & ne deſcendent pas entierement.

CENSURE.

Cette propoſition n'eſt auancée que pour le mépris de la dignité Epiſcopale, & eſt contre le ſens de cet endroit du ſouuerain Pontife, que l'auteur allegue pour la confirmation de ſa doctrine.

XXV.

Si l'eſtat Epiſcopal eſtoit abſolument & ſans comparaiſon plus parfait que l'eſtat Religieux, pourquoy les Religieux n'y pourroient ils paſſer ſans licence des Superieurs ?

CENSURE.

Cette propoſition ſemblant dire que l'eſtat Epiſcopal n'eſt point plus parfait que l'eſtat Religieux, eſt fauſſe, temeraire, oppoſée au conſentement general des Peres & des Docteurs, & appuyée ſur vne raiſon trompeuſe.

XXVI.

Il eſt probable que l'eſtat Epiſcopal & la puiſſance ordinaire que les Eueſques ont receuë de l'ordre de Dieu, ne les conſtituë point Superieurs & maiſtres des Religieux, au moins pour ce qui regarde leurs vœux & la perfection de ces vœux ; quand meſme les Religieux n'auroient point les priuileges qu'ils ont obtenus pour ſe tirer de la juriſdiction des Eueſques.

CENSURE,

Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, erronée, contraire au droit commun, & à la pratique de l'Egliſe primitiue.

XXVII.

Et je me perſuade aiſément que cette doctrine ne deplaira point aux ſaints Eueſques, qui trouuent la charge Epiſcopale ſi peſante, qu'ils ſeront ſans doute bien aiſes de ſe voir deſchargez ſur vne bonne opinion probable d'vn fardeau auſſy peſant, & auſſy difficile, qu'eſt celuy d'eſtre obligé par leur eſtat d'eſtre capables d'enſeigner aux Religieux le chemin de la perfection.

CENSURE.

Cette propoſition eſt vne injure & vne raillerie manifeſte de tout l'ordre des Prelats ; & ainſy eſt indigne non ſeulement d'vn Religieux, mais d'vn Chreſtien.

XXVIII. *l'Ex-*

Digitized by Google

XXVIII.

l'Excellence de l'eſtat Religieux, & vne excellence qui ne ſe trouue point dans l'eſtat Epiſcopal, eſt que la Religion eſt vn eſtat d'acquerir la perfection, au lieu que l'Epiſcopat eſt vn eſtat qui demande vne perfection desja acquiſe. Or d'eſtre en vn eſtat d'vne perfection acquiſe n'enferme point d'eſtre en vn eſtat dont la profeſſion nous puiſſe rendre parfaits, mais qui ſuppoſe qu'on l'eſt dez auparauant, ſans donner aucun moien propre à cet eſtat, qui puiſſe conduire à la perfection vne perſonne qui y ſera peuteſtre entrée deuant que de l'auoir acquiſe. Ainſy s'il arriue qu'vn homme eſtant fait Eueſque ſans eſtre encore parfait, paruienne en ſuitte à la perfection, il n'y paruiendra qu'en faiſant des actions auſquelles ſon eſtat ne l'oblige point. Et vn peu aprés: *S'il n'eſt pas encore parfait auparauant, il eſt en vn eſtat tres dangereux; puis qu'il eſt en vne charge qui demande beaucoup de perfection ſans donner aucun moien de l'acquerir.*

CENSURE.

En ce que cette propoſition aſſure que l'eſtat Epiſcopal n'oblige à aucune action, & ne donne aucun moien propre pour arriuer à la perfection, elle eſt fauſſe, temeraire, erronée, contraire à la parole de Dieu, & deroge à la dignité de l'eſtat Epiſcopal.

XXIX.

Quoy que dans la ſpeculation l'eſtat Epiſcopal conſideré en luy meſme, ſoit plus parfait; neanmoins puis qu'il faut prendre les choſes dans la prattique, ſelon toutes leurs circonſtances, & autant qu'on les peut obtenir moralement, il faut preferer abſolument l'eſtat Religieux, l'eſtimer plus heureux & plus parfait pour chacun en particulier. Car pour examiner l'excellence d'vn eſtat, il ne faut pas ſe contenter de conſiderer la perfection des actions auſquelles il engage, & la rigueur de l'obligation qu'il impoſe à ceux qui ſont dans cette profeſſion: mais il faut voir auſſy s'il eſt poſſible ou probable qu'on puiſſe s'acquitter de ces obligations ſi releuées. Car d'eſtre obligé ſous peine de peché & de damnation de faire des choſes qui ſont moralement impoſſibles, ce n'eſt pas eſtre en vn eſtat de perfection, mais en vn eſtat de miſere.

CENSURE.

En ce que cette propoſition aſſure que l'eſtat Religieux eſt abſolument plus parfait dans la prattique, que l'eſtat Epiſcopal, elle eſt nouuelle, fauſſe, temeraire, auancée preſomptueuſement contre la dignité & l'honneur de l'eſtat Epiſcopal. Mais en ce qu'elle ſemble vouloir dire, que les actions auſquelles vn Eueſque eſt obligé ſous peine de peché & de damnation, ſont impoſſibles, c'eſt vn blaſpheme contre la bonté diuine, & vne hereſie.

XXX.

L'eſtat Religieux ſemble auoir vne grande prerogative ſur celuy des Eueſques, & de Preſtres, en ce que ces eſtats n'obligent point ny par eux meſmes, ny par aucune loy poſitiue, qui ſoit de Dieu, à vne chaſteté plus particuliere que celle qui oblige le commun des Chreſtiens:

au lieu que l'eſtat des Religieux enferme la profeſſion d'vne pureté angelique, non ſeulement par vne ordonnance poſitiue de Dieu, mais encore par ſon eſſence & ſa nature.

CENSURE.

Cette propoſition eſt auancée malitieuſement au mépris du Clergé ſeculier ; en ce qu'elle ne dit rien de l'obligation ſpeciale qu'ont les Eueſques & les Curez à garder vne chaſteté particuliere, quoy qu'il puiſſe eſtre du reſte de cette propoſition.

DE Mr. L'EVESQUE DE CALCEDOINE.

XXXI.

Si les Catholiques s'accordoient à receuoir l'Eueſque de Calcedoine, comme leur propre Paſteur & leur propre Eueſque, quelle excuſe pourroient ils apporter pour s'exempter du reproche que fait S. Paul aux Corinthiens, de s'eſtre ſoumis à l'obeïſſance auec precipitation & ſans diſcernement : & de ce qu'ils ont employé leurs biens temporels en des choſes tour leſquelles ils ne peuuent attendre de Dieu aucune récompenſe, comme s'ils auoient exercé l'humilité, l'obeïſſance & la patience, qui ſont dés choſes auſquelles la couronne de juſtice n'eſt point promiſe. Ils peuuent meſme par cette reception aueugle ſe mettre en vn danger manifeſte de commettre vn auſſy grand crime qu'eſt celuy de ſe ſeparer d'auec le ſucceſſeur de S. Pierre, en admettant des paſteurs & des gouuerneurs contre ſon ordre.

CENSURE.

En ce que cette propoſition nie qu'on doiue receuoir un Eueſque enuoyé par le S. Siege, comme on receuroit ſon propre Eueſque, elle eſt fauſſe, & aſſurée temerairement, au mépris du ſouuerain Pontife qui l'enuoye. En ce qu'elle ſoutient que ceux qui receuroient vn tel Eueſque ſeroient dignes d'eſtre blaſmez d'vne obeïſſance indiſcrette & precipitée, comme les Corinthiens ſont blaſmez par S. Paul, elle eſt encore fauſſe, malicieuſe, faiſant vne comparaiſon injurieuſe d'vn Eueſque delegué par le ſouuerain Pontife, auec les faux-Apoſtres, dont parle S. Paul en cet endroit. En ce qu'elle dit, que pour les biens temporels que l'on a employez pour vn tel Eueſque, & pour l'obeyſſance, qu'on luy a renduë les Catholiques n'en ſçauroient attendre de Dieu aucune recompenſe, & que la Couronne de juſtice n'eſt point preparée pour ces ſortes de bonnes œuures, elle eſt heretique. Et enfin en ce qu'elle appelle aueugle la reception d'vn tel Eueſque, & qu'elle dit que ceux qui le reçoiuent, ſe mettent en danger de pecher, & de ſe diuiſer du Succeſſeur de S. Pierre, elle eſt fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, ouure vn chemin à la deſobeïſſance, & nous conduit dans l'erreur.

XXXII.

Les déleguez doiuent receuoir leur recompenſe & leur entretien du Prince qui les enuoye, & non du peuple auquel ils ſont enuoyez.

CEN-

CENSURE.

Cette propoſition entenduë d'vne perſonne enuoyée pour l'vtilité & la neceſſité des autres, eſt fauſſe, contraire à la raiſon; & à la prattique de tous les peuples du monde.

Fait en Sorbonne en l'aſſemblée generalle de la Faculté de Theologie de Paris, tenuë le 15. Feurier 1631.

Par ordre de MM. les Doyen & Docteurs de la dite Faculté.

PHILIPPE BOUUOT.

Bedeau & huiſſier de la Faculté.

EXTRAIT
D'UN LIVRE LATIN
INTITULE'
BIBLIOTHEQUE
DES ESCRIVAINS DE LA SOCIETE' DE JESUS.

Par Philippe Alegambe de la meſme Societé.

Imprimé à Anuers par Jean Meurſius en 1643.

Approuué par le General & autres Theologiens de la Compagnie.

PAGE 99.

EDOÜARD Knott, appellé en ſon veritable nom Matthias Wilſon Anglois de nation, de la prouince de Northumberland, homme d'eminente doctrine, & d'une douceur tres propre au gouuernement, fut premierement chargé à Rome de l'education de la jeuneſſe au College des Anglois. Enſuite il exerça la charge de Viceprouincial de noſtre prouince Anglicane hors l'Angleterre, & maintenant il eſt Superieur de la prouince Anglicane. C'eſt luy qui a eſcrit un petit liure tres docte ſouz le nom de Nicolas Smith, auec cette inſcription : *Breue & modeſte diſcuſſion de quelques propoſitions du Docteur Kelliſon, qu'il s'efforce de prouuer*

dans ſon traitté de la Hierarchie eccleſiaſtique, traduitte d'Anglois en Latin par George Wigton, & approuuée par les ſuffrages de pluſieurs Docteurs Catholiques de pluſieurs Vniuerſitez : imprimée à Anuers.

Du meſme Auteur ſont les traittez ſuiuans.

1. Qualification charitable de l'examen de la diſcuſſion precedente.

2. Deffenſe de Nicolas Smith contre la Replique faite à ſa diſcuſſion.

3. La charité defendüe contre le Docteur Potterus, imprimée à Saint Omer en 1634. in 4.

4. Le Chriſtianiſme defendu contre la Replique de Chiling Vvortius, imprimé à Saint Omer en 1638. in 4.

5. Addreſſe preambulaire au meſme, à Londre en 1636. in 8.

Dans le meſme Alegambe pag. 242.

Jean Floide Anglois de nation de la prouince de Cantabrige, aprés auoir commencé ſes études à Rome au College des Anglois, ſe donna à noſtre Societé en 1592. Il fut enſuite enuoyé en Angleterre, où il fut pris, & depuis chaſſé. Il a enſeigné la Theologie pluſieurs années au College des Anglois à Louuain, & s'occupe maintenant à eſcrire à Saint Omer.

Il a eſcrit ſouz le nom de H. L. c'eſt à dire Henry Lœmelius, quelques opuſcules pour defendre la forme de gouuernement établie en Angleterre per le Siege Apoſtolique, & le Decret de la Congregation de l'Indice contre quelques Eſcriuains temeraires de France.

Et ſouz le nom de Daniel à Jeſu il a fait l'Apologie du ſaint Siege Apoſtolique, & de ſa conduite dans le gouuernement des Catholiques d'Angleterre, eſcrite premierement en Anglois, & enſuite en Latin en 1631. in 8.

Au meſme liure dans la table des matieres au titre de la Theologie Polemique, ou des Controuerſes auec les heretiques, il met en titre pag. 496. Jean Floide eſt auteur de l'hiſtoire abregée de l'Apoſtaſie d'Antoine de Dominis &c. De la plainte de l'Egliſe Anglicane : De l'Eponge pour la defenſe du gouuernement des Catholiques d'Angleterre ; & de quelques autres ouurages ſur le meſme ſujet, contre Craſſan, contre Hobbi, contre les Nouateurs.

TOU-

Digitized by Google

TOUCHANT LA CENSURE DV LIVRE DE LA SOMME DES PECHEZ DV P. BAUNY JESUITE.

Extrait d'une Lettre de la Faculté de Theologie de Paris au Cardinal de Richelieu, pour luy demander permiſſion de publier la Cenſure déja dreſſée de ce liure du P. Bauny.

Du 1. Aouſt 1641.

MONSEIGNEUR,

Le Sage filz de Syrac a parfaitement bien dit, que les hommes ſe chargent d'une grande occupation, & qu'il y a un joug pezant qui preſſe les miſerables enfans d'Adam. Or il nous ſemble, Monſeigneur, que dans la rencontre preſente on peut fort bien entendre par ce joug cette monſtrueuſe maſſe de nouueaux liures dont nous ſommes accablez, que l'on peut appeller des faulx volantes, qui moiſſonnent la beauté des champs de l'Egliſe, & détruiſent tout l'ornement du Carmel. Mais l'on peut encore mieux dire, que ce ſont les épines & les chardons que produit cette terre maudite de Dieu en punition des pechez des hommes. Noſtre Faculté, Monſeigneur, trauaille toujours à les déraciner autant qu'elle peut. Mais c'eſt à Voſtre Eminence à faire l'office de cette colomne de feu, qui accompagnant les Hebreux faiſoit mourir les ſerpens; & bruloit les epines qui ſe rencontroient dans leur chemin. Les mechans liures ſont ces épines dont il eſt neceſſaire de deliurer le Chriſtianiſme... Il s'en vend un publiquement, compoſé par le P. Eſtienne Bauny, dont les erreurs & les maximes corrompües que nous y auons remarquées, auec les falſifications qu'il fait des auteurs qu'il cite, vous ſeront fidelement rapportées par Mr. Leſcot noſtre Confrere, & qui eſt particulierement attaché à voſtre ſeruice, s'il plaiſt à U. E. de l'écouter, comme nous l'en ſupplions tres humblement; afin que la Cenſure qu'il y a long temps que nous auons formée contre ce liure dans nos aſſemblées ordinaires, puiſſe enfin paroiſtre au

Digitized by Google

jour : ce qui ne peut eſtre que tres heureux à toute l'Egliſe, comme il eſt fort deſiré depuis long temps de tous les gens de bien. Vous obligerez par là infiniment noſtre Faculté, & vous l'engagerez à offrir encore plus ardemment ſes prieres à Dieu pour noſtre Roy tres Chreſtien, & pour la conſeruation de voſtre perſonne ſacrée.

MONSEIGNEUR, De U. E.

Les tres humbles & tres obeiſſans ſerviteurs

De voſtre Sorbonne le 1. Aouſt 1641.

LES DOYEN ET DOCTEURS DE LA FAC. DE THEOLOGIE DE PARIS.

EXTRAIT

Des Regiſtres de la Faculté de Theologie de Paris.

L'an 1644. le 1. jour d'Auril le Syndic a rapporté que depuis peu on auoit publié un Ecrit ſouz un nom ſuppoſé contre *l'Extrait de la Theologie Morale des Ieſuites*, dans lequel il y auoit pluſieurs médiſances injurieuſes contre M. François Hallier Docteur de ladite Fac. & que l'on impoſoit auſſy fauſſement dans ce libelle à la Faculté, comme ſi elle auoit approuué le liure du P. Bauny, au lieu qu'elle l'a cenſuré il y a quelques années, & elle auroit fait publier cette Cenſure, ſi elle n'euſt receu commandement de Monſieur le Chancelier d'en differer la publication juſqu'au retour du Cardinal de Richelieu, ce qui fut ſignifié à la Faculté au mois de Septembre 1641.

CEN-

Digitized by Google

CENSVRE

De la Faculté de Theologie de Paris du Liure François

INTITULE'

SOMME DES PECHEZ

Qui se commettent en tous estats, &c.

COMPOSE' PAR

ESTIENNE BAUNY JESUITE.

Cinquieme edition reueüe & corrigée par l'Auteur. A Paris chez Michel Soly, rue S. Jacques au Phœnix M. D C. XXXIX.

Cette Censure faite le 1. Auril 1641.

l'Extrait qui fut fait alors des mauuaises propositions de ce liure, & qui fut imprimé & donné par ordre de la Faculté à tous les Docteurs, est plus long qu'on ne l'a mis icy; mais on s'est contenté de rapporter les propositions les plus considerables auec leurs qualifications.

I. DES CHANSONS PROFANES DANS LE SERVICE DIVIN.

Page 6. Si toutefois il n'y auoit en ces chansons que de la vanité, l'on ne deuroit les tenir pour mortelles; *quia non esset gravis injuria, nec inde notabiliter divinum officium læderetur*, dit Cajetan en sa Somme, verbo, *Organorum usus.*

CENSURE.

Cette proposition est fausse, & perilleuse; & cite faussement Cajetan.

II. DU BLASPHEME.

Pag. 101. *&* 102. Lors qu'on nomme auec contumelie, opprobre

probre & deshonneur les saints & tres augustes membres du Fils de Dieu · ce qu'encore bien que ne semblent faire ceux qui s'en seruent en leurs communs discours ainsi que d'ornement de langage, disant Mort, Teste, Ventre, si sont-ils toutefois coupables, dit Bonacina. Quelques uns neanmoins que cet Auteur allegue, tiennent qu'appeller ces parties par colere, & non par indignation enuers Dieu, n'est pas blaspheme... C'est toutefois, dit Layman, peché d'irreuerence contre Dieu, qui n'est, dit-il, que veniel, quand il est sans parjure, scandale, ou danger de jurer à faux.

Ibid. Si le penitent dit que la chaleur l'a emporté à ces paroles scandaleuses, l'on se pourra persuader qu'en les disant il n'a peché que venielement, dit Sa *verbo, Blasphemia*, d'autant qu'elles ne sont mauuaises que materielement à cause de la colere... & tel est le jugement qu'il faut faire de ceux qui sans consideration s'en seruent.

Pag. 105. Si les penitens repondent qu'ils n'ont esté touchez d'aucun dépit de Dieu, mais de l'homme, mais des bestes, &c. à qui ils en vouloient, ledit Confesseur ne les reputera blasphemateurs, ny priuez de la grace, pour s'estre seruis de mots blasphematoires.

CENSURE.

Cette doctrine prise generalement est perilleuse, scandaleuse, & offense les oreilles pieuses.

III. MAUDIRE LES CREATURES.

Pag. 111. *&* 112. Dans les maledictions des bestes, du ciel, du vent, des elemens, il n'y a que du peché veniel, quand on s'arreste simplement à l'estre de ces choses, sans en faire rapport à celuy à qui elles appartienent..... Pour moy je croy que l'on peut auec verité dire, qu'osté la colere il n'y a nulle faute, ny venielle, ny mortelle, à maudire les chiens, les oiseaux, & autres telles choses qui sont sans raison.

CENSURE.

Cette proposition est fausse & temeraire.

IV. DE LA HAINE DU PROCHAIN.

Pag. 124. *&* 125. Troisiéme marque de haine à l'endroit du prochain, c'est de ne le vouloir hanter, en auoir une alienation telle & si violente, que pour quoy que ce soit l'on ne veüille luy parler, ny l'aider à son besoin, ou bien luy pardonner quand il reconnoist auoir failly & se met à la raison.... Je croy neanmoins

moins qu'à manquer à ces choſes il n'y a point de peché mortel, ſinon en cas de ſcandale.

CENSURE.

Cette doctrine eſt contre le precepte de Ieſus Chriſt, Si vous ne pardonnez, &c.

V. DU STUPRE ET DE LA FORNICATION.

Pag. 143. Stupre eſt quand l'acte ſe fait auec une vierge contre ſa volonté & par force, *Diana to.* 17. *reſol.* 12. Quand elle s'y porte de gré à gré & volontairement, ce n'eſt pas ſtupre, mais fornication. Et lors il n'eſt neceſſaire en conſcience de la dotter, quelques prieres & perſuaſions que y ſoient interuenües de la part de l'homme.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe en l'une & l'autre de ſes parties.

VI. DU LARCIN.

Pag. 205. *Il excuſe generalement de peché mortel les enfans qui prennent le bien de leurs parens par cette raiſon*: D'autant que leſdits parens ne ſont cenſez les vouloir obliger à n'entreprendre ſur le leur ſouz cette peine, y ayant de l'apparence qu'ils aimeroient mieux voir tous leurs biens fondus entre leurs mains, que leurſdits enfans en diſgrace auec Dieu.

CENSURE.

Cette raiſon ouure la porte aux larcins, & à toute ſorte d'injuſtice.

Pag. 213. Si les valets qui ſe plaignent de leurs gages, les peuuent d'eux meſmes croiſtre, en ſe garniſſant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maiſtres, comme ils s'imaginent en eſtre neceſſaire pour égaler leſdits gages à leur peine ? Ils le peuuent enquelques rencontres, &c.

CENSURE.

Cette propoſition eſt perilleuſe, meſme en y ajoutant les reſtrictions.

VII. DE LA RESTITUTION.

Pag. 220. *&* 221. Il eſt fort probable que celuy qui a derobé à diuerſes fois des choſes de petite valeur, lorſque cela eſt monté

té à une quantité considerable n'eſt point obligé ſouz peine de damnation eternelle à rien reſtituer.. La raiſon en eſt forte : car à reparer le tort dont on auroit eſté la cauſe, nul n'eſt tenu ſouz peine d'encourir la damnation eternelle, quand à le faire l'on n'auroit peché que veniellement ; d'autant que telle obligation n'eſt effet d'autre coulpe que mortelle. Or ces menus larcins qui ſe font à diuers jours & repriſes, à un homme ou à pluſieurs, quelque grande que puiſſe eſtre la ſomme de laquelle on ſe ſeroit accommodé, ne ſeront jamais mortels ; & par conſequent, dit Berarducius, ils n'obligeront point à reſtituer, parce qu'ils demeurent toujours veniels de leur nature à cauſe de la petite quantité de chaque choſe.

CENSURE.

Cette propoſition, & la raiſon ſur laquelle on l'appuye, eſt fauſſe, & contraire tant au bien public, qu'à celuy des particuliers.

Pag. 238. La derniere choſe que je juge excuſer de la reſtitution, c'eſt l'ignorance du droit, ou du fait, & icelle inuincible... Ainſi ceux qui par trafics, pacts, ou contracts uſuraires, qu'ils croyoient eſtre bons, ont gagné de grands biens, ignorant inuinciblement que telles façons d'agir fuſſent reprouuées & illicites, ne ſont obligez à faire reſtitution d'iceux biens acquis comme cela, encore qu'aprés auoir ainſi gagné l'on les inſtruiſiſt de l'injuſtice d'iceux contracts.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, & perilleuſe dans la pratique.

Pag. 285, & 286. Quiconque aura des choſes trouuées, il ſe les pourra approprier, s'il eſt pauure... Que l'ayant une fois fait, cette choſe eſt ſi proprement à luy, qu'encore que le maiſtre paroiſſe par aprés, il n'eſt tenu de s'en déſaiſir : par ce que *comparavit ſibi dominium per applicationem ſibi factam titulo paupertatis.*

CENSURE.

Cette propoſition dans les termes où elle eſt conceüe, eſt fauſſe.

Pag. 307. & 308. Si l'on eſt obligé de reſtituer les dommages qui ſeroient arrivez d'une action qu'un tiers auroit faite à noſtre inſtance ? Par exemple, quelqu'un priera un ſoldat de battre ſon voiſin, ou de bruler la grange d'un homme qui l'au-

ra

ra offensé, l'on demande si au defaut du soldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages, doit reparer du sien le mal qui en sera issu? Le disent Cajetan, &c. Mon sentiment n'est pas le leur: car à restituer nul n'est tenu s'il n'a violé la justice: le fait on quand on se soumet à autruy, quand l'on le prie d'une faueur? Quelques desirs que l'on aye de l'obtenir par son moyen, quelques demandes que l'on luy en fasse, il demeure toujours libre de l'octroyer ou la nier. De quelque part qu'il encline, c'est sa volonté qui l'y porte: rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur & facilité de son esprit. Si donc il ne repare le mal qu'il aura fait, s'il ne restitue les choses en leur premier estat, il n'y faudra astreindre celuy, à la priere duquel il aura offensé l'innocent.

VIII. DE L'USURE, ET DE SES DIVERSES PALLIATIONS.

Pag. 314. *&* 315. Il est loisible de demander & receuoir plus que le principal *ratione periculi*, à cause du danger de le perdre, auquel s'expose celuy qui en vuide ses mains en faueur du demandeur.

Pag. 316. L'opinion contraire (qui permet de prendre plus que la somme prestée) peut estre defendüe, en cas que le rembourſement de la somme receüe ne se deuſt faire qu'aprés longues années, & que le debiteur obligeast son creancier à ne le point presser, &c.

Pag. 318. Il s'en trouue qui auancent, qu'il est licite auant que de prester, d'accorder & pactiser auec son debiteur ou mutuataire, qu'il reconnoistra le bienfait de quelque gratification, &c. Pour ce qu'il semble n'y auoir point de mal à pactiser tout ce qu'il est permis d'esperer, de donner, d'accepter, &c. Le pact donc qu'on en feroit n'est prohibé; non plus que de receuoir parole de celuy qui emprunte, qu'en cas qu'il ne satisfasse au creancier, en luy rendant ce qu'il luy a presté au temps determiné par entr'eux, il augmentera de certaine somme d'argent le capital.

Pag. 324. *&* 325. Il est neanmoins vray, que le répondant à raison du danger où il se met pour celuy qu'il cautionne, peut pour cela exiger de luy autant que ce hazard est estimé valoir, &c. *Ratione periculi sortis, vel difficultatum aut expensarum, quæ in eâ recuperandâ metuuntur, licet aliquid extra sortem exigere.* Car tant la peine de recouurer le sien d'un homme qu'on ne connoist, ou si l'on en a connoissance qu'on scait estre affronteur; que tant la peine, dis-je, que le hazard où l'on s'expose de n'en retirer jamais rien que par procés & à la longue, sont bien considerables, & dignes que l'on les recompense,

Pag.

Pag. 331. *&* 332. L'on n'obligeroit donc pas peu le monde, ſi le garentiſſant de ces mauuais effets, & tout en ſemble du peché qui en eſt cauſé, l'on luy donnoit le moyen de tirer autant, & à l'auanture plus de profit de ſon argent, par quelque bon & legitime employ, que l'on ne fait des uſures. C'eſt cela meſme auec quoy nous mettons fin à ce Chapitre : la forme auec laquelle l'on eſtime que tous le peuuent faire ſans peché, enclorra le diſcours ; & pour eſtre telle, il faut qu'elle aye les conditions qui s'enſuiuent. La 1. que l'on ne donne ſon argent qu'à ceux qui ont un fond, duquel ils ont coutume de tirer quelque rente annuelle, ou bien quelque induſtrie pour faire valoir ledit argent, que leſdits marchands, ou autres qui en peuuent tirer profit, demandent à emprunter. La 2. que leſdits qui donnent, requis par ceux qui prennent, de leur preſter argent, au lieu de ce faire faſſent trois contracts : L'un de compagnie ; l'autre d'aſſurance du principal, & du profit qu'on s'en promet ; & le troiſiéme d'achat d'un gain certain pour un incertain & indeterminé.

Pag. 333. Or peuuent ces contracts, dit Major, ſe faire en deux façons : La premiere verbalement, & par parolles formelles & expreſſes : l'autre virtuellement & *implicitè tantùm*, comme il arriue quand celuy qui eſt requis de preſter de l'argent, *intendit expreſſè omni titulo quo poteſt, lucrari 6. pro* 100. *& mutuatarius intendit illi dare lucrum omni eo titulo quo ille intendit accipere* : ou bien lorſque celuy qui veut auoir argent, proteſte de rendre auec le principal certain gain à qui l'en voudra obliger, *ut quatuor pro duodecim incerti lucri.*

Pag. 334. Celuy donc qui a beſoin d'argent, venant à expliquer le deſir qu'il a d'en recouurer en telle ou telle quantité, le creancier futur luy pourra répondre : Je n'ay point d'argent à preſter, ſi bien à mettre à profit honneſte & licite : ſi vous deſirez la ſomme que demandez pour la faire valoir par voſtre induſtrie à moitié perte moitié gain, peuteſtre m'y reſoudray-je : bien eſt vray qu'à cauſe qu'il y a trop de peine à s'accorder pour le profit, ſi vous m'en voulez aſſurer un certain, & quant & quant auſſi mon fort principal, qu'il ne courre fortune, nous tomberons bientoſt d'accord, & vous feray toucher argent dez cette heure. Ainſi l'accord fait de paroles, le contract ſe paſſera ſelon la forme cy deſſouz. 3. Il ne faudra prendre le gain conuenu entre les parties au commencement dudit contract : car lors il n'eſt pas encore deu, ains au bout de l'an, ou demy-an, ou de quartier en quartier, ne fuſt que le creancier craigniſt probablement qu'il ne puſt recouurer ce qui luy ſeroit deu (que l'on appelle communement intereſt) au bout de l'an ſans procés ; ou que celuy qui ſe conſtitüe ſon debiteur, ne luy baillaſt par aprés franchement, de bonne volonté, & ſans eſtre importuné.

Pag. 335. 336. *& ſui.* 5. Toute la ſomme mentionnée audit contract

tract ſe doit deliurer reellement & de fait, ſi que le creancier n'en retienne rien, ſinon és deux cas ſuſdits au nomb. 3. combien qu'il eſt toujours plus aſſuré d'attendre le terme accordé par la conuention mutuelle qu'on en fait.

6. Il ne faut pas que ce qu'on demande ſoit exceſſif. Communément il ſe faudra tenir dans l'ordonnance, & ſe contenter du prix que le Roy permet par icelle, qui eſt au denier 12. pour les marchands, & au denier 18. pour les autres; ne fuſt que pour certaines conſiderations, dont le jugement eſt reſerué aux ſages, il falluſt l'accroiſtre, ou le diminuer.

7. Pour plus grande aſſurance, il eſt bon que le creancier diſe à celuy qui ſe conſtitue debiteur, que ſon intention en ce contract n'eſt uſuraire, bien en l'obligeant de ſes deniers de les faire profiter, auec proteſtation de ſa part de ne vouloir rien faire contre Dieu & ſa conſcience: car par cela pag. 336. il ſe declare porté au bien, éloigné du peché, dans les diſpoſitions de ne contracter point, *ſi ſciret titulum hujus contractus non eſſe juſtum, &c.*

Ces choſes ainſi preſuppoſées, le contract ſe peut paſſer en la forme qui s'enſuit: Fut preſent en ſa perſonne N. lequel de ſon bon gré & volonté a confeſſé deuoir à N. preſent la ſomme de ... à cauſe de pareille ſomme que led. N. luy a en ſon beſoin & inſtantes prieres deliuré & compté en eſcus, piſtoles, &c. preſens les Notaires ſoubſignez, deuant leſquels a ledit N. promis de payer la ſomme ſuſdite audit N. ou à ſon mandement, en cette ville de Paris dans l'an prochain, le commencant à compter de ce jour 20. de l'an 1638. à peine de tous dépens dommages & intereſts, qui courront dez & depuis ledit terme échеu juſques à l'actuel payement, ſans autre ſommation, ou interpellation.

Notez que cette derniere clauſe, que les intereſts courront aprés le terme juſqu'au payement, ſe met expreſſément pour euiter les commandemens qu'il ſeroit beſoin de faire, à cauſe que la juſtice n'adjuge les intereſts que du jour des ſommations & commandemens.

Tous les contracts d'argent preſté, ainſi en parlons nous prenant toujours le mot de preſt improprement & au ſens que nous auons dit, ſe font en general de cette ſorte par toutes manieres de perſonnes, Gentilhommes, Preſidens, Conſeillers, Marchands, Fermiers, &c. leſquels en ce qu'ils ſe font payer l'intereſt de leur dit argent, les uns au denier 12. les autres à 10. pour 100. qui excede le prix de l'Ordonnance, me ſemblent reprehenſibles, n'eſtoit que leurs debiteurs le fiſſent de gré à gré, & ſans y eſtre contraints; & que pour juſtes cauſes ils deuſſent paſſer le prix de ladite Ordonnance.

Or eſt à noter que la coutume porte, que lorſque le terme dudit payement eſt échеu, & le debiteur n'a moyen de payer le principal, il va payer, & auancer l'intereſt * encore pour un an; & ſon

* *pag.* 338.

& ſon creancier luy baille un prolongement ſigné de ſa main en cette forme.

Je ſoubſigné N. proroge à un tel le terme à me payer la ſomme de .... qu'il me doit, comme apert par contract receu par tel Notaire, & ce juſques à un tel jour, ſans deroger audit contract fait.

Voilà à mon aduis le moyen par lequel dans le monde quantité de perſonnes, qui par leurs uſures, extorſions, & contracts illicites, ſe prouoquent la juſte indignation de Dieu, ſe peuuent ſauuer, ſi au lieu de preſter le leur, ils le baillent en la façon deſſus ditte, qui n'eſt de mon inuention, mais de quantité de grands hommes, dont je juge à propos d'inſerer icy les paroles, pour parer aux reproches de ceux à qui cette opinion pourroit ſembler improbable & nouuelle.

Celuy qui le premier en France s'en eſt rendu l'auteur & protecteur, c'eſt Jean Major, &c.

CENSURE.

Cette doctrine priſe en gros eſt fauſſe, temeraire, & contraire à la charité Chreſtienne: elle porte manifeſtement à l'uſure, & n'eſt pas conforme à l'opinion de Major.

IX. DU JEUSNE.

Pag. 389. On pourroit auſſi ſans rompre ſon jeuſne prendre à la collation quelque boüillon d'herbes, ou quelque ſalade auec un haran ſoret; pour ce que telles choſes ſont plutoſt ordonnées pour rafraichir, que pour nourrir.

CENSURE.

Cette propoſition entant qu'elle permet de manger de petits poiſſons à la collation aux jours de jeuſne, eſt fauſſe, & contre l'uſage de l'Egliſe.

X. DE LA MESSE DE PAROISSE.

Pag. 409. *&* 410. Vous me direz que l'an 1608. il fut commandé aux Curez, que ſuiuant le Decret de l'Egliſe ils auertiroient ceux qu'ils auoient en charge de ſe trouuer ſouz peine d'excommunication aux Meſſes parochialles de trois dimanches l'un: conſequemment que l'on y eſt obligé, &c. L'on nie qu'un Eueſque puiſſe faire ce precepte auec la ſeuerité contenüe en l'objection; d'autant qu'il n'y a apparence, ny ſujet d'offenſer Dieu mortellement, ne le gardant point.

CEN-

Digitized by Google

CENSURE.

Cette proposition est fausse, injurieuse à la puissance des Euesques, & contraire tant au Concile de Trente, qu'aux Conciles Prouinciaux. Voyez le Conc. de Trente au Decret de la Celebr: de la Messe, sess. 22.

XI. DES REGULIERS, ET DES CAS RESERVEZ.

Pag. 806. Comme le S. Pere agrée de se seruir des Reguliers, ainsi que des personnes deleguées, pour absoudre des cas qui luy sont reseruez, il n'est pas vraisemblable qu'il leur lie les mains, pour ne pouuoir releuer ceux qui seroient tombez en un des crimes que les Euesques se seroient reseruez.

Pag. 809. & 810. Nommément depuis la declaration faite par la Congregation des Cardinaux sur ce sujet au 18. de Nou. 1628. en laquelle de l'Ordonnance d'Vrbain VIII. ils dérogent aux priuileges des Reguliers touchant le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, & qu'ainsi, conclut cet Auteur, l'opinion contraire ne peut plus estre soutenüe, neanmoins pource que la prattique est contraire, &c. Et quant à ce que Diana escrit du sentiment des Cardinaux, l'on répond 1. qu'il n'a jamais paru par deça les monts auec les formes requises à obliger lesdits Reguliers qui sont la publication & reception d'iceluy par ceux à qui le fait importe, &c.

Pag. 1025. Comme le S. Pere se décharge sur eux (les Religieux Mendians) d'une partie de son soin à obliger les fideles de ses graces, aussi leur donne-t'il le pouuoir à le faire. Ils sont ses deleguez: en cette qualité il n'y a vice qui leur soit reserué, rien qu'ils ne puissent délier & remettre. Ceux qui ne goustent ce discours, objectent 1. que Clement VIII. l'an 1601. & Paul V. l'an 1617. ont reuoqué toutes les graces accordées aux Reguliers par eux & leurs predecesseurs, auec defense souz peine d'excommunication d'absoudre d'aucuns cas que les Euesques se seroient reseruez. Mais nous disons 1. que cette Bulle n'a esté jamais receüe ny publiée en France; qu'elle ne comprend que ceux qui sont au delà des monts.

CENSURE.

Cette doctrine entant qu'elle donne à tous les Priuilegiez pouuoir d'absoudre des cas reseruez par les Euesques, encore qu'ils n'en aient pas obtenu un pouuoir special, est fausse, contraire

traire aux canons & aux decrets des ſouuerains Pontifes, elle ouure la porte aux Confeſſions inualides, & ne peut eſtre ſoutenüe ſouz aucun pretexte d'une coutume legitime.

XII. DU POUVOIR DES MENDIANS D'ABSOVDRE DES CENSVRES.

Pag. 807. Puis donc que les Mendians ont les meſmes pouuoirs que le S. Pere (quant à l'abſolution des Cenſures & pechez reſeruez) bien qu'auec dependence, il eſt veritable de dire que comme luy ils s'en pourront ſeruir quand beſoin ſera hors de Confeſſion; & ainſi que la Cenſure eſtant par eux leuée, ou la reſeruation du peché, les penitens pourront ſe faire abſoudre de leurs fautes par qui ils trouueront bon eſtre, pourueu qu'il ſoit approuué de l'Ordinaire. Et ce que l'on dit de l'excommunication & autres telles Cenſures eccleſiaſtiques, ſe doit auſſi entendre des vœux, juremens, &c.

Pag. 813. Je dis toutefois qu'il eſt probable, que les Reguliers ne font pas mal, quand ils abſoluent au for de conſcience celuy qui en effet eſt par nom & ſurnom excommunié, &c.

Pag. 814. Cette opinion quoy que probable & aſſurée en conſcience, ne doit toutefois eſtre ſuiuie, d'autant que le peril eſtant euident d'offenſer les Ordinaires, la prattique n'en peut eſtre que dangereuſe.

CENSVRE.

Cette doctrine eſt fauſſe, temeraire, & détruit la diſcipline eccleſiaſtique.

XIII. QUAND UNE ACTION EST MORTELLE.

Pag. 906. *&* 907. Pour pecher & ſe rendre coupable deuant Dieu, il faut ſcauoir que la choſe qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter... Car pas une action n'eſt imputée à blaſme, ſi elle n'eſt volontaire: & pour eſtre telle, il faut qu'elle procede d'homme qui voye, qui ſcache, qui penetre ce qu'il y a de bien & de mal en elle... Quand la volonté à la volée & ſans diſcuſſion ſe porte à vouloir ou abhorrer, faire ou laiſſer quelque choſe, auant que l'entendement ait pû voir s'il y a du mal a la vouloir ou la fuir, la faire ou la laiſſer, telle action n'eſt ny bonne ny mauuaiſe, d'autant qu'auant cette perquiſition, cette veüe & reflexion d'eſprit deſſus les qualitez bonnes ou mauuaiſes de la choſe à laquelle on s'occupe, l'action auec laquelle l'on la fait, n'eſt volontaire.

CEN-

Digitized by Google

CENSURE.

Cette doctrine, entant qu'elle enſeigne que pour pecher il eſt neceſſaire de penetrer, de s'enquerir, d'examiner, & de faire reflexion ſur les qualitez des actions qu'on fait, eſt fauſſe, & ouure la porte à trouuer des excuſes friuoles dans les pechez.

XIV. CONFESSION EN GROS.

Pag. 991. Si quelqu'un par ignorance & de bonne foy ne s'eſtoit confeſſé de ſes fautes qu'en gros, ſans en determiner aucune en particulier, il ne ſeroit beſoin de tirer de ſa bouche la repetition d'icelles fautes, ſi l'on ne pouuoit commodement le faire, à cauſe qu'on eſt preſſé de penitens qui n'en donnent le loiſir... Ceux qui en jeuneſſe ont fait maintes actions de leur nature vicieuſes, qu'ils ne croyoient neanmoins eſtre telles, ne ſont obligez d'en dire mot, quand ils les connoiſtront, & en ſcauront la nature, & les conditions, &c.

CENSURE.

Cette doctrine eſt fauſſe, & contre l'integrité de la Confeſſion, & le deuoir d'un Confeſſeur.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE',

Tenuë à Mante en 1642.

Du Vendredy 12. Auril, à 8. heures du matin, la Meſſe celebrée, Monſeigneur l'Archeueſque de Thoulouze preſidant, & le Procés verbal leu & ſigné.

Les Seigneurs Commiſſaires deputez pour examiner les trois Liures du Pere Bauny, & celuy du Pere Celot Jeſuites, en ont fait leur rapport; & ayant mis ſur le bureau leſdits Liures, en ont leu en preſence de toute l'Aſſemblée les endroits qui leur

auoient ſemblé plus dignes d'animaduerſion. Monſeigneur le Preſident ayant inuité la Compagnie d'en opiner par Prouinces, il a eſté reſolu d'une commune voix, que leſdits Liures eſtoient ſujet à la Cenſure, comme la Compagnie les a Cenſurez, ayant trouué que celuy du Pere Celot contenoit vne doctrine nouuelle, temeraire, fauſſe, pernicieuſe, & ſeditieuſe; tendante à diminuer l'authorité du ſainct Siege, à former des Schiſmes dans l'Egliſe, ſoutenant les inferieurs contre les Superieurs; à confondre la Hierarchie, & l'ordre que noſtre Sauueur Jeſus Chriſt a établi dans ſon Egliſe; à renuerſer la diſcipline des anciens Canons, que l'Autheur n'entend pas, & mettre en mépris les nouueaux par des propoſitions erronées, abſurdes, & fauſſes. Et pour ceux du Pere Bauny, qu'outre les ſuſdites qui leur conuiennent, ils portent les ames au libertinage, à la corruption des bonnes mœurs, & violent l'équité naturelle, & le droit des Gens; excuſent les blaſphémes, vſures, ſimonies, & pluſieurs autres pechez des plus enormes, comme legers.

REQVESTE DE L'UNIVERSITE' DE PARIS

à la Cour de Parlement.

Contre la doctrine & les eſcrits dictez par le P. Hereau, Jeſuite, Profeſſeur des Cas de Conſcience au College de Clermont à Paris en 1641.

A Noſſeigneurs du Parlement.

Supplient humblement les Recteur, Doyens, Procureurs & Suppoſts de l'Univerſité de Paris, diſans que pour ſatisfaire aux Ordonnances du Roy & Arreſts de la Cour, & ſelon le deu de leurs charges, ainſy qu'eux & leurs predeceſſeurs ont cy-deuant fait pour empeſcher le cours des mauuaiſes & pernicieuſes doctrines, comme ils ſe voit par pluſieurs actes publiez au bien de l'Egliſe & de l'Eſtat; ſur l'auis qui leur a eſté donné qu'vn nommé le Pere Hereau de la Societé des Jeſuites Profeſſeur de la Theologie Morale appellée *Cas de Conſcience*, dans le College de Clermont à Paris, auoit de puis peu de viue voix & par eſcrit enſeigné vne doctrine contraire à la parole de Dieu & à toutes

toutes ſortes de loix, pernicieuſe à la ſocieté humaine, prejudiciable à la vie des hommes en general, & en particulier à celle des Roys & Princes Souverains; en ayant eſté faite perquiſition, auroit eſté trouué qu'iceluy Hereau ſouz pretexte d'expliquer & interpreter ce commandement de Dieu, *Tu ne tueras point*, entre autres maximes par luy dogmatizées à la ruine & perte des conſciences, leſquelles il flatte preſque par tout pour les attirer, & ſoumettre à l'empire de ſa Societé, accommodant artificieuſement les Ordonnances diuines aux ſentimens de la prudence de la chair ennemie de Dieu, a enſeigné & dicté en Latin ce qui ſuit, qui a eſté fidelement traduit en François, comme il ſe voit par le Latin contenu és pieces attachées à la preſente requeſte :

Scavoir, ſi tu taſche de detracter de mon nom par fauſſes accuſations vers vn Prince, vn Iuge, ou des gens d'honneur, & que je ne puiſſe en aucune façon detourner cette perte de ma renommée, ſinon en te tuant clandeſtinement & en cachette, ſi je le puis faire licitement? Bannes l'aſſeüre Queſt. 64. Art. 7 Doute. 4. ajoutant qu'il faut dire le meſme quand bien le crime ſeroit veritable, pourueu qu'il fuſt caché de telle ſorte qu'il ne ſe puſt découurir ſelon la Iuſtice legale. Sa raiſon eſt, parceque ſi tu veux offenſer mon honneur ou ma reputation en me frappant d'vn batton, ou me donnant vn ſoufflet, je le puis empeſcher par les armes : donc il eſt permis de meſme ſi tu taſche de m'offenſer par la langue, & que je ne le puiſſe autrement euiter ſinon en te tuant : cela importe peu, ce ſemble, veu que tu me nuirois egallement de la langue, comme d'vn autre inſtrument. En aprés le droit de ſe deffendre s'eſtend à tout ce qui eſt neceſſaire à vn homme pour ſe garentir de toute injure. Il faudroit toutefois auertir auparauant le detracteur de ceſſer, & s'il ne le vouloit pas, à cauſe du ſcandale il ne le faudroit pas tuer ouuertement, mais clandeſtinement & en cachette.

Voila vne des queſtions de cet interprete des commandemens de Dieu, & ſa réponſe toute entiere, ou il fait vn chacun des hommes juge ſouuerain & Executeur abſolu de ſon jugement en ſa propre cauſe, quelque intereſt qu'y puiſſent auoir les autres ſoit en particulier ſoit en commun. Et il authorize les trahiſons, les embuſches, les aſſaſſinats, les empoiſonnemens, & en vn mot toutes les peſtes de la ſocieté humaine.

Immediatement aprés il demande s'il eſt permis à un chacun de tuer celuy qui a authorité legitime de regner, mais qui en abuſe à la ruine du peuple? *Vtrùm licitum ſit unicuique occidere eum qui habet legitimam regnandi autoritatem, ſed eâ abutitur in perniciem populi?* Et il traitte ſubtilement & malicieuſement la doctrine commune aux Theologiens de ſa Societé contre la ſeüreté de la vie des Roys & Princes ſouuerains, leſquels pour pluſieurs & diuers pretextes elle dégrade, déthrone, & priue de leurs Royaumes & Eſtats, declarant qu'ils ne ſont point ou ne ſont plus Roys ny Princes ſouuerains. Car bien qu'il réponde à la

Digitized by Google

queſtion cy deſſus, en niant que cela ſoit permis, il faut remarquer,

Premierement qu'il ne parle en la queſtion que de ceux qui ont autorité legitime de regner, & en abuſent à la ruine du peuple; & il tronque auſſy en ſa réponſe le lieu de la Seſſion 15. du Concile de Conſtance qu'il rapporte. Et ainſy tacitement il expoſe aux aſſaſſins tous les Roys & les Princes, qui ſeront reputés ſelon cette doctrine n'auoir pas vne autorité legitime.

En ſecond lieu ne diſant pas abſolument qu'il n'eſt permis à perſonne de tuer celuy qui a puiſſance legitime de regner, & en abuſe à la ruine du peuple; mais ſeulement qu'il n'eſt pas permis à un chacun, il laiſſe à penſer & à juger ſans difficulté, qu'il eſt loiſible & permis à quelques vns de tuer celuy qui a autorité legitime de regner, & en abuſe à la ruine du peuple.

Auſſy finalement ſuppoſant ſa grande maxime, que le droit de ſe deffendre s'eſtend à tout ce qui eſt neceſſaire pour ſe garentir de toute injure, laquelle il venoit d'employer pour faire tuer ſans ſcandale ceux que l'on croira vouloir detracter, ſon raiſonnement découure ſa penſée & ſon deſſein, quand pour prouuer qu'il n'eſt pas permis à vn chacun de tuer celuy qui a autorité legitime de regner, & en abuſe à la ruine du peuple, il dit que la raiſon eſt, qu'il eſt permis de tuer ceux qui font le mal, entant ſeulement qu'on juge qu'il eſt expedient & conuenable au bien public: que donc il appartient ſeulement à celuy à qui le ſoin du bien public a eſté commis; & partant à celuy là ſeulement qui a autorité publique, tel que n'eſt pas chaque particulier. Et ainſy il ſoumet au moins tacitement les teſtes des Roys & Princes Souuerains à quelques puiſſances, auxquelles il pretend que le ſoin du public eſt commis, & qu'elles ont autorité publique. Et c'eſt en ce ſens & à ce ſujet que les hommes graues & ſçauans de cette Compagnie, comme ils s'appellent & ſe qualifient eux meſmes fort ſouuent, aſſurent non ſeulement qu'ils ſont tous d'accord, mais qu'ils ſont vn, & qu'ils pretendent & diſent que lors qu'il eſt queſtion d'affaires politiques, ou de changer les Roys, ce n'eſt pas moins le propre meſtier & deuoir des Jeſuites d'en conſulter & dire leur auis, que celuy des Medecins de prendre garde en temps de peſte qu'on n'ait point manqué de remedes neceſſaires, de bon theriaque, & d'autres preſeruatifs. C'eſt ce qu'ont dit & enſeigné pluſieurs de leurs principaux Docteurs en des liures qu'ils ont fait imprimer & divulguer.

Cette parricide doctrine tant de fois cenſurée & combattue par les Supplians & ceux qui les ont precedez en meſmes charges, & condamnée par les Arreſts de la Cour, eſt encore tout de nouueau clairement & ſuperbement ſoutenüe & autorizée par ceux de cette Societé, auec pluſieurs autres choſes, à l'opprobre de la France & de toute l'Egliſe, dans deux de leurs liures qui ſemblent

blent principalement auoir eſté faits, & de propos deliberé curieuſement publiez pour ce ſujet : puiſque les œuures, liures, & Auteurs de cette doctrine y ſont ſoigneuſement nommez, approuuez, & des plus hautement loüez & exaltez. L'un de ces liures eſt intitulé, *Imago primi ſæculi Societatis Ieſu à prouincia Flandro-Belgica ejuſdem Societatis repræſentata* ; & eſt imprimée à Anuers en l'imprimerie de Plantin par Baltazar Moret, *anno Societatis ſeculari M. DC. XL.* ce ſont leurs termes, *concedente Ioanne de Tollenare, Societatis Ieſu per Flandro-Belgicam præpoſito Prouinciali, poteſtate illi ad hoc ab admodum R. P. Præpoſito Generali Mutio Vitelleſco factâ, cùm tres Societatis Theologi eum librum relegiſſent.*

L'Autre de ces Nouueaux liures eſt intitulé, *Bibliotheca ſcriptorum Societatis Ieſu, Autore Philippo Alegambe ex eâdem Societate* ; & eſt imprimé in folio à Anuers, chez Jean Meurſius, en l'an 1643. Approuué par le General, vn Prouincial, & autres Theologiens de cette Compagnie.

Ledit Hereau expliquant le meſme commandement, *Tu ne tueras point*, enſeigne *qu'vn homme de condition peut ſans peché tuer celuy qui luy voudra donner vn ſoufflet, ou vn coup de baſton, pour luy faire vne injure notable, ſi autrement cette injure ne peut eſtre euitée.*

Et continuant, il fait cette autre queſtion : *Scauoir s'il eſt permis à vn homme d'honneur portant les armes, de pourſuiure & battre, & meſme tuer s'il eſt ainſy neceſſaire, non pas par deſir de vengeance, mais pour recouurer ſur le champ ſon honneur, celuy qui iuſtement luy auroit donné vn ſoufflet, ou l'auroit bleſſé d'vn baſton, & qui ſe retire & s'enfuit.* Et enſuite il répond en prouuant au long l'affirmatiue, & ne diſant rien du tout de la negatiue, ſinon ces deux mots en paſſant : *Negat Sotus.*

Il ajouſte pareillement *qu'il eſt permis à vn homme qui fait profeſſion de porter les armes, quand il ne peut autrement conſeruer ſa reputation & ſon honneur, & pour ne paſſer point pour laſche & poltron, d'accepter le Duel, aller au lieu aſſigné, tuer la partie, & ſe mettre en danger d'eſtre tué.* Il taſche de répondre aux argumens qui prouuent la contraire opinion, & allegue & elude par vne expoſition cauillatoire, le Decret du Concile de Trente, & les Conſtitutions de Gregoire XIII. & de Clement VIII.

Et affin de mieux faire paſſer cette doctrine homicide ſouz ombre de donner des moyens de refuſer & euiter le duel, il en donne de l'accepter, ſans neanmoins qu'il ſemble eſtre duel : ſçauoir eſt *ſi l'appellé répond qu'il ne veut pas follement contreuenir aux edits du Roy & aux ordonnances de l'Egliſe, que ſi toutefois celuy qui fait l'appel l'attaque, il trouuera qu'il eſt homme de cœur : qu'en tel temps il paſſera par tel chemin, & qu'il ne ſe détournera pas pour luy.*

Il permet à une fille d'honneur priſe par force & deuenüe

groſſe, *de ſe procurer vn auortement auant que l'enfant ſoit animé, de peur qu'elle ne perde ſon honneur.*

Il enſeigne auſſy, *qu'il eſt permis à vne femme mariée, qui dans ſon enfantement eſt toujours en grand danger de mort, de prendre des breuuages qui la rendent ſterile:* qui eſt vne doctrine abominable, & de tres pernicieuſe conſequence.

Toutes ces queſtions & réponſes, auec beaucoup d'autres dangereuſes, pernicieuſes, & abominables, ſe trouuent en l'explication d'vn ſeul precepte auoir eſté dictées & enſeignées tout au plus en trois leçons, qui font partie d'vn cahier in Octauo, & en trois pages d'vn autre cahier in quarto, leſquels cahiers ont eſtez trouuez & ſaiſis entre les mains de deux auditeurs & eſcoliers d'iceluy Pere Hereau, l'vn nommé le Pere Vallée Religieux Auguſtin; l'autre appellé Maiſtre Jean Lavalle Preſtre, qui ont reconnu leurs eſcritures, & dit que c'eſtoient des Leçons qui leurs auoient eſté dictées par le Pere Hereau, & qu'ils auoient eſcrites ſouz luy, l'vn en l'année 1641. & l'autre en l'année 1642. & l'ont ainſy reconnu lorſque perquiſition en a eſté faitte, comme il apert par les procés Verbaux qui ont eſté dreſſez par vn des Commiſſaires du Chaſtellet le 21. jour d'Aouſt de l'an 1643. & le 11. de ce mois Januier 1644. à la requeſte du Recteur de l'Vniverſité. Dont eſt à preſumer combien de pareilles reſolutions ſont contenües dans tous les eſcrits de ce Caſuiſte, qui en auance & definit pluſieurs ſans citer aucun Auteur, meſme en des choſes de grande conſequence: comme par exemple il aſſure en ſon 4. doute, *qu'on peut licitement tuër celuy qui s'enfuit, & emporte du bien de quelque importance, que l'on n'eſpere pas probablement pouuoir recouurer autrement; & que s'il y a occaſion d'en douter, en le tuant on ne peche pas contre la juſtice, d'autant qu'vn chacun a droit de defendre ſa poſſeſſion ciuile, laquelle il retient pendant qu'il a encore le larron deuant les yeux, ſoit laïque, ſoit Eccleſiaſtique.* Et quand il en cite, outre que la multitude des complices d'vne mauuaiſe doctrine, non plus que d'vne méchante action, ne la juſtifie pas, il encherit ſouuent pardeſſus, ainſy qu'il eſt aiſé de voir, en comparant ſa doctrine, & celle de Bannes au lieu par luy allegué. Et ce qui eſt encore à noter, c'eſtque ſouuent ſes preuues ſont beaucoup pires & plus generalles que ſes concluſions; & par ce moyen il donne occaſion d'en tirer pluſieurs autres, & corrompt toute la Morale, particulierement ſuppoſant & employant tant defois & en tant d'occaſions, meſme pour faire tuer les hommes ſoit publiquement ſoit clandeſtinement, le droit de defendre & conſeruer les biens de fortune, & l'honneur du monde, qui ne ſont des biens & vn honneur que dans la vaine & fauſſe imagination des hommes charnels.

De cette perquiſition & decouuerte faite par l'Vniuerſité ont eſté dreſſez leſdits Procés Verbaux, leſquelz les ſupplians preſentent

sentent & rapportent à la Cour, auec lesdits cahiers in octavo, & in quarto, à ce qu'il luy plaise faire droit sur les conclusions qui ensuivent. Ce consideré, Nosseigneurs, & attendu qu'il vous apert de ce que dessus par ces procés Verbaux & cahiers cy attachez; & que ces mauuaises doctrines ont esté enseignées publiquement par escrit & de viue voix, mesme depuis peu dans le college de Clermont à Paris par l'vn de leurs Professeurs en Theologie, choisy par leur Compagnie; & que ce qui est enseigné par l'vn de ceux de cette Societé publiquement & par escrit, ou par liure, est la doctrine de toute la Societé; & que tous ne sont qu'vn en fait & matiere de doctrine, comme portent leurs Constitutions, & les liures de leurs principaux escriuains. Attendu auſſy que cette doctrine est contraire à la parole de Dieu, aux saints Decrets & Canons, aux Ordonnances des Roys, & aux Arrests de la Cour, & est prejudiciable & pernicieuse à la vie des Roys & Princes souuerains: perilleuſe à toute la Noblesse, mesme à toute la Societé humaine, IL VOUS PLAISE donner acte aux Supplians de ce que pour satisfaire à leur deuoir, & pour leur décharge, ils presentent à la Cour lesdits procez Verbaux & cahiers; & Ordonner qu'iceux procés Verbaux & cahiers seront mis au Greffe, pour seruir en temps & lieu ce que de raiſons; & dez à present faire deffense non seulement au Pere Hereau, mais à tous autres Jesuites, de plus enseigner la Theologie au College de Clermont ni ailleurs; Et ce sans prejudicier aux autres droits & actions de l'Vniuersité contre ceux de cette Societé, & sauf à Monsieur le Procureur General, duquel les Supplians requierent la jonction, de prendre pour le public telles conclusions qu'il verra estre de justice. Et vous ferez bien. Signé DU MONSIEUR, Recteur.

Les Iesuites, qui ne craignent rien tant que la justice du Parlement de Paris, empescherent qu'il ne prist connoissance de cette affaire par une euocation au Conseil d'Estat du Roy. Mais les clameurs publiques contre cette doctrine s'estant augmentées par ce procedé, tout leur credit ne put empescher, que le Conseil ne rendist l'Arrest qui s'ensuit.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Contre le P. Hereau Jesuite, Professeur des Cas de conscience au College de Clermont en 1641. pour auoir dicté & enseigné publiquement plusieurs propositions pernicieuses & detestables touchant le meurtre, le duel, l'auortement, &c. & contraires à l'autorité souueraine & à la seüreté de la personne des Roys,

Rendu le 3. May 1644.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

Sur ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, la Reyne Regente sa Mere presente, que le Pere Hereau Religieux de la Societé de Jesus, prepose par les Superieurs pour faire la lecture des Cas de conscience dans le College de Clermont (à Paris) auoit traitté en public diuerses propositions & maximes, dont la connoissance estoit tres dangereuse, & pouuoit faire de tres mauuais effets, le Pere Prouincial & les Superieurs des trois maisons auroient esté mandez, & ensuite entendus audit Conseil. Aprés que sa Majesté, la Reyne Regente sa mere presente, leur a fait entendre le mécontentement qu'elle auoit des propositions faites par ledit Pere Hereau en faisant leçons : Qu'il y auoit beaucoup de faute de la part des Superieurs d'auoir permis ou toleré que telles maximes fussent mises en auant, qui ne pouuoient estre d'aucune utilité au public, & au contraire que la connoissance en estoit tres dangereuse, donnant des ouuertures d'exercer plutost les passions que de les regler : Que sa Majesté desiroit que les Superieurs de leur Ordre fussent à l'auenir plus soigneux de s'informer de la doctrine qui sera écritte ou enseignée en leurs maisons dans ce Royaume : Qu'elle ne receura pas pour excuse qu'ils aient ignoré les mauuaises maximes qui se traitteront par leurs Peres ; & qu'elle se prendra à eux des fautes qui se feront à l'auenir. Sur quoy lesdits Peres Jesuites ont témoigné auoir un extréme déplaisir, que sa Majesté ait eu sujet de se plaindre de la conduite de l'un de leurs Peres : Qu'ils reconnoissoient qu'il auoit failli de traitter publiquement telles questions

ſtions dont l'on ſe plaint, leſquelles ils deſauoüent, & declarent qu'en general & en particulier ils les deſapprouuent, jugeant qu'il eſtoit tres dangereux de les enſeigner & de les eſcrire; & qu'à l'auenir ſcachant les intentions de ſa Majeſté ils tiendront la main à ce qu'en tous leurs Colleges il ne ſe propoſe aucune matiere qui puiſſe eſtre prejudiciable. VEU LESDITES PROPOSITIONS ſa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, de l'aduis de la Reyne Regente ſa Mere a fait & fait tres expreſſes inhibitions & deffenſes auxdits Peres de la Societé de Jeſus & à tous autres, de plus à l'auenir traitter dans les leçons publiques ou autrement pareilles propoſitions. Enjoint ſa Majeſté aux Superieurs de ladite Societé de veiller exactement à ce qu'en toutes leurs maiſons l'on ne traitte telles matieres ſoit dans les leçons ou dans les liures. Ordonne que ledit Pere Hereau demeurera en arreſt en la maiſon de leur College de Clermont juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait eſté ordonné. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Majeſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le 3. jour de May 1644.

Signé DE GUENEGAUD

Avec paraphe.

CENSVRE
DE
M. L'ARCHEVESQUE DE PARIS.

Contre le liure intitulé,
LE JANSENISME CONFONDU
Fait par le Pere Briſacier Ieſuite.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique Archeueſque de Paris: Aux Archipreſtres de Sainte Marie Magdelaine & de S. Séurin. Salut: Ce n'eſt pas ſans grande raiſon qu'vn des plus Illuſtres Peres de l'Egliſe a dit, qu'encores que deux yeux ſuffiſent à chacun pour ſe conduire en particulier: Neantmoins l'Eueſque qui eſt le Paſteur de tant d'ames, en auoit beſoin de plus de mil, pour apperceuoir toutes les neceſſitez de ſon troupeau, & pouruoir à vne infinité de deſordres qui ſuruiennent inceſſamment dans ſon

Dioceſe. NOUS experimentons de plus en plus cette verité en celuy cy, qu'il a pleu à Noſtre Seigneur de commettre à noſtre conduite. Mais nous ſouhaiterions autant d'yeux que ce S. Pere deſiroit à chacun Prelat, tant pour deplorer par nos larmes les deſordres & ſcandales qui y ſuruiennent de iour en iour, par l'artifice de l'ennemy commun du ſalut des hommes, que pour y pouuoir apporter les remedes conuenables & neceſſaires. Or entre tous ces triſtes éuenemens, vn qui eſt arriué depuis peu, nous a tres-ſenſiblement touchez. N'agueres certain liure a eſté mis au iour ſous ce tiltre, LE JANSENISME CONFONDU, *par le Pere Briſacier, auec la defenſe de ſon Sermon fait à Blois le 29. Mars dernier.* Où cét Auteur ſous pretexte de defendre la ſainte Doctrine de l'Egliſe, a tellement exercé ſa paſſion, que non content d'vſer d'vn ſtile tres-piquant contre ceux qu'il tient pour aduerſaires: Il s'eſt tant oublié, que de charger vne Communauté Religieuſe de cette Ville, d'infinité de calomnies & d'opprobres, juſques à l'accuſer d'Hereſie quant à la Doctrine, & quant aux mœurs d'impureté: diſant meſme en la page 6. de la 3. partie. *Que ſuiuant les Regles preſcrites aux Filles du S Sacrement* (qu'elles ſeront tenuës d'obſeruer?) *L'on fera vne nouuelle Religion, qu'on appellera les Filles Impenitentes, les Deſeſperées, les Aſacramentaires, les Incommunicantes, les Phantaſtiques, &c. Les Vierges folles & tout ce qu'il vous plaira. Dont l'original en ſera au Port-Royal, & autre part la copie.* En quoy cét Auteur inconſideré, Nous taxe de conniuence à ces deſordres pretendus, attendu que cela ne pourroit eſtre ainſi que nous ne fuſſions coupables des meſmes crimes, d'autant que ce Monaſtere de Religieuſes eſt ſous noſtre pleine juriſdiction, viſite & correction. Mais comme nous ſommes fort enclins à pardonner les injures faites à noſtre perſonne: auſſi ſommes eſtroictement obligés de faire reparer celles qui choquent noſtre dignité: & encores plus de proteger l'innocence des Vierges conſacrées à noſtre Seigneur, que S. Cyprien appelloit la plus illuſtre portion de ſon heritage, & la fleur la plus odoriferante, de toutes celles de ſon Egliſe. C'eſt pourquoy nous auons crû deuoir inceſſament remedier à vn ſi grand ſcandale, pour en empeſcher les effects & euiter les pernicieuſes conſequences. De là eſt qu'apres auoir veu & conſideré ledit libelle, & iceluy fait voir & examiner par perſonnes Doctes & pieuſes. NOUS l'auons condamné & condamnons par ces preſentes, comme injurieux, calomnieux & qui contient pluſieurs menſonges & impoſtures. Declaré & declarons leſdites Religieuſes du Port-Royal, pures & innocentes des crimes, dont l'Auteur a voulu noircir la candeur de leurs bonnes mœurs & offenſer leur integrité & Religion; De laquelle nous ſommes aſſeurez par vne entiere certitude. Et pour obuier aux mauuaiſes impreſſions que cét Auteur a voulu donner à ſes lecteurs au contraire. NOUS auons defendu & defendons

dons tres-estroitement à toutes personnes de lire, vendre ny debiter ledit liure, sous peine d'excommunication. Et à ce que personne n'en ignore, Nous ordonnons que ces presentes seront leues & publiées aux Prosnes des Eglises Parochiales de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, & encores imprimées & affichées aux Portes de toutes les autres Eglises. Nous reseruant de proceder contre l'Auteur, pour l'obliger à faire reparation de cet excez, par les voyes de Droict & de Iustice. FAIT à Paris en nostre Palais Archiepiscopal le 29. Decembre 1651.

Signé, I. FRAN. P. ARCH. DE PARIS.

Baudovyn.

HISTOIRE
DU
P. L'AMY JESUITE,

Escrite par un Docteur en Theologie de la Faculté de Louuain.

Avec deux Censures de cette Faculté contre la doctrine de ce Iesuite touchant l'homicide, rapportées dans les Notes Latines de Guillaume VVendrok sur la 13. Lettre au Prouincial.

LE R.P. François l'Amy de Cosence de la Societé de Iesus, Docteur en Theologie, & Professeur en leurs Colleges d'Aquila, de Naples, de Gretz, & de Vienne; maintenant Chancelier dans l'Vniuersité de Gretz a publié en 1640. un Cours de Theologie Scolastique selon la methode de sa Societé, imprimé à Doüay. Or dans le traitté du Droit & de la Justice Disp. 36. Sect. 7. n. 118. il enseigne cette pernicieuse opinion: *Partant*, dit-il, *les Ecclesiastiques & les Religieux, en gardant la moderation d'une iuste defense pourront aumoins defendre cet honneur, qui naist de la vertu & de la sagesse, en tuant ceux qui le leur veulent rauir: & quelquefois mesme ils semblent estre obligez aumoins par la loy de la charité, à se defendre de cette sorte, si de la perte de leur reputation tout un Ordre venoit à en estre deshonoré. C'est pourquoy il sera permis à un Ecclesiastique, ou à un Religieux, de tuer un calomniateur qui menace de publier de grands crimes de luy ou de son Ordre, quand il n'y a que ce seul moyen de l'empescher, comme il semble n'y en auoir point d'autre, si ce calomniateur est prest d'en accuser cette Religion ou ce Reli-*

Religieux deuant des perſonnes de conſideration, ſi on ne le tue. Enſuite pour pallier un peu cette doctrine erronée, il y a ce qui ſuit. *Mais parce que je n'ay point leu cette deciſion dans aucun autre Auéteur, il ne faut pas prendre ce que je viens de dire, comme ſi je m'eſtois voulu oppoſer au ſentiment commun, ne l'ayant propoſé que par forme de diſpute, & remettant le tout au jugement du lecteur prudent.*

Or ce meſme ouurage du P. l'Amy ſe rimprimant pour la ſeconde fois à Anuers en 1649. on ajouta dans la table cette remarque : *Scauoir s'il eſt permis pour defendre ſon propre honneur de tuer ceux qui l'attaquent*, à num. 103. ad 118. *où j'ay propoſé auec peine une opinion qui paroiſſoit nouuelle : mais je l'ay leue depuis preſque en meſmes termes dans P. de Nauarre l. 2. de Reſtit. c. 3. n. 371. & 372... Et Sayrus l'enſeigne auſſi en ſe ſeruant de la meſme diſtinction que moy, l. 6. Theſ. Caſuum conſc. c. 17. n. 22. & 23.*

Mais le Conſeil de Brabant à la requeſte du Fiſque Royal ayant premierement demandé & obtenu la Cenſure de cette doctrine de l'Illuſtriſſime Archeueſque de Malines, & de la ſacrée Faculté de Theologie de Louuain, fit deffenſes de publier cette ſeconde edition, que cette opinion n'en fuſt retranchée. Mais les protecteurs de cet ouurage voyant cela, firent preſenter à ce Conſeil par l'imprimeur les paroles ſuiuantes, pour eſtre miſes en la place de celles que nous venons de rapporter : *Partant les Eccleſiaſtiques & les Religieux, en gardant la moderation d'vne juſte defenſe, pourront aumoins defendre cet honneur*, (qui naiſt de la vertu & de la ſageſſe) *& meſme il ſemble qu'ils y ſoient quelquefois obligez aumoins par la loy de la charité, ſi de la perte de leur reputation tout un Ordre Religieux venoit à en eſtre deshonnoré : il eſt vray que c'eſt auec la moderation que j'ay traittée & eclaircie amplement au nom. 111. & ſuiu. cy-deſſus. Ie n'ay rien dit dans la premiere edition, que ce que j'ay leu depuis dans P. de Nauarre de Tolede, Theologien de grande reputation lib. 2. de Reſtit. c. 3. n. 371. & ſuiv.* On peut conſiderer, „ dit-il, deux ſortes d'honneurs dont l'homme eſt capable. L'vn „ qui naiſt en bien ſpirituel, ſoit des vertus intellectuelles, com„ me ſont la ſageſſe, la prudence, la ſcience ; ſoit des vertus qui „ reſident en la volonté : car l'homme eſt honnoré, & merite de „ l'eſtre à cauſe de ces biens de l'ame non ſeulement parmi les ſa„ ges, mais auſſi parmi ceux qui ne le ſont pas. L'autre ſorte „ d'honneur eſt celuy qui procede des biens en corps, comme „ de la force, de la ſanté, de la beauté. On pourroit donc dire „ qu'il n'eſt pas permis de tuer indifferemment pour toute ſorte „ d'honneur, mais ſeulement pour celuy du premier genre, qui „ eſt le veritable honneur, & qui eſt deſirable pour ſoy meſme. „ Et ainſi il ne ſera permis de tuer pour l'honneur de la ſecon„ de eſpece, que lorſqu'il eſt neceſſaire ou utile pour acquerir „ d'autres biens. Excepté ce cas il ne ſeroit pas permis de le fai„ re. C'eſt de cet honneur qu'il faut entendre Couarruuias 3. part.

Digitized by Google

„ part. Relect. de homic. §. un. n. 4. lorſqu'il dit, qu'il n'eſt pas per-
„ mis de tuer pour defendre ſon honneur. Car s'il parloit de
„ l'honneur qui naiſt des biens de l'eſprit, ou du ſecond lorſqu'il
„ eſt neceſſaire pour acquerir d'autres biens, tous les Caſuiſtes
„ conuiennent qu'il eſt permis de le defendre, en tuant celuy qui
„ l'attaque : car c'eſt de cet honneur qu'il eſt eſcrit : *Ayez ſoin*
„ *de conſeruer voſtre bonne reputation.* Et ailleurs : *La bonne repu-*
„ *tation vaut mieux que de grandes richeſſes.* S'il eſt donc permis
„ pour la defenſe des biens temporels de tuer celuy qui nous les
„ veut rauir, à plus forte raiſon eſt-il permis de tuer pour cet
„ honneur que nous auons dit qui n'eſt pas vain & friuole, mais
„ ſolide & neceſſaire dans le peuple.

„ Sayrus de l'Ordre de S. Benoiſt, homme tres docte, enſei-
„ gne la meſme choſe. Et Innocent IV. in c. Dilecto, de ſent.
„ excom. l. 6. approuue l'action du Doyen d'Orleans : *Il a eſté,*
„ dit il, *permis à ce Doyen, ſi ce Bailly le vouloit priuer injuſtement*
„ *de ſes biens, de repouſſer la force per la force.* Et ce que nous ve-
„ nons de dire, n'a pas ſeulement lieu dans les laïques, mais auſſi
„ dans les eccleſiaſtiques. Car ce principe, *Il eſt permis de repouſ-*
„ *ſer la force par la force*, a lieu auſſi dans les eccleſiaſtiques, &
„ leur donne le meſme droit de defendre leur bien, qu'aux laï-
„ ques. Leſſius explique l. 2. c. 9. n. 47. ce meſme cas, & en
„ improuue auec raiſon la prattique, comme je fais auſſi; quoy-
„ que Du val Docteur de Sorbonne & Profeſſeur Royal paſſe plus
„ auant tract. de char. qu. 17. art. 1. où il dit, *que ſi quelqu'un*
„ *doit infailliblement perdre la vie, ſa reputation, ou ſa fortune; ou ſi*
„ *toute une famille doit eſtre certainement ruinée par des crimes, qu'un*
„ *calomniateur impoſe deuant des Iuges, comme ſi quelqu'un eſtoit*
„ *fauſſement accuſé par de faux teſmoins de crime de leze-majeſté,*
„ *cet homme dans ces circonſtances pourroit tuer en cachette celuy qui*
„ *auroit formé cette calomnie contre luy, s'il ne s'en pouuoit autre-*
„ *ment.* I'ay teſmoigné cy-deuant n. 111. que je croyois ce cas
„ metaphyſique, en ce qu'il ſuppoſe qu'il n'y ait aucun autre
„ moyen d'échapper de ce danger.

Voila ce que les defenſeurs du P. l'Amy preſenterent au Conſeil de Brabant, comme une correction de ce lieu qu'il les auoit voulu obliger de retrancher. Mais le Conſeil voyant qu'outre la fauſſeté de quelques unes de ces citations, ce changement qu'on auoit fait, tendoit plutoſt à confirmer de nouueau l'erreur, qu'à la corriger, il ne creut en aucune maniere, l'en deuoir contenter; mais il commanda pour la ſeconde fois qu'on oſtaſt entierement cette opinion de ce liure. L'obeiſſance que l'on rendit à cette ordonnance ne fut encore qu'une illuſion manifeſte. Car on retrancha bien ces paroles : *Vnde licebit Clerico, vel Religioſo*, &c. mais on laiſſa ſubſiſter tout ce qui eſtoit auparauant dans cet article. Or comme ces paroles retranchées,

qui

Digitized by Google

qui permettent expreſſément aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux de tuer les calomniateurs, ne ſont qu'une concluſion tirée des principes que le P. L'Amy a auparauant établis, il eſt facile de reconnoiſtre, que ce malheureux dogme, qui deuoit eſtre entierement arraché juſqu'à la racine, n'a pas ſeulement eſté coupé juſques à la terre, pour parler ainſi; & qu'il renaiſtra de nouveau auec autant de facilité, qu'il y en a à tirer de principes ſuppoſez la conſequence naturelle qui ſe preſente d'abord à l'eſprit. Outre que les méchantes concluſions ne pouuant eſtre tirées que de méchans principes, il s'enſuit que celuy dont le P. L'Amy a tiré cette doctrine, & qu'il a laiſſé dans ſon liure, eſt auſſi méchant, que la concluſion qu'il en a tirée. Il eſt contenu dans le num. 111. dans lequel il ſoutient, *qu'il eſt permis à un laïque de tuer celuy qui le veut deshonnorer par ſes actions, ou par ſes paroles, s'il n'a point d'autre moyen d'eviter ce deshonneur & qu'il eſt eſtimé n'en auoir point, lorſque celuy qui luy veut faire affront injuſtement, luy dit actuellement des paroles injurieuſes.* Certes ſi l'on ne deſapprouve cette doctrine dans les laïques auſſi bien que dans les eccleſiaſtiques, il eſt neceſſaire non ſeulement de ſouffrir, mais d'approuuer une infinité de meurtres qui ſe feront tous les jours dans les Eſtats.

Pendant cet interualle de temps qu'on examinoit dans le Conſeil de Brabant la doctrine que nous auons rapportée, on découvrit dans le meſme Auteur une autre opinion qui n'eſt pas moins horrible. C'eſt dans le meſme liure, & la meſme Diſpute 36. Sect. 8. n. 130. où aprés auoir fait le denombrement de quelques cas, dans leſquels il dit qu'il eſt permis de defendre ſon bien, meſme en tuant celuy qui le veut rauir, il y ajoute ceux qui ſuiuent. *Non ſeulement*, dit-il, *il eſt permis de defendre ce que nous poſſedons actuellement; mais auſſi les choſes auxquelles nous auons un droit commencé, & que nous eſperons de poſſeder un jour. C'eſt pourquoy il eſt permis tant à l'heritier, qu'au legataire de ſe defendre* (en tuant) *contre celuy qui l'empeſche injuſtement ou d'entrer en poſſeſſion de l'heredité, ou d'eſtre payé des legs qui luy ont eſté faits. Et celuy de meſme qui a droit ſur une chaire, ou ſur une prebende, peut uſer de la meſme defenſe contre ceux qui luy en empeſchent injuſtement la poſſeſſion. Il eſt vray qu'un creancier ne pourroit faire le meſme contre ſon debiteur de ſon autorité priuée, & ſans le faire venir en jugement, quand meſme il diroit qu'il ne voudroit pas payer: mais il le pourroit bien contre ceux qui empeſcheroient que le debiteur ne le payaſt, quand il n'y a point d'autre moyé, & qu'il y a danger qu'à moins que d'en venir là, on ne perde la debte par l'obſtacle qu'ils apportent au payement.*

Voila ce qui a eſté retranché de la ſeconde edition du liure du P. L'Amy, par l'ordre du Conſeil de Brabant, à l'inſtance du Procureur General, aprés que l'on eut produit la Cenſure de la Faculté de Louuain contre ces propoſitions.

CEN-

Digitized by Google

CENSVRE

de la Faculté de Theologie

DE

LOVVAIN.

Contre une propoſition du P. L'Amy touchant l'homicide.

L'an 1649. le 6. jour de Septembre fut conuoquée à la requeſte de Monſieur le Procureur General une aſſemblée de la ſacrée Faculté de Theologie de Louuain, pour donner ſon jugement ſur une doctrine contenüe dans le 5. Tome du Cours de Theologie Scolaſtique du P. L'Amy, compoſé par luy ſelon la methode de ſa Societé, en la diſp. 36. ſect. 7. n. 118. & exprimée en ces termes: *Il ſera permis à un Eccleſiaſtique, ou à un Religieux de tuer un calomniateur, qui menace de publier de grands crimes de luy ou de ſon Ordre, quand il n'y a que ce ſeul moyen de l'empeſcher, comme il ſemble n'y en auoir point d'autre, ſi ce calomniateur eſt preſt d'en accuſer cette Religion ou ce Religieux deuant des perſonnes de conſideration, ſi on ne le tue.* La Faculté aprés une meure deliberation a jugé que cette doctrine eſt fauſſe en ſoy, & pernicieuſe à tout le genre humain tant en ſoy, qu'en pluſieurs conſequences qu'il eſt facile d'en tirer. Et ainſi l'une & l'autre puiſſance tant l'eccleſiaſtique que la ſeculiere doiuent concourir enſemble pour l'abolir. La meſme Faculté a permis de plus qu'il fuſt deliuré à M. le Procureur General un acte de ſon jugement ſigné par le Bedeau.

AVTRE CENSVRE

de deux autres propoſitions du P. L'Amy.

L'an 1649. le 8. jour d'Octobre fut conuoquée à la Requeſte de M. le Procureur General du Roy une aſſemblée de la ſacrée Faculté de Theologie de Louuain, pour donner ſon jugement ſur deux autres articles de la doctrine de Francois L'Amy, contenus dans le 5. Tome du Cours de Theologie Scolaſtique compoſé par luy ſelon la methode de ſa Societé, en la diſp. 36. ſect. 8. n. 131. & 132. Le premier, qui eſt au n. 131. eſt celuy-cy: *On conclut en 3me lieu, que non ſeulement il eſt permis de defendre ce que nous*

Digitized by Google

nous poſſedons actuellement, mais auſſi les choſes auxquelles nous auons un droit commencé, & que nous eſperons de poſſeder un jour. C'eſt pourquoy il eſt permis tant à l'heritier qu'au legataire de ſe defendre (en tuant) *contre celuy qui l'empeſche iniuſtement ou d'entrer en poſſeſſion de l'heredité, ou d'eſtre payé des legs qui luy ont eſté faits. Et celuy de meſme qui a droit ſur une chaire, ou ſur une prebende peut uſer de la meſme defenſe contre ceux qui luy en empeſchent injuſtement la poſſeſſion.* Le ſecond eſt au n. 132. en ces termes : *On conclut en 4me lieu, qu'un creancier ne peut uſer de cette defenſe contre ſon debiteur de ſon autorité priuée, & ſans le faire venir en jugement, quand meſme il diroit qu'il ne voudroit pas payer: mais qu'il en peut bien uſer contre ceux qui empeſcheroient que ſon debiteur ne le payaſt, quand il n'y a point d'autre moyen, & que par cet empeſchement il y a danger de perdre ſon deub.* La Faculté aprés une meure deliberation a jugé que la doctrine contenüe dans ces deux articles, entendue d'une defenſe meurtriere, comme toute la ſuite, & le titre meſme de la Section le marquent aſſez, eſt non ſeulement fauſſe, mais auſſi pernicieuſe à toute la Republique, & à tout le genre humain, & qu'ainſy on la doit entierement abolir.

Suite & Eclairciſſement
DE
L'HISTOIRE DV P. L'AMY
tirée de Caramuel dans ſa Theologie Fondamentale.

Nous auons veu combien les Ieſuites firent d'efforts auprés du Conſeil de Brabant pour defendre cette doctrine du P. L'Amy: mais leur credit ayant eſté ſurmonté en ce point par l'enormité de ces erreurs, on auoit ſujet de croire qu'aprés ce jugement ils ne continueroient pas de defendre des opinions ſi deteſtables. Cependant on connut alors plus clairement que jamais, que c'eſt par une reſolution fixe & un deſſein conſtant, que la Societé des Ieſuites defend les auteurs de ſa Compagnie par tous moiens & contre tous. Car ſix mois n'eſtoient pas encore paſſez depuis ces Cenſures de la Faculté, & ce jugement du Conſeil de Brabant, que ces Peres ſe perſuadant qu'on auoit outragé toute la Societé en la perſonne du P. L'Amy, commencerent à faire du bruit par toute l'Europe, & à employer le ſecours de tous les Theologiens attachez à leur Ordre, ou infectez des maximes corrompües de la nouuelle Morale, pour defendre la cauſe du P. L'Amy, comme eſtant la cauſe commune des Caſuiſtes. Or encore que leurs prattiques ſoient ordinairement aſſez ſecretes, celles-cy neanmoins ſont deuenües publiques par le moyen

Digitized by Google

moyen de Caramuel. Car cet homme amoureux des loüanges autant que perſonne, & qui ne voudroit pas en laiſſer perir une ſeule de celles qui luy ont eſté données, a pris la peine d'inſerer dans la Theologie Fondamentale les lettres du P. Zergol Ieſuite de Gretz, pleines de loüanges & de témoignages d'eſtime enuers luy. *Entre les autres conſultations*, dit-il, *je croy que celle qui s'eſt faite cette année 1650. par toute l'Europe, merite bien d'eſtre rapportée comme tres celebre. I'infereray icy les lettres que m'en eſcrit le P. Zergol, & la Reponſe que je luy ay faite.*

LETTRE
DV P. ZERGOL IESVITE,
traduite du Latin.

MONSIEVR,

Vn de mes amis (*c'eſt le Pere F. L'Amy*) ayant publié la doctrine que vous verrez dans cette Lettre, cette doctrine a eſté tres rigoureuſement cenſurée par quelques Theologiens (*c'eſt par la Faculté de Louuain*) & on luy defend de la faire reimprimer. Ce qui l'a obligé de me prier de recourir à tous ceux que je connoiſtray pour celebres dans cette ſcience des Cas de conſcience: Ie me ſuis facilement rendu à la priere d'un ſi cher & ſi veritable amy; & pour le ſatisfaire, incontinent ma premiere penſée a eſté de m'approcher de la lumiere du grand Caramuel, eſtant entierement perſuadé ou que mon ami ſera tellement éclairé par ce grand flambeau des beaux eſprits, qu'il ſe conſolera aiſement de ſon infortune, ſi Caramuel la trouue juſte; ou que les tenebres de ſes aduerſaires eſtant diſſipées, ils ſeront couuerts de confuſion & de honte, d'auoir ozé condamner une doctrine, dont ils verront Caramuel ſe declarer le protecteur. Ie recherche neanmoins encore les ſentimens des autres Docteurs ſur la meſme doctrine, afin que s'il ſe trouue qu'ils jugent qu'elle eſt exempte d'erreur, & merite bien d'eſtre imprimée, ce juge ſevere qui n'a pû eſtre fléchi par la force & le poids des raiſons, ſoit aumoins éclairé par la multitude des Docteurs. Il eſt vray que ſi mon ami s'en fuſt entierement rapporté à moy, je n'aurois point voulu d'autre juge que Caramuel: parce que je ſcay tres aſſurément que les autres ne decouuriront pas ce qu'il n'aura pû découurir. C'eſt le ſentiment que j'ay dans le cœur, & que je fais paroiſtre librement deuant tout le monde toutes les fois qu'en ma preſence on vient à parler de Caramuel, duquel on ne parle jamais que pour le loüer. Ie prie Dieu, comme j'ay déja

Digitized by Google

fait, qu'il vous conſerue long temps pour le bien de ſon Egliſe & des Lettres, & qu'il vous inſpire une volonté efficace d'acheuer ce liuret *Des principales reſolutions des Cas de conſcience*, qui a eſté promis au monde depuis long temps. Ie ne doute point de la grandeur de cet ouurage. Ie ſcay qu'il a beſoin d'un long temps. Mais je ſcay auſſy que l'art de Caramuel eſt d'abreger le temps, ſans que la doctrine en ſoit plus negligemment traittée. Voila comment je me laiſſe emporter à ma hardieſſe. J'ay peur que ce ſoit auec trop peu de reſpect & de retenüe, en quoy je me ſoumets de tout mon cœur à voſtre Reuerence, pour luy faire telle ſatisfaction qu'il luy plaira de cette temerité : Permettez moy de baiſer cette main ſi illuſtre dans tout le monde.

A Gretz le 1. de Ianuier 1650. c'eſtadire quelques mois aprés la Cenſure de Louuain, qui fut concluë le 6 de Septembre 1649.

Caramuel, qui n'eſt pas auare de loüanges envers ceux qui luy en donnent, aprés auoir repondu aux complimens du P. Zergol, propoſe & decide la queſtion en cette maniere.

On demande, *dit, il*, ſi la doctrine de Pierre de Nauarre, de Sayrus, & de François l'Amy, touchant le pouuoir de tuer pour defendre l'honneur, eſt digne de quelque cenſure, I'ajoute que c'eſt auſſi celle de Gord. de reſt. qu. 4.c. 1.n.7. de Sancius dans ſes Diſputes choiſies, & d'autres citez par eux. Et pour reſoudre cette queſtion, je demande ſi l'on peut alleguer un ſeul Theologien qui ſoit contraire en termes formels au P. L'Amy. Ie demande encore ſi ce Cenſeur, qui condamne cette doctrine, ozeroit obliger ſon penitent à ſuiure l'opinion contraire, car je ne parle pas de la luy conſeiller. *C'eſt pourquoy tout ce que nous ſommes de doctes nous concluons, que la doctrine du P. L'Amy eſt la ſeule veritable qu'il y ait ſur ce ſujet, & que la doctrine contraire eſt entierement improbable.*

Voyez un peu quelle eſt l'extrauagance de cet homme, qui ne laiſſe pas d'eſtre preſentement (1658) en credit à Rome, & d'y eſtre employé aux jugemens des Cas de conſcience, tant les grandes occupations des Papes les empeſchent ſouuent de connoiſtre les perſonnes dont ils ſe ſeruent.

LETTRE

Digitized by Google

LETTRE
ESCRITE PAR
M. IACQVES BOONEN
Archeuesque de Malines,
AUX CARDINAUX
DE
L'INQUISITION DE ROME,

auſquels les Ieſuites auoient appellé de ſes Ordonnances.

De Bruxelle le 17. Iuillet 1654.

Fidelement traduite du Latin.

MESSEIGNEVRS,

I'ay receu le 21. de May la Lettre que voſtre Sacrée Congregation m'a écrite le 18. d'Auril, par laquelle elle me mande, qu'inclinant aux prieres du Recteur du College des Ieſuites de Louuain, qui eſt de ce Dioceſe, elle a iugé à propos de m'ordonner de ne point refuſer aux Preſtres de ce College qui auront eſté examinez & approuuez, la permiſſion d'entendre les Confeſſions des Perſonnes ſeculieres: Si ce n'eſt que ſe rencontrant en cela quelque choſe qui me donne peine, ie repreſente dans trois mois à voſtre Sacrée Congregation, les iuſtes cauſes qui m'empeſchent de leur accorder cette permiſſion; à quoy ſi ie neglige de ſatisfaire, on donnera à vn autre Eueſque le pouuoir de les examiner & les approuuer.

Voila, Meſſeigneurs, ce qui ne me donne pas ſeulement de la peine, mais m'afflige plus que ie ne ſçaurois vous l'exprimer; voyant dans mon extréme vieilleſſe, & lors que ie ſuis ſur le point d'aller rendre compte au Souuerain Iuge de mon adminiſtration, que non ſeulement le monde eſt plein de malice; mais qu'il ſe corrompt tous les iours de plus en plus par le refroidiſſement de la Charité. Surquoy i'ay ſouuent remarqué & par ma propre experience, & par le rapport & le Iugement de pluſieurs perſonnes, dont la probité, le zele, l'experience, & la doctrine me ſont connuës, que la principale cauſe de ce deplorable dere-

Digitized by Google

glement procede de l'Indulgence de quantité de Confeſſeurs qui laſchent auec trop de facilité la bride aux pecheurs, en s'appuyant pour cela ſur quelques nouuelles opinions de certains Theologiens, qui au lieu d'auoir pour but la pratique des veritez de l'Euangile, & les regles pour bien viure qui nous ont eſté laiſſées par les Saints Peres, ne penſent qu'à trouuer de nouuelles excuſes pour fortifier celles que les pecheurs alleguent dans leurs pechez, & à couurir du manteau de la probabilité, la honte & la turpitude de leurs crimes. C'eſt de ces perſonnes que le Prophete Ezechiel a dit dans l'Eſcriture : Malheur à ceux qui mettent des couſſinets ſous les coudes, & des oreillers ſous la teſte de tous les hommes, afin de perdre leurs ames.

Cés excez pernicieux ſont paſſez iuſques à vn tel point, qu'il faudroit non pas vne Lettre, mais vn Liure entier, ſi l'on vouloit ſeulement extraire de quelques-vns de leurs Liures & de leurs pratiques tous ces pararadoxes inouïs, par leſquels on elude aujourd'huy les preceptes de l'Egliſe touchant l'obſeruation des Ieûnes, des Feſtes, & du recit des heures Canoniales: par leſquels on pallie les Simonies, les Vengeances particulieres, les Menſonges & les parjures; par leſquels on diminuë & on reduit comme à rien l'obligation d'euiter les occaſions de tomber dans le peché; & enfin par leſquels on expoſe à vn peril euident de nullité l'efficace & l'effet des Sacremens. Or comme les hommes approuuent ſans peine ces maximes relâchées qui flattent leurs ſentimens dereglez, ceux qui en ſont les Auteurs, s'eſtant imaginé par ce ſuccez, qu'ils auoient rendu à l'Egliſe vn ſeruice fort conſiderable, ils oſent ſe glorifier inſolemment d'élargir de iour en iour le chemin du Ciel par le moyen de leur probabilité, c'eſt à dire, d'arracher les bornes de la voye eſtroite qui mene à la vie, plantées par la main de Ieſus-Chriſt meſme, qui eſt la verité eternelle & immuable; & de les porter plus loin par des inuentions qui n'ont autre principe qu'eux-meſmes.

Ayant receu diuerſes plaintes contre cette fauſſe & dangereuſe Theologie, par ceux qui ont du zele & de l'amour pour vne doctrine plus ſolide, & pour vne diſcipline plus Chreſtienne : Et d'autre part les Heretiques, qui nous ſont voiſins, nous reprochant continuellement que quelques Docteurs de noſtre Egliſe Catholique enſeignent des choſes ſi eſtranges touchant les mœurs, que les Payens meſmes ne diſent rien de ſemblable, i'ay pris ſoin de ramaſſer quelques-vns des Articles les plus relâchez & les plus dangereux, dont i'ay ioint icy la copie, tirez en partie de leurs Liures imprimez, & en partie de ce que l'on a remarqué dans la pratique de quelques-vns d'eux, dont on m'a fait vn rapport fidelle. En ſuitte dequoy i'ay voulu ſçauoir le ſentiment & le jugement des plus ſçauans hommes de mon Diocete, tant Seculiers que Reguliers. Puis ayans veu & examiné tout cela, ie

me

me ſuis reſolu d'arreſter le cours de ce mal, par les remedes les plus doux dont ie me ſuis pû aduiſer; en faiſant ſçauoir & par moy-meſme, & par mes Examinateurs, que ceux qué l'on admettoit pour entendre les Confeſſions, priſſent garde de ne pas tomber dans cette doctrine relâchée; & donnant ordre en ſuitte que l'on reffutaſt par vn eſcrit plein d'erudition vne partie de ces Articles. Mais ayant reconnu que cette preuoyance ne ſuffiſoit pas, & qu'il falloit auoir recours à des remedes plus forts, ie reſolus de ne donner le pouuoir de Confeſſer, ny à aucun Seculier, ny à aucun Regulier, s'il ne promettoit & ne iuroit de ne pratiquer aucun de tous ces Articles.

Enuiron ce temps, il arriua que le 23. iour d'Auril 1652. pluſieurs Religieux de la Compagnie de IESVS s'eſtant preſentez à l'examen, i'eſtimay ne pouuoir rencontrer vne occaſion plus propre pour executer ce qui m'étoit venu en l'eſprit: & ainſi ie commençay par ceux-là, tant parce que ie jugeay que s'ils ſe portoient volontiers à faire & à obſeruer ce ſerment, les Religieux des autres Ordres n'en feroient nulle difficulté; que parce que i'auois des preuues certaines que les Peres de cette Societe eſtoient plus portez que nuls autres à inuenter & à pratiquer ces doctrines relâchées. Ce qui entre pluſieurs exemples parût clairement aux Examinateurs que i'auois deputez pour cét examen au iour que ie viens de marquer. Car les Ieſuites y ayant eſté examinez à deſſein touchant ces Articles dangereux; ils en ſoûtinrent vn grand nombre auec opiniâtreté, & particulierement celuy que ie ſçay d'ailleurs certainement auoir eſté pratiqué par des Religieux de leur Compagnie, qui porte qu'il eſt permis de donner l'abſolution Sacramentale à ceux qui n'ont dit que la moitié de leur Confeſſion, lors qu'il ſe rencontre vn grand concours de Penitens, ainſi que cela peut arriuer dans les grandes Feſtes, ou dans vn temps d'Indulgence: ce qui eſtant toleré il arriueroit fort ſouuent que l'on ne ſe confeſſeroit qu'à demy, ces Peres attirant à leurs Egliſes vne grande multitude de peuple. Et de plus, que par la crainte qu'auroient les plus grands pecheurs de declarer l'enormité de leurs crimes, ils embraſſeroient auec ioye cette commodité d'obtenir l'abſolution apres s'eſtre confeſſez ſeulement d'vne ou deux de leurs fautes les plus legeres. Ces raiſons firent que ie differay de permettre d'entendre les Confeſſions des Seculiers à ſept des Religieux de cette Societé, qui auoient fait paroiſtre dans le reſte vne doctrine ſuffiſante, iuſques à ce qu'ils euſſent promis auec ſerment de ne ſe point conformer à ces Articles dans la conduite des conſciences. Et d'autant que ie preuoyois qu'ils ne preſteroient point ce ſerment ſans que leurs Superieurs y conſentiſſent, ie leur donnay vne copie de ces Articles pour les leur monſtrer. Ce qu'ils me promirent de faire. Mais iuſques icy ie n'ay receu aucune reſponce, ny d'eux,

Digitized by Google

ny de leurs Superieurs, si ce n'est que l'vn d'entr'eux que ie croy estre vn Professeur de Louuain me dit, que leur Societé a fait imprimer en France quelques-vns de ces Articles; mais que cela ne regarde point les Flamans. A quoy ie luy respondis que leur coustume n'estant pas de permettre l'impression des Liures faits par ceux de leur Compagnie, sans auoir auparauant esté approuuez par trois de leurs Theologiens nommez par leur Provincial, on ne pouuoit douter que toute leur Societé ne tint pour probable ce que tant de Theologiens, outre l'Autheur du Liure, auroient iugé que l'on pouuoit donner au public.

Toutes ces choses considerées, i'auoüe n'auoir pû comprendre iusques icy surquoy ces Peres se fondent, pour croire que ie leur aye fait quelque tort, en exigeant d'eux le serment dont i'ay parlé. Que s'ils s'estoient expliquez sur ces pretendus griefs, ie les aurois examinez auec grand soin, & si i'auois trouué qu'entre leurs plaintes ils en auoient quelques-vnes de raisonnables, ie n'aurois eü nulle peine à me departir de mes sentimens. Car ie n'ay pas eü dessein de rien ordonner contre eux pour leur nuire, mais seulement de détourner la ruine des brebis qui me sont commises, & de les preseruer des maux que peut produire le relâchement de quelques Confesseurs, qui s'augmente de iour en iour, & que ie craignois principalement de la part de cette Societé. Et parce que ie n'ay pas pû soupçonner qu'ils vsassent de fuittes sous vn autre pretexte, que parce qu'entre les Articles censurez, il y en a quelques-vns qu'ils estiment peut-estre pouuoir rendre moins odieux par vne interpretation fauorable, ou establir de telle sorte par des argumens plausibles qu'ils ne semblent pas meriter vne si seuere Censure, pour n'estre point obligé d'entrer sans aucune esperance d'vtilité dans plusieurs disputes, i'ay fait mettre ces Articles entre les mains de la Faculté de Theologie de Louuain, afin qu'elle les examinast à loisir, qu'elle censurast seulement ceux qui se trouueroient euidemment mauuais & condamnables, & que si elle en auoit trouué d'autres ou dans les Liures, ou dans la pratique des Confesseurs, qui continssent vne aussi mauuaise doctrine que ceux-là, elle les ajoûtast à ces premiers, ainsi qu'elle a fait tant le 30. de Mars, que le 26. d'Auril 1653. lors qu'elle a jugé que 17 propositions n'estoient pas supportables dans la pratique, & qu'il estoit du deuoir des Superieurs de deffendre par l'autorité qu'on ne les enseignast, comme on le peut voir par la copie du Decret de ladite Faculté cy dessous joint.

Afin donc, MESSEIGNEVRS, que i'obeïsse en tout à vostre ordre autant que ie puis, & qu'en mesme temps ie n'obmette pas de satisfaire au deuoir de ma charge Episcopale, en étouffant les mauuaises doctrines, ie seray prest d'admettre les Religieux de la Societé à receuoir les Confessions quand il n'y aura point

point d'autre empeſchement d'ailleurs, pourueu qu'eſtant deuement autoriſez ils promettent auec ſerment que iamais ils n'adhereront dans la pratique à ces 17. propoſitions; au moins, leſquelles ie propoſeray demain aux Eccleſiaſtiques & aux Reguliers de mon Dioceſe, afin qu'elles ſoient abhorrées de tous, ce que i'eſpere que vos Eminences jugeront tres-equitable.

Il y a encore deux choſes dont i'ay voulu ſur cette occaſion donner aduis à vos Eminences. La premiere eſt que les Reguliers n'obſeruent point le Decret de la Congregation ordonnée pour les affaires & les requiſitions des Eueſques & des Reguliers, qui eſt du 15. Iuin 1647. & marqué cy deſſous, par lequel on declare: Qu'il n'eſt pas permis aux Reguliers d'abſoudre des cas reſeruez aux Ordinaires des lieux, ou qui leur pourront eſtre reſeruez à l'auenir. Et partant qu'ils ne peuuent vſer de ce pouuoir s'ils n'en ont obtenu la permiſſion de l'Ordinaire. Et quoy que i'aye eû ſoin de faire ſignifier ce Decret à tous les Superieurs des Ordres Reguliers le 3. du mois d'Octobre 1647. il n'y a eû pourtant qu'vn ſeul Religieux de l'Ordre de S. Auguſtin qui m'ait demandé ce pouuoir, & ie le luy ay accordé, parce qu'il eſt ſage & pieux. Les autres pretendent auoir ie ne ſçay quels priuileges, ou des communications de priuileges: & meſme ils proteſtent de nullité contre ce Decret; parce qu'il a eſté donné ſans les oüir. Les autres diſent qu'il eſt ſeulement declaratif, & partant qu'il n'a point de force contre leurs priuileges, qui ne ceſſent point, comme ils diſent, ſans vn Decret qui y déroge formellement. Il y en a de ſi temeraires qu'ils oſent dire, que meſme noſtre S. Pere le Pape ne peut pas reuoquer ou reſtraindre leurs Priuileges, comme leur ayant eſté accordez pour leurs merites.

La ſeconde choſe que i'ay à vous repreſenter, eſt que pluſieurs Reguliers reçoiuent les Confeſſions dans mon Dioceſe, encore qu'ils n'ayent eſté approuuez, ny de moy, ny de mes Predeceſſeurs. C'eſt pourquoy i'ay declaré depuis peu à tous les Reguliers (comme il paroiſt par la copie du Mandement cy jointe,) qu'ils ayent à preſenter l'Acte où l'on voye les noms & le temps de l'Approbation qu'ils ayent receüe de moy ou de mes Predeceſſeurs. Ce qui a eſté fait par pluſieurs. Et on a reconnu que pluſieurs ſe ſont intrus dans l'Office de Confeſſeurs en mon Dioceſe, ſans auoir eu ladite Approbation. Mais ce que ie n'ay pû aſſez admirer, lors que ce Mandement eſt venu à la connoiſſance de l'Abbé de Saint Ange, Internonce de ſa Sainteté dans les Pays-bas; il a voulu & m'a fait ſignifier que ie reuoquaſſe ledit Mandement, quoy que ce qu'il porte ait eſté ainſi obſerué de toute antiquité, & qu'il ait eſté eſtabli pour Regle dans le Concile Prouincial de Malines, confirmé par le Pape Paul V. au tiltre 5. c. 1. du Sacrement de Penitence dans les termes rapportez en l'Article cy joint. Et de plus, quoy que noſtre tres-ſaint Pere le Pape

Digitized by Google

ait voulu par ſon Bref du 16. de May 1648. touchant la cauſe de l'Eueſque d'Angelopolis, qu'il fuſt obſerué ; ordonnant par ledit Bref, que les Reguliers meſmes de la Compagnie de JESVS, approuuez dans vn dioceſe par vn Eueſque pour oüir les Confeſſions des perſonnes Seculieres, ne pourront oüir de ſemblables Confeſſions dans vn autre dioceſe, ſans l'approbation de l'Eueſque dioceſain, comme ie ſçay qu'il eſt notoire à vos Eminences.

Voila, MESSEIGNEVRS les Eminentiſſimes & Reuerendiſſimes Peres, ce que i'ay deü faire ſçauoir à voſtre ſacrée Congregation pour le bien de la diſcipline Eccleſiaſtique, me confiant en la pieté de ſon zele & en ſa vigilance, qu'elle ne dédaignera pas de me donner des remedes & des moyens encore plus efficaces par leſquels ie puiſſe m'oppoſer à ces abus qui ne doiuent pas eſtre negligez. Cependant apres auoir reueré voſtre pourpre auec toute ſoûmiſſion, ie demeureray,

De vos Eminentiſſimes Seigneuries

Le tres-humble ſeruiteur

JACQUES ARCHEVESQUE DE MALINES.

PROPOSITIONS

Qu'on ne doit point ſouffrir dans la pratique, & qui doiuent eſtre condamnées par l'autorité des Superieurs.

I.

On ne doit ny differer ny refuſer l'abſolution à vn penitent, qui eſt dans l'habitude de pecher contre la loy de Dieu, de la nature, ou de l'Egliſe, encore qu'on n'y voye aucune eſperance d'vn futur amendement, pourueu qu'il diſe de bouche qu'il en a regret, & propoſe de s'en corriger.

II.

On peut quelquefois abſoudre celuy qui eſt dans vne occaſion prochaine de pecher, laquelle il peut & ne veut pas éuiter, & meſme la recherche & s'y engage directement & de propos deliberé.

III.

Abuſer d'vne femme mariée n'eſt pas vn adultere ſi le mary y conſent, & le reſte qui eſt trop horrible pour eſtre traduit.

IV.

Il eſt permis d'abſoudre ſacramentalement ceux qui n'ont dit encore que la moitié de leur Confeſſion, à cauſe du grand concours des penitens, comme il peut arriuer, par exemple au jour d'vne grande Feſte, ou d'Indulgence.

V.

Il eſt permis tant en jugement que hors de jugement, de jurer auec vne reſtriction mentalle, ſans auoir égard à l'intention de celuy qui vous fait iurer.

VI.

Il eſt quelque fois permis, ſans que l'on commette vn peché mortel, de tuër vn aduerſaire, ou de le diffamer, meſme en luy impoſant de faux crimes.

VII.

Il eſt permis à vn Eccleſiaſtique, ou à vn Religieux de tuër vn calomniateur, qui menace de publier de grands crimes de nous, ou de noſtre Religion, lors que l'on n'a pas vn autre moyen de s'en deffendre, comme il ſemble que l'on ne l'a pas, ſi ce calomniateur eſt preſt d'en accuſer publiquement & deuant des hommes tres-graves, ou ce Religieux, ou ſa religion, ſi on ne le tuë.

VIII.

Le commandement de garder les Feſtes n'oblige pas ſous peché mortel, hors le ſcandale, s'il n'y a point de mépris.

IX.

Quelques-vns eſtiment probablement, que lors que l'enfant n'eſt pas encore animé dans le ventre de ſa mere, il eſt permis de procurer vn auortement, pour éuiter le ſcandale ou la mort. D'où il paroiſt qu'il ne faut pas condamner facilement vne fille qui ſe procure vn auortement, lors que ſon enfant n'eſt pas encore animé, de peur qu'eſtant reconnuë groſſe on ne la faſſe mourir, ou qu'elle ſoit diffamée.

X.

Lors qu'vn homme eſt preſt de délier & de rompre vn ſort par vn ſortilege, on le luy peut demander.

XI.

Ceux qui communient chez les Mendians dans les jours de la Feſte de Paſques, ſatisfont au commandement de l'Egliſe de la Communion annuelle, & ne ſont point tenus de communier en leur Parroiſſe.

XII.

Quand on a celé des pechez en Confeſſion, ou pour éuiter vn peril prochain de perdre la vie, ou pour vne autre cauſe, on n'eſt pas tenu apres de l'exprimer en Confeſſion.

XIII.

Non ſeulement il eſt permis de deffendre, par vne deffenſe meurtriere, les choſes que nous poſſedons actuellement; mais en-

Digitized by Google

core celles auſquelles nous auons vn commencement de droict, & que nous eſperons poſſeder à l'aduenir. C'eſt pourquoy il eſt permis tant à l'heritier, qu'au legataire de ſe deffendre en cette maniere contre celuy qui empeſche injuſtement, ou de recueillir la ſucceſſion, ou d'executer les legs. Ce qui eſt auſſi permis à celuy qui a droict à vne Chaire, ou à vne Prebende, contre celuy qui empeſche iniuſtement leur poſſeſſion.

XIV.

Appeller Dieu à teſmoin d'vn menſonge leger n'eſt pas vne ſi grande irreuerence, qu'il veüille, ou qu'il puiſſe pour cela damner vn homme.

XV.

Ce n'eſt pas vn peché mortel d'accepter vn duel pour deffendre ſon honneur, & de tuër celuy qui appelle.

XVI.

On n'eſt pas tenu ſous peine de peché mortel de reſtituër ce qu'on a pris par de petits larcins, quelque grande que ſoit la ſomme totale.

XVII.

Vne perſonne eſt capable de receuoir l'abſolution dans quelque ignorance qu'elle ſoit des myſteres de la Foy, & encore que par vne coupable negligence elle ne ſçache rien du myſtere de la Tres-ſaincte Trinité, ny de l'Incarnation de noſtre Seigneur IESUS-CHRIST.

AVERTISSEMENT

DE

M. L'ARCHEVESQUE DE MALINES.

Les Confeſſeurs doiuent eſtre aduertis, qu'ils n'ont point la puiſſance de remettre l'obligation de payer ſes debtes, ou d'en differer le payement, d'exempter de l'obligation de reſtituër l'honneur qu'on a rauy au prochain, ou de le ſatisfaire pour les injures qu'on luy a faites. C'eſt pourquoy ils ne doiuent point donner l'abſolution, ſi les Penitens ne ſont preſts de ſatisfaire, ſoit pour leurs debtes, ſoit pour les injures qu'ils ont faites, hors toutefois les cas ou les loix le permettent, deſquelles les ſeuls Confeſſeurs ſont interpretes.

Ils doiuent auſſi eſtre auertis, que ſelon la diſpoſition du Concile de Trente, ils ne peuuent rien touchant les Cas reſeruez; & qu'ainſi ils ne doiuent s'ingerer d'en abſoudre, ſinon en vne extreme neceſſité.

JUGE-

Digitized by Google

JVGEMENT

De la Faculté de Theologie

DE

LOVVAIN,

que cet Archeuesque auoit consultée, pour scauoir s'il ne deuoit pas deffendre aux Confesseurs de se seruir de la doctrine des propositions cydessus dans la direction des consciences.

La Sacrée Faculté de Theologie de Louuain assemblée dans la Sale de l'Vniuersité le 30. Mars, & 26. Auril 1653. a jugé & conclu, qu'on ne doit point souffrir que l'on pratique la doctrine de ces 17. propositions, & que les Superieurs doiuent employer leur autorité pour le deffendre.

Elle a aussi jugé que les deux aduis qui sont en suite, doiuent estre fort recommandez aux Confesseurs.

Signé plus bas par

THEODORUS LYLVOLTIUS Doyen, en son nom & celuy de tous les Docteurs.

Lettre

Digitized by Google

Lettre escrite par

M. ANTOINE TRIEST

Eueſque de Gand,

à la Faculté de Theologie de Louuain, ſur le ſujet des pernicieuſes maximes des nouueaux Caſuiſtes.

Auec la Reponſe des Docteurs de cette Faculté ;

Et leur Cenſure de pluſieurs propoſitions de Morale, qui leur auoient eſté addreſſées par cet Eueſque pour eſtre examinées.

Le tout fidelement traduit du Latin.

LETTRE

DE

M. L'EUESQUE DE GAND

à la Faculté de Theologie de Louuain.

De Gand le 9. April 1657.

MESSIEURS,

Feu M. l'Archeueſque de Malines, dont la memoire nous doit eſtre en veneration, veillant auec vn ſoin particulier ſur le troupeau que Dieu luy auoit commis, enuoya (il y a quelques années) à voſtre Sacrée Faculté, certaines propoſitions touchant la Morale, fort relaſchées, & fort dangereuſes, afin que ſi apres les auoir examinées, vous iugiez en deuoir faire la cenſure, il en defendiſt la pratique dans ſon Dioceſe, & ordonnaſt expreſſément aux Directeurs des conſciences, & aux Confeſſeurs, de ne les approuuer, ny les enſeigner, ny s'y conformer en nulle maniere : Ce qu'il executa enſuite de voſtre Cenſure : Et ayant informé Meſſeigneurs les Cardinaux de la Congregation du S. Concile de Trente, de quelle ſorte il s'eſtoit conduit en cette rencontre ; il leur enuoya ces propoſitions cenſurées, afin qu'il leur plûſt d'appuyer & fortifier par leur authorité, ce que ſa pieté luy auoit fait entreprendre. Leurs Eminences, ainſi que l'on nous a aſſeuré, loüerent extrémement & ſa prudence, & ſon zele par leur réponſe, eſcrite à Rome le 14 Nouembre 1654. & l'aſſeurerent qu'ils auoient

Digitized by Google

auoient enuoyé ces propositions à la Congregation generale de l'Inquisition, pour les examiner, & qualifier, afin d'apporter en suite le remede necessaire à vn si grand mal. Mais iusques icy nous attendons toûjours, sans l'auoir encore obtenu, ce remede si necessaire a la Religion Chrestienne, & à la Discipline Ecclesiastique.

Cependant nous éprouuons, auec tous les gens de bien, qui n'en sont pas moins que nous, touchez de douleur, que cette excessiue licence, que quelques nouueaux Casuistes se donnent d'inuenter de vaines & inutiles questions, qui ne tendent qu'à établir l'impieté, en établissant de nouuelles opinions, qui n'ont pour tout fondement que leur imagination, *s'augmente & prend de iour en jour de nouuelles forces, ainsi qu'vn Cancer qui s'accroist toûjours*: que la probabilité, sur laquelle seule ces opinions sont appuyées, se reçoit & s'affermit de plus en plus; que la Discipline Ecclesiastique tombe peu à peu par terre: que les instructions Euangeliques sont negligées, les mœurs peruerties, les vertus mépriſées, les vices déguisez sous de faux pretextes, & embrassez de tous costez auec joye, par la nature corrompuë: Et qu'en fin toute la conduite de la solide & sincere pieté se trouue bannie insensiblement du cœur des fideles; d'autant que les mesmes auteurs, qui rendent presque toutes les choses probables, & les mesmes moyens, dont ils se seruent pour cela, font qu'elles passent aussi pour permises. Il semble qu'il n'y ait plus que les simples, & les idiots, qui commettent des mensonges, des tromperies, des parjures, des calomnies, des homicides, des vsures, des larcins, des simonies, & tous les autres crimes, que la nature mesme a en horreur: Car ceux qui sont plus subtils & plus penetrans, sçauent couurir ces vices de tant de circonstances, de suppositions, de subtilitez, de palliations, de déguisemens, & par leurs artifices & leur malice, les transformer en quelque maniere en des vertus, qu'ils n'imposeroient pas seulement aux hommes; mais à Dieu mesme, s'ils le pouuoient faire.

Si l'on demeure d'accord de leurs principes, il faudra enfin que toutes les loix tant naturelles, que ciuiles, & politiques, cedent à leurs probabilités, puis que quelques vns d'entr'eux enseignent que *l'authorité d'vn seul Docteur docte & pieux rend vne opinion probable, & qu'il est permis à chacun de l'embrasser & de la suiure, quoy que sa conscience y resiste.* Que si à cette opinion on en joint deux autres, sçauoir: *Que le Confesseur est obligé sur peine de peché mortel, d'absoudre celuy qui a agy selon ce sentiment probable, quoy que le penitent le iuge faux & que le Confesseur soit de son aduis; & que d'vn autre costé le Iuge seculier ne peut condamner cet homme sans blesser sa conscience*; Que s'ensuiura-il de là, ie vous prie? Sinon que les plus coupables deuront estre absous des plus grands crimes, tant deuant Dieu, que deuant les hommes, pourueu qu'ils

fassent

faſſent voir qu'ils ont ſuiuy l'opinion D'VN DOCTEUR GRAVE.

Comme vous eſtes mieux informez que moy de tout ce que ie viens de vous dire; ie vous ay, peut-eſtre, eſcrit trop au long le ſujet de ma douleur; elle m'eſt d'autant plus ſenſible, que i'apprens que l'on ne ſe contente pas de répandre, & de pratiquer hardiment dans mon Dioceſe ces maximes ſi relaſchées, & ces opinions ſi pernicieuſes: Mais que l'on paſſe iuſques à les preſcher au Peuple, & à les établir dans leur eſprit, au grand ſcandale de tous ceux, qui ont quelque prudence & quelque ſageſſe. Dieu ſeul, dont la lumiere penetre les replis les plus cachez des cœurs des hommes, ſçait ce qui ſe paſſe ſur ce ſujet dans les entretiens particuliers, & dans les ſacrez Confeſſionnaux: Mais pluſieurs Confeſſeurs, & d'autres perſonnes de pieté éprouuent & déplorent auec larmes les malheureux effets qui en arriuent, & la corruption que cela cauſe dans les conſciences.

De ſorte que le ſoin des Brebis, que IESUS CHRIST, le ſupréme Paſteur des ames, a confiées à ma garde, me preſſe, le deuoir de ma charge, me ſollicite, & le temps de rendre compte de mon Miniſtere, qui eſt tout proche, m'oblige à ne point differer d'y apporter le remede, qui peut dépendre de moy; Car ce ne ſera pas à ceux, qui n'ont point la conduite de ces brebis ſpirituelles, que Dieu en fera rendre raiſon, mais à nous, ſuiuant ce qu'il dit par la bouche du Prophete Ezechiel: *Lors que celuy, que i'ay mis en ſentinelle*, c'eſt à dire l'Eueſque, *voit le glaiue de la mauuaiſe doctrine leué, pour fraper ſon peuple, & ne ſonne point de la Trompette, afin de l'aduertir d'eſtre ſur ſes gardes, & que ce glaiue tombe & en tue quelqu'vn; celuy qui mourra de la ſorte, perira dans ſon iniquité: mais ie demanderay ſon ſang à celuy que i'auois commis pour veiller à ſa conſeruation & à ſa conduite.* Et vn peu apres; Le Seigneur ne ſe plaint pas ſeulement, de ce que par la negligence & la pareſſe des Paſteurs, les troupeaux ont eſté expoſez en proye aux Loups, c'eſt à dire aux heretiques: mais auſſi de ce qu'ils ont eſté la paſture de toutes les beſtes des Champs, leſquelles, quoy qu'elles ne les attaquent pas, & ne les rauiſſent pas ouuertement, ne laiſſent pas de les infecter, & de les dévorer en ſecret: Et l'on peut fort bien entendre par ces beſtes, dont parle l'Eſcriture, ceux qui enſeignent ces pernicieuſes opinions: puis qu'il paroiſt que toutes leurs ſpeculations n'eſtans pleines que de maximes purement terreſtres, & qui flattent les ſens & la chair, ils n'éleuent point l'eſprit des fideles vers les choſes Celeſtes & veritablement Chreſtiennes. D'où il arriue *qu'apres auoir beu vne eau treſ-claire, ils troublent auec leurs pieds celle qui reſte, & la font boire aux brebis.* C'eſt ce que S. Hieroſme, en expliquant ce paſſage, nous apprend que font tous les heretiques. *Ils prennent*, dit-il, *les parolles de l'Eſcriture, & s'efforcent de les corrompre: & ils ſont imitez dans cet erreur par les Eccleſiaſtiques, qui, au lieu de s'attacher*

Digitized by Google

tacher à la verité des dogmes Divins, inuentent de nouueaux dogmes, dont leur ſeule preſomption eſt la ſource. Et apres auoir perſuadé au Peuple que les choſes, qu'ils ont feintes à plaiſir, ſont veritables, excite des applaudiſſemens, & des cris ſemblables à ceux du Theatre: Ils oublient quelle a eſté en cela leur impertinence, & auec vn orgueil inſupportable, ils s'attribuent par leurs diſcours compaſſez & des paroles peſees l'authorité de Maiſtres & de Docteurs.

Ainſi pour ſatisfaire dans cette occaſion à ma conſcience, & à mon deuoir; Outre les ſuſdites propoſitions cenſurées par voſtre Faculté les 20. Mars & 26. Avril 1653. Ie vous en enuoye quelques autres, qui m'ont eſté preſentées, & qui, ſelon mon opinion & celle de pluſieurs hommes doctes, tant ſeculiers que Religieux, que i'ay conſultez ſur ce ſujet, ſont mauuaiſes & pernicieuſes.

La crainte de n'agir pas auec aſſez de poids dans vne affaire de cette importance, me porte à vous les enuoyer: & ie vous coniure par l'extreme zele, que vous auez témoigné en tant de rencontres pour la Religion, & la verité Catholique, de vouloir peſer & examiner à loiſir ces propoſitions, ſelon les termes, dans leſquelles elles ſont conceuës, & de marquer par voſtre Cenſure ſur chacune en particulier, ou bien ſur toutes enſemble, ce que vous iugerez ne deuoir point, comme dangereux, eſtre ſouffert dans la pratique; afin que j'ordonne apres cela, ce que ie croiray eſtre obligé de faire pour le deuoir de ma charge: Et que ſi vous le jugez vtile, ou meſme neceſſaire, ie les enuoye au S. Siege pour implorer ſon aſſiſtance, afin que le remede que l'on y apportera ſoit vniuerſel. Car ie ſeray bien aiſe de ſçauoir auſſi ſur cela voſtre ſentiment, & vous ne m'obligerez pas ſeul; Mais vous obligerez par meſme moyen tous les fideles. Ie prie Dieu de tout mon cœur qu'il conſerue treſ-long-temps voſtre ſainte Compagnie, pour le bien de ſon Egliſe, & de toute la Republique Chreſtienne. *La ſouſcription eſtoit*, Voſtre treſ humble ſeruiteur ANTOINE EVESQUE DE GAND.

RE-

REPONSE

De la Faculté de Theologie de Louuain à la lettre precedente.

MONSEIGNEUR,

Le pieux & le ſaint zele qui vous porte, comme vn bon Paſteur, à veiller attentiuement nuit & jour ſur le troupeau qui vous eſt commis, vous ayant fait deſirer de ſçauoir noſtre ſentiment touchant quelques dogmes ſuſpects, qui commencent à ſe répandre dans voſtre Dioceſe, & ne voulant manquer, ny au reſpect que nous vous deuons, ny à ce qui dépend de noſtre charge: Nous les auons leüz & examinez à diuerſes fois, tant en general qu'en particulier, auec vne extreme attention, & ſelon l'importance de la matiere, & trouué ainſi que l'eſcrit cy joint vous le fera voir, que ces propoſitions ſont ſi éloignées des principes Orthodoxes de la doctrine Chreſtienne, & ouurent vne porte ſi large à toutes ſortes de vices, que nous auons jugé d'vn commun advis, que tous les Eueſques de l'Egliſe, doiuent vſer de tous les moyens qu'ils eſtimeront eſtre les plus propres, pour les bannir à jamais de leurs Dioceſes, comme eſtant entierement oppoſez à la ſalutaire doctrine de IESUS-CHRIST, & de recourir, meſme pour cela, au S. Siege Apoſtolique, afin de le ſupplier de vouloir auſſi, par ſon ſecours fauorable, mettre la main à déraciner entierement vn mal ſi pernicieux à toute la Republique Chreſtienne & à l'Eſtat politique: Car nous ne ſçaurions douter, que lors que ſa Sainteté connoiſtra quel en eſt l'excez, elle n'vſe du pouuoir, que Dieu luy a donné pour l'edification des ames, afin d'empeſcher par des moyens efficaces, que cette peſte ne ſe répande pas dauantage dans l'Egliſe que IESUS-CHRIST a'acheptée par ſon propre Sang. Et cependant nous addreſſerons continuellement nos prieres à Dieu, afin que dans ce grand âge où vous eſtes, il renouuelle voſtre jeuneſſe ainſi que celle de l'Aigle, & vous conſerue durant pluſieurs années en vigueur & en ſanté, pour le bien de toute l'Egliſe, & pour le noſtre.

Et la ſouſcription de la lettre eſtoit, Vos treſ-humbles, & treſ-obeyſſans ſeruiteurs, LE DOYEN & la Faculté de la ſainte Theologie en l'Academie de Louuain. Signé, GERARD VAN WERM, DOYEN en ſon nom, & de toute la Faculté. A Louuain, le 5. May 1657.

CEN-

Digitized by Google

CENSURE
DE
QUELQUES PROPOSITIONS
De Morale enuoyées à la Faculté de Theologie de Louuain par M.l' Eueſque de Gand.

Du 4. May 1657.

PREMIERE PROPOSITION.

Il eſt permis de chercher directement vne occaſion prochaine de pecher pour vn bien ſpirituel, ou temporel, qui nous regarde, ou noſtre prochain.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, temeraire, pernicieuſe, & on la doit tout à fait éloigner des oreilles des fidelles.

II.

Perſonne n'eſt tenu d'éuiter l'occaſion prochaine de pecher en ſouffrant beaucoup de dommage. C'eſt pourquoy vn Concubinaire n'eſt point obligé de chaſſer ſa Concubine, lors qu'elle luy eſt fort vtile dans ſes affaires pour gaigner des biens temporels, ou qu'elle luy ſert pour viure commodement, & aggreablement. En ſorte que s'il ne l'auoit pas, il paſſeroit la vie auec trop de chagrin, & que les viandes, qui ne ſeroient pas appreſtées par cette perſonne, luy donneroient vn grand degouſt; & qu'il auroit trop de peine à trouuer vne autre ſeruante, qui luy fuſt auſſi propre.

CENSURE.

Cette propoſition eſt vne ſuite de la precedente, & doit receuoir la meſme cenſure; & elle contient de plus vne addition, qui eſt auſſi conforme aux ſentimens des diſciples d'Epicure, qu'elle eſt contraire aux Regles du Chriſtianiſme, qui nous obligent à retrancher nos mains & nos pieds, & à les éloigner de nous, & à arracher noſtre œil droit, lors que nous en receuons quelque ſcandale.

III.

Il eſt probable, que celuy qui accuſe fauſſement vne perſonne de quelque crime; pour defendre ſon innocence, & ſon honneur, ne peche point mortellement: & ſi cela n'eſt probable, à peine trouuera-on vne opinion probable dans toute la Theologie.

Digitized by Google

CENSURE.

Cette opinion n'a pas seulement la moindre ombre de probabilité, mais elle est plutost le comble de la temerité, ouurant vne porte extrémement large aux calomniateurs & aux impostеurs.

IV.

Il est permis à vn homme d'honneur & de qualité de tuer vn aggresseur, qui s'efforce de luy donner vn coup de baston, ou vn soufflet, ou de le charger d'vne calomnie, s'il ne peut pas éuiter cette calomnie par vne autre voye; La mesme chose est aussi permise lors que l'aggresseur s'enfuit apres auoir fait l'iniure.

CENSURE.

La premiere partie de cette proposition permettant en general, & sans discernement, de tuer, est detestable, & contient vne doctrine iniurieuse à la vie des hommes. Et la seconde partie porte plutost à se vanger soy mesme par vn sentiment soudain de colere, qu'à repousser auec Justice vne violence.

V.

Il est permis de tuer vn calomniateur, des témoins, & vn Iuge iniuste, pour conseruer sa vie, son honneur, & ses biens.

CENSURE.

Cette proposition est abominable & execrable, & fauorise audacieusement les assassins, les meurtriers, & les empoisonneurs, & met dans vn extréme peril les Iuges, les Auocats, & les autres Ministres de la Justice & mesme les Princes.

VI.

Il semble probable que le fruit, tandis qu'il est dans le ventre de la mere, est encore priué de l'ame raisonnable, & qu'il ne commence à auoir cette ame, que lors qu'il vient au monde: & consequemment il faut dire qu'on ne commet point d'homicide, en procurant vn auortement.

CENSURE.

Cette proposition est fausse & contraire aux principes de la Philosophie, & de la Theologie; la conclusion en est pernicieuse: Parce que, comme Tertullien enseigne dans le Chapitre 9. de l'Apologie qu'il a faite pour les Chrestiens; c'est se rendre coupable d'vn homicide, que d'empescher la naissance d'vn enfant, soit qu'on priue de l'ame le corps, qui est déjà animé, soit qu'on empesche le corps de se former, & de receuoir l'ame; Ce qui doit deuenir infailliblement vn homme, doit estre déjà consideré comme vn homme, & tout le fruit est contenu dans la semence. C'est pourquoy, pour faire abhorrer l'homicide, il faudroit plutost

Digitized by Google

toſt inſtruire les fideles de ce ſentiment de S. Auguſtin: ſerm. 244. de tempor *Toute femme qui a fait des choſes pour ſe rendre ſterile, doit ſçauoir qu'elle eſt coupable d'autant d'homicides, qu'elle pouuoit mettre d'enfans au monde.*

VII.

Il eſt clair & certain qu'vn Iuge ne ſçauroit point punir vn homme, qui a ſuiuy vne opinion probable.

CENSURE.

Cette propoſition ayant rapport à la probabilité qui eſt eſtablie dans la propoſition vingt-ſixieſme ou derniere, eſt entierement fauſſe, & oſte malicieuſement aux Juges la puiſſance & la liberté qu'ils doiuent auoir de faire leurs Jugemens : Elle porte aux ſeditions, & aux rebellions : elle n'eſt propre qu'à troubler la tranquilité publique; & on ne la doit nullement ſoufrir dans vne Republique bien gouuernée.

VIII.

Il eſt permis de dérober, non ſeulement lors que la neceſſité eſt extréme; mais auſſi lors qu'elle eſt notable.

CENSURE.

Il n'eſt permis en aucun cas de dérober, parceque le larcin eſt vn mal eſſentiellement, & en ſa ſubſtance. Il eſt vray qu'il eſt permis dans vne extréme neceſſité de prendre du bien d'autruy autant qu'on en a beſoin, lors qu'on ne le peut pas auoir autrement; Mais d'étendre ce beſoin & cette neceſſité indéfiniment & à vne neceſſité qui n'eſt que notable, & qui n'eſt pas extréme; C'eſt donner aux pauures l'occaſion de dérober par tout.

IX.

Les ſeruiteurs & les ſeruantes peuuent dérober en cachette à leurs Maiſtres & à leurs Maiſtreſſes, pour ſe recompenſer de leurs peines, en jugeant qu'elles meritent plus de ſalaire qu'ils n'en recoiuent.

CENSURE.

Cette opinion eſt fauſſe, pouſſant au larcin les hommes, dont la nature eſt d'elle meſme ſi portée au mal, & n'eſtant propre qu'à troubler la paix dans les maiſons, principalement en ce qu'elle laiſſe aux ſeruiteurs & aux ſeruantes, la liberté de juger de la recompenſe qui leur eſt deuë.

X.

Celuy qui a fait banqueroute, peut retenir autant de bien qu'il en a beſoin pour ſoûtenir ſa famille, & viure honorablement; encore que les debtes pour leſquelles il fait banqueroute, ſoient contractées auec injuſtice, & par vne faute toute notoire.

CENSURE.

Cette proposition estant faite generalement comme elle est, est fausse & d'vne pernicieuse consequence, exemptant de la restitution plusieurs voleurs & plusieurs vsurpateurs des biens d'autruy.

XI.

Vn Iuge dans vne cause également juste de part & d'autre, peut receuoir quelque chose d'vne des parties, pour prononcer vne Sentence en sa faueur.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, elle renuerse la Justice, & elle ouure la voye à des corruptions épouuantables, & continuelles.

XII.

Celuy qui pousse & induit vn autre à faire vn dommage considerable à vn tiers, n'est point tenu à restitution de ce dommage, dont il est cause.

CENSURE.

Cette proposition est manifestement fausse, & contraire aux regles de la Justice les plus receuës & les plus en vigueur.

XIII.

Ce n'est pas vsure d'exiger quelque argent au de-là du sort principal, quand on ne l'exige que comme vne debte de bien-vueillance & de gratitude; l'vsure est seulement à l'exiger comme vne debte de Iustice.

CENSURE.

Cette proposition est perilleuse, & ne peut seruir qu'à excuser & pallier les vsures, qui sont jugées telles par le droit.

XIV.

Le Contract de Mohatra est permis, mesme à l'esgard de la mesme personne, & apres auoir fait vn contract de reuente, auec intention de gaigner.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, elle pallie les vsures, principalement lors que l'achepteur est obligé de reuendre, comme il est marqué dans la proposition.

XV.

Ce n'est pas vne Simonie de donner le temporel pour le spirituel, lors qu'on ne donne point le temporel comme vn prix, mais seulement comme vn motif de conferer, ou de faire ce qui est spirituel, ou aussi quand

quand par le temporel, on ne fait ſeulement qu'vne compenſation gratuite du ſpirituel; ou pour le ſpirituel vne compenſation gratuite du temporel, & cela doit auoir lieu, encore que le temporel ſoit le principal motif de donner le ſpirituel, & meſme lors que ce temporel eſt la fin qu'on ſe propoſe dans le ſpirituel: en ſorte que la choſe ſpirituelle ſoit plus eſtimée que la temporelle.

CENSURE.

Ces diuerſes formalités ſont pour l'ordinaire des palliations d'vne Simonie cachée; & encore qu'il ſe puiſſe faire quelquefois qu'il n'y ait point en cela de Simonie, à proprement parler; il y a toutesfois en cela des ordures, qui approchent fort de la Simonie.

XVI.

On peut donner vn preſent ſans aucun ſoupcon de Simonie, pour obliger vn homme à employer ſon entremiſe, pour faire obtenir le Benefice.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe & pernicieuſe, & elle ouure la porte à procurer des Benefices indifferemment pour de l'argent à des hommes ambitieux & indignes.

XVII.

Celuy qui entend deux parties de la Meſſe de deux Preſtres, ſatisfait aux preceptes de l'Egliſe d'entendre la Meſſe, meſme quand il en entend quatre parties tout à la fois par quatre celebrans.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, & donne lieu de ſe joüer des Commandemens de l'Egliſe, & il n'y a pas plus d'apparence de faire cette deciſion pour quatre parties de la Meſſe, que pour vingt.

XVIII.

Vne crainte preſſante & grande eſt vne juſte cauſe de faire ſemblant d'adminiſtrer les Sacremens.

CENSURE.

Cette propoſition eſt impie, & injurieuſe aux Sacremens de IESUS-CHRIST.

XIX.

Celuy qui eſt éleué à vne Magiſtrature, ou à vn Office public, par vne recommendation, ou par vn preſent, pourra auec vne reſtriction mentale, preſter le ſerment qu'on a accouſtumé de requerir par l'Ordre du Roy, de ſemblables perſonnes, ſans auoir aucun égard à l'intention de celuy qui exige ce ſerment: Parce qu'vn homme n'eſt pas tenu de confeſſer vn crime caché.

Digitized by Google

CENSURE.

Cette propoſition fauoriſe l'ambition des hommes, elle juſtifie les perjures, & rend inutile les commandemens du Roy.

XX.

Le bien que les hommes gardent en conſiderant la qualité de leurs parens & leur propre eſtat, ou l'eſtat où ils ſe veulent eleuer n'eſt point ſuperflu, de ſorte qu'à peine on pourra trouuer parmy les ſeculiers des perſonnes qui ayent du ſuperflu.

CENSURE.

La premiere partie de cette propoſition eſtant generale eſt fauſſe, & auec la conſequence qui en eſt tirée, elle détruit cette obligation de faire l'aumoſne, & d'auoir pitié de ſon prochain, que l'Eſcriture ſainte repreſente ſi ſouuent.

XXI.

Ce n'eſt qu'vn peché veniel de ſe remplir ſans aucune vtilité de viandes & de vin iuſqu'à vomir, ſi ce n'eſt que ces vomiſſemens apportent de notables incommoditez à la ſante.

CENSURE.

Cette propoſition eſt ſcandaleuſe & fauſſe en ce qu'elle eſt generale, & elle donne toute liberté aux intemperans de manger exceſſiuement & de s'enyurer.

XXII.

Celuy qui ne ſcauroit dormir s'il n'a ſoupé le ſoir, n'eſt pas obligé de ieuſner, ny meſme de faire ſa collation à l'heure du diſner, encore que par ce moyen il pûſt remedier à cette incommodité, parce que nul n'eſt tenu de changer l'ordre de ſes repas.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, & fondée ſur vn pretexte friuole.

XXIII.

Vn homme, qui eſt fatigué par quelque trauail que ce ſoit, ou licite, ou illicite, comme par exemple, de s'eſtre corrompu auec des femmes, eſt deliuré de la loy du jeuſne.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, & horrible aux oreilles chaſtes.

XXIV.

En parlant auec rigueur, il ſemble que l'homme n'eſt iamais obligé en toute ſa vie, de faire vn acte d'amour de Dieu.

CENSURE.

Cette propoſition eſt impie, & renuerſe la loy premiere & fondamentale de la Religion Chreſtienne.

XXV. *Pour*

Digitized by Google

XXV.

Pour qu'vne action ſoit peché, il faut qu'elle procede d'vn homme, qui connoiſt, & qui diſcerne ce qu'il a de bon, ou de mauuais dans cette action, & deuant qu'il ait cette veuë, ou qu'il faſſe reflexion ſur ce qu'il fait, ſon action n'eſt ny bonne ny mauuaiſe.

CENSURE.

Cette propoſition eſt contre les communs principes de la Theologie Chreſtienne, & elle excuſe, à la ruïne des ames, vn nombre infiny de pechez enormes.

XXVI.

L'authorité d'vn Docteur homme de bien, & docte, rend vne opinion probable.

CENSURE.

Cette propoſition eſt pernicieuſe, & introduit vne infinité d'abſurditez en toutes les matieres de la doctrine morale.

Et il eſt eſcrit au deſſous

Il a eſté ainſi jugé par l'Aſſemblée de la Faculté de Theologie de l'Vniuerſité de Louuain, le 4. May 1657.

Et par le commandement de MONSIEUR LE DOYEN, & des autres Docteurs de ladite Faculté. Le Bedeau & Notaire public a ſigné, *ainſi ſigné*, GEORGES LIPSE.

Digitized by Google

RECUEIL DE PLVSIEVRS PIECES

importantes tant de l'Aſſemblée generale du Clergé de France tenüe à Paris en 1650.

QUE DE

M. L'ARCHEVESQUE DE SENS,

Touchant les entrepriſes des Reguliers, & principalement des Ieſuites ſur l'autorité Epiſcopalle.

ORDONNANCE

DE

M. L'ARCHEVESQUE DE SENS,

Portant defenſe aux Ieſuites de Sens de confeſſer, & aux Dioceſains d'aller à confeſſe à eux ſous peine d'excommunication:

enjoignant auſſi des prieres publiques pour eux.

LOUIS HENRY DE GONDRIN par la grace de Dieu & du Saint Siege Apoſtolique Archeueſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie. A tous les fideles Chreſtiens de l'vn & l'autre ſexe de noſtre Dioceſe, Salut. Bien que noſtre ſoin Paſtoral doiue veiller ſur toutes les choſes qui regardent le ſalut des ames que le S. Eſprit a commiſes à noſtre conduite, & que nous ſoyons obligez de nous oppoſer en toutes occaſions par l'autorité qu'il nous a donnée, à la mauuaiſe doctrine, & aux pernicieuſes maximes de ceux, qui ſous pretexte de pieté trauaillent à les ſeduire & à les perdre: Il n'y en peut auoir neantmoins où nous ſoyons plus engagez de le faire qu'en celles où il s'agiſt de l'adminiſtration des Sacremens, & principalement de celuy de Penitence,

Digitized by Google

tence, lequel eſtant le ſeul remede pour reparer l'innocence perduë apres le Bapteſme, il eſt tres-important que tous les fideles ſçachent qu'outre la diſpoſition qui eſt neceſſaire de leur part pour receuoir l'effect de ce Sacrement, il faut encores que celuy qui en eſt le Miniſtre aye la Juriſdiction pour l'adminiſtrer ou par l'autorité de ſa charge, ou par l'approbation de l'Eueſque qui ſeul la peut donner dans ſon Dioceſe. Et quoy que cette maxime ſoit tres-ſaincte, tres-infaillible, & tres-orthodoxe, Nous auons apris auec vn extréme douleur, que les Freres de la Societé du Nom de IESUS eſtablis dans le College de cette ville de Sens, oublians la dignité du caractere de Preſtriſe dont ils ſont honnorez, preferans leurs intereſts particuliers à ceux du Sang de IESUS-CHRIST, & trahiſſans leurs propres conſciences en ſeduiſant la Pieté & la credulité des fideles de noſtre Dioceſe, aſſeürent en particulier ceux qui ont plus de creance en leurs paroles, qu'ils peuuent confeſſer dans noſtre-dit Dioceſe ſans noſtre approbation, & qu'au prejudice des juſtes Sentences données par noſtre Grand Vicaire & Official, ils n'ont pas laiſſé d'expoſer nos Dioceſains à faire de continuels Sacrileges, ayant declaré auec ſerment (au meſpris de l'Egliſe & contre toutes les formes) deuant le ſieur Lieutenant General au Bailliage de cette ville, qu'ils auoient obtenu de nous verbalement ladite approbation, ce qu'ils ont fait en des termes ſi recherchez & auec tant de proteſtations qu'il eſt aiſé de juger qu'ils n'ont eu aucun deſſein de reconnoiſtre noſtre autorité; mais ſeulement de tromper par cette fauſſe adreſſe ceux que leurs paroles n'ont pû abuſer contre les ſentimens de leurs conſciences & contre la connoiſſance de la verité. C'eſt pourquoy pour ſatisfaire au deuoir de noſtre charge, & afin que noſtre ame ne reſponde point deuant Dieu de celles qui ſe perdroient faute d'inſtruction & par noſtre ſilence: NOUS DECLARONS que leſdits Freres qui ſont ou qui pourroient venir dans ledit College n'ont aucune approbation en general ny en particulier de nous ny de nos Grands Vicaires, qu'ils n'ont aucune miſſion ny aucun pouuoir pour adminiſtrer le Sacrement de Penitence aux fideles de noſtre Dioceſe, & qu'ainſi toutes les Confeſſions qu'il reçoiuent ſont nulles, & que les fideles ſont obligez de les reiterer à vn Preſtre qui ſoit approuué de nous ou de nos Grands Vicaires, s'ils veulent auoir la remiſſion de leurs pechez. Et en outre nous defendons d'abondant tres-expreſſément par l'autorité que le Saint Eſprit nous a donnée en nous eſtabliſſant Eueſque pour regir cette Egliſe, auſdits Freres de la Societé du Nom de IESUS de ſe preſenter aux Confeſſionaux & d'entendre les Confeſſions des fideles ſous peine des cenſures, & à tous nos Dioceſains de l'vn & l'autre ſexe d'aller à confeſſe à eux ſous peine d'excommunication, juſques à ce que la miſericorde de Dieu leur aye donné l'eſprit de ſou-

miſſion aux ordres de l'Egliſe, & qu'ils ayent obtenu noſtre approbation. Et comme la charité nous oblige de nous ſeruir des remedes les plus doux auant que d'auoir recours aux extremes, pour les remettre en leur deuoir & pour oſter le ſcandale qu'ils cauſent en noſtre Dioceſe, NOUS enjoignons à tous les Curez d'exhorter les peuples en leurs Proſnes, de prier Dieu qu'il leur donne vn cœur nouueau auec le ſentiment de ne plus reſiſter à la verité, afin qu'ils puiſſent contribuer auec nous à l'augmentation de ſa gloire & au ſalut des ames: Et afin que les preſentes ſoient notoires à vn chacun, Nous voulons & Ordonnons qu'à la diligence de noſtre Promoteur elles ſoient ſignifiées auſdits Freres de la Societé du Nom de IESUS, affichées aux portes des Egliſes, publiées aux Proſnes des Parroiſſes, & par tout ailleurs où beſoin ſera, & qu'aux copies d'icelles collationnées & ſignées par noſtre Secretaire, foy ſoit adjouſtée comme à l'original. DONNE' à Sens dans noſtre Palais Archiepiſcopal le 4. jour de May mil ſix cent cinquante. Ainſi ſigné, LOUIS HENRY DE GONDRIN ARCHEVESQUE DE SENS. *Et plus bas*, Par le commandement de mondit Seigneur, FOURMENT.

L'Ordonnance cy-deſſus a eſté ſignifiée par Maiſtre Hieroſme Bourjot Notaire Apoſtolique demeurant à Sens, aux Freres Ieſuites de ladite ville, en parlant à la perſonne de Frere Iacques Potin Recteur du College, le Vendredy ſixiéme May 1650: *Et le Dimanche ſuiuant huictiéme dudit mois affichée aux portes de toutes les Egliſes, leuë & publiée par les Curez aux Proſnes de leurs Meſſes Parroiſſialles, & en ſuitte les Prieres publiquement faites par eux, ſuiuant qu'il eſt porté par ladite Ordonnance.*

LET-

Digitized by Google

LETTRE ENVOYE'E
A MONSEIGNEVR
L'ARCHEVESQVE DE SENS
tenant ſon Aſſemblée Prouinciale à Paris,

CONTENANT QUELQUES

Remarques ſur le libelle intitulé, Theotime, ou Dialogue inſtructif ſur l'affaire preſente des Peres Ieſuites de Sens, touchant la defenſe qui leur a eſté faite de confeſſer ſans permiſſion de M. l'Archeueſque, ou de ſes Vicaires Généraux.

MONSEIGNEVR,

Ce libelle m'eſtant tombé entre les mains, j'ay crû eſtre obligé de vous le preſenter, afin que vous en arreſtiés le cours, qui ne peut auoir que de mauuaiſes ſuittes, puis qu'il eſt plein d'vn venin capable d'infecter les fideles, & de ternir l'éclat de voſtre authorité ſacrée. Il reſpire par tout la rebellion contre la puiſſance que Dieu vous a miſe entre les mains, & cache ſous des apparences de reſpect, vn meſpris veritable des plus ſainctes Loix de l'Egliſe.

Ie ne m'arreſte point icy à ce qu'ils diſent que l'on a querellé les Peres de la Conpagnie de Ieſus à cauſe que vous, MONSEIGNEVR, agiſſant ſelon l'authorité de voſtre charge, aués voulu ſçauoir de qui ils avoient approbation. Quand vn Superieur demande compte à ſon inferieur de la charge qui luy eſt conmiſe, luy fait il vne querelle? La querelle ne ſe rencontre que parmy les égaux, & nous deuons craindre auec raiſon qu'ils n'égallent bien toſt la reuerence d'vn Ieſuite à la grandeur d'vn Eueſque, Ie vous ſupplie, MONSEIGNEVR, de conſiderer:

I. Qu'ils vous traittent de calomniateur: car ayant dit dans voſtre Mandement, qu'ils aſſeürent en particulier ceux qui ont plus de creance en leurs paroles, qu'ils peuuent confeſſer dans voſtre Dioceſe ſans voſtre approbation, ils oſent ſouſtenir dans ce libelle que c'eſt vne calomnie bien noire, declarant qu'ils y ſont obligez par le Concile de Trente, pour auoir ſujet de dire quand il leur plaira qu'ils n'y ſont point obligez, le Concile de Trente n'eſtant pas receu en France dans tous les points qui regardent la diſcipline. Ainſi ils ſe croyent ſauuer d'vne calomnie pretenduë à la faueur d'vne équiuoque dont ils ſçauent que les ſimples ne s'aviſeront point.

II. Ils

Digitized by Google

II. Ils disent que l'approbation n'est point vne grace qu'on accorde aux Reguliers, & qu'on ne leur peut refuser justement. Ce mot de grace leur fait peur par tout, & ils croyent auoir en leur puissance ce qu'ils sont obligez de demander. Ils disent que ce n'est pas vn pouvoir qu'on leur accorde, mais vn simple témoignage que l'on rend à leur capacité. Tellement que les Euesques ne sont plus que les admirateurs de leur pouvoir, & les témoins de leur suffisance. Ils leur rendent un témoignage que des Laïques mesmes leur peuuent rendre. De Iuges qu'ils estoient ils sont deuenus témoins, & si ce n'est pas vne grace qu'on accorde aux Reguliers, mais vne Iustice qu'on leur rend, ils ont donc droit d'exercer leur puissance avant que de la demander aux Euesques. Ils ont déja Iurisdiction; ils ont des peuples, ils ont des brebis, ils sont Pasteurs, & par toute la terre. Et si dans le precedent article ils s'égalent à vous, il faut craindre en celuy-cy qu'ils ne s'éleuent au dessus de vous.

III. Ils disent, Qu'il n'est pas necessaire de receuoir l'approbation par escrit, ce qui est contraire au reglemens des trois Assemblées du Clergé, tenuës és années 1625 1635. & 1645. En l'Article 6. il est dit: *Le Sacrement de Penitence estant vn des plus importans que nous ayons en l'Eglise, le choix des personnes qui sont employées en ce ministere, doit particulierement appartenir aux Eueſques, qui ont receu immediatement de Dieu l'autorité de lier & delier. C'est pourquoy aucun ne soit si temeraire que d'entreprendre de faire cette fonction sans en auoir la permission par escrit de l'Eueſque Dioceſain, ou de son Grand Vicaire. Et les Religieux quelque exemption qu'ils puissent alleguer, ne pourront confeſſer qu'ils n'ayent subi son examen, & ne soient approuuez de luy, ou de son Grand Vicaire: de la volonté deſquels dépendra de leur permettre de confeſſer pour vn temps, ou pour touſiours, & pour telle autre reſtriction qu'ils iugeront à propos. Et sera ladite approbation donnée gratuitement.* Et le mesme reglement est encore insinué en l'Article 8. Le 1. Concile de Milan l'ordonne en ces termes: *Qui parochialem Eccleſiam non obtinent, etiam si Regulares fuerint, Confeſſiones ne audiant, quemadmodum ſtatuit Tridentina Synodus, niſi Epiſcopi ſcripto approbati fuerint. Qui contra fecerit excommunicationis pœnam ſubeat.* Il est vray que les Euesques ne sont pas obligez absolument à ne donner cette approbation que par escrit, mais neanmoins ils ont ce droit; & ces reglemens font voir que c'est l'ordre commun, auquel ils peuuent soûmettre les Reguliers quand il leur plaist, & principalement les Iesuites, lesquels par leur Acte de reception ont renoncé à tous priuileges comme vous verrez dans la suite.

IV. Quant à leur serment, pretendent-ils qu'on les doiue croire en leur propre cause, & vouloir qu'on prefere leur simple parole aux asseurances mesmes qu'en donne leur propre Archeueſque? Ne sçait-on pas qu'ils ont trouué l'art de ne point men-

Digitized by Google

mentir, & de ne pas dire neanmoins la verité ? Et que vous les auez toleré longtemps, attendant que l'occaſion ſe preſentaſt que voſtre prudence eſtimeroit fauorable, pour leur faire connoiſtre voſtre penſée, & vſer du droit que voſtre charge vous donne. Voſtre patience vous ſera-elle reprochée, & aurez vous manqué pour n'auoir pas fait en ce temps là ce qu'ils pretendent que vous n'auez peu ny deu faire en celuy-cy ?

V. Ils ſouſtiennent, qu'eſtant vne fois approuuez par l'Eueſque Dioceſain, il ne les peut ſuſpendre, ny empeſcher d'ouïr les Confeſſions de ſes Dioceſains ; ſi ce n'eſt en cas de crime, ce qui eſt contraire à la deciſion du 6. Concile de Milan, où il eſt dit: *Epiſcopus à Confeſſionibus audiendis ſuſpendat, aut omninò amoueat Confeſſarios etiam Regulares jam approbatos, quos ex ſuæ timoratæ conſcientiæ religione viderit in eo munere non ita ſyncerè, integréque & cum ædificatione fidelium ſe gerere.* Que ſi dans l'Italie, où les Priuilegiez ont tant entrepris ſur le droit commun, les Eueſques neanmoins les peuuent ſuſpendre & reuoquer tout à fait, meſme aprés les auoir approuuez, non ſeulement pour quelque crime ou ſcandale par eux commis, mais pour le moindre ſcrupule qui en reſteroit dans la conſcience craintiue d'vn Eueſque; combien plus le peuuent-ils en France au regard des Reguliers, & particulierement des Ieſuites, ſur leſquels l'Eueſque Dioceſain a toute ſurintendance, iuriſdiction, & correction, comme il eſt porté dans l'Acte de reception de leur Societé par les Eueſques de France aſſemblez à Poiſſy en 1561. *L'Aſſemblée ſuiuant le renuoy de la Cour de Parlement de Paris, a receu & recoit, approuué & approuue ladite Societé & Compagnie par forme de ſocieté & College, & non de Religion nouuellement inſtituée, à la charge qu'ils ſeront tenus prendre autre titre que de Societé de Ieſus, ou de Ieſuites, et que ſur icelle dite Societé & College l'Eueſque Dioceſain aura toute ſuperintendance, iuriſdiction, & correction, de chaſſer & oſter de la dite Compagnie les forfaicteurs & mal viuans. N'entreprendront les Freres d'icelle Compagnie, & ne feront en ſpirituel ne en temporel aucune choſe au preiudice des Eueſques, Chapitres, Curez, Parroiſſes, & Vniuerſitez, ne des autres Religions, ains ſeront tenus de ſe conformer entiereinent à ladite diſpoſition de droict commun, ſans qu'ils ayent droit, ne iuriſdiction aucune; & renoncans au prealable & par exprés à tous Priuileges portez par leurs Bulles aux choſes ſuſdites contraires, autrement à faute de ce faire, ou que pour l'aduenir ils en obtiennent d'autres, les preſentes demeureront nulles & de nul effect & vertu, ſauf le droit de ladite Aſſemblée & d'autruy en toute choſe.*

VI. La maxime qu'ils eſtabliſſent, que voſtre deffenſe eſt nulle, parce que la raiſon en eſt nulle, eſt d'vne pernicieuſe conſequence, & donne liberté aux inferieurs d'entrer dans la diſcuſſion des cauſes, motifs, & raiſons de leurs Superieurs. Ce qui

iette

iette les peuples dans vn grand libertinage,& leur met en bouche la parole du ſerpent au premier rebelle : *Pourquoy Dieu vous a-il deffendu de manger de ce fruict?* Et que deuiendra donc le merite de l'obeïſſance aueugle ? Ne paroiſt - il pas qu'ils craignent que les peuples obeïſſent à leurs Prelats, comme eux obeïſſent à leurs Superieurs. Ils les aſſeürent contre l'excommunication dont ils ſont menacez en cas de deſobeïſſance, & pretendent oſter toute crainte de ce tonnerre que S. Gregoire veut qu'on apprehende, quand meſme il ſeroit lancé ſans cauſe. Il faut neceſſairement qu'ils croyent ou que vous n'auez pas aſſez d'authorité, où que vos Dioceſains ne ſont pas de voſtre iuriſdiction, ou que la deſobeïſſance n'eſt pas un peché, & que quand meſme la matiere ſeroit d'importance, le peché ne ſeroit pas mortel.

VII. Ils diſent qu'ils tiennent immediatement la iuriſdiction du Pape,& qu'il n'y a point de puiſſance dans l'Egliſe inferieure à la ſienne, qui ſoit capable de leur oſter le pouuoir que ſa Saincteté leur a donné pour adminiſtrer le ſacrement de Penitence à tous les fideles Chreſtiens. Cette doctrine eſt contraire au Concile de Trente ſeſſion 23. chapitre 15. Car le Concile ne met aucune difference entre l'approbation que l'Eueſque donne aux Reguliers, & celle qu'il donne aux Seculiers. Or l'Eueſque donnant l'approbation aux Seculiers, leur donne auſſi la iuriſdiction; & par conſequent il la donne auſſi aux Reguliers. De plus il eſt manifeſte qu'ils veulent conclure par là que les Eueſques n'agiſſent que comme deleguez; puis qu'ils veulent qu'ils ne faſſent autre choſe que rendre témoignage à la capacité de ceux qui ſont déja approuuez. Et certes il ne paroiſt pas, s'il en eſtoit ainſi,que l'Eueſque en ce rencontre donnaſt autre pouuoir à vn Regulier, qu'vne Vniuerſité en donne à vn homme qu'elle iuge capable de faire toutes ſortes de fonctions dans l'Egliſe. C'eſt un attentat contre l'autorité Epiſcopale, qui renuerſe la Hierarchie, & fait gemir tous les gens de bien.

VIII. Enfin ils ſe ſont rendus coupables de deux grandes fautes. La premiere, d'auoir confeſſé contre voſtre defenſe expreſſe. La ſeconde, d'auoir confeſſé durant la quinzaine de Paſques; ce qui leur eſt expreſſément defendu par l'Aſſemblée générale du Clergé alleguée cy-deſſus en l'art. 5. *L'Egliſe* (dit l'Aſſemblée.) *ayant ſainctement ordonné & expreſſément enioint à tous les fideles, de ſe rendre à la Feſte de Paſques en leur Egliſe Parochiale, pour y faire deuoir de bon Chreſtien, conformément à cette Ordonnance, il eſt enjoint à toutes perſonnes de ſe Confeſſer & Communier au moins à Paſques en ſa Parroiſſe, auec defenſes à tous Religieux & autres, ſous quelque pretexte d'exemption qu'ils puiſſent auoir, de recenoir aucunes perſonnes dans leurs Egliſes à la Confeſſion, ny leur donner la Communion depuis le Dimanche des Rameaux iuſques au Dimanche de l'Octaue de Paſques incluſiuement, ni d'enſeigner au peuple aucune doctri-*

doctrine contraire. La meſme choſe auoit eſté ordonnée par le 1. Concile de Milan ſous S. Charles, & auparauant par le grand Concile de Latran ſous Innocent 3. au Canon, *Omnis utriuſque ſexus*. Et c'eſt la pratique vniuerſelle de toutes les Egliſes de France qui de temps immemorial ont touſiours mis ce reglement entre les principaux de leurs Manuels.

C'eſt donc les Conciles, l'autorité Epiſcopale, la pratique des Egliſes de France, les loix de toute l'Egliſe, que les Ieſuites font profeſſion de violer: & c'eſt ce qui nous donne le zele & la liberté de vous conjurer, MONSEIGNEUR, par l'autorité que Dieu vous a miſe entre les mains, par l'amour que vous auez pour la Hierarchie de l'Egliſe, par la grandeur du courage que Dieu vous a donné, de reprimer au pluſtoſt l'audace effrenée de ce libelle ſi pernicieux, par vne cenſure qu'on eſpere de vous, & de Noſſeigneurs vos Confreres, qui ſont tous attaquez en voſtre perſonne, puis qu'en voſtre perſonne on attaque l'autorité qu'ils ont commune auec vous. Ie ſuis,

MONSEIGNEUR,

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur,

DESPINAY.

CENSVRE
DV
LIBELLE
INTITVLE'

Theotime ou Dialogue inſtructif ſur l'affaire preſente des Peres Ieſuites de Sens.

LOVIS HENRY DE GONDRIN par la Permiſſion Diuine Archeueſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie: Euſtache de Chery par la meſme grace Eueſque de Neuers: François Mallier Eueſque de Troyes: Pierre de Broc Eueſque d'Auxerre, à tous fideles Chreſtiens de l'vn & l'autre ſexe de la prouince de Sens, Salut & benediction en Ieſus-Chriſt, qui eſt la verité eternelle.

Le Commandement que nous auons receu par la bouche de IESVS-CHRIST en la perſonne des Apoſtres, de qui nous ſommes les legitimes ſucceſſeurs, de diſtribuer aux peuples que le S.

Digitized by Google

le S. Eſprit commet à noſtre conduite, la paſture de la ſainte doctrine, & de detourner la mauuaiſe qui peut les empoiſonner & les perdre, oblige à meſme temps les fideles de croire à noſtre parole s'ils ne veulent eſtre ſeduits par ceux qui ſe couurans du pretexte de pieté, ſont beaucoup plus à craindre que s'ils eſtoient ennemis declarez de l'Egliſe. C'eſt pourquoy afin de n'eſtre point preuaricateurs en nos charges, & que perſonne ne puiſſe imputer ſa perte à noſtre ſilence, ſur l'aduis qui nous a eſté donné tenant noſtre Aſſemblée Prouinciale, que les Freres de la Societé du Nom de Ieſus, continuans leurs attentats contre la Hierarchie de l'Egliſe, ont publié depuis peu vn libelle dans le Dioceſe de Sens intitulé, THEOTIME (ou) DIALOGUE INSTRUCTIF SUR L'AFFAIRE PRESENTE DES PERES IESUITES DE SENS, lequel ayant examiné auec ſoin, Nous l'auons trouué remply de pernicieuſes maximes qui détournent les fideles de la conduite de leurs Paſteurs legitimes, qu'il traitte auec mépris & auec indignité, éleuant leſdits Freres par vne arrogance inſupportable, & qui fait horreur à toute l'Egliſe, au deſſus des Princes de la Hierarchie eſtablis de droict diuin, pour attirer les peuples chez eux par des intereſts indignes du nom Chreſtien; NOVS, d'vn commun conſentement, & de l'aduis & conſeil des Sieurs Deputez du ſecond Ordre de nos Dioceſes, DECLARONS ledit libelle injurieux, ſcandaleux, & plein de fauſſetez, & defendons à tous les fideles de l'vn & l'autre ſexe, dans l'eſtenduë de noſtre Province Eccleſiaſtique, de le lire, ſous peine d'excommunication; les conjurant par les entrailles de la miſericorde de IESUS CHRIST, que ſelon le conſeil de l'Apoſtre S. Paul, ad Rom. 16. *Obſeruent eos qui diſſenſiones & offendicula, præter doctrinam quam didicerunt, faciunt; & declinent ab illis. Hujuſmodi enim Chriſto Domino non ſerviunt, ſed ſuo ventri: & per dulces ſermones, & benedictiones ſeducunt corda innocentium.* FAIT à Paris en noſtre Aſſemblée Prouinciale, le dix-ſeptiéme jour de May mil ſix cent cinquante.

Imprimé par le Commandement de Mondit Seigneur.

LET-

Digitized by Google

LETTRE

DES

ARCHEVESQUES, EVESQUES,

Abbez, & de tout le Clergé de France ; faite par l'ordre de l'Assemblée generalle tenüe à Paris en 1650. & enuoyée au Pape Innocent X.

Traduite fidelement du Latin.

TRES SAINT PERE,

Encore que l'autorité de l'Egliſe Romaine & du ſiege de S. Pierre ſoit la plus grande & la plus ſouueraine de toutes ; que toute la Chreſtienté ſoit commiſe au ſoin & à la vigilance de Voſtre Sainteté ; & que voſtre puiſſance aſſez ſoutenüe par elle meſme, n'ait beſoin pour ſe maintenir d'autre ſecours que de celuy de Ieſus Chriſt : il eſt certain neanmoins que l'éclat d'un pouuoir ſi grand & ſi auguſte s'obſcurcira & ſe diminüera beaucoup, ſi l'on ſoufre qu'on retranche quelque choſe de l'honneur qui eſt deu à l'Epiſcopat. Car Voſtre Sainteté reconnoiſt hautement les Eueſques pour ſes freres, comme eſtant honnorez du meſme caractere, & appellez de Dieu au partage des meſmes ſoins, comme à la ſucceſſion d'une meſme heredité, quoy qu'ils vous regardent & vous reuerent toujours comme leur aiſné, comme le chef de la famille de Ieſus Chriſt, & comme leur pere ; & V. S. les embraſſe & les cherit auec vne affection vraiement paternelle. Dans cette confiance, tres Saint Pere, tous les Eueſques & le Clergé de France viennent vers vous comme vers le protecteur & le conſeruateur de leur dignité, qui eſt aujourdhuy attaquée de toutes parts par les Reguliers ſouz pretexte de priuileges ; mais qui toutefois demeurera toujours inuiolable, comme eſtant appuiée ſur la parole eternelle de Ieſus Chriſt. Juſques icy ils ont toujours auancé peu à peu, & comme dérobé quelque choſe de l'autorité Epiſcopale, tantoſt en ſouſtrayant leurs mœurs & leur conduite de l'autorité des Eueſques, tantoſt en vſurpant l'adminiſtration des Sacremens, & tantoſt meſme en s'emparant des chaires malgré les Paſteurs de l'Egliſe, qui ont la garde & la diſpenſation de la ſcience diuine. Et maintenant leur ambition dereglée n'eſtant pas encore ſatisfaite de tant d'exemptions, ils ont ſecoüé le joug non ſeulement de l'obeiſſance, mais encore de l'honneur & du reſpect qu'ils doiuent aux Eueſques, comme vn joug facheux & inſupportable. Car on nous a fait voir n'agueres dans noſtre Aſ-

ſemblée generalle vn Pontifical qui fut publié à Rome enuiron l'année 1645. dans lequel, en traitant de l'Ordination des Preſtres, ils ont introduit vne forme de ſerment étrangere & injurieuſe aux Eueſques. Car au lieu que juſques à cette heure les Preſtres Seculiers & Reguliers indifferemment, lors qu'ils eſtoient nouuellement ordonnez auoient acoutumé de s'obliger par ſerment de rendre honneur & obeïſſance aux Eueſques, les Reguliers changeant cette coutume, & renuerſant cette ceremonie, que la pratique de tant de ſiecles à rendu venerable, ils ne ſe ſoumettent qu'aux Peres & aux Superieurs de leur Ordre, & cela meſme, comme il eſt remarqué dans ce liure par le conſeil & à la perſuaſion de l'Eueſque ordinateur, ne ſe mettant gueres en peine ſi pour deffendre & ſoutenir la gloire de leur eſtat Monaſtique, ils détruiſent la Hierarchie de l'Egliſe. Car voiant que ce vœu qu'ils faiſoient à la face & auec l'applaudiſſement de toute l'Egliſe, quoyqu'ils le violaſſent depuis tant de fois malgré toute la reſiſtance de la meſme Egliſe, leur donnoit quelqu'eſpece de crainte & de retenüe. Mais enfin ayant banni tout reſpect & toute obeïſſance enuers les Eueſques, ils ſe ſont voulu deliurer de tous ces ſcrupules. Et comme ſi c'eſtoit peu que leurs Preſtres fleſtriſſent & violaſſent la dignité Epiſcopale, ils ont encore fait les Religieuſes participantes du meſme privilege. Car au titre de la Benediction de l'Abbeſſe, mépriſant l'Eueſque qui la devroit benir, quoyque preſent, & quoyqu'exigeant qu'on luy rende ce deuoir, la nouuelle Abbeſſe qui eſt benie maintenant, aprés auoir nommé Voſtre Sainteté, s'oblige au ſeul Superieur de ſon Ordre, au lieu que deuant elle promettoit fidelité & obeïſſance au ſeul Eueſque, ſans faire aucune mention du Superieur Regulier. Et afin que leur deſſein paruſt dauantage ils ont eu ſoin de faire mettre à ce liure le nom du Pape, ayant obtenu vne Bulle ſur la fin de la vie d'Vrbain VIII. de ceux que ce Pape tout malade & tout languiſſant auoit établis pour la conduite de l'Egliſe, par laquelle eſtoit ordonnée la publication de ce nouueau Pontifical, & deffendu ſouz peine d'excommunication d'y rien ajouter ou retrancher. Ainſy eſtant garnis de cette bulle, ils ajuſterent le liure comme il leur plut, & le Pape Vrbain eſtant mort auſſi toſt apres, & vous, tres S. Pere, qui eſtes le fidele interprete de la religion & de la foy, eſtant aſſis ſur la Chaire Apoſtolique, l'on vit au meſme inſtant paroiſtre ce liure, portant en teſte la Bulle d'Vrbain VIII. Pour Innocent X. ils n'en parloient en aucune façon. Et de cette ſorte, euitant d'un coſté les plaintes que leur euſt pû faire le feu Pape, & de l'autre ne diſant rien de vous, comme s'ils euſſent voulu épargner voſtre nom, ils ont expoſé ce Pontifical aux yeux de toute l'Egliſe ſans l'autorité veritable d'aucun Pape. Nous ne doutons point que le Prince tres ſaint des Eueſques ne ſoufrira pas vn mépris de l'Epiſcopat ſi outra-

outrageux, & qu'il ne laiſſera pas impunie cette injure qui luy eſt faite & à toute l'Egliſe. C'eſt, Trés-Saint Pere, ce qu'attend de vous toute la Chreſtienté. C'eſt ce que l'Egliſe Gallicane vous demande auec inſtance; & c'eſt ce dont elle vous conjure, de peur qu'à l'auenir on ne ſe mocque encore de la religion, que la dignité des ſouuerains Preſtres ne ſoit auilie & deshonnorée; & que les Moines ne s'éleuent ſur les ruines de l'autorité des Eueſques. Dieu veüille donner à Voſtre Sainteté vne longue & heureuſe vie pour le bien de ſon Egliſe.

LETTRE CIRCULAIRE DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE' DE France tenüe à Paris en 1650. aux Archeueſques & Eueſques de tout le royaume, contre les entrepriſes des Reguliers ſur l'autorité Epiſcopalle.

MONSIEVR,

Il y a quelque temps que nous vous auons donné aduis de certaines entrepriſes d'aucuns Reguliers ſur l'autorité Epiſcopale dans l'adminiſtration des Sacremens, & que nous vous auons enuoyé les reſolutions de noſtre Aſſemblée ſur ce ſujet pour reprimer cette affection d'independance, qui ſans doute eſt vne des plus dangereuſes tentations qu'ils ayent, & un des plus grands obſtacles à la ſainteté de leur profeſſion. Depuis nous auons découuert que cét eſprit va plus auant, & que non ſeulement ils pretendent viure exempts de la correction de leurs Eueſques, & entrer dans les fonctions Eccleſiaſtiques ſans y eſtre appellez par eux; mais qu'ils ſe veulent meſmes diſpenſer des deuoirs auſquels l'Egliſe les a touſiours aſſujettis dans l'Ordination. Le vœu qu'ils ont fait juſques à maintenant en preſence des Autels, de rendre reſpect & obeïſſance à ceux de qui ils reçoiuent l'honneur d'en eſtre les Miniſtres, leur a paru depuis quelques années vn ioug inſupportable, & ont cherché les moyens de s'en ſouſtraire. Pour cét effet ils ont eu dans les derniers temps du Pontificat d'Vrbain VIII. l'adreſſe de ſurprendre les Officiers de ſa Sainteté, & de tirer d'eux vne Bulle, ſous l'autorité de laquelle ils ont fait imprimer à Rome apres la mort de ce Pape, vn Pon-

Digitized by Google

tifical en l'année 1645. dans lequel il paroiſt qu'ils ſont exempts de rendre aux Eueſques les ſoûmiſſions qui leur ont touſiours eſté renduës par tous les Preſtres nouuellement ordonnez ; & ledit Pontifical preſcrit à l'Eueſque Ordinateur d'exiger d'eux ces deuoirs ſeulement pour les Superieurs de leur Ordre. Ils ont de plus inſeré au titre de la benediction des Abbeſſes, vne nouuelle forme de ſerment, pour celles qu'ils appellent exemptes, leſquelles en preſence des Eueſques qui les beniſſent, jurent obeïſſance & reſpect aux Superieurs de leur Religion, ſans aucune marque d'honneur pour leſdits Eueſques, mettant ainſi l'Epiſcopat à leurs pieds, & faiſant ſeruir la voix des Peres de l'Egliſe à l'eſtabliſſement de leur Monarchie inſtituée par les hommes, & à la deſtruction de la Hierarchie conſacrée par la parole de IESUS-CHRIST, & preſcrite par la tradition conſtante & perpetuelle de tous les ſiecles du Chriſtianiſme.

Nous vous conjurons, MONSIEUR, de prendre garde à leurs ſurpriſes, & s'ils vous preſentoient ce Pontifical, ou ces Formules dans vos ſaintes fonctions, de les rejetter, vous tenir à l'ancien vſage, & de vous conſeruer dans la poſſeſſion de ce que IESUS-CHRIST vous a ſi legitimement acquis par ſon Sang par lequel il a eſtably l'Egliſe. Nous en auons eſcrit à ſa Sainteté, & luy auons fait de reſpectueuſes plaintes du mépris qu'on fait de noſtre caractere, eſtant fort eſtrange & contre tout droit de nous contraindre à nous deſtruire nous meſmes. Nous eſperons qu'elle aura la bonté de pouruoir à cet abus, vous la force d'oppoſer courageuſement voſtre zele à tout ce qui tend à la deſtruction de l'ordre de l'Egliſe, & nous le bonheur de vous perſuader que nous ſommes,

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez ſeruiteurs & confreres les Archeueſques, Eueſques & autres Eccleſiaſtiques deputez en l'Aſſemblée generale du Clergé.

De Paris en noſtre Aſſemblée, tenuë aux Auguſtins, ce 23 Septemb. 1650.

L. DESTAMPES,
Archeueſque Duc de Reims,
Preſident.

Par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée,

M. TUBEUF.

AUTRE

AVTRE LETTRE

Circulaire de la meſme Aſſemblée, touchant les plaintes

QUE

M. L'ARCHEVESQUE DE SENS

y auoit faites de la deſobeïſſance & infiaction des Ieſuites de la ville de Sens.

MONSIEUR,

Les Aſſemblées du Clergé qui ont precedé la noſtre ayant employé leurs ſoins principaux à chercher les moyens de redonner à la diſcipline de l'Egliſe cette ancienne pureté & cette premiere vigueur qui rendoit ſes Miniſtres ſi redoutables aux puiſſances qui la vouloient attaquer, & ſi venerables aux gens de bien, nous auons crû ne pouuoir rien faire de plus vtile à la Religion, ny de plus digne de noſtre miniſtere que de maintenir ces excellens reglemens, qu'elles ont ſi ſaintement & ſi judicieuſement eſtablis, & nous oppoſer fortement aux entrepriſes qu'on pourroit faire pour les affoiblir ou les détruire. Et comme nous eſtions ſerieuſement appliqués à ces penſées, Monſieur l'Archeueſque de Sens nous a fait connoiſtre vne infraction des Ieſuites ſur vn des principaux points deſdits reglemens, de laquelle certes nous n'auons pû oüir parler ſans vne tres-grande amertume de cœur, & que vous n'apprendrez point auſſi ſans doute ſans entrer dans vne ſainte indignation. L'Egliſe, la Mere commune de tous les fideles, ne les peut voir dans la diuiſion ſans verſer des larmes, d'autant que portant toûjours les Chreſtiens dans ſes entrailles, & par quelque rapport à Dieu dont elle eſt l'Eſpouſe ſacrée, les engendrant continuellement en formant en eux IESUS-CHRIST, aux termes de l'Apoſtre, par la diſtribution de ſes Sacremens & de ſes inſtructions, comme le Pere Eternel ſon Fils par ſa parole, elle ne peut qu'elle ne ſouffre beaucoup quand ils ſont émeus les vns contre les autres, ſemblable à cette mere qui ſentoit ſes Jumeaux qui ſe faiſoient la guerre dans ſes flancs, & qui redoubloient par ce diuorce ſes douleurs & ſes peines; mais quand ils ſe reuoltent contre elle-meſme, & qu'elle leur peut faire ce reproche auec juſtice, *Filios enutrivi, ipſi autem ſprevcrunt me*, c'eſt alors qu'il n'y a plus de bornes à ſa douleur, & que ſon affliction eſt ſans meſure. C'eſt, MONSIEUR, ce que nous auons trouué

Digitized by Google

dans le procedé des Iesuites, duquel nous auons crû vous deuoir faire part, afin que comme il bleſſe l'autorité de l'Egliſe, vous vous armiez de voſtre zele pour arreſter le cours de leurs injuſtes pretentions. Il eſt certain que l'Egliſe n'eſt Mere, que parce qu'elle engendre les fideles par noſtre miniſtere, & que ſa fecondité conſiſte dans la puiſſance que nous auons receuë de IESUS-CHRIST; de ſorte que ceux qui s'éleuent contre nous, luy font immediatement la guerre, & doiuent eſtre conſiderez comme des enfans rebelles qui meritent l'exheredation & la privation du partage promis aux veritables enfans de Dieu, qui ne peuuent eſtre autres que ceux meſmes de l'Egliſe. Les Ieſuites, MONSIEUR, n'entrans point dans cette maxime, & ſe perſuadans fauſſement pouuoir eſtre dans l'Egliſe ſans ſe ſoumettre à l'authorité de ceux qui en ſont les Peres, & qui ſont conſtituez de droit diuin pour la regir, depuis cinq mois ſont dans la deſobeïſſance formelle aux ordres de Mondit ſieur l'Archeueſque de Sens ſur le ſujet de l'adminiſtration du Sacrement de Penitence. Il eſt porté dans le ſixieſme article des reglemens faits, ou pluſtoſt renouuellez par l'Aſſemblée de 1645. qu'aucuns Reguliers, quelque exemption qu'ils puiſſent alleguer, ne ſoient ſi temeraires d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence ſans en auoir la permiſſion par eſcrit de l'Eueſque Dioceſain ou de ſon Grand Vicaire, & ce, pour vn temps ou pour touſiours, ſelon la volonté dudit Eueſque ou Grand Vicaire, & aprés auoir ſubi l'Examen. Monſieur l'Archeueſque de Sens voulant obſeruer religieuſement ce reglement, comme il n'auoit examiné ny approuué les Ieſuites du College de Sens, & voyant que la feſte de Paſques approchoit, auquel temps tous les fideles ſont obligez de ſe rendre à leurs paroiſſes pour y receuoir les Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie, ordonna à vn de ſes Vicaires generaux de faire ſçauoir à tous les Reguliers qu'ils s'abſtinſſent de l'adminiſtration deſdits Sacremens pendant la quinzaine, conformément aux ſaints Decrets, Conſtitutions de l'Egliſe, & ſpecialement au cinquieſme article des ſuſdits reglemens; & de faire connoiſtre nommément aux Ieſuites ſa volonté ſur ce ſujet, non ſeulement par la raiſon generale, mais particulierement à cauſe qu'ils n'auoient receu de luy aucune approbation ny juriſdiction, dequoy ne ſe mettans pas fort en peine, ils ne laiſſerent pas de continuer; & afin de donner quelque couleur deuant le peuple à leur deſobeïſſance, & faire croire qu'ils eſtoient bien fondez à s'ingerer en l'adminiſtration des Sacremens, nonobſtant les defenſes de leur Prelat & la Sentence en ſuite juridiquement renduë contre eux par ſon Official, allerent faire ſerment deuant le Juge ſeculier, qu'ils auoient eſté approuuez verbalement par Mondit ſieur l'Archeueſque; & apres publierent vn libelle ſous le titre de THEOTIME, par lequel ils pretendoient

Digitized by Google

doient prouuer qu'il eſtoit inutile d'auoir approbation par eſcrit, & que l'ayant vne fois receu de parole ou autrement, elle ne peut eſtre reuoquée ſinon pour crime public & ſcandaleux; l'approbation, diſent-ils, n'eſtant qu'vn ſimple témoignage de la capacité de celuy lequel eſt approuué, & qui ne peut eſtre dénié aux Reguliers, parce qu'ils pretendent que ce n'eſt pas vne grace, mais vne choſe deüe à la ſuffiſance de ceux qui la demandent; & ainſi que le peuple ne ſe deuoit point effrayer des choſes dont il eſtoit menacé, ny ſe ſoucier de ce que Mondit S^r l'Archeueſque auoit fait publier dans toutes les Egliſes de Sens des defenſes de ſe confeſſer auſdits Ieſuites, declarant nulles les Confeſſions qui ſe feroient à eux. Et pour témoigner encor plus particulierement qu'ils eſtimoient que cette approbation n'eſtoit qu'vne pure ceremonie & vn deuoir exterieur, ils enuoyerent à Mondit ſieur l'Archeueſque dans ſon hoſtel à Paris vn des leurs faiſant au nom de tous ceux qui eſtoient abſens, pour luy demander auec deux Notaires ladite approbation, comme ſi on pouuoit eſtre examiné par procureur. Mondit ſieur l'Archeueſque de Sens, dont le zele pour l'Egliſe & la charité ont également paru dans cette occaſion, voyant vn procedé ſi éloigné de l'eſprit eccleſiaſtique, fit faire dans ſon Dioceſe des prieres publiques, afin de demander à Dieu pour eux les lumieres & la docilité neceſſaire à des Preſtres; mais noſtre Seigneur n'a pas voulu que ce fuſt l'ouurage d'vn particulier, & a reſerué ſans doute cette grace à toute l'Egliſe de France. Si les Ieſuites pouuoient dans ce royaume ſe pretendre exempts de la juriſdiction Epiſcopale, & ſe ſeruir contre la puiſſance que IESUS-CHRIST nous a confiée des meſmes armes dont quelques Reguliers, qui ſe diſent privilegiez, abuſent quand ils ſont deſobeiſſans à leurs Eueſques, nous pourrions reprimer leurs entrepriſes de la meſme ſorte que nous faiſons celles des autres, & ſans bleſſer l'autorité du ſaint Siege à qui nous ne manquerons jamais de rendre tout le reſpect que nous luy deuons, nous pourrions leur dire que le Pape, qui ne ſe ſert de ſa puiſſance que pour l'edification de l'Egliſe & du ſalut des peuples, eſt fort éloigné de vouloir envoyer dans nos Dioceſes des Preſtres à deſſein de troubler l'ordre & la diſcipline que nous y eſtabliſſons pour le bien des ames qui nous ſont commiſes. Que ſi c'eſt vne maxime Apoſtolique que *nemo aſſumit ſibi honorem*, & que perſonne ne doit ſans ordre du Prelat s'ingerer dans les fonctions eccleſiaſtiques, les Reguliers le doiuent faire beaucoup moins que les autres; puis que leur eſtat eſtant de ſa premiere inſtitution purement laïque, ils n'ont eſté éleuez à la Preſtriſe, qu'afin de venir au ſecours des Eueſques, quand ils les appelleront, pour n'auoir pas vn Clergé aſſez nombreux, remply de perſonnes d'aſſez grande doctrine; ou d'vne vertu aſſez pure pour entrer dans toute la

part des ſoins Paſtoraux qu'il faut par neceſſité qu'ils communiquent. Que les ſouuerains Pontifes ont voulu veritablement honnorer par certaines prerogatiues la ſainteté des Ordres Religieux, mais non pas leur donner occaſion de ſuperbe ; & qu'ils doiuent bien prendre garde auec ſaint Bernard, de qui la doctrine ne leur peut eſtre ſuſpecte, qu'en matiere de priuileges *aliud eſt quod largitur deuotio, aliud quod molitur ambitio impatiens ſubjectionis.* Que le mauuais vſage que pluſieurs font de leurs pretenduës exemptions a fait gemir le ſacré Concile de Trente, & l'a obligé de dire que *privilegia & exemptiones, quæ variis titulis clericique conceduntur, hodie perturbationes in Epiſcoporum juriſdictione excitare & exemptis occaſionem laxioris vitæ præbere dignoſcuntur.* Mais nous ne deuons pas nous mettre en peine de leur oppoſer toutes ces choſes, & pluſieurs autres qu'on leur pourroit alleguer pour les conuaincre ſur ce ſujet; puis qu'ils ne peuuent eſtre conſiderez en France comme exempts, & qu'ils ont à leur reception dans ce royaume en l'an 1560. renoncé à tous priuileges, ſe ſont ſoûmis à la diſpoſition du droit commun, & à la juriſdiction des Ordinaires; ce qui a eſté encore renouuellé dans le reſtabliſſement de leur Societé en l'an 1609. & ſpecialement lors qu'ils eurent le College de Sens en l'année 1622. Et c'eſt, MONSIEUR, ce qui nous a d'autant plus ſurpris, que ne pouuant legitimement pretendre aucune exemption, & que ſe trouuant ſoûmis à l'autorité Epiſcopale de meſme que les autres Preſtres, ils veulent neanmoins agir independemment, & meſme contre la volonté des Eueſques dans l'adminiſtration des Sacremens. Car s'il leur eſt permis de reſilir des proteſtations qu'ils ont ſi ſolemnellement faites, receuës par la Faculté de Theologie de Paris, par Meſſire Euſtache du Belay lors Eueſque dudit Paris, & par toute l'Egliſe de France aſſemblée à Poiſſy, quelle ſeureté pourrat'on prendre deſormais de cette Compagnie? Et quel garand le reſte de l'Eſtat aura-t'il de ſa fidelité, ſi elle en manque pour l'Egliſe? Mais quand ils pourroient par quelque addreſſe ſe ſauuer à la faueur d'vne propoſition equiuoque, il n'y en peut auoir dans l'Arreſt du Parlement de Paris, qui n'a autoriſé leur reception en France qu'aux conditions ſuſdites : & eſtant Eccleſiaſtiques ils auront le déplaiſir de faire par l'autorité des puiſſances ſeculieres, ce qu'ils n'auront pas voulu deferer à celles de l'Egliſe; puiſque viuans dans ce royaume, ils ne peuuent eſtre independans du Roy ou de ſes Miniſtres, comme ils le veulent eſtre de ceux de IESUS-CHRIST. Saint Cyprien ſe plaignoit autrefois de certains Preſtres d'Afrique, leſquels ne ſe ſoûmettoient point à la diſcipline de ſon temps, ny à l'ordre eſtably par les Canons, & qui au meſpris de l'authorité Epiſcopale relaſchoient contre ſa defenſe de cette ſainte ſeuerité, & de cette rigueur ſalutaire de la Penitence qu'on impoſoit pour lors, ne ſe ſoucians pas d'eſtre

d'eſtre autoriſez de l'Egliſe, pourueu que par vne laſche condeſcendance, qui entretenoit les playes des pecheurs, pluſtoſt que de les guerir, ils puſſent auoir leurs bonnes graces & leur eſtre agreables : *Aliqui de Presbyteris nec Euangelii, nec loci ſui memores; ſed neque futurum Domini judicium, neque nunc ſibi præpoſitum Epiſcopum cogitantes, quod nunquam omnino ſub anteceſſoribus factum eſt, cum contumeliâ & contemptu præpoſiti totum ſibi vindicant, atque utinam non proſtratâ Fratrum noſtrorum ſalute ſibi omnia vindicarent, contumelias Epiſcopatus noſtri diſſimulare & ferre poſſem, ſicut diſſimulavi ſemper & pertuli : ſed diſſimulandi nunc locus non eſt, quando decipitur fraternitas noſtra à quibuſdam veſtrûm, qui dum ſine ratione reſtituendæ ſalutis plauſibiles eſſe cupiunt, magis lapſis obſunt.* Nous voulons croire que les Ieſuites ont plus de vertu que ces Preſtres Afriquains, & qu'ils ſont dans des ſentimens plus Chreſtiens & plus eccleſiaſtiques : mais certes il ſeroit difficile que ce grand Saint, s'il viuoit en ce temps, ne leur fiſt preſque les meſmes reproches ; puiſque mépriſans ce qu'ils doiuent à leur Eueſque, & ſans conſiderer ce qu'ils ſont à l'egard des Prelats, ils entreprennent de leur autorité, contre l'ordre de l'Euangile & de l'Egliſe, d'adminiſtrer les Sacremens, & particulierement celuy de Penitence, lequel au lieu d'eſtre vn remede aux maux ſpirituels des pecheurs, leur ſert de poiſon par l'abus qu'ils en font : que ce Sacrement, qui eſt le myſtere de la reconciliation, eſt preſentement par leur maniere d'agir le fondement de la diuiſion & du ſchiſme, ſepare les oüailles de leurs Paſteurs, les enfans de leurs peres ; & que bien loin de rendre les fidelles dignes de la participation des ſacrez & redoutables myſteres de nos Autels, qui eſt le fruit d'vne veritable & ſolide Penitence, il les en éloigne, & augmente le nombre de leurs pechez au lieu de les en décharger. Ce ſeroient ſans doute ces penſées qui troubleroient ſon repos, & non pas les injures qu'il en receuroit en ſa perſonne ; en quoy Monſieur l'Archeueſque de Sens eſt entré parfaitement dans ſon eſprit, puis qu'il ne s'eſt pas ſoucié des outrages particuliers qu'on luy a faits, & qu'il n'a rendu que des benedictions à ceux qui l'ont accuſé *d'injuſtice, de cruauté, & de ferocité* pour auoir deffendu les droits de l'Epiſcopat, & auoir voulu mettre ſes Dioceſains en eſtat de ne ſe perdre pas par les fauſſes maximes qu'on leur enſeigne. Il eſt neceſſaire, MONSIEUR, de chercher vn remede à ces maux, de mettre enfin l'autorité de l'Egliſe à couuert de l'injuſtice, & les ames dans la ſeûreté du ſalut. Pour cela nous auons eſtimé que nous deuions vous exhorter à pratiquer exactement leſdits reglemens dans voſtre Dioceſe, & vous conjurer de ne permettre pas aux Reguliers, particulierement aux Ieſuites, l'adminiſtration des Sacremens ny de la parole de Dieu, ſans auoir eſté examinez, & receu vne approbation par eſcrit ſignée de vous, ou de voſtre Vicaire general,

Digitized by Google

que vous limiterez s'il vous plaiſt à vn temps certain, aprés lequel ils ſoient obligez d'en prendre vne nouuelle, conforme à celle que nous vous enuoyons, laquelle nous vous conjurons d'aggréer. C'eſt vn vſage ordinaire dans toute l'Italie, où les Reguliers joüiſſent pleinement de leurs priuileges; & c'a eſté la pratique conſtante de Saint Charles, que nous pouuons bien nous propoſer comme l'exemplaire & le modele des Eueſques des derniers ſiecles, qui a eu le ſoin de la concluſion du Concile de Trente, qui s'eſtoit reueſtu de ſon eſprit, & qui ayant eſté éleué de la main d'vn grand Pape qui y auoit preſidé le dernier, ne pouuoit ignorer le ſentiment de l'Egliſe vniuerſelle & du Saint Siege. Nous ne pouuons ſur des fondemens ſi ſolides faillir en leur impoſant cette loy, à laquelle s'ils n'obeïſſent, nous ſommes reſolus de leur retrancher dans l'eſtenduë de noſtre juriſdiction le pouuoir de faire aucune fonction eccleſiaſtique, eſtant indignes d'entrer en part de la puiſſance de laquelle le Fils de Dieu nous a faits depoſitaires, s'ils ne veulent ſuiure l'ordre qu'il a eſtably dans ſon Egliſe. Nous vous ſupplions, MONSIEUR, d'approuuer nos penſées, d'entrer dans la ſocieté de noſtre zele, de mettre en execution dés maintenant la reſolution priſe ſur ce ſujet, non ſeulement par l'Aſſemblée, mais par tous les Prelats qui ſe ſont trouuez à Paris, leſquels ſe ſont vnis à elle par leurs preſences & par leurs ſentimens, & de nous faire réponſe au pluſtoſt, afin que nous puiſſions faire voir que toute l'Egliſe de France eſt dans vne parfaite vniformité, de laquelle elle doit eſperer vne force inuincible contre tous ceux qui la voudroient attaquer. Cependant nous prierons Dieu qu'il vous conſerue longues années pour ſon ſeruice, & qu'il nous faſſe la grace de vous pouuoir témoigner que nous ſommes en ſon Eſprit:

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez ſeruiteurs & confreres les Archeueſques, Eueſques & autres Eccleſiaſtiques deputez en l'Aſſemblée generale du Clergé, tenuë à Paris l'an 1650.

L. DESTAMPES, Archeueſque Duc de Reims, Preſident.

Par commandement de noſdits Seigneurs du Clergé.

M. TUBEUF.

MAN-

Digitized by Google

MANDEMENT
DE
M. L'ARCHEVESQUE DE SENS,

Pour les Prieres des Quarante Heures, enjoignant l'expoſition du S. Sacrement dans toutes les egliſes & Oratoires de Sens, hormis chez les Ieſuites.

LOUIS HENRY DE GONDRIN, PAR LA MISERICORDE DE DIEV ARCHEVESQVE DE SENS, Primat des Gaules & de Germanie: A tous les fideles de l'vn & l'autre Sexe de noſtre Dioceſe, Salut & paix en IESVS-CHRIST, qui eſt la paix & le ſalut des hommes. La Foy Chreſtienne nous obligeant de croire que Dieu ne nous chaſtie jamais que pour nos fautes, & qu'il n'arriue rien dans le monde que par ſa prouidence, Nous ne pouuons douter que la guerre dont nous ſommes trauaillez depuis tant d'années, ne ſoit vn fleau dont ſa iuſtice punit nos pechez, lequel eſt en cela d'autant plus terrible qu'il ſemble qu'il ſoit accompagné de l'endurciſſement du cœur, car au lieu de conuertir les pecheurs, le débordement de toutes ſortes de vices paroiſt plus grand que jamais, puis que la main de Dieu irrité eſt appeſantie de nouueau ſur nous par la famine preſque vniuerſelle dans ce royaume & par la diuiſion de la Maiſon Royale. Ce que conſiderant auec les ſentimens de douleur que nous donne la charité Paſtoralle, qui nous oblige de reſſentir les afflictions de nos oüailles comme les noſtres propres ſelon le precepte de l'Apoſtre, Nous auons creû qu'il eſtoit du deuoir de noſtre charge de vous exhorter ſerieuſement à l'amendement de voſtre vie, & de vous donner pour cela les ſecours qui dépendent de l'Egliſe, afin de voir ſi la iuſtice de Dieu ſe laiſſera fléchir par nos larmes, & ſi ſa bonté nous conuertira, pour nous deliurer en ſuite des miſeres que nos pechez ont attiré ſur nous: C'eſt pourquoy nous vous conjurons par les entrailles de la miſericorde de Dieu qui vous appelle à la conuerſion par noſtre miniſtere, de ne point mépriſer ſa vocation, mais d'entrer dans les exercices d'vne ſincere penitence dans ce ſaint temps de Careſme, que l'Egliſe appelle le jour de ſalut, & le temps auquel noſtre priere eſt agreable à Dieu. Et afin que la preſence du Myſtere adorable de l'Euchariſtie réueille en vos cœurs la memoire du Sacrifice ſanglant de la Croix, par lequel le monde a eſté reconcilié au Pere Eternel, & par lequel ſeulement nous pouuons eſperer d'appaiſer ſa colere: Nous Ordonnons à tous les Chapitres, Curez, Parroiſſes, Communautez, & Monaſteres de noſtre Dioceſe, d'expoſer le Tres-Saint Sacrement de l'Autel, pour eſtre adoré des fideles en la forme que l'on a accouſtumé de faire dans la deuotion que l'on appelle l'Oraiſon de Quarante heures,

Digitized by Google

heures, leur enjoignant de faire entendre aux peuples le contenu dans noſtre preſente Ordonnance, & de les exhorter de frequenter les Sacremens de Penitence & de l'Euchariſtie, afin d'eſtre plus dignes d'offrir au Pere Eternel IESUS-CHRIST ſon Fils, lequel ſera deuant eux dans le Tres-Saint Sacrement comme vne hoſtie viuante, par laquelle ſeule ils doiuent eſperer la remiſſion de leurs pechez, qui ſont la ſeule cauſe des fleaux de Dieu qui les accablent. Ils leurs enjoindront en outre de prier Dieu pour la conuerſion des pecheurs, pour la paix entre les Princes Chreſtiens, pour les perſonnes ſacrées du Roy & de la Reyne ſa Mere, & pour la révnion de la Maiſon Royale, de laquelle dépend tout le bonheur de ce Royaume. Et afin que noſtre Egliſe Metropolitaine Mere de toutes les Egliſes de noſtre Prouince Eccleſiaſtique, donne l'exemple aux autres, Nous Ordonnons, de l'aduis & conſentement de noſtre Chapitre, que le Tres-Saint Sacrement y ſera expoſé le Dimanche dix-huictiéme & jours ſuiuans, & en ſuite dans toutes les Parroiſſes, & aprés dans les Oratoires des Monaſteres de la ville ſelon l'ordre qui ſera eſtably par nos Vicaires generaux; exceptant neanmoins de ce nombre l'Oratoire des Freres de la Societé du Nom de IESVS, leſquels par leur obſtination & dans la deſobeiſſance continuans à faire vne diuiſion dans noſtre Egliſe, nous ne pouuons croire que les fideles y puiſſent prier vtilement pour la révnion des Princes Chreſtiens & de la Maiſon Royale; puis que leſdits Freres trauaillent continuellement par leur exemple & par leur pernicieuſe doctrine, de faire paſſer le ſchiſme pour vne haute vertu, lequel ſelon le ſentiment de toute l'Egliſe, eſt le plus grand mal qui luy puiſſe arriuer. Ce qui fait qu'il ſeroit dangereux que les ſimples allans chez eux, ne fuſſent trompez par l'apparence de leur pieté, & ne ſe rendiſſent coupables en ſuiuant leurs conſeils, de leurs meſmes crimes: ce qui attireroit ſans doute de nouueau les fleaux de Dieu, que nous voulons détourner par la penitence & par les autres actions de pieté. C'eſt pourquoy nous exhortons les fideles dans cette occaſion, qu'au lieu de prier dans leur Chapelle, ils vniſſent leurs prieres pour obtenir tous enſemble de Dieu ce qu'il n'a point voulu accorder juſques à maintenant aux particuliers, qui eſt le changement du cœur deſdits Freres, afin que toute diuiſion eſtant oſtée & de l'Eſtat & de l'Egliſe, nous puiſſions tous dans l'vnion de l'eſprit diuin nous ſanctifier ſelon le deſſein de IESVS-CHRIST. Donné à Brinon, le huictiéme de Fevrier mil ſix cens cinquante deux.

Signé, L. H. DE GONDRIN A. DE SENS.

Et plus bas,

Par le Commandement de Mondit Seigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Archeueſque. M. A. D'AIGNAN.

Digitized by Google

SENTENCE D'EXCOMMVNICATION

prononcée par M. l'Archeueſque de Sens, contre tous ſes Dioceſains de l'vn & l'autre ſexe qui iront à confeſſe aux Freres de la Societés du Nom de IESVS.

Le 26. iour de Ianuier 1653.

LOUIS HENRY DE GONDRIN, Par la grace de Dieu Archeueſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie. L'obligation que le Sainct Eſprit nous a impoſée en nous appellant au gouuernement de cette Egliſe, d'empeſcher autant que nous le pouuons la profanation des Myſteres les plus Saincts dont la diſpenſation nous a eſté commiſe, & le conſeil que l'Apoſtre S. Paul donne aux Eueſques en parlant à Timothée, 2. Tim. ch. 4. de reprendre, de conjurer, & de corriger les pecheurs auec beaucoup de patience, nous engageant également de regler noſtre conduite dans les deſordres qui ſont arriuez en cette ville, de la profanation du Corps & du Sang de IESVS-CHRIST, cauſée par la malice des Freres de la Societé du Nom de IESVS, qui ont abuſé depuis trois ans de la ſimplicité de pluſieurs de nos Dioceſains, Nous nous ſommes ſeruis pendant leſdites trois années pour obeyr à ces diuins preceptes de toutes les voyes de douceur que la charité nous a pû ſuggerer, pour obliger tant leſdits Freres, que ceux qu'ils ont corrompu par leur mauuais exemple & leurs pernicieuſes maximes, de reconnoiſtre leurs fautes, & de chercher dans la douceur de l'Egliſe le pardon & le remede de leurs dereglemens paſſez. Mais tous nos ſoins ayans eſté inutiles, nous ſommes contraints d'auoir recours à la derniere ſeuerité pour empeſcher le cours d'vn mal qui pourroit deuenir incurable, ſi nous ne retranchions du commerce & de la ſocieté des fideles ceux qui ne voudront pas en guerir par vne ſalutaire penitence, puis que l'Apoſtre 1. *Cor. ch. 5.* nous apprend, que comme il ne faut qu'vn peu de leuain pour aigrir toute la paſte ou on le meſle, de meſme les méchans ſont capables d'alterer par leur exemple la vertu des gens de bien. C'eſt pourquoy pour ſatisfaire au deuoir de noſtre charge, & pour éviter que quelqu'vn de nos Dioceſains ne periſſe par noſtre negligence, deſquels (comme Paſteur) nous ſommes obligez de rendre compte dans le dernier jugement au Prince des Paſteurs noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, ſelon l'effroyable menace qu'il nous faict luy-meſme, diſant à tous les Eueſques par ſon Prophete: *Ezech. ch. 3. Si tu n'auertis l'impie de ſon iniquité, ie te demanderay compte de ſa perte.* Nous les auons faits auertir publiquement en chaire (pour conuaincre leur obſtination) ſelon l'ordre Canonique,

Digitized by Google

que, vne, deux, trois, & quatre fois, ſçauoir leſdits Freres de la Societé du Nom de IESVS, de ne plus continuer à ſeduire nos peuples, & les autres fideles de ne plus ſuiure ces aueugles qui les conduiſent à la damnation eternelle, les inuitans auec vne affection paternelle à reparer le ſcandale qu'ils ont cauſé à l'Egliſe, par vne ſatisfaction raiſonnable. Mais nous auons appris auec douleur que les vns & les autres remplis de l'eſprit de ſuperbe, & meſpriſans nos aduis ſalutaires, ſe ſoucient fort peu de ſatisfaire à ce qu'ils doiuent à l'Eſpouſe de IESVS-CHRIST qu'ils ont bleſſée par leur deſobeïſſance. Ce qui faict qu'eſtant inſtruits de ce que nous deuons faire en cette occaſion par les preceptes de IESVS-CHRIST, qui nous dit dans l'Euangile, *Matth. ch.* 18. *Si ta main ou ton pied te ſcandaliſent, couppe les, & jette les loin de toy:* de l'Apoſtre Sainct Paul qui ordonne aux Corinthiens, 1. *Cor. ch.* 5. *de retrancher de leur corps vn membre corrompu, de renoncer tout à fait à ſa converſation, & de ne manger pas ſeulement auec luy pour ſe garentir eux-meſmes de la corruption*; & du bien-aymé Diſciple Sainct Iean, 2. *Ep. de S. Iean.* qui ne rend teſmoignage que des choſes qu'il a appris de IESVS-CHRIST, lequel commande de refuſer le ſalut à ces ſortes de gens, diſant: *Ne les receuez pas dans vos maiſons, & ne leur donnez pas la ſalutation accouſtumée; car qui les ſalue ſeulement de la parole, entre en communication auec eux & a part dans tous leurs crimes. S. Luc. ch.* 10. Or comme il n'y en peut auoir de plus grands que de fermer l'oreille à la voix de ſon legitime Paſteur, qui eſt celle de IESVS-CHRIST & de ſon Pere, & de renoncer au vœu que l'on a fait au Bapteſme d'obeyr à l'Egliſe. Nous deuons, pour ſuiure les ordres que le Fils de Dieu & ſes Apoſtres nous ont preſcrits, retrancher de ſon corps par le fer de l'excommunication ces membres pourris & incurables qui ne voudront pas venir à reſipiſcence; de peur que ſi nous tolerons plus long-temps le ſcandale qu'ils cauſent, ſes fideles enfans ne ſe corrompent par leur mauuais exemple. Ainſi parce qu'ils auront negligé nos auertiſſemeus & nos exhortations frequentes, & qu'eſtant appellez pour la troiſiéme fois ſelon le commandement de noſtre Seigneur à changer de conduite, & reparer leurs fautes paſſées par des actions contraires, ils auront mépriſé noſtre voix, & comme parle l'Apoſtre Sainct Paul, *Rom. ch.* 2. *amaſſé par la ſuitte continuelle de leurs ſacrileges vn funeſte treſor de colere & d'indignation, qui les perdra en ce iour épouuantable qui eſt celuy de la colere & de la reuelation du iuſte Iugement de Dieu.* TOVS, pour ſuiure le Iugement du meſme Dieu, Pere, Fils, & Saint Eſprit, du Prince des Apoſtres S. Pierre & de tous les Saincts, & par l'autorité que nous auons receuë de IESVS-CHRIST, auec la puiſſance de lier & de délier dans le ciel & ſur la terre, ſeparons & retranchons les rebelles qui continuënt encore ou continueront d'aller à confeſſe auſdits Freres de la Socie-

Digitized by Google

Societé du nom de IESVS, de la participation du Corps & du Sang de noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, & de la Communion de tous les fideles: Declarons qu'ils ſont excommuniez & anathemes, & exclus du Corps myſtique de IESVS-CHRIST (qui n'eſt autre choſe que l'Egliſe) au ciel & en la terre; & les jugeons condamnez au feu eternel auec les diables, ſes Anges, & tous les reprouuez, 1. *Cor. ch. 5.* les liurans à Satan pour mortifier leur chair, afin de ſauuer leurs ames au iour épouuantable où Noſtre Seigneur IESVS-CHRIST viendra iuger tous les hommes, juſques à ce qu'ils ſe détachent de ſes funeſtes liens, & qu'ils reuiennent au ſein de leur Mere (qu'ils ont offenſée) par vne veritable penitence; Nous reſeruans à nous ſeuls l'abſolution de cette cenſure, ſinon à l'article de la mort. Et à l'égard des Freres de la Societé du Nom de IESVS tant du College de Sens que d'ailleurs, Nous leur deffendons de nouueau d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence à aucun de nos Dioceſains, leur interdiſant en outre toute fonction eccleſiaſtique dans l'eſtenduë de noſtre Dioceſe, excepté dans leur Oratoire, où nous leur permettons ſeulement de dire la Meſſe iuſques à ce que nous iugions à propos d'en uſer autrement; Nous reſeruans de les chaſtier plus rigoureuſement dans la ſuite s'ils ne reconnoiſſent bien-toſt leur faute, & s'ils n'obligent l'Egliſe à leur pardonner le ſcandale qu'ils ont donné aux fideles par vne reparation publique. Et ſera noſtre preſente Sentence leuë aux Proſnes des Parroiſſes, ſignifiée auſdits Freres, affichée aux portes des Egliſes de cette ville & fauxbourgs, & enuoyée aux Curez de noſtre Dioceſe à la diligence du Promoteur de noſtre Cour Archiepiſcopale, aprés que nous l'aurons fulminée dans noſtre Egliſe Metropolitaine, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. DONNE' à Sens dans noſtre Palais Archiepiſcopal, le 25 Ianuier 1653. Ainſi ſigné,

L. H. DE GONDRIN A. DE SENS.

Et plus bas,

Par le commandement de Monſeigneur,

M. A. D'AIGNAN.

Et

ET le 26 Ianuier 1653. aprés la predication que nous auons faite dans noſtre Egliſe Metropolitaine, la ſuſdite Sentence d'excommunication a eſté par nous leuë de mot à mot, aſſiſtez de nos treschers Freres les Curez de cette ville, tenans chacun de nous vne bougie allumée à la main, ſelon l'ordre preſcript par le Pontifical Romain.

Signé,

L. H. DE GONDRIN A. DE SENS.

Et plus bas,

Par le commandement de Monſeigneur,

M. A. D'AIGNAN.

TROISIE'ME PARTIE

CONTENANT

Les plaintes & les procedures des Curez de France

CONTRE

La Morale des nouueaux Caſuiſtes :

Auec les Extraits de pluſieurs méchantes propoſitions tirées de leurs liures, preſentez par les Curez de Paris & de Roüen à l'Aſſemblée generalle dù Clergé de France en 1656. & le jugement qu'en a fait cette Aſſemblée.

Digitized by Google

Digitized by Google

A D V I S

DES CUREZ DE PARIS,

aux Curez des autres dioceſes de France,

Sur le ſuiet des mauuaiſes maximes de quelques nouueaux Caſuiſtes.

MESSIEURS,

Si tous les vrais Chreſtiens ſont vnis enſemble par vn meſme eſprit & vn meſme cœur, & ſont obligez par les deuoirs de la charité diuine de prendre part aux intereſts ſpirituels les vns des autres dans les occaſions que Dieu leur en preſente, tous les Paſteurs de l'Egliſe Catholique le ſont encore dauantage, & leur charité deuant eſtre plus grande que celle des particuliers, puiſqu'elle en eſt l'exemple & le modele, elle les lie auſſi plus étroitement enſemble, & les engage beaucoup plus à s'aider mutuellement pour le bien des ames que Dieu a commiſes à leur conduite. C'eſt ce qui nous a portez à écouter fauorablement ce qui nous a eſté repreſenté de la part de nos venerables Confreres Meſſieurs les Curez de Roüen dans nos dernieres aſſemblées: ſçauoir que Monſieur le Curé de S. Maclou, l'vn des plus conſiderables d'entr' eux, s'eſtant crû obligé de parler dans vn ſermon ſynodal en preſence de Monſeigneur l'Archeueſque de Roüen, de plus de huit cent Curez, & de pluſieurs autres perſonnes de condition, contre les mauuaiſes maximes de quelques Caſuiſtes, qui troublent l'ordre de la Hierarchie, & corrompent la Morale chreſtienne; & ayant depuis declaré dans vn autre ſermon fait en ſa paroiſſe, qu'en preſchant contre ces pernicieuſes maximes il ne les attribuoit à aucun Ordre, ny à aucun Corps; mais

Digitized by Google

les combattoit ſeulement en elles meſmes : les Ieſuites de la ville de Roüen n'ont pas laiſſé de ſe tenir tellement offenſez du décry de cette doctrine, qu'ils ont preſenté à Monſeigneur l'Archeueſque de Rouën au nom de Frere Iean Briſacier Recteur de leur College en ladite ville, vne Requeſte remplie d'iniures & de calomnies contre la perſonne dudit ſieur Curé de S. Maclou ; afin que l'ayant ruiné d'honneur & de credit, il ne ſe trouuaſt plus perſonne qui ozaſt entreprendre de décrier publiquement ce que ces Auteurs ſcandaleux oſent ſoutenir & écrire publiquement : Que ce traittement ſi iniurieux qu'on faiſoit à leur Confrere, les auoit obligez de s'aſſembler pour examiner les points touchant les mœurs qui auoient donné lieu à ce different : Que pour cela ils auoient leû les liures deſquels ils ont eſté tirez, & qu'en ayant fait des extraits fideles, ils y auoient trouué des propoſitions ſi eſtranges & ſi capables de corrompre les ames, que cela les auoit encore plus engagez à ſe ioindre à leur Confrere, pour en demander tous enſemble la condamnation : Qu'à cette fin ils auoient preſenté vne Requeſte à Monſeigneur l'Archeueſque de Roüen, qui leur ayant dit que cette affaire eſtoit commune & regardoit toute l'Egliſe, leur témoigna la vouloir renuoyer pardeuant Noſſeigneurs de l'aſſemblée generale du Clergé de France qui ſe tient maintenant à Paris : Ce qui les auoit encore portez dauantage à s'adreſſer à nous, afin qu'eſtant ioints enſemble nous puſſions trauailler plus vtilement à obtenir la Cenſure de ces maximes entierement oppoſées aux regles & à l'eſprit de l'Euangile, dont ils nous ont enuoyé les extraits, & à arreſter la violence de ceux qui voudroient par leur credit fermer la bouche aux Paſteurs de l'Egliſe, qui eſtant établis de Dieu pour ſeruir de ſentinelles à la maiſon d'Iſraël, ſelon les paroles de l'Ecriture, doiuent crier & auertir de tout ce qui peut porter preiudice aux ames dont Dieu leur demandera vn compte ſi rigoureux. Cet aduis plein de prudence & de zele nous ayant puiſſamment touchez, nous a fait reſoudre dans noſtre derniere aſſemblée, non ſeulement de nous ioindre à Meſſieurs les Curez de Roüen, mais auſſi de les imiter, en vous faiſant part de cette affaire, qui nous eſt commune à tous ; puiſque nous auons tous le meſme intereſt, que l'Egliſe, cette pure & chaſte Epouſe de IESUS-CHRIST, dont la conduite nous eſt confiée ſous l'autorité de Noſſeigneurs les Eueſques, ne reçoiue aucune ſoüillure dans ſes mœurs par des maximes corrompuës & toutes contraires à ſes regles ſaintes ; & qu'elle ne ſouffre pas dauantage les reproches ſcandaleux que luy font les heretiques ſes ennemis, qui la veulent rendre reſponſable de ces ſentimens pernicieux de quelques Caſuiſtes particuliers, qu'elle a touſiours improuuez par ſes canons & par ſes decrets. C'eſt dans ce deſſein, & dans la ſeule veuë de rendre quelque ſeruice à l'Egliſe, que pour vous inſtruire de tout ce qui

s'eſt

s'eſt paſſé en cette rencontre, nous vous enuoyons vne copie de la Requeſte que Meſſieurs les Curez de Roüen ont preſentée à Monſeigneur leur Archeueſque, auec vn extrait fidele de quelques-vnes des propoſitions, que nous auons priſes parmy le grand nombre d'autres ſemblables qui contiennent vne doctrine, dont toute perſonne qui a quelque ſoin de ſon ſalut, aura ſans doute de l'horreur; & entre leſquelles nous n'auons mis que celles qui regardent la Morale, & non celles qui concernent la Hierarchie. C'eſt afin que dans vn meſme eſprit de paix, de concorde, & de charité; & dans vn meſme deſir de profiter aux ames qui nous ſont à tous commiſes, vous vous vniſſiez à nous, comme pluſieurs de Meſſieurs les Curez des autres dioceſes offrent déja de le faire; & enuoiyez pour cela vos procurations aux Syndics de noſtre compagnie, qui ſoient en bonne forme, deuant Notaires, & miſes au pied de l'extrait que nous vous enuoyons des propoſitions à condamner; & pour demander & pourſuiure conioiintement tant pardeuant Noſſeigneurs de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, qu'ailleurs où il appartiendra, la Cenſure & condamnation de ces mauuaiſes maximes, qui corrompent la Morale chreſtienne, & troublent meſme la ſocieté ciuile, telles que ſont celles dont nous vous enuoyons les extraits, & autres ſemblables; à ce que les peuples que Dieu a commis à noſtre garde ſous Noſſeigneurs les Prelats, ſoient deſormais preſeruez de ce venin mortel qui les porte au relâchement & au libertinage, & que nous puiſſions tous enſemble loüer & benir le Pere des miſericordes, de ce qu'il nous aura donné la force de nous acquiter de noſtre deuoir ſans aucune crainte ny conſiderations humaines, & de ce qu'il nous aura fait la grace de contribuer par ce moyen au ſalut de tant d'ames, qui ont eſté rachetées par le precieux ſang de Noſtre Seigneur IESUS-CHRIST.

Ainſi conclu, & ſigné par l'ordre de l'aſſemblée des Curez de Paris.

ROUSSE, Curé de S. Roch, Syndic.
DUPUYS, Curé des Sts Innocens, Syndic.

A Paris, le 13. Septembre 1656.

Digitized by Google

EXTRAIT DE QUELQUES-VNES DES PLVS Dangereuſes propoſitions de la Morale de pluſieurs nouueaux Caſuiſtes, fidelement tirées de leurs ouurages.

I.

SAINT THOMAS ayant enſeigné clairement quodlib. 8. art. 13. & quodlib. 3. art. 10. que les opinions des Docteurs n'empeſchent point qu'on ne ſoit coupable lors qu'on agit contre la loy de Dieu: ces Caſuiſtes enſeignent au contraire qu'vne opinion eſt probable, lors qu'elle eſt enſeignée par vn Docteur graue; & qu'on eſt aſſuré de ne point pecher en quittant vne opinion que nous croyons vraye & qui eſt la plus ſeure, pour ſuiure la contraire qui eſt moins probable & moins ſeure.

FILIUCIUS *Mor. quæſt. Tract. 21. c. 4. n. 128.* Dico ſecundo licitum eſſe ſequi opinionem minus probabilem, etiamſi minus tuta ſit. Communis recentiorum.

TANNERUS *Theol. Scholaſt. tom. 2. Diſp. 3. q. 6. dub. 3.* Eſto aliquis uni ſententiæ tamquam veræ abſoluto aſſenſu adhæreat, eamque adeo ex propriis principiis veram, & contrariam falſam cenſeat: aut, quod adhuc expeditius eſt, eſto ſit ille ex propriis principiis de utrâque parte dubius, nihilominus ex communibus & extrinſecis principiis, putà ob autoritatem Doctorum ita ſentientium, poterit etiam ipſe oppoſitum ſuæ ſententiæ, vel alteruram partam in praxi velut probabilem rectè ſequi. Non enim pugnant hæc inter ſe, unam opinionem probabiliter credi veram, & contrariam etſi falſam haberi probabilem.

SANCHEZ *in Sum. l. 1. c. 9. n. 7.* Sed dubitabis an autoritas unius Doctoris probi & docti reddat opinionem probabilem? Reſpondetur reddere ..... Probatur, quia opinio probabilis eſt quæ non levi innititur fundamento: at autoritas viri docti & pii non eſt leve fundamentum. Si enim non eſt levis momenti, ſed magni potius, ut aliquid Romæ contigiſſe credamus, id virum pium aſſereret; cur non magni erit in re morali dubiâ, quod vir pius & in eâ materiâ doctus cenſuerit? Nec placet limitatio Adrian. quodl. 4. a. 1. litt. N. v. ex hoc patet: Et Cordubæ in ſuo quæſt. lib. 2. q. 3. in toiut. ad 3. confirm. 1. arg. v. ad Landulphum, f. 18. ut hoc intelligatur ſi ſit error juris humani, ſecus ſi divini: Ducuntúrque, quia in juris humani rebus indagandis non tanta diligentia, ac in rebus juris divini exigitur. Sed non placet; quippe in utriſque eſt magni ponderis ac momenti viri gravis & pii autoritas.

LAYMAN. *Theol. Mor. l. 1. Tr. 1. c. 5. §. 2. n. 6.* 6. Notandum 3. Probabilis ſententia, uti communiter accipitur, ita definiri poteſt: Quæ conſuetudinem non habens, tamen vel gravi autoritate, vel non modici momenti ratione nititur. Autoritas gravis hoc loco cenſeri debet, quæ eſt ſaltem unius viri docti & probi: qui tamen talem doctrinam non inconſideratè ac temerè, ſed poſt perſpecta rationum pondera quæ in oppoſitum afferri poſſunt, amplexus eſt: quod quidem ab ipſo factum fuiſſe alii plerumque præſumere poſſunt, præſertim qui indocti ſunt.

II.

Du ſentiment qu'ont ces Caſuiſtes que leurs opinions probables ſont que ce qui eſtoit auparauant peché ne l'eſt plus.

CARAMUEL *in Epiſt. ad Ant. Dianam.* Laudant te & legunt viri docti, nec eſt in Europa Theologus qui ſit ſtudioſus & te careat. Si qui obmurmurant, docti non ſunt, & tota oblocutio æmulorum pervenit ad columnas Herculeas, cùm dicunt *Dianam eſſe* AGNVM DEI *qui abſtulit peccata mundi.* Idem ego frequenter inculco, ut te commendem..... *Ibid.* Ego ingenium Dianæ viri quidem doctiſſimi veneror; ejus induſtriâ multas opiniones evaſiſſe probabiles quæ antè non erant: invidus ſit qui non affirmet. Si jam ſunt probabiles quæ antè non erant, jam non peccant qui eas ſequuntur, licet antè peccaverint: ergo ſi ejuſmodi peccata ab orbe literario Diana ſuſtulit, meritò dicetur eſſe AGNVS DEI *qui abſtulit peccata mundi.* Habento Navarrus & veteres Caſuiſtæ gloriam ſuam: ſunto leones, & à rigore & ſeveritate laudantor: eſto AGNVS tu, laudandus à benignitate.

III. Que

III.

Que les Caſuiſtes peuuent répondre ſelon les opinions des autres, quoy qu'ils les croyent fauſſes, lors qu'elles ſont plus fauorables à ceux qui les conſultent, & ainſi répondre tantoſt ſelon vn ſentiment, & tantoſt ſelon le contraire.

LAYMAN *Theol. Mor. l.1. Tr.1.c.5.§.2. n.7.* Arbitror nihil à ratione alienum fore, ſi Doctor conſultus ſignificet conſulenti, opinionem à quibuſdam viris doctis tanquam probabilem defendi, quam proinde ſequi ipſi liceat: quamvis idem Doctor ejuſmodi ſententiam ſpeculativè falſam eſſe certò ſibi perſuadeat, ut proinde ipſemet in praxi eam ſequi non poſſit. Cùm enim conſulens in re dubiâ jus habeat ſe conformandi opinioni, quæ à quibuſdam viris doctis defenditur; nihil obſtante quod aliqui alii contradicant, & ſpeculativè ſententiam improbabilem judicent, hoc ipſum jus conſulenti Doctor indicare non prohibetur. Atque hinc exiſtit quod vir doctus diverſis ſecundum oppoſitas probabiles ſententias oppoſita conſilia dare poſſit, ſervatâ tamen diſcretione ac prudentiâ.

ESCOBAR *Prime. ex. 3.n.20. edit. Lugdun. an.* 1644. Doctor poteſt ne alteri conſulenti dare conſilium non ſolùm ex propriâ, ſed etiam ex alienâ ſententiâ probabili, quæ conſulenti ſit favorabilior? Poſſe affirmo cum eodem Laymano.

IDEM *n.24. ultimæ editionis.* An Confeſſarius ut conſultor poſſit contra propriam opinionem, minùs probabilem conſulere, ut pœnitentem vel conſulentem ab onere aliquo liberet? Poſſe Vaſquez affirmat 1.2.d. 62. c.9. n.47. Becanum ſcio diſtinxiſſe in 1.2. tr. 1. c. 4. q. 9. n. 16. Sed idem demum aſſeruiſſe conſtat.

IV.

Que les conditions que ces Caſuiſtes donnent, afin qu'vne action ſoit imputée à peché, peuuent excuſer vne infinité de crimes.

BAUNY Som. des pech. c. 39. p. 906. Edit. 6. *Concluſion; Pour pecher & ſe rendre coupable deuant Dieu, il faut ſçauoir que la choſe qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter: craindre ou bien iuger que Dieu ne prend plaiſir à l'action en laquelle l'on s'occupe, qu'il la defend, & nonobſtant la faire, franchir le ſault, & paſſer outre. Car pas vne action n'eſt imputée à blâme ſi elle n'eſt volontaire; & pour eſtre telle, il faut qu'elle procede d'homme qui voye, qui ſçache, qui preuoye ce qu'il y a de bien & de mal en elle ..... Quand la volonté à la volée & ſans diſcuſſion ſe porte à vouloir ou abhorrer, faire ou laiſſer quelque choſe, auant que l'entendement ait pû voir s'il y a du mal à la vouloir ou à la faire, la faire ou la laiſſer; telle action n'eſt ny bonne ny mauuaiſe, d'autant qu'auant cette perquiſition, cette veüe & reflexion de l'eſprit deſſus les qualitez bonnes ou mauuaiſes de la choſe à laquelle l'on s'occupe, l'action auec laquelle l'on la fait n'eſt volontaire.*

V.

Comme ils aneantiſſent les loix de l'Egliſe dans la punition des crimes les plus horribles.

ESCOBAR *Th. Mor. Tr.1. Exam.8.c.3. Praxis circa 6 mandatum ex Soc. Iesu Doctoribus.* 102. Num Bulla Pii V. contra Clericos Sodomitas obliget in foro conſcientiæ. *Henriquez* ſentit uſu non eſſe receptam probabiliter, nec in conſcientiæ foro obligare. Quod ſi uſu recepta ſit, Clericus fœminam in indebito ſubigens vaſi, non committit propriè Sodomiam, quia licet non ſervet debitum vas, ſervat tamen ſexum. Nec incurrit *ex Suarez* pœnas Bullæ intra vas maſculi ſemen non immittens; quia delictum non eſt conſummatum. Nec *ex eodem* qui nonniſi bis aut ter in Sodomiam ſunt lapſi; quia Pontifex has pœnas Clericis exercentibus Sodomiam infligit. Nec (adhuc *ex Suarez*) ante ſententiam Judicis declaratoriam pœnas Bullæ in foro conſcientiæ incurrunt: quia nulla lex pœnalis obligat hominès ad ſe prodendum. Colligo Clericum exercentem Sodomiam, ſi ſit contritus, etiam retento beneficio & dignitate omnino eſſe abſolvendum.

VI.

Que l'on peut tuer vne perſonne pour s'empeſcher de receuoir vn ſoufflet ou vn coup de baſton.

AZOR *Inſtit. Mor. Part. 3. l. 2. p. 105.* Decimoſexto quæritur, an ſi invaſor percutiat, v.g. alapâ, vel fuſte, vel verbere hominem alicujus notæ & honoris, ita ut ignominioſum

Digitized by Google

ſum ſit illi, licitum ſit occidere invaſorem, ne alapâ vel fuſte, vel verbere lædat? Duæ ſunt opiniones. 1. aſſerentium non licere occidere. Sic videtur ſentire Major 4. diſt. 15. q. 20. quia vita proximi pretioſior eſt noſtro honore. Deinde quia eſt inhumanum occidere alium, ne nos alapâ, vel verbere, vel fuſte percutiat. Opinio 2. eſt aſſerentium id eſſe licitum, nimirum quando alapâ, vel verbere, vel fuſte percuti eſſet valdè homini percuſſo dedecoroſum. Ita Sotus, Couar. Navar. locis ſupra citatis. Certè hoc videtur probabile, cùm alio modo ſuum honorem defendere non poſſit. Aliter enim ex malitiâ hominum honor innocentis paſſim tolli poſſet.

FILIUCIUS *To. 2. Tr. 29. c. 3. n. 50.* Si factus impugnetur honor, connitendo alapam vel fuſtem impingere, probabilis eſt ſententia Doctorum dicentium fas eſſe viro honorato occidere talem invaſorem. Nau. c. 15. n. 3. Sot. a. 8. Syl. Hom. 1. q. 5. & alii cum Leſſ. n. 77. Ratio eſt quia ſicut licet invaſorem occidere ad defendendum bona temporalia, ut dictum eſt præced. qu. ita multò magis licere debet ad defendendum honorem, qui meritò pluris apud homines æſtimatur, quàm damnum multorum bonorum vel pecuniarum. Dixi, *viro honorato*, quia ſi ſecundum rectam rationem non cenſeretur alicui talis defenſio nimis utilis aut neceſſaria, ut pauperi, Clerico, Religioſo, vel perſonæ vulgari, tunc non liceret: nobili autem laïco, militi, &c. liceret.

LESSIUS *de Iuſt. & Iur. l. 2. c. 9. dub. 12. n. 77.* Dico 2. fas etiam eſt viro honorato occidere invaſorem qui fuſtem vel alapam nititur impingere ut ignominiam inferat, ſi aliter hæc ignominia vitari nequit. Ita docet expreſsè Sotus a. 8. Navar. c. 15. n. 3. & Sylu. v. homicidium. 1. q. 5. & Lud. Lopez c. 62. Antonius Gomez To. 3. c. 3. n. 23. Julius Clarus §. homicidium n. 26. ubi dicit periculum famæ æquiparari periculo vitæ. Ratio eſt, quia hic conatur auferre honorem, qui merito pluris apud homines æſtimatur quàm damnum multarum pecuniarum: ergo ſi poteſt occidere ne damnum pecuniarum accipiat, poteſt etiam ne hanc ignominiam cogatur ſuſtinere.

ESCOBAR *Moral. Theol. Tr. 1. Exam. 7. c. 3. Praxis Soc. Ieſ.* 47 Aggreditur quis virum nobilem ſeu alapâ ſeu baculo percutere, licebitne ei occidere priùs aggreſſorem? Affirmat Leſſius lib. 2. c. 9. dub. 12. n. 77. quia maximum in aliquibus regionibus dedecus eſt alapas vel baculi verbera abſque vindictâ relinquere. Limito tamen ſententiam ad viros nobiles. Plebeiis enim alapæ & verbera parum ſunt dedecori.

BECANUS *Som. 3. par. Tr. 2. c. 6. q. de homicidio q. 8. 2* Secunda Concluſio. Licitum eſt etiam viro honorato occidere invaſorem qui fuſtem vel alapam nititur impingere ut ignominiam inferat, ſi aliter hæc ignominia vitari non poſſit. Ita Sotus a. 8. Sylu. V. homic. 1. q. 5. Navarr. c. 15. n. 3. Lopez c. 61. Gomez l. 3. c. 3. n. 23. & Julius Clarus §. homicid. n. 26. Ratio eſt quia hæc ignominia quæ fuſte vel alapâ infertur, cenſetur major malum, quàm damnum multarum pecuniarum: ergo ſi potes occidere invaſorem ne damnum hoc accipias, poteris etiam ne ignominiam cogaris ſuſtinere.

VII.

Qu'il eſt permis meſme à vn Eccleſiaſtique & à vn Religieux de defendre l'honneur qui naiſt de la ſcience & de la vertu, en tuant celuy qui attaque cet honneur par des médiſances & des calomnies.

AMICUS *Tom. 5. diſp. 36. n. 118.* Negari non poteſt, quin ſaltem honorem ſamimque illam quæ ex virtute & ſapientiâ naſcitur, quisque verus honor eſt, juſtè defendere Clerici ac Religioſi valeant, ac ſæpe debeant, cùm hic ſit proprius profeſſionis ipſorum, quem ſi amittant, maximum bonum ac decus amittunt. Nam per hunc redduntur ſummopere æſtimabiles & conſpicui ſecularibus, quos ſuâ virtute dirigere ac juvare poſſunt: quo ſublato nec illos dirigere nec juvare poterunt. Ergo ſaltem hunc honorem poterunt Clerici ac Religioſi cum moderamine inculpatæ tutelæ ETIAM CUM MORTE INVASORIS defendere: quin interdum lege ſaltem charitatis videntur ad illum defendendum teneri, ſi ex violatione propriæ famæ integra Religio infametur.

Ce qui eſt cy-deſſus du P. l'Amy ſe trouue dans toutes les editions, mais ce qui ſuit, & qui n'eſt qu'vne concluſion du principe eſtably auparauant, ne ſe trouue que dans l'edition de Doüay; parce que les Ieſuites l'ont fait retrancher dans l'edition d'Anuers, pour eluder l'ordonnance du Conſeil de Brabant, qui auoit fait cenſurer cette doctrine par la Faculté de Louuain.

Vnde licebit Clerico vel Religioſo calumpiatorem gravia crimina de ſe vel ſuâ Religione ſpargere minantem occidere, quando alius defendendi modus non ſuppetat, uti ſuppetere non videtur, ſi calumniator ſit paratus ea vel ipſi Religioſo, vel ejus Religioni publicè ac coram graviſſimis viris impingere, aut occidatur. Nam ſi in tali caſu licitum eſt Religioſo,

Digitized by Google

ligioſo, ne ipſe occidatur invaſorem priùs occidere, ſi fugâ non poſſit, quia nimirum hoſtem ante ſe habet, mortem evadere; licitum quoque eidem erit ad vitandam gravillimam ſui ſuæque Religionis infamiam, ſi alius modus non ſuppetat, calumniatorem occidere. Nam quo jure licitum eſt ſæculari in tali caſu calumniatorem occidere, eodem jure licitum videtur Clerico ac Religioſo, cùm in hoc Religioſus & ſæcularis ſint omnino pares, cùm non minùs jus in talem honorem habeat Clericus & Religioſus, quàm ſecularis in ſuum: imò majus, quantò major eſt profeſſio ſapientiæ & virtutis, ex quâ huc honor Clerico & Religioſo progignitur, quàm ſit valor & dexteritas armorum ex quâ honor ſæculari naſcitur. Adde quod ut ſeq. ſectione probabitur, licitum eſt Clericis ac Religioſis in tutelam ſuarum facultatum furem occidere, ſi alius modus eas defendendi non ſuperſit: ergo multò magis id licitum videtur in tutelam famæ & honoris ex virtute & ſapientiâ conſurgentis. Verùm quoniam hæc apud alios ſcripta non legimus, nolumus ita à nobis dicta ſint, ut communi ſententiæ adverſentur, ſed ſolùm diſputandi gratiâ propoſita, maturo judicio relicto penes prudentem lectorem.

VIII.

La doctrine du P. l'Amy, qui donne permiſſion à vn Religieux de tuer celuy qui menace de le calomnier, ſoutenue par CARAMUEL, *comme eſtant le ſeul veritable ſentiment ſur ce ſujet, & le contraire n'eſtant pas ſeulement probable. Theol. Fundam. Fund. 55. §. 6. p. 544.*

Quæritur utrum doctrina Petri Navarræ, Sayri, & Franciſci Amici quæ allegatur, ſit aliquâ cenſurâ digna? Et ego addo eamdem eſſe etiam *Gordani* de Reſtit. qu. 4. c. 1. n. 7. *Sancii* in ſelect. diſp. 46. num. 8. & aliorum etiam apud ipſos. Et viciſſim interrogo, utrum allegari unus poſſit Theologus qui in terminis Amico contradicat? Interrogo an Cenſor ipſe qui Amici doctrinam condemnat, auderet in tribunali confeſſionis jubere (jubere dico, non conſulere) opinionem contrariam? DOCTRINAM AMICI SOLAM ESSE VERAM, ET OPPOSITAM IMPROBABILEM CENSEMUS OMNES DOCTI: Si qui enim videntur contradicere, mutant caſum, & circumſtantias alterant, non autem directè opponuntur.

IX.

Qu'il eſt douteux ſi vn Religieux ayant abuſé d'vne femme ne la peut point tuer, quand elle publie ce qui eſt arriué.

CARAMUEL *ibid.* §. 7. *p.* 551. Legiſti hanc doctrinam, & inquiris: An homo Religioſus qui fragilitati cedens fœminam vilem cognovit, quæ honori ducens ſe proſtituiſſe tanto viro, rem enarrat, & eumdem infamat, poſſit illam occidere?

QUID SCIO? At audivi ab eximio Patre N. S. Theologiæ Doctore magni ingenii & doctrinæ viro [Potuiſſet Amicus hanc reſolutionem omiſiſſe: AT SEMEL IMPRESSAM DEBET ILLAM TUERI, ET NOS EAMDEM DEFENDERE; doctrina quidem eſt probabilis, ſed quâ poſſet uti Religioſus, & pellicem occidere, ne ſe infamaret, &c.] tu rem accuratè perpende.

X.

Que comme on peut defendre ſon honneur en impoſant vn faux crime à celuy qui le veut ravir; on le peut auſſi en le tuant.

CARAMUEL *Theol. Fundam. Fund.* 55. §. 6. *p.* 550. Hæc omnino viderentur ſufficere, ſed volo adhuc brèviter unicam inſtantiam adjungere. Sic diſcurro. Conformius rationi videtur honorē defendere gladio, quàm mendacio; generoſius & ſanctius famam defendere occidendo aggreſſorem, quàm ei falſum teſtimonium imponendo, cum moderamine tubelæ (id enim ſemper ſubintelligitur) at non eſſe mortale peccatum hoc ultimum, probabile eſt: ergo illud priùs. Majorem probo, quia homicidium ex naturâ ſuâ malum non eſt, multi enim interimuntur juſtè: & mendacium ita malum eſt, ut nec divinitus diſpenſari aut cohonestari poſſit, in omnium Thomiſtarum ſententiâ, imò etiam in opinione Scotiſtarum plurium, qui putant poſſe Deum diſpenſare in aliquibus præceptis Decalogi.

Digitized by Google

Probo minorem etiam, videlicet esse probabile non peccare mortaliter qui impoit falsum teſtimonium alicui ut ſuam juſtitiam & honorem defendat : quia illud eſt probabile quod aſſeritur a viris doctis probique, & hæc doctrina habet pro ſe viginti aut plures viros magnos & doctos, qui ſi dicantur non ſufficere, vix ulla erit opinio probabilis in Theologia. Vide Gaſparum Hurtadum diſp.4.de reo diſſic.1. Dicaſtillum de Iuſt.l.2. tract 2.diſp. 12.part.4.dub.2.n.404. Dianam part.9.tract. 8.reſol.43.p.356.

XI.

Qu'il eſt permis ſelon les vns dans la ſpeculation, & ſelon les autres dans la pratique meſme, de tuer celuy qui a donné vn ſouffler, quoy qu'il s'enfuie.

LESSIUS *de Iuſt. & Iur. lib* 2. *c.9. dub.* 12. *n.*79. Tertiò ſi illatâ alicui alapâ ceſſes vel etiam fugias, multi Doctores cenſent in hoc caſu ſi vir nobilis vel honoratus hujuſmodi injuriâ ſit affectus, poſſe ſtatim repercutere, vel fugientem inſequi, & tantum infligere verberum vel vulnerum, quantum putat ſe neceſſarium ad honorem recuperandum. Ita tenet Navar. c. 15. n.4. Henr. de irregularitate c. 10. ubi citat multos pro hâc ſententiâ, inter cæteros Iaſonem, Cordubam, Mantium, Pennam, Clarum, Cajetan. & Anton. Eamdem docet Pet. Navar. l.1.c 3.n.380. & citat pro hâc ſententiâ Mercatum. Idem tenet Victoria relect. de Jure belli n.5. ubi dicit eum qui colaphum accepit, poſſe ſtatim repercutere etiam gladio, non ad ſumendam vindictam, ſed ad vitandam infamiam & ignominiam, etiam ſi invaſor non eſſet ulteriùs progreſſurus. Unde ſequitur ſi ille fugiat, poſſe læſum ſtatim inſequi & percutere. Si enim poteſt repercutere manentem, cur non fugientem?

Probari poteſt hæc ſententia 1. Qui rem meam accipit, & cum eâ fugit, poteſt à me percuti ut eam relinquat, vel reddat, ſi aliter nequit recuperari : atqui is qui illatâ gravi ignominiâ fugit, honorem meum ſecum quodammodo defert ; nam in poteſtate illius eſt eum mihi reſtituere offerendo ſatisfactionem: ergo poſſum illum percutere ut honorem meum reſtituat, vel ſaltem ut eum ſibi recuperem.

Dices : eſt diſpar ratio ; nam res adhuc extat & manet tua, ſed contumeliâ illatâ honor jam periit : ergo lùc non eſt defenſio. Reſpondeo : In eo eſt paritas, quòd ſicut res poteſt recuperari, ità etiam honor, qui in ſignis excellentiæ & hominum æſtimatione conſiſtit.

2. Probatur ; quia ſi damnum à te rebus meis illatum non poſſet aliâ ratione ſarciri, quàm tui percuſſione, poſſes ſtatim percuti, ut illo modo fiat damni reparatio : ergo ſi violato honore non poteſt fieri alitèr reparatio, quam ſi feriatur is qui eum læſit, poterit ſeriri. Debet autem hoc fieri in continenti, dum adhuc ille ſibi metus velut pendet, ſuſpicionis hominum de tuâ fortitudine & generoſitate judicium.

3. Quia aliàs daretur licentia improbis quodvis genus contumeliæ in quemvis ingerendi ; nam ſolâ fugâ vel ceſſatione tuti erunt, præſertim quando deſunt teſtes qui eos norint, vel quando non morantur in eodem loco.

Hîc tamen adverte, ſi læſor veniam petat, offendi non poſſe ; quia quantum in ſe eſt, honorem reſtituit. Unde ſi alter velit ipſum impetere, poterit ſe tueri, ut recte notat Petr. Navarra.

80. Ob has rationes hæc ſententia eſt ſpeculative probabilis, tamen in praxi non videtur facile permittenda. 1.ob periculum odii, vindictæ, & exceſſus. Si enim D. Auguſt. ob has cauſas ægrè admittit, ut quis pro vitâ tuendâ alterum poſſit occidere, quanto minùs in tali caſu ob tuendum honorem concederet? 2. ob periculum pugnarum & cædium: unde qui tali caſu occideret, puniretur in foro externo, ut docet Gomez ſupra n.24. eſt minus; tum quia alter dedit cauſam; tum quia homo intenſo dolore permotus, non eſt omnino ſui compos.

Idem docent REGINALDUS *in praxi l.21. n.*62.

FILIUCIUS *Tract.*29.*c.*3 *n.*51.

LAYMAN *l.*3.*Tr.*3. *par.*3.*c.*3.*n.*3.

ESCOBAR *Mor. Theol. Tr.*1. *Exam.*7. *cap.*3.*Praxis.*

48. An liceat poſt impactam alapam percutientem inſequi & interimere? Aliqui negant, quia id eſſet injuriam vindicare, non defendere. At *Leſſius* lib. 2. c.9. dub. 12. n. 80. licere exiſtimat ſpeculativè, ſed in praxi non conſulendum ob periculum odii, vindictæ, & exceſſuum pugnarum, & cædium in Reipublicæ perniciem. Alii ſecluſis his periculis in praxi probabilem & tutam judicarunt. Henriquez lib.4. c. 10. num. 3. Ratio eſt, quia quamdiu damnum illatum manet in ſuſpenſo, ſemper eſt locus defenſionis, ut patet in eo qui furem inſequitur fugientem ad recuperandum ablatum. Nam quamvis honor non ſit apud percuſſorem, ſicut ablata res apud furem, poteſt tamen non ſecus ac res furtiva recuperari, oſtendendo ſigna excellentiæ & æſtimationem apud homines captando. An non alapâ percuſſus cenſetur tamdiu honore privatus, quamdiu adverſarium non interimit?

CARAMUEL *Theol. Fundam. Fund.*55. § 8. *p.* 551. An liceat ſit fugientem inſequi ad recuperandum honorem propter acceptam alapam vel fuſtem, illumque vulnerare & repercutere?

Hanc quæſtionem doctiſſimè & eruditiſſimè pertractat *Diana* part.8. tract.7. reſol. 42. & adducit Patrem *Dicaſtillum* qui de Juſt. & Jur. l.2.tract.1.diſp.10. dub.6. n.74. affirmativam partem judicat ſpeculative eſſe probabilem. P.Gaſparem *Hurtadum* qui tract. de Juſt. & Jur. diſp.

Digitized by Google

diſp. 12. diff. 11. mordicus eamdem propugnat & ait : (*Victoria* Relect. de jure belli n. 5. *Navarrus* c. 15. n. 4. *Rodriguez* c. 136. n. 11. *Mercatus* in ſum. l. 6. *Lopez* 1. part. c. 61. *Henriquez* de irreg. c. 10. & Petr. *Navarra* l. 2. c. 5. n. 380. docent id eſſe licitum percuſſo, quantum ſit neceſſarium ut percuſſus non maneat ignominia affectus, quod etiam ſenſit *Bonacina* de reſtit. diſp. 2. qu. ult. ſect. 1. punct. 10. & meritò, quia ſtatim repercutere ſit in actuali ipſa congreſſione, antequam invaſor ad alia divertatur, aut jam alibi quietus exiſtat ; quia adhuc ſaltem moraliter &c. & honor nondum eſt ſaltem *moraliter in ſacto eſſe amiſſus*, ſed tantùm eſt amiſſio illius *in fieri*, & inchoatio amiſſionis, & repercuſſione amiſſio honoris non perficitur ; quia ea percuſſione impeditur ne ſit in facto eſſe. Ergo id eſt licitum percuſſo) Hanc ſententiam probabilem vocat Diana part. 8. Tr. 7. reſol. 48. nam contrariam dicit eſſe ſatis probabilem, & ſemper in praxi conſulendam. Non volo examinare utrum hæc opinio ſit probabilis. Malo enim id ſupponere. Quis enim probabilitatem extrinſecam negaturus erit ſententiæ tanto & tantorum ſcriptorum numero ſtabilitæ ? Quis intrinſecam tantis rationibus firmatæ ? Sed infero : *Ergo qui fecerit quod hæc opinio eſſe licitum docet, non operabitur judicio diabolo, nec poterit probabiliter duci culpam mortalem commiſiſſe.*

XII.

Qu'on peut tuer vn faux accuſateur, & meſme les teſmoins, & la luge, qu'on ne peut empeſcher autrement d'opprimer vn innocent.

TANNERUS *To. 3. diſp. 4. q. 8 d. 4. n. 83.* Aſſertio VII. Licitum eſt etiam prævenire injuſtum aggreſſorem, ſi & alia via commoda defenſionis non ſuppetat, & is jam actualiter in culpâ, ſeu propoſito aggreſſionis injuſtæ verſetur ; ſecùs ſi ſit adhùc innocens. Ita poſt *Anton. Cajet. Sotum, Navarrum, Covar.* docent *Valentia* q. 17. pun. 1. *Bannez* hîc q. 64. a. 7. Sa. v. homicidium. Ratio, quia primo caſu eſt vera defenſio, non item ſecundo.

Sotus tamen & *Leſſius* dub. 12. excipiunt Judicem & teſtes mortem alicui per injuriam machinantes in judicio : quod de foro conſcientiæ loquendo reſtè improbat *Sa, Petrus Navarr. Bannes a.* 7. dub. 4.

SANCHEZ *oper. Moral. in Decal. l. 2. c. 39 n. 7.* Dubium autem eſt, an liceat innocenti id duellum acceptare ſive offerre, quando certum eſt fore ut actor per fraudem in judicium ipſum opprimat, & ejus injuſtam condemnationem impetret ? Quidam neutrum licere aiunt ; quòd ſui defenſor ille ſolus dicatur, qui invitus ad pugnam ab aggreſſore cogitur. At hic etiam ad duellum provocatus id ſponte acceptat. Quamobrem non tamquam ſui defenſor excuſandus eſt, ſed tamquam invaſor condemnandus. Ita docent Abulenſis 1. Reg. c. 17. q. ult. *Salon.* 2. 2. q. 64. 2. 3. Controv. 3.

Aliis placet licere quando certum eſt innocentem damnandum ad mortem mutilationemve ; ſecùs in aliis caſibus..... Sed meliùs alii dicunt licere huic innocenti duellum ad vitam, honorem, & res familiares in notabili quantitate tuenda, quando conſtat omninò injuſtè & per calumniam actorem procedere ; & certum omnino eſt fore ut innocens hæc amittat, nec aliud ſibi evadendi remedium ſuppetat. Quia ſi hoc duellum ratione defenſionis cum moderamine inculpatæ tutelæ induit (ut Doctores ſecundæ ſententiæ fatentur) ea defenſio contra invaſorem eſt licita, & pro vita, & pro honore, & pro rebus etiam tuendis. Et ita hanc ſententiam tenent *Bannez* 2. 2. q. 64. a. 7. dub. 4. in corpore, & in ſolutione ad 2. *Manuel* 1. Tomo Summæ in 2. Edit. c. 73. n. 1. *Navarra* lib. 2. de reſtit. c. 3. in 2. part. d. 13. in nova editione n. 289. & 290. ubi meritò rejicit limitationem Cajetani petentis conſenſum Principis. Nam defenſio jure ipſo naturali abſque alicujus licentia conceditur. Atque optimè *Bannez* ait, licere innocenti in his caſibus acceptare & offerre duellum ob rationem traditam : *imò & non provocando ad duellum, interficere occulte actorem illum calumniatorem.* Cùm hæc occiſio ſit vera defenſio. Imo bene *Navarra* eo num. 290. ait, teneri innocentem non acceptare duellum, nec indicere, ſaltem OCCULTE ILLUM OCCLUDENDO id vitæ, honoris, rerum familiarium periculum evadere. Quippe ſic proprium vitæ periculum in duello imminens vitabit, & peccatum actoris offerentis, aut acceptantis duellum.

XIII.

Qu'on peut procurer l'auortement auant que le fruit ſoit animé, pour ſauuer la vie & l'honneur d'vne fille.

ÆGIDIVS TRVLLENCH *in Decal. Tom. 5. lib. 5. c. 1. dub. 4. n. 1. Et* QUIDAM THEOLOGVS SOC. IESV. *apud Dianam Part. 6. Tract. 8. Reſol. 37.* Aliqui exiſtimant, ſi aliud non ſuppetat remedium licere procurare abortum fœtus, tamen inanimati, ad evitandum periculum vitæ & infamiæ puellæ prægnantis, ſicut dictum ; licere ad evitandam mortem naturalem. Hæc autem opinio non omnino placet Dianæ, & meritò quidem, non tamen videtur improbabilis. Ita *Trullench.*

Et tamen non deſinam hîc adnotare quod conſultus de hoc caſu à viro nobili & fide digno, teſtatus eſt mihi *diſciſſimum Theologum Societatis Iſu*, quem ego ſcio reſpondiſſe, ut ſupradictum eſt, licitum eſſe pro ſalvanda vita & honore puellæ prægnantis, procurare ejus abortum ante fœtus animationem. Sed adhuc ego non diſcedo à ſententia negativa.

Digitized by Google

XIV.

Qu'on peut tuer celuy qui nous donne vn démenty, ou qui nous dit des injures.

ESCOBAR *Theol. Mor. Tr.* 1. *Exam* 7. *c.* 3. *Praxis.* 49. Num liceat contumeliosum ſeu probrantem *Mentiris* honorato viro, interfecare? Negat *Azorius* tom. 3. l. 2. c. 1. q. 17. quia verbales injuriæ verbis poſſunt repelli. At *Baldellus* l. 3. dub. 24. num. 24. putat licitum eſſe occidere contumeliosum, ſed in caſu quo aliter arceri non poteſt, ne detur licentia improbitati optimos viros contumeliis afficiendi quàm facta acerbioribus

REGINALDVS *l.* 21. *c.* 5. *n.* 60. De 2. difficultate, quod pro defenſione honoris ſi is ſit notabilis momenti, licitum ſit debito moderamine ſervato occidere aggreſſorem, eum-ve qui illum aufert, ſentiunt *Soto* in præc. a. 8. verſus finem, & *Navar.* in Enchir. c. 15. n. 3. ac *Syl.* in verbo homicidium 1. q. 2. v. 5. quos ſequitur *Petrus à Navarra* in l. 2. de reſtit. c. 3. n. 370. ut & *Molina* de Iuſt. & Iure Tract 3. diſp. 17. Ratio verò eſt, quia ſi, ut oſtendetur in explicatione ſequentis difficultatis, tale quid licet ad defenſionem rerum propriarum, quæ bona ſunt inferiora honore, iuxta illud Prouerb. 22. *Melius eſt nomen bonum quàm diuitiæ multæ*, multò magis licebit ad defenſionem proprii honoris, ſeu depulſionem contumeliæ, ac liberationem ignominiæ, quando nulla alia ratio ſuppetit. Et confirmatur, quia daretur alioqui licentia improbis optimos quoſque vexandi contumeliis, quæ acerbiores ſunt, magiſque mordent animos, quàm damna rei familiaris.... Neque verò, ut Petr. ipſe *à Navarra* conſequenter addit, refert an quis honorem auferre moliatur armis, an linguâ & detractione. Adde & an baculo vel alapâ: an verò contumeliosis aliquibus ſignis..... Adverte quoque iſta omnia accipi debere cum eâ moderatione quæ habetur *in ſequenti n.* 63. *vers. Caterùm, id eſt*, non videri id in praxi FACILE permittendum ob periculum odii, vindictæ, exceſſus pugnarum, & cædium in republicæ perniciem, quam ſemper vitare oportet in uſu defenſionis.

XV.

Qu'on peut tuer celuy qui nous emporte noſtre bien, lors meſme qu'il s'enfuit, pourueu que la choſe ſoit de prix.

LESSIVS *de Iuſt. & Iure l.* 2. *c.* 9. *dub.* 11. *n.* 66. & 72. Licet occidere furem in defenſionem ſuarum facultatum, ſi illæ facultates ſint magni momenti, nec ſit probabilis ſpes aliter eas recuperandi.

68. Dixi in propoſitione, ſi res illæ ſint magni momenti; quia pro re minimâ non videtur conceſſum jus defenſionis cum tanto alterius malo. Etenim valde iniquum, ut pro pomo, vel etiam pro vno aureo ſervando alicui vita auferatur, ſi tamen tibi verteretur probro niſi rem furi extorqueas, poſſes conari, & ſi opus eſſet etiam occidere juxta Sotum. Tunc enim non tam rei, quàm honoris eſſet defenſio.

70. Idem dicendum quando in judicio non poteſt niſi magnis moleſtiis recuperari.

74. 2. Si re acceptâ fugias, tunc poſſum inſequi & ferire, vel ſi neceſſe ſit, eminus telo petere, ut ſi quis equo meo fugiat. Ita *Sotus* ſupra a. 8. Sylueſt. v. bellum 2. n. 3. & 10 & alii paſſim.

ESCOBAR *Theol. Mor. Tr.* 1. *Ex.* 7. *c.* 3. *Praxis.* 44 Quæſierim quanti valoris debeat eſſe res pro cujus conſervatione poſſum furem occidere? Non debet eſſe res parva, niſi ut defendat fur rem parvam, velit repetentem invadere, vel res parvi momenti in ſe, magna ſit in virtute v. g. lapis medicus, vel tolleretur cum injuriâ. *Leſſius* lib. 2. c. 9. dub. 11. num. 68. Regulariter autem *Molina* tom. 4. de Iuſt. tract. 3. dub. 16. num. 7. vnum aureum aſſignat.

XVI.

Qu'il eſt permis en des occaſions d'accepter le duel.

ESCOBAR *Theol. Mor. Tr.* 1. *Exam.* 7. *c.* 3. *Praxis.* 96. Poteſtne vir nobilis acceptare duellum in nobilitatis defenſionem? Poteſt ſi ex illius recuſatione honorem aut munia publica eſſet amiſſurus, v. g. objicit quis viro nobili innocenti crimen dignum amiſſione nobilitatis & munerum, quod niſi ille duellum acceptet, probatum cenſebitur. Ratio eſt, quia in tali caſu acceptatio duelli ad tuendam nobilitatem & munia, medium eſt unicũ. *Petrus Hurtado* 2. 2. d. 170. ſect. 8. §. 76.

97. Accuſaror injuſtus me calumniis afficit, morti addicit, licitumne eum ad certamen provocare? Ita quidem, ſi non eſt alia via injuſtæ mortis euadendæ; quia hujuſmodi provocatio locum habet inculpatæ tutelæ. Nihil enim refert quod accuſator non per ſe, ſed per judicem aggrediatur. Ita *Hurtado* ſect. 9 §. 82. Addit *Sanchez* Sum. to. 1. l. 2. q. 39. num. 7. TALI IN CASV LICERE ACCVSATOREM OCCULTE OCCIDERE.

98. An duellum poſſit acceptari in temporalium bonorum defenſionem? Poteſt, ſi non adeſt alia via tuendi, ſive duellum purgativum ſit, ſive non purgativum, quia unuſquiſque habet jus ſua bona tuendi, etiamcum inimici internecione. Adhuc *Hurtado de Mendoza* ſect. 8. §. 77.

LAYMAN *lib.* 3. *Tom.* 3. *Par.* 3. *c.* 3. *n.* 2. & 3. Ordinariè non eſt licitum provo-

cato

Digitized by Google

cato ad duellum id acceptare. Dixi autem ordinarie. Nam ſi rariſſimo caſu eo loco res ſita ſit ut miles in exercitu, vir equeſtris in aulâ regiâ, officio, dignitate, Ducis aut Principis favore, ob ignaviæ ſuſpicionem excidere debeat, provocanti ſe ſiſtat. Non audeo damnare eum qui metæ defenſionis gratiâ parueriit, juxta doctrinam Navar. c. 15. n. 3. & 4. Idemque ſen iendum, ſi ad pugnam lacceſſens alterum, crebra convitia & contumelias adjiciat, quâ ille moleſtiâ & ſubeundo dedecore aliter liberare ſe non poſſit, niſi armis congrediatur. Nam ſi ob defenſionem bonorum hominem mutilare vel occidere fas eſt, multò magis ſi ita neceſſe ſit ad defendendum honoreni vel avertendam contumeliam: quandoquidem honor pluris valet quàm fortunæ bona, & injuria perſonæ major eſt quàm fortunarum damnum, ut annotavit *Navar.* cit. n. 3. & *Abb.* in cit. c. olim n. 17. Dummodo ſpes ſit contra injuſtum adverſarium prævalendi.

HVRTADO DE MENDOZA *in* 2. 2. *diſp.* 170. *ſect.* 9. §. 81. *apud* DIANAM *part.* 5. *tr.* 13. *reſol.* 26. *ſic ait.* Licitum eſt offerre certamen ei qui mihi molitur jam mortem injuſtam. v. g. Antonius mihi falſum crimen obiecit, neque habeo probabilem ſpem illum deſſiturum à cæteris diligentius, ſed potiùs timorem moraliter certum illas ab eo adhibendas. Item expectare ut me ille provocet, eſt mihi multò periculoſius; nec poſſum aliter certam mortem effugere. In hoc caſu dico licitam eſſe provocationem.

Idem HVRTADO DE MENDOZA, referente DIANA *Part.* 5. *Tr.* 14. *Miſcellan.* 2. *Reſol.* 99. Caſum excopitavit qui facilè poteſt evenire in praxim doctus Hurtadus de Mendoza in 2. 2. to. 2. diſ. 170. ſect. 13. §. 106. ubi ſic ait: Pone hominem nobilem ab alio provocari ad duellum, qui ſi illud recuſet, non cenſebitur illud recuſare propter legem Dei, ſed propter timiditatem; quia non bene audit de obſervatione legis; quia ſe facilè projicit in alia peccata, vel certè aliâ ex causâ cenſebitur timidus, & ab aliis deſpicietur, apud quos ſemper erit inglorius, ex quo non levia damna & incommoda lequerentur.

Eſt igitur quæſtio utrum in hoc caſu poſſit provocatus exire in locum conductum, non cum abſolutâ voluntate pugnandi, ſed cum conditionatâ, ſi à provocatore priùs petatur injuſtè. Provocati autem abſoluta voluntas eſt tueri opinionem viri fortis, & depellere infamiam timiditatis; quæ objecta per ſe ſunt honeſta, neceſſaria viro nobili ad degendam vitam decorè inter ſuos, præcipuè militi, qui ab exercitu cenſebitur eſſe gallina & non vir: media autem quæ elegit ad hunc finem ſunt indifferentia ad bonum & malum, nempe egredi in agrum & in eo inambulare, quæ media honeſtantur ab eo fine. Hæc abſolutè vult provocatus. Pugnare autem non vult. Si ab alio petatur injuſtè, vult ſub eâ conditione ſe inculpatè tueri armis, ſi aliâ ratione commodè non poſſit. In hac occaſione videtur provocatus minimè peccare neque acceptare duellum: quia acceptatio duelli eſt voluntas deliberata ſeu abſoluta, quâ iſte homo caret. Item omnia quæ vult abſolutè ſunt licita ex ſe. Finis item amatur licitè, quia nihil mali eligitur neque ex parte finis, neque ex parte mediorum; quia hæc ſunt egreſſus in agrum, & in eo inambulatio: quæ autem amantur conditionatè, ſunt etiam honeſta. Amat enim ſub conditione defenſionem inculpatam per eædem aggreſſoris injuſti, quando ſit medium vnicum ad propulſandam violentiam injuſtam. Solùm poteſt eſſe difficultas, quia provocatus videtur eſſe provocatori cauſa ruinæ; quia cùm provocatum viderit in agro, illum aggredietur injuſtè, quod non faceret provocato non comparente....

Hæc omnia Hurtadus ubi ſupra, qui per alios 5. ſubſequentes uſque ad 15. conatur ſententiam mordicus probare. Verùm in fine aſſerit hanc ſententiam eſſe ſpeculativè probabilem, practicè autem eſſe valde difficilem. Et tu ne deſeras omninò communem ſententiam.

XVII.

Que ce n'eſt point ſimonie de donner ou de recevoir vn bien temporel pour vn ſpirituel, lors qu'il n'eſt donné que comme motif, & non comme prix.

GREGORIVS A VALENTIA *To.* 3. *diſp.* 6. *q.* 16. *punct.* 3. *p.* 2039. *& ſeq.* Dicendum eſt convenienter doctrinæ communi hos modos (quibus contingit ſpirituale dari pro temporali, & è contrario, ſine ſimoniâ) eſſe duos: primus eſt, quando temporale eſt duntaxat *motivum* conferendi vel efficiendi ſpirituale, aut è contrario. Secundus eſt, quando per temporale ſit ſolum *compenſatio gratuita* pro ſpirituali, aut è contrario. His modis cùm ſpirituale datur pro temporali, vel è contrario, vitatur ſimonia.....

Secundo etiam patet non eſſe Simoniacum, ſiquis obſequium aut ALIQUOD MUNUS TEMPORALE Epiſcopo impendat, ſpe conſequendi ab illo titulo gratitudinis aliquod beneficium ſpirituale, ſicut Doctores communiter tradunt. Nam ſimiliter tunc ſpirituale non expectatur ut pretium obſequii, ſed ut compenſatio gratuita. Item neque viciſſim erit Simonia, ſi Epiſcopus ut ſe liberet ab obligatione gratuitâ, ſive antidorali, quâ tenetur propter acceptum obſequium ab aliquo, conferat ei beneficium ſpirituale.....

Breviter tamen ex probabiliori ſententiâ Doctorum, quos poſteà citabimus, videtur reſpondendum, in foro quidem conſcientiæ has & ſimiles circumſtantias (nempe quod ſpirituale detur principaliter propter temporale, quòd interveniat pactum) non efficere ſuffi-

Digitized by Google

ſimoniam, niſi quatenus interdum efficiunt ut temporale ſit pretium ſpirituale, vel è contrario; atque adeò ut temporale non ſit dumtaxat motivum, aut gratuita compenſatio ſpiritualis, vel è contrario. Hoc ſatis patet ex dictis in quæſtione præcedenti hujus puncti. Nam ad Simoniam requiritur ut interveniat pretium, ſicut ex ſententiâ communi recte docet Sylueſter V. Simonia q. 1. reg. 3. & Cajet. in Sum. V. Simonia, & Navar. in Man. c. 23. n. 100. in fine, & alii communiter. Sed non obſtantibus dictis circumſtantiis fieri poteſt, ut temporale non ſit pretium ſpirituale, aut è contrario, hoc eſt, ut non ita detur aut ſiat unum propter alterum, quaſi tanti unum æſtimetur quanti alterum ...

Duplicuer poteſt quis conferre ſpirituale propter temporale principaliter, tamquam propter finem. Vno modo ita ut temporale ſit apud eum finis non modò voluntatis & applicationis animi ad actum conferendi ſpirituale, ſed etiam ipſius ſpiritualis; ſi videlicet illud temporale æſtimet pluris non modò quàm actum conferendi hoc & nunc ſpirituale, ſed etiam quàm ipſum ſpirituale quod conferri; & tunc omninò committit talis Simoniam. Nam hoc ipſo quòd pluris æſtimat temporale quàm ſpirituale, æſtimat etiam illud tanti quanti ſpirituale; ſi quidem æſtimat illud etiam pluris, atque adeò tanti quoque; & eo ipſo ſpirituale pro temporali tamquam pro pretio venditur, in quo conſiſtit perverſitas Simoniæ....

Altero modo poteſt quis conferre ſpirituale propter temporale principaliter, tamquam propter finem, ita ut temporale apud eum non ſit etiam finis ipſius rei ſpiritualis, quaſi temporale pluris ab eo quàm ſpirituale æſtimetur, ſed tantummodò voluntatis ſive applicationis animi ad actum conferendi ſpirituale: & hoc non eſt Simonia. Nam tunc non propterea vel tanti vel pluris æſtimatur temporale, atque ſpirituale.

ESCOBAR *Mera. Theol. Traſt. 6. Exam. 2. c. 6. Praxis ex Societatis Ieſu Doctoribus n.* 40. Temporale datur non tanquam pretium rei ſpiritualis, ſed vel ante collationem ad excitandum animum Collatoris, vel poſtea gratitudinis ergo, an Simonia? Sanchez opuſc. tom. 2. lib. 2. cap. 3. dub. 23. num. 7. & 8. negat.

MILHARD *Guide des Curez chap. 63. Inſt. 1. n.* 2. 2. Iamais l'on ne peut former le peché de Simonie, ſinon lors ſeulement qu'on entendroit acheter vne choſe ſpirituelle, entendant bailler l'argent comme juſte prix d'icelle: tellement que celuy qui n'entendroit le bailler pour prix; croyant comme telles choſes ſpirituelles ne peuuent eſtre appretiées, vendues, ny achetées, il ne pecheroit ny mortellement ny veniellement. Ce temporel donc ſe peut offrir comme cauſe motiue, & vn moyen de pouuoir obtenir vn benefice eccleſiaſtique. Voicy comme vn tres celebre Theologien (c'eſt à ſçauoir Valent. 3. 10. diſp. 6. q. 16. pu. n. 3.) preuue ce que nous venons de dire. *Vt tranſatis aliquid ſit Simoniaca, oportet temporale eſſe pretium ſpirituale rei, vel è contrario. Sed quando aliquo modo ex gratitudine datur ſpirituale pro temporali, vel è contrario, non datur quoad pro alterò tanquam pro pretio: ergo, &c. Major patet ex definitione Simoniæ. Nam ubi non intercedit pretium non eſt emptio & venditio, & conſequenter neque Simonia. Minor probatur. Nam ſpirituale dari pro temporali tanquam pro pretio, aut è contrario, eſt ſpirituale commutari pro temporali tanquam pro æquali (ſecundum perverſam rerum æſtimationem) id eſt tanquam pro eo, quod perverſè & impiè tanti ſit quanti ſpirituale. Spirituale autem dari pro temporali tanquam pro motivo, aut è contrario, eſt ſolùm ex affectu vel inclinatione ad aliquid temporale, aut è contrario: quod ſatis patet accidere poſſe, quamvis non æquiſtet æſtimetur temporale & ſpirituale. Neque enim ſemper tanti facimus illud ex quo movetur ad operandum, quanti ipſum opus.*

3. Et n'importe que l'intention ou fin d'obtenir la choſe ſpirituel'e ou le benefice, ſoit ſeconde ou principale: à la charge touſiours qu'on ne pretende bailler le temporel pour le prix du ſpirituel, eſtimant qu'iceluy temporel ſe puiſſe donner pour iuſte compenſation du ſpirituel; ains que ce temporel ſoit baillé comme vn moyen ou cauſe impulſiue d'obtenir le ſpirituel, laquelle fin ſe peut pretendre ſans viſer ny entendre d'aprecier ou égaliſer iceluy temporel auec le ſpirituel, comme eſtant deux choſes toutes diuerſes & ſeparées en l'intention, ores que ce ſoit ſur vn meſme ſujet. VALENTIA *ib. Poteſt enim quis conferre ſpirituale propter temporale principaliter tamquam propter finem, ita ut temporale apud eum non ſit etiam finis ipſius rei ſpiritualis (quaſi temporale pluris ab eo quàm ſpirituale æſtimetur) ſed tantummodò voluntatis ſive applicationis animi ad actum conferendi ſpirituale; & hoc non eſt Simonia. Nam tunc non propterea vel tanti, vel pluris æſtimatur temporale atque ſpirituale.*

4. L'on peut encore ſans encourir Simonie ny peché aucun, donner quelque choſe temporelle pour vne ſpirituelle par vne voye de gratification ou reconnoiſſance, pour vn benefice eccleſiaſtique qu'on aura receu de quelqu'vn, ou qu'on penſe le receuoir: de laquelle gratification temporelle on peut conuenir & paſtiſer deuant que prendre le benefice, pour aprés la faire entretenir & obſeruer. *Poteſt (inquit* VALENTIA) *pactum fieri, ita ut petatur promiſſio temporalis eidem perſonæ titulo conferendi, quo licitum eſt ipſum temporale recipere & dare pro ſpirituali, videlicet tanquam gratificationem quandam cujuſdam officii, quod ſecundum communem quidem rationem officii conſideratum, meretur etiam ex juſtitiâ recompenſationem; & conſiderationem etiam ut efficimur ſpirituale, meretur remunerationem gratuitam: & ſic de temporali pro ſpirituali pacto ſi in foro conſcientiæ licitum eſt.*

XVIII.

Digitized by Google

XVIII.

Que ce n'eſt point Simonie d'obtenir vn benefice en promettant de l'argent, lors qu'on n'a pas deſſein de le payer.

ESCOBAR *Moral. Theol. Tr. 6. Exam. 2. c. 2. n. 14.* Simonia ficta committitur, dum quis externis rem ſpiritualem pro temporali promittit, vel rem temporalem pro ſpirituali, abſque animo tradendi, & ſe obligandi ad rem ipſam tradendam: & hæc non eſt vere ſimonia, ſicut fictum aurum non eſt aurum.

XIX.

Qu'vn deuin eſt obligé de rendre ce qu'il a receu pour deuiner, s'il n'a conſulté que les aſtres: mais qu'il n'y eſt pas obligé s'il a conſulté le diable.

SANCHEZ *Sum. Caſuum. l. 2. c. 38. n. 96.* Quod ſi loquamur de pretio accepto pro hoc judicio ferendo, Gratianus c. Qui habetis 14. q. 5. docet pauperibus reſtituendum tanquam turpe lucrum. Sed diſtinguendum eſt ſic. Si nullam operam apposuit ut arte diaboli id sciret aſtrologus ille, quod nullo alio pacto ſciri potuit, ſive effectus evenerit ſive non, tenetur pretium reſtituere danti, quia nullam diligentiam adhibuit, ſed caſu effectus evenit, aut non evenit. At pecunia datur propter operam ab illo impenſam, & quidem utilem ad effectum conſequendum, ſicut ſi medicinæ proſus ignarus aut inutilia ægro applicaret, teneretur pretium curationis ægro reſtituere, quamvis caſu liber à morbo evaſerit. Et quamvis conſulens aſtrologum in eâ re deliqueris, offerens pretium pro re turpi, verior ſententia habet reſtituendum ipſi donec per ſententiam condemnetur, ut id pretium amittat. Si verò aſtrologus ille vel divinator operam ſuam apposuit, & arte diaboli res ita euenit, non tenetur pretium reſtituere; quia ipſe ſuam operam etſi turpem apposuit, & acceptum pro opere turpi non eſt obnoxium reſtitutioni, juxta veriorem ſententiam. Atque hæc omnia docent *Navarra* ibid. n. 163. & 164. & Manuel. 1. Summæ 2. editione c. 7. n. 4. *Salas* 1. 2. q. 9. a. 5. tr. 5. diſp. 2. ſect. 8. n. 79 fine. Adjunxitque indiſtinctè teneri pretium reſtituere, quando res non ita evenit; ſed non credo quando ipſe diligentiam adhibuit arte diaboli ad eum effectum neceſſariam. Sicut medicus quando juxta artis præcepta medicatus eſt, non tenetur pretium reſtituere ægro perenti; quia ea diligentia à mago illo apposita eſt pretio æſtimabilis. Nec in hoc caſu tenetur damna & expenſas conſulenti reſtituere, ſed tantùm quando nullam operam impendit, aut ejus diabolicæ artis ignarus erat. Et ita limitandum eſt quod n. præced. diximus: quia quando operam ſuam impendit, non decepit.

XX.

Qu'on n'eſt point obligé ny ſelon le droit de nature, ny ſelon les loix, de rendre ce qu'on a receu pour donner vne Sentence injuſte, ou pour commettre vn aſſaſſinat, ou vn adultere, mais qu'on le peut retenir.

LESSIVS *de Iuſt. l. 2. c. 14. d. 8. n. 52.* Dico 1. Si ſolum jus naturæ ſpectetur, acceptum ob turpem cauſam, ſeu propter opus quod eſt peccatum opere impleto, non neceſſariò eſt reſtituendum, ſive illud opus ſit contra juſtitiam, ſive non. 2. Quia etſi opus malum pro quo dedit, non ſit æſtimabile pretio quâ malum, tamen quâ delectabile vel utile vni, & alteri detrimentoſum, periculoſum, laborioſum, inter homines pretio æſtimatur: ergo quod hâc ratione pro eo eſt acceptum, non eſt reſtituendum; niſi fortè quis communem æſtimationem excellerit: ut ſi meretrix quæ uſuram ſui concedere ſolet vno aureo, ab aliquo juvene extorſerit quinquaginta tanquam pretium. Hoc tamen locum non habet in eâ quæ putatur honeſta, ut ſi matrona aliqua, vel filia centum aureos pro uſurâ corporis accipiat ab eo qui dare poterat, retinere poteſt. Nam tanti & pluris poteſt ſuam pudicitiam æſtimare. Res enim quæ certum pretium non habent, nec ad vitam ſunt neceſſariæ, ſed voluptatis cauſâ quæruntur, arbitrio venditoris poſſunt æſtimari, ut probabiliter docet Petrus Navarra & alii.

Notandum tamen eſt Covar. & Cajet. excipere id quod acceptum eſt à Iudice, ut injuſtum ſententiam ferat: hoc enim putant jure naturæ eſſe reſtituendum; quia injuſta ſententia & perverſio judicii non eſt res vendibilis, ſed hæc ratio non eſt firma; nulla enim eſt cauſa, cur magis debeat jure naturæ reſtitui quod acceptum fuerit pro iniquâ ſententiâ, quam quod pro iniquâ occiſione; quod tamen etiam illorum judicio non eſt neceſſariò reſtituendum.

Dico 2. Verius, etiam videtur neque jure poſitivo id neceſſariò reſtituendum.

Idem docent MOLINA *Diſp. 94. & 99.* REGINALDVS *lib. 10. n. 184. 185. & 178.*

XXI.

Ouuerture que ces Caſuiſtes donnent aux vols domeſtiques.

Le P. BAVNY *Som. des pech. p. 213. & 214. edit. 6. Septieſme queſtion. Si les valets qui ſe plaignent de leurs gages, les peuuent d'eux-meſmes croiſtre en ſe ramiſſant les mains d'autant de bien appartenant à leur maiſtre, comme ils s'imaginent en auoir neceſſaire pour égaler leſdits gages à leurs peines?*

Ils le peuuent en deux rencontres, & en ſont ſans faute. Le premier eſt, quand ils n'ont conuenu du prix des à leurs peines qu'auec condition, que ſi leurs maiſtres les recognoiſſoient vtiles & profitables au bien de leurs affaires, ils s'ſeroient augmentant juſqu'à la ſomme que raiſon & juſtice demandent; & neantmoins leſdits maiſtres & maiſtreſſes n'en font rien: en ce cas là ne ſont les ſeruiteurs & ſeruantes blâmables, qui ſont leurs mains des biens de leurſdits maiſtres juſques à la concurrence de la ſomme requiſe à mettre egalité entr'eux & leſdits auſquels ils ſeruent, la recompenſe & leurs merites. Car ce dont ils ſe vont en tel cas ſaiſiſſant, leur eſt veritablement deu, & ſe l'attribuant eux meſmes par leurs mains, ne font que ce à quoy leurs maiſtres eſtoient tenus en leur particulier.

L'autre occurrence, en laquelle ie croy les ſeruiteurs exempts de faute, (c'eſt) lors qu'ils s'accommodent de ce qui n'eſt à eux, mais à leurs maiſtres.

C'eſt quand ils ſe ſont tous reduits au point auquel pour la neceſſité de leurs affaires ils ont eſté contraints d'accepter toute telle condition que leſdits maiſtres ont voulu de peur de n'eſtre à la mendicité. Car en ce cas leſdits valets ne cedent à leurs maiſtres le ſurplus du iuſte prix de leurs trauaux. Dont comme ceux-cy ont l'obligation d'y ſatisfaire vſque ad æquivalentiam: ainſi s'ils y manquent, les ſeruiteurs & les ſeruantes ne manquent d'autorité de ſe pourueoir par leurs propres mains.

Il en faut excepter trois cas. Le 1. eſt lors que leſdits valets ſe prennent par pure miſericorde, &c. Le 2. lors qu'ils ſe ſont offerts d'eux-meſmes ſans en eſtre requis, & ont eſté reçeus à leurs pourſuites & prieres, pluſtoſt que par neceſſité que l'on en euſt. Le 3. eſt quand d'autres à meſmes charges, loix, & conditions accepteroient de faire les meſmes ſeruices que font leſdits valets.

XXII.

Qu'on n'eſt point obligé aux reſtitutions des dommages qu'vn tiers a faits à noſtre inſtance.

Le P. BAVNY Som. des pech. p. 307. & 308. Edit. 6. qu. 10. *Si l'on eſt obligé de reſtituer les dommages qui ſeroient arriuez d'vne action qu'vn tiers auroit faite à noſtre inſtance? Par exemple quelqu'vn prieroit vn ſoldat de frapper & battre ſon voiſin, ou de bruſler la grange d'vn homme qui l'auroit offenſé: l'on demande ſi au deſaut du ſoldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages doit reparer du ſien le mal qui en ſera iſſu. Le diſent Cajet. &c. Mon ſentiment n'eſt pas le leur. Car à reſtituer nul n'eſt tenu s'il n'a violé la juſtice; le fait on quand on ſe ſoumet à autruy, quand on le prie d'vne faueur? Quelques deſirs que l'on ayt de l'obtenir par ſon moyen, quelques demandes qu'on luy en faſſe, il demeure touſiours libre de l'offroyer ou la nier: de quelque part qu'il vienne, c'eſt ſa volonté qui l'y porte: rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur & facilité de ſon eſprit. Si donc il ne repare le mal qu'il aura fait, s'il ne reſtituë les choſes en leur premier eſtat, il n'y ſaudra aſtreindre celuy à la priere duquel il aura offenſé l'innocent.*

XXIII.

Qu'on n'eſt point obligé ſous peine de peché mortel à rendre la ſomme totale que l'on a dérobée par quantité de petits larcins.

Le P. BAVNY Som. des pech. pag. 220. Edit. 6. *Il eſt fort probable que celuy qui per vices pauca alicui eſt furatus, cum ad notabilem quantitatem pervenerit, n'eſt obligé ſous peine de damnation eternelle à rien reſtituer .... La raiſon en eſt forte. Car à reparer le tort dont on auroit eſté la cauſe, nul n'eſt tenu ſous peine d'encourir la damnation eternelle, que quand à le faire l'on n'auroit peché que venialement, d'autant que telle obligation n'eſt effet d'autre coulpe que mortelle. Or ces menus larcins qui ſe font à diuers iours & repriſes à vn homme ou pluſieurs, quelque grande que puiſſe eſtre la ſomme de laquelle on ſe ſeroit accommodé, ne ſeront iamais mortels.* Et conſequenter, *Ita Bernardacius*, non parient obligationem reſtituendi, quia ſemper remanent in ſua natura venialia, ratione paruæ quantitatis.

XXIV.

Digitized by Google

XXIV.

Vſure palliée par ces Caſuiſtes ſous le nom de *Major* auquel ils impoſent.

Le *P. BAVNY* Som. des pech. p. 331. & 332. Edit. 6. *D'où n'obligeroit donc pas peu le monde ſi le garantiſſant de ces mauvais effets, & tout enſemble du pechi qui en eſt cauſe, l'on luy donnoit le moyen de tirer autant, & à l'advanture plus de profit de ſon argent par quelque bon & legitime employ, que l'on ne fait des vſures. C'eſt celuy meſme auquel nous mettrons fin à ce Chapitre: La forme auec laquelle l'on eſtime que tous le peuuent faire ſans peché en aloro'le diſcours, & pour eſtre telle, il faut qu'elle aye les conditions qui s'enſuiuent.*

La premiere, que l'on ne donne ſon argent qu'à ceux qui ont vn fond duquel ils ont coutume de tirer quelque rente annuelle, ou bien quelque induſtrie pour faire valoir ledit argent, que leſdits marchands ou autres qui en prennent tirer profit demandent à emprunter.

La 2. que leſdits qui donnent, requis par ceux qui prennent de leur preſter argent, au lieu de ce faire paſſent trois contracts, l'vn de Compagnie, l'autre d'aſſeurance du principal & du profit qu'on ſe promet, & le 3. d'achapt du gain certain pour vn incertain & indeterminé.

Et en la page 333. *On peuuent ces contracts, dit Major, ſe faire en deux façons: la premiere verbalement, & par paroles formelles & expreſſes: l'autre virtuellement & implicitè tantum, comme il arriue quand celuy qui eſt requis de l'argent, intendit expreſſè omni titulo quo poteſt lucrari ſex pro centum, & mutuatarius intendit illi dare lucrum omni eo titulo quo ille intendit accipere, ou bien lors que celuy qui veut auoir argent, preſtaſſe de rendre auec le principal certain gain à qui l'en voudra obliger, vt quatuor pro duodecim incerti lucri.*

Et en la page 334. *Celuy qui a donc beſoin d'argent, venant expliquer le deſir qu'il a d'en rencontrer en telle ou telle quantité, le creancier faiſant luy pourra reſpondre: Ie n'ay point d'argent à preſter, ſi bien à mettre à profit honneſte & licite: ſi vous deſirez la ſomme que demandez pour la faire valoir par voſtre induſtrie à moitié perte, moitié gain, peut eſtre m'y reſoudray-je; bien eſt vray qu'à cauſe qu'il y a trop de peine à s'accorder pour le preſtit, ſi vous m'en voulez aſſeurer vn certain, & quant & quant auſſi mon fort principal qu'il ne coure fortune, nous tomberons bien toſt d'accord, & vous ſeray toucher argent dés cette heure. Ainſi l'accord fait de paroles entre les parties, le contract ſe paſſera ſelon la forme cy deſſous.*

3. Il ne faudra prendre le gain conuenu entre les parties contractantes au commencement dudit contract. Car lors il n'eſt pas encore deu, ains au bout de l'an, ou demy an, ou de quartier en quartier, ne ſoit que le creancier craignit probablement qu'il ne paſt rencontrer ce qui luy ſeroit deu, que l'on appelle communement intereſt, au bout de l'an ſans procés, ou que celuy qui ſe conſtituë ſon debiteur, ne luy baillaſt par apres franchement, de bonne volonté, & ſans en eſtre importuné.

Pages 335. 336. 337. 338. 5. *Toute la ſomme mentionnée audit contract ſe doit deliurer reellement & de fait, ſi que le creancier n'en retienne rien, finon ce deux cas ſuſdits au nombre 3. combien qu'il eſt toutesfois plus aſſuré d'attendre le terme accordé par la conuention mutuelle qu'on en fait. 6. Il ne faut pas que ce qu'on demande ſoit exceſſif, communement il ſe faudra tenir dans l'ordonnance, & ſe contenter du prix que le Roy permet par icelle, qui eſt au denier 12. pour les marchands, & au denier 18. pour les autres, ne fuſt que pour certaines conſiderations, dont le jugement eſt reſerué aux ſages, il fallaſt l'accroiſtre ou le diminuer.*

7. *Pour plus grande aſſeurance il eſt bon que le creancier diſe à celuy qui ſe conſtitue debiteur, que ſon intention en ce contrat n'eſt vſuraire, bien en l'obligeant de ſes deniers de les faire profiter, auec proteſtation de ſa part de ne vouloir rien faire contre Dieu & ſa conſcience. Car par cela il ſe declare porté au bien, eloigné du pechi, dans les diſpoſitions de ne contracter point ſi ſciret titulum hujus contractus non eſſe juſtum, &c.*

Ces choſes ainſi preſuppoſées le contract ſe peut paſſer en la forme qui s'enſuit.

Fut preſent en la perſonne N. lequel de ſon bon gré & volonté a confeſſé deuoir à N. preſent la ſomme de..... à cauſe de pareille ſomme que led. N. luy a eu ſon beſoin & inſtante priere deliuré & compté en eſcut, piſtolet, ou quarts d'eſcus preſens les Notaires ſouſſignez, dequoi leſquels ledit N. a promis de payer la ſomme ſuſdite audit N. ſon creancier, ou à ſon mandement à tel qu'il luy plaira, & ce en cette ville de Paris dans l'an prochain, le commençant à compter de ce jour 20. de..... de l'an 1638. à peine de tous deſpens, dommages, & interêts que courront dez & depuis ledit terme echeu, juſques à l'actuel payement, ſans autre ſommation ou interpellation.

Notez que cette derniere clauſe, que les interêts courront aprés le terme juſques au payement, ſe met expreſſement pour eſtre les commandemens qu'il ſeroit beſoin de faire, à cauſe que la Juſtice n'adjuge les interêts que du jour des ſommations & commandemens.

Tous les contracts d'argent preſté, ainſi en parlons nous, prenant toûjours le mot de preſt improprement & au ſtrict que nous auons dit, ſe font en general de cette ſorte; ſi toutesfois en la perſonne, Gentilshommes, Preſidens, Conſeillers, Marchands, Fermiers, &c. leſquels en ce qu'ils ſe ſont payez d'interêt de leur argent les vns au denier douze, les autres à dix pour cent, qui excede le prix de l'ordonnance, me ſemblent reprehenſibles, n'eſtoit que leurs debiteurs le fiſſent de gré à gré ſans y eſtre contraints, & que pour juſtes cauſes ils deuſſent paſſer le prix de ladite ordonnance.

Or eſt à noter que la coutume porte, que lors que le terme dudit payement eſt eſcheu, ſi le debiteur n'a moyen de payer le principal, il va payer & continuer l'interêt encore pour vn an, &

ſon creancier luy baille vn prolongement ſigné de ſa main en cette forme.

Ie ſouſſigné N. prorege à vn tel le terme à me payer la ſomme de . . . . . qu'il me doit, comme apert par contrat receu par tel Notaire, & ce juſques à vn tel jour, ſans deroger audit contrat ſa.t.

Voila à mon advis le moyen par lequel dans le monde quantité de perſonnes, qui par leurs vſures, extorſions, & contrats illicites ſe provoquent la juſte indignation de Dieu, ſe pretent ſauuer, ſi au lieu de preſter le leur ils le baillent en la façon deſſuſdite, qui n'eſt de mon inuention, mais de quantité de grands hommes, dont ie juge à propos d'inferer icy les paroles, pour parer aux reprocher de ceux à qui cette opinion pourroit ſembler improbable & nouuelle.

Celuy qui premier en France s'en eſt rendu l'auteur & le protecteur, c'eſt Iean Major, &c.

XXV.

Que l'enuie n'eſt point peché mortel quand elle eſt conceüe pour le bien temporel du prochain.

IE P. BAUNY Som. des pech. p. 123. Edit. 6. *Parlant de l'enuie pour les choſes temporelles. Peché lequel quoy qu'an teſmoignage de S. Auguſtin il ſoit contraire à la charité, toutefois il ne me ſemble pas mortel. Car le bien qui ſe trouue és choſes temporelles, eſt ſi mince & de ſi peu de conſequence pour le ciel, qu'il eſt de nulle conſideration deuant Dieu & ſes Saints.*

XXVI.

Qu'vn Preſtre qui a receu de l'argent pour dire vne Meſſe, peut encore en receuoir pour la partie du ſacrifice qui luy apartient.

ESCOBAR *Mor. Theol. Tr. 1. Ex. 11. cap. 4. Praxis ex ſocietatis Ieſu Doctor. hus.* 96. Poteſtne ſaccerdos dum accepto ſtipendio pro altero celebrat, partem ſacrificii ſibi conuenientem alteri applicare, & pro eâ ſtipendium accipere? Poſſe ſentit *Filiucius*, dum non tamquam pro integro ſacrificio, ſed pro parte, ut pro unâ tertiâ accipiat.

XXVII.

Que c'eſt entendre la Meſſe que d'en entendre quatre quarts en meſme temps.

ESCOBAR *Theol. Mor. Tr. 1. Ex. 11. c. 4. Praxis &c. Ieſu edit. Lugdun. an.* 1644. *p.* 146. Satisfacit ne præcepto qui eodem tempore audit unam (Miſſæ) medietatem ab uno, & alteram ab alio? Ita planè ex *Sanchez*: quia Eccleſia præcipit ut Miſſa audiatur, duæ autem medietates unam Miſſam conſtituunt. Colligo poſſe te breviſſimo temporis interſtitio Miſſam audire; ſi quatuor v. g. altaribus variæ Miſſæ proportionatâ temporis anterioritate ſic celebrentur, ut dum una inchoatur, ſecunda ab Euangelio tunc in conſecrationem procedat, tertia à conſecratione in conſumptionem, quarta denique à conſumptione uſque ad terminum.

BAUNY *Mor. Theol. Par. 1. Tr. 6. de præceptо audiendæ Miſſæ q. 9. p.* 312. An præcepto de Miſſâ audiendâ ſatis faciat qui audit partem ex aliâ Miſſâ, quam ex priore omiſerat?

Dico ſatis facere; quia ex duabus illis auditionibus integratur auditio præcepta. . . . . Tertio ſatis ſit præcepto Eccleſiæ ſiſtendo ſe Miſſis duabus modo dicto, ſic ut pars una unius, alterius altera audiatur, ſi Eccleſia patiatur & velit præceptum ſuum hoc modo impleri: at vult, quia citati Doctores ita docent libris impreſſis, nec ea reclamat ut deberet, ſi id non ſufficeret, ut rectè docet de Coninch.*

Quid ſi eodem tempore audiantur duæ medietates ſacrificii, initium quidem ejus ab eo qui illud incipit, & finis ab illo qui in alio altari miſſam abſolvit? Reginaldi opinio eſt ejuſmodi auditione officio non ſatisfieri. . . . . Contraria ſententia eſt Molfeſii Tom. 1. Tr. 5. c. 17. n. 36. Azor p. 1. l. 7. c. 3. qu. 5. Antonii Dianæ Tr. 17. & 3. Miſcell. Reſol. 18. Ratio eſt, quòd Eccleſia tantum præcipit ut Miſſa audiatur, at duæ medietates unam Miſſam conſtituunt. . . . . Sed hæc ſententia quanquam probabilis, tamen in praxi non eſt ſequenda, ſed prior.

XXVIII.

Relachemens contre l'obligation de jeuſner.

ESCOBAR *Th. Mor. Tr. 1. Exam. 13. c. 3. Praxis ex ſocietatis Ieſu ſchola.* 32. Scio frangentem ſemel jejunium, non peccare ſæpius comedendo: quia Eccleſia à ſecundâ comeſtione ſolùm præcipit abſtinere. Rogo an eadem ſit ratio, ſi quis voviſſet in panc & aquâ jejunare? Ita planè. Nam ſi is ſemel vinum hauſiſſet in notabili quantitate, non teneretur ab illo amplius abſtinere.

Ibidem. 40. Diſpenſatione carnibus veſcor die jejunii, debeone jejunare? Excuſari a, ait *Leſſius* l. 4. c. 2. dub. 6. n. 41. quia ad fragilitatis

Digitized by Google

tatis refectionem confert non ſolùm cibi qualitas, ſed etiam repetitio. Addit : ſi diſpenſatus es eò quòd alii cibi tibi nocent, non excuſaris ob contrariam rationem. Ego cum *Henriquez* l. 7. c. 13. num. 12. abſolutè à jejunio libero diſpenſatum ad carnes ; quia abſtinentiâ ab his eſt de eſſentiâ jejunii.

Ibidem. 45. An deſeſſus ex quocumque labore licito vel illicito obligationi jejunandi ſubjaceat ? In licito v. g. pilæ defatigatione, & in illicito v. g. cum fœminis commiſtione, aliqui aſſerunt delinquere qui prævidit tali labore reddendum inhabilem ad jejunium. Alii putant abſolutè liberandum à lege jejunii ; quia quo die obligat præceptum jejunii, jejunare non poteſt, quando verò laborabat licitè aut illicitè, jejunii præceptum non illigabat.

46. Excuſanturne ab Epiſcopalibus jejuniis Regulares ? Ita planè ; quia Tridentinum obligans ad feſta Epiſcopalia Regulares, haud efficit de jejunio memoriam. *Suarius* de Rel. 4. l 4. c. 20. nu. 8.

67. Dormire quis nequit niſi ſumptâ ver. ſperè cœnâ, teneturne jejunare ? Minimè. Si ſufficit mane collatiunculam ſumere & veſperi cœnare, tenetur ad id ? Non tenetur. QUIA NEMO TENETUR PERVERTERE ORDINEM REFECTIONUM. Ita Filiucius. 72. Anticipatur ſine cauſâ hora comedendi die jejunii, ſolvitur ne ? Minimè ; quia determinatio horæ non eſt de eſſentiâ jejunii : at delinquetur venialiter, niſi ſit exigua anticipatio, ut dimidiæ horæ. Sic Filiucius. Colligo Religioſos habentes privilegium anticipandi prandium per horam, poſſe ſine ullâ culpâ per horam & dimidiam ante meridiem prandere.

XXIX.

Qu'ils reduiſent le ſoin que le Confeſſeur doit auoir de juger de la diſpoſition de ſon penitent, à luy demander s'il a regret de ſes pechez, & deſſein de n'y plus retomber ; & qu'ils pretendent qu'ayant dit, oüy, le Confeſſeur l'en doit croire.

FILIUCIUS *Moral. Quæſt. To. 1. Tr. 7. n. 354.* Secundò quæro, quo pacto Confeſſor explorare poſſit dolorem pœnitentis ? Reſpondeo, & dico 1. Confeſſorem non poſſe licitè abſolvere eum qui non eſt bene diſpoſitus ad recipiendam abſolutionem.

Dico 2. hæc diſpoſitio in duobus eſt poſita. Primò in diſplicentiâ præteritorum : Secundò in propoſito futuri. Primò ergo ad explorandam diſplicentiam tria obſervanda ſunt. Primum quando ex modo ſe accuſandi penitens præbet ſigna doloris, vel pœnitens eſt bene moratus, & ſerio ſe accuſat, id ſatis eſt ut ſibi Confeſſor poſſit ſatisfacere. Secundum, bene ſemper faciet proponendo & conſulendo deteſtationem peccati. Tertium quando non habet ſigna ſufficientia doloris, debet interrogare an ex animo deteſtetur, & ſi affirmet poteſt & DEBET CREDERE.

Secundò ad explorandum propoſitum. Primum, eadem ſufficiant quando eſt generalis tantum obligatio non peccandi : ſi verò adſit peculiaris obligatio reſtituendi, vel relinquendi occaſionem proximam, dicam ſequenti dicto. Secundum, non proponat Confeſſor difficultates multas in peccatis vitandis, unde penitens conſtituatur in periculo non habendi efficax propoſitum in futurum. Satis enim eſt propoſitâ generaliter peccati fœditate, Dei bonitate, & periculo damnationis, inducere penitentem ad concipiendum generale propoſitum non peccandi ampliùs mortaliter. Tertium, non eſt neceſſe ut Confeſſor ſibi perſuadeat aut probabiliter judicet futurum ut penitens à peccato abſtineat : ſatis eſt quod exiſtimet penitentem, quando eſt abſolvendus, habere propoſitum illud generale quod diximus, quamvis illud ſit per breve tempus mutaturus. Ita omnes Autores ex Suare diſp. 32. ſect. 2. n. 2.

SUAREZ *in 3. Par. Tom. 4. diſp. 32. ſect. 2. n. 2.* In quo eſt ſecundò obſervandum hanc diſpoſitionem penitentis ex duobus conſurgere, ſcilicet diſplicentiâ præteritorum, & propoſito in futurum. Et quidem quoad diſplicentiam attinet, facilè poteſt ſibi ſatisfacere Confeſſor ; quia ſi penitens in ipſo modo confeſſionis & accuſationis ſuæ præbet ſigna doloris, vel certè ſi eſt homo non valde rudis, & apparet moratus, nullam diligentiam in hoc tenetur Confeſſor adhibere : benè tamen ſemper faciet proponendo & conſulendo deteſtationem peccati : & quando non habet ſufficientia ſigna doloris, poteſt & debet interrogare penitentem an ex animo deteſtetur peccatum, cui affirmanti CREDERE TENETUR. Et hoc idem dicendum eſt de propoſito in futurum, quando ex confeſſione non oritur ſpecialis aliqua obligatio reſtituendi vel relinquendi aliquam occaſionem proximam peccandi, ſed ſolùm communis & generalis obligatio non peccandi de cætero.

XXX.

Que le penitent eſtant meſme interrogé par ſon Confeſſeur, n'eſt pas obligé de luy auoüer que le peché dont il ſe confeſſe eſt vn peché d'habitude, auquel il a accouſtumé de tomber ſouuent.

BAUNY *Theol. Mor. Part. 1. Tr. 4. de Pœnit. §. 15. p. 137.* Dubitatur 12. an circumſtantia recidivæ ſit confitenda ? Teneri penitentem conſuetudinem peccandi confiteri ſi à Confeſſario

fario interrogetur, tenent Vaſquez, Henriquez, lib. 1. c. 8. quia conſuetudo (inquiunt) peccandi, arguit in penitente propoſitum infirmum emendationis, maxime ſi hæc oritur ex proximâ peccandi occaſione, quam penitens tenetur reſecare. Contrarium docet *Sanctus* in ſelect. diſp. 9. n. 6. & hæc opinio priore videtur eſſe probabilior, & ſequenda in praxi.

1. quia Confeſſarius jus non habet interrogandi penitentem de conſuetudine peccandi, niſi ejus rei gravem cauſam habeat, quæ raro accidit. Deinde non eſt in ejus jure afficere penitentem dedecore, cognitâ ejus peccandi conſuetudine, ſed debet cum ſtatim abſolvere, ſi dolorem de præteritis concipit, cum propoſito ſuturæ emendationis.

XXXI.

Qu'vne occaſion prochaine de peché eſtant celle qui porte d'elle-meſme au peché mortel, & en laquelle vne perſonne ne ſe trouue jamais, ou preſque jamais ſans tomber dans le peché mortel, on peut neantmoins y demeurer, & meſmes s'y engager pour le bien ſpirituel, OU TEMPOREL, *de nous ou de noſtre prochain.*

BAUNY *Theol. Mor. Par.* 1. *Tr.* 4. *de Penit. q.* 14. *p.* 93. & 94. An abſolvi poſſit qui eſt in proximâ occaſione peccandi, quam non vult omittere?

Sciendum eſt primò occaſionum alias remotas eſſe, proximas alias; ſunt illæ quidquid homini pacti eſſe cauſa peccati; iſtæ autem, id eſt proximæ, ut habent Nav. c. 23. num. 14: Graff. primo deciſion. c. 8. num. 4. Sanchez Tom. 1. Moral. l. 1. c. 8. ſunt id ſolum quod in ſe eſt peccatum mortale, vel quod ex genere ſuo ac naturâ eſt tale, ut frequenter homines ſimilis conditionis ad mortale inducat, & experimento conſtat talem effectum in illis habere ut plurimum; unde Confeſſarius concludere prudenter poteſt, numquam aut raro tali occaſione pœnitentem uſurum ſine mortali culpâ, habitâ ratione tam loci, quàm temporis & aliarum circumſtantiarum, quæ ad peccatum inducunt. Quo ſuppoſito

Dico 1. regulariter abſolvendum non eſſe qui eſt in occaſione peccandi proximâ... Dixi, regulariter; quia ex multorum ſententiâ cuique licet exponere ſe periculo peccandi, cùm de alienâ ſalute, eaque promovendâ agitur. Ita Caſtrus Palaus in opere Morali To. 1. Tr. 2. punct. 9. §. 3. n. 13. & 11. Salas in 2. part. D. Thom. Tr. 8. diſp. vn. ſect. 5. num. 60. Baſil. Pont. de Matrim. l. 5. c. 35. n. 4. aiunt poſſe omnes ad infideles expeditionem facere, ut converſioni eorum dent operam cum manifeſto peccand. periculo; licere item ſingulis ſæpenumer ingredi ad odium peccati ingenerandum mercetricibus, etſi metus ſit, ac vero etiam verſimilitudo non parva eos peccaturos, eò quòd malo ſuo ſæpe ſunt experti blandis ſe mulierculorum ſermonibus ac illecebris flecti ſolitos ad libidinem. Quod etſi Lopez... aliique non probent ..... etiſi inquim in eâ ſint opinione Doctores, ut exiſtimeot nefas eſſe proximi juvandi cauſâ ultro ſalutem ſuam in diſcrimen vocare, nihilominus eorum ego lubens ſubſcribo ſententiæ, qui ſecùs quam illi opinantur. Hi ſunt Baſilius de matrim. in appendice c. 6. Eman. Sa verb. peccatum. D. Thomas 2. 2. q. 10. art. 9. *Il faut remarquer que cette eſtation de S. Thomas eſt tres fauſſe.* Et plus bas: Quin etiam tradit Baſilius ubi ſupra, occaſionem & PRIMO ET PER SÉ quæri poſſe, ob bonum noſtrum aut proximi, tam TEMPORALE, quàm ſpirituale.

XXXII.

Qu'vn concubinaire n'eſt pas obligé de chaſſer ſa concubine, mais ſeulement de promettre de ne plus pecher auec elle, lors que ne l'ayant pas il en viuroit plus triſtement.

SANCIUS *in ſelect. diſp. diſp.* 10. *num.* 20. *apud Dianam* 5. *part. Tr.* 14 *reſol.* 108. Infero negandam non eſſe abſolutionem ei qui duæ concubinæ quam domi habet mutuo dedit centum aureos, quorum recuperandorum ſpes nulla ſupererit, ſi domo illam ejiciat. Vel è contra ſi fœmina non recuperatura eſſet centum ſibi debita, ſi domum concubinarii deſereret. Dictum eſt enim ſupra, quod nullus teneatur occaſionem proximam vitare cum magno ſuo detrimento, nec tunc dicetur velle occaſionem, ſed permittere; cùm non abigere occaſionem, non oriatur quia velit penitens in illâ permanere; ſed quia velit non incurrere damnum quod objectâ occaſione obveniret. Unde nec tenebitur domo ejicere concubinam, ſi concubinario ſit nimis utilis ad lucrandum bona temporalia mediâ negotiatione. Sicut enim qui dives eſt & officio laborioſo fungitur, ut ferrarii vel lignarii, adtrices non eſt in die jejunii ab officio ceſſare, nec qui ad nundinas properat tenetur in die feſto Miſſam audire, ſi ob id occaſio accedendi celebatur, quantùmcunque intendat ad nundinas ire cauſâ augendi lucrum: ſic nec concubinam ejicere erit obnoxius concubinarius, ſi ex ejectione magnum emolumentum eſſet non acquiſiturus. Sufficiet enim proponere deinceps non peccare. Imò & ſi concubina nimis utilis eſſet ad oblectamentum concubinarii, vulgo *Regalo*, dum deficiente illâ animi ægrè ageret vitam, & aliæ epulæ tædio magno afficerent concubinarium, & alia famula ad id nimis difficilè inveniretur, ejicere illam non erit

erit concubinarius obligandus ; quia oblectamentum dictis circumſtantiis conſideratum, eſt majoris æſtimationis quàm quodcumque bonum temporale, ob quod fas erit cuique de novo admittere fœminam ad ſui famulatum, quantumcumque metuat labendi periculum, ſi aliam non inveniat paris qualitatis illis in rebus quæ ſibi ſunt maximè utiles: ſi namque ob hanc cauſam jam receptam expellere non conſtringitur, eodem jure de novo admittere illam erit conceſſum.

XXXIII.

Que la conſideration d'vn intereſt temporel fait qu'on peut abſoudre celuy qu'on laiſſe dans vne occaſion prochaine de peché, c'eſt à dire ſelon la definition des occaſions prochaines celuy qui ne ſe trouue preſque jamais dans cette occaſion ſans tomber dans le pechè mortel.

BAUNY *Theol. Mor. Par.* 1. *Tract.* 4. *de Pœnit. q.*14. *p.*94. Dico 3. eum qui eſt in occaſione proximâ peccandi abſolvi poſſe, ſi dolorem de præteritis habeat, firmumque propoſitum non peccandi in poſterum, & ſimul juſtam cauſam non deſerendi prædictam occaſionem.....

Probatur autem aſſertio 1. quia cùm eſt juſta cauſa exponendi ſe peccandi periculo, pœnitens nec occaſionem vult expreſsè & actu, nec peccatum ex eâ conſequens ; ſed commodum ſuum, nempe privationem damni in famâ, honore, pecuniis : quo bono non frueretur, ſi occaſionem prædictam omitteret aut vitaret.... Vel præceptum de evitandâ occaſione eſt affirmativum, vel negativum : ſi primum, in neceſſitate non obligat : ſi ſecundum, non intelligitur vim habere, niſi in caſu quo quis voluntariè ſe in eam occaſionem conjicit; quod non facit cùm juſtam cauſam eam non vitandi habet, juxta Laym. ſupra. Deinde cùm occaſio peccandi nec ex ſe, nec omnibus ſit mala, ſed huic tantùm, non poteſt in claſſem eorum operum redigi, quæ ex naturâ ſuâ, & à quocumque fiant, ſemper ſunt mala & nunquam admittenda : & proinde non valet hoc axioma in materiâ occaſionum : Præceptum negativum obligat ſemper & pro ſemper; cùm in iis verſari liceat ſecundum Lud. de Reia proximè citatum, quando ratio aut honeſta aliqua cauſa ſuadet eas non vitare, cum præteritorum dolore, & firmo propoſito non peccandi iterum. Quin etiam tradit Baſil. ubi ſupra, occaſionem primò & per ſe quæri poſſe, cùm eſt aliqua cauſa eam volendi ob bonum noſtrum, aut proximi, tam temporale quàm ſpirituale.

Sequitur ex dictis 1. abſolvi poſſe fœminam, quæ domi ſuæ virum excipit cum quo ſæpè peccat ; ſi eum honeſtè inde non poteſt ejicere, aut cauſam aliquam habet eum retinendi, dummodo firmiter proponat ſe cum eo amplius non peccaturum. Reia. & Nau. loc. citatis.

XXXIV.

Abſoudre ceux qui ſont dans les occaſions prochaines, meſme d'inceſte, ſans les obliger de ſe ſeparer, lors que leurs rechuttes ne ſont pas frequentes, & quaſi journalieres, mais ſeulement vne ou deux fois le mois. Et qu'il faut meſme abſoudre TOTIES QUOTIES *l'enfant de famille, qui ne peut abandonner la maiſon de ſon pere, ny en chaſſer la ſeruante dont il abuſe frequemment, bien qu'il n'y ait apparence qu'il s'abſtienne du peché, quoyqu'il le promette.*

BAUNY Sôm. des pech. ch. 46. p. 1089. Edit. 6. *Qu.* 5. *Ce qu'il faut faire auec les ſeruiteurs & ſeruantes, les couſins & couſines, les maiſtres & leurs ſeruantes, qui mutuellement ſe portent & n'ont'occaſion à pecher, ou en prennent ſujet du domicile où ils ſont, & des occaſions qu'ils en ont.*

Quand les rechuttes ſont frequentes, & quaſi journalieres, Nauar. au ch. 3. *n.*21. *&* de Graff. *l.*1. *ch.* 28. *n.* 23. *Suarez ſur la* 3. *part.* 10. 4. *diſp.* 32. *ſect.* 2. *tiennent qu'il les faut renuoyer comme incapables de poſſeder le bien pour lequel ils ſe preſentent au Sacrement. Car s'ils eſtoient touchez d'vn regret veritable de leurs fautes, ils en eſmeuuroient (diſent-ils) la cauſe, ainſi qu'ils y ſont obligez : donc à faute de douleur, leur confeſſion eſt inualide, & nulle (concluent-ils) & eux eſtans indiſpoſez à receuoir la grace par l'abſolution. Si toutesfois (adiouſtent-ils) ils n'offenſent que rarement par enſemble, comme vne fois en deux le mois, ils pourro ent eſtre abſous.* Concurrentibus quatuor prædictis, quorum quartum, ſcilicet cauſa notabilis eſt, quòd non poſſunt ſine magno detrimento & incommodo ſervari. *Nau. ch.* 3.

Pinalius en ſon Chandelier, traite de l'abſolution §. Cæſus reſervati, n. 43. *Iean Sanchez en ſes queſtions choiſies diſp.* 10. *n.*16. *Diana au tr.* 16. *qui eſt le* 2. *de ſes Diuerſitez, reſol.* 47. *enſeignent que l'enfant de famille, qui ne peut abandonner la maiſon de ſon pere, ny en chaſſer la ſeruante dont il abuſe frequemment, peut eſtre abſous* TOTIES QUOTIES, *c'eſt à dire toutesfois & quantesfois qu'il en priera le Preſtre, pourueu qu'il aye deſplaiſir du paſſé, & ait propos de n'y plus retomber, bien qu'en effet il n'y ait apparence qu'il faſſe*

faſſe ce qu'il promet; & à quoy il ſe reſout; d'autant qu'il n'eſt pas impoſſible (diſent-ils) qu'il ſe repente d'auoir peché auec propos de s'amender, & qu'au ſortir de la Confeſſion il s'y laiſſe couler comme deuant, au ſujet & à l'occaſion qu'il en a. IL LE FAUT DONC ABSOUDRE (*comment ces Auteurs*) PUIS QU'IL EN A LES DISPOSITIONS REQUISES.

XXXV.

Abſoudre TOTIES QUOTIES *les jeunes gens qui ſe corrompent & retombent toûjours dans les meſmes pechez mortels, ſans trauailler meſme à s'en corriger.*

BAUNY *Th.Mor. Part.1. Tr.4. de penit. q.15.p.96.* Secundum, an adoleſcenti qui gravia ad Confeſſionem peccata affert, maximè verò pollutiones crebras & tactus, impertienda ſit abſolutio toties quoties?

Omnino, ſi cum ſincerè præteritæ vitæ pœnitet, ſtatuitque libidini frænos injicere, ac amodò non peccare. Ratio præter citatas antea eſt, quòd nec lapſu in culpam frequenti, nec ſpecificâ ratione ipſius peccati, de quo agitur, abſolutione indignus cenſeri debeat. Non primò; quam enim multos alit Eccleſia qui ſe ferè in horas ac momenta ſingula gravibus culpis commaculant, quibus tamen ad gratiam Deus reditum abſolutione non negat? Non ſecundo, quia ab infirmitate naturæ, levitate ingenii quæ pueris eſt agnata, multum de gravitate culpæ detrahi eſt certum. Nihil eſt ergo rationis quamobrem toties quoties hi ejus pœnæ, ac certi de eâ non iterandâ ad Sacerdotis pedes advoluti abſolutionem ab eo ſibi dari petent, illam non recipiant. An autem differri abſolutionem interdum expediat, res eſt in opinione Doctorum. Differendam cenſent *Azor* tom.1.l.9.inſt.c.28.q.18. *Lopez* 1. part. Inſtr. c. 282. verſ. ſed quid ſi. *Laym.* ſupra. Dico ego, mihi videri rem committendam eſſe judicio Confeſſarii, qui ſpectatis loci, temporis, & perſonarum circumſtantiis de re univerſâ ſtatuet prout ad Dei gloriam ac penitentis bonum expedire judicaverit: & quidem ſi aliquid operæ ſtuduque ad correctionem vitæ præteritæ penitens attulit, veróque dolore de peccatis tangitur, hunc abſolvendum illico, nec remittendum ad tempus futurum puto; quia verendum eſſet ne ea prorogatio noxæ ei foret, ac majorum ſcelerum cauſam daret, videndo ſe rejectum ad tempus aliud, quod Confeſſario inprimis eſt vitandum, cui penitentium ſalus curæ eſſe debet.

Quid ſi ſæpè admonitus nihilominus non ſapit? Quid ſi de emendandâ vitâ promiſſa non fecit? Quid ſi in expurgando animo, tollendâque peccati conſuetudine non laboravit? Indignum eum eſſe, cui ad gratiam aditus per abſolutionem pateat, dixere *Lothſmato.* 2. ſummæ tract.1.c 9. *Lopez* 1.part. Inſtr.c.282. VERA SENTENTIA, eáque tenenda habet, ne tunc quidem abſolutionem ei negandam eſſe, dummodò dolore neceſſario inſtructus, ad confeſſionem vitæ melioris conſilium afferat, de quo Sacerdoti, quantum fas eſt humanùs, ex ſignis aut ejus ore voceque conſtet. Sic Sanchez to.1.Moral.l.2. cap.32. num.45.

XXXVI.

Qu'on ne doit ny refuſer ny differer l'abſolution à ceux qui ſont dans les habitudes du peché mortel, contre la loy de Dieu, de la nature, & de l'Egliſe, encore qu'on n'y voye aucune eſperance d'amandement.

BAUNY *Theol. Mor. Par. 1. Tract. 4. de Pœnit. q.22.p.100.* An danda ſit abſolutio confitenti ſæpe eadem peccata ſine ſpe profectus.

Negandam aſſerunt Azor tom. 1. l. 2. c. 3. q.4. Suarez tom.4.diſp.32. ſect.2. Graſſ. lib. 1.deciſion.c.28.nu.23. Navar.c.3.nu.11.

Contraria ſentiunt Vivaldus in Candelab. tit. de abſolut. §. Caſus reſervati, num. 43. Sancius in ſelectis diſp.10.n.16. Diana Tract. 16.miſcel.2.reſol.45.

Dico 1. etſi pœnitens conſuetudinem peccandi habeat, jurandive, aut aliud ſimile quid admittendi, contra legem Dei, naturæ, aut Eccleſiæ, non eſt tamen ei neganda abſolutio, ſi vere cum admiſſorum pœnitet, ac emendandi ſui propoſitum habet. Ratio eſt, quòd pœnitens poſt factam confeſſionem cum diſpoſitionibus ad gratiam neceſſariis, jus ad abſolutionem habeat: non eſt hæc ergo ei neganda, alioqui fieret illi injuria, nec differenda ſine ejus voluntate ac conſenſu.

Dico 2. nec negandam, nec differendam ei, ETSI EMENDATIONIS FUTURÆ SPES NULLA APPAREAT. Primo, quia cum defectu talis ſpei concurrere poſſunt omnia quæ ad abſolutionem ſunt neceſſaria, nempe confeſſio integra, dolor de peccatis, ac propoſitum firmum ac ſtabile ea vitandi in poſterum. Secundò, quòd quis culpam venialem, in quam ſæpè labitur, non modo non corrigat, ſed nec ſperetur correcturus, hoc non impedit quominus dictus pœnitens ab eâ poſſit abſolvi, quando ad confeſſionem afferet dolorem idoneum cum propoſito ſufficienti: at eadem eſt ratio peccati mortalis quoad hoc, quæ venialis: ergo ut hujus neganda non eſt abſolutio, ita nec illius.

Majorem admittunt adverſarii; quia relapſus in peccata venialia non eſt ſignum, inquiunt,

Digitized by Google

quiunt, defectus propoſiti ad eorum remiſſionem neceſſarii, cùm hoc poſſit contingere ratione frequentium occaſionum peccandi, quas non ita tenemur vitare in venialibus ac in mortalibus. Minor probatur. Non minus oportet penitentem de peccatis ſuis venialibus conteri ac proponere ea vitare, quàm mortalia, maximè ſi non confiteatur niſi unum veniale; quia defectus alterutrius reddit ſacramentum inualidum & inutile. Ergo cùm ex adverſariorum ſententiâ dari debeat abſolutio de veniali, quamvis occaſio ejus admittendi non ſit præciſa, imparticenda eſt quoque, inquit Sanctus ſupra, reſpectu mortalium, quando aderit dolor & verum propoſitum ea cauendi in poſterum, quia jus ad abſolutionem penitenti competit, & ad eam dandam nihil neceſſe eſt Confeſſarium ſcire an penitens ſit in occaſione peccandi nec ne, dato quod eam vitare nequeat, eo quod eum teneatur abſolucre, ſiue occaſionem cognoſcat, ſiue non.

XXXVII.

Que le regret d'auoir peché conceu à cauſe du mal temporel qui en arrive, comme pour auoir perdu ſa ſanté ou ſon argent, eſt ſuffiſant pour receuoir la grace du ſacrement, ſi on penſe que ce mal eſt enuoyé de Dieu.

ESCOBAR *Tr. 7. Ex. 4. n. 91. Ob malum æternum debet quis pœnitere?* Ita planè ut attritio ſufficiat cum ſacramento. *An non ſufficit ob malum temporale, v. g. ſalutis corpoream incommentum, bonorum amiſſionem, &c.* Negat Suarius diſp. 20. ſect. 2. quia aliàs ſequeretur peccatorem poſſe ſe diſponere ad ſacramentum & illius effectum ſolis naturæ viribus. At Hurtado citatus diſtinguit: ſi quis doleat de peccato propterea quòd Deus in pœnam illius malum temporale immiſit, SUFFICIT: ſi autem doleat ſine ullo reſpectu ad Deum, non ſufficit.

HURTADO DE MENDOZA *De ſacr. diſp. 6. de Pœnit. diſſ. 5. apud* DIANAM *Part. 4. Tr. 4. Miſc. Reſol. 193.* Aliqui docent & meritò attritionem & dolorem peccatorum ob malum temporale cum reſpectu ad Deum, à quo immiſſum aut immittendum eſt in pœnam, id eſt dolorem de peccato; quia Deus immiſit aut immittet dictum malum (ut revera fieri poteſt quia quodcumque malum quod non ſit culpæ à Deo immittitur) ſufficere ad effectum ſacramenti pœnitentiæ, non verò ob malum temporale ut aliunde proueniens vel eventurum abſque reſpectu in Deum.

AMICUS *Tom. 8. diſp. 3. n. 13.* Ex dictis deducitur primò non modo dolorem peccati propter gehennæ metum, ſed ob quaſcunque pœnas à Deo infligendas, etiamſi temporales ſint, ut propter pœnas purgatorii, corporis ægritudines, damnum, & amiſſionem bonorum temporalium, eſſe ſufficientem diſpoſitionem cum ſacramento pœnitentiæ ad juſtificationem.

XXXVIII.

Qu'on n'eſt point obligé par le commandement de la charité de faire en toute ſa vie vn acte d'amour de Dieu, ny d'obſeruer aucun commandement par le motif de cet amour: & qu'il ne nous eſt pas tant commandé d'aimer Dieu que de ne le point haïr.

ANTOINE SIRMOND Défenſe de la Vertu Traité 2. Sect. 1. ch. 2. & 3. *Les Preceptes affirmatifs n'obligeant qu'en certain temps, que diront nous de celuy cy? En quel temps obligera-t'il? Les opinions en ſont fort partagées. S. Thomas dit qu'il oblige pour le premier vſage de la raiſon. C'eſt vn peu bien toſt, &c. Suarez répond que nous ſommes obligez d'aimer Dieu en quelque temps. Mais en quel temps, il vous en fait iuge, & n'en ſçait rien. Quelqu'autre en dira bien autant, & s'il ne nous reſoudroit pas beaucoup. Et neantmoins ce que ce Docteur ne ſçait point, ie ne ſçay qui le ſçait. S'il y a commandement d'aimer, il oblige de ſon chef à ſon obſeruation. Qui demanderoit: Et ſa tranſgreſſion à quoy oblige-t'elle? Pecheroit-il mortellement contre ce precepte qui n'exterieur I A M A I S d'acte interne d'amour? Ie n'oſerois ny le dire ny le dédire de moy meſme. S. Thomas 2. 2. qu. 44. ar. 6. ſemble répondre que non, & ſe contenter pour éuiter à la damnation que nous ne faiſions rien d'ailleurs contre la ſacrée dilection, quoy que jamais en cette vie nous n'en euſſions l'acte formel.* (C'eſt vne impoſture manifeſte contre la doctrine de S. Thomas; puiſque ce Ieſuite luy meſme vient de reconnoiſtre, Que S. Thomas eſt ſi éloigné de croire qu'on ne ſoit jamais obligé d'aimer Dieu en toute ſa vie, qu'il veut qu'on y ſoit obligé dés le premier vſage de la raiſon.

Si c'eſt la doctrine de S. Thomas, comme il ſemble que ce l'eſt, je diray volontiers ſous ſon autorité, que Dieu nous commandant de l'aimer, ſe contente au fond que nous luy obeiſſions en ſes autres commandemens....

Il eſt donc dit que nous aimerons Dieu, mais effectiuement, opere & veritate, faiſant ſa volonté comme ſi nous l'aimions affectiuement; comme ſi ſon amour ſacré bruloit nos cœurs; comme ſi le motif de la charité nous y portoit. S'il le fait reellement, encore mieux. S'il ne le fait, nous

Digitized by Google

nons ne laiſſons pas pourtant d'obtir en rigueur au commandement d'amour, en ayant les œuures. De façon que, voyez la bonté de Dieu, il ne veut eſt pas tant commande d'aimer, que de ne point hair; ſoit formellement, par haine actuelle, ce qui ſeroit bien diabolique; ſoit materiellement, par tranſgreſſion de la loy.

Ibid. chap. 4. Il faut diſtinguer deux choſes au commandement, & deux choſes en l'amour. Au commandement, la douceur, & la rigueur. En l'amour, le motif, & l'effet. On ſi vous aimez mieux, diſtinguez deux commandemens, & deux amours. L'un commandement de douceur, & vn de rigueur. Vne amour d'affection, & vne d'execution. Qui commande autant qu'il peut, mais ſans menace, ſans appoſition de peine, au moins greue, à qui n'obeïra; ſon commandement n'eſt que de miel & de douceur; y adjoutant la peine, ou la comination de mort, il le met à la rigueur. De meſme qui fait du bien à vn autre ſans intention en affection pour luy, ne l'aime qu'en effet, & non d'affection; qui autre intention, à de l'amour pour luy, ne & effectif & affectif. Cela ſuppoſé, qui ſauroit dire ſait du fond, ſoit de la meſure de l'amour, que le grand & le premier precepte nous enjoint? Qu'il nous eſt vn commandement de douceur au regard de l'amour affectif, de l'amour d'intention & de motif; vn commandement de rigueur, quant à l'amour effectif & d'execution.

Ib. ch. 5. Voila comme Dieu & a deû & a peû nous commander ſon ſaint amour. Il a deû nous le commander quant à l'effet auec rigueur, ainſi qu'il a eſté dit. Autrement en quoy euſt-il paru le maiſtre & le Seigneur, s'il ne ſe fuſt fait obeïr? La douceur y a eſté plus propre pour preſſer l'affection cordiale. S'il euſt dit, je vous perdray quelque obeïſſance que vous me rendiez, ſi de plus voſtre cœur n'eſt à moy: ce motif à voſtre aduis euſt-il eſté bien proportionné à cette fin? .... Le Dieu d'amour, qui penetre dans nos cœurs plus auant que nous meſmes, veut eſtre aimé plus franchement; & s'il menace, c'eſt pour eſtre obei.

Le meſme ANTOINE SIRMOND *dans vn autre liure intitulé*, Réponſe à vn libelle diffamatoire publié contre l'Auteur de la defenſe de la Vertu.

P. 9. *La diſpute eſt de ſçauoir* 1. *ſi entre les dix commandemens de la loy, nous ſommes obligez ſous peine de damnation eternelle, de garder les deux autres d'amour de Dieu & du prochain, dont elle dipend toute entiere, & les Prophetes auec elle.... l'auois répondu que S. Thomas ſembloit dire que non, &c.*

P. 10. *Aimez moy actuellement, dira Dieu en mon opinion, ſi je prends party contre vous: ie vous le commande, non toutefois ſi abſolument; que ſi d'ailleurs vous ne faites vœu de contraire à l'amour que vous me deuez pas tant de tiltres & d'obligations, j'aye à vous chaſtier pour vn ſeul mot. Voila nos partis faits.*

P. 17. *Les effets prennent ſouuent le nom de leur cauſe ordinaire, comme les ſignes des choſes ſignifiées. De là eſt qu'on peut donner celuy d'amour aux effets exterieurs, SANS AVOIR EGARD SI L'INTERIEVR Y EST.*

P. 21. *Aimer Dieu actuellement, & non continuellement, c'eſt le propre des parfaits ſur terre, qui taſchant SELON LE CONSEIL qui leur en eſt donné, de s'actuer le plus qu'ils peuuent en la ſacrée dilection, & ne pouuant le faire ſans ceſſe, c'eſt beaucoup qu'ils le faſſent de temps en temps, & ne ſeroit pas peu, quand ils n'en viendroient à bout QV'VNE FOIS EN LEVR VIE, CE QV'IROIT MESME AV DELA DV PRECEPTE EN RIGVEVR.*

AVERTISSEMENT.

Ces propoſitions ont eſté tirées d'vn plus long extrait que nous auons entre les mains, qui contient pluſieurs autres mauuaiſes maximes. Nous n'y auons point voulu parler d'vne doctrine condamnée par tous les Parlemens, toutes les Vniverſitez, & toutes les Egliſes de France, qui regarde l'autorité des Roys, la ſeûreté de leurs perſonnes, & le repos de leurs Eſtats; & qui a eſté renouvellée par des Auteurs qui viuent encore. Nous auons voulu épargner ces Auteurs & la Compagnie dont il ſont, en n'expoſans pas aux yeux du public les endroits de leurs liures qui contiennent cette doctrine ſi deteſtable, dans l'eſperance qu'ils les ſupprimeront eux-meſmes, & qu'ils les condamneront.

PREMIE-

Digitized by Google

PREMIERE REQVESTE
DE SI
CUREZ DE ROÜEN
Preſentée à M. leur Archeueſque.

A MONSEIGNEUR

Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Religioſiſſime

ARCHEVESQUE DE ROUEN,

Primat de Normandie.

Supplient humblement les Doyen & Curez de Roüen ſouſſignez, diſant que depuis quelques années pluſieurs grands Prelats & autres Eccleſiaſtiques recommandables en pieté & ſuffiſance auroient remarqué, & ſe ſeroient plaints tant par écrit que de viue voix, que pluſieurs des Auteurs modernes, qui ont traité de la Theologie Morale & des Cas de conſcience, ont enſeigné dans leurs écrits & dans les liures qu'ils ont compoſez ſur ces matieres, des doctrines pernicieuſes, qui corrompent les bonnes mœurs, & qui ſont tout à fait oppoſées aux maximes de l'Euangile: que feu Monſeigneur l'Archeueſque voſtre oncle & voſtre predeceſſeur a eſté vn de ceux qui ont mieux reconnu les conſequences de ce mal, dont il fait de grandes plaintes dans cet excellent ouurage qu'il a compoſé *De rebus Eccleſiæ*, où il deplore auec vn zele & vne force digne d'vn grand Prelat la corruption des mœurs & le relâchement de la diſcipline, qui eſt arriué par les mauuais principes de la Theologie accommodante & complaiſante des nouueaux Caſuiſtes, dont il compare les liures à ces libelles penitentiaux qui ſeruoient autrefois de regles aux Confeſſeurs en l'adminiſtration du ſacrement de penitence, dans leſquels il ſe gliſſa tant d'erreurs & tant d'abus, que le ſecond Concile de Chaalons ſous Charlemagne, & le ſixiéme Concile de Paris ſous Louis le Debonnaire furent obligez de les condamner.

Mais outre ces plaintes generales qui ont eſté faites par pluſieurs grands perſonnages de ce temps contre les Caſuiſtes, on a ſouuent eſté contraint d'empécher le progrés de la mauuaiſe doctrine de quelques-vns d'eux par les Cenſures & par d'autres voyes juridiques, comme il eſt arriué à l'égard du liure de Pierre Milhard de l'Ordre des Benedictins, qui porte pour titre, *La*

Digitized by Google

grande guide des Curez; & celuy de Bertin Berthauld Prestre du diocese de Coûtance, intitulé *le Directeur des Confesseurs*, qui ont esté notez de Censures par la Faculté de Theologie de Paris; & depuis le liure de la *Somme des pechez* composé par le P. Bauny Iesuite a esté censuré à Rome par la Congregation de l'Indice, & en France par l'assemblée generale du Clergé le 12. Avril 1642. comme contenant des propositions qui portent les ames au libertinage & à la corruption des bonnes mœurs, & violent l'equité naturelle & le droit des gens, excusent les blasphemes, vsures, simonies, & plusieurs autres pechez les plus enormes.

Et il est considerable, Monseigneur, que dans l'acte de Censure Nosseigneurs les Prelats resolurent de faire dresser vn corps de Theologie Morale par dix ou douze Docteurs des plus celebres de la Faculté de Paris, lequel seroit approuué par les Prelats de ce royaume, & receu en tous leurs dioceses, afin d'obuier aux inconueniens que cause la multiplicité de ces sortes de liures. Et enuiron deux ans aprés cette Censure, à sçauoir l'an 1644. le Pere Hereau Iesuite Lecteur des Cas de conscience au College de Clermont à Paris, ayant enseigné à ses écoliers quelques propositions preiudiciables à la vie des hommes, l'Vniuersité en fit informer, & presenta au Parlement trois requestes l'vne aprés l'autre : en la premiere desquelles en datte du 5. Mars de la mesme année, l'Vniuersité demande qu'il soit fait defenses aux Iesuites de plus enseigner la Theologie au College de Clermont ny ailleurs : en la seconde l'Vniuersité represente à la Cour & fait voir que la doctrine contenuë dans les écrits du Pere Hereau n'est pas le sentiment d'vn particulier, mais la doctrine de plusieurs des Auteurs de cette Societé; & la troisiéme requeste tend à faire supprimer par la Cour le liure du Pere Caussin, qui porte pour titre, *Apologie pour les Religieux de la Compagnie de Iesus*, où ce Iesuite tâche de iustifier sa Compagnie de l'accusation formée contr'elle par l'Vniuersité, & entreprend de defendre par ce libelle les méchantes doctrines, sur lesquelles elle auoit presenté les deux requestes precedentes.

Pendant lesquelles procedures le Roy en son Conseil ayant eu auis de ces doctrines pernicieuses enseignées au College de Clermont, manda le Prouincial & les Superieurs des trois maisons des Iesuites de Paris, & leur fit entendre en presence de la Reine Regente sa mere le mécontentement qu'auoit sa Majesté des propositions enseignées par le Pere Hereau : qu'il y auoit beaucoup de faute de la part des Superieurs d'auoir permis que telles maximes fussent mises en auant, dont la connoissance estoit tres-dangereuse, donnant des ouuertures d'exercer plutost les passions, que de les regler : qu'elle desiroit que les Superieurs de leur Ordre fussent à l'auenir plus soigneux de s'informer de la doctrine qui seroit écrite ou enseignée en leurs maisons : qu'elle ne receuroit

uroit pas pour excuſe qu'ils euſſent ignoré les mauuaiſes maximes qui ſe traitteroient par leurs Peres ; & qu'elle ſe prendroit à eux des fautes qu'ils feroient à l'auenir.

Sur quoy, ainſi qu'il eſt porté en l'enoncé de l'Arreſt du Conſeil en datte du 28. Avril 1644. leſdits Ieſuites témoignerent auoir vn extréme déplaiſir que ſa Majeſté euſt eû ſuiet de ſe plaindre de la conduite de leur Pere: qu'ils reconnoiſſoient qu'il auoit failly de traiter publiquement de telles queſtions dont on ſe plaint, leſquelles ils deſauoüent, jugeant qu'il eſt tres-dangereux de les enſeigner & de les écrire ; & qu'à l'auenir ils tiendroient la main à ce qu'en leurs Colleges il ne fuſt propoſé aucune matiere qui puſt eſtre preiudiciable au public. En conſequence deſquelles declarations le Roy en ſon Conſeil fit tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Ieſuites & à tous autres de plus traiter à l'auenir dans les leçons publiques & autrement pareilles propoſitions, auec inionction aux Superieurs de veiller exactement à ce qu'en toutes leurs maiſons l'on ne traittaſt telles matieres ; & cependant que le Pere Hereau demeureroit en Arreſt en la maiſon de leur College, iuſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en euſt eſté ordonné.

Le bruit & l'éclat que firent alors à Paris ces propoſitions pernicieuſes du Pere Hereau, & principalement celles qui regardent le meurtre des médiſans, réueilla la curioſité de pluſieurs perſonnes de lettres pour examiner de plus prés la doctrine des Caſuiſtes. Les Auteurs des liures faits en ce temps-là pour la defenſe de l'Vniuerſité contre les pretentions & entrepriſes des Ieſuites, en ont recüeilly pluſieurs propoſitions dangereuſes qui ſe liſent principalement dans deux liures, dont l'vn porte pour titre, *Les veritez academiques* ; & l'autre *Réponſe de l'Vniuerſité de Paris à l'Apologie pour les Ieſuites*, faite par le Pere Cauſſin. Mais enuiron ce meſme temps, & encore depuis on a imprimé & publié pluſieurs recüeils plus amples, où l'on a ramaſſé pluſieurs propoſitions deteſtables que l'on y attribuë aux Caſuiſtes meſmes les plus celebres.

C'eſt, MONSEIGNEUR, ce qui nous a donné occaſion de rechercher nous meſmes le plus exactement qu'il nous a eſté poſſible, s'il ſe trouuoit dans les liures de ces Auteurs des doctrines auſſi pernicieuſes, que celles qui ſont alleguées dans ces recueils.

La charge de Paſteurs que nous exerçons dans l'Egliſe ſous voſtre autorité, & l'obligation que nous auons d'empécher que les ames qui nous ſont commiſes ne ſoient infectées de ce venin ; & que les Preſtres qui adminiſtrent le ſacrement de penitence dans nos paroiſſes ne prennent pour regle ces maximes dangereuſes, & ne s'en ſeruent dans les Confeſſionnaux, nous ont portez tous à ce deſſein ; & nous auons d'vn meſme eſprit & d'vn me me

Digitized by Google

meſme cœur conſulté les liures que nous auions en main, où nous auons trouué vn grand nombre de propoſitions fauſſes, dangereuſes, & deteſtables, dont nous auons dreſſé vn extrait fidele que nous preſentons à voſtre Grandeur, pour en obtenir la Cenſure.

Comme ce mal eſt maintenant ſi public qu'on ne peut plus ny le cacher ny le diſſimuler, il ſemble qu'il ſoit temps d'y donner vn remede efficace. Car à moins que l'autorité Epiſcopale interuienne pour condamner ces mal-heureuſes propoſitions, ceux du peuple qui en ont connoiſſance, pourroient ſe perſuader fauſſement que ces opinions eſtant enſeignées par des Docteurs catholiques, & eſtant toſerées dans l'Egliſe, elles ne ſont point mauuaiſes, & qu'on les peut ſuiure en ſeureté de conſcience; ce qui ſeroit capable de produire de tres mauuais effets, s'il n'y eſtoit promptement pourueu: parce que les gens de bien en demeureroient touſiours ſcandaliſez, les libertins en prendroient occaſion de pecher auec plus d'inſolence, & les heretiques continueroient d'en tirer auantage pour decrier l'Egliſe catholique, luy attribuant ces mauuaiſes maximes, comme a fait cy-deuant le Miniſtre du Moulin dans ſon liure *des Traditions*, ou il reproche à l'Egliſe Romaine les opinions pernicieuſes de quelques-vns de nos Caſuiſtes.

Et d'ailleurs la neceſſité ne fut iamais ſi grande de reprimer l'audace de ces nouueaux Theologiens, dont nous voyons que les derniers adiouſtent touſiours quelque nouuel excés aux égaremens des premiers; ce qu'il ſeroit aiſé de faire voir par pluſieurs exemples conſiderables. De ſorte que ſi l'on ne donne ordre à reprimer vne temerité ſi preiudiciable à l'Egliſe, il eſt à craindre à l'auenir que l'on ne faſſe paſſer pour des doctrines certaines & des veritez conſtantes, grand nombre de propoſitions dangereuſes, que les plus hardis Caſuiſtes n'ont encore oſé auancer que comme douteuſes ou peu probables.

Ce conſideré, MONSEIGNEUR, nous ſupplions tres-humblement voſtre Grandeur d'employer ſon autorité & ſon zele vrayment Epiſcopal, pour arracher cette maudite zizanie du champ de l'Egliſe, & pour y faire fleurir la pureté de la Morale chreſtienne, en retranchant ces doctrines malheureuſes par vne Cenſure digne de vous, qui animera ſans doute les autres Prelats, & les portera à faire le meſme dans leurs dioceſes; afin que l'Epouſe de IESUS-CHRIST paroiſſant incorruptible & ſans tache en ſes mœurs, auſſi bien qu'en ſa doctrine, elle impoſe ſilence à ſes ennemis, & conſerue inuiolablement la pureté que ſon divin Epoux luy a meritée par ſon ſang. Et parce que Mre Iean Briſacier ſe diſant Recteur de voſtre College Archiepiſcopal a depuis quelques jours preſenté à voſtre Grandeur vne requeſte toute pleine d'iniures & de calomnies contre la perſonne de Me Charles du Four Abbé d'Aulney, Treſorier de voſtre Egliſe Cathedra-

thedrale, & Curé de la paroiſſe de S. Maclou, dans laquelle requeſte il traite ledit ſieur du Four de temeraire, de ſeditieux, de rebelle, de fauteur d'hereſie, de calomniateur; & le charge de pluſieurs autres iniures ſcandaleuſes; parce qu'il a preſché auec zele & vigueur contre ces dangereuſes doctrines vne fois en voſtre preſence & deuant tout voſtre Clergé, & vne autrefois en ſa paroiſſe, expliquant au peuple les commandemens de Dieu & les maximes ſalutaires de l'Euangile, ſans que neanmoins il ait taxé ou offenſé en aucune maniere les Ieſuites; & que par cette requeſte que ledit Briſacier vous preſente en forme de plainte il tend à étouffer la voix des Paſteurs, & à nous empeſcher d'enſeigner au peuple, dont la charge nous eſt commiſe, la pureté de la Morale chreſtienne, & de combattre ces erreurs dont l'on a tâché de la corrompre; il plaiſe à voſtre Grandeur luy enioindre de faire audit ſieur du Four reparation des calomnies & injures atroces contenuës en ſadite requeſte, & l'obliger luy meſme de deſauoüer ſincerement & improuuer tant par écrit que de viue voix ces opinions deteſtables; & en cas qu'il vous plaiſe d'admettre ledit Briſacier à ſiſter en jugement, afin de proceder en termes certains, il vous plaira ordonner qu'auant toutes choſes il ſera tenu de ſe purger canoniquement de la note & Cenſure faite & publiée contre luy par feu Monſeigneur l'Archeueſque de Paris, enſemble de ſe faire auoüer par ſes Superieurs en ſes demandes & defenſes, & ſe ſoumettre en toute cette inſtance à voſtre tribunal & juriſdiction; & en outre de declarer d'article en article s'il entend approuuer ou deſaprouuer les propoſitions que Monſieur le Curé de S. Maclou a décriées en ſes predications, dont le memoire eſt cy-attaché, pour ce fait entrer en la conteſtation de cauſe, proceder à l'inſtruction, & apres la perfection d'icelle attendre ſur le tout voſtre jugement.

Et quant à nous, MONSEIGNEUR, qui vous reclamons comme noſtre Iuge & nôtre Pere, il vous plaira de nous maintenir tous en voſtre protection, auec ledit ſieur Curé de S. Maclou, dont la cauſe nous eſt commune; & en condamnant ces mauuaiſes doctrines retenir dans le ſilence ceux qui nous voudroient empécher de les décrier, & d'en faire connoiſtre au peuple les perilleuſes conſequences: Vous ſuppliant de conſiderer combien il doit eſtre facheux aux Paſteurs & Curez de voſtre Metropole de ſouffrir que quelques particuliers d'entre les Ieſuites entreprennent de leur fermer la bouche, & de les empeſcher de preſcher la verité de la ſaine doctrine, & de combattre les égaremens de la fauſſe Morale, durant qu'on ſouffre que ces meſmes particuliers les fauoriſent & les defendent publiquement, comme fait iournellement le Pere Briſacier luy-meſme tant par écrit, que de viue voix, comme il nous eſt aiſé de le verifier s'il l'oſe dénier. C'eſt ce qu'a fait auſſi à ſon exemple, voire meſme auec

plus

Digitized by Google

plus de ſcandale & de danger le Pere des Bois Regent de Theologie en voſtre College Archiepiſcopal, qui non content d'auoir combattu, & tâché de détruire, comme il fit l'an paſſé, le point de la diſcipline eccleſiaſtique & hierarchique le mieux établi en voſtre dioceſe, ayant fait pluſieurs diſcours exprés à ſes écoliers (qui ſont quaſi tous Preſtres habituez en nos paroiſſes) contre l'obligation de la Meſſe paroiſſialle, & contre l'autorité qu'ont les Prélats d'y obliger les peuples, a quitté ſes leçons ordinaires depuis vn mois en ça, pour excuſer, & meſme pour defendre la mauuaiſe doctrine des Caſuiſtes les plus décriez de ſon Ordre, ayant entrepris de juſtifier entre les autres le liure du P. Bauny intitulé, *Somme des pechez*, & de faire paſſer ſa doctrine pour ſaine & innocente, bien que ce liure ait eſté cenſuré à Rome, & en France par Noſſeigneurs les Prelats en vne Aſſemblée generale. Et c'eſt encore auec vne pareille hardieſſe que le meſme Pere des Bois a oſé defendre le Pere l'Amy Theologien de ſa Compagnie ſur le ſuiet du meurtre de ceux qui calomnient ou menacent de calomnier les Preſtres ou Religieux, juſques-là meſme que dans vne des dernieres leçons qu'il a faites à ſes écoliers depuis peu de jours, il a inſinué clairement qu'il eſtoit permis aux Preſtres & Religieux de deffendre *etiam cum morte invaſoris* l'honneur qu'ils ont acquis par leur vertu & leur ſageſſe, lors qu'il n'y a point d'autre moyen d'empeſcher le calomniateur. A raiſon de quoy, MONSEIGNEUR, nous demandons qu'il vous plaiſe ordonner à ce Regent de retracter & deſauoüer publiquement les propoſitions qu'il a auancées tant contre les bonnes mœurs, que contre l'ordre & la diſcipline de voſtre dioceſe, & de toute l'Egliſe; & qu'il luy ſoit fait defenſe d'enſeigner à l'auenir pareilles doctrines ſcandaleuſes ſous les peines de droit.

Et cependant, MONSEIGNEUR, nous prierons Dieu, qui eſt le grand Maiſtre de la bonne & ſalutaire doctrine, de vous conſeruer afin d'en rétablir la pureté dans ſon Egliſe, & vous combler de toute ſorte de proſperitez.

Et plus bas ſont les ſeings ſuiuans auec leurs parafes.

TURGIS, *Doyen de la Chreſtienté & Curé de S. Viuien.*
DU FOUR, *Curé de S. Maclou.*
DU PERROY, *Curé de S. Eſtienne les Tonneliers.*
SANCIER, *Curé de S. Denys.*
VOISIN, *Cure de S. Michel.*
THIERRY, *Curé de S. Iean.*
CHRESTIEN, *Curé de S. Patrice.*
LE CLERC, *Curé de S. André.*
PICQUAIS, *Curé de S. Sauueur.*
LORRAIN, *Curé de S. Martin du Pont.*
AVICE, *Curé de S. Lo.*
DE SAHURS, *Curé de S. Pierre du Chaſtel.*

LE

LE FEBURE, *Curé de S. Vincent.*
DE LA VIGNE, *Curé de S. Pierre le Portier.*
NICOLAS TALLEBOT, *Curé de S. André prés Cauchoiſe.*
DE LA FOSSE, *Doyen & Curé de Noſtre Dame de la Ronde.*
DE LA HAYE, *Curé de S. Amand.*
MARC, *Curé de S. Martin ſur Renelle.*
TIREL, *Curé de ſainte Croix des Pelletiers.*
LE BREVOST, *Curé de S. Herbeland.*
ARTUS, *Curé de S. Vigor.*
GUEROULT, *Curé de S. Nicaiſe.*
DES MARETZ, *Curé de ſainte Croix S. Oüen.*
COTTERET, *Curé de S. Cande le Ieune.*
DE FIEUX, *Curé de S. Laurens.*
TEUENEAU, *Curé de S. Eſtienne la grande Egliſe.*
LE CUILIER, *Curé de Sainte Marie la Petite.*
FAUCILLON, *Curé de S. Nicolas.*

Ladite Requeſte a eſté communiquée au Promoteur ſuiuant l'Ordonnance de Monſeigneur l'Archeueſque de Roüen rendue dans ſon Palais Archiepiſcopal de Gaillon le 28. Aouſt 1656.

SECONDE REQVESTE DES CUREZ DE ROÜEN,

Preſentée à M. l'Official, contre les Peres Briſacier, Berard, & de la Briere Ieſuites, le 26. Octobre 1656.

A Monſieur, Monſieur

L'OFFICIAL DE ROÜEN,

Ou à Monſieur ſon

VICEGERENT.

Supplient humblement les Curez de Roüen, ſtipulez par Maiſtre Pierre Chreſtien Curé de ſaint Patrice, Maiſtre Guillaume le Clerc Curé de ſaint André, Maiſtre Iean de Sahurs Curé de ſaint Pierre du Caſtel, & Maiſtre Eſtienne de Fieux Curé

Curé de S. Laurens, disans que depuis quelques jours les Iesuites du College de cette ville, & nommément le P. Brisacier, le P. Berard, & le P. de la Briere, auroient distribué à diuerses personnes vn libelle diffamatoire contre lesdits supplians, qui porte pour titre, *Reponse d'vn Theologien aux propositions extraites des Lettres des Ianseniſtes, par quelques Curez de Rouen, preſentée à Meſſeigneurs les Eueſques de l'Aſſemblée generale du Clergé.*

Lequel libelle est rempli de fausſetez, de mensonges, d'impostures, & de calomnies atroces, contre l'honneur desdits supplians. Car l'Auteur les accuse d'allumer eux-mesmes le feu que l'heresie naissante a mis dans la maison de Dieu, & de persecuter cruellement ceux qui s'efforcent de l'étouffer. Il leur reproche qu'eux qui sont obligez de veiller à la defense de l'Eglise, semblent fermer les yeux au peril qui la menace, & que bien loin de s'opposer aux entrepriſes violentes de ſes ennemis, ils s'en prennent à ſes enfans. Il dit qu'ils empruntent les armes des heretiques, & que bien qu'il ne veüille pas les rendre tous ſuſpects d'heresie, neanmoins ils en donnent vn violent preiugé par cette action. Il les taxe d'vne facilité blâmable, qui s'eſt reláchée juſques à écouter & appuyer la calomnie. Il dit que l'iniuſtice de leur pourſuite tend en effet au preiudice de la foy, & au reſtabliſſement du Ianſeniſme. Il les blâme de traduire Monſieur du Val comme vn criminel, ſans ſçauoir ce qu'ils font. Il dit que ces Curez (parlant des ſupplians) ſont vnis par conſpiration, & qu'ils veulent ſacrifier les Maiſtres de la Theologie ancienne & nouuelle à la paſſion des Ianſeniſtes, & en faire des victimes publiques de l'heresie. Il dit qu'ils intentent vn procés à toutes les Vniuerſitez catholiques, & à tous les Docteurs orthodoxes en faueur du Ianſeniſme. Il dit que la voix des Paſteurs de Roüen n'eſt que l'echo des Lettres calomnieuſes qui ſe font au Port Royal, & qui ſe vendent à Charenton. Que l'entrepriſe que font les Curez de Roüen eſt vaine dans ſon projet, & indigne de la pourſuite d'vn homme ſage. Enfin il remplit ſon écrit de pluſieurs autres diſcours ſemblables tres-faux, & tres-iniurieux à la reputation des ſupplians. Et fonde toutes ſes injures & tous ſes reproches ſur vn fait manifeſtement ſuppoſé; à ſçauoir que leſdits ſupplians ont fait vn procés contre ceux, dont cét Ecriuain entreprend la defenſe, qu'il fait aſſez connoiſtre eſtre les Ieſuites, & les ont accuſez deuant le tribunal de Noſſeigneurs de l'Aſſemblée du Clergé, d'auoir corrompu toute la doctrine des mœurs: ſuppoſant auſſi contre verité, que les ſupplians ont preſenté dans vne Aſſemblée ſi auguſte vne table iniurieuſe des propoſitions qui concernent la Morale. Ce qui eſt vne fauſſeté & une impoſture euidente: car il eſt tres-conſtant que les ſuplians n'ont point eſté, & n'ont point enuoyé à l'Aſſemblée; qu'ils n'y ont accuſé perſonne, qu'ils n'y ont preſenté aucune table, ny aucunes propoſitions.

Mais

Mais le fait eſt, que les ſupplians deſirans ſçauoir au vray ſi la doctrine contraire à la ſainteté, & pureté des mœurs Chreſtiennes, dont tant de perſonnes de lettres ont accuſé les Caſuiſtes depuis vn ſi long-temps, ſe trouue effectiuement dans les liures de ces Auteurs, aucuns d'entr'eux deputez par toute leur aſſemblée, ſe ſeroient appliquez à en faire la recherche; & ayant trouué dans pluſieurs liures de ces Ecriuains la pluſpart des propoſitions qu'on leur attribuë, ils en ont fait vn Extrait fidele, & en ayant fait le rapport en vne autre aſſemblée, ils reſolurent vnanimement de preſenter vne Requeſte à Monſeigneur l'Archeueſque, pour luy en demander la condamnation. Ce qui ayant eſté executé, mondit Seigneur auroit renuoyé ladite Requeſte iointe aux Extraits, à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée tenant à Paris, comme eſtant vne affaire generale qui regarde toute l'Egliſe. Et pour cet effet ayant enuoyé M. Gaulde ſon Grand-Vicaire pour preſenter le tout, auec vne lettre puiſſante de ſa part, & digne de ſon zele, l'Aſſemblée de noſdits Seigneurs en auroit retenu la connoiſſance, & auroit auſſi-toſt nommé des Commiſſaires pour examiner cette affaire, afin leur rapport entendu de proceder au jugement.

Ce fait eſt ſi public, que l'Auteur dudit libelle ne l'a pû ignorer. Ce qui fait voir que lors qu'il attribuë aux ſupplians ce qui n'a eſté fait que par Monſeigneur l'Archeueſque, ſon deſſein principal a eſté de faire tomber ſur Mondit Seigneur les iniures, & les inuectiues de ſon libelle diffamatoire. Car eſtant tout notoire que les Curez de Roüen, ny meſme ceux de Paris n'ont preſenté à l'Aſſemblée aucunes propoſitions touchant la Morale, & qu'on n'y a porté rien de ſemblable, que de la part de mondit Seigneur, ce diffamateur n'oſe-t'il pas l'attaquer ouuertement ſous le nom des Curez de Roüen, diſant *que les heretiques*, qu'il fait auteurs des propoſitions, *n'ayant oſé paroiſtre de peur d'eſtre repris, on n'a pas feint de preſenter dans vne Aſſemblée ſi auguſte ce qu'on deuoit ietter au feu?*

Et c'eſt ce trait enuenimé de ce libelle qui bleſſe les ſupplians plus ſenſiblement, parce qu'ils ſont moins touchez des outrages dont on noircit leur reputation, que de l'iniure qu'on fait à leur Chef, que le reſpect de ſa dignité éminente deuoit rendre inuiolable aux atteintes de la calomnie, & nommément dans vne occurence, où il a merité les eloges de Noſſeigneurs les Prelats, & des premieres perſonnes de l'Eſtat, qui ont loüé hautement la ſageſſe de ſa conduite en cette affaire.

Or quoy que ce libelle choque mondit Seigneur d'vne maniere ſi audacieuſe, cela n'a pas empéché les Ieſuites, qui ſelon toutes les apparences en ſont les auteurs, d'en eſtre encore les diſtributeurs, l'ayant porté en pluſieurs maiſons de condition de cette ville: juſques-là meſme que le P. de la Briere en a diſtribué dans

le palais Archiepiſcopal à pluſieurs Eccleſiaſtiques du Conſeil de mondit Seigneur.

A ces cauſes, MONSIEUR, & attendu que ladite feüille eſt iniurieuſe à mondit Seigneur l'Archeueſque; qu'elle eſt remplie de calomnies atroces contre leſdits ſupplians; & qu'elle ſuppoſe fauſſement qu'il y a en ce dioceſe & en cette ville des heretiques pernicieux, qui ont vendu leurs ames à l'impieté, & qui allument le feu d'vne hereſie nouuelle, de laquelle l'auteur accuſe les ſupplians d'appuyer & de fauoriſer le rétabliſſement, comme il énonce dans ſondit libelle cy attaché: IL VOUS PLAIRA ordonner que leſdits P P. Briſacier, Berard, & de la Briere comparoiſtront par deuant vous en perſonne, pour dire & declarer qui leur a mis entre les mains ledit libelle diffamatoire, qu'ils ont diſtribué à pluſieurs perſonnes, ainſi que leſdits ſupplians veulent verifier & prouuer en cas de méconnoiſſance: & à faute par leſdits Ieſuites de vouloir comparoiſtre, & declarer l'auteur dudit libelle, qu'ils ſeront conuaincus de l'auoir compoſé & fait imprimer; & comme tels & diſtributeurs d'iceluy, condamnez à la reparation d'honneur deſdits ſupplians, comme calomniateurs publics, impoſteurs, & perturbateurs du repos public; & aux autres peines que leſdits ſupplians laiſſent au zele & prudence de Monſieur le Promoteur General de l'Archeueſché de demander par ſes concluſions; à laquelle fin ils requierent ſon adjonction, comme auſſi qu'il ſoit fait defenſe aux dits Ieſuites de publier à l'auénir, & de diſtribuer de ſemblables libelles à peine d'excommunication *ipſo facto*, & autres peines canoniques portées par les ſaints Decrets contre les auteurs des libelles diffamatoires, & que la Sentence qui interuiendra ſera leuë & publiée aux proſnes des paroiſſes, & autres lieux où beſoin ſera, pour détromper les peuples des calomnies, injures, & impoſtures infamantes, dont les dits Ieſuites veulent noircir les ſupplians par ledit libelle, & vous ferez Juſtice.

Et ont ſigné leſdits CHRESTIEN, LE CLERC, DE SAHURS, DE FIEUX, & LE VIGNEUR Procureur, *auec Paraphes.*

REMON-

Digitized by Google

REMONTRANCE
DES CUREZ DE PARIS

A l'Assemblée generale du Clergé, en luy presentant la suite de l'Extrait de plusieurs mauuaises propositions des nouveaux Casuistes.

MESSEIGNEVRS,

L'accueil fauorable que nous auons receu dans vostre auguste Assemblée, ne nous a pas esté vn témoignage moins illustre de vostre bonté enuers nous, que de vostre zele pour la pureté de la Morale Chrestienne. Nous y auons reconnu auec vne sensible consolation, que tous les artifices dont on s'est serui pour nous décrier, n'auoient pas esté capables de vous surprendre, & de vous faire entrer dans le moindre doute de nostre inuiolable soûmission à l'autorité Episcopale. Et à la verité il estoit bien estrange que ceux qui ne trauaillent qu'à l'aneantir autant qu'ils peuuent, & qui vous ont tant de fois obligé de reprimer leurs efforts contre la Hierarchie, ayent crû vous pouuoir rendre suspects ceux qui font gloire de n'auoir point de priuileges pour se tirer de la dépendance de leurs Prelats.

Mais en quelle rencontre, Messeigneurs, leur médisance pouuoit-elle auoir moins de pretexte qu'en celle-cy; puisque depuis le commencement de cette affaire jusqu'à present nous n'auons rien fait qui ne soit vne preuue de nostre respect pour vostre dignité sacrée? Messieurs les Curez de Roüen, qui ont commencé cette poursuite & ces plaintes, les ont portées à Monseigneur leur Archeuesque. Nous ne nous sommes ioints auec eux que pour nous addresser conjointement a vostre Assemblée; & quand nous auons sollicité les Curez des autres dioceses de se joindre aussi auec nous, nous auons esté tres-éloignez de pretendre que ce fust en se détachant de l'ordre de leurs Eueſques. Nous sçauons, Messeigneurs, & les obligations, & les bornes de nostre deuoir. Nous n'auons pas crû pouuoir demeurer dans le silence, en voyant la corruption d'vne Morale pire que Payenne, que l'on répand dans l'Eglise: mais nous n'ignorons pas aussi que nous en serons quites deuant Dieu, en témoignant l'horreur que nous en auons, en taschant de l'imprimer dans toutes les ames qui sont sous nostre conduite, & en nous addressant aux Princes de son Eglise, pour leur en representer les pernicieuses consequences.

C'est à vous, Messeigneurs, à en arrester le cours par vne legi-

time & authentique condamnation ; puiſque c'eſt à voſtre autorité que Dieu a particulierement commis le diſcernement de la bonne & de la mauuaiſe doctrine, & le ſoin de conduire le peuple de Dieu par des regles toutes diuines, ſelon la parole du grand Pape Innocent I. à vn ſaint Archeueſque de France : *Diſciplinâ deificâ populum erudire debemus.* Et ce que ce Pape ajoûte au meſme lieu, qu'il eſt à craindre qu'on ne prenne le ſilence des Eueſques pour vn conſentement au relâchement des hommes : *Ne ſilentio noſtro exiſtimemur his præbere conſenſum, dicente Domino : Videbas furem, & currebas cum eo*, eſt plus conſiderable que iamais. Car l'excés de ces Eſcriuains eſt monté iuſqu'à vn tel point, qu'abuſant de la tolerance de l'Egliſe, ils oſent publier qu'elle autoriſe leurs déreglemens, parce qu'elle les ſouffre. C'eſt ce que vous auez déja veû, Meſſeigneurs, dans le P. Bauny Ieſuite, & ce que vous pourrez voir encore dans vn autre de la meſme Compagnie nommé Maſcarenhas, qui voulant auſſi bien que le P. Bauny eſtablir cette propoſition extrauagante : *Qu'il ſuffit pour ſatisfaire au precepte d'oüyr la Meſſe, d'en entendre deux moitiez en meſme temps de diuers Preſtres*, pretend l'auoir ſuffiſamment appuyée par ce principe faux & dangereux, *que l'Egliſe ſouffrant ſans s'y oppoſer qu'on publie cette opinion, c'eſt vn ſigne qu'elle l'approuue.*

Cette maxime qui entraîne auec ſoy ſans exception toutes les erreurs que ces Caſuiſtes ont publiées, vous obligera ſans doute, Meſſeigneurs, d'apporter vn prompt remede à des maux qui croiſſent toûjours, & que ceux qui les entretiennent, eſtabliſſent par des principes qui vont à les rendre irremediables. Car leur temerité s'eſt encore portée iuſqu'à pretendre que l'autorité des Eueſques ne les peut plus arreſter. Ils n'ont pas craint de ſoûtenir, comme vous pourrez voir par les Extraits que nous vous addreſſons de nouueau, *que les Eueſques ne peuuent defendre les liures des Caſuiſtes, tels que ſont ceux de Diana* l'vn des plus dereglez qui fut iamais, *que comme des marchandiſes, ou au plus comme nuiſibles par accident ; & non pas les condamner comme mauuais en ſoy :* & que *lorſque quatre ou cinq des ces Auteurs ſont conuenus d'vn ſentiment, il eſt tellement probable & ſeûr en conſcience, qu'à moins que l'Egliſe faſſe du contraire vn article de foy, il ne peut non plus ceſſer de l'eſtre, que quatre ceſſer d'eſtre quatre.*

C'eſt ainſi, Meſſeigneurs, que ces Eſcriuains donnent tout enſemble à de ſimples particuliers vn pouuoir pernicieux de renuerſer à leur gré toute la Morale Chreſtienne ; & veulent rauir aux ſucceſſeurs des Apoſtres le droit que IESUS-CHRIST leur a donné d'empeſcher que les réueries de l'eſprit humain ne corrompent la verité de ſon Euangile. Mais c'eſt, Meſſeigneurs, ce qui vous portera encore dauantage à leur faire ſentir les effets de cette autorité dont ils vous veulent dépoüiller, & à renouueller pour le bien de toute l'Egliſe les exemples de vos predeceſſeurs, & le vôtre propre.

Vous

Digitized by Google

Vous ſçauez, Meſſeigneurs, qu'au commencement du neuviéme ſiecle l'Egliſe de France arreſta par la ſeuerité de ſes Canons vn deſordre beaucoup moindre que celuy qui regne preſentement. Il s'eſtoit éleué pluſieurs petits Eſcriuains qui auoient fait des liures appellez Penitentiaux, pour regler à leur fantaiſie la penitence qu'on deuoit faire ſelon les diuers pechez. Mais parce qu'ils auoient beaucoup alteré par vne fauſſe indulgence les reglemens des Canons, les Eueſques de France aſſemblez dans le I I. Concile de Châlons ſur Saone, & dans le V I. de Paris, defendirent à tous les Preſtres d'auoir aucun égard à ces liures Penitentiaux, & ordonnerent qu'ils ſeroient entierement abolis, & meſme brûlez; afin qu'ils ne ſeruiſſent plus à tromper les Preſtres par leur lecture, & le peuple par les Preſtres. *Parce que beaucoup de Preſtres*, dit le Concile de Paris Can. 32. *ou par negligence, ou par ignorance, impoſent des penitences à ceux qui confeſſent leurs pechez autrement qu'il n'eſt preſcrit par les Conſtitutions Canoniques, ſe ſeruant de certains écrits qu'ils appellent Penitentiaux, contraires aux S S. Canons; & ainſi ne gueriſſent pas les playes des pechez, mais les fomentent & les entretiennent par vne conduite molle, attirant ſur eux cette malediction du Prophete: Malheur à ceux qui mettent des couſſinets ſouz les coudes de tous les hommes, & des oreilliers ſous leur teſte pour les ſeduire; nous auons ordonné d'vn commun accord, que chaque Eueſque dans ſon dioceſe fera rechercher auec ſoin ces écrits remplis d'erreur, & les ayant trouuez les mettra au feu afin que les Preſtres ignorans ne s'en ſeruent plus pour tromper les ames.*

Cependant, Meſſeigneurs, qu'elle comparaiſon y auoit-il entre les deſordres, contre leſquels ces ſaints Eueſques vos predeceſſeurs ont agy auec tant de zele, & ceux que nous vous ſupplions maintenant de reprimer? On ne reproche point à ces faiſeurs de liures Penitentiaux d'auoir excuſé ou autoriſé des crimes, mais ſeulement d'auoir enſeigné aux Preſtres à impoſer des penitences moins ſeueres que celles qui eſtoient preſcrites par les Canons. Et en cela meſme combien eſtoient-ils plus retenus que ceux de ce ſiecle. Car le plus grand de leurs excés, que ce meſme Concile reprend dans ſon Can. 34. eſt d'auoir impoſé pour vn crime deteſtable vne penitence de moindre durée que celle de 25. ans, qui auoit eſté preſcrite par le Concile d'Ancyre: au lieu que ceux cy ne ſe contentent pas d'aneantir toutes les peines que les derniers Papes ont impoſées à ce meſme crime; mais paſſent iuſqu'à ſoûtenir, que les Confeſſeurs qui veulent procurer le bien des ames, doiuent enuoyer les laïques à la ſainte Communion, & les Preſtres à l'Autel, le iour meſme qu'ils auroient commis ces abominations dignes de tous les feux du Ciel, de la terre, & de l'enfer.

Voilà, Meſſeigneurs, la conduite de ces grands hommes qui vous ont precedé dans le gouuernement de l'Egliſe Gallicane.

Ils n'ont pas ſouffert, comme ils le diſent eux-meſmes, *que les fideles fuſſent abuſez par les vaines eſperances & les promeſſes trompeuſes que leur donnoient ces mauuais liures.* Et c'eſt en ſuiuant vn exemple ſi ſalutaire que vous auiez déja commencé à vous oppoſer à ce torrent de relâchement & d'erreurs, en condamnant les liures du P. Bauny qui les publioit en France, comme *contenant des propoſitions qui portent les ames au libertinage & à la corruption des bonnes mœurs, & violent l'équité naturelle & le droit des gens, excuſent les blaſphemes, vſures, ſimonies, & pluſieurs autres pechez des plus enormes, comme legers.*

Mais le mépris injurieux qu'on a fait de voſtre Cenſure en ſoutenant toûjours cét Auteur depuis meſme que vous l'auez condamné, comme n'eſtant coupable d'aucun dereglement dans la Morale, & faiſant r'imprimer ſes liures ſans aucun retranchement ny correction, vous fait aſſez voir que ce mal durant toûjours, & ſe fortifiant meſme par le temps, il a beſoin que l'on continuë les meſmes remedes, & que l'on y en apporte meſme de plus forts.

Toute l'Egliſe, Meſſeigneurs, vous en conjure: ſon honneur y eſt trop intereſſé: elle ne peut plus ſouffrir ny les reproches des heretiques ſes ennemis, qui taſchent de la décrier en luy attribuant ces maximes pernicieuſes, ny la temerité de quelques-vns de ſes enfans, qui conſpirent auec eux pour luy faire la meſme injure. Car n'eſt-ce pas le plus grand ſcandale qui ſoit iamais arriué dans l'Egliſe de IESUS-CHRIST, que les heretiques ayant eu la hardieſſe d'imputer à tout le corps des Catholiques les relâchemens de quelques particuliers, il ſe trouue en ce temps des Compagnies toutes entieres qui les en auoüent; qui iuſtifient leur accuſation: qui voudroient qu'on reconnuſt pour *Traditions Romaines* les plus eſtranges deſordres & qui vont iuſqu'à cét excés que de pretendre qu'on ne peut blaſmer ces dereglemens ſans eſtre du nombre des Caluiniſtes, ou ſans les fauoriſer?

L'Egliſe, Meſſeigneurs, ne deſauoüera-t'elle point ces temeraires? Ne témoignera-t'elle point publiquement l'horreur qu'elle en a dans le cœur? Sera-t'il dit, que pour eſtre Catholique il faille approuuer les vols domeſtiques & les vſures auec le P. Bauny, la ſimonie auec Valentia, l'homicide pour éviter vn ſoufflet auec Leſſius, les aſſaſſinats pour les calomnies auec le P. l'Amy, les impoſtures & les fauſſes accuſations auec Caramuel: qu'il faille receuoir toutes les pernicieuſes ou extrauagantes deciſions d'Eſcobar, pour des myſteres reuelez par IESUS-CHRIST, & qu'on ne pourra s'en plaindre ſans eſtre traitté en meſme temps d'heretique? C'eſt l'outrage qu'on a déja voulu faire à Meſſieurs les Curez de Roüen par vne feüille volante qui porte la forme d'vne requeſte preſentée à voſtre Aſſemblée, & eſt neanmoins ſans nom; ce qui eſt tout à fait inoüy: parce que les auteurs

teurs de cette piece ſcandaleuſe ont bien voulu pouuoir déchirer ceux qui accuſent leur Morale, mais n'ont pas oſé paroiſtre, afin d'éuiter la punition que meritoit leur inſolence.

On y peut voir, Meſſeigneurs, vne marque de la hardieſſe auec laquelle ils defendent leurs plus dangereuſes maximes. Ils ne ſe contentent pas de les ſoutenir comme tolerables, ils en font des articles de foy qu'on ne peut nier ſans eſtre Lutherien. C'eſt ainſi qu'ils parlent dans cette feüille de ce qu'enſeigne le P. Bauny : *qu'afin qu'vne action ſoit peché, il faut qu'elle procede d'vn homme qui voye, qui ſache, qui penetre ce qu'il y a de bien ou de mal en elle, & qu'auant cette veue & reflexion d'eſprit elle n'eſt ny bonne ny mauuaiſe.* Cette propoſition, qui excuſe viſiblement vne infinité de pechez, & que la Sorbonne a condamnée comme telle par ſa Cenſure du 1. Iuillet 1641. en ces paroles, *falſa, viamque aperit ad excuſandas excuſationes in peccatis*, eſt deuenuë tout d'un coup ſelon les partiſans de ce Caſuiſte, vn point de la doctrine de l'Egliſe, *que S. Thomas enſeigne auec tous les Catholiques, & que les Lutheriens combattent auec tous les Caluiniſtes* : ce ſont leurs termes pleins de fauſſeté. Car où eſt-ce que S. Thomas a iamais enſeigné cette doctrine, luy qui ſoutient par tout que l'ignorance des choſes qu'on eſt obligé de ſçauoir, n'excuſe point de peché, comme on peut voir 1. 2. q. 77. a. 2. & 3. & qu. 78. a. 1. & que les hommes en commettent vne infinité ſans auoir d'autre veuë que de ſatisfaire leur paſſion, & ſans faire reflexion ſi ce qu'ils font eſt bien ou mal ſelon Dieu. 1. 2. q. 77. a. 2. Comment oſent-ils dire auſſi que tous les Catholiques en ſont d'accord, veu que leurs Caſuiſtes qui ſont les plus relâchez des Catholiques, & les plus portez à embraſſer les opinions qui flattent les hommes, n'en ſont pas meſme tous d'accord ? Car Eſcobar en fait vn point de ſa Theologie problematique lib. 1. probl. 17. & cite des Theologiens de ſa Compagnie meſme qui ſont contraires à ce ſentiment du P. Bauny condamné par la Sorbonne, lequel ils oſent maintenant attribuer à toute l'Egliſe.

Voilà, Meſſeigneurs, vn exemple celebre de la naiſſance & du progrés de leurs probabilitez. Elles ſe produiſent d'abord auec quelque doute : elles prennent en ſuite le degré de probables & ſeûres en conſcience ; & la hardieſſe croiſſant toûjours, on les fait à la fin paſſer pour certaines, & on accuſe d'hereſie ceux qui les combattent, aprés meſme qu'elles ont eſté cenſurées par des Facultez entieres.

Ils ne diſſimulent pas eux-meſmes la nouueauté de leurs opinions, ny quelle en a eſté l'origine. Ils auoüent ſincerement qu'elles naiſſent ordinairement de la temerité de quelque particulier, qui ſous pretexte d'vne raiſon vray-ſemblable qui luy tombe dans l'eſprit, s'oppoſe au ſentiment de tous les autres Theologiens, & forme du ſien vne opinion probable que le temps meurit

& fortifie. C'eſt la reconnoiſſance d'Eſcobar en ces paroles tom. 1. in Præl. cap. 4. *Si pluſieurs ont traité vne matiere auec ſoin, & qu'ils ſe rencontrent tous dans le meſme ſentiment aprés avoir bien peſé les raiſons : ie croy neanmoins qu'vn homme docte peut encore probablement eſtre d'vn auis contraire, s'il voit que quelque raiſon combatte vaillamment pour ſon ſentiment, & que les autres n'y ayent pas ſuffiſamment ſatisfait. Car c'eſt en cette maniere que les opinions probables ſe ſont introduites dans les Eſcoles.* HOC ENIM MODO PROBABILES OPINIONES FUERE IN SCHOLIS INTRODUCTÆ. *Et en effet* (ajoûte-t'il plus bas) *toutes ces opinions, lorſqu'elles commencent de paroiſtre, tirent leur origine* D'VN SEUL AUTEUR. *Vn autre Docteur s'y joint enſuite, parce que cette opinion nouuellement inuentée luy paroiſt probable.* CERTE *quælibet opinio dum ſuſcitatur, ab uno ortum habet autore : Poſtea alius illi conſentiens ideò aſſenſum præſtitit, quia* RECENS ADINVENTA *opinio ſibi viſa eſt probabilis.*

Cela meſme n'eſt pas toûjours neceſſaire. Il y a des opinions probables qui doiuent leur naiſſance au hazard. Vn Docteur ſans y penſer aura auancé quelque nouuelle imagination, laquelle luy-meſme n'aura pas jugé probable. Cela ſuffit pour donner lieu à vn autre de faire vne nouuelle découuerte dans le païs de la probabilité. C'eſt encore ce que le meſme Eſcobar auoüe en ces termes : *Ie ne iuge pas ſeulement qu'vne opinion a de la probabilité, lorſque celuy qui l'a inuentée la iuge probable, & l'appuye d'vne raiſon probable. Mais quoy qu'vne doctrine auancée par vn Docteur, ne ſoit approuuée ny de luy ny d'aucun autre comme veritable,* ET SI DOCTRINA ADDUCTA A DOCTORE, NEC A SE NEC AB ALIO VERA ESSE AFFIRMETUR, *mais qu'elle ſoit ſeulement propoſée comme vn argument auquel il faut répondre, ou incidemment pour en expliquer vne autre, ou pour ſeruir d'exemple, ie la mets quelquesfois au rang des opinions probables, lorſque ie la vois appuyée ſur vne raiſon raiſonnable : ſi rationabili ratione inniti video.*

Cependant, Meſſeigneurs, ces nouuelles fantaiſies qu'ils reconnoiſſent eux-meſmes pour nouuelles & nouuellement introduites dans les Ecoles : qu'ils auoüent n'auoir appris que de leur propre eſprit, qui eſt le plus méchant de tous les maiſtres, ſelon cette parole celebre de S. Hieroſme : *Non quod à meipſo didici, hoc eſt à præſumptione, peſſimo præceptore* : ces imaginations inconnuës à toute l'antiquité par leur propre aueu, ne laiſſent pas d'eſtre des routes certaines & aſſurées pour aller au ciel. Car dans le deſſein qu'ils auoient de flater les hommes & les attirer à eux, ils ont bien veu que ce ne ſeroit rien d'inuenter des relâchemens probables, ſi ceux qui les ſuiuent n'en tiroient point d'autre auantage, ſinon de croire qu'ils ſeront probablement ſauuez & probablement damnez. Ils ont donc iugé deuoir aller plus auant; & par vn myſtere inconnu à la Theologie & à la raiſon, ils ont fait vne alliance

liance d'vn peché probable, auec la certitude de ne point pecher.

Voilà, Messeigneurs, le raisonnement estrange de tous ces nouueaux Ecriuains : *Si ie tuë pour vn soufflet, il est probable que ie ne pecheray point, selon Lessius, Filiutius, Baldellus. Il est aussi probable que ie pecheray selon tous les anciens. Donc il est certain que ie ne pecheray point*, par le principe de la probabilité. Et ainsi au mesme temps qu'ils auoüent qu'il est douteux, si vne action n'est point peché & contraire à la loy de Dieu, ils soutiennent qu'il n'est point douteux, mais asseüré qu'en la faisant on ne commet aucun peché deuant Dieu.

C'est sur cét art nouueau de conclure le certain, de l'incertain, qu'ils ont établi le fondement de toute la Morale Chrestienne, supposant toûjours pour principe, que toutes les opinions contraires des Casuistes sont également seûres : OMNES OPINIONES PROBABILES SUNT ÆQUE TUTÆ. Ce n'est pas qu'ils n'ayent bien veu que de deux opinions contraires sur vn mesme point de Morale, il est necessaire que l'une soit vraye & l'autre fausse ; que l'vne soit conforme à la loy de Dieu, & que l'autre y soit opposée : mais ils ne laissent pas de pretendre, qu'estant toutes deux probables, parce qu'il y a des Casuistes de part & d'autre, la vraye & la fausse mettent la conscience dans vne égale seüreté : que les iugemens des hommes lors mesme qu'ils se trompent & qu'ils corrompent la loy diuine, nous mettent à couuert de celuy de Dieu ; & qu'enfin vne fausseté probable nous est aussi auantageuse pour aller au Ciel, que la verité la plus certaine : UT QUAMCUMQUE, comme dit Escobar, VIARUM PRIMÒ DIVERSARUM INIERINT HOMINES, RECTA TENDANT AD SUPEROS.

Que deuiendra donc, Messeigneurs, cette parole si formidable, que le Sage a repetée en deux endroits pour nous l'imprimer dauantage dans l'esprit : *Il y a vne voye qui paroist droite à l'homme, & qui ne laisse pas de le conduire en enfer*, s'il suffit qu'vne voye paroisse droite à quelque Casuiste, pour nous mener droit au Ciel, lors mesme qu'elle n'est pas droite selon Dieu ? Et que deuiendront aussi ces paroles de Iesus Christ : *Si vn aueugle conduit vn autre aueugle, ils tombent tous deux dans le precipice* ; si deux Casuistes dont l'vn est aueugle & l'autre éclairé, parce que l'vn soûtient la verité, & l'autre la fausseté, sont des guides aussi asseurez l'vn que l'autre?

Nous aurions pû, Messeigneurs, opposer beaucoup de Peres à cette imagination si dangereuse de ces Casuistes : mais nous nous sommes contentez de les renuoyer à S. Thomas qui establit vne maxime toute contraire, dont il se sert comme d'vn principe certain pour resoudre d'autres questions. Car sur ce qu'il y auoit de son temps des opinions toutes differentes touchant ce

point, s'il eſtoit permis d'auoir pluſieurs prebendes, comme il le reconnoiſt quodl 9. art. 15. *Inveniuntur Theologi Theologis, & Iuriſtæ Iuriſtis contraria ſentire*, il demande dans ſon quodl. 8. art. 13. ſi cela ſeul ne ſuffiſoit pas pour faire qu'vn homme n'en pûſt iamais auoir pluſieurs; parce qu'il ne le pouuoit pas faire ſans ſe mettre en danger de pecher. Selon ce nouueau myſtere de la probabilité il n'y auoit pas ſeulement lieu de faire cette queſtion, eſtant clair qu'on pouuoit ſuiure en conſcience laquelle on euſt voulu de ces deux opinions ſi autoriſées; & qu'il n'y auoit aucun danger de pecher ny dans l'vne ny dans l'autre. Mais la Theologie de ce Saint eſt bien differente de celle-là, & on ignoroit encore de ſon temps cette inuention ſi commode pour contenter tout le monde. *Vn homme*, dit-il, *ſe rend coupable de peché en deux manieres: l'vne en agiſſant contre la loy de Dieu, l'autre en agiſſant contre ſa conſcience.* OR CE QUI SE FAIT CONTRE LA LOY DE DIEV EST TOUIOVRS MAVVAIS, *& n'eſt point excuſé encore qu'il ſoit ſelon la conſcience... Lors donc qu'il y a deux opinions contraires touchant la meſme choſe, il faut neceſſairement que l'vne ſoit vraye, & l'autre fauſſe; & ainſi ou l'opinion des Docteurs qui tiennent qu'il eſt deffendu d'auoir pluſieurs prebendes, eſt veritable, & ſi cela eſt,* CELUY QUI AGIT CONTRE CETTE OPINION VERITABLE, ET PAR CONSEQUENT CONTRE LA LOY DE DIEV, N'EST POINT EXCUSÉ DE PECHÉ ENCORE QU'IL N'AGISSE POINT CONTRE SA CONSCIENCE. *Que ſi cette opinion eſtoit fauſſe, & qu'il fuſt permis ſelon Dieu d'auoir pluſieurs prebendes, celuy qui en ſeroit perſuadé ne pecheroit point, &c.*

Cependant, Meſſeigneurs, cette fauſſe confiance dans les opinions des hommes contraires à la verité, qui eſt ſi formellement condamnée par S. Thomas aprés les Peres & l'Eſcriture, eſt aujourd'huy le fondement ſur lequel on pretend que doiuent rouler tous les cas de conſcience. Ces nouueaux Ecriuains traittent d'ignorans tous ceux qui n'en demeurent pas d'accord, IGNORANTIÆ INVIDENTI CONDOLEAS, dit Caramüel ſur ce ſujet: & bien loin d'apprehender les mauuais effets de cette licence effrenée de reduire toutes choſes en probabilitez, ils croyent que c'eſt rendre vn grand ſeruice à l'Egliſe que de les multiplier autant qu'ils peuuent. Ils trauaillent à l'enuy à qui en inuentera dauantage; & le plus grand eloge qu'ils s'entredonnent les vns aux autres, eſt d'auoir introduit dans le monde vn grand nombre de nouuelles probabilitez. *Ie reuere*, dit Caramüel, *l'eſprit du ſçauant Diana: il faut eſtre enuieux pour ne reconnoiſtre pas que par ſon induſtrie pluſieurs opinions ſont deuenues probables, qui ne l'eſtoient pas auant luy: & ainſi ceux qui les ſuiuent ne pechent plus, quoy qu'ils euſſent peché auparauant.* C'eſt par le moyen de cette multitude infinie de differentes opinions proba-

probables, dont les vnes ſont vrayes & les autres fauſſes, qu'ils ſe vantent eux meſmes d'auoir trouué pluſieurs chemins pour aller au Ciel, qui nous rendent le ſalut beaucoup plus facile; parce que s'il n'y auoit que celuy de la verité, qui eſt vnique dans chaque point, *on auroit trop de peine à y marcher, & on s'y pouſſeroit l'vn l'autre.*

Nous auons honte, Meſſeigneurs, de vous repreſenter ces extrauangances: mais elles ne ſont telles que dans leur principe; puiſqu'elles en ſont d'ailleurs fort bien tirées. Car s'il eſt vray que l'autorité des Caſuiſtes rende les opinions probables, & que toutes les opinions probables ſoient ſeures, quoy qu'elles permettent ce qui eſt mauuais en ſoy, & contraire à la verité eternelle, ils ont raiſon de conclure que toute l'Egliſe leur a grande obligation, d'auoir rendu le ſalut ſi facile à ſes enfans par la multitude des opinions probables qu'ils ſont gloire d'auoir trouuées de nouueau. Mais ne nous donnent-ils pas auſſi ſujet de dire auec le ſçauant & pieux Guigues general des Chartreux : *O Apoſtolorum tempora infeliciſſima, ô viros illos ignorantiæ tenebris involutos, & omni miſeratione digniſſimos, qui ut ad vitam pertingerent, propter verba labiorum Dei tam duras vias cuſtodiebant, & hæc noſtra compendia neſciebant.* O que les temps des Apoſtres eſtoient malheureux! ô que ceux qui vivoient alors eſtoient couuerts de tenebres! Qu'ils eſtoient dignes de compaſſion, de ne connoiſtre point d'autre chemin pour aller au Ciel, que ces voyes dures & aſpres, qui leur eſtoient marquées par la parole de Dieu, & d'ignorer tous ces détours faciles & abregez des opinions probables, qui n'ont eſté trouuées que de noſtre ſiecle.

Vous penetrez aſſez, Meſſeigneurs, combien cette doctrine eſt eſtrange en elle meſme, & à quels effroyables excés elle peut conduire. Toutes les erreurs dans la Morale ſont tres-dangereuſes: parce qu'elles corrompent le iugement du bien & du mal, qui eſt la ſource des actions Mais ce principe de la probabilité l'eſt encore bien dauantage; & on le peut appeller vn poiſon general de ces ſources empoiſonnées, qui leur communique vne infection particuliere plus grande que celle qu'elles ont d'elles-meſmes. Car c'eſt par exenple vn excés bien damnable, que d'enſeigner, comme ont fait le P. l'Amy & Caramüel, que des Religieux, & à plus forte raiſon des ſeculiers, peuuent tuer pour ſe garantir d'vne calomnie: mais l'apprehenſion de ſe damner en ſuiuant ces Caſuiſtes ſeroit capable d'arreſter ceux-meſmes qui s'y ſentiroient portez; ſi on n'ajoûtoit en meſme temps par la doctrine generale de la probabilité, que de deux opinions probables il eſt auſſi ſeür de ſuiure l'vne que l'autre, & que par conſequent il y a auſſi peu de danger d'offenſer Dieu en tuant, qu'en ne tuant pas.

C'eſt pourquoy, Meſſeigneurs, ce ſeroit peu pour l'Egliſe que de

Digitized by Google

de condamner les desordres particuliers de ces nouueaux Casuistes, si vous laissiez subsister celuy qui les comprend tous. Tout ce qu'ils donneront à vostre censure, sera de dire que vostre sentiment est probable, mais qu'il n'empesche pas que le leur ne le soit aussi. Vous en faites, Messeigneurs, tous les iours l'experience dans leurs attentats contre la Hierarchie. Car quand il leur prend enuie de soutenir par exemple, que les Reguliers peuuent en conscience se seruir des priuileges qui ont esté expressément reuoquez par le Concile de Trente: que s'estant presentez à vous, quoy que vous eussiez refusé de les approuuer, ils ont droit neanmoins de confesser malgré vous; & qu'ayant esté vne fois approuuez ils ne peuuent plus estre reuoquez; surquoy fondent-ils toutes ces pretensions si illegitimes? Sur l'authorité d'vn Lopez, d'vn Henriquez, d'vn Sanchez, d'vn Rodriguez, d'vn Villalobos, d'vn Portel, d'vn Diana, & autres de cette espece, qui sont beaucoup plus qu'il ne faut pour faire vne opinion probable. Que si vous opposez vos decrets à la temerité de ces Casuistes, vous ferez aussi vostre opinion probable: on vous alleguera, Messeigneurs, pour la negatiue; & Escobar dira sur le tout: *Regulares* POSSUNT, ET NON POSSUNT *in foro conscientiæ suis uti privilegiis, quæ sunt expressè per Tridentinum revocata*, lib. 6. Probl. 16. p. 192. SUFFICIT, ET NON SUFFICIT *petere approbationem, ut Regularis si injustè ei denegetur, censeatur jure approbatus*, lib. 7. Probl. 30. p. 269. C'est à dire en vn mot les vns disent que oüy, & les autres disent que non, vous en croirez & vous en ferez ce qu'il vous plaira.

Il est aussi aisé, Messeigneurs, de iuger quelle confusion & quels desordres ce principe de la probabilité peut apporter dans l'Estat & dans la societé ciuile, lors qu'il sera joint auec leurs autres maximes. Si les Iuges sont tentez de fauoriser leurs amis, ou de se vanger de leurs ennemis, quelle ouuerture ne trouueront ils point pour renuerser toute la iustice en seüreté de conscience dans cette maxime d'Escobar, & de quatre autres Casuistes, qu'ils ne sont pas obligez de suiure l'opinion la plus probable; mais qu'ils peuuent iuger pour celuy dont le droit leur paroist moins bon, & appuyé sur des raisons moins probables? Si les peuples sont portez à la desobeïssance, quel pretexte n'en pourront-ils point trouuer dans cette autre maxime du mesme Auteur, qu'ils peuuent sans aucune cause n'accepter pas les ordonnances de leurs Princes, quoy que legitimement publiées? S'ils ne veulent point payer les tributs, manqueront-ils iamais d'vne excuse legitime pour s'en dispenser; puisqu'il ne faut pour cela selon ces Casuistes qu'vne petite probabilité, lors mesme qu'on ne peut nier que le Prince n'ait eu autant ou plus de raison de les imposer? Nous ne passons pas, Messeigneurs, plus auant sur ce sujet. Ce que nous en pourrions dire nous fait trop d'hor-

Digitized by Google

d'horreur. Nous en auons touché seulement vn mot à la teste de nostre Extrait de la probabilité, qui suffit pour faire iuger à tous ceux qui aiment leur Prince, comme Dieu les y oblige, de quelle consequence est cette doctrine, & combien elle est capable de réueiller en des rencontres qu'on ne peut preuoir, mais qu'on doit toûjours apprehender, les detestables maximes d'vn grand nombre de ces Casuistes contre la seûreté de leur personne, & l'autorité souueraine qu'ils ne tiennent que de Dieu seul. Elles peuuent paroistre assoupies; mais elles ne seront iamais esteintes, tant qu'on donnera aux hommes vne assurance de ne point pecher en suiuant ces nouueaux Auteurs, lors mesme que ce qu'ils enseignent est en effet contraire à la loy de Dieu.

Aprés cela, Messeigneurs, qui n'admirera la hardiesse de quelques personnes, qui ont voulu faire passer les plaintes que nous vous auons addressées contre ces maximes seditieuses, pour vne entreprise prejudiciable au bien de l'Estat? Mais ceux qui trauaillent auec tant de zele à sa conseruation & à sa grandeur, sont trop assurez de nostre parfaite & inuiolable fidelité, pour auoir esté susceptibles des mauuaises impressions qu'on leur a voulu donner contre nous. On sçait que dans les Assemblées où nous auons accoustumé de nous trouuer, & qui sont autorisées non seulement par la coustume & l'approbation de nos Archeuesques, mais aussi par les lettres qu'il a plû à sa Majesté d'y enuoyer, on ne parle iamais de ce qui touche les affaires publiques: ce n'est pas là nostre employ: mais seulement de ce qui regarde les besoins de nos paroisses, & le bien spirituel des ames qui nous sont soûmises; parce que c'est là le deuoir de nos charges.

C'est aussi, Messeigneurs, ce seul interest des ames si precieuses à IESUS-CHRIST, qui nous oblige de nous addresser à vous, pour vous prier d'empescher par vostre autorité, que ces nouuelles corruptions ne s'establissent dauantage au deshonneur des Catholiques, & au scandale des heretiques. La censure que vous en ferez ne peut qu'estre tresauantageuse à toute l'Eglise, & à ceux mesmes qui les soûtiennent & qui les publient: car s'ils se rendent à vos decrets, ils rentreront dans la voye de la verité, de laquelle ils se sont si estrangement éloignez; & s'ils y resistent à leur ordinaire, ils perdront au moins la fausse creance qui leur donne pouuoir de tromper les ames, & qui est pour eux-mesmes, aussi bien que pour les autres, le plus déplorable de tous les malheurs. En tout cas, Messeigneurs, vous deliurerez vos ames selon le langage de l'Escriture; & la condamnation publique que vous ferez de ces sentimens pernicieux vous seruira de defense deuant le tribunal de IESUS-CHRIST, qui demandera vn compte exact aux Pasteurs de son Eglise de tous les desordres, qu'ils ne se seront pas efforcez de reprimer.

Mais

Mais pour nous, Meſſeigneurs, qui ne ſommes appellez qu'à vne petite partie de la puiſſance, dont vous poſſedez la plenitude, tout ce que nous pouuons faire, eſt de vous témoigner nos vœux & nos ſouhaits pour le rétabliſſement de la pureté de la Morale Chreſtienne, & en décriant ces malheureuſes maximes parmy les peuples qui nous ſont ſoûmis, conſeruer toûjours l'vnion & la paix auec ceux-meſmes qui les deffendent, ſuiuant ces belles paroles de S. Auguſtin : *Quiſquis vel quod poteſt arguendo corrigit, vel quod corrigere non poteſt, ſalvo pacis vinculo excludit, vel quod ſalvo pacis vinculo excludere non poteſt, æquitate improbat, firmitate ſupportat; hic eſt pacificus, & ab iſto maledicto quod Scriptura dicit : Væ his qui dicunt quod nequam bonum eſt, & quod bonum eſt, nequam, omnino liber, prorſus ſecurus, penitus alienus.*

Ainſi conclu & arreſté en l'Aſſemblée des Curez de Paris, & preſenté à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée generale du Clergé le 24. Nouembre 1656. & ſigné,

ROUSSE, Curé de S. Roch, Syndic.
DU PUYS, Curé des S S. Innocens, Syndic.

SVITE

Digitized by Google

SVITE

DE L'EXTRAIT

De plusieurs mauuaises propositions des nouueaux casuistes, recueillies par les Curez de Paris, & presentées à l'Assemblée generale du Clergé de France, le 14. Nouembre 1656.

Qui contient trois Parties.

I. *Principes & suites de la Probabilité, expliquez par Caramüel.*
II. *Propositions d'vn nouuel Auteur Iesuite, nommé Mascarenhas.*
III. *Plusieurs dangereuses propositions tirées des Casuistes, & principalement de la nouuelle Theologie Morale d'Escobar Iesuite.*

PRINCIPES ET SVITES DE LA PROBABILITE',

Expliquez par Caramüel l'vn des plus celebres entre les Casuistes nouueaux, dans vn liure imprimé en 1652. intitulé *Theologia fundamentalis.*

Cet extrait comprend le principe general de la nouuelle Morale, qui est la doctrine de la Probabilité. On l'a tirée d'vn seul auteur, afin que l'on voye mieux que ce ne sont point des maximes détachées, qui ne soient soutenues que separément, & qui ne se doiuent pas allier ensemble. On a choisy pour cela l'vn des plus celebres, & des plus scauants de ces Casuistes, nommé Caramüel, qui est encore viuant, & que les autres regardent comme le flambeau des beaux esprits de ce temps, INGENIORVM FACEM; *& qui est en telle estime parmy eux, qu'ils ne croyent pas, que ce que* le grand Caramüel, *comme ils l'appellent, auroit approuué, puisse estre condamné de personne. On ne peut pas douter aussy qu'il ne soit bien instruit dans la doctrine de ces nouueaux auteurs; puis qu'il fait profession de ne lire presque que leurs liures, & qu'il croyroit son temps perdu en lisant les anciens Peres. C'est ce qu'il déclare par ces paroles p. 22. qui peuuent faire juger du caractere de son esprit.* Non multum ego temporis impendo, aut PERDO in veterum (Patrum) libris legendis; non quòd contemnam illos, sed quod omnia quæ pulchrè cogitarunt, jam sint à junioribus summo studio & ingenio elimata.

Pour bien entendre la doctrine de la probabilité, sur laquelle roule toute la science de ces Casuistes, il faut remarquer que la question n'est pas s'il y a des opinions probables dans la Morale. Personne ne doute qu'il n'y en ait, quoy que le nombre en soit infiniment plus petit, que

ne

Digitized by Google

ne s'imaginent ceux qui reduiſent en queſtions problematiques les plus certaines regles de nos mœurs, & qui n'ont point rougy de faire des volumes entiers remplis de ces deciſions inoüyes juſques à cette heure parmy les Theologiens; eſt, & non eſt; licet, & non licet; peccat, & non peccat; tenetur, & non tenetur; ſufficit, & non ſufficit: *comme ſi l'école de* IESVS-CHRIST *eſtoit deuenuë tout d'vn coup vne école de Pyrrhoniens.*

Mais le venin de cette doctrine conſiſte dans l'vnion de ces quatre maximes, qui ſeruent de fondement à toutes les autres.

La 1. que lors qu'il y a differentes opinions probables ſur quelque point, & que quelques-vns ſoutiennent qu'vne choſe eſt deffenduë, les autres au contraire qu'elle eſt permiſe, toutes ces deux opinions ſont egalement ſeûres en conſcience: & quoy que par neceſſité il y en ait vne des deux qui ſoit fauſſe, & contraire à la loy de Dieu, on ne laiſſe pas neanmoins d'aller au ciel par toutes les deux, & auſſi bien par la fauſſe que par la veritable: Vt quamcumque duarum viarum primò diverſarum homines inierint, recta tendant ad ſuperos: *comme dit Eſcobar* Theol. Moral. Tom. 1. in Præl. cap. 3.

La 2. qu'il eſt permis de choiſir l'opinion la moins probable, & la moins ſeûre, en quittant la plus probable, & la plus ſeûre: c'eſt à dire, que lors qu'on eſt en doute s'il y a peché dans vne action, ou s'il n'y en a point, & que l'opinion qui ſoutient qu'il y en a nous paroiſt plus probable, en ſorte que tout conſideré nous ſommes de ce ſentiment, il nous eſt neanmoins permis, & ſeûr en conſcience de faire cette action que nous croyons plus probablement eſtre vn peché.

La 3. qu'vne opinion eſt probable, lors qu'elle eſt appuyée d'vne raiſon, ou d'vne autorité conſiderable; & qu'il n'eſt pas neceſſaire que ces deux conditions ſoient jointes enſemble, l'vne ou l'autre ſuffiſant. Ils appellent la premiere ſorte de probabilité, probabilitatem intrinſecam; *& la ſeconde*, probabilitatem extrinſecam.

La 4. que ſelon le ſentiment general des Caſuiſtes vne opinion eſt probable, & peut eſtre communément ſuivie ſans crainte, lors qu'elle eſt ſoutenuë par quatre Auteurs graues; & que pluſieurs enſeignent que l'autorité d'vn ſeul ſuffit.

C'eſt dans l'enchaiſnement & dans l'vnion de ces quatre maximes, que conſiſte la doctrine de la probabilité. Cet extrait, & ceux que nous auons donnez auparauant, en peuuent faire voir les pernicieuſes ſuites. Mais pour fermer la bouche à tous ceux qui la voudroient defendre, il n'y a qu'à les auertir, que l'Eſtat auſſi bien que la Religion eſt obligé de l'eſtouffer; parce que tant qu'elle ſubſiſtera, on ne pourra iamais empeſcher que les deteſtables maximes contre la ſeûreté de la perſonne des Roys, & contre leur autorité ſouueraine, qui ont eſté ſi ſouuent condamnées par les Parlemens, par les Vniuerſitez & par le Clergé de France, ne demeurent touſiours probables & ſeûres en conſcience, & ne ſoient regardées par ceux qui ſont inſtruits en cette doctrine, comme des voyes certaines pour aller au

Ciel;

Digitized by Google

Ciel; *puis qu'elles ont eſté enſeignées, non par vn, ny par quatre, mais par plus de vingt des plus celebres de ces Caſuiſtes.*

Enfin pour donner en peu de paroles vn contrepoiſon qui ne puiſſe eſtre ſuſpect, nous joindrons icy vn lieu celebre de S. Thomas, qui eclaircit toute cette matiere.

S. THOMAS

Quodlib. 8. Art. 13.

Vtrùm quando ſunt diverſæ opiniones de aliquo facto, ille qui ſequitur minùs tutam, peccet; ut de pluralitate Præbendarum.

Reſpondeo, dicendum, quòd duobus modis aliquis ad peccatum obligatur: uno modo, faciendo contra legem, ut cùm aliquis fornicatur: alio modo, faciendo contra conſcientiam, etiamſi non ſit contra legem; ut ſi conſcientia dictat alicui, quòd levare feſtucam de terra ſit peccatum mortale. Ex conſcientia autem obligatur aliquis ad peccatum, ſive habeat certam fidem de contrario ejus quod agit; ſive etiam habeat opinionem cum aliqua dubitatione. Illud autem quod agitur contra legem, ſemper eſt malum, nec excuſatur per hoc quod eſt ſecundum conſcientiam; & ſimiliter quod eſt contra conſcientiam, eſt malum, quamvis non ſit contra legem. Quod autem nec contra conſcientiam, nec contra legem eſt, non poteſt eſſe peccatum. Dicendum eſt ergo, quòd quando duæ ſunt opiniones contrariæ de eodem, oportet eſſe alteram veram, & alteram falſam. Aut ergo ille qui facit contra opinionem magiſtrorum, utpote habendo plures præbendas, facit contra veram opinionem; & ſic cùm facit contra legem Dei, non excuſatur à peccato, quamvis non faciat contra conſcientiam: ſic enim contra legem Dei facit. Aut illa opinio non eſt vera, ſed magis contraria, quam iſte ſequitur, ita quod verè licet habere plures præbendas, & tunc diſtinguendum eſt: quia aut talis habet conſcientiam de contrario, & ſic iterum peccat contra conſcientiam faciens, quamvis non contra legem: aut non habet conſcientiam de contrario, ſed certitudinem; ſed tamen in quandam dubitationem inducitur contrarietate opinionum: & ſic, ſi manente dubitatione plures præbendas habet, periculo ſe committit; & ſic procul dubio peccat, utpote magis amans beneficium temporale, quàm propriam ſalutem: aut ex contrariis opinionibus in nullam dubitationem adducitur, & ſic non committit ſe diſcrimini, nec peccat.

La principale partie de ce paſſage eſt traduite dans la Remontrance precedente.

PROPOSITIONS DE CARAMUEL.

I.

Deux ſortes de Probabilitez, l'vne par la raiſon, l'autre par l'autorité. Que l'vne ſans l'autre ſuffit. Que toutes les opinions probables ſont également ſeûres d'elles-meſmes : Que par accident les plus douces ſont les plus ſeûres : Et qu'il eſt permis de ſuiure la moins probable.

CARAMUEL *Theol. Fundam. p.* 132. Opinio cujus nec veritas nec falſitas demonſtratur, ſi ſit valde verisimilis, nominatur probabilis ; & quidem probabilitas naſcitur ex gravi motivo, quo quis ad aſſentiendum inducitur ; & eſt duplex : Rationalis, Authenticaque. Illa conſiſtit in ratione : hæc in Authorum numero. Sive dicatur altera propoſitio alterâ verior, ſive non, in probabilitate admittere gradus debemus, & aſſerere alias propoſitiones eſſe probabiliores, & alias minùs probabiles. Omnes opiniones probabiles ſunt ſecundum ſe æquè tutæ. Benigniores etiamſi minùs probabiles, per accidens ſunt ſecuriores.

Sed quid requiritur ut ſententia probabilis ſit a ratione ? Ut non ſit evidenter falſa, &c.

Et quid ut ſit probabilis ab autoritate ? Ut defendatur à probis & doctis : Sed quot ? . . . Stando communi Doctorum ſententiæ, ad probabilitatem authenticam ſufficiunt quatuor.

Ut una opinio ſit probabilis, alterutra probabilitas ſufficit : neutram habere debet quæ improbabilis. Probabilitas etiam minor excuſat coram Deo.

II.

Que ſelon le ſentiment commun des Caſuiſtes, quatre auteurs ſuffiſent pour rendre vne opinion probable ; & que par vne conſequence neceſſaire vn ſeul ſuffit auſſi.

CARAMUEL *p.* 137. Communis Theologorum ſententia poſtulat quatuor Autores in re quæ à multis tractatur : in hoc enim ſaltem omnes conveniunt, quòd opinio quatuor Autorum ſit probabilis. Sed contra ego hanc rationem efformo, quæ ſolutione hucuſque caruit. Quidquid teſtantur quatuor Autores, eſt probabile. Sed ad probabilitatem non requiri quatuor Autores, quatuor teſtantur, imò viginti, aut plures. Ergo opinio unius Autoris eſt probabilis.

III.

Trois conditions neceſſaires pour pouuoir dire qu'vne action eſt illicite, & que l'vne des trois manquant on doit dire qu'elle eſt permiſe.

Id. p. 138. Quid eſt demonſtrare rem eſſe illicitam ? Demonſtrare eamdem non eſſe probabilem, Definitione XIV. libri Pacis, n. 1. p. 4. Sic inquam : Qui rem eſſe dicit illicitam, ad multa tenetur. Primò enim debet oſtendere rationes, quæ malitiam probant, eſſe demonſtrativas ; nempe tales quibus dari reſponſio probabilis non poſſit. Secundò debet etiam oſtendere rationes, quæ bonitatem probant, ne quidem probabiles eſſe. Oſtendet ſi omnibus ad unam dederit ſolutionem quæ evidenter ſit vera. 3. Etiam debebit evidenter oſtendere partem illam quæ bonitatem adſtruit, non habere ſufficientes autoritates, ut dicatur probabilis. Hæc omnia tria ſimul oſtendere ille debet, cæſurus causâ etſi duo ex illis oſtendat, modo unum non oſtendat.

IV.

Que les Eueſques ne peuuent defendre les liures des Caſuiſtes, que comme des

Digitized by Google

me des marchandiſes, ou comme nuiſibles par accident; & non pas les condamner comme mauuais.

Id. p. 89. Quidam Epiſcopus in Belgio interdixit Ant. Dianæ reſolutiones; juſſitque ut nemo venderet, emeret, legeret: aut haberet. Et Bibliopolæ ſolliciti interrogabant, poſſet ne liber ille interdici?

Reſpondi illis:...Si Dianæ libros Epiſcopus ille interdixit ut merces, viderint Conſules & Reip. Patres, ad quem pertineat interdicere merces.... Si eoſdem interdixit ut nocivos per accidens, nullam injuriam Dianæ intulit, & ſuo fuit uſus jure: nemo enim in ſua domo tenetur tolerare librum etiam bonum, qui ſuis ſit pernicioſus per accidens. Quòd ſi illos condemnavit, hîc jam haberent docti aliquid quod patienter tolerare non poſſent: non enim damnari poſſunt libri qui à doctis leguntur, approbantur, laudantur.

V.

Qu'il eſt impoſſible de condamner en elle meſme vne opinion probable, & qu'il eſt impoſſible auſſi qu'vne opinion ſouſtenuë par pluſieurs Docteurs ne ſoit pas probable.

Id. p. 393. Has ego ſyntheſes ſubjeci examini, ne mea ſenſa producerem, ſed grandium potiùs Theologorum ſententias, quas rejicere ſit temerarium, cùm impoſſibile ſit probabilem condemnare ſententiam; & impoſſibile eam non eſſe probabilem, cui multi Doctores ſubſcribunt. Qui enim propoſitioni à multis viris doctis aſſertæ neget probabilitatem, hic negat lineæ longitudinem, ſuperficiei latitudinem, & corpori profunditatem: hic negat definitionem definito competere. Nam propoſitio probabilis, ſi agamus de Authenticâ probabilitate, quâ Theologiam noſtram itabilimus; illa eſt quæ ab aliquibus magnis viris aſſerta.

In hunc ſcopulum impegit quidam præcipuè Antiſtes qui ſimul admittebat eaſdem propoſitiones eſſe Doctorum plurium, & eaſdem improbabiles eſſe: ſed quid faciemus, aut dicamus homini incapaci doctrinæ! Qui enim hunc errorem non percipit, ut verum addiſcat eſt incapax.

VI.

Qu'vne opinion probable, c'eſt à dire qui a eſté ſoutenuë par des Caſuiſtes celebres, ne peut ceſſer d'eſtre probable & ſeûre, ſi le contraire ne deuient article de foy par vne nouuelle definition de l'Egliſe. Et qu'vne condamnation moindre que celle-là ne luy peut oſter ſa probabilité.

Id. p. 89. 2. Nulla ex prædictis ſyntheſibus aliter poteſt ſuâ probabilitate privari, quàm ſi contradictoria tranſeat in articulum fidei. Patet, quia opinio probabilis eſt quæ à magnis & multis defenditur. Et tamen humanitus non poterit fieri, quòd illi Doctores, qui ſubſcribunt, multi aut magni non ſint. Vel finge quemcumque caſum poſſibilem præter definitionem Eccleſiæ: congregentur univerſi Europæi, docti, indocti, magni, parvi; non tamen poterunt facere aut vere definire, viginti non eſſe viginti, aut viros eximios & ſummarum Academiarum lumina non eſſe magnos. Videas igitur quàm ſtupidè TITIUS contrà tot Academiarum illuſtriſſimarum ſoles fuerit auſus. Et invidiæ ignoranti condoleas.

VII.

Que ſuppoſé la doctrine de la Probabilité tout ce que quelques Caſuiſtes eſcriuent pour condamner quelques opinions relaſchées des autres, ne ſert de rien; parce que cela n'empeſche pas que ces opinions des autres ne demeurent probables.

Id. p. 652. 4. de Secreto. Scripſit eruditiſſimus tractatum DIANA de Confeſſionis ſigillo (eſt partis quintæ undecimus) & in toto ſeveriſſimè Philoſophatur, & meritò; injuriæ enim ſunt Chriſto & ſacramento omnes laxæ ſententiæ, quæ in hac materia circumferuntur. Utinam cum agitur de ſacramentali ſigillo eſſet bona conſequentia hæc: *Opinio laxa condemnatur à* DIANA: *ergo eſt improbabilis*; ego enim nihil ſcribere aut vociferari deberem: at quidquid DIANA & alii clament, opiniones contrariæ dicuntur manere probabiles, & petram offenſionis non tolli; & ideò unam aut alteram quæſtionem adjungo, &c.

VIII.

Que lors qu'il n'y a encore qu'vn Auteur graue qui ait traitté d'vn

Digitized by Google

cas en propres termes. ſon opinion eſt moralement certaine & plus que probable. Exemple de la doctrine du P. L'AMY, *qui donne permiſſion aux Religieux de tuer pour des calomnies.*

Id. p. 545. Pnto hanc debere poſitionem admitti. Quando occurrit materia de qua in terminis & ex profeſſo unus ſolus Author gravis tractavit, ejuſdem Authoris reſolutio dicenda eſt moraliter certa (hoc eſt omni probabiliore ſecurior) quouſque dentur Authores etiam graves, qui in terminis illam impugnent; tunc enim remittet certitudinem & incipiet eſſe Probabilior, æque-probabilis, minus-probabilis, prout adverſarii ſint pauciores vel plures; & tunc demum improbabilis erit cum ab univerſis rejicietur. Cum igitur hanc quæſtionem in terminis tractarint pauci, omneſque ſtent ab AMICO, nemo in terminis contra: [nam DIANA, ut ſtatim videbimus, contra non eſt, & ut eſſet, ſolum inde ſequeretur ut plurimum contrariam etiam eſſe probabilem, quod non admitto, & demonſtrabo infrà; qui enim AMICI doctrinæ contradicunt; inconvenientia politica aſſignant; ac ſi ex veritatis notitia non oriretur quoad de in aliis materiis plurima inconvenientia] ſequitur reſolutionem AMICI eſſe certam & indubitatam ab extrinſeco.

IX.

Qu'on ne doit point alleguer les loix Ciuiles ou Eccleſiaſtiques contre les nouuelles opinions des Caſuiſtes; parce qu'eſtant plus jeunes que les loix, elles ne peuuent y auoir eſté expreſſement condamnées.

CARAMUEL *p.* 549. Anne eadem doctrina (AMICI de occidendo calumniatore) poterit admitti ſtando jure civili aut canonico. Reſpondeo hanc quam modo proponis eſſe quæſtionem de facto, nec à ſpeculatione pendere. Addo AMICI doctrinam eſſe novam & legibus vulgatis JUNIOREM, atque adeo nihil de illa à Pontificibus, Cæſaribus, aut Regibus fuiſſe diſpoſitum.

X.

Que les inconveniens & les dangereuſes ſuites qui naiſſent des opinions probables, n'empeſchent point qu'elles ne ſoient probables.

CARAMUEL *p.* 549. Dices ex hac doctrina multa ſuboriri inconvenientia, & ideo rejiciendam eſſe. Et reſpondeo hanc, ex tali aut tali aſſertione magna pericula & damna ſuboriuntur, ergo eſt falſa, non eſſe bonam conſequentiam..... Hinc eſt, quod ego judicem ſumma inconvenientia ſequi ex multis opinionibus quæ hodie circumferuntur, nec tamen ideò illas improbabiles eſſe. Multa enim ſuboriuntur ex reſtrictionibus mentalibus; multa ex occultis compenſationibus; multa ex libertia occidendi injuſtum judicem aut teſtem, quam nonnulli concedunt; multa etiam ex illa opinione quæ docet de occultis non judicare Eccleſiam; multa ex aliis; quibus tamen non obſtantibus inconvenientibus illæ ſententiæ in terminis, quibus hodie in ſcholis traduntur, ſunt ut minimum probabiliſſimæ & à nemine damnari poſſunt.

XI.

Qu'il faut reformer la Logique, parce que celle qu'on a enſeignée juſques icy ne s'accorde pas aſſez bien auec la doctrine de la Probabilité.

CARAMUEL *p.* 550. Hinc patet Logicam reformari debere, & totam illam Dialecticæ partem, quæ à ſimili, ab exemplo, a minori ad majus, à majori ad minus, ab impoſſibili, ab inconvenienti, ab abſurdo, & innumera alia quæ ab Authoribus paſſim traduntur, in Moralibus claudicare, & expungi; aut reſcribi debere. Hanc ego ob cauſam Moralem Grammaticam, Moralem Logicam, & Moralem Philoſophiam ſcripſi, quas præmittam Novæ totius Theologiæ Moralis editioni, quam apparo.

XII.

Vſage de la doctrine de la Probabilité pour autoriſer les plus méchantes deciſions.

CARAMUEL *p.* 552. Non volo examinare, utrum hæc opinio ſit probabilis? (licitum eſſe fugientem inſequi ad recuperandum honorem propter acceptam alapam vel ſuſtem,

Digitized by Google

Rem, illumque vulnerare & percutere.) Malo enim id supponere; quàs enim probabilitatem extrinsecam negaturus erit sententiæ tanto & tantorum scriptorum numero stabilitæ? Quis intrinsecam tantis rationibus firmatæ? Sed infero. Ergo qui fecerit quod hæc opinio esse licitum docet, non operabitur suadente diabolo, nec poterit probabiliter dici culpam mortalem commisisse.

IDEM p.450. Probo minorem etiam, videlicet esse probabile non peccare mortaliter, qui imponit falsum testimonium alicui, ut suam justitiam & honorem defendat: quia illud est probabile, quod asseritur à viris doctis probisque; & hæc doctrina habet pro se viginti aut plures viros magnos & doctos, qui si dicantur non sufficere, vix ulla erit opinio probabilis in Theologia. Vide *Castarum Hurtadum* dis. 4. de reo, dific. 1. *Dicastillum* de Just. l.2.tract.2.disp.12.part.4.dub.2.n.404. *Dianam* p.3rt.9.tract.8.resol.43.p.356.

XIII.

Que les Iuges ne peuuent condamner ceux qui ont suiuy vne opinion probable, comme seroit celuy qui auroit tué pour la deffense de son honneur; & qu'il en est de mesme de l'excommunication, &c.

CARAMUEL p.202. Ut judicem integerrimum agas, inquiris primò, An punire illum possis, qui sequitur opinionem probabilem? Secundò, An excommunicari possit inobediens, si pro se opinionem probabilem habeat? Tertiò, An qui occiderit ob defensionem vitæ? Quarto, An qui occiderit ob defensionem honoris? ..... Et ad omnia dubia respondeo negativè. HÆC OMNIA MIHI CLARA ET CERTA.

Idem in Commentaria in Reg. S. Benedicti l.1. n.65. Petrus secutus opinionem benignam probabilem, non satisfecit mandato sui Abbatis in casu, in quo probabiliter non tenebatur obedire, & probabilius tenebatur. Prælatus subscribens sententiæ severiori judicat illum debuisse obedire, ac propterea peccasse. Petitur, an possit contra illum procedere, & punire tanquam inobedientem.

66. Sublato omni scandalo & aliis extrinsecis inconvenientibus, quæ communiter in talibus casibus reperiuntur; si id accidere ut ponatur, puta si fecerit contigerit, aut coram doctis qui scandalum pati non possunt sine causa; Respondeo Petrum non peccavisse. Addo posse Prælatum subscribere alterutri opinioni, ac propterea censere Petrum habuisse obligationem obediendi, sed illam invincibiliter ignoravisse ductum opinione probabili. Nihilominus temerè judicat Prælatus eum peccasse, quia improbabile est eum peccare, qui sequitur opinionem probabilem, ut num. 59. offendi. Cum ergo improbabile sit Petrum peccavisse, injustus erit ille Antistes, qui contra illum procedet: quia ubi non est culpa, nec medicina est opus nec pœnâ.

XIV.

Que ceux qui suiuent les opinions probables les plus douces, c'est à dire les plus relaschées, telles que sont celles qui sont approuuées par Diana, doiuent estre appellez non seulement des soldats genereux, mais aussi des Vierges *; parce que ces opinions donnent moyen d'agir dans tous les preceptes de l'Eglise auec vne telle pureté, qu'on n'y commet pas mesme vn seul peché veniel.*

CARAMUEL *in Epistolâ ad Anton. Dianam p.24.* Quibus autem posteriores (sententiæ mitiores) arridenti, non solum milites, sed *Virgines* eam apprehendantur. Sed cur? Exponam breviter. *Navarrus* & quotquot internam attentionem requirunt in officio divino verbi gratia, considerata vivacitate humani ingenii, concludunt vix aut ne vix quidem posse hominem satisfacere fine aliqua distractione venali: sic de præceptis aliis pariformiter philosophantur: at nos, qui contrà generosè sentimus, & sensum nostrum armato ratiocinio firmamus, non solum milites sed & *Virgines* sumus; possumus enim ita Horis, aut aliis etiam Ecclesiæ præceptis satisfacere, ut ne in levem quidem culpam labamur. Prolatio enim & quæcunque alia extrinseca operatio, est facillima; & humanæ Principum leges (Ecclesiasticæ aut seculares sint) non præcipiunt internas. Porro conscientia quæ sine venali operata est, virgo est; & fortissima miles, quæ vinci non tunet, nam invita non potest. Sic sentimus, & quia hæc nos conducit Regularis hic Agnus, dum philosophamur generosè & clementer, sequimur *Agnum* (si ipsum *Dianam* quicunque ierit. Certi enim sumus tanto illius dogmata Theologorum firmari numero, ut qui erunt, an hoc aut illud liceat? sufficiat respondere ΑΥΤΟΣ ΕΦΑ, hoc est, *Diana dixit.*

XV.

Que par le moyen des opinions probables on satisfait à l'Office diuin

Digitized by Google

ſans aucun peché veniel, quelque diſtraction que l'on y ait, meſme volontaire, parce qu'on n'a qu'a croire probablement que l'Egliſe ne commande que la recitation exterieure, ſans qu'on ſoit obligé à aucune attention interieure. Caramuel *pour recommander l'vtilité de cette inuention, declare parlant de luy-meſme, qu'il ne ſe confeſſoit pas en vn an vne fois d'auoir fait la moindre faute veniele en diſant ſon Breuiaire, mais qu'au contraire il pouuoit iurer qu'il n'en auoit fait aucune, quoy qu'il euſt ſouuent pluſieurs diſtractions meſme volontaires.*

CARAMUEL *p.* 134. Solent aliqui angi ſcrupulis & ſuadere, ſolent etiam præcipere viam tutiorem in materia probabili. At ipſi *videbantur mihi non peccallere probabilitatis eſſentiam*, & ideo in Commentario meo in Regulam D. Benedicti Diſp. 6. de opinione probabili n. 58. & 61. duas Theſes poſui. Prima erat: *Omnes opiniones probabiles ſunt per ſe æquè tutæ & ſecuræ.* Secunda. *Benignior vel etſi aliquando ſit minus probabilis, per accidens ſunt ſemper utiliores & ſecuriores.* Rationem dedi: & quia eſt ſolidiſſima, nec formam nec materiam mutabo. Primam ergo ſic probo: Illa opinio eſt tuta & ſecura in conſcientia, quæ ſi juxta illam exactè operaris, te liberabit à mortali & veniali: at hoc æquè præſtabit quæcumque probabilis opinio: Ergo quæcumque eſt æquè tuta & ſecura. Secundam ſic. Inter duas opiniones, aliàs æquè tutas & ſecuras, ſi exactè operaris, illa tutior & ſecurior dicenda adhuc erit, juxta quam certius præſcire poteris te operaturum exactè: Atqui hoc habent ſententiæ benigniores: cognita enim humana fragilitas, nos in ſuſpicionem ac diffidentiam neſcio quam inducit, cùm proponuntur res arduæ & difficiles, quæ abeſt aut ceſſat cum proponuntur faciles. Rem exemplo dilucido. Debeo legere officium divinum: & quia duæ dantur opiniones probabiles; altera, quæ internam attentionem requirit, altera quæ non requirit; tametſi ſit verior & certior hæc poſterior, ponamus uberioris doctrinæ gratiâ, internam attentionem probabilius requiri. Sed quam tunc opinionem habebo? Tutiorem ais, Adquieſco; at interrogo, utra ſit tutior? Porro ſi exactè juxta ſeveriorem operaturus ſum, utraque eſt æquè tuta: & ſi attentionem internam habuero, ſeu priorem, ſeu poſteriorem ſequar, non peccabo. Sed quis me ſecurum, & tutum reddet de attentione? quis ſpondebit mihi, me ſine diſtractione Horas Canonicas recitaturum? Ergo prævideo periculum non ortum ab opinione ſeveriore, ſed à propria fragilitate; periculum tamen quod ſeveriorem opinionem comitatur, & adeſſe benigniori non poteſt. Ergo benignior, etſi ſupponatur eſſe minus probabilis: eſt ſecurior & tutior. Rem eandem illuſtro aut exemplo altero, aut priori ulteriùs nonnihil promoto. Sic diſcurro. Habes opinionem ſeveram, Benè eſt; Provolveris ad pedes meos, & flatim fateberis diſtractiones in oratione & officio ven aliter ut minimum peccaminoſas. Propones ſcrupulos, & te non raro relegiſſe aliquas horas dices, quia debitam attentionem habuiſſe non putabas. Audio patienter ſingula, & interrogo an vel unica die legeris officium Canonicum ſine diſtractione veniali? aut certò, aut probabilius negas, dicesque vix id eſſe poſſibile viro ingenioſo & multis negotiis implicato. Finem imponis confeſſioni, & abſolveris. Surgis, & oro ut me ſacramentaliter audias. Adquieſcis, & meas ego culpas (heu nimis multas!) quâ poſſum contritione confiteor, & de officio divino ne quidem verbum ago. Petis an non peccaverim in horarum lectione? & reſpondeo, *Me tota hebdomade, toto menſe, toto anno, &c. legiſſe ſine culpâ veniali: & me non peccaviſſe venialiter, tum certò ſcire, ut poſſim* IURAMENTO FIRMARE; An non miraberis? an non piſ quadam devotione invidebis? Omnino. ſed unde ego hanc immunitatem obtinui? Reſpondebo. Homo ſum tametiſpo fragilior, prædituſ acri & igneo ingenio: uno momento cœlos verſo, altero ad ſubterranea tranſeo. Nulla in oratorio movetur muſca, quæ mihi non ſit impedimento. Attendere lectioni deſidero, & quam poſſum attentio, ſed diſtractiones non evito; involuntarias millies, interdum etiam VOLUNTARIAS: ET NIHILOMINUS NULLO CRUCIOR SCRUPULO, NULLO DUBIO ANGOR, QUIA PRUDENTER SUPPONO, ME AD ACTIONEM INTERNAM NON TENERI; eam habere bonum eſſe, & EA CARERE NEQUIDEMESSE LEUEM CULPAM; me ad lectionem tantùm & attentionem externam obligari. Me legiſſe totum quod Rubricæ jubent, certo ſcio; ita certò ut poſſim jurare: ERGO ME NE UENIALITER QUIDEM PECCAUISSE IN HAC MATERIA CERTO SCIO; ET ITA CERTO UT POSSIM IURARE. Habeo igitur immunitatem, ſecuritatem & tranquillitatem, quibus cares, & quas habere poteris, cum volueris: eſt enim tibi liberum deferere opinionem probabilem quam habes, & contrariam opinionem ampleƈti. HÆC CERTA SUNT ET UALDE NOTANDA PRO PRAXI.

XVI.

Digitized by Google

XVI.

Que de deux opinions probables contraires, vne meſme perſonne peut à ſa fantaiſie ſe ſeruir de l'vne, & vn moment apres de l'autre, quelque dommage que le prochain en puiſſe receuoir. Que cette doctrine eſt vraye quelques inconueniens qui en arriuent, & quoy que par ce changement d'opinion on s'exempte d'obſeruer les commandemens de l'Egliſe, parce que ces commandemens ſont fort anciens, & que ces ſubtilitez ſont fort nouuelles; & qu'ainſi l'Egliſe ne les ayant point preueues, ne les a point auſſi defendues.

CARAMUEL *pag.*143. Has ego Theſes tanquam *certas* aſſumo.

Prima. Qui ex duobus opinionibus probabilibus nunc ſequitur alteram, poteſt ſequenti momento licitè tenere alteram. *Hanc judico Lugo meridiana claritatem.* Sed neque illam non admittit *Lugo*; aut enim num. 48. Ego tamen non facilè id concedam: & aliud eſt, me judice, unam propoſitionem non concedere, & aliud illam quidem concedere, ſed non facilè: quam differentiam alibi intelliget, qui legere hiſtoriam ſequentem dignabitur.

Vidi ſemel ingenioſum & doctum ſubditum neſcio quid a Severo Abbate poſtulare. Negat iſte: inſtat alter iterum iterumque: & tunc Abbas: Concedo licentiam, quam poſtulat; ſciat tamen me illibenter hoc facere. Et illi ſubditus: Numquam ego petii quod libenter hanc licentiam concederet, ſed quod concederet. Ergo ſimiliter ad noſtrum caſum. Hanc Theſim concedit *Lugo*, ſed non facilè; & ego aio, *modo illam concedat, me non curare, virum illam concedat facilè, vel non facile.*

Secunda. Ex hac libertate nullum præjudicium tertii ſequitur, at multa inconuenientia & damna tertii conſequuntur. Nullum ſequi præjudicium oſtendo; quoniam qui ſuo utitur jure, etiam cum damno tertii, nemini præjudicat: eſt enim præjudicium non qualecunque damnum, ſed illatum injuſtè. At omnia illa inconuentia quæ enumerat *Lugo*, ex hac doctrina ſequi certum eſt, juſtè tamen.

Tertia. Hæc eſt mala conſequentia [ex hac doctrina magna inconuenientia ſequuntur: ergo non eſt probabilis] Patet, quia ex certiſſimis & euidentiſſimis propoſitionibus magna damna aliquando ſequuntur, & nihilominus ſunt veræ.

Quarta. Hæc propoſitio [Eccleſia quæ jejuniorum, officium divinum, &c. præcepit, compræcipit ne quis mutet ſententiam probabilem eo caſu, quo ex tali mutatione hæc præcepta poſſe non obſervari ſequeretur] eſt falſa. Cum vidit *Lugo* ex natura rei manere libertatem mutandi opinionem probabilem, confugit ad ſuperioris præceptum: ſed hoc effugium nullum eſt; quia habere hanc vel illam ſententiam, eſt actus merè internus, nec humanæ authoritati ſubditus. Et ſi diceretur Eccleſiam de occultis judicare, forte addetem Eccleſiam compræcepturam fuiſſe, ne quis caſu poſito opinionem mutaret, ſi hic caſus fuiſſet illi propoſitus; nam aliud eſt, Eccleſia præcepit, & aliud, Eccleſia præcepiſſet ſi prævidiſſet hoc: CERTUM EST ENIM PRÆCEPTA HÆC ESSE ANTIQUISSIMA, ET HAS SUBTILITATES AB ANNIS PAUCISSIMIS MOTAS. Dico igitur veteres legiſlatores hæc inconvenientia non prævidiſſe. Suſpicor eos, ſi illa prævidiſſent, laturos fuiſſe aliquam legem circa mutationem dictaminis probabilis; non quæ reſpiceret actum purè internum, ſed quæ opus externum: puta ſi Eccleſiaſticam diem juberent juxta primum horologium ſervari. Addo ejuſmodi legem nondum latam. Et ſubjicio motis novis dubiis, & novis cognitis inconvenientibus, expedire ut novâ lege Eccleſia veterem legem propugnaret.

Quinta. Qui inivit contractum merè probabilem, ſi ſuo jure ceſſit, tenebitur ſtare contractui; alias non. At ſi mutet dictamen, inquies, procedet in præjudicium tertii. Nego præjudicium, & concedo libere tertii vel jacturam, vel damnum: quoniam ſi tertius hoc prævidit, & adhuc inivit contractum, ſibi imputet qui ſocium potuit ſtrictius obligare, & omiſit: ſi non prævidit hoc damnum, enumeret inter infortunia quæ ignoranter frequentiſſimè incurrimus, & ſolam accuſet ignorantiam.

XVII.

I. Exemple de la doctrine precedente; qu'vne perſonne ayant entendu ſomer mynuit du ſamedy au dimanche, & ayant fait vn bon repas de viande, ſi apres qu'il a mangé, my-nuit ſonne à vne autre horloge, il peut communier le lendemain comme eſtant encore à jeun: parceque ces deux horloges tiennent lieu de deux opinions probables, & qu'ainſi ſuiuant la premiere il a pû manger gras, comme

Digitized by Google

étant deſiâ dimanche ; & que ſuiuant la ſeconde il peut croire n'auoir point mangé le dimanche, mais ſeulement le ſamedy.

CARAMUEL *p.* 139. Propono alterum [Petrus die ſabbati, ſub mediam noctem, ut primum audivit duodecimam, comedit carnes, & poſtquam *ſitus* exceſſit è menſa, audivit aliud horologium ſignificans horam duodecimam. Die ſequenti communicare vult, & ſic diſcurrit. Horologia habent opinionum probabilium virtutem. At ego comedram antè quam tale Horologium ſonueritis Ergo probabile eſt quod comedi ante duodecimam. Ergo probabile quod ſim jejunus. At opinioni probabili conformare conſcientiam poſſum. Ergo potero communicare] & volo ſcire cur communicare non poſſit ; nam ſtando doctrinæ præcedenti poteſt : & ego in toto hoc Petri diſcurſu, *quod poſſim aut negare aut reprehendere, nihil invenio.*

XVIII.

II. Exemple : qu'vn Eccleſiaſtique s'embarquant & n'ayant porté que ſon Diurnal, ſelon l'opinion de SANCHEZ, *qui enſeigne qu'on ſatisfait à l'Office Diuin en diſant ce qui eſt dans le Diurnal, peut eſtant ſur mer ne rien dire de ſon Office en changeant de ſentiment; & ſuiuant celuy de* SANCIVS *qui dit, qu'on n'y ſatisfait pas en ne diſant qne le Diurnal, & qu'ainſi celuy qui n'a qu'vn Diurnal n'eſt obligé à rien.*

CARAMUEL *p.* 138. His principiis inſiſtens propoſui caſum difficilem in comm. in Regulam S. Benedicti Diſp. 117. n. 1446. quem ex dictis poterit quicunque reſolvere. Ille erat [Paulus ingreſſurus navim majoris commoditatis gratiâ contulit ſecum Diurnale ſubſcribens *Thomæ Sanchez* in ſum. Tom. 1. c. 19. n. 8. affirmanti legentem ea quæ continentur in Diurnali, officio divino ſatisfacere. Poſtquam autem ſolverunt è portu, mutavit dictamen, & ſecutus ſententiam *Ioan. Sancii* in Select. diſp. 15. n. 2. aſſerentis in Diurnali non contineri integrum officium divinum, ac proinde carentem Breviario, licet Diurnale habeat, non teneri legere officium Divinum ; illud non legit] Sed quomodo reſpondendum hanc difficultatem proponenti? In loco citato hæc ſcripſi. [Vt exactè reſpondeam, opus eſt omnes circunſtantias expendere. Paulus primò *Sanchezii* ſententiam ſequebatur, *& bene faciebat, quia eſt* GRAVIS *author ac probabilis ejus ſententia.* Ex vi hujus dictaminis, potuit ſine culpæ gravis ſcrupulo relinquere Breviarium in terra, & ſolum conſerre Diurnale. Secundò aſſeritur Paulus mutaſſe dictamen, & hoc humanum eſt & rationale. Homo non eſt ſuarum opinionum mancipium. Cum probabile dictamen mutat, utitur ſibi cœlitus conceſſa libertate, *& beatificit*, Fidei orthodoxæ, dogmatibus, demonſtrationibus ac principiis per ſe notis ſubeſt ingenium : probabilibus ſententiis *ſuperiſt* : ideoque quam liberè ſecutus ſententiam *Sanchezii* approbarit, tàm liberè potuit illam dimittere. Potuit igitur Paulus ſine conſcientiæ ſcrupulo mutare dictamen ; & valedicens uni Auctori, ſequi alterius opinionem probabilem. Tertio dicitur Paulus noluiſſe uti Diurnali, & defectu Breviarii multis diebus, quibus in navi fuit, horas non recitaſſe : nec tamen peccavit mortaliter, operabatur enim juxta conſcientiæ dictamen, quod erat probabile & prudens, ſubnixum *Sancii* authoritate.

Id. pag. 144. Sed quid ſi Paulus cum habuit primum dictamen, etiam habuit ſimul intentionem illud mutandi ? Negat hanc mutationem poſſe fieri Cardinalis de Lugo, &c. Hæc dicta ſunt in opinione admittentium actus voluntatis virtuales & interpretativos, quos permulti negant. Quod ſi partem probabiliorem ſequaris & aſſeras non dari interpretativas volitiones, &c.... ſuppoſitionem debebis admittere..... Dices quando Paulus ingreſſus eſt navim, voluit mutare dictamen? Ergo voluit non legere. Patet quia ex mutatione dictaminis inferebatur lectionis omiſſio. Ergo peccavit graviter : quia mortiferè peccat, qui vult non legere cum poteſt, & Paulus antequam è portu ſolveret, poterat conſerre Breviarium & legere. Multa hîc confunduntur, quæ expenderem, niſi timerem cenſeri nimis prolixus. Reſpondeo itaque concedendo Paulum, cum ingrederetur navim voluiſſe mutare dictamen : & diſtinguo Conſequens. Voluit ergo non legere, hoc eſt omittere horarum lectionem, quam tunc judicaturus erat obligatoriam, nego : Illam quam tunc judicaturus erat non obligatoriam, concedo. Ergo peccavit graviter ; nego ſubſumptam conſequentiam: ut enim actio non ſit peccaminoſa, correſpondere debet prudenti dictamini, non futuro aut præterito, ſed illi quod eſt præſens, quando illâ fit ; omiſſio autem officii divini, licet eſſet contra dictamen prius, erat tamen ſecundum dictamen, quod habuturus erat Paulus, cum lectionem erat omiſſurus.

XIX.

Digitized by Google

XIX.

Qu'il s'enſuit de la doctrine de la probabilité par vne bonne & legitime conſequence, que l'Egliſe ne peut ny commander, ny deffendre aucune action qui ſe fait en ſecret; & qu'ainſi on ne pecheroit point en mangeant en ſecret de la chair les vendredis, ou ne diſant point ſon breuiaire, pourueu que perſonne n'en ſceuſt rien, &c. Que ces ſuites ſont improbables, & que neantmoins elles ſont legitimement tirées de la doctrine des opinions probables. De ſorte que cette doctrine pourroit produire dans les Eſcholes l'hereſie des Independans d'Angleterre.

CARAMUEL p. 205. Nolo examinare an judicet de occultis Eccleſia? Negativam eſſe probabilem ſententiam ſuppono; & inquiro, an poſito quod non judicet de illis quæ ſunt per ſe occulta, judicet de occultis per accidens? Reſpondent communiter, quòd ſic. Et tamen ego volo videre unam rationem quæ probet Eccleſiam non judicare de occultis per ſe; quæ tamen non æquè probet eamdem non judicare de occultis per accidens. Ideo, inquiunt, Eccleſia non judicat de occultis per ſe, quia illa non poteſt cognoſcere per ſe: ergo ipſa per accidens carebit authoritate judicandi de illis, quæ cognoſcere non poſſit per accidens: eumdem enim effectum, quem cauſa per ſe dat per ſe, cauſa per accidens dat per accidens: nam ſi ignis eſt calidus per ſe, & opponitur frigori per ſe, aqua dum eſt calida per accidens, opponitur frigori per accidens.

Vt hanc doctrinam firmem produco DIANAM, qui part. 2. tract. 12. reſol. 2. interrogat, an qui voluntariè diſtractus horas recitat, præcepto Eccleſiæ, & capiti Dolentes ſatisfaciat? Reſpondetque benignè & doctè; & ut reſponſionem ſuam firmet utitur hoc argumento. [Nemo poteſt præcipere aut vetare, quod non poteſt punire: ſed non poteſt punire quod non poteſt cognoſcere & judicare; ſed Eccleſia extra confeſſionem non poteſt cognoſcere & judicare actus internos: Ergo dicendum, quod non poteſt eos præcipere aut vetare.] Ex his fundamentis ſtatim argumentis oppoſitæ ſententiæ ſatisfacit.

At ego doceri à DIANA velim, an hoc eodem argumento, quo attentio interna excluditur, non poſſit etiam æquè excludi lectio occulta privata? Peto, an quando non dantur teſtes & arbitri, teneatur aliquis legere canonicas Horas privatim; Reſpondet Titius negativè, & ingenio DIANÆ (imò aliorum qui eius ſententiam amplectuntur) uſus aut abuſus ſic inquit..... Nemo poteſt præcipere aut vetare, niſi poſſit punire: & nemo poteſt punire, niſi poſſit judicare: & nemo poteſt judicare, niſi poſſit cognoſcere. Ergo ſi res ſit per ſe & eſſentialiter incognoſcibilis, erit per ſe & eſſentialiter injudicabilis, per ſe & eſſentialiter impunibilis, & per ſe & eſſentialiter imperceptibilis. Ergo ſi res ſit per accidens incognoſcibilis, erit per accidens injudicabilis, per accidens impunibilis, atque etiam per accidens imperceptibilis. Atqui lectio Horarum occulta, & etiam omiſſio ejuſdem lectionis occulta per accidens eſt incognoſcibilis; (ſuperior enim, qui externos ſubditorum actus vere occultos & ſecretos cognoſceret, non eſſet jam homo, ſed Angelus.) Ergo per accidens eſt injudicabilis. Ergo per accidens eſt impunibilis. Ergo per accidens eſt imperceptibilis. Ergo per accidens accidit ſuperioribus, quod non poſſint interdicere actiones aut omiſſiones ſecretas & occultas per accidens.

Huic rationi addit viret Tridentinum Concilium ſeſſ. 24. c. 1. ibi enim agit de inconvenienti plurimo, quod ex matrimonio clandeſtino tuboritur; & ait: Cui malo cum ab Eccleſia quæ de occultis non judicat, ſuccurri non poſſit, niſi efficacius aliquod remedium adhibeatur, &c. Ex quibus verbis hoc poteſt argumentum formari. [Ideò Eccleſia de clandeſtino matrimonio non judicat, quia de occultis non judicat: Ergò illa occulta, de quibus illa non judicat, non ſunt tantummodo occulta per ſe, ſed etiam occulta per accidens: quia matrimonium clandeſtinum non eſt occultum per ſe, ſed per accidens.]

Videtur huic ſubſcribere opinioni *Eſcobar* Moral. Theol. Tract. 1. Exam. 7. c. 3. Nam ſequutus *Sanchez*, *Comitolum*, *Fagundez*, & *Sa*, docet eum qui ex occulto duellum reſpicit, non incurrere in excommunicationem.

Bone Deus, ſi hæc opinio ſemel admitteretur, actum eſſet de totâ aut ferè ſuperiorum authoritate. Subditi obedirent ad oculos, & privatim omnia mandata (Eccleſiaſtica aut ſecularia) temerarent. Nemo peccaret, qui ſecretò comederet carnes diebus veneris: nemo qui diebus jejunii ſecretò comederet tertio vel quarto: nemo qui ſecretò omitteret officium divinum. Nimia omnia & improbabilia, ET TAMEN LEGITIME ILLATA EX DOCTRINA PROBABILI. Ut video ex hac doctrina ORIRI IN NOSTRIS SCHOLIS POSSIT INDEPENDENTIUM ILLA HÆRESIS, quæ ab annis paucis inficit Angliam. Quærenda igitur eſt ratio probabiliore certior, quæ hanc doctrinam peſtiferam debellet. Ergo, Theologe lector, me juva. Ergo vel mihi oſtende, cur antecedens non ſit probabile: aut cur conſequens ſit probabile: aut tandem oſtende errorem in argumentationis noſtræ formâ, quoniam doctior eſſe deſidero, nec aptos Magiſtros iovenio.

Digitized by Google

XX.

Conſequences ridicules, quoy que neceſſaires, tirées par Caramuel d'vne opinion enſeignée par plus de huit Caſuiſtes, & par conſequent probable ſelon leurs maximes.

1. CONSEQUENCE. *Que Caramuel approuue en cet endroit comme tres-probable, qu'on ſe confeſſant & communiant à Paſques, on peut ſatisfaire au precepte de l'Egliſe pour deux années, la precedente, & celle qui ſuit.*

CARAMUEL. pag. 216. Si me amas, Lector, & Doctrinæ conſequenti ne ſectaris, reſponde, obſecro mihi, anne poſſim ſimul eodem tempore duobus ejuſdem præcepti partibus ſatisfacere? Affirent omnes, qui tenent me poſſe ſimul tempore audire duas Miſſæ partes. Vide DIANAM p. 2. tr. 17. reſ. 18. Infero: Ergo ſi eodem tempore poſſumus, etiam eâdem actione. Concediſne omnia? Ergo proſequere, & reſponde ſequentibus.

P. 217. De confeſſione & communione annuâ: An vnica duorum annorum obligationi ſatisfaciat?

Præcepit Eccleſia, ut ſingulis annis confitearis, & ſanctam Euchariſtiam recipias; & determinat ad tempus, nimirum à Dominicâ Palmarum ad Dominicam Quaſimodo. Ergo his diebus poterit Petrus communicare, vt ſatisfaciat præcepto anni elapſi. Ergo his etiam diebus poterit, ut ſatisfaciat præcepto anni futuri. Ergo ſi bis communicet, ſemel pro anno priori, & ſemel pro poſteriori, duobus præceptis & pro duobus annis ſatisfaciet. Admittuntur iſtæ tres conſequentiæ communiter. Sed quid, ſi ſemel tantum communicet? Anne unicâ ille communione pro duobus annis ſatisfaciet? Probabiliſſima eſt aſſertiva ſententia.

2. CONSEQUENCE. *Qu'on diſant vne ſeule fois Matines & Laudes vers le ſoir, on peut ſatisfaire au precepte de les dire pour ce jour là & pour le lendemain.*

Ibid. de lectione diurnâ. An unicâ lectione aliquis diurnum obligationi ſatisfaciat?

Multum debent Dialecticæ exteræ Facultates, & Theologia Moralis plurimum; multæ enim opiniones in illâ ſolâ rationis paritate probantur. Peto igitur, utrum ille, qui veſpere Matutinas & Laudes recitat, duorum dierum ſatisfaciat obligationi? Ante quæſtionis reſolutionem ſuppono primò, poſſe Eccleſiaſticos veſpere fine mortali culpâ legere Matutinas & Laudes diei præſentis ſequentiſque.... Satisfaceretne utrique penſo ſi ſemel tantùm legeret Matutinas & Laudes? Patientiam habe in me & omnia reddam tibi....

Opinio prima affirmat ſimplicem Matutinarum & Laudum lectionem, ſi fiat ſub veſperum, duorum dierum obligationi ſatisfacere; & probat: quia unâ & eâdem actione poteſt Philippus ſimul ſatisfacere duobus præceptis numero diſtinctis eodem tempore concurrentibus....

Huic ex diametro opponitur ſententia altera aſſerens non poſſe eâdem recitatione ſatisfieri utriquæ obligationi.

Il examine enſuite les raiſons de part & d'autre: & voicy de quelle ſorte il reſpond aux principaux arguments de ceux qui condamnent ces abus. p. 220.

Prima ratio timet abuſus, & morum aliquam deformationem, ſed perperam: quoniam ſequi rationem probabilem nec abuſus, nec relaxatio, ſed virtus eſt. Virtus enim eſt obligationi ſatisfacere, & qui operatur probabiliter, ſatisfacit obligationi.

Secunda ratio authores potiùs reſpicit, quam ſyllogiſmos. Sed etſi nemo ſubſcribat aſſerenti ſententiæ, quis hucuſque propugnavit negantem? Ergo æquè ſingularis erit qui negat, atque ille qui aſſerit, quouſque authorum numerus alterutri parti faveat.

P. 222. Propoſui hanc doctrinam eximio cuidam doctori ſeſuitæ, Theologiæ moralis à multis annis profeſſori, & hîc Pragæ docenti; & reſpondit, ſibi videri benignam ſententiam probabilem. Ejus nomen non exprimo, ſcio enim malle eum in pace vivere, nec mori derideri ab indoctis, quàm ab ingenii perſpicacitate collaudari. Ergo pro illâ ſit ille primus author. Sit ſecundus Caramuel. Fortè alii accedent; & quæ probabilis eſt ab intrinſeco, ab extrinſeco erit etiam aliquando probabilis. Fortè etiamnum eſt probabilis ab extrinſeco benigna opinio; eſt enim nova, & ſolùm à nobis tractata; habet pro ſe duos authores, & contra ſe nullum: & quia hoc verum, cur non erit probabilis?

Hæc omnia diſputando dicta ſint: (nam etiampum proderit hoc lapide frangere dentes invidiæ.) Tu, amice lector, ne feſtines, ſta ſeſſtriori ſententiæ, quouſque pro benigniore quatuor vel ſex authores habeas.

Voila quelle eſtoit cette opinion en 1652. mais comme ces Theologiens ſont les maiſtres de leurs probabilitez, deux ans apres Caramuel a reconnu que c'eſtoit ſe mocquer du precepte de l'Egliſe, que de l'vne façon de la ſorte, quoy qu'il ſouſtienne que ces conſequences ſont fort bien tirées de l'opinion de ceux, qui enſeignent qu'on ſatisfait au precepte d'ouyr la Meſſe, lors qu'on en entend deux moitié tout à la fois.

3. CONSEQUENCE, *qu'il n'approuue pas, mais qu'il aſſure eſtre bien tirée de la meſme opinion.*

Que 24. Moines, qui diroient tout enſemble chacun vne leçon, & vn reſpons de matine, ſatisferoient tous à l'obligation qui regarde les leçons & les reſpons.

P. 225. Non eſt animus approbare aut improbare iſtam ſententiam (de audiendis ſimul duas medietates Miſſæ.) Sed notare quæ debeat conſequenter admittere meus Diana, ſi Dialecticam amat.

Rationis puritas nos deduceret ad officium divinum; nam juxta mores & rubricas Monaſticas, in officio ſolemni habemus 12. lectiones, & totidem reſponſoria, quæ non recitat communitas, ſed audit tantùm. Ergo ſi ſint

24. Re-

Digitized by Google

24. Religiosi in choro, & singuli dicant simul lectionem & responsorium, satisfacient præcepto legendi 12. lectiones, & totidem responsoria.

4. CONSEQUENCE. *Que lors que deux personnes diront ensemble leur breviaire, ils pourront prononcer chacun son verset en mesme temps sans se mettre en peine de l'attention; parce qu'elle n'est pas necessaire.*

Quando duo legunt simul, non erit opus ut alter alterum expectet; sed poterit alter incipere versum sequentem antequam alter præcedentem absolvat: quoniam potest simul se & socium audire; nec est cur ad attentionem & auscultationem recurras? quia attentionem internam non esse necessariam putamus.

5. CONSEQUENCE. *Qu'il suffit de dire une fois tout ce qui se repete en ces diverses parties de l'Office, comme le Pater, Deus in adiutorium. Cette opinion luy paroist probable.*

In Officio divino nonnulla pluries repetuntur: anne hæc toties deberent reperi? Respondi olim in commentario in regulam S. Benedicti, esse probabile singulas horas, singulis respondere præceptis, esse certum, unico actu hominem posse diversis præceptis satisfacere; adeoque si semel in unâ horâ dicatur Pater, Ave, &c. quæ in horis diversis repetuntur, non debere in aliis recitari.

6 CONSEQUENCE. *Qu'on satisfait à l'obligation, qu'on aura, de dire le Rosaire, en disant un seul Pater, & un seul Ave.*

Si cui Rosarium legere præciperetur, hoc est quindecies Pater, & centies quinquagies Ave diceret, quia singula Pater, & singula Ave diversis præcepti partibus correspondent: & si possumus stando Dianæ resolutioni, eodem simul tempore diversis præcepti partibus satisfacere; anne hæc omnia Diana admittet? Non puto. Quid ergo? Vel hæc omnia debebit transglutire, vel à principali opinione discedere?

XXI.

Doute impie fondé sur la Probabilité, qui va à prouver qu'on se peut sauver dans toutes les sectes d'heretiques, proposé par CARAMOVEL, *sous le nom d'vn Lutherien, sans qu'il y apporte aucune réponse.*

Pag. 272. Quia Basanomenus Lutheranorum filius est in Lutheranâ urbe natus, inter Lutheranos nutritus, Magistros habuit & Prædicantes Lutheranos, sic ubi primum P. Valerianum magnum Capucinorum decus, & alios audivit inculcantes, vel esse redeundum ad Romanam Ecclesiam, vel recedendum à Christo; fervide insurrexit, & dixit: Christianissimus probabilissima Religio est, & sub ipso dantur sectæ antiquiores, ritiores, severiores, benigniores, universaliores, minùs universales (& præcipue Romana, Lutherana, Calvinistana) QUÆ SUNT VERE PROBABILES: ergo mihi Lutherano non est necessario redeundum ad Romanam Ecclesiam, aut recedendum à Christo; nam præter Romanam Religionem, cui probabiliratem non nego, etiam Lutherana est Christiana, & probabilis, & multò Romanâ benignior. Vim rationis jam penetras; jam vides quò respiciat Hæreticus. Tenet primò esse probabile quòd Deus mentiri nequeat; secundò esse probabile, quod revelarit sacram paginam, & si velit, ut sic loquar, dixerit; tertiò esse probabile, quod eandem Romana Ecclesia benè exponat; & tamen addit, iis non obstantibus harum Antitheses esse probabiles. Resolutionem hanc sic ille confirmat & dilucidat. [Doctrina Aristotelis, ait quis, prout hodie traditur in Academiis Italicis, Hispanicis, Gallicis, probabilissima est; nec contra hanc ipsam probabilitatem militat mundi æternitas, & animæ rationalis mortalitas; nam isti & similes errores sint expuncti nec jam traduntur à Christianis Philosophis. Hæc ipsa doctrina & schola Aristotelis in tres sectas dividitur, Thomisticam, Scotisticam, & Nominalem; omnes probabiles, omnes celebres, omnes plausibiles. Dicant Dominicani (nostra schola Aristotelica est, & antiquior Nominali & Scotisticâ: ergo redeundum ad ipsam, vel recedendum est ab Aristotele.] Quid indè nam a Franciscanis ridebuntur, qui æquo jure reponent. [Vel admittendum esse Scoti schola, vel relinquendum Peripatum]. tunc enim argumentatio urgeret, cùm vel una sub Christo Religio, vel una sub Aristotele schola demonstrationes produceret: nam si una secta demonstraretur esse vera, reliquæ demonstrarentur esse falsæ; & in nostro casu, aut Basanomenus, omnes has Religiones (Romanam, Lutheranam, Calvinianam) ESSE CHRISTIANAS ET PROBABILES IUDICO, & omnes has scholas (Thomisticam, Scotisticam, & Nominalem) esse Aristotelicas & probabiles censeo; & hanc ob rem ratiocinio illo disiunctivo, Vel redeundum est ad Romanam Ecclesiam, vel recedendum est à Christo, convinci aut urgeri non possum. Nec antiquitate impsæ, & Concilia Generalia morabitur; hæc enim, ut ait, probabilia argumenta & non evidentia ministrant, quoniam schola Aristotelis, Christi religione multò antiquior; & Academiæ Peripateticæ multo numerosiores magistros habent, quam Generalia Concilia; & si licet P. Magno doctrinam Peripateticorum de errore & tyrannide arguere, cur non licebit Basanomeno, esse & cautiori? cur non dicere Romanam quidem Ecclesiam esse probabilissimam, adeòque in foro interno esse securissimam; & tamen hoc ipso nonobstante, Lutheranam quam ipse profitetur, esse etiam probabilem, atque æquè Christianam & securam, imò securiorem omninò, quoniam minùs probabilis sententia si benignior, etiam securior est? Cur

non

non licebit addere, se esse in quietâ conscientiâ apud Lutherum, adeòque nec teneri redire ad Ecclesiam Romanam, nec à Christi Religione secedere?

Sic discurrit etiamnum Basanomenus: & deberet à te, Lector erudite, compesci. P. Valerianum Magnum audivit, & alios audire desiderat.

Il faut remarquer qu'à la fesle de ce doute, & de plusieurs autres de mesme nature, il met ces paroles qui font voir son intention, pag. 436.

Ad solamen illorum qui in Germaniâ habitant, & multos viros aliàs probos infectos dolent Hæreſi, aliquas periodos scribo, & veritas ex selectissimis Autoribus exscribo.

LA CENSVRE

des liures de

CARAMUEL

Par M. l'Archeuesque de Malines;

Dans laquelle la licence des nouuelles opinions probables est particulierement condamnée.

Du 18. Feurier 1655.

Iacques par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique *Archeveſque de Malines*, à tous ceux qui verront ces presentes, salut en nostre Seigneur. Sur le rapport qui nous a esté fait, que les libraires de nostre Dioceſe debitoient certains liures de Theologie mis en lumiere par Iean Caramüel Lobkovits Docteur en Theologie, remplis de plusieurs propositions qui scandalisent les personnes sçauantes & pieuses; Nous auons fait examiner auec beaucoup de soin par plusieurs Theologiens la doctrine qui est contenuë dans ces liures; afin que s'il y auoit quelque venin capable de nuire au salut des ames qui nous sont commises, nous apportaſſions des remedes conuenables pour les empescher de se perdre. Ayant donc esté bien informez par ces Theologiens aprés la recherche exacte qu'ils en ont faite, que cet Auteur auance plusieurs propositions estranges & impies, qui ouurent vn chemin fort large pour precipiter les ames dans la damnation eternelle; & qu'il propose auec beaucoup d'imprudence plusieurs doutes contre les plus certains principes de Theologie, en y opposant de foibles raisons, ausquelles il ne donne point de réponses: & qu'ainsi cét Auteur fauorise des sentimens execrables, & qui font horreur mesme à penser; comme s'il auoit entrepris d'ébranler les fondemens de la sainte doctrine, pour en renuerser en suite tout l'edifice: & qu'enfin il declare ouuertement en diuers endroits que son dessein est, de rendre probables plusieurs opinions, afin de faire passer plusieurs choses pour permises, qui ont touſiours passé jusques à present pour des pechez: elargiſſant par ce moyen

Digitized by Google

ce moyen & rendant chaque jour la voye du ciel plus facile, comme s'il pouuoit par ſes nouuelles ſubtilitez dementir *Ieſus-Chriſt*, qui dit dans ſon Euangile : Entrez par la porte étroite; car la porte par où l'on entre à la mort, eſt large, & le chemin qui y méne, eſt grand & ſpacieux, & pluſieurs entrent par cette porte. Mais que la porte par où l'on entre en la vie eſt petite, & que le chemin qui y mene eſt étroit, & qu'il y a peu de perſonnes qui le trouuent ! Nous croyant donc obligez par le deuoir de noſtre charge Paſtorale, d'éloigner de cette porte large & de ce chemin ſpacieux les brebis qui ſont commiſes à noſtre conduite, nous auons iugé qu'il eſtoit tout à fait neceſſaire de defendre la lecture de tous les liures que cét Auteur a compoſez ou qu'il compoſera à l'auenir, ſi ce n'eſt que nous les euſſions approuuez, ou qu'ils le fuſſent par des perſonnes qui auroient charge de nous. C'eſt pourquoy nous defendons tres-étroitement à tous les fideles de noſtre Dioceſe d'imprimer, vendre, acheter, lire, ou retenir aucun de tous ces liures ; enjoignant à tous ceux qui en auront de nous les apporter dans quinze jours aprés la publication de ces preſentes, afin que nous en diſpoſions comme nous le iugerons à propos. Fait à Bruxelles le 18. Février 1655. Ainſi ſigné,

IACQUES, *Archeueſque de Malines.*

A Bruxelles, chez Martin de Boſſuyt, Imprimeur de la ville, dans la ruë de la pierre, à l'image de S. Pierre. M. DC. LV.

SECOND

Digitized by Google

SECOND EXTRAIT DE QUELQUES PROPOSITIONS

d'vn nouuel Auteur Iesuite nommé MASCARENHAS, imprimé chez Cramoisy en cette année 1656. & qui ne se vend que depuis le mois d'Octobre.

Ce liure est dedié à la Vierge, & l'Auteur declare qu'il y enseigne ce qu'il a appris d'elle comme de sa maistresse, & que c'est elle aussi qui luy a inspiré de le composer. On pourra juger par quelques-vnes de ces decisions, si c'est vn ouurage digne de ces inspirations pretenduës, & de la purete de celle à qui il est addressé.

I.

Que tout ce que l'Eglise souffre estre enseigné & publié par les Casuistes, doit estre sensé vernis; & que par consequent on satisfait au precepte d'entendre la Messe, lors qu'on en entend deux moitiez de deux diuers Prestres, soit en diuers temps, soit en mesme temps.

MASCARENHAS *Tract. 5. n. 491.* Dicendum absolutè est Missam de præcepto non esse necessariò audiendam ab uno eodemque sacerdote, sed posse audiri ab uno v. g. usque ad consecrationem, & ab alio à consecratione usque ad finem..... licet transverso ordine prius audiat ab uno sacerdote partem Missæ posteriorem, & posteà ab alio partem priorem.

Et ratio est, quia qui ita facit verè audit integram Missam (quamvis non unam, sed partes duarum) quod tantùm præcipitur. Et confirmatur, quia cùm Ecclesia sciat suas leges ita à gravibus Doctoribus explicari, hoc ipso quod eorum explicationes permittit publicè imprimi & doceri, censetur suum præceptum secundum eas moderari.

Sed ratione hujus doctrinæ quæres utrum satisfaciat præcepto, & non peccet mortaliter ille, qui simul & in eodem tempore audit duas partes Missæ à duobus sacerdotibus, quorum unus Missam incipit, dum alius medium absolvit; hoc est, audiendo simul & in eodem tempore à primo sacerdote principium Missæ usque ad consecrationem, & à secundo à consecratione usque ad finem Missæ? Multi & graves Doctores asserunt sic facientem peccare mortaliter, & non satisfacere præcepto audiendi Missam. Nihilominus tamen contraria opinio docens talem non peccare, & satisfacere præcepto, est probabilis. Et ratio est, quia ad hoc ut una opinio sit probabilis, debet fundari in autoritate, seu in ratione: sed hæc opinio non solùm fundatur in autoritate, sed etiam in ratione: ergo est probabilis. Quod fundetur in autoritate, patet; quia illam docet *P. Hurtadus* disp. 6. *Bonacina* punct. 11. n. 13. *Molfesius* in Sum. tom. 1. tract. 3. c. 17. n. 36. fine. *P. Azor* part. 1. l. 7. c. 5. q. 3. *Diana* part. 1. tr. 17. resol. 18. & part. 5. tr. 14. n. 52. & al. 1. Quod autem fundetur in ratione, etiam probatur; quia ut ait *P. Azor* citatus, quod attinet ad attentionem, potest quis ad utrumque animum intendere; & Ecclesia, cujus est præceptum audiendi Missam, non præcipit ut Missa audiatur ab uno sacerdote, sed simpliciter præcipit Missam audire. & duæ mediatæ Missæ constituunt unam Missam; & licet Missa debeat

Digitized by Google

debeat audiri ſecundum ſuum ordinem, tamen hoc non eſt de neceſſitate præcepti, ut dictum eſt ſupra n. 492.

Probatur 2. illâ ratione adductâ ſupra n. 491. quia Eccleſia ſcit hoc ita a multis doctoribus explicari: ergo eo ipſo quod tales explicationes permittit publicè imprimi, & doceri, cenſetur ſuum præceptum ſecundum eas moderari. Et quamvis P. Ægidius q. 83. ar. 6. dub. 4. n. 288. aſſerat hanc rationem in hoc caſu non militare, ſicut militat in caſu ſupra n. 1. aſſignato; quia ut ille aſſerit, non eodem modo loquuntur doctores de uno caſu, ac de alio: tamen poſtquam ſcripſit P. Ægidius, ſcripſere doctores ſupra citati, qui eodem modo loquuntur de uno caſu, ac de alio: ergo, &c.

II.

Qu'un Laïque, ou un Preſtre, eſtant tombé dans quelque ſorte d'impureté que ce ſoit, meſme contre la nature, peut ſans le moindre peché veniel, & meſme loüablement, communier le jour meſme aprés s'en eſtre confeſſé. Que s'il y a eû autrefois des loix de l'Egliſe contraires à cela, elles ſont abrogées par la couſtume contraire de toute la terre. Que le Confeſſeur doit conſeiller à ſon penitent de receuoir l'Euchariſtie le jour meſme qu'il eſt tombé dans ces crimes. Et que le vœu que quelqu'vn en auroit fait de n'en point approcher en cet eſtat, ſeroit nul.

MASCARENHAS *Tract. 4. de ſacrif. Euch. Sacram. Diſp. 5. c. 7. p. 239. 284.* Qui habuit pollutionem mortaliter peccaminoſam quocumque modo habitam, præmiſſâ confeſſione poteſt ſine peccato eodem die communicare. Majus dubium eſt de pollutione mortaliter peccaminoſâ, ſeu habitâ ſecum, vel complice; & hoc ſive habeatur per fornicationem, ſive per adulterium, ſeu per peccatum contra naturam, vel quocumque alio modo.

Dico 3. qui habuit, voluntariam, & mortaliter peccaminoſam pollutionem ſive cum complice, ſive ſine illo, ſi habeat debitum illius dolorem, præmiſſâ confeſſione poterit in eâdem die communicare, quin in hoc peccet mortaliter, nec etiam venialiter. Ita *Sylveſter* verbo Euchariſtia 3 §. 10. n. 12. *Navarrus* tractatus ſe in ultimâ edit. in manuali c. 21. n. 51. *P. Ægidius* q. 80. ar. 7. *P. Hurtadus* diſp. 9. diſſ. 13. *P. Azor* 1. part. l. 10. c. 3. ad finem. *P. Suarez* diſp. 68. Sect. 3. §. Ex hac enim *P. Laymanus* tr. 4. c. 6. n. 15. *P. Henriquez* l. 8. c. 51. n. 1. *P. Fagundez* l. 3. c. 6. n. 8. Et cum multis *Joannes Sanctus* diſp. 23. n. 30. Et ratio eſt, quia nullus adeſt textus qui prohibeat communicare ſeu celebrare hominem veré contritum, & ritè per Confeſſionem ſacramentalem confeſſum, quamvis in eodem die graviſſimum peccatum mortale commiſiſſet: ergo ſi poteſt in eodem die in quo incidit in peccatum homicidii & hæreſis (quæ ſunt peccata graviora) communicare, ut omnes concedunt, ſine peccato; poterit etiam in die habitæ pollutionis voluntariæ, quæ eſt peccatum minùs grave, etiam ſine ullo peccato communicare, dummodo ſit ritè confeſſus: & confirmatur ex Concilio Tridentino; ait enim ſeſſ. 13. c. 7. illum ſanctè & dignè Euchariſtiam ſuſcipere, qui nullius criminis mortalis eſt ſibi conſcius, dignè accedet ſe per confeſſionem probando: ergo aſſerere, deleto jam peccato per confeſſionem, adhuc fidelem non eſſe dignum Euchariſtiæ ſuſcipiendæ; quaſi ſi ſuſcipiat, peccatum veniale ſit commiſſurus, videtur manifeſtè adverſari Concilio, cùm ſequatur enim non accedere tunc ſanctè & dignè, cùm actionem exerceat in mente Authorum contrariæ ſententiæ intrinſecè malam, & culpabilem ſaltem venialiter.

Et quamvis *P. Vaſquez* q. 8. c. 7. credat antiquitus fuiſſe aliquam legem vel univerſalem vel provincialem, ſeu conſuetudinem, quâ per aliquas ſaltem horas poſt pollutionem prohibebatur communio, ut videntur oſtendere loca ſuperiùs dicta §. *Nec facit*; hoc tamen hodie communi & univerſali totius orbis conſuetudine eſt abrogatum, & de facto hodie nulla datur prohibitio poſitiva; quia de eâ non conſtat; neque naturalis, quia ex nullo capite oſtendi poteſt.

285. Tota hîc dubitatio eſt, utrum debeat Confeſſarius conſulere his ſic voluntariè & mortaliter polluis, ut illo die à communione ſe abſtineant, non ex præcepto, quod, ut ſupra dictum eſt, nullum datur; ſed ex conſilio, propter reverentiam debitam tanto ſacramento à Ordinariè reſpondent Authores affirmativè. Nihilominus tamen mihi magis placet opinio *Joannis Sancti* in ſuis ſelect. diſp. 23. n. 30. aſſerentis hoc non eſſe conſulendum; imo potiùs conſulendum quòd communicent, dummodo ſint per confeſſionem ritè diſpoſiti; ne ſub velamine reverentiæ erga hoc ſacramentum, illud defraudent excellentiori reverentiâ, quæ ex tali ſumptione illi accreſcet, & cùm ob realem ſumptionem inſtitutum fuerit à Chriſto, & ſic ſuſcipientes fini inſtitutionis conformentur. Deinde hoc etiam conſulendum, ne pœnitentes defraudentur gratiâ hujus ſacramenti, & aliis plurimis effectibus: ideò reus erit qui dignum pœnitentem communione defraudat; & ritè talis eſt dignus, quia licet eadem die pollutus fuerit voluntariè, à tali pollutione per confeſſionem ſacramentalem liberatur, quæ ad hunc finem fuit inſtituta.

287. E: hinc infero, non eſſe validum vo-

tum

cum factum non suscipiendi Eucharistiam die habitæ copulæ fornicariæ, etiam præmissâ confessione cum vero dolore : nam tale votum est impeditivum majoris boni, & ideo non potest habere rationem voti, nec vim obligandi, ut docet *Ioan. Sanchez* in selectis disp. 23. n. 40. in fine, & patet ex his quæ dicta sunt supra n. 282.

Le P. Baury Theol. Mor. To. 10. p. 457. traitant la même question sur les fautes d'un Prestre qui auroit la hardiesse de vouloir dire la Messe le jour même qu'il seroit tombé en des crimes infames, suit le même sentiment de Sanchez approuué par Mascarenhas ; & déclare nettement que c'est ce qu'on doit suiure dans la pratique : Opinio Sancii & tuta & SEQUENDA VIDETUR IN PRAXI.

III.

Que les communions sacrileges produisent la grace aussi-tost qu'on est reuenu en bon estat, & qu'ainsi celuy qui en auroit fait vne infinité, ou qui auroit dit la Messe dix fois chaque jour contre le precepte de l'Eglise, & en mauuais estat, deuiendroit tres-Saint en vn moment, aussi-tost qu'il auroit fait vn acte de contrition, ou d'attrition auec la confession.

MASCARENHAS *Tract. 1. de Sacram. in genere. Disp. 4. c. 5. p. 47. 205.* Sacramenta accepta cum defectu accidentali (hoc est siue debitâ dispositione) postea sublato obice suum producunt effectum.

Dico 2. qui accipit sacramentum cum defectu accidentali, sive culpabiliter, accipiendo illud voluntariè, v. g. a Ministro hæretico ; sive inculpabiliter, accipiendo illud v. g. inadvertenter, seu ignoranter, sine attritione seu dolore requisito ad fructum sacramenti, sublatâ fictione seu obice consequitur effectum sacramenti. Ita *Bonacina* disp. 1. q. 6. punct. 3. n. 3. ubi plures allegat. *Cajetanus* tom. 1. opusc. tract. 5. q. 5. de Confessione infirmi. *Cabrera* de Sacramentis qu. 69. art. 10. disp. 4. n. 9. *Diana* 3. part. tr. 4. resol. 15 & part. 5. tr. 13. resol. 30. qui absolutè de omnibus loquuntur. Et idem tenet *Petrus Soto* in Inst. Sacerd lect. 5. de baptismo. *Valentia* in Sum. tom. 1. tr. 5. diff. 21. n. 2. ut probabilius docet. Et ratio est, quia hæc sententia conformior videtur infinitæ bonitati Dei, qui sacramenta instituit ad sublevandam hominum necessitatem. Descendamus modo ad probandum hoc de singulis sacramentis in particulari.

211. De sacramento Eucharistiæ, de quo datur major dubitatio, probatur eodem modo ac de aliis sacramentis : nam quemadmodum homo qui ad hoc sacramentum accedit sine obice, & cum debitâ dispositione, habet jus ad gratiam hujus sacramenti ; ita ille qui cum obice accedit, habet jus ad gratiam sublato obice : ergo ablato obice hoc sacramentum suum producit effectum. Ita *Cajetanus* tom. 5. opusc. tr. 5. q. 5. de Confessione infirm. *Cabrera* de Sacram. q. 69. art. 10. disp. 4. n. 9. *Diana* 3. part. tr. 4. resol. 15. qui absolutè de omnibus, etiam de Eucharistiâ loquuntur. Nec obstat quòd si aliquis, qui multoties cum peccato communicaret, postea conveniatur, acquirat subitò totam illam gratiam debitam tali sacramento toties sumpto, si bene & licitè communicaret : nam in hoc ipso magis apparet misericordia & clementia Christi Domini, & virtus & efficacia tanti sacramenti, quod maximè per hoc extollitur & amplificatur, quamvis contrarium dicat *Vallalobos* in Sum. tom. 1. tr. 7 diff. 23. *P. Suarez* in 3. part. tom. 3. disp. 63. sect. 8. *Canus, Silvester, Paladanus*, & alii quos allegat *Diana* citatus.

Dices cum *Patre Luce* disp. 9. sect. 6 n. 108. in fine, ex hac doctrinâ tequeretur quòd homo fieret repente sanctissimus propter plura sacrilegia commissa, & eo sanctior quo plura fuissent sacrilegia ; & multò sanctior, si singulis diebus contra leges Ecclesiæ decies vel centies celebrasset, quod ex se incredibile apparet. Respondeo in tali casu non fieri hominem repente sanctissimum propter plura sacrilegia commissa, sed propter plures communiones, & si fit eo sanctior, quo plura fuissent sacrilegia, hoc non sequi per se, sed per accidens : per se enim tale augmentum gratiæ & sanctitatis provenit ex pluribus sumptionibus Eucharistiæ, & per accidens est quòd tales sumptiones fuerint sacrilegæ.

IV.

Qu'vn Prestre qui sans aucune necessité mais par pure malice, dit la Messe en estat de peché mortel, sans se confesser auparauant, n'est point obligé de satisfaire à ce que le Concile de Trente ordonne de se confesser au plutost, parceque le Concile ne parle que de ceux qui ont omis la confession par necessité, & non pas de ceux qui l'ont omise par malice.

MASCARENHAS *Tr. de Sacrosanct. Euchar. Sacram. Disp. 5. c. 6. p. 236. 272.* Qui ex malitiâ celebravit non præmissâ confessione mortalium, non tenetur ad hoc præceptum, scilicet quamprimùm confiteri.

Quæres 3. utrum qui ex sola malitiâ celebravit

Digitized by Google

bravit non præmissâ confessione mortalium, teneatur postea quam primùm confiteri? Respondeo negativè. Ita *P. Suarez* Disp. 66. Sect. 7. *P. Filiucius* citatus n. 223. *P. Ægidius*, & *P. Hurtadus* locis citatis. Ita etiam *P. Granada* 3. part. controv. 6. tr. 10. Disp. 7. n. 15. & cum multis *Diana* part. 9. tr. 3. resol. 26. Et ratio est, quia hoc præceptum Concilii Tridentini non obligat, nisi eos qui ex necessitate celebrant; & in nostro casu Sacerdos non celebrat ex necessitate, sed ex malitia: ergo præceptum Concilii non extenditur ad istum Sacerdotem.

V.

Qu'absolument parlant, ce n'est pas seulement vn peché veniel d'omettre le sacrement de Confirmation: ce qui a esté condamné par les Eueſques de France, & par la Sorbonne dans la Censure des livres des Iesuites d'Angleterre.

MASCARENHAS *Tract. 3. de Sacram. Confirmationis Disp. 4. c. 3. p. 152. 72.* Omittere sacramentum Confirmationis absolutè loquendo, nec est peccatum veniale.

Dico 2. omittere hoc sacramentum absolutè loquendo, nec etiam peccatum veniale est. Ita *Navarrus* c. 22. n. 9. & alii. Et ratio est, quia nullum de hoc datur præceptum de jure communi, & nullum datur peccatum, nec veniale, nisi sit contra aliquod præceptum. Et confirmatur, quia cùm hæc res in se sit gravis, si de illâ aliquod daretur præceptum, obligaret sub mortali; sed non obligat, ita ut dictum est supra: ergo signum est nullum de hoc dari præceptum: & licet aliqui doceant, omissionem hujus sacramenti esse peccatum veniale, quia existimant continere in se quamdam prodigalitatem, ex eo quod per ipsam omissionem privetur magnis donis spiritualibus: tamen ego contrarium existimo absolutè loquendo; nam etiam illi qui intra annum post impletionem præcepti non confitentur, nec communicant, absolutè loquendo nec venialiter peccant, ex eo quod nullum de hoc detur præceptum; & tamen privantur magnis donis spiritualibus: ergo similiter.

VI.

Que lors que l'on a diverſes opinions probables ſi l'on a peché, on ſi l'on n'a point peché, on n'eſt pas obligé de ſe confeſſer de ce peché douteux, encore meſme qu'on panche plus vers l'opinion qui fait croire qu'on a peché.

MASCARENHAS *Tr. 4. de Sacramento Eucharistiæ Disp. 5. c. 4. p. 227. 242.* Utrum teneatur quis confiteri illud peccatum, de quo pro utràque parte habet opiniones probabiles, utrum illud committerit, vel non.

Quæres 3. utrum ille qui habet opiniones probabiles pro utràque parte, an scilicet commiserit, vel non commiserit aliquod peccatum mortale, teneatur illud confiteri ante communionem, vel non? Respondeo etiam latè de hoc dicendum infra tract. 6. de Pœnitentiâ: sed modò hîc obiter negativè respondeo: & hoc licet magis propendeat in allam partem, quæ existimat peccasse: & ratio est, quia homo potest se conformare cum opinione probabili, licet minùs tutâ & minùs probabili: ergo potest se conformare cum opinione existimante non peccasse, dummodò probabilis sit, licet contraria sit probabilior: nam homo non tenetur ad operandum prudentissimè; sed sufficit quòd operetur prudenter, & qui cum opinione probabili operatur, prudenter operatur.

On iugera aiſément iuſqu'où cela ſe peut eſtendre par l'eſtendué des Probabilitez.

VII.

Que celuy qui va à la Meſſe pour voir impudiquement vne femme, & qui ſans cela n'iroit pas, ſatisfait au precepte d'entendre la Meſſe, encore meſme qu'il euſt intention expreſſe de n'y point ſatisfaire.

MASCARENHAS *Tract. 5 n. 518.* Sed quæres, utrum satisfaciat præcepto audiendi Missam ille qui venit ad Ecclesiam intentione libidinosâ, & sic videndi aliquam fœminam, & sic Missam attentione requisitâ audit ALTER NON AUDITURUS. Respondeo affirmativè. Ita Pater *Suarez*, *Navarrus*, & alii quos citat & sequitur *P. Fagundez*. Et ratio est, quia quamvis tunc peccet contra sextum præceptum, tamen illa intentio libidinosa non destruit intentionem virtualem implendi præceptum audiendi Missam.

Ibid. n. 516. Satisfacit etiam præcepto audiendi Missam ille, qui illam audit animo expresso non satisfaciendi præcepto audiendæ illius Missæ.

V TROIS-

TROISIEME EXTRAIT DE PLUSIEURS DANGEREUSES PROPOSITIONS

Tirées des nouueaux Casuistes, & particulierement du premier Tome in folio de la nouuelle Theologie Morale d'Escobar Iesuite, imprimé depuis peu à Lyon, & dedié au General des Iesuites.

ON pourra estre surpris dans cét Extrait de ce nouueau stile d'Escobar, Licet, & non licet; peccat & non peccat, &c. *C'est pourquoy il est necessaire d'estre auerty qu'il veut dire par là qu'vne chose est permise selon certains Casuistes, & qu'elle ne l'est pas selon d'autres: d'où il conclut qu'elle est certainement permise par le principe de la Probabilité, qu'il establit dés le commencement de son ouurage, comme on verra par la premiere proposition. Cette maniere de traitter la Morale Chrestienne paroistra sans doute ridicule aux personnes de bon sens, mais elle fera gemir tous ceux qui ont de la pieté, & elle iustifiera à tout le monde auec combien de raison feu Monsieur l'Euesque de Bellay a dit en l'vn de ses liures contre ces Rafineurs des regles de conscience:* C'est principalement dans la Theologie que l'on appelle Morale, où ils prennent leur carriere fort ample, subtilisant si parfaitement sur la loy de Dieu, & sur les actions humaines, que comme tous les iours ils découvrent de nouueaux pechez & des terres neuues dans le païs du vice, ils ont aussi moyen de les subjuguer, faisant & défaisant des pechez comme il leur plaist & déplaist, & formant les consciences, ou plûtost s'en joüant, comme bon leur semble. QUE SI, QUE NON; voilà la deuise de cette espece de science. Voulez-vous qu'il y ait du peché à cecy ou cela: ils vous en feront voir le visage? Est-il expedient qu'il n'y en ait plus, voilà vn autre front. Regle de plomb qui se tourne à tous vsages. Tous les ans, que dis-je, tous les mois, voire à chaque quartier de la Lune, la Societé des Indes nous apporte quelque Casuiste nouueau. C'est là où l'on fait, defait, & refait des pechez: & ce qui estoit peché l'année passée ne l'est plus en celle-cy: & ce qui ne l'est pas en cette année, le sera peut-estre l'an qui vient, si le cas y eschet.

I.

Que toutes les opinions probables sont également seüres en conscience. D'où il s'ensuit que lorsque quelques Casuistes disent qu'vne chose

Digitized by Google

choſe eſt permiſe, & d'autres qu'elle ne l'eſt pas, il eſt certain qu'elle eſt permiſe, & que tout le monde la peut faire ſans peché.

ESCOBAR *Theolog. Mor. Tom. 1. l. 2. ſect. 3. c. 2. p. 34.* 22. Quæritur an inter opiniones probabiles detur una ſecurior ac tutior altera; hoc eſt, an maj. periculum incidendi in culpam poſſit inveniri, unam opinionem ſectando, quàm aliam? Negativè reſpondeo; quia cùm quælibet probabilis opinio tutam reddat conſcientiam in operando, non minus tutus erit operans juxta unam, quàm juxta aliam opinionem. Decipiuntur proculdubiò multi, putantes ſecuriùs ſe gerere, dum id quod ſub opinione verſatur an ſit peccatum, tale eſſe decernunt. Nam cùm dubitent de veritate, non eſt major ratio quare pro peccato, quàm contra ipſum reſpondere conſtringantur. *Henr.* in procem. ſum. *Sanct.* in ſelec. diſp. 44.

23. Profectò dum video tot diverſas ſententias in rebus moralibus circumferri, divinam rectorum providentiam fulgurare; quia ex opinionum varietate jugum Chriſti ſuaviter ſuſtinetur. An non melius viatori plures viæ à Vallisoleto in Matritum exponi, quam ſi tantùm unica reperiretur? Certè vel eam nimis latam eſſe oporteret, aut per eam tranſeuntes impediri, ac cum moleſtiâ peragrare opus eſſet. Ergo ſuperna providentia cautum, plures operationum moralium vias exponi, rectamque inveniri poſſe actionem ſive juxta unam, ſive juxta alteram opinionem hominum operentur. *Sanctius* in Select. diſp. 44. num. 70. *Caram.* tract. ſupra regul. Divi Bened. 60.

II.

Qu'il eſt permis de conſulter diuers Docteurs, iuſques à ce qu'on en trouue quel-qu'vn qui nous réponde ſelon quelque opinion probable qui nous fauoriſe.

ESCOBAR *Theol. Mor. tom. 1. l. 2. ſect. 2. c. 6. Prob. 7. p. 39.* Licet, & non licet, fovere propoſitum varios adeundi Doctores, donec inveniam mihi qui ad libitum reſpondeat.

58. Si rectam habeo intentionem opinionem probabilem requirendi, quæ mihi faveat, animoque afficior firmo nihil gerendi probabili conſcientiæ contrarium; licitè quidem poſſum varios adire conſiliarios, donec inveniam qui reſpondeat ad libitum. Sic *Sanch.* lib. 1. Decal. c. 9. num. 4. *Caſtro Palao* tom. 1. tract. 1. diſp. 2. pun. 3. n. 6. *Zumel.* 1. 2. q. 76. a. 2. diſ. 4.

III.

Que les Roys peuuent impoſer vn tribut comme iuſte ſelon vne opinion probable, & les peuples refuſer de le payer comme injuſte, ſelon vne autre opinion probable.

ESCOBAR *Theol. Moral. tom. 1. l. 2. ſect. 2. c. 6. Probl. 18. p. 43.* Subditi excuſantur & non excuſantur ſolvere tributum, per opicionem probabilem oppoſitam.

91. Excuſantur certè; quia ſicut Princeps juſtè tributum imponit juxta ſententiam probabiliter affirmantem illud eſſe juſtum; ſic etiam ſubditus juſtè denegare poterit tributum, juxta ſententiam probabiliter affirmantem illud injuſtum eſſe. Ita *Sanch.* l. 6. decal. c. 3. n. 7. *Leſſ.* l. 2. c. 33. num. 67. *Ludov. Lopez* punct. 1. c. 187. *Navar.* de reſtitu. l. 3. cap. 1. dub. 13. n. 237. *Molin.* tom. 3. de trib. diſp. 674. n. 6. & 7. *Filiar.* tr. 28. n. 117.

91. Hanc mentem approbo; quia licet ſubditus cognoſcat illud tributum eſſe juſtum, ex parte probabilis opinionis quam Princeps ſectatur; ſimul etiam cognoſcit eſſe injuſtum, juxta probabilem opinionem oppoſitam. Haud inconveniens judico ex parte utraque bellum juſtum exponi, dum opinio probabilis intervenit.

IV.

Que les ſujets ne pechent point, en refuſant ſans aucune raiſon de receuoir vne loy, qui a eſté legitimement publiée par le Prince.

ESCOBAR *Theol. Mor. tom. 1. lib. 5. ſect. 2. c. 14. Proble. 13 p. 160.* Peccant, & non peccant ſubditi ſine causâ non recipientes legem à Principe legitimè promulgatam.

117. Non peccant; quia Principes ſemper promulgant leges dependenter ab acceptatione ſubditorum, nec illos aliter intendunt obligare. Unde qui abſque causâ ſufficienti legem non acceptat, aliquam culpam non incurrit, niſi grave inde reipublicæ provenit incommodum. Sic *Megala* 2. 2. l. 2. c. 6. q. 3. num. 115. *Diana* p. 1. tr. 10. reſol. 2. *Valentia* tom. 2. diſp. 7. qu. 5. punct. 2. *Filiut.* tom. 2. tract. 21. c. ult. n. 429.

118. Idem exiſtimo; quia acceptatio eſt conditio ad legis obligationem requiſita: er-

Digitized by Google

go si lex non acceptetur, non obligat ; & consequenter non delinquit qui illam non acceptat ; nondum enim est purificata conditio, sub quâ legislator intendit obligare ; obligare autem intendit tacitâ illâ conditione, si lex acceptetur, nisi aliter expresserit, aut si contrarium ex conjecturis non constiterit.

V.

Que les Cleres ne ſont point ſujets des Princes ſeculiers ; & qu'ils ne ſont ſoumis à leurs loix, encore meſme qu'elles ne ſoient point contraires à l'eſtat Eccleſiaſtique.

ESCOBAR *Tr.* 1. *Exam.* 1. *c.* 5. 34. Tenenturne Clerici, alii que Eccleſiaſtici civilibus legibus ſubjacere ? Ex vi coactivâ maximè ; quia laicus Princeps non habet in Clericos jurisdictionem : ex vi autem directivâ tenentur legi ad bonum commune ſpectanti ſubjici, dummodò Eccleſiaſticæ non repugnet libertati ; quia Clericos decet aliis exemplum exhibere.

IDEM *Ibid. Exam.* 15. *c.* 6. *Praxis.* 56. Privilegium conceſſum NON SUBDITO eſtne revocabile ? Negativè affirmo cum *Suarez*. Talia ſunt, quæ a ſecularibus Principibus conceduntur Eccleſiaſticis.

IDEM *Theol. Mor. tom.* 1. *l.* 5. *ſect.* 2. *c.* 15. *Problem.* 19. *p.* 162. Clerici non ſolum vi directivâ, ſed & vi coactivâ, ſubjiciuntur, & non ſubjiciuntur Principum ſecularium legibus, quæ ſpectant ad Reipubl. gubernationem, nec cum Clericorum pugnant ſtatu.

134. Non ſolâ æquitate naturali, ſeu ratione conformitatis cum aliis hominibus, ſed vi coactivâ, aut ipsâ legum efficacitate Clerici civilib 's legibus obligantur : quia licet quoad alia exempti ſint, quoad leges non videntur exempti. Non tamen hujuſmodi coactio, punitio, ac executio legum debet per principes ſæculares, ſed per præſules Eccleſiaſticos fieri, à quibus debent ad legum civilium compelli obſervationem. Ita *Sanch.* 1. 2. tom. 2. tr. de legibus diſp. 25. n. 4. ſingularis quidem & ſingulariter.

135. Clerici legibus civilibus bonum commune reſpicientibus, nec Eccleſiæ immunitati repugnantibus, non tenentur ex vi coactivâ, ſed directivâ tantùm. Ita *Salas* de legib. diſp. 14. ſect. 10. num. 11. *Layn.* tr. 4. c. 13. n. 6. *Aver.* p. 1. l. 5. c. 12. qu. 3. & p. 2. l. 9. c. 7. qu. 8. *Diana.* p. 1. trac. 10. reſol. 12. *Bonac.* tr. de legibus, diſp. 1. q. 1. punc. 6. n. 53.

136. Ego quidem adò improbandam puto *Lessij* ſententiam, ut exiſtimem Clericos haud directè legibus ſecularibus ſubjici, ſed ex ratione naturali dictante, ſervandas eſſe leges civiles propter illam cum perſonis ſæcularibus eiuſdem Reipublicæ conformitatem, quæ illis legibus ſubjiciuntur, quemadmodum Principes ſuis legibus directè non obligantur, ſed indirectè ; quia ratio naturalis dictat Principes ſubjici iis oneribus, quæ ſubditorum humeris adjiciunt. Infero Clericos ſecluſo ſcandalo non peccare mortaliter, Principum ſecularium leges violando, QUIA LEGIBUS HISCE DIRECTE ' NON TENENTUR.

VI.

Qu'vn homme proſcrit par vn Prince temporel ne peut point eſtre tué hors de ſon territoire ; mais que celuy qui eſt proſcrit par le Pape, peut eſtre tué par toute la terre ; parceque ſa iuriſdiction s'étend partout.

ESCOBAR *Moral. Theol. tr.* 1. *Exam.* 7. *c.* 3. *Praxis ex Doctoribus Socie.* 32. Licet ne occidere Bannitum ? ... Bannitus non poteſt ex *Felicin.* tom. 2. tract. 28. c. 2. n. 24. ſententiâ, extra territorium Principis proscribentis occidi, niſi conſenſus ſaltem tacitus vel rationabiliter præſumptus illius Principis, in cujus territorio invenitur, interveniret. Quid ſi proſcriptus à Pontifice ? Licet ubique occidere illum ; quia Præſulis ſummi jurisdictio totum orbem complectitur. *Ex eodem.*

VII.

Que les loix qui impoſent des peines à ceux qui feront de certaines actions, n'obligent point en conſcience, meſme en matiere importante.

ESCOBAR. *Theol. Moral. tom.* 1. *l.* 5. *ſect.* 2. *c.* 17. *Probl.* 26. *p.* 164. Lex pœnalis in materiâ gravi obligat, & non obligat in conſcientiâ. 156. Non quidem obligat, quia in dubio benignior gerenda eſt interpretatio, & lex debet de minori pœnâ explicare, cap. in pœnis. 49. de regul. juris in 6. Legislator qui ad pœnam temporalem & æternam poteſt obligare, ſi ſolius meminit temporalis, non videtur intendiſſe obligare ad æternam, ex leg. Cùm Prætor. ff. de jud. cap. Nonne de præſcm. Qui ex duobus propoſitis alterum tantùm affirmat, alterum videtur abnegare ; Ita *Regin.* to. 2. lib. 15. c. 6. ſect. 5. nu. 50. *Vid. Iacob.*

Digitized by Google

Ialeb. tom. 1. tract. 2. dub. 22. nu. 2. *Navar.* c. 23. nu. 55. & *Valen.* tom. 2. disp. 7. q. 5. punc. 6. *Filiut.* tom. 2. tract. 21. c. 11. n. 410. probabilem hanc sententiam vocitarunt.

157. Subscribens non possum non mirari *Soium* de Iust. l. 1. q. 5. a. 5. hanc opinionem vulgi errorem appellasse, putantis cuilibet licere iœ fœnr reatu transgredi legem. An vulgaris est error doctissimorum sententia doctorum, quam vel contrariam sectantes, probabilem profitentur?

IDEM *docet de lege mixta, n.* 165.

VIII.

Qu'vn Iuge tant superieur, qu'inferieur, peut iuger selon vne opinion probable en quittant la plus probable: Et que de mesme vn Medecin peut ordonner vn medicament moins probable, au lieu de celuy qu'il croit & plus probable & plus seür.

ESCOBAR *Theol. Moral. tom.* 1. *l.* 2. *sect.* 2. *c.* 6. *Probil.* 14. *p.* 42. Iudex reputans unam opinionem probabiliorem esse alterâ, debet, & non debet juxta illam judicare.

79. Iudex tam supremus, quàm non supremus, (dixi tam supremus, &c. quia scio alios distinguere de judice supremo, ac inferiore, docentes supremum debere judicare secundum sententiam quam ipse probabiliorem esse putat) opinionem aliorum minus probabilem sequi potest: quia nec imprudenter, nec temere, nec injuste agit, qui ratione probabili ducitur. Sic *Castr. Pal.* tract. 1. disp. 3. punct. 10. nu. 7. *Salas* 1. 2. tract. 8. n. 118. *Ioan. Sanct.* in select. disp. 44. nu. 50. *Dian.* p. 2. tract. 3. resol. 3.

80. Hanc magis probo sententiam, dummodo judex non sit arbiter à collitigantibus electus sub condit one, quòd juxta suum judicium, & non alienum debeat judicare; & modò illa minùs probabilis opinio talis non sit, quæ non solùm ab ipso judice, sed etiam ab aliis communiter minus probabilis censeatur. Tunc enim cum *Salas* nu. 120. existimo judicem juxta illam haud posse judicare.

Idem probl. 31. *p.* 48. Licitum quidem est simpliciter medico applicare medicamentum quod putat probabile saltem per extrinseca principia, quamvis omittat quod sibi probabilius ac securius videtur: quia quod probabili ex sententiâ fit, haud imprudentiæ ac temeritati subest: ergo etiam caret culpâ, cum lex charitatis, & officium medici solùm obligent illum, ut juxta regulas artis prudenter operetur. Ita *Salas* 1. 2. tract. 8. disp. 1. sect. 14. nu. 136. *Dian.* p. 2. *tr.* 13. *res.* 7. *Cast. Pal.* to. 1. *dis.* 2. punct. 9. num. 8. *Ioan Sanct.* dis. 44. n. 36.

Idem opinor; quia onus esset grave si medicus semper deberet amplecti quod sibi probabilius apparet.

IX.

Qu'en regardant la iustice en elle-mesme, vn iuge peut prendre de l'argent pour faire gaigner celuy qu'il luy plaist de deux personnes qui auroient également bon droit.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 3. *Exam.* 2. *c.* 6. *Praxis ex Soc. Iesu Doctoribus.*

111. Suppono causam esse æqualem. Potest ne aliquid judex accipere? Docet *Fagundez* Dec. tom. 2. l. 8. c. 26. aliquid accipi posse non solùm ab electoribus ad majoratu n, cathedram, capellam; sed etiam à judice, quando (ut supponis) sententiam profert in causâ æquali, secluså lege positivâ in contrarium: quia pro tuo arbitratu potest emolumbet parti dare victoriam; quare datur locus gratificationi, quæ est præ o æstimabilis, utpotè quæ plerumque cum jactura amicitiæ & gratiæ alterius partis conjuncta est.

X.

Que dans les contracts ciuils celuy qui s'est obligé exterieurement de parole ou par écrit, & qui interieurement n'a pas voulu s'obliger, ne l'est point en conscience, & peut reprendre en cachette ce qu'il auroit vendu en rendant le prix.

ESCOBAR *Theolog. Moral. lib.* 10. *sect.* 2. *cap.* 16. *prob.* 20. *pag.* 462. In contractibus humanis sufficit, & non sufficit signum externum, absque consensu interno dandi jus in rem circa quam est contractus, aut dandi illius dominium.

205. Vidimus sect. 1. contractum respectivum, seu reciprocum, v. g. emptionem & venditionem, ad sui valorem, imò ad sui naturam & essentiam requirere signum externum, consensus interni expressivum: quia cùm sit contractus humanus, seu pactio humana, haud potest sine signis externis exponi. Veritur autem in quæstionem, num ad naturam contractus, ejusque valorem sufficiat signum externum, absque consensu interno dandi jus in rem, circa quam est contractus, aut dandi dominium illius? Sufficit plane; quia aliàs quisquis absque eo consensu rem venderet, & eam traderet, posset eamdem absque injustitiâ occultè accipere, si pretium emptori rei restituat; quod videtur absur-

Digitized by Google

dum. Sic *Turianus* disputat. 55. dub. 12. 206. Ad effectum & valorem contractus non ſufficit ſignum externum, ſed etiam requiritur conſenſus internus ; quia abſque vero conſenſu Domini, quo velit dominium rei ſuæ in alterum transferre, aut ei conferre jus in illam, id nequit fieri, etiam ſi exterius ſignificet id velle, ſolo enim eo exteriori ſigno verè non conſentit. Ita *Molina* diſp. 352. *Sayer* l. 1. cap. 1. *Faull.* dif. 5. c. 1. *Regnal.* l. 25. c. 1. *Filiut.* tract. 33. c. 2.

207. Huic communi quidem ſenſui adhæreo, addens quamvis cùm adhibetur externum ſignum, ſit pro tunc debitus conſenſus internus ratione veracitatis, ut ſignum ſit verum ; nihilominus quia non eſt debitus ex juſtitiâ, ſi quidem nullam apparet ſufficiens fundamentum, ad tale debitum admittendum, nullam adeſſe obligationem ſtandi contractui fictè facto, niſi quando ex fictione illatum eſt damnum alteri, quod nequit aliter reſarciri, niſi ſtando contractui ; quia fictè contrahens tenetur ad reparationem damni ex fictione ſuâ ſecuti, ſi prudenter timuit illud eventurum. Unde nullatenus abſurdum putarim, eum qui fictè rem vendidit, & eam tradidit emptori, poſſe eam abſque injuſtitiâ occultè accipere, ſi pretium emptori reſtituat.

XI.

Que dans vne opinion probable, que la taxe des marchandiſes n'eſt pas iuſte, on peut vſer de faux poids pour gaigner dauantage, & le nier auec ſerment, en vſant d'equiuoques, lors qu'on en eſt interrogé par le Iuge.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 1. *Exam.* 3. *c.* 7. *Praxis ex Societ. Doctoribus* 34. Licitumne ex juſtâ cauſâ jurantiuti amphibologiâ, ſeu æquivocatione proferendo ſcilicet juramentum, quodâ circumſtantibus in ſenſu communi accipiatur, quod autem proferens aliud ſubintelligat? Affirmat *Sanch.* ſum. tom. 1. l. 3. c. 6. n. 15. Exemplis practicis confirmo... Si eſt probabilis opinio, quòd taxa alicujus rei ſit injuſta, & propterea venditor falſis ponderibus, vel alias injuſtitiam ſibi compenſat, à judice poſteà interrogatus poteſt id totum jure jurando negare, ſubintelligendo ſe injuſtè non egiſſe *Sanch.* ſum. tom. 1. l. 3. c. 6. nu. 29.

XII.

Qu'vn fils qui eſt en la maiſon de ſon Pere, peut exiger le ſalaire des ſeruices qu'il luy rend, & le voler en conſcience s'il ne le luy donne.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 3. *Exam.* 9. *c.* 4. *Praxis ex Soc. Ieſu Doctoribus*, 31. Poteſtne filius ſalarium exigere à patre mercatore, aut agricolâ pro operâ à ſe illo in officio impenſâ ? Non poſſe *Molina* tom. 2. tract. 2. d. 234. aſſerunt ; quia dum filius paternâ adeſt in domo, videtur ad obſequii actiones obligari ; at *Layman* li. 3. tract. 4. c. 8. n. 6. probabiliter poſſe exigere cenſet ; quia illud lucrum quatenus ex bonis patris ex filii operâ ſimul proveniens videtur partim inter profectitia, partim inter adventitia adnumerandum. Si ergo pater totum lucrum ſibi retinendi, nec aliquid filio velut ſocietatis jure relinquat, tenetur illi ſalarium, quod præberet extraneo, exhibere, ſaltem exigente filio.

IDEM *Moral. Theol. tract.* 1. *Ex.* 9. *c.* 4. *Praxis ex Soc. Ieſ. Doctoribus*. 31. Filius mercatoris patris bona adminiſtrat, & poteſt à patre ſalarium exigere, quantum alteri extraneò deberet. Si illud non poteſt à patre petitum impetrare, poteſtne clam accipere? Poteſt quidem ad juſtam æſtimationem laboris & induſtriæ ſuæ, computatis tamen in dictâ æſtimatione expenſis, quas pater in ipſo efficit alendo. *Laymann* ita.

XIII.

Qu'vn homme n'eſt point irregulier, c'eſt à dire incapable des miniſteres Eccleſiaſtiques, pour auoir procuré vn auortement, s'il doute que le fruit eſtoit animé.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 4. *Exam.* 6. *c.* 5. *Praxis ex Soc. Ieſu Doctoribus*. 161. Procuravit quis abortum, ſed dubitat an fœtus fuerat animatus, cenſenduſne irregularis? Affirmat *Sanchez* ; ſed probabiliter cum *Propoſito* cenſeo irregularitatem non contrahere ; quia in dubio condutio melior abortum procurantis.

XIV.

XIV.

Qu'vn homme ſurpris en adultere, qui tuë le mary en ſe defendant, n'eſt point irregulier.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract. 4. Exam. 6. c. 5. Praxis ex Soc. Ieſu Doctoribus.* 166. Defendit ſe adulter contra maritum invaſorem, & illum occidit, culpâ ſuâ ſe ingerens in eam neceſſitatem vitæ ſuæ ſic defendendæ, irregularisne? Negat *Leſſius*, ſi occidit tamen cum inculpatæ tutelæ moderamine.

XV.

Qu'vn homme condamné aux Galeres n'eſt point irregulier.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract. 4. Exam. 6. c. 5. Parr. ex Soc. Ieſu Doctoribus.* 168. Circa infamiam rogarim, num damnati ad triremes ſint irregulares? Reſpondeo negativè; quia nec infamia, nec irregularitas incurritur, niſi in caſibus à jure expreſſis, qualis non hîc.

XVI.

Que l'Egliſe defendant ſouz peine d'excommunication de lire les liures des heretiques, elle ne comprend point dans cette defenſe ceux qui les font lire, parce que ſe faire lire n'eſt pas lire.

ESCOBAR *Theol. Moral. l. 9. ſect. 2. c. 33. Probl. 59. p.* 289. Non legis librum hæreticorum, ſeu de religione tractantem, ſed audis alium qui te incitante aut petente illum legit, incidis, & non incidis in excommunicationem; & conſequenter eges, & non eges Bullæ indulto, ut poſſis abſolvi.

639. Non incurris in excommunicationem, nec eges Bullæ indulto, ut abſolvaris: quia audire, non eſt legere; & verba legis pœnalis propria ac ſtricta in ſignificatione ſunt intelligenda. Ita *Filiut.* to. 1. tr. 16. c. 3. n. 45. *Sanch.* l. 2. Moral. c. 10. n. 48. *Bonac.* de Cenſur. diſp. 2. q. 5. punct. 4. n. 11. qui quidem male citat Reginaldum primæ ſententiæ ſectatorem.

640. Hoc verum cenſeo, etiamſi is qui audit legere, legentem induxerit ad legendum; inducere enim alium ut legat, non eſt legere; & Cenſura contra facientem lata, non illigat conſulentem, niſi in Bulla exprimatur: incurret vero Cenſuram famulus legens, niſi ignorantiâ excuſetur.

XVII.

Que ce n'eſt point ſimonie de donner de l'argent à vn homme, afin qu'il s'employe enuers vn autre pour nous faire donner vn benefice du Collateur.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract. 6. Exam. 2. c. 6. Praxis ex Soc. Ieſu Doctoribus.* 43. Pro interceſſione ad beneficium poteſt aliquid dari ſine ſimoniæ ſuſpicione? Si (v. g.) aliquid das Antonio ut intercedat apud Petrum collatorem beneficii, ſimoniacus es. Si autem das aliquid Ioanni, ut apud Antonium intercedat, ut ipſe Antonius apud collatorem tuus interceſſor exiſtat, ex *Paſq.* ſententiâ (quem citat & ſequitur *Sanch.* duh. 26. n. 7.) a ſimoniæ periculo liberaris: quia illa interceſſio remota eſt merè temporalis. Moneo aliquos apud *Sanchium* docere, ſimoniam illam quæ committeretur ſolvendo pretium interceſſori immediato, eſſe ſolius juris humani, non divini vel naturalis; quia hæc etiam interceſſio temporalis eſt.

Digitized by Google

XVIII.

Que la diſpenſe demeure, quoyque la cauſe pour laquelle on a obtenu diſpenſe, ſoit entierement ceſſee: comme lors qu'vn homme a obtenu diſpenſe de ne point dire ſon Breuiaire à cauſe d'vn mal d'yeux, il n'y eſt plus obligé quoy que ſon mal ſoit guery.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 1. *Exam.* 16. *c.* 4. *Praxis ex Doctoribus Societ. Ieſu.* 36. Ceſſat diſpenſationis cauſa, num diſpenſatio ceſſet? Negativè reſpondet *Salas* diſp. 20. ſect. 5. nu. 63. quia in diſpenſatione intelligitur conditio, ſi cauſa permaneat. Porrò *Sanchez* diſt. 20. nu. 14. affirmat; quia ceſſante cauſa, ceſſat lex communis, quæ majoris eſt roboris. Itaque diſpenſatus à Pontifice ſine ulla limitatione ad non jejunandum per totam vitam, etiam ſi cau'a, v. g. infirmitas ceſſaret, uti poſſet diſpenſatione: verùm conditionem illam ſubintelligi abnegatur.

Selon cette doctrine Granados Ieſuite & Diana reſolvent ainſi ce cas, au rapport du nouueau Caſuiſte le P. BUSENBAUM Ieſuite lib. 1. tr. 2. cap. 4.

I. Cum quo diſpenſatum eſt propter morbum in eſu carnium, poteſt veſci, licet omnino convaluerit.

II. Cum quo propter infirmitatem diſpenſatum eſt in voto religionis, poſtquam convaluit non tenetur.

III. Cum quo propter oculorum infirmitatem diſpenſatum fuit in onere recitandi Horas, etſi convaluerit non tenetur legere.

XIX.

Qu'il n'y a pas meſme vn peché veniel à ſe ſeruir d'vne diſpenſe obtenuë ſans aucune cauſe legitime.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 1. *Exam.* 16. *c.* 4. *Praxis ex Doctoribus Societ. Ieſu.* 32. Num ſit peccatum mortale, diſpenſationem concedere, ſeu impetrare, eâque uti ſine juſtâ cauſâ? *Granado* affirmat, at *Sanchez* de Matri. tom. 3. diſp. 18. nu. 10. probabile putat; nec eſſe veniale peccatum uti diſpenſatione obtentâ ſine cauſâ; quia jam lex relaxata eſt; unde nec ad veniale remanet obligatio. Concedere autem, aut impetrare ſine cauſâ, veniale alii ſolummodò putant in gravi diſpenſatione.

XX.

Que le Pape ordonnant ſimplement des aumoſnes pour gaigner les indulgences, il ſuffit de donner vne obole.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 7. *Exam.* 5. *c.* 8. *Praxis ex Soc. Ieſu Doctoribus.* 61. Indicitur eleemoſyna ad indulgentiæ lucrationem, ſufficit quælibet? Sufficit OBOLUS, ſi non indicatur fieri cum proportione ad facultates.

XXI.

Que des œuures bonnes en ſoy, mais qui ſont des pechez meſme mortels par la mauuaiſe fin à laquelle on les rapporte, ſuffiſent pour gaigner les Indulgences.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 7. *Exam.* 5. *Praxis ex Soc. Ieſu Doctoribus.* 59. Scio debere apponi opera, jejunium ſcilicet, eleemoſinæ, confeſſionis, &c. Rogo, ſi hujuſmodi opera moraliter bona, ex circunſtantiis fiant mala aut venialiter aut mortaliter, ſufficiuntne ad indulgentiæ lucrationem? *Granados* d. 4. nu. 10. ſufficere docet, opus eſſe bonum ex ſuo genere. licet ex circunſtantiis & individuo malum ſit; quia præcepta Divina & humana implentur per opera ex ſuo genere bona, licet individualiter peccaminoſa. An opus eſt opera illa potiſſimùm ob indulgentiam effici? Satis eſt in eum finem executioni mandari, licet alius finis æquè aut magis principaliter intendatur. *Granados*.

XXII.

Digitized by Google

XXII.

Qu'vn priuilege eſt bon, encore qu'il ſoit obtenu en expoſant la verité à demy & de telle ſorte qu'on ne l'auroit pas obtenu, ſi on l'auoit entierement expoſée.

ESCOBAR *Theol. Mor. tom. 1. l. 6. ſect. 2. c. 10. Probl. 6. p. 187.* Supplicationem quis facit diminutam ad privilegium obtinendum, & Princeps ex illâ moretur privilegium concedere, aliàs non conceſſurus cognitâ veritate : tunc eſt, & non eſt irrita conceſſio.

113. Conceſſio non eſt irrita, ſed valida ; quia omnes doctores qui ſupponunt veritatis taciturnitatem non vitiare gratiam proprio ex motu conceſſam, ſupponunt petitam eſſe. Et videtur aperte conſtare ex Clem. *Si Romanus, de præbend.* Ergo ſi ex petitione diminutâ redditur conceſſio nulla, nullus eſt caſus in quo propriè ex taciturnitate veritatis factâ à privilegiario valeat gratia ; neque clauſula motus proprii aliquid ſpeciale operaretur in privilegio, ubi privilegiarius integram geſſit ſupplicationem, quod eſt contra communem ſententiam, ut videre eſt in *Menochio*, de arb. l. 2. Cent. 3. caſu 201. n. 81. Et *Sanch.* lib. 8. de matri. diſp. 21. q. 3. n. 49. Ita *Caſtro Palao* to. 1. tract. 3. diſp. 4. punct. 2. §. 6.

114. Idem aſſerendum exiſtimo : etſi enim Princeps forte conceſſurus non eſſet privilegium, ſi veritatem integrè cognoſceret, at abſolutè vult concedere, & ſupplere defectum eo ipſo quod addit, ex motu proprio ſe concedere. Scio quidem aliquando ob diminutam relationem privilegii, conceſſionem eſſe nullam, cùm ſcilicet relatio eſt occaſio ut res diverſa ab eâ quæ conceditur, intelligatur. Si enim v. g. petens beneficium Eccleſiaſticum taceas eſſe regulare, vel hoſpitale, vel alteri unitum, nulla erit conceſſio, etiamſi motu proprio fiat, non tam ob veritatis taciturnitatem, quàm ob defectum intentionis in concedente.

XXIII.

Qu'il eſt permis pour quelque grande crainte d'vſer de diſſimulation dans l'adminiſtration des Sacremens, comme de faire ſemblant de conſacrer en proferant les paroles ſans attention.

ESCOBAR *Theol. Moral. tom. 3. l. 1. ſect. 2. c. 7. Probl. 26. p. 27.* Licet, & non licet ob gravem metum in adminiſtratione Sacramentorum ſimulatione uti.

136. Licere probatur. Quia quoties adeſt juſta cauſa, quilibet uti poteſt æquivocatione, reſtrictione mentali, vel ſimulatione, quâ fictio à mendacio liberatur ; ſed urgente gravi metu cauſa juſta ſubeſt Sacramentorum adminiſtrationem ſimulandi : ergo licebit tunc uti ſimulatione. Ex. g. Minatur quis mortem Sacerdoti, niſi conficeret omnem panem fori (non in Religionis contemptum) poterit Sacerdos verba conſecrationis ſine intentione conſecrandi proferre ; quia ſubeſt juſta cauſa ſimulandi conſecrationem ; ne, ſi conficeret, multæ particulæ conſecratæ pereant & irreverenter abſumantur panes conſecrati ; vel ſi non proferat verba, necetur. Ita *Ioan. Sanct.* in ſelect. q. 9. diſp. 35. n. 6. cujus ſententiam videtur approbare *Diana* p. 3. tract. 6. reſol. 83. . . . .

138. Mihi certè mei amiciſſimi P. *Ferdinandi de Caſtro Pal.* vocitantis primam ſententiam audacem ac temerariam, nimium rigida cenſura videtur, dum lego graves Doctores affirmantes in quibuſdam eventibus licere hoſtiam non conſecratam pro conſecratâ porrigere, quia procul dubio minor eſt ſimulatio.

On peut remarquer la laſcheté de cette ſuppoſition, qu'vn homme menace de tuer vn Preſtre s'il ne conſacre tout le pain du marché, & qui neanmoins il n'agiſſe point en cela auec mépris de la Religion.

XXIV.

Qu'il n'y a aucun peché à contracter vn mariage par feinte, en vſant d'equiuoque deuant l'Egliſe, lorſqu'on y eſt pouſſé par vne grande crainte.

ESCOBAR *Theol. Moral. tom. 1. l. 1. ſect. 11. c. 7. Probl. 24. p. 26.* Ex metu gravi licet, & non licet contrahere matrimonium.

131. Licet planè ; quia qui contrahit metu, non efficit contractum ; non quidem ſuâ culpâ, ſed culpâ illius qui metum incutit ; illâ verò culpâ poſitâ contractus irritatur ab Eccleſiâ ; quare ſic contrahens non delinquit ; quia non applicat materiam aut formam indebitè Sacramento, cùm ibi non ſit contractus legitimus, in quo materia & forma Sacramenti matrimonii conſiſtit . . . . Sic *Co-*

Digitized by Google

mieh de Sacr. diſp. 28. dub. 3. *Valen.* tom. 4. diſp. 10. q. 3. punct. 2. *Caſtro Palao* tom. 1. tract. 2. diſp. 1. punct. 13. n. 7.

132. Moneo hanc hæresin ſententiæ probabiliori quidem, verba proferenda ab eo qui ad matrimonium contrahendum cogitur, materialiter, ſicut aliquando ſine intentione conſecrandi verba conſecrationis proferimus ad recolendas Miſſæ ceremonias ſine conſecrandi intentione, aut uti eum debere æquivocatione (quamvis addito juramento) vel reſtrictione mentali, videlicet *accepto te in meum*, interiùs intelligendo, *ſi teneor*; non enim mentitur, cùm nihil aſſerat contra mentem. Accepi ex *Sanch.* de matrim. l. 4. diſp. 16. num. 1.

XXV.

Qu'en vertu de la Bulle appellée Cruciata, *on peut diſpenſer du vœu & du ſerment qu'on auroit fait de ne point commettre fornication, ou quelqu'autre peché; quoy qu'on ne puiſt pas diſpenſer d'vn ſerment qui ſeroit fait pour l'intereſt du prochain.*

ESCOBAR *tract.* 1. *Exam.* 17. *num.* 144. Expendis quæſo, num ſint commutabilia vota..... non fornicandi, & caſtitatis conjugalis..... Porrò de voto fornicandi, aut non committendi crimen mollities, commutari poſſe *Leſſius* aſſerit; quia non ſunt perfectæ caſtitatis vota. De caſtitate denique conjugali idem *Sanchez* affirmat.

IDEM *Theol. Moral. tom.* 1. *l.* 7. *ſect.* 1. *n.* 245. Si juramentum non cedat in utilitatem ejus cui præſtatur, ſed tantùm in utilitatem juranti, poteſt commutari per bullam; quia tale juramentum poteſt diſpenſari per Bullam: verbi gratiâ, ſi juraſti Antonio te auditurum Miſſam, vel non perpetraturum TALE PECCATUM, quia hujuſmodi juramenta magis inducunt rationem voti quam juramenti, & per ea nullum jus homini, ſed tantùm Deo paratur.

XXVI.

Que venant à la Preface, on n'eſt pas obligé d'entendre le reſte de la Meſſe en vn lieu où on ne dit qu'vne Meſſe.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 1. *Exam.* 11. *c.* 4. *Praxis.* 108. Tempore præfationis quis venit ad ſacrum audiendum quod unicè celebratur, tenenturne illam ſingularis illius Miſſæ partem audire? *Sanchez* & *Suarius* negant, quòd illa præcipua ſit ſacri pars. Ego autem probabiliter aſſero non teneri; quia per illam partem Miſſæ non poteſt implere præceptum.

XXVII.

Qu'vn homme qui eſt en reputation d'eſtre fort débauché, ne peche pas mortellement en ſollicitant vne femme ſans intention d'executer ce qu'il propoſe.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 1. *Exam.* 8. *c.* 3. *Praxis ex Soc. Jeſu Doctoribus.* 89. Circa verba quæ fierim, an peccaret mortaliter qui fœminam ſolicitaret ſine intentione executionis, ob ſolam oſtentationem amoris; ſi ſciat certò illam minimè ad aſſenſum alliciendam? Peccat planè; quia ad ſcandalum illam adfert. Quid ſi tam effrænatæ libidinis ſit qui ſolicitat, tantâque jam infamiâ circa libidinem laboret, ut nullarenus fœmina ad ſcandalum aſſerenda ſit? Non delinquet mortaliter.

XXVIII.

Qu'vne perſonne ayant deuiné par vne inuocation expreſſe du diable, il n'eſt point obligé de ſe confeſſer d'autre choſe ſinon qu'il a deuiné.

ESCOBAR *Theol. Mor. tom.* 1. *l.* 3. *ſect.* 2. *c.* 10. *Probl.* 52. *p.* 102. Quis per expreſſum pactum cum dæmone divinans debet, & non debet in confeſſione referare.

236. Non debet: quia circumſtantiæ aggravantes laudabiliter certè, non tamen neceſſariò ſunt in confeſſione aperiendæ. Ita *Dian.* p. 1. tract. 7. reſol. 66. Profectò divinationum non ſunt ſpecies diverſæ omnino in genere moris: unde non eſt neceſſarium profiteri, an divinatio per inſpectionem avium, an per lineamentorum ſignacula, an per expreſſum

expreſſam diaboli invocationem fuerit captata.

On peut voir encore d'autres eſtranges relaſchemens contre la ſaincteté de la Confeſſion, que la pudeur empeſche de rapporter, dans le meſme ESCOBAR Theol.Moral. tom 1. lib.3. n. 255.294.300.302.323.

XXIX.

Que ce n'eſt pas vn peché mortel, de preſcher principalement pour la gloire, ou pour l'argent.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.6. Exam. 7.c. 7. Praxis p.* 954. Porrò prædicare quem principaliter ob gloriam, aut pecuniam, mortale non eſſe affirmo.

XXX.

Que des Catholiques peuuent tenir ſur les fonds des enfans que les Miniſtres baptiſent.

ESCOBAR *Moral. Theol. tract.* 7. *Exam.*1. *c.*4. *Praxis. p.* 980. Adjicio ex *Laymanno* non eſſe improbandam conſuetudinem, quâ quibuſdam in locis Catholici patrini ſunt filii hæreticorum, illos hæretico Miniſtro baptizante.

XXXI.

Qu'il eſt permis de loüer ſa maiſon à des femmes perduës, que l'on ſcait en deuoir faire vn lieu de débauche, ſans meſme qu'il ſoit neceſſaire d'auoir quelque raiſon qui nous excuſe, etiam nullâ juſtâ causâ excuſante.

SANCHEZ *in ſum. lib.*1. *c.*7. *n.*10. 3. Deducitur quid dicendum ſit in eâ quæſtione, an liceat domum meretrici, vel uſurario locare? *Navarrus* ſatis ſcrupulosè locutus eſt ... Videtur cenſere id non eſſe licitum..... Quod etiam ſequitur *Ludovicus Lopez*..... Sed ultra alios optimè *Valentia* 2. 2. diſ. 5. q. 20. pun. 5. col. 3. verſu, *Ex hoc autem*; & melius q.21. punct.4. col. pen. Et *Azor* 2. tom. inſtit. Mor. l. 12. c. ult. q. 3. cenſent etiam nullâ causâ juſtâ excuſante licere locare domum meretrici, vel uſurario publico, modò non ſit alterigena, propter prohibitionem d. c. 1. Quod multum inter materiam & locum intereſt, illa enim intrinſecè pertinet ad peccatum, & proximè ſe habet ad illud: ac proinde maximè ſumitur ex illa peccati occaſio, & ideò causa excuſanti opus eſt, ut illa quamvis indifferens ex ſe ſit, licitè miniſtretur. Hic autem ſe omninò extrinſecè ad peccatum habet, nec ex eo propriè occaſionem peccandi homines ſumunt, etſi peccando loco abutuntur. Sicut & aëre, cibis, & aliis ad vitam neceſſariis abuuntur. Quæ tamen illis dare abſque causâ excuſanti licet. Adde domum non ei uſui potiſſimùm deſervire, ſicut nec cibos, nec alia ad vitam neceſſaria. Hanc tamen ſententiam bene limitant *Valentia* in hoc poſteriori loco, & *Salon* 1. 2. q. 77. a. 4. controv. 6. poſt 4. concluſ. corol. 3. niſi accideret; ut ob loci circumſtantiam aliquis peccatum admitteret, quod eo ſibi non conceſſo loco minimè perpetraret. Tunc enim ſi abſque ſuo détrimento poſſet, teneretur hic non locare domum. Quod idem ego credo, quando in ea domo ratione ſitus, aut alia eſſet ſpecialis ad ea peccanda committenda aptitudo. Quippe tunc videretur locans adjuvare, & ideo causâ aliquâ excuſanti indiget. Similiter etiam benè limitat *Salon* ex contr. 6. paulò ante ſolutionem ad argumenta, niſi vicinia meretricis domum conducentis plurimum fœminis honeſtis vicinis noceret. Tunc enim ob id damnum neceſſaria eſt causa juſta locantem excuſans. Quam tamen eſſe cenſeo, ſi nequit commodè aliâ locare.

Idem docent alii Ieſuitæ *Veſquez* in opuſ. de ſcandalo q.43.a.8.du.5.n.48.

Rebellus lib. 14. q.17.n.8.

Caſtrus Palaus t. 1. tract. 6. diſp. 9. punct. 2. n 1.

Azor & *Valentia* citati à *Sanchez*.

XXXII.

En combien de manieres les valets peuuent ſeruir aux débauches de leurs maiſtres, ſelon la doctrine de ces Caſuiſtes.

GASPAR HURTADO *Ieſuit.* apud *Dianam* 5. part. p. 455. Primò famulus qui nequit facilè invenire herum & tam utilem ſibi, poteſt quando non eſt in

eſt in eo prava intentio, & non conſtat herum ex paſſione aut ignorantiâ abuſurum, juſſu ipſius heri videre quo fœmina aliqua eat, & ubi habitet, eique munuſcula deferre, herumque comitari ad domum concubinæ, ſive cauſâ honoris, ſive defenſionis heri, & ei pedem ſuſtinere ad ingrediendum per feneſtram domum concubinæ, & ei picturam concubinæ emere, & ire ad concubinam, & ei dicere: Herus meus te vocat, & eam ad domum heri comitari, & januam ei aperire, & eis lectum ſternere; non tamen poteſt eam invitare ad actum ipſum inhoneſtum cum hero, nec litteras ſieri eam ad id invitantis deferre, ſicut nec litteras heri provocantes aliquem ad duellum, nempè, conveniamus tali horâ, & tali loco pugnaturi, ſi famulus ſaltem probabiliter credat litteras eſſe invitantes ad actum inhoneſtum, vel ad duellum: (quod additum, quia quamvis dubitet an litteræ ſint invitantes, poſſe eas deferre affirmant *Rebell.* lib. 2. p. 1. q. 14. n. 5. & *Caſtro* pun. 11. & etiam poſſe litteras aliter amatorias non invitantes deferre, ſicut & litteras ad duellum pertinentes, non invitantes, nempè, conveniamus tali horâ & tali loco, non addendo, pugnaturi; & poſſe ſimiles litteras juſſu heri ſcribere. Poteſt autem miniſtrare & exhibere omnia quæ diximus poſſe; quia omnia ea ſunt ex ſe indifferentia, quæ poſſunt uſui bono & malo deſervire, & aliàs ſupponimus herum non abuſurum ex paſſione, nec ex ignorantiâ; & ADEST UTILITAS FAMULO in eâ adminiſtratione materiæ, & in eâ exhibitione miniſterii; imò etiam incommoditas, ſi id recuſet; quia id ægrè ferret herus, ut credi poteſt. Et eadem omnia poteſt filius ad mandatum parentis, præſertim ſi ex omiſſione indignationem patris timeat, & eadem omnia quæ poſſunt famulus & filius, etiam poteſt quilibet alius TITULO ALICUJUS CONSIDERABILIS UTILITATIS SIBI ACCRESCENTIS, & multò meliùs titulo vitandi aliquod grave incommodum, aut damnum. Imo ad hoc vitandum poteſt ea miniſtrare, aut exhibere, quamvis ſcandalizandus id ſit effecturus ex paſſione, aut ex ignorantiâ. Addimus licitum eſſe alicui præbere munera concubinæ judicis, & ab eâ petere ut intercedat pro eo apud judicem, quando interceſſione illius ſperat favorabilem ſententiam, & ei non ſe offert alia via facilis obtinendi talem ſententiam; quia id poſſunt concubina, & judex licitè efficere, & poſſunt ſi velint non ſe injicere in periculum probabile turpis amoris.

Idem docet ESCOBAR Moral. Theol. tract. 7. Exam. 4. c. 8. n. 223.

XXXIII.

De quelle ſorte ces nouueaux Caſuiſtes aneantiſſent les plus ſalutaires reglemens de l'Egliſe, & les plus neceſſaires pour arreſter le cours des grands crimes, tels que ſont les blaſphemes, en diſant fauſſement qu'ils ſont abrogez par vne couſtume contraire.

THOMAS SANCHEZ *In ſummâ lib. 2. c. 32. n. 44.*

Sexta concluſio. Juxta decretum Conc. Lateranenſis ſeſſ. 9 5. *Ad abolendam*, blaſphemus non poteſt abſolvi à confeſſore, niſi graviſſimâ pœnitentiâ ipſius arbitrio impoſitâ: ſic enim expreſsè ibi definitur. Et ita docent Navarrus, Ludovicus Lopez, Petrus de Ledeſma. At id decretum non eſt uſui receptum, & ita hodie non obligat. Quod docent ARMILLA verbo, *Blaſphemia*; & ibi EMMANUEL SA n. 2. AZOR, SUAREZ.

Il faut remarquer que ce que Sanchez attribuë à Emmanuel Sà, ne s'y trouue point, mais tout de contraire, en ces termes: Ne blaſphemus abſolvatur ſine gravi pœnitentiâ ſeveri confeſſarii arbitrio injunctâ, ſtatuit Conc. Lateranenſe, & conſonat Tridentinum ſeſſ. 14. c. 8. *Ce n'eſt pas que Sa chez ait impoſé à ſa conſcience. Car les premieres éditions des Aphoriſmes de Sa, comme eſt celle de Paris* apud Jacobum Rezé *en 1601 portent ces termes:* Illud Concilii Lateranenſis, ne blaſphemus abſolvatur ſine gravi pœnitentiâ, non eſt uſu receptum. *Mais le Maiſtre du ſacré Palais qui a corrigé ce liure de Sa en plus de 80. endroits, a auſſi chaſſé celuy-là comme méchant, & voulant que ſes ordonnances tres-ſalutaires, non ſeulement du Concile de Latran, mais auſſi de celuy de Trente. Et cependant les Iſuiſtes, dont s'arreſtés à cette cenſure ſi iuſte, n'ont pas laiſſé de citer Sa pour cette opinion perniciueuſe, qu'on n'eſt plus obligé d'obſeruer le reglement de ces Conciles; & de la ſorte eux-meſmes, comme on voit exposé par Filliutius* tract. 25. n. 32.

XXXIV.

Qu'vn Curé eſt déchargé de l'obligation d'inſtruire ſon peuple, lors qu'il ne le peut faire par ſoy-meſme à cauſe de ſon ignorance, & qu'il n'a pas moyen de le faire faire par autruy, à cauſe du peu de reuenu de ſa Cure.

BAUNY *Tract. 10. de Presbyteris & Parochis q. 32. p. 488* Præter levitatem materiæ ſunt & alia, quæ à peccato Parochum non concionantem eximunt.

Primò, inopia in Parocho tam doctrinæ, quàm commeatuum ad eum alendum, quem ſibi in hoc miniſterio gravi ac neceſſarie edocendæ plebis, ſubſtitueret. Ratio eſt, quod impoſi-

impoſſibilium nulla ſit obligatio : at Parocho inſcienti & ignaro impoſſibile eſt loqui publicè, ac de virtute præcepta dare, quemadmodum & alere domi qui vicem ſuam obeat, ſi vix in poſſeſſionibus ipſe tantum habet, quantum ad vitam parcam, tenuémque eſt neceſſe.

XXXV.

Qu'vn homme ne peche point, & ne commet aucune irreuerence enuers Dieu, lors qu'il oſe s'addreſſer à luy pour luy faire des prieres, ayant la volonté actuelle de l'offenſer mortellement.

SANCHEZ *opuſcul. Moral. l. 7. c. 2. du 9.* Triplex eſt ſententia.

I. Docet Clericum recitantem horas de præcepto in mortali, peccare.

II. Sententia docet, quod orans ſive ex devotione, ſive ex præcepto, non peccet per hoc quod eſt in peccato mortali; quia hic non eſt actus proprius ordinis: at peccaret ſi actu peccans, vel actuale habens propoſitum peccandi, oraret.

III. Sententia aſſerit, non peccare qui recitat etiam ex præcepto in peccato mortali, & CUM PROPOSITO ACTUALI PECCANDI MORTALITER. Ratio; nam voluntas colendi Deum, & petendi aliquid ab eo, ſtat cum actuali peccandi propoſito; ſicut ſtat facere opus mortaliter bonum, ut jejunare, cum actuali propoſito peccandi: ita tenet *Navar.* reprobans ſententiam *Molinæ*, cap. quando c. 6. *Hiſp.* n. 40. 41. & c. 20. *Hiſp.* n. 32. *Lor.* n. 25. & hæc ſententia eſt verior.

Sanchez ſuppoſe fauſſement que la volonté actuelle d'honorer Dieu du cœur, & non ſeulement des levres, ce qui ne ſera s'il y paroit, n'eſt pas incompatible auec la volonté actuelle de l'offenſer mortellement. Ce qui choque le ſens commun: puiſque c'eſt dire que noſtre cœur ſe porte actuellement vers Dieu, & qu'en meſme temps il ſe detourne actuellement de Dieu par vne auerſion entiere, telle qu'eſt celle du peché mortel. Et quand ſera-ce ſi ce n'eſt en cette rencontre, que ſera vray ce que dit l'Eſcriture, que les prieres & les ſacrifices des mechans ſont abominables deuant Dieu.

XXXVI.

Qu'vn Preſtre qui diroit tous les iours l'office de Paſque ſans aucun ſujet, ne pecheroit que veniellement; & auec quelque ſujet, ne pecheroit point du tout.

CARAMUEL *Theol. Fund. p.* 520.

CASUS. *Sacerdos quidam quotidie recitare conſuevit Officium Romanum feſto Reſurrectionis Dominicæ proprium; & modò quærit: An peccaverit? Et ſi ſic, qualiter?* . . . . .

Reſpondetur primò, illum Sacerdotem, ſi quotidie citra ullam rationabilem cauſam Officium Reſurrectionis recitet, peccare quotidie tantummodò veniliter. . . . . .

Reſpondetur ſecundò, Sacerdotem illum, ſi id quod in caſu proponitur, faciat quotidie ex mediocri & rationabili cauſâ, nunquam ullo modo, ne veniliter quidem peccare.

XXXVII.

Que celuy qui a la volonté de commettre tous les pechez veniels, ne peche point mortellement.

GRANADOS, DIANA, MACHA, apud ESCOBAR *Theol. Mor. l. 3. p. 83.* Habens voluntatem peccata omnia venialia perpetrandi, peccat & non peccat, mortaliter.

Non peccat: quia malitia interni actus voluntatis deſumitur ab objecto, prout proponitur à ratione: ſed objectum hujus internæ voluntatis ſunt omnia venialia, & nulla major malitia proponitur à ratione præter malitiam venialem: ergo interna voluntas perpetrandi omnia peccata venialia non poteſt eſſe culpa lethalis: Ita *Grana. t. 2. contr. 6. tr. 2. dif. 2. ſec. 7. Dian. p. 3. tract. 6. reſ. 24. Macha. t. 1. l. 2. tr. 1. doct. 5.*

Eſcobar croit cette opinion moins probable: mais les moins probables ne laiſſent pas d'eſtre ſeures, ſelon la doctrine de cet autheur.

XXXVIII.

Digitized by Google

XXXVIII.

Que c'eſt vn ſcrupule fort blaſmable de dire en ſe confeſſant qu'on a commis vne faute ſcachant bien qu'on faiſoit mal,

BAUNY *tract. 4. de Pœnit. q. 15. p. 138.* An ſcienter peccare ſit circumſtantia in Confeſſione aperienda neceſſario ? Nequaquam... Facit ad confirmandam hanc opinionem praxis fidelium, quos certum eſt circumſtantiam hanc non confiteri, *niſi ex ſcrupulo valde culpabili.*

XXXIX.

Que ce n'eſt point faire tort à la puiſſance paternelle, que de perſuader à vne fille de s'enfuir pour ſe marier contre la volonté de ſon Pere.

BAUNY *Theol. Moral. tract. 12. de impedimento raptus p. 721. Parlant de cette rencontre il ſe fait cette objection.*

At enim habet ea fuga licet ſpontanea parentum injuriam, jus eorum infringit, ac violat, quiſquis illecebris aut prece deluſam ex eorum oculis jureque puellam ſubducit. *A quoy il reſpond.*

Primò negari debet fugâ ſpontaneâ puellæ è domo Patriâ jus lædi patrium, quia ei obeſſe nihil ſolet præter vim & injuriam, cum quâ precibus quid commune ?

XL.

Qu'il eſt probable par l'autorité, & certain par la raiſon, qu'vn mary peut ſans aucun peché tuer ſa femme ſurpriſe en adultere, & vn pere ſa fille ; & que les loix de l'Egliſe qui condamnent cette action, n'obligent que les Eccleſiaſtiques, & non les laïques.

CARAMUEL *Theol. Fundam. p. 737.* Quid ſi dicamus, poſſe Rempublicam condemnare ſententiâ ultimâ adulteros, & executionem ſententiæ committere lictori, & ſi velit aut parenti, aut marito ? Porrò in tali caſu illis daretur autoritas, ut non nomine proprio, ſed nomine Reip. ut miniſtri autoritate publicâ inſtituti, comprehenſos in adulterio libere & impunè confodiant. Et hoc licere docet CASTILLUS *in l. 82. Tauri. n. 6.* Cujus opinioni probabiliter ſubſcribit LESSIUS *lib. 2. c. 9. dub. 5. n. 16.* quam neſcio ab alio quàm à ſolo Baſilio Pontio *ubi ſupra* improbabilem dici : me enim judice ſtando autoritati eſt probabilis ; & ſtando rationi, quam debuiſſet percallere Baſilius, certa & evidens.

Si objicias Nicolaum Pontificem ſummum *cap. inter hæc* dicentem, non licere ſecundum leges Eccleſiaſticas uxorem adulteram interficere ; Reſpondebimus .... id non miluare contra Caſtillum, Leſſium, aut etiam nos, qui illorum ſententiæ ſubſcribimus : non enim aſſerimus id licere ſecundum Canonicas, ſed ſecundum Civiles .... Unde ad uxoricidium & filiicidium deveniendo, puto *nullam Eccleſiaſticam poſſe ſuam uxorem aut filiam, in adulterio cum prehenſam occidere* ; & ratio eſt, quia ad Canones eſt judicandus. Quamobrem ſi duo conjugati communi conſenſu ad Religionem tranſirent, vel Sacerdotes uxores ducerent, tunc nec Eccleſiaſticus uxorem, nec pater ſæcularis filiam Religioſam, nec Eccleſiaſticus ſæcularem, nec Eccleſiaſticus Religioſam poſſet occidere, tametſi in actuali adulterio repertam : POSSET TAMEN SÆCULARIS SÆCULAREM, ſi Eccleſiæ ſæculariter non ſit ſubjectus.

XLI.

Qu'il eſt permis pour conſeruer ſa voix de ſe faire Eunuque, contre toutes les loix Civiles & Canoniques qui le defendent. Quelle opinion ces Caſuiſtes ont les vns des autres.

CARAMUEL *Theolog. Fundam. p. 555.* Cùm melior ſit Cantor qui Eunnchus, colligitur pueros poſſe ad conſervandam vocis ſuavitatem caſtrari. Patet ; nam adverſarii ipſi non negant magni debere fieri vocis excellentiam, vocis ſecuritatem, ſtipendii opulentiam, & apud Reges & Principes autoritatem.

IDEM *p. 556.* Ad quartum, nego non debere tanti favorem & gratiam apud Principes, ut

Digitized by Google

pes, ut membrum ideò excidi poſſit. Peto enim ab ipſo *Diana*, An non mallet, ſi ſine peccato fieri poſſet, habere honores quos deſiderat, & ſi deberet unico digito pedis ad nihil neceſſario, carere? Stat igitur favorem & amicitiam Principum non eſſe neceſſariam ad ſalutem, ſeu conſervationem propriæ vitæ: & tamen poſſe hominem illam aſſequi; etiam ſibi inutilis membri diſpendio, vel ut melius loquar, impendio.

XLII.

Que lors qu'vn infidele trouue encore ſa fauſſe Religion probable, il n'eſt pas obligé d'embraſſer la foy Chreſtienne qui luy eſt propoſée, & qu'il iuge plus croyable, ſi ce n'eſt à l'article de la mort, ſelon les vns; & non pas meſme à l'article de la mort ſelon les autres.

THOMAS SANCHEZ, SANCIUS, & DIANA, apud ESCOBAR *Theol. Mor. p.* 39. Quando agitur animæ ſalus mortis inſtante articulo, tenetur homo partem amplecti ad expiandam conſcientiam, quam reputat probabiliorem ac tutiorem. Sic *Thomas Sanchez* lib. 2. dec. c. 2. n. 6. inde colligens infidelem, cui proponitur noſtra fides ut magis credibilis, dum adhuc ejus ſecta probabiliter credibilis apparebat, non tenere ad recipiendam noſtram fidem extra mortis articulum: ſecus in illo, in quo ſectari debemus quod magis probabile & tutum exponitur.

Cum *Sanctis* in ſele. diſp. 19. n. 9. *Dian.* p. 2. t. 13. Reſ. 9. ſentio, putans mortis articulum haud novam regulam operationum inducere moralium: etſi nonnunquam, fateor, indicat particularis præcepti tunc urgentis obligationem. *Sanchez* & *Diana* conſequenter aſſerunt infidelem illum nec in articulo mortis obligari ad credendum. Ego autem eum etiam extra mortis articulum obligarem.

XLIII.

Qu'vn homme qui eſt preſt de mourir, n'a pas beſoin pour receuoir de Dieu la remiſſion de ſes pechez, d'auoir vn vray deſir de changer de vie ſi Dieu le laiſſoit plus long-temps au monde; & qu'il le peut obtenir par l'abſolution du Preſtre, quoy qu'il ſoit en telle diſpoſition, que s'il ſcauoit deuoir viure plus long-temps, il ne ſe confeſſeroit point, & ne quitteroit point ſes pechez.

PETRUS MICHAEL DE SAUROMAN Soc. Ieſu. *Expeditionum ſpiritualium Societatis Ieſu* lib. 3. cap. 7. pag. 78.

Cùm Confeſſarius audit confeſſionem hominis in extremo poſiti, vel ob ægritudinem, vel quia ſit mox puniendus a judice, non curet de propoſito non peccandi in poſterum, ſed ſolùm ut doleat de anteactis peccatis. Difficile eſt enim ab hujuſmodi hominibus in peccatis enutritis verum de cætero non peccandi propoſitum capere. Cùm enim non reſtet vivendum de futuro (ad quod tempus propoſitum ordinatur) nulla eſt neceſſitas quæ conſcientiam premat ad talem effectum promendum. Id docet Suarez tom. 4. diſp 4 ſect. 3. art. 5. *Et poſt pauca.* Sicut enim periculoſum eſt hominibus rebus humanis affectis & honori deditis, petere propoſitum non vindicandi ipſis illatam injuriam: ita propoſitum non peccandi ſi vita duraret haud petendum eſt ab his qui ad peccandum proclives fuerunt. Ceſſat enim his . . . . . qui quidem ſi ſcirent duraturam vitam NEC CONFITERENTUR, NEC MORES MUTARENT.

LETTRE

LETTRE D'UN ECCLESIASTIQUE DE Roüen à vn de ſes Amis.

Sur ce qui s'eſt paſſé au jugement du procez

D'entre M. du Four, Abbé d'Aulney, cy-devant Curé de S. Maclou de Roüen :

Et le P. Briſacier Ieſuite, Recteur du College de la meſme ville.

MONSIEUR,

Ie n'ay point eſté ſurpris de ce que vous me mandez que les Ieſuites veulent tirer de grands auantages de la ſentence rendue depuis peu par Monſeigneur l'Archeueſque entre M. l'Abbé d'Aulney cydeuant Curé de S. Maclou, & le P. Briſacier, & qu'ils publient par tout que Meſſieurs les Curez de Roüen, qui s'eſtoient ioints à M. de S. Maclou dans cette affaire, ont reconnu la doctrine de leurs Caſuiſtes touchant la Morale pour bonne & orthodoxe, & ont renoncé aux pourſuites qu'ils auoient faites pour en obtenir la condamnation. I'aurois eſté au contraire fort ſurpris s'ils ne l'auoient pas fait ; parceque c'eſt leur couſtume de triompher ainſi en idée de toutes les perſonnes qui s'oppoſent auec fermeté à leurs excés. Il faut auoüer qu'ils ont trouué vn merueilleux ſecret, qui n'eſt propre qu'à leur Societé, pour remporter toûjours la gloire d'auoir vaincu leurs aduerſaires. C'eſt de ne ſe point attacher aux circonſtances particulieres, ny aux diuers éuenemens qui regardent la verité du fait, dans les affaires qui les touchent ; mais de publier hardiment vne infinité de lieux en meſme temps, que la victoire eſt de leur coſté. Ce moyen qui leur eſt fort facile, ne leur manque iamais dans le beſoin, & il leur reüſſit preſque toûjours, au moins à l'égard du peuple & de la multitude. I'apprens par voſtre lettre qu'ils ne l'ont pas obmis en cette rencontre ; puiſqu'ils font tant valoir cette ſentence de Monſeigneur l'Archeueſque, qui bien loin d'eſtre à leur auantage, eſt entierement à leur confuſion. Pour vous faire connoiſtre cette verité, ie n'aurois ſimplement qu'à vous dire, qu'il n'y a qu'à prendre le contraire de ce qu'ils publient.

Car

Car non ſeulement il n'eſt pas vray que Meſſieurs leurs Curez de Roüen ayent reconnu la doctrine des Ieſuites pour vraye & pour orthodoxe ; mais ce ſont les Ieſuites qui aprés auoir décrié Meſſieurs les Curez de Roüen comme des heretiques, pour paſſer toutes les autres injures, les ont reconnus en ſuite par la plume d'vn de leurs Recteurs *d'vne doctrine tres-Catholique.* Et tant s'en faut que Meſſieurs les Curez ayent renoncé aux pourſuites qu'ils ont faites pour la condamnation des propoſitions de Morale extraites pour la plûpart des liures des Ieſuites, qu'au contraire ils ont excepté cela ſi formellement & par vne clauſe ſi expreſſe dans leurs declarations, que Monſeigneur l'Archeueſque y a eu égard dans le iugement qu'il a prononcé en ſuite.

Mais i'ay creu que vous ſeriez bien aiſe de voir la Sentence meſme, & les declarations ſur leſquelles elle a eſté rendue. Les voicy en leurs propres termes, & tres-fidelement extraites, auec vn petit recit de ce qui les a precedé, afin que vous ſoyez inſtruit à fond de tout ce qui s'eſt paſſé en cette affaire.

Monſeigneur l'Archeueſque qui veille auec ſoin pour conſerver l'vnion des eſprits & des cœurs dans ſon dioceſe, ayant eu connoiſſance du procés qui ſe pourſuiuoit criminellement à ſon Officialité contre le P. Briſacier, de la part de M. du Four Abbé d'Aulney, fit appeller deuant luy l'vne & l'autre partie, & les fit conuenir de donner des declarations reciproques, ſurquoy il puſt fonder vn iugement qui calmaſt entierement les eſprits. Mais comme ſon zele pour le bien de la paix ne preiudicie en rien à celuy qu'il a pour la pureté de la Morale Chreſtienne, il voulut témoigner qu'il ne pretendoit point par ſon iugement empeſcher en aucune maniere Meſſieurs les Curez de Roüen de pourſuiure comme auparauant la condamnation de la mauuaiſe doctrine des Caſuiſtes, dont il auoit renuoyé la connoiſſance à Meſſieurs de l'Aſſemblée Generale du Clergé. Et comme vous verrez par ſa Sentence, il en fit vne clauſe particuliere. Ie ne vous ennuyeray point par vne deduction de toutes les procedures qui ſont rapportées deuant la Sentence, ce qu'on appelle ordinairement le VEU des pieces. Il n'y a rien de remarquable, ſi non que le P. Briſacier ayant fait dreſſer pluſieurs articles pour faire interroger M. du Four, cét Abbé ſatisfit pleinement à tous: mais luy en ayant auſſi fourny, ſur leſquels il demandoit que le P. Briſacier fuſt interrogé, & M. l'Official l'ayant ordonné, iamais ce Pere ne voulût y ſatisfaire ; de ſorte qu'il fut iugé, *Que ces articles demeureroient pour conſtans à ſon prejudice, & permis aux Sieurs du Four & Curez de Roüen d'en tirer telles conſequences qu'ils aduiſeront bien.* Voicy à quoy ſe termine la Sentence.

SENTENCE,

Avec les declarations ſur leſquelles elle a eſté renduë.

Icelles parties ouyes en leurs raiſons & declarations, ſcauoir ledit de Briſacier Recteur, lequel a declaré, qu'ayant eſté particulierement informé des deux Sermons qu'a faits ledit ſieur du Four, le premier, le 30. May au Synode d'Eſté de l'an 1656. le ſecond en la Paroiſſe de S. Maclou le 6. Iuillet de la meſme année, il auoit connu que l'intention dudit ſieur du Four n'auoit eſté autre que de blaſmer & reprendre en general la doctrine des Auteurs qui pouuoient auoir excedé tant ſur les matieres qui regardent les Cas de conſcience, que ſur celles qui concernent la Hierarchie de l'Egliſe, ce qui luy auoit paru dans les écrits que ledit ſieur du Four auoit produits au procés qu'ils ont eu en noſtre Cour, en ſorte qu'il eſtime ledit ſieur du Four perſonne d'vne probité recommendable, & d'vne doctrine tres-orthodoxe; comme auſſi declare ne point connoiſtre l'auteur de l'écrit intitulé, * Reſponſe d'vn Theologien &c. *dont les ſieurs Curez de Roüen s'eſtoient plaints leur eſtre injurieux, auquel il ne prenoit aucune part, d'autant plus que luy & ſes Confreres les honnoroient & les eſtimoient perſonnes d'vne probité recommendable, & d'vne doctrine tres-Catholique: ce que ledit de Briſacier a ſigné.*

Et par ledit ſieur du Four a eſté declaré que dans les deux ſermons qu'il a faits: le premier ledit iour 30. May dernier au Synode d'Eſté, & le ſecond en la Paroiſſe de S. Maclou ledit iour 9. de Iuillet, il n'auoit eu intention d'attaquer en aucune maniere la perſonne dudit de Briſacier Recteur du College, ny d'offenſer ſa Compagnie; mais ſeulement de reprendre en general la doctrine des Auteurs qui auoient excedé tant ſur les matieres qui regardent les Cas de conſcience, que ſur celles qui concernent la Hierarchie de l'Egliſe: ce qu'il croyoit auoir aſſez témoigné dans ſes écrits, les eſtimant perſonnes d'honneur & de capacité; ſans neanmoins que la preſente declaration prejudicie en rien aux pourſuites qui ſe font pardeuant Noſſeigneurs de l'Aſſemblée generale du Clergé contre les ſuſdites doctrines, ſuiuant noſtre renuoy: ceque ledit ſieur du Four a pareillement ſigné.

Et que par leſdits ſieur Curez de Roüen, donnant adjonction audit ſieur du Four, & de leur chef plaintifs contre ledit écrit intitulé, Reſponſe

* Remarquez que les Ieſuites declarent icy par la bouche de leur P. Briſacier, ne point connoiſtre l'auteur de ce libelle injurieux aux Curez de Roüen, & n'y pretendre aucune part; & cependant dans leurs Réponſes qu'ils ont toutes ramaſſées dans vn petit volume imprimé à Liege, ils ont mis cette piece comme les autres, qu'ils auoüent eſtre compoſées par des Ieſuites.

Digitized by Google

ſponſe d'vn Theologien, &c. *ſtipulez par les ſieurs Turgis Doyen de la Chreſtienté, Curé de S. Viuien; Chreſtien, Curé de S. Patrice; le Clerc, Curé de S. André; de Sahurs, Curé de S. Pierre du Chaſtel; & de Fieux Curé de S. Laurens, a eſté declaré aprés auoir eu communication des declarations dudit de Briſacier & ſieur du Four arreſtées en noſtre preſence, que n'ayant rien à dire dauantage ils remettoient par vn meſme eſprit de paix & de charité tous leurs intereſts entre nos mains, & ce d'autant plus que nous auions eu la bonté de leur témoigner que leur maniere d'agir n'apporteroit aucun prejudice aux pourſuites qui ſe faiſoient pardevant Noſdits Seigneurs de l'Aſſemblée generale du Clergé, contre les Auteurs qui ont excedé tant ſur les Cas de conſcience, que ſur ce qui concernoit la Hierarchie de l'Egliſe: ce que leſdits ſieurs Curez ſtipulans ont pareillement ſigné. Concluſions de noſtre Promoteur general, le tout meurement deliberé en conſeil extraordinairement aſſemblé à cét effet,* NOVS *auons mis & mettons ſur le tout les parties hors de Cour & de procez, leur enjoignant de viure en paix & charité ſuiuant la teneur de leurs declarations; & au regard des Propoſitions enſeignées par les auteurs qui auroient excedé tant ſur le fait de la Theologie Morale, que de la Hierarchie de l'Egliſe, nous en auons renuoyé le iugement à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée generale du Clergé conformément à nos premieres lettres & ordonnances. Fait & prononcé aux parties en noſtre audience Archiepiſcopale tenue dans la ſale de noſtre Palais Archiepiſcopal en preſence de noſtre dit conſeil, ce iourd'huy 26. Ianuier 1657. ſigné.* FRAN. ARCHEVESQUE DE ROÜEN, *Et plus bas eſt écrit: Par commandement de Monſeigneur, ſigné,* Hardouin; *& paraphé.*

Voila, Monſieur, ce que contiennent mot pour mot les declarations données de part & d'autre, & la Sentence de Monſeigneur l'Archeueſque, qui n'a eſté renduë que ſur ces declarations. Vous verrez par là quelle foy il faut auoir aux bruits que font courir les Ieſuites, & auec quelle fauſſeté il publient que Meſſieurs les Curez de Roüen ont abandonné leurs pourſuites pour la condamnation de la mauuaiſe Morale des Caſuiſtes. Ie finiray cette Lettre par la remarque que i'ay faite ſur la declaration qu'a renduë le P. Briſacier. C'eſt qu'elle m'a fait ſouuenir de l'hiſtoire memorable de M. Puys Eccleſiaſtique de Lyon, & du P. Alby Ieſuite. Car comme le P. Alby ayant déchiré M. Puys dans vn liure qu'il fit contre luy, & l'ayant taxé d'impieté & d'hereſie, ne laiſſa pas neanmoins de le reconnoiſtre peu de temps aprés pour irreprehenſible en ſes mœurs & en ſa doctrine, auſſitoſt que M. Puys eut declaré qu'il n'auoit point eu deſſein de choquer les Ieſuites; ainſi le P. Briſacier ayant preſenté à Monſeigneur l'Archeueſque vne requeſte de trente ou quarante feüilles, dans laquelle il parle de M. du Four comme *d'vn ſeditieux, d'vn rebelle, d'vn calomniateur, d'vn fauteur d'hereſies, &c.* il l'a reconnu depuis pour vn homme *de probité recommendable, &*

Digitized by Google

d'vne doctrine tres-orthodoxe, ſans auoir d'autre raiſon de ce changement, ſinon que cét Abbé a reconnu, comme il auoit toûjours fait, qu'il n'auoit eu aucune intention d'attaquer la perſonne du P. Briſacier, ny d'offenſer ſa Compagnie. Il y auroit pluſieurs autres reflexions à faire ſur les declarations, ſur la Sentence, & ſur tout ce qui s'eſt paſſé en cette affaire; mais ie n'ay pas creu qu'il fuſt neceſſaire de les marquer, ſi ce n'eſt que les Ieſuites en donnaſſent occaſion par de nouueaux diſcours auſſi contraires à la verité, que ceux qui ont donné lieu à l'impreſſion de cette Sentence. Ie ſuis, &c.

A Roüen le 10. *Mars* 1657.

PROCVRATIONS DES CUREZ DU ROYAUME.

Outre les pieces des Curez de Paris & de Roüen, qui ont eſté miſes icy touchant les plaintes qu'ils ont faites contre la Morale des nouueaux Caſuiſtes, pluſieurs autres Curez du Royaume & des villes les plus conſiderables, enuoyerent en meſme temps aux Curez de Paris leurs procurations, pour ſe ioindre à eux dans cette pourſuitte: Scauoir les Curez des villes & Doyenez de Villepreux, de Beauuais, de Beaumont ſur Oyſe, de Monchy, de Clermont, de Bray, de Reſſons, de Mortagne, de Mondidier, de Laon, de Corbie, d'Amiens, d'Orleans, de S. Benoiſt le Fleuri, de Iargeau, de Beaugency, de Romorentin, de Blois, d'Auranches, de Lyſieux, de Ponteau de Mer, d'Eureux, de Coutances, de Séez, du Puy, de Carentan, d'Yſſoire, d'Angers, d'Aix, de Marſeille, de Bazas, d'Aleth. Toutes leſquelles procurations ſont en bonne forme, paſſées pardeuant Notaires, & ſignées de grand nombre de Curez. Les Originaux en ſont dans les Regiſtres des Curez de Paris, entre les mains des Syndics de leur Compagnie.

EX-

Digitized by Google

EXTRAIT

Du Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë au grand Conuent des Augustins à Paris les années 1655. 1656. & 1657.

Du Ieudy 1. Feurier, à 8. heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne president.

Monsieur de Ciron a dit, que suiuant l'ordre de l'Assemblée, il auoit fait venir de Thoulouse le liure des *Instructions pour les Confesseurs*, dressées par saint Charles Borromée, & traduit en François par feu Monseigneur l'Archeuesque de Thoulouse, pour la conduitte des Confesseurs de son diocese; & plusieurs des Messeigneurs les Prelats qui ont leu ledit liure, ayant representé qu'il seroit tres vtile, & sur tout en ce temps où on voit auancer des maximes si pernicieuses, & si contraires à celles de l'Euangile, & où il se commet tant d'abus au Sacrement de penitence par la facilité & l'ignorance des Confesseurs, l'Assemblée a prié Monsieur de Ciron de prendre soin de le faire imprimer, afin que cet ouurage composé par vn si grand Saint, auec tant de lumiere & de sagesse, se répande dans les dioceses, & qu'il puisse seruir comme d'vne barriere pour arrester le cours des opinions nouuelles, qui vont à la destruction de la Morale Chrestienne.

LET-

Digitized by Google

LETTRE CIRCULAIRE DE L'ASSEMBLE'E GENERALE DU CLERGE'

Aux Eueſques de tout le royaume de France.

Seruant de preface au liure des Inſtructions de Saint Charles, imprimé par l'ordre de la meſme Aſſemblée.

*****

Il y a long-temps, Meſſeigneurs, que nous gemiſſons auec raiſon, de voir nos Dioceſes pour ce point non ſeulement au meſme eſtat que la prouince de ſaint Charles; mais dans vn qui eſt beaucoup plus déplorable. Car ſi nos Confeſſeurs ſont plus éclairez que les ſiens, il y a grand danger qu'ils ne s'engagent dans certaines opinions modernes, qui ont tellement alteré la Morale Chreſtienne, & les maximes de l'Euangile, qu'vne profonde ignorance ſeroit beaucoup plus ſouhaitable, qu'vne telle ſcience, qui apprend à tenir toutes choſes problematiques, & à chercher des moyens non pas pour exterminer les mauuaiſes habitudes des hommes, mais pour les iuſtifier, & pour leur donner l'inuention de les ſatisfaire en conſcience. Car au lieu que IESUS-CHRIST nous donne ſes preceptes, & nous laiſſe ſes exemples, afin que ceux qui croient en luy, y obeiſſent, & y accommodent leur vie, le deſſein de ces Auteurs paroiſt eſtre d'accomoder les preceptes & les regles de IESUS-CHRIST aux intereſts, aux plaiſirs, & aux paſſions des hommes; tant ils ſe montrent ingenieux à flatter leur auarice & leur ambition par des ouuertures qu'ils leur donnent pour ſe vanger de leurs

de leurs ennemis, pour preſter leur argent à vſure, pour entrer dans les dignitez Eccleſiaſtiques par toutes ſortes de voyes; & pour conſeruer le faux honneur que le monde a eſtabli, par des voyes toutes ſanglantes. Autres fois le Fils de Dieu diſoit: *Bienheureux les pauures d'eſprit; parce que le royaume du ciel eſt à eux.* Mais auiourd'huy par la ſubtilité de ces nouueaux Docteurs, il n'y a plus que des gens d'eſprit, qui puiſſent pretendre d'entrer en ce Royaume; ſuffiſant pour ne pecher pas, ſi on les veut croire, de bien dreſſer ſon intention, & de ne ſe propoſer pas certaines fins mauuaiſes, que tout homme de bon ſens n'a garde d'auoir, quand ſans cela il peut faire en conſcience ce qu'il a enuie de faire. Outre cette corruption de doctrine qui ſe gliſſera aiſément dans tous les eſprits, ſi on n'en arreſte le cours, nous auons eſté ſenſiblement touchez de douleur, voiant la facilité malheureuſe de la pluſpart des Confeſſeurs, à donner l'abſolution à leurs penitens ſous des pretextes pieux de les retirer peu à peu du peché par cette douceur, & de ne les porter pas dans le deſeſpoir, ou dans vn entier mépris de la Religion. Car nous ne voulons pas croire qu'il y en ait d'aſſez méchans pour conſiderer leur intereſt particulier, ou celuy de leurs communautez en la conduite de certaines perſonnes, qui s'approchent ſouuent du bain de la penitence, & ne s'y lauent iamais; & qui au lieu de ſe fortifier par la frequente manducation de la chair de Ieſus-Chriſt, en deuiennent plus foibles, & paroiſſent touſiours autant remplis de l'amour du monde & d'eux meſmes, que s'ils eſtoient encore aſſis à la table des idoles. Pluſieurs Curez de la ville de Paris, & des autres villes principales de ce Royaume, par les plaintes qu'ils nous ont faites de ces deſordres, auec la permiſſion de Meſſeigneurs leurs Prelats, & par les conjurations d'y apporter quelque remede, ont encore augmenté noſtre zele & redoublé noſtre douleur. S'ils ſe fuſſent plutoſt adreſſez à noſtre Aſſemblée qu'ils n'ont fait, nous euſſions examiné auec vn ſoin tres-exact toutes les propoſitions nouuelles des Caſuiſtes, dont ils nous ont donné les extraits, & prononcé vn iugement ſolemnel qui euſt arreſté le cours de cette peſte des conſciences. Mais aiant manqué de loiſir pour faire cet examen auec toute la diligence & l'exactitude que demandoit l'importance du ſuiet, nous auons creu que nous ne pouuions pour le preſent apporter vn meilleur remede à vn deſordre ſi deplorable, que de faire imprimer, aux dépens du Clergé, les Inſtructions dreſſées par ſaint Charles Borromée, Cardinal & Archeueſque de Milan, pour apprendre à ſes Confeſſeurs de quelle façon ils ſe doiuent conduire en l'adminiſtration du ſacrement de penitence; & de les enuoier à tous Meſſeigneurs les Eueſques du royaume. C'eſt de quoy nous nous acquittons, & nous ne doutons point que vous ne nous ſçachiez gré d'auoir mis

mis entre vos mains des enſeignemens ſi ſaints & ſi neceſſaires en noſtre temps, que l'on peut bien nommer la lie & la fin des ſiecles. Quand ils ſeront publiez par voſtre autorité dans vos dioceſes, ils auront toute la force & toute la benediction qui leur eſt neceſſaire, afin d'eſtre vtiles & aux medecins & aux malades. Nous vous coniurons de l'employer en cette occaſion, afin d'arreſter le cours des pechez qui attirent la colere de Dieu ſur la France, & rétablir dans l'eſprit des fideles les maximes ſacrées de l'Euangile, qui ont depuis peu de temps receu vne ſi grande alteration.

QUA-

Digitized by Google

QVATRIEME PARTIE,

CONTENANT

Les diuers Eſcrits, Requeſtes, Factums, & Cenſures, qui ont eſté faits contre le liure des Ieſuites,

INTITVLÉ,

Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Ianſeniſtes,

Imprimé à Paris en 1657.

Digitized by Google

Digitized by Google

REQVESTE DES CVREZ DE PARIS,

Preſentée aux Vicaires Generaux de M. l'Archeveſque contre cette Apologie en Feurier 1658.

A

Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de Rets Archeueſque de Paris.

SVpplient humblement les Curez de Paris, DISANS, Qu'il y a enuiron deux ans, que voyant vne infinité de liures de Caſuiſtes répandus dans l'Egliſe, contre la verité & pureté de la Morale Chreſtienne, le deuoir de leurs charges les obligea d'auoir recours à voſtre autorité, & de vous preſenter Requeſte au mois d'Octobre de l'année 1656. tendante à ce qu'il vous pleuſt proceder à la cenſure & condamnation des plus pernicieuſes propoſitions de ces Caſuiſtes. Enſuite de quoy, & du renuoy par vous ordonnée ſur ladite Requeſte, les Supplians s'adreſſerent à l'Aſſemblée generale du Clergé de France qui ſe tenoit alors, d'autant qu'elle eſtoit deſia ſaiſie de cette matiere. Sur quoy l'Aſſemblée occupée en d'autres affaires, & preſſentant n'auoir pas aſſez de temps pour examiner les liures d'où ces propoſitions eſtoient extraites, ny pour cenſurer ſolemnellement vne ſi grande quantité de fauſſes maximes dont les extraits luy eſtoient fournis; & ne voulãt pas neanmoins ſe ſeparer, ſans apporter quelque remede à vn mal ſi grand & ſi preſſant, elle ordonna la publication du liure de l'Inſtitution

ſtitution de S. Charles Borromée, qui contient des maximes ſainctes & Euangeliques, toutes contraires à celles dont les Supplians pourſuiuoient la condamnation, auec vne Lettre circulaire addreſſée à tous Noſſeigneurs les Prelats de France, dans laquelle l'Aſſemblée declare, *Que le manque de loiſir pour faire cét examen, eſt la ſeule choſe qui l'ait empeſchée de prononcer vn iugement ſolemnel, qui euſt arreſté le cours de cette peſte des conſciences; & qu'ils l'auroient fait volontiers, ſi les Supplians s'y fuſſent plutoſt addreſſez.* Les Curez de Paris eſperoient que cela arreſteroit la temerité de ces pernicieux Eſcriuains. Mais bien loing d'auoir eſté retenus par là, ils ſe ſont auiourd'huy éleuez auec plus d'inſolence que iamais, & viennent de produire vn libelle intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Ianſeniſtes, imprimé à Paris en 1657.* dans lequel ils ne ſe contentent pas de ſouſtenir toutes les meſmes propoſitions dont les Supplians pourſuiuoient la cenſure; mais encore de nouuelles plus eſtranges & plus impies: en ſorte qu'il n'y a plus de crimes qu'ils ne permettent en conſcience, ſimonie, vſure, meurtre, vengeance, fraudes, larcins, occaſions prochaines & inéuitables de peché, calomnies, profanation des ſacremens, & vne infinité d'autres, dont les Payens meſmes auroient horreur, & que cet Apologiſte blaſphemateur oſe ſouuent appuyer d'exemples & de paſſages de l'Eſcriture-ſaincte mal priſe. Et d'autant que dans la charge que les Supplians ont dans l'Egliſe, & dans l'obligation indiſpenſable où ils ſont d'empeſcher de tout leur pouuoir toute mauuaiſe doctrine, non ſeulement contre la foy, mais auſſi contre les bonnes mœurs, deſquels deux principes dépend le ſalut des ames qui leur ſont commiſes; & que les Auteurs de cette Apologie tendent viſiblement à leur oſter toute creance parmy les peuples, & à les rendre inutiles dans leurs fonctions, en incitant les fideles à les conſiderer comme des ignorans, des factieux, & des heretiques, & à les fuir comme *des loups & des faux Paſteurs*, ainſi qu'ils ont la temerité de dire en propres termes page 176. de ſorte qu'il leur eſt impoſſible de s'acquitter de leur deuoir, ſi on ne reprime la hardieſſe de ces hommes ennemis, qui veulent ſemer la zizanie au milieu du bon grain, & ietter la diuiſion & le ſchiſme entre les peuples & leurs Paſteurs. CE CONSIDERE', MESSIEVRS, & veu l'extrait des fauſſes & pernicieuſes propoſitions tirées de ce liure cy-attaché, IL VOVS PLAISE de proceder à la cenſure & condamnation dudit liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes, &c.* comme contraire

traire aux loix Diuines, Canoniques & Ciuiles, & aux bonnes mœurs ; & destruisant la societé humaine ; faire deffenses à toutes personnes du diocese & Archeuesché de Paris, de le vendre, achepter, debiter, ny retenir chez-eux, sous telles peines & censures Canoniques qu'il vous plaira ordonner; & vous ferez bien.

Signé comme il s'ensuit.

MESSIER, Doyen & Curé de S. Landry.
DE BRY, de S. Cosme.
PATY, de S. Martial.
DE LESTOCQ, de S. Laurent.
MAZVRE, de S. Paul.
ROVSSE, de S. Roch.
DE BREDA, de S. André.
ROVLLE', de S. Barthelemy.
LE NOIR, de S. Hilaire.
GRENET, de S. Benoist
CARPENTIER, de Saincte Croix.
QVITAINE, de Chaliot.
MARTINET, de S. Symphorien.
GOSSET, de Saincte Opportune.
MARLIN, de S. Eustache.
MICHARD, de S. Sauueur.
BLONDEL, de S. Hypolite.
CORDELLE, de S. Iean l'Euangeliste.
FORTIN, de S. Cristophle.
GARGAN, de S. Medard.
BEVRIER, de S. Estienne.
SOVCHAVD, de Gentilly.
SACHOT, de S. Geruais.
IOLY, de S. Nicolas des champs.
DE LA BARTE, de S. Iacques du Hautpas.
LE RAGOIS, de S Sulpice.
DAVOLLE', de S. Pierre aux bœufs.
DE L'ESPY, de S. Leu.
ANTIN, de la Ville-Leuesque.
GODEFROY, de Saincte Geneuiefue des Ardens.
COLOMBET, de S. Germain de l'Auxerrois.

Digitized by Google

EXTRAIT
DE
QVELQVES PROPOSITIONS
tirées de l'Apologie pour les Casuistes,

Presenté par les Curez de Paris aux Vicaires Generaux auec la Requeste cy-dessus.

I.
DE
L'HOMICIDE.

Qu'il est permis de tuer pour la deffense du bien, de l'honneur, & de la reputation. Que c'est à la raison naturelle à discerner quand il est permis, ou deffendu de tuer son prochain. Que les particuliers ont en cela autant de droit que les Souuerains. Que le commandement que Dieu a fait de ne point tuer, s'entend sans cause legitime.

Page 86. Vous soutenez que le pouuoir qu'ont les Souuerains de punir de mort les criminels leur a esté donné de Dieu. *Et ensuite.* Où est escrite cette permission que Dieu a donnée aux Souuerains, & aux Republiques, de mettre à mort les criminels? Est-elle dans l'Escriture-sainte? L'auons-nous par tradition? Est-ce vn article de Foy?

Page 87. Si vous n'auez point de texte de l'Escriture: si vous ne iustifiez pas mieux que vous auez fait, que c'est par vne expresse permission de Dieu, que les Souuerains ostent la vie aux méchans: si c'est la seule lumiere de la raison qui a conduit les grandes monarchies dans la punition des malfaicteurs, souffrez que nous nous seruions de la mesme raison naturelle, pour iuger si une personne particuliere peut tuer celuy qui l'attaque, non seulement en sa vie, mais encore en son honneur & en ses biens.

Page 86. Que si on parle de l'actuelle violence qu'on fait ou qu'on veut faire pour rauir les biens, l'honneur, ou la reputation, le P. Iesuite a prouué que les loix Ciuiles & Canoniques permettent de tuer l'agresseur, lors qu'on ne peut autrement conseruer son bien (ce qu'il étend à l'honneur & à la reputation) quoy que la personne qui tuë, ne soit pas en danger de sa vie.

Digitized by Google

Page 88. Faites nous voir que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs & des insolens, qui outragent indignement vn homme d'honneur : faites nous voir que cette deffense de tuer n'est pas vn precepte qui est né auec nous, & que nous ne deuons pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour discerner quand il est permis, ou quand il est deffendu de tuer son prochain. Il faut vn texte exprés pour cela : celuy dont vous vous estes serui, ne deffend autre chose, sinon de ne point tuer sans cause legitime.

Page 91. Plusieurs de ces Theologiens iugent autrement de l'honneur que du bien: car ils croyent qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit aprés auoir donné vn soufflet, ou vn coup de baston; parce que selon leur sentiment l'honneur ne se peut recouvrer que par cette voye.

Page 88. Faites nous voir que nous ne deuons pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour discerner quand il est permis, ou deffendu de tuer son prochain. Nous croyons auoir raison d'excepter de ce precepte que Dieu a fait de ne point tuer, ceux qui tuent pour conseruer leur honneur & leur reputation.

II.

DE LA SIMONIE.

Que l'on n'est pas simoniaque de droit diuin, ny suiet à excommunication, en donnant vne chose spirituelle pour vne temporelle, encore que l'on regarde cette chose temporelle comme le motif principal : Qu'il suffit pour cela d'estre dans la disposition habituelle de ne vouloir egaler vne chose temporelle à vne spirituelle : Et que l'opinion de Valentia sur ce suiet est veritable.

Page 60. *S'estant fait cette objection :* Les Casuistes mettent la simonie dans vne idée imaginaire, qui ne vient iamais dans l'esprit des simoniaques, qui consiste à estimer le bien temporel en luy-mesme, autant que le bien spirituel consideré en luy-mesme, Ce que dit Valentia Tom 3. Dist. 16. part. 3. On peut donner vn bien temporel pour vn spirituel en deux manieres : l'vne en prisant dauantage le temporel que le spirituel, & ce seroit simonie : l'autre en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le spirituel, sans que neanmoins on prise le temporel plus que le spirituel; & alors ce n'est point simonie. *Il respond ainsi.* Valentia, Tannerus, Sanchez & les autres que vous alleguez, ex-

pliquent naïuement la ſimonie ; & ne diſent rien que les Canoniſtes, & les autres Theologiens n'ayent dit.

Page 62. Il n'y aura donc plus de ſimonie : car qui ſera aſſez malheureux que de vouloir contracter pour vne Meſſe, pour vne profeſſion, pour vn benefice, ſous cette formalité de marchandiſe & de prix. Ie répons, que tout homme qui ſeroit actuellement dans cette diſpoſition : Ie n'ay garde de vouloir iamais egaler vne choſe ſpirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne choſe temporelle puiſſe eſtre le prix d'vne ſpirituelle, ne commettroit pas une ſimonie contre le droit diuin, en donnant quelque choſe ſpirituelle en reconnoiſſance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus, que la diſpoſition habituelle ſuffit pour empeſcher qu'on ne tombe dans le peché de ſimonie.

Les Canons ne deffendent que les conuentions & pactes obligatoires.

Page 113. L'excommunication portée contre ceux qui commettent ſimonie, n'eſtant que contre la vraye ſimonie, ceux qui ne ſont ſimoniaques que contre les loix de l'Egliſe, n'encourent point l'excommunication, à cauſe que la ſimonie Eccleſiaſtique n'eſt pas à proprement parler ſimonie.

III.

DE

L'VSVRE.

Que les trois contracts du P. Bauny, & tous les autres moyens qui ont eſté inuentez par les Caſuiſtes pour pallier l'vſure, ſont legitimes, quoy qu'ils ayent eſté cenſurez par le Clergé de France & par les Facultez de Theologie. Qu'ainſi on peut en conſcience preſter par ſimple obligation, dãs tous les cas où l'on peut preſter par contract de rente conſtituée. Que par ce moyen on ne contreuiendra pas aux Ordonnances des Roys ; ou ſi on y contreuient, on ne pechera pas.

Page 118. Quand on demande en quel cas ie mettray le peché d'vſure, ſi ie permets à ceux qui preſtent, de tirer de l'intereſt de l'argent qu'ils preſtent ; ie leur répons que ie ne permets point de tirer du profit de l'argent, ſi non aux cas où nos aduerſaires permettent de preſter l'argent, & de faire des conſtitutions de rentes : mais en toutes les rencontres où ils approuuent ces rentes conſtituées, ie dis qu'on peut ſe ſeruir de contracts de ſocieté, & d'achat de rentes pour vn an ou deux, ſans aliener ſon argent pour toûjours.

Page

Page 104. C'eſt aſſez que celuy qui preſte ſon argent, ſçache que celuy qui l'emprunte, fait vn bon negoce ou achete vn bon fond.

Page 107. I'eſtime que ces deux titres ſuffiſent pour tous les gens qui preſtent, à ſçauoir le contract de ſocieté, lors qu'on preſte à ceux qui font quelque negoce; & celuy en vertu duquel on achete vne rente pour vn an ou deux ſur quelque heritage de celuy qui emprunte.

Page 108. Ie ne m'arreſteray pas à prouuer que ces deux ſortes de contracts ſuffiſent pour accommoder ceux qui preſtent; parce que la choſe me ſemble claire, l'experience nous faiſant voir, qu'on ne hazarde pas ſon argent dans les preſts, ſi ceux qui empruntent ne ſont ſoluables, & n'ont du bien dans le negoce ou dans des heritages.

Page 112. Il n'y a que les Ordonnances du Roy qui me faſſent peine; parce qu'elles deffendent ces profits & intereſts qui ſe tirent de l'argent. La premiere fut l'an 1317. ſous Philippe le Bel, qui deffend expreſſement toute ſorte d'vſure. Louis XII. en fit vne autre, qui deffend de tirer du profit de l'argent qu'on preſte. Enfin l'article 202. des Ordonnances de Blois reïtere ces deffences en ces termes: Faiſons inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, ſexe, & condition qu'elles ſoient, d'exercer aucunes vſures, ou preſter deniers à profit & intereſt, ou bailler marchandiſe à perte de finance, par eux ou par autres, encore que ce fuſt ſous pretexte de commerce, & ce ſur peine la premiere fois d'amende honorable, banniſſement, & condamnation de groſſes amendes, dont le quart ſera adiugé aux denontiateurs; & pour la ſeconde, de confiſcation de corps & de biens. Le texte de cét article ſemble eſtre ſi clair, que preſentement on ne peut rechercher ces profits, ſans offenſer Dieu. Il y a toutefois pluſieurs moyens d'expliquer cette Ordonnance, en ſorte qu'en tirant profit de ſon argent, on n'y contreuiendra point; ou ſi on y contreuient, on ne pechera pas.

IV.

DE LA CALOMNIE.

Que ce n'eſt pas vn peché mortel, mais tout du plus vn peché veniel, de calomnier, & d'impoſer de faux crimes, pour ruiner de

creance ceux qui parlent mal de nous, en permettant de tuer vn calomniateur. Que Dicaſtillus eſt en cela plus rigoureux que pluſieurs autres Cajuiſtes qui permettent de tuer. Que cette opinion de Dicaſtillus eſt probable; & que neanmoins pluſieurs Theologiens ne permettent de la mettre en pratique que deuant les Iuges.

Page 127. *Obiection.* Les Ieſuites enſeignent dans leurs Theſes ſouſtenuës à Louuain, que ce n'eſt qu'vn peché veniel, de calomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruiner de creance ceux qui parlent mal de nous. Et le Pere Dicaſtillus enſeigne, que la calomnie, lors qu'on en vſe contre vn calomniateur, quoy qu'elle ſoit vn menſonge, n'eſt pas neanmoins vn peché mortel, ny contre la juſtice, ny contre la charité.

Reſponſe. Dicaſtillus tient en effet l'opinion probable que vous blâmez auec des termes ſi outrageux; mais il ſuppoſe deux choſes: la premiere, que celuy qui court riſque de ſon honneur, ne le puiſſe conſeruer en implorant la protection du Prince & de ſes loix: la ſeconde, que celuy qui veut conſeruer ſa reputation, puiſſe effectiuement la conſeruer en décriant ſon ennemy. Ces choſes ainſi ſuppoſées, tout homme de bon ſens trouuera que Dicaſtillus eſt bien plus doux & plus humain enuers les calomniateurs, & ceux qui perdent iniuſtement la renommée de leur prochain, que beaucoup d'excellens Theologiens, qui dans les circonſtances où Dicaſtillus permet de médire & de detracter, diſent qu'on les peut tuer.

Page 129. Ce que i'ay dit iuſqu'icy, n'eſt pas pour autoriſer la pratique de la doctrine de Dicaſtillus. Car encore qu'elle ſoit probable priſe en elle meſme, toutefois parce que pour l'ordinaire elle peut eſtre ſuiuie de tres dangereuſes conſequences, la plus grande partie des Theologiens enſeignent, qu'il n'eſt pas permis à vn particulier de defendre ſa reputation en calomniant ſon ennemy, ou en luy impoſant vn crime, ſi ce n'eſt deuant les Iuges qui ont l'autorité pour chaſtier les calomniateurs qui accuſent vne perſonne innocente.

V. DES

Digitized by Google

V.

DES PLAISIRS DES SENS.

Qu'il eſt permis de manger tout ſon ſaoul ſans neceſſité, & pour la ſeule volupté; pourueu que cela ne nuiſe point à la ſanté; & qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher ſans neceſſité le plaiſir de la veuë & de l'odorat. Que ces contentemens des ſens ſont des choſes indifferentes.

Page 135. *Obiection.* Les Caſuiſtes enſeignent qu'il eſt permis de manger tout ſon ſaoul ſans neceſſité, & pour la ſeule volupté; pourueu que cela ne nuiſe point à la ſanté.

Reſponſe. Ie diray que pluſieurs bons Theologiens enſeignent, qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher ſans neceſſité le plaiſir du gouſt, qu'à procurer la ſatisfaction de la veuë, de l'oüye, & de l'odorat; & pluſieurs tant Philoſophes que Theologiens tiennent, que ces contentemens des ſens ſont indifferens, & qu'ils ne ſont ny bons ny mauuais. Que ſi vous auiez la premiere teinture des ſciences, vous n'auriez pas condamné ces opinions qui ſont probables.

VI.

DES CONDITIONS QVI SONT NECESSAIRES pour faire qu'vne action ſoit peché.

Que les pecheurs parfaits & acheuez ne pechent point quand ils blaſphement, & qu'ils ſe plongent dans leurs débauches, s'ils n'ont aucune connoiſſance du mal. Et que c'eſt vne erreur de croire, que les Chreſtiens qui ignorent les commandemens de Dieu, puiſſent pecher en les violant.

Page 38. Si les pecheurs parfaits & acheuez n'ont ny lumiere ny remors, lors qu'ils blaſphement & qu'ils ſe plongent dans leurs debauches: s'ils n'ont aucune connoiſſance du mal, ie ſoutiens auec tous les Theologiens, qu'ils ne pechent point par ces actions, qui tiennent plus de la beſte que de l'homme.

Page 23. *Obiection.* Le P. Bauny & les autres Caſuiſtes & Theologiens, diſent que pour pecher & ſe rendre coupable de-

uant

uant Dieu, il faut ſçauoir que la choſe qu'on veut faire, ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, & iuger que Dieu ne prend pas plaiſir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la deffend, & nonobſtant la fait, franchir le ſault, & paſſer outre.

Reſponſe. Ie ſoutiens que la propoſition du P. Bauny eſt vraye, & que celle des Ianſeniſtes eſt fauſſe & ſcandaleuſe dans ſes ſuites.

Page 26. La premiere conſequence tres-pernicieuſe & tres-ſcandaleuſe qui ſuit de cette erreur, eſt qu'vn grand nombre de Chreſtiens, qui pechent par ignorance contre le Decalogue, ſeroient damnez faute d'inſtruction.

VII.

DE LA PROFANATION DV SACREMENT de penitence en general.

Que l'on eſt en eſtat de receuoir l'abſolution, encore que le Confeſſeur, & le penitent meſme iugent probablement qu'on retombera bien-toſt dans ſon peché. Que l'attrition toute ſeule, & conceuë par le ſeul motif des peines d'enfer qui exclut la volonté de pecher, eſt ſuffiſante. Et que la crainte meſme des ſeules peines temporelles ſuffit pour receuoir l'abſolution.

Page 162. *Obiection.* Les Caſuiſtes diſent qu'il n'eſt pas neceſſaire que le Confeſſeur ſe perſuade que la reſolution de ſon penitent s'executera, ny qu'il le iuge meſme probablement : mais il ſuffit qu'il penſe que le penitent a à l'heure meſme le deſſein general, quoy qu'il doiue retomber en bien peu de temps.

Reſponſe. Le Preſtre doit abſoudre le penitent, quoy qu'il ſuppoſe qu'il retournera à ſon peché. Les Theologiens vont plus auant, & diſent que quand meſme le penitent iugeroit qu'il eſt pour retomber bien-toſt en ſa faute, il eſt toutefois en eſtat de receuoir l'abſolution, pourueu que le peché luy déplaiſe au temps de la confeſſion.

Page 163. *Obiection.* Les Caſuiſtes enſeignent que c'eſt vn erreur de dire que la contrition ſoit neceſſaire, & que l'attrition toute ſeule conceuë par le ſeul motif des peines d'enfer, qui exclud la volonté d'offenſer, ne ſuffit pas auec le ſacrement de penitence.

Reſponſe. Il eſt vray que quelques Caſuiſtes & Ieſuites ont enſeigné

ſeigné que la crainte des chaſtimens temporels, dont Dieu nous menace ſi ſouuent dans l'ancien & dans le nouueau Teſtament, ſuffit pour receuoir l'abſolution, quand le pecheur eſt reſolu de ſe corriger de ſes crimes.

VIII.

DE LA CONFESSION EN PARTICVLIER.

Que l'on n'eſt pas obligé de confeſſer ſi le peché dont on s'accuſe eſt vn peché d'habitude. Et que l'on peut auoir deux Confeſſeurs, vn pour les pechez veniels, l'autre pour les pechez mortels.

Page 157. *Obiection.* Le P. Bauny enſeigne, que hors de certaines occaſions qui n'arriuent que rarement, le Confeſſeur n'a pas droit de demander ſi le peché dont on s'accuſe, eſt vn peché d'habitude.

Reſponſe. Diana cite cinq ou ſix bons Theologiens qui enſeignent ce que dit le P. Bauny.... Ie croy que le Confeſſeur peut interroger le penitent ſur l'habitude, iuſqu'à ce qu'il témoigne de la repugnance à répondre; mais aprés il ne faut pas le preſſer, beaucoup moins refuſer l'abſolution.

Page 156. *Obiection.* Les Caſuiſtes permettent à vn penitent d'auoir deux Confeſſeurs: l'vn ordinaire pour les pechez veniels; & l'autre pour les pechez mortels; afin de ſe maintenir en bonne reputation auprés de ſon Confeſſeur ordinaire.

Reſponſe. Les Caſuiſtes diſent, que ſi vn penitent a trop de honte de confeſſer des cheutes humiliantes à ſon Confeſſeur ordinaire, il peut pour cette fois là ſe ſeruir d'vn autre Confeſſeur..... Les Caſuiſtes diſent, que ſi ces cheutes continuoient long-temps, le penitent pourroit auoir deux Confeſſeurs, à l'vn deſquels qui ne connoiſtroit pas le penitent, il declareroit les fautes extraordinaires; & à l'autre auprés duquel il deſire de conſeruer ſa reputation, il confeſſeroit les fautes communes.

Ibid. *Obiection.* Les Caſuiſtes diſent, que celuy qui a honte de confeſſer vn peché dans lequel il eſt tombé depuis ſa derniere Confeſſion, peut faire vne Confeſſion generale, & confondre ce peché auec les autres dont on s'accuſe en gros.

Reſponſe. Il y a de bons auteurs rapportez par Diana part. 3. tr. 4. reſol. 62. & 86. qui tiennent cela.

IX. DES

Digitized by Google

IX.

DES OCCASIONS PROCHAINES.

Que l'on ne doit pas renuoyer ſans abſolution, des perſonnes engagées dans les occaſions des plus grands crimes, & dans de fortes habitudes des vices d'yurongnerie & d'impureté. Qu'on n'eſt pas meſme obligé de renoncer à vne profeſſion où l'on court riſque de ſe damner, ſi on ne peut facilement s'en défaire. Et que l'Egliſe autoriſe ce ſentiment dans le vœu de quelques Ordres Religieux, & dans l'Ordination des Preſtres.

Page 49. Suppoſons par exemple qu'vne ſœur ſoit dans vne occaſion inuolontaire de commettre le peché de Thamar auec ſon frere Ammon : qu'vne fille ſoit pourſuiuie par ſon propre pere: qu'vne belle-ſœur ſuccombe aux importunitez d'vn beau-frere. Si vous renuoyez ces perſonnes à qui le mal déplaiſt, & qui n'ont pas le moyen d'en ſortir, vous leur mettez le deſeſpoir en l'ame, & leur oſtez le courage d'auoir recours à Dieu. D'où il arriue que le diable redoublant ſes tentations, acheue de perdre ceux que les Caſuiſtes euſſent déliurez du mal. La doctrine des Theologiens a encore plus de lieu à l'égard de ceux qui ont contracté vne forte habitude du vice par des cheütes reïterées de iurer, de s'enyurer, & de commettre beaucoup de pechez en matiere d'impureté.

Ibid. Les Theologiens enſeignent pareillement, que l'on n'eſt pas obligé de renoncer à vne profeſſion, où l'on eſt en danger d'offenſer ſouuent Dieu, & meſme où l'on court riſque de ſe perdre, ſi on ne peut pas facilement s'en defaire. La pratique de l'Egliſe ſert de preuue à ma propoſition. Car non ſeulement l'Egliſe ſouffre; mais elle approuue des Ordres militaires, qui font vœu de pauureté, chaſteté, & obeïſſance, encore que les occaſions faſſent ſuccomber pluſieurs de ces Religieux. La meſme Egliſe oblige au celibat ceux qui s'engagent aux ordres ſacrez, quoy qu'elle n'ignore pas que ces ordres ſeruent à pluſieurs d'occaſion d'offenſer Dieu.

X. DES

Digitized by Google

X.

DES VOLS DOMESTIQVES.

Que les valets qui ne ſont pas contens de leurs gages, peuuent ſe payer par leurs mains.

Page 80. *Obiection.* Les Caſuiſtes & les Ieſuites enſeignent que les valets qui ſe plaignent de leurs gages, peuuent d'eux-meſmes en quelques rencontres ſe garnir les mains d'autant de bien appartenant à leurs maiſtres, comme ils s'imaginent eſtre neceſſaire pour égaler leſdits gages à leurs peines.

Reſponſe. Toutes les circonſtances (que les Caſuiſtes marquent) eſtant bien gardées, il n'y a rien de ſi noir dans cette compenſation, rien qui doiue ſcandaliſer les bons maiſtres, rien qui ne ſoit conforme aux ſentimens des Peres de l'Egliſe, & entr'autres de S. Ambroiſe, & de S. Auguſtin.

XI.

DE LA CORRVPTION DES IVGES.

Que les Iuges peuuent receuoir des preſens & deuant & aprés le proces iugé. Et qu'ils ne ſont pas obligez de rendre ce qu'ils ont receu de ceux en faueur deſquels ils ont rendu vn arreſt ou ſentence iniuſte.

Page 97. Les Caſuiſtes ſoutiennent, que les Iuges peuuent receuoir des preſens, à moins qu'il y euſt quelque loy particuliere qui leur deffendiſt, lors que les parties les leur donnent ou par amitié, ou par reconnoiſſance de la iuſtice qu'ils ont renduë, ou pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn ſoin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expedier plus promptement, ou pour les preferer à pluſieurs.

Page 123. Il eſt vray que le Iuge n'eſt pas obligé à rendre ce qu'il a receu de l'vne des parties pour donner vne ſentence iniuſte en ſa faueur. Leſſius a de bonnes raiſons contre Caietan, que vous deuiez refuter, ſi vous pretendez que ce Iuge ſoit obligé à reſtituer ce qu'il a receu de la partie qui a profité de ſon iniuſtice.

XII. DV

Digitized by Google

XII.

DV
POVVOIR DES PERES
& des meres ſur leurs filles.

Que les filles peuuent diſpoſer de leur virginité contre le gré de leurs parens.

Page 141. *Obiection.* Les Caſuiſtes enſeignent, que les filles ont tellement le pouuoir de diſpoſer de leur virginité contre le gré de leurs parens, que ceux qui abuſent d'elles, ne pechent point contre la iuſtice ſi elles y conſentent.

Reſponſe. Bauny a déja repliqué à cette obiection, & cite pour ſon opinion, qui eſt veritable & commune &c.

XIII.

DES
FEMMES QVI PRENNENT
à leurs maris dequoy iouër.

Que les femmes de condition peuuent prendre à leurs maris dequoy iouër.

Page 151. & 152. Vne femme peut prendre à ſon mary dequoy ioüer, lors qu'elle eſt de telle condition, que le ieu honneſte puiſſe eſtre mis au rang des alimens & de l'entretien.

XIV.

DE LA
MANIERE D'OVIR LA MESSE.

Que ſelon les anciens Canoniſtes & quelques nouueaux Ieſuites, on ſatisfait au commandement de l'Egliſe, en aſſiſtant à la Meſſe auec vne contenance reſpectueuſe, quoy qu'accompagnée de regards & de deſirs impurs. Et que l'on peut entendre quatre quarts de Meſſe à la fois, s'ils ſont ſi bien ainſtez qu'ils faſſent vne Meſſe entiere.

Page 153. Beaucoup des anciens Canoniſtes & Ieſuites ont enſeigné,

Digitized by Google

ſeigné, que l'Egliſe ne peut commander les actes interieurs de lentendement & de la volonté, & qu'ainſi on ſatisfait au precepte d'entendre la Meſſe, ſi on y apporte vne contenance reſpectueuſe. Mais les Caſuiſtes recens, & particulierement ceux de la Societé tiennent le contraire, bien que quelques-vns ſe tiennent à l'opinion des anciens. *Et en ſuite*: En entendant la Meſſe auec vn reſpect interieur accompagné de ces mauuais deſirs, les meſmes Theologiens qui croyent que l'Egliſe ne commande autre choſe que cette contenance exterieure, tiennent auſſi que celuy-cy ſatisferoit au precepte d'entendre la Meſſe.

Ibid. Eſcobar encherit, & feint vn cas auquel on puiſſe trouuer quatre Meſſes ſi bien aiuſtées, qu'entendant les quatre parties de ces Meſſes, on puiſſe entendre vne Meſſe entiere: & il tient qu'on pourroit y ſatisfaire; parce que la contenance reſpectueuſe ſuffit, ſelon les anciens Canoniſtes, & que veritablement il eſt preſent auec reſpect à vne Meſſe entiere.

XV.

DE

L'AVMOSNE.

Que les riches ne ſont pas obligez de donner leur ſuperflu ſous peine de peché mortel, ou veniel; & que ceux qui ſoutiennent le contraire, ſont des ſeditieux, perturbateurs du repos public, & ſuſpects d'eſtre poſſedez par l'eſprit de Iudas. Ce que cét Auteur inſinue, en attribuant à ceux qu'il refute vne fauſſeté qui n'a iamais eſté auancée, ſçauoir que le ſuperflu des riches appartient par droit de iuſtice aux pauures; eſtant egalement veritable, & que les riches doiuent donner leur ſuperflu aux pauures, & que les pauures n'ont pas droit de le prendre aux riches.

Page 56. Ie viens à voſtre premier commandement, qui oblige à donner de ſon ſuperflu dans les neceſſitez ordinaires; & dis, que ſi vous pretendez obliger les riches ſous peine de peché mortel ou veniel, au cas qu'ils y contreuiennent, voſtre regle eſt inutile & moralement impoſſible; qu'elle eſt temeraire, & offenſe ceux qui gouuernent l'Egliſe & l'Eſtat.

Page 57. Mais n'eſt-ce pas eſtre ſeditieux, que vouloir ſouleuer les pauures, en leur diſant que le ſuperflu des riches leur appartient par droit de iuſtice; & dés-là meriter d'eſtre chaſtié comme vn perturbateur du repos public? Voſtre maniere d'agir

donne à plusieurs de violens soupçons, que l'esprit de Iudas possede vostre cabale.

XVI.

DE LA PROBABILITE'.

Que de deux opinions probables on peut suiure en conscience celle qui est la moins seüre, & la moins probable. Que l'on peut mesme suiure l'opinion d'vn seul Docteur, quoy que contraire à vn grand nombre. Qu'en suiuant vne opinion probable, on ne court nulle risque de se damner; & que la moins probable est aussi seüre, que la plus probable.

Page 45. *Obiection.* Les Casuistes enseignent que de deux opinions probables, on peut suiure celle qui est la moins seüre. 2. Que de deux opinions probables on peut choisir celle qui a moins de probabilité; & que cette probabilité ne dépend pas tellement du nombre des auteurs, qu'on ne puisse suiure le sentiment d'vn seul, quoy qu'il soit opposé à celuy de plusieurs qui luy sont contraires.

Response. Il est vray que les Casuistes tiennent ces trois maximes; & ie soustiens que les trois opposées, que les Ianseniſtes insinüent en condamnant les nostres, sont preiudiciables aux consciences, impossibles en pratique, & qu'elles ouurent la porte aux illusions.

Page 46. La vraye regle que suiuent les Casuistes, enseigne que dés-là qu'vne opinion est probable, elle est si asseürée qu'on ne court point risque de se damner en la suiuant.... Ce qui me fait aiouter qu'vne opinion moins probable, n'est pas moins asseürée, qu'vne qui est plus probable.

XVII.

DIFFAMATIONS ATROCES contre des maisons Religieuses.

Page 185. On preuoyoit que le diable feroit auec le temps plus de degast dans ces maisons par ces austeritez affectées, que Luther n'en a fait par ses débauches scandaleuses. Quand cét Apostat débaucha vne Religieuse, il fut long-temps sans l'oser épouser;

épouſer ; parce que tout le monde, & meſme le Duc de Saxe ſon protecteur, improuuerent cette action ſacrilege. Enfin ce Duc eſtant mort, il contracta mariage auec cette malheureuſe fille ; mais les plus abandonnez aux vices eurent horreur de ces nopces inceſtueuſes. Le diable ſe prepare maintenant à faire vn rauage bien plus hortible. Car ſi on le laiſſoit faire ce qu'il pretend, il changeroit en peu de temps vn monaſtere de Vierges chaſtes, en vn ſerrail de filles impures, ſans que perſonne s'en apperçeuſt, & ſans qu'on puſt y remedier.

XVIII.

CONTRE DES PERSONNES particulieres.

Sur ce qu'aprés auoir recommandé la deuotion ſolide enuers la Vierge, l'on auoit blâmé quelques deuotions ſuperſtitieuſes des PP. Barry & Binet, qui diſent que pourueu qu'on luy donne tous les iours le bon iour, & ſur le tard le bon-ſoir, ou meſme qu'on porte ſimplement vn chapelet au bras en forme de bracelet, on eſt aſſeüré d'eſtre ſauué, encore qu'on viue & qu'on meure en peché mortel, l'Apologiſte excite le peuple à ſedition en ces termes.

Page 132. Quelle peine peut expier le crime des libraires, qui impriment les blaſphemes contre la Reine du ciel ? Et quelle excuſe peuuent auoir ceux des habitans de Paris, qui ont entendu publier par les ruës ces impietez, qui les ont leuës dans leurs maiſons, & qui ont pris plaiſir à ces bouffonneries ?

Les hiſtoriens nous apprennent que Dieu a ſouuent vengé le deshonneur qu'on faiſoit à ſa Mere par des chaſtimens extraordinaires. Ces impietez nous donnent ſuiet d'en apprehender de pareils. Nous ſçauons au contraire que Dieu a ſouuent retiré ſes fleaux, & s'eſt appaiſé par l'entremiſe de la Vierge. Nous l'auons veu cette année dans la peſte de Naples, & l'an 1627. dans celle de la ville de Lyon, qui ont eſté ſi effroyables, qu'elles ont deſerté ces grandes villes, & n'ont ceſſé qu'aprés des vœux faits à la Vierge. Paris reſſent déja de grandes maladies, qui peut-eſtre ne ſont que des diſpoſitions à de plus dangereuſes : le vray moyen de les preuenir, c'eſt de demander pardon à la Vierge du deshonneur qu'elle a receu de ces blaſphemes ; & pour celuy qui en eſt l'auteur, il deuroit craindre ce qu'autresfois on faiſoit à Lyon enuers ceux qui auoient compoſé de méchantes pieces ; on les conduiſoit

Digitized by Google

sur le pont, & on les precipitoit dans le Rhosne : *Va mundo à scandalis : Melius est ut suspendatur mola asinaria collo eius, & demergatur in profundum maris.*

XIX.

CONTRE LES CVREZ.

Page 175. & 176. Cette vertueuse Societé des Iesuites s'est veuë depuis quelques années reduite à souffrir des reproches, & des reprehensions aussi piquantes & affligeantes, que celles qui toucherent si viuement ce cœur inuincible. Car elle a veu ses Docteurs ioüez & raillez : elle a veu la saincteté qu'elle a affermie dans l'Eglise contre les heretiques par ses predications, par l'administration des sacremens, & par tant de pieuses pratiques, accusée de relâchement, de Iudaïsme, & de Paganisme. Elle a esté contrainte d'entendre les voix de ceux qui crient qu'elle est pernicieuse à l'Eglise, & qu'il faut luy interdire ses fonctions. Et ce qui luy doit estre plus sensible, est qu'elle connoist bien que les accusations se forment contr'elle par des ignorans, qui ne meritent pas d'estre mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Eglise, qui sont pris de plusieurs pour les vrays Pasteurs, & sont suiuis par les brebis qui se laissent conduire par ces loups.

FACTVM,

POVR LES

CVREZ DE PARIS.

Contre vn Liure intitulé

Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Ianseniſtes ;

ET

Contre ceux qui l'ont composé, imprimé, & debité.

Nostre cause est la cause de la Morale Chrestienne. Nos Parties sont les Casuistes qui la corrompent. L'interest que nous y auons, est celuy des consciences dont nous sommes char-

gez.

Digitized by Google

gez. Et la raiſon qui nous porte à nous éleuer auec plus de vigueur que iamais contre ce nouueau libelle, eſt que la hardieſſe des Caſuiſtes augmentant tous les iours, & eſtant icy arriuée à ſon dernier excés, nous ſommes obligez d'auoir recours aux derniers remedes, & de porter nos plaintes à tous les tribunaux où nous croirons le deuoir faire, pour y pourſuiure ſans relâche la condamnation & la cenſure de ces pernicieuſes maximes.

Pour faire voir à tout le monde la iuſtice de noſtre pretention, il n'y a qu'à repreſenter clairement l'eſtat de l'affaire, & la maniere dont les nouueaux Caſuiſtes ſe ſont conduits depuis le commencement de leurs entrepriſes, iuſques à ce dernier liure qui en eſt le couronnement; afin qu'en voyant combien la patience auec laquelle ils ont eſté iuſques icy ſoufferts, a eſté pernicieuſe à l'Egliſe, on connoiſſe la neceſſité qu'il y a de n'en plus auoir auiourd'huy. Mais il importe auparauant de bien faire entendre en quoy conſiſte principalement le venin de leurs méchantes doctrines, à quoy on ne fait pas aſſez de reflexion.

Ce qu'il y a de plus pernicieux dans ces nouuelles Morales, eſt qu'elles ne vont pas ſeulement à corrompre les mœurs; mais à corrompre la regle des mœurs, ce qui eſt d'vne importance tout autrement conſiderable. Car c'eſt vn mal bien moins dangereux & bien moins general, d'introduire des déreglemens en laiſſant ſubſiſter les loix, qui les deffendent, que de pervertir les loix, & de iuſtifier les déreglemens: parce que comme la nature de l'homme tend touſiours au mal dés ſa naiſſance, & qu'elle n'eſt ordinairement retenuë que par la crainte de la loy, auſſitoſt que cette barriere eſt oſtée, la concupiſcence ſe répand ſans obſtacle; de ſorte qu'il n'y a point de difference entre rendre les vices permis, & rendre tous les hommes vicieux.

Et de là vient que l'Egliſe a touſiours eû vn ſoin particulier de conſeruer inuiolablement les regles de ſa Morale, au milieu des deſordres de ceux qu'elle n'a pû empeſcher de les violer. Ainſi quand on y a veu des Chreſtiens, on y a veu au meſme temps des loix ſainctes qui les condamnoient, & les rappelloient à leur deuoir: & il ne s'eſtoit point encore trouué auant ces nouueaux Caſuiſtes, que perſonne euſt entrepris dans l'Egliſe de renuerſer publiquement la pureté de ſes regles.

Cét attentat eſtoit reſerué à ces derniers temps, que le Clergé de France appelle *la lie & la fin des ſiecles*: où ces nouueaux Theologiens au lieu d'accommoder la vie des hommes aux preceptes de Ieſus-Chriſt, ont entrepris d'accommoder les preceptes & les

regles de Iesus-Christ aux interests, aux passions, & aux plaisirs des hommes. C'est par cét horrible renuersement qu'on a veu ceux qui se donnent la qualité de Docteurs & de Theologiens, substituer à la veritable Morale, qui ne doit auoir pour principe que l'autorité diuine, & pour fin que la charité, vne Morale toute humaine, qui n'a pour principe que la raison, & pour fin que la concupiscence & les passions de la nature. C'est ce qu'ils declarent auec vne hardiesse incroyable, comme on le verra en ce peu de maximes qui leur sont les plus ordinaires. *Vne action*, disent-ils, *est probable & seûre en conscience, si elle est appuyée sur vne raison raisonnable*, RATIONE RATIONABILI; *ou sur l'autorité de quelques Auteurs graues, ou mesme d'vn seul; ou si elle a pour fin vn obiet honneste.* Et on verra ce qu'ils appellent vn obiet honneste par ces exemples qu'ils en donnent. *Il est permis*, disent-ils, *de tuer celuy qui nous fait quelque iniure; pourueu qu'on n'ait en cela pour obiet que le desir d'acquerir l'estime des hommes*, AD CAPTANDAM HOMINUM ÆSTIMATIONEM. *On peut aller au lieu assigné pour se battre en duel; pourueu que ce soit dans le dessein de ne pas passer pour vne poule; mais de passer pour vn homme de cœur*, VIR ET NON GALLINA. *On peut donner de l'argent pour vn benefice; pourueu qu'on n'ait d'autre intention que l'auantage temporel qui nous en reuient, & non pas d'égaler vne chose temporelle à vne chose spirituelle. Vne Femme peut se parer, quelque mal qu'il en arriue; pourueu qu'elle ne le fasse que par l'inclination naturelle qu'elle a à la vanité*, OB NATVRALEM FASTVS INCLINATIONEM. *On peut boire & manger tout son saoul sans necessité; pourueu que ce soit pour la seule volupté, & sans nuire à sa santé; parce que l'appetit naturel peut icy vser sans aucun peché des actions qui luy sont propres*, LICITE POTEST APPETITVS NATVRALIS SVIS ACTIBVS FRVI.

On void en ce peu de mots l'esprit de ces Casuistes, & comme en détruisant les regles de la pieté, ils font succeder aux preceptes de l'Escriture qui nous oblige de rapporter toutes nos actions à Dieu, vne permission brutale de les rapporter toutes à nous-mesmes; c'est à dire, qu'au lieu que Iesus-Christ est venu pour amortir en nous les concupiscences du vieil homme, & y faire regner la charité de l'homme nouueau, ceux cy sont venus pour faire reuiure les concupiscences, & éteindre l'amour de Dieu, dont ils dispensent les hommes, & declarent que c'est assez pourueu qu'on ne le haïsse pas.

Voilà

Voilà la Morale toute charnelle qu'ils ont apportée, qui n'eſt appuyée que ſur le bras de chair, comme parle l'Eſcriture ; & dont ils ne donnent pour fondement, ſinon que Sanchez, Molina, Eſcobar, Azor, &c. la trouuent raiſonnable, d'où ils concluent *qu'on la peut ſuiure en toute ſeüreté de conſcience, & ſans aucune riſque de ſe damner.*

C'eſt vne choſe étonnante que la temerité des hommes ſe ſoit portée iuſqu'à ce point. Mais cela s'eſt conduit inſenſiblement & par degrez en cette ſorte.

Ces opinions accommodantes ne commencerent pas par cét excés, mais par des choſes moins groſſieres, & qu'on propoſoit ſeulement comme des doutes. Elles ſe fortifierent peu à peu par le nombre des ſectateurs, dont les maximes relâchées ne manquent iamais : de ſorte qu'ayant déja formé vn corps conſiderable de Caſuiſtes qui les ſouſtenoient, les Miniſtres de l'Egliſe craignant de choquer ce grand nombre, & eſperant que la douceur & la raiſon ſeroient capables de ramener ces perſonnes égarées, ſupporterent ces deſordres auec vne patience, qui a paru par l'euenement non ſeulement inutile, mais dommageable. Car ſe voyãt ainſi en liberté d'écrire, ils ont tant écrit en peu de temps, que l'Egliſe gemit auiourd'huy ſous cette monſtrueuſe charge de volumes. La licence de leurs opinions qui s'eſt acreuë auec le nombre de leur liures, les a fait auancer à grand pas dans la corruption des ſentimens, & dans la hardieſſe de les propoſer. Ainſi les maximes qu'ils n'auoient iettées d'abord que comme de ſimples penſées, furent bien-toſt données pour probables. Ils paſſerent de là à les produire pour ſeüres en conſcience : & en fin pour auſſi ſeüres que les opinions contraires, par vn progrés ſi hardy, qu'enfin les puiſſances de l'Egliſe commençant à s'en émouuoir, on fit diuerſes cenſures de ces doctrines. L'Aſſemblée generale de France les cenſura en 1642. dans le liure du P. Bauny Ieſuite, où elles ſont preſque toutes ramaſſées : car ces liures ne font que ſe copier les vns les autres. La Sorbonne les condamna de meſme : la Faculté de Louuain en ſuite : & feu Monſieur l'Archeueſque de Paris auſſi, par pluſieurs Cenſures. De ſorte qu'il y auoit ſujet d'eſperer que tant d'autoritez jointes enſemble arreſteroient vn mal qui croiſſoit toûjours. Mais on fut biẽ éloigné d'en demeurer à ce point. Le P. Hereau fit au College de Clermont des leçons ſi eſtrãges pour permettre l'homicide, & les PP. Flahaut & le Court en firent de meſme à Caën de ſi terribles pour autoriſer les duëls, que cela obligea l'Vniuerſité de Paris à en demander iuſtice au Parlement, & à

entreprendre cette longue procedure, qui a eſté connuë de tout le monde. Le Pere Heteau ayant eſté ſur cette accuſation condamné par le Conſeil à tenir priſon dans le College des Ieſuites, auec deffenſes d'enſeigner doreſnauant, cela aſſoupit vn peu l'ardeur des Caſuiſtes. Mais ils ne faiſoient cependant que preparer de nouuelles matieres, pour les produire toutes à la fois en vn temps plus fauorable.

En effet on vit paroiſtre vn peu aprés Eſcobar, le P. L'Amy, Maſcarenhas, Caramuel, & pluſieurs autres, tellement remplis des opinions déja condamnées, & de pluſieurs nouuelles plus horribles qu'auparauant, que nous, qui par la connoiſſance que nous auons de l'interieur des conſciences, remarquions le tort que ces déreglemens y apportoient, nous nous crûmes obligez à nous y oppoſer fortement. Ce fut pourquoy nous nous adreſſâmes les années dernieres à l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit alors, pour y demander la condamnation des principales propoſitions de ces derniers Auteurs, dont nous leur preſentâmes vn extrait.

Ce fut là que la chaleur de ceux qui les vouloient deffendre parut. Ils employerent les ſollicitations les plus puiſſantes, & toutes ſortes de moyens pour en empeſcher la cenſure, ou au moins pour la faire differer, eſperant qu'en la prolongeant iuſqu'à la fin de l'Aſſemblée, on n'auroit plus le temps d'y trauailler. Cela leur reüſſit en partie ; & neanmoins quelque artifice qu'ils y ayent apporté, quelques affaires qu'euſt l'Aſſemblée ſur la fin, & quoy que nous n'euſſions de noſtre coſté que la ſeule verité, qui a ſi peu de force auiourd'huy, cela ne put empeſcher, par la prouidence de Dieu, que l'Aſſemblée ne reſoluſt de ne ſe point ſeparer, ſans laiſſer des marques authentiques de ſon indignation contre ces relâchemens, & du deſir qu'elle auoit eû d'en faire vne condamnation ſolemnelle, ſi le temps le luy euſt permis.

Et pour le faire connoiſtre à tout le monde, ils firent vne lettre circulaire à tous Noſſeigneurs les Prelats du royaume, en leur enuoyant le liure *de l'Inſtruction des Preſtres* par S. Charles, imprimé l'année derniere par leur ordre auec cette Lettre, où pour combattre ces méchantes maximes, ils commencerent par celle de la probabilité, qui eſt le fondement de toutes. Voicy leurs termes : *Il y a long-temps que nous gemiſſons auec raiſon, de voir nos dioceſes pour ce point non ſeulement au meſme eſtat que la Prouince de S. Charles ; mais dans vn qui eſt beaucoup plus deplorable. Car ſi nos Confeſſeurs ſont plus éclairez que les ſiens, il y a grand danger qu'ils ne s'engagent dans de certaines opinions modernes,*

nes, qui ont tellement alteré la Morale Chreſtienne, & les maximes de l'Euangile, qu'vne profonde ignorance ſeroit beaucoup plus ſouhaitable qu'vne telle ſcience, qui apprend à tenir toutes choſes problematiques, & à chercher des moyens, non pas pour exterminer les mauuaiſes habitudes des hommes; mais pour les iuſtifier & pour leur donner l'inuention de les ſatisfaire en conſcience.

Ils viennent enſuite aux accommodemens qu'ils ont eſtablis ſur ce principe de la probabilité. *Car*, diſent-ils, *au lieu que Ieſus-Chriſt nous donne ſes preceptes, & nous laiſſe ſes exemples, afin que ceux qui croient en luy, y obeiſſent, & y accommodent leur vie; le deſſein de ces Auteurs paroiſt eſtre d'accommoder les preceptes & les regles de Ieſus-Chriſt aux intereſts, aux plaiſirs, & aux paſſions des hommes: tant ils ſe montrent ingenieux à flatter leur auarice & leur ambition, par des ouuertures qu'ils leur donnent pour ſe vanger de leurs ennemis, pour preſter leur argent à vſure, pour entrer dans les dignitez eccleſiaſtiques par toutes ſortes de voyes, & pour conſeruer le faux honneur que le monde a établi par des voyes toutes ſanglantes.* Et aprés auoir traité de ridicule la methode des Caſuiſtes de bien diriger l'intention, ils condamnent fortement l'abus qu'ils font des ſacremens.

Et enfin pour témoigner à toute l'Egliſe que ce qu'ils ont fait, eſtoit peu au prix de ce qu'ils euſſent voulu faire, s'ils en euſſent eû le pouuoir, ils finiſſent en cette ſorte: *Pluſieurs Curez de la ville de Paris & des autres villes principales de ce royaume, par les plaintes qu'ils nous ont faites de ces deſordres, auec la permiſſion de Meſſeigneurs leurs Prelats, & par les coniurations d'y apporter quelque remede, ont encore augmenté noſtre zele, & redoublé noſtre douleur. S'ils ſe fuſſent pluſtoſt adreſſez à noſtre Aſſemblée qu'ils n'ôt fait, nous euſſions examiné auec vn ſoin tres-exact toutes les propoſitions nouuelles des Caſuiſtes dont ils nous ont donné les extraits, & prononcé vn Iugement ſolempel qui euſt arreſté le cours de cette peſte des conſciences. Mais ayant manqué de loiſir pour faire cét examen auec toute la diligence & l'exactitude que demandoit l'importance du ſuiet, nous auons crû que nous ne pouuions pour le preſent apporter vn meilleur remede à vn deſordre ſi deplorable, que de faire imprimer aux dépens du Clergé les inſtructions dreſſées par S. Charles Borromée, pour apprendre à ſes Confeſſeurs de quelle façon ils ſe doiuent conduire en l'adminiſtration du ſacrement de penitence, & de les enuoyer à tous Meſſeigneurs les Eueſques du royaume.*

Les ſentimens de Noſſeigneurs les Eueſques ayant paru par là,

Digitized by Google

d'autant plus visiblement qu'on ne peut douter que ce ne soit la seule force de la verité qui les a obligez à parler de cette sorte, nous croyons que les Auteurs de ces nouueautez seroient desormais plus retenus ; & qu'ayant veu tous les Curez des principales villes de France, & Nosseigneurs leurs Prelats vnis à condamner leur doctrine, ils demeureroient à l'auenir en repos ; & qu'ils s'estimeroient bienheureux d'auoir évité vne censure telle qu'ils l'auoient meritée, & aussi éclatante que les excés qu'ils auoient commis contre l'Eglise.

Les choses estoient en cét estat, & nous ne pensions plus qu'à instruire paisiblement nos peuples des maximes pieuses & Chrestiennes, sans crainte d'y estre troublez, lors que ce nouueau liure a paru, duquel il s'agit auiourd'huy, qui estant l'Apologie de tous les Casuistes, contient seul autant que tous les autres ensemble, & renouuelle toutes les propositions condamnées, auec vn scandale, & vne temerité d'autant plus digne de censure, qu'on l'ose produire aprés tant de censures méprisées ; & d'autant plus punissable, qu'on doit reconnoistre par l'inutilité des remedes dont on a vsé iusques icy, la necessité qu'il y a d'en employer de plus puissans, pour arrester vne fois pour toutes vn mal si dangereux & si rebelle.

Nous venons maintenant aux raisons particulieres que nous auons de poursuiure la condamnation de ce libelle. Il y en a plusieurs bien considerables. La premiere est, la hardiesse toute extraordinaire dont on soustient dans ce liure les plus abominables propositions des Casuistes. Car ce n'est plus auec déguisement qu'on y agit. On ne s'y deffend plus comme autrefois, en disant que ce sont des propositions qu'on leur impute. Ils agissent icy plus ouuertement. Ils les auoüent & les soustiennent en mesme temps comme seûres en conscience, *& aussi seûres*, disent ils, *que les opinions contraires. Il est vray*, dit ce liure en cent endroits, *que les Casuistes tiennent ces maximes ; mais il est vray aussi qu'ils ont raison de les tenir.* Il va mesme quelques fois au delà de ce qu'on leur auoit reproché. *En effet*, dit-il, *nous soustenons cette proposition qu'on blasme si fort, & les Casuistes vont encore plus auant.* Etainsi il n'y a plus icy de question de fait : il demeure d'accord de tout, il confesse que selon les Casuistes *il n'y a plus d'vsure* dans les contracts les plus vsuraires, par le moyen qu'il en donne pages 101. 107. 108. &c. Les Beneficiers seront exempts de *simonie*, quelque trafic qu'ils puissent faire, en dirigeant bien leur intention, page 62. Les blasphemes, les parjures, les impuretez,

Digitized by Google

puretez, *& enfin tous les crimes contre le Decalogue, ne ſont plus pechez, ſi on les commet par ignorance ou par emportement & paſſion, pages 26. 28. Les valets peuuent voler leurs maiſtres pour égaler leurs gages à leurs peines*, ſelon le P. Bauny, *qu'il confirme page 81. Les femmes peuuent prendre de l'argent à leurs maris pour iouër, page 152. Les Iuges ne ſont pas obligez à reſtituer ce qu'ils auroient receu pour faire vne iniuſtice, page 123. On ne ſera point obligé de quitter les occaſions & les profeſſions où l'on court riſque de ſe perdre, ſi on ne le peut facilement, page 49. On receura dignement l'abſolution & l'Euchariſtie, ſans auoir d'autre regret de ſes pechez que pour le mal temporel qu'on en reſſent, page 162. & 163. On pourra ſans crime calomnier ceux qui médiſent de nous, en leur impoſant des crimes que nous ſçauons eſtre faux, page 127. 128. & 129.*

Enfin tout ſera permis, la loy de Dieu ſera aneantie, & la ſeule raiſon naturelle deuiendra noſtre lumiere en toutes nos actions; & meſme pour diſcerner quand il ſera permis aux particuliers de tuer leur prochain, ce qui eſt la choſe du monde la plus pernicieuſe, & dont les conſequences ſont les plus terribles. *Qu'on me faſſe voir*, dit-il, page 87. &c. *que nous ne nous deuons pas conduire par la lumiere naturelle pour diſcerner quand il eſt permis ou deffendu de tuer ſon prochain.* Et pour confirmer cette propoſition: *Puiſque les Monarques ſe ſont ſeruis de la ſeule raiſon naturelle pour punir les mal-faicteurs; ainſi la meſme raiſon naturelle doit ſeruir pour iuger ſi vne perſonne particuliere peut tuer celuy qui l'attaque, non ſeulement en ſa vie, mais encore en ſon honneur, & en ſon bien.* Et pour répondre à ce que la loy de Dieu le deffend, il dit au nom de tous les Caſuiſtes: *Nous croyons auoir raiſon d'exempter de ce commandement de Dieu, ceux qui tuent pour conſeruer leur honneur, leur reputation, & leur bien.*

Si on conſidere les conſequences de cette maxime, *que c'eſt à la raiſon naturelle à diſcerner quand il eſt permis ou deffendu de tuer ſon prochain*, & qu'on y ajouſte les maximes execrables des Docteurs tres-graues, qui par leur raiſon naturelle ont iugé qu'il eſtoit permis de commettre d'eſtranges parricides contre les perſonnes les plus inuiolables en de certaines occaſions; on verra que ſi nous nous taiſions aprés cela, nous ſerions indignes de noſtre miniſtere, que nous ſerions les ennemis, & non pas les Paſteurs de nos peuples; & que Dieu nous puniroit iuſtement d'vn ſilence ſi criminel. Nous faiſons donc noſtre deuoir en auertiſſant les peuples & les Iuges de ces abominations; & nous eſperons que les

peuples

peuples & les Iuges feront le leur, les vns en les éuitant, & les autres en les puniſſant. comme l'importance de la choſe le merite.

Mais ce qui nous preſſe encore d'agir en cette ſorte, eſt qu'il ne faut pas conſiderer ces propoſitions comme eſtant d'vn liure anonyme & ſans autorité; mais comme eſtant d'vn liure ſoutenu & autoriſé par vn corps tres-conſiderable. Nous auons douleur de le dire; car quoy que nous n'ayons iamais ignoré les premiers moteurs de ces deſordres, nous n'auons pas voulu les découurir neanmoins, & nous ne le ferions pas encore, s'ils ne ſe découuroient eux-meſmes, & s'ils n'avoient affecté de ſe faire connoiſtre à tout le monde. Mais puis qu'ils veulent qu'on le ſçache, il nous ſeroit inutile de le cacher; puis que c'eſt chez eux meſmes qu'ils ont fait debiter ce libelle: Que c'eſt dans le College de Clermont que s'eſt fait ce traffic ſcandaleux; Que ceux qui y ont porté leur argent, ont rapporté autant qu'ils ont voulu d'Apologies pour les Caſuiſtes: Que ces Peres l'ont portée chez leurs amis à Paris & dans les prouinces: Que le P. Briſacier Recteur de leur maiſon de Roüen l'a donnée luy meſme aux perſonnes de condition de la ville: Qu'il l'a fait lire en plein refectoir comme vne piece d'édification & de pieté: Qu'il a demandé permiſſion de la reimprimer à l'vn des principaux Magiſtrats: Que les Ieſuites de Paris ont ſolicité deux Docteurs de Sorbonne pour en auoir l'approbation: Qu'ils en ont demandé le Priuilege à Monſeigneur le Chancelier: Puis qu'en fin ils ont leué le maſque, & qu'ils ont voulu ſe faire connoiſtre en tant de manieres, il eſt temps que nous agiſſions; & que puis que les Ieſuites ſe declarent publiquement les protecteurs de l'Apologie des Caſuiſtes, les Curez s'en declarent les denonciateurs. Il faut que tout le monde ſçache que comme c'eſt dans le College de Clermont qu'on debite ces maximes pernicieuſes, c'eſt auſſi dans nos parroiſſes qu'on enſeigne les maximes Chreſtiennes qui y ſont oppoſées; afin qu'il n'arriue pas que les perſonnes ſimples entendant publier ſi hautement ces erreurs par vne Compagnie ſi nombreuſe, & ne voyant perſonne s'y oppoſer, les prennent pour des veritez, & s'y laiſſent inſenſiblement ſurprendre; & que le iugement de Dieu s'exerce ſur les peuples & ſur leurs Paſteurs, ſelon la doctrine des prophetes, qui declarent contre ces nouuelles opinions, que les uns & les autres periront, les vns manque d'auoir receu les inſtructions neceſſaires, & les autres manque de les auoir données.

Nous ſommes donc dans vne obligation indiſpenſable de parler en

ler en cette rencontre ; mais ce qui l'augmente encore de beaucoup, eſt la maniere iniurieuſe dont les Autеurs de cette Apologie y déchirent noſtre miniſtere : car ce liure n'eſt proprement qu'vn libelle diffamatoire contre les Curez de Paris & des prouinces qui ſe ſont oppoſez à leurs deſordres. C'eſt vne choſe eſtrange de voir comment ils y parlent des Extraits que nous preſentâmes au Clergé de leurs plus dangereuſes propoſitions, & qu'ils ont la hardieſſe de nous traitter pour ce ſuiet pages 2. & 176. *d'ignorans, de factieux, d'heretiques, de loups, & de faux Paſteurs. Il eſt bien ſenſible à la Compagnie des Ieſuites*, diſent-ils page 176. *de voir que les accuſations ſe forment contre elle par des ignorans, qui ne meritent pas d'eſtre mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Egliſe, qui ſont pris de pluſieurs pour les vrais Paſteurs, & ſont ſuiuis par les brebis qui ſe laiſſent conduire par ces loups.*

Voilà le comble de l'inſolence où les Ieſuites ont éleué les Caſuiſtes. Aprés auoir abuſé de la moderation des Miniſtres de l'Egliſe, pour introduire leurs opinions impies, ils ſont auiourd'huy arrivez à vouloir chaſſer du miniſtere de l'Egliſe ceux qui refuſent d'y conſentir.

Cette entrepriſe ſeditieuſe & ſchiſmatique, par laquelle on eſſaye de ietter la diuiſion entre le peuple & ſes Paſteurs legitimes, en l'incitant à les fuïr comme des faux Paſteurs & des loups, par cette ſeule raiſon qu'ils s'oppoſent à vne Morale toute impure, eſt d'vne telle importance dans l'Egliſe, que nous n'y pourrions plus ſeruir auec vtilité, ſi cette inſolence n'eſtoit reprimée. Car enfin il faudroit renoncer à nos charges & abandonner nos Egliſes, ſi au milieu de tous les tribunaux Chreſtiens, eſtablis pour maintenir en vigueur les regles Euangeliques, il ne nous eſtoit permis, ſans eſtre diffamez comme des loups & de faux Paſteurs, de dire à ceux que nous ſommes obligez d'inſtruire, Que c'eſt touſiours vn crime de calomnier ſon prochain : Qu'il eſt plus ſeür en conſcience de tendre l'autre iouë aprés auoir receu vn ſoufflet, que de tuer celuy qui s'enfuit aprés l'auoir donné : Que le duel eſt touſiours vn crime ; & que c'eſt vne fauſſeté horrible de dire *que c'eſt à la raiſon naturelle de diſcerner quand il eſt permis ou deffendu de tuer ſon prochain.* Si nous n'auons la liberté de parler en cette ſorte, ſans qu'on voye incontinent paroiſtre des liures ſoutenus publiquement par le corps des Ieſuites, qui nous traittent de factieux, d'ignorans, & de faux Paſteurs, il nous eſt impoſſible de gouuerner fidelement les trouppeaux qui nous ſont commis.

Il n'y a point de lieu parmy les Infidelles & les Sauuages où il ne ſoit

Digitized by Google

ſoit permis de dire que la calomnie eſt vn crime, qu'il n'eſt pas permis de tuer ſon prochain pour la ſeule deffenſe de ſon honneur. Il n'y a que les lieux où ſont les Ieſuites où l'on n'oſe parler ainſi. Il faut permettre les calomnies, les homicides, & la profanation des Sacremens, ou s'expoſer aux effets de leur vengeance. Cependant nous ſommes ordonnez de Dieu pour porter ſes commandemens à ſon peuple, & nous n'oſerons luy obeyr ſans reſſentir la fureur de ces Caſuiſtes de chair & de ſang. En quel eſtat ſommes nous donc reduits auiourd'huy ? Mal-heur ſur nous, dit l'Eſcriture, ſi nous n'euangeliſons, & malheur ſur nous, diſent ces hommes, ſi nous euangeliſons ! La colere de Dieu nous menace d'vne part, & l'audace de ces hommes de l'autre : ce qui nous met dans la neceſſité ou de deuenir en effet des faux Paſteurs & des loups, ou d'eſtre déchirez comme tels par trente mille bouches qui nous décrient.

C'eſt là le ſuiet de nos plaintes. C'eſt ce qui nous oblige à demander iuſtice pour nous, & pour la Morale Chreſtienne, dont la cauſe nous eſt commune ; & à redoubler noſtre zele pour la deffendre, à meſure qu'on augmente les efforts pour l'opprimer. Elle nous deuient d'autant plus chere, qu'elle eſt plus puiſſamment combattuë, & que nous ſommes plus ſeuls à la deffendre. Et dans la ioye que nous auons que Dieu daigne ſe ſeruir de noſtre foibleſſe pour y contribuer, nous oſons luy dire auec celuy qui eſtoit ſelon ſon cœur : *Seigneur, il eſt temps que vous agiſſiez, ils ont diſſipé voſtre loy. C'eſt ce qui nous engage encore plus à aimer tous vos preceptes, & qui nous donne plus d'auerſion pour toutes les voyes de l'iniquité.*

C'eſt cependant vne choſe déplorable de nous voir abandonnez, & traitez auec tant d'outrages par ceux dont nous deurions le plus attendre de ſecours : de ſorte que nous ayons à combattre les paſſions des hommes, non ſeulement accompagnées de toute l'impetuoſité qui leur eſt naturelle ; mais encore enflée & ſouſtenuë par l'approbation d'vn ſi grand corps de Religieux ; & qu'au lieu de nous pouuoir ſeruir de leurs inſtructions pour corriger les égaremens des peuples, nous ſoyons obligez de nous ſeruir de ce qui reſte de ſentiment de pieté dans les peuples, pour leur faire abhorrer l'égarement de ces Religieux.

Voilà où nous en ſommes auiourd'huy. Mais nous eſperons que Dieu inclinera le cœur de ceux qui peuuent nous rendre iuſtice, à prendre en main noſtre deffenſe, & qu'ils y ſeront d'autant plus portez, qu'on les rend eux meſmes complices de ces corru-

Digitized by Google

corruptions. On y comprend le Pape, les Eueſques, & le Parlement, par cette pretention extrauagante, que les Auteurs de ce libelle eſtabliſſent en pluſieurs pages comme vne choſe tres-conſtante : *Que les Bulles des Papes contre les cinq propoſitions ſont vne approbation generalle de la doctrine des Caſuiſtes :* ce qui eſt la choſe du monde la plus iniurieuſe à ces Bulles, & la plus impertinente en elle-meſme ; puis qu'il n'y a aucun rapport d'vne de ces matieres à l'autre. Tout ce qu'il y a de commun entre ces cinq propoſitions, & celles des Caſuiſtes, eſt qu'elles ſont toutes heretiques. Car comme il y a des hereſies dans la foy, il y a auſſi des hereſies dans les mœurs, ſelon les Peres & les Conciles, & qui ſont d'autant plus dangereuſes, qu'elles ſont conformes aux paſſions de la nature, & à ce malheureux fond de concupiſcence, dont les plus ſaints ne ſont pas exempts. Nous croyons donc que ceux qui ont tant témoigné de zele contre les propoſitions condamnées, n'en auront pas vn moindre en cette rencontre ; puis que le bien de l'Egliſe qui a pû eſtre leur ſeul objet, eſt icy d'autant plus intereſſé, qu'au lieu que l'hereſie des cinq propoſitions n'eſt entenduë que par les ſeuls Theologiens, & que perſonne n'oſe les ſouſtenir ; il ſe trouue icy au contraire que les hereſies des Caſuiſtes ſont entenduës de tout le monde, & que les Ieſuites les ſouſtiennent publiquement.

FACTVM,

POVR LES

CVREZ DE ROUEN.

Contre vn Liure intitulé

Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Ianſeniſtes ;

ET

Contre ceux qui l'ayant compoſé, imprimé, & publié, oſent encore le défendre.

NOus continuons de combatre pour la Morale Chreſtienne contre ceux qui ne ceſſent point de la corrompre, & qui ſont

ſont aſſez temeraires pour en defendre publiquement toute la corruption. Le meſme Dieu qui nous a mis les armes en main, & de qui nous auons receu la grace de nous declarer les premiers entre tous les Curez de France, pour ſoûtenir la cauſe de ſon Euangile, contre les nouuelles opinions des Caſuiſtes qui ne tendent qu'à l'aneantir, nous engage tout de nouueau dans vne milice, dont nous ne ſçaurions eſtre les deſerteurs que par vne laſcheté criminelle. Nous implorons l'autorité de l'Egliſe, & les tribunaux des Magiſtrats contre ces faux Theologiens, qui empoiſonnent par leur doctrine contagieuſe les enfans de cette Mere ſi ſainte, & qui troublent la ſocieté des hommes, en iuſtifiant les crimes les plus enormes. Et comme ils viennent de raſſembler dans vn ſeul volume toutes les erreurs qu'ils auoient répanduës ſur cette matiere dans tout le reſte de leurs écrits, nous eſperons que Dieu fortifiera noſtre foibleſſe, & nous donnera autant de zele pour ſoûtenir ſa verité, qu'ils ont d'opiniatreté & d'ardeur pour défendre leurs imaginations & leurs menſonges.

Iamais l'aueuglement & l'orgueil des hommes ne monterent à vn plus haut point. Il y a vn an & demy que nous nous trouuâmes reduits à vne preſſante neceſſité de porter nos plaintes deuant le tribunal eccleſiaſtique de Monſeigneur l'Archeueſque de Roüen, & d'implorer la plus grande & la plus ſacrée autorité de ce dioceſe, pour nous oppoſer aux nouueautez dangereuſes de ces Caſuiſtes. Ce grand Prelat qui a autant de zele pour conſeruer la Morale Euangelique dans toute ſa Primatie, que Dieu luy a donné de ſcience & d'efficace pour la preſcher dans les chaires qu'il remplit ſi dignement, nous receut auec toute la bonté qui regne au fond de ſon cœur, & qui reluit ſur ſon viſage. Mais comme ſa modeſtie eſt égale à ſa ſageſſe, il conſidera que cette matiere eſtant de la derniere importance pour toute l'Egliſe, elle ſeroit digne de la pieté de tout le Clergé de France, qui eſtoit aſſemblé à Paris depuis pluſieurs mois; & ce fut ce qui le porta à enuoyer nos plaintes à cette Aſſemblée generale; afin que tant de Prelats dont elle eſtoit compoſée, joigniſſent leurs lumieres & leur zele pour découurir ces erreurs pernicieuſes, & pour prononcer ſur ce ſujet vn iugement plus ſolennel.

Mais nous reconnûmes en cette rencontre, que ceux qui alterent la loy de Dieu & de ſon Egliſe par des inuentions humaines, n'ignorent rien de la ſcience du ſiecle, & ſçauent éluder par leurs intrigues les plus iuſtes chaſtimens qu'ils ont meritez. Ils eûrent l'adreſſe de faire former des incidens artificieux qui conſume-

rent

rent le temps, & empeſcherent le principal effet de la deliberation. De ſorte que le Clergé eſtant enfin conuaincu de l'innocence de noſtre conduite & de la iuſtice de nos plaintes, ne put preſque faire autre choſe, ſinon de laiſſer à toute la poſterité des marques publiques, & vn monument eternel du déplaiſir qu'il reſſentoit de n'auoir pas tout le loiſir qui luy eſtoit neceſſaire pour porter ſon iugement ſur les Extraits qui luy auoient eſté preſentez par l'vn des Vicaires generaux de Monſeigneur noſtre Prelat. Le Clergé donc pour ne pas autoriſer par ſon ſilence les entrepriſes de ceux qui croyent que l'impunité les rend innocens, iugea que le moyen le plus court, & le remede le plus prompt, dont on ſe pouuoit ſeruir dans vne occaſion de cette importance, eſtoit d'oppoſer le nom venerable de S. Charles Borromée à cette licence prodigieuſe de tant de nouueaux Eſcriuains, qui empoiſonnent les ſources publiques des veritez Chreſtiennes & Morales par les inuentions & les ſonges de leur eſprit. Ce fut pour cela que cette Aſſemblée ordonna que l'on imprimeroit tout de nouueau les Inſtructions de ce Saint Archeueſque de Milan aux Confeſſeurs de ſa ville & de ſon dioceſe, auec la maniere d'adminiſtrer le ſacrement de Penitence; & vn recüeil que ce grand Cardinal auoit dreſſé des Canons Penitentiaux, ſuiuant l'ordre du Decalogue. Car comme vne des plus pernicieuſes maximes de ces Theologiens humains, eſt *qu'il ne faut conſulter les anciens Peres que ſur les matieres de la Foy, & qu'il faut puiſer la ſcience des mœurs dans les ouurages des Docteurs modernes*, on ne ſçauroit deſtruire cette fauſſe opinion par des preuues plus claires & plus conuainquantes, que par la conduite de S. Charles, qui n'auroit pas obligé ſes Confeſſeurs de s'inſtruire des anciens Canons de la Penitence, s'il n'euſt iugé que l'Egliſe conſerue toûjours au fond de ſon cœur la reuerence & l'amour de ces regles ſalutaires, & que ceux qu'elle a eſtablis pour eſtre les diſpenſateurs des ſaints myſteres de noſtre Religion, doiuent les connoiſtre exactement, non pas à la verité pour les obſeruer dans toute l'eſtenduë de leur premiere ſeuerité; mais pour ſe conduire dans ces terribles fonctions par la conſideration continuelle des veritables deſirs de leur Mere ſainte, & par la veuë de la foibleſſe de ſes enfans.

Nous auons ſujet de loüer Dieu de ce que Noſſeigneurs du Clergé de France, qui ont ordonné cette nouuelle edition des Inſtructions de S. Charles pour l'uſage de tout le royaume, l'ont publiée auec vne ſage & iudicieuſe Preface, qui approuue d'vne part nos iuſtes plaintes, & qui déplore de l'autre les funeſtes égaremens

remens de ces Casuistes charnels, qui sont autant de guides trompeurs & de malheureux corrupteurs de la conscience des peuples. Car aprés que ces Prelats ont parlé auec vne vigueur veritablement Episcopale contre vne science *qui aprend à tenir toutes choses problematiques, qui iustifie les mauuaises habitudes des hommes, au lieu de les exterminer; & qui accommode les preceptes & les regles de Iesus-Christ aux interests, aux plaisirs, & aux passions des hommes, pour flater leur ambition & leur auarice, & pour leur prescrire des moyens de commettre les plus grands crimes en seûreté de conscience*, ils brisent le front d'airain de ces lasches approbateurs de toutes les passions humaines, par ces paroles éclatantes qui confondent leurs vaines subtilitez. *Autresfois*, disent ces Archeuesques & ces Eueſques, *le Fils de Dieu disoit: Bien-heureux les pauures d'esprit, parce que le royaume du Ciel est à eux. Mais auiourd'huy par la subtilité de ces nouueaux Docteurs, il n'y a plus que des gens d'esprit qui puissent pretendre d'entrer en ce royaume, suffisant pour ne pecher pas, si on les veut croire, de bien dresser son intention, & de ne se proposer pas certaines fins mauvaises que tout homme de bon sens n'a garde d'auoir, quand sans cela il peut faire en conscience ce qu'il a enuie de faire.*

Et parce que ces vaines speculations des Casuistes qui ont fait dégenerer les regles des mœurs en probabilitez, en problémes, en directions friuoles d'intention, ne tendent qu'à la destruction generale de la discipline de l'Egliſe, & à rendre entierement inutile la frequentation du tribunal de la penitence, & l'approche de nos autels; le Clergé de France a crû deuoir declarer son sentiment sur vn abus si public & si déplorable. *Outre cette corruption de doctrine*, disent ces Prelats, *qui se gliſſera aisément dans tous les esprits si on n'en arreste le cours, nous auons esté sensiblement touchez de douleur, voyant la facilité malheureuse de la pluſpart des Confesseurs à donner l'absolution à leurs penitens, sous les pretextes pieux de les retirer peu à peu du peché par cette douceur, & de ne les porter pas dans le deſespoir, ou dans vn entier mépris de la Religion. Car nous ne voulons pas croire qu'il y en ait d'assez méchans pour considerer leur interest particulier, ou celuy de leurs Communautez en la conduite de certaines personnes, qui s'approchent souuent du bain de la penitence, & ne s'y lauent iamais; & qui au lieu de se fortifier par la frequente manducation de la chair de Iesus-Christ, en deuiennent plus foibles, & paroiſſent toûjours autant remplis de l'amour du monde & d'eux-meſmes, que s'ils estoient encore assis à la table des Idoles.*

Il y

Il y auoit ſujet d'eſperer que cette conduite du Clergé qui a approuué nos plaintes, qui a laiſſé au public des marques ſenſibles du redoublement de ſa douleur aprés les auoir receuës, ſeroit vne digue & vne barriere puiſſante pour arreſter la temerité de ces Eſcriuains, qui n'ont éuité la cenſure particuliere des Eueſques, qu'à cauſe du grand nombre des erreurs dont leurs liures ſont remplis, & du peu de loiſir de l'Aſſemblée. Mais ils viennent de faire voir aux yeux de l'Egliſe & de l'Eſtat, que rien n'eſt capable de retenir leur inſolence ; & que ceux qui veulent épargner leur honte par vne indulgence plus que paternelle, leur inſpirent ſans y penſer vne nouuelle temerité. On en a veu depuis quelques mois vn exemple ſcandaleux, qui doit faire auoüer à tout le monde que les remedes les plus doux ne ſeruent qu'à irriter les plus grands maux, & qu'il faut employer quelque choſe de plus fort que les exhortations & les remontrances, pour guerir ceux qui ne ſe contentent pas de perir, s'ils n'entrainent auec eux pluſieurs perſonnes dans la ruine & le precipice. L'impudence n'eſt pas capable de rougir quand elle eſt paruenuë iuſqu'aux dernieres extremitez ; & lors que la preſomption des hommes ſuperbes eſt autoriſée par la licence, il n'y a rien où ils ne portent l'eleuation de leur ſcience ruineuſe.

Ces Eſcriuains qui traittoient autrefois d'impoſteurs & de calomniateurs des Auteurs tres-Catholiques, & des Vniuerſitez entieres qui les accuſoient de ces ſentimens abominables, traittent maintenant *d'Ignorans* les Paſteurs qui ont découuert de ſi grands emportemens, & qui ont eſté obligez par la ſainteté de leur miniſtere de s'en rendre les dénonciateurs deuant les Prelats & deuant les Iuges. Il ne reſte plus aucune queſtion de fait à examiner. Ce qui eſtoit déteſtable par leur propre confeſſion, eſt deuenu en peu d'années tres-innocent & tres-legitime, à meſure qu'ils ont fait de nouueaux progrés dans la doctrine de la probabilité. Ils font paſſer pour la regle de toute l'Egliſe des opinions qui eſtoient la iuſte horreur de tous les fideles ; & ajoûtant des erreurs nouuelles à celles dont on les auoit accuſez tres-iuſtement, ils ont conſommé tous leurs excés par la plus inſolente & la plus inſoutenable de toutes les Apologies.

Ce libelle qu'ils ont eſcrit auec du fiel & du ſang, & qu'ils ont intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes, contre les calomnies des Ianſeniſtes*, a eſté receu auec vne auerſion generale par tous ceux qui ont encore dans le cœur quelque inſtinct de Religion, & quelque ſentiment d'humanité. Mais s'il y a eü quelque ville en

Digitized by Google

France qui ait deu ouurir les yeux pour ſe défendre d'vn poiſon ſi pernicieux & ſi mortel, c'eſt ſans doute noſtre ville de Roüen, qui a eſté obligée plus que nulle autre de ſe garantir de ce venin qu'on luy a offert auec vn extréme empreſſement. Car nous ſçauons qu'il a eſté icy expoſé en vente chez Richard Lallemand Libraire : qu'il a eſté diſtribué à des perſonnes qualifiées de la ville & de la prouince par le P. Briſacier Recteur du College des Ieſuites : que dans le refectoir de ſa maiſon, où on ne doit lire que des liures ſaints & remplis d'édification & de pieté, il a fait lire publiquement ce Code infame des nouuelles maximes de leurs Caſuiſtes ; & qu'il n'a pas eü de honte de s'adreſſer à vn des principaux Magiſtrats pour obtenir la permiſſion de le reimprimer. Quoy que nous ſçeuſſions toutes ces circonſtances particulieres dés que nous preſentâmes noſtre Requeſte, nous eûmes aſſez de moderation & de retenuë pour l'épargner encore ſur ce point. Mais au lieu de rentrer en luy-meſme par la conſideration de noſtre maniere d'agir, qui nous a fait renoncer à nos propres auantages, pour le gagner par cette douceur Chreſtienne & eccleſiaſtique, il n'en a eſté que plus ardent & plus emporté dans les ſolicitations qu'il a faites ouuertement auprés des Iuges, pour ſoûtenir cet ouurage de tenebres, & pour en empeſcher la condamnation. Ce qui nous a reduits à ne pouuoir plus taire ſans crime, ce que nous n'auions ſuprimé que par l'eſprit de charité.

Certes comme vn des plus anciens Auteurs de l'Egliſe a dit autrefois, que c'eſt ſçauoir toutes choſes que de ne rien ſçauoir contre la regle de l'Euangile : auſſi Noſſeigneurs les Prelats ont eü tres-grande raiſon d'écrire en cette rencontre, *qu'vne profonde ignorance ſeroit beaucoup plus ſouhaitable qu'vne telle ſcience, qui apprend à tenir toutes choſes problematiques.* Mais quand ils verront que ces problêmes & ces opinions probables ſont deuenuës des regles conſtantes, & des aphoriſmes indubitables dans ce nouueau liiure, qui eſt comme la ſentine & l'égout de toutes les ſaletez & les ordures des autres productions de ceux qui le ſoûtiennent, peut-eſtre qu'ils auront regret d'auoir vſé de trop de clemence enuers ces Docteurs corrompus, & qu'ils prendront à l'auenir la reſolution de reprimer leur temerité par quelque choſe de plus ferme & de plus humiliant, que ne ſont des inſtructions & des prefaces.

Perſonne ne pourroit croire vn ſi grand renuerſement de tous les principes de noſtre Religion pour la conduite des mœurs, ſi cette monſtrueuſe Apologie n'eſtoit répanduë par tout le royaume,

Digitized by Google

me. Aprés que le Clergé de France a parlé ſi nettement dans ſa preface contre la ſcience de ces Theologiens modernes, qui apprend à tenir toutes choſes problematiques, cet Eſcriuain ne laiſſe pas de ſoûtenir ce principe ruineux de la probabilité depuis la pag. 45. iuſques à la 48. & de condamner comme Ianſeniſtes ceux qui ſoûtiennent le contraire aprés S. Thomas. Il employe meſme ſix pages entieres depuis la 39. iuſqu'à la 45. pour prouuer que les Papes, les Empereurs, les Roys, les Iuges, les Aduocats, & enfin l'Egliſe, & l'Eſtat doiuent prendre la protection des probabilitez, auec leſquelles les Caſuiſtes renuerſent les plus ſaintes & les plus certaines regles des mœurs des Chreſtiens, & exterminer ceux qui les combattent; parce que dans la conduite des choſes humaines, & dans les iugemens des particuliers on eſt ſouuent obligé de ſe contenter des raiſons probables. Ainſi les puiſſances eccleſiaſtiques & ſeculieres ſeront obligées, ſelon cet Auteur, d'embraſſer la protection de cette Theologie Pyrrhonienne: la reprehenſion du Clergé paſſera pour vne plainte ſans fondement; comme ſi Meſſieurs nos Confreres de Paris n'auoient pas reconnu dans les Extraits qu'ils ont preſentez à l'Aſſemblée, que *la queſtion n'eſt pas s'il y a des opinions probables dans la Morale, perſonne ne doutant qu'il n'y en ait, quoy que le nombre en ſoit infiniment plus petit que ne s'imaginent ces Theologiens problematiques* d'eſt & non eſt, licet & non licet, peccat & non peccat, tenetur & non tenetur, ſufficit & non ſufficit.

Sans conſiderer que la Verité incarnée nous a obligez d'arracher l'œil qui nous ſcandaliſe, ce laſche flateur de la cupidité des hommes dit en la page 49. *Que les Theologiens enſeignent, que l'on n'eſt pas obligé de renoncer à vne profeſſion où l'on eſt en danger d'offenſer ſouuent Dieu, & meſme où l'on court riſque de ſe perdre, ſi on ne peut pas facilement s'en défaire.* Et pour prouuer vne ſi horrible fauſſeté, il aioûte auſſitoſt aprés ces paroles: *La pratique de l'Egliſe ſert de preuue à ma propoſition. Car non ſeulement l'Egliſe ſouffre; mais elle approuue des Ordres militaires qui font vœu de pauureté, chaſteté, & obeyſſance, encore que les occaſions faſſent ſuccomber pluſieurs de ces Religieux. La meſme Egliſe oblige au celibat ceux qui s'engagent aux Ordres ſacrez, quoy qu'elle n'ignore pas que ces Ordres ſeruent à pluſieurs d'occaſion d'offenſer Dieu.*

Le Clergé de France s'eſtant plaint de la facilité malheureuſe de la pluſpart des Confeſſeurs à donner l'abſolution à leurs penitens, *ſous des pretextes pieux de les retirer peu à peu du peché par cette douceur, & de ne les porter pas dans le deſeſpoir*, cet Eſcriuain

temeraire accuſe ceux qui gardent quelque diſcipline dans le ſacrement de penitence, de ſuivre *vne doctrine qui tend au deſeſpoir, & qui ruine le ſacrement de la Confeſſion*; comme ſi toute la penitence eſtoit reduite à la Confeſſion ſeule, & que le ſacrement de la reconciliation des pecheurs n'euſt que cette ſeule partie. *Le Preſtre*, dit-il p. 162. *doit abſoudre le penitent, quoy qu'il ſuppoſe qu'il retournera à ſon peché. Les Theologiens vont plus auant, & diſent que quand meſme le penitent ingeroit qu'il eſt pour retomber bientoſt en ſa faute, il eſt toutesfois en eſtat de receuoir l'abſolution, pourueu que le peché luy déplaiſe au temps de la Confeſſion.* Il approuue en la page 157. le ſentiment du P. Bauny, qui enſeigne que hors de certaines occaſions qui n'arriuent que rarement, le Confeſſeur n'a pas droit de demander ſi le peché dont on s'accuſe, eſt vn peché d'habitude; & toute la reſtriction qu'il y apporte, eſt, que *le Confeſſeur peut interroger le penitent ſur l'habitude, iuſqu'à ce qu'il témoigne de la repugnance à repondre; mais aprés il ne faut pas le preſſer, beaucoup moins refuſer l'abſolution.* Enfin pour détruire entierement l'obligation que nous auons de nous conuertir à Dieu par amour, il veut que la crainte des chaſtimens temporels ſoit capable de nous iuſtifier d'elle-meſme dans le tribunal de la penitence. *Il eſt vray*, dit-il, page 163. *que quelques Caſuiſtes & Ieſuites ont enſeigné, que la crainte des chaſtimens temporels dont Dieu nous menace ſi ſouuent dans l'ancien & nouueau Teſtament, ſuffit pour receuoir l'abſolution, quand le pecheur eſt reſolu de ſe corriger de ſes crimes; & vous auriez bien de la peine à montrer pourquoy la crainte des peines de l'enfer, dont Dieu menace, ſuffit pour le ſacrement; & la crainte des peſtes, des guerres, & pertes de biens, dont Dieu nous menace pour chaſtier les pechez, n'eſt pas ſuffiſante.*

Mais outre ces principes generaux, il n'y a preſque point de crime qu'il ne iuſtifie en particulier, & il ne tient pas a luy que les hommes ne s'approuiſent aux meurtres comme à des actions innocentes. Car il employe douze pages depuis la 84. iuſqu'à la 96. pour ſoûtenir au moins comme probables, les maximes dont on s'eſtoit plaint dans les Extraits qui ont eſté fournis au Clergé; comme: *Qu'on peut tuer vne perſonne pour éuiter vn ſouflet, ou vn coup de baſton: Qu'il eſt permis ſelon les vns dans la ſpeculation, & ſelon les autres dans la pratique, de bleſſer & tuer celuy qui a donné vn ſouflet, quoy qu'il s'enfuye.* Tout le monde ayant veu auec horreur les Extraits de cette damnable Theologie, qui met les épées entre les mains de ceux dont le cœur ne reſpire que la ven-

la vengeance, Noſſeigneurs les Prelats ont condamné ces excés, en auertiſſant dans leur preface de fuïr ces Auteurs nouueaux, *qui ſe montrent ingenieux à donner des ouuertures aux hommes pour ſe vanger de leurs ennemis, & pour conſeruer le faux honneur que le monde a eſtably, par des voyes toutes ſanglantes.* Mais ce qui a eſté deteſté par tous ceux qui ont quelque ſentiment d'humanité, paroiſt raiſonnable à cet Apologiſte. Il dit generalement de tous ces chefs page 92. *En toute cette doctrine qui regarde l'homicide, vn homme de bon ſens iugera qu'il n'y a rien qui choque la raiſon.* Et en la page 86. *Si l'on parle de l'actuelle violence qu'on fait ou qu'on veut faire pour rauir les biens, l'honneur, ou la reputation, le P. Ieſuite vous a prouué que les loix Ciuiles & Canoniques permettent de tuer l'aggreſſeur, lors qu'on ne peut autrement conſeruer ſon bien* (ce qu'il étend auſſi à l'honneur & à la reputation) *quoy que la perſonne qui tue, ne ſoit pas en danger de ſa vie.* Et en la page 92. *Pluſieurs de ces Theologiens iugent autrement de l'honneur que du bien: car ils croyent qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit, aprés auoir donné vn ſoufflet, ou vn coup de baſton; parce que ſelon leur ſentiment, l'honneur ne ſe ſouſtient que par cette voye.* Et afin que cette doctrine ſanguinaire, qui ne peut auoir de fondement dans l'Eſcriture & dans les ſaints Peres de l'Egliſe, ſoit auſſi commune qu'elle luy paroiſt probable, & tout à fait ſeûre en conſcience, il veut que la ſeule raiſon naturelle ſoit capable de faire voir à tous les particuliers en quel cas il eſt permis quelques fois d'oſter la vie à vn homme: *Si c'eſt*, dit-il page 87. *la ſeule lumiere de la raiſon qui a conduit les grandes monarchies qui ont gouverné tout le monde, dans la punition des mal faicteurs, ſouffrez que nous nous ſeruions de la meſme raiſon naturelle pour iuger ſi vne perſonne particuliere peut tuer celuy qui l'attaque, non ſeulement en ſa vie, mais encore en ſon honneur & en ſes biens.* Ainſi il veut que la raiſon naturelle nous ſoit vne regle ſuffiſante pour en faire le diſcernement, comme ſi elle n'auoit iamais receu aucune bleſſure. Mais il continuë encore de cette ſorte: *Vous exceptez de ce commandement fait à Noë, ceux qui veulent nous tuer, ou nous rauir la pudicité; & nous croyons auſſi auoir raiſon d'exempter de ce precepte ceux qui tuent pour conſeruer leur honneur, leur reputation, & leur bien.* Et pour comble d'abomination il porte ce raiſonnement pernicieux iuſqu'à dire: *Faites nous voir que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs & des inſolens, qui outragent indignement vn homme d'honneur. Faites nous voir que cette défenſe de tuer n'eſt pas vn precepte qui eſt né auec nous, & que*

nous ne deuons pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour diſcerner quand il eſt permis, ou quand il eſt défendu de tuer ſon prochain. Il faut vn texte exprés pour cela. Celuy dont vous vous eſtes ſerui, ne défend autre choſe ſinon de ne point tuer ſans cauſe legitime. Qui pourroit ſe diſpenſer en conſcience de s'élever contre des maximes ſi dangereuſes, & qui tendent à détruire generalement toute la loy de Dieu, toute la tradition de l'Egliſe, le conſentement vniuerſel de tous les Conciles & de tous les Peres, & tout ce qu'il y a de plus clair & de plus indubitable dans noſtre Religion, pour donner à tous les particuliers le droit de diſcerner par la lumiere de la raiſon s'il leur eſt permis de tuer leurs ennemis? Qui pourroit ſouffrir que l'on aboliſſe ainſi la loy nouuelle, qui eſt vne loy d'amour, vn eſprit de croix, & vne école de ſouffrances, pour approuuer le reſſentiment des iniures, flatter la haine & la fureur des hommes vindicatifs, & leur faire trouuer dans la dépraüation de leurs eſprits & de leurs cœurs, le temperament & la regle de la vengeance & de l'homicide? Qui pourroit lire ſans indignation dans leurs ouurages ſanglans ces principes diaboliques, qui auroient eſté en execration à des Philoſophes Payens? Et depuis quand les Chreſtiens, qui ſont arroſez du ſang de l'Agneau, ont-ils appris ces abominables leçons, qui leur enſeignent à verſer le ſang de leurs freres? Nous eſperons que les loix Ciuiles ne dormiront pas en cette rencontre, & que les Magiſtrats vſeront de toute leur autorité pour arreſter l'inſolence & la fureur de ces Docteurs de meurtres & d'homicides, qui confondent les Iuges auec les moindres particuliers, & qui égalent les particuliers aux Iuges, pour donner indifferemment à tout le monde la malheureuſe licence de répandre le ſang de ceux, pour qui le Sauueur du monde a donné iuſques à la derniere goute du ſien. Certes comme nous faiſons gloire d'vne part auec S. Paul de *n'auoir pas d'autre ſcience que celle de Ieſus-Chriſt crucifié*, auſſi d'vn autre coſté auons-nous appris de cet Apoſtre, que *ceux qui ſont éleuez en autorité & en puiſſance, n'ont pas inutilement en leurs mains l'épée qu'ils portent; & qu'eſtant les miniſtres de Dieu meſme, ils ont droit de faire reſſentir les effets de leur colere & de leur iuſte vengeance à ceux qui commettent des crimes.* Mais ces nouueaux Apoſtres ne ſe mettent pas en peine des ſentimens de l'Apoſtre des nations, pourueu qu'ils flattent les paſſions des hommes furieux & ſanguinaires. Et c'eſt icy où les Iuges doiuent particulierement ouurir les yeux; puiſque les perſonnes les plus ſacrées ne ſeront pas en ſeüreté, ſi ces dogmes inhumains

s'en-

s'enſeignent impunément; vne triſte & funeſte experience n'ayant déja fait voir que trop ſouuent, que les plus horribles parricides n'ont eſté commis que par des hommes, à qui la raiſon auoit fait iuger qu'ils auoient vne cauſe legitime de tremper leurs mains dans le ſang des perſonnes les plus auguſtes.

Nous n'oſons faire de plus particulieres reflexions ſur vne matiere ſi horrible : mais nous eſperons que les Magiſtrats en découuriront toutes les ſuites ; & qu'eſtant les conſeruateurs des loix, ils étoufferont dés leur naiſſance ces ſentimens ſi barbares & ſi monſtrueux. L'Eſtat y eſt trop viſiblement intereſſé, comme l'Egliſe l'eſt auſſi à ne pas ſouffrir que la ſimonie ayant eſté appellée vne hereſie par les Conciles & par les Peres, cet Apologiſte du P. Bauny ne reconnoiſſe plus pour ſimoniaques, que ceux qui ſeroient aſſez ſtupides pour ne pas bien diriger leur intention ; puiſque ſelon ces Auteurs de relâchement, on peut ſans commettre de vraye ſimonie, entrer dans toutes les charges de l'Egliſe, en promettant & donnant de l'argent, pourueu qu'on le donne comme motif, & non comme prix. Ou en ſommes nous reduits par les vaines ſubtilitez des hommes ? Et n'eſt-il pas déplorable, que ſelon ces diſtinctions friuoles, Simon le Magicien, qui eſt le chef malheureux de tous les ſimoniaques, auroit eſté innocent quand il offrit de l'argent à S. Pierre, eſtant certain qu'il ne l'offroit que comme vn motif qu'il le portaſt à luy donner la puiſſance de conferer le S. Eſprit ? On voit par là combien Noſſeigneurs les Prelats ont eu de raiſon de condamner particulierement dans ces nouueaux Auteurs *le deſſein qu'ils paroiſſent auoir de flatter l'auarice & l'ambition des hommes, en leur donnant des ouuertures pour entrer dans les dignitez Eccleſiaſtiques par toutes ſortes de voyes.* Et la connoiſſance qu'ils ont de tous les ridicules retranchemens de la ſubtilité de ces Eſcriuains, a porté ces meſmes Prelats à remarquer expreſſément dans leur preface, *combien c'eſt vne choſe éloignée de l'eſprit du Fils de Dieu, de pretendre qu'il ſuffit pour ne pecher pas, de bien dreſſer ſon intention.* Mais l'autorité du Clergé de France n'a pas eû la force d'arreſter l'impetuoſité de cet Eſcriuain, ny de l'empeſcher d'entreprendre la defenſe de cette méchante doctrine, comme il fait depuis la p. 62. iuſques à la 65. Et ſur tout ſes paroles ſont remarquables page 62. où il répond d'vne maniere inſupportable à l'obiection qu'il ſe fait, qu'il n'y aura plus de ſimonie. *Il n'y aura donc plus de ſimonie*, dit-il, *car qui ſera aſſez malheureux que de vouloir contracter pour vne Meſſe, pour vne Profeſſion, pour vn Benefice, ſous cette formalité de*

marchandiſe & de prix ? Ie répons que tout homme qui ſeroit actuellement dans cette diſpoſition : Ie n'ay garde de vouloir iamais égaler vne choſe ſpirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne choſe temporelle puiſſe eſtre le prix d'vne ſpirituelle, ne commettroit pas vne ſimonie contre le droit diuin, en donnant quelque choſe ſpirituelle en reconnoiſſance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus, que la diſpoſition habituelle ſuffit pour empeſcher qu'on ne tombe dans le peché de ſimonie. Ainſi tous les Canons que les Conciles ont fulminez contre les ſimoniaques, n'ont frappé que des hommes imaginaires ; & quand les Papes & les Peres ont uſé de ſi nettes & ſi fortes expreſſions pour condamner le trafic des choſes ſaintes, & cette entrée criminelle dans la maiſon du Seigneur, ils n'ont condamné que ceux qui n'auoient pas aſſez d'eſprit pour faire cette diſtinction de prix & de motif.

Aprés auoir corrompu le ſanctuaire de l'Egliſe par ces palliations de la ſimonie, il viole celuy de la iuſtice, en pretendant qu'vn Iuge peut retenir en conſcience comme bien acquis ce qu'il a receu pour rendre vne ſentence iniuſte. *Il eſt vray*, dit-il page 123. *que ce Iuge n'eſt pas obligé à rendre ce qu'il a receu de l'vne des parties pour donner vne ſentence iniuſte en ſa faueur. Leſſius a de bonnes raiſons contre Caietan, que vous deuiez refuter, ſi vous pretendez que ce Iuge ſoit obligé à reſtituer ce qu'il a receu de la partie qui a profité de ſon iniuſtice.*

Nous n'auons pas pû lire auſſi ſans rougir ce que ce Theologien charnel a eſcrit en faueur du plaiſir des ſens ; & comme s'il auoit oublié ce que S. Paul a dit, *Que ceux qui ſont à Ieſus-Chriſt, ont crucifié leur chair auec tous ſes vices & tous ſes mauvais deſirs*, il ſoûtient que la volupté corporelle peut eſtre recherchée par elle-meſme, & condamne d'ignorance ceux qui trouuent à redire à cette maxime brutale rapportée en la page 135. à ſçauoir, *Qu'il eſt permis de manger tout ſon ſaoul ſans neceſſité, & pour la ſeule volupté, pourueu que ce la ne nuiſe point à la ſanté.* A quoy il répond ainſi en la page 136. *Ie diray que pluſieurs bons Theologiens enſeignent, qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher ſans neceſſité le plaiſir du gouſt, qu'à procurer la ſatisfaction de la veuë, de l'ouye, & de l'odorat ; & pluſieurs tant Philoſophes que Theologiens tiennent que ces contentemens des ſens ſont indifferens, & qu'ils ne ſont ny bons ny mauuais. Que ſi vous auiez la premiere teinture des ſciences, vous n'auriez pas condamné ces opinions qui ſont probables.* Voilà des paroles plus dignes d'Apice que d'vn Theologien, & qui paroiſſent plutoſt auoir eſté appriſes dans la ſecte de Iouinien, que dans l'éco-

Digitized by Google

l'école d'vn Dieu, qui nous enſeigne à porter tous les iours noſtre croix, & à renoncer à nous-meſmes. Ce n'eſt pas que nous ne ſçachions que la volupté corporelle peut ſe rencontrer innocemment dans nos actions; mais ſi elle les accompagne, elle n'en doit iamais eſtre le motif; & ce mélange importun qui ſe gliſſe ſous le voile des plus naturelles neceſſitez, eſt vne matiere de gemiſſement pour les iuſtes, & ne peut eſtre un ſujet de ioye que pour les ames brutales.

Cet Apologiſte iuge ſi baſſement de la ſainteté du ſacrifice de la Meſſe, qu'il approuue en la page 153. l'opinion des Caſuiſtes, qui enſeignent, *qu'on ſatis-fait au commandement d'entendre la Meſſe, lors qu'on l'entend auec vn reſpect exterieur, quoy qu'en meſme temps on conſidere vne femme auec des mauuais deſirs.* Et comme le ſentiment d'Eſcobar, qui eſtime que c'eſt entendre la Meſſe que d'en entendre quatre quarts en meſme temps à quatre diuers autels, à paru ridicule à tout le monde, ce defenſeur de toutes les fauſſetez rapporte l'opinion d'Eſcobar comme veritable, quoy qu'il la reconnoiſſe inutile, & comparant le plus ridicule de tous les Auteurs à S. Auguſtin, qu'il pretend auoir propoſé quelques fois des queſtions inutiles, il fait voir par cette comparaiſon, que ſa ſeule crainte a eſté de voir diminuer la reputation d'Eſcobar, qui eſt ſon oracle.

Il n'a pas moins de zele pour la doctrine du P. Bauny, qui autoriſe le vol domeſtique, en approuuant les compenſations ſecretes des valets qui ſe plaignent de leurs gages, quoy qu'on les paye, comme on eſt conuenu auec eux; & il eſt meſme aſſez temeraire pour vouloir rendre S. Ambroiſe & S. Auguſtin les complices de ces maximes ſi preiudiciables à la ſeüreté & au repos des familles Chreſtiennes. Il ſoûtient l'opinion du meſme P. Bauny, qui auoit écrit, *que les femmes peuuent prendre à leurs maris de quoy iouër*; & toute la moderation qu'il y apporte, eſt ſeulement en diſant, *que la femme doit eſtre de telle condition, que le jeu honneſte puiſſe eſtre mis au rang des alimens & de l'entretien.* Il approuue auſſi ce qu'a écrit ce Caſuiſte en la page 184. de la Somme des pechez, *Que lors qu'vne fille qui eſt en la puiſſance de ſon pere & de ſa mere, ſe laiſſe corrompre, ny elle ny celuy à qui elle ſe proſtituë, ne font aucun tort au pere & à la mere, & ne violent point la iuſtice pour leur égard; parce qu'elle eſt en poſſeſſion de ſa virginité auſſi bien que de ſon corps, dont elle peut faire ce que bon luy ſemble, à l'excluſion de la mort, ou du retranchement de ſes membres.* Et cet Apologiſte page 141. ſoûtient par vne inſigne fauſſe-

té,

té, que *cette opinion eſt veritable & commune.* Et quoy que le P. Bauny ne ſoit pas plus corrompu en quelque matiere que ce ſoit, que dans celle de l'vſure, il le défend neanmoins ſur ce ſujet auec tant d'artifice & tant de chaleur depuis la page 98. iuſques à la page 119. que les loix eccleſiaſtiques & les Ordonnances de nos Roys ne condamnent que des vſuriers chimeriques, ſi ces nouuelles ſubtilitez ſont receuables.

Ce meſme zele de l'iniuſtice porte cet Auteur à montrer depuis la page 127. iuſques à la 130. que l'on a eu tort de ſe plaindre de la doctrine de Caramüel, & de celle des Ieſuites Hurtado & Dicaſtillus, qui diſent, *que ce n'eſt point violer le Decalogue, mais au plus vn peché veniel, que d'impoſer de faux crimes à ceux qui nuiſent à noſtre reputation, ſoit en nous calomniant, ſoit en nous reprochant de veritables crimes, dont ils n'ont pas droit de nous accuſer*; & il pretend qu'il n'y a rien en cela qui ne ſoit au moins probable. *Tout homme de bon ſens*, dit-il, *trouuera que Dicaſtillus eſt bien plus doux & plus humain enuers les calomniateurs, & ceux qui perdent iniuſtement la renommée de leur prochain, que beaucoup d'excellens Theologiens: qui dans les circonſtances où Dicaſtillus permet de medire & detracter, diſent qu'on le peut tuer.*

Voilà vne partie des excés de cet Aduocat des Caſuiſtes corrompus, qui eſt l'ennemy le plus declaré que l'on ait iamais veu s'éleuer ſans retenuë & ſans honte, contre toutes les plus importantes veritez de la Morale Chreſtienne. Mais entre toutes ſes pretentions il n'en eſt pas de moins iuſte, ny de plus inſoûtenable, que qu'il auance en pluſieurs pages de ſon liure comme vne choſe indubitable: *Que les Bulles des Papes contre les cinq propoſitions ſont vne approbation generale de la doctrine des Caſuiſtes.* Car il eſt malaiſé de dire s'il y a plus de temerité que d'impertinence dans cette pretention; & nous ne croyons pas que l'on puiſſe iamais commettre vne plus grande indignité, que d'attribuer au S. Siege l'approbation publique de ces maximes pernicieuſes, ſous pretexte que cinq propoſitions, que tout le monde condamne & que perſonne ne ſoûtient, ont eſté cenſurées par les Conſtitutions de deux Papes. Cependant c'eſt ſur ce fondement ruineux qu'il déchire comme Ianſeniſtes, ceux qui ne peuuent ſouffrir que les regles de nos mœurs ſoient corrompuës par des nouueautez, qui ſeroient meſme en horreur aux peuples les plus barbares. Comme ſi, par exemple, il eſtoit permis de tuer vn détracteur, ou d'acheter vn benefice, parce que le feu Pape Innocent X. & celuy qui eſt maintenant aſſis ſur le ſiege de S. Pierre, ont condamné cinq propoſi-

tions,

Digitized by Google

tions, qui n'ont nul rapport auec ces opinions monſtrueuſes, & qui ſont entierement détachées de toutes les autres matieres dans la Morale, dont l'étrange corruption nous touche ſenſiblement, auſſi bien qu'vne infinité d'autres Eccleſiaſtiques du royaume, & meſme pluſieurs qui n'ont iamais examiné les queſtions de la grace. Quoy donc ! Les plus pernicieux ſentimens que les Ieſuites rejettoient en apparence comme d'horribles calomnies, ſeront deuenus des veritez toutes conſtantes, depuis que les Papes nous ont enuoyé deux Bulles que nous auons receuës auec reſpect? Et ceux qui auront quelque reſte de fidelité dans le cœur, pour ne pouuoir ſouffrir ſur tous les points de la Morale Chreſtienne vne corruption vniuerſelle des veritez de l'Euangile, ſeront décriez par des Preſtres, ſeront déchirez par des Religieux, ſous des noms odieux de party & de factions? Certes quand nous ſerions aſſez laſches & aſſez indifferẽs à noſtre reputation, pour ſouffrir vne injure ſi atroce, nous auons trop de zele enuers le S. Siege, pour pouuoir ſouffrir que ceux qui s'en diſent en toutes rencontres les plus veritables défenſeurs, le des-honnorent par vne impoſture également noire & inſolente, & qu'ils donnent occaſion aux ennemis de l'Egliſe de conceuoir vne opinion ſi deſauantageuſe au Pere de tous les fideles. Comme l'Egliſe Romaine eſt vne fidele dépoſitaire de la pureté de la foy, qui luy eſt venuë par vne ſucceſſion Apoſtolique, auſſi ſera-t'elle à iamais la conſeruatrice des maximes de l'Euangile, qui ſont les regles des mœurs. Et puiſque c'eſt vne verité Catholique que les œuures ne ſont pas moins neceſſaires pour le ſalut, que la foy, nous eſperons que le S. Siege n'aura pas moins de ſoin de conſeruer la pureté de la doctrine dans la conduite des actions des Chreſtiens, qu'il a toûjours eu de zele pour maintenir les principes ſpeculatifs de noſtre Religion. Et afin que ces faiſeurs d'Apologie ne croyent pas pouuoir ébloüir ou épouuanter les ſimples par leurs imaginations & par leurs ſpectres, nous auons ſceu que l'Ordre tres-celebre des Dominicains a ordonné à tous les particuliers qui ſe ſont trouuez dans leur Chapitre General qui ſe tint à Rome l'an 1656. de faire ſçauoir à leurs prouinces, que Noſtre S. Pere ne pouuoit ſouffrir qu'on euſt introduit depuis quelques années dans la Theologie Morale vne nouueauté d'opinion licencieuſes, qui ne tendẽt qu'au relaſchement de la diſcipline Chreſtienne & eccleſiaſtique; & que pour y apporter vn prompt remede, ſa Sᵗᵉ, iugeoit neceſſaire *que les Theologiens de cet Ordre dreſſaſſent au plutoſt des Sommes de Cas de conſcience ſur les plus certains & ſeueres principes de la doctrine*

de

de S. Thomas. Nous auons entre nos mains les certificats qu'en ont donnez depuis peu deux Definiteurs de l'Ordre, qui ſont Superieurs de deux celebres maiſons dans ce royaume : de ſorte que ceux qui impoſent au S. Siege l'approbation publique de leurs plus grands relâchemens, ſe declarent par cet attentat les ennemis publics de la dignité du S. Siege.

Nous laiſſons neanmoins de tres-bon cœur aux defenſeurs de l'Apologie l'auantage de cette malheureuſe impunité dont ils ſe flattent, & qui leur fait croire que le Pape approuue poſitiuement en leur perſonne tout ce qu'il n'y cenſure pas, à cauſe qu'ils ont peut-eſtre eu l'adreſſe d'empeſcher iuſques icy que ſa Sainteté en ait eſté auertie. Mais s'il reſte encore quelque equité dans ces perſonnes, qui ne flattent les plus ſignalez pecheurs, que pour ſe donner plus de licence d'outrager les Preſtres & les Paſteurs de l'Egliſe, nous leur demandons comme vne grace, la permiſſion de conſiderer que nous auons à rendre compte à Ieſus-Chriſt le ſouuerain Preſtre, & le premier de tous les Paſteurs des ames qu'il a acquiſes par le prix ineſtimable de ſon ſang, & qu'il nous a confiées. Dieu nous oblige par vn prophete de *crier ſans ceſſe, d'éleuer hautement noſtre voix, d'annoncer à Iſraël les crimes qu'il a commis, & à la maiſon de Iacob les pechez dont elle eſt coupable.* Et parce que nous ne ſommes pas des *chiens muets qui n'ont pas la force d'aboyer*, ces perſonnes en la p. 176. nous traittent *d'ignorans, qui ne meritent pas d'eſtre mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Egliſe ; qui ſont pris de pluſieurs pour les vrais Paſteurs, & ſont ſuiuis par les brebis qui ſe laiſſent conduire par ces loups.* Si les hommes ne nous font pas raiſon de ces iniures, qui bleſſent moins nos perſonnes, que la ſainteté de noſtre miniſtere, & les intereſts de toute l'Egliſe, du moins nos ennemis ne nous arracheront pas du fond du cœur la conſolation ſecrete de vouloir imiter la douceur de noſtre Maiſtre commun, qui ſelon S Auguſtin, *eſt vn Agneau que les loups ont fait mourir, & qui a changé en Agneaux ces loups meſmes qui l'ont fait mourir.* Ils n'effaceront pas de l'Euangile les marques du diſcernement des loups d'auec les brebis ; & leurs artifices n'empeſcheront pas l'effet des paroles de celuy, qui a auerty les peuples de ſe *donner de garde des faux Prophetes qui ſe preſentent à eux auec des peaux de brebis*, c'eſt à dire ſous le voile & la couuerture d'vne doctrine accommodante, *quoy qu'au fond du cœur ce ſoient des loups rauiſſeurs, comme on peut connoiſtre par leurs fruits*, & par la ſuite de leurs actions. Ils ſouffriront que nous nous plaignions publiquement

ment à Monſeigneur noſtre Archeueſque, & aux Magiſtrats ſeculiers, de ce qu'au meſme temps que noſtre auguſte Monarque fait obſeruer auec vne pieté veritablement Royale les Ordonnances que Sa Majeſté a faites ſur le ſujet des duels, il ſe trouue des Religieux qui parlent du faux honneur comme les amateurs du monde, qui en ſont les eſclaues & les idolâtres; & permettent d'accepter ces combats ſanglans & inhumains, qui perdent l'ame auec le corps, ſous pretexte de conſeruer vne vaine reputation.

Mais quoy qu'il en ſoit à leur égard, il nous ſuffira de nous eſtre rendus, comme nous faiſons, les dénonciateurs publics de leurs excés, dont nous ne ſçaurions eſtre complices, ſans nous perdre d'honneur & de conſcience deuant Dieu & deuant les hommes. Nous n'auons ouuert la bouche que pour faire ouurir les yeux aux puiſſances Eccleſiaſtiques & ſeculieres, qui y ont le principal intereſt. Nous nous en déchargeons ſur leur prudence, & nous attendons toutes choſes de leur iuſtice. Nous les prions ſeulement de conſiderer que la derniere inondation qui a fait tant de rauage par tout le royaume, & particulierement en cette ville, n'eſt que l'image de l'inondation de toutes ſortes de vices, qu'il faut attendre de cette corruption publique des regles des mœurs. Car ſi lors qu'il ne ſe forme qu'vn ſeul torrent d'vne infinité de torrens, il ne faut attendre de ſon impetuoſité que le renuerſement & la rupture des plus fortes digues, la deſolation des villes, la ſterilité des campagnes, & la ſubmerſion des peuples: ainſi lors qu'vn ſeul Auteur qui fait l'Apologie des Auteurs de ſa faction, & qui eſt autoriſé par vne conſpiration generale, ramaſſe dans vn ſeul ouurage toute l'écume de Bauny, de Sanchez, de Molina, d'Eſcobar, & d'vne infinité d'autres Caſuiſtes, il n'y a point d'impieté contraire à ce qu'il y a de plus ſacré dans l'Eſcriture, de plus ſaint dans les Conciles, de plus ſolidement eſtably dans les ouurages des ſaints Peres, & de plus inuiolable dans toute noſtre Religion, que cet Apologiſte ne publie auec inſolence, ne iuſtifie par le torrent de la coutume, ne ſoûtienne comme vne verité conſtante, & n'appuye ſur le grand nombre de ceux qui ne l'ayant auancé d'abord qu'en tremblant, ſont intrepides dans leurs erreurs quand ils y ont appriuoiſé les eſprits intereſſez & corrompus.

Les Curez de Roüen en leur Aſſemblée tenuë le 14. Ianvier dernier, donnerent Procuration à cinq de leurs Confreres, pour pourſuiure où beſoin ſeroit la condamnation de l'Apologie des Caſuiſtes. Cette Procuration eſt ſignée de vingt-ſix, qui ſont MESSIEURS TVR-

TURGIS, Doyen de la Chreſtienté, & Curé de S. Viuien.
DU PERROY, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale, & Curé de S. Eſtienne des Tonneliers.
DE FIEUX, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale, & Curé de ſaint Laurens.
THIERRY, Curé de S. Iean.
CHRESTIEN, de S. Patrice.
AVICE, de S. Lo.
LE CLERC, de S. André.
PICQUAIS, de S. Sauueur.
TALBOT, de S. André prés Cauchoiſe.
LORRAIN, de S. Martin du Pont.
LE FEBURE, de S. Vincent.
COTTERET, de S. Cande le jeune.
LE PREVOST, de S. Herbeland.
DE SAHURS, de S. Pierre du Chatel.
DESMAREST S, de ſainte Croix S. Ouën.
DE LA FOSSE, Doyen & Curé de N. Dame de la Ronde.
DE LA HAYE, de S. Amand.
MARC, de S. Martin ſur Renelle.
ARTUS, de S. Vigor.
TIREL, de ſainte Croix des Pelletiers.
GUEROULT, de S. Nicaiſe.
FAUCILLON, de S. Nicolas.
THEVENEAV, de S. Eſtienne de la grande Egliſe.
CUILLIET, de ſainte Marie la Petite.
DU FOUR, de S. Maclou.
LE BOULANGER, de S. Pierre le Portier.

Tous leſquels Curez ayant enſuite de cette procuration preſenté leur Requeſte à Monſeigneur leur Archeueſque, il a ordonné ce qui enſuit.

VEV la preſente Requeſte, enſemble le liure & l'Extrait cy-attachez, nous auons renuoyé ledit liure à nos Grands Vicaires, pour l'examiner ſans delay, en preſence de Monſeigneur l'Eueſque d'Olone, pour enſuite aſſembler extraordinairement noſtre conſeil, & nous renuoyer (leur raport fait) l'auis doctrinal de

de noſtre dit Conſeil, ſur lequel nous nous reſeruons à pouruoir ce que de raiſon. Et au ſurplus nous auons renuoyé les Supplians pardeuant noſtre Official, pour leur eſtre fait droit. DONNÉ à Paris ce 15. Feurier 1658. Signé, FRANÇOIS, Archeueſque de Roüen.

Et le mois d'Auril en ſuiuant le Conſeil de mondit Seigneur, dont M. l'Eueſque d'Olone eſtoit le Chef, s'eſt aſſemblé extraordinairement pluſieurs fois. Et aprés auoir examiné ſoigneuſement ledit liure de l'Apologie, l'a jugé tres pernicieux, comme il l'a témoigné en particulier par l'aduis doctrinal qu'il en a enuoyé à M. l'Archeueſque, qui eſtoit pour lors à Paris.

ADVIS DOCTRINAL

enuoyé à M. l'Archeueſque de Rouen eſtant alors à Paris,

Sur le liure de

l'Apologie pour les Caſuiſtes,

Par ceux de ſon Conſeil choiſis particulierement pour ce ſuiet.

LEs ſoubſignez, deputez par Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archeueſque de Roüen, Primat de Normandie pour l'examen du liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes*, &c. aprés auoir examiné ce liure ſerieuſement & auec grand ſoin, ſont d'aduis qu'il doit eſtre entierement defendu & condamné, comme contenant pluſieurs propoſitions ſcandaleuſes, pernicieuſes, qui offenſent les oreilles chaſtes, qui ouurent le chemin aux vſures, à la ſimonie, aux meurtres, aux larcins, & aux autres crimes: qui ſont contraires aux principes de l'Euangile, iniurieuſes aux ſacremens de Ieſus-Chriſt, & calomnieuſes; & que pour cela il eſt neceſſaire de defendre ſous de tres grieues peines, que perſonne ne ſoit aſſez preſomptueux que de ſoutenir, ou de mettre en pratique la doctrine de ce liure; & beaucoup moins encore de s'en ſeruir dans la conduite des conſciences.

A Roüen le 15. Auril 1658. Et ſigné.

Digitized by Google

IEAN EVESQVE D'OLONE, ſuffragant de l'Eueſché de Clermont, Vicaire general dans les fonctions Pontificales de Monſeigneur l'Archeueſque de Roüen.

ANTOINE GAVDE, Docteur de la ſacrée Faculté de Theologie de Paris, de la Societé de Sorbonne, Chanoine, & Chantre de l'Egliſe de Roüen.

PIERRE LE CORMIER, Docteur de la meſme Faculté, Chanoine, & Grand Archidiacre de la meſme Egliſe.

TOVSSAINT THYBAVT, Chanoine Theologal, & Grand Penitencier de la meſme Egliſe.

LETTRE DES CVREZ DE ROUEN, A Monſeigneur leur Archeueſque, pour luy demander la cenſure du liure DE *l'Apologie pour les Caſuiſtes.*

MONSEIGNEVR,

A preſent que le liure de l'Apologie des Caſuiſtes eſt en eſtat de receuoir vôtre iugement, puiſque Meſſieurs de vôtre Conſeil ont executé l'ordre que vous leur auiez donné pour l'examen de cet ouurage, nous nous adreſſons derechef au tribunal de vôtre iuſtice, pour y pourſuiure nôtre inſtance, & pour obtenir la condamnation de ce liure, conformément aux fins de la Requeſte que nous preſentâmes à vôtre Grandeur au mois de Fevrier dernier. Nous aprochons de ce tribunal auec confiance, non ſeulement parce que nous y auons toûjours receu vn accüeil & vn traitement fauorable; mais encore parce que ce n'eſt pas tant noſtre cauſe que nous y ſollicitons, que c'eſt la cauſe de Dieu & de ſa verité; la cauſe de la Religion; la cau-

ſe

se enfin de toute l'Egliſe, à la defenſe de laquelle vous auez bien plus d'intereſt que nous, puiſque vous eſtes vn grand Prince dans ce royaume du Fils de Dieu, au lieu que nous n'y tenons rang que de Miniſtres inferieurs.

Et ce qui anime nôtre confiance, c'eſt, Monſeigneur, qu'il ſemble que Dieu vous ait deſtiné pour eſtre le premier entre tous les Prelats de ſon Egliſe, qui doit foudroyer la mauuaiſe Morale des Caſuiſtes par vne Cenſure ſolemnelle & iuridique, laquelle portera tous les bons Eueſques à ſuiure vôtre exemple, & à faire la meſme choſe dans leurs dioceſes. Car d'vn coſté Dieu vous a enrichi de toutes les qualitez qui ſont neceſſaires pour entreprendre, & pour executer heureuſement vn ouurage ſi important. Il vous a donné vn eſprit perçant & lumineux, pour découurir tous les artifices dont on déguiſe le menſonge, & pour diſſiper tous les nuages dont on s'efforce d'obſcurcir la ſplendeur de la verité. Il vous a remply d'vne ſcience profonde, qui vous rend capable de decider pleinement les difficultez les plus épineuſes & les plus embroüillées de la Theologie. Il a fortifié voſtre ame d'vne vigueur vrayment Epiſcopale, pour vous oppoſer comme vn mur d'airain, ſelon les termes de l'Eſcriture, à toutes les puiſſances qui voudroient entreprendre d'établir ou de fauoriſer les fauſſes maximes de la Morale corrompuë, au dommage & à la deſtruction des regles ſaintes de l'Euangile. Enfin Dieu vous a prevenu dés voſtre enfance de ſes benedictions de douceur, vous ayant donné vn naturel & vne inclination entierement portée au bien, & tout à fait éloignée de cette déprauation & corruption étrange, que le genie farouche de quelques Caſuiſtes veut introduire dans nos mœurs. Ce beau naturel a eſté grandement fortifié dans l'amour des bonnes maximes, & dans l'auerſion de la doctrine ſauuage de ces nouueaux Auteurs, par l'éducation excellente que vous auez receuë du feu Monſeigneur l'Archeueſque voſtre oncle & predeceſſeur. Chacun ſçait le iugement qu'il faiſoit des Caſuiſtes modernes, & de cette ſcience Phariſienne qui rejette le moucheron, & auale le chameau, c'eſt à dire, qui eſt ſcrupuleuſe dans les petites choſes, mais qui eſt relâchée dans les matieres plus importantes de la loy & des commandemens de Dieu. Il inueſtiuoit continuellement contre la preſomption de cette nouuelle Theologie; & il a voulu pour l'inſtruction de la poſterité publier les ſentimens qu'il en auoit dans cette rare Hiſtoire des affaires de l'Egliſe, qu'il a donnée au public. Combien de fois, Monſeigneur, auez-vous

leu dans ce docte ouurage la puiſſante déclamation que fait ce grand homme contre la Theologie accommodante de ces Directeurs à la mode, qui au mépris des diuins Canons, des Regles des ſaints Peres, & de la diſcipline ancienne, laſchent la bride aux plus grands pecheurs, & ſoûmettent les conſciences & la pieté des fideles à leur eſprit & conduite particuliere, accommodant la regle aux conſciences, au lieu d'accommoder les conſciences à la regle. Deſordre qui excita tellement ſa iuſte indignation contre ces Caſuiſtes relâchez, qu'il ne put s'empeſcher de faire ce ſouhait, & cette maniere d'imprecation contre eux, *Vtinam litteras neſcirent!* laquelle il ſemble que les Prelats de la derniere Aſſemblée ayent eu en veuë, lors qu'ils ont eſcrit dans la lettre circulaire qu'ils ont publiée ſur le ſujet de cette fauſſe Theologie, *qu'vne profonde ignorance ſeroit beaucoup plus ſouhaitable qu'vne telle ſcience.* Eſtant comme vous eſtes, Monſeigneur, remply des lumieres & de l'eſprit de ce grand Archeueſque, que vous auez toûjours appellé voſtre Maiſtre, comment ne condamneriez-vous pas vn déreglement dont il ne voyoit encore que des échantillons, lors qu'il a compoſé ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique? Au lieu qu'à preſent vous en voyez les pieces entieres dans les Extraits qui vous ont eſté preſentez, & encore tout de nouueau dans l'Apologie des Caſuiſtes, où le myſtere d'iniquité conceu & enfanté par cette cabale de faux Theologiens, paroiſt maintenant dans ſa conſommation.

Dieu ne s'eſt pas contenté de vous auoir donné toutes ces rares qualitez & ces auantages, qui vous rendent capable des actions les plus éclatantes, & des ſeruices les plus importans qu'vn grand Prelat puiſſe rendre à l'Egliſe; mais il a voulu marquer plus preciſément qu'il vous a deſtiné à l'œuure que nous vous demandons, par les ouuertures qu'il vous en donne, qui ſont autant de ſignes ſenſibles par leſquels ſa Prouidence témoigne qu'elle exige ce ſeruice de voſtre zele & de voſtre courage. Car c'eſt, Monſeigneur, vne choſe remarquable, que vous eſtes le premier de tous les Prelats de l'Egliſe, à qui l'on a demandé juridiquement par vne Requeſte autentique la Cenſure de la mauuaiſe doctrine des Caſuiſtes. Mais cette Requeſte vous ayant eſté preſentée en vn temps que l'Aſſemblée generale du Clergé de France tenoit à Paris, vous l'enuoyaſtes à ce tribunal, afin que ſi les Prelats de cette Aſſemblée auoient à cenſurer les propoſitions dont nous faiſions plainte, la Cenſure en fuſt plus generale & plus ſolemnelle; & qu'au contraire s'ils laiſſoient cette affaire indéciſe, vous puſſiez prendre vos meſures ſur leur conduite, & auiſer aux

moyens

moyens qu'il faudroit tenir pour la terminer. Dieu a permis que l'Assemblée n'a point fait de Censure; mais il a voulu en mesme temps que les Prelats fissent connoistre le sentiment qu'ils avoient de cette doctrine, & qu'ils declarassent par vne Lettre Circulaire qu'ils la detestent, & que s'ils ne l'ont pas condamnée par vne Censure iuridique, ce n'a pas esté manque de zele & d'affection, mais seulement de temps & de loisir. C'est tout de mesme, Monseigneur, qui si l'Assemblée du Clergé vous auoit renuoyé par honneur & par déference nostre Requeste & nos Extraits pour y faire droit, comme vne instance dont vous estes le prémier Iuge; & que pour vous animer plus fortement à la Censure, elle vous eust mandé qu'elle estime la doctrine dont il s'agit, tres pernicieuse & tres-digne de vostre anathéme. Pourriez vous desirer vne ouuerture plus auantageuse pour donner lieu à vostre iugement? Mais en voicy d'autres qui vous frayent encore plus parfaitement ce chemin, & vous le rendent plus seür & plus facile.

Nous nous souuenons, Monseigneur, qu'aprés que vous eutes enuoyé nostre Requeste à l'Assemblée du Clergé, vous distes en plusieurs rencontres, que si cette Assemblée ne faisoit rien, vous ne laisseriez pas d'agir: que vous feriez assembler vn Conseil des plus sçavans Ecclesiastiques de vostre Dioceſe, pour auiser aux moyens d'apporter remede à vn si grand mal; & que si quelqu'vn entreprenoit de faire vne Censure le premier, vous le suiuriez infalliblemẽt. Or il est arriué depuis ce temps-là que deux des Facultez de Theologie des plus celebres qui soient en l'Egliſe, ont entrepris de faire ce que vous auiez desiré: car vous sçauez que la Faculté de Louuain a censuré il n'y a qu'vn an 26. propoſitions de la Morale corrompuë, qui sont presque toutes inserées dans les Extraits que nous auons presentez à vostre Grandeur; & voila que tout de nouueau la sacrée Faculté de Paris a commencé de censurer la doctrine-mesme du liure de l'Apologie. Vous ne pouuez pas souhaiter, Monseigneur, de plus illustres Précurseurs pour dresser les chemins, & préparer les voyes à la Censure que vous vous estes si heureusement engagé de faire. Mais quand bien toutes ces ouuertures vous auroient manqué, la seule occasion du liure de l'Apologie, qui est l'objet de l'horreur & de l'execration publique, semble vous obliger absolument à rompre le silence, à publier vos sentimens sur cette matiere, & à prononcer vn iugement de condamnation contre la mauuaise Morale, dont ce liure infame a ramassé presque tout le poison. Cét ouurage qui comme vn serpent n'est enflé que du venin recüeilly par son Au-

teur dans tous les nouueaux Caſuiſtes, n'a pas eſté ſi toſt produit qu'il a fait ſouleuer le cœur, & qu'il a excité l'indignation de tous ceux qui l'ont veu ; & tout ſemblable à vn funeſte oyſeau de nuit, auſſi-toſt qu'il a paru au iour il n'eſt point d'oyſeau de lumiere qui l'ayant aperceu, ne ſoit fondu deſſus pour luy donner ſon coup de bec, & luy arracher quelque plume. Mais c'eſt peu que de plumer ce monſtre : ceux qui l'ont produit & qui s'en déclarent les peres, n'ont parmy eux que trop de plumes eſſorées, dont il leur eſt aiſé de reparer les breches qu'on pourroit faire à ſon plumage. Il faut repouſſer cette ſauterelle de l'Apocalipſe auec le foudre de l'anathéme dans le puis de l'abiſme dont elle eſt ſortie.

C'eſt à ce deſſein, Monſeigneur, que nous nous ſommes adreſſez à voſtre Grandeur par noſtre Requeſte du mois de Février dernier : vous l'auez réponduë, & auez ordonné auant d'y faire droit, que le liure dont nous demandons la cenſure, ſeroit examiné par Meſſieurs vos Grands Vicaires, & Monſieur le Penitencier en la preſence de Monſeigneur l'Eueſque d'Olone, pour vous donner en ſuite leur Aduis doctrinal. Ils ont executé fidelement voſtre ordre : ils vous ont enuoyé leurs aduis, qui tend à vne cenſure ſeuere, & telle que merite vn liure qui contient la plus grande partie des maximes les plus pernicieuſes dont on ſe plaint. Vous auez témoigné hautement en diuerſes rencontres l'horreur que vous auez de ces maximes deteſtables : nous nous ſouuenons de ce que vous nous en auez dit ; & nous ſçauons en quels termes vous en auez parlé & écrit à pluſieurs perſonnes de condition & de vertu, qui s'en ſouuiennent auſſi bien que nous. Nous perſiſtons à vous demander inſtamment la condamnation de ces doctrines que vous iugez vous meſme ſi ſcandaleuſes & inſoûtenables. Nous ne demandons pas que vous flétriſſiez en aucune maniere le nom des Auteurs dont ces doctrines ſont tirées, ny que vous taxiez les Ordres ou les Communautez dont ils ont eſté membres : au contraire nous deſirons de tout noſtre cœur qu'on épargne leur réputation tant que cela ſe pourra faire, ſans préiudice de la verité, aux auantages de laquelle il faut que tout autre intereſt cede. Or il ne s'eſt iamais rencontré d'occaſion plus fauorable que celle qui ſe preſente maintenant, pour épargner le nom des Auteurs, en condamnant leurs mauuaiſes opinions : car ces opinions ſe trouuant ramaſſées dans l'Apologie des Caſuiſtes, & ce liure ne portant point le nom de celuy qui l'a compoſé, en le condamnant vous condamnerez la plus-part des mauuaiſes maximes, ſans expoſer la reputation de qui que ce ſoit à la con-

confusion & à l'ignominie, qu'vn Auteur reçoit de la censure d'vn ouvage qui porte son nom.

Il est vray qu'on nous peut dire qu'encore que l'Apologie ne porte point le nom de son Auteur, neanmoins on sçait bien que c'est l'ouurage d'vn Iesuite : que non seulement c'est vn Iesuite qui l'a composé ; mais encore que cette Compagnie l'auouë, l'approuue, le protege : qu'elle s'interesse à le défendre, & à empescher sa condamnation. On ne peut pas ignorer (dira-t'-on) que les Iesuites de Paris l'ont distribué dans le College de Clermont : on sçait en cette ville qu'ils l'ont fait exposer en vente chez vn libraire d'auprés de leur College : on sçait qu'ils l'ont presenté à plusieurs personnes de condition : que le P. Brisacier en a esté le Colporteur: qu'il a esté de maison en maison faire l'Eloge de ce liure, & en recommender la lecture, comme d'vne piece excellente : on sçait qu'il l'a fait lire dans le refectoir de son College, comme s'il eust voulu durant que ses Religieux prenoient la refection du corps, que leur esprit se repust d'vne lecture qui n'inspire que la cruauté, le meurtre, la vengeance, la calomnie, & qui flâte les passions de l'homme les plus furieuses & les plus violentes. Chacun sçait qu'au mesme temps que nous sollicitions au Parlement la suppression de ce mauuais liure, ce Recteur faisoit ses sollicitations pour détruire les nostres, publiant hautement qu'il n'y auoit que des ignorans qui y trouuassent à redire. Enfin on nous dira qu'on ne peut plus douter de l'aueu & de la protection que les Iesuites donnent à cet ouurage de tenebres ; puisque l'on vient d'imprimer plusieurs feüilles volantes contre le Factum de Messieurs les Curez de Paris, où l'on entreprend sous le nom de ces Peres la défense des maximes contenuës en l'Apologie. Si toutes ces choses ne tomboient sous les sens, nous ne pourrions les croire. Car qui croiroit qu'vne Compagnie qui fait profession de pieté, de vertu, de doctrine, de prudence ; & qui d'ailleurs est si extraordinairement ialouse de sa reputation, entrepriſt auec tant de chaleur & d'opiniâtreté la défense d'vn ouurage imprimé sans nom d'Auteur & sans approbation, que l'on ne peut pas soutenir sans se declarer l'ennemy iuré de la pieté, de la charité, de la verité, de la bonne foy & sincerité des bonnes mœurs, & de toute vertu Chrestienne, dont les regles plus inuiolables sont renuersées dans cette Apologie ? Que les Iesuites se plaignent tant qu'ils voudront de l'iniure qu'ils disent auoir receuë des Lettres au Prouincial, il est certain que l'on n'a iamais rien écrit & publié contr'eux qui leur faisse plus de tort, & qui laisse dans les esprits qui ne sont pas

préoccupez, vne plus funeſte impreſſion de leur genie & de leur conduite, que la publication de ce liure, & la protection qu'ils luy donnent. Que s'ils regardent comme leurs plus grands ennemis ceux qui bleſſent plus ſenſiblement leur réputation, il faut dire qu'ils n'ont point au monde de plus grands ennemis qu'eux-meſmes; puiſqu'on n'a iamais rien fait contr'eux qui les décrie plus vniuerſellement, qu'vne entrepriſe ſi iniuſte & ſi opiniâtre.

Mais nous ne voulons pas imputer à l'Ordre entier des Ieſuites, l'approbation & l'aueu de tous les excés ſcandaleux qui ſe trouuent dans le liure de l'Apologie. Nous ſçauons, Monſeigneur, diſtinguer les Ieſuites d'auec les Ieſuites meſmes. Car nous eſtimons qu'il y en a de vrays, qui ont le veritable eſprit de leur inſtitut, & de faux qui n'en ont que la robe, dont ils ſont indignes. Les vrays Ieſuites, ce ſont les ſectateurs & diſciples ſinceres de IESVS, qui le ſuiuent inuariablement en ſes mœurs & en ſa doctrine. Les vrays Ieſuites, ce ſont ceux qui à l'exemple de IESVS leur Chef & leur modele, ſont ſimples, debonnaires, humbles, patiens & remplis de l'eſprit de charité qui ſupporte toutes choſes. Les vrays Ieſuites, ce ſont ceux qui ne recherchent point l'approbation & l'applaudiſſement des hommes: qui s'éloignent tant qu'ils peuvent de la frequentation des perſonnes du monde: qui fuyent la Cour comme vn écüeil où la vertu d'vn veritable Religieux court grand riſque de faire naufrage: qui ne mendient point la faueur & protection des Princes & des Roys; mais qui mettent toute leur confiance & tout leur appuy en Dieu ſeul: qui ne s'ingerent point dans l'amitié des riches, & dans la conduite de leur conſcience: qui n'ont aucune part aux intrigues du monde: qui en deteſtent la politique: qui renoncent à la prudence du ſiecle; & qui s'appliquent vniquement à adorer Dieu, & à le ſeruir en ſimplicité de cœur & en ſilence. Ce ſont ceux qui n'ont iamais la fraude ny le déguiſement, & encore moins le menſonge & la médiſance en la bouche, ou en la plume: qui ne rendent iamais iniure pour injure, ny malediction pour malediction; mais qui beniſſent ceux qui les maudiſſent, qui loüent ceux qui les blâment, qui font du bien à ceux qui leur nuiſent, qui prient Dieu pour ceux qui les maltraitent, & qui bien loing d'imputer de faux crimes à ceux qui les accuſent de quelque faute veritable, ſont au contraire auſſi ſoigneux de cacher les defauts de leurs accuſateurs, qu'ils ſont francs & ſinceres à reconnoiſtre & à confeſſer leurs propres manquemens. Ce ſont ceux qui n'ont point d'autre fin en toute leur conduite & en leurs inſtructions, que la gloi-

re de

re de Dieu, & la plus grande perfection du prochain, ſelon les termes de leurs regles : de ſorte que lors qu'il eſt queſtion de décider quelque point de doctrine, ils accommodent leurs reſolutions non pas à la regle de plomb de leur fantaiſie & de leur propre eſprit ; mais à la regle inflexible de l'Euangile & de l'autorité Diuine. Ce ſont ceux qui ſouhaitent de tout leur cœur que les liures de leurs Caſuiſtes ſoient purifiez de toute la craſſe & de toute l'ordure que l'eſprit de complaiſance, que l'ignorance de la diſcipline, que le relâchement du ſiecle, & que la prudence humaine & politique y ont introduit. Ce ſont ceux qui ſont plus amis de la verité, que non pas de Sanchez, de Molina, & d'Eſcobar : qui preferent la pureté de la Morale Chreſtienne à tous les intereſts de leur Compagnie ; & qui établiſſent leur vray honneur, non pas à ſoûtenir auec obſtination des maximes qui ſcandaliſent tous les gens de bien, & que les plus corrompus condamnent : non pas à défendre à tort & à trauers tous les excés & les emportemens de leurs Confreres, comme s'ils étoient tous impeccables en leurs mœurs, & infallibles en leur doctrine : non pas à excuſer, déguiſer, & plâtrer les fautes qui ſont manifeſtes, & que l'on n'oſe pas défendre ouuertement : non pas à ébloüir en ſorte les yeux des ſimples, qu'on leur faſſe prendre le mal pour le bien, & le bien pour le mal : non pas à opprimer par la calomnie ceux qui font voir leurs fautes, & qui en repreſentent les ſuites & les conſequences funeſtes ; mais qui croyent que le vray point d'honneur des perſonnes vrayment Religieuſes conſiſte à auoüer ingenuëment ſes fautes quand on a failly, à deſauoüer & à retracter ſes erreurs quand on s'eſt éloigné de la verité, & à témoigner de la reconnoiſſance à l'endroit de ceux qui les auertiſſent de leurs égaremens, & qui taſchent de les détromper de leurs illuſions.

Enfin les vrays Ieſuites ce ſont ceux qui déplorent l'aueuglement de leurs propres Confreres : qui gemiſſent de voir dans leur Compagnie vne certaine cabale d'ardens & d'emportez, qui s'en rendent les maiſtres & en vſurpent le credit, leſquels s'étant temerairement engagez à ſoûtenir les maximes les plus pernicieuſes de la fauſſe Morale, & ayant coniuré la perte de ceux qui s'oppoſent à leurs entrepriſes, expoſent leur Societé au danger de ſe perdre elle meſme, ſans que les particuliers qui ſont bien intentionnez y puiſſent apporter remede ; parce que les plus puiſſans d'entr'eux, qui d'ordinaire ne ſont pas les plus ſaints, exercent ſur les autres vne domination ſi abſoluë, & exigent d'eux vne obeiſ-

ſance ſi aueugle, qu'à leur dire *c'eſt comme vn crime de magie que de reſiſter tant ſoit peu, & vne eſpece d'idolatrie que de ne pas acquieſcer* à toutes les boutades & à tout les caprices d'vn Superieur indiſcret ou méchant.

Apres auoir fait voir le beau coſté de cette medaille, il faut, Monſeigneur, vous en découurir le reuers, & vous dire ce que nous entendons par les faux Ieſuites. Nous eſtimons que ce ſont ceux de cette Compagnie qui ne retiennent que la montre & les apparences de la vraye pieté, & qui en reiettent bien loing la ſubſtance & la ſolidité. Ce ſont ceux qui n'ayant de l'eſtime que pour eux-meſmes, mépriſent tous les autres : qui ne peuuent ſouffrir vne vertu, vne ſcience, ou vne reputation plus éclatante que la leur en la perſonne de qui que ce ſoit : qui veulent regenter tout le monde en la meſme maniere qu'ils regentent les écoliers de leurs Colleges : qui s'inſinüent dans les Cours des Roys, & dans les palais des Princes, pour gagner leur bien-veillance, & acheter leur faveur & leur protection par mille baſſeſſes honteuſes : qui ſe rendent eſclaues des grands & des riches de la terre, pour aprés s'en rendre les maiſtres par vne conduite toute molle & toute relâchée en ce qui touche les intereſts de Dieu & du ſalut ; mais dont ils font aſſez ſentir la dureté & la peſanteur, quand il s'agit de défendre leurs propres intereſts, auſquels ils ſçauent bien faire ſeruir le credit & la bourſe de ceux dont ils gouuernent les conſciences. Les faux Ieſuites, ce ſont ceux qui troublent iournellement l'ordre ſacré de la Hierarchie, qui mépriſent l'autorité ſainte des Eueſques, qui font inceſſamment contre elle des attentats & des entrepriſes inſuportables, qui foulent aux pieds les Curez, qui deſertent & ruynent les parroiſſes, qui renuerſent la diſcipline de l'Egliſe, qui n'éleuent la dignité & la puiſſance du ſouuerain Pontif, qu'entant qu'il leur eſt fauorable, & qu'il les comble de graces, de diſpenſes, & de priuileges, eſtant tous preſts ſi le Pape leur tournoit viſage, de luy tourner le dos, & d'accomplir la parole du Prophete, *auertente autem te faciem tuam turbabuntur & deficient* : car il ſont du nombre de ces gens, dont parle le meſme Prophete, qui ne loüent & n'eſtiment que ceux qui leur font du bien, *confitebitur tibi cùm benefeceris ei.*

Ce ſont ceux qui font leur idole du credit & de la reputation de leur Compagnie : qui rapportent à cela toute leur étude, tous leurs trauaux, & tous leurs artifices : qui preferent manifeſtement le bien, l'honneur, & les auantages de ce ſimulacre, aux auanta-

ges

ges & à la gloire de l'Egliſe : qui s'imaginent que tout ce qu'il y a de plus ſçauant & de plus vertueux dans l'Egliſe, eſt enfermé dans cette glorieuſe & triomphante Societé : qui ſe perſuadent qu'ils ſont les ſeuls Oracles qu'il faut conſulter & écouter ſur les difficultez les plus importantes de la Religion : qui ſont tellement enyurez de la haute opinion de leur ſuffiſance, qu'ils ne peuuent ſouffrir d'eſtre repris ny contredits en rien : qui traittent d'impies & d'heretiques tous ceux qui combattent leurs plus grand excés : qui s'opiniâtrent à defendre les mauuais ſentimens des plus ignorans & des plus mépriſables de leurs Eſcriuains : qui depuis le cours de plus d'vn ſiecle qu'ils ſe mélent de compoſer des liures, ſont encore à condamner & refuter ſincerement & de bonne foy vne ſeule de ce grand nombre de maximes pernicieuſes que l'on a tirées de leurs Auteurs, bien que de leur part il n'échappe aucun liure à leur cenſure, & que non contens d'auoir controllé les ouurages des ſaints Peres, ils n'ont pas meſme épargné l'Eſcriture ſainte, & ont oſé accuſer S. Paul de s'eſtre laiſſé emporter à ſon feu naturel dans ſes Epiſtres, & d'auoir donné dans celle qu'il adreſſe aux Romains, des armes à Caluin pour appuyer ſon hereſie. *

Les faux Ieſuites, ce ſont ceux qui n'ont point eu honte de ſe déclarer les protecteurs de toutes les mauuaiſes doctrines qui ſe ſont gliſſées depuis cent ou ſix vingt ans dans les liures de quelques Scholaſtiques & Caſuiſtes peu exacts : qui au lieu de remedieraux playes que ces Auteurs ont faites à la ſainte doctrine, les ont accruës & enuenimées, & ont fait de nouuelles encore plus dangereuſes & plus mortelles que les premieres ; & qui ſe ſont rendus les defenſeurs opiniâtres d'vne Morale toute oppoſée à celle de l'Euangile, des ſaints Peres, & des ſaints Canons, ſur les matieres les plus importantes des Commandemens de Dieu & de l'Egliſe.

Ce ſont ceux qui bien loin de ſe conformer à l'eſprit de Ieſus-Chriſt, qui defendit à S. Pierre de ſe ſeruir de l'épée dans la cauſe du monde la plus iuſte, puiſqu'il s'agiſſoit de defendre la vie de l'Homme-Dieu contre la violence & la fureur de ſes ennemis, mettent les poignards entre les mains des Preſtres meſmes & des Religieux, † auſquels non ſeulement ils permettent de tüer ceux qui menacent de les calomnier ; mais encore ils enſeignent qu'ils ſont quelquesfois obligez de le faire par la loy de charité qu'ils doiuent à leur Ordre. Terrible & prodigieuſe loy de charité, qui

* *Le Pere Adam en ſon Caluin defait p. 623.* † *Lamy t. 5. diſſ. 36. n. 118.*

qui oblige à attenter à la vie du prochain, qui eſt le plus grand de tous les crimes qu'on puiſſe commettre contre la vraye loy de la charité!

Ce ſont ceux qui au lieu de porter tous les Chreſtiens à ſuiure les aduis que Ieſus-Chriſt donne dans l'Euangile, de tendre la jouë gauche à celuy qui frappe ſur la droite, de quitter le manteau à celuy qui oſte la robbe, & de prier Dieu pour ceux qui nous diffament & nous perſecutent; ne ſe contentent pas de ſoûtenir qu'on peut tuër pour vn ſoufflet, pour vne pomme, & pour preuenir vne médiſance: mais qui inſultent d'vne maniere furieuſe contre ceux qui prennent le party de Ieſus-Chriſt & de ſon Euangile, pour s'oppoſer aux Auteurs de ces maximes ſanguinaires. Car l'Eſcriuain de l'Apologie accuſe page 85. ceux qui s'oppoſent à cette cruelle doctrine, d'eſtre les protecteurs des voleurs, des filoux, & des calomniateurs; & il les compare à Hieroſme de Prague, & à Galere heretiques, qui ont eſté brûlés pour leurs impietez, ſans craindre de faire tomber ſur Ieſus-Chriſt meſme ce trait iniurieux qu'il lance contre ſes adverſaires. Car ſi c'eſt ſe declarer le protecteur des affronteurs, des larrons, & des detracteurs, que de dire qu'il n'eſt pas permis de tuer pour vn ſoufflet, pour vn leger larcin, ou pour vne médiſance, en quel rang l'Apologiſte mettra-il le Fils de Dieu, qui bien loin d'auoir permis que l'on tuaſt ces ſortes de perſonnes, annonce à ſes diſciples & à tous les fideles qu'ils aient à ſouffrir ces affronts & ces iniuſtices, & qu'ils ne faſſent aucune reſiſtance à ceux qui en ſont les auteurs: *Ego autem dico vobis non reſiſtere malo; ſed ſi quis te percuſſerit in dexteram maxillam, præbe illi & alteram; & ei qui vult tollere tunicam tuam, dimitte ei & pallium. Orate pro perſequentibus & calumniantibus vos, &c.*

Nous diſons encore, que les faux Ieſuites ce ſont ceux qui au grand ſcandale de toute l'Egliſe ont entrepris depuis peu d'appuyer & de deffendre à quelque prix que ce ſoit cette deteſtable Apologie, dont nous demandons la cenſure, qui eſt le précis, ou pour mieux dire l'égout preſque de tout ce qu'il y a de plus pernicieux & de plus extrauagant dans les liures des Caſuiſtes. Ce ſont ceux qui par vn aueuglement eſtrange ſe ſont engagez ſi temerairement contre toutes les regles de la prudence, à ſe declarer pour ce liure, contre lequel toute la terre s'eſt éleuée; & qui ayant eſté publié ſous le titre d'vn Preſtre ſeculier profeſſeur en droit Canon, pouuoit eſtre aiſément méconnu par ces Peres, qui en ont deſauoüé tant d'autres bien moins ſcandaleux. Mais au

lieu

lieu de cacher leur vergogne en ſupprimant cette production illegitime, ils en ont fait trophée, ils l'ont porté en triomphe par tout, ils ont fait imprimer pluſieurs libelles pour ſa defenſe, & ils remüent encore à preſent ciel & terre pour en empeſcher la cenſure.

Il n'eſt pas moins digne de remarque, qu'aprés qu'ils ont déchiré d'vne maniere ſi furieuſe, l'honneur de tant de bons & ſçauans Paſteurs, qui ſe ſont oppoſez au torrent de leur Morale corrompuë : aprés les auoir repreſentez dans leur Apologie & ailleurs comme des loups cruels, comme des factieux, comme des peſtes publiques, comme des ennemis de l'Egliſe & de l'Eſtat, comme des heretiques dignes du feu : à preſent qu'ils voyent que tout le monde condamne leur mauuaiſe conduite, que le zele des plus moderez, & meſme de quelques-vns de leurs meilleurs amis, s'arme contre leurs entrepriſes : en vn mot, comme ils commencent à reſſentir leur foibleſſe, & à reconnoiſtre qu'ils ne peuuent eſtre plus long-temps nos perſecuteurs, ils contrefont les martyrs, ils font les affligez, ils ſe diſent déuoüez aux ſouffrances & à la croix ; ils ne parlent dans leurs Réponſes au Factum de Paris, que de leur moderation, que de leur amour pour la paix, que de leur patience à ſouffrir les iniures, que du pardon qu'ils accordent à leurs ennemis. Mais bon Dieu quelle eſtrange eſpece de martyrs ! Quand ils voyent qu'ils ne peuuent venir à bout de détruire la vraye Morale de l'Euangile, pour etablir en ſa place vne Morale diabolique : quand ils voyent que tous leurs artifices ne ſeruent de rien pour donner credit à leur abominable Apologie ; & que tant plus ils taſchent d'en couurir & d'en déguiſer le poiſon, tant plus on la rebute, & on ſe ſoûleue à l'encontre : quand ils voyent que plus ils s'efforcent de perſuader aux credules qu'il n'y a que des Ianſeniſtes qui improuuent & qui combattent leur Morale, tant moins on les croit, les plus ſimples eſtant maintenant conuaincus de la fauſſeté de cette groſſiere impoſture : enfin lors qu'ils voyent que chacun s'oppoſe à leur doctrine corrompuë, que le Clergé de France en a témoigné de l'horreur en ſa derniere Aſſemblée generale, que les plus ſçauans Predicateurs la décrient puiſſamment dans les chaires, que la Faculté de Louuain en a condamné 26. articles, que la Faculté de Paris trauaille actuellement à la cenſurer, & que vous preparez vos foudres, MONSEIGNEVR, pour la mettre bien-toſt en pouſſiere ; ils crient au meurtre & à la violence, comme ſi c'eſtoit les prendre à la gorge que de combattre & condamner vne doctrine, qui ouure

ouure vne vaſte porte aux vſures, aux ſimonies, aux larcins, aux calomnies, aux fourberies, aux violences, aux homicides, & aux aſſaſſinats. Ce qui fait bien connoiſtre auec quelle obſtination ils ſont attachez, & s'il faut ainſi dire, acharnés à la defenſe de ces deteſtables maximes, ſans en vouloir démordre, non pas meſme en vn ſeul article.

Voilà, Monſeigneur, quelques-vnes des differences que nous auons creu eſtre obligez de mettre entre les perſonnes qui compoſent la Societé des Ieſuites, afin de ne pas bleſſer la iuſtice, & violer les regles de la charité, en enfermant tout cét Ordre dans la meſme condamnation, & confondant indiſtinctement les innocens auec les coupables. Il eſt vray qu'à preſent nous pourrions auec plus d'apparence de iuſtice que iamais, accuſer tout l'Ordre des Ieſuites d'autoriſer la corruption de la Morale Chreſtienne; puis que ces Peres ont leué le maſque, & qu'ils ſouſtiennent maintenant auec hardieſſe ce qu'ils ſembloient deſauoüer & reietter autrefois auec execration. Car dans la requeſte qu'ils preſenterent au Parlement de Bourdeaux en 1644. contre le libelle intitulé, Theologie Morale des Ieſuites, ils reconnoiſſent que les propoſitions qu'on leur attribuë en ce liure, ſont *impies, dangereuſes, ſcandaleuſes, deteſtables, preiudiciables aux bonnes mœurs, & à la ſocieté ciuile.* Et ajoûtent, que *c'eſt tres-iniuſtement & calomnieuſement qu'on leur impute cette doctrine pernicieuſe, à laquelle leur nom pourroit donner quelque cours & creance, au grand preiudice des ames, ſi on ſe perſuadoit qu'elle eſt enſeignée par leurs Auteurs.* Mais ils ont bien changé de ſtile & de langage depuis ce temps; puis qu'à preſent ils ſe declarent publiquement les protecteurs & deffenſeurs du liure de l'Apologie, qui ſouſtient hautement la pluſpart des maximes contenuës dans ce petit liure de Theologie Morale, ſans qu'aucun Religieux de cette Compagnie ait encore paru pour improuuer, pour deſauoüer, & meſme pour combatre, comme ils y ſont obligez, la doctrine d'vn liure ſi pernicieux & ſi vniuerſellement condamné. Au contraire la hardieſſe de ceux qui le deffendent ouuertement, & le ſilence des autres eſtant vne marque de leur conniuence, il y a lieu de iuger que toute la Societé conſpire à ſouſtenir cette doctrine, & qu'elle en fait ſa propre cauſe. Nous ne voulons pas neanmoins condamner tout l'Ordre; parce que nous ſommes touſiours dans l'eſperance que les vrays Ieſuites, c'eſt à dire, les plus gens de bien qui ſont parmi eux, rompront enfin leur ſilence, & donneront vn deſaveu public de l'entrepriſe temeraire & ſcan-

Digitized by Google

ſcandaleuſe de leurs faux-freres, auſquels ſeuls nous attribuons tous ces excés.

Or nous eſtimons, Monſeigneur! qu'il ſeroit fort preiudiciable à l'Egliſe, au ſalut des ames, & au bien de la ſocieté publique, d'épargner le liure de l'Apologie, & toutes les mauuaiſes maximes qu'il contient, de peur de déplaire à ces faux Ieſuites qui les ſoûtiennent. Nous ſçauons bien qu'en ce ſiecle de complaiſance & de laſcheté où nous viuons, on éuite tant que l'on peut de choquer les perſonnes que l'on penſe auoir quelque credit auprés des grands; & qu'on ſe perſuade pouuoir ſeruir ou nuire à noſtre fortune: mais ſi cette complaiſance va iuſques à abandonner la verité, & à laiſſer fortifier l'erreur faute d'y reſiſter, la Religion eſt perduë, l'Euangile eſt détruit, les bonnes mœurs ſont corrompuës, la diſcipline eſt renuerſée, la vigueur de la puiſſance Epiſcopale eſt éteinte: c'eſt fait de la ſublime & diuine puiſſance qu'ont les Eueſques de gouuerner l'Egliſe, & de conſeruer la pureté de la foy & des mœurs; & c'eſt en vn malheur ſi déplorable que l'on peut dire ce que S. Cyprien écriuit autresfois au Pape Corneille, qui auoit eu peur des menaces de l'audace de Feliciſſime & de Fortunat, les premiers boutefeux du ſchiſme des Nouatiens: *Quod ſi ita res eſt, frater chariſſime, ut nequiſſimorum timeatur audacia, actum eſt de Epiſcopatus vigore, & de Eccleſia gubernanda ſublimi ac diuinâ poteſtate.*

Quoy, Monſeigneur! on n'oſera pas reſiſter à l'impieté, s'oppoſer au libertinage, & combatre les monſtres que la fauſſe Morale enfante tous les iours; parce que ce ſont des Ieſuites qui en ſont les peres? On n'oſera plus dire à l'auenir que l'on eſt obligé de produire des actes d'amour de Dieu! on n'oſera plus ſoûtenir qu'il eſt defendu de tuër pour vn ſouflet ou pour vn dementi! & les Eueſques n'ozeront plus condamner les deteſtables paradoxes qui ſont contraires à ces veritez; parce qu'il plaiſt à quelques Ieſuites * de les ſoûtenir? Et quoy donc s'il prenoit enuie à ces Peres de renoueler les anciennes hereſies des Ariens, des Neſtoriens, & des Pelagiens? S'il leur prenoit enuie de rétablir ces doctrines horribles, qui autoriſent les attentats ſur les perſonnes les plus auguſtes & les plus inuiolables; & s'ils entreprenoient de tenir école de ces parricides, & de les faire paſſer en ſecte & en cabale, comme le leur reproche le Cardinal d'Oſſat en vne de ſes Lettres? S'ils s'auiſoient d'ouurir la porte au libertinage, & de donner aux hommes de pareilles licences ſur la matiere de la fornication,

* *Ant. Sirmond. Theſes du College de Clermont. Leſſius. Eſcobar.*

nication, & des autres eſpeces d'incontinence, qu'ils leur en donnent au ſujet de l'vſure, de la ſimonie, du larcin, du faux témoignage, & de l'homicide, faudroit il endurer ſans rien dire tous ces renuerſemens de la foy, des bonnes mœurs, & de la ſeûreté publique; parce que ce ſont des Ieſuites qui en ſont les auteurs? Certes, Monſeigneur, il ne peut arriuer de mal plus dangereux & plus redoutable à l'Egliſe de Dieu, que de laiſſer vſurper à quelques Ordres & Communautez que ce ſoit vn tel credit, qu'il ſoit en leur pouuoir de faire paſſer en la creance des peuples de telles doctrines & de telles maximes qu'ils voudront, ſans qu'on puiſſe en arreſter le cours, & ſans qu'on oſe s'y oppoſer, à moins que d'eſtre décrié comme vn heretique. Car ſi on ſouffre cette vſurpation, il n'y aura plus de verité Chreſtienne que l'on ne puiſſe détruire, ny d'erreur que l'on ne puiſſe établir aiſément dans l'Egliſe.

Comme Dieu a donné aux Prelats la clef de la ſcience, & que c'eſt de leur bouche que les peuples doiuent receuoir les regles de la doctrine du ſalut, c'eſt à eux d'empeſcher les entrepriſes que l'on fait ſur l'autorité legitime, qu'ils ont de regler la creance & les mœurs des fideles. On n'a que trop ſouffert que les Ieſuites vſurpaſſent ſur eux la qualité de Docteurs & de Maiſtres, & qu'ils s'éleuaſſent vne chaire en l'Egliſe au deſſus des Eueſques, d'où ils veulent eſtre écoutez comme des Oracles, aux reſolutions & deciſions deſquels il ne ſoit pas permis de contredire, ſans paſſer auſſi-toſt pour heretique. C'eſt là la grande pretention des faux Ieſuites, & le comble de leur ambitieuſe & inſolente preſomption, de vouloir établir vn empire ſi abſolu, ou pour mieux dire vne tyrannie ſi inſupportable ſur les eſprits de tous les hommes, que chacun ſoit contraint de ſe ſoûmettre à leurs ſentimens, & d'embraſſer aueuglément toutes leurs maximes, à peine d'eſtre tenu & décrié par tout comme vn impie, & pour vn homme qui a renoncé à la Foy. C'eſt ce qu'ils ont oſé attenter encore de nouueau dans la Refutation qu'ils ont faite du Factum de Meſſieurs les Curez de Paris, où ils diſent en termes formels page 5. *qu'il n'y a que des heretiques qui contrediſent leurs maximes.* Ils ne pouuoient mieux peindre que par ce ſeul trait de plume le caractere de leur genie, & faire connoiſtre de quel eſprit ils ſont poſſedez. On croyoit que la publication qu'ils ont faite ſi à contretemps du liure de l'Apologie, & la protection qu'ils luy ont donnée, les ayant mis dans la derniere confuſion, ils en ſeroient humiliez; & que le mauuais ſuccés qu'ils ont eu d'vne entre-

entrepriſe ſi temeraire, auroit rabatu quelque choſe de leur faſte & de leur arrogance; mais cét outrage ſcandaleux qu'ils lancent, tout abatus qu'ils ſont, contre tant de perſonnes illuſtres en dignité, en ſcience, & en pieté, qui s'oppoſent à leurs egaremens, fait bien voir qu'ils ſont inflexibles dans le mal, & qu'eſtant vne fois determinez à l'erreur, il n'y a plus moyen de les ramener à la verité.

La vanité qui leur perſuade qu'ils ſont les ſeuls Oracles de la ſcience, les enchante tellement, qu'ils s'imaginent eſtre infaillibles, & que par conſequent on ne peut ſans crime s'oppoſer à leurs ſentimens. C'eſt ce qui leur fait dire auec tant d'inſolence, qu'il n'y a que des heretiques qui contrediſent leurs maximes; de ſorte que s'il en faut croire ces pretendus maiſtres du monde, il n'y a que des heretiques qui ont condamné la doctrine diabolique qui enſeigne ces parricides execrables dont nous auons tantoſt parlé, qui expoſe les Eſtats des Princes legitimes aux inuaſions & aux vſurpations iniuſtes des tyrans, & qui cependant a eſté ſoûtenuë par prés de vingt Ieſuites des plus ſçauans, & des plus celebres de l'Ordre. Il n'y a pareillement que des heretiques qui ont fait brûler par les mains du bourreau les liures de Mariana, de Santarel, & le *Spongia* de Floydus. Il n'y a que des heretiques qui ont combatu les maximes de Molina ſur la matiere de la grace, desquelles le Corps des Ieſuites entreprit la defenſe dans la celebre Congregation de Auxiliis, tenuë à Rome ſous les Papes Clement VIII. & Paul V. Il n'y a que des heretiques qui ſe ſont éleuez contre les liures d'Angleterre ſi preiudiciables aux Eueſques & à la Hierarchie, qui ont eſté publiez ſous le nom de *Smitheus*, *de Daniel à Ieſu*, *& de Loëmelius*. Il n'y a que des heretiques qui ont reietté les ſentimens du P. Bauny, contenus en ſes liures de la *Somme des pechez*, *de la Pratique du droict Canonique*, *& de la Theologie Morale*. Il n'y a que des heretiques qui ont contredit aux *Aphoriſmes d'Emanuel Sa*, à la doctrine de *Leſſius* ſur le ſujet de la grace & de la predeſtination, *à la Somme Theologique de Garaſſe*, & à ſon liure de la *Doctrine curieuſe*, *à l'Amphiteatre d'honneur de Bonarſcius*, aux libelles ſeditieux qui portent pour tiltre, *Admonitio ad Regem Ludouicum XIII.* & *Myſteria politica*; au liure du *P. Rabardeau* contre Optatus Gallus, aux œuures de *Poza*, à la *Hierarchie du P. Celot*, aux Eſcrits du *P. Hereau*, & du *P. Erard Bille*, *au Ianſeniſme confondu du P. Briſacier*, au libelle diffamatoire publié par le P. des Deſers ſous le nom de *Dom Pacifique d'Auranches*, *& à la defenſe du droit Epiſcopal* mis au iour par le *P. Bagot*. Il n'y a maintenant que

des heretiques qui contrediſent aux mechantes deciſions de la Morale de *Molina*, *de Sanchez*, *de Gregoire de Valence*, *de Tannerus*, *d'Azor*, *de Leſſius*, *d'Emanuël Sa*, *de Laiman*, *de Fagundes*, *de Filiucius*, *de Hurtado*, *de Caſtropalao*, *de Reginaldus*, *de Sancius*, *de l'Amy*, *de Bauny*, *d'Eſcobar*, *de Maſcarenhas*, & autres Caſuiſtes de cette Compagnie. Enfin il n'y a que des heretiques qui contrediſent aux maximes de *l'Apologie des Caſuiſtes*, dont les Ieſuites ont entrepris ouuertement la protection. Or il eſt conſtant que le Conſeil du Roy, que les Parlemens, que les Aſſemblées generales du Clergé de France, que les Vniuerſitez & Facultez de Theologie les plus fameuſes, & que meſme l'Inquiſition de Rome, où l'on ſçait le credit qu'ont les Ieſuites, ont condamné preſque tous ces liures & toutes ces maximes; & que la Faculté de Paris trauaille maintenant à la Cenſure du dernier, qui eſt l'Apologie. Et par conſequent au iugement des faux Ieſuites, le Conſeil du Roy, les Parlemens, les Eueſques de France, les Docteurs des Facultez de Paris, de Louuain, de Doüay, & l'Inquiſition de Rome ſont tous des heretiques; puiſqu'ils ont eu la temerité de proſcrire toutes ces nouueautez, dont les Ieſuites ſont les Auteurs.

Et c'eſt en vain que pour éluder ce iuſte reproche, ils diſent que toutes ces maximes dont on ſe plaint, ne ſont pas propres & particulieres à leur Compagnie; & que leurs Eſcriuains les ayant tirées des autres Auteurs qui les ont précedez, la haine de telles doctrines ne doit pas tomber ſur eux ſeuls. Car outre que nous pouuons cotter plus de cinquante propoſitions des plus inſoûtenables, dont les Ieſuites ſont les premiers inuenteurs & fabricateurs, il y a lieu de leur attribüer le reſte, & de croire que c'eſt la doctrine conſtante, nous ne voulons pas dire de tout l'Ordre, mais au moins de la cabale & faction des faux Ieſuites: puiſque les Docteurs qui ne ſont point de cette Compagnie, tant ſeculiers que reguliers, la rejettent, & ne ſe mettent aucunement en peine de la ſoûtenir, ou d'en empeſcher la condamnation, comme font ces Religieux. Au contraire nous voyons que les Docteurs de Louuain ne firent point de difficulté l'an paſſé de cenſurer pluſieurs propoſitions de la Morale corrompuë, qui ont eſté enſeignées par des Theologiens ſeculiers, du nombre deſquels il y en a peuteſtre de leur école; & nous apprenons que Meſſieurs de Sorbonne ne ſont pas dans la diſpoſition de traitter plus fauorablement les mauuaiſes maximes, qui peuuent auoir eſté miſes en auant par quelques Docteurs de leur illuſtre

illuſtre Corps, que celles qui ont eſté enſeignées par des Auteurs étrangers, & par les moins conſiderables de tous les Eſcriuains. Ils aiment leurs Confreres, & ils ont de la veneration pour leur memoire; mais ils aiment encore dauantage la verité; & ils ne ſeront iamais ſi lâches & ſi infideles à leur miniſtere, que d'abandonner la cauſe de cette meſme verité, & de laiſſer établir l'erreur par complaiſance, & par la crainte de cauſer quelque flétriſſure au nom & à la reputation de quelques particuliers de leur Faculté.

Il n'y a donc plus que les faux Ieſuites, qui ſe ſoient vnis par vne conſpiration publique & manifeſte, pour appuyer & ſoûtenir des opinions que tous les autres abandonnent. Ce qui donne iuſte ſujet à leurs aduerſaires de publier que ces opinions leur ſont propres, & leur appartiennent priuatiuement à tous les autres corps & communautez de l'Egliſe. Mais c'eſt encore trop peu pour eux, de ſe declarer en dépit de toute la terre les protecteurs & les défenſeurs de tout ce qu'il y a de plus mauuais & de ſcandaleux dans les ouurages de ceux, qui ont traitté des cas de conſcience. Leur audace ne s'arreſte pas là: elle paſſe bien plus auant, & ils comblent leur témerité par la plus inſolente des calomnies; car quel outrage plus ſanglant peut-on faire à la reputation de tant de grands Prelats, de tant de ſçauans Docteurs, & de tant de perſonnes tres-pieuſes & tres-Catholiques, qui ſont contraires aux pernicieuſes maximes qu'Eſcobar a tirées des 24. plus fameux Caſuiſtes de ſa Compagnie, que de publier par tout qu'il n'y a que des heretiques qui contrediſent ces maximes?

Aprés vne inſulte ſi temeraire & ſi puniſſable, il fait bon les entendre en cette meſme réponſe au Factum de Paris, contrefaire les humbles & les debonnaires, diſant *qu'ils n'ont point d'autres armes que l'humilité pour attaquer leurs ennemis, & la priere pour ſe defendre; & que leur coûtume n'eſt pas de perſecuter, mais d'eſtre perſecutez; ny de faire ſentir au moindre de tous les hommes les effets de leur vengeance, mais de vaincre celle de leurs ennemis par tous les bons offices qu'ils leur peuuent rendre.* Qui n'admireroit ces Protées, qui changent preſque d'autant de formes, qu'il y a de lignes en leur ecrit? Tantoſt ils ſont cruels, & tantoſt ils ſont doux: tantoſt turbulents, & tantoſt pacifiques: tantoſt humbles, & tantoſt arrogants: tantoſt ils paroiſſent ſans fiel comme des colombes, & vn moment aprés ils ſe transforment en des dragons pleins de venin & de fureur. Icy on les entend beéler comme des agneaux, & vn peu auparauant ils hurloient & mordoient comme des loups. Ils s'abaiſſent & s'éleuent auec excés, ſemblables

en cela aux balons, qui n'eſtant enflez que de vent, tant plus bas ils tombent contre terre, tant plus haut ils s'élancent & bondiſſent contre le ciel. Dieu commanda autrefois au Prophete Iſaïe de dire de ſa part à Sobna Prépoſé du temple de Ieruſalem, que pour peine de ſon orgueïl il le ietteroit comme vn balon au milieu d'vne grande & ſpacieuſe place, pour ſeruir de joüet au peuple, qui prendroit ſon diuertiſſement à le pouſſer de tous les coſtez: *Quaſi pilam mittet te in terram latam & ſpacioſam.*

La Compagnie, ou pour mieux dire, la Cabale des faux Ieſuites, toute bouffie du vent de cette ſcience qui enfle, ſe voit à preſent expoſée à vn pareil & tres-iuſte opprobre. On les blâme & on les reprend auec iuſtice de ce qu'ils s'opiniâtrent ſeuls à ſoûtenir les méchantes maximes d'vne Morale corrompuë, que tous les autres abandonnent: au lieu de profiter de cette correction, & de reconnoiſtre leur faute auec humilité, ils s'élancent contre ceux qui les en auertiſſent, ils crient qu'il n'y a que des heretiques qui contrediſent leurs maximes. A vn tel éleuement qui ne s'empreſſeroit pour frapper ce balon d'orgueil & de vanité? A de telles accuſations les plus moderez peuuent-ils eſtre patiens? Et en effet peut-on ſouffrir qu'vne Compagnie de ſimple regens venus & tolerés depuis peu dans le royaume pour enſeigner aux enfans les premiers rudimens des lettres humaines, qui au regard des Prelats de l'Egliſe ne tiennent rang que de diſciples, ayent l'audace de faire le procés à leurs Maiſtres & à leurs Iuges; de condamner d'hereſie les Cardinaux, les Archeueſques, les Eueſques, les Univerſitez, la Sorbonne, & les autres Facultez de Theologiens, lors que toutes ces puiſſances Eccleſiaſtiques & Ciuiles cenſurent ou ſupprimẽt, improuuent ou reiettent leur mauuaiſe doctrine.

MONSEIGNEUR, ſouffrirez-vous plus long temps ces excés & ces emportemens ſi preiudiciables à l'Egliſe, & à l'honneur de ceux qui en ont la conduite? N'excitez vous point bien-toſt voſtre vertu pour abbatre l'orgüeil de ces hommes preſomptueux, qui mettent leur bouche contre le ciel, & dont la langue enuenimée court par toute la terre, pour ternir la reputation de tant de gens de bien qui s'oppoſent à leurs entrepriſes? On opprime la verité, on déchire la loy de Dieu, on viole ſon Teſtament, on combat l'Euangile, on corrompt la Religion, on ſcandaliſe les fideles, on fauoriſe le libertinage, on ouure la porte aux plus grands crimes, on donne des armes aux heretiques pour combatre l'Egliſe, comme ils font maintenant en leurs Préches, où ils attribuent à l'Egliſe Romaine toutes ces doctrines honteuſes,

parce

parce qu'on les y ſouffre: & quand on taſche d'empeſcher ces deſordres, ceux qui en ſont les auteurs, crient tant qu'ils peuuent, à l'heretique. C'eſt ainſi que les larrons crient au voleur, que les aſſaſſins crient au meurtre, & que les incendiaires crient au feu, lors qu'ils font leur coup, & qu'ils executent leur crime.

Mais enfin Dieu ne permettra pas que la voix des innocens & celle des coupables demeurent tellement confonduës, qu'on ne puiſſe les diſtinguer. Il arriuera qu'vn chacun ſera capable de diſcerner le hurlement des loups qui attaquent voſtre troupeau, d'auec l'abboy des chiens fideles qui le gardent & qui le défendent. Ce ſera, Monſeigneur, lors qu'émeu par tant de clameurs, vous iugerez la cauſe que nous pourſuiuons en voſtre tribunal. Ce ſera lors que vous paroiſtrez auec le van à la main, à l'exemple du Fils de Dieu, pour ſeparer la paille de la fauſſe Morale, d'auec le bon grain de la Morale Euangelique. Ce ſera lors que diuiſant le precieux d'auec le vil, c'eſt à dire la bonne doctrine d'auec la mauuaiſe, vous ſerez regardé comme la bouche du Seigneur, ſelon le langage de l'Eſcriture ſainte.

Parlez-donc, Monſeigneur, prononcez voſtre iugement ſur toutes ces maximes pernicieuſes, dont nous vous preſentâmes les Extraits il y a deux ans, & encore ſur ce liure infame de l'Apologie, dont nous vous demandons la condamnation. C'eſt à voſtre parole que les vents retiendront leur ſouffle impetueux, que les flots s'abaiſſeront, que la tempeſte ſe calmera, que la bonace reviendra, & que la paix nous ſera renduë. C'eſt cette paix, Monſeigneur, qui a toûiours eſté l'vnique but de la guerre ſaincte que nous auons entrepriſe au nom du Seigneur des armées pour la defenſe de ſa verité. Car Dieu ſçait, & nous l'appellons à témoin, que nous ne nous ſommes point engagez à ce combat par aucune animoſité contre les Ieſuites. Nous faiſons & auons toûiours fait profeſſion de cherir, d'honnorer, & de reſpecter les gens de bien de cette Compagnie, comme de tres-dignes, tres-fideles, & tres-vtiles ouuriers. Et quant aux autres, nous n'auons point de haine contr'eux; mais nous auons beaucoup de pitié d'eux. Nous ne leur portons point d'enuie; mais nous leur portons grande compaſſion. Nous n'auons aucune auerſion de leurs perſonnes; mais nous auons bien de la douleur de leurs égaremens. Nous ne cherchons point à flétrir leur reputation; mais au contraire nous voudrions effacer auec nos larmes les taches qui la des honnorent. Nous n'auons point de reſſentiment des iniures qu'ils nous ont dites; mais nous auons du déplaiſir de celles qu'ils

ſont à l'Egliſe. Nous ne deſirons point leur perte ; mais au contraire nous ſouhaitons de tout noſtre cœur que Dieu les convertiſſe, qu'il les éclaire, & qu'il rompe le voile que la trop grande preſomption de leur ſuffiſance leur a mis ſur les yeux, lequel les empeſche de voir le tort inſigne qu'ils font à la Religion, à la vraye pieté, aux bonnes mœurs, au bien des ames, & à la veritable paix & ſeüreté des conſciences, par leur incroyable opiniâtreté à ſoûtenir tant de maximes ſcandaleuſes, qui ſont autant de pierres d'achopement qu'ils ont mis dans la voye du ſalut, capables de faire trebucher vn nombre infiny d'aueugles & d'inconſiderez. C'eſt ce qui nous oblige à prier Dieu inceſſamment qu'il leur faſſe la grace de revenir à leur bon ſens, de renoncer à toutes leurs méchantes opinions, d'en faire vne abiuration publique & ſolemnelle, qui leur meriteroit autant de vray honneur deuant Dieu & deuant les perſonnes qui ſont à luy, que leur obſtination à les ſoûtenir cauſera d'ignominie. En vn mot nous demandons au ciel, qu'il leur inſpire de s'vnir auec nous, pour en pourſuiure & preſſer la Cenſure ; afin que s'étant ainſi rejoints à nous par le deſaueu d'vne doctrine qui les en ſepare, nous puiſſions à l'auenir demeurer, ſeruir, & cheminer en la maiſon de Dieu auec vnion & concorde ; & qu'ainſi tout voſtre Clergé, & tous ceux qui ont part à voſtre ſollicitude Paſtorale, n'ayant plus à l'auenir que le meſme eſprit, les meſmes ſentimens, & les meſmes regles pour l'inſtruction & pour la conduite des peuples de voſtre dioceſe, nous n'ayons plus auſſi tous enſemble qu'vn meſme cœur, vn meſme langage & vne meſme bouche, pour annoncer, benir, & glorifier le nom du Dieu Pere de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, en qui nous ſommes inuariablement,

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles & tres-obeïſſans
ſeruiteurs & Curez,

TURGIS, CHRESTIEN,
LE CLERC, DU FOUR,

Deputez de la Compagnie des Curez de Rouën.

A Rouën le 3. May 1658.

SE-

Digitized by Google

SECOND ESCRIT DES CVREZ DE PARIS,

pour soûtenir leur Factum, par lequel ils ont demandé la Censure DE *l'Apologie des Casuistes*; ET SERVIR DE RE'PONSE A VN ESCRIT INTITVLE',

Refutation des calomnies nouuellement publiées par les Auteurs d'vn Factum sous le nom de Messieurs les Curez de Paris.

Aprés la denonciation solennelle que nous auons faite auec tant de iustice & de raison deuant le tribunal ecclesiastique, de l'Apologie des Casuistes, dont nous auons découuert les plus pernicieuses maximes, & les étranges égaremens, qui ont remply d'horreur tous les fideles à qui Dieu a donné quelque amour pour ses veritez, il y auoit lieu d'esperer que ceux qui s'estoient engagez à la deffendre, par vn desir immoderé de soûtenir leurs Auteurs les plus relâchez, dont ce liure n'est qu'vn extrait fidele, repareroient par leur humilité & par leur silence le tort qu'ils s'estoient fait auprés de toutes les personnes équitables par leur temerité & par leur aueuglement.

Mais nous venons de voir que rien n'est capable de reprimer leur excés. Au lieu de se taire, ou de n'ouurir la bouche que pour des-auoüer des erreurs si insoûtenables & si visiblement oppoſées à la pureté de l'Euangile, ils viennent de produire vn écrit, où ils soustiennent toutes ces erreurs, & où ils déchirent de la maniere du monde la plus outrageuse le Factum que nous auons fait contre leur doctrine corrompuë.

Digitized by Google

C'eſt ce qui nous oblige à nous éleuer de nouueau contre cette nouuelle hardieſſe, afin qu'on ne puiſſe pas reprocher à noſtre ſiecle, que les ennemis de la Morale Chreſtienne ayent eſté plus ardens à l'attaquer, que les Paſteurs de l'Egliſe à la deffendre; & qu'il n'arriue pas que pendant que les peuples ſe repoſent ſur noſtre vigilance, nous demeurions nous-meſmes dans cét aſſoupiſſement que l'Eſcriture deffend ſi ſeuerément aux Paſteurs.

Cét écrit qui vient d'eſtre publié contre noſtre Factum, eſt vn nouueau ſtratagéme des Ieſuites, qui s'y ſont nommez, & qui pour ſe donner la liberté de le déchirer, ſans paroiſtre toutefois offenſer nos perſonnes, diſent qu'ils ne le conſiderent pas comme venant de nous, mais comme vne piece qu'on nous ſuppoſe. Et encore qu'il ait eſté fait par nous, examiné & corrigé par huict de nos deputez à cette fin, approuué dans l'Aſſemblée generale de la Compagnie, imprimé en noſtre nom, preſenté par nous iuridiquement à Meſſieurs les Vicaires Generaux, diſtribué par nous meſmes dans nos parroiſſes, & auoüé en toutes les manieres poſſibles, comme il paroiſt par les regiſtres de noſtre Aſſemblée du 7. Ianuier, 4. Feurier, & 1. Avril 1658: il leur plaiſt toutefois de dire que nous n'y auons point de part. Et ſur cette ridicule ſuppoſition, ils traittent les Auteurs du Factum auec les termes les plus iniurieux dont la verité puiſſe eſtre outragée, & nous donnent en meſme temps les loüanges les plus douces dont la ſimplicité puiſſe eſtre ſurpriſe.

Ainſi ils ont bien changé de langage à noſtre égard. Dans l'Apologie des Caſuiſtes nous eſtions *de faux Paſteurs*; icy nous ſommes de veritables & dignes Paſteurs. Dans l'Apologie ils nous haïſſoient comme *des loups rauiſſans*; icy ils nous ayment comme *des gens de pieté & de vertu*. Dans l'Apologie ils nous traittoient *d'ignorans*; icy nous ſommes des eſprits éclairez & pleins de lumiere. Dans l'Apologie ils nous traitoient *d'heretiques & de ſchiſmatiques*; icy *ils ont en veneration non ſeulement noſtre caractere, mais auſſi nos perſonnes*. Mais dans l'vn & dans l'autre il y a cela de commun, qu'ils deffendent comme la vraye Morale de l'Egliſe, cette Morale corrompuë. Ce qui fait voir que leur but n'eſtant autre que d'introduire leur pernicieuſe doctrine, ils employent indifferemment pour y arriuer, les moyens qu'ils y iugent les plus propres; & qu'ainſi ils diſent de nous que nous ſommes des loups ou de legitimes paſteurs, ſelon qu'ils le iugent plus vtile pour autoriſer ou pour deffendre leurs erreurs. De ſorte que le changement de leur ſtile n'eſt pas l'effet de la con-

verſion

verſion de leur cœur ; mais vne adreſſe de leur politique, qui leur fait prendre tant de differentes formes, en demeurant touſiours les meſmes, c'eſt à dire touſiours ennemis de la verité & de ceux qui la ſouſtiennent.

Car il eſt certain qu'ils ne ſont point en effet changez à noſtre égard, & que ce n'eſt pas nous qu'ils loüent ; mais qu'au contraire c'eſt nous qu'ils outragent: puis qu'ils ne loüent que des Curez qui n'ont point de part au Factum, ce qui ne touche aucun de nous qui l'y auons toute entiere ; & qu'ils en outragent ouuertement les Auteurs & les Approbateurs, ce qui nous touche tous viſiblement. Et ainſi tout le mal qu'ils ſemblent ne pas dire de nous comme Curez, ils le diſent de nous comme Auteurs du Factum ; & ils ne parlent auantageuſement de nous en vn ſens que pour auoir la liberté de nous déchirer plus iniurieuſement en l'autre.

C'eſt vn artifice groſſier, & vne maniere d'offenſer plus laſche & plus piquante, que ſi elle eſtoit franche & ouuerte : & cependant ils ont la temerité d'en vſer non ſeulement contre nous ; mais encore contre ceux que Dieu a établis dans les plus eminentes dignités de ſon Egliſe. Car ils traittent de meſme la Lettre circulaire que Noſſeigneurs les Prelats de l'Aſſemblée du Clergé ont adreſſée à tous Noſſeigneurs les Eueſques de France, pour preſeruer leur dioceſe de la corruption des Caſuiſtes. Et ils diſent de cette Lettre page 7. que c'eſt *vne piece ſubreptice, ſans aueu, ſans ordre, & ſans autorité*, quoy qu'elle ſoit veritablement publiée par l'ordre des Prelats de l'Aſſemblée, compoſée par eux-meſmes, approuuée par eux, imprimée par leur commandement chez Vitré Imprimeur du Clergé de France, auec les Inſtructions de S. Charles, & l'extrait du Procés verbal du 1. Fevrier 1657. où ces Prelats condamnent les relâchemens de ces Caſuiſtes, & ſe plaignent fortement *qu'on voit auancer en ce temps des maximes ſi pernicieuſes & ſi contraires à celles de l'Euangile, & qui vont à la deſtruction de la Morale Chreſtienne.*

Mais quoy cette Lettre n'approuue pas la doctrine des Caſuiſtes ; c'en eſt aſſez pour eſtre traittée par les Ieſuites de fauſſe & de ſubreptice, quelque authentique qu'elle ſoit, & quelque venerable que puiſſe eſtre la dignité de ceux de qui elle part. Qui ne void par là qu'ils veulent à quelque prix que ce ſoit eſtre hors des atteintes & des corrections des Miniſtres de l'Egliſe, & qu'ils ne les reconnoiſſent qu'en ce qui leur eſt auantageux, comme s'ils tenoient la place de Dieu, quand ils leur ſont fauorables, &

Digitized by Google

qu'ils ceſſaſſent de la tenir quand ils s'oppoſent à leurs excés ; Voilà la hardieſſe qui leur eſt propre ; parce qu'ils ſe ſentent aſſez puiſſamment ſoûtenus dans le monde, pour eſtre à couuert des iuſtes chaſtimens qu'on feroit ſentir à tout autre qu'à eux, s'il tomboit en de bien moindres fautes. C'eſt de là qu'ils prennent la licence de ne receuoir de l'Egliſe que ce qu'il leur plaiſt. Car qu'eſt-ce autre choſe de dire comme ils font : Nous honnorons Noſſeigneurs les Prelats, & tout ce qui vient d'eux ; mais pour cette Lettre circulaire enuoyée par leur ordre & ſous leur nom à tous les Prelats de France, contre nos Caſuiſtes, nous ne l'honnorons point, & la reiettons au contraire comme vne piece fauſſe, ſans aueu, & ſans autorité ; Et nous auons de meſme de la veneration pour Meſſieurs les Curez de Paris ; mais pour ce Factum imprimé ſous leur nom, qu'ils ont preſenté à Meſſieurs les Vicaires Generaux, nous declarons que c'eſt vn eſcrit ſcandaleux & que ceux qui l'ont fait, ſont des ſeditieux, des heretiques, & ſchiſmatiques. Qu'eſt-ce autre choſe de parler ainſi, ſi non de faire connoiſtre qu'ils honnorent les Miniſtres de l'Egliſe, quand ils ne les troublent point dans leurs deſordres ; mais que quand ils oſent l'entreprendre, il leur font ſentir par leurs mépris, par leurs calomnies, & par leurs outrages, ce que c'eſt que de les attaquer.

Ainſi il leur ſera permis de tout dire, & les Prelats, & les Paſteurs, n'oſeront iamais les contre dire, ſans eſtre incontinent traittez d'heretiques & de factieux ou en leurs perſonnes, ou en leurs ouurages. Ils auront vendu dans leur college, & ſemé dans toutes nos parroiſſes l'execrable Apologie des Caſuiſtes, nous n'oſerons faire vn écrit pou ſervir d'antidote à vn venin ſi mortel.

Ils auront mis le poignard & le poiſon entre les mains des furieux & des vindicatifs, en declarant en propres termes, *Que les particuliers ont droit, auſſi bien que les Souuerains, de diſcerner par la ſeule lumiere de la raiſon, quand il ſera permis ou deffendu de tuer leur prochain :* & nous n'oſerons deferer aux Iuges eccleſiaſtiques ces maximes meurtrieres, & leur repreſenter par vn Factum les monſtrueux effets de cette doctrine ſanguinaire ?

Ils auront donné indifferemment à tous les hommes ce droit de vie & de mort, qui eſt le plus illuſtre auantage des Souuerains : & nous n'oſerons auertir nos peuples, que c'eſt vne fauſſeté horrible & diabolique, de dire qu'il leur ſoit permis de ſe faire iuſtice à eux-meſmes, & principalement quand il y va de la mort de leurs ennemis ? & que bien loing de pouuoir tuer en ſeüreté de conſcience par vne autorité particuliere, & par le diſcernement de la

de la raiſon naturelle, on ne le peut iamais au contraire que par vne autorité & par vne lumiere diuine.

Ils auront mis en vente toutes les dignitez de l'Egliſe, & ouuert l'entrée de la maiſon de Dieu à tous les ſimoniaques, par la diſtinction imaginaire *de motif & de prix* : & nous n'oſerons publier, qu'on ne peut entrer ſans crime dans le miniſtere de l'Egliſe que par l'vnique porte, qui eſt Ieſus-Chriſt ; & que ceux qui veulent que l'argent donné comme motif en ſoit vn autre, ne font pas vne veritable porte par où puiſſent entrer de legitimes Paſteurs ; mais vne veritable bréche par où il n'entre que des loups, non pas pour paiſtre, mais pour deuorer le troupeau qui luy eſt ſi cher.

Ils auront exempté de crime les calomniateurs, & permis par l'autorité de Dicaſtillus leur confrere, & de plus de vingt celebres Ieſuites, *d'impoſer de faux crimes contre ſa conſcience propre, pour ruiner de reputation, ceux qui nous en veulent ruiner nous meſmes.*

Ils auront permis aux Iuges *de retenir ce qu'ils auront receu pour faire vne iniuſtice* ; aux femmes, *de voler leur maris* : aux valets *de voler leurs maiſtres* : aux meres, *de ſouhaitter la mort de leurs filles, quand elles ne les peuuent marier* : aux riches, *de ne rien donner de leur ſuperflu* : aux voluptueux, *de boire & de manger tout leur ſaoul pour la ſeule volupté, & de iouyr des contentemens des ſens comme de choſes indifferentes* : à ceux qui ſont dans les occaſions prochaines des plus damnables pechez, *d'y demeurer quand ils n'ont pas facilité de les quitter* : à ceux qui ont vieilly dans l'habitude des vices les plus énormes, *de s'approcher des ſacremens, quoy qu'auec vne reſolution ſi foible de changer de vie, qu'ils croyent eux-meſmes qu'ils ſont pour retomber bien-toſt dans leurs crimes ; & ſans autre regret de les auoir commis, que pour le ſeul mal temporel qui leur en eſt arriué.*

Enfin ils auront permis aux Chreſtiens tout ce que les Iuifs, les Payens, les Mahometans, & les Barbares auroient en execration ; & ils auront répandu dans l'Egliſe les tenebres les plus épaiſſes qui ſoient iamais ſorties du puy de l'abyſme. Et nous n'oſerons faire paroiſtre pour les diſſiper, le moindre rayon de la lumiere de l'Euangile, ſans que la Societé en corps s'éleue, & declare, *que ce ne peuuent eſtre que des ſeditieux & des heretiques, qui parlent de la ſorte contre leur Morale* : que leur doctrine *eſtant la vraye doctrine de la foy, ils ſont obligez en conſcience, quelques déuoüez qu'ils ſoient aux ſouffrances & à la croix, de décrier les fa-*

ctieux

Etieux & les ſchiſmatiques qui l'attaquent : qu'en cela ils ne parlent pas contre nous, parce que nous auons trop de pieté pour eſtre auteurs d'vne piece qui les combat, & qu'autrement nous ſerions coupables de troubler la paix & la tranquillité de l'Egliſe, en les inquietant dans la libre publication de leurs doctrines. C'eſt ainſi qu'ils eſſayent de nous décrier comme des aduerſaires de la tranquillité publique : *Qui pourroit croire*, diſent-ils, *que Meſſieurs les Curez, qui par le deuoir de leurs charges ſont les mediateurs de la paix entre les ſeculiers, ſoient les auteurs d'vn écrit qui veut ietter le ſchiſme & la diuiſion entr'eux & les Religieux ?* Et dans la ſuite : *l'Eſprit de Dieu, & la pieté Chreſtienne eſt-elle auiourd'huy reduite à porter les diſciples de l'Agneau à s'entremanger comme des loups ?* Et ainſi ils font de grands diſcours pour monſtrer qu'ils veulent la paix, & que c'eſt nous qui la troublons.

Que l'inſolence a de hardieſſe quand elle eſt flattée par l'impunité, & que la temerité fait en peu de temps d'étranges progrés, quand elle ne rencontre rien qui reprime ſa violence ! Ces Caſuiſtes aprés auoir troublé la paix de l'Egliſe par leurs horribles doctrines qui vont à la deſtruction de la doctrine de Ieſus-Chriſt, comme diſent Noſſeigneurs les Eueſques, accuſent maintenant ceux qui veulent reſtablir la doctrine de Ieſus-Chriſt, de troubler la paix de l'Egliſe. Aprés auoir ſemé le deſordre de toutes parts par la publication de leur deteſtable Morale, ils traittent de perturbateurs du repos public, ceux qui ne ſe rendent pas complaiſans à leurs deſſeins, & qui ne peuuent ſouffrir que ces *Phariſiens de la loy nouuelle*, comme ils ſe ſont appellez eux-meſmes, eſtabliſſent leurs traditions humaines ſur la ruine des traditions diuines.

Mais c'eſt en vain qu'ils employent cét artifice. Noſtre amour pour la paix a aſſez paru par la longueur de noſtre ſilence. Nous n'auons parlé que quand nous n'euſſions pû nous taire ſans crime. Ils ont abuſé de cette paix pour introduire leurs damnables opinions, & ils voudroient maintenant en prolonger la durée pour les affermir de plus en plus. Mais les vrais enfans de l'Egliſe ſçauent bien diſcerner la veritable paix que le Sauueur peut ſeul donner, & qui eſt inconnuë au monde, d'auec cette fauſſe paix que le monde peut bien donner, mais qui eſt en horreur au Sauueur du monde. Ils ſçauent que la veritable paix eſt celle qui conſerue la verité en la poſſeſſion de la creance des hommes, & que la fauſſe paix eſt celle qui conſerue l'erreur en poſſeſſion de la credulité des hommes.

hommes. Ils ſçauent que la veritable paix eſt inſeparable de la verité : qu'elle n'eſt iamais interrompuë aux yeux de Dieu par les diſputes qui ſemblent l'interrompre quelquesfois aux yeux des hommes, quand l'ordre de Dieu engage à deffendre ſes veritez iniuſtement attaquées ; & que ce qui ſeroit alors vne paix deuant les hommes, ſeroit vne guerre deuant Dieu. Ils ſçauent auſſi que bien loing de bleſſer la charité par ces corrections, on bleſſeroit la charité en ne les faiſant pas ; parce que la fauſſe charité eſt celle qui laiſſe les méchans en repos dans les vices, au lieu que la veritable charité eſt celle qui trouble ce malheureux repos : & qu'ainſi d'eſtablir la charité de Dieu par cette douceur apparente, ce ſeroit la deſtruire au contraire par vne indulgence criminelle, comme les ſaincts Peres nous l'apprennent par ces paroles : *Hæc charitas deſtruit charitatem.*

Auſſi c'eſt pour cela que l'Eſcriture nous enſeigne, que Ieſus-Chriſt eſt venu apporter au monde non ſeulement *la paix*, mais auſſi *l'épée & la diuiſion*; parce que toutes ces choſes ſont neceſſaires chacune en leur temps pour le bien de la verité, qui eſt la derniere fin des fideles: au lieu que la paix & la guerre n'en ſont que les moyens, & ne ſont legitimes qu'à proportion de l'auantage qui en reuient à la verité. C'eſt pour cela que l'Eſcriture dit, *qu'il y a vn temps de paix & vn temps de guerre*; au lieu qu'on ne peut pas dire qu'il y a vn temps de verité & vn temps de menſonge : & les Peres de l'Egliſe nous enſeignent qu'il eſt meilleur qu'il arriue des ſcandales que non pas que la verité ſoit abandonnée.

Il eſt donc indubitable que les perſonnes qui prennent touſiours ce pretexte de charité & de paix, pour empeſcher de crier contre ceux qui deſtruiſent la verité, témoignent qu'ils ne ſont amis que d'vne fauſſe paix, & qu'ils ſont veritablement ennemis & de la veritable paix & de la verité. Auſſi c'eſt touſiours ſous ce pretexte de paix que les perſecuteurs de l'Egliſe ont voilé leurs plus horribles violences ; & que les faux amis de la paix ont conſenti à l'oppreſſion des veritez de la Religion, & des ſaincts qui les ont deffenduës.

C'eſt ainſi que S Athanaſe, S. Hilaire, & d'autres ſaincts Eueſques de leur temps ont eſté traittez de rebelles, de factieux, d'opiniâtres, & d'ennemis de la paix & de l'vnion : qu'ils ont eſté depoſez, proſcripts, & abandonnez de preſque tous les fideles, qui prenoient pour vn violement de la paix le zele qu'ils auoient pour la verité. C'eſt ainſi que le ſainct & fameux Moyne Eſtienne eſtoit accuſé de troubler la tranquilité de l'Egliſe par les

330. Eueſques qui vouloient oſter les images des Egliſes : ce qui eſtoit vn point qui aſſeurément n'eſtoit pas des plus importans pour le ſalut ; & neanmoins parce qu'on ne doit iamais relâcher les moindres veritez ſous pretexte de la paix, ce ſaint Religieux leur reſiſta en face ; & ce fut par ce ſuiet qu'il fut enfin condamné, comme on void dans les Annales de Baronius ann. 754.

C'eſt ainſi que les ſaincts Patriarches & les Prophetes ont eſté accuſez, comme fut Elie, *de troubler le repos d'Iſraël* ; & que les Apoſtres & Ieſus-Chriſt meſme, ont eſté condamnez comme des auteurs de trouble & de diſſention ; parce qu'ils declaroient vne guerre ſalutaire aux paſſions corrompuës & aux funeſtes égaremens des Phariſiens hypocrites, & des Preſtres ſuperbes de la ſynagogue. Et c'eſt enfin ce que l'Eſcriture nous repreſente generalement, lors que faiſant la deſcription de ces faux Docteurs, qui appellent diuines les choſes qui ſont diaboliques, comme les Caſuiſtes font auiourd'huy de leur Morale, elle dit dans la Sageſſe chap. 14. qu'ils donnent auſſi le nom de paix à vn renuerſement ſi deplorable. *L'égarement des hommes*, dit le Sage, *va iuſqu'à cét excés, qu'ils donnent le nom incommunicable de la Diuinité à ce qui n'en a pas l'eſſence, pour flatter les inclinations des hommes, & ſe rendre complaiſans aux volontez des Princes & des Roys ; & ne ſe contentant pas d'errer ainſi touchant les choſes diuines, & de viure dans cette erreur qui eſt vne veritable guerre, ils appellent paix vn eſtat ſi rempli de troubles & de deſordres : In magno viuentes inſcientiæ bello, tot & tanta mala pacem appellant.*

C'eſt donc vne verité capitale de noſtre Religion, qu'il y a des temps où il faut troubler cette poſſeſſion de l'erreur, que les méchans appellent paix ; & on n'en peut douter aprés tant d'autoritez qui le confirment. Or s'il y en eut iamais vne occaſion & vne neceſſité indiſpenſable, examinons ſi ce n'eſt pas auiourd'huy qu'elle preſſe & qu'elle contraint d'agir.

Nous voyons la plus puiſſante Compagnie & la plus nombreuſe de l'Egliſe, qui gouuerne les conſciences preſque de tous les Grands, liguée & acharnée à ſouſtenir les plus horribles maximes qui ayent iamais fait gemir l'Egliſe. Nous les voyons malgré tous les auertiſſemens charitables qu'on leur a donnez en public & en particulier, autoriſer opiniaſtrément la vengeance, l'auarice, la volupté, le faux honneur, l'amour propre, & toutes les paſſions de la nature corrompuë, la profanation des Sacremens, l'auiliſſement des miniſteres de l'Egliſe, & le mépris des anciens Peres,

pour

pour y ſubſtituer les Auteurs les plus ignorans & les plus aueugles. Et cependant voyant à nos yeux ce débordement de corruption preſt à ſubmerger l'Egliſe, nous n'oſerons de peur de troubler la paix, crier à ceux qui la conduiſent : *Sauuez-nous, nous periſſons !*

Les moindres veritez de la Religion ont eſté deffenduës iuſques à la mort, & nous en relâcherions les points les plus eſſentiels, & les maximes les plus importantes & les plus neceſſaires pour le ſalut ; parce qu'il plaiſt non pas à 300. Eueſques, ny à vn ſeul, ny au Pape : mais ſeulement à la Societé des Ieſuites de les renuerſer.

Nous voulons, diſent-ils, *conſeruer la paix auec ceux meſmes qui n'en veulent point.* Etranges conſeruateurs de la paix, qui n'ont iamais laiſſé paſſer le moindre eſcrit contre leur Morale, ſans des reponſes ſanglantes ; & qui eſcriuans touſiours les derniers, veulent qu'on demeure en paix, quand ils ſont demeurez en poſſeſſion de leurs iniuſtes pretentions.

Nous auons crû à propos de refuter vn peu au long ce reproche qu'ils font tant valoir contre nous : parce qu'encore qu'il y ait peu de perſonnes à qui ils puiſſent perſuader que les Caſuiſtes ſont de ſaints Auteurs, il peut neanmoins s'en rencontrer, à qui ils faſſent acroire que nous ne laiſſons pas d'auoir tort de troubler la paix par noſtre oppoſition : & c'eſt pour ceux là que nous auons fait ce diſcours, afin de leur faire entendre qu'il n'y a pas deux queſtions à faire ſur ce ſujet, mais vne ſeule : & qu'il eſt impoſſible qu'il ſoit vray tout enſemble que la Morale des Caſuiſtes ſoit abominable, & que nous ſoyons blâmables de troubler leur fauſſe paix en la combattant.

Nous n'abandonnerons donc iamais la Morale Chreſtienne, nous aimons trop la verité. Mais pour leur témoigner auſſi combien nous aimons la paix, nous leur en ouurons la porte toute entiere, & leur declarons que nous les embraſſerons de tout noſtre cœur, auſſi-toſt qu'ils voudront abiurer les pernicieuſes maximes de leur Morale que nous auons rapportées dans noſtre Factum & dans nos Extraits, aprés les auoir priſes & leuës nous-meſmes dans leurs Auteurs en propres termes ; & qu'ils voudront renoncer ſincerement à la pernicieuſe Apologie des Caſuiſtes, & à la méchante Theologie d'Eſcobar, de Molina, de Sanchez, de Leſſius, de Hurtado, de Bauny, de l'Amy, de Maſcarenhas, & de tous les liures ſemblables, que Noſſeigneurs les Eueſques appellent *la peſte des conſciences*. Voila dequoy il s'agit entre nous.

Car

Car il n'eſt pas icy queſtion, comme ils taſchent malicieuſement de ſe faire croire, des differens que les Curez peuuent auoir auec les Religieux. Il n'eſt point icy queſtion de conteſter les priuileges des Ieſuites, ny de s'oppoſer aux vſurpations continuelles qu'ils font ſur l'autorité des Curez. Quoy que leurs liures fuſſent remplis de mauuaiſes maximes ſur ce ſujet, nous les auons diſſimulez à deſſein dans les Extraits que nous auons preſentez à l'Aſſemblée du Clergé, pour ne rien meſler dans la cauſe generale de l'Egliſe, qui nous regardaſt en particulier. Il ne s'agit donc icy que de la pureté de la Morale Chreſtienne, que nous ſommes reſolus de ne pas laiſſer corrompre ; & nous ne ſommes pas ſeuls dans ce deſſein : voila les Curez de Roüen, qui par l'autorité de Monſeigneur leur Prelat, nous ſecondent auec vn zele Chreſtien & veritablement Paſtoral ; & nous auons en main grand nombre de Procurations des Curez des autres villes de France, qui par la permiſſion auſſi de Noſſeigneurs leurs Prelats, s'oppoſeront auec vigueur à ces nouuelles corruptions, juſqu'à ce que ceux qui les ſouſtiennent, y ayent renoncé.

Iuſques là nous les pourſuiurons touſiours, quoy qu'ils puiſſent dire de nous en bien ou en mal ; & nous ne renoncerons point aux veritez que nous auons auancées dans noſtre Factum, pour achetter à ce prix les loüanges qu'ils nous donneroient alors. *Nous ne ſerons point détournez ny par leurs maledictions ny par leurs benedictions*, ſelon la parole de l'Eſcriture. Ils ne nous ont point intimidez comme ennemis, ils ne nous corrompront point comme flatteurs. Ils nous ont trouuez intrepides à leurs menaces, ils nous trouueront inflexibles à leurs careſſes. Nous ſerons inſenſibles à leurs injures & à leurs douceurs : nous preſenterons touſiours vn meſme viſage à tous leurs viſages differens ; & nous n'oppoſerons à la duplicité des enfans du ſiecle, que la ſimplicité des enfans de l'Euangile.

Dreſſé par l'ordre de la Compagnie, rapporté en l'Aſſemblée generale du lundy 1. Auril 1658. & reueu par les Deputez ſous-ſignez.

MAZVRE, Docteur de Sorbonne, & Curé de S. Paul.

ROVSSE, Docteur de la Societé de Sorbonne, Curé de Sainct Roch, & Syndic des Curez de Paris.

DE BREDA, Docteur de la Societé de Sorbonne, & Curé de S. André des Arcs.

DVPVIS, Bachelier en Theologie, Curé des SS. Innocens, & Syndic des Curez de Paris.

MAR-

MARLIN, Docteur de la Societé de Nauarre, & Curé de S. Eustache.

FORTIN, Docteur de la Faculté de Paris, & Curé de S. Christofle.

GARGAN, Chanoine Regulier de S. Augustin, & Curé de S. Medard.

DAVOLLE, Docteur de la Societé de Nauarre, & Curé de S. Pierre aux bœufs.

La Compagnie a aussi resolu le mesme iour de repondre à vne autre piece, qui vient de paroistre contre nostre mesme Factum, diuisée en deux parties, & intitulée, Factum pour répondre au pretendu Factum des Curez de Paris, &c.

TROISIE'ME ECRIT DES CVREZ DE PARIS.

Où ils font voir que tout ce que les Iesuites ont allegué des SS. Peres & Docteurs de l'Eglise, pour autoriser leurs pernicieuses maximes, est absolument faux, & contraire à la doctrine de ces Saints.

Les moyens que les Iesuites employent pour deffendre leur méchante Morale dans les écrits qu'ils viennent de publier, consistent principalement en deux choses: l'vne, à citer vne foule d'auteurs de leur Societé, ou quelques autres nouueaux Casuistes aussi corrompus qu'eux, ausquels ils veulent donner vne autorité souueraine dans l'Eglise: l'autre, à alleguer faussement les SS Peres & les Docteurs de l'Eglise, comme estant de leurs sentimens. Ainsi ils font deux iniures signalées à l'Eglise: la premiere, de donner pour la regle des fideles des Auteurs pernicieux, qui doiuent estre l'horreur des fideles: la seconde, d'oser par des impostures horribles appuyer leurs sentiments par les Saints, que Dieu a suscitez pour auoir vne veritable autorité dans l'Eglise, qui sont aussi éloignez de ces corruptions, que le ciel l'est de la terre.

Digitized by Google

Nous auons donc eſté obligez de détruire ces deux pretentions, & de ſeparer cét Ecrit en deux parties. Dans la premiere deſquelles nous ferons voir, que de toutes les citations qu'ils ont faites des ſaints Docteurs de l'Egliſe pour autoriſer leurs pretentions, il n'y en a pas vne qui ne ſoit fauſſe; & que ces Saints ont enſeigné ſi formellement le contraire, qu'on s'étonnera de la hardieſſe auec laquelle ils oſent ainſi leur impoſer. Et nous ferons voir dans la ſeconde, combien il eſt ridicule de pretendre que leurs nouueaux Caſuiſtes doiuent ſeruir de regle pour la deciſion de leurs propres ſentimens.

I.

S. Thomas fauſſement allegué ſur les occaſions prochaines.

Le premier des ſaints Docteurs de l'Egliſe qu'ils citent, eſt S. Thomas, qu'ils rapportent pour autoriſer la doctrine de l'Apologie des Caſuiſtes ſur les occaſions prochaines, contre laquelle nous nous ſommes éleuez, comme contre vne doctrine capable d'entretenir tous les pecheurs dans leurs deſordres, en les diſpenſant de ſe faire la moindre violence, & en leur permettant de demeurer dans les occaſions, & meſme dans les profeſſions, où ils ſont en danger de ſe damner, s'ils n'ont pas de facilité à les quitter: ce qui eſt horriblement contraire à l'Euangile, qui oblige à s'arracher & les mains & les yeux meſmes, ſi on en reçoit du ſcandale, pour nous apprendre qu'on doit ſe priuer des choſes qu'on ne peut quitter qu'auec vne extréme douleur, quand elles nous ſont occaſion de peché. Cependant les Ieſuites oſent non ſeulement ſoûtenir ces pernicieux ſentimens; mais ils veulent encore les autoriſer par S. Thomas, qu'ils citent pour cela, 2. 2. q. 10. ar. 9. Mais on iugera de leur mauuaiſe foy en voyant les paroles de ce Saint, qu'ils ſe ſont bien gardez de rapporter; parce qu'elles contiennent la condamnation expreſſe de la doctrine de ces Caſuiſtes. Les voicy.

L'Egliſe, dit-il, *defend aux fideles d'auoir communication auec quelques perſonnes pour deux raiſons: la premiere, pour punir celuy que l'on retranche de la communion auec les fideles: (ce qui n'a pas lieu à l'égard des Payens, parce que l'Egliſe n'a point d'autorité ſur eux:) la ſeconde eſt, pour la ſeûreté de ceux à qui on defend d'auoir communication auec d'autres. Surquoy il faut faire diſtinction des perſonnes, des affaires, & des temps. Car ſi quelques fideles ſont fermes en la foy, de ſorte que par la communication*

qu'ils

qu'ils auroient auec les infideles on puiſſe plutoſt eſperer la conuerſion des infideles, que craindre que les fideles ne ſe peruertiſſent & ne quittent la foi, on ne doit pas les empeſcher, principalement quand il y a quelque neceſſité qui les y engage. Mais ſi ce ſont de perſonnes ſimples & foibles dans la foy, deſquels on puiſſe craindre probablement qu'ils ne ſe peruertiſſent, on leur doit defendre d'auoir communication auec les infideles, & principalement d'auoir grande familiarité auec eux, & de hanter auec eux ſans neceſſité. Ce ſaint aiouſte, que c'eſt pour cette raiſon que Dieu auoit defendu aux Iſraëlites de s'allier auec les Idolâtres de la terre de Canaan. Et il confirme cette doctrine dans la réponſe au 3. argument, où il dit, *qu'vn eſclaue qui eſt ſoumis au commandement de ſon maiſtre, embraſſera plutoſt la Religion de ſon maiſtre fidele, que non pas qu'il faſſe changer ſon maiſtre de Religion. Et c'eſt pourquoy il n'eſt pas defendu aux fideles d'auoir des eſclaues infideles. Si neanmoins il y auoit du danger pour le maiſtre par la communication d'vn tel eſclaue, il ſeroit obligé de l'éloigner d'auprés de luy, ſelon le commandement de Ieſus-Chriſt dans l'Euangile: Si voſtre pied vous ſcandaliſe, coupez-le & le iettez arriere de vous.*

Il eſt donc viſible que ce paſſage eſt ridiculement allegué, pour montrer qu'on peut demeurer ſans peché dans les occaſions prochaines de peché: puis que ce Saint y eſtablit des principes tout oppoſez.

Mais ceux qui ſont accouſtumez à voir leur hardieſſe, ne s'étonneront pas de cellecy: car ils ſe ſont ſeruis de ce meſme paſſage, pour appuyer vne doctrine qui y eſt contraire en propres termes. Au lieu que ce Saint declare qu'il n'eſt pas permis aux foibles d'aller entreprendre la conuerſion des infideles, ils alleguent ce meſme endroit pour dire que cela leur eſt permis. C'eſt ce que fait le P Bauny Theol. mor. t. 4. q 14. p. 94. Il diſtingue premierement les occaſions de pecher en *prochaines*, & *éloignées*; & il dit, *Que les éloignées ſont tout ce qui peut eſtre à l'homme cauſe de pecher: mais que les occaſions prochaines ſont ſeulement ce qui eſt en ſoy peché mortel, ou ce qui eſt tel de ſa nature, qu'il faſſe frequemment tomber dans le peché mortel les hommes de pareille condition: de ſorte que le Confeſſeur iuge par le paſſé, que le penitent ne ſera iamais, ou rarement dans cette occaſion ſans peché mortel.* Il enſeigne enſuite dans cét endroit, & dans la Somme des pechez 6. edit. p. 190. deux choſes: L'vne, *que l'on n'eſt point obligé de quiter vne occaſion prochaine de peché, quand on ne le peut faire ſans bailler ſuiet au monde de parler, ou ſans en receuoir de l'incommodité:*

l'autre, qu'on peut meſme rechercher vne occaſion prochaine de peché pour quelque bien temporel ou ſpirituel de nous, ou de noſtre prochain Il en apporte deux exemples : l'vn *que tous peuuent aller au pays des infideles pour trauailler à leur conuerſion, cum manifeſto peccandi periculo.* L'autre, *qu'on peut aller en de mauuais lieux, pour faire conceuoir aux femmes débauchées la haine de leurs pechez, encore qu'il y ait beaucoup d'apparence que ces perſonnes tomberont : parce qu'ils ont ſouuent éprouué à la perte & à la ruine de leurs ames qu'ils ſe laiſſoient aller au peché par les caioleries des femmes perduës.*

Et c'eſt pour confirmer ces horribles maximes qu'il cite S. Thomas 2. 2. q. 10. a. 9. où il a dit ce que nous auons rapporté. Et le P. Cauſſin dans ſa réponſe à la Theologie Morale, renvoye au meſme lieu, pour deffendre la meſme doctrine des occaſions prochaines : par où on peut iuger s'il n'eut iamais de fauſſeté plus inſigne, que celle que ces Peres employent pour deffendre leur méchante cauſe.

II.

S. Baſile fauſſement allegué ſur le meſme ſujet.

Les Ieſuites attribuent encore dans cette meſme page leur méchante doctrine des occaſions prochaines à S. Baſile, en le citant aprés le P. Cauſſin, Conſt. Monach. c. 4. où il n'y a pas vn ſeul mot de ce ſuiet. C'eſt dans le Chapitre troiſiéme où ſe trouue ce qu'en rapporte le P. Cauſſin ; mais qui eſt vne condamnation formelle de la doctrine de ces Caſuiſtes, n'y ayant rien de ſi pur, & de ſi contraire au relâchement de ces nouueaux Docteurs, que ce que ce Pere enſeigne en ce lieu.

Car voicy les conſeils qu'il donne à ſes Religieux : *Nous ne deuons pas ſeulement trauailler à regler nos penſées & nos mouuemens interieurs : mais nous deuons auſſi, autant qu'il ſe peut, nous éloigner des choſes qui frappant nos ſens, & renouuelant la memoire de nos paſſions, cauſent du trouble dans noſtre eſprit, & font ſouffrir à noſtre ame vne guerre & vn combat important. Car lors que nous ſommes engagez dans le combat contre noſtre volonté, c'eſt vne neceſſité de le ſouffrir : mais c'eſt vne grande folie de nous y engager nous-meſmes volontairement. C'eſt pourquoy nous deuons fuir auant toutes choſes l'entretien des femmes ; & nous ne deuons iamais nous trouuer auec elles, que lors qu'vne neceſſité indiſpenſable nous y force. Et alors meſme il faut s'en garder comme d'vn*

feu,

feu, & nous en défaire le plus promptement que nous pourrons.

Ce qu'il repete encore à la fin du chapitre : *Ayons ſoin*, dit-il, *autant qu'il nous eſt poſſible, d'euiter la conuerſation auec les femmes ; & ſi cela ne ſe peut entierement, il faut au moins que nos entretiens auec elles ſoient tres-rares & tres-courts.*

Voilà tout ce que dit S. Baſile ſur ce ſuiet ; & les Ieſuites ont ſi peu de conſcience que de vouloir ſe ſeruir de ſes regles ſi ſaintes & ſi ſeueres pour permettre à des débauchez d'aller faire des leçons de chaſteté à des femmes perduës, encore qu'ils ayent ſouuent reconnu par vne funeſte experience qu'ils ſuccombent à la tentation qu'ils vont chercher : *Etſi malo ſuo ſæpe experti ſunt*, comme dit le P. Bauny, *blandis ſe muliercularum ſermonibus ac illecebris flecti ſolitos ad libidinem.*

III.

S. Ambroiſe fauſſement allegué ſur le meſme ſujet.

Ils n'abuſent pas moins indignement de S. Ambroiſe, en nous renuoyant à ce qu'il dit liv. 3. c. 15. de ſes Offices, où il ne fait autre choſe que de loüer Iudith, laquelle par vne inſpiration particuliere de Dieu qui l'aſſeüroit de ſa protection, comme remarque ce Pere, alla tuer Holoferne au milieu de ſon camp. Car quel rapport y a-t-il de l'action toute miraculeuſe & toute extraordinaire de cette Sainte, auec les actions honteuſes que les Caſuiſtes veulent autoriſer par cét exemple ? Ils parlent de perſonnes qui ont reconnu par leur propre experience que ces occaſions les perdent & les font tomber dans le peché mortel : peut-on penſer la meſme choſe de Iudith, dont l'Eſcriture loüe ſi hautement la chaſteté ? Mais qui ne ſçait de plus que ces ſortes d'actions des Saints, qui n'ont eſté entrepriſes que par des mouuemens ſinguliers de l'eſprit de Dieu, ne peuuent autoriſer des actions ſemblables qui ſeroient faites ſans ce mouuement ; parce que l'eſprit de Dieu qui les pouſſoit & leur donnoit vne confiance preſque certaine en ſon ſecours, faiſoit que ces actions, quelques perilleuſes qu'elles fuſſent en elles-meſmes, ne l'eſtoient point à leur égard ; & ainſi n'eſtoient nullement des occaſions prochaines de peché : au lieu que ceux qui les entreprennent ſans ce mouuement extraordinaire, tombent dans vne temerité criminelle, & meritent de perir dans le danger qu'ils ont recherché, ou qu'ils n'ont pas eû ſoin d'éuiter, ſelon cette parole du Sage : *Qui amat periculum, peribit in eo.*

IV.

Saint Thomas fauſſement allegué touchant la ſimonie.

Les Ieſuites ne pouuoient pas mieux faire paroiſtre qu'ils ſont capables de tout, pour deffendre leurs erreurs, qu'en alleguant ſaint Thomas pour autoriſer la doctrine de l'Apologiſte, qui ſouſtient apres Valentia, Milhard, & pluſieurs autres, que quiconque eſt dans vne volonté actuelle ou habituelle de ne pas égaler vne choſe temporelle à vne ſpirituelle (ce qu'il appelle ne la pas donner par forme de prix) peut donner de l'argent comme motif principal pour auoir vn Benefice, ſans commettre vne ſimonie contre le droit Diuin; & que meſme s'il le donne ſans aucun pact obligatoire, il ne commettra pas de ſimonie contre le droit eccleſiaſtique.

Car il eſt ſi viſible que c'eſt contre leur conſcience qu'ils alleguent S. Thomas ſur ce ſuiet, que leur Apologiſte meſme page 61. reconnoiſt formellement que S. Thomas eſt contraire à cette opinion de Valentia; & que ſans s'arreſter à cette diſtinction chimerique entre *prix* & *motif*, il condamne de ſimonie tous ceux qui reçoiuent de l'argent pour des choſes ſpirituelles, lors que leur fin principale eſt de receuoir cet argent.

Il ſemble, dit-il, *que S. Thomas tienne, que ſi la fin principale que pretend celuy qui fait la fonction ſpirituelle, eſt de receuoir de l'argent, il eſt cenſé vendre la fonction ſpirituelle, & eſt ſimoniaque. Maior eſt de meſme ſentiment.* Voilà la doctrine qu'il a reconnuë eſtre de S. Thomas; mais qu'il dit auoir eſté rejettée auec raiſon par les Caſuiſtes, auec leſquels il ſoûtient, que quoy qu'en donnant de l'argent l'on ait pour fin principale d'obtenir vn benefice, on ne commet pourtant point de ſimonie contre le droit Diuin, pourueu qu'on ne le donne pas comme égal à la choſe ſpirituelle, ce qu'il appelle le donner comme prix.

Cependant les Ieſuites voyant qu'on eſtoit preſt de cenſurer cette doctrine en Sorbonne, pour arreſter les eſprits par vne autorité plus conſiderable que celle des Caſuiſtes, ils alleguent hardiment dans vne feüille nouuellement imprimée le meſme S. Thomas, qu'ils auoient eux-meſmes reconnu eſtre contraire à cette doctrine. *Outre*, dit-il, *ce qui a eſté dit dans les éclairciſſemens, pour prouuer que ſans la volonté d'égaler vne choſe temporelle à vne ſpirituelle il n'y a point de ſimonie contre le droit Diuin, i'adiouſte l'autorité de deux Theologiens, S. Thomas & Gerſon. S. Thomas 4. Diſt. 25. q.*

Digitized by Google

25. q. 1. Sacramenta emi aut vendi non possunt sine simoniâ ; quia pretium emptionis ponitur quasi mensura adaquans ad illud quod emitur.

Il est vray que ces paroles sont de S. Thomas : mais il est vray que c'est en abuser indignement que d'y donner le sens que cét Apologiste y donne, estant clair par toute la suite de sa doctrine, qu'il a crû que donner vn benefice pour de l'argent comme pour la fin & le motif principal, & le donner comme prix, n'estoit que la mesme chose ; & que de là il a conclu, que tous ceux qui donnoient ainsi des benefices pour receuoir de l'argent, les donnoient comme prix, & par ce moyen égaloient veritablement les choses spirituelles aux temporelles, encore qu'ils n'y pensassent pas.

Ce qui paroistra par quelques remarques que nous ferons sur la doctrine de ce Saint, non pour faire vn crime aux Iesuites de ne la pas suiure en tout ; car on auroit tort d'attendre d'eux vne si grande pureté : mais pour leur faire voir simplement combien ils imposent à ce Saint.

La premiere est, que S. Thomas n'a jamais crû que pour estre simoniaque en donnant de l'argent pour obtenir vne dignité ecclesiastique, il fust necessaire d'auoir la pensée que cét argent estoi vn prix égal à cette dignité : car cette pensée seroit fausse & heretique. Or S. Thomas dit que pour l'ordinaire la simonie n'est point accompagnée de faux jugement dans l'esprit, mais seulement de depravation dans la volonté. Voicy ses paroles *in 4 Dist. 25. q. 3. a. 1. Sicut dicit Philosophus, quòd Milesii stulti non sunt, sed operantur qualia stulti, secundùm hoc dicendum quòd simoniaci non sunt propriè & per se loquendo haretici, cùm non habeant falsam opinionem : sed dicuntur haretici propter similitudinem actus ; quia ita operantur ac si æstimarent donum Spiritus sancti pecuniâ possideri, quæ æstimatio esset haretica.*

Il n'est donc pas necessaire, selon S. Thomas, de croire ou de vouloir que l'argent soit égal au don du S. Esprit, ce qui est vne folie qui ne tombe en l'esprit de personne : mais il suffit d'agir comme si on le croyoit ; ce que font selon S. Thomas tous ceux qui offrent de l'argent comme vn motif pour se faire donner les dignitez de l'Eglise, & tous ceux qui donnent des benefices, ayant pour motif principal d'en receuoir de l'argent, ou quelque autre chose temporelle.

La seconde, que quoy que S. Thomas se serue souuent des mots de vente, d'achat, & de prix, pour expliquer en quoy consiste

le crime de la simonie, il n'a jamais voulu neanmoins entendre autre chose par là, si non donner vne chose spirituelle par le seul motif d'en receuoir vne temporelle, ou bien donner vne chose temporelle afin d'obtenir par ce moyen vne chose spirituelle. De sorte qu'vn Collateur, vn Patron, ou vn Titulaire, qui donne vn benefice à Pierre, parce seulement que Pierre luy a donné de largent, quelque volonté qu'il ait de ne point égaler cét argent qu'il reçoit, au benefice qu'il donne, & encore qu'il n'y soit obligé par aucun pact, il ne laisse pas de le vendre veritablement, & d'estre simoniaque deuant Dieu.

Pour en donner des preuues decisives, il ne faut que considerer ce que dit S. Thomas *in* 4. *Dist.* 25. *q.* 3. *a.* 3. où considerant les jugemens des Iuges ecclesiastiques comme des choses spirituelles, il demande si vn Iuge ecclesiastique rendant vne sentence en faueur de celuy qui luy auroit fait vn petit present, seroit simoniaque? A quoy il répond en ces termes : *L'Eglise ne iuge que selon ce qui paroist à l'exterieur. Ainsi n'estant pas probable qu'vn petit present ait serui de motif à vn Iuge ecclesiastique pour donner vne sentence, elle ne iuge pas que cét Ecclesiastique qui a receu vn petit present, ait commis vne simonie. Mais deuant Dieu qui voit le cœur, soit que les presens soient grands ou petits, c'est vne simonie s'ils ont serui de motif à ce Iuge pour donner vne sentence : Sed apud Deum qui cor videt, simonia est & in parvis & in magnis rebus, si animus iudicis ex eis flectatur.*

C'est par ce mesme principe qu'il conclud, qu'vn Collateur qui donne vn benefice, ayant pour motif principal les prieres qu'on luy a faites, & la faueur & les loüanges qu'il en recevra, commet vne simonie. Voicy ses paroles au mesme lieu : *Qui dat aliquod spirituale pro favore vel laude acquirendâ, non est dubium quin simoniam committeret. Et ideò quando preces fiunt pro indigno, quod nihil aliud movet nisi favor, manifestè simonia committitur, si propter hoc beneficium ecclesiasticum detur. Si autem pro digno fiat, quantùm ad judicium hominum, probabile est quòd dans magis moveatur intuitu dignitatis personæ, quàm favore precum; & ideò non reputatur simonia. Si tamen principaliter moveatur favore precum, vel timore rogantis, quantùm ad judicium divinum, simoniam committit & rogatus & rogans.*

Il est clair que S. Thomas ne suppose point, que celuy qu'on prie de conferer vn benefice, pense qu'il y ait égalité entre les prieres & le benefice; & qu'il ne suppose pas non plus qu'il ait fait vn pact obligatoire; puis que personne n'a jamais fait pact d'e-

stre

ſtre prié & d'eſtre loüé. Et cependant il decide que ce Collateur eſt ſimoniaque, ſi le principal motif qui le pouſſe à donner le benefice, eſt qu'il a eſté prié, ou qu'il eſpere d'eſtre loüé.

Le ſentiment de S. Thomas ne paroiſt pas moins par cette autre deciſion touchant ceux qui donnent des benefices à leurs parens. *Ille qui dat ratione conſanguinitatis prabendam alicui principaliter, aut intendit temporale bonum illius cui datur, & non alterius; & ſic peccat graviter, ſed ſimoniam non committit; quia non vendit, cùm nihil accipiat: aut intendit aliquod bonum in ſeipſum redundans, ſic quòd magnificetur per hoc, & nobilitetur domus ſua; vel quòd ipſe in conſanguineis ſit fortior; & ſic ipſe aliquid accipere ſperat pro quo ſpiritalia dat, & ſimoniam committit.*

Ie ne ſçay s'il y a perſonne aſſez ridicule, pour s'imaginer que quelqu'vn puiſſe faire pact auec tout le monde, que s'il donne vn benefice à ſon parent, on en croira ſa maiſon plus illuſtre & plus relevée. Cependant S. Thomas condamne de ſimonie toutes ces collations, où l'on recherche l'élevement de ſa maiſon, lequel non ſeulement s'obtient ſans pact; mais qu'il eſt meſme impoſſible d'obtenir par vn pact.

Le meſme S. Thomas conclud dans ſa Somme 2. 2. q. 100. art. 5. qu'vn Eueſque qui donne vn benefice pour des ſeruices temporels qu'on luy a rendus, ou à ſes parens, commet vne ſimonie: *Si ſit obſequium ad carnalia ordinatum, puta quia ſervivit Prælato ad utilitatem conſanguineorum, erit munus ab obſequio, & eſt ſimoniacum.* Et il n'ajoûte point toutes ces reſtrictions, qu'il y ait vne obligation de juſtice de payer ſes ſeruices, ou qu'on y ait fait vn pact de donner vn benefice, quand on auroit rendu ces ſervices. Car il ſuffit ſelon ſa doctrine, que ces ſeruices temporels ſoient le principal motif qui porte ce Prelat à donner ce benefice.

Il eſt certain que c'eſt là le ſentiment de S. Thomas, que les Ieſuites meſmes ne font point de difficulté de le reconnoiſtre, & d'auoüer que c'eſt auſſi celuy de preſque tous les anciens Theologiens & Canoniſtes. Voicy comme en parle Suarez dans ſon traité de la ſimonie l. 4. ch. 3. *Sæpiſſime*, dit-il, *legimus apud Autores tam Theologos quàm Canoniſtas, ſimoniam mentalem committi, quoties per ſpiritualem actionem vel dationem principaliter intenditur acquiſitio alicuius commodi temporalis. Ita tenet Gloſſa, Hoſtienſis, Panormitanus, Navarrus, Covarr. S Thomas, Caiet. Maior, Durandus, Altiſſiodorenſis, Adrianus, Antonius, Corduba, Gerſon, &c.* Ce qui fait voir auec quelle

conſcience l'Apologiſte a oſé auancer pag 61. que le ſentiment de S. Thomas eſtoit abandonné des Canoniſtes & des autres Theologiens.

Ainſi pour renfermer en peu de mots la doctrine de ce ſaint Docteur, il a crû que les choſes ſpirituelles ſe deuant par l'ordre de Ieſus-Chriſt donner gratuitement, & acquerir gratuitement, c'eſt à dire, ſans rien receuoir pour les donner, ny rien donner pour les obtenir, c'eſtoit violer cét ordre, & tomber dans le peché de ſimonie, que de donner des choſes ſpirituelles, ayant pour motif principal d'obtenir ou d'auoir obtenu quelque choſe temporelle, ſoit ſeruice, ſoit loüange, ſoit argent; ou bien de donner vne choſe temporelle, ayant pour motif principal d'en obtenir vne ſpirituelle. De ſorte que toutes les fois qu'il dit de ceux qui font ces ſortes d'échanges, qu'ils vendent, qu'ils achetent, & qu'ils donnent comme prix, il n'a voulu dire autre choſe par ces mots, ſinon qu'ils donnent l'vn pour auoir l'autre.

Que ſi l'on pretend chicaner, & dire que la vente dans ſon eſſence enferme vn pact obligatoire & onereux, il eſt facile de répondre, que le langage eccleſiaſtique ne ſe regle pas ſur les formulaires des Iuriſconſultes: & que S. Thomas qui s'eſt ſerui de ces mots aprés les Peres, nous ayant expliqué ce qu'il auoit voulu dire par ces mots, il en faut prendre la ſignification non des Iuriſconſultes, mais de S. Thomas & des Peres de l'Egliſe; & conclure pluſtoſt, que la ſimonie n'eſt pas vne vente ſelon la rigueur de ce terme, que non pas de ne point enfermer ſous le nom de ſimonie tout ce que les Peres y ont enfermé.

V.

Gerſon fauſſement allegué ſur le meſme ſuiet de la ſimonie.

L'Apologiſte joint Gerſon à S. Thomas, & luy impoſe auſſi bien qu'à ce ſaint de n'auoir point reconnu de ſimonie de droit Diuin, que lors qu'on met vne égalité de prix entre vne choſe temporelle & vne ſpirituelle. Il cite pour cela ces paroles de Gerſon, qui ſemblent dire ce qu'il deſire: *Finis principaliter intentus accipiendi temporalia, tamquam ibi ſit adæquatio vera pretij ad pretium, ſicut eſt in commutatione temporalium ad invicem, reddit hominem propriè ſimoniacum.*

A la verité, ceux qui ne ſe défient pas des Ieſuites auront pû eſtre ſurpris de la lecture de ces paroles, & croire que Gerſon eſt

en

en effet fauorable à l'Apologiſte : mais ceux qui connoiſſans les Ieſuites ont pris la peine de conſulter ce paſſage, auront ſans doute eſté ſurpris de la hardieſſe & de l'imprudence auec laquelle ils s'expoſent à eſtre conuaincus publiquement d'vne impoſture ſi inexcuſable ; car il n'y en eut jamais de moins palliée que celle-cy. Gerſon dans ſon traité de la ſimonie en marque deux eſpeces differentes en deux propoſitions differentes. La premiere eſt celle, dans laquelle on conſidere ſeulement le bien temporel comme le motif principal de l'action ſpirituelle. Et la ſeconde, dans laquelle on le conſidere de plus comme vn prix égal à la choſe ſpirituelle.

Prima propoſitio, dit-il. *Finis principaliter intentus recipiendi temporalia pro miniſtratione ſpiritualium, reddit hominem propriè ſimoniacum in foro conſcientiæ & ad Deum. Et ſi hanc intentionem apertis ad extra monſtret indiciis, cenſendus eſt in eccleſiaſtico foro ſimoniacus, vel de ſimoniâ vehementer ſuſpectus.*

Secunda propoſitio. Finis principaliter intentus accipiendi temporalia pro adminiſtratione ſpiritualium, tanquam ibi ſit adæquatio vera pretij ad pretium, ſicut eſt in commutatione temporalium ad invicem, reddit hominem propriè ſimoniacum.

L'Apologiſte pour monſtrer par l'autorité de Gerſon, que toute ſimonie enferme cette penſée d'égaler les choſes ſpirituelles, rapporte ces dernieres paroles de Gerſon, & diſſimule les precedentes, dans leſquelles Gerſon reconnoiſt vne vraye eſpece de ſimonie deuant Dieu, qui n'enferme point cette penſée d'égalité. Peut-on abuſer plus hardiment de la credulité du monde ? Car la queſtion n'eſt pas entre les Ieſuites & nous, ſi celuy qui donneroit de l'argent pour vn benefice auec cette penſée d'égaler l'argent au benefice, ſeroit veritablement ſimoniaque : perſonne n'en a jamais douté. Mais il eſt queſtion, ſi cette reflexion & cette formalité d'égalité & de prix eſt neceſſaire, & ſi l'on ne peut eſtre ſimoniaque ſans cela. C'eſt ce qu'il pretend faire dire à Gerſon ; Et c'eſt neanmoins ce que Gerſon deſauoüe formellement, en reconnoiſſant dans vne propoſition expreſſe vne autre eſpece de ſimonie, qui n'enferme point cette égalité, ny cette formalité de prix.

Ce qu'il ajoûte enſuite, eſt encore plus net & plus formel. Car il diſtingue quatre ſortes de veuës d'eſprit. *Reſolvendo*, dit-il, *materiam de ſimonia, poſſumus invenire diſtinctionem quadruplicem de intuitu, vel reſpectu commodi temporalis pro ſpirituali. Poteſt enim intuitus ferri ad temporale commodum ; primò tamquam*

quam ad pretium rei ſpiritualis, quaſi ſit adæquatio valoris unius rei ad alteram, ſicut in emptione & venditione civilibus. Voilà l'vnique eſpece de ſimonie que les Ieſuites reconnoiſſent. *Poteſt* 2. (ajoûte Gerſon) *ferri intuitus ad commodum temporale, tamquam ad motivum principale dandi ſpiritualia, vel ad finem ultimum in quo conſiſtit intuitus ſpirituale conferentis.* Voilà ce qu'ils pretendent n'eſtre point ſimonie. *Poteſt* 3. *ferri intuitus commodi temporalis tamquam ad motivum minùs principale, vel ad finem ſubordinatum ſub ultimo fine. Poteſt* 4. *ferri intuitus commodi temporalis, tamquam ad rem debitam jure divino, pro ſuſtentatione illius qui ſpiritualia adminiſtrat.* Voilà les cas que Gerſon propoſe.

Et voicy ſes deciſions ſur ces cas. *Tunc ad propoſitum dicimus, quòd primus intuitus, & ſecundus ſunt verè ſimoniaci de jure divino & humano* : c'eſt à dire, que c'eſt vne ſimonie de droit diuin & humain, non ſeulement de regarder les choſes temporelles comme prix des ſpirituelles ; mais auſſi de les regarder comme le principal motif qui porte à conferer les ſpirituelles. Mais pour le 3. & 4. regard, Gerſon declare qu'ils ne ſont pas ſimoniaques, pourueu qu'on obſerue ce que l'Apoſtre ordonne par ces paroles : *Ab omni ſpecie malâ abſtinete vos.*

Ainſi on ne peut condamner plus expreſſement les Ieſuites que Gerſon les condamne en ce traité : & on ne peut abuſer auec plus de mauuaiſe foy de ce traité de Gerſon, que les Ieſuites en abuſent.

VI.

Le meſme Gerſon fauſſement allegué ſur la matiere de l'uſure.

Il eſt difficile de trouuer vne plus manifeſte palliation d'vſure, que l'inuention que les Ieſuites autoriſent dans l'Apologie, & dans leur Factum, de créer vne rente pour vn an, en ſorte que celuy qui a pris par exemple 18000. l. ſoit obligé au bout de l'an d'en rendre 19000. Mais il n'y eut jamais de fauſſeté plus hardie que celle qu'ils commettent en citant Gerſon, comme ayant enſeigné cette doctrine dans ſon traité des Contracts.

Gerſon, diſent-ils, *eſt vn des premiers qui en la 2. partie de ſes œuvres au traitté de Contract Prop.* 19. *dit que les rentes qui ſe peuvent vendre à perpetuité, peuuent pareillement ſe vendre pour vn temps limité, tant à l'égard du vendeur que de l'acheteur, pourueu*

que

Digitized by Google

que la meſme matiere ſe trouue dans le contract à perpetuité, & dans celuy qui ſe fait pour vn temps. Voilà ce qu'ils font dire à Gerſon, n'ayant pour le prouuer que ces paroles qu'ils rapportent, mais qui n'ont en aucune ſorte le ſens qu'ils y donnent : *Omnis contractus quo licitè venduntur vel emuntur reditus perpetui, poteſt ſimiliter eſſe licitus, ſi eodem contractu ſimiliter ſe habente, detur facultas mutua redimendi præſertim in foro conſcientiæ.*

Car pour bien comprendre la doctrine de Gerſon dans tout ce traité, il faut remarquer qu'anciennement les rentes eſtoient non rachetables, & que c'eſt en ce ſens qu'on les appelloit perpetuelles ; mais qu'enuiron le temps de Gerſon on commença à les rendre rachetables, comme elles ſont aujourd'huy. C'eſt ce que Gerſon appelle, *Venditio redditualis, qua poteſt redimi*, ou, *Venditio cenſus perpetui cum facultate redimendi.*

Mais cette faculté de racheter eſtoit de deux ſortes. Car quelquesfois on marquoit vn temps prefix, comme de dix ans, pendant lequel celuy qui auoit pris de l'argent à rente, la pouuoit racheter en rendant l'argent, mais aprés lequel il ne la pouuoit plus racheter. Et c'eſt ce que Gerſon appelle en pluſieurs lieux de ce traité : *Facultas redimendi ad certum tempus.*

L'autre maniere eſt celle qui s'obſerue maintenant, qui eſt que celuy qui auoit pris de l'argent à rente, la pouuoit racheter, quand il luy plaiſoit. Ce qui eſt appellé dans Gerſon : *Facultas redimendi toties quoties.*

Voilà tout ce que Gerſon autoriſe, encore auec beaucoup de moderation : & c'eſt vne impoſture viſible de l'alleguer, ainſi que font les Ieſuites, comme ayant approuué une palliation d'vſure auſſi manifeſte qu'eſt leur cens conſtitué pour vn an, ou que celuy qui l'a acheté, ait droit de reuendre au bout d'vn an ; en ſorte que celuy qui l'a vendu, ſoit obligé de rendre l'argent qu'il a pris auec vne année d'intereſt.

Cela paroiſt 1. parce que Gerſon parle touſiours de la faculté de racheter, qui ne ſe donne iamais qu'au vendeur ; & jamais de la faculté de reuendre, qui ſe donneroit à l'acheteur. Or dans la conſtitution des rentes celuy qui donne de l'argent à rente, eſt l'acheteur, & celuy qui le prend, eſt le vendeur ; & par conſequent la faculté dont parle Gerſon, eſtant vne faculté de racheter, & non de reuendre, elle ne peut que donner droit à celuy qui a pris de l'argent à rente, de rembourſer le fond de la rente ; & non pas à celuy qui l'a donné, de ſe faire rendre ſon argent, lors qu'on ne manque point de luy payer les arerages.

2. Il

2. Il fonde la juſtice de ces rentes rachetables *Part. 1. Conſid.* 5. ſur ce que dans l'ancienne loy il eſtoit permis de vendre vne maiſon auec faculté de la racheter dans l'année. Or il eſt bien certain que cette faculté de racheter ne conuenoit qu'à celuy qui l'auoit venduë. Et il ſeroit ridicule de s'imaginer que l'acheteur euſt droit par là de l'obliger à luy rendre ſon argent, en reprenant la maiſon.

3. Aprés auoir établi dans la premiere partie de ce traité, les principes neceſſaires pour reſoudre les cas qu'il auoit entrepris d'examiner, il propoſe ce cas au commencement de la 2. partie, qui eſt : Qu'vn Monaſtere auoit acheté d'vne ville vne rente annuelle de 100. l. en luy donnant 2000. l. *cum facultate redimendi.* Voilà le contract qu'il a deſſein de juſtifier, & pour lequel il a fait tout ce traité *de Contractibus.* Or pour monſtrer euidemment qu'il n'a conſideré cette rente, que comme elles ſont aujourd'huy, c'eſt à dire rachetables ſeulement du coſté de celuy qui prend à rente, c'eſt qu'il met pour la principale circonſtance qui fait voir que ce contract n'eſt point vſuraire, que la vente auoit eſté tellement effectiue de la part des Religieux, qu'ils ne s'eſtoient reſerué aucune faculté de r'auoir l'argent qu'ils auoient donné : *Quarta circumſtantia eſt, quòd venditio tam efficax fuit ex parte Religioſorum, tam in voluntate quàm in opere tranſlationis, quòd nullam ſibi retinuerint facultatem retrahendi pretium datum.* Il eſt donc tres-faux que Gerſon parle des contracts où l'on ſe retient le pouuoir de retirer ſon argent au bout d'vn an : car il l'exclud en termes exprés.

4. Enfin il a eſté ſi éloigné d'approuuer ce pouuoir de retirer l'argent auec intereſt, que c'eſt principalement ſur cette quatriéme circonſtance qu'il établit ſa deciſion, ſçauoir que ce contract n'eſt point vſuraire ; parce que ce n'eſt point vn preſt, ny vn contract qui tienne de la nature du preſt, puis que ces Religieux ne s'eſtoient point reſerué le pouuoir de retirer leur argent : *Prædictus contractus non eſt mutuum, nec per modum mutui. Patet ex 4. circumſtantiâ principaliter iunctis aliis.* D'où il s'enſuit que Gerſon auroit condamné d'vſure le contract des Ieſuites, où celuy qui donne ſon argent ſe reſerue le pouuoir de le retirer, & ne laiſſe pas d'en prendre intereſt.

Il eſt viſible par ces preuues conuainquantes, que les Ieſuites abuſent malicieuſement d'vne parole ambiguë de Gerſon, pour luy faire approuuer vne choſe dont il ne parle en aucune maniere dans tout ſon traité ; & qui eſt contraire à tous ſes principes. Car le paſ-

le passage qu'ils rapportent est dans la proposition 20. où il parle toûjours, comme dans tout le reste de son traitté, de la faculté de racheter qu'a celuy qui prend de l'argent à rente, de laquelle seule il s'agissoit alors. Et ainsi de ce qu'il appelle cette faculté de racheter, *facultas mutua redimendi*, c'est qu'auparauant il estoit bien au pouuoir du vendeur de racheter sa rente, pourueu que l'acheteur consentist à receuoir le rachat: au lieu que par cette loy dont parle Gerson, on luy donnoit pouuoir non seulement de racheter, mais aussi de faire accepter son rachat, ce qu'il appelle, *facultas mutua redimendi*. C'est vne chose honteuse à des Theologiens, qui ne doiuent rien tant aimer que la sincerité, de chicaner sur vn mot ambigu, au lieu de prendre le sens d'vn Auteur de toute la suite de sa doctrine.

S'ils auoient bien estudié celle de Gerson, ils auroient appris de luy la foiblesse d'vn argument qu'ils font beaucoup valoir dans leurs réponses, qui est qu'il y a des Parlemens où les prests vsuraires sont autorisez pour le ciuil. Car Gerson montre fort bien qu'il ne s'ensuit pas de là qu'ils soient permis selon Dieu : parce que les loix ciuiles & les Magistrats permettent beaucoup de choses qui ne laissent pas d'estre illegitimes selon la loy de Dieu ou de l'Eglise, sans que l'on puisse dire pour cela que ces loix ciuiles soient mauuaises, & contraires à la loy de Dieu ou de l'Eglise.

C'est la proposition 17. de ce mesme traité des Contracts. *Encore*, dit-il, *qu'vne loy ciuile toleraſt quelques vſures, on ne doit pas dire pour cela qu'elle eſt contraire à la loy de Dieu ou de l'Egliſe. Car le legiſlateur ciuil a pour but de conſeruer la Republique, en y entretenant la paix & l'vnion entre les citoyens, & empeſchant qu'on n'y commette des voleries, des rapines, des homicides, & autres crimes qui troublent la ſocieté humaine. Mais parce que la malice des hommes ne peut pas touſiours eſtre entierement reprimée, il tolere quelquesfois de moindres maux pour en euiter de plus grands, comme Moyſe a fait dans l'ancienne loy, en permettant le diuorce.*

Auſſi nous voyons que les Peres n'ont pas laissé de condamner les vsures, quoy qu'il soit certain que de leur temps les loix ciuiles les permettoient. Ce qui fait dire à S. Augustin sur ces paroles du Psaume 54. *In plateis eius vſura & dolus: Fœnus etiam profeſſionem habet: fœnus etiam ars vocatur, corpus dicitur, corpus quaſi neceſſarium ciuitati, & de profeſſione ſuâ vectigal impendit: uſque adeò in plateâ eſt, quod ſaltem abſcondendum erat.*

VII.

VII.

S. Ambroiſe fauſſement allegué ſur le ſuiet des valets qui prennent du bien de leurs maiſtres pour égaler leurs gages à leurs peines.

Nous auons de la peine à comprendre la hardieſſe de cét Apologiſte, qui oſe dire dans ſes nouuelles feüilles, qu'on a malicieuſement impoſé au P. Bauny, en prenant ſon objection pour ſa réponſe, lors qu'on luy a reproché (comme nous auons fait dans nos Extraits preſentez à l'Aſſemblée generale du Clergé, prop. 21.) qu'il ouvre la porte aux vols domeſtiques, en permettant *aux valets qui ſe plaignent de leurs gages, de les croiſtre d'eux-meſmes en certaines rencontres* (comme eſt celle *de ne les auoir acceptez, qu'y eſtant contraints par la neceſſité de leurs affaires*) *en ſe garniſſant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maiſtres, qu'ils s'imaginent eſtre neceſſaire pour égaler leſdits gages à leurs peines.* Il ne faut que lire le paſſage entier du P. Bauny, que nous auons rapporté dans cét Extrait, pour rougir du peu de conſcience de ces perſonnes, qui ne ſe mettent pas en peine du jugement de Dieu, pourueu qu'ils puiſſent embrouïller au moins pour quelque temps les jugemens des hommes, en niant les choſes les plus conſtantes.

Il y a encore plus de ſuiet de s'étonner, de ce qu'au meſme temps qu'ils témoignoient eſtre preſts de ſe ſoûmettre au jugement de la Faculté, pour en retarder la Cenſure par cette feinte ſoûmiſſion, ils n'ont pas craint de traitter auec injure ceux qui n'ont fait que ſuiure dans la condamnation du P. Bauny le jugement de la Faculté de Paris, qui en 1641. l'a cenſuré en ces termes: *Hæc propoſitio falſa eſt & perniciosa, etiam additis reſtrictionibus; & domeſticis furtis viam aperit.*

Mais ce qui nous touche le plus, eſt l'iniure qu'ils font aux ſaints Peres, de les alleguer comme fauorables à cette méchante doctrine.

S. Ambroiſe (dit l'Apologiſte p. 81.) *lib. de Tobia. c. 15. dit qu'on peut prendre de l'vſure, pour s'indemniſer d'vne perſonne qui nous porte quelque preiudice:* Ab illo uſuram exigis, cui meritò nocere deſideras. *D'où i'infere que s'il m'eſt permis de prendre de l'vſure pour me recompenſer, & recouurer ce qu'vne perſonne me doit, ie puis me recompenſer par quelque autre voye.* Ils repe-

repetent la meſme choſe dans leurs nouueaux Imprimez.

Mais il ne faut que conſiderer le paſſage entier de S. Ambroiſe, pour iuger de l'abus qu'ils en font, & des horribles conſequences qui s'en pourroient tirer, en le prenant au ſens qu'ils le prennent. Ce Pere ayant declaré que l'vſure eſt deffenduë par la loy de Dieu, & que ſelon les Payens meſmes il n'eſt non plus permis de s'enrichir par des vſures, que de s'enrichir par des homicides, il s'obiecte ce paſſage du Deut. 23. où Dieu deffendant aux Iſraëlites d'exiger des vſures de leurs freres, le leur permet à l'égard des étrangers: *Fratri tuo non fœnerabis ad uſuram, ſed ab alienigenâ exiges.* A quoy il répond en ces termes: *Qui eſtoit alors eſtranger ſinon les Amalecites, les Amorrhéens, & autres ennemis du peuple Iuif? Voila, dit le Seigneur, de qui vous pouuez exiger des uſures: ceux à qui vous pouuez iuſtement deſirer de nuire. Ceux à qui vous auez droit de faire la guerre, vous auez droit auſſi d'exiger des vſures d'eux. Ne les pouuant vaincre par la guerre, vous vous en pouuez vanger en tirant d'eux tous les mois le centiéme de ce que vous leur preſterez. Exigez des intereſts de celuy que vous pouuez tuer ſans crime. Où il y a donc droit de faire la guerre, il y a droit auſſi de preſter à vſure. Ab hoc uſuram exige, quem non ſit crimen occidere. Ergo ubi jus belli, ibi etiam jus uſura.*

Comment les Ieſuites appliqueront-ils ces paroles de S. Ambroiſe aux valets, à qui le P. Bauny permet de voler leurs maiſtres, pour égaler leurs gages à leurs peines? Les valets ont-ils droit de faire la guerre à leurs maiſtres, ont ils droit de les tuer, ont-ils droit de les piller même à force ouuerte, comme on en a droit dans les guerres juſtes? Voilà les circonſtances dans leſquelles S. Ambroiſe dit que Dieu permit aux Iuifs de preſter à vſure aux Cananéens, par le méme droit de ſouuerain Maiſtre des hommes, & de juſte vengeur des méchans, par lequel il auoit commandé à ſon peuple de tuer tous les habitans de la Paleſtine; parce que leurs crimes enormes, qui ſont particulierement décrits dans le liure de la Sageſſe, auoient merité ce chaſtiment. Or qui doute que ce que Dieu donne, ne ſoit legitimement donné à ceux à qui il le donne?

Mais qu'y a-t-il icy de ſemblable? Vn valet qui eſt conuenu de ſes gages, quelques petits qu'ils puiſſent eſtre, & quelque neceſſité qui l'ait porté à les accepter, a-t-il receu de Dieu par vne reuélation particuliére le droit de ſe faire juſtice à ſoy-meſme, & de voler ſon maiſtre, ſous pretexte que ſes gages ne ſont pas égaux à ſes peines? La Sorbonne n'a-t-elle pas eu raiſon de dire que cette doctrine eſt fauſſe & pernicieuſe, & ouure la porte aux vols domeſtiques?

VIII.

S. Augustin faussement allegué sur le mesme suiet des valets.

L'Apologiste joint S. Augustin à S. Ambroise, pour autoriser la mesme doctrine du P. Bauny; & les Iesuites disent dans leurs nouueaux imprimez, que le passage de S. Augustin cité dans l'Apologie, est si clair pour cela, qu'il n'a pas besoin d'interpretation. Mais nous ferons voir aisément qu'ils auoient besoin qu'on le leur interpretast, puis qu'ils l'ont fort mal entendu.

Voicy les paroles de ce Pere dans sa Lettre 54. à Macedonius; *Non sanè quidquid ab invito sumitur, injuriosè aufertur. Nam plerique nec medico volunt reddere honorem suum, nec operario mercedem: nec tamen hæc qui ab invito accipiunt, per injuriam accipiunt, quæ potiùs per injuriam non darentur.*

L'Apologiste pretend que S. Augustin dit qu'vn medecin qui prendroit en cachette à son malade, ce que son malade ne luy auroit pas voulu payer, & qu'vn artisan qui feroit la mesme chose à celuy qui l'auroit mis en besogne, ne pecheroit point. Mais il se trompe. S. Augustin ne parle point de prendre; mais seulement de receuoir: & son sens est, que quoy qu'il se rencontre des personnes qui payent malgré eux ce qu'ils doiuent, & qui voudroient ne le pas payer, ne le faisant que parce qu'ils y sont contraints par justice, ou parce qu'ils ont peur d'y estre contraints; ceux neanmoins qui reçoiuent ce qui leur est dû, ne leur font point de tort en le receuant; parce que ce seroit les autres au contraire qui commettroient vne iniustice en ne le donnant pas: *Nec tamen hæc qui ab invito accipiunt* (il ne dit pas *surripiunt*) *per injuriam accipiunt, quæ potiùs per injuriam non darentur.* Il suppose donc que *dantur*, quoy que malgré ceux qui le donnent, parce qu'ils voudroient bien ne le pas donner. Et en effet il est visible que S. Augustin parle d'vn cas ordinaire, & qui se rencontre souuent parmy les hommes. Or où est-ce que les medecins ont accoustumé de dérober à leurs malades le prix de leurs peines, qu'on n'auroit pas voulu leur payer?

Ce qui a pû tromper les Iesuites est le mot de, *sumitur*, dans le commencement de ce passage, *Non sanè quidquid ab invito sumitur*; s'estant imaginez sans doute que ce mot ne pouuoit pas conuenir à celuy qui prend ce qu'on luy donne; mais seulement à celuy qui le prend de soy mesme. Mais sans parler des Auteurs pro-

Digitized by Google

prophanes qui ont pris ce mot au ſens que nous ſoûtenons qu'il doit eſtre pris dans ce paſſage de S. Auguſtin, comme lors que Ciceron dit: *Tu qui à Nævio vel ſumpſiſti multa ſi fateris, vel ſi negas ſurripuiſti*, oppoſant ainſi *ſumere à ſurripere*; on ne peut pas ſoûtenir auec la moindre apparence de raiſon, qu'il ne peut pas y auoir ce ſens dans le paſſage dont il s'agit; puis qu'il s'en ſert deux autres fois au meſme lieu, le prenant toûjours pour *receuoir ce qu'on donne*. Car on ne peut pas entendre autrement ce qu'il dit des mauuais Iuges & des faux témoins: *Cùm judicia & teſtimonia, quæ nec juſta nec vera vendenda ſunt, iniqua & falſa venduntur, multò ſceleratiùs utique pecunia ſumitur; quia ſceleratè etiam quam vis à volentibus datur.* Non plus que ce qu'il dit des Huiſſiers à qui la coûtume permettoit de prendre des deux parties: *Magis reprehendimus qui talia inuſitatè repetiverunt, quàm qui ea de more ſumpſerunt.* Pourquoy ne ſe prendra-t'-il pas de meſme, lors qu'il dit au meſme endroit: *Non ſanè quidquid ab invito ſumitur?* Et pourquoy vouloir qu'il ſignifie là *ſurripitur*, ce qui y eſt oppoſé ſelon Ciceron, & tout à fait contraire au ſens que S. Auguſtin donne à ce terme toutes les autres fois qu'il s'en ſert dans ce meſme lieu?

Enfin vne preuue demonſtratiue que ce paſſage de S. Auguſtin ne ſe peut entendre au ſens que les Ieſuites le prennent, pour autoriſer les vols domeſtiques ſous pretexte de compenſations de gages, c'eſt que ce Pere a decidé ce meſme cas dans vne eſpece incomparablement plus fauorable, en condamnant de larcin les Iſraëlites qui emporterent les richeſſes des Egyptiens, ſi Dieu ne leur en euſt donné vne permiſſion expreſſe, encore qu'il reconnoiſſe au meſme lieu que ce bien eſtoit dû aux Iſraëlites pour les recompenſer de leurs trauaux. C'eſt dans le 22. l. contre Fauſte ch. 71. & 72. où ayant ſoûtenu d'abord que Moyſe n'auoit pas peché *en dépoüillant les Egyptiens, parce que Dieu le luy auoit commandé, & qu'il euſt peché au contraire en n'obeyſſant pas à Dieu*, il montre en ſuite contre les Manichéens, que Dieu n'auoit rien fait de contraire à ſa bonté, en faiſant ce commandement à Moyſe, parce que les Egyptiens meritoient de perdre ces biens dont ils abuſoient pour honorer les demons, & que d'ailleurs ils en devoient dauantage aux Hebreux pour les recompenſer de leurs trauaux: *Quid abſurdum*, dit-il, *ſi Ægyptii ab Hebræis, homines iniquè dominantes ab hominibus liberis, quorum etiam mercedis pro eorum tam duris & injuſtis laboribus fuerant debitores, rebus terrenis, quibus etiam ritu ſacrilego in injuriam Creatoris utebantur,*

bantur, privari debuerunt ? Mais il ajouſte auſſitoſt aprés (ce qui condamne entierement la doctrine des Ieſuites) que ſi Moyſe auoit fait ce commandement de luy-meſme, ou que les Hebreux d'eux-meſmes, ſans en auoir receu le commandement de Dieu, euſſent dépoüillé les Egyptiens, ils euſſent ſans doute eſté coupables : *Quod tamen ſi Moyſes ſuâ ſponte feciſſet, aut hoc Hebræi ſuâ ſponte feciſſent, profectò peccaſſent.*

IX.

Le meſme S. Auguſtin fauſſement allegué dans la lettre 54. ſur le ſuiet de la corruption des Iuges.

Il ne ſera pas inutile de joindre icy vne autre falſification de la meſme lettre à Macedonius, dont l'Apologiſte abuſe encore pour autoriſer les corruptions des Iuges. C'eſt en la pag. 97. où il entreprend de ſoûtenir les relâchemens des Caſuiſtes touchant les Iuges, qu'il propoſe luy meſme en ces termes : *Les Caſuiſtes ſoûtiennent que les Iuges peuuent receuoir des preſens, à moins qu'il y euſt quelque loy particuliere qui le leur deffendiſt, lors que les parties le leur donnent ou par amitié, ou par reconnoiſſance de la iuſtice qu'ils ont renduë, ou pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn ſoin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expedier plus promptement, ou pour les preferer à pluſieurs.*

Il ne ſe contente pas de iuſtifier tous ces abus, il oſe encore les attribuër à S. Auguſtin en ces termes : *C'eſt l'opinion de S. Auguſtin dans l'Epiſtre 54. ad Macedonium, où parlant des Iuges qui reçoiuent des preſens, il dit que la couſtume les excuſe : Sunt alia perſona inferioris loci quæ ab utraque parte non inſolenter accipiunt, ſicut Officialis, & qui amouetur, & qui admouetur officium. Ab iis extorta per immoderatam improbitatem repeti ſolent, data per tolerabilem conſuetudinem non ſolent; magiſque reprehendimus qui talia inuſitatè repetiuerunt, quàm qui talia de more ſumpſerunt. Il y a d'autres ſortes de gens qui ne ſont pas de ſi haute qualité, qui ont couſtume de prendre des preſens. De ce nombre ſont les Iuges qui ont leur Office par commiſſion, ou bien en titre.*

Il y a autant d'ignorance que de mauuaiſe foy dans cette citation. L'ignorance conſiſte tant en ce qu'il a crû, que parce que le nom d'*Official*, ſignifie maintenant vn Iuge Eccleſiaſtique, le mot latin *Officialis* ſignifioit vn Iuge dans S. Auguſtin : qu'en ce qu'il a traduit ces autres mots, *& à quo amouetur, & cui admoue-*

movetur officium, les Iuges qui ont leur Office ou par commission, ou en titre, ce qui eſt ridicule. Le mot *d'Officialis* du temps de S. Auguſtin ne ſignifioit point vn Iuge, mais vn Sergent, vn Huiſſier, ou autres ſemblables perſonnes qui ſont miniſtres des Iuges. Cela ſe voit par cette loy du Code, *De officio diverſorum Iudicum: Nemo Iudex aliquem officialem ad eam domum in qua materfamilias degit, cum aliquo præcepto exiſtimet eſſe mittendum, ut eandem in publicum protrahat.* Et dans vn autre titre du meſme Code, *De lucris advocatorum, & concuſſionibus officiorum ſive apparitorum*; par où il paroiſt que *officia* ou *officiales* ſont la meſme choſe que *apparitores*: d'où vient que Tertullien appelle les Anges *officia Dei*. Et c'eſt dans ce ſens qu'on doit prendre le mot *d'officium* dans le paſſage de S Auguſtin, & il doit eſtre lû en cette ſorte: *Sicut officialis, & à quo admovetur* (& non pas *amovetur*) *& cui admovetur officium*: par où ſaint Auguſtin veut dire que ſelon la coûſtume de ce temps-là, ces petits Officiers de iuſtice prenoient & de ceux qui les employoient, *& à quo admovetur*, & de ceux enuers qui on les employoit, *& cui admovetur*; ce qui ne leur eſtoit point deffendu, pourueu que ce qu'ils prenoient fuſt moderé.

Mais la mauuaiſe foy eſt encore plus grande que l'ignorance. Car S. Auguſtin dans cette Lettre 54. où il parle des perſonnes qui ne peuuent point receuoir remiſſion de leurs pechez, qu'en reſtituant ce qu'ils ont pris: *Non remittitur peccatum, niſi reſtituatur ablatum*, met de ce nombre les Iuges qui prennent des preſens des parties, ſoit qu'ils les prennent pour rendre la juſtice, ſoit qu'ils les prennent pour rendre l'injuſtice. *Les Iuges*, dit-il, *ne doiuent pas vendre vn iugement juſte, ny les témoins vn témoignage veritable, encore que les Aduocats recoiuent de l'argent pour plaider vne cauſe juſte, & les Iuriſconſultes, pour donner vn bon conſeil. Car les premiers ſont pour examiner l'affaire entre les deux parties, & les derniers ne ſont que pour ayder l'vne des parties. Mais lors que l'on vend vn iugement iniuſte, ou vn témoignage faux, qui ne doiuent point eſtre vendus, quand meſme l'vn ſeroit iuſte, & que l'autre ſeroit veritable, on commet vn bien plus grand crime en receuant cét argent: parce que c'eſt vn crime à celuy-meſme qui le donne ſans contrainte. Neanmoins celuy qui a donné de l'argent pour vne ſentence iuſte, a accouſtumé de le redemander en iuſtice; parce qu'on ne luy a point dû vendre cette ſentence. Mais celuy qui en a donné pour en obtenir vne iniuſte, voudroit bien auſſi le redemander, s'il n'auoit honte du crime qu'il a commis en*

l'achetant, ou s'il n'auoit peur d'eſtre puny. Et en ſuite il ajouſte : *Sunt aliæ perſonæ inferioris loci, &c.* que cet Auteur explique des Iuges ; au lieu que S. Auguſtin les diſtingue manifeſtement des Iuges, comme nous l'auons montré. Il eſt difficile de voir vne falſification plus hardie & plus euidente.

X.

Falſification d'vn paſſage de S. Thomas touchant l'homicide.

Il n'y a rien de plus horrible dans la doctrine de l'Apologiſte & de ſes deffenſeurs, que la permiſſion qu'ils donnent à tous les particuliers de tuer leur prochain, ſans autre autorité, ſinon que leur raiſon naturelle leur fait juger qu'ils ont cauſe legitime de le tuer. Mais cela n'a pas empeſché les Ieſuites de deffendre cette doctrine, & de l'appuyer meſme ſur l'autorité de S. Thomas dans leurs nouueaux imprimez. *L'Apologiſte*, diſent-ils, *ſe ſent obligé d'apporter quelques preuues de ſa propoſition. Il la prend d'vn axiome communément receu des Theologiens, à ſçauoir que Ieſus-Chriſt n'a point laiſſé dans le Chriſtianiſme de nouueaux preceptes moraux, & n'a point decidé les cas particuliers auſquels il ſeroit permis ou deffendu de tuer. D'où il s'enſuit, que les Theologiens Chreſtiens ſe doiuent ſeruir de la lumiere naturelle aydée de celle de la foy, pour les reſolutions qu'ils donnent touchant l'homicide, encore qu'ils ne trouuent pas ces cas decidez dans l'ancien ou dans le nouueau Teſtament. S. Thomas a ſuiui cét axiome commun. 1. 2. q. 108. art. 12. & tient que Ieſus-Chriſt n'a point laiſſé aux Chreſtiens de nouueaux preceptes moraux :* ſur quoy il cite à la marge ces paroles de S. Thomas: *Idcirco non cadunt ſub præcepto noua legis, ſed relinquuntur humano arbitrio.*

Ce diſcours des Ieſuites n'eſt qu'vn amas de falſifications, de déguiſemens, & de raiſonnemens abſurdes. Car premierement il eſt faux que les paroles latines qu'ils alleguent de ſaint Thomas, regardent les preceptes moraux, & que ce Saint ait iamais dit que ces preceptes moraux ayent eſté laiſſez à la determination du libre arbitre de l'homme : mais au contraire ayant diſtingué les œuures exterieures en deux ſortes ; dont les vnes ſont neceſſaires pour acquerir ou pour conſeruer la grace, comme celles qui ſont commandées par les preceptes moraux, & par l'inſtitution des ſacremens ; & les autres n'ont point de liaiſon neceſſaire auec l'acquiſition ou la conſeruation de la grace, comme les ceremonies exterieures, ou ce qui ne regarde que la police. Il dit que les premieres

mieres ont dû eſtre déterminées dans la loy nouuelle, parce qu'elles ſont de neceſſité de ſalut : mais que lès dernieres, qui ſont les ceremonies & les reglemens de police, ont eſté laiſſées à la liberté des hommes, pour eſtre reglées par les ſuperieurs, ou par la volonté de chaque particulier, quand les ſuperieurs ne les auroient point reglées : *Determinatio exteriorum operum in ordine ad cultum Dei, pertinet ad præcepta cerimonialia legis ; in ordine verò ad proximum, ad judicialia, ut ſupra dictum eſt. Et ideò quia iſta determinationes non ſunt ſecundum ſe de neceſſitate interioris gratiæ in qua lex conſiſtit, idcircò non cadunt ſub præcepto novæ legis, ſed relinquuntur humano arbitrio ; quædam quidem quantùm ad ſubditos, quæ ſcilicet pertinent ſigillatim ad unumquemque, quædam verò ad prælatos temporales vel ſpirituales.* C'eſt donc vne falſification inſigne aux Ieſuites, d'appliquer aux preceptes moraux ce que S. Thomas ne dit que des preceptes ceremoniaux & iudiciaires, entant qu'ils ſont diſtinguez des moraux. Ce qui paroiſt encore plus clairement par ces paroles, qu'il aiouſte immediatement aprés : *Ainſi donc la loy nouuelle n'a dû déterminer aucunes autres œuures exterieures en les commandant ou les deffendant, ſinon les ſacremens & les preceptes moraux, qui appartiennent par eux-meſmes à la vertu, comme de ne point tuer, de ne point dérober, & autres ſemblables : Sic igitur lex nova nulla alia exteriora opera determinare debuit præcipiendo vel prohibendo, niſi ſacramenta & moralia præcepta, quæ de ſe pertinent ad rationem virtutis, puta non eſſe occidendum, non eſſe furandum, aut alia ejuſmodi.*

Ainſi l'on voit, qu'au meſme lieu où S. Thomas dit que le precepte de ne point tuer, n'eſt point du nombre de ceux qui ont eſté laiſſez au libre arbitre des hommes, mais qu'il a dû eſtre determiné dans la loy nouuelle ; les Ieſuites luy font dire, *qu'il n'eſt point determiné par la loy nouuelle : mais qu'il a eſté laiſſé au libre arbitre des hommes : Non cadunt ſub præcepto novæ legis, ſed relicta ſunt libero arbitrio.*

La ſeconde falſification eſt, qu'ils veulent faire croire que S. Thomas en diſant que Ieſus-Chriſt n'a point ajoûté de nouueaux preceptes moraux à ceux de l'ancienne loy, a voulu dire par là qu'il n'a point expliqué, déterminé, & montré l'étenduë de ces preceptes ; & qu'ainſi il n'a point donné de lumiere pour decider les cas qui regardent ces preceptes nouueaux ; mais a remis le tout à la raiſon. Ce qui eſt entierement contraire à la doctrine de S. Thomas dans toute cette queſtion. Car outre que nous venõs de voir que S.

Digitized by Google

Thomas dit expreſſément, que les preceptes moraux ont eſté determinez dans la loy nouuelle, il fait encore vn article exprés pour montrer que la loy nouuelle a accomply & perfectionné l'ancienne, où il dit entr'autres choſes, *que Ieſus-Chriſt par ſa doctrine a accomply les preceptes de la Loy, premierement en marquant le vray ſens auquel ils doiuent eſtre entendus; comme il paroiſt en celuy de l'homicide & de l'adultere: Suâ autem doctrinâ adimplevit precepta legis tripliciter: primò quidem verum intellectum legis exprimendo, ſicut patet in homicidio & adulterio:* ſecondement en ordonnant ce qui ſeruoit à obſeruer auec plus de ſeuerité ce que la loy auoit commandé, comme de ne point jurer ſans neceſſité, afin de ne point tomber dans le parjure; & en ajoûtant des conſeils de perfection.

Mais quand il ſeroit vray (ce que nous venons de faire voir eſtre tres-faux ſelon S. Thomas) que Ieſus-Chriſt n'euſt donné aucune lumiere nouuelle touchant les preceptes moraux de l'ancien Teſtament, la conſequence que cét Auteur tire de ce principe, ne laiſſeroit pas d'eſtre extrauagante; puis qu'il ne s'enſuiuroit pas de là que ce ſoit à la lumiere de la raiſon à iuger quand il faut tuer, ou quand il ne faut pas tuer; ny qu'on doiue regarder les cas touchant l'homicide, comme des cas qui ne ſont décidez ny par l'ancien ny par le nouueau Teſtament.

Ieſus-Chriſt a-t'-il aboly par la loy nouuelle le precepte du Decalogue, qui deffend de tuer? Et ce precepte eſt-il deuenu ſoûmis à noſtre raiſon, & ne nous a-t'il pas eſté donné au contraire pour arreſter les égaremens de la raiſon, par l'autorité de la loy de Dieu? C'eſt ignorer tout à fait la neceſſité que l'homme a euë de la loy de Dieu, & la fin que Dieu s'eſt propoſée en la donnant, de pretendre, comme font les Ieſuites, que lors que Dieu nous fait vne deffenſe generale, comme eſt celle de ne point tuer, ce ſoit nonobſtant cela à la raiſon naturelle de juger quand cette loy oblige, & quand elle n'oblige pas.

Car quoy que les preceptes moraux de la loy de Dieu ſoient conformes à la raiſon naturelle, & que Dieu les ait grauez dans le cœur de l'homme en le creant à ſon image, on ne peut neanmoins nier, ſans eſtre non ſeulement Pelagien, mais aueugle, que noſtre raiſon n'ait tellement eſté obſcurcie par le peché, qu'elle n'eſt plus capable de ſe conduire elle meſme dans le diſcernement du bien & du mal. Les eſtranges erreurs dans leſquelles les plus ſages du Paganiſme ſont tombez, les vices qu'ils ont excuſez, l'incertitude dans laquelle ils ont eſté dans toute la conduite de

de leur vie, ſont vne preuve & conviction ſenſible de cette dépravation de l'eſprit humain. C'a eſté pour en conuaincre les hommes, que Dieu a attendu plus de deux mille ans pour leur donner ſa loy, & ç'a eſté pour y apporter quelque remede qu'il la leur a enfin donnée. Saint Thomas nous enſeigne l'vn & l'autre 1.2.q.98. art. 6. où il dit, *qu'il a eſté à propos que la loy ne fuſt donnée qu'au temps où elle l'a eſté ; parce que l'homme ſe glorifioit de ſa ſcience, comme ſi la raiſon naturelle luy euſt pû ſuffire pour le ſalut : & qu'ainſi pour conuaincre ſon orgueil, Dieu l'a laiſſé long-temps à la conduite de ſa propre raiſon, ſans le ſecours de la loy écrite ; afin qu'il reconnuſt par ſa propre experience combien ſa raiſon eſtoit defectueuſe : Vt de hoc ejus ſuperbia conuinceretur, permiſſus eſt homo regimini ſuæ rationis abſque adminiculo legis ſcriptæ, & experimento homo diſcere potuit quòd patiebatur rationis dèfectum.*

Et dans la queſtion ſuiuante art. 2. s'étant obiecté *qu'il ſemble que la loy diuine ne deuoit point ſecourir l'homme en ce qui eſt des preceptes moraux, parce que ſa raiſon luy ſuffiſoit pour cela*, il répond, *Que Dieu ne deuoit pas ſeulement ayder l'homme par ſa loy dans les choſes qui ſont tout à fait au deſſus de la raiſon ; mais en celles-là meſmes dans leſquelles la raiſon ſe trouuoit embaraſſée. Or la raiſon humaine ne ſe pouuoit pas tromper à l'égard des preceptes moraux, dans les principes tres communs & tres-generaux de la loy de nature : mais elle eſtoit obſcurcie dans les cas particuliers par l'habitude du vice. Et de plus la raiſon de pluſieurs eſtoit dans l'erreur à l'égard des autres preceptes, qui ſont comme des concluſions tirées des principes communs de la loy de la nature : de ſorte qu'elle iugeoit permis ce qui eſt mauuais de ſoy-meſme : c'eſt pourquoy il a eſté neceſſaire que l'autorité de la loy diuine remediaſt à l'vn & à l'autre de ces defauts.*

Nous apprenons de ce paſſage que la loy de Dieu n'a pas eſté donnée pour nous apprendre ſeulement les principes tres-communs de la loy naturelle, comme ſeroit en general de ne pas tuer indifferemment & ſans raiſon toute ſorte de perſonnes : car il n'eſtoit pas beſoin de loy pour cela, puis que perſonne n'a jamais erré dans ce point. Les Cannibales, les Braſiliens, les Canadois, les Indiens, les Iapponnois, les Tartares, & tous les peuples les plus inhumains n'ont iamais crû qu'il fuſt permis de tuer ſans raiſon. Ainſi les Iuifs à qui Dieu auoit donné ſa loy, n'auroient eû aucun auantage ſur les Payens, s'ils n'auoient appris autre choſe par le Decalogue, ſi non qu'il ne faut pas tuer ſans cauſe, & qu'il euſt eſté laiſſé à leur raiſon, auſſi bien qu'à celle des Payens, à

Digitized by Google

decider quelles ſont les cauſes legitimes pour leſquelles il eſt permis à chaque particulier de tuer ou de ne pas tuer.

Pour reconnoiſtre donc la grace ſinguliere que Dieu nous a fait de nous manifeſter ſa loy, & pour pouuoir dire auec vn ſentiment de gratitude : *Non fecit taliter omni nationi, & judicia ſua non manifeſtavit eis*, nous deuons ſuiure vn principe tout oppoſé à celuy de l'Apologiſte, ſçauoir que lors que Dieu a deffendu generalement vne choſe par ſa loy, comme l'homicide, l'adultere, le faux témoignage, il ne nous eſt plus permis de prendre noſtre raiſon pour iuge de ſa deffenſe, ny d'apporter des exceptions par nous-meſmes qui en reſſerrent l'étenduë. Mais ſi cette loy ſouffre des exceptions, ce n'eſt point de la raiſon qu'il les faut tirer ; mais de la parole de Dieu meſme, ou écrite, ou venuë à nous par la tradition, puis qu'autrement nous retomberions dans la confuſion du Paganiſme, & ce ne ſera plus la parole diuine, mais noſtre raiſon qui reglera nos mœurs dans les choſes meſmes les plus importantes, comme l'obſeruation du Decalogue.

Car s'il eſt permis de dire, *que c'eſt par la lumiere de la raiſon que nous deuons diſcerner quand ce que Dieu a deffendu generalement, eſt permis ou deffendu : qu'il faut vn texte exprés pour cela : que les deffenſes generales ne prouuent autre choſe ſi non qu'on ne le peut pas faire ſans cauſe legitime, & que c'eſt la raiſon qui en eſt le iuge:* quel precepte y aura t'-il qu'on ne puiſſe violer ? Suſanne n'auroit-elle pas pû croire qu'elle pouuoit s'abandonner aux deux vieillars qui la menaçoient d'vne mort ignominieuſe, en ſe perſuadant, ſelon la penſée des Ieſuites, que la deffenſe de commettre adultere ne ſe doit entendre que de ne le point faire ſans cauſe legitime, & que c'en eſtoit vne legitime que de s'y voir contrainte, à moins que d'eſtre expoſée à vne mort infame ? Celles qui ſe trouueroient dans vne ſemblable neceſſité, ne pourroient-elles pas demander vn texte exprés aux Ieſuites, qui ne leur deffendiſt pas ſeulement generalement de commettre adultere ; mais qui le leur deffendiſt en ces occaſions particulieres, où il s'agiroit de ſauuer leur vie & leur honneur ?

Ne pourroit-on pas dire que les Chreſtiens pouuoient ſans crime preſenter de l'encens aux idoles, ſurtout en dirigeant leur intention à Dieu ; parce que le commandement de ne point rendre d'honneur aux idoles, ſe doit entendre de ne le point faire ſans cauſe legitime, dequoy c'eſt à la raiſon à iuger, comme le pretend l'Apologiſte. Et il eſt certain qu'elle iugera facilement que la neceſ-

ſité

ſité de ſauuer ſa vie en eſt vne cauſe aſſez legitime ; puis que les plus ſages d'entre les Payens ont crû par leur raiſon pour des cauſes beaucoup moins grandes que celles-là, auoir droit d'adorer exterieurement les Dieux adorez par le peuple, dont ils connoiſſoient la fauſſeté ; & que des Ieſuites meſmes ont porté les Chinois à faire la meſme choſe, dont on a fait tant de plaintes au Pape.

Et pour reuenir au commandement de ne point tuer, ne pourra-t'-on pas dire que les Atheniens, & pluſieurs autres peuples qui tuoient leurs enfans nouuellement nez, lors qu'ils eſtoient trop chargez d'enfans, ou qu'ils eſtoient nez hors du mariage, n'eſtoient point pour cela coupables ; parce que la raiſon leur auoit fait iuger qu'ils auoient alors vne cauſe legitime de ſe diſpenſer du commandement general de ne point tuer ?

Ne pourra-t'-on pas dire auec encore plus de couleur, que tous les Payens qui ſe ſont tuez eux-meſmes, & ceux principalement qui ne le faiſoient qu'aprés en auoir demandé permiſſion aux Magiſtrats, comme il ſe pratiquoit en quelques villes, n'ont point violé ce commandement ; parce que leur raiſon leur faiſoit iuger qu'ils auoient vne cauſe legitime de s'oſter la vie, & que meſme cette cauſe auoit eſté approuuée par la Republique ?

Nous auons horreur de découurir les ſuites eſtranges qui peuuent naiſtre de ce principe. Car les plus deteſtables parricides ne ſe ſont commis que par des perſonnes à qui la raiſon auoit fait iuger qu'ils auoient vne cauſe legitime de tuer : & il eſt aiſé de voir que ceux qui ſont dans les plus grandes fortunes, ſont les plus expoſez à ces exceptions diaboliques du commandement de Dieu, dont la ſeule raiſon eſt le iuge ; puis que tout homme qui ſera perſuadé que Dieu ne deffend autre choſe, ſi non de ne point tuer ſans cauſe legitime, & que c'eſt par la lumiere naturelle qu'il doit diſcerner, quand il eſt permis, ou quand il eſt deffendu de tuër ſon prochain, trouuera cent occaſions où il croira par ſa raiſon auoir vne cauſe legitime de tuer ceux à qui il imputera ou la ruine de ſa fortune, ou la perte de ſon honneur, ou le dommage de la religion, ou quelqu'autre choſe ſemblable. C'eſt à ceux qui ont le plus d'intereſt & pour eux-meſmes, & pour le public, à étouffer ces monſtrueuſes opinions, auant qu'elles ayent pris racine dans l'eſprit des hommes.

Pour nous, nous en déchargeons nos conſciences ; & les plaintes que nous en faiſons, ſeruiront de témoignage à toute la poſterité, que nous n'auons rien oublié de tout ce qui eſtoit en noſtre pouuoir pour arreſter ces deſordres.

Arreſté

Digitized by Google

Arreſté le 7. May par les Deputez ſous-ſignez, ſuiuant la concluſion de l'Aſſemblée Synodale du dernier Auril 1658. Signé,

MAZVRE, Docteur de Paris de la maiſon de Sorbonne, & Curé de S. Paul.

ROVSSE, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de ſaint Roch, & Syndic des Curez de Paris.

DE BREDA, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, & Curé de S. André des Arcs.

MARLIN, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de ſaint Euſtache, & Syndic des Curez de Paris.

DVPVIS, Bachelier en Theologie, & Curé des ſaints Innocens.

FORTIN, Docteur de Paris de la Societé de Harcour, & Curé de ſaint Chriſtofle.

GARGAN, Chanoine regulier de S. Auguſtin, & Curé de ſaint Medard.

DAVOLLE', Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, & Curé de S. Pierre aux Bœufs.

QVATRIEME ECRIT DES CVREZ DE PARIS,

Où ils montrent combien eſt vaine la pretention des Ieſuites, qui penſent que le nombre de leurs Caſuiſtes doit donner de l'autorité à leurs méchantes maximes, & empeſcher qu'on ne les condamne.

APrés auoir deffendu l'honneur des ſaints Peres contre les impoſtures des Ieſuites, en faiſant voir la mauuaiſe foy auec laquelle ils ont falſifié les paſſages qu'ils en rapportent, l'intereſt de l'Egliſe nous oblige de leur répondre d'vne autre maniere touchant les Caſuiſtes qu'ils nous oppoſent. Car quoy que nous puiſſions

puiſſions montrer qu'ils alterent ſouuent leurs ſentimens pour ſe les rendre fauorables, nous croyons neanmoins qu'il eſt beaucoup plus vtile de faire connoiſtre à tout le monde le peu de creance qu'on doit auoir aux Caſuiſtes, & combien il eſt ridicule de les vouloir rendre iuges en vne cauſe où ils ne ſont que nos parties.

Nous n'auons iamais conſideré les Ieſuites, que comme les principaux defenſeurs des maximes pernicieuſes dont nous nous ſommes plaints, & dont nous nous plaignons encore, & non pas comme les ſeuls qui les aient enſeignées. C'eſt pourquoy ſans les marquer en particulier plûtoſt que les autres, nous auions demandé à l'Aſſemblée du Clergé de France la condamnation de ces opinions, par quelques Auteurs modernes qu'elle euſſent eſté ſoûtenuës. Ainſi c'eſt la défenſe du monde la plus foible, que de produire contre nous ces meſmes Auteurs dont nous pourſuiuons la Cenſure, que le Clergé a déja condamnez par vn préjugé ſi viſible, & qu'il a appellez *la peſte des conſcienees.*

Tant s'en faut que leur nombre nuiſe à noſtre cauſe, quand il ſeroit auſſi grand que les Ieſuites nous le repreſentent, que c'eſt ce nombre meſme qui juſtifie dauantage la juſtice & la neceſſité de nos pourſuites. Si cette méchante doctrine eſtoit renfermée dans les liures de deux ou trois Caſuiſtes inconnus, peuteſtre qu'il ſeroit vtile de la laiſſer étouffer par l'oubly & par le ſilence. Mais eſtant répanduë dans vn grand nombre de liures, dont les Ieſuites ſe declarent ouuertement les protecteurs, il eſt impoſſible d'en empeſcher les mauuais effets, qu'en la condamnant publiquement, & priuant en meſme temps d'autorité & de creance ceux qui ont eû la temerité de l'auancer. L'vn ſans l'autre ne remedieroit pas aſſez à vn ſi grand mal ; puis qu'autrement ce que l'on détruiroit par la cenſure de ces erreurs, ſeroit reſtably par l'autorité que les Ieſuites donnent à leurs Caſuiſtes, dont ils font paſſer tous les ſentimens pour probables & pour ſeurs en conſcience.

Il eſt donc tres-important de s'éleuer contre cette pretenduë autorité que les Caſuiſtes s'attribuent, & de montrer combien l'Egliſe y a toûjours eû peu d'égard, lors qu'il a eſté queſtion de ſoûtenir ſa diſcipline & ſa Morale contre les relâchemens qui s'y introduiſent.

C'eſt ignorer entierement les regles qu'elle ſuit en ſa conduite, que de s'imaginer, comme font les Ieſuites, qu'elle ne puiſſe condamner ce qui eſt contraire à la Tradition & à la pureté de l'Euangile, quand il eſt autoriſé par des Theologiens modernes; puis

puis qu'au contraire les Conciles n'ont iamais fait de reformation que pour corriger des abus ſoûtenus par pluſieurs particuliers corrompus.

C'eſt ainſi que dans le neufiéme Siecle, les Eueſques de France voulant reſtablir la veritable penitence, ils n'en furent point empeſchez par les Auteurs de ces liures penitentiaux qui corrompoient alors quelques points de la diſcipline, comme les Caſuiſtes font aujourd'huy preſque toute la Morale : mais rappellant toutes choſes à leur premiere origine, ils ordonnerent que tous ces liures ſeroient brûlez, comme trompant les ames par vne fauſſe douceur.

Iamais l'Egliſe n'a agy autrement & dans les ſiecles paſſez, & dans celuy où nous ſommes. Car ſans en rechercher d'exemples ailleurs, l'Aſſemblée generale du Clergé de France de l'an 1642. n'en a pas moins condamné les liures du P. Bauny, parce que ce Ieſuite allegnoit pluſieurs Auteurs nouueaux qui fauoriſoient ſes ſentimens. Et cela n'a pas auſſi empeſché les Facultez de Paris & de Louuain de cenſurer le meſme Pere Bauny, le P. l'Amy, & pluſieurs autres Caſuiſtes, comme Milhart, Benedicti, Bertin-Bertaut, quoy qu'elles n'ignoraſſent pas que ces Auteurs en auoient ſuiuy beaucoup d'autres.

Mais la Sorbonne a particulierement montré le peu d'eſtat qu'elle faiſoit d'vn grand nombre de ces Auteurs nouueaux, en condamnant la pernicieuſe doctrine de Santarel touchant la *dépoſition des Rois, comme erronnée & contraire à la parole de Dieu*, encore qu'elle fuſt ſouſtenuë par vne foule prodigieuſe de Caſuiſtes & de Ieſuites.

De ſorte qu'il eſt conſtant par la doctrine & par la pratique de l'Egliſe, qu'elle a toujours conſideré l'antiquité, pour la vraye regle de ſa Morale, auſſi bien que de ſa Foy ; & que n'ayant fait eſtat des Auteurs nouueaux qu'autant qu'ils eſtoient conformes à cette regle, elle n'a point fait difficulté de les reietter quand ils s'en ſont écartez.

Voilà ce que nous dirions contre des particuliers qui ſe ſeroient éloignez de la doctrine de l'antiquité, qui eſt celle de l'Egliſe, par vn ſimple defaut de lumiere, & plûtoſt par imprudence que par deſſein. Mais nous ſommes bien en plus forts termes contre la plus part de ces nouueaux Caſuiſtes. Car ils n'ont pas ſeulement quitté la regle, mais ils font meſme profeſſion de la meſpriſer. Caramuel, tant loüé par les Ieſuites, declare dans ſa preface, qu'il ne perd pas beaucoup de temps à lire les anciens Peres : *Non multum*

multum temporis perdo in veterum scriptis legendis. Le Iesuite Reginald voulant empescher que les lecteurs ne s'attendissent de trouuer dans son liure les sentimens de l'Egliſe ancienne touchant la Morale, a soin de les preuenir par cette remarque ; *Que dans les matieres de foy, plus les Auteurs sont anciens, plus leur autorité est considerable, comme estant plus proches de la Tradition Apostolique ; mais que pour ce qui est des mœurs, il faut auoir plus d'égard aux nouueaux qu'aux anciens.* Enfin il n'a pas tenu au P. Cellot l. 8. c. 16. que nous ne receuſſions pour regle cette maxime de la Compagnie : *Doctrina morum à recentioribus petenda.*

Que ſi l'autorité des Caſuiſtes eſt beaucoup diminuée par cette preſomption de leur eſprit, elle ne l'eſt pas moins par la diſpoſition de leur cœur qu'ils font paroiſtre dans leurs liures. Car quelle eſperance peut-on auoir que des Theologiens oppoſeront la rigueur de l'Euangile, & la ſeuerité des loix de l'Egliſe, à l'inclination corrompuë de la nature qui tend touſiours au relâchement, lors qu'ils prennent pour maxime d'embraſſer touſiours les opinions les plus douces, & qui fauoriſent dauantage ce relâchement ? Diana qui a fait tant de volumes de cette nouuelle ſcience, en auertit les lecteurs dans le titre meſme de ſon liure ; & Eſcobar en fait vne regle expreſſe pour le choix des opinions : *Mitiorem*, dit-il, *elige opinionem.*

C'eſt par cét eſprit que ces Caſuiſtes ne prennent pas ſeulement ce que l'Egliſe permet, en s'accommodant à la foibleſſe de ſes enfans, pour ſes loix primitives & originelles ; mais que pouſſant ces condeſcendences beaucoup au delà de l'intention de l'Egliſe, ils s'en ſeruent pour autoriſer des abus qu'elle ne peut auoir qu'en horreur. Ainſi parce que l'Egliſe a beaucoup relaché de la ſeuerité des anciens canons, touchant la penitence de pluſieurs crimes, dont elle n'abſoluoit qu'aprés pluſieurs années, ils ont paſſé ſi auant, qu'ils veulent que dans quelque habitude qu'on ſoit des crimes les plus énormes, vn Confeſſeur ne faſſe point de difficulté d'en donner l'abſolution ſur le champ. Combien ont-ils étendu de meſme les iuſtes indulgences de l'Egliſe pour le jeuſne, pour le rétabliſſement des Preſtres qui ſe ſeroient rendus indignes de leur miniſtere par de grands pechez, pour les collations, & les reſignations de benefices ?

Ils n'en demeurent pas meſmes à leurs propres relâchemens. Vne méchante opinion qui a eſté la concluſion d'vn méchant principe, ſert elle meſme aprés de principe pour en eſtablir d'autres. *Il eſt probable*, dit Caramuel, *par l'autorité de pluſieurs Caſuiſtes,*

ſuiſtes, qu'on peut ſans peché mortel impoſer vn faux crime à celuy qui nous calomnie: donc, conclut-il, *il eſt encore plus probable qu'on le peut tuer.* Et par vn cercle merueilleux ils employent cette meſme concluſion pour eſtablir le principe dont elle eſt tirée. C'eſt ainſi que l'Apologiſte raiſonne ſur ce point. *Beaucoup d'excellens Theologiens*, dit-il p. 128. *enſeignent qu'on peut tuer les calomniateurs: donc Dicaſtillus doit eſtre eſtimé bien plus doux & bien plus humain, puis qu'il permet ſeulement qu'on les calomnie.*

Voilà quel eſt l'eſprit de ces Caſuiſtes, & le deſſein qu'ils ont eû d'élargir la voye du ciel par vne indulgence toute charnelle. Mais ce qui eſt de plus étrange, c'eſt qu'ils veulent faire croire qu'ils rendent en cela vn ſeruice tres-important à l'Egliſe, & qu'ils contribuent au ſalut des hommes. C'eſt pourquoy ils n'appellent point ces opinions relâchées, des maximes foibles & molles; mais des maximes fortes & vigoureuſes, comme on le peut voir par ces paroles extrauagantes de Caramuel dans ſa lettre à Diana, par leſquelles il prouue que plus l'opinion eſt douce, plus elle eſt maſle & genereuſe. *Les opinions des Docteurs*, dit-il, *ſont de diuers genre, les vnes ſont du maſculin, les autres du feminin. Il y auoit autres fois pluſieurs opinions morales qui eſtoient inconſtantes & difficiles, & qui tenoient de l'imperfection des femmes. Celles qui ſont venuës depuis eſtant douces & aiſées, ſont armées, fermes, conſtantes, & l'on les doit appeller máles. Et ceux qui les ſuiuent, ſont non ſeulement ſoldats, mais vierges. Et pourquoy? Ie m'en vais vous l'expliquer par vn exemple. Tous ceux qui croyent que pour bien reciter l'Office diuin, il eſt neceſſaire d'auoir l'attention interieure, concluent qu'il eſt difficile qu'vn homme puiſſe ſatisfaire à ce precepte, ſans quelque diſtraction veniellle. Et c'eſt auec cette rigueur qu'ils philoſophent ſur les autres preceptes. Mais pour nous qui auons des opinions plus genereuſes, & qui les fortifions par des raiſonnemens armez, nous ſommes non ſeulement ſoldats, mais auſſi vierges. Car nous pouuons ſatisfaire à la recitation de l'Office & autres preceptes de l'Egliſe, ſans commettre le moindre peché veniel; puis que nous ne nous croyons obligez qu'à la recitation vocale & exterieure. Ce qui eſt tres-facile. Or la conſcience qui ne commet point de peché veniel eſt vierge, & c'eſt vn ſoldat inuincible, d'autant qu'elle ne craint point d'eſtre vaincuë. C'eſt là noſtre ſentiment. Et parce que Diana, ce doux Agneau, nous conduit dans la route de ces opinions genereuſes & clementes, nous pouuons dire de nous, que nous ſuiuons l'Agneau, ſçauoir Diana, par tout où il va.*

Il

Il faudroit aimer bien peu ſon ſalut, & auoir bien peu de creance en la parole de Dieu, qui nous aſſeûre que le chemin qui mene à la vie, eſt eſtroit, pour mettre ſa confiance dans les auis de ces Docteurs, qui ſont relâchez non ſeulement par erreur, mais par profeſſion meſme; qui mettent leur gloire dans cette corruption, & leur force dans cette molleſſe.

Mais les principes dont ils ſe ſont ſeruis pour executer cette entrepriſe, montrent encore dauantage combien l'on doit peu conſiderer leur autorité pretenduë. Car ſi la ſolidité des concluſions dépend de la ſolidité des principes, quel eſtat peut-on faire de celles de ces Caſuiſtes; puis qu'ils les eſtabliſſent preſque toutes ſur la doctrine de la probabilité, qui conſiſte à tenir pour ſeûr en conſcience le vray & le faux indifferemment, pourueu qu'il ſoit appuyé ſur l'autorité de quelque Caſuiſte, ou ſur vne raiſon raiſonnable, *ratione rationabili.*

On peut iuger à quels excés les a pû conduire cette déference qu'ils ont pour l'autorité de cette ſorte de gens, qui fait la premiere partie de la probabilité. La ſeconde qu ils mettent dans la raiſon, en pretendant que tout ce qui eſt fondé ſur vne *raiſon raiſonnable* eſt ſeûr en conſcience, eſt encore auſſi dangereuſe, & auſſi fauſſe. Car il faut remarquer que par cette *raiſon raiſonnable* ils n'entendent point vne raiſon qui ſoit vraye; puis qu'ils reconnoiſſent que de deux opinions probables qui ſont contraires, il y a neceſſairement vne qui eſt fauſſe. Ils n'entendent pas non plus vne raiſon qui paroiſſe raiſonnable à tout le monde; puis qu'ils mettent entre ces raiſons qui excuſent de peché, celles par leſquelles les Iuifs reiettent la foy de Ieſus-Chriſt: car c'eſt ſur ce principe qu'ils ſoutiennent, comme font *Sanchez l. 2. dec. 2. n. 6. Sanctius ſelect. diſp. 19. n. 9. Dian. part. 2. tract. 13. reſol. 9.* citez par *Eſcobar Theol. mor. p. 39.* que les Iuifs ne ſont point obligez de ſe conuertir à la foy de Ieſus-Chriſt, pendant que leur religion leur paroiſt encore probable. Ils n'entendent pas auſſi que cette raiſon ne ſoit pas contraire à l'Eſcriture-ſainte ou à la Tradition, veu que les raiſons des Iuifs qui ſuffiſent ſelon eux pour les diſpenſer de ſe conuertir, y ſont certainement contraires. Et ainſi tout ſe reduit à vne raiſon qui paroiſt probable à celuy qui s'en eſt laiſſé perſuader, & qu'il ne juge pas contraire à l'Eſcriture ou à la Tradition, quoy qu'en effet elle y ſoit peuteſtre contraire.

Or ſi l'on s'imagine qu'vne raiſon de cette ſorte ſuffit pour nous mettre en ſeûreté de conſcience, quel deſordre ne deuiendra point permis? Et ne peut-on pas reprocher à ces Caſuiſtes ce

que ſaint Auguſtin reproche aux Academiciens, comme vne ſuite de leur opinion, l. 3. *contra Academ. c.* 16. *Que s'il eſt permis de faire tout ce que l'on croit probablement eſtre permis, il n'y aura point de crime que l'on ne puiſſe commettre, quand on le croira permis; parce que ceux qui ſe conduiſent par la probabilité, ne ſe reglent pas ſur ce qui paroiſt probable aux autres, mais ſur ce qui leur paroiſt probable à eux meſmes.*

Auſſi ces Caſuiſtes ſe ſont portez iuſques aux dernieres extremitez; & les paſſages meſmes où les Ieſuites nous renuoyent, comme contenant leurs opinions, en peuuent ſeruir de preuues. Nous ſouhaitterions qu'ils les euſſent tous citez au long. Ils en ſeroient bien plûtoſt condamnez. Car eſt-ce vn moyen, par exemple, de diminuer l'horreur qu'on a euë de ce qu'ils enſeignent touchant les pecheurs d'habitude, que d'alleguer, comme ils font dans leurs noüueaux Eſcrits, que Sancius a enſeigné la meſme choſe qu'eux, *ſelect. diſp* 10. *n.* 19. où il dit, *Que dans quelque habitude de crime qu'vn homme puiſſe eſtre, il a droit d'obliger ſon Confeſſeur à ne luy differer pas pour cela l'abſolution; & qu'ainſi s'il iuge probablement que le Confeſſeur ne la luy donneroit pas, ſçachant l'habitude qu'il a de tomber dans le crime, il peut luy dire: Ie ne ſuis point dans cette habitude; en vſant de cette reſtriction mentale, qu'il n'a pas cette habitude de peché pour la luy dire. Vt fiat ſenſus: conſuetudine careo peccandi non abſolutè, ſed ad confitendum tibi de præſenti.* Ce qu'il peut faire auſſi, ajoûte-t-il, *encore qu'il cruſt que nonobſtant cette habitude on luy donneroit l'abſolution; parce qu'il n'eſt pas obligé de ſouffrir deux fois la confuſion de ſon peché.*

Eſt-ce de meſme vn moyen d'empeſcher qu'on ne condamne leur méchante doctrine touchant les occaſions prochaines, de nous dire comme ils font encore dans leur Eſcrit, qu'elle eſt autoriſée par Iean Sancius *ſelect. diſp.* 10. dont voicy les termes: *On ne doit point refuſer l'abſolution à celuy qui retient ſa concubine dans ſa maiſon, ſi luy ayant preſté cent eſcus, il n'auoit aucune eſperance de les pouuoir recouurer en la chaſſant de chez luy. Il en eſt de meſme d'vne femme qui ne pourroit recouurer vne ſemblable dette, ſi elle abandonnoit la maiſon de ſon concubinaire..... Vn concubinaire n'eſt point auſſi obligé de chaſſer ſa concubine, ſi elle luy eſt fort vtile pour gagner de l'argent par le moyen du negoce. Ie diſplus: Que ſi la concubine eſtoit fort vtile pour réjoüir, ou comme l'on dit, pour regaler le concubinaire: Si concubina nimis vtilis eſſet ad oblectamentum concubinarii, vulgò regalo; de ſorte qu'e-*

qu'eſtant hors de chez luy, il en paſſeroit la vie trop triſtement, & ce qu'vn autre luy appreſteroit degouſteroit trop ce concubinaire; & qu'il fuſt trop difficile de trouuer vne autre ſeruante qui luy rende les meſmes ſeruices, il n'eſt pas obligé de la chaſſer de chez luy; parce que cette reſiouiſſance par elle-meſme, eſt de plus grãde conſideration que tout autre bien temporel qui ſuffit à chacun pour admettre de nouueau vne femme à ſon ſeruice, quelque danger qu'il craigne de tomber dans le peché: quantumcunque metuat labendi periculum; s'il n'en peut trouuer vne autre qui luy ſoit auſſi vtile.

Voilà les auteurs dont les Ieſuites pretendent que l'autorité doit empeſcher la cenſure des plus méchantes maximes. C'eſt ce Sancius qu'ils ont appellé depuis peu en vn de leurs libelles, *vn des plus ſçauans Maiſtres de la Theologie Morale*; & qui eſt en effet eſtimé tel parmy tous les nouueaux Caſuiſtes, juſques là que Diana dit de luy, que c'eſt vn homme tres docte, *vir doctiſſimus*, d'vn eſprit tres-ſubtil, *vir acutiſſimi ingenii*; & que ſes ouurages ſont tres-dignes de l'immortalité: *pradicta Sancij diſputationes ſunt immortalitate digniſſima*: Et enfin qu'il faut ſouhaitter que ce docteur mette au iour pluſieurs autres productions de ſon eſprit: *Vtinam alios ingenii ſui fœtus in lucem emitteret.* Et ce qui eſt le plus admirable, c'eſt qu'il luy donne tous ces éloges aprés auoir rapporté l'vn de ces paſſages.

Qui n'admirera dans ces loüanges que les Ieſuites & Diana donnent à ce miſerable Caſuiſte, la déprauation de iugement que l'accouſtumance aux principes, & à la lecture de ces auteurs produit dans l'eſprit? Mais qui n'admirera encore dauantage que les Ieſuites ſoient ſi imprudens, que pour empeſcher la cenſure de la Faculté, ils alleguent les auteurs meſmes que la Faculté a cenſurez comme des corrupteurs de la Morale, tels que ſont *Milhart, & Benedicti?* Les autres qu'ils entaſſent, ne ſont pas pour la pluſpart de plus grande autorité. Et quand ils ſeroient en beaucoup plus grand nombre qu'ils ne ſont, ils ne deuroient point empeſcher qu'on ne condamnaſt des maximes qui choquent ſi viſiblement les principes de la pieté Chreſtienne. Mais ce qui montre encore le peu d'égard qu'on doit auoir à ce nombre, c'eſt que ceux qui ont vn peu lû ces auteurs, ſçauent qu'ils ne font que ſe copier les vns les autres, ſans examen & ſans iugement. Et ils le reconnoiſſent eux-meſmes, comme fait Eſcobar, aprés Nauarre, Decius, Alexander, & Caſtro Palao. *Ie voy ſouuent*, dit-il, *paſſim video, que pluſieurs embraſſent vne opinion; parce qu'ils ſuiuent vn auteur, comme des moutons, des oiſeaux, & autres beſtes de*

compagnie, qui ne vont par vn chemin que parce qu'vne autre y a eſté la premiere. Et Sanchez auant luy confeſſe la meſme choſe *Sum. l. 1. c. 9. n. 9.* où il dit, *qu'vne opinion ne doit pas eſtre appellée commune, pour eſtre embraſſée par vn grand nombre d'auteurs, qui comme des oiſeaux ont ſuiuy ſans diſcernement ceux qui les ont precedez.*

Ce que ces Caſuiſtes auoüent, eſt tellement veritable, qu'ils copient iuſques aux fauſſetez de ceux qui ont écrit auant eux : de ſorte que quand quelque Caſuiſte plus ancien a corrompu quelque paſſage des Peres, on ne manque gueres de trouuer la meſme falſification dans ceux qui les ont ſuiuis. Nous en auons déja rapporté vn exemple dans noſtre troiſiéme Eſcrit, qui eſt la falſification de ſaint Thomas ſur le ſujet des occaſions prochaines. En voicy encore vne autre, qui fait voir tout enſemble leur peu de lumiere, & leur peu de ſoin dans l'examen de ce qu'ils écriuent. Saint Thomas dit dans ſon *quodlib. 3. art. 10. Que pour ce qui regarde la foy & les bonnes mœurs, nul n'eſt excuſé s'il ſuit l'opinion de quelque Docteur ; parce qu'en ces choſes l'ignorance n'excuſe point : In ijs quæ pertinent ad fidem & bonos mores, nullus excuſatur ſi ſequatur erroneam opinionem alicuius magiſtri : in talibus enim ignorantia non excuſat.* Cependant Thomas Sanchez Ieſuite *in Sum. l. 1. c. 9. n. 7.* citant ce paſſage de ſaint Thomas, luy fait dire tout le contraire. *Saint Thomas*, dit-il, *fauoriſe mon opinion, quod lib. 3. art. 10. où il dit, que chacun peut embraſſer l'opinion qu'il a receuë de ſon maiſtre dans ce qui regarde les mœurs.* Filiucius, & Laiman Ieſuites, qui ont écrit aprés Sanchez, en rapportant le meſme lieu de ſaint Thomas, n'ont pas manqué de le falſifier de la meſme ſorte : le premier, *to. 2. tract. 21. n. 134.* Et l'autre *l. 1. tr. c. 5. parag. 2. n. 6.* Et encore depuis, le Pere Cauſſin dans la Réponſe a la Theologie Morale p. 2. oppoſe ce meſme endroit de ſaint Thomas, comme y ayant enſeigné la doctrine de ſes Confreres. Et enfin depuis peu le P. Annat dans ſa *Bonne foy*, ſe ſert encore du meſme paſſage de ſaint Thomas pour autoriſer l'opinion de Sanchez. De ſorte qu'il n'y a rien de moins conſiderable que le nombre de ces ſortes d'Ecriuains, qui n'ont lû les liures que par les yeux des autres, & il ne les faut regarder que comme vn aueugle qui en conduit pluſieurs autres.

Mais enfin, quand on n'auroit point d'égard à cette conſideration, qu'eſt-ce qu'vne douzaine de Caſuiſtes en comparaiſon non ſeulement de toute l'Antiquité qui condamne ces opinions ; mais auſſi de toutes les perſonnes de pieté répanduës maintenant dans

dans l'Egliſe, qui ont témoigné publiquement l'auerſion qu'ils en auoient ? Les Ieſuites ſont forcez de le reconnoiſtre. Et leur Apologiſte s'en plaint luy-meſme bien tendrement p. 175. iuſques à dire, *Que les banniſſemens ont eſté moins faſcheux aux Ieſuites, & plus aiſez à ſupporter que cét abandonnement ; & qu'en cette rencontre quelque contenance qu'ils tiennent, on les traitte mal.*

Aueugles qui ne reconnoiſſent pas qu'ils n'ont eſté abandonnez, comme ils ſont encore tous les iours, de ceux-meſmes qui font profeſſion d'eſtre leurs amis, que parce que les principes les plus communs, & les premieres notions du Chriſtianiſme font deteſter ces opinions ſitoſt qu'elles ſont connuës, & qu'il n'y a qu'un petit nombre de perſonnes dont le iugement s'eſt corrompu par la lecture de ces méchans liures, qui ſoient capables de les ſouffrir.

Voilà ce qu'ils ſe ſont attirez par l'extrauagance de leur doctrine, iointe à l'orgueil inſupportable auec lequel ils la propoſoient. Car ils traitoient d'ignorans tous les autres hommes, & eux ſeuls de doctes. *Nous autres doctes*, dit Caramuel, *nous iugeons tous que l'opinion du P. l'Amy qui permet aux Religieux de tuer ceux qui médiroient de leur Ordre, eſt la ſeule ſoûtenable : Doctrinam Amici ſolam eſſe veram, & oppoſitam improbabilem cenſemus omnes docti.* Le meſme Caramuel parlant de Diana, dit, *Que ceux qui murmurent contre ſes deciſions, ne ſont pas des doctes : Si qui obmurmurant, docti non ſunt.* Et le P. Zergol Ieſuite dit écriuant à Caramuel Theol. fundam. p. 543. *Qu'on doit eſtre couuert de honte d'auoir oſé condamner vne opinion défenduë par le grand Caramuel.*

C'eſt donc par vn iuſte iugement de Dieu, qui ſçait proportionner les chaſtimens à la qualité des vices, que ces hommes ſuperbes ſont deuenus auiourd'huy les plus mépriſez des hommes : que ceux qui vouloient paſſer pour les maiſtres de la Morale chreſtienne, en ſont publiquement reconnus les corrupteurs ; & que ceux qui s'eſtoient éleuez en iuges de la doctrine de l'Egliſe, ſont iugez & condamnez par la meſme Egliſe. C'eſt une neceſſité où ils ſe ſont mis eux-meſmes : car ils auoient reduit les choſes à tel point, que l'on ne pouuoit plus ſupporter leurs erreurs, ſans expoſer l'honneur de l'Egliſe, comme nous eſperons de le faire voir par vn autre Eſcrit.

Arreſté le 23. May par les Deputez ſous-ſignez, ſuiuant la concluſion de l'Aſſemblée ſynodale du dernier Auril 1658.

Signé,

MAZVRE, Docteur de Paris de la maiſon de Sorbonne, Curé de S. Paul.

ROVSSE, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de S. Roch, & Syndic des Curez de Paris.

DE BREDA, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, & Curé de S. André des Arcs.

MARLIN, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de S. Euſtache, Syndic des Curez de Paris.

DVPVIS, Bachelier en Theologie, & Curé des ſaints Innocens.

FORTIN, Docteur de Paris de la Societé de Harcour, & Curé de ſaint Chriſtofle.

GARGAN, Chanoine regulier de S. Auguſtin, & Curé de ſaint Medard.

DAVOLLE', Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, & Curé de ſaint Pierre aux Bœufs.

CINQVIEME ECRIT DES CVREZ DE PARIS

Sur l'auantage que les heretiques prennent contre l'Egliſe de la Morale des Caſuiſtes, & des Ieſuites.

C'eſt vne entrepriſe bien ample & bien laborieuſe, que celle où nous nous trouuons engagez de nous oppoſer à tous les maux qui naiſſent des liures des Caſuiſtes, & ſur tout de leur Apologie. Nous auons trauaillé iuſques icy à arreſter le plus conſiderable, en préuenant par nos diuers Ecrits les mauuaiſes impreſſions que ces maximes relâchées auroient pû donner aux fideles qui ſont dans l'Egliſe. Mais voicy vn nouueau mal d'vne conſequence auſſi grande, qui s'éleue du dehors de l'Egliſe, & du milieu des heretiques.

Cc

Ces ennemis de noſtre foy, qui ayant quitté l'Egliſe Romaine, s'efforcent inceſſamment de iuſtifier leur ſeparation, ſe préualent extrordinairement de ce nouueau liure, comme ils ont fait de temps en temps des liures ſemblables. Voyez, diſent-ils à leurs peuples, quelle eſt la creance de ceux dont nous auons quitté la communion. La licence y regne de toutes parts. On en a banny l'amour de Dieu & du prochain. *On y croit*, dit le Miniſtre Drelincour, *que l'homme n'eſt point obligé d'aimer ſon Createur: Qu'on ne laiſſera pas d'eſtre ſauué, ſans auoir iamais exercé aucun acte interieur d'amour de Dieu en cette vie; Et que Ieſus-Chriſt meſme auroit pû meriter la redemption du monde par des actions que la charité n'auroit point produites en luy, comme dit le P. Sirmond. On y croit*, dit vn autre Miniſtre, *qu'il eſt permis de tuer pluſtoſt que de receuoir vne iniure: Qu'on n'eſt point obligé de reſtituer quand on ne le peut faire ſans deshonneur; Et qu'on peut receuoir & demander de l'argent pour le prix de ſa proſtitution: & non ſolùm fœmina quæque ſed etiam mas, comme dit Emmanuel Sa Ieſuite.*

Enfin ces heretiques trauaillent de toutes leur forces depuis pluſieurs années à imputer à l'Egliſe ces abominations des Caſuiſtes corrompus. Ce fut ce que le Miniſtre du Moulin entreprit des premiers dans ce liure qu'il en fit, & qu'il oſa appeller *Traditions Romaines* Cela fut continué enſuite dans cette diſpute qui s'éleua il y a dix ou douze ans à la Rochelle entre le P. d'Eſtrade Ieſuite, & le Miniſtre Vincent ſur le ſuiet du bal que ce Miniſtre condamnoit comme dangereux, & contraire à l'eſprit de penitence du Chriſtianiſme, & pour lequel ce Pere fit des Apologies publiques qui furent imprimées alors. Mais le Miniſtre Drelincour renouuela ſes efforts les années dernieres dans ſon liure intitulé: *Licence que les Caſuiſtes de la Communion de Rome donnent à leurs deuots.* Et c'eſt enfin dans le meſme eſprit qu'ils produiſent auiourd'huy par toute la France cette nouuelle Apologie des Caſuiſtes en témoignage contre l'Egliſe, & qu'ils ſe ſeruent plus auantageuſement que iamais de ce liure & plus méchant de tous pour confirmer leurs peuples dans l'éloignement de noſtre Communion, en leur mettant deuant les yeux ces horribles maximes, comme ils l'ont fait encore depuis peu à Charenton.

Voilà l'eſtat où les Ieſuites ont mis l'Egliſe. Ils l'ont renduë le ſuiet du mépris & de l'horreur des heretiques: elle dont la ſainteté deuroit reluire auec tãt d'éclat qu'elle rempliſt tous les peuples de veneration & d'amour. De ſorte qu'elle peut dire à ces Peres ce que

Iacob disoit à ses enfans cruel : *Vous m'auez rendu odieux aux peuples qui nous enuironnent* ; ou ce que Dieu dit dans ses Prophetes à la synagogue rebelle : *Vous auez remply la terre de vos abominations, & vous estes cause que mon S. nom est blasphemé parmy les Gentils, lors qu'en voyant vos profanations ils disent de vous : C'est là le peuple du Seigneur, c'est celuy qui est sorty de la terre d'Israël, qu'il leur auoit donnée en heritage.* C'est ainsi que les heretiques parlent de nous, & qu'en voyant cette horrible Morale qui afflige le cœur de l'Eglise, ils comblent sa douleur, en disant, comme ils font tous les iours : C'est là la doctrine de l'Eglise Romaine, & que tous les Catholiques tiennent : ce qui est la proposition du monde la plus iniurieuse à l'Eglise.

Mais ce qui la rend plus insupportable, est qu'il ne faut pas la considerer, comme venant simplement d'vn corps d'heretiques, qui ayant refusé d'ouyr l'Eglise ; ne sont plus dignes d'en estre ouys ; mais comme venant encore d'vn corps des plus nombreux de l'Eglise mesme, ce qui est horrible à penser. Car en mesme temps que les Caluinistes imputent à l'Eglise des maximes si detestables, & que tous les Catholiques deuroient s'éleuer pour l'en deffendre, il s'éleue au contraire vne Societé entiere pour soustenir que ces opinions appartiennent veritablement à l'Eglise. Et ainsi quand les Ministres s'efforcent de faire croire que ce sont des Traditions Romaines, & qu'ils sont en peine d'en chercher des preuues, les Iesuites le declarent, & l'enseignent dans leurs Ecrits, comme s'il auoient pour obiet de fournir aux Caluinistes tout le secours qu'ils peuuent souhaiter ; & que sans auoir besoin de chercher dans leur propre inuention de quoy combattre les Catholiques, ils n'eussent qu'à ouurir les liures de ces Peres, pour y trouuer tout ce qui leur seroit necessaire.

Nous sçauons bien neanmoins que l'intention des Iesuites n'est pas telle en effet ; & comme nous en parlons sans passion, bien loin de leur imputer de faux crimes, nous voulons les defendre de ceux dont ils pourroient estre suspects, quand ils n'en sont point coupables ; nostre dessein n'estant que de faire connoistre le mal qui est veritablement en eux, afin qu'on s'en puisse deffendre Nous sçauons donc que cette conformité qu'ils ont auec les Caluinistes, ne vient d'aucune liaison qu'ils ayent auec eux, puisqu'ils en sont au contraire les ennemis ; & que ce n'est qu'vn desir immoderé de flatter les passions des hommes qui les fait agir de la sorte : qu'ils voudroient que l'inclination du monde s'accordast auec la seuerité de l'Euangile, qu'ils ne corrompent que pour s'accommoder à la na-

la nature corrompuë. Et qu'ainſi quand ils attribuent ces erreurs à l'Egliſe, c'eſt dans vn deſſein bien éloigné de celuy des Caluiniſtes; puiſque leur intention n'eſt que de faire croire par là qu'ils n'ont pas quitté les ſentimens de l'Egliſe; au lieu que l'intention des heretiques eſt de faire croire, que c'eſt auec raiſon qu'ils ont quitté les ſentimens de l'Egliſe.

Mais encore qu'il ſoit veritable qu'ils ont en cela des fins bien differentes, il eſt vray neanmoins que leurs pretentions ſont pareilles, & que le demon ſe ſert de l'attache que les vns & les autres ont pour leurs diuers intereſts, afin d'vnir leurs efforts contre l'Egliſe, & de les fortifier les vns par les autres, dans le deſſein qu'ils ont tous de perſuader que l'Egliſe eſt dans ces maximes. Car comme les Caluiniſtes ſe ſeruent des eſcrits des Ieſuites pour le prouuer en cette ſorte : Il faut bien, diſent-ils, que ces opinions ſoient celles de l'Egliſe, puiſque le corps entier des Ieſuiſtes les ſouſtient; de meſme les Ieſuites ſe ſeruent à leur tour des écrits de ces heretiques, pour prouuer la meſme choſe en cette ſorte : Il faut bien, diſent-ils, que ces opinions ſoient celles de l'Egliſe, puiſque les heretiques qui ſont ſes ennemis, les combattent. C'eſt ce qu'ils diſent dans des écrits entiers qu'ils ont faits ſur ce ſuiet. Et ainſi on voit par vn prodige horrible, que ces deux corps, quoy qu'ennemis entr'eux, ſe ſouſtiennent reciproquement & ſe donnent la main l'vn à l'autre, pour engager l'Egliſe dans la corruption des Caſuiſtes. Ce qui eſt vne fauſſeté d'vne conſequence effroyable; puiſque ſi Dieu ſouffroit que l'abomination fuſt ainſi en effet dans le ſanctuaire, il arriueroit tout enſemble & que les heretiques n'y rentreroient iamais, & que les Catholiques s'y peruertiroient tous, & qu'ainſi il n'y auroit plus de retour pour les vns, ny de ſainteté pour les autres, mais vne perte generale pour tous les hommes.

Il eſt donc d'vne étrange importance de iuſtifier l'Egliſe en cette rencontre, où elle eſt ſi cruellement outragée, & encore par tant de coſtez à la fois; puis qu'elle ſe trouue attaquée non ſeulement par ſes ennemis declarez qui la combattent au dehors, mais encore par ſes propres enfans qui la déchirent au dedans. Mais tant s'en faut que ces diuers efforts qui s'vniſſent contre elle, rendent ſa deffenſe plus difficile, qu'elle en ſera plus ayſée au contraire. Car dans la neceſſité où nous ſommes de les combatre tous enſemble ſur vne calomnie qu'ils ſouſtiennent enſemble, nous le ferons auec plus d'auantage que s'ils eſtoyent ſeuls; parce que la verité a cela de propre que plus on aſſemble de fauſſetez pour l'é-

touſſer, plus elle éclate par l'oppoſition du menſonge. Nous ne ferons donc qu'oppoſer la veritable regle de l'Egliſe aux fauſſes regles qu'ils luy imputent, & toutes leurs impoſtures s'éuanoüiront. Nous demanderons aux Caluiniſtes qui les a appris à tirer cette bizarre conſequence : Les Ieſuites ſont dans cette opinion : donc l'Egliſe y eſt auſſi ; comme ſi ſa regle eſtoit de ne ſuiure que les maximes des Ieſuiſtes. Et nous dirons à ces Peres, que c'eſt mal prouuer que l'Egliſe eſt de leur ſentiment, de ne faire autre choſe que montrer que les Caluiniſtes les combattent ; parce que ſa regle n'eſt pas auſſi de dire touſiours le contraire des heretiques. Nous n'auons donc pour regle ny d'eſtre toûjours contraires aux heretiques, ny d'eſtre touſiours conformes aux Ieſuites. Dieu nous preſerue d'vne telle regle, ſelon laquelle il faudroit croire mille erreurs, parce que ces Peres les enſeignent ; & ne pas croire des articles principaux de la foy, comme la Trinité & la Redemption du monde, parce que les heretiques les croient. Noſtre Religion a de plus fermes fondemens. Comme elle eſt toute diuine, c'eſt en Dieu ſeul qu'elle s'appuye, & n'a de doctrine que celle qu'elle a receuë de luy par le canal de la Tradition, qui eſt noſtre veritable regle, qui nous diſtingue de tous les heretiques du monde, & nous preſerue de toutes les erreurs qui naiſſent dans l'Egliſe meſme : parce que ſelon la penſée du grand S. Baſile, nous ne croyons auiourd'huy que les choſes que nos Eueſques & nos Paſteurs nous ont appriſes, & qu'ils auoient eux-meſmes receuës de ceux qui les ont precedez, & dont ils auoient receu leur miſſion : & les premiers qui ont eſté enuoyez par les Apoſtres, n'ont dit que ce qu'ils en auoient appris : & les Apoſtres qui ont eſté enuoyez par le S. Eſprit, n'ont annoncé au monde que les paroles qu'il leur auoit données : & le ſaint Eſprit qui a eſté enuoyé par le Fils, a pris ſes paroles du Fils, comme il eſt dit dans l'Euangile : & enfin le Fils qui a eſté enuoyé du Pere, n'a dit que ce qu'il auoit oüy du Pere, comme il le dit auſſi luy meſme.

Qu'on nous examine maintenant là deſſus : & ſi on veut conuaincre l'Egliſe d'eſtre dans ces méchantes maximes, qu'on montre que les Peres & les Conciles les ont tenües, & nous ſerons obligez de les reconoiſtre pour noſtres. Auſſi c'eſt ce que les Ieſuiſtes ont voulu quelquefois entreprendre ; mais c'eſt auſſi ce que nous auons refuté par noſtre troiſiéme Ecrit, où nous les auons conuaincus de fauſſeté ſur tous les paſſages qu'ils en auoient rapportez. De ſorte que ſi c'eſt ſur cela que les Caluiniſtes ſe ſont fondez pour accuſer l'Egliſe d'erreur, ils ſont bien

igno-

ignorans de n'auoir pas ſceu que toutes ces citations ſont fauſſes; & s'ils l'ont ſceu, ils ſont de bien mauuaiſe foy d'en tirer des conſequences contre l'Egliſe; puis qu'ils n'en peuuent conclure autre choſe, ſinon que les Ieſuites ſont des fauſſaires, ce qui n'eſt aucunement en diſpute; mais non pas que l'Egliſe ſoit corrompuë, ce qui eſt toute noſtre queſtion.

Que feront-ils donc deſormais, n'ayant rien à dire contre toute la ſuite de noſtre Tradition? Diront ils que l'Egliſe vient de tomber dans ces derniers temps, & de renoncer à ſes anciennes veritez pour ſuiure les nouuelles opinions des Caſuiſtes modernes? En verité ils auroient bien de la peine à le perſuader à perſonne en l'eſtat preſent des choſes. Si nous eſtions demeurez dans le ſilence, & que l'Apologie des Caſuiſtes euſt eſté receuë par tout ſans oppoſition, c'euſt eſté quelque fondement à leur calomnie, quoy qu'on euſt pû encore leur répondre, que le ſilence de l'Egliſe n'eſt pas touſiours vne marque de ſon conſentement; & que cette maxime qui eſt encore commune aux Caluiniſtes, & aux Ieſuites, qui en rempliſſent tous leurs liures, eſt tres fauſſe. Car ce ſilence peut venir de pluſieurs autres cauſes, & ce n'eſt le plus ſouuent qu'vn effet de la foibleſſe des Paſteurs. Et on leur euſt dit de plus, que l'Egliſe ne s'eſt point tenuë ſur ces méchantes opinions, & qu'elle a fait paroiſtre l'horreur qu'elle en auoit par les témoignages publics des perſonnes de pieté, & par la condamnation formelle du Clergé de France & des Facultez Catholiques qui les ont cenſurées pluſieurs fois.

Mais que nous ſommes forts auiourd'huy ſur ce ſuiet, où toute l'Egliſe eſt declarée contre ces corruptions, & où tous les Paſteurs des plus conſiderables villes du royaume s'éleuent plus fortement & plus ſincerement contre ces excés, que les heretiques ne peuuent faire! Car y a-t-il quelqu'vn qui n'ait entendu noſtre voix? N'auons nous pas publié de toutes parts, que les Caſuiſtes & les Ieſuites ſont dans des maximes impies & abominables? Auons nous rien omis de ce qui eſtoit en noſtre pouuoir pour auertir nos peuples de s'en garder comme d'vn venin mortel? Et n'auons-nous pas declaré dans noſtre Factum, *Que les Curez ſe rendoient publiquement les denonciateurs des excés publics de ces Peres; & que ce ſeroit dans nos paroiſſes qu'on trouueroit les maximes euangeliques oppoſées à celles de leur Societé*?

Peut on dire aprés cela que l'Egliſe conſent à ces erreurs; & ne faut-il pas auoir toute la malice des heretiques pour l'auancer, ſous le ſeul pretexte qu'vn corps qui n'eſt point de la hierarchie, demeu-

demeure opiniastrement dans quelques sentimens particuliers condamnez par ceux qui ont autorité dans le corps de la Hierarchie ! On a donc sujet de rendre graces à Dieu de ce qu'il a fait naistre en ce temps vn si grand nombre de témoignages authentiques de l'auersion que l'Eglise a pour ces maximes, & de nous auoir donné par là vn moyen si facile de la deffendre de cette calomnie, & de renuerser en mesme temps les auantages que les Caluinistes & les Iesuites auoient esperé de tirer de leur imposture. Car la pretention des heretiques est absolument renuersée. Ils vouloient justifier leur sortie de l'Eglise par les erreurs des Iesuites; & ce sont ces mesmes erreurs qui montrent auec le plus d'euidence le crime de leur separation ; parce que l'égarement de ces Peres, aussi bien que celuy des heretiques, ne venant que d'auoir quitté la doctrine de l'Eglise pour suiure leur esprit propre, tant s'en faut que les excés où les Iesuites sont tombez pour auoir abandonné la Tradition, fauorisent le refus que les heretiques font de se soûmettre à cette Tradition, que rien n'en prouue au contraire plus fortement la necessité, & ne fait mieux voir les malheurs qui viennent de s'en écarter. Et la pretension des Iesuites n'est pas moins ruinée : car l'intention qu'ils auoient en imputant leurs maximes à l'Eglise, estoit de faire croire qu'ils n'en auoient point d'autres que les siennes ; & il est arriué de là au contraire que tout le monde a appris qu'elles y sont estrangement opposées : parce que la hardiesse d'vne telle entreprise a excité vn scandale si vniuersel & vne opposition si éclatante, qu'il n'y a peut-estre aucun lieu en tout le Christianisme, où l'on ne connoisse aujourd'huy la contrarieté de sentimens qui est entre leur Societé & l'Eglise, qui auroit possible esté long temps ignorée en beaucoup de lieux, si par un aueuglement incroyable ils n'auoient eux mesmes fait naistre la necessité de la rendre publique par tout le monde.

C'est ainsi que la verité de Dieu détruit ses ennemis par les efforts mesmes qu'ils font pour l'opprimer, & dans le temps où ils l'attaquent auec le plus de violence. La leur estoit enfin deuenuë insuportable, & menaçoit l'Eglise d'vn renuersement entier. Car les Iesuites en estoient venus à traiter hautement de Caluinistes & d'heretiques tous ceux qui ne sont pas de leurs sentimens, & les Caluinistes par vne hardiesse pareille mettoient au rang des Iesuites tous les Catholiques sans distinction : de sorte que ces entrepris alloient à faire entendre qu'il n'y auoit point de milieu, & qu'il falloit necessairement choisir l'vne de ces extremitez, ou d'estre de la communion de Genéue, ou d'estre des sentimens de

la So-

Digitized by Google

la Societé. Les choſes eſtant en cet eſtat, nous ne pouuions plus differer de trauailler à y mettre ordre, ſans expoſer l'honneur de l'Egliſe & le ſalut d'vne infinité de perſonnes. Car il ne faut pas douter qu'il ne s'en perde beaucoup parmy les Catholiques dans la pernicieuſe conduite de ces Peres, s'imaginant que des Religieux ſoufferts dans l'Egliſe, n'ont que des ſentimens conformes à ceux de l'Egliſe. Et il ne s'en perd pas moins parmy les heretiques par la veuë de cette meſme Morale qui les confirme dans le ſchiſme, & leur fait croire qu'ils doiuent demeurer éloignez d'vne Egliſe, où l'on publie des opinions ſi éloignées de la pureté euangelique.

Les Ieſuites ſont coupables de tous ces maux, & il n'y a que deux moyens d'y remedier : la reforme de la Societé, ou le décry de la Societé. Plûſt à Dieu qu'ils priſſent la premiere voye ! Nous ſerions les premiers à rendre leur changement ſi connu, que tout le monde en ſeroit edifié. Mais tant qu'ils s'obſtineront à ſe rendre la honte & le ſcandale de l'Egliſe, il ne reſte que de rendre leur corruption ſi connuë, que perſonne ne s'y puiſſe méprendre; afin que ce ſoit vne choſe ſi publique, que l'Egliſe ne les ſouffre que pour les guerir : que les fideles n'en ſoient plus ſeduits : que les heretiques n'en ſoient plus éloignez; & que tous puiſſent trouuer leur ſalut dans la voye de l'Euangile : au lieu qu'on ne peut que s'en éloigner en ſuiuant les erreurs des vns & des autres.

Mais encore qu'ils ſont tous égarez, il eſt vray neanmoins que les vns le ſont plus que les autres; & c'eſt ce que nous voulons faire entendre exactement, afin de les repreſenter tous dans le juſte degré de corruption qui leur eſt propre, & leur faire porter à chacun la meſure de la confuſion qu'ils meritent. Or il eſt certain que les Ieſuites auront de l'auantage dans ſon parallele entier; & nous ne feindrons point d'en parler ouuertement, parce que l'humiliation des vns n'ira pas à l'honneur des autres; mais que la honte de tous reuiendra vniquement à la gloire de l'Egliſe, qui eſt auſſi noſtre vnique obiet.

Nous ne voulons donc pas que ceux que Dieu nous a commis s'emportent tellement dans la veuë des excés des Ieſuites, qu'ils oublient qu'ils ſont leurs freres, qu'ils ſont dans l'vnité de l'Egliſe, qu'ils ſont membres de noſtre corps, & qu'ainſi nous auons intereſt à les conſeruer: au lieu que les heretiques ſont des membres retranchez, qui compoſent vn corps ennemy du noſtre; ce qui met vne diſtance infinie entr'eux, parce que le ſchiſme eſt vn ſi grand mal, que non ſeulement il eſt le plus grand des maux, mais qu'il

ne peut

Digitized by Google

ne peut y auoir aucun bien où il se trouue selon tous les Peres de l'Eglise.

Car ils declarent *que ce crime surpasse tous les autres : que c'est le plus abominable de tous : qu'il est pire que l'embrasement des Escritures-saintes : que le martyre ne le peut effacer, & que qui meurt martyr pour la foy de Iesus-Christ hors de l'Eglise, tombe dans la damnation*, comme dit saint Augustin : *que ce mal ne peut estre balancé par aucun bien*, selon saint Irenée : *que ceux qui ont percé le corps de Iesus Christ, n'ont pas merité de plus énormes supplices, que ceux qui diuisent son Eglise, quelque bien qu'ils puissent faire d'ailleurs*, comme dit saint Chrysostome. Et enfin tous les Saints ont toûjours esté si vnis en ce point, que les Caluinistes sont absolument sans excuse ; puis qu'on n'en doit receuoir aucune, & non pas mesme celle qu'ils alleguent si souuent, *que ce ne sont pas eux qui se sont retranchez, mais l'Eglise qui les a retranchez elle-mesme iniustement*. Car outré que cette pretention est horriblement fausse en ses deux chefs, parce qu'ils ont commencé par la separation, & qu'ils ont merité d'estre excommuniez pour leurs heresies, on leur soûtient de plus, pour les juger par leur propre bouche, que quand cela seroit veritable, ce ne seroit point vne raison, selon saint Augustin, d'éleuer autel contre autel, comme ils ont fait : & que comme ce Pere le dit generalement, *il n'y a iamais de iuste necessité de se separer de l'vnité de l'Eglise.*

Que si cete regle, qu'il n'est iamais permis de faire schisme, est si generale qu'elle ne reçoit point d'exception, qui souffrira que les Caluinistes pretendent auiourd'huy de iustifier le leur par cette raison, que les Iesuites ont des sentimens corrompus ? Comme si on ne pouuoit pas estre dans l'Eglise, sans estre dans leurs sentimens : comme si nous n'en donnions pas l'exemple nous mesmes qui sommes par la grace de Dieu & aussi éloignez de leurs méchantes opinions, & aussi attachez à l'Eglise qu'on le peut estre : ou comme si ce n'estoit pas vne des principales regles de la conduite chrestienne, d'obseruer tout ensemble ces deux preceptes du mesme Apostre, *& de ne point consentir aux maux des impies:* & neantmoins *de ne point faire de schisme : vt non sit schisma in corpore.*

Car c'est l'accomplissement de ces deux points, qui fait l'exercice des Saints en cette vie, où les éleus sont confondus auec les réprouvez, iusqu'à ce que Dieu en fasse luy-mesme la separation eternelle. Et c'est l'infraction d'vn de ces deux points qui fait ou le relâche-

lâchement des Chreſtiens qui ne ſeparent pas leur cœur des méchantes doctrines, ou le ſchiſme des heretiques qui ſe ſeparent de la communion de leurs Peres, & vſurpant ainſi le iugement de Dieu, tombent dans le plus déteſtable de tous les crimes.

Il eſt donc indubitable que les Caluiniſtes ſont tout autrement coupables que les Ieſuites : qu'ils ſont d'vn ordre tout different; & qu'on ne peut les comparer, ſans y trouuer vne diſproportion extréme. Car on ne ſçauroit nier qu'il n'y ait au moins vn bien dans les Ieſuites, puis qu'ils ont gardé l'vnité; au lieu qu'il eſt certain ſelon tous les Peres, qu'il n'y a aucun bien dans les heretiques, quelque vertu qui y paroiſſe, puis qu'ils ont rompu l'vnité. Auſſi il n'eſt pas impoſſible que parmy tant de Ieſuites il ne s'en rencontre qui ne ſoient point dans leurs erreurs, & nous croyons qu'il y en a, quoy qu'ils ſoient rares & bien faciles à reconnoiſtre. Car ce ſont ceux qui gemiſſent des deſordres de leur Compagnie, & qui ne retiennent pas leur gemiſſement : c'eſt pourquoy on les perſecute, on les éloigne, on les fait diſparoiſtre, comme on en a aſſez d'exemples ; & ainſi ce ſont proprement ceux qu'on ne voit preſque iamais Mais parmi les heretiques nul n'eſt exempt d'erreur, & tous ſont certainement hors de la charité, puis qu'ils ſont hors de l'vnité.

Les Ieſuites ont encore cét auantage, qu'eſtant dans l'Egliſe, ils ont part à tous ſes ſacrifices : de ſorte qu'on en offre par tout le monde pour demander à Dieu qu'il les éclaire, comme le Clergé de France eut la charité de l'ordonner il y a quelques années, outre les prieres publiques qui ont eſté faites quelque-fois pour eux dans des dioceſes particuliers. Mais les heretiques eſtant retranchez de ſon corps, ſont auſſi priuez de ce bien : de ſorte qu'il n'y a point de proportion entre eux ; & qu'on peut dire auec verité que les heretiques ſont en vn ſi mal-heureux eſtat, que pour leur bien il ſeroit à ſouhaiter qu'ils fuſſent ſemblables aux Ieſuites.

On voit par toutes ces raiſons combien on doit auoir d'éloignement pour les Caluiniſtes ; & nous ſommes perſuadez que nos peuples ſe garentiront facilement de ce danger ; car ils ſont accouſtumez à les fuir dés l'enfance, & éleuez dans l'horreur de leur ſchiſme. Mais il n'en eſt pas de meſme de ces opinions relâchées des Caſuiſtes ; & c'eſt pourquoy nous auons plus à craindre pour eux de ce coſté-là. Car encore que ce ſoit vn mal bien moindre que le ſchiſme, il eſt neanmoins plus dangereux, en ce qu'il eſt plus conforme aux ſentimens de la nature, & que les hommes y ont d'eux meſmes vne telle inclination, qu'il eſt beſoin d'vne vigi-

lance

lance continuelle pour les en garder. Et c'eſt ce qui nous a obligez d'auertir ceux qui ſont ſous noſtre conduite, de ne pas étendre les ſentimens de charité qu'ils doiuent auoir pour les Ieſuites, juſques à les ſuiure dans leurs erreurs ; puis qu'il faut ſe ſouuenir qu'encore que ce ſoient des membres de noſtre corps, c'en ſont des membres malades dont nous deuons éuiter la contagion, & obſeruer en meſme temps, & de ne les pas retrancher d'auec nous, puiſque ce ſeroit nous bleſſer nous meſmes, & de ne point prendre de part à leur corruption, puiſque ce ſeroit nous rendre des membres corrompus & inutiles.

Arreſté le 11. *Iuin par les Deputez ſous-ſignez, ſuiuant la concluſion de l'Aſſemblée Synodale du dernier Auril* 1658.

Signé

MAZVRE, Docteur de Paris de la maiſon de Sorbonne, & Curé de S. Paul.

ROVSSE, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de ſaint Roch, & Syndic des Curez de Paris.

DE BREDA, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, & Curé de S. André des Arcs.

DV PVIS, Bacchelier en Theologie, & Curé des ſaints Innocens.

MARLIN, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de ſaint Euſtache, & Syndic des Curez de Paris.

FORTIN, Docteur de Paris de la Societé de Harcour, & Curé de ſaint Chriſtofle.

GARGAN, Chanoine regulier de S. Auguſtin, & Curé de ſaint Medard.

DAVOLLE', Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, & Curé de S. Pierre aux Bœufs.

SIXIE'-

Digitized by Google

SIXIEME ECRIT DES CVREZ DE PARIS.

Où l'on fait voir par la derniere piece des Ieſuites, que leur Societé entiere eſt reſoluë de ne point condamner l'Apologie : & où l'on montre par pluſieurs exemples, que c'eſt vn principe des plus fermes de la conduite de ces Peres, de défendre en corps les ſentimens de leurs docteurs particuliers.

La pourſuite que nous faiſons depuis ſi long temps contre l'Apologie des Caſuiſtes, reüſſit auec tant de bonheur, que nous ne pouuons rendre aſſez d'actions de grâces à Dieu, en voyant la benediction qu'il donne au trauail que le deuoir de nos charges nous auoit obligez d'entreprendre.

Nous auions deſiré que les peuples s'éloignaſſent de cette Morale corrompuë, que les Prelats & les Docteurs la cenſuraſſent, & que les heretiques fuſſent confondus dans le reproche qu'il nous font d'y adherer. Et nous voyons par la miſericorde de Dieu que les peuples à qui nous eſtions premierement redeuables, ont conceu vne telle horreur de ces maximes impies, que nous auons deſormais peu à craindre les maux qu'elles euſſent pû produire ſans noſtre oppoſition : Que nos Confreres des prouinces s'éleuent de meſme auec tant de courage pour défendre leurs Egliſes de ce venin, qu'il y a ſujet d'eſperer qu'il ne pourra infecter perſonne en aucun lieu du royaume : Que tant de Prelats ſe diſpoſent auſſi à le flétrir par leurs cenſures, comme a déja fait Monſeigneur l'Eueſque d'Orleans, qui a eû la gloire de commencer, que leurs condamnations, quoy que ſeparées, formeront comme vn Concile contre ces corruptions. Et ſi Meſſieurs les Vicaires generaux de Paris different encore de quelques iours leur Cenſure, à laquelle ils trauaillent auec tant de ſoin, ce n'eſt que pour la faire paroiſtre auec plus de force & d'vtilité. Enfin la Sorbonne malgré tant d'intrigues que les Ieſuites y ont voulu former,

a terminé, conclu, reléu, & confirmé la Cenſure, à laquelle la derniere main fut miſe le 16. de ce mois : de ſorte qu'aprés vn conſentement ſi general de tous les Corps de l'Egliſe, il ne reſte plus le moindre pretexte aux heretiques de la calomnier. Et ainſi nous pourrions dire que tous nos deſirs ſont accomplis, s'il n'en reſtoit vn de ceux qui nous ſont les plus chers, mais dont nous commençons à deſeſperer maintenant. Car vn de nos principaux ſouhaits a eſté que les Ieſuites meſmes renonçaſſent à leurs erreurs, afin qu'eſtant ſupprimées dans leur ſource, on n'euſt plus à en craindre les funeſtes ruiſſeaux qui ſe répandent dans tout le Chriſtianiſme. C'eſtoit le moyen d'en purger l'Egliſe, le plus prompt & le plus ſeür, & pleuſt à Dieu qu'il euſt eſté le plus facile ! Mais bien loin de l'eſtre en effet, nous y auons trouué des difficultez inuincibles ; & il nous a eſté plus aiſé d'exciter tous les Paſteurs, & de remuer toutes les puiſſances de l'Egliſe, que de porter ces Peres à renoncer à la moindre des erreurs où ils ſe trouuent engagez.

Leur dernier écrit nous en oſte toute eſperance. Ils y parlent en leur propre nom, & de la part de tout le Corps. Ils l'ont intitulé : *Sentimens des Ieſuites, &c.* & l'ont produit pour montrer ce qu'on deuoit attendre d'eux. Or nous n'y voyons aucune marque de retour, ny qu'ils aient fait un ſeul pas vers la verité. Nous les y trouuons toûjours diſpoſez à ſe ſeruir de ces maximes, dont nous demandons la ſuppreſſion ; & nous n'y trouuons en effet que de veritables ſentimens de Ieſuites. L'on y remarque la meſme reſolution à demeurer dans ces méchantes opinions, quoy qu'ils en parlent auec vn peu plus de timidité, ſe trouuant embaraſſez dans la maniere de s'exprimer. Car comme ils conduiſent vne infinité de perſonnes qui veulent viure dans le relâchement, & paſſer neanmoins pour deuots, ces maximes leur ſont abſolument neceſſaires ; & ainſi ils ſont determinez à ne les iamais condamner. Mais comme ils veulent d'ailleurs s'accommoder à la diſpoſition preſente des eſprits, & ne s'attirer pas l'horreur des peuples qui va directement contre ces excés, ils n'oſent plus les ſoûtenir ſi ouuertement ; & ainſi pour ſe mettre en eſtat de s'en pouuoir ſeruir au beſoin, ſans neanmoins heurter le monde trop rudement, ils ont crû ne pouuoir mieux faire, que de dire qu'ils ne s'engagent dans aucun parti ; mais qu'ils veulent demeurer ſans condamner, ny approuuer l'Apologie.

C'eſt ſur ce projet que roule tout leur Ecrit ; & au lieu des diſcours naturels que la verité ne manque iamais de fournir quand on la

on la veut dire ſincerement, ils ne ſe ſeruent que de diſcours artificieux & indeterminez, qui les laiſſent toûjours en liberté de prendre tel parti qu'il leur plaira. S'ils auoient voulu renoncer aux maximes horribles de l'Apologie, ils n'auoient qu'à dire en deux mots qu'ils y renoncent. Mais c'eſt ce qu'ils ont euité d'vne étrange ſorte: & au lieu de cela, on ne void autre choſe ſinon ces expreſſions répanduës dans toutes les pages de leur écrit: *Il n'y a aucune de ces queſtions arbitraires où nous nous intereſſions pour la combattre, ou pour la deffendre. Vous dites que cette doctrine eſt criminelle; mais l'auteur dit qu'il l'a priſe des Docteurs qui ſont tous excellens. Si elle eſt bonne, n'en oſtez pas la gloire à ceux qui l'ont enſeignée. Si elle eſt mauuaiſe, c'eſt à vous à le montrer par de bonnes raiſons, & à eux à ſe defendre. Ne bleſſez donc pas l'honneur qui eſt deu à ces grands hommes. Pour nous, nous ne voulons ny l'autoriſer, ny la condamner.*

Voila leur caractere. Par là ils demeurent en pouuoir de contenter tout le monde. Ils diront à ceux qui ſeront ſcandaliſez de ces maximes, qu'ils ont raiſon, & qu'auſſi ils ont declaré dans leurs SENTIMENS, *qu'ils ne vouloient point approuuer ces opinions.* Et ils diront à ceux qui voudront viure ſelon ces maximes, qu'ils le peuuent, & qu'auſſi ils ont declaré dans leurs SENTIMENS, *qu'ils ne condamnent point ces opinions.* Et ainſi ils produiront leurs SENTIMENS equiuoques, pour ſatisfaire à toutes ſortes d'inclinations ſelon leur methode ordinaire.

Et ils oſent aprés cela s'éleuer comme les perſonnes du monde les plus irreprehenſibles, & nous demander pag. 8. *Pourquoy nous attaquez-vous ſur vne doctrine, que nous ne voulons ny autoriſer ny condamner?* Mais nous leur répondons: C'eſt pour cela meſme que nous vous combattons; parce que vous ne voulez pas condamner vne doctrine ſi condamnable qui eſt ſortie de chez vous, & que vous voulez qu'on ſe ſatisfaſſe de ce que vous dites, *que vous n'approuuez pas cette Apologie.* Ce n'eſt rien faire que cela. Ce n'eſt pas reconnoiſtre que ce liure eſt pernicieux & plein d'erreurs, ny ſe declarer contre vn ouurage, que de dire ſimplement qu'on ne l'approuue pas, une infinité d'intereſts perſonnels, ou de legeres circonſtances independantes du fond de la matiere, eſtant capables de faire qu'on n'approuue pas vn bon liure: & c'eſt pourquoy nous nous plaignons de vous. C'eſt cela que nous vous reprochons. Il s'agit entre nous de ſçauoir ſi on peut faire ſon ſalut ſans aimer Dieu, & en perſecutant ſon prochain, iuſqu'à le calomnier & le tuer; & vous dites là deſſus,

que vous ne vous intereſſez, ny à deffendre, ny à combattre aucunes de ces opinions arbitraires! Qui peut ſouffrir cette indifference affectée, qui ne témoigne autre choſe, ſi non que vous voudriez, & que vous n'oſeriez les defendre: mais que vous eſtes au moins reſolus à ne les point condamner!

Quoy, Mes Peres, toute l'Egliſe eſt en rumeur dans la diſpute preſente. L'Euangile eſt d'vn coſté, & l'Apologie des Caſuiſtes de l'autre. Les Prelats, les Paſteurs, les Docteurs, & les peuples ſont enſemble d'vne part: & les Ieſuites preſſez de choiſir declarent page 7. *qu'ils ne prennent point de parti dans cette guerre.* Criminelle neutralité! Eſt-ce donc là tout le fruict de nos trauaux, que d'auoir obtenu des Ieſuites qu'ils demeureroient dans l'indifference entre l'erreur & la verité, entre l'Euangile & l'Apologie, ſans condamner ny l'vn ny l'autre? Si tout le monde eſtoit en ces termes, l'Egliſe n'auroit gueres profité, & les Ieſuites n'auroient rien perdu. Car ils n'ont iamais demandé la ſuppreſſion de l'Euangile. Ils y perdroient. Ils en ont affaire pour les gens de bien. Ils s'en ſeruent quelque fois auſſi vtilement que des Caſuiſtes. Mais ils perdroient auſſi, ſi on leur oſtoit l'Apologie qui leur eſt ſi ſouuent neceſſaire. Leur Theologie va vniquement à n'exclure ny l'vn ny l'autre, & à ſe conſeruer vn libre vſage de tout. Ainſi on ne peut dire ny de l'Euangile ſeul ny de l'Apologie ſeule, qu'ils contiennent leurs ſentimens. Le déreglement qu'on leur reproche conſiſte dans cét aſſemblage, & leur iuſtification ne peut conſiſter qu'à en faire la ſeparation, & à prononcer nettement qu'ils reçoiuent l'vn, & qu'ils renoncent à l'autre: de ſorte qu'il n'y a rien qui les iuſtifie moins, & qui les confonde dauantage, que de ne nous répondre autre choſe, lors que tout le fort de noſtre accuſation eſt qu'ils vniſſent par vne alliance horrible IESVS-CHRIST auec Belial, ſinon qu'ils ne renoncent pas à IESVS-CHRIST, ſans dire en aucune maniere qu'ils renoncent à Belial.

Tout ce qu'ils ont donc gagné par leur écrit eſt qu'ils ont fait connoiſtre eux meſmes à ceux qui n'ozoient ſe l'imaginer, que cét eſprit d'indifference & d'indeciſion entre les veritez les plus neceſſaires pour le ſalut, & les fauſſetez les plus capitales, eſt l'eſprit non ſeulement de quelques-uns de ces Peres, mais de la Societé entiere; & que c'eſt en cela proprement que conſiſtent par leur propre aueu *les ſentimens des Ieſuites.*

Ainſi c'eſt par vn aueuglement étrange où la prouidéce de Dieu les a iuſtement abandonnez, qu'aprés qu'ils nous ont tant accuſez

ſez d'iniuſtice, d'imputer à toute leur Compagnie les opinions des particuliers; & que *pour ſe faire reconnoiſtre* ils ont voulu preſenter au monde *leur vray portraict*, ils ſe ſont en effet repreſentez dans leur forme la plus horrible: de ſorte qu'aprés leur declaration nous pouvons dire que ce n'eſt plus nous; mais que ce ſont eux meſmes qui publient que leur Compagnie en corps a reſolu de ne condamner, ny combatre ces impietez.

Et en effet ſi cette Societé eſtoit partagée, on en verroit au moins quelques vns ſe declarer contre ces erreurs: mais il faut que la corruption y ſoit bien vniuerſelle, puis qu'il n'en eſt ſorti aucun écrit pour les condamner, & qu'il en a tant paru pour les ſoutenir. Il n'y a point d'exemple dans l'Egliſe d'vn pareil conſentement de tout vn Corps à l'erreur. Il n'eſt pas étrange que des particuliers s'egarent; mais qu'ils ne reuiennent iamais, & que le Corps declare qu'il ne les veut point corriger, c'eſt ce qui eſt digne d'étonnement, & ce qui doit porter ceux à qui Dieu en a donné l'autorité, à en arreſter les perilleuſes conſequences. Car ce n'eſt point vne choſe ſecrette: elle eſt publique: ils en font gloire; & affectent de faire connoiſtre à tout le monde, qu'ils font profeſſion de defendre tous enſemble les ſentimens de chacun d'eux. Ils eſperent par là ſe rendre redoutables & hors d'atteinte, en faiſant ſentir que qui en attaque vn, les attaque tous. Et en effet cela leur a ſouuent reüſſi. Mais c'eſt neanmoins vne mauuaiſe politique: car il n'y a rien de plus capable de les décrier à la fin, & de faire qu'au lieu d'autoriſer par là les particuliers, ils décreditent tout le Corps, auſſi toſt que le monde ſera informé de ce principe de leur conduite.

C'eſt pourquoy il importe de le bien faire entendre auiourd'huy. Car puiſque ces Peres ſont abſolument determinez à ne point retracter les erreurs de l'Apologie, il ne reſte plus pour la ſeüreté des fideles, & pour la defenſe de la verité, que de faire connoiſtre à tout le monde, que c'eſt par vne profeſſion ouuerte & generale que les Ieſuites ne quittent iamais vne opinion dez qu'ils l'ont vne fois imprimée, comme on verra dans la ſuite qu'ils le diſent en propres termes: afin que cette connoiſſance eſtant auſſi publique que leur endurciſſement, ils ne puiſſent plus ſurprendre ny corrompre perſonne, & que leur obſtination ne produiſe plus d'autre effet, que de faire plaindre leur aueuglement.

Nous donnerons donc icy quelques exemples de leur conduite, où l'on verra que pour horribles que ſoient les opinions que leurs auteurs ont vne fois enſeignées, il les ſoûtiennent eternel-

lement : qu'ils remuent toute sorte de machines pour en empescher la censure : qu'il faut ioindre toutes les forces de l'Eglise & de l'Estat pour les faire condamner : qu'alors mesme ils eludent ces censures par des declarations equiuoques ; & que si on les force à en donner de précises, ils les violent aussitost aprés.

Nous en auons vn insigne exemple en ce qui se passa sur le sujet du liure de leur P. Becan si preiudiciable à l'Estat, & mesme à la personne de nos Roys. Car quand ils en virent la Sorbonne émeuë, ils penserent à empescher qu'elle ne le censurast, en faisant en sorte qu'on luy mandast que leur censure n'estoit pas necessaire, parce qu'il en deuoit bientost venir vne du Pape. Et comme on en eut en effet enuoyé vne de Rome quelque temps aprés, portant qu'il y auoit dans ce liure plusieurs propositions *fausses & seditieuses*, &c. auec ordre de le corriger, ce P. Becan faisant semblant d'obeïr à l'ordre qu'il auoit de retrancher cette multitude de propositions criminelles, ne fit autre chose que d'en oster vn seul article, & le dedia au Pape en cet estat, comme l'ayant purgé de toutes ces erreurs selon son intention : de sorte que ce liure, qui a maintenant vn cours tout libre, contient ces propositions, outre plusieurs autres furieuses qu'il n'est pas temps de rapporter maintenant, *Que le Roy doit estre excommunié & deposé s'il l'a merité: que pour sçauoir s'il l'a merité, il faut en iuger par le prudent aduis de gens de pieté & de doctrine : & qu'il doit estre excommunié & privé de ses Estats, s'il viole les priuileges accordez aux Religieux.* Ainsi la Sorbonne s'estant souleuée contre ces maximes detestables, & contre les autres qui y sont encore, ils la iolierent insensiblement, premierement en faisant par leurs artifices qu'elle ne prist point connoissance de cette affaire, sous pretexte d'vne Censure de Rome, & en eludant en suite cette Censure en la maniere que nous venons de dire, qui est si familiere aux Iesuites.

Ils en vserent de la mesme sorte sur la condamnation que la Faculté de Louuain fit de cette proposition, *Qu'il est permis à vn Religieux de tuer ceux qui sont prests à médire ou de luy, ou de sa communauté, s'il n'y a que ce moyen de l'éuiter.* Ce fut ce que le P. l'Amy Iesuite osa auancer dans la Theologie qu'il composa, *selon la methode presente de l'Ecole de la Societé de Iesus : Iuxta scolasticam hujus temporis Societatis methodum.* Car au lieu que ces Peres deuoient estre portez non seulement par pieté mais encore par prudence, à supprimer cette doctrine, & à en preuenir la censure : bien loin d'agir de la sorte, ils resisterent de toutes leurs forces & à la Faculté qui la censura, *comme pernicieuse à tout le genre*

Digitized by Google

genre humain, & au Conſeil ſouuerain de Brabant, qui l'y auoit deferée. Il n'y eut point de voye qu'ils ne tentaſſent. Ils écriuirent incontinent de tous coſtez pour auoir des approbateurs, & les oppoſer à cette Faculté. Ce qui rendit cette queſtion *celebre par toute l'Europe*, comme dit Caramuel Fund. 55. p. 542. où il rapporte cette lettre que leur Pere Zergol luy écriuit en ces termes : *Cette doctrine*, dit ce Ieſuite, *a eſté cenſurée bien rudement, & on a meſme defendu de la publier. Ainſi i'ay eſté prié de m'addreſſer aux ſçauans & aux illuſtres de ma connoiſſance. I'eſcris donc à pluſieurs Docteurs, afin que s'il s'en trouue beaucoup qui approuuent ce ſentiment, ce Iuge ſeuere qui n'a pû eſtre éclairé par la ſolidité des raiſons, le ſoit par la multitude des Docteurs. Mais ie me ſuis voulu d abord approcher de la lumiere du grand Caramuel, eſperant que ſi ce flambeau des eſprits approuue cette doctrine, ſes aduerſaires ſeront couuerts de confuſion*, rubore ſuffundendos, *d'auoir oſé condamner vne opinion dont le grand Caramuel aura embraſſé la protection.*

On voit en cela l'eſprit de ces Peres, & les baſſeſſes où ils ſe portent pour trouuer les moyens de reſiſter aux condamnations les plus juſtes & les plus authentiques. Mais cette premiere reſiſtance leur fut inutile. On ne s'arreſta point à la multitude de ces Docteurs qui les ſecoururent en foule ; & encore que Caramuel euſt decidé nettement en ces termes : *La doctrine du P. l'Amy eſt ſeule veritable, & le contraire n'eſt pas ſeulement probable ; c'eſt l'aduis de tout ce que nous ſommes de doctes:* malgré tout cela le liure du P. l'Amy demeura condamné ; & l'ordre fut ſi exactement donné par le Conſeil de Brabant d'en oſter cét article, que ces Peres n'eurent plus de moyen de s'en défendre. Ne pouuant donc plus s'en ſauuer par vne deſobeïſſance ouuerte, ils penſerent à l'eluder par vne obeïſſance feinte, en ne faiſant autre choſe que retrancher la fin de cette propoſition, & laiſſant le commencement qui la comprend toute entiere : de ſorte que malgré la premiere Faculté de Flandres, & le Conſeil ſouuerain du Roy d'Eſpagne, on voit encore aujourd'huy dans le liure de ce P. l'Amy cette doctrine horrible : *Qu'vn Religieux peut defendre ſon veritable honneur, meſme par la mort de celuy qui le veut deſ honnorer*, etiam cum morte invaſoris, *s'il ne peut l'empeſcher autrement.* Ce qui n'eſt que la meſme choſe que la premiere propoſition que nous auons rapportée : *Qu'vn Religieux peut tuer celuy qui veut medire de luy, ou de ſa communauté*, laquelle ſubſiſte ainſi dans le premier membre, & y

Digitized by Google

ſubſiſtera toûjours. Car qui entreprendroit pour cela vne nouvelle guerre contre des gens ſi rebelles & ſi artificieux ?

Voilà comment ils échappent aux condamnations de leurs plus deteſtables maximes, par des ſoûmiſſions feintes & imaginaires. Et c'eſt pourquoy quand Noſſeigneurs les Prelats de France leur ont voulu faire donner des declarations ſur des poincts importans, ils ont obſerué ſoigneuſement de ne laiſſer point de lieû à leurs fuites & à leurs équiuoques. Mais s'ils ont bien eû le pouuoir de leur en faire donner d'exactes, ils n'ont pas eû celuy de les empeſcher de les violer. Les exemples en ſeroient trop longs à rapporter. Tout le monde ſçait leur procedé ſur les liures d'Angleterre contre la hierarchie, qu'ils furent obligez de deſauoüer par leurs Peres de la Salle, Haineuue, Maillant, &c. & qu'ils ont depuis reconnus publiquement & auec éloge dans vn liure celebre approuué par leur General, où ils traitent les Eueſques d'opiniaſtres & de nouateurs, *contumaces, novatores.* Et quelque ſolemnelle que fuſt cette autre declaration qu'ils ſignerent en preſence de feu M. le Cardinal de Richelieu, *qu'ils ne pouuoient, ny ne deuoient confeſſer ſans l'approbation des Eueſques*, ce qui eſt formellement decidé par le Concile de Trente, ils la violerent auſſi ſolemnellement dans le liure du P. Bauny, & en ſuite plus inſolemment dans celuy du P. Cellot, lequel ayant eſté forcé de ſe retracter, il fut bien toſt ſoûtenu de nouueau par le P. Pintereau dans ſa Réponſe à leur Theologie Morale 2. part. p. 87. où il dit, *Que les Ieſuites n'ont pû, & n'ont dû renoncer au droit qu'ils ont de confeſſer ſans auoir obtenu l'approbation des Eueſques ; & que le P. Bauny & les autres ſont loüables de maintenir par leurs écrits ce pouuoir, qu'on ne leur diſpute que par ialouſie.* Et nos Confreres d'Amiens viennent de preſenter Requeſte le 5. de ce mois à Monſeigneur leur Eueſque, où ils ſe plaignent entr'autres choſes de ce que le P. Poignant a enſeigné depuis peu dans leur college cette meſme doctrine, qu'on les a obligez tant de fois de retracter: tant il eſt impoſſible à l'Egliſe d'arracher de ces Peres une erreur où ils ſont vne fois entrez, & tant ce principe eſt viuant dans leur Societé, qu'ils doiuent tous défendre ce qu'vn des leurs a mis vne fois dans ſes liures.

L'exemple que *leur grand flambeau* Caramuel en rapporte, en penſant leur faire honneur, eſt remarquable. C'eſt ſur vn cas effroyable de la doctrine du meſme P. l'Amy, ſçauoir *ſi un Religieux cedant à la fragilité, abuſe d'vne femme de baſſe condition, laquelle tenant à bonneur de s'eſtre proſtituée à vn ſi grand perſon-*

ſonnage, honori ducens ſe proſtituiſſe tanto viro, *publie ce qui s'eſt paſſé, & ainſi le deshonnore : ſi ce Religieux la peut tuer, pour éuiter cette honte* ? Ne ſont ce pas là de belles queſtions de la Morale de IESVS-CHRIST ? Et ne doit-on pas gemir de voir la Theologie entre les mains de cette ſorte de gens, qui la prophanent ſi indignement par des propoſitions ſi infames ? Et qui pourra ſouffrir que toute cette Societé s'arme pour les défendre par cette ſeule raiſon, que leurs Peres les ont auancées ? C'eſt cependant ce qu'ils ne feignent point de declarer, comme on le void dans Caramuel Fund. 55. p. 551. où il rapporte l'opinion d'vn de ces Peres ſur ce cas horrible, qui merite d'eſtre conſiderée : la voicy. Le *P. l'Amy euſt pû obmettre cette reſolution ; mais puis qu'il l'a vne fois imprimée, il doit la ſouſtenir*, ET NOVS DEVONS LA DEFENDRE, *comme eſtant probable : de ſorte que ce Religieux s'en peut ſeruir pour tuer cette femme, & ſe conſeruer en honneur : Potuiſſet Amicus hanc reſolutionem omiſiſſe ; at ſemel impreſſam debet illam tueri*, ET NOS EAMDEM DEFENDERE, &c. Si l'on peſe le ſens de ces paroles, & qu'on en conſidere les conſequences, on verra combien nous auons de raiſon de nous oppoſer à vne compagnie ſi étenduë, ſi remplie de méchantes maximes, & ſi ferme dans le deſſein de ne s'en departir jamais.

Nous auons voulu faire paroiſtre cette étrange liaiſon qui eſt entr'eux par pluſieurs exemples, afin qu'on voye que ce qu'ils font aujourd'huy pour l'Apologie, n'eſt pas vn emportement particulier où ils ſe ſoient laiſſez aller par legereté ; mais l'effet d'vne conduite conſtante & bien meditée, qu'ils gardent regulierement en toutes rencontres ; & qu'ainſi c'eſt en ſuiuant l'eſprit general qui les anime, que le P. de Lingendes, qui a eû la principale direction de la defenſe de l'Apologie, a fait tant de démarches pour la ſoûtenir & en Sorbonne, & ailleurs : & qu'en ſollicitant Meſſieurs les Vicaires Generaux pour éuiter la cenſure de ce liure, & leur preſentant vne declaration captieuſe qui fut rejettée, il ne feignit pas de leur dire tout haut ce qu'il a dit en tant d'autres lieux : *qu'ils eſtoient faſchez du bruit que cõ liure cauſoit ; mais que maintenant ils y eſtoient engagez, & que puiſque ce liure auoit eſté fait pour la défenſe de leurs Caſuiſtes, ils eſtoient obligez de le ſouſtenir.*

Il faudroit auoir bien peu de lumiere, pour ne pas voir de quelle conſequence eſt cette maxime dans vne Societé qui eſt remplie de tant d'opinions condamnées : qui malgré toutes les cenſures & les défenſes des puiſſances ſpirituelles & temporelles, eſt

Digitized by Google

reſoluë de ne les retracter jamais : qui fait gloire de ſouffrir plûtoſt toutes ſortes de violences, que de les deſauoüer ; & qui ſe roidit tellement contre le mal qui luy en arriue, qu'elle prend ſuiet de là de comparer ſes ſouffrances à celles de Ieſus Chriſt & de ſes martyrs. C'eſt là le comble de la hardieſſe ; mais qui leur eſt deuenu ordinaire, & qu'ils renouuellent dans leur dernier écrit. *Noſtre Societé*, diſent ils p. 2. *ne ſouffre qu'aprés le Fils de Dieu, que les Phariſiens accuſoient de violer la loy. Il eſt honnorable aux Ieſuites de partager ces opprobres auec Ieſus-Chriſt ; & les diſciples ne doiuent pas auoir de honte d'eſtre traitez comme le maiſtre.*

Voilà comme cette ſuperbe Compagnie tire ſa vanité de ſa confuſion & de ſa honte. Mais il faut reprimer cette audace toutàfait impie, d'ozer mettre en paralelle ſon obſtination criminelle à défendre ſes erreurs, auec la ſainte & diuine conſtance de Ieſus-Chriſt & des martyrs à ſouffrir pour la verité. Car quelle proportion y a-t-il entre deux choſes ſi éloignées ? Le Fils de Dieu & ſes martyrs n'ont fait autre choſe qu'établir les veritez euangeliques, & ont enduré les plus cruels ſupplices & la mort meſme par la violence de ceux qui ont mieux aymé le menſonge ; & les Ieſuites ne trauaillent qu'à détruire ces meſmes veritez, & ne ſouffrent pas la moindre peine pour vne opiniaſtreté ſi puniſſable. Il eſt vray que les peuples commencent à les connoiſtre : que leurs amis en gemiſſent : que cela leur en oſte quelques-vns, & que leur credit diminuë de iour en iour. Mais appellent-ils cela perſecution ? Et ne le deuroient-ils pas plûtoſt conſiderer comme vne grace de Dieu, qui les appelle à quitter tant d'intrigues & tant d'engagemens dans le monde, que leur credit leur procuroit, & à rentrer dans vne vie de retraite plus conforme à des Religieux, pour y prattiquer les exercices de la penitence, dont ils diſpoſent ſi facilement les autres.

S'ils eſtoient chaſſez de leurs maiſons, priuez de leurs biens, pourſuiuis, empriſonnez, perſecutez (ce que nous ne ſouhaittons pas, ſçachant que ces rigueurs ſont éloignées de la douceur de l'Egliſe) ils pourroient dire alors qu'ils ſouffrent, mais non pas *comme Chreſtiens*, ſelon la parole de ſaint Pierre : & ils n'auroient droit de s'appeller ny bienheureux, ny martyrs pour ce ſujet ; puiſque le meſme Apoſtre ne declare heureux ceux qui ſouffrent, que lors qu'ils ſouffrent pour la juſtice : *ſi propter juſtitiam, beati :* & que ſelon vn grand Pere de l'Egliſe, & grand martyr luy-meſme, ce n'eſt pas la peine, mais la cauſe pour laquelle

quelle on endure qui fait les martyrs, *non pœna, sed causa.* S. Cypr.

Mais les Ieſuites ſont ſi aueuglez en leurs erreurs, qu'ils les prennent pour des veritez, & qu'ils s'imaginent ne pouuoir ſouffrir pour vne meilleure cauſe. C'eſt l'extréme degré d'endurciſſement. Le premier eſt, de publier des maximes deteſtables. Le ſecond, de declarer *qu'on ne veut point les condamner*, lors meſme que tout le monde les condamne. Et le dernier, de vouloir faire paſſer pour ſaints & pour compagnons des martyrs, ceux qui ſouffrent la confuſion publique pour s'obſtiner à les défendre. Les Ieſuites ſont aujourd'huy arriuez à cét eſtat. Nous ne croyons pas qu'on puiſſe auoir des ſentimens de pieté dans le cœur, ſans auoir vne ſainte indignation contre vne diſpoſition ſi criminelle & ſi dangereuſe. Il eſt queſtion en cette diſpute d'erreurs qui renverſent la Morale chreſtienne dans les poincts les plus importans; & vne Societé entiere de Preſtres qui gouuernent vne infinité de conſciences, pretend qu'il luy eſt glorieux de ſouffrir pour ne s'en retracter jamais. Il faut aſſeürément eſtre tout à fait inſenſible aux intereſts de l'Egliſe, pour ne s'en point émouuoir. Ceux qui n'ont point de connoiſſance de ces deſordres, & qui regardent ſeulement en general le bien de la paix, peuuent peuteſtre s'imaginer qu'elle ſeroit preferable à ces diſputes. Mais d'ouurir les yeux à ces deſordres, & les enuiſageant en leur entier, vouloir demeurer en repos ſans en arreſter le cours, c'eſt ce que nous croyons incompatible auec l'amour de la Religion & de l'Egliſe. Si nous ne regardions que noſtre intereſt, les choſes ſont à noſtre égard dans vn eſtat ſi auantageux, que nous aurions tout ſujet d'eſtre ſatisfaits. Mais comme la verité ne l'eſt pas, nous deuons ſolliciter pour elle, & nous auons ſujet de craindre, ſelon la parole de ſaint Auguſtin, qu'au lieu que ceux qui ſont inſenſibles à ſa défenſe, peuuent accuſer noſtre zele d'excés, elle ne l'accuſe de tiedeur, & ne crie que ce n'eſt pas encore là aſſez pour elle : *Hoc illi nimium dicunt eſſe : ipſa autem veritas fortaſſe adhuc dicat, nondum eſt ſatis.*

Et en effet, ſi on compare ce que nous auons dit, à ce qu'ont dit ceux qui ont eu le plus de charité pour ces Peres, lors qu'ils ont eſté obligez de parler contre leurs égaremens, on y trouuera vne difference extréme.

Quand on propoſa à la Faculté de Theologie de Paris leur établiſſement en France, & qu'elle en eut conſideré les conſequences, elle en parla d'vne maniere ſi forte, que ie ne ſçay ſi nous ſommes excu-

excuſables de n'en parler que comme nous faiſons, en l'eſtat où ils ſont deuenus aujourd'huy. Et leurs propres Generaux, qui ont eû tant d'amour pour eux, mais qui ont veu auſſi la corruption qui s'y gliſſoit, leur ont écrit d'vne telle ſorte, que ſi nous eſtions jamais obligez de le faire paroiſtre, on verroit ce que la charité fait dire, & comment elle ſçait ſoûtenir auec vigueur la cauſe de la verité bleſſée. Perſonne n'en eſt mieux informé que ces Peres meſmes; & c'eſt pourquoy il y a apparence qu'ils ne nous engageront pas à nous juſtifier ſur cela. Mais pour nous juſtifier envers Dieu, nous ſommes obligez de demeurer dans nos premiers ſentimens, & de leur repeter icy ce que nous leur auons dit dans vn de nos écrits: Qu'auſſi-toſt qu'ils voudront renoncer à l'Apologie, nous les embraſſerons de tout noſtre cœur: Qu'il ne ſuffit pas qu'ils reconnoiſſent qu'on eſt obligé d'aimer Dieu, & qu'il ne faut pas calomnier ſon prochain. Ils le diront tant qu'on voudra, parce qu'ils embraſſent toutes les opinions vrayes & fauſſes. C'eſt par là qu'ils amuſent ceux qui ne ſont pas inſtruits du fin de leurs maximes, & c'eſt ce que nous voulons que tout le monde connoiſſe, afin qu'on ne ſe laiſſe pas ſurprendre à leurs retractations équiuoques: mais qu'il faut qu'ils declarent, que les opinions de ceux qui diſent qu'on peut eſtre ſauué ſans aymer Dieu: qu'on peut tuer, calomnier, &c. ſont fauſſes & deteſtables; & qu'enfin ils condamnent la doctrine de la probabilité, qui les enferme toutes enſemble. Et alors nous quitterons nos pourſuites: mais jamais autrement. Car ils doiuent s'attendre de trouver en nous vne conſtance auſſi infatigable à les preſſer de renoncer à ces erreurs, qu'ils auront d'obſtination à les défendre; & qu'auec la grace de Dieu ce deſſein ſera toûjours celuy des Paſteurs de l'Egliſe, tant que ces méchantes opinions ſeront *les ſentimens des Ieſuites.*

Arreſté le 24. Iuillet 1658. par les Deputez ſous-ſignez, ſuiuant la concluſion de l'Aſſemblée ſynodale du dernier Auril 1658.

Signé,

MAZVRE, Docteur de Paris de la maiſon de Sorbonne, Curé de S. Paul.

ROVSSE, Docteur de Paris, de la Societé de Sorbonne, Curé de S. Roch, & Syndic des Curez de Paris.

DE BREDA, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, & Curé de S. André des Arcs.

Du

DUPVIS, Bachelier en Theologie, & Curé des saints Innocens.

MARLIN, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de S. Eustache, & Syndic des Curez de Paris.

FORTIN, Docteur de Paris de la Societé de Harcour, & Curé de saint Christofle.

GARGAN, Chanoine regulier de S. Augustin, & Curé de saint Medard.

DAVOLLE', Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, & Curé de saint Pierre aux Bœufs.

On ne répond point à ce que les Iesuites disent touchant M. DU VAL; *parce que l'Vniuersité y a entierement satisfait, en la Réponse à l'Apol. du P. Caussin c. 13 p. 176.*

REQUESTE DES CVREZ D'AMIENS,

Presentée à M. leur Eueſque le 5. Iuil. 1658.

Contre vn liure intitulé, Apologie pour les Casuistes, &c.

Auec LE FACTUM qu'ils luy ont aussi presenté le 27. du mesme mois:

Et les EXTRAITS *des Escrits dictez dans le college d'Amiens par trois Iesuites Professeurs des Cas de conscience, contenant les mesmes ou semblables erreurs que l'Apologie.*

A MONSEIGNEUR

Monseigneur l'Illustrissime Eueſque d'Amiens.

Supplient humblement F. Boucher, Curé de S. Firmin au Val: Pierre Matissart, l'vn des Curez de S. Firmin le Confesseur: F. Antoine Oignet, Curé de S. Pierre: Pierre Coulon, Bachelier

Digitized by Google

lier en Theologie, & Curé de S. Remy : Louys Deſalleux, Curé de S. Sulpice : Iacques Auiſſe, Curé de S. Iacques : Iean du Meſnil, l'vn des Curez de S. Firmin le Confeſſeur : & Pierre de Fleſſelles, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Curé de S. Martin, tous Curez de la ville d'Amiens : DISANS qu'ayant le 5. Auril 1657. eû recours à voſtre tribunal, pour y faire condamner pluſieurs maximes pernicieuſes, contenues dans certains Extraits, vous en auriez renuoyé l'examen & la diſcuſſion à Noſſeigneurs les Prelats aſſemblez à Paris pour les affaires de l'Egliſe, parce qu'ils eſtoient déja ſaiſis de la connoiſſance & iugement de ces maximes, par les requeſtes à eux preſentées à cét effet par Meſſieurs les Curez de Paris & des autres villes de France : les Supplians qui voyent leurs freres en faute, & qui ſçauent qu'ils en ont eſté charitablement auertis en particulier & en public ſans reſipiſcence, ſe tenans aux regles de l'Euangile, ſe trouuent obligez de s'addreſſer à l'Egliſe : parce qu'ils connoiſſent que comme les eaux ne ſont iamais plus dangereuſes, que quand les ſources ſont empoiſonnées ; & qu'elles ne cauſent point de plus funeſtes effets, que lors qu'eſtant infectées, elles ſe répandent dans les places publiques : ainſi ces maximes n'auroient peuteſtre fait aucunes atteintes dans les conſciences, ſi elles n'eſtoient que l'ouvrage d'vn Auteur qui auroit eſté ſans creance, & dont les erreurs auroient eſté aiſément remarquées par les ſçauans. Mais aprés qu'elles ſont autoriſées par vne foule d'Auteurs, dont vne partie parle le langage vulgaire : que par vn aueuglement incroyable elles ſont opiniaſtrées par vne Apologie : meſme qu'elles s'enſeignent dans la ville de voſtre ſiege Epiſcopal, ainſi que l'on fera voir par des Eſcrits dont quelques propoſitions des plus dangereuſes ont eſté tirées, contenuës dans vn memoire cy-attaché, les Supplians n'ont pû ſans crime demeurer dans le ſilence. Car s'il eſt vray que la foibleſſe des hommes eſt capable de fautes, il n'appartient qu'à la malice des anges de tenebres de les opiniaſtrer. Que ſi l'Egliſe a pour les premiers vne main charitable pour leur monſtrer leurs fautes & les en releuer, elle n'a pour les derniers qu'vne main pleine de foudres pour les terraſſer. C'eſt ce qui fait, Monſeigneur, que les Supplians ſont d'autant plus obligez d'auoir recours à voſtre Grandeur, pour la ſupplier d'armer ſon zele contre ces peſtes des mœurs, que Dieu leur a confié des peuples qui ont docilité & diſpoſition à la pieté, & qui conçoiuent de l'horreur d'entendre ſeulement prononcer ces maximes. En vain le Fils de Dieu nous auroit donné vn Euangile, &

des

Digitized by Google

des regles pour former nos mœurs, qui ſont autant de digues aux mouvemens violens de la concupiſcence, pendant que ces Auteurs les ruinent, en parlant vn langage mal-heureux, qui apprend aux hommes à viure ſelon les deſirs de leurs cœurs, & les intentions d'vne nature corrompuë. Malheur étrange pour le Chriſtianiſme, que la doctrine de Ieſus-Chriſt, qu'il a puiſée dans le ſein de ſon Pere, qu'il appelle ſa doctrine, & qu'il a affermie par l'effuſion du ſang qu'il a offert pour tous les hommes, ſoit deuenuë au ſens de ces Auteurs, ſi foible, qu'elle n'ait autre ſolidité que la fantaiſie des hommes, & autres principes que certains motifs & intentions imaginaires, leſquelles bien loin d'auoir quelque choſe de la force & de la vertu de l'Euangile, ne ſont pas meſme appuyées de ſolides raiſonnemens humains. CE CONSIDERE', Monſeigneur, & que l'Egliſe ne s'eſt pas monſtré moins vigoureuſe & diligente pour combattre les maximes ennemies des bonnes mœurs, que pour ruiner les hereſies contre la foy, aprés que vous auez de viue voix en pluſieurs rencontres ſignalé voſtre zele, en condamnant hautement leſdites propoſitions, & les traitant d'impies & pernicieuſes, IL VOUS PLAISE examiner l'Extrait des propoſitions qui s'enſeignent publiquement dans le college de cette ville; & en conſequence celuy de l'Apologie, où elles ſont plus au long repriſes & defenduës : en ſuite faire deffenſe d'enſeigner cette doctrine pernicieuſe ; de debiter ou retenir la ſuſdite Apologie ; & de condamner les propoſitions contenuës dans leſdits Extraits & Apologie, & vous ferez bien.

Preſenté le vendredy 5. Iuillet 1658. à Monſeigneur eſtant en ſon hoſtel Epiſcopal de Montiers, & ſigné.

F. BOVCHER, Curé de S. Firmin du Val.

PIERRE MATISSART, l'vn des Curez de ſaint Firmin le Confeſſeur.

F. ANTOINE OIGNET, Curé de S. Pierre.

PIERRE COVLON, Bachelier en Theologie, & Curé de S. Remy.

LOVYS DESALLEVX, Curé de S. Sulpice.

IACQVES AVISSE, Curé de S. Iacques.

IEAN DV MESNIL, l'vn des Curez de S. Firmin le Confeſſeur.

PIERRE DE FLESSELLES, Docteur en Theologie, & Curé de S. Martin.

Tous Curez de la ville d'Amiens.

FAC-

Digitized by Google

FACTVM DES CVREZ D'AMIENS,

Presenté à M. leur Eueſque eſtant en ſon hoſtel Epiſcopal de Montiers, le 27. Iuillet 1658. contenant les raiſons qu'ils ont euës de luy demander la condamnation des erreurs enſeignées par *l'Apologie des Caſuiſtes*, & dictées par trois Profeſſeurs Ieſuites dans le college de la meſme ville.

Lors que Meſſieurs les Curez de Paris & de Roüen nos Confreres, ſe ſont eleuez publiquement contre l'Apologie pour les Caſuiſtes, & qu'ils ont entrepris de faire condamner vn liure qui ſera le deshonneur eternel de noſtre ſiecle, nous auons crû qu'il ſuffiſoit de demander à Dieu l'abondance de ſes lumieres, & la force de ſon eſprit pour ces genereux defenſeurs de la Morale Chreſtienne. Comme ils combattent pour nous en prenant les armes pour toute l'Egliſe, nous auons taſché de ne pas eſtre d'inutiles ſpectateurs de cette guerre ſpirituelle, dont le ſuccés eſt de la derniere importance; & nous aurions manqué à nous-meſmes, ſi nous n'auions accompagné leurs travaux de nos ſouhaits & de nos vœux.

Mais outre ces deuoirs generaux dont nous ne pouuions nous diſpenſer en qualité de Preſtres & de Paſteurs, nous ſommes maintenant reduits à vne preſſante neceſſité de rompre noſtre ſilence. Car l'embraſement funeſte qui menaçoit toute l'Egliſe, eſt paſſé iuſques à nous; & nous nous rendrions coupables deuant Dieu & deuant les hommes, ſi nous n'éleuions nos voix, pour demander du ſecours, & ſi nous ne cherchions nous-meſmes de l'eau pour éteindre cet incendie. Les plus grands excés de l'Apologie des Caſuiſtes s'enſeignent publiquement par les Ieſuites dans leur college de cette ville. Les plaintes qu'on a portées depuis deux ans deuant pluſieurs tribunaux eccleſiaſtiques, n'ont pas empeſché le P. Poignant d'établir dans ſes leçons de Theologie

gie Morale, les plus dangereuſes erreurs dont on taſchoit de procurer la cenſure. Pendant la derniere Aſſemblée generale du Clergé de France il dictoit hautement à ſes diſciples les plus horribles propoſitions dont on accuſoit ſes confreres; & pour inſulter à l'autorité des Prelats, il encheriſſoit en pluſieurs points ſur les plus étranges relaſchemens des Caſuiſtes les plus corrompus.

Nous eſtions en diſpoſition de nous plaindre d'vne hardieſſe ſi inſupportable, auſſi toſt que nous en euſmes quelque connoiſſance; & nous l'aurions fait dez ce temps là, ſi ces Peres n'auoient employé toutes ſortes d'artifices, pour nous oſter les moyens de les conuaincre. Mais comme ils exercent vne domination abſoluë ſur leurs diſciples, ils ont fait tous leurs efforts pour retirer de leurs mains les eſcrits qu'ils auoient dictez, & pour empeſcher ces ouurages de tenebres d'eſtre confondus par la preſence de la lumiere. Ils voyoient que l'Apologie des Caſuiſtes eſtoit deteſtée par toutes les perſonnes raiſonnables; & dans la pluſpart des conuerſations l'inſtinct de noſtre religion, & les principes du Chriſtianiſme obligeoient quelques-vns de leurs amis à leur reprocher l'enormité de l'excés, que leurs confreres ſont accuſez d'auoir commis, par la publication d'vn liure ſi ſcandaleux & ſi infame. On les condamnoit ſans y penſer en la perſonne de leurs confreres, dont ils ſuiuoient les égaremens dans leurs leçons; & pour ſe defendre ſous le nom de leurs complices, ils diſoient partout qu'il ne s'agit en cela que des mœurs, & non pas de la foy, taſchant par là de donner au peuple cette fauſſe idée, qu'on ne doit ſe mettre en peine que des opinions qui ſont contre l'integrité de la foy, & non pas de celles qui ne ſont que contre la pureté de la Morale.

Enfin toutes leurs precautions politiques ont eſté vaines, & ces écrits monſtrueux nous eſtant tombez entre les mains, nous auons crû qu'il n'eſtoit plus temps de nous taire, puis que la prouidence de Dieu nous obligeoit à la defenſe de ſa verité, que ces Peres veulent opprimer par la conſpiration vniuerſelle d'vne Societé ſi puiſſante & ſi nombreuſe.

Comme les Preſtres qui trauaillent dans nos paroiſſes pour y adminiſtrer les ſacremens, ont ſouuent écouté ces maiſtres, & aſſiſté aux leçons qu'ils leur ont faites dans la chaire de peſtilence, nous auons ſuiet de craindre que ce venin ne ſe communique iuſqu'au cœur de nos paroiſſiens, & qu'il ne corrompe des ames, dont le ſouuerain Paſteur nous a confié la conduite. Nous ſçauons de plus auec quel empreſſement ces Peres aſſiegent les riches &

Digitized by Google

les puiſſans du ſiecle, pour leur imprimer ces maximes abominables. Nous ne connoiſſons que trop par vne continuelle experience le ſoin qu'ils prennent de s'inſinuer chez les perſonnes qualifiées, pour les aſſiſter dans leur maladies, ſans meſme y eſtre mandez. Enfin nous croirions participer à tous leurs excés, ſi nous n'arreſtions autant qu'il nous eſt poſſible, le cours de cette doctrine pernicieuſe, qui flatte ſi agreablement la cupidité des hommes.

C'eſt ce qui nous a contraints d'implorer la iuſtice de Monſeigneur d'Amiens, qui s'eſtant declaré ſi hautement en tant d'occaſions contre l'Apologie des Caſuiſtes, ne ſouffrira pas ſans doute que l'on enſeigne impunément dans ſa ville & en ſa preſence, des dogmes qui ne tendent qu'au renuerſement general des veritez de l'Euangile. Nous luy auons porté nos iuſtes plaintes par vne requeſte que nous luy auons preſentée, & nous y auons ioint vn Extrait des plus groſſieres erreurs que nous auions remarquées dans les Eſcrits du P. Poignant; ceux du P. Simon de Leſſau, qui auoit occupé icy deuant luy la chaire de Theologie Morale, & ceux du P. Longuet predeceſſeur immediat du P. de Leſſau dans la profeſſion des Cas de conſcience à Amiens, ne nous eſtant tombez entre les mains que depuis fort peu de iours.

Aprés auoir conferé ces Eſcrits l'vn auec l'autre, nous auons remarqué plus que iamais, que les erreurs de ces Peres ſont vne conſpiration: qu'ayant partout les meſmes ſentimens, ils parlent auſſi partout le meſme langage: qu'ils ſont de concert pour donner des inuentions de commettre innocemment toutes ſortes de ſimonies & d'vſures: qu'ils autoriſent également en tous lieux les occaſions prochaines du peché, comme des engagemens innocens: qu'icy comme ailleurs ils permettent le larcin & l'homicide; & qu'ils ne ſe ſont iamais expliquez plus nettement qu'en cette ville ſur le ſuiet de leur doctrine de la Probabilité, qui eſt le principe le plus ruineux dont on ſe puiſſe ſeruir pour renuerſer la ſolidité de toute la doctrine Chreſtienne. Que s'il ſuffit d'auoir des yeux pour eſtre pleinement conuaincu de la conformité de leurs erreurs, auſſi eſt-ce aſſez d'auoir les premieres teintures de la religion, pour auoüer qu'il n'y a rien de plus oppoſé à ſes principes, ny de plus digne d'eſtre reprimé par les anathémes de l'Egliſe, que cette malheureuſe excuſe qu'ils alleguent, en pretendant que cette conteſtation eſt vne choſe de peu de conſequence, puis qu'il ne s'y agit pas de la foy, mais ſeulement de la Morale.

Cet-

Certes, nous n'ignorons pas, & le rang que nous tenons dans l'Egliſe nous oblige de le prêcher au peuple, qu'il n'y a pas de iuſtice Chreſtienne, dont la foy ne ſoit le principe; puiſqu'elle eſt la vie du iuſte, & que ſans elle il eſt impoſſible de plaire à Dieu. Mais il n'y a point de Catolique qui ne ſoit obligé de ſçauoir que cette foy doit agir par charité; & que tant s'en faut qu'il luy faille attribuer, & non pas à la charité & aux bonnes œuures, la derniere fin de noſtre iuſtification; qu'au contraire la foy n'en eſt que le moyen, & la charité & les bonnes œuures en ſont la fin, la foy & la grace meſme n'eſtant données que pour nous faire viure d'vne vie ſainte. Qui peut donc ſouffrir que des hommes de cette condition entreprennent de diuiſer Ieſus-Chriſt, qui s'eſt appellé luy-meſme la verité; & qu'ils ayent la hardieſſe de ſe vouloir iuſtifier par cette maxime deteſtable, que les ſeules queſtions de la foy des myſteres ſont d'importance dans l'Egliſe, & que les nouueautez qui tendent à la corruption de la doctrine des mœurs, ne ſoient nullement conſiderables! Qui peut ſouffrir que l'on ſe contente de dire que c'eſt vne horrible cruauté de creuer les yeux des fideles, en leur faiſant perdre la foy par l'hereſie; & que l'on ſoûtienne en meſme temps, que c'eſt preſque vne action indifferente, de corrompre le cœur des Chreſtiens par le poiſon mortel d'vne Morale pernicieuſe! Enfin qui peut ſouffrir, qu'au lieu que le Fils de Dieu en venant au monde a voulu faire autant d'images viuantes de ſa diuinité ſainte, qu'il deuoit auoir d'adorateurs & de diſciples, il ne tienne pas à ceux qui font gloire de porter ſon nom, que les Chreſtiens ne deuiennent ſemblables aux demons, qui croient & tremblent, comme dit l'Apoſtre S. Iacques; eſtant certain que toute la doctrine & toute la foy ſans les œuures eſt morte, & ne ſert qu'à nous rendre plus coupables.

Nôtre diuin Maiſtre, qui n'a enſeigné aux hommes que la doctrine qu'il a tirée de toute eternité du ſein adorable de ſon Pere, n'eſt pas ſeulement l'auteur & conſommateur de la foy, ſelon la parole de l'Apoſtre des nations; mais il eſt auſſi le principe & le modele de la ſainteté de ſes membres. Il s'eſt fait voir ſur la terre plein de grace & verité, pour ruiner la tyranie du diable, qui regnoit dans toute l'étenduë de la terre ou par les tenebres de l'idolatrie, ou par le deluge de toute ſorte de vices. Ce Docteur celeſte n'a commencé à ouurir la bouche aprés vn ſilence de trente ans, que pour rétablir d'abord la veritable Morale, qui eſt compriſe dans le merueilleux ſermon qu'il a fait ſur la montagne. Et quoy que le témoignage qu'il a rendu depuis ce temps là à ſa

Digitized by Google

Diuinité, ait eſté la cauſe de ſa mort ſanglante, neanmoins il a voulu commencer ſon miniſtere par la predication de la penitence, & par vn diſcours qui renferme l'intelligence de la loy, & la doctrine des mœurs, que la malice des hommes, & la ſubtilité des Phariſiens auoient obſcurcie. Quand il a voulu donner des regles pour connoitre ceux qui ſont à luy, il nous auertit d'en conſiderer les œuures, vn bon arbre ne pouuant produire de mauuais fruits, comme vn mauuais arbre n'en peut produire de bons. Quand il parle de ce iugement dernier, qui ſera le iour de ſa gloire, & la deciſion terrible de la felicité eternelle ou du mal heur de tous les hommes, il declare qu'il ſe fera ſur les œuures. Et pour nous ſeruir de la reflexion de S. Auguſtin, le meſme Ieſus Chriſt qui a dit dans l'Euangile, celuy qui n'aura pas receu vne ſeconde naiſſance de l'eau & de l'eſprit, n'entrera pas dans le royaume des cieux, a auſſi dit dans l'Euangile, ſi voſtre iuſtice n'eſt plus grande que celle des Scribes & des Phariſiens, vous n'entrerez pas dans le royaume des Cieux.

N'eſt ce donc pas vn attentat inoüy, de vouloir ſeparer deux choſes que le Sauueur de tous les hommes a vnies ſi étroitement? Et quel veritable zele peut-on auoir pour les veritez de la foy, quand on a vne ſi malheureuſe indifference pour celles de la Morale?

Auſſi ſes Apoſtres, qui auoient eſté inſtruits dans ſon école, & dans celles de ſon Eſprit S. n'ont iamais fait nouuelle diſtinction. Ils ont également preché les maximes de la foy, & celles de la iuſtice Chreſtienne. Et ils ont eſté obligez de combattre en meſme temps contre l'orgueil de la ſageſſe du monde, & contre la corruption vniuerſelle des hommes ſenſuels & voluptueux. Mais comme leur diuin Maiſtre ne leur auoit enſeigné que ce qu'il auoit puiſé du ſein de ſon Pere; auſſi ont-ils fait profeſſion de n'auancer rien d'eux-meſmes, & de prêcher les dogmes de ſon Euangile dans toute ſon étenduë. Et celuy d'entr'eux qui a trauaillé plus que touts les autres pour l'établiſſement de l'empire ſpirituel, eſt ſi éloigné d'inuenter des nouueautez, qu'au contraire il declare hautement en écriuant aux Galates, que ſi vn ange deſcendoit du ciel, & leur enſeignoit le contraire de ce qu'il leur a preché; ou que ſi luy-meſme venoit leur prêcher vne doctrine differente de celle qu'ils ont receuë par ſon miniſtere, il les oblige de les auoir en execration, & de les tenir pour anathéme. Ce qui porte Vincent de Lerins à tirer cette iuſte concluſion, que comme d'vn coſté il n'a iamais eſté permis à ceux qui ſont Chreſtiens

ſtiens & Catholiques, qu'il ne l'eſt en nulle rencontre, & ne le ſera iamais, de rien enſeigner de contraire aux choſes qu'ils ont appriſes : auſſi d'vne autre part il a toûjours eſté neceſſaire, il l'eſt encore en toutes occaſions, & il le ſera toûjours à l'auenir, de prononcer anathéme contre ceux qui enſeignent quelque choſe de contraire à celles qu'ils ont appriſes.

Si cela eſt, comme c'eſt vn principe indubitable, quelle horreur ne doit-on pas auoir du principe ruineux de ces perſonnes qui veulent ſoûtenir vne infinité d'erreurs par cette erreur capitale ? Où ont-ils appris que l'on peut corrompre toute la Morale, ſans bleſſer la religion ? Eſt-ce dans l'école du Saint des ſaints, qui ne donne point d'autre modelle de perfection à ſes diſciples, que celle de ſon Pere celeſte ? Eſt-ce dans les Epiſtres des Apoſtres, qui ſont les regles inuiolables de la pureté des mœurs, comme elles ſont les premiers commentaires de l'Euangile ? Eſt-ce dans la conduite de l'Egliſe, qui ne s'eſt pas moins oppoſée au relâchement & à la depraüation des mœurs, qu'elle a toûjours eû de zele pour conſeruer l'autorité des oracles de la foy ? Ne voit-on pas que cette mere des fideles ne s'eſt pas moins éleuée contre les heretiques, qui ont voulu empoiſonner la ſource des bonnes œuures, en autoriſant des actions criminelles & abominables, pour attirer des ſectateurs par le charme de la volupté : qu'elle s'eſt animée contre ceux qui ont voulu ſubſtituer leurs imaginations & leurs ſonges en la place des articles fondamentaux de noſtre religion ? Quand elle a condamné les Gnoſtiques, les Manichéens, les Priſcillianiſtes, & vne infinité d'autres monſtres que l'enfer a fait ſortir de temps en temps du plus profond de ſon abyſme, ne s'eſt-elle declarée que contre les nouueautez ſpeculatiues de ces eſprits dereglez ? Et s'eſt-elle tenuë dans le ſilence ſur le ſuiet des impuretez & des abominations, dont ils vouloient faire des regles & des principes ?

Certes ces Peres, qui veulent éblouyr les eſprits ſimples par ces vaines diſtinctions de queſtions de la foy & de la Morale, continüent de plus en plus à faire voir qu'ils ne ſe mettent nullement en peine de ſe conduire par l'exemple des ſaints Peres de l'Egliſe. Car s'ils les auoient choiſis pour leurs conducteurs & pour leurs maiſtres, ils ne ſeroient pas tombez dans vn ſi funeſte égarement ; & S. Bernard ſeul ſuffiroit pour leur apprendre, que ceux qui aiment ſincerement Ieſus-Chriſt, ne s'excitent pas d'vn moindre zele contre les nouueautez qui tendent à detruire l'innocence de ſes membres, que contre celles qui vont à ruiner les fondemens de la foy. Ce ſaint Abbé (le rare ornement de nôtre France & de

ſon ſiecle) ne ſe fuſt pas armé auec tant de force & tant de ferueur d'eſprit contre Abailard, s'il n'euſt conſideré que les vaines ſubtilités de ce Philoſophe n'eſtoient pas moins funeſtes aux mœurs des Chreſtiens, qu'elles eſtoient preiudiciables aux veritez primitiues de la foy que l'Egliſe garde en dépoſt. Que n'a-t-il pas écrit ſur ce ſuiet au Pape Innocent II. Pleuſt à Dieu que les defenſeurs de l'Apologie y euſſent fait vne reflexion ſerieuſe ! *Ses livres*, diſoit S. Bernard continuant de parler d'Abailard, *volent maintenant de tous coſtez. On fait aualer à tout le monde du poiſon au lieu de miel, ou plutoſt on le preſente à boire dans du miel. On forge vn nouuel Euangile pour les peuples & les nations. On propoſe vne foy nouuelle. On établit vn autre fondement que celuy qui a eſté eſtably. On ne parle pas des vertus & des vices ſelon la Morale Chreſtienne, ny des ſacremens de l'Egliſe ſelon la foy Catholique, ny des ſecrets de la ſainte Trinité ſelon la ſimplicité & la retenuë des anciens. Mais on altere toute la doctrine. On en fait vne nouuelle & differente de celle que nous auons receuë par la tradition de nos anceſtres.*

N'eſt-il pas viſible par ces paroles de ſaint Bernard, qu'il eſtoit auſſi viuement touché des nouueautez qu'Abailard vouloit introduire dans la Morale Chreſtienne, que de ſes réveries & de ſes erreurs ſur le myſtere de la ſainte Trinité ? Il commence meſme par les deſordres de ce ſophiſte ſur la matiere de la Morale, plutoſt que par ſes égaremens ſur ces queſtions de la ſainte Trinité ; parce que toutes ſortes de perſonnes eſtoient capables de ſe corrompre facilement par la doctrine des choſes qu'il enſeignoit touchant les mœurs & les ſacremens ; au lieu qu'il n'y auoit que les curieux & les doctes qui pouuoient ſe laiſſer ſurprendre par les nouueautez qu'il auançoit ſur le plus incomprehenſible de tous nos myſteres ? Et cela meſme ne nous fait-il pas aſſez paroiſtre, que quand Abailard n'auroit iamais eſté reprehenſible ſur les matieres de la foy, comme il l'eſtoit au iugement de ſaint Bernard, ce ſaint n'auroit pas laiſſé de ſe declarer contre luy auec toute la generoſité Chreſtienne & eccleſiaſtique, dont on voit encore dans ſes lettres des étincelles ſi viues & ſi embrazées ? Que ne diroit il donc pas maintenant, s'il voyoit vne corruption ſi publique dans tout le corps de la Morale, vne deſtruction ſi temeraire de l'Euangile du Fils de Dieu, vne iuſtification ſi inſolente de toutes les iniquitez des hommes, vne maniere ſi criminelle de ſoûtenir les plus grands excés par un principe ſi dangereux ?

Auſſi tant s'en faut qu'il ſoit vray, qu'vne erreur ne ſoit conſide-

Digitized by Google

derable que quand elle eſt contre la foy; que c'eſt au contraire vne grande erreur contre la foy, de dire qu'il n'y ait que celles-là de conſiderables, ſi ce n'eſt peut-eſtre que l'on puiſſe détruire tout le decalogue, ſans bleſſer la religion; & que ce ne ſoit pas vne entrepriſe contre la foy, que de vouloir aneantir par des ouurages de cette nature toute l'autorité des liures ſaints.

L'Eſcriture ſainte, ſelon la remarque tres-ſolide & tres-ſpirituelle de S. Auguſtin, ne demande que la charité, & ne blaſme que la cupidité : & c'eſt la maniere dont elle ſe ſert pour former les mœurs des hommes : *Non præcipit Scriptura, niſi charitatem; nec culpat, niſi cupiditatem; & eo modo informat mores hominum.* Mais comme ſi les oracles du S. Eſprit deuoient ceder aux rêueries de ces Eſcriuains modernes, on ſoûtient publiquement vn liure, qui n'a eſté écrit que pour diſpenſer les hommes des effets de la charité; & pour flatter la cupidité des pecheurs, en leur promettant toute ſorte d'impunité dans la recherche criminelle des biens temporels, des honneurs, & des plaiſirs. N'eſt-ce donc pas vne choſe inſupportable que ceux qui auoüent auec tout le reſte des Catholiques, que c'eſt vn attentat contre la foy & contre la religion, d'alterer, ou de corrompre l'Eſcriture dans le moindre article, ſoient aſſez aueugles & aſſez temeraires, pour vouloir dire que l'on puiſſe innocemment preſcrire aux hommes des regles trompeuſes, qui ruinent toute la fin & tout le corps des Eſcritures, en autoriſant la cupidité qui eſt condamnée par ce liure auguſte & adorable, dont il n'y a que Dieu ſeul qui ſoit l'auteur?

Quoy donc ce n'eſt pas bleſſer la religion, que d'enſeigner, comme fait le P. Longuet en cette ville, imité en cela par ſon ſucceſſeur le P. de Leſſau, *Qu'il eſt permis de tuer pour defendre ſon honneur, & ſe garantir de l'infamie: Qu'vn Gentil-homme pour s'empeſcher d'auoir des coups de baſton, peut tuer ſon ennemy, s'il ne s'en peut defendre d'vne autre maniere; parce que cela eſt infame à vn Gentil-homme: Que ſi vn homme eſtant attaqué par vn autre, ne peut fuir ſans deshonneur; il n'y eſt pas obligé; & que s'il ne peut éuiter d'eſtre bleſſé, il peut tuer celuy de qui il eſt ſur le point de receuoir vne bleſſure: Qu'enfin il eſt permis de tuer pour la conſeruation de ſon bien.*

Si ce que ces deux Ieſuites enſeignent, ne peut eſtre oüy ſans horreur par des oreilles Chreſtiennes, que deuiendra cette parole de Ieſus Chriſt, qui oblige ſes diſciples d'eſtre dans cette preparation de cœur, *que ſi on leur donne vn ſoufflet ſur la ioüe droite, ils preſenteront encore la gauche?* Et ne faut-il pas effacer des œuures

de S. Gregoire de Nazianze cette genereuſe & charitable expreſſion, que ſi vn Chreſtien auoit vne troiſiéme ioüe, il la preſenteroit encore tres-volontiers, pour enſeigner la patience a celuy qui luy feroit cét outrage, & pour luy perſuader par ſes actions ce qu'il ne pourroit pas luy apprendre par ſes paroles? N'eſt il pas étrange, qu'aprés que noſtre diuin Sauueur nous a obligez dans l'Euangile à cette preparation de cœur, de donner noſtre manteau à celuy qui nous fait vn procés pour nous oſter noſtre robbe, le P. de Leſſau ait oſé auancer cette propoſition: *Qu'il eſt permis de tuer vn voleur pour la defenſe de ſon propre bien, ſi ce bien eſt vne choſe de grande importance, & qu'il n'y ait pas d'apparence probable de le pouuoir recouurer autrement?*

Noſtre Roy tres-Chreſtien n'a-t il pas armé ſon autorité royale pour la défenſe de la religion, auſſi bien que pour la conſeruation de ſon Eſtat, quand il a renouuelé la ſeuerité de ſes ordonnances contre la manie des duels, qui ſont autant de ſacrifices ſanglans que les hommes vindicatifs & ſuperbes offrent au demon? Et Monſeigneur d'Amiens n'en a-t-il pas iugé le crime ſi abominable, qu'il a reſerué à ſa ſeule perſonne d'en abſoudre? Non obſtant tout cela les P P. Longuet & de Leſſau n'ont-ils pas flatté la paſſion de ces malheureux gladiateurs, en enſeignant; *Qu'vn homme qui eſt iniuſtement attaqué, peut tuer ſon ennemy en duel; & qu'il eſt permis d'offrir ou d'accepter le duel, quand il eſt abſolument neceſſaire pour conſeruer ou pour recouurer des biens de grande importance?* Et quoy que la iuſtice des edits du Roy condamne auſſi bien les rencontres premeditées, que les combats ſinguliers qui ſe font auec vne conſpiration reciproque, neanmoins le P. de Leſſau preſcrit luy-meſme ces malheureuſes défaites & ces vaines palliations. *On peut*, dit il, *refuſer le duel ſans perdre l'honneur*, 1. *Si celuy qui eſt attaqué répond en ces termes: Ie ne veux rien faire contre les Edits du Roy, & contre les commandemens de l'Egliſe; mais ſi vous m'attaquez deuant tout le monde, & ſans trahiſon, vous trouuerez que ie ſuis homme de cœur.* 2. *Si ce meſme homme à qui on preſente le cartel, répond: Ie me mettray demain en chemin, & paſſeray par tel lieu; que ſi vous m'y rencontrez, ie ne me détourneray pas de mon chemin pour vous.*

La religion n'a-t'elle rien à ſouffrir quand des auteurs marquent les moyens de commettre la ſimonie en ſureté de conſcience? Hé qui a iamais eſté plus hardy pour autoriſer ce crime, que le P. Longuet & le P. Poignant ſon ſucceſſeur?

Le P. Longuet a enſeigné dans ſes écrits; *Que ce n'eſt pas vn peché*

Digitized by Google

peché de ſimonie, de donner vn office ſpirituel, lors qu'on a pour principale intention d'en tirer quelque profit : parce que l'on ſuppoſe qu'on ne regarde point ce profit comme vn prix fait ; ce qui eſt, dit-il, *neceſſaire pour commettre vne ſimonie.* Il a eſtably en general ce faux principe ; *Que toute ſorte de don d'vne choſe ſacrée pour vne temporelle, n'eſt pas ſimonie ; mais que ce nom ne doit eſtre donné qu'au don que l'on fait d'vne choſe temporelle pour vne ſpirituelle par maniere de prix, de pact, & de recompenſe.* Et il a meſme ajoûté ; *Que toute ſorte de condition, meſme par maniere de convention & de pact, ne fait pas la ſimonie ; mais qu'vne condition, pour eſtre ſimoniaque, doit tenir lieu de prix & de recompenſe, & apporter auec elle vne nouuelle charge, & vne obligation qui tienne de la iuſtice commutatiue.*

Le P. de Leſſau s'eſt ſeruy de la meſme inuention, pour autoriſer le trafic des choſes ſaintes, & les Eccleſiaſtiques qui ont eſtudié ſous luy, ont appris dans ſon école cette ſubtile & ſolide diſtinction ; *Que ceux qui vendent des reliques, & les expoſent pour en tirer quelque profit, de telle ſorte qu'ils ont pour but & pour intention ce profit, en le conſiderant comme prix d'vne choſe ſpirituelle, commettent vn grand peché : mais qu'il n'y a pas d'offenſe d'auoir l'intention de ce profit, en le regardant comme vne choſe qui eſt deuë pour l'entretien & la ſubſiſtance temporelle, ou en qualité d'aumoſne.*

Mais le P. Poignant, qui eſt monté aprés eux dans la chaire de Theologie Morale, n'a pas voulu degenerer de la hardieſſe de ſes deux predeceſſeurs, & il a dicté à ſes diſciples ; *Qu'il eſt de la nature de la ſimonie, que l'on égale en valeur vne choſe temporelle auec vne ſpirituelle : Que ce n'eſt pas ſimonie, de donner vne choſe temporelle pour vne ſpirituelle par quelque motif que ce puiſſe eſtre, pourueu que ce ne ſoit pas comme vn prix de cette meſme choſe ſpirituelle : Que pourueu qu'vn homme ait quelque motif honneſte, il ne commet pas de ſimonie, quoy qu'en donnant de l'argent il ait pour intention immediate & prochaine de receuoir vn benefice, voire meſme que cette veüe ſoit ſa principale intention : pourueu qu'il n'y ajoûte pas celle de donner cét argent comme vn prix : Que ce n'eſt pas vn peché de ſimonie, d'exprimer en donnant quelque choſe de temporel, le deſir que l'on a que celuy à qui on fait ce preſent, témoigne ſa reconnoiſſance en donnant quelqu'autre choſe ſpirituelle, pourueu que l'on ait preciſément l'intention que cette perſonne s'acquitte de l'obligation qu'elle a de faire vn don pour vn autre.*

Digitized by Google

La religion Chreſtienne eſtant vne confirmation du decalogue, elle établit l'autorité paternelle, & commande à tous les enfans de rendre aux auteurs de leur naiſſance l'honneur & l'obeïſſance qui leur ſont deus. Mais le P. de Leſſau eſt vn nouueau legiſlateur, qui abolit tout d'vn coup les plus étroites obligations de la loy de la nature, & de celle de Ieſus-Chriſt. Car pour flatter la reuolte & la dureté des enfans, il ſoûtient ; *Qu'vn pere ne peut pas obliger ſon fils de le ſeruir, & de demeurer auec luy.*

Ce n'eſt pas dans l'école de ce Pere, que la ſanctification des feſtes conſiſte en partie à s'abſtenir des œuures ſeruiles, puis qu'il declare ; *Que ceux-là ne pechent point, qui aux iours de feſtes ſolemnelles trauaillent toute la nuit iuſques à ſix heures, voire meſme iuſques à neuf du matin, pour faire des habits & des ſoulier dont on a beſoin, lors qu'ils ne les ont pû acheuer le iour precedent.*

Ce Ieſuite fait preſqu'vn ieu de la recitation de l'Office diuin, & il veut qu'vne occupation temporelle ſoit vne raiſon legitime à vn Eccleſiaſtique, pour pouuoir s'en diſpenſer. *Vn Preſtre*, dit-il, *qui eſt occupé en des affaires publiques, meſme ſeculieres, de grande importance, eſt excuſé de l'Office qu'il ſeroit obligé de reciter, s'il ne le peut faire commodément, & ſans quelque preiudice.* Et ſans auoir meſme recours à ces excuſes particulieres, il décharge de l'obligation de reſtituer tous les Eccleſiaſtiques qui ne veulent pas ſe donner la peine de prier Dieu. Voicy ſes paroles. *Les beneficiers qui ne recitent pas leur Office, ne ſont pas tenus à la reſtitution des fruits par la nature de la choſe, & en vertu de leurs benefices : parce que ny l'Egliſe, ny les fondateurs n'ont aucun droit ſur cela. Les fondateurs n'en ont point ; puis qu'vne ſeule recitation de la priere du Seigneur eſt plus que ſuffiſante pour s'acquitter enuers eux de tout le droit qu'ils pourroient s'attribuer, cette priere ne pouuant entrer en compenſation auec nul prix temporel. L'Egliſe n'a pas auſſi ce droit, quand meſme elle donneroit ce benefice à condition que l'on reciteroit l'Office : parce qu'il n'y a point d'egalité entre l'Office, qui n'eſt pas vne choſe que l'on puiſſe eſtimer à prix d'argent, & le prix du meſme Office.* Ceux qui ont ces ſentimens, ne ſe ioüent-ils pas de la pieté & de la religion des fideles ?

Comme la charité eſt l'ame de la religion, & la fin des commandemens de Dieu, n'eſt il pas viſible que cette diuine vertu eſt ruinée par l'vſure, qui eſt en meſme temps la deſtruction de l'humanité & de la iuſtice ? Mais ſi on en croit le P. Longuet, l'vſure n'eſt plus vn peché que pour ceux qui ne ſçauent pas dreſſer leurs intentions. Car ſelon luy, *il eſt permis de tirer profit de quelque*

preſt

Digitized by Google

preſt par le moyen de la bien-ueillance & de la gratitude : & on peut en cette rencontre auoir ce motif deuant ſes yeux, non ſeulement comme vne ſeconde fin, & vn acceſſoire : mais comme la premiere & principale fin de ſon action. Il eſt auſſi permis de receuoir effectiuement cette ſorte de profit : Vn homme peut preſter à vn autre, à condition qu'il achettera en ſa boutique, qu'il moudra à ſon moulin, ou qu'il luy rendra quelqu'autre ſeruice, s'il eſt preſſé de le faire par le droit de la bien-ueillance & de l'amitié. Ie ne commets pas d'vſure ſi ie vous fais quelque preſt, à condition que vous donnerez vn office temporel ou à moy ou à quelque autre perſonne par vn motif d'amitié, ſelon le pact que nous en auons fait l'vn auec l'autre. La compenſation d'vn preſt qui ſe fait par quelque ſeruice temporel que l'on peut eſtimer à prix d'argent, n'eſt pas vſure, ſi ce n'eſt que cet argent ſe donne par vne eſpece d'échange pour ſatisfaire à la iuſtice commutatiue. Ce n'eſt ny vſure, ny ſimonie, ſi ie vous preſte de l'argent, à condition que vous me donnerez vn benefice eccleſiaſtique par vn pact & vn traité d'amitié. Quand il y a danger de perdre le ſort principal, il eſt permis d'exiger quelque choſe au delà de ſa iuſte valeur. Il eſt permis de tirer profit d'vn preſt, à raiſon de quelque peine dont on eſt conuenu : par exemple, ſi au bout d'vn certain temps limité, vous ne me rendez pas ce que ie vous preſte, vous me payerez vne certaine ſomme d'argent, qui vous tiendra lieu de peine : ou ſi au bout d'vn temps preſix vous ne me rendez pas ce que ie vous auray preſté, aprés cela vous m'en payerez l'intereſt. Ce ſont les palliations de ce Pere pour couurir l'vſure, ou plûtoſt les ſubtilitez qu'il inuente pour l'aneantir, en l'introduiſant comme vne pratique innocente dans le commerce du monde.

Ceux qui iuſtifient le larcin, ne ſont ils pas ennemis de la religion Chreſtienne, auſſi bien que perturbateurs de la ſocieté ciuile? Et n'eſt-ce pas ce que fait le P. Longuet, quand il permet aux enfans de dérober le bien de leurs peres, en enſeignant ; *Que ſi les enfans ſont grands, & qu'ayant trauaillé pour leurs parens ou aux champs, ou en leurs boutiques, ils n'en reçoiuent pas la ſatisfaction qui leur eſt deuë, aprés auoir deduit la dépenſe que font leurs parens pour les nourrir, ils peuuent à raiſon de leur trauail & de leur induſtrie prendre autant de leur argent, qu'ils en donneroient à vne perſonne étrangere?* Pouuoit il porter plus loin cette dangereuſe maxime, qu'en diſant, *Que ſi les enfans aprés auoir ſouuent prié & ſollicité leurs parens de leur donner de quoy ſe diuertir, ne peuuent rien gagner ſur eux, il leur eſt permis d'en prendre en cachette,*

te, autant que la coustume le souffre, & selon leur condition? Enfin pouuoit-il fauoriser plus clairement la mauuaise foy, qu'en enseignant; *Que ceux qui font banqueroute, ne sont pas obligez à restitution: qu'en ces rencontres ils peuuent garder pour eux-mesmes & pour les leurs les choses qui leur sont necessaires pour conseruer leur estat auec quelque sorte de moderation: que leurs femmes & leurs enfans peuuent faire la mesme chose, & ne sont pas obligez à restituer auec vne si grande perte?*

Le P. de Lessau estoit reuestu de son esprit, quand il a pris sa place pour prononcer les mesmes oracles du haut de sa chaire. Car il a dit nettement; *Que les enfans ne sont pas obligez à la restitution du bien qu'ils ont pris à leurs peres & à leurs meres, lors qu'ils iugent de bonne foy que leurs peres & leurs meres le leur donneroient, s'ils auoient la hardiesse de le leur demander.* Il a estably pour principe; *Qu'vne femme peut comme il luy plaist faire des aumosnes & de dons, quelque defense que luy en face son mary, quand la coutume est telle parmy les autres personnes de son estat: Qu'il est de l'honnesteté de sa subsistance, qu'elle puisse faire les aumosnes que les autres ont accoûtumé de faire; & qu'elle peut faire de la dépense pour iouër, se diuertir & se parer.* En fin il a enseigné; *Que les domestiques, ou autres personnes ne commettent aucun peché, s'ils prennent quelque chose à leur maistre, en presumant qu'il le veut bien; parce qu'ils se persuadent raisonnablement, que leur maistre n'en sera pas faché quand il le sçaura.* Ce qui est ouurir la porte à toute sorte de vols, approuuer le libertinage des enfans, l'infidelité des femmes, & le larcin des domestiques.

Que si c'est détruire la religion que de ruiner l'amour de Dieu & la penitence, il semble que les P P. de Lessau & Poignant ayent eu ce dessein, quand ils ont enseigné l'vn aprés l'autre les mesmes maximes. Car le P. de Lessau a auancé; *Qu'vn homme qui sent sa conscience chargée d'vn peché mortel à la mort, est obligé à la verité d'en auoir de la contrition, mais il n'y est tenu qu'en vertu du commandement qui l'oblige de s'aymer soy-mesme, & non pas en vertu d'aucun amour qu'il doiue porter à Dieu.* Ce qui est renuerser tous les principes de la iustification des pécheurs, détruire le fondement des conuersions veritables, ruiner la doctrine du S. Concile de Trente, & éteindre la pieté des fideles. Et pour abolir entierement l'obligation d'aimer Dieu, ce mesme Iesuite assure encore dans ses écrits; *Qu'vn homme n'est tenu d'aimer Dieu en vertu du premier commandement ny tous les iours de festes, ny à l'article de la mort, ny lors qu'il a receu de Dieu quelque bien-fait*

parti-

Digitized by Google

particulier, ny quand il eſt obligé de faire vn acte de contrition, ny quand il entend blaſphemer le nom de Dieu, ny quand il faut ſouffrir le martyre, ny quand il eſt paruenu à l'vſage de la raiſon: mais qu'il y eſt ſeulement obligé, lors qu'il eſt preſſé de ſi fortes tentations, qu'il eſt en danger d'y ſuccomber, s'il ne fait vn acte d'amour de Dieu.

Le P. Poignant ſon ſucceſſeur l'a ſecondé dans cette entrepriſe, qui tend à ruiner d'vn meſme effort le grand commandement de la loy nouuelle, & le ſacrement de penitence. Car il dit; *Que l'attrition qui ſuffit auec le ſacrement, eſt la douleur d'vn peché que l'on a commis, auec reſolution de ne le plus commettre à l'auenir; douleur qui procede à la verité d'vn motif honneſte & ſurnaturel, mais autre que celuy de la charité, qui eſt Dieu meſme en tant que ſouuerain bien.* Et pour donner encore vne plus grande confiance aux pecheurs impenitens, il ajoûte; *Qu'vn homme, qui ſans auoir en luy-meſme cette attrition, s'approche de bonne foy du ſacrement de penitence, tandis que cette bonne foy ſubſiſte, il n'eſt pas obligé à recommencer ſa Confeſſion, veu principalement que les pechez qu'il a declarez dans cette Confeſſion, peuuent eſtre remis indirectement par les bonnes Confeſſions qu'il fera en ſuite.*

N'eſt-ce rien faire contre la religion, que de permettre aux hommes de demeurer dans les occaſions des plus grands crimes, & de dire, comme le P. Poignant a donné pour regle à ſes diſciples; *Qu'vn pecheur peut receuoir l'abſolution, quand meſme il demeureroit dans l'occaſion prochaine du peché, pourueu qu'il y ait vne cauſe notable qui empeſche cette ſeparation, comme le ſcandale, l'infamie, ou quelque grande incommodité qui en pourroit arriuer?* Certes ce Pere, qui renuoyé ſes Ecoliers au P. Bauny, pour s'inſtruire plus au long de cette deteſtable maxime, deuroit luy-meſme auoir recours au lumieres du Chriſtianiſme, qui dans ſes premieres notions apprend à faire moins d'eſtat de la ſubſiſtance temporelle, que de la grace de Dieu; & de la nourriture du corps, que du pain de l'ame. *La foy*, dit Tertullien de Idol. c. 12. *ne craint pas la faim. Elle ſe ſent obligée de la mépriſer pour l'amour de Dieu, auſſi bien que tout autre genre de mort. Comme elle a appris à ne pas conſiderer la vie meſme, ſeroit-il poſſible qu'elle euſt égard au viure, & à la ſubſiſtance temporelle? Fides famem non timet. Scit etiam famem non minùs ſibi contemnendam propter Deum, quàm omne mortis genus. Didicit non reſpicere vitam, quantò magis victum.*

Mais le P. de Leſſau predeceſſeur du P. Poignant, auoit ſans doute

doute deuant les yeux d'autres principes que ceux de la religion & de l'Euangile, quand il soûtenoit dans ses écrits ; *Que les tauerniers & cabaretiers ne pechent pas en donnant du vin à ceux qui viennent chez eux pour s'enyurer, quand ils ne peuuent agir autrement sans se causer à eux-mesmes vn notable preiudice, tel que seroit celuy d'estre abandonnez par leurs hostes, & de ne rien vendre dans les lieux où l'yurognerie est vn vice ordinaire : Qu'ils peuuent seruir de la viande aux iours defendus, dans les lieux où il y a grand nombre d'heretiques : Qu'il leur est aussi permis aux iours de ieusne de donner à manger à tous ceux qui leur en demandent, à quelque heure du iour que ce puisse estre : Que mesme ils ne pechent pas, en donnant à soupper à ceux qui rompent leur ieusne, quand ils en pourroient trouuer ailleurs.*

Et au lieu que le Fils de Dieu, qui se nomme la verité dans l'Euangile, prononce de si effroyables maledictions contre ceux qui donnent aux autres quelque occasion de peché & de scandale ; ce Iesuite n'aporte point d'autre regle, ny d'autre decision, que celle de la coustume, pour iustifier les personnes dont le diable se sert tous les iours pour faire tomber les autres dans ses pieges. Certainement la complaisance de ce Pere enuers les femmes mondaines, ne pouuoit le porter à de plus grands relâchemens, & de plus déplorables excés, qu'en luy faisant dire ; *Que les femmes ne pechent pas mortellement quand elles s'exposent à la veuë des ieunes gens, encore qu'elles sçachent bien qu'ils les regarderont auec des yeux impudiques, si elles le font par quelque neceſſité, ou vtilité, ou pour ne pas perdre leur liberté, ou le droit de sortir de leur maison, ou de ne se pas tenir à leurs portes, ou à leurs feneſtres : Qu'elles ne pechent pas aussi mortellement, quand elles se parent d'ornemens superflus ; ou qu'elles se seruent d'habits si déliez qu'on voye leur sein, ou quand mesme elles découurent leur sein, si elles le font selon la coutume du pays, & non par aucune mauuaise intention.* On ne sçauroit sans rougir transcrire ces maximes licentieuses. Cependant ces Peres veulent que ce soient des choses de tres-petite conſequence, & qui n'importent nullement à la plus pure & la plus sainte de toutes les religions.

Saint Augustin ayant entrepris de répondre à quelques mauuais politiques, qui parloient de l'Euangile comme d'vne chose prejudiciable aux interests de l'Estat, se sert de ces excellentes paroles dans la cinquiéme de ses lettres, qu'il écrit à vn Officier de l'Empire : *Que ceux*, dit-il, *qui estiment que la doctrine de Iesu-Christ est contraire à la Republique, nous donnent vne armée qui soit*

ſoit compoſée de ſoldats de la qualité de ceux que la doctrine de Ieſus-Chriſt demande aux perſonnes qui viuent dans les armées : Qu'ils nous donnent de tels Officiers de prouinces, de tels maris, de telles femmes, de tels peres, de telles meres, & de tels enfans; de tels ſeruiteurs, de tels maiſtres, de tels Roys, de tels iuges, de tels financiers, & de tels payeurs de tributs, que la doctrine de Ieſus-Chriſt veut qu'ils ſoient. Mais ſi cela ne leur eſt pas poſſible, ils ne doiuent pas auſſi ſe donner la hardieſſe de dire, que cette doctrine ſainte eſt contraire à la Republique ; ou plutoſt ils ne doiuent pas faire difficulté d'auoüer, que ſes maximes ſont le ſalut des Eſtats, & leur plus viſible conſeruation. Cependant la religion Chreſtienne perd tous ces auantages ſi glorieux par les nouueautez des Caſuiſtes corrompus, & de leurs Apologiſtes encore plus corrompus. Les valets qui s'inſtruiſent en leur école, y apprennent à ſe payer de leurs gages par leurs propres mains : les iuges à receuoir des preſens deuant & aprés le procés iugé, & à tenir pour conſtant qu'ils ne ſont pas obligez de rendre ce qu'ils ont receu de ceux, en faueur deſquels ils ont rendu vne ſentence ou arreſt iniuſte : les filles à diſpoſer de leur virginité contre le gré de leurs parens : les femmes de condition à dérober à leurs maris dequoy ioüer: les riches à ne pas faire l'aumône de leur ſuperflu, & à traitter de ſeditieux, de perturbateurs du repos public, & ſuſpects d'eſtre poſſedez par l'eſprit de Iudas, ceux qui les y tiennent obligez ſous peine de peché mortel ou veniel. Y a-t-il donc rien de plus contraire à noſtre religion, que l'entrepriſe de ces corrupteurs publics de la fidelité des domeſtiques, de l'integrité des iuges, de la pureté des filles, de la charité des perſonnes opulentes, & de la conſcience de tous les Chreſtiens ?

Enfin vn des auantages de noſtre religion au deſſus de toutes les ſectes du monde, c'eſt d'eſtre ferme, conſtante, & inuariable. Et c'eſt ce qui a fait dire au grand S. Baſile, en ſa lettre 82. *Que les commandemens de l'Euangile ne ſe changent ny par la conſideration des temps, ny par les differentes circonſtances des choſes humaines ; & qu'ils demeurent toûiours dans la meſme ſolidité, & dans l'immutabilité toute conſtante qu'ils ont tirée de la bouche bienheureuſe & infaillible de celuy qui les a prononcez : au lieu que les hommes ſont ſemblables aux nuées, qui s'emportent decà & delà par les differentes agitations de l'air & du vent.* Mais dans cette Theologie des Caſuiſtes, & de ceux qui compoſent des Apologies pour les defendre, toutes choſes ſont douteuſes ; & il n'y a rien de ſi douteux, qui n'y ſoit tres-conſtant & tres-aſſuré.

L'Euan-

L'Euangile n'a plus de force dans ſes plus indubitables ſentimens, depuis que les ſubtilitez de quelque auteur graue luy ont fait perdre cette ancienne poſſeſſion d'eſtre conſulté comme la regle de la verité. Les probabilitez de ces écriuains ſont les vniques deciſions de l'Egliſe.

Mais cette doctrine de la probabilité n'a iamais eſté enſeignée auec plus de particularitez & plus d'étenduë, que par le P. Poignant. Car aprés auoir dit qu'vne opinion probable eſt celle qui eſt appuyée ſur l'opinion d'vn homme docte, ce Profeſſeur ſe rend l'arbitre ſouuerain de toute la Morale Chreſtienne, en concluant; *Que les écoliers peuuent ſuiure comme probable l'opinion de leur maiſtre.* Il ſoûtient, *que l'on ne peut ſuiure vne opinion qui eſt la moins probable & la moins ſeûre, en abandonnant celle qui eſt la plus probable; & que dans les choſes douteuſes nous ne ſommes pas obligez de ſuiure le ſentiment le plus ſeûr.* Ce qu'il ne dit qu'aprés auoir ſuppoſé, que dans cette opinion moins ſeûre il y a ou danger de mal, ou plus de mal que dans la plus ſeûre; car voicy la definition qu'il en apporte, *L'opinion la plus ſeûre eſt celle dans laquelle il n'y a aucun peril de peché, ou dans laquelle il y a moins de mal.*

Ce meſme Ieſuite enſeigne; *Qu'vn Confeſſeur eſtant conſulté ſur vn contract qu'il eſtime eſtre vſuraire, peut répondre qu'il ne l'eſt pas ſelon l'opinion probable des autres: & qu'en cette occaſion il peut condamner l'vſurier à la reſtitution ſelon ſon propre ſentiment, ou le diſpenſer de cette obligation, en abandonnant ſon propre ſentiment, & ſuiuant celuy des autres.*

Il ſouſtient; *que ce meſme Confeſſeur, qui répond ſelon l'opinion des autres, & contre la ſienne propre, ne peche pas, & n'agit pas contre ſa propre conſcience, & ne s'expoſe à aucun danger de pecher.*

Mais pour tirer d'horribles concluſions de ce grand principe de toute ſorte de relâchement, il oze auancer; *qu'vn Confeſſeur doit ſuiure l'opinion de ſon penitent, & s'y ſoûmettre, ſi elle eſt probable, quand meſme il la iugeroit fauſſe, & qu'il eſtimeroit le contraire beaucoup plus probable.*

Que ce Confeſſeur ne peut ſans peché mortel refuſer l'abſolution à vn penitent, qui ſuit cette opinion probable, quelque fauſſe qu'il l'eſtime. Ce qui n'eſt rien moins que de changer en eſclaues les diſpenſateurs de la grace de Ieſus-Chriſt, établir les criminels ſur la teſte de leurs juges, & faire des imaginations d'vn ſeul Caſuiſte lâche & corrompu, la regle vnique du gouuernement de l'Egliſe.

Aprés

Digitized by Google

Aprés cela on ne s'étonnera plus qu'il ait voulu porter ſa corruption iuſques dans les tribunaux ſeculiers, en ſoutenant ; *que quand des opinions ſont probables de part & d'autre du coſté du droit, vn juge peut dépoüiller de ſon droit celle des parties qu'il voudra*, & en prouuant cette erreur par la comparaiſon ſi ridicule & ſi diſproportionnée d'vn collateur de benefice, à qui deux perſonnes également dignes ſe preſentent, & qui le donne à celuy qu'il juge à propos. Et il faut encore moins s'étonner qu'il permette aux juges *d'abandonner la plus probable opinion, pour ſuiure la moins probable.*

Nous auons donc eſtimé qu'il eſtoit temps de nous oppoſer autrement que par des gemiſſemens & par des prieres à vne entrepriſe, que nous auons conſiderée comme la profanation des plus ſaintes veritez, l'illuſion des eſprits credules, le renuerſement de l'Euangile, la ruine de toute noſtre religion. Nous auons eſté obligez de publier hautement que comme la neceſſité de la doctrine de la foy n'eſt établie que ſur la neceſſité de la foy meſme: ainſi il ne faut conſiderer la corruption de la Morale, que comme la peſte de la charité, & par conſequent comme vne choſe pernicieuſe à la foy : puis qu vne foy morte, & qui n'agit point par amour, ne merite preſque le nom de foy qu'en la maniere que l'on donne le nom de corps humain à vn miſerable cadavre.

Enfin comme nous auons appris du Pape Felix III. dans vne de ſes lettres à Acace Eueſque de Conſtantinople, *que c'eſt approuver l'erreur, que de n'y reſiſter pas ; & opprimer la verité, que de ne la pas defendre : Error cui non reſiſtitur, approbatur ; & veritas quæ minimè defenſatur, opprimitur* ; auſſi ne pouuons-nous plus nous empeſcher de nous declarer hautement contre l'Apologie des Caſuiſtes, & contre les écrits que les Ieſuites ont dictez en cette ville, pour répandre parmy nos peuples vne ſi pernicieuſe doctrine.

Que ſi quelques vns de nos paroiſſiens s'eſtant laiſſez ſurprendre par ces nouueautez, les alleguent pour autoriſer leur déreglement, nous leur répondrons auec ſaint Paul ; *Qu'ils ont appris des maximes bien contraires à celles-là dans l'école de Ieſus-Chriſt, ſi toutesfois ils ont preſté vne fidele attention à ſes diuines paroles, & s'ils ont eſté dociles aux intentions de ce grand Maiſtre, qui n'eſtant que verité, n'enſeigne auſſi que la verité : Vos autem non ita didiciſtis Chriſtum ; ſi tamen illum audiſtis & in ipſo edocti eſtis, ſicut eſt veritas in Ieſu.* Lors qu'ils nous demanderont des palliations de leurs crimes, & des complaiſances pareilles à celles que leur

rendent ces Caſuiſtes, nous leur répondrons aprés ſaint Auguſtin, Serm. 34. De diverſis ; *Que nous ne leur ſçaurions promettre ce que Dieu ne leur promet pas : puis que ce ſeroit nous rendre les miniſtres du ſerpent, qui auoit promis toutes ſortes de proſperitez à nos premiers peres au milieu de leur peché, au lieu que Dieu ne les auoit menacez de rien moins que de la mort. Non poſſum promittere quod non promittit Deus: ero enim ſic diſpenſator ſerpentis; ſerpens enim promiſit bonum peccanti, Deus autem mortem minatus eſt.* Ainſi nous les coniurons d'auoir plutoſt égard aux menaces & aux tonnerres de la iuſtice de Dieu, qu'aux flatteries & aux careſſes de ces Theologiens mondains : & de ne nous pas obliger à les tromper, en les aſſurant qu'ils ne feront pas mourir leurs ames, quoy qu'ils commettent de crimes : puiſque ce ſeroit encherir ſur la malice du demon, qui n'a aſſuré nos premiers peres que de ne pas mourir de la mort du corps.

Mais nous eſperons de la generoſité Epiſcopale de Monſeigneur nôtre Prelat, qu'aprés s'eſtre ſignalé entre tous les Eueſques de France pour condamner aux tenebres l'Apologie des Caſuiſtes, comme nous ſçauons qu'il a fait l'hyuer dernier à Paris, il ne permettra pas que l'on enſeigne impunément dans ſa ville les meſmes erreurs, qui ſont compriſes dans cét ouurage monſtrueux. Et la maniere obligeante auec laquelle il nous a receus, lors que nous luy auons preſenté noſtre requeſte & nos extraits, nous donne lieu de nous promettre qu'il continüera d'approuuer que nous pourſuiuions la condamnation d'vne doctrine, qui doit exciter l'indignation de tous les Curez, comme elle merite d'eſtre proſcrite par l'autorité & par le zele de tous les Prelats.

Signé en l'original comme en la requeſte.

EX-

EXTRAITS

De plusieurs propositions dictées dans le college des Iesuites d'Amiens, depuis quinze ans ou enuiron, par trois de leurs Professeurs qui y ont enseigné consecutiuement les Cas de conscience.

EXTRAIT DES E'CRITS DU P. LONGUET IESUITE,

Professeur des Cas de conscience.

DE LA SIMONIE.

Non est peccatum simoniæ, si officium spirituale præstetur, etiam primò & per se, propter emolumentum tanquam pretium factum, quod requiritur ad simoniam. *quæst. 2. de simon.*

2. Quælibet donatio rei sacræ pro temporali non est simonia, sed donatio pro re temporali, tamquam pretio & mercede pacta. *quæst. 3. ibid. Quæritur 4.*

3. Non quælibet conditio, etiam pacta, facit simoniam; sed ea modò quæ pretii & mercedis locum habet, & novum onus atque obligationem quasi justitiæ commutantis inducit. *quæst. 3. de simon. Quæritur ultimò.*

DE L'VSVRE.

4. Licet sperare & optare lucrum ex mutuo, mediante benevolentiâ & gratitudine, non tantùm secundariò & minùs principaliter, sed etiam primariò & principaliter. *Disp. 3. de var. causis usur. excus. qu. 1. Resp. 3.*

5. Licet quoque accipere. *Ibid.*

Digitized by Google

6. Potest quis mutuum dare alteri eâ conditione & lege, ut ex ejus officinâ emat, ejus molendino molat, aut aliquid obsequii præstet, si id exigatur benevolentiæ & amicitiæ jure. *Ibid. quæst. 4. Resp. 1.*

7. Non est usura, si tibi mutuem eâ lege, ut mihi vel meo cuipiam officium aliquod temporarium referas ex pacto amicitiæ. *Ib. qu. 5. Resp. 2.*

8. Compensatio mutui, quæ fit officio aliquo temporario pretio æstimabili, nisi per commutationem detur ad satisfaciendum justitiæ commutanti, non est usura. *Ob. & Resp. neq. majorem.*

9. Si tibi mutuem eâ lege ut beneficium ecclesiasticum ex pacto amicitiæ reponas, nec est usura, nec simonia. *Ibid. quæst. 6. Resp. 1.*

10. Propter periculum amittendæ sortis principalis licet exigere aliquid ampliùs quàm valeat. *Ibid. qu. 10. Resp 1.*

11. Licet lucrum sumere ex mutuo ratione pœnæ conventionalis v. g. nisi definito tempore restituas, tantum pecuniæ loco pœnæ persolves : vel si intra tempus constitutum non restituas mutuum, in pœnam postea solves usuram vel interesse. *Ibid. qu. 11. Resp. 2. & 7.*

12. Non tenemur opitulari proximo gravi necessitate laboranti, nisi possumus cum levi tantùm detrimento rerum nostrarum. *In 1. prac. Decal. qu. 12 de Eleem.*

13. Communem necessitatem patientibus non tenemur eleemosynam largiri, nisi possimus absque ullo incommodo. *Ibid.*

DE L'HOMICIDE.

14. Ad tuendum honorem suum, & propulsandam infamiam, licet occidere. *In 5. prac. non Occides, qu. 4. Resp. 2.*

15. Potest nobilis, ut fustium verbera evadat, hostem occidere, si non potest aliter; quia hoc est infame nobili. *Ibid.*

16. Quia fuga est infamis nobili, si non potest aliter quàm fugâ vel cæde mortem evadere, potest occidere. *Ibid.*

17 Si ille quem alius aggreditur, non potest fugere absque suo dedecore, non tenetur id agere, & si non potest vitare vulnus quod alter molitur, potest occidere. *Ibid.*

18. Licet ad res tuendas alterum occidere. *Ibid.*

Digitized by Google

DV DVEL.

19. Licet homini injuſte oppugnato, occidere in duello. *Ibid.*

20. Duellum eſt licitum & juſtum, quando ad effugiendam membri mutilationem certò imminentem neceſſarium eſt. *Ibid.*

DV VOL.

21. Si parentes, quorum causâ vel in rure, vel in officinâ, ve aliter laborant liberi, non ſatisfaciant, ſi ſunt grandiores, deductis impenſis quas pater in illis alendis fecit, poſſunt pro ſuo labore & induſtriâ tantumdem illis ſubripere, quantum daretur extraneo. *In mand.* 7. *Non furaberis, qu.* 1 *Reſp.* 4.

22. Poſſunt liberi, ſi parentes ſæpe rogati & tentati precibus id abnuunt, illis ſubripere, animi relaxandi gratiâ, quantum illis conſuetudo & conditio permittit. *Ibid.*

23. Si ſilvæ ſunt communes pago aut civitati, non peccant graviter, nec reſtitutioni ſunt obnoxii, qui aliquot arbores cædunt in utilitatem propriam. *Ibid. q* 5. §. *Adverte* 1.

24. Non peccat contra juſtitiam, nec tenetur reſtituere, qui pecuniam accipit ut occidat, percutiat, &c. quæ ſunt contra juſtitiam. *Ibid.*

25. Quando quis ita eget, & alter ita abundat, ut qui abundat, teneatur opitulari illi qui eget, poteſt ille qui eget, occultè & bono modo rem alterius accipere, ſine peccato & obligatione reſtituendi. *Quæſt.* 11.

26. Qui in ſilvis privatis aut publicis ligna cædunt ad focum, aut panem ſubripiunt, non peccant graviter, nec reſtitutioni tenentur. *Ibid.*

27. Qui ceſſit bonis, non tenetur reſtituere. *Ibid.*

28. Qui cedit bonis, poteſt ſibi ſuiſque retinere quæ neceſſaria ſunt ad ſtatum moderatè ſuſtinendum. *Ibid.*

29. Similiter conjux & liberi: nec tenentur reſtituere cum tantâ jacturâ. *Ibid.*

Digitized by Google

EXTRAIT DES E'CRITS DU P. SIMON DE LESSAV, IESUITE, PROFESSEUR des Cas de conſcience.

DE LA PROBABILITE'.

1. Sententia probabilis ea eſt quæ unius viri docti & pii autoritate nititur. *De præceptis Decalog. c.1. art.4.*

2. Quamvis una ſit probabilior etiam & tutior, tibique etiam probabilior & tutior videatur; quamvis non deſeras tuum judicium ſpeculativum, licet tibi in praxi illam deſerere, ſequendo minus probabilem. *Ibid.* *Quoyque là il definiſſe l'opinion plus ſeüre en cette ſorte*: Illa pars dicitur tutior, in quâ aut nullum peccatum eſſe poteſt, aut propter vitandum majus malum, minus eligitur.

3. Doctores licitè poſſunt contra opinionem ſuam aliis conſulere, ſequendo alienam. *Ibid.*

4. Confeſſarius poteſt pœnitentes abſolvere ſecundum probabilem opinionem pœnitentis, contra ſuam propriam: imò & tenetur. *Ibid.*

DV COMMANDEMENT D'AIMER DIEV.

5. Qui in articulo mortis conſcius eſt ſibi peccati mortalis, tenetur quidem conteri, ſed ex præcepto charitatis ſui, non Dei. *Sect.3. de Charit. art.1.*

6. Non omnibus diebus feſtis, nec in articulo mortis, nec cùm aliquis ſingulari aliquo beneficio à Deo afficitur, nec cùm vult baptiſmum ſuſcipere, nec cùm tenetur actum contritionis elicere, nec cùm rationis uſum aſſecutus eſt, tenetur quis actum amoris elicere, nec cùm martyrium ſubeundum eſt; quia tunc ſufficit attritio. *Ibid.*

7. Peccant graviter qui vendunt Reliquias, eaſque exponunt ad quæſtum, ita ut intendatur lucrum tamquam pretium rei ſpiritualis; ſecùs ſi ſit tantùm tamquam ſtipendium debitum ſuſtentationis, vel tamquam eleemoſyna. *Ibid. art.9.*

DE

Digitized by Google

DE L'OFFICE DIVIN.

8. Excuſantur ab Officio recitando, qui negotiis publicis, etiam ſecularibus, magni momenti detinentur, ſi commodè non poſſit recitari Officium, vel ſine aliquo damno. *Sect. 5. art. 5.*

9. Qui prævident ſe occupandos, poſſunt & debent prævenire occupationem, ſi poſſunt commodè: non videntur tamen teneri ad aliquid detrahendum de ſomno neceſſario. *Ibid.*

10. Beneficiarii omittentes Officium, non tenentur ad reſtitutionem ex lege juſtitiæ, quia jus fundatorum cumulatiſſimè compenſatur, vel unicâ recitatione Orationis Dominicæ, cùm ejuſmodi oratio nullo pretio temporali ſit æſtimabilis. *Ibid. art. 12.*

11. Non requiritur ex præcepto Eccleſiæ attentio interna, cùm recitantur Horæ Canonicæ, ſed externa ſufficit. *Ibid. art. 14.*

12. Qui toto matutino tempore legitimè impeditus fuit, non tenetur veſperi recitare Officium totius diei. *Ibid art. 15.*

13. Qui non poteſt tempore congruo Horas recitare, poſt tempus elapſum non tenetur illas recitare. *Ibid.*

14. Non peccant, qui in ſolemnibus feſtis diebus totam noctem uſque ad ſextam matutinam, & nonam etiam laborant; & veſtes neceſſarias, calceoſque conficiunt, quos non potuerunt pridiè perficere. *De 3. Decal. præcept. art. 2.*

DV DEVOIR DES ENFANS ENVERS LEVRS PERES.

15. Non poteſt parens compellere filium ut ſibi miniſtret, nec ut ſecum habitet. *De 4 præcep. Decal. art 3.*

16. Non peccat filius ſubripiens aliquid de bonis paternis, ipſo invito, ad ſubveniendum gravi neceſſitati proximi. *Ibid.*

17. Si filii bonâ fide putent parentes ſibi condonaturos quæ ſurripuerint, ſi auderent rogare, non tenentur reſtituere, quando talis eſt conſuetudo aliorum ejuſdem ſtatus. *Ibid.*

DES FEMMES MARIE'ES.

18. Mulier etiam prohibente marito, poteſt contrahere, validas eleemoſynas aut donationes pro libito agere, expenſas in ludo & recreatione honeſtâ facere, & comparando ſibi ornatui. *Ibid. art. 7.*

Digitized by Google

DE L'AVMOSNE.

19. Non eſt certum nos teneri ſub mortali, per eleemoſynas ſubvenire proximo in neceſſitate gravi exiſtenti : quare non ſunt condemnandi divites peccati mortalis, qui non ſubveniunt proximo in tali neceſſitate.

DV SCANDALE.

20. Mortaliter non peccant mulieres, quæ ſe præbent conſpiciendas adoleſcentibus, à quibus ſe credunt turpiter concupiſcendas, ſi hoc faciant aliquâ neceſſitate, aut utilitate, aut ne ſe privent ſuâ libertate, vel jure exeundi domo, vel ſtandi ad oſtium vel feneſtram domus. *Ibid. art.* 4.

21. Tabernarii, caupones miniſtrantes vinum ad ebrietatem, quando abſque gravi damno id vitare nequeunt, & deſererentur ab hoſpite, & nihil venderent in illis locis ubi vitium ebrietatis familiare eſt, eiſdem licet diebus ab Eccleſiâ prohibitis miniſtrare carnes in iis regionibus, in quibus frequentes ſunt hæretici; licet etiam diebus jejunii miniſtrare cibos petentibus quâcumque diei horâ, imò non peccant potrigentes cœnam ſolventi jejunium, quando alibi poteſt inveniri. *Ibid.*

DE L'HOMICIDE, ET DV DVEL.

22. Cuilibet privato licet occidere adverſarium qui accedit ad feriendum, & non poteſt evadere niſi fugiat, vel præveniat. Nobiles non tenentur fugere, quia hoc ipſis eſſet dedecori, & poſſunt occidere. *Ibid. art.* 5. *de Homicid.*

23. Licitum eſt occidere furem in defenſionem ſuarum facultatum, ſi illæ ſint magni momenti. *Ibid.*

24. Licitum eſt offerre vel acceptare duellum, quando illud eſt omnino neceſſarium ad conſervandas vel recuperandas res temporales magni momenti. *Ibid.*

25. Poſſunt ſine jacturâ honoris vitare duellum. 1. Si provocatus reſpondeat : Nolo ſtultè agere contra edicta Regis, & Eccleſiæ præcepta : ſed ſi me aggrediaris palam, non proditoriè, invenies me virum eſſe. 2. Si reſpondeat provocatus : Ego cras in viam me dabo, & per talem locum tranſibo, quòd ſi me offenderis, propter te non declinabo de via. *Ibid.*

DV VOL

DV VOL.

26. In gravi necessitate morbi, famis, nuditatis, potest quis clanculùm subripere ab opulentis, si grave illud malum aliter avertere nequeat. *In 7 & 10. prac. Dec. art. 1.*

27. Domestici, vel alii, si aliquid accipiunt ex præsumpta voluntate domini, quia sibi rationabiliter persuadent dominum non fore injustum, nullum committunt peccatum. *Ibid.*

EXTRAIT DES ECRITS DU P. POIGNANT IESUITE, PROFESSEUR des Cas de conscience.

DE LA SIMONIE.

1. De ratione simoniæ est, ut res spiritualis æquetur in valore cum re temporali. *De sim. qu. 3.*

2. Quacumque ratione alia quàm ut pretium rei spiritualis res temporalis detur pro spirituali, non est simonia. *Ibid.*

3. Si quod sit motivum honestum, non est simonia, etsi dando pecuniam intendat immediatè & proximè, imò etiam & principaliter, accipere beneficium, modò non adjungat intentionem pretii, etiam minùs principaliter. *Ibid. qu. 5.*

4. Non est peccatum simoniæ, exprimere desiderium suum donando aliquod temporale, ut alter se gratum præstet donando aliam rem spiritualem, modò præcisè intendatur ut satisfiat obligationi antidorali. *qu. 6.*

Digitized by Google

DE LA PROBABILITE'.

5 Opinio probabilis ea est, quæ unius viri docti autoritate nititur. Sic scholastici possunt sequi opinionem sui præceptoris tamquam probabilem. *De princ. casuum consc. qu.* 5.

6 Licet sequi opinionem minus probabilem & minùs tutam, relictâ probabiliori. Item nec in dubiis tenemur eligere tutius; *après auoir supposé que dans cette opinion moins seüre il y a ou danger de mal, ou plus de mal, que dans la plus seüre, par cette definition qu'il en apporte :* Tutior illa sententia est, in quâ nullum inest peccati periculum, vel in quâ minus malum est. *Ibid.*

7 Confessarius interrogatus de contractu quem ipse judicat esse usurarium, potest respondere non esse usurarium secundum probabilem aliorum sententiam. *Ibid.*

8 Confessarius interrogatus de hoc contractu quem judicat esse usurarium juxta suam sententiam, & non esse usurarium juxta probabilem aliorum sententiam, potest usurarium condemnare ad restitutionem juxta suam sententiam, vel excusare ab hujusmodi obligatione, relinquendo propriam sententiam, & sequendo alienam. *Ibid.*

9 Confessarius respondens juxta sententiam alienam, & contra propriam, non peccat, nec agit contra propriam conscientiam, nec se exponit periculo peccandi. *Ibid.*

10 Confessarius debet sequi sententiam pœnitentis, eique acquiescere, si sit probabilis, licet ipse eam falsam esse judicet, & contrariam multò probabiliorem. *Ibid.*

11 Confessarius non potest sine peccato mortali denegare absolutionem pœnitenti, qui sequitur hanc sententiam probabilem, quamvis eam falsam judicet. *Ibid.*

12 Iudex quando opiniones ex parte juris sunt utrinque probabiles, potest utrum voluerit suo jure spoliare. *Tit. Resolvuntur quædam diffic. ex judice.*

13 Potest judex relictâ probabiliori sententiâ, sequi minùs probabilem. *Ibid.*

DE

DE LA DISPOSITION AV SACREMENT DE PENITENCE.

14. Attritio sufficiens cum sacramento est dolor de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero, ex motivo quidem honesto & supernaturali, sed alio quàm charitatis, quod est ipse Deus, quatenùs est summum bonum. *Disp. 4. de sacram. pœnit. art. 1. de Contrit.*

15 Qui sine hac attritione bonâ fide accedit ad sacramentum pœnitentiæ, quamdiu illa bona fides perseverat, non tenetur confessiones repetere, etiamsi non receperit effectum absolutionis, præsertim cùm peccata in tali confessione exposita indirectè possint remitti per sequentes bonas confessiones, quas posteà facturus est. *Ibid.*

16 Vt liber sit quis ab obligatione præcepti, sufficit quòd probabiliter judicet se non obligari *art. 7. de peccatorum dubijs.*

17 Qui dubitat positivè, seu probabiliter opinatur, quòd non committit peccatum, aut quòd illud non est mortale, aut quòd illud jam declaravit in confessione, non obligatur ad illud confitendum, licet rationes habeat ob quas contrarium illi æqualiter probabile sit. *Ibid.*

18 Mendicantes & Privilegiati petitâ, & non obtentâ licentiâ, sunt idonei ministri sacramenti pœnitentiæ. *De ministro sacram. pœnit. (au mépris de la Censure de Nosseigneurs les Prelats de la derniere Assemblée generale du Clergé de France à Paris, le 1. Auril 1656.*

19 Papa pro quolibet loco, & quibuscumque peccatis delegare potest, etiam inconsultis Episcopis & parochis. *Ibid.*

DES OCCASIONS PROCHAINES DE PECHE'.

20 Potest quis absolvi etiam remanens in occasione proximâ peccati, modò adsit causa notabilis impediens talem separationem, ut scandalum grave, infamia, incommodum. *De bonit. & scientiâ in Confessario requisit.*

Ce Regent, pour apprendre à ses écoliers comme il en faut vser sagement dans les occasions, les renuoye au P. Baun y dans la SOMME DES PECHEZ c. 46. où ce Iesuite enseigne qu'on

Digitized by Google

qu'on doit abſoudre vn homme qui demeure dans vne occaſion prochaine de peché, pourueu que cette occaſion ne le violente pas à pecher à toute heure, tous les iours, en tout temps, mais ſeulement quelques-fois le mois, comme vne ou deux. C'eſt dans les pages 1082. *&* 1089. où demandant ce qu'on doit faire entre les maiſtres & ſeruantes, couſins & couſines, qui demeurent enſemble, & qui ſe portent mutuellement à pecher par cette occaſion, *il dit*; Que ſi les recheïtes ne ſont frequentes, & preſque journalieres: mais qu'ils n'offenſent que rarement par enſemble, comme ſeroit vne ou deux fois le mois, & qu'ils ne puiſſent ſe ſeparer ſans grande incommodité ou dommage, on pourra les abſoudre. *Et le meſme P. Bauny pag.* 1083. *&* 1084. *permet à ceux qui ſont engagez dans les occaſions prochaines, d'y demeurer*, quand ils ne les pourroient quitter, ſans bailler au monde ſujet de parler, ou ſans en receuoir de l'incommodité.

L'on auroit pû mettre icy pluſieurs autres requeſtes de grand nombre de Curez de villes conſiderables du royaume, preſentées à leurs Eueſques pour demander la condamnation du meſme liure de l'Apologie des Caſuiſtes: mais l'on a creu qu'elles ſeroient mieux placées chacunes deuant les Cenſures dont elles ont eſté ſuiuies. Et parce que ces Cenſures ſe ſont beaucoup multipliées, & ſe multiplient tous les iours, l'on a jugé qu'au lieu de les renfermer en cette quatriéme partie, comme l'on auoit penſé, il valoit mieux en faire une cinquiéme partie, & pour n'en pas interrompre la ſuite, terminer cette quatriéme par les lettres ſuiuantes, qui preſuppoſent ces meſmes Cenſures, & ſont des témoignages de reconnoiſſance vers les Prelats qui les ont rendües.

LET-

LETTRE DES CVREZ DE PARIS A M. l'Archeueſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie.

Sur le ſujet de la Cenſure qu'il a faite du liure intitulé, Apologie pour les Caſuiſtes, &c.

MONSEIGNEVR,

Noſtre compagnie s'eſt toujours ſentie tres-obligée à voſtre Grandeur, pour la protection perpetuelle qu'elle en a receu en toutes ſes affaires, & particulierement en l'Aſſemblée derniere du Clergé, tant au combat que nous auons liuré contre la pernicieuſe doctrine des Caſuiſtes nouateurs, qu'à nous deffendre, non du droict Epiſcopal, qui nous a toûjours eſté en grande veneration & ſoûmiſſion, mais du libelle du Pere Iean Bagot Ieſuite, par lequel ſous le faux titre de *Deffenſe du droict Epiſcopal*, aprés auoir au contraire attaqué Noſſeigneurs les Eueſques en leur inſtitution diuine, en leur dignité & en leurs droits, il entreprend de renuerſer l'Ordre diuin & canonique des paroiſſes, principalement au fait de l'obligation que les fideles ont de receuoir de leurs Curez à Paſques les ſacremens de penitence & de communion, & d'aſſiſter à la Meſſe paroiſſiale & à la predication de la parole. Mais apres ces ſinguliers bien faits MONSEIGNEVR, que nous ne pourrons jamais aſſez reconnoiſtre, noſtre compagnie a receu auec tant de ioye, & admiré auec tant d'eſtime & de reſpect, la tres-iudicieuſe, tres-docte, tres-juſte & tres-parfaite Cenſure que vous auez faite de la fameuſe Apologie des Caſuiſtes du temps; & nous nous en ſommes tous ſentis ſi fort obligez à voſtre Grandeur, qu'en noſtre aſſemblée extraordinaire, & tenuë exprés le lundy ſeptiéme du courant, il a eſté conclu que tres-humbles graces vous en ſeroient renduës par écrit de la

Digitized by Google

de la part de tout noſtre Corps, en attendant qu'à voſtre retour à Paris il ſe faſſe par deputez, comme il ſe pratique aux occaſions de ioye & de remerciement les plus importantes : que cependant pour memoire, inſtruction, & regle perpetuelle parmy nous des points de la Morale, pluſieurs exemplaires de voſtre Cenſure ſeront gardez au treſor entre nos regiſtres les plus precieux. Vous y parlez, MONSEIGNEVR, & vous enſeignez comme ayant autorité. Voſtre ſentence ſubſiſte par l'inſtitution diuine du pouvoir que vous avez de iuger entre la lépre & la lépre; de détruire, diſſiper, & arracher la zizanie qui croiſt parmy le bon grain ; & d'édifier & planter la bonne & ſaine doctrine, ſans qu'il ſoit beſoin du témoignage de deux ny de trois. Noſſeigneurs les Eueſques feront volontiers le ſemblable en leurs dioceſes : car s'ils en ont eſté empeſchez iuſques icy par le defaut de loiſir comme en l'Aſſemblée generale, ou par la crainte du trauail à examiner tant de méchantes propoſitions, & à les qualifier differemment ſelon leurs differentes malices & iniquitez, une Cenſure generale ſuffira, principalement ſi dans le veu de leurs Cenſures il leur plaiſt d'employer la voſtre, ſi bien inſtruite en ſa procedure, ſi methodique en ſon ordre & diuiſion, ſi ample en ſa matiere, & ſi bien ſpecifiée en ſes qualitez. Nous voudrions eſtre capables de rendre un illuſtre temoignage à un ouurage ſi illuſtre : mais nous ne pourrions le faire dignement, & ce ſeroit vouloir donner du iour au ſoleil, & approuuer tout ce que le monde admire. Il ne nous reſte, MONSEIGNEVR, ſelon la concluſion priſe en noſtre compagnie, qu'à vous remercier, comme nous faiſons tres-humblement & en tout reſpect de cette illuſtre Cenſure, de laquelle pour vous en rendre de meilleures actions de graces, & qui vous ſeront plus agreables, nous proteſtons bien de ſuiure les deciſions en la conduite des ames qui nous ſont commiſes, leſquelles vous auront obligation de leur ſalut en pluſieurs rencontres. Elles tâcheront de reconnoiſtre ce bien-fait par leurs prieres, & nous rechercherons les occaſions de vous témoigner que nous ſommes,

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles, tres-obeiſſans, & tres-obligez ſeruiteurs,

LES CVREZ DE PARIS.

ROVSSE, Curé de S. Roch, Syndic des Curez de Paris.

DV

Digitized by Google

Dv Pvis, Curé des saints Innocens, ancien Syndic des Curez de Paris.

Par deliberation de l'Assemblée du lundy 7. Octobre 1658.

RE'PONSE DE M. L'ARCHEVESQVE DE SENS, aux Curez de Paris.

MESSIEVRS,

Vostre lettre m'a donné vne extréme ioye, & i'ay eü suiet d'y admirer l'humilité qui accompagne vostre zele dans la maniere dont vous m'écriuez sur la Censure que i'ay faite de l'Apologie des Casuistes. Car en parlant des fruits que vous croyez que toute l'Eglise en peut receuoir, vous m'en rendez graces comme d'vn bien qui fust venu tout de moy, & auquel vous n'euſſiez pas vous-mesmes vne part si considerable : mais si vous estes loüables d'en vser de cette sorte, ie ne le ſerois pas d'y consentir ; puis qu'il est tres-veritable, que non seulement cette Censure, mais encore toutes celles des autres Prelats, sont des suiets & des effets de vos trauaux, & de vos soins. Si nous auons suiuy nostre deuoir en exerçant contre ces perilleuses maximes le pouuoir que Dieu nous a donné de iuger entre la bonne & mauuaise doctrine, ce n'a esté qu'en suite de ce que vous auez si bien accomply le vostre, en découurant ces impietez, & en les deferant aux tribunaux eccleſiastiques. Vos sçauans & pieux écrits en ont inspiré l'horreur & attiré la condamnation : vostre exemple a excité tous vos Confreres des prouinces ; & tout le monde vous a regardez comme les premiers moteurs de cette sainte guerre contre de si dangereuses nouueautez. Le nom des Curez de Paris est deuenu par tout vn suiet d'effroy pour les corrupteurs de la Morale euangelique. Ainsi dans la part que ie prends à vos interests, ie puis vous dire comme S. Paul, que ie me suis réiouy de tout mon cœur

de ce

de ce que la fermeté de voſtre foy a eſté renduë celebre & exemplaire par toute la terre, & de ce que Dieu vous a fait la grace de vous rendre les principaux inſtruments pour détruire ces ſcandales, qui eſtoient d'autant plus dangereux, qu'ils eſtoient plus populaires : car il ne s'agit pas icy de quelques poincts ſpeculatifs des plus hautes matieres de la foy, qui ne touchent qu'vn petit nombre de perſonnes ſçauantes, & que le bien de la paix oblige ſouuent de tolerer durant quelque temps en ſilence ; mais il eſt queſtion de ces erreurs de pratique, qui pouuant eſtre connuës & ſuiuies de tout le monde, ne peuuent eſtre diſſimulées ſans crime, quand on les a vne fois oſé produire publiquement : & c'eſt pourquoy on ne peut aſſez loüer voſtre conduite, de vous eſtre éleuez auec courage contre cette doctrine monſtrueuſe, qui s'appuyant ſur l'autorité chimerique d'vne foule de Caſuiſtes relachez, renverſoit ce qu'il y a de plus ſaint dans noſtre religion, & laiſſoit vn libre vſage des paſſions en introduiſant au lieu de la mortification des ſens, des voluptez epicuriennes : au lieu de la pauureté euangelique, l'eſprit d'auarice & d'ambition : au lieu des fruits de penitence, de ſimples & vaines paroles : au lieu d'vn ſaint vſage des ſacremens, des ſacrileges ſouuent reïterez : au lieu de la raiſon diuine, la raiſon humaine ; & au lieu de l'amour de Dieu, l'amour propre. Voilà les maux que vous auez commencez à diſſiper, & que vous deuez pourſuiure ſans reláche. Ce que vous auez fait eſt beaucoup, mais il faut acheuer le reſte : toute l'Egliſe y conſent, les peuples, les Curez, les Prelats, eſperent tout de la prouidence de Dieu qui vous protege ſi viſiblement. Aſſeurez-vous qu'il n'y a rien de ſi terrible aux puiſſances des tenebres, que ce conſentement de toutes les puiſſances de la Hierarchie ; & croyez que ie m'employeray toûjours auec ioye pour vous rendre toute ſorte de ſeruice, n'y ayant perſonne qui ait plus d'eſtime & d'affection pour vous, & qui ſoit plus parfaitement que moy

MESSIEVRS,

Voſtre tres-humble & tres-affectionné ſeruiteur H. DE GONDRIN. A. de Sens.

A Sens le 16. Nouembre 1658.

LET-

LETTRE DES CVREZ DE SENS,

Escritte aux Curez de Paris, en leur enuoyant la Censure de l'Apologie pour les Casuistes, faite par M. l'Archeuesque de Sens.

MESSIEVRS,

Il est bien iuste qu'aprés la condamnation solennelle, que nostre illustre Prelat vient de faire de l'Apologie des Casuistes, & la permission qu'il nous a donnée de nous ioindre auec vous pour vn dessein si auantageux à l'Eglise, nous vous fassions part de nostre joye, puis qu'elle est vn effet de vostre zele, & vne heureuse suite de ces genereux soins, qui vous ont acquis la gloire d'estre les deffenseurs intrepides de la Morale Chrestienne. Nous auons certes toûjours eû en horreur les maximes detestables qui composent cét ouurage monstrueux. Nous auons gemy deuant Dieu sur tant d'excés. Nous auons trauaillé par toutes voyes à preserver de ce venin pestilentieux les ames qui nous sont confiées. Il faut auoüer neanmoins que nous vous sommes redeuables d'vne partie de nostre vigueur, & que ces doctes écrits, dont vous auez éclairé toute la France, ne nous ont pas esté vn petit secours pour resister à vn ennemy aussi puissant que celuy que nous auions à combattre. Mais si vous auez la gloire de nous auoir les premiers animez au combat, aussi auons-nous la consolation de vous annoncer les premieres nouuelles de la victoire. Nous pouuons bien parler ainsi, en vous enuoyant cette celebre Censure, que Monseigneur nostre Archeuesque a prononcée ces iours derniers auec tout son Clergé, sur les propositions capitales de ce liure malheureux, en suite de la requeste que nous luy auions presentée, & à l'instance generalement de tous les Ecclesiastiques de son diocese: Censure que vous trouuerez sans doute digne de ce zele genereux, & de cette rare erudition que vous admirez en luy, aussi bien que nous, & qui a déja tant de fois éclaté pour la deffense de la verité, & la gloire de l'Eglise. Et certes on ne deuoit pas attendre vn

dre vn iugement ny moins éclairé, ny moins vigoureux du Successeur de ces illustres Prelats qui ont autrefois si courageusement soustenu, & si fortement étably les maximes de la pieté Chrestienne dans ces celebres Conciles de la capitale, où ils estoient les Chefs & les Oracles de l'Eglise Gallicane. Nous esperons qu'vn si grand exemple animera plusieurs Eueſques à s'opposer comme luy à ce funeste torrent de corruption, qui sembloit menacer toute l'Eglise; & à soustenir puissamment les veritez & les regles immuables de l'Euangile, qui venant à éclater de toutes parts par la condamnation des dogmes pernicieux des Casuistes, les peuples qui les ont suiuis, enfin seront desabusez; les Pasteurs & les veritables Predicateurs autorisez, & Dieu glorifié plus que iamais par nostre ministere. Ce sont les vœux,

MESSIEURS,

De vos tres-humbles, & tres-affectionnez Seruiteurs & Confreres, LES CUREZ *de la ville de Sens.*

N. OUZIER, Curé de S. Benoist, & Chanoine de l'Eglise de Sens, à l'Autel Nostre-Dame.
DE LA FRESNOYE, Curé de S. Didier.
LE RICHE, Curé de S. Colombe, & Chanoine de Sens, à l'Autel Nostre-Dame.
BALTAZAR, Curé de S. Pierre le Dongeon.
F. IBAN MOREAU, Prieur de S. Paul, Curé de S. Cartault.
TAFFIN, Curé de S Pregtz.
BONAVENTURE, Curé de S. Pierre le Rond.
I. HERSANT, Curé de S. Romain, Bachelier en Theologie de la Maison de Sorbonne.
BOULLART, Curé de S. Symphorien.
MORILLON, Curé de la Magdeleine, & Chanoine de S. Iean, en l'Eglise de Sens.
N. BUILLART, Curé de S. Sauinien lez Sens, & Chanoine du Threſor en l'Eglise de Sens.
BELLIER, Chanoine Regulier, & Curé de S. Leon.
ROLLAND, Curé de sainte Croix.

A Sens le premier d'Octobre 1658.

REPON-

Digitized by Google

REPONSE DES CVREZ DE PARIS, AUX CUREZ DE SENS,

MESSIEURS,

Il y a deux ans que nous poursuiuions la condamnation de la pernicieuse Apologie pour les Casuistes ; & depuis qu'elle a esté condamnée, il y a quatre mois que nous gemissons aprés la publication des Censures de la Faculté de Theologie, & de Messieurs les Vicaires Generaux de Monseigneur le Cardinal de Retz nostre Archeuesque, sans laquelle nos trauaux seroient inutiles. Vous auez esté plus heureux que nous, MESSIEURS ; nous ne vous enuions point pourtant *la consolation que vous auez de nous annoncer les premieres nouuelles de la victoire*, par les exemplaires de la Censure de Monseigneur vostre Archeuesque, que vous nous auez fait l'honneur de nous enuoyer, dont nous vous remercions tres-humblement. Nostre consolation à nostre tout est que les Apologistes n'ont en rien profité de l'empeschement qu'ils ont apporté & apportent à la publication de nos Censures, parce que cependant nous les auons poursuiuis, & combattus plus à loisir. Le temps que la tolerance du grand Pere de famille leur donnoit pour se reconnoistre, les a seulement fait connoistre ; & ils nous ont donné le temps de produire toujours de nouueaux écrits qu'ils ne pourront iamais contredire. Pendant le mesme temps Monseigneur l'Eueſque d'Orleans a condamné leur Apologie, & Messieurs les Curez de plusieurs dioceses ont presenté leurs requestes contre elle pardeuant Nosseigneurs leurs Eueſques, pour en obtenir la condamnation : & ainsi il est arriué pis à la fin qu'au commencement à l'homme ennemy, qui a sursemé cette noire zizanie parmy le bon grain. Vous mesmes, MESSIEURS, nous faites l'honneur de nous mander, *Que nos escrits ne vous ont pas esté vn petit secours pour resister à vn ennemy si puissant* ; comme de nostre part nous auoüerons & reconnoistrons toujours, que le plus grand secours que nous ayons receu pour la deffense de la verité,

nous eſt venu des puiſſans moyens & raiſonnemens de vos requeſtes, & de l'autorité de la tres-illuſtre & tres-ſçauante Cenſure de Monſeigneur voſtre Archeueſque. Ainſi vous reuient, MESSIEURS, la gloire que vous nous voulez attribuer, *d'eſtre les deffenſeurs intrepides de la Morale Chreſtienne, & de vous auoir les premiers animez au combat.* Car ſi nous ſommes les premiers en datte & quant aux premieres attaques, les premiers rangs d'honneur & de victoire vous appartiennent. Si nous auons trauaillé du grand matin en la vigne du Seigneur, pour déchauſſer & découurir les ſouches mortes & pourries, & pour coupper, tailler, & lier en fagots le bois ſec, qui ne vaut rien qu'à bruſler; quoy que vous ſoyez venus ſur le ſoir, vous auez tout fait en vne heure par vos ſoins & vos diligences, & par la haute erudition & generoſité du Pere de voſtre famille. Nous ne murmurerons pourtant iamais, que les derniers ſoient les premiers en vn ouurage, auquel nous eſperons que l'vnité d'eſprit & de zele conſeruera à iamais l'vnion ſainte que nous auons contractée: & que comme nous auons grande joye de voſtre victoire, vous n'en aurez pas moins des Cenſures que nous eſperons vous enuoyer en bref, comme en toutes autres choſes nous rechercherons touſiours les moyens de vous teſmoigner que nous ſommes

MESSIEURS,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez ſeruiteurs & confreres, LES CUREZ de Paris.

ROUSSE, Curé de S. Roch, Syndic.
DU PUIS, Curé des SS. Innocens, ancien Syndic.

LET-

Digitized by Google

LETTRE
DES
CVREZ DE PARIS,
à M. l'Eueſque d'Orleans.

Sur le ſuiet de la Cenſure qu'il a faite de l'Apologie des Caſuiſtes.

MONSEIGNEUR,

Nous ne doutons point que la Cenſure que vous venez de faire de la deteſtable Apologie pour les Caſuiſtes, ne ſoit receuë auec admiration de tout le monde, ny que tous ceux qui ayment la juſtice Chreſtienne ne loüent voſtre generoſité. Mais nous pouvons vous aſſeürer, MONSEIGNEUR, qu'elle a eſté receuë & leuë dans noſtre Compagnie, non ſeulement auec autant de joye que dans voſtre propre dioceſe; mais auſſi auec vn ſentiment d'obligation que nous auons à voſtre Grandeur à cauſe du ſecours que voſtre Cenſure nous donne, contre ce pernicieux libelle, dont nous pourſuiuons la condamnation. Il eſt donc bien juſte, MONSEIGNEUR, que nous vous rendions de tres humbles actions de graces de voſtre Cenſure, puis qu'elle nous aſſeüre déja de la victoire contre les ennemis de la Morale Chreſtienne. C'eſt ce que nous faiſons auec tout le reſpect dont nous ſommes capables, aprés en auoir eſté chargez hier par deliberation de noſtre Compagnie. Vous eſtes le premier qui auez rompu cette glace, & qui auez prononcé pour la verité contre le menſonge, pour la bonne & ſaine doctrine des mœurs contre le plus méchant liure qui ſe ſoit jamais ſoûleué contre elle. Tout le monde benira vôtre zele, & celuy qui vous a mis ſur le chandelier de ſon Egliſe pour éclairer les tenebres de ce ſiecle corrompu, & pour redreſſer les aueugles au bon chemin, ſera voſtre recompenſe. Nous eſperons que pluſieurs de Noſſeigneurs les Eueſques ſuiuront voſtre exemple, & que les Cenſures qu'ils feront, nous donneront touſiours de nouuelles lumieres & de nouuelles forces contre cette doctrine de tenebres: mais puiſque c'eſt vous, MONSEIGNEUR,

Digitized by Google

qui leur en aurez donné l'exemple, nous serons d'autant plus obligez à demeurer à jamais,

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles & tres-obeyssans seruiteurs,

LES CUREZ DE PARIS.

ROUSSE, Curé de S. Roch, Syndic.
MARLIN, Curé de S. Eustache, Syndic.

Par deliberation de l'Assemblée, du 11. *Iuin* 1658.

REPONSE
DE
M. L'EVESQUE D'ORLEANS,
à la lettre des Curez de Paris.

MESSIEURS,

C'est auec joye & estime que j'ay receu celle que vous m'auez fait la faueur de m'écrire touchant la Censure que i'ay faite dans mon synode d'vn méchant & pernicieux liure, qui porte pour titre, *Apologie pour les Casuistes, &c.* dont vous poursuiuez auec tant de iustice & tant de zele la condamnation. Dez que i'ay eû auis que l'on le distribuoit dans Orleans, i'ay crû qu'il estoit du deuoir de ma charge de l'examiner. Ie l'ay fait & le plus exactement qu'il m'a esté possible. I'auoüe que i'ay veu auec horreur le venin, les mensonges, & les impostures dont il est rempli. Ma pensée a esté, que si dans ce rencontre ie n'arrestois le cours des mauuaises impressions qu'il pouuoit faire naistre dans les esprits de tout vn peuple que Dieu a confié à ma conduite, il m'en demanderoit vn tres seuere compte. Dans cette action ie n'ay cherché ny l'applaudissement, ny l'approbation des hommes; mais i'ay cherché Dieu en faisant ce à quoy ma Charge m'oblige. Ce n'est pas,

MES-

Digitized by Google

MESSIEURS, & ie vous le dis auec verité, que ie n'aye beaucoup de ſatisfaction, de voir que tant de bons Curez, qui ſont éminens & en pieté & en doctrine, donnent leur approbation à ma Cenſure : ie ſçay qu'il faut faire le bien pour le bien, neanmoins en la place où nous ſommes, nous ne deuons pas eſtre faſchez que les gens de pieté & de vertu approuuent nos actions; parce que deuans l'exemple comme nous le deuons, cela peut contribuer quelque choſe à la gloire de celui qui nous a mis ſur la montagne pour eſtre veus. Ie ne doute point que dans ce rencontre il n'y ait d'autres de Meſſeigneurs les Eueſques qui cenſurent ce mal-heureux liure, ils ſçauent trop bien ce qu'ils ſont pour voir détruire les plus pures regles de l'Euangile, & le ſouffrir ſans dire mot. Vous vous deuez preparer à des remerciemens, comme vous eſtant portez parties declarées contre les corrupteurs de la Morale Chreſtienne : mais ie vous puis aſſeurer que voſtre Corps n'en fera à pas vn de mes Confreres, qui en aye plus de reſſentiment que i'en ay, ny qui le conſerue plus cherement dans ſon cœur pour tous en general & en particulier. Ie ſuis,

MESSIEURS,

Voſtre tres-humble, & tres-affectionné ſeruiteur,
A. DEL'BENE, E.d'Orleans.

D'Orleans, le 16. Iuin 1658.

LETTRE
DES
CVREZ DE PARIS,
à M. l'Eueſque de Conſerans,

Sur le ſuiet de la Cenſure qu'il a faite auec MM. les Eueſques d'Alet, de Pamiez, de Comenge, & de Bazas, de l'Apologie pour les Caſuiſtes.

MONSEIGNEUR,

Dans le déplaiſir ſenſible que nous receuons des empeſchemens que les Auteurs de l'Apologie apportent à la publication des

Digitized by Google

Censures, que la Faculté de Theologie de Paris, & Messieurs les Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Rets nostre Archeuesque ont faite de l'Apologie pour les Casuistes, nous ne pouuions receuoir vne plus grande consolation, que de voir que cinq Euesques des plus illustres du royaume, par vn jugement commun, ont condamné ce pernicieux ouurage. L'approbation, MONSEIGNEUR, que vous auez donnée à nos Escrits & à nos poursuites contre la méchante Morale des nouueaux Casuistes, par quelques vnes de vos lettres particulieres écrittes à M. le Curé de S. Roch nostre Syndic, auoit déja commencé nostre joye : mais la Censure que Nosseigneurs les Euesques d'Alet, de Pamiez, de Comenge, de Bazas, & que vous, MONSEIGNEUR, venez de faire, & qu'il vous a plû nous enuoyer, a augmenté nostre ioye à vn point qu'il nous est impossible d'exprimer : car nous l'auons receuë comme vn jugement d'enhaut, descendant du Pere des lumieres, contre cette perduë de l'Apocalypse, qui alloit corrompre toute la terre du vin & du venin de sa prostitution. Tous les amateurs de la justice Chrestienne la liront tousiours & la suiuront auec le respect qui est dû aux Escritures saintes dont elle est composée, & à l'esprit Apostolique qui l'a dictée & inspirée. Et ce qui augmente en ce rencontre particulierement nostre ioye, c'est la vertu que nous croyons que vostre Censure aura d'exciter Nosseigneurs les autres Euesques à faire le mesme chacun dans son dioceſe. Que si, comme vous écriuez, MONSEIGNEUR, M. le Curé de S. Roch a pris quelque soin enuers vous de soliciter vostre Censure, nous ne doutons point que vous n'ayez de vostre part procuré l'vnion de vostre tres-illustre assemblée en ce jugement commun qui vaut celuy d'vn Concile Prouincial. C'est ce qui nous fait ressentir, MONSEIGNEUR, vous en auoir l'obligation principale, dont aprés auoir rendu en toute veneration nos tres-humbles graces à Nosseigneurs les Euesques de vostre illustre assemblée, nous vous en rendons, MONSEIGNEUR, nos remerciemens particuliers auec autant de respect, d'affection, & de soûmission que si nous estions aussi bien vos propres Curez, que nous sommes

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles, & tres-obeyssans seruiteurs

LES CUREZ DE PARIS,

ROUSSE, Curé de S. Roch, Syndic.

MARLIN, Curé de S. Eustache, Syndic.

Par deliberation de l'Assemblée du 22. Novemb. 1658.

REPON-

REPONSE
DE
M. L'EVESQUE DE CONSERANS,
à la lettre des Curez de Paris.

MESSIEURS,

I'ay fait part à Meſſeigneurs d'Alet, de Pamiez, de Comenge, & de Bazas, de la lettre que vous m'auez fait l'honneur de m'écrire, & que M. le Curé de ſaint Roch a pris la peine de me faire tenir; ils vous en rendent leurs tres-humbles graces. Ils y ont veu auec vne ioye ſenſible vos genereux reſſentimens pour noſtre commune Cenſure contre l'Apologie des Caſuiſtes. C'eſt vn acte de iuſtice publique que nous deuions à la doctrine enſeignée par IESUS-CHRIST dans ſon Euangile, de la deffendre en cette occaſion, contre les dogmes d'vne Morale relâchée qui corrompt les mœurs des fideles, qui met l'homme en la main de ſon cœur & de ſa raiſon, pour en ſuiure les conſeils ſouuent criminels & touſiours ſuſpects, depuis que le peché a répandu ſon venin dans ces deux puiſſances. Vous, Meſſieurs, auez eſté les premiers qui auez eſté touchez de l'outrage qu'alloit receuoir par cette Morale funeſte, toute l'Egliſe du Fils de Dieu. Ie ſuis témoin de ce cry charitable de voſtre gemiſſement, qui vint frapper l'oreille de ces Peres aſſemblez en la derniere Aſſemblée du Clergé, où j'auois l'honneur d'eſtre vn des Deputez. Vous leur en portaſtes les plaintes: elles émûrent leurs cœurs ſenſiblement; & ie ſçay que ſans l'obligation qui les engagea pour lors de ſe ſeparer, leurs deliberations euſſent confirmé toutes les voſtres ſur ce ſujet, & qu'ils euſſent proſcrit par vne Cenſure publique cette doctrine de relâchement & d'iniquité. Toute la poſterité Chreſtienne benira voſtre zele: les Eueſques, qui ſont les depoſitaires legitimes de la puiſſance de IESUS-CHRIST, ſe ſouuiendront touſiours auec les ſentimens d'vne reconnoiſſançe particuliere, de ce courage fort, perſeuerant, & inuincible, qui vous a fait ſouſtenir ſon autorité tant de fois en la cauſe de l'Epiſcopat en ces rencontres ſi difficiles. Ie loüe Dieu, Meſſieurs, de m'auoir donné lieu d'eſtre le ſpectateur en vous de tous ces nobles ſentimens pendant les

Digitized by Google

cinq années de mon Agence, & durant le cours de noſtre derniere Aſſemblée. Ie vous confeſſe que cette veuë qui m'a laiſſé vne profonde eſtime de vos perſonnes pour toute ma vie, m'a donné des mouuemens de force pour eſſayer de faire l'œuure de mon miniſtere. Ie prie la miſericorde de celuy qui a daigné de m'y appeller au milieu de ma profonde indignité de vouloir m'en rendre digne. Ie vous demande pour cela auprés de luy les interceſſions efficaces de voſtre vertu, & de croire que ie ſuis auec vn reſpect tres-veritable

MESSIEURS,

Voſtre tres-humble & tres-affectionné ſeruiteur,
BERNARD E. de Conſerans.

De Conſerans ce 20. Decembre 1658.

CIN-

CINQVIEME PARTIE

CONTENANT

Le Iournal de tout ce qui s'eſt paſſé à Paris & dans les Provinces de France ſur le ſujet de la Morale & de l'Apologie des Caſuiſtes, depuis le commencement de l'année 1656. juſqu'en Feurier 1659.

ET

Les diuerſes Cenſures tant de la Sorbonne, & des Grands Vicaires de Paris, que de pluſieurs Archeueſques & Eueſques du royaume contre ce libelle.

Digitized by Google

SEPTIEME ECRIT DES CUREZ DE PARIS,

OV IOVRNAL

De tout ce qui s'eſt paſſé tant à Paris que dans les prouinces de France, ſur le ſuiet de la Morale & de l'Apologie des Caſuiſtes depuis le commencement de l'an 1656. juſqu'en Feurier 1659.

COmme la Morale des nouueaux Caſuiſtes eſt vn des plus grands maux qui ait eſté répandu juſques icy dans l'Egliſe, & dont les erreurs ſont d'autant plus capables de corrompre les fideles, qu'elles ne ſont pas ſur des poincts de Theologie diſproportionnés à l'intelligence des peuples, mais ſur des poincts les plus populaires, & les plus conformes aux inclinations corrompues de la nature; les Paſteurs ont eû vne obligation indiſpenſable de parler en cette rencontre: parce que le ſilence qui eſt quelquesfois utile dans les matieres hautes & cachées, euſt eſté criminel & inexcuſable en cette occaſion. C'eſt pourquoy afin de faire voir à tout le monde, que nous, ny nos Confreres des provinces, n'auons rien obmis pour nous acquiter de noſtre deuoir, nous auons jugé à propos de donner vn recit de tout ce qui a eſté fait juſqu'à preſent ſur ce ſujet.

1. Les eſcrits intitulez, *Lettres écrites à vn Provincial par vn de ſes amis*, ayant parû en l'année 1656. qui découuroient vn grand nombre de pernicieuſes maximes, tirées des liures des nouueaux Caſuiſtes, M. le Curé de ſaint Roch Syndic des Curez de Paris en donna auis en leur aſſemblée ordinaire du 12. May 1656, & dit, que ſi les propoſitions contenuës dans ces Lettres eſtoient fidelement tirées des Caſuiſtes, il jugeoit que la Compagnie deuoit demander la condamnation de ces pernicieuſes maximes; & que s'il n'eſtoit pas veritable qu'elles fuſſent des auteurs auſquels elles eſtoient attribuées, il falloit demander la condamnation des Lettres meſmes. Mais comme il n'y auoit point en ce temps-là de Vicaires Generaux dans le dioceſe, le deſſein des Curez ne put auoir alors ſon effet, de ſorte qu'ils furent par neceſſité obligez de le differer.

2. Ce-

Digitized by Google

2. Cependant M. du Four Abbé d'Aulney, qui eſtoit alors Curé de S. Maclou de Roüen, ayant parlé auec beaucoup de zele & de courage contre ces propoſitions dans quelques-vns de ſes ſermons, & entr'autres dans celuy qu'il prononça au ſynode de Roüen le 30. May de la meſme année en preſence de plus de douze cens Curez, & de M. l'Archeueſque meſme, les Ieſuites s'en trouuerent étrangement offenſez par le ſeul intereſt qu'ils prenoient à la deffenſe de ces maximes : car il n'auoit pas eſté dit d'eux vne ſeule parole dans ces ſermons. Ils en firent donc grand bruit, & le P. Briſacier, Recteur du college de la meſme ville, preſenta requeſte à M. l'Archeueſque, contre M. du Four. Ce qui eſtant venu à la connoiſſance des Curez de Roüen, ils crurent eſtre obligez de prendre part à cette querelle de leur confrere, attaqué en vne partie qui les touchoit également, puis qu'ils ont intereſt de veiller à la bonne doctrine, & à la pureté des mœurs, d'où dépend le ſalut des ames qui leur ſont commiſes.

3. Mais pour proceder meurement en cette affaire, & ne s'y pas engager mal à propos, ils delibererent dans vne de leurs aſſemblées de conſulter les liures d'où les Lettres Prouinciales rapportent ces propoſitions ; afin d'en faire des recueils & des extraits fideles, & d'en demander la condamnation par des voyes canoniques, ſi elles ſe trouuoient dans les Caſuiſtes, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent : & ſi elles ne s'y trouuoient pas, abandonner cette cauſe, & pourſuiure en meſme temps la cenſure des Lettres au Prouincial, qui alleguoient ces doctrines, & qui en citoient les auteurs.

4. Six d'entr'eux furent nommez de la Compagnie, pour s'employer à ce trauail. Ils y vacquerent vn mois entier auec toute la fidelité & l'exactitude poſſible. Ils chercherent les textes alleguez. Ils les trouuerent dans leurs originaux & dans leurs ſources, mot pour mot comme ils eſtoient cottez. Ils en firent des extraits, & rapporterent le tout à leurs confreres dans vne ſeconde aſſemblée ; en laquelle pour vne plus grande precaution il fut arreſté que ceux d'entr'eux qui voudroient eſtre plus éclaircis ſur ces matieres, ſe rendroient auec les deputez en vn lieu où eſtoient les liures, pour les conſulter derechef, & en faire telles conferences qu'ils voudroient. Cét ordre fut gardé & les cinq ou ſix iours ſuiuans il ſe trouua dix ou douze Curez à la fois, qui firent encore la recherche des paſſages, qui les collationnerent ſur les auteurs, & en demeurerent ſatisfaits, comme tout cela eſt rapporté dans vne lettre écrite par vn des Curez de Roüen, imprimée auec la requeſte qu'ils preſenterent au nom de leur Compagnie, & d'autres procedures qu'ils ont faites dans la pourſuite de cette affaire.

5. Sur cela les Curez de Roüen reſolurent de preſenter requeſte

queſte en leur nom pour la condamnation de ces maximes impies ; & M. leur Archeueſque ſuiuant les concluſions de ſon Promoteur general, & de l'auis de ſon conſeil, conſiderant que cette affaire touchoit toute l'Egliſe, & que le Clergé eſtoit alors aſſemblé à Paris, renuoya l'affaire à l'Aſſemblée generale, & meſme deputa vn de ſes Grands Vicaires pour y preſenter de ſa part cette requeſte, & les extraits de ſes Curez.

6. Cependant les Curez de Paris, qui veilloient de leur part pour garantir leurs peuples de ces corruptions, furent derechef auertis par M. le Curé de S. Roch Syndic, qu'il eſtoit temps de donner ordre aux maux qui menaçoient l'Egliſe, & de penſer à chercher les moyens pour en arreſter le progrés. Les Curez de Roüen qui eſpererent beaucoup d'aſſiſtance des Curez de Paris, leur écriuirent ; & M. le Curé de S. Paul preſenta le 7. iour d'Aouſt 1656. en leur Aſſemblée ordinaire, qu'ils font tous les mois pour auiſer aux beſoins de leurs paroiſſes, vne lettre qu'il receut de M. du Four au nom de ſes Confreres les Curez de Roüen, pour prier tous ceux de Paris de les aſſiſter de leurs conſeils, & d'interuenir auec eux pour la deffenſe de l'Euangile. Il fut arreſté que M. de S. Paul leur témoigneroit la conſolation que toute la compagnie auoit receuë de leur lettre, & l'aſſiſtance qu'ils pouuoient eſperer d'eux.

7. Dans le mois de Septembre ſuiuant les Curez de Paris donnerent auis aux Curez des prouinces de cette mauuaiſe Morale qui menaçoit toute l'Egliſe, afin qu'auec la permiſſion de Noſſeigneurs leurs Prelats ils s'vniſſent à eux, & interuinſſent dans la deffenſe de cette cauſe. Surquoy les Curez de Paris receurent en bonne forme, & gardent en leurs regiſtres les procurations des Curez d'vn grand nombre de villes des plus conſiderables du royaume.

8. M. le Curé de S. Roch ayant remonſtré à leur aſſemblée que pour proceder en cette affaire plus meurement & d'vne maniere irreprochable, il eſtoit important d'examiner les liures meſmes des Caſuiſtes, d'en extraire fidelement les propoſitions, pour demander la cenſure à l'Aſſemblée generale du Clergé, qui eſtoit déia ſaiſie de cette affaire, & d'en députer quelques-vns à cét effet, il fut conclu qu'on preſenteroit requeſte à M. le Grand Vicaire, pour luy demander la condamnation de cette doctrine, ou le renuoy de l'affaire à l'Aſſemblée generale du Clergé.

9. On deputa en ſuite pluſieurs Curez pour examiner les propoſitions, leſquels y ayant trauaillé, & extrait 38. propoſitions de diuers auteurs, il fut deliberé qu'ils les preſenteroient à l'Aſſemblée, pour en demander la condamnation : ce qu'ils firent, & quelque temps aprés ils en preſenterent encore pluſieurs autres, auec vne remontrance à Noſſeigneurs de l'aſſemblée, qui leur fut portée le 24. Nouembre 1656. ſignée par Meſſieurs de S. Roch

Roch & des SS. Innocens Syndics. L'Assemblée nomma Nosseigneurs l'Archeuesque de Thoulouse, & les Euesques de Montauban, de Couttance, de Vannes, & d'Aire, pour faire droit sur la requeste des Curez & sur leurs extraits.

10. Ces propositions parurent si horribles à tout le monde, qu'on s'attendit d'en voir bien-tost vne condamnation celebre; & on l'auroit obtenuë en effet, si le grand nombre qui s'en trouva, & le peu de loisir qu'auoit alors l'Assemblée, qui estoit continuellement pressée de finir, n'en eussent osté le moyen. Mais Nosseigneurs les Prelats voyant qu'il n'estoit pas en leur pouuoir de rendre alors cette justice, voulurent au moins faire connoistre à toute l'Eglise qu'ils n'auoient manqué que de temps. Et pour cela ils ordonnerent que les Instructions de S. Charles seroient imprimées par l'ordre du Clergé, auec vne lettre circulaire à tous nos Nosseigneurs les Prelats, qui seruiroit de preiugé de leurs sentimens, & comme d'vn commencement de condamnation de toutes ces maximes en general, en attendant que le temps s'offrist de la faire plus solennelle.

11. En effet les Instructions de S. Charles furent imprimées par le commandement de l'Assemblée, & par leur imprimeur ordinaire en 1657. auec cét extrait du Procés verbal.

Du Ieudy premier iour de Février à 8. heures du matin, M. l'Archeuesque de Narbonne presidant.

Monsieur de Cyron a dit que suiuant l'ordre de l'Assemblée il auoit fait venir de Thoulouse le liure des Instructions pour les Confesseurs, dressées par S. Charles Borromée, & traduites en François par feu M. l'Archeuesque de Thoulouse pour la conduite des Confesseurs de son dioceſe. Et plusieurs de Messeigneurs les Prelats qui ont leu ledit liure, ayant representé qu'il seroit tres-vtile, & principalement en ce temps, où l'on voit auancer des maximes si pernicieuses & si contraires à celles de l'Euangile, & où il se commet tant d'abus en l'administration du sacrement de penitence par la facilité & l'ignorance des Confesseurs, l'Assemblée a prié M. de Cyron de prendre soin de le faire imprimer; afin que cét ouurage composé par vn si grand saint auec tant de lumiere & de sagesse, se répande dans les dioceses, & qu'il puisse seruir comme d'vne barriere pour arrester le cours des opinions nouuelles qui vont à la destruction de la Morale Chrestienne. Voila tout ce que Nosseigneurs les Euesques purent faire : & ils ont témoigné à tout le monde le regret qu'ils ont eu de n'auoir pas eu le temps de consommer cette affaire; & ils continuent tous les jours de le témoigner, comme a fait encore M. de Conserans par cette lettre.

Réponſe

Réponſe de M. l'Eueſque de Conſerans à la lettre des Curez de Paris.

MESSIEVRS,

I'ay fait part à Meſſeigneurs d'Alet, de Pamiers, de Comenges, & de Bazas de la lettre que vous m'auez fait l'honneur de m'écrire, & que M. le Curé de S. Roch a pris la peine de me faire tenir. Ils vous en rendent leurs tres-humbles graces. Ils y ont veu auec vne ioye ſenſible vos genereux reſſentimens pour noſtre commune Cenſure contre l'Apologie des Caſuiſtes. C'eſt vn acte de iuſtice publique que nous deuions à la doctrine enſeignée par IESVS-CHRIST dans ſon Euangile, de la defendre en cette occaſion contre les dogmes d'vne Morale relâchée, qui corrompt les mœurs des fideles, qui met l'homme en la main de ſon cœur & de ſa raiſon, pour en ſuiure les conſeils ſouuent criminels & toûjours ſuſpects, depuis que le peché a répandu ſon venin dans ces deux facultez. Vous, Meſſieurs, auez eſté les premiers qui auez eſté touchez de l'outrage qu'alloit receuoir par cette Morale funeſte toute l'Egliſe du Fils de Dieu. Ie ſuis témoin de ce cry charitable de voſtre gemiſſement, qui vint frapper l'oreille de ces Peres aſſemblés en la derniere Aſſemblée du Clergé, où i'auois l'honneur d'eſtre vn des Deputez. Vous leur en portaſtes les plaintes: elles emeurent leurs cœurs ſenſiblement. Et ie ſçay que ſans l'obligation qui les engagea pour lors de ſe ſeparer, leurs deliberations euſſent confirmé toutes les voſtres ſur ce ſuiet, & qu'ils euſſent proſcrit par vne Cenſure publique cette doctrine de relâchement & d'iniquité. Toute la poſterité Chreſtienne benira voſtre zele: les Eueſques, qui ſont les depoſitaires legitimes de la puiſſance de IESVS-CHRIST, ſe ſouuiendront touſiours auec les ſentimens d'vne reconnoiſſance particuliere, de ce courage fort, perſeuerant, & inuincible, qui vous a fait ſoutenir ſon autorité tant de fois en la cauſe de l'Epiſcopat dans ces rencontres ſi difficiles. Ie loue Dieu, Meſſieurs, de m'auoir donné lieu d'eſtre le ſpectateur en vous de tous ces nobles ſentimens pendant les cinq années de mon Agence, & durant le cours de noſtre derniere Aſſemblée. Ie vous confeſſe que cette veue, qui m'a laiſſé vne profonde eſtime de vos perſonnes pour toute ma vie, m'a donné des mouuemens de force pour eſſayer de faire l'œuure de mon miniſtere. Ie prie la miſericorde de celuy qui a daigné de m'y appeller au milieu de ma profonde indignité, de vouloir m'en rendre digne. Ie vous demande pour cela auprés de luy les interceſſions efficaces de voſtre vertu, & de croire que ie ſuis auec vn reſpect tres-veritable

MESSIEURS,

Voſtre tres-humble & tres affectionné ſeruiteur,

BERNARD, Eueſque de Conſerans.

De Conſerans ce 20. Decembre 1658.

Digitized by Google

12. Ce fut alors que les deffenſeurs de ces nouuelles doctrines, les voyant condamnées par les Prelats, & décriées parmy les peuples, ſe perſuaderent que pour releuer le credit de leurs Caſuiſtes, il falloit les ſouſtenir par quelque ouurage conſiderable.

Ce deſſein ne fut pas ſi ſecret, que quelques-vns ne s'en ouvriſſent à leurs amis; & l'on ſçait qu'en pluſieurs villes les Ieſuites ſe vanterent publiquement quelque temps deuant que l'Apologie paruſt, qu'il viendroit bien-toſt vn liure qui renuerſeroit tout ce qu'on auroit écrit contre la Morale de leur Societé. Et lors qu'il fut en eſtat d'eſtre imprimé, les Ieſuites meſmes en demanderent le priuilege à M. le Chancelier, qui le leur refuſa, & qui a témoigné depuis conbien il deſaprouuoit ce mal-heureux ouurage. Les meſmes Ieſuites ſolliciterent M. Grandin & M. Morel Docteurs de Sorbonne pour en tirer l'approbation, qu'ils refuſerent pareillement. Mais ceux qui auoient eſperé vn ſi grand ſuccés de ce liure, ne laiſſerent pas pour cela de ſe reſoudre à le produire.

13. On vit donc ſur la fin de l'année 1657. paroiſtre ce liure intitulé *Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Ianſeniſtes*, dont le deſſein eſtoit de combatre les Lettres au Provincial, ſur les points qu'elles auoient repreſentez comme eſtant contraires à l'eſprit de l'Euangile.

Cet Apologiſte prend pour cela vne voye toute differente de ceux qui auoient écrit auant luy. Car il ne pretend plus qu'on ait falſifié la doctrine des Caſuiſtes; mais reconnoiſſant de bonne foy qu'elle eſtoit telle qu'on l'a repreſentée, il la ſoutient comme eſtant au moins probable, & par conſequent ſeüre en conſcience.

14. Encore que ce liure ne ſe vendiſt pas publiquement, parce qu'il n'auoit pas de privilege, on n'auoit pas neanmoins de peine à en recouurer, les Ieſuites ayant bien voulu le debiter, & le vendre eux-meſmes dans leur College de Clermont à Paris, où vn grand nombre de perſonnes en ont fait acheter autant qu'ils en ont voulu. Ces Peres de plus en donnerent en meſme temps tant à Paris qu'à Roüen, & aux autres villes du royaume, à beaucoup de Magiſtrats, & à beaucoup de perſonnes de qualité, comme le plus excellent ouurage qui euſt paru depuis long-temps.

15. Mais il en arriua le contraire de leur pretention. Car ce liure ne fit qu'augmenter l'auerſion qu'on auoit déja conceüe pour les maximes des Caſuiſtes; & les perſonnes de qualité furent étrangement ſcandaliſées de la hardieſſe auec laquelle on les y repreſentoit de nouueau, comme des veritez de la Morale Chreſtienne, ainſi qu'il eſt porté dans le titre meſme de cette Apologie.

Il

Il ne ſe paſſa rien ſur ce ſujet juſqu'au commencement de l'année 1658. que les Curez de Paris eſtant émeus tant par l'horreur que leur auoit cauſé la lecture de ce liure, que par les plaintes qu'ils en receuoient tous les iours, prirent deſſein d'apporter quelque remede aux mauuaiſes ſuites qu'il pouuoit auoir.

16. L'ouuerture en fut faite par leurs Syndics Mrs. les Curez de S. Roch, & des SS. Innocens le lundy 7. Ianuier en leur aſſemblée ordinaire. Ils y repreſenterent ainſi qu'il eſt porté par leur regiſtre, que depuis peu de iours il ſe debitoit ſous main, ſans nom d'Auteur n'y d'imprimeur, vn liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes*, dans lequel il y auoit grand nombre de fauſſes & dangereuſes propoſitions, non ſeulement contre la conduite & le ſalut des ames, & contre les bonnes mœurs; mais meſme contre la ſeüreté publique; & qu'ainſi non ſeulement M. le Cardinal de Rets Archeueſque de Paris, ou Meſſieurs ſes grands Vicaires; mais auſſi les Magiſtrats & les Iuges auoient grand intereſt à la condamnation de cette pernicieuſe Apologie. Et ſur ce rapport la Compagnie, comme il eſt dit dans le regiſtre, ne voulant pas oublier ſon zele ordinaire dans la pourſuite d'vne affaire de cette qualité, reſolut de s'adreſſer tant à Meſſieurs les Vicaires Generaux pour leur faire plainte de ce libelle, & en demander la Cenſure, qu'à Meſſieurs les Gens du Roy du Parlement, pour leur denoncer ce pernicieux liure, & demander & ſuiure leurs ordres dans la pourſuite de cette affaire. Et pour cét effet la compagnie députa Mrs. de S. Paul, de S. Roch Syndic, de S. André des Arcs, des Ss. Innocens Syndic, de S. Euſtache, de S. Chriſtofle, de S. Medard, & de S. Pierre aux bœufs, pour en conferer enſemble, verifier ſur le liure meſme les extraits de quelques vnes de ces dangereuſes propoſitions, les porter tant à Meſſieurs les Vicaires Generaux qu'à Meſſieurs les Gens du Roy, & à en pourſuiure inceſſamment la condamnation; meſme de s'adreſſer à Meſſieurs le Doyen & le Syndic de la Faculté de Theologie, afin qu'ils le denonçaſſent & en fiſſent leur rapport à la Faculté, pour en auoir la Cenſure d'vne ſi malheureuſe doctrine.

17. En ſuite de cette reſolution les Deputez ayant trauaillé aux extraits, allerent trouuer les perſonnes auſquelles la compagnie leur auoit ordonné de s'adreſſer. Et le lundy 4. Février 1658. les Curez s'eſtant aſſemblez, M. de S. Roch ayant fait la lecture de deux requeſtes dreſſées par ordre de la compagnie, & ſuiuant la concluſion du lundy 7. Ianuier, l'vne à Meſſieurs les Vicaires Generaux, & l'autre au Parlement, pour la condamnation du liure intitulé *Apologie pour les Caſuiſtes*, *&c.* il fut reſolu que ces requeſtes ſeroient ſignées par les Curez qui eſtoient preſens à l'aſſemblée, & qu'elles ſeroient auſſi enuoyées à ceux qui ne s'y eſtoient pas trouuez pour eſtre ſignées, parce qu'il

Digitized by Google

s'agissoit d'vne affaire qui les touchoit tous également.

18. Le mesme M. de S. Roch representa encore qu'vn Factum estant vne chose qui pouuoit beaucoup seruir dans la poursuite de cette affaire, la compagnie en auoit fait dresser vn pour faire voir les causes & les motifs de ses iustes procedures contre ce pernicieux libelle. Surquoy les huit Deputez qui ont esté nommez, furent priez de le voir & de le faire imprimer, pour estre distribué par-tout où il seroit à propos.

19. Deux iours aprés cette assemblée le Roy manda les Curez de S. Paul & de S. Roch, qui estant arriuez au Louure furent conduits dans la chambre de M. le Cardinal, où estoit le Roy auec son Eminence, M. le Chancelier, M. le Surintendant Seruien, M. le Procureur General, & M. de Brienne Secretaire d'Estat. Apres que le Roy eut dit aux Curez, qu'il les auoit mandez sur le sujet que M. le Chancelier leur diroit, M. le Chancelier dit, que le Roy vouloit estre informé de ce qui s'estoit passé dans leur assemblée du lundy dernier. Les Curez répondirent, que sur le rapport fait par leurs Syndics qu'vn liure abominable commençoit à paroistre, qui alloit à la destruction de toute la Morale Chrestienne & de la seüreté publique, ils auoient resolu d'en poursuiure la condamnation, & signé pour cela deux requestes, l'vne à Messieurs les Vicaires Generaux, & l'autre au Parlement.

20. M. le Cardinal demanda pourquoy on auoit eu recours au Parlement, & dit que si M. l'Archeuesque estoit present, les Curez auroient eu recours à luy; ainsi qu'en son absence ils se deuoient contenter de recourir à ses Vicaires Generaux.

Les Curez répondirent, que comme l'Apologie n'alloit pas seulement contre les principes de la Religion chrestienne, mais encore contre les loix ciuiles, par les permissions qu'elle donne de voler & de tuer, ce liure deuoit estre condamné non seulement par les Iuges ecclesiastiques, mais encore par les seculiers; outre qu'estant rempli de calomnies & d'injures contre les personnes des Curez, pour détourner les peuples de la creance qu'ils deuoient auoir en eux, ils estoient obligez par le deuoir de leurs charges d'en poursuiure l'imprimeur & l'auteur pour leur faire faire reparation de ce scandale, dont Messieurs les Vicaires Generaux, ny la Faculté de Theologie ne pouuant connoistre, ils auoient esté conseillez de presenter leur requeste au Parlement.

21. M. le Cardinal repartit, que tant pour l'information, que pour la raparation d'honneur, les Curez pouuoient s'adresser à l'Official. Les Curez répondirent, qu'ils n'auoient osé s'adresser à M. l'Official; & que la raison qui les auoit retenus estoit, qu'ayant vn peu auparauant vn sujet pareil de se plaindre du P. Bagot Iesuite, qui les auoit traitez dans vn liure d'vne maniere

niere auſſi outrageuſe, ils s'eſtoient adreſſez à M. l'Official pour en auoir iuſtice; mais nonobſtant que le P. Bagot euſt mis procureur, & qu'il y euſt trois appointemens donnez à l'audience auec luy, il ne laiſſa pas de ſe pouruoir au Conſeil, & y obtint vn arreſt ſur requeſte au rapport de M. Balthaſar frere du P. Balthaſar Ieſuite, en datte du 3. iour d'Aouſt 1657. ſignifié aux Syndics, par lequel le P. Bagot auoit eſté déchargé de l'aſſignation, & deffenſe faite aux Curez de plus vſer de telles voyes, & à l'Official d'en connoiſtre à peine de nullité des procedures, de caſſation des ſentences, & de tous dépens, dommages, & intereſts: & que c'eſt ce qui les auoit retenus de s'adreſſer à M. l'Official par la crainte d'vn ſemblable arreſt, qu'il ſeroit auſſi facile d'obtenir que le premier ſans appeller les Curez, & en faueur d'vn auteur qu'ils ſçauent aſſeurément eſtre le P. Pirot Ieſuite, & ſur le ſujet d'vn liure dont les Ieſuites en corps ſe rendent les deffenſeurs.

Sur cela ſon Eminence dit, qu'il ne falloit pas ſouffrir que les Curez de Paris fuſſent offenſez par des liures injurieux, & ſupplia ſa Majeſté de commander que l'arreſt dont ils ſe plaignoient fuſt caſſé & reuoqué, ce que le Roy eut la bonté d'ordonner à l'heure meſme.

22. Et quant au ſujet dont il s'agiſſoit du liure de l'Apologie, M. le Chancelier dit, qu'on luy auoit demandé la permiſſion de l'imprimer, & qu'il l'auoit refuſée. A quoy les Curez repartirent, que puis qu'il connoiſſoit ainſi ceux qui luy auoient fait cette demande, il eſtoit de ſa bonté & de ſa iuſtice de fauoriſer les Curez dans la pourſuite qu'ils faiſoient contre des gens qui auoient contreuenu à ſes ordres.

23. M. le Cardinal dit, que pour ce qui regarde la ſuppreſſion du liure, & pour en empeſcher la vente & les autres impreſſions, les Curez pouuoient ſe contenter de l'ordonnance faite par M. le Lieutenant Ciuil, publiée depuis peu de iours.

Les Curez répondirent, que tant s'en faut que cette ordonnance leur fuſt fauorable, qu'elle leur eſtoit plûtoſt contraire; & qu'il y auoit apparence qu'elle auoit eſté ſolicitée par les Ieſuites meſmes, parce qu'elle comprenoit dans vne meſme condamnation, non ſeulement l'Apologie, mais encore les écrits des Curez de Paris, qu'ils auoient preſentez à l'Aſſemblée generale du Clergé, & qui eſtoient imprimez en meſme volume auec les Lettres Prouinciales, que cette Ordonnance deffendoit auſſi: outre que dans les occaſions où il s'agiſſoit de liures ſemblables à l'Apologie, qui vont contre la Religion & l'Eſtat, on auoit accouſtumé de s'adreſſer directement au Parlement, qui a le pouuoir de la police generale & ſouueraine, comme quand il auoit eſté queſtion de condamner les liures de Santarel & de Mariana Ieſuites: & qu'il s'agiſſoit icy d'vn liure plus dangereux que tous les autres, & dont la doctrine eſt prejudiciable, non ſeule-

Digitized by Google

ment au salut des ames, mais aussi à la seüreté de la personne des Roys & de leurs Ministres.

24. En suitte dequoy M. le Chancelier dit aux Curez, que le Roy vouloit qu'ils s'adressassent sur toutes choses aux Grands Vicaires, à l'Official, & à la Faculté de Theologie, & que sa Majesté n'auoit pas agreable qu'ils s'adressassent au Parlement; mais qu'elle manderoit à la Faculté de trauailler incessamment à l'examen & à la Censure du liure.

Les Curez ayant appris la volonté du Roy promirent d'y obeïr ponctuellement, & se retirerent.

25. Le 7. iour de Février 1658. M. de S. Roch fut prié de se trouuer chez M. le Lieutenant Ciuil, où s'estant rendu il le trouva accompagné de M. le Lieutenant Criminel, & de M. le Procureur du Roy au Chastelet. M. le Lieutenant Ciuil luy demanda, pourquoy Messieurs les Curez de Paris ne s'estoient point adressez à eux pour la suppression du liure de l'Apologie pour les Casuistes.

M de S. Roch répondit, que les Curez auoient esté conseillez de s'adresser à la iustice, & police du Parlement, comme souueraine & ordinaire en matiere de liures d'vne doctrine aussi méchante que celle de l'Apologie: que les Curez ayant dessein non seulement de faire supprimer ce liure, mais aussi de le faire condamner au feu, à quoy ils estimoient l'autorité de la Cour estre neceſſaire, ils auoient crû deuoir s'y adresser: outre que M. le Lieutenant Ciuil par son ordonnance du 25. Ianuier 1658. sans oüir les Curez de Paris, ayant supprimé leurs requestes, extraits, & autres écrits auec les Lettres au Prouincial, ils ont crû que cette ordonnance auoit esté solicitée & obtenuë par les Iesuites mesmes, afin d'éuiter vne plus seuere condamnation du Parlement. A quoy il ajoûta plusieurs autres choses touchant les perilleuses consequences de ce liure. Et s'adressant à M. le Procureur du Roy, il luy dit, que ce seroit vne chose digne de sa charge & de la iustice, de requerir qu'il fust informé de l'auteur & de l'imprimeur de ce méchant liure; & le lendemain 8. Février on vid paroistre vne nouuelle sentence de M. le Lieutenant Ciuil, portant deffenses reïterées de debiter, imprimer, ou vendre l'Apologie pour les Casuistes, sans qu'il y fust parlé des Lettres au Prouincial.

26. Cependant les Curez ne pouuant porter leur plaintes au Parlement, selon l'ordre qu'ils en auoient receu du Roy, presenterent leur requeste à Mrs. les Vicaires Generaux pour leur demander la Censure de ce liure, signée de 31. Curez, & la publierent auec vn EXTRAIT des plus dangereuses Propositions de ce liure, & vn FACTUM, où aprés auoir representé les principales raisons, qui les auoient obligez de s'éleuer auec plus de vigueur que iamais contre tant de pernicieuses maximes, dont les

les Caſuiſtes s'efforçoient de ruïner & de corrompre toute la Morale Chreſtienne, ils declarerent, *Que ce qui les preſſoit le plus d'agir en cette rencontre, eſtoit qu'il ne faut pas conſiderer ces propoſitions comme eſtant d'vn liure anonyme & ſans autorité; mais comme eſtant d'vn liure ſouſtenu & autoriſé par vn corps tres-conſiderable: Qu'encore qu'ils n'euſſent iamais ignoré les premiers auteurs de ces deſordres, ils n'auoient iamais voulu les decouurir, & qu'ils ne le feroient pas encore, s'ils ne ſe decouuroient eux-meſmes, & s'ils n'auoient affecté de ſe faire connoiſtre à tout le monde: mais que puis qu'ils vouloient qu'on le ſceuſt, il eſtoit inutile aux Curez de le cacher: Que puiſque c'eſtoit chez eux dans leur college de Clermont & dans leur maiſon Profeſſe de la ruë S. Anthoine qu'ils auoient fait debiter cet ouurage: Que ces Peres l'auoient porté chez leurs amis à Paris & dans les prouinces: Que le P. Briſacier Recteur du college de Roüen l'auoit donné luy meſme aux perſonnes de condition de la ville: Qu'il l'auoit fait lire en plein Refectoir, comme vne piece d'édification & de pieté: Que les Ieſuites de Paris auoient ſolicité des Docteurs pour en auoir l'approbation: Et enfin qu'ils auoient levé le maſque, & auoient voulu ſe faire connoiſtre en tant de manieres, il eſtoit temps que les Curez agiſſent ouuertement; & que comme les Ieſuites ſe declaroient publiquement les protecteurs de l'Apologie des Caſuiſtes dans les chaires, à la Cour, & dans les compagnies particulieres, les Curez s'en declaraſſent publiquement les denonciateurs.*

27. Au meſme temps que les Curez de Paris témoignoient leur zele contre ce liure, les Curez de Roüen s'adreſſerent à M. leur Archeueſque, & en ſuite d'vne procuration auſſi ſignée de 26. Curez qui donnoient le ſoin à cinq d'entr'eux de pourſuiure cette affaire, ils preſenterent leur requeſte, ſur laquelle M. l'Archeueſque de Roüen les renuoya par deuant ſes Grands Vicaires, auxquels il ordonna d'examiner ce liure ſans delay en preſence de M. l'Eueſque d'Olonne, & de luy enuoyer leur auis doctrinal. Les meſmes Curez de Roüen publierent auſſi vn FACTUM, où ils font voir vne grande partie des plus méchantes opinions de l'Apologie.

28. L'vnziéme de Mars les Curez de Paris s'eſtant aſſemblez, & ne voulant pas negliger les pourſuites qu'ils auoient commencées contre vne ſi pernicieuſe doctrine, deputerent Mrs. de S. André & de S. Euſtache, auec Mrs. les Syndics, pour ſoliciter cette affaire auprés de Meſſieurs les Vicaires Generaux, & en demander inceſſamment la condamnation.

29. Cependant le careſme eſtant arriué, pluſieurs predicateurs à Paris & en d'autres villes de France ſe crûrent obligez de faire connoiſtre aux peuples le danger qu'il y auoit de ſe laiſſer conduire par les maximes des Caſuiſtes, & combien en particulier l'Apologie qu'on auoit faite pour les deffendre eſtoit oppoſée à l'eſprit de l'Euangile, & à la voye du ſalut.

Digitized by Google

30. On receuoit en meſme temps diuers auis de ce que les Ieſuites faiſoient dans les prouinces pour debiter & ſouſtenir cette Apologie. On ſceut entr'autres choſes qu'à Amiens ils l'auoient eux-meſmes donnée au Lieutenant General & au Lieutenant Particulier ; & que le Recteur des Ieſuites de cette meſme ville, parlant de l'Apologie à vn de ſes amis, luy auoit dit, *Que c'eſtoit vne piece qui faiſoit bruit ; mais que ce n'eſtoit qu'à l'égard des ſimples & des ignorans, & que les ſcauans qui ſont & ſeront, l'eſtimeront touſiours, parce que la doctrine qu'elle contient eſt la veritable.*

31. On ſçait auſſi qu'à Roüen vn des plus habiles Conſeillers du Parlement ayant demandé au P. Briſacier Recteur du college, pourquoy ils deffendoient les maximes qui étoient dans l'Apologie, ce Ieſuite luy auoit répondu, *Qu'elles auoient eſté ſoûtenues auant la Societé par d'autres Docteurs.* A quoy ce Conſeiller repliqua fort ſagement: *Veritablement, mon Pere, quand ce que vous dites ſeroit vray, ie m'eſtonne par quel aueuglement voſtre Societé a pris plaiſir de rechercher tout ce qui eſt abominable dans tous les Docteurs qui vous ont precedé, ou qui vous ſont contemporains, pour en faire vn corps de Morale, & l'attribuer à voſtre Societé, comme eſtant voſtre propre ouurage. & l'eſprit auec lequel vous conduiſez ceux qui ont creance en vous. Et ce qui eſt encore pis, vous remuez ciel & terre, & importunez toutes les puiſſances tant eccleſiaſtiques que ſeculieres, pour faire paſſer ces erreurs, & condamner d'hereſie les veritables maximes qui ſont contraires aux voſtres.*

32. A Bourges vn Religieux eſtant allé trouuer le P. Ragueneau Ieſuite ſon couſin, & luy ayant porté la requeſte & le FACTUM des Curez de Paris, luy contant les méchantes propoſitions de l'Apologie, ce Pere luy répondit, *Que ce liure de l'Apologie eſtoit tres excellent & tres-bien fait : que les Docteurs de Sorbonne qui l'auoient examiné n'y auoient rien trouué à redire : qu'il ne pouuoit eſtre que tres-bon, ayant eſté compoſé par vn ſcauant-homme Religieux de leur Compagnie, nommé le P. Pirot, qui auoit enſeigné long-temps la Theologie, Confeſſeur celebre, grand amy, & compagnon du P. Annat.*

33. L'affaire de l'Apologie demeura quelques temps en cét eſtat, les Docteurs deputez pour l'examiner n'en ayant encore fait aucun rapport en Sorbonne, & les Curez ſe contentant d'auoir publié leur FACTUM, & d'en ſoliciter la Cenſure auprés des Vicaires Generaux. Mais les Ieſuites voyant le décri public où ſe trouuoit leur doctrine par les pourſuites des Curez, reſolurent de répondre à leur FACTUM: ce qu'ils firent en diverſes feüilles qu'ils publierent de temps en temps durant l'eſpace d'enuiron vn mois.

34. La premiere portoit ce titre: *Refutation des calomnies publiées contre les Ieſuites par les auteurs d'vn Factum, qui a paru ſous le nom de Meſſieurs les Curez de Paris, à l'occaſion d'vn liure intitulé, Apologie*

Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Ianſeniſtes. Dans cét écrit pour auoir plus de liberté de décrier les Curez de Paris, ils feignent que le FACTUM n'eſt point des Curez : *Qu'il eſt indigne de leur pieté & de leur vertu: & comme nous ne leur imputons point*, diſent-ils, *les fauſſetez & impoſtures dont il eſt rempli, nous ne pretendons point auſſi qu'ils aient part à l'infamie qui en reuient à ſes auteurs.*

35. Mais il eſt à remarquer, que les Curez ayant déclaré dans leur Factum que la raiſon qui les obligeoit de s'adreſſer directement aux Ieſuites en particulier en agiſſant contre l'Apologie, eſt qu'ils auoient affecté de faire connoiſtre à tout le monde que l'Apologie ſortoit de chez eux, & l'auoient eux meſmes venduë, donnée à leurs amis, & ſolicité des Docteurs de l'approuuer, les Ieſuites qui parlent en leur nom dans cét écrit intitulé *Refutation &c.* ne diſent pas vn ſeul mot contre ces faits ſi importans ny dans cette Réponſe, ny dans les autres, & qu'ils ne l'ont iamais fait dans aucun de leurs écrits, ne deſauoüant en aucune ſorte de l'auoir vendu eux meſmes, & aſſez cher, & de l'auoir porté de tous coſtez à leurs amis.

36. Les Curez de Paris ne furent pas peu ſurpris de la hardieſſe auec laquelle la Societé oſoit ſouſtenir par vn écrit public, qu'vn Factum qu'ils auoient dreſſé, publié, preſenté à M^rs. les Vicaires Generaux, & diſtribué dans leurs paroiſſes, leur eſtoit ſuppoſé. C'eſt pourquoy en leur aſſemblée ordinaire du 7. Auril 1658. ils reſolurent, pour détruire entierement cette fauſſeté, qu'il ſeroit fait vn Acte par lequel les Curez auoüeroient ce Factum, comme ayant eſté fait & publié par eux ; & il y eut huict Commiſſaires nommez pour dreſſer l'original de cét Acte. Ce qui fut executé peu aprés; & c'eſt leur ſecond écrit intitulé, *Réponſe des Curez de Paris pour ſoûtenir le Factum par eux preſenté à Meſſieurs les Vicaires Generaux, contre vn écrit intitulé, Refutation des calomnies publiées contre les Ieſuites par les Auteurs d'vn Factum, &c.*

37. Ils repreſenterent auſſi que les Ieſuites auoient vſé dans leur écrit de la meſme temerité ſur le ſujet de la lettre circulaire que l'Aſſemblée generale du Clergé a fait adreſſer à tous les Eueſques de France, pour preſeruer leurs dioceſes de la corruption des Caſuiſtes, ayant oſé dire de cette lettre, *Que c'eſt vne piece ſubreptice, ſans aueu, ſans ordre, & ſans autorité.* Sur quoy les Curez de Paris pour confondre dauantage cette hardieſſe, iugerent à propos d'en écrire à M. l'Abbé de Cyron, qui auoit eu ordre de l'aſſemblée de dreſſer cette lettre, pour ſeruir de preface au liure des Inſtructions de S. Charles. M. de S. Roch en prit le ſoin, & voicy ce que M. de Cyron luy répondit d'auprés de Thoulouze le 25. May 1658.

Digitized by Google

A MONSIEUR,

Monſieur le Curé de S. Roch, Syndic des Curés de Paris.

MONSIEUR,

Ie dois rendre témoignage à la verité, que ie n'ay pas tant de part comme voſtre compagnie a crû à ce bel ouurage de l'Aſſemblée, quoy que ie me glorifie bien d'y en auoir vn peu. Ceux qui ne veulent pas reconnoiſtre cette piece comme vn ouurage de cét auguſte corps, en ont conceu des idées bien baſſes, & luy font vne grande injure; puiſque non ſeulement il luy appartient, mais auſſi à tous les Eueſques qui eſtoient pour lors à Paris. I'en fis la propoſition à la priere de pluſieurs Prelats de l'Aſſemblée; & pour la rendre plus autentique, ie pris occaſion de la conuocation des eſtrangers qui auoient eſté appellez pour quelque affaire extraordinaire. Ie ne ſçay pas comment l'on peut ſe perſuader que de telles actions cherchent les tenebres. I'ay veu touſiours Meſſeigneurs les Prelats fort diſpoſez à condamner toutes ces maximes diaboliques qui ont paru dans les extraits, & l'horreur que tous en témoignoient, faiſoit bien paroiſtre qu'ils n'eſtoient retenus que par leur peu de loiſir, & par la neceſſité qu'on auoit de conclure vne ſi longue Aſſemblée. En verité il me ſemble qu'il ne faut que croire en Dieu, & n'auoir pas renoncé aux premieres notions du Chriſtianiſme, pour auoir en execration vne telle Morale. Ie m'eſtimerois heureux de la pouuoir noyer dans mon ſang. Mais puiſque ie n'ay que des deſirs fort inutiles pour le ſouſtien d'vne cauſe auſſi juſte & auſſi ſainte que la vôtre, ie vous ſupplie d'agréer que ie joigne mes vœux & mes prieres à vos illuſtres trauaux, & que ie die, EXURGE DEUS, JUDICA CAUSAM TUAM. *Souffrez, Monſieur, que j'ajoute à ces foibles ſouhaits l'aſſurance de mes reſpects en qualité de*

MONSIEUR,

Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur

DE CYRON.

Ce ſecond écrit des Curez de Paris, par lequel leur Factum eſt publiquement auoüé, & la ſuppoſition des Ieſuites renuerſée, eſt ſigné de 8. Curez deputez de tout le corps.

38. Cependant on procedoit à l'examen de l'Apologie dans la Sorbonne. M. Meſſier Doyen rapporta que M. l'Eueſque de Rhodez leur auoit fait dire à M. le Sindic & à luy, que l'Auteur de l'Apologie demandoit d'eſtre entendu par les examinateurs de ſon liure, auant qu'on en fiſt la Cenſure; à quoy la Faculté conſentit,

ſentit, & pria Monſieur l'Abbé le Camus Docteur de Sorbonne, & Aumônier ordinaire du Roy, d'aſſurer M. de Rhodez que la Faculté auoit accordé ce qu'il auoit demandé, ſans differer neanmoins la deliberation qu'on auoit déja commencée.

39. C'eſt pourquoy le lendemain, qui eſtoit le 9. d'Auril, on continua à opiner; & le 10. la Cenſure de trois propoſitions touchant la ſimonie, & les occaſions prochaines, fut concluë.

40. Le meſme iour 10. d'Auril M. l'Abbé le Camus alla trouver M. de Rhodez, & luy dit de la part de la Faculté qu'elle écouteroit l'Auteur de l'Apologie; & le 17. le meſme Abbé, qui deuoit partir pour aller faire ſa charge d'Aumônier auprés du Roy, pria M. Gauquelin le plus ancien des deputez de la Faculté pour l'examen de l'Apologie, de rapporter à la Faculté ce qu'il auoit dit à M. de Rhodez & au P. Annat, touchant l'audience qu'elle auoit accordée à l'Auteur de l'Apologie. Et ſur ce que M. Gauquelin luy dit qu'il pourroit bien arriuer que les Ieſuites le deſauoüeroient de la propoſition qu'il auoit faite à la Faculté de leur part, il répondit qu'il auoit pour cela vne lettre du P. Annat en bonne forme, & qu'il la gardoit pour la monſtrer s'ils le deſauoüoient.

41. M. l'Eueſque de Rhodez continuant toûjours de pourſuiure cette conference, M. Gauquelin luy dit qu'il confereroit le ſamedy d'aprés. Le P. Annat, ayant entendu cette réponſe, luy demanda en quel lieu cette conference ſe deuoit faire. Il luy dit qu'il n'y en auoit pas de plus propre que la maiſon de la Faculté. Mais le P. Annat ayant fait difficulté d'accepter ce lieu, d'autant qu'il n'y auoit pas là aſſez de liures de Caſuiſtes, M. Gauquelin répondit, qu'il n'auoit ordre que de faire quelques propoſitions à l'Auteur de l'Apologie, d'entendre ſes réponſes, de les écrire, de les luy faire ſigner; & meſme auant que de luy faire aucune propoſition, de voir s'il eſtoit autoriſé par ſon ſuperieur par vn acte qu'on luy miſt entre les mains, par lequel il paruſt qu'il auoit permiſſion de venir deffendre le liure qu'il auoit fait, & qu'il ſe ſoûmettoit au jugement de la Faculté. Surquoy ils ſe ſeparerent ſans conclure s'ils confereroient le ſamedy ſuiuant, ou non.

42. Les Ieſuites voyant que tous les efforts qu'ils auoient faits pour la deffenſe de l'Apologie eſtoient inutiles, allerent trouuer M. le Cardinal pour le coniurer de prendre la protection de leur Compagnie, en empeſchant que ce liure ne fuſt cenſuré. „ Mais il leur répondit, Que le Roy par vn ſurcroiſt de bonté „ pour eux, auoit arreſté les pourſuites que les Curez de Paris „ auoient commencé de faire au Parlement; mais que leur ayant „ permis en meſme temps de s'addreſſer aux Grands Vicaires „ & à la Faculté, il n'y auoit aucune apparence qu'il deuſt main- „ tenant employer ſon autorité, pour empeſcher les Vicaires „ Gene-

Digitized by Google

„ Generaux & la Faculté de condamner vn liure que tout le „ monde diſoit eſtre fort méchant. Surquoy M. le Tellier dit aux „ Ieſuites, Qu'il eſtoit eſtonné de la conduite de leur Societé, „ qu'à peine eſtoient-ils hors de l'affaire que les Curez de Paris „ auoient portée au Clergé, & que ſans conſiderer le peril dont „ ils n'eſtoient pas encore ſortis, ils venoient de mettre au iour „ vn liure qui renouueloit toutes les propoſitions que les Curez „ auoient voulu faire condamner, & dont le Clergé auoit aſſez „ témoigné ſon auerſion: qu'au reſte il pouuoit aſſurer ſon Emi- „ nence qu'il n'y auoit rien de ſi pernicieux que ce qu'il auoit „ leu de l'Apologie, & que de toutes les perſonnes qu'il auoit „ veuës qui euſſent leu ce liure, il n'y en auoit point qui ne luy „ en euſt parlé de cette maniere.

43. Le 20. du meſme mois d'Auril M. l'Eueſque d'Olonne auec les Grands Vicaires de M. l'Archeueſque de Roüen, & autres par luy deputez pour l'examen de l'Apologie, luy enuoyerent leur auis doctrinal ſigné d'eux, en ces termes. *Les ſous-ſignez deputez par Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archeueſque de Roüen Primat de Normandie, pour l'examen du liure intitulé, Apologie pour les Caſuiſtes, apres auoir examiné ce liure ſerieuſement & auec grand ſoin, ſont d'aduis qu'il doit eſtre entierement defendu & condamné, comme contenant pluſieurs propoſitions ſcandaleuſes, pernicieuſes, qui offenſent les oreilles chaſtes, qui ouurent le chemin aux vſures, à la ſimonie, aux meurtres, aux larcins, & aux autres crimes: Qui ſont contraires aux principes de l'Euangile, iniurieuſes aux ſacremens de* IESUS-CHRIST, *& calomnieuſes: Et que pour cela il eſt neceſſaire de deffendre ſous de tres-grieues peines, que perſonne ne ſoit ſi preſomptueux que de ſoûtenir ou de mettre en pratique la doctrine de ce liure, & beaucoup moins encore de s'en ſeruir dans la conduite des conſciences. A Roüen le 15. d'Auril 1658. & ſigné,*

IEAN EVESQUE D'OLONNE, *Suffragant de l'Eueſché de Clermont, & Vicaire general dans les fonctions Pontificales de M. l'Archeueſque de Roüen.*

ANTOINE GAULDE, *Docteur de la ſacrée Faculté de Theologie de Paris, Chantre & Chanoine de l'Egliſe de Roüen.*

PIERRE LE CORMIER, *Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, & grand Archidiacre de l'Egliſe de Roüen.*

TOUSSAINT THIBAULT, *Chanoine Theologal, & grand Penitencier de l'Egliſe de Rouen.*

44. Le dernier d'Auril qui eſtoit le jour de l'aſſemblée ſynodale des Curez de Paris, tout ce qui auoit eſté fait par le paſſé ſur le ſuiet de l'Apologie, fut confirmé: on remercia les huict deputez de leurs ſoins, & on les pria inſtamment de les vouloir continuer. Et comme c'eſtoit le temps de nommer de nouueaux Syndics, on pria M. de S. Roch de continuer ſes ſoins, qui auoient

auoient eſté ſi vtiles à la compagnie & à l'Egliſe entiere depuis quatorze ans qu'il exerce cette charge. Mais comme M. des S S. Innocens eſtoit nouuellement éleu Promoteur, & qu'ainſi il ne pouuoit plus eſtre continué dans le Syndicat, on le remercia auec beaucoup d'affection, & on le pria au moins de vouloir demeurer au nombre des deputez. M. le Curé de S. Euſtache fut éleu Syndic à ſa place.

45. Le 2. de May M. Gauquelin aprés auoir rendu compte à la Faculté de ce que M. l'Abbé le Camus auoit dit à M. de Rhodez, & au P. Annat, touchant la conference qu'auoit demandé l'Auteur de l'Apologie, & que depuis cet Auteur n'eſtoit point comparu, il fit ſon rapport de deux autres propoſitions de ce liure, l'vne touchant le meurtre, & l'autre touchant la calomnie. Il fut conclu que la Faculté s'aſſembleroit le lundy ſuiuant, auquel iour ces deux propoſitions furent cenſurées.

46 Cependant les Ieſuites depuis leur premier eſcrit intitulé, *Refutation* &c. auoient publié deux ou trois feüilles pour ſouſtenir les propoſitions qu'on examinoit en Sorbonne. Et les Curez ayant reſolu d'y répondre, ils le firent par leur 3. & 4. eſcrit. Ils auoient remarqué que les moyens que les Ieſuites employoient pour deffendre leur méchante Morale, conſiſtoient principalement en deux choſes: l'vne à citer vne foule d'auteurs de leur Societé, ou quelques autres nouueaux Caſuiſtes auſſi corrompus qu'eux, auſquels ils vouloient donner vne autorité ſouueraine dans l'Egliſe; l'autre à alleguer fauſſement les S S. Peres, comme eſtant de leurs ſentimens. C'eſt contre ces deux excés que les Curez firent ces deux écrits. Le premier, qui fut reueu par les Deputez le 7. May, ſuiuant la concluſion de l'aſſemblée ſynodale du dernier Auril, & publié peu de iours aprés, portoit ce titre: *Troiſieme Ecrit des Curez de Paris, où ils font voir que tout ce que les Ieſuites ont allegué des SS. Peres & Docteurs de l'Egliſe pour autoriſer leurs pernicieuſes maximes, eſt abſolument faux, & contraire à la doctrine de ces ſaints.*

47. L'autre écrit des Curez pour renuerſer les réponſes des Ieſuites, & qui fut ſigné par les Deputez le 23. May, portoit pour titre: *Quatriéme Ecrit des Curez de Paris, où ils montrent combien eſt vaine la prétenſion des Ieſuites, de penſer que le nombre des Caſuiſtes doit donner de l'autorité à leurs méchantes maximes, & empeſcher qu'on ne les condamne.*

48. Ce fut en ce temps que M. l'Eueſque d'Orleans prenant l'occaſion de ſon ſynode general, qui ſe deuoit tenir à Orleans le Mardy 4. Iuin 1658. ſe crût obligé de ne pas laiſſer ſans condamnation vn liure ſi preiudiciable au ſalut des ames, qui auoit eſté répandu par les Ieſuites en pluſieurs lieux de ſon dioceſe. C'eſt pourquoy en ayant dreſſé la Cenſure, qui condamne cette Apologie, comme contenant pluſieurs tres-mauuaiſes & tres-perni-

Digitized by Google

pernicieuſes maximes, qui corrompent la diſcipline & les mœurs, & qui introduiſent vn relâchement entierement oppoſé aux regles de l'Euangile, elle fut publiée les feſtes ſuiuantes de la Pentecoſte. En quoy il eut la gloire d'eſtre le premier entre tous les Prelats, qui ait condamné ce méchant liure.

49. L'onziéme du meſme mois de Iuin, le cinquiéme ecrit des Curez de Paris fut ſigné par les huit Deputez, ayant pour titre : *Cinquiéme Ecrit des Curez de Paris, ſur l'auantage que les heretiques prennent contre l'Egliſe de la Morale des Caſuiſtes & des Ieſuites.* C'eſtoit peuteſtre le plus neceſſaire de tous leurs écrits, aprés lequel il y a ſuiet d'eſperer que les heretiques n'auront plus la hardieſſe de prendre aucun pretexte de ces corruptions des Ieſuites, & de quelques autres auteurs particuliers, pour impoſer à l'Egliſe des opinions qu'elle abhorre.

50. Le lendemain la Faculté s'eſtant aſſemblée pour trauailler à la Cenſure de l'Apologie, M. le Doyen preſenta vne feüille, ou écrit, qu'il dit auoir receu de la main de M. le Chancelier, ſans nom, ſans ſignature, & qui ne parloit ny de l'Auteur de l'Apologie, ny de ſoûmiſſion à la Faculté ; mais qui eſtoit vne ſimple explication des propoſitions de ce liure, qui auoient eſté agitées & condamnées dans les aſſemblées precedentes. Cette piece qui fut appellée, *Declaration des Ieſuites ſur leur Apologie pour les Caſuiſtes*, auoit eſté apportée par le Prouincial des Ieſuites & le P. de Lingendes à M. le Chancelier, qui eſtoit alors auec M. le Nonce, aprés auoir eſté concertée de longue-main entre les Ieſuites aſſemblés des Prouinces ſur le ſuiet de leurs affaires. Cette piece ayant eſté leuë dans la Faculté, il y eut conteſtation. Quelques-vns pretendoient que cette declaration bien que defectueuſe dans les formes, deuoit eſtre conſiderée, & qu'il en falloit faire cas venant de M. le Chancelier & de M. le Nonce. Mais d'autres repreſenterent qu'il s'agiſſoit de matieres de Theologie ; & que les Ieſuites par leur declaration auoient offenté M. le Chancelier, & ſe moquoient de la Faculté, de preſenter ainſi vne piece ſans ſeing & ſans aueu, & qui ne retractoit pas, mais qui confirmoit les erreurs de l'Apologie. Ce qui ayant eſté generalement ſuiui, la Faculté deputa à M. le Chancelier, pour luy dire que cette declaration n'eſtoit pas ſuffiſante, parce qu'elle n'eſtoit point ſignée ; & de plus, parce que l'ayant leüe on auoit aſſez reconnu qu'elle ne ſatisfaiſoit pas à ce qu'on trouuoit à redire dans l'Apologie.

51. En ſuite M. Gauquelin expoſa l'auis des Docteurs deputez touchant les contracts vſuraires approuuez par l'Apologiſte. Il fit voir que le Pape Sixte V. les auoit cenſurez expreſſément dans les meſmes eſpeces que l'Auteur de l'Apologie apportoit. Et le 13. & 14. de Iuin on en conclut la Cenſure.

52. Pendant que tout cela ſe paſſoit en Sorbonne, les Ieſuites ne ſo-

ne solicitoient pas auec moins d'empressement Messieurs les Vicaires Generaux pour les empécher de faire vne censure de l'Apologie: mais ils ne reüssirent pas mieux dans leurs solicitations. Quelque temps aprés que Messieurs les Grands Vicaires en eurent entrepris l'examen, les P P. Annat & de Lingendes firent tous leurs efforts pour les porter à remettre leur Censure à vn autre temps. Surquoy ces Messieurs leur declarerent qu'ils estoient prests de receuoir tout ce qu'ils voudroient leur presenter pour les instruire, qu'ils y feroient toute l'attention qu'ils pourroient desirer; mais qu'ils ne pouuoient pas remettre plus long-temps l'examen de cette Apologie, aprés l'auoir differé plusieurs mois.

53. Depuis le P.de Lingendes leur presenta la mesme declaration, qu'ils auoient fait donner à la Faculté par M.le Chancelier, surquoy M. le Doyen de nostre Dame, luy ayant temoigné qu'il s'étonnoit de ce qu'ils s'obstinoient si fort à la defense de ce liure, le P.de Lingendes répondit, *Qu'ils estoient fâchez du bruit que ce liure causoit; mais que maintenant ils y estoient engagez: que puisque ce liure auoit esté fait pour la deffense de leurs Casuistes, ils estoient obligez de le soustenir.*

Mais les artifices de cette declaration ne furent pas moins reconnus par Mrs les Grands Vicaires, qu'ils le furent en Sorbonne: de sorte qu'elle fut absolument reiettée comme vne piece informe, & qui ne meritoit pas qu'on y eust égard.

54. Ainsi les Iesuites se voyant décheus de toutes leurs esperances, tournerent leurs pratiques à faire en sorte que la Censure de Sorbonne fust dressée de la maniere la plus auantageuse pour eux qu'ils pourroient, & la moins auantageuse à leurs aduersaires. Et pour entendre de quelle façon ils s'y prirent, il faut remarquer, que les Lettres au Prouincial qui traittent de la Morale des Iesuites, ne font principalement que representer vne partie des erreurs dont les Curez de Paris ont demandé la censure à l'Assemblée generale du Clergé, & qui viennent d'estre condamnées par la Faculté. Mais parce que les trois premieres ne sont pas de Morale, les Iesuites crurent qu'ils se pourroient seruir auec addresse de ce moyen pour y faire donner quelque atteinte, esperant la faire retomber en suite sur tous ceux qui combatoient les mesmes excés qui sont combatus dans ces Lettres.

55. Dans ce dessein pendant les quinze iours qui auoient esté donnez aux Deputez pour dresser la Censure, ils menagerent l'esprit de quelques-uns d'eux, & les porterent à y inserer vne clause contre les Lettres Prouinciales qui les notoit indirectement. De sorte que le 1. de Iuillet 1658. la Faculté estant assemblée, M.Gauquelin aprés auoir fait le rapport du proiet qu'il en auoit dressé, & de quelques difficultez touchant le contract Mohatra, nonobstant lesquelles la Faculté ordonna que ce contract

Digitized by Google

tract demeureroit condamné, il proposa aussi que c'estoit l'auis de quelques-vns des Deputez, d'inserer dans la Censure cette clause, *Factam esse Apologiam occasione Epistolarum Provincialis ad Amicum, quas non probat Facultas, utpote quas audivit Romæ damnatas*. Sur cette proposition nouuelle plusieurs Docteurs, & principalement ceux d'entre les Curez de Paris qui estoient dans la Faculté, representerent les dangereuses consequences qu'on en pouuoit tirer, pour établir les corruptions que ces Lettres ont combattües, & que les Curez de Paris ont deferées à l'Assemblée generale du Clergé. Ils remontrerent encore que ces Lettres n'ayant point du tout esté examinées, la Faculté n'en pouuoit parler ny directement ny indirectement; & enfin que c'estoit reconnoistre l'Inquisition en France, que de faire mention d'vn iugement qu'on disoit qu'elle auoit fait. Mais comme la partie estoit liée, leur opposition fut inutile, la clause passa à la pluralité, & il fut arresté qu'on feroit rapport de tout le 16. du mesme mois.

56. Mais l'onziéme il suruint vne rencontre qui mit vn peu en desordre ceux qui auoient tant trauaillé à faire passer la clause contre les Prouinciales. Ce fut que Monsieur Talon Aduocat General ayant appris le proiet de ces Docteurs, enuoya vn billet par son Secretaire à M. Messier Doyen de la Faculté, par lequel il le prioit de se rendre le lendemain au Parquet à 7. heures & demie du matin, accompagné du Syndic, & de quatre ou cinq anciens Docteurs. Il ne manqua pas en effet de s'y trouuer, étant assisté outre le Syndic, de Mrs Coppin, de Mincé, du Chesne, & de Flauigny. On fit d'abord retirer tout le monde; & quand ils „ furent seuls M. Talon leur dit, Que le suiet pour lequel on les „ auoit mandez, estoit qu'on auoit sceu que dans la derniere as„ semblée de Sorbonne, la Faculté auoit arresté d'inserer dans la „ Censure de l'Apologie des Casuistes, vne clause contraire aux „ loix de la France, qui estoit que la Faculté n'approuuoit pas „ les Lettres au Prouincial *eò quod accepisset Romæ fuisse damnatas*: Que cette façon de parler estoit contraire à la pratique „ du royaume, & que l'on n'en pouuoit vser sans reconnoistre „ l'Inquisition: Que si leur Censure eust paru en cet estat, les „ Gens du Roy eussent esté obligez de la faire reformer: mais „ qu'il auoit jugé plus à propos de les auertir qu'ils preuinssent „ cet inconuenient: Qu'on sçauoit de plus que les Religieux „ s'estoient trouuez en cette assemblée en plus grand nombre „ qu'ils ne deuoient: Que la Faculté deuoit faire obseruer ses „ propres reglemens sur ce point, & les arrests du Parlement: „ Qu'autrement il seroit obligé de faire donner arrest les Cham„ bres assemblées pour les reduire à leur nombre: Qu'au reste „ il y auoit lieu de s'estonner, que la Faculté eust employé cinq „ mois entiers à faire la censure d'vn aussi méchant liure que celuy

luy de l'Apologie. Il leur recommenda en ſuite d'obeïr aux ordres qu'on leur donnoit ; & pour preuue de leur deference de ſe rendre au meſme lieu le lendemain de leur aſſemblée, afin d'en rendre conte aux Gens du Roy.

57. Ces Docteurs s'eſtant retirez firent le 16. Iuillet leur rapport à la Faculté de ce qui s'eſtoit paſſé, & aprés vne longue deliberation, il fut conclu qu'on obeïroit à l'ordre de Meſſieurs les Gens du Roy, & qu'on ne feroit aucune mention de ce pretendu decret de Rome contre les Lettres Prouinciales. Aprés la Cenſure fut leüe, approuuée, & confirmée ; & on en alloit ordonner la publication, lors que tout le monde fut ſurpris de voir entrer en Sorbonne à point nommé M. Percheron Aumônier du Conſeil, qui s'eſtant preſenté à la porte, demanda à parler de la part de M. le Chancelier au Doyen de la Faculté. Le Doyen eſtant ſorty, il luy dit que M. le Chancelier ne vouloit pas empeſcher leur cenſure, mais qu'il prioit la Faculté d'en differer la publication juſques au retour du Roy, qui deuoit eſtre dans huit ou dix jours. Le Doyen ayant fait ſon rapport, on en delibera : & la concluſion fut, que comme la Faculté ne feroit pas publier ſa Cenſure ſans ſçauoir les intentions de M. le Chancelier, auſſi elle luy enuoyeroit des deputez pour luy remontrer les intereſts qu'elle auoit que cette publication ne fuſt pas plus long temps differée, & pour luy faire connoiſtre le ſcandale que ce retardement pourroit produire parmy le peuple. M. le Doyen, M. le Curé de S. Paul, M. le Curé de S. Euſtache, & M. le Syndic furent nommez pour cela. On deputa de plus le meſme Doyen auec le Syndic vers M. Talon, pour luy témoigner que la Faculté auoit reformé cette clauſe de ſa cenſure, & qu'on n'y parloit plus du decret de Rome contre les Prouinciales, ny de rien qui puſt bleſſer les libertez de l'Egliſe Gallicane.

58. Ces Docteurs executerent enſuite leur commiſſion tant vers Mrs les Gens du Roy, que vers M. le Chancelier, qui inſiſta „ toûjours ſur ce delay ; parce, dit il, que la publication de la „ cenſure pourroit faire trop de bruit parmy les peuples, qui ont „ auerſion de cette méchante doctrine & de ſes auteurs ; & que la „ preſence du Roy arreſteroit les deſordres qui en pourroient „ arriuer. Ce qui a retardé long-temps cette publication, bien que le Roy fuſt à Paris, les Ieſuites ayant ioüé toutes ſortes de ſtratagemes pour eſſayer de l'empeſcher tout à fait.

59. Cependant les Curez qui s'eſtoient aſſemblez le 2. de Iuillet, remercierent les deputez qui auoient ſigné le cinquieſme écrit, du ſoin qu'ils auoient pris de compoſer vne piece ſi neceſſaire & ſi auantageuſe à l'Egliſe. Et les Ieſuites voyant l'effort qu'on faiſoit pour détruire leurs maximes, s'obſtinerent pour les ſoûtenir par vne piece qu'ils publierent ſous ce titre : *Sentimens des Ieſuites &c.* où ils declarent ouuertement qu'ils ne veu-

lent point condamner l'Apologie. Ce fut ſurquoy les Curez arreſterent le 24. du meſme mois de Iuillet leur Sixiéme Eſcrit, qui a pour titre : *Sixiéme Eſcrit des Curez de Paris, où ils font voir par cette derniere piece des Ieſuites, que leur Societé entiere eſt reſolüe de ne point condamner l'Apologie ; & où ils montrent par pluſieurs exemples, qu'vn des principes des plus fermes de la doctrine de ces Peres, eſt de deffendre en corps les ſentimens de leurs Docteurs particuliers.*

60. Le Samedy 17. iour d'Aouſt 1658. auquel auoit eſté remiſe l'aſſemblée ordinaire de la Faculté, il y eût conteſtation, dont voicy le ſuiet. Quelques-vns des Curez ſe plaignirent de ce que on auoit ajoûté vn mot à la Cenſure, ſçauoir *nullatenus*, lequel n'y eſtoit point lors qu'elle fut arreſtée par la Faculté, & demanderent acte de l'oppoſition qu'ils formoient à cette addition.

61. Tout ce qui regardoit la Cenſure eſtoit donc terminé dans la Faculté; il ne reſtoit plus qu'à faire leuer l'empeſchement que M. le Chancelier apportoit à ſa publication. Ce qui obligea les Curez de Paris de recourir immediatement à M. le Cardinal, qui leur fit l'honneur de leur promettre que la parole du Roy ſeroit executée. Mais l'effet de cette promeſſe eſtant retardé par les grandes occupations de ſon Eminence, les Curez de Paris deputerent exprés M. le Curé de S. Paul vers M. le Cardinal, qui eſtoit à Fontaine-bleau, pour le prier au nom de tout le corps, de faire leuer la défenſe de publier cette cenſure, à quoy ſon Eminence répondit qu'auſſi-toſt qu'il ſeroit à Paris il leur donneroit ſatisfaction.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient à Paris, les Curez des provinces penſoient de leur coſté à la ſeûreté du ſalut de leurs peuples, en demandant à leurs Prelats la cenſure de l'Apologie.

62. Les Curez de Neuers ſignalerent leur zele pour la pureté de la Morale Chreſtienne, comme ils auoient fait peu auparauant pour le ſoûtien de la Hierarchie de l'Egliſe contre les meſmes aduerſaires. C'eſt ce qui ſe void dans la requeſte qu'ils preſenterent à M. leur Eueſque le 5. Iuillet 1658. où ils luy parlent en ces termes : *Les Supplians ſe ſont déja pourueus pardeuant vous pour le premier de ces abus, qui conſiſte en de certaines indulgences fauſſes & ſubreptices, par le moyen deſquelles les Ieſuites faiſoient accroire qu'on gagneroit les pardons, & qu'on deliureroit des ames de Purgatoire, pourueu qu'on communiaſt chez eux, & non ailleurs, meſme aux ſaints iours de dimanche, où l'on eſt le plus etroitement obligé d'aſſiſter à ſa paroiſſe. Ce qui eſtant vn renuerſement de l'ordre etabli de Dieu, dont ils furent obligez de vous faire leurs plaintes il y a quelques mois, la iuſtice qu'ils en obtinrent leur fait eſperer que vous ne ſerez pas moins porté à leur en rendre vne pareille ſur le ſecond de ces abus, qui eſt contre la Morale Euangelique, laquelle eſt toute corrompuë par les maximes des nouueaux Caſuiſtes & des Ieſuites, & dont on a fait auiour-*

Digitized by Google

auiourd'huy vn amas dans vn libelle intitulé, Apologie pour les Casuistes.

63. Le meſme iour 5. Iuillet les Curez d'Amiens preſenterent requeſte à M. leur Eueſque, dans laquelle ils luy remontrent outre les excés de l'Apologie, des erreurs ſemblables enſeignées publiquement dans leur ville par trois Ieſuites Profeſſeurs des cas de conſcience. Et le 27. du meſme mois, ils luy porterent en ſa maiſon Epiſcopale de Montiers vn Factum ſur ce ſuiet auec les extraits des écrits de ces meſmes Ieſuites.

M. l'Eueſque d'Amiens ayant receu la requeſte & le Factum, ne ſe contenta pas de témoigner aux Curez, par le bon accueil qu'il leur fit, combien il approuuoit leur zele & leur pieté : Mais „ il leur dit poſitiuement, Qu'il n'auoit iamais pû approuuer & „ qu'il n'approuueroit iamais la doctrine des Ieſuites : qu'il en „ auoit dit tres librement ſes ſentimens iuſque dans le Louure en „ des occaſions importantes, & que c'eſtoit vne choſe étrange, „ combien ces maximes ſe répandoient. Il leur rapporta ſur ce „ ſuiet, que faiſant ſes viſites dans Abbeuille, il s'enquit des Pre- „ ſtres qui ſeruent aux paroiſſes, ce qu'ils répondoient aux ſer- „ viteurs & ſeruantes qui ne ſe contentoient pas de leurs gages, „ & qui ſur ce pretexte ſe recompenſent en cachette du bien de „ leurs maiſtres ; & qu'il s'en trouua pluſieurs qui approuuoient „ ces compenſations : parce, diſoient ils, qu'ils auoient appris „ cette doctrine des Ieſuites. Il aiouſta encore, ſur ce que quel- „ ques Curez témoignerent s'eſtonner que les Ieſuites enſeignaſ- „ ſent de ſi eſtranges choſes dans Amiens, que ce qu'ils trou- „ voient eſtrange ne le ſurprenoit pas. Ie ſuis aſſeuré, dit-il en „ propres termes, que le P. Poignant ne debite point ſa doctrine „ particuliere, ſçachez qu'autant qu'ils ont de Peres qui enſeig- „ nent les cas de conſcience en France, en Italie, en Eſpagne, en „ Allemagne, & partout ailleurs, ils parlent tous le meſme lan- „ gage. Les Curez crurent eſtre obligez depuis de rendre leur Factum public, & M. l'Eueſque d'Amiens eſtant allé à Paris, ils luy en firent preſenter des copies imprimées en les accompagnant d'vne lettre fort reſpectueuſe, à laquelle il leur fit l'honneur de répondre en cette ſorte.

à Paris le 5. Sept. 1658.

Digitized by Google

MESSIEVRS,

I'ay receu par les mains de M.le Curé de S.Paul vôtre lettre du dernier du mois passé, auec six copies imprimées de la requeste, du manuscrit, & des extraits que vous m'auez donnez estant à Amiens. Aprés auoir examiné le tout ie suis fort conuaincu de la necessité de trauailler à l'examen de cette Morale mais comme c'est vne affaire de tres grande consequence, ie suis bien aise de prendre du temps pour en communiquer, non seulement à Messeigneurs mes confreres qui se trouuent icy presentement; mais encore auec des personnes de science & de probité reconnuë, pour ne rien faire que dans l'vnite de la doctrine, & dans la communication des Eglises du royaume, & pour ne rien decider qui ne tende à l'affermissement de la foy, à l'honneur de la religion, & à l'edification des ames. I'espere dans peu de iours retourner dans mon diocese, où nous en confererons plus amplement. Cependant si vous auez quelque chose à me faire scauoir, vous pouuez vous adresser à M. le Curé de S. Paul qui est de vos amis & des miens. Ie me recommende à vos prieres, & suis

MESSIEURS,

Vostre tres-affectionné seruiteur, & Confrere
FRANÇOIS, *Euesque d'Amiens.*

Le 12. Nouembre 1658. quelque temps aprés la contestation s'estant émeuë entre les Curez & les Iesuites d'Amiens, sur le suiet des écrits de leurs Professeurs, dont les Curez s'estoient plaints, M. d'Amiens condamna les Iesuites par contumace aux dépens envers les Curez, & ordonna qu'ils seroient reassignez pour se voir condamner à reuoquer publiquement leurs méchantes propositions.

64. Les Curez de Beauuais ne firent pas moins paroistre combien ils detestent cette Apologie; car en leur synode tenu le 10. Iuillet, où ils estoient assemblez, ils dresserent & signerent au nombre de plus de trois cens, la requeste qu'ils presenterent à M. leur Euesque.

65. Les Curez de Sens ont aussi agy en cette poursuite dans les formes les plus canoniques, & les plus regulieres qu'on puisse obseruer; & obtinrent de M. leur Archeuesque vne censure du 3. Septembre 1658. qui qualifie toutes les propositions d'vne maniere si pleine de pieté & de doctrine, qu'encore qu'elle soit faite dans vn diocese particulier, il est vray neanmoins que c'est vne lumiere qui peut éclairer toute l'Eglise.

66. Le 12. du mesme mois de Septembre les Curez d'Evreux pre-

preſenterent leur requeſte ſur le meſme ſujet à M. leur Eueſque, où ils témoignent l'engagement particulier qu'ils ont de s'oppoſer à ces corruptions, par les inſtructions & exhortations qu'ils ont receuës de luy-meſme, de ſuiure vne Morale toute oppoſée, dans l'approbation qu'il donna eſtant Eueſque d'Aire au liure de la Frequente Communion.

C'eſt ainſi que les Curez des prouinces trauailloient de toutes leurs forces contre ce pernicieux libelle, lors que les Ieſuites à Paris voyant que la cenſure de la Faculté demeuroit ſi long-temps ſans eſtre publiée, commencerent à eſperer qu'elle ne le ſeroit point du tout, en ſuite dequoy les Docteurs s'aſſemblerent le 24. Septembre, & en deputerent d'entr'eux à M. le Cardinal, & à M. le Chancelier pour leur demander auec inſtance qu'on ne differâſt plus cette publication.

67. Ils furent donc chez ſon Eminence, où n'ayant pû auoir audiance, ils furent chez M. le Chancelier; auquel ayant fait remonſtrance ſur la neceſſité de publier leur Cenſure, il leur promit d'en parler à M. le Cardinal, & d'y faire ce qu'il pourroit.

En effet le 18. d'Octobre M. l'Eueſque de Rhodez vint de la part du Roy en Sorbonne, dire à M. Meſſier Doyen, que ſa Majeſté n'empéchoit point la publication de la Cenſure qu'on auoit tant demandée. Et le lendemain les Docteurs s'eſtant aſſemblez extraordinairement, conclurent vnanimement cette publication, & leur cenſure fut imprimée, & debitée quelques iours aprés.

68. Le 30 Meſſieurs les Vicaires Generaux ayant aſſemblé tous ceux qui ont trauaillé auec eux à l'examen de l'Apologie, ils ſignerent tous la Cenſure qui en auoit eſté dreſſée dés le 23. Aouſt, où ils ne ſe ſont pas contentez de flétrir en general ce méchant liure, mais en ont condamné plus de ſoixante propoſitions, par trente Cenſures ſi iudicieuſes, ſi équitables, & ſi ſolides, qu'elles peuuent ſeruir de regle dans vn tres-grand nombre de points importans de la Morale Chreſtienne. Cette Cenſure fut publiée aux prônes de toutes les paroiſſes de Paris par l'ordre exprés de Mrs les Vicaires Generaux le premier dimanche de l'Auent, lequel ils choiſirent pour la rendre plus ſolennelle.

69. Et depuis Noſſeigneurs les Prelats répondant au zele de leurs Curez, ont fait tant de cenſures, que toute la France en eſt auiourd'huy remplie, & qu'il ne peut plus reſter à perſonne le moindre pretexte de ſuiure ces impietez proſcrites par tant d'Eueſques.

70. M. l'Eueſque d'Alet dans ce meſme temps, ayant eſté viſité par quatre autres Eueſques de ſes amis Noſſeigneurs de Pamiers, de Comenge, de Bazas, & de Conſerans, ils crurent qu'ils pouuoient encore mieux faire en commun, & en ſe conſultant

Digitized by Google

mutuellement, ce que chacun d'eux auroit pû faire en particulier, & en consultant de simples Theologiens. De sorte que leur censure arrestée le 24. d'Octobre 1658. n'estant qu'vne par l'vnion du mesme éſprit & du mesme zele, tient veritablement lieu de cinq censures; parce qu'elle doit estre attribuée à chacun de ces Evesques en particulier, comme faite pour son diocese auec l'auis de quatre autres de ses Confreres. Et ainſi on doit benir Dieu de ce qu'vne censure ſi autentique entreprend particulierement les deux ſources principales de ces corruptions, qui conſiſtent en la Probabilité, & en la Direction d'intention, auec vne doctrine ſi ſainte & ſi ſolide, que quand leur autorité ſacrée ne rendroit pas leurs deciſions venerables à tous les fideles, la force de leurs raiſons & des preuues qu'ils raportent de l'Eſcriture, ſuffiroit pour en conuaincre toutes les perſonnes raiſonnables.

71. Un peu aprés parut celle de M. l'Eueſque de Neuers du 8. Nouembre de la meſme année, où il fait voir auec vne ſageſſe veritablement paſtorale, que ce ſeroit s'abuſer que de croire qu'il fut permis de ſe taire pour le bien de la paix, en vn temps ou toute la Morale de IESVS-CHRIST eſtant attaquée, on eſt au contraire obligé de parler & de crier pour la deffendre: & comme il y a vn temps de parler & vn temps de ſe taire, dont la ſageſſe diuine apprend à faire le diſcernement, nous ſommes aujourd'huy dans celuy de parler à l'égard de ces mal-heureuſes maximes.

72. L'onziéme du meſme mois de Nouembre parut la Cenſure de M. l'Eueſque d'Angers, où l'oppoſition entre la regle que IESUS-CHRIST a preſcrite aux Chreſtiens, & celle que donne l'Apologie, eſt découuerte auec tant d'éuidence, qu'il n'y a perſonne qui ne conçoiue de l'horreur d'vn ſi étrange renuerſement. Et comme il eſt arriué par vne conduite admirable de la prouidence de Dieu que tant de cenſures qui ont eſté faites, d'vn meſme liure, l'ont attaqué principalement par quelque endroit particulier: celle-cy le prend du coſté de la nouueauté, & montre ſi clairement par l'Eſcriture & par les Peres combien il eſt neceſſaire de ſuiure l'antiquité, qu'on ne doit plus craindre deſormais le cours de ces inuentions nouuelles.

73. Dans le meſme temps M. l'Eueſque de Beauuais prenant l'occaſion du ſaint temps de l'Auent, pour faire inſtruire ſes peuples d'vne maniere toute contraire à ces pernicieux relâchemens, enuoya à tous les Curez de ſon dioceſe cette excellente Lettre Paſtorale du douziéme Nouembre, pour répondre à la requeſte qu'ils luy auoient preſentée, où il les exhorte d'inſpirer à leurs peuples l'auerſion de ces égaremens, & entr'autres de cette temerité qui eſt le fondement de tous, qui porte ces Caſuiſtes modernes à mépriſer l'autorité des Peres, des Canons, & des Conciles, pour ne s'appuyer que ſur celles de ces nouueaux Auteurs de relâchement.

74. M.

Digitized by Google

74. M. l'Archeueſque de Roüen confirma auſſi le 4. de Ianvier de cette année 1659. par vne cenſure ſolennelle, le iugement doctrinal que ſon conſeil auoit rendu contre ce liure pernicieux ; & pour apprendre à tous ſes dioceſains l'horreur qu'ils en doiuent auoir, il declare, *Que c'eſt vn monſtre dans la Theologie Morale, & qu'on le peut appeller plus iuſtement la condamnation des Caſuiſtes, que leur Apologie* : & il montre qu'auec quelque rigueur qu'on y agiſſe, ceux qui les deffendent doiuent encore reconnoiſtre la moderation que l'Egliſe garde aujourd'huy à leur égard, puis qu'on a condamné autre fois d'vne maniere bien autrement ſeuere des liures bien moins dangereux.

75. Quelques jours aprés parut celle de M. l'Eueſque d'Eureux, où ayant fait le denombrement des deſordres qui ſont permis par ce libelle, il fait voir que dans les mal-heureux temps où nous ſommes, où l'on cherche des docteurs & des maiſtres ſelon le deſir de ſon cœur, c'eſt exercer vne veritable douceur enuers les fideles, que de les preſeruer de ces doctrines flatteuſes, & de les nourrir de la ſaine doctrine qui peut ſeule les guerir & les ſanctifier.

76. Et nous venons preſentement de receuoir la cenſure de M. l'Eueſque de Tulle, qui nous auoit eſté juſqu'icy inconnüe, quoy qu'elle ſoit faite dez le 18. Auril 1658. dans laquelle il declare que ce liure, qui ne faiſoit alors que paroiſtre, quoy qu'il euſt eſté produit ſi loin de ſon dioceſe, & qu'on y en euſt encore ſi peu de connoiſſance, eſt neanmoins ſi dangereux, qu'il ſe trouve obligé d'en preſeruer ſes peuples, & des les auertir *de ſe donner de garde de ces nouueaux Phariſiens, qui à force de multiplier leurs interpretations ſur la loy l'ont toute corrompüe ; & plus ils ont voulu l'accommoder au ſens, ou au gouſt des hommes, & plus ils ont éteint en elle autant qu'ils ont pû tout l'eſprit de Dieu.* Et il remarque par vn ſage diſcernement, *Que ce qu'il y a de plus dangereux dans cette piece, n'eſt pas ſeulement quelque trait de plume qui ait échappé vn peu inconſiderément à l'Auteur en quelque endroit particulier au milieu d'vne Theologie bien ſaine & bien ſeüre : mais que c'eſt plûtoſt vn aſſemblage & vn ramas de pluſieurs propoſitions ſur la pluſpart des commandemens de Dieu & de l'Egliſe, deſquelles on auoit compoſé comme vn cours d'vne Morale bien corrompüe & bien ſcandaleuſe.*

Voilà ce qui s'eſt fait iuſques icy ſur le ſuiet de la Morale des Caſuiſtes ; & il y a lieu d'eſperer que Dieu donnera d'heureuſes ſuites à de ſi heureux commencemens pour le bien de ſon Egliſe, & la deffenſe de ſa verité.

Digitized by Google

Arreſté le 8. Février 1659. par les Deputez ſouſ-ſignez.

Signé

MAZURE, *Docteur de Paris de la maiſon de Sorbonne, Curé de S. Paul.*

ROUSSE, *Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de S. Roch, Syndic des Curez de Paris.*

DE BREDA, *Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de S. André des Arcs.*

DU PUIS, *Bachelier en Theologie, Curé des S. Innocens.*

MARLIN, *Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de S. Euſtache, Syndic des Curez de Paris.*

FORTIN, *Docteur de Paris de la Societe de Harcour, Curé de S. Chriſtofle.*

GARGAN, *Chanoine regulier de S. Auguſtin, Curé de S. Medard.*

DAVOLLE', *Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de S. Pierre aux Bœufs.*

Suiuent les Cenſures, non pas dans l'ordre des temps où elles ont paru, mais dans l'ordre de leurs dattes.

CEN-

Digitized by Google

CENSURE

D'vn liure intitulé

APOLOGIE POUR LES CASUISTES, &c.

Faite par Monſeigneur l'Eueſque & Comte de Liſieux.

Auec deux Requeſtes qui luy ont eſté preſentées à cét effet par les Curez, tant de la ville & ban-lieuë de Liſieux, que des villes & Doyennez du dioceſe.

Et l'Ordonnance de Mondit Seigneur, pour maintenir la paix parmy ſes peuples.

REQVESTE DES CUREZ DE LA VILLE ET BANLIEUE DE LISIEUX.

Du 1. Feurier 1659.

A Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Eueſque & Comte de Liſieux.

Supplient humblement les Curez de la ville & banlieuë de Liſieux, diſans que jamais rien n'expliqua mieux le malheur du ſiecle où nous viuons, que ces paroles de Tertulien : *Vitriè æmulatus eſt diabolus veritatem*, dit ce ſçauant Auteur, *affectavit illam aliquando defendendo conculcare*. C'eſt, MONSEIGNEUR, la methode que garde le pernicieux liure qui depuis deux ans court par toute la France, ſous le nom d'*Apologie pour les Caſuiſtes*, duquel l'auteur faiſant profeſſion de deffendre la Morale Chreſtienne, la ruine de fond en comble par l'eſtabliſſement de certaines maximes qui luy ſont entierement contraires. Si ce

Digitized by Google

liure estoit composé en la langue, en laquelle l'Eglise propose la saincteté de ses mysteres,& qu'il ne traitast que de ceux de la foy, les supplians auroient peutestre toleré les erreurs qu'il enseigne, comme ils ont fait plusieurs fois les propositions erronnées de quelques Predicateurs ; parce qu'elles ne faisoient aucune mauvaise impression dans les esprits des simples, qui ne sont pas obligez d'en auoir vne connoissance si claire ; & que ceux qui sont capables, n'auoient aucune peine à les reconnoistre. Mais parlant vne langue vulgaire, qui est entenduë de tout le monde, & traittant des matieres qui doiuent estre pratiquées par les plus grossiers, lesquels ne peuuent, dit vn Apostre, pecher contre vn seul des points que ces erreurs enseignent, sans estre coupables de tous les autres, ils croiroient estre preuaricateurs de leur deuoir, & responsables deuant Dieu de la perte de ceux qui suiuroient vne si mauuaise doctrine, s'ils se taisoient dans vne occasion où Dieu leur commande de parler, à peine de se damner eux-mesmes auec les autres.

Vous sçauez, MONSEIGNEUR, parce que c'est la vieille plainte de tous les Pasteurs immediats & ordinaires, que les temps dangereux que S. Paul a prédits, sont arriuez, auſquels les oüailles fermans les oreilles à la voix de leurs propres Pasteurs, parce qu'ils leur presehent les veritez de l'Euangile, qui semblent trop rudes à leur libertinage, les quittent, & courent aprés des maistres estrangers, qui ne leur content que des fables, & ne leur enseignent que ce qui plaist à leur conuoitise.

C'est, MONSEIGNEUR, ce que fait le liure duquel à l'exemple de Messieurs les Curez de Paris, de Roüen, & des autres dioceses, les Supplians vous demandent auec tant d'instance la Censure. Si vous auez agreable de l'examiner, vous y trouuerez tant de corruption & d'horreur, & par consequent tant de justes sujets de le condamner, que vous ne sçauriez mieux employer les anathémes que Dieu vous a mis entre les mains, qu'à l'exterminer : parce qu'aprés auoir tout renuersé dans la Morale de IESUS-CHRIST, il ne manquera pas en suite d'abolir la Religion & la Foy qu'il nous a donnée.

Vous voyez, MONSEIGNEUR, combien est legitime la crainte qu'ils ont de voir ce desastre, & que vostre ville Episcopale ne perde le priuilege que Dieu auoit fait du temps de S. Ieroſme à toute la France, & qu'il semble auoir jusques icy restreint à la seule ville de Lisieux, de ne point receuoir les monstres de l'heresie. Ils craignent en vn mot qu'elle n'en soit à la fin entierement remplie, aussibien que toutes les autres villes de ce royaume.

Ce malheur, MONSEIGNEUR, est d'autant plus à redouter que la iustice diuine oste souuent la Religion & la Foy aux hõmes, pour châtiment de leurs pechez & de leurs vices. Et il est sans doute que cela arriuera bien-tost, si vous ne reprimez l'audace & la temerité de ce

Digitized by Google

de ce nouueau Maiſtre, qui excuſe tous les pechez & les vices ſous pretexte d'vne probabilité criminelle, ou parce qu'vn authéur graue l'aura dit. Cet Apologiſte a expoſé aux yeux de tout le monde dans ſon infame liure des crimes ſi noirs, que les plus effrontez ne les ſçauroient lire ſans en rougir de honte. Et par vn attentat que l'on ne ſçauroit aſſez déteſter, parce que pour le faire ſelon ſon merite, comme ſa doctrine & ſa pratique ſont nouuelles, il faudroit inuenter de nouueaux termes, il l'a fait tout exprés pour les ſouſtenir & les deffendre conformément à la maxime d'vn autre Ecriuain de ce malheureux ſiecle, Qu'il faut ſouſtenir tout ce qu'vn auteur auancera, quelque méchant qu'il puiſſe eſtre.

Les Supplians, Monseigneur, ont la voix trop baſſe & trop foible pour ſe faire entendre, & ſe faire obeïr en ce ſuiet, Parlez donc s'il vous plaiſt vous meſmes, Monseigneur, puiſqu'il en eſt temps, & auec l'autorité que Dieu vous a donnée, exterminez ce dangereux liure, cette funeſte Apologie, qui n'a eſté compoſée que pour ruiner la Morale de l'Euangile.

Ils l'apportent à vos pieds, Monseigneur, comme à la naiſſance de l'Egliſe les Epheſiens apporterent aux pieds de S. Paul leurs liures curieux, afin que vous la foudroyiez des coups de la juſte Cenſure qu'elle merite. Ayez agreable de faire deffenſe à peine d'excommunication à tous ceux qui ſe mélent de la conduite des ames, de plus oppoſer, comme ils font ordinairement, aux adorables maximes de l'Euangile, quand ils les leur propoſent, toutes les maximes impies & ſacrileges que ce profane Apologiſte a ramaſſées dans ſon liure. Deffendez à tous vos dioceſains ſous les meſmes peines, de s'en ſeruir & de la lire, comme ne leur pouuant rien apprendre que des pretextes d'offenſer Dieu, à la perte de leurs ames. Ordonnez, Monseignevr, que la Cenſure que vous en ferez, ſera leuë & publiée par trois dimanches conſecutifs aux proſnes des Meſſes paroiſſiales de toutes les Egliſes de voſtre dioceſe, & par-tout ailleurs où beſoin ſera, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Et vous ferez bien.

Preſentée à Monſeigneur eſtant en ſon Palais Epiſcopal le 1. jour de Fevrier 1659. Signé,

Mordant, *Curé de S. Germain.*
Du Thiron, *Curé de S. Iacques.*
Mesnier, *Curé de S. Deſir, 2.*
Thierree, *Curé de S. Deſir, 1.*
Fouques, *Curé d'Oüillye.*
Le Lis, *Curé de Beuuille.*
Le Roy, *Curé de S. Rocques.*
Soyer, *Curé de S. Hypolite.*
Guillard, *Curé des Vaux.*
Paisant, *Curé de S. Martin.*

RE-

Digitized by Google

REQVESTE

DES CVREZ DES VILLES ET Doyennez du dioceſe de Liſieux, à Monſeigneur leur Eueſque pour le meſme ſuiet.

Du 5. Fevrier 1659.

MONSEIGNEUR,

Puiſque Dieu par ſa prouidence nous a commis ſous voſtre autorité le ſoin des ames que IESVS-CHRIST a rachetées de ſon ſang, & desquelles nous ſerons ſans doute comptables au tribunal de ſa iuſtice, ſi nous ne trauaillons ſans ceſſe à leur ſalut, il eſt de noſtre deuoir de leur enſeigner les maximes du ciel, & de les détromper de celles dont le liure de l'Apologie des Caluiſtes les veut infecter.

Nous auons leu auec vn extréme douleur le chef-d'œuure de ces profeſſeurs de Theologie douce, où nous auons remarqué la Morale Chreſtienne tellement corrompuë, les loix de l'Euangile tellement abolies, qu'il eſt preſt d'empeſter la pluſpart de vos peuples, s'il n'y eſtoit pourueu.

Nous eſperions que ces malheureux Ecriuains faiſant reflexion ſur l'erreur de leurs maximes, ſe ſentiroient enfin reſponſables de la perte des ames, auxquelles ils ouurent le chemin, & preparent des expediens pour commettre les crimes les plus noirs. Mais au lieu de deſauoüer ces infames productions qui font aujourd'huy ſoûpirer tous les veritables Paſteurs, dans le peril éuident où ils voyent leurs oüailles expoſées; ils râchent au contraire de leur donner plus de vigueur, & de les imprimer plus fortement dans les eſprits foibles par cette Apologie, qui porte auec ſoy ſa condamnation; puiſque l'on void qu'elle leur ſert de bouclier pour la deffenſe du vice, & la ruine de l'Euangile. Et quoy qu'ils ſe perſuadent d'auoir triomphé dans cét ouurage, les gens de bien qui remarquent leur égarement, en forment leurs plaintes par les paroles de Salomon : *Relinquunt iter rectum, ambulant per vias tenebroſas, lætantur cùm malefecerint, exultant in rebus peſſimis.*

En effet, MONSEIGNEVR, s'il plaiſt à voſtre Grandeur d'ouurir les yeux pour voir quel chemin ils tracent à vos peuples

ples pour arriuer au ciel, vous connoiſtrez qu'il eſt ſi doux & ſi large, qu'il ne les y peut conduire, eſtant entierement contraire à celuy que IESVS-CHRIST nous a enſeigné en ſon Euangile, & qu'il nous marque pour le ſuiure à la gloire; puiſqu'il a dit : *Arcta eſt via quæ ducit ad vitam*; & que toutes ſes actions & toutes ſes paroles n'ont point eu d'autre but, qu'à nous conduire par cette voye, qui eſt celle de la veritable vertu.

Neanmoins ces loups rauiſſans trauestis en agneaux, montrent aujourd'huy des voyes toutes oppoſées à celles de ce diuin conducteur. Combien de fois nous a-t'-il deffendu les vengeances dans l'Eſcriture ſainte, en ayant fait vn coup de reſerue pour ſa ſeule iuſtice : *mihi vindicta, & ego retribuam?* Bien loing de la permettre, il nous a commandé d'aimer nos ennemis : peut-on croire qu'il nous veüille ſouffrir de tremper nos mains dans le ſang de ceux qui nous offenſent; puiſqu'ayant receu vn ſoufflet ſur une jouë, il veut qu'on tende l'autre pour en receuoir vn ſecond. Ce n'eſt pas nous permetttre de tuer celuy qui nous vole; puiſqu'aprés qu'il aura dérobé le manteau, il veut qu'on luy quitte la tunique.

Et neanmoins ces nouueaux Paraphraſtes de l'Euangile permettent de tuer pour mettre ſon honneur à couuert, & pour la conſeruation d'vn bien de legere importance. Et quoy que nos Roys tres Chreſtiens diuinement inſpirez, ayent fait publier des Ordonnances autant juſtes que ſeueres, pour empeſcher les duels, qui ſont comme des ſacrifices que l'orgueil humain, la rage, & le deſeſpoir font au démon, & que l'Egliſe lance ſes foudres ſur les coupables de crime; toutefois ces fauteurs des maximes du ſiecle trouuent des biais & des détours d'intention, pour liurer & accepter le combat ſingulier, quand il s'agit d'vn bien temporel, ou de ſe conſeruer vne vaine reputation; & ces ingenieux radoucis ont trouué des moyens de pallier la ſimonie, & autoriſer le commerce des benefices, par de vaines ſubtilitez & ſoupleſſes d'eſprit.

Ces hommes charnels qui ſuccombent ſi facilement au vice en tant de manieres, enhardiſſent temerairement les autres à reſter dans les occaſions prochaines du peché. Ils ſe raillent de ceux qui pretendent, qu'on ne peut ſans vn peché grief ſe gorger de viande & de vin juſqu'à les reuomir. Ils ſuggerent aux ſeruiteurs des pretextes pour ſe hazarder à voler leurs maiſtres. Mais on ne peut lire ſans horreur ce que leurs plumes indiſcretes ont écrit touchant vn peché qui ne doit pas ſeulement eſtre nommé entre les Chreſtiens, ſi nous en croyons S. Paul.

D'ailleurs, MONSEIGNEVR, nous vous ſupplions de conſiderer comme quoy ces corrupteurs de l'Euangile font rouler toutes ces maximes, auec quantité d'autres, ſur deux principes

cipes qu'ils eſtabliſſent de leur chef ; à ſçauoir la probabilité, & la direction d'intention, leſquels eſtant ſuppoſez & admis, il n'y a rien dans la Morale Chreſtienne qui ne puiſſe eſtre alteré & débiaiſé en ſeüreté de conſcience. Et c'eſt ſur ces fondemens ruineux que ces ſerpens, qui n'ont que la prudence humaine, & non pas la ſimplicité de la colombe, ſeduiſent les ames, comme fit autrefois celuy qui precipita nos premiers parens dans le peché, ſur l'aſſurance qu'ils ne mourroient point : *nequaquam morte moriemini* : car en effet c'eſt le langage qu'ils tiennent à ceux qu'ils induiſent au vice, en leur oſtant la crainte des iugemens de Dieu, & de mourir de la mort du peché, que leurs Theologie accommodante ſepare des plus noires actions.

C'eſt MONSEIGNEVR, ce qui nous engage à ſeconder les deſſeins de nos Confreres de diuers dioceſes, qui ont pris à tâche de découurir le poiſon de ce funeſte liure, par les Cenſures de Noſſeigneurs leurs Eueſques, qui ont flétri & deshonnoré ce miſerable ouurage de telle ſorte, que l'on peut dire que ſes auteurs n'ont eu de prudence qu'en ce qu'ils y ont celé leur nom; parce qu'en effet la condamnation de ce monſtre auroit eſté ſuiuie de celle de leur perſonne.

L'exemple de tant de Prelats qui ont cenſuré cette Apologie, nous fait eſperer la meſme iuſtice de voſtre pieté ; afin qu'ayant oſté au libertinage cette protection, la pureté de l'Euangile ſoit deſormais la regle de nos mœurs.

Preſentée à Monſeigneur eſtant en ſon palais Epiſcopal par le Syndic des Curez, le 5. Février 1659. & eſtoit ſignée ladite Requeſte des Syndic, Doyens, & Curez du dioceſe.

CENSVRE

D'VN LIVRE INTITVLE'

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

Par Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Eueſque & Comte de Liſieux.

Du 10. Mars 1659.

LEONOR DE MATIGNON par la permiſſion diuine Eueſque & Comte de Liſieux, à tous les fideles de noſtre dioceſe ſalut & benediction.

Encore

Digitized by Google

Encore que la doctrine de l'Egliſe ſoit immuable, & que ſes dogmes ſaints ſoient auſſi incapables d'eſtre alterez, que la gloire & la puiſſance de celuy qui a bien voulu les établir par l'effuſion de tout ſon ſang, nous pouuons neanmoins tenir le meſme langage que le prophete Royal, figure excellente des Paſteurs de l'Egliſe, tenoit autresfois dans vn ſaiſiſſement de cœur ſemblable à celuy que nous éprouuons aujourd'huy : *Saluum me fac Deus, quoniam diminutæ ſunt veritates à filiis hominum : Vana locuti ſunt unuſquiſque ad proximum ſuum.* Secourez nous, mon Dieu, parce que les veritez auguſtes de voſtre Euangile, & les maximes ſacrées de voſtre Morale ſont dans vn dechet déplorable par les enfans des hommes. Ils n'agitent que des queſtions vaines & inutiles : ils ne preſentent à leur prochain que des propoſitions fauſſes & trompeuſes ; & dans le deſſein temeraire de [a] magnifier, pour ainſi dire, leur langue & leur eſprit, ils ſe mettent en poſſeſſion de répandre tout ce qui leur vient ſur les lévres ; & ne debitent cependant que les impuretez d'vn cœur tout charnel, & les impoſtures de l'eſprit accablé ſous la corruption épouuantable du peché originel. Ce ſont les ſentimens que nous auons eus à la lecture d'vn liure pernicieux, qui a paru dans noſtre dioceſe depuis quelque temps ſous ce titre: *Apologie pour les Caſuiſtes, contre les calomnies, &c.* Nous auons trouué tant d'alterations inſupportables des veritez les plus certaines de la Morale Euangelique : tant de déguiſemens iniurieux des ſentimens les plus purs & les moins conteſtez de la doctrine des Peres: tant de ſubtilitez nouuelles, inuentées à plaiſir, pour fauoriſer & pour nourrir la Simonie, la Vengeance, le Duel, l'Auarice, l'Vſure, l'Impenitence & toutes les autres cupiditez de la creature eſclaue du peché; qu'il ne ſeroit pas aiſé de croire ces excés, ſi on ne les liſoit dans ce libelle. Sainct Paul declare à tous les fideles, que la [b] grace du Redempteur n'a paru dans les temps de l'Euangile, que pour apprendre aux hommes à renoncer à l'impieté, & à tous les deſirs du ſiecle & de la chair ; & à viure dans la ſobrieté, dans la iuſtice, & dans la pieté : ce qui renferme d'une maniere admirable toute la Morale, & toute la vie du chreſtien ſur la terre, dans ces trois eſpeces d'offices qu'il doit à Dieu, à ſon prochain, & à luy meſme. Et il ſemble que cét Auteur ait entrepris d'aneantir cette grace du Sauueur, d'eriger de nouueau cette impieté, de releuer ces deſirs, & de deſtruire ces trois deuoirs qu'on peut appeller le triple nœu de la vie Chreſtienne, qu'il eſt auſſi dangereux de ſeparer & de diuiſer, comme l'Ecriture nous déclare qu'il eſt difficile de le rompre. Auſſi n'allegue-

a *Linguam noſtram magnificabimus : labia noſtra à nobis ſunt Pſ.* 11.

b *Apparuit gratia Dei ſalvatoris noſtri omnibus hominibus, ut abnegantes impietatem & ſæcularia deſideria, ſobriè & juſtè & piè viuamus in hoc ſæculo Ad Tit.* 2. 12.

Digitized by Google

gue-t-il pour garands de ſes maximes d'erreur & de menſonge, qu'vne multitude d'Eciuains ſans autorité dans l'Egliſe, dont il auance les ſentimens, *tanquam regulas & lumina virtutum*, dit S. Auguſtin. Mais bien loin de pouuoir gagner par là quelque creance, on peut appeller ce ramas d'opinions égarées, du nom que l'Eſcriture donne à l'ouurage de confuſion, que les enfans de Noé entreprirent pour s'éleuer juſques au ciel : [c] *Conſenſum ſuperbiæ in quo ſe nationes extulerunt* : vn conſentement, & vne conjuration de la ſuperbe humaine, qui a voulu dans nos iours ſe rendre celebre par vn attentat nouueau contre la ſainte & la ſaine doctrine des mœurs, qui eſt (pour parler auec l'Apoſtre) [d] *ſecundum Euangelium gloriæ beati Dei.*

Il eſtoit impoſſible qu'vne production ſi funeſte ne fuſt regardée auſſi toſt qu'elle a paru, comme le ſont les monſtres; c'eſt à dire pour eſtre eſtouffée dés ſa naiſſance; & iamais l'Egliſe n'a eu vne plus preſſante occaſion de s'éleuer comme elle a fait pour en arreſter le progrés. C'eſtoit dans cet eſprit que le grand Apoſtre ne donnoit point de precepte plus frequent aux Paſteurs de cette ſainte Mere, qu'il a ſi exactement inſtruits en la perſonne de Tite & de Timothée, que celuy [e] d'embraſſer auec ſoin la veritable doctrine, & les ouurages qui la contiennent: que de ſuiure ſes regles auec exactitude, de l'enſeigner auec zele, de l'employer pour reprendre ceux qui s'y oppoſent, ou qui en debitent vne contraire; & enfin de parler le langage qui appartient & qui eſt propre à la doctrine pure de l'Euangile; mais de le parler auec toute ſorte d'autorité, afin d'orner & de rendre belle en toutes ſes parties la doctrine ſainte de Dieu noſtre Sauueur. Ces regles inuiolables, qui ſont celles de noſtre deuoir, nous preſſent & nous obligent de declarer, comme nous declarons, que nous auons condamné & condamnons par ces preſentes *l'Apologie des Caſuiſtes &c.* aprés l'auoir leüe & fait examiner ſoigneuſement; parce qu'elle contient vn nombre infini de maximes fauſſes, pernicieuſes, temeraires, & pleines de ſcandale, ſur la Simonie, l'Homicide, le Duel, le Larcin, l'Vſure, les occaſions prochaines du peché : ſur la doctrine de la probabilité, qu'on peut appeller la mere funeſte de toutes les autres erreurs des Caſuiſtes, & qui eſt le pur ouurage de leur amour propre & de leur eſprit : ſur la direction d'intention ; ſur le ſacrement de Penitence ; ſur les deuoirs des Femmes, des Enfans, & des Valets ; & ſur toutes les autres

c *Sap.* 10. d 1. *Tim.* c. 1. 11. e *Amplectentem eum qui ſecundum doctrinam eſt, fidelem ſermonem, ut potens ſit exhortari in ſanâ doctrinâ & eos qui contradicunt arguere. Ad Tit.* c. 1. 9. *Tu autem loquere quæ decent ſanam doctrinam*, c. 2. *Hæc loquere, & exhortare, & argue cum omni imperio.* c. 2. 15. *Vt doctrinam ſalvatoris noſtri Dei ornent in omnibus*, c. 2. 10. *Mandata hominum averſantium ſe à veritate. Tit.* 1. 14. 1. *Tim.* c. 4. 1.

autres matieres de Theologie qu'il traitte. Nous faiſons ſçauoir, que bien loin de repreſenter (comme l'Auteur a le front de le dire) les veritables maximes de la Morale, ce n'eſt qu'vn tiſſu de regles de perdition, & de ces preceptes de mort, que ſe forment les eſprits qui rejettent la verité, & qui s'efforcent de s'en détourner: qu'il enſeigne vne doctrine que l'Euangile n'enſeigne point, que IESVS-CHRIST n'a point pratiquée, que les Peres ont ignorée, que les Saints ont condamnée par toute la ſuite de leur vie, & que le commun meſme des fideles condamne & proſcrit tous les iours par ſa conduite ordinaire. Et nous ne pouuons, aprés l'auoir conſiderée dans toutes ſes parties, à qui l'attribuer ſelon la regle de l'Euangile, ſinon *ſpiritibus erroris*. C'eſt pourquoy nous deffendons tres-expreſſément à toutes perſonnes de noſtre dioceſe, tant de l'vn que de l'autre ſexe, d'acheter, lire, retenir, vendre, ou diſtribuer ce livre, ſous peine d'excommunication. Et afin que perſonne ne puiſſe en ignorer, Nous ordonnons que ces Preſentes ſeront leües, & publiées aux proſnes des Meſſes paroiſſiales, & aux predications dans noſtre dioceſe, par trois dimanches conſecutifs: enuoyées aux maiſons Religieuſes à la diligence des Doyens; & affichées partout où beſoin ſera: Enjoignant à tous Curez, Preſtres, Directeurs, Confeſſeurs, & autres ayant charge d'ames, d'enſeigner aux peuples la [f] doctrine qui eſt ſelon la pieté de l'Euangile, & dont le Prophete a dit auec tant de raiſon: *Eloquia Domini, eloquia caſta*: des enſeignemens purs, ſimples, chaſtes, & modeſtes: leur ordonnant expreſſément par la bouche du grand Apoſtre, *devitare profanas vocum novitates & oppoſitiones falſi nominis ſcientiæ*. Donné à Liſieux en noſtre palais Epiſcopal le dixieſme iour de Mars 1659.

Signé,

LEONOR DE MATIGNON Eueſque & Comte de Liſieux.

Et plus bas,

Par Commandement de mondit Seigneur,

I. CHARDEY.

p ORDON-

[f] *Ea quæ ſecundum pietatem eſt doctrina.* 1. *Tim.* 6. 3. 1. *Tim.* 6. 20

ORDONNANCE

DE

Monſeigneur L'illuſtriſſime & Reuerendiſſime

EVESQVE ET COMTE DE LISIEVX.

Pour la Paix de ſon Dioceſe.

Du 10. Mars 1659.

LEONOR DE MATIGNON par la permiſſion diuine Eueſque & Comte de Liſieux, à tous les fideles de noſtre dioceſe, ſalut & benediction en noſtre Seigneur. Comme IESUS-CHRIT, le ſouuerain Paſteur des ames, eſtant ſur le point de quitter la terre, pour aller à ſon Pere, laiſſa la paix à ſes Apoſtres, afin de la donner à tout le monde, il eſt certain que le ſoin de l'eſtablir & de la conſeruer parmy les peuples, fait vne grande partie du deuoir des Eueſques, qui ſont leurs ſucceſſeurs. Et c'eſt ce qui nous oblige d'employer l'autorité que Dieu nous a donnée ſur ceux qu'il a commis à noſtre charge, afin de les rendre ſoigneux de conſeruer l'vnité de l'eſprit dans le lien de la paix. D'autant que nous auons appris auec déplaiſir, qu'encore que les Conſtitutions de nos deux derniers Papes, Innocent X. de glorieuſe memoire, & d'Alexandre VII. qui condamnent les cinq propoſitions y mentionnées, ayent eſté publiées ſuiuant nos Ordonnances en toutes les paroiſſes de noſtre dioceſe; & que graces à Dieu elles y ayent eu toute l'obeiſſance & la ſoûmiſſion que nous pouuions attendre de la fidelité de leur deuoir, & de leur reſpect enuers le S. Siege; en ſorte que nous ne connoiſſons aucun de nos dioceſains, qui n'ait la doctrine condamnée en abomination. Neanmoins il ſe trouue en pluſieurs lieux des perſonnes, qui par malice, ou par vn zele indiſcret, qui a plus de feu que de lumiere, & plus d'impetuoſité que de raiſon, taxent d'hereſie, & qualifient du nom de Ianſeniſtes, ou Semipelagiens, ceux qui n'épouſent pas volontiers les ſentimens dont ils ſont préuenus, & qui toutefois n'en ont que de tres-catholiques: ſi bien que ſur de ſimples ſoupçons legerement conçeus, ils ſe conſtituent bien ſouuent les iuges de ceux meſmes qui ont droit de les juger; puiſque nous ſçauons qu'ils jettent le venin de leur médiſance contre ceux qui ſont

éleuez

éleuez aux plus hautes dignitez de l'Egliſe, & contre les Paſteurs & Eccleſiaſtiques qui entrent en participation de leur miniſtere, n'obmettant ny ſoin ny artifice pour perſuader leurs calomnies; & ainſi ſous pretextes de deffendre les intereſts de l'Egliſe, ils la troublent auec autant de temerité que d'injuſtice : diffament ceux que Dieu a commis à la direction des Ames : tâchent de les rendre ſuſpects d'hereſie: décreditent leurs inſtructions : jettent les ſcrupules & la défiance dans l'eſprit des ſimples : éloignent les oüailles de l'amitié, du reſpect, & de la ſoûmiſſion qu'ils doiuent aux Paſteurs : en quoy Dieu eſt notablement offenſé, & l'Egliſe ſcandalizée. Comme auſſi nous n'auons point de plus ardent deſir, ny de conſolation plus grande que de voir les fideles, qui ſont les membres d'vn meſme corps, eſtre animez d'vn meſme eſprit, qui doit eſtre celuy de IESVS-CHRIST, lequel a tant aimé la paix, qu'il a voulu qu'elle regnaſt par tout le monde auant que d'y venir; afin de nous apprendre que c'eſt la diſpoſition qu'il deſire de nous pour habiter auec nous; juſque-là qu'il a commandé à ſes Apoſtres de n'entrer jamais en aucune maiſon, ſans y porter cette benediction, & ce ſalut de paix : *Pax huic domui.* C'eſt pourquoy nous exhortons tous fideles ſoûmis à noſtre autorité, par le ſang de IESVS-CHRIST mort en croix pour mettre la paix entre Dieu & les hommes, pour l'eſtablir en nous avec nous-meſmes, & nous la donner auec le prochain, de viure toûjours en charité non feinte; & que ſi les eſprits ſont partagez dans les dogmes que l'Egliſe reçoit, les cœurs au moins demeurent inuiolablement vnis dans l'amour de la paix qu'elle nous recommende. Et comme nous enjoignons vne parfaite exactitude en l'execution des Conſtitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. touchant la Cenſure des cinq propoſitions condamnées; & conſequemment entendons & ordonnons, que s'il ſe trouuoit (ce que nous ne pouuons penſer) quelques perſonnes aſſez refractaires à l'autorité du S. Siege, pour oſer en ſouſtenir la doctrine en tout ou partie, il ſoit procedé contre eux ſelon la rigueur du droit : deſirant auſſi de tout noſtre cœur affermir dans noſtre cher troupeau cette paix que le monde ne peut donner, & que nous demandons journellement à Dieu; NOVS deffendons tres-expreſſément, & ſous peine d'excommunication, à tous nos dioceſains, de ſe qualifier de ces noms de *Ianſeniſtes*, *Pelagiens*, ou *Semipelagiens*, ou autres ſemblables ſentans le ſchiſme, ou le party; ny de ſe condamner ou diffamer les vns les autres par des paroles de precipitation, & des ſoupçons inconſiderez; declarant telles procedures indignes des ames Chreſtiennes, ſcandaleuſes, tendantes à la diuiſion des fideles, & ennemies de la paix de l'Egliſe. Enjoignons à tous ceux de noſtre dioceſe, de reuerer en toute humilité ceux que Dieu a commis à la conduite

de leurs ames ; & receuoir leurs inſtructions ſalutaires, ſans ſe laiſſer facilement ſurprendre aux artifices de la calomnie : ſauf à ceux qui reconnoîtroient qu'il ſe fiſt quelque contrauention à nos Ordonnances, & à l'execution deſdites Bulles, de le dire à l'Egliſe ſuiuant l'ordre qu'elle nous preſcrit : c'eſt à dire de nous en donner aduis, ou à nos Officiers, pour y apporter le remede neceſſaire. Comme auſſi s'il ſe trouuoit à l'auenir (ce que nous n'attendons pas) quelques perſonnes aſſez obſtinées pour continuer à publier telles diffamations, au prejudice & au mépris de nos deffenſes, NOVS voulons & entendons qu'il en ſoit informé à la requeſte de noſtre Promoteur, afin d'eſtre contre eux procedé comme perturbateurs du repos public. Et afin que les intentions que nous auons pour établir la paix par les regles de la charité dans noſtre dioceſe, y ſoient connuës d'vn chacun pour les mieux ſeconder, NOVS ordonnons que les preſentes ſeront leuës aux proſnes des Meſſes paroiſſiales, & enuoyées aux maiſons Religieuſes à la diligence des Doyens. Donné à Liſieux en noſtre palais Epiſcopal le dixiéme iour de Mars mil ſix cens cinquante-neuf.

Signé,

LEONOR DE MATIGNON Eueſque & Comte de Liſieux.

Et plus bas,

Par Commandement de mondit Seigneur,

I. CHARDEV.

CEN-

CENSVRE

D'VN LIVRE INTITVLÉ,

APOLOGIE POVR LES CASVISTES &c.

ET

Des Eſcrits d'un Profeſſeur des Cas de conſcience enſeignez à Bourges,

Faite par Monſeigneur ANNE DE LEVY *de Vantadour, Patriarche, Archeueſque de Bourges, Primat des Aquitaines.*

Auec la Remontrance de M. le Promoteur, & la Lettre circulaire de Monſeigneur l'Archeueſque, ſur la Cenſure de l'Apologie, & des Eſcrits cy-deſſus.

REMONTRANCE DE M. LE PROMOTEVR

De L'Archeueſché de Bourges, à Monſeigneur L'Archeueſque.

MONSEIGNEVR,

Les intereſts de l'Egliſe eſtant noſtre cauſe, la correction des mœurs noſtre occupation, & le maintien des loix diuines & eccleſiaſtiques noſtre employ, nous ſommes obligez de nous plaindre contre quelques Caſuiſtes & certains Docteurs, qui jettent la confuſion dans la Morale chreſtienne, corrompent les bonnes mœurs, renuerſent les preceptes de Dieu, aboliſſent les loix de l'Egliſe, mépriſent les ſaints Decrets & Conciles, peruertiſſent l'Euangile; & s'erigeant en maiſtres ſemblables à ceux que S. Ieroſme remarque de ſon temps, *qui au lieu de s'attacher à la verité des dogmes diuins, inuentent de nouueaux dogmes dont la ſeule preſomption eſt la ſource*, & voulant faire paſſer dans l'eſprit des fideles des menſonges agreables à la nature corrompuë, pour des veritez eternelles toûjours contraires à la

Digitized by Google

concupiſcence, ſoüillent & infectent l'Egliſe de N. Seigneur, qui doit eſtre ſelon l'Apoſtre, *ſans ride & ſans tache*. C'eſt à vous, MONSEIGNEVR, à qui nous nous addreſſons, pour empeſcher le cours de ces doctrines peruerſes, & de cette Morale corrompuë; parce que le caractere que vous auez, vous établit le docteur & le maiſtre de la ſcience dans ce grand dioceſe, & le Cenſeur public de tous les mauuais liures dans cét auguſte ſiege Primatial; eſtant certain que l'Eueſque eſt appellé par excellence dans S. Paul *le Docteur*; dans les Conſtitutions Apoſtoliques, *le reſeruoir de la parole de Dieu*; par S. Clement Alexandrin, *la parfaite regle de la verité*; par S. Chryſoſtome, *le Maiſtre commun*. C'eſt pourquoy, MONSEIGNEVR, vous reconnoiſſant dans l'Egliſe Primatiale de Bourges, de meſme que Saint Gregoire de Nyſſe reconnoiſſoit S. Bazile le Grand dans celle de Ceſarée, *noſtre Maiſtre & noſtre Precepteur*, à qui appartient ſelon le texte ſacré & les Conciles, ſur tout ſelon le ſacré Concile de Trente, *d'examiner la vie, les mœurs, & la doctrine des Profeſſeurs publics & particuliers des Colleges, de crainte que l'impieté ne ſoit publiée au lieu de la pieté*, nous vous preſentons vn liure intitulé, APOLOGIE POVR LES CASVISTES, CONTRE LES CALOMNIES DES IANSENISTES, imprimé à Paris en l'année 1657. ET LES ECRITS D'VN PROFESSEVR DES CAS DE CONSCIENCE, qui paroiſſent dans voſtre dioceſe, & qui ſont ſoûtenus par pluſieurs, dans leſquels eſt vn ramas, & vn abregé de toute la Morale corrompuë. Ce n'eſt point trop entreprendre, MONSEIGNEVR, que d'agir deuant vous pour le fait de ces doctrines peruerſes; puiſque le pouuoir que vous auez de les cenſurer, nous eſt marqué en termes formels dans les Ecritures; S. Paul nous enſeignant que *c'eſt à l'Eueſque à reprendre ceux qui contrediſent la vraye doctrine*. L'Egliſe d'Afrique a bien reconnu cette autorité, definiſſant dans vn Concile, *que les Eueſques qui ſeroient lents à proceder contre les heretiques, ſeroient depoſez*. Et nous croyons auec tous ceux qui ont compoſé les Capitulaires de Charlemagne, *que les Eueſques qui ne ſont pas diligens à preſeruer leurs peuples de la mauuaiſe doctrine, & des fauſſes perſuaſions des auteurs ſacrileges, ſeront repris deuant le tribunal de Dieu de cette negligence, qui ne peut eſtre excuſée*. C'eſt pourquoy nous voyons que le Pape Celeſtin I. écriuant aux Eueſques de France ſur le ſujet des contentions qui eſtoient dans le royaume pour la doctrine de S. Auguſtin, mande *qu'ils ne doiuent pas ſe taire dans ce rencontre, & que c'eſt fauoriſer l'erreur que de garder le ſilence*. Et le Pape Leon I. en ſa lettre aux Eueſques d'Italie, les exhorte & les coniure *d'employer toute leur puiſſance pour s'oppoſer à ceux qui combatteut la veritable doctrine de l'Egliſe, & à les corriger*. Nos Roys auſſi bien que nos ſouuerains Pontifes ont bien reconnu ce pouuoir des Eueſques; puiſque les Roys François I. & Hen-

& Henry II. declarent par leurs Lettres patentes, que la connoiſſance de la doctrine appartient aux Eueſques, & leur attribuent le iugement de l'erreur, & la punition corporelle de ceux qui en publieroient aux Cours ſouueraines, leſquelles ſuiuant les intentions des Monarques, ont toûjours renuoyé pour la deciſion de l'erreur aux Eueſques. Mais ſi l'on peut à iuſte titre s'addreſſer à vn Eueſque pour le iugement & la condamnation d'vne doctrine, l'on le peut encore plus particulierement faire à vn Primat: puiſque c'eſt à luy que toute la prouince ſe doit addreſſer dans les cauſes maieurs, comme l'a determiné le Pape Nicolas I. répondant aux conſultations des Bulgares, & le Concile de Soiſſons tenu ſous Childeric III. Ayant donc ce droit, nous eſperons, MONSEIGNEVR, que ſi vous auez fait connoiſtre du zele pour maintenir l'vnité de la foy dans voſtre dioceſe, empeſchant que l'on ne parlaſt de ces propoſitions, qui ont fait tant de bruit dans l'Egliſe, & faiſant rendre l'obeïſſance au *S.* Siege qui les a cenſurées, vous n'en ferez pas moins paroiſtre pour maintenir la veritable Morale chreſtienne, & détruire toutes ces corrompuës par vn anatheme public. Ce qui vous rendra auſſi recommendable dans l'Egliſe, que le fut Euſebe Eueſque, pour auoir par vne cenſure & affiche publique condamné la doctrine impie de Neſtorius. Mais, MONSEIGNEVR, pour vous faire connoiſtre que ce n'eſt pas ſans raiſon que nous vous portons nos juſtes plaintes, en vous preſentant ce liure de L'APOLOGIE DES CASVISTES, ET LES ECRITS DV PROFESSEVR DES CAS, nous vous preſentons vn extrait des maximes les plus pernicieuſes qui ſont contenuës dans l'vn & dans l'autre, & nous prenons la liberté de vous dire comme Dauid à noſtre Dieu : *Il eſt temps que vous agiſſiez, puiſque l'on diſſipe la loy de Dieu* & de l'Egliſe. Ce conſideré, MONSEIGNEVR, il vous plaira ordonner que ce liure de L'APOLOGIE, ET LES ECRITS DV PROFESSEVR DES CAS DE CONSCIENCE, principalement les propoſitions qui en ſont extraites, ſoient examinées en voſtre preſence par voſtre Conſeil, & par telles autres perſonnes de probité, ſcience, & capacité que vous voudrez choiſir & appeller, pour en ſuite eſtre par vous rendu un iugement tel que de raiſon. C'eſt à quoy nous concluons.

ANTOINE BOESSEAV *Chanoine & Archi-Diacre de Buzancois en l'Egliſe de Bourges, Ancien Promoteur de l'Archeueſché.*

EXTRAIT
DES
PROPOSITIONS DE L'APOLOGIE,
& du Professeur des Cas de conscience.

I.
DE LA SIMONIE.

Apologie pag.60.ligne 28.

Objection. 3. Les Casuistes mettent la Simonie dans vne idée imaginaire qui ne vient iamais dans l'esprit des Simoniaques, qui consiste à estimer le bien temporel en luy-mesme, autant que le bien spirituel consideré en luy-mesme. *Ce que dit Valent. tom.3.distinct.16.part.3.* On peut donner vn bien temporel pour vn spirituel en deux manieres: L'vne en prisant dauantage le temporel que le spirituel, & ce seroit Simonie : L'autre en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le spirituel sans que neanmoins on prise le temporel plus que le spirituel, & alors ce n'est point Simonie.....

Pag. 62. ligne 12.

Il n'y aura donc plus de Simonie : car qui sera assez malheureux que de vouloir contracter pour vne Messe, pour vne Profession, pour vn Benefice, sous cette formalité de marchandise & de prix ? Ie répons, que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition, ie n'ay garde de iamais vouloir égaler vne chose spirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne chose temporelle puisse estre le prix d'vne spirituelle, ne commettroit pas vne Simonie contre ledit droit Diuin en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus, que la disposition habituelle suffit pour empêcher qu'on ne tombe dans le peché de Simonie. Que s'il se trouue quelqu'vn qui n'ayt iamais eû cette disposition habituelle ou actuelle, & qui donne de l'argent pour vne chose spirituelle, en sorte qu'il égale la valeur de l'vn à l'autre, il commettra le peché de Simonie contre le droit Diuin, encore qu'il ne pense pas formellement si la chose spirituelle tient lieu de marchandise, & l'argent tient lieu de prix.

Page 64. ligne 37.

En quoy épargnez vous ces bons Peres? Vous répondez qu'Escobar nuance deux propositions que vous pourriez bien relever,

ver,&c. En la seconde *il dit*, que ce n'est pas Simonie de se faire donner vn Benefice promettant de l'argent, quand on n'a pas dessein de payer en effet. En bonne foy est-ce là toute la misericorde que vous faites aux Iesuites ? &c.

Page 65. ligne 22.

Ce second cas fait voir que vous n'entendez pas ce que vous dites. Car les Iurisconsultes enseignent ordinairement, que l'essence du contract de vente ne consiste pas dans les seules paroles ; il faut que la volonté de l'obligé intervienne & sans cette volonté il n'y a point de contract. Or la Simonie est vn vray contract de vente dans l'intention de ceux qui donnent de l'argent pour vn Benefice. Ie ne nie pas pourtant que cette fourberie ne merite châtiment : mais tout crime qui est punissable dans les matieres beneficiales,n'est pas pour cela Simonie.

Apolog.pag.64. lig.39.& pag.65. lig.7.

Il dit (*Escobar*) qu'il n'y a point de Simonie lors que deux Religieux s'engagent l'vn à l'autre en cette sorte : Donnez-moy vostre voix pour me faire eslire Prouincial, & ie vous donneray la mienne pour vous faire Prieur..... Si le Prouincialat, & l'Office de Prieur ne sont point Benefices, il est constant qu'il n'y a point de Simonie dans le pacte que vous condamnez ; parce que la permutation des choses spirituelles, n'est deffenduë que dans les Benefices.

Ecrits du Professeur des Cas de conscience.

Quæst.2.de Simon.& quæst.3.

Ce n'est pas vn peché de Simonie, de rendre vn office spirituel, principalement & precisément à cause du profit qui en est comme le prix ; ce qui est requis à la Simonie.

Non est peccatum Simoniæ, si officium spirituale præstetur, etiã primo & per se, propter emolumentum tanquam pretium factum, quod requiritur ad Simoniam.

Donner vne chose sacrée pour vne temporelle,n'est pas toûjours Simonie; mais seulement donner pour vne chose temporelle,comme prix & recompense.

Quælibet donatio rei sacræ pro temporali, non est Simonia : sed donatio pro re temporali tanquam pretio & mercede facta.

Toute condition, mesme dont on a contracté, ne fait pas Simonie ; mais seulement celle qui tient lieu de prix& de recompense, & qui apporte vne nouuelle charge & obligation, comme de justice commutatiue.

Non quælibet conditio etiam pacta, facit Simoniam : sed ea modo quæ pretii & mercedis locum habet & novum onus atque obligationem quasi justitiæ commutantis inducit.

Digitized by Google

II.

DE LA PROBABILITE'.

Apol. page 46. ligne 29.

La vraye regle que suiuent les Casuistes, enseigne que dés-là qu'vne opinion est probable, elle est si asseurée, qu'on ne court point risque de se damner en la suiuant..... Ce qui me fait adjoûter, qu'vne opinion moins probable, n'est pas moins asseurée, qu'vne qui est plus probable. *Et pag. 47. ligne 8.* On peut s'arrester à vne opinion, quoy qu'elle semble moins probable qu'vne autre.

Ecrits du Professeur des Cas.

Au traité des Principes de la Theologie Morale, quæst. 1. de Conscientia. art. 4. de Consc. opinat.

Ie répons en premier lieu, que celuy qui suit dans la pratique vne opinion laquelle il croit certainement estre probable, ne peche point, mais plûtost est digne de loüange. Car encore qu'il ne soit pas certain si l'objet de son action est honnête, il est toutesfois certain de l'honnesteté de l'action : c'est pourquoy l'on dit qu'il est asseuré dans la pratique, & non asseuré dans sa speculation ; c'est à dire qu'il est certain de la probabilité de l'opinion qu'il embrasse, & à cause de cette probabilité il iuge auec pleine asseurance, qu'il luy est licite pour lors de faire cette action.

Respondeo 1. qui adhæret in praxi opinioni quam certò putat esse probabilem, non est in culpa, sed laude dignus. Nam quamvis incertus sit de honestate objecti, certus est de honestate suæ actionis : quare dicitur practicè certus, speculativè incertus; hoc est, certitudinem habet de probabilitate opinionis quam amplectitur ; unde certò judicat, hic & nunc hoc sibi licere.

Est-il permis dans la pratique de se conformer à l'opinion des autres qui est seure & probable, rejettant la plus seure & la plus probable ? Ie répons qu'ouy. Les Docteurs le definissent ainsi communement chez Diana..... Et la raison est en 2. lieu, que personne n'est tenu de suiure le plus parfait & le plus seur, pourueu qu'il suiue le parfait & le seur ; autrement

Quæritur an liceat in praxi se se conformare aliorum opinioni tutæ & probabili, relictâ tutiore & probabiliore ? Respondeo affirmativè. Ita communiter Doctores apud Dianam..... Ratio est 2. quia nemo tenetur sequi id quod perfectius est & tutius, modò sequatur perfectum & tutum ; alioquin consilia non different à præceptis. Neque

ment les conſeils ne differeroient pas des preceptes. Il faut prendre garde de ne pas confondre l'opinion ſeure & plus ſeure, auec la probable & plus probable. Car il arriue quelquefois que l'opinion ſeüre n'eſt pas probable, & que la plus ſeüre n'eſt pas la plus probable. Par exemple, l'opinion qui demande la contrition au ſacrement de penitence, eſt plus ſeüre que l'autre opinion qui ne demande que l'attrition; & neanmoins elle n'eſt pas la plus probable; & peut-eſtre qu'apres le Concile de Trente, elle n'eſt pas meſme probable.

confundas ſententiam tutam & tutiorem, cum probabili & probabiliori: fit enim interdum ut ſententia tuta non ſit probabilis, neque tutior probabilior: v.g quæ ad ſacramentum pœnitentiæ contritionem poſtulat, tutior quàm quæ ſolâ attritione contenta eſt; ſed non eſt probabilior, imò fortaſſe poſt Tridentinum ne quidem probabilis eſt.

Apologie page 45. ligne 4.

Object. 7. Les Caſuiſtes enſeignent. Que cette probabilité ne depend pas tellement du nombre des Auteurs, qu'on ne puiſſe ſuiure le ſentiment d'vn ſeul, quoy qu'il ſoit oppoſé à celuy de pluſieurs qui ſont contraires. Il eſt vray que les Caſuiſtes tiennent ces trois maximes.

Et page 47. ligne 25.

Les Caſuiſtes enſeignent auſſi, qu'en certains cas le ſentiment d'vn ſeul Auteur, peut eſtre preferé à l'opinion de pluſieurs.

Ecrits du Profeſſeur des Cas au meſme endroit.

Quelquefois l'autorité d'vn ſeul homme docte ſuffit pour rendre vne opinion probable: 1. Lorſque cét homme eſt appuyé de quelque ſolide raiſon, en vn ſuiet qui n'a point encore eſté agité par les autres. 2. Si la choſe a eſté debattuë entre peu de perſonnes, de l'auis deſquels vous vous retirez auec cauſe. 3. Il ſera licite quelquefois à vn hõme docte & pieux de ſe retirer du ſentiment commun des autres, pourueu qu'ayãt peſé les raiſons des autres, il iuge prudemment que ſon opinion ſinguliere eſt appuyée ſur vne raiſon plus probable & plus ſolide, & non pas ſeulement ſur vne raiſon autant probable & ſolide.

Interdum ſufficit ad probabilitatem alicujus opinionis autoritas unius viri docti. 1. quando in materiâ nondum ab aliis agitatâ firmâ aliquâ ratione nititur. 2. Si controverſa res ſit inter paucos, à quibus meritò diſſentias. 3. Licebit interdum viro docto & pio, à communi ſententiâ recedere, modò perpenſis aliorum fundamentis, prudenter adhuc judicet ſingularem ſuam opinionem probabiliori & firmiori, & non tantùm æquè probabili & firmo niti fundamento.

La pre-

La premiere conſequence de doctrine, eſt qu'vn Docteur conſulté par vn autre ſur vn cas de conſcience, non ſeulement lors qu'il craint d'eſtre mal-traité en manifeſtant ſa propre opinion, mais auſſi ſans aucun ſuiet, peut répondre ſuiuant la penſée des autres.

Inferes 1. Doctorem de caſu conſcientiæ ab alio conſultum, non tantùm quando ob manifeſtationem propriæ opinionis malum timet, ſed etiam abſque ullâ cauſâ, poſſe juxta mentem aliorum reſpondere.

5. Celuy qui ſe propoſe d'aller conſulter tous les Docteurs juſqu'à ce qu'il en trouue vn qui luy ſoit fauorable, ne peche point, pourueu qu'il le faſſe de bonne foy, & pour rechercher la verité.

5. Qui proponit apud ſe omnes Doctores conſulere, donec aliquem ſibi faventem reperiat, non peccat, modò id faciat bonâ fide, & inveſtigandæ veritatis gratiâ.

IV.

DE L'ABSOLUTION.

Apologie page 162. ligne 9.

Ob. Les Caſuiſtes diſent qu'il n'eſt pas neceſſaire que le Confeſſeur ſe perſuade, que la reſolution de ſon penitent s'executera, ny qu'il le juge meſme probablement : mais ſuffit qu'il penſe que le penitent a à l'heure meſme le deſſein general, quoy qu'il doiue retomber en bien peu de temps. Reſponſe. La Doctrine des Ianſeniſtes tend au deſeſpoir, & ruine le Sacrement de la Confeſſion : car où trouuera-on des penitens de qui le Preſtre ſe puiſſe aſſeurer, qu'il ne retomberont point ; & ſi les Confeſſeurs attendoient cette certitude, & s'ils vouloient iuger de l'aduenir par les fautes paſſées, dont les penitens ſe confeſſent, il ne faudroit plus de confeſſion : car les Ames qui ont conſerué leur innocence Baptiſmale, n'en ont plus de beſoin ; & on n'a pas de certitude que ceux qui ſont tombez dans les pechez mortels, lors qu'ils auoient la grace du Bapteſme, n'y retourneront plus, apres qu'ils ſeront confeſſez. Cette maniere des Ianſeniſtes eſt donc pernicieuſe à l'Egliſe, & pire qu'vn interdit general. *ligne.* 34. Le Preſtre doit donc abſoudre le penitent, quoy qu'il ſuppoſe qu'il retournera à ſon peché. Les Theologiens vont plus auant, & diſent que quand meſme le penitent jugeroit qu'il eſt pour retomber bien-toſt en ſa faute, il eſt touſiours en eſtat de receuoir l'abſolution, pourueu que le peché luy déplaiſe au temps de la confeſſion.

Page 49. ligne 12.

La doctrine des Theologiens a encore plus de lieu à l'égard de ceux

de ceux qui ont contracté vne forte habitude du vice, par les fautes reiterées de jurer, de s'enyurer, & de commettre beaucoup de pechez en matiere d'impureté : car encore que l'habitude qu'ils ont volontairement contractée par les rechûtes au peché, leur ſerue d'occaſion prochaine qui les porte à jurer, à s'enyurer, & à d'autres mauuaiſes actions, ſouuent toutefois on ne peut pas dire que cette habitude ſoit volontaire, puis qu'ils la deteſtent, & voudroient s'en pouuoir défaire.

Ecrits du Profeſſeur des Cas au meſme endroit.

La 2. Conſequence eſt, que le Confeſſeur ayant entẽdu la confeſſion du penitent, il eſt tenu de luy donner l'abſolution, ſuiuant l'opinion probable du penitent. Et n'importe, dit Sanchez, ſi le Confeſſeur eſt ordinaire ou delegué, s'il s'agit du prejudice d'vn troiſiéme, ou non. Cette doctrine eſt limitée par Sancius, Baſilius, &c. de la part du Confeſſeur, comme pour ce qui eſt de la juriſdiction, approbation, &c. mais cette limitation n'eſt point neceſſaire ſelon de Lugo : de la part du penitent, comme s'il faut reſtituer, ou s'il faut quitter vn benefice, ou vne occaſion de peché, &c. & ſi vous eſtes certainement aſſeuré que l'opinion du penitent n'eſt pas ſeulement fauſſe, mais meſme improbable, Nauarre nie qu'on doiue donner l'abſolution, ſi le penitent n'eſt appuyé que ſur vne raiſon douteuſe. Mais que faire s'il eſt appuyé d'vne raiſon probable chez les autres Docteurs qu'il a leus ou conſultez? Toutefois il ne ſemble pas encore ſuffiſamment diſpoſé pour receuoir l'abſolution. En ce cas le Confeſſeur produira les raiſons pour leſquelles il n'eſtime pas l'opinion du penitent eſtre probable, & il auertira le penitent de les propoſer aux Docteurs. Que ſi pour cela

Inferes 2. Confeſſarium auditâ confeſſione pœnitentis, teneri ad abſolutionem impertiendam juxta ſententiam probabilem pœnitentis. Nec refert, inquit Sanchez, an Confeſſarius ſit ordinarius vel delegatus, an agatur de damno tertii, necne. Limitant hanc doctrinam Sancius, Baſilius, &c. ex parte Confeſſarii, putà juriſdictione & approbatione, &c. Sed hæc limitatio non eſt neceſſaria teſte de Lugo : ex parte pœnitentis, putà an ſit reſtituendum, an ſit deſerendum Beneficium, occaſio peccati, &c. tibique certò conſtet opinionem pœnitentis non eſſe tantùm falſam, ſed & improbabilem, negat Nauarrus dandam eſſe abſolutionem, ſi pœnitens dubiâ ratione nitatur. Sed quid ſi probabili ratione apud alios Doctores quos legit vel conſulit? Tamen non videtur ſufficienter adhuc diſpoſitus ad abſolutionem. In hoc caſu proferet Confeſſarius rationes propter quas improbabilem reputat ſententiam pœnitentis, monebitque pœnitentem, ut eas proponat Doctoribus : quòd ſi nondum acquieſcat pœnitens, nolitque amitti ſine abſolutione, paratus ea ea præſtanda, quæ alii Doctores ſuper eâ re conſu-

le pe-

le penitent ne veut point acquieſcer,&ne veut ſouffrir d'eſtre renvoyé ſans abſolution,eſtant preſt de faire tout ce que les autres Docteurs qui ſeront conſultez ſur ce cas auront reſolu, alors il doit eſtre abſous. Sçauoir ſi c'eſt vn peché mortel de refuſer l'abſolution à vn penitent qui a vne opinion probable qu'on la luy doit donner. Palao auec pluſieurs autres l'aſſeure en cét endroit chez Diana. Les autres n'y reconnoiſſent qu'vn peché veniel, ſi la matiere eſt legere.

lendi definierint, tunc erit absolvendus. An verò mortale sit denegare absolutionem pœnitenti aliter opinanti, affirmat Palao hic cum multis apud Dianam. Alii veniale agnoſcunt, ſi materia ſit levis. Ita de Lugo.

VI.

DE L'IGNORANCE.

Apologie page 23. *ligne* 20.

Ob. Le Pere Bauny & les autres Theologiens & Caſuiſtes, diſent que pour pecher, & ſe rendre coupable deuant Dieu, il faut ſçauoir que la choſe qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, ou bien juger que Dieu ne prend pas plaiſir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la deffend, & nonobſtant la faire, franchir le ſault, & paſſer outre. Reſponſe, &c. *ligne* 40. Ie ſoûtiens que la propoſition du P. Bauny eſt vraye, & que celle des Ianſeniſtes eſt fauſſe, & ſcandaleuſe dans ſes ſuites.

Page 25. *ligne* 23.

Outre l'exemple, le ſens commun nous fait juger, que la meſme raiſon qui excuſe ceux qui ſont dans l'ignorance des loix poſitiues, met auſſi à couuert ceux qui ignorent la naturelle.

Page 26. *ligne* 23.

Cette quatriéme obiection eſt non ſeulement fauſſe, & contre juſtice; mais tire apres ſoy des conſequences tres-pernicieuſes, & tres-ſcandaleuſes. La premiere conſequence qui ſuit de cette erreur, eſt qu'vn grand nombre de Chreſtiens qui pechent par ignorance contre le Decalogue, ſeront damnez faute d'inſtruction.

Page 38. *ligne* 31.

Si les pecheurs parfaits & acheuez, dont parle le Secretaire, n'ont ny lumieres ny remords, lors qu'ils blaſphément & qu'ils ſe plongent dans leurs débauches; s'ils n'ont aucune connoiſſance du mal; ie ſoûtiens auec tous les Theologiens, qu'ils ne pechent point par ces actions qui tiennent plus de la beſte que de l'homme: parce que ſans liberté il n'y a point de peché; pour auoir la liberté d'éuiter le peché, il faut connoiſtre du bien & du mal dans l'objet qui nous eſt propoſé, &c.

Ecrits

Digitized by Google

Ecrits du Profeſſeur des Cas.

De princip. Theol. Moral. quæſt. 2. de actibus humanis, art. 10. de ignorantia. Anno 1657.

Ie répons, que l'ignorance eſt eſtimée inuincible, lors qu'on ignore vne choſe eſtre mauuaiſe ou deffenduë, en ſorte qu'il ne ſoit jamais venu en l'eſprit aucune penſée actuelle, ny doute, ny ſcrupule de l'obligation, ou de la malice morale de cette choſe, ou du peril qui luy pourroit eſtre conjoint : Qu'vne ſimple penſée virtuelle ou interpretatiue, telle qu'elle ſe trouue en celuy qui eſt tenu à raiſon de ſon eſtat ou de ſon office d'eſtre attentif à ce qu'il doit, ne ſuffit pas pour empeſcher que l'ignorance ne ſoit inuincible. C'eſt la reſolution commune des Docteurs, &c.

Reſpondeo, eam ignorantiam invincibilem reputari, quâ quis rem malam aut prohibitam eſſe ita ignorat, ut nunquam menti ulla occurrerit cogitatio actualis, ſive dubitatio, ſive ſcrupulus de obligatione, vel de malitia morali, aut ſaltem de periculo cum ea connexo ..... Quarè non ſufficit advertentia virtualis, vel interpretativa, qualis reperitur in eo qui ex officio vel ratione ſtatus ſcire & advertere tenetur. Ita communiter Doctores.

Et n'importe que la cauſe de cette ignorance ou oubly ſoit criminelle, comme par exemple, ſi vn iour de feſte vous manquiez à la Meſſe, & qu'on publiaſt durant la Meſſe vne loy, l'ignorance de cette loy meſme prouenuë de voſtre faute & peché, vous excuſeroit de la tranſgreſſion de cette loy, d'autant que vous auez manqué à la Meſſe, ſans qu'il vous ſoit venu aucune penſée que cette loy y deuſt eſtre publiée. Et ainſi l'on ne doit pas écouter ceux qui nient que l'ignorance de fait ſoit inuincible, lors qu'elle prouient d'vne action illicite.

Nec refert 1. ut cùm ignorantiæ vel oblivionis cauſa culpabilis fuerit, ut ſi die feſto abeſſes à templo ubi aliqua lex promulganda eſſet, ignorantia legis, etiam ex peccato orta, te excuſaret à tranſgreſſione legis; quia nihil ſuſpicando de legis promulgatione ſacrum amiſiſti. Vnde non ſunt audiendi qui negant ignorantiam facti invincibilem fore, quoties datur opera rei illicitæ.

N'importe encore que vous ayez donné occaſiõ à cette ignorance par voſtre tiedeur & negligence aux choſes ſpirituelles, pourueu que cette occaſion ne vous ſoit pas connuë &c.

Nec refert 2. quòd tepiditas tua in rebus ſpiritualibus dederit occaſionem ignorantiæ & oblivioni, modò hæc occaſio te prorſus latuerit &c.

Vous

Vous infererez en premier lieu de cette doctrine, cõment les infideles ignorent quelquefois d'vne ignorance inuincible les mysteres de la foy, encore qu'ils les puſſent ſçauoir s'ils faiſoient tout ce qu'ils peuuent moralemẽt par la lumiere naturelle de l'entendement. Il ſuffit pour cela que l'obligation qu'ils ont de ſçauoir ces myſteres ne leur ſoit jamais tombée en l'eſprit, ou ſi elle leur eſt venuë en l'eſprit, qu'ils ne leur ayent eſté jamais ſuffiſamment propoſés.

Colliges, quomodò infideles interdum ignorent invincibiliter myſteria fidei, quamvis ea ſcire poſſent, ſi præſtarent id quod moraliter poſſunt lumine naturali intellectus. Sufficit quod hujus obligationis, myſteria hæc ſciendi, nuſquam venerit illis in mentem; aut ſi venerit, nuſquam ſufficienter fuerint illis propoſita.

Inferez en 2. lieu, que celuy qui n'aura point aſſiſté à la Meſſe vn iour de Dimanche, & qui aura manqué à la Meſſe Parochiale, où le Curé a accouſtumé de publier les feſtes & les jeuſnes de la ſemaine, ſi en ſuite de ce manquement il n'obſerue ny les feſtes ny les jeuſnes, que celuy-là ſeroit encore dans l'ignorance inuincible.

Colliges 2. qui die Dominicâ, in qua Parochus ſolet indicere feſta & jejunia, non interfuit, ſi poſteà nec obſervet ea, laboraret adhuc ignorantiâ invincibili.

L'on demande en 2. lieu, ſi, & quand l'ignorance inuincible excuſe entierement de coulpe l'action dont elle eſt cauſe. Ie ne m'arreſte point à refuter l'erreur de Ianſenius, qui ignore que l'ignorance inuincible du droit naturel excuſe de la coulpe. Qu'il demeure donc pour conſtant & indubitable, que celuy qui eſt dans l'ignorance inuincible, ſoit de droit, ſoit de fait, eſt exempt de toute coulpe.

Quæritur 2. utrùm, & quomodò ignorantia invincibilis excuſet omnino à culpa opus cujus eſt cauſa. Non immoror in refutando errore Ianſenii, ignorantis invincibilem ignorantiam juris naturalis excuſare à culpa &c. Maneat igitur tanquam certum & indubitatum, laborantem ignorantia invincibili, ſive juris, ſive facti, culpa carere.

L'on demande en 4. lieu ſi l'ignorance excuſe de la peine. Ie répons que l'ignorance tant de droit que de fait, ſoit qu'elle ſoit inuincible phyſiquement ou moralement, n'excuſe pas moins de la peine que de la coulpe: car celuy qui eſt exempt de la coulpe

Quæritur 4. an ignorantia excuſet à pœna. Reſpondeo ignorantiam tam juris, quàm facti, ſive phyſicè ſive moraliter invincibilem, non minus excuſare à pœna, quam à culpa: nam qui culpa vacat, non eſt dignus pœna, neque lege puniendus. Idem

ne peut

Digitized by Google

ne peut pas meriter la peine ny eſtre puni par la loy. Il faut dire le meſme de l'ignorance de quelque circonſtance.

dicendum de ignorantia circumſtantiæ.

Vous obiecterez la Cenſure. Mais ſi vous auez tué celuy que vous ignoriez eſtre Clerc, vous eſtes bien coupable d'homicide, mais non pas de ſacrilege, pour lequel ſeulement la Cenſure eſt donnée. Et n'importe que voſtre ignorance ſoit ſeulement concomitante, & que vous ayez eſté en cette diſpoſition d'eſprit de tuer meſme vn Clerc ſi vous l'auiez connu tel: je veux que vous ayez eû vne volonté ſacrilege; mais la Cenſure n'eſt point donnée à cauſe d'vne volonté ſeulement ſacrilege, ſi cette volonté n'eſt miſe à execution. Ie dis plus, encore bien que vous euſſiez intention en décochant voſtre fléche de tuer Pierre Clerc, & que par accident au lieu de Pierre vous vinſſiez à tuer François auſſi Clerc, l'ignorance du fait vous excuſeroit de l'excommunication.

Obiicies quod Cenſurâ feratur. Si te lateat, eum quem occidiſti eſſe clericum, reus quidem eris homicidii, ſed non ſacrilegii, propter quod fertur Cenſura. Nec refert quòd ignorantia tua ſit tantùm concomitans, eoque fueris animo ut clericum occidiſſes, ſi reſciviſſes. Nam eſto animum habueris ſacrilegum: at Cenſura non eſt lata ob ſacrilegum duntaxat animum, niſi exteriùs conſummetur. Imò etiamſi emittendo ſagittam intenderes occidere Petrum clericum, caſu verò Franciſcum ſimiliter clericum occideres, ignorantia facti te excuſaret ab excommunicatione.

VII.

DE L'USURE.

Apologie, page 100. *ligne* 2.

Ces conteſtations toutefois n'ont pas empeſché que les Conſtitutions des Papes & les Ordonnances de nos Roys, n'ayent declaré que les rentes conſtituées ſont iuſtes & legitimes. Ce qui me donne ſujet de croire qu'il pourra bien en arriuer autant à l'égard des obligations, qu'on condamne maintenant auec plus d'animoſité que de raiſon.

Page 107. *ligne* 11.

I'entreprens donc de prouuer deux choſes. La premiere, qu'vn Theologien qui ne s'arreſtera qu'aux raiſons de la Theologie, peut conſeiller à vn qui a de l'argent, d'en tirer vn honneſte profit. La ſeconde, que les Ordonnances du Roy ne deffendent pas abſolument les profits qui ſont fondez ſur des titres équitables. Ie ne pretends pas toutefois de ſortir des bornes d'vn petit extraict que j'ay tiré des Theologiens qui ont écrit de cette matie-

Digitized by Google

re, des Canoniſtes, & Docteurs en droit Ciuil, qui ont compoſé ſur le meſme ſujet, comme ſont du Moulin, d'Argentray, Loüet, & entre les derniers, le ſieur Claude Saumaiſe. *ligne* 22. Et qui à peine a-il eſté bien demeſlé dans les gros ouurages de ces eminens eſprits (*Du Moulin, & Saumaiſe*) *ligne* 26. Or j'eſtime que de diuers tiltres, &c. deux ſuffiſent pour tous les gens qui preſtent, à ſçauoir le Contract de ſocieté, lors qu'on preſte à ceux qui font quelque negoce ; & celuy en vertu duquel on achepte vne rente pour vn an, ou pour deux, ſur quelque heritage de celuy qui emprunte.

Page. 108. *ligne* 2.

Ie ne m'arreſteray pas à prouuer que ces deux ſortes de Contracts de ſocieté, & d'achapt de rente pour vn an ſuffiſent pour accommoder ceux qui preſtent ; parce que la choſe me ſemble claire. *ligne* 16. Perſonne n'a blâmé cette ſocieté de Marchand à Marchand ; tous les jours elle ſe pratique ; on la ſouffre meſme entre les joüeurs de cartes : pourquoy ne ſera-t'elle mauuaiſe qu'à l'égard de ceux qui preſtent leur argent, pour en accommoder les particuliers, & conſeruer le commerce dans la republique ? &c.

Page 112.

Il n'y a donc que les Ordonnances du Roy qui me faſſent peine, parce qu'elles deffendent ces profits & intereſts qui ſe tirent de l'argent. La premiere fut l'an 1317. ſous Philippes le Bel, qui deffend expreſſément toute ſorte d'vſure. Loüis XII. en fit vn autre qui deffend de tirer du profit de l'argent qu'on preſte. Et l'article 202. des Ordonnances de Blois, reïtere ces deffenſes en ces termes : Faiſons inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, ſexe, & condition qu'elles ſoient, d'exercer aucunes vſures, ou preſter deniers à profit & intereſt, ou bailler marchandiſe à perte de finance, par eux ou par autres, encore que ce fût ſous pretexte de commerce, & ſur peine la premiere fois d'amende honorable, banniſſement, & condamnation de groſſes amandes, dont le quart ſera adjugé aux denonciateurs ; & pour la ſeconde, de confiſcation de corps & de biens. Le texte de cét article ſemble eſtre ſi clair, que preſentement on ne peut rechercher ces profits ſans offenſer Dieu. Il y a toutefois pluſieurs moyens d'expliquer cette Ordonnance, en ſorte qu'en tirant profit de ſon argent on n'y contreuiendra point, ou ſi on y contreuient, on ne pechera pas.

Ecrits du Profeſſeur des Cas.

Tract. de Contract. Diſput. 3. de Mutuo & Vſura quæſt. 9.

Que faut-il juger des autres addreſſes pour tirer du gain de l'ar-

Quæritur 9. quid ſentiendum de aliis modis lucrandi ex pecu-

gent ?

gent ? La 1. addreſſe eſt d'ajoûter au contract du preſt vne peine dont les parties conuiennent. La 2. eſt la Sentence du Iuge procurée par le commun conſentemẽt des parties, par laquelle apres vn certain tẽps celuy qui a emprunté à cauſe d'vn delay coupable eſt obligé de payer vſure tous les ans. La 3. ſe fait lors que dans le contract d'vn cens rachetable le creancier fournit vn répondant, lequel doit preſſer le debteur de racheter le cens à la volonté de celuy qui achette, qui a beſoin de ſon fort. La 4. addreſſe ſe fait par vn contract de trois perſonnes, comme l'appelle Bonacina, c'eſt à dire lors que dans le preſt trois contracts interuiennent virtuellement: le 1. de ſocieté; le 2. d'aſſeurance du fort principal; & le 3. de vente d'vn lucre incertain pour vn lucre certain. Quant à la 1. addreſſe, ie répons. La peine dont les parties ſont conuenuës, peut licitement eſtre appoſée au contract de preſt, en ſorte que celuy qui emprunte ſoit tenu à cette peine, s'il ne paye le fort principal au temps prefix. Ainſi diſent communement tous les Docteurs chez Bonacina, de Lugo, Layman, &c. tant à cauſe que celuy qui emprunte retardant de payer peche contre la juſtice, & pour cette faute eſt digne de peine; qu'à cauſe auſſi qu'il n'appartient pas ſeulement au ſuperieur d'impoſer vne peine, mais meſme à vn homme priué, &c.

nia ? Primus eſt pœna conventionalis addita contractui. 2. Sententia Iudicis ex mutuo partium conſenſu procurata, qua poſt certum tempus cogitur mutuatarius ob moram culpabilem uſuram deinceps quotannis ſolvere. 3. Fit cum fideiuſſor ſubminiſtratur à creditore in contractu cenſus redimibilis, qui debitorem urgeat pro arbitrio emptoris ſorte ſua indigentis ad redimendum cenſum. 4. Modus fit per contractum trium, ut vocat Bonacina, hoc eſt dum in mutuo tres contractus virtualiter interueniant. 1. ſocietatis; 2. aſſicurationis capitalis; 3. venditionis lucri incerti pro certo. Ad 1. modum reſpondeo. Pœna conventionalis licitè poteſt apponi ad contractum mutui, ita ut mutuatarius ad eam teneatur, niſi tempore præfixo ſolverit ſortem. Ita communiter Doctores apud Bonacinam, de Lugo, Layman, &c. tum quia mutuatarius exiſtens in mora peccat contra juſtitiam, propterea-que dignus eſt aliqua pœna: tum quia non ſolum ad ſuperiorem pertinet pœnam imponere, ſed etiam ad privatum &c.

Ie viens à la 4. addreſſe, par laquelle on tire du lucre, outre le fort principal, à cauſe d'vn triple contract, virtuellement & implicitement fait & celebré par celuy qui donne ſon argent de bonne foy à vn marchand, & de la maniere que les Docteurs enſeig-

Ad 4. modum venio, quo lucrum ſupra ſortem accipitur ob triplicem contractum, virtute & implicitè celebratum ab eo qui bona fide pecuniam dat mercatori, & eo modo quo Doctores docent fieri poſſe, & prudentes, & timorati communiter fa-

Digitized by Google

nent qu'il ſe peut faire, & que les perſonnes prudentes & timorées le font communément. Car eſtant certain qu'on peut auec droit retirer ce meſme lucre, ces trois contracts eſtans formellement faits par ſucceſſion, & auec diuerſes perſonnes? pourquoy ne pourra-t'on pas tirer le meſme lucre, s'ils ſont faits virtuellement, tous trois à la fois, & à vne meſme perſonne; Ainſi de Lugo, Diana, Bonacina, &c. Ie répons que ce 4. moyen eſt probable, & ſeür en pratique, s'il eſt fait de la maniere conuenable.

ciunt. Cùm enim idem lucrum meritò reportari poſſit inſtitutis formaliter hiſce tribus contractibus ſucceſſivè, & cum diverſis perſonis; quidni & virtute, & ſimul, & cum eadem perſona? Ita de Lugo, Diana, Bonacina, &c. Reſpondeo 4. ille modus probabilis eſt, & tutus in praxi, ſi fiat debito modo.

Au meſme endroit vn peu plus haut.

Ce n'eſt pas vſure, ſi ce dont on eſt conuenu au deſſus du ſort principal n'eſt point onereux, & ne bleſſe point celuy qui emprunte, lorſqu'il reçoit l'obligation, ou qu'il l'execute; parce que cela ne luy fait point iniure, & il ſemble qu'il ſe ſoûmet volontiers à cette obligation, &c.

4. *Non eſt uſura, ſi pactum adjectum neque gravat neque ledit proximum, dum obligationem ſuſcipit, aut eam exequitur; quia nulla fit injuria mutuatario, nec ipſe videtur invitus obligationem ſubire, &c.*

Pluſieurs nient qu'il y ayt vſure au pacte pour eſtre amy, pour témoigner les ſignes de courtoiſie & bienueillance. Ce qui eſt communément vray, ces choſes n'eſtant point ordinairement exigées par obligation ciuile, mais ſeulement par gratitude & par amitié.

5. *Negant multi uſuram ineſſe pacto, ut mutuatarius ſit amicus, urbanitatis & benevolentiæ ſigna oſtendat: quod communiter verum eſt, cùm hæc non ſoleant exigi ex obligatione civili, ſed tantùm ex gratitudine & benevolentia.*

VIII.

DU LARCIN.

Apologie page 80. *ligne* 40.

Object. 17. Les Caſuiſtes & les Ieſuiſtes enſeignent que les Valets qui ſe plaignent de leurs gages, peuuent d'eux-meſmes en quelques rencontres ſe garnir les mains d'autant de biens appartenans à leurs Maiſtres, comme ils s'imaginent eſtre neceſſaire pour égaler leſdites gages à leurs peines.

Page

Page 81. *ligne* 21.

Toutes ces circonſtances *que les Caſuiſtes marquent* eſtant bien gardées, il n'y a rien de ſi noir en cette compenſation, rien qui doiue ſcandaliſer les bons Maiſtres, rien qui ne ſoit conforme au ſentiment des Peres de l'Egliſe, & entr'autres de S. Ambroiſe & de S. Auguſtin.

Ecrits du Profeſſeur des Cas.

Tract. 1. de Injur. & reſtitut. part. 1. cap. 5. de compenſat. occult. Anno 1658.

L'on demande 4. ſçauoir ſi les ſeruiteurs & ſeruantes peuuent par maniere de compenſation occulte, prendre en cachette quelque choſe des biens de leurs maiſtres, à cauſe qu'ils ne reçoiuent pas vne recompenſe égale au trauail & aux ſeruices qu'ils rendent..... Si le ſeruiteur s'eſt mis au ſeruice de ſon Maiſtre ſans eſtre conuenu de ſalaire, & s'il ne pretend pas & n'a point promis de ſeruir ſans recompenſe, vn iuſte ſalaire luy eſt deû, c'eſt à dire le meſme qui a coutume d'eſtre donné à ceux de meſme condition ſelon la coûtume des lieux, la commune eſtimation, & les regles cy-deſſus aſſignées: car alors on entend que la conuentiõ a eſté faite quoy qu'implicitemẽt. Que ſi le ſeruiteur a eſté contraint de s'accorder à vn ſalaire au deſſous qu'il deuoit; ou ſi le ſalaire dont on eſt conuenu, luy eſt iniuſtement denié, ou retenu, il ne ſemble pas deuoir eſtre de pire condition que les autres creanciers en ſemblable cas. C'eſt pourquoy en gardant les 4. conditions cy-deſſus rapportées, la compenſation ainſi occulte du ſeruiteur ne ſemble pas plus criminelle, que celle des autres creanciers. Ainſi l'enſeignent communément tous les Docteurs.

Quæritur 4. *an famuli & ancillæ poſſint per modum compenſationis occultæ clam aliquid ſurripere de bonis herilibus, ob ſtipendium inæquale ſuo labori & obſequiis..... Quòd ſi nulla priùs pacta mercede dedit ſe famulus in obſequium domini, nec intendit, aut promiſit gratis famulari, merces ei juſta debetur, hoc eſt tanta quanta aliis ejuſdem ſortis & conditionis in re non abſimili dari ſolet juxta loci conſuetudinem, communem æſtimationem, & regulas à nobis ſuperiùs aſſignatas: tunc enim implicitè intelligitur facta conventio. Quòd ſi famulus ex ignorantia, vel metu, vel per vim compulſus ſit ad ſtipendium minùs juſto accipiendum, aut ſi pacta merces injuſtè ipſi denegetur, aut retineatur, non videtur eſſe pejoris conditionis quàm alii creditores in ſimili caſu. Quarè ſervatis* 4. *conditionibus ſupra allatis, non videtur compenſatio ejus occulta magis culpabilis, quàm aliorum creditorum. Ita communiter Doctores.*

L'on demande 5. s'il faut iuger la meſme choſe des tailleurs. Sanchez permet à ces ſortes de gens de retenir par maniere de compenſation occulte les reſtes du drap dont ils font les habits, non ſeulement en petite quantité, & les morceaus qui ſont reiettez, mais meſme ceux qui ſont aſſez conſiderables, lorſqu'on les oblige de receuoir vne recompenſe moindre qu'ils ne doiuent, d'autant que les autres tailleurs ne vendent pas leur peine plus chere par l'eſperance d'vne pareille compenſation. Mais ie ne vois pas pourquoy cét Auteur ne permet pas aux ſeruiteurs des tailleurs d'vſer de la meſme compenſation à l'endroit de leurs maiſtres en pareille occaſion..... Si les juſtes cauſes de compenſation ſe retrouuent, ie mets les tailleurs au meſme rang que les autres creanciers.

Quæritur 5. an idem ſentiendum de ſartoribus. Sanchez 1. Conſult. cap. dub. 7. permittit huic hominum generi, ut per modum compenſationis occultæ retineant è panno ex quo veſtes conficiunt ſegmenta reſidua, non tantùm modica, & quæ pro derelictis habentur, ſed & alicujus momenti, quando coguntur mercedem minorem juſto accipere, propterea quòd alii ſartores communiter ſpe ſimilis compenſationis non pluris locent operam ſuam. Cur autem idem Autor non permittat famulis ſartorum ut eadem compenſatione utantur contra heros in re non abſimili, plane non video..... Si adſint aliæ juſtæ cauſæ compenſationis faciendæ, parem facio ſartorum conditionem cum aliis.

Ie répons, que cette opinion eſt probable, &c.

Reſpondeo, hanc probabilem eſſe, &c.

Cap. 7. de cambiis.

L'on demande 3. ſi le ſeruiteur qui a reçeû des pieces d'or de ſon maiſtre, ſoit pour achetter des denrées, ſoit pour faire quelque payement, peut porter cét or au change, & le changer auec des pieces d'argent, ou auec d'autre monnoye de moindre metail, en retenant deuers ſoy le lucre du change. Ie ſuppoſe 1. que ſon maiſtre ne luy a donné aucun ordre de negotier ainſi auec ſon argent, ny exprés, ny preſomptif, &c.

Quæritur 3. an miniſter ſeu famulus qui nummos aureos à domino accepit, ſive ad emendas merces, ſive ad ſolvendum debitum, poſſit per cambium permutare eos cum argenteis, aut alia minutiori moneta qua merces emat, vel debitum ſolvat, retento cambii lucro. Suppono 1. famulum nullum habere mandatum negotiandi pecuniis, ſive præſumptum, ſive expreſſum, &c.

Ie répons, qu'il eſt permis à vn ſeruiteur de retenir le gain du change de l'or ou argent de ſon

Reſpondeo, fas eſſe famulo lucrum retinere ex permutatione pecuniæ, quamvis exerceret iſtud

mai-

maiſtre, encore qu'il le pratiquaſt contre la volonté de ſon maiſtre. Il eſt vray qu'il pecheroit ; mais ſeulement d'vn peché veniel, & ſans aucune obligation de reſtituer, d'autant qu'il ne porte aucun preiudice, &c.

cambium contra domini voluntatem. Nam peccaret quidem, ſed venialiter tantùm, & abſque ulla obligatione reſtituendi ; quia nullum damnum infert, &c.

DES BIENS ECCLESIASTIQUES.

Ecrits du Profeſſeur des Cas.

De dominio. §. 2.

Toute la queſtion ſe reduit aux biens purement eccleſiaſtiques, qu'il faut diuiſer en deux parties ; l'vne neceſſaire pour l'entretiẽ conuenable des Clercs ; l'autre qui comprend ce qui eſt de ſurplus. Ils ſont tellement les maiſtres de la 1. partie de ces biens, que ſi par épargne ils s'en priuent de quelque quantité, ils en peuuent diſpoſer à leur volonté, & les conuertir à tels vſages qu'il leur plaiſt : car cette partie eſt la juſte recompenſe du trauail dont ils ſeruent l'Egliſe. Quant à la ſeconde partie il y a de la diſpute entre les Theologiens, & ils ſe diuiſent en deux opinions contraires. La 1. nie que les Clercs ſoient maiſtres de la ſeconde partie, mais ſeulement diſpenſateurs &c. La 2. opinion tient l'affirmatiue, qu'ils ſont maiſtres de ces biens, & qu'en meſ-vſant ils ne ſont point tenus à les reſtituer.

Tota quæſtio pertinet ad bona merè eccleſiaſtica, quæ dividenda ſunt in duas partes : unam neceſſariam ad congruam ſuſtentationem Clericorum ; alteram quæ præterea abundat. Primæ partis ita ſunt domini, ut ſi quid parſimoniâ ſibi detraxerint, poſſint de illo ad arbitrium facere, & quoſlibet in uſus convertere : eſt enim juſta merces laboris quo ſerviunt Eccleſiæ. De ſecunda parte diſputant Theologi, abeuntque in duas omninò oppoſitas ſententias. 1. negat uſus ſecundæ partis dominos eſſe Clericos, ſed tantùm diſpenſatores &c. Secunda affirmat eſſe dominos, nec teneri ad reſtitutionem.

Ie dis en ſecond lieu, que la ſeconde opinion eſt probable ; tant à cauſe qu'elle plaiſt à pluſieurs Docteurs, dont le conſentement ſemble contenir le ſentiment de l'Egliſe qui ne reclame point contre l'opinion contraire ; qu'à cauſe que les canons ſe peuuent

Dico 2. non improbabilem eſſe ſecundam ſententiam ; partim quia multis Doctoribus placet, quorum conſenſus videtur continere ſenſum Eccleſiæ contrariam in partem non reclamantis : partim quia canones utcumque intelligi poſſunt de ſtatu bonorum

assez bien entendre de l'estat des biens ecclesiastiques auant l'election des Benefices ; & encore à cause que le Concile de Trente fauorise cette opinion, lorsqu'il dit sess. 22. de reformat. que les Chanoines acquierent le domaine des distributions qui sont données pour le temps de l'Office; & enfin parce que la coûtume semble fauoriser tant de Clercs, qui autrement seroient certainement damnez, y en ayant tres peu qui restituent les biens employez en de mauuais vsages.

ecclesiasticorum ante electionem Beneficiorum: partim etiam quia nonnihil favet concilium Tridentinum, cum sess. 22. cap. de reformatione, dicit dominium acquiri distributionum Canonicis, tempore officii divini: partim denique quia consuetudo videtur favere tot Clericis, alioquin certò certiùs damnandis, cùm pauci sint qui restituant ejusmodi bona profanos in usus conversa.

Ie dis en troisiéme lieu, qu'il est plus seur en vne si grande probabilité de l'vne & de l'autre opinion, de juger au tribunal de la Confession plûtost suiuant l'opinion du penitent, que selon l'opinion du Confesseur, encore qu'il faille dans les exhortations aux Clercs, leur proposer la premiere opinion comme plus asseurée, & plus propre pour conformer les mœurs à la perfection euangelique.

Dico 3. in tanta probabilitate utriusque sententiæ, tutius esse quemlibet secundum pœnitentis sententiam judicare in tribunali Confessionis, quàm secundum conscientiam Confessarii, quamquam oporteat in exhortationibus ad Clericos primam proponere tanquam tutiorem, & moribus secundum regulam euangelicæ perfectionis conformandis aptiorem.

VIII.

DE L'HOMICIDE.

Apologie page 86. ligne 19.

Vous soûtenez que le pouuoir qu'ont les Souuerains de punir de mort les criminels, leur a esté donné de Dieu. *ligne 29.* Où est écrite cette permission que Dieu a donnée aux Souuerains & aux Republiques de mettre à mort les criminels ? Est-elle dans l'Escriture Sainte ? L'auons-nous par tradition ? Est-ce vn article de Foy ?

Page 87. ligne 39.

Si vous n'auez point de texte de la S. Escriture ; si vous ne justifiez pas mieux que vous auez fait, que c'est par vne expresse permission de Dieu que les Souuerains ostent la vie aux méchans; si c'est la seule lumiere de la raison qui a conduit les grandes Monarchies dans la punition des mal-faicteurs ; souffrez que nous

Digitized by Google

nous nous seruions de la mesme raison naturelle, pour juger si vne personne particuliere peut tuer celuy qui l'attaque, non seulement en sa vie, mais encore en son honneur & en ses biens.

Page 86. *ligne* 2.

Que si on parle de l'actuelle violence qu'on fait, ou qu'on veut faire, pour rauir les biens, l'honneur, ou la reputation, le P. Iesuite a prouué que les Loix Ciuiles & Canoniques permettent de tuer l'aggresseur, lors qu'on ne peut autrement conseruer son bien (ce qu'il estend à l'honneur & à la reputation,) quoy que la personne qui tué ne soit pas en danger.

Page 88. *ligne* 20.

Faites-nous voir que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs & des insolents, qui outragent indignement vn homme d'honneur : faites-nous voir que cette deffense de tuer n'est pas vn precepte qui est né auec nous, & que nous ne deuons pas nous conduire par la lumiere naturelle pour discerner, quand il est permis, ou quand il est deffendu de tuer son prochain. Il faut vn texte exprés pour cela: Celuy dont vous vous estes seruy ne deffend autre chose, sinon de ne point tuer sans cause legitime.

Page 91. *ligne* 37.

Plusieurs de ces Theologiens jugent autrement de l'honneur que du bien: car ils croyent qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit apres auoir donné vn soufflet, ou vn coup de baston; parce que selon leur sentiment, l'honneur ne se peut recouurer que par cette voye.

IX.

DE LA CALOMNIE.

Page 127. *ligne* 17.

Ob. 31. Les Iesuites enseignẽt dans leurs Theses soûtenuës à Louvain, que ce n'est qu'vn peché veniel de calomnier & d'imposer de faux crimes, pour ruïner de creance ceux qui parlent mal de nous. Et le Pere Dicastillus enseigne que la calomnie, lors qu'on en vse contre vn calomniateur, quoy qu'elle soit un mensonge, n'est pas neantmoins vn peché mortel, ny contre la justice, ny contre la charité. Réponse. Dicastillus tient en effet l'opinion probable que vous blâmez auec des termes si outrageux : mais il suppose deux choses, la premiere, que celuy qui court risque de son honneur ne le puisse conseruer en implorant la protection du Prince & de ses loix; la seconde, que celuy qui veut conseruer sa reputation puisse effectiuement la conseruer en décriant son ennemy. Ces choses ainsi suppposées, tout homme de bon sens trouuera que

Dicaſtillus eſt bien plus doux & plus humain enuers les calomniateurs, & ceux qui perdent injuſtement la renommée de leur prochain, que beaucoup d'excellens Theologiens qui dans les circonſtances où Dicaſtillus permet de médire & de detracter, diſent qu'on le peut tuer.

Page 129. *ligne* 16.

Ce que j'ay dit juſques icy n'eſt pas pour authoriſer la pratique de la doctrine de Dicaſtillus. Car encore qu'elle ſoit probable priſe en elle-meſme, toutefois parce que pour l'ordinaire elle peut eſtre ſuiuie de tres-dangereuſes conſequences; la plus grande partie des Theologiens enſeignent qu'il n'eſt pas permis à vn particulier de deffendre ſa reputation en calomniant ſon ennemy, ou en luy impoſant vn crime, ſi ce n'eſt deuant les Iuges qui ont l'authorité pour chaſtier les calomniateurs qui accuſent vne perſonne.

X.

DES PLAISIRS DES SENS.

Page 135. *ligne* 36.

Obiect. Les Caſuiſtes enſeignent qu'il eſt permis de manger tout ſon ſaoul ſans neceſſité, & pour la ſeule volupté, pourueu que cela ne nuiſe point à la ſanté. Réponſe. Ie diray que pluſieurs bons Theologiens enſeignent qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher ſans neceſſité le plaiſir du gouſt, qu'à procurer la ſatisfaction de la veuë, de l'ouye, & de l'odorat: Et pluſieurs, tant Philoſophes que Theologiens, tiennent que ces contentemens des ſens ſont indifferens, & qu'ils ne ſont ny bons ny mauuais. Que ſi vous auiez la premiere teinture des ſciences, vous n'auriez pas condamné ces opinions qui ſont probables.

XI.

DE L'ATTRITION.

Page 163. *ligne* 36.

Il eſt vray que quelques Caſuiſtes & Ieſuites ont enſeigné, que la crainte des chaſtimens temporels, dont Dieu nous menace ſi ſouuent dans l'ancien & dans le nouueau Teſtament, ſuffit pour receuoir l'abſolution, quand le pecheur eſt reſolu de ſe corriger de ſes crimes.

XII.

DE LA CONFESSION.

Page 157. *ligne* 16.

Obiect. Le P. Bauny enſeigne, que hors de certaines occaſions qui

qui n'arriuent que rarement, le Confesseur n'a pas droit de demander, si le peché dont on s'accuse est vn peché d'habitude. Réponse. Diana cite cinq ou six bons Theologiens qui enseignent ce que dit le P. Bauny. *lig.* 33. Ie croy que le Confesseur peut interroger le penitent sur l'habitude, jusqu'à ce qu'il témoigne de la repugnance à repondre : mais apres il ne faut pas le presser, beaucoup moins refuser l'absolution.

Page 156. *lig.* 2.

Obiect. Les Casuistes permettent à vn penitent d'auoir deux Confesseurs ; l'vn ordinaire pour les pechez veniels, & l'autre pour les mortels, afin de se maintenir en bonne reputation auprés de son Confesseur ordinaire. Resp. *lig.* 15. Les Casuistes disent, que si vn penitent a trop de honte de confesser des cheutes humiliantes à son Confesseur ordinaire, il peut pour cette fois là se seruir d'vn autre Confesseur. *ligne* 20. Les Casuistes disent, que si ces cheutes continuoient long-temps, le penitent pourroit auoir deux Confesseurs, à l'vn desquels qui ne connoistroit pas le penitent, il declareroit les fautes extraordinaires, & à l'autre auprés duquel il desire de conseruer sa reputation, il confesseroit les fautes communes.

Ibidem. lig. 5.

Obiect. Les Casuistes disent, que celuy qui a honte de confesser vn peché dans lequel il est tombé depuis sa derniere confession, peut faire vne confession generale, & confondre ce peché auec les autres dont on s'accuse en gros.

Ligne. 14. Il y a de bons Auteurs rapportez par Diana part. 3. resol. 62. & 86. qui tiennent cela.

XIII.

DES OCCASIONS PROCHAINES.

Page. 49. *ligne* 12.

Supposons, par exemple, qu'vne sœur soit dans vne occasion inuolontaire de commettre le peché de Thamar auec son frere Amon ; qu'vne fille soit poursuiuie par son propre pere ; qu'vne belle-sœur succombe aux importunitez d'vn beau-frere. Si vous renuoyez ces personnes à qui le mal déplaist, & qui n'ont pas le moyen d'en sortir, vous leur mettez le desespoir en l'ame, & leur ostez le courage d'auoir recours à Dieu. D'où il arriue que le Diable redoublant ses tentations, acheue de perdre ceux que les Casuistes eussent déliurez du mal. La doctrine des Theologiens a encore plus de lieu à l'égard de ceux qui ont contracté vne forte habitude du vice par des cheutes reiterées de jurer, de s'enyurer, & de commettre beaucoup de pechez en matiere d'impureté.

Ibidem.

Digitized by Google

Ibidem. ligne. 28.

Les Theologiens enſeignent pareillement, que l'on n'eſt pas obligé de renoncer à vne profeſſion où l'on eſt en danger d'offenſer ſouuent Dieu, & meſme où l'on court riſque de ſe perdre, ſi on ne peut pas facilement s'en deffaire. La pratique de l'Egliſe ſert de preuue à ma propoſition. Car non ſeulement l'Egliſe ſouffre, mais elle approuue des Ordres militaires qui font vœu de pauureté, chaſteté, & obeiſſance, encore que les occaſions faſſent ſuccomber pluſieurs de ces Religieux. La meſme Egliſe oblige au celibat ceux qui s'engagent aux Ordres ſacrez, quoy qu'elle n'ignore pas que ces Ordres ſeruent à pluſieurs d'occaſion d'offenſer Dieu.

XIV.

DE LA CORRVPTION DES IVGES.

Page 97. *lig.* 19.

Les Caſuiſtes ſoûtiennent, que les Iuges peuuent receuoir des preſens, à moins qu'il y euſt quelque loy particuliere qui leur deffendiſt, lors que les parties les leur donnent ou par amitié, ou par reconnoiſſance de la juſtice qu'ils ont renduë, ou pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn ſoin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expedier plus promptement, ou pour les preferer à pluſieurs.

Page 123. *lig.* 13.

Il eſt vray que le Iuge n'eſt pas obligé à rendre ce qu'il a receu de l'vne des parties pour donner vne Sentence injuſte en ſa faueur.

XV.

DV POUVOIR DES PERES & des Meres ſur leurs Filles.

Page 141. *lig.* 10.

Obiect. Les Caſuiſtes enſeignent, que les filles ont tellement le pouuoir de diſpoſer de leur virginité contre le gré de leurs parens, que ceux qui abuſent d'elles ne pechent point contre la juſtice ſi elles y conſentent.

Réponſe. Bauny a déja repliqué à cette objection; & cite pour ſon opinion, qui eſt veritable & commune, &c.

XVI.

Digitized by Google

XVI.

DES FEMMES QVI PRENNENT à leurs Maris pour joüer.

Page 151. & 152.

Vne Femme peut prendre à ſon Mary dequoy joüer, lors qu'elle eſt de telle condition, que le jeu honneſte puiſſe eſtre mis au rang des alimens & de l'entretien.

XVII.

DE LA MANIERE D'OVIR LA MESSE.

Page 153. lig. 29.

En entendant la Meſſe auec vn reſpect exterieur accompagné de ces mauuais deſirs; les meſmes Theologiens qui croyent que l'Egliſe ne commande autre choſe que cette contenance exterieure, tiennent auſſi que celuy-cy ſatisferoit au precepte d'entendre la Meſſe.

Ibidem. lig. 43.

Eſcobar encherit, & feint vn cas auquel on puiſſe trouuer quatre Meſſes ſi bien ajuſtées, qu'entendant les quatre parties de ces Meſſes, on puiſſe entendre vne Meſſe entiere; & il tient qu'on pourroit y ſatisfaire, parce que la contenance reſpectueuſe ſuffit ſelon les anciens Canoniſtes, & que veritablement il eſt preſent auec reſpect à vne Meſſe entiere.

XVIII.

DE L'AVMOSNE.

Page 56 lig. 34.

Ie viens à voſtre premier commandement qui oblige à donner de ſon ſuperflu dans les neceſſitez ordinaires; & dis, que ſi vous pretendez obliger les riches ſous peine de peché mortel ou veniel, au cas qu'ils y contreuiennent, voſtre regle eſt inutile & moralement impoſſible, qu'elle eſt temeraire & offenſe ceux qui gouuernent l'Egliſe & l'Eſtat.

XIX.

DV SCANDALE.

Page 147.

Ie ne traitte point de tous ces cas; mais ſeulement de celuy auquel

Digitized by Google

auquel vne femme ou vne fille ſçait *certainement* que quelque homme doit prendre occaſion de pecher mortellement, ſi elle découvre ſa beauté, ou ſi elle ſe pare ſans autre deſſein que de ſe rendre agreable.... Vne femme & vne fille qui a de la beauté naturelle, ou qui ſe pare honneſtement, peut aller à l'Egliſe, au marché, ſe tenir à la porte, & conuerſer parmy le monde ſans offenſer Dieu, quoy qu'elle ſçache que quelqu'vn doit prendre occaſion de ſa beauté d'offenſer Dieu mortellement. Emmanuel-Sa, *verbo ornatus*, eſt de cette opinion.

Apologie. page 149. *&* 151.

Et apres auoir rapporté diuerſes opinions des Caſuiſtes. Les Autheurs de la ſeconde *opinion* diſent abſolument, qu'vne femme ne peche point en ſe parant, encore qu'elle ſçache qu'vn homme par pure malice en prendra occaſion de pecher mortellement.

Ie n'improuueray pas ces opinions, de crainte de tomber dans le reproche que Noſtre Seigneur faiſoit aux Phariſiens, d'impoſer aux fideles des fardeaux dont la charge les empeſcheroit d'entrer dans le ciel. Ie croy au contraire qu'vn Confeſſeur s'acquittera dignement de ſon deuoir, lors qu'il gardera exactement ce qui eſt preſcrit dans ces trois opinions, & qu'en obſeruant leurs maximes il conduira les femmes à la perfection.

CEN-

Digitized by Google

CENSVRE

D'VN LIVRE INTITVLE',

APOLOGIE POVR LES CASVISTES &c.

ET

Des Escrits d'un Professeur des Cas de conscience dictez à Bourges,

Faite par Monseigneur L'illustrissime & Reuerendissime Patriarche Archeuesque de Bourges, Primat des Aquitaines.

Du 6. Feurier 1659.

ANNE DE LEVY DE VANTADOVR par la misericorde de Dieu, & la grace du S. Siege Apostolique, Patriarche Archeuesque de Bourges, Primat des Aquitaines &c. à tous les Ecclesiastiques seculiers & reguliers, & les fideles de nostre diocese, salut & benediction. L'experience fatale du siecle corrompu nous fait voir manifestement que nous sommes dans les iours fâcheux que S. Paul predit, où quelques-vns des Ministres de l'Eglise s'éleueront, & enseigneront des choses peruerses, pour attirer des disciples dans leurs sentimens, & dans leurs pratiques pernicieuses : *Exurgent ex vobis loquentes perversa, ut abducant discipulos post se* ; & dans ces temps dangereux que le mesme Apostre fait apprehender à Timothée, où se trouueront des personnes, qui ne pouuant souffrir la veritable doctrine, feront vn ramas de maistres & de faux Docteurs, détourneront les fidéles de la verité, en leur publiant des mensonges, & faisant passer les mouuemens de la nature corrompuë pour des regles innocentes, & des loix saintes : *Erit enim tempus cùm sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros prurientes auribus; & à veritate quidem auditum auertent, ad fabulas autem conuertentur.* Comme c'est le plus grand desordre de l'Eglise, & le temps le plus funeste pour le salut des

Act. 20.

2. Tim. 4.

ames,

ames, cet Apoſtre ordonne à Timothée de bien veiller: *Tu vero vigila*; de trauailler genereuſement, & d'employer tous les moyens pour renuerſer leurs fauſſes doctrines: *In omnibus labora*; d'enſeigner, & faire annoncer au peuple les verités de l'Euangile: *Opus fac Euangeliſtæ*; Et que ſi dans tous les temps il eſt obligé de faire la charge d'Eueſque, c'eſt principalement dans
Math.24. celuy où l'on voit cette abomination: *Miniſterium tuum imple*. Abomination que nous pouuons dire en vn ſens eſtre cette abomination de la deſolation dans le lieu ſaint, dont parle Noſtre Seigneur dans l'Euangile, qui oblige les Chreſtiens de s'enfuir ſur les montagnes, & de cercher les ſolitudes pour pleurer & prier; & les Paſteurs d'obeïr au commandement de S. Paul, & de veil-
Act. 20. ler ſur leur troupeau: *Propter quod vigilate*. Car en effet c'eſt dans ces temps où les faux prophetes s'éleueront, & voudront perſuader que IESVS CHRIST eſt où il n'eſt
Math.24. pas: *Ecce hic eſt Chriſtus*, c'eſt à dire, que le bien eſt le mal, & que l'on rencontre l'amitié de Dieu où l'on
Ierem. 6. 14. trouue la malediction: *Dicentes pax, ubi non eſt pax*. Nous pouuons dire auec verité que l'Auteur d'vn liure intitulé, APOLOGIE POVR LES CASVISTES CONTRE LES CALOMNIES DES IANSENISTES &c. eſt vn de ces miniſtres d'iniquité, & l'vn de ces faux prophetes. Il ſe donne les qualitez de Docteur en droit canon, & de Theologien: mais c'eſt contre toute verité qu'il s'attribuë ces auguſtes titres; puiſqu'il renuerſe les canons de l'Egliſe, & fait vn mépris de l'Ecriture ſainte, enſeignant que l'on ne ſe doit pas arreſter toûjours à
Apol.pag. 8. 9. 10. 11. l'vne, & ſuiure les autres; & que les deciſions des Peres ne ſont pas plus que les opinions d'un Docteur particulier; & qu'vne penſée d'vn homme de bon ſens vaut autant que les decrets des ſouuerains Pontifes, & les ſentimens des ſaints Peres. C'eſt vn de ces Docteurs, qui comme les Scribes & les Phariſiens, explique la loy de Dieu, non pas ſelon ſa volonté & le ſens de l'Ecriture, mais ſelon la malice de la volonté des hommes. Il ſemble que cét Auteur prenne plaiſir de faire le contraire de ce que N. Seigneur proteſte qu'il eſt venu exercer ſur la terre. Car ce diuin Sauueur preſche publiquement qu'il
Math. 5. n'eſt pas venu détruire la loy & les prophetes; mais les établir de nouueau: *Non veni ſolvere legem aut Prophetas, ſed adimplere*; & ce Docteur pretendu oſte par ſes maximes pernicieuſes la force de la loy de Dieu, & la vertu des veritez que les prophetes ont enſeignées. Il y a long temps que ce liure nous eſtoit tombé entre les

mains,

mains, & que meſme noſtre Promoteur nous en auoit fait la remonſtrance, & demandé l'examen pour en porter vn iugement tel que de raiſon. Mais nous auions toûjours attendu & diſſimulé auec prudence, ce que le zele de noſtre charge Paſtorale nous inſpiroit de faire, dans la penſée que nous auions, ou que l'Auteur ſe retracteroit, & que ſon deſaueu ſeruiroit de Cenſure; ou que ce liure n'auroit point de cours dans noſtre dioceſe. Mais depuis que nous auons ſçeu qu'il y en auoit dans cette ville Metropolitaine, qui, comme S. Paul parle aux Galates, *vos conturbant, & volunt conuertere Euangelium Chriſti*; vous troublent, & veulent peruertir l'Euangile de IESVS-CHRIST N.S. en faiſant paſſer ce liure pour vn bon Auteur, & ſoûtenant ſa fauſſe doctrine dans les compagnies; ſe veulent mener de ſyndiquer les Cenſures que tant de Prelats & de Docteurs en ont faites; que meſme quelques Profeſſeurs des Cas de conſcience en cette ville Metropolitaine ont enſeigné les principaux points de ces maximes abominables: que pluſieurs Eccleſiaſtiques de noſtre dioceſe eſtoient imbus de ces erreurs; que les écrits que l'on leur a dictez nous ont eſté repreſentez, leſquels nous auons ordonnez eſtre mis en noſtre Greffe, pour y auoir recours quand beſoin ſera, & paraphez de noſtre main, *ne varientur*: Nous auons cru eſtre obligez de rompre le ſilence, & d'executer en ce rencontre ce que le Pape Celeſtin écrit aux Eueſques de France, d'empêcher que l'antiquité ne ſoit alterée par la nouueauté: *Deſinat inceſſere nouitas vetuſtatem*; & que chacun parle dans l'Egliſe & dans les écoles ſelon ſon ſens & ſa penſée: *Non ſit illis liberum pro voluntate habere ſermonem*. Nous auons pour cet effet ſur la Requeſte à nous preſentée par noſtre Promoteur, aſſemblé noſtre Conſeil, conuoqué des principaux Eccleſiaſtiques & Religieux de cette ville, ordonné des prieres particulieres pour demander l'aſſiſtance & les lumieres du S. Eſprit, fait faire en noſtre preſence durant pluſieurs iours l'examen de ce liure, & des écrits de ces Profeſſeurs des Cas de conſcience; & aprés l'examen de l'vn & des autres, nous auons trouué que la doctrine qu'ils contenoient, meritoit vne tres-ſeuere Cenſure & vn anatheme de toute l'Egliſe. Il eſt vray que ces Auteurs de l'Apologie, & des écrits, voudroient bien emprunter les paroles de Noſtre Seigneur, & dire comme luy: *Doctrina mea non eſt mea*, ma doctrine n'eſt pas ma doctrine; citant pluſieurs Auteurs qui ont enſeigné les choſes peruerſes qu'ils debitent; mais ils ne

ad Gal. 1.

Cæleſtinus Papa Epiſt. ad Epiſcopos Galliæ c. 1.

peuuent pas ajouter auec Noſtre Seigneur : *Sed ejus qui miſit me Patris* : parce qu'en effet ils citent des Auteurs, & leurs opinions comme vrayes, quoy qu'elles ſoient contraires à l'Ecriture ſainte & aux SS. Decrets, & comme telles ont déja eſté condamnées comme fauſſes & erronées par diuerſes Cenſures des Prelats de l'Egliſe, & de ces deux illuſtres Facultez de Paris, & de Louvain. En effet leur doctrine n'eſt pas celle de Dieu ; tant s'en faut elle y eſt tout oppoſée. Cette loy diuine ordonne d'aymer Dieu de tout ſon cœur ; IESVS-CHRIST le preſche ; S. Paul écrit que nous deuons toûjours marcher dans l'amour : *Ambulate in dilectione* ; que toutes nos actions ſoient faites dans la veuë de Dieu ; & que nous rapportions meſme ces actions animales du boire & du manger à cette derniere fin : *Sive ergo manducatis, ſive bibitis, ſive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite* ; enfin que tout ſoit fait dans la charité : *Omnia veſtra in charitate fiant* ; parceque ſans la charité on ne peut plaire à Dieu, & que c'eſt cette diuine vertu, qui comme la forme de toute vertu rend les hommes vertueux, auſſi bien qu'elle les fait ſaints & parfaits, ſelon la doctrine de l'Apoſtre dans vn chapitre entier de ſon Epitre aux Corinthiens. Et ſelon la doctrine de l'Apologie nous ne ſommes pas tenus d'agir par cette vertu, & c'eſt meſme vne erreur de le croire. La loy diuine & humaine deffend les homicides : & ce meſme Auteur enſeigne qu'il eſt permis de tüer ſon prochain pour conſeruer ſon bien, ou ſon honneur. Noſtre Seigneur commande d'aymer ſes ennemis, & de leur pardonner ; & cet Auteur veut qu'on les tüe. Noſtre Seigneur ordonne de ſouffrir patiemment les perſecutions ; & cet Auteur permet de mettre à mort vne perſonne pour vn ſoufflet. Dieu deffend la vengeance, il ſe reſerue la punition des crimes, ou la commet aux ſouuerains qui portent des glaiues pour le chaſtiment des malfaicteurs, *ad vindictam malefactorum* ; & cet Auteur donne licence à tout le monde de ſe venger des offenſes & des iniures que l'on auroit receuës. La loy Diuine deffend les médiſances & les calomnies, & c'eſt vn des plus grands crimes que S. Paul remarque dans les infideles, qui les rendoit odieux à Dieu, *detractores, Deo odibiles* ; vn des plus grands pechez qu'il apprehende de trouuer dans les Corinthiens ; que S. Pierre veut que les Chreſtiens dépoſent, & dont S. Iacques les auertit de ſe donner bien de garde ; & cet Auteur ſe range de l'opinion erronée de ceux qui diſent

1. *Cor. cap.* 10.

1. *Cor.* 16.

Apol. pag. 163.

Math. 5 *Apol.* 86. 87. 88.

Math. 5. *Apol. ibidem.*

1. *Petri* 2. *Apol. ibidem.*

Rom. 1. 2. *Cor.* 12. 1. *Petri* 2. *Iacobi* 4.

que

que l'on peut calomnier, & impoſer de faux crimes pour conſeruer ſa reputation. L'Ecriture ſainte condamne les excés de bouche ; S. Paul ne veut pas que les Chreſtiens s'abandonnent aux plaiſirs des viandes : *Non in comeſſationibus, & ebrietatibus* ; & cet Auteur de l'Apologie permet de ſe gorger ſans neceſſité iuſques à vomir. L'Ecriture enſeigne qu'il y a des pechez d'ignorance : car ſi l'on ignore la loy, dit S. Paul, on perira dans cette ignorance. N. S. enſeigne que celuy qui ſçaura la volonté du Maiſtre, & ne la ſuiura pas, ſera puny rigoureuſement ; & dit que celuy qui l'ignorera, ne laiſſera pas d'eſtre puny s'il fait des choſes contre la loy ; & ſi l'ignorance, dit S. Auguſtin, diminüe les flammes, elle n'en exempte pas : *Ignorantia neminem ſic excuſat, ut ſempiterno igne non ardeat, ſed ut mitiùs ardeat* : & toute la Theologie reconnoiſt que l'ignorance du droit naturel & des obligations de la charge, ne peut excuſer du peché. Et ces deux Auteurs admettent toutes ces ignorances, que la foy reiette, & que les Peres condamnent. Le Fils de Dieu nous enſeigne que le temps du nouueau Teſtament eſt le temps où l'on doit adorer Dieu en eſprit & en verité. Il condamne les Phariſiens, & les compare à des ſepulchres blanchis ; parce que leur iuſtice n'eſt qu'exterieure, & qu'ils ne ſeruent Dieu qu'au dehors & à la façon des hypocrites. S. Paul commande qu'on faſſe ſes actions en eſprit : *ſi Spiritu vivimus, ſpiritu & ambulemus*. Et cet Auteur enſeigne que l'Egliſe ne demande que la preſence corporelle au ſacrifice de la Meſſe, & que l'on ſatisfait à ſon commandement eſtant dans l'Egliſe le corps proſterné, & le cœur plein de penſées noires, & l'eſprit rempli de diſtractions volontaires. L'Ecriture ordonne l'aumoſne : N. Seig. la commande, & affecte le ſurplus aux pauures : *verumtamen quod ſupereſt date : eleemoſynam*. Et cet Auteur en décharge les riches, ſouſtenant qu'ils n'y ſont pas tenus, & que s'ils contreuiennent à ce precepte, ils ne pechent ny mortellement ny veniellement. L'Ecriture ſainte condamne les vſures, & le Fils de Dieu veut que l'on preſte ſans intention d'en receuoir aucun gain : *mutuum date, nihil inde ſperantes* ; autrement que c'eſt agir, & en vſer à la façon des pécheurs qui preſtent pour auoir, *peccatores peccatoribus fœnerantur, ut recipiant æqualia*. Et l'Auteur de l'Apologie, auſſi bien que le Profeſſeur des Cas par leurs preciſions mentales oſtent toutes les vſures, & conſeillent meſme les contracts purement vſuraires. L'Ecriture deffend les larcins ; & ces deux Docteurs

Apol. 127. 128. 129.
Rom 13. *Apol.* 135. 136.
Rom. 2. *Luc.* 12.
Aug. lib. de grat. & lib. arb. ad Valentinum.
Apol. pag. 23.
Ioan. 4.
Math. 23.
ad Gal. 5.
Apol. pag. 153.
Luc. 11.
Apol pag. 56.
Luc. 6.
Apol. depuis la pag. 100. *juſques en la page* 118.
Apol pag. 80.

ſteurs les permettent aux valets, & aux tailleurs, & autres ſemblables perſonnes, ſous des pretextes ridicules ou de compenſation, ou de payement des choſes deuës. Le Fils de Dieu ne veut pas que l'on donne les choſes ſaintes aux profanes, & donne deux pouuoirs aux Preſtres; l'vn de retenir les pechez, refuſant l'abſolution; & l'autre de les pardonner, donnant l'abſolution. Et ces deux Auteurs veulent qu'on adminiſtre le ſacrement à ceux meſmes qui ſont dans les occaſions prochaines du peché, & que l'on ne refuſe pas l'abſolution à ces pecheurs inueterez, & à ces criminels abominables; & ce qui eſt étrange, faiſant le penitent ſon propre iuge, & obligeant le Confeſſeur à luy donner l'abſolution quand il voudra. S. Paul ne veut pas que l'on ſe laiſſe emporter à croire toute ſorte de doctrine: *Vt jam non circumferamur omni vento doctrinæ.* Et ces deux Auteurs admettant leurs opinions probables & chimeriques, renuerſent toute l'Egliſe mettant dans l'inſtabilité celle qui doit demeurer ferme comme la pierre: *ſuper firmam petram ædificabo Eccleſiam;* & faiſant que les Chreſtiens ſeront toûjours comme des enfans dãs la legereté: *ſicut parvuli fluctuantes.* L'Ecriture Ste. & les Conciles de l'Egliſe deffendent les ſimonies & dans la maxime de ces Auteurs on n'en peut jamais commettre, pourueu qu'on dirige bien ſon intention. L'Ecriture Ste. ordonne la ſimplicité de cœur, & la ſinceiaté de conſcience: Le Fils de Dieu veut que tous les Chreſtiens ſoient ſimples comme des colombes: S. Pierre, S. Iean, & S. Iacques ne preſchent autre choſe que le dépoüillement des fraudes & diſſimulations. Et l'Auteur de l'Apologie les conſeille iuſques dans les confeſſions. Dieu ordonne aux Iuges de rendre la iuſtice égale à tout le monde, & de n'encliner pas plus pour vne partie que pour l'autre: *Vt judicent populum juſto judicio, nec in alteram partem declinent:* Il leur deffend de conſiderer les perſonnes, & d'accepter des preſens; parce que les dons aueuglent les ſages, & font changer les paroles des juſtes: *Non accipient perſonam; nec munera; quia munera excæcant oculos ſapientum, & mutant verba juſtorum:* Il leur commande de traiter également le riche & le pauure, le grand & le petit, le citoyen et l'étranger: Et IESVS-CHRIST NOSTRE SEIGNEVR ne veut pas que l'on iuge ſelon les apparences des viſages des hommes: *Nolite judicare ſecundum faciem.* Et l'Auteur de l'Apologie veut qu'il ſoit permis aux Iuges de prendre des preſens pour fauoriſer les parties, & il les dé-

Math. 6. *Ioan. 6.* *Apol pag. 162. & 49.* *Profeſſeur des cas.* *Eph. 4.* *Apol. 45. 46.* *Eph. 4.* *Apol. pag. 61. 62. 64. 113.* *Math. 10.* *1. Petri 2.* *Apol. 156. 157.* *Deut. 10.* *Ibidem.* *Leuit. 19.* *Deut. 1.* *Ioan. 7.* *Apol pag. 97. 122. & 125.*

décharge meſme de la reſtitution de ce qu'ils ont receu pour rendre vne ſentence iniuſte. Dieu deffend aux femmes tous les ajuſtements criminels, & par ſon prophete Iſaye il publie vn anathéme épouuantable contre ceux de Ieruſalem, & l'Arreſt effroyable de la mort des hommes d'élite qui ſeroient dans cette ville, & des puiſſans qu'ils auroient dans leurs armées, & de la deſolation vniuerſelle de toute cette grande cité; parceque les filles alloient la teſte leuée, eſtoient friſées & parfumées, paroiſſoient couuertes de guirlandes, auec des colliers, des pendans-d'oreille, des braſſelets & autres ſemblables parures: S. Paul leur deffend les ornemens d'or, d'argent, de pierreries, & autres inutiles. Et l'Auteur de l'Apologie autoriſe tousces déreglemens. Le Fils de Dieu enſeigne qu'il vaudroit mieux auoir vne meule de moulin attachée au col, & eſtre ietté dans le profond de la mer, que de donner ſujet & occaſion de pécher à la moindre perſonne: *Qui autem ſcandaliſaverit unum de puſillis qui in me credunt, expedit ei ut ſuſpendatur mola aſinaria in collo ejus, & demergatur in profundum maris*; & fulmine malediction contre ces perſonnes qui portent les autres à pecher: *Væ homini illi per quem ſcandalum venit*: S. Paul deffend aux Romains de donner occaſió à leurs freres de tomber: *Ne ponatis offendiculum fratri, vel ſcandalum.* Et cét Auteur détruit entierement cette doctrine diuine, euangelique, & apoſtolique, enſeignant que les filles & les femmes ne pechent point en ſe parant & découurant leur beauté aux perſonnes meſmes qui ſçauent qu'ils pechent mortellement en les conſiderant ou les regardant. Tous les Conciles, les SS. Decrets, & les Peres de l'Egliſe enſeignent que les Beneficiers ne ſont que les adminiſtrateurs, les œconomes, & les diſpenſateurs des biens & reuenus des benefices qu'ils poſſedent; par ce, diſent-ils, que tous ces biens ſont les vœux des fideles, la rançon des péchez, & le patrimoine des pauures: *Vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonium pauperum.* Et le Profeſſeur des Cas de conſcience les fait maiſtres abſolus de ces reuenus. Le huitiéme Concile œcumenique tenu en 870. ſous le Pape Adrien 2. & l'Empereur Baſile, renouuelant les canons des Apoſtres, ordonne que les rentes des Egliſes, & tous les reuenus eccleſiaſtiques ſoient ſeulement employez pour l'vtilité particuliere de l'Egliſe, pour la neceſſité de celuy qui la ſert, pour la nouriture des pauures, & pour la ſubſiſtance des pelerins; & c'eſt pour cette raiſon qu'il deffend aux ſuperieurs des Egliſes de vendre ou aliener

Iſaie c. 3.

1. Tim. 2.

Apol. pag. 147. 149. 152.

Math. 18.

Rom. 14.

Apol. pag. 147. 149. 151.

Cap. de domi nio.

Act. 10. cap. 15.

Session 25. de reform. c. les biens qui luy appartiennent. Le S. Concile de Trente, selon les Constitutions Apostoliques, interdit mesme aux Beneficiers le pouuoir de donner à leurs parens, ou à leurs domestiques, aucune chose des reuenus de leurs benefices, si ce n'est qu'ils soient pauures; & en ce cas il leur permet de leur en faire part seulement comme à des pauures. En effet ce sont des choses sacrées, dont il n'est point permis de se seruir qu'à des vsages saints & pieux; & c'est vne espece de sacrilege, dit S. Bernard, que les Beneficiers commettent, quand ils n'employent pas ce qui leur reste aprés leur entretien modeste, & leur nouriture frugale, selon les Conciles, à d'autres choses qu'à la nouriture des pauures: *S. Bernard de clam. sur ces paroles: Ecce nos reliquimus, &c.* *Res pauperum non pauperibus dare, par sacrilegij crimen esse dignoscitur: sane patrimonia pauperum, facultates Ecclesiarum sacrilegâ eis crudelitate surripitur, quidquid sibi ministri & dispensatores, non utique domini, vel possessores, ultra victum accipiunt & vestitum*; de sorte que les pauures par leurs miseres crient hautement, ajoute ce mesme Pere, que les Beneficiers leur dérobent tout ce qu'ils employent ou à leur vanité, ou à leur diuertissement: *S. Bernard ad Hanr. sont. c. 2.* *Clamant nudi, conqueruntur & dicunt: Nostrum est quod effunditis, nobis crudeliter subtrahitur quod inaniter expenditis, &c.* Et sans doute si le Fils de Dieu condamne aux flammes eternelles ceux qui n'auront pas donné à boire & à manger aux necessiteux, qui n'auront pas couuert les nuds, ou qui n'auront pas soulagé les miserables, il est indubitable que les Beneficiers offensent Dieu griéuement, s'ils employent leurs *Cap. de dominio.* reuenus à des vsages profanes. Et le Professeur des Cas de conscience, sous pretexte d'vne fausse commiseration & d'vne charité accommodante, se retire d'vne verité qu'il reconnoist au commencement, & par vne erreur de sa doctrine probable soûtient que les Beneficiers sont tellement les maistres de toutes les parties de leurs reuenus, qu'ils peuuent employer ce qui leur reste de leur viure & vestir à tels vsages qu'il leur plaira, mesme à des profanes. Enfin la loy de Dieu & de l'Eglise est sainte, donne l'innocence, & conuertit les ames à Dieu: *Lex Domini immaculata convertens animas:* & celle que cet Auteur veut établir n'est que charnelle & terrestre; que l'on peut dire estre cette prudence de la chair que S. Paul condamne comme ennemie de Dieu, & celle qui cause la damnation & la perte des ames: *Prudentia carnis, mors est.* Il ne faut pas s'étonner si cette doctrine n'est pas conforme à l'Ecriture; puis que cet

Au-

Digitized by Google

Auteur ſoûtient que les veritables regles de la perfection doiuent ſe prendre des Scolaſtiques & des Caſuiſtes : au lieu que c'eſt de l'Ecriture Ste qu'il faut tirer ces regles de la perfection Chreſtienne ; S. Paul enſeignant à Timothée qu'elle eſt vtile & neceſſaire pour reprendre, pour corriger, pour enſeigner, & pour former vn homme parfait dans toutes ſortes de bonnes œuures : *Omnis ſcriptura diuinitus inſpirata utilis eſt ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in juſtitia, ut perfectus ſit homo Dei, ad omne opus bonum inſtructus.* De ſorte que ceux qui n'enſeignent point cette doctrine, ou qui en publient de contraire, ne doiuent point eſtre receus dans les maiſons des fideles, & les Chreſtiens ne leur doiuent pas meſme rendre le reſpect du ſalut ordinaire, de crainte de participer à leur iniquité, comme S. Iean écrit à cette bonne Dame Electa & à ſes enfans : *Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec Ave dixeritis : qui enim dicit ei Ave, communicat operibus ejus malignis.* Car certainement ceux qui enſeignent d'autre doctrine, ſont des perſonnes décrites par S. Paul, qui s'attachant plûtoſt à l'eſprit d'erreur qu'à l'eſprit de verité, & à la doctrine de l'enfer qu'à celle du ciel, produiſent dans leur beau-ſemblant des menſonges : *Attendentes ſpiritibus erroris, & doctrinis dæmoniorum, in hypocriſi loquentium mendacium.* Nous auons donc grand ſuiet de vous dire auec S. Paul aux Hebreux : *Doctrinis variis & peregrinis nolite abduci :* Ne vous laiſſez pas aller à toutes ces doctrines diuerſes & changeantes par les probabilitez, & ces dogmes eſtrangers : parce qu'ils ne ſont ny de Dieu, ny de IESUS-CHRIST, ny des Apoſtres, ny de l'Egliſe. Nous auons eû vne douleur extrême de voir le cours de ces fauſſes maximes : mais noſtre conſolation eſt celle que S. Paul donne à Timothée, que le temps eſt venu que le peu de conduite de ceux qui reſiſtent ainſi à la verité, *reſiſtunt veritati*, & qui ont des lumieres fauſſes & corrompues, *corrupti mente*, ſera connüe à tout le monde : *Inſipientia eorum manifeſta erit omnibus hominibus* ; & qu'ils n'iront pas plus auant : *ultra non proficient.* Mais parce que l'on croiroit peut-eſtre qu'en parlant de la faute de ces Auteurs, nous voudrions donner atteinte à la ſageſſe, & à l'autorité des Peres de l'Egliſe, à cauſe que cét Auteur de l'Apologie en cite quelques-vns, comme les voulant faire paſſer pour auteurs de ſa fauſſe doctrine, nous vous donnons avis qu'il les cite fauſſement, ou les explique, ou les entend mal,

Apol. pag. 13.

2 *Timoth.* 3

2. *Ioan.*

1. *Tim.* 4.

Heb. 13.

2. *Tim.* 3.

& abuſe de leur autorité, comme fait auſſi en quelques endroits le PROFESSEUR DES CAS, en quoy ils ſe ſont accordez ſur le ſujet de la contrition, l'vn & l'autre ayant impoſé fauſſement au S. Concile de Trente : le premier en luy faiſant dire que la crainte des peines temporelles ſuffit au ſacrement de penitence ; & le ſecond, qu'en ſuite de ſa deciſion l'opinion qui demande la contrition, n'eſt pas meſme probable. Ce qui eſt également oppoſé à la ſainte doctrine de l'Egliſe, & aux deciſions de ce meſme Concile, ſur le ſujet des propoſitions contenuës dans l'Extrait cy-attaché, & tirées tant du liure de l'Apologie, que des Ecrits du Profeſſeur. Nous ſçauons trop bien que ce ſont ces anciens qu'il faut conſulter : ce ſont ceux dont S. Leon le grand tiroit les réponſes aux queſtions qu'on luy propoſoit, écriuant à Leon de Rauenne, que dans les queſtions difficiles s'il affermiſſoit les cœurs des fideles par la conduite du S. Eſprit, il prenoit les reſolutions qu'il donnoit ou des reglemens de l'Ecriture, ou des ſentimens des Peres :

Epiſt. 6. *Frequenter quidem in diverſarum quæſtionum ambiguo, fratrum corda titubantia ſpiritu Dei inſtruente ſolidavimus, reſponſionum formas, vel ex ſanctarum ſcripturarum diſciplinâ, vel ex Patrum regulis colligentes.* Le Pape Gregoire VII. en vſoit de meſme, aſſurant qu'il a eu recours aux

Greg. 7. li. 3 epiſt. 10. ad Henricum Regem. decrets, & aux ſentimens des SS. Peres, pour reformer les abus de l'Egliſe : *Ad Sanctorum Patrum decreta, doctrinamque recurrimus* ; faiſant tout le contraire de ces Docteurs nouueaux, & ne voulant rien introduire de luy meſme, ny inuenter aucune opinion nouuelle : *Nihil novi, nihil ab inventione noſtrâ ſtatuentes* ; ordonnant abſolument que l'on retourneroit de l'égarement où l'on s'eſtoit laiſſé emporter, à la premiere & vnique regle de l'Egliſe ; & quittant l'erreur qu'on marcheroit toûjours ſur la voye des SS. Peres : *Sed primam & unicam eccleſiaſticæ diſciplinæ regulam, & tritam Sanctorum Patrum viam, relicto errore repetendam, & ſectandam eſſe ſtatuimus.* C'eſt auſſi la conduite de l'Egliſe, qui dans ſes Conciles generaux & particuliers ſe regle ſur l'Ecriture Ste. & ſur les anciens decrets, & les maximes & doctrines des SS. Peres, deſquelles elle fait mention ſouvent dans ſes canons, & deciſions de la foy & de la Morale. C'eſt pour cette raiſon que le meſme Pape Gregoire VII. eſtant interrogé par vn Prince ſur la conduite

li. 9. epiſt. 9. ad quemdam Comitem. des ames, répondit bien d'vne autre maniere que ne fait l'Apologiſte, & le Profeſſeur de Theologie : *Nihil tibi præter quod ſacra ſcriptura, & ſacri canones præcipiunt, reſpon-*

respondere possumus : nulli licentiam peccandi dare possumus, aut debemus, cùm ipsi eam non habemus : Nous ne vous pouuons répondre que ce que l'Ecriture Ste. & les sacrés canons enseignent : nous ne pouuons, & ne deuons vous donner licence de pecher, veu que nous ne l'auons pas nous mesmes : digne réponse d'vn souuerain Pontife, qui détruit cette licence effrenée que donnent ces deux Auteurs ! Ce qui nous oblige de vous dire auec S. Paul : *Mementote præpositorum vestrorum, qui vobis locuti sunt verbum Dei, quorum intuentes exitum conversationis, imitamini fidem :* Souuenez vous toujours de ces grands Prelats & Pasteurs de l'Eglise, qui vous ont annoncé la parole de Dieu, & presché les veritez eternelles. Considerez ce qu'ils ont fait pour les imiter, estudiez leurs doctrines pour la verité des mysteres, & pour la conduite des mœurs, afin de les suiure. Au contraire nous vous disons auec Nostre Seigneur de ces Docteurs nouueaux: *Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ouium :* Donnez vous de garde de ces faux prophetes, qui viennent à vous auec ces doctrines molles & delicates, qui vous perdent au lieu de vous sauuer. N. S. parle en effet dans ce passage, selon les interpretes, de ces Docteurs accommodans, qui par leurs douceurs & déguisemens changent la loy de Dieu. Ce sont ces personnes que S. Paul nous ordonne en parlant à Tite, de reprendre auec seuerité ; parce qu'ils détournent les autres de la verité : *Increpa illos durè* ; & nous le faisons auec force dans cette occasion, suiuant les autres paroles du mesme Apostre : *Argue, obsecra, increpa* ; dans la protestation sincere que nous faisons, que nôtre dessein n'est que pour les reduire, & vous maintenir dans la veritable doctrine de la foy des mœurs: *Vt sani sint in fide*, & les empécher eux & vous de s'attacher aux preceptes de ceux qui se détournent de la verité: *Non intendentes mandatis hominum aversantium se à veritate.* Et afin que ce liure, & les Ecrits de ce Casuiste n'ayent point de cours en nostre dioceſe, & que l'on ne suiue leur doctrine, le liure & les ecrits examinez, le S. Nom de Dieu invoqué, l'aduis pris des Consulteurs que nous auons appellés, de leur auis general & conseil vnanime, Nous auons condamné & condamnons le liure intitulé, APOLOGIE POUR LES CASUISTES &c. comme tres pernicieux & contenant presque en toutes ses pages plusieurs propositions dangereuses, perilleuses, absurdes, scandaleuses, & temeraires ; & principalement les propositions de ce liure & des ECRITS DU PROFES-

Hebr. 13.

Math. 6.

Tit. c. 1.

SEUR DES CAS DE CONSCIENCE contenuës dans l'Extrait à Nous presenté par nostre Promoteur, que nous auons verifiées dans ledit liure & lesdits Ecrits, comme estant toutes ou scandaleuses, ou fausses, ou erronnées, ou contraires à l'Ecriture S^te. aux commandemens de Dieu, & aux maximes de l'Euangile, & iniurieuses aux canons de l'Eglise, & aux SS. Peres. Auons deffendu & deffendons à tous Prestres & fideles Chrestiens de nostre dioceſe d'acheter ce liure, le debiter, le lire, & le retenir, sous peine d'excommunication. Enjoignons à tous lesdits Prestres, & fideles qui auront ce liure, ou des ecrits contenant telles & semblables propositions, de les raporter entre nos mains; faisant tres expresses inhibitions & defenses à tous les Prestres, Docteurs, Curez, Directeurs, Confesseurs, Predicateurs, & Professeurs seculiers, ou reguliers, d'enseigner, & mettre en pratique & en vsage ces propositions & fausses doctrines, sous les peines de droit, & aux fideles de se seruir de la conduite de ceux qui leur enseigneront ces maximes si preiudiciables au salut. Et afin que nostre presente Ordonnance soit notoire à vn chacun, nous voulons qu'elle soit publiée en toutes les Egliſes, & paroiſſes de nostre dioceſe, par les Curez aux prônes de leurs grandes Messes, & par les Predicateurs dans leurs sermons. Ordonnons à nos Officiaux, & Promoteurs de tenir la main à son execution, & de proceder contre les contreuenants par les voyes de droit. Fait & donné en nostre palais Archiepiſcopal le sixiéme iour de Feurier mil six cent cinquante neuf.

ANNE DE LEVY DE VENTADOUR
PP. ARCH. DE BOURGES.

Par Monseigneur,

ROZE.

LET-

Digitized by Google

LETTRE CIRCVLAIRE
DE MONSEIGNEVR L'ARCHEVESQUE DE Bourges, aux Archeueſques & Eueſques de ſa Metropolitaine Primatie.

Sur la Cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes, & des Ecrits du Profeſſeur des Cas de conſcience dictez à Bourges.

Du 15. Mars 1659.

MONSEIGNEVR,

La pratique ancienne de l'Egliſe devant eſtre la regle des nôtres, nous engage de vous donner avis de ce qui ſe paſſe dans nôtre dioceſe, & de ce que nous auons eſté obligez de faire dans nôtre ſiege Patriarchal, Primatial, & Metropolitain. Et puiſque, comme parle S. Cyprien au Clergé de Rome, nôtre charité doit eſtre commune, nôtre ſoing Paſtoral égal, nôtre zele pareil, nôtre eſprit unique, nôtre ſollicitude ſemblable, nous ne devons pas vous cacher ce que nous auons deliberé dans nôtre Egliſe : *Dilectio communis, & ratio expoſcit nihil conſcientiæ veſtræ ſubtrahere de his quæ apud nos geruntur, ut ſit nobis circa utilitatem eccleſiaſticæ adminiſtrationis commune conſilium* : afin que nous ayons tous vne meſme regle, & que nous ſoyons d'vn meſme auis pour l'vtilité de la conduite de l'Egliſe. Vous ſçauez bien, MONSEIGNEVR, que chaque Eueſque eſt l'inſpecteur de ſon dioceſe, & le Primat & le Metropolitain, ſelon vn Concile d'Antioche, celuy de ſa prouince : que la charge des vns & des autres eſt de veiller attentiuement, & de regarder continuellement ce qui peut ſeruir, ou nuire au peuple que Dieu a commis à leurs ſoins ; & que c'eſt pour cette raiſon que les Peres de l'Egliſe leur donnent la qualité que le S. Eſprit a donnée à Moyſe, à Samuel, & aux autres Prophetes : *Videntes* ; & que l'on peut dire d'eux ces paroles de l'Eccleſiaſte : *Circumſpectores ſedentes in excelſo ad ſpeculandum.* Auſſi l'Eueſque doit eſtre tout œil. Et la raiſon qu'en donne le ſçauant Iſidore Pelu-

Epiſt. 27. ad Clerum Rom.

Eccl. 37. Lib. 1. Ep. 149.

Digitized by Google

Pelusiote, c'est parce qu'il doit regarder les malheurs de l'Eglise, pour les détourner, les malices des hommes pour les corriger, les miseres des veuues pour les soûtenir, les maladies des ministres de l'Eglise pour les guerir, les crimes des ieunes gens pour les abbatre, les méchans conseils des vieillars pour les détruire, & sur tout les efforts des ennemis visibles & inuisibles de l'Eglise pour les combatre & s'y opposer. Or entre ces ennemis de l'Eglise les principaux sont les heretiques, & les mauvais Docteurs : les premiers, parce qu'ils tâchent de détruire les principes de la foy par les heresies qu'ils debitent ; & les seconds, parce qu'ils corrompent les fideles par les mauuaises mœurs qu'ils établissent : si bien que ce sont les vns & les autres que nous deuons regarder de plus prés, & que nous sommes obligez d'étudier auec plus d'exactitude, pour preseruer le peuple de la doctrine peruerse qu'ils enseignent. Veillant donc sur nôtre diocese, nous auons trouué que l'on y distribuoit vn liure intitulé, APOLOGIE POUR LES CASUISTES CONTRE LES CALOMNIES DES IANSENISTES, imprimé à Paris en l'année 1657. contenant plusieurs propositions mauuaises ; ET DES ECRITS QUE L'ON DICTOIT DANS LES CLASSES ET LES ECOLES DE CETTE VILLE, où étoit contenuë la mesme doctrine de l'Apologie, de quoy nôtre Promoteur nous auroit fait plainte & remonstrance en presence de l'vn de nos tres-doctes & tres-illustres Co-Eueſques, MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE TULLE, qui nous auroit fait comme vn reproche de la part de la prouince, de nostre silence dans cette cause de Dieu, & de l'Eglise : de sorte que nous auons crû estre obligez de vous auertir de tout nostre procedé, & de nostre conduite ; & vous dire, MONSEIGNEUR, qu'encore que nous sçachions qu'il y a long-temps que l'on corrompt la morale Chrétienne, nous auons neanmoins gardé le silence, comme S. Cyprien au suiet de la reconciliation des pecheurs, & nous pouuons vous dire auec verité les paroles de ce grand Primat Affriquain, qui a toûjours esté le Censeur continuel & solide des corrupteurs de la doctrine & de la pratique veritable de l'Eglise : *Diu patientiam meam tenui, quasi verecundum silentium nostrum proficeret ad quietem* : Nous auons long-temps conserué la patience, & demeuré sans parler, dans la pensée que nous auions que nostre silence profiteroit à l'Eglise. *Sed cùm quorundam immoderata & abrupta præsumptio temeritate sua plebis universæ*

Cyprian. epist. ad Cler. 10.

Idem ib.

verſæ tranquillitatem turbare conetur, tacere ultra non oportet, ne ad periculum & plebis pariter & noſtrum taciturnitas nimia procedat: Nous auons long-temps demeuré ſans rien dire; mais depuis que nous auons veu que pluſieurs perſonnes par vne preſomption trop immoderée, auſſi bien que trop precipitée, & particulierement vn pretendu Docteur en droit canon, & Profeſſeur des Cas de conſcience, recommençoient à troubler l'Egliſe dans le fait de la Morale Chreſtienne, aprés qu'elle auoit eſté calmée pour ces matieres de foy par la Cenſure de nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. & la declaration des Eueſques de France, nous auons crû eſtre obligez de parler, de peur que noſtre profond ſilence ne fuſt preiudiciable à nous, à noſtre peuple, & à noſtre prouince; eſtant certain que ce ſera vous, MONSEIGNEUR, & nous qui répondrons deuant Dieu ſi noſtre peuple venoit à mourir dans les mauuaiſes maximes, ſuiuant ce qu'il a fait dire à tous les Paſteurs par le prophete Ezechiel: *Quòd ſi ſpeculator viderit gladium venientem, & non inſonuerit buccina; & populus ſe non cuſtodierit, veneritque gladius, & tulerit de eis animam; ille quidem in iniquitate ſua captus eſt, ſanguinem autem de manu ſpeculatoris requiram:* Que ſi celuy que i'ay mis en ſentinelle, voit le glaiue leué, de la mauuaiſe doctrine, dit S. Hierôme, pour frapper ſon peuple, & ne ſonne point de la trompette, afin de l'avertir d'eſtre ſur ſes gardes, & que ce glaiue tombe, & en tuë quelqu'vn; celuy qui mourra de la ſorte perira dans ſon iniquité; mais ie demanderay ſon ſang à celuy que i'auois commis pour veiller à ſa conſeruation & à ſa conduite. Ce qui fait dire au Pape Iean VIII. *Vbi eſt quod Epiſcopi dicimur, ſi de ſublimibus eccleſiaſticæ diſcretionis ſpeculis gladium venientem non cernimus, cernentes ut devitetur annuntiare diſſimulamus?* Quel Epiſcopat auons-nous, & pourquoy nous appelle-t'on Eueſques, ſi dans noſtre éleuation nous ne voyons pas le glaiue qui vient fraper noſtre peuple, & le voyant nous repugnons, & differons d'en avertir pour le faire éuiter? *enim verò ſacerdotes non ad gratiam, ſed ad pompam immeritò dici cognoſcimur, ſi quos docere nobis convenit, ſequi contendimus; ſi quos corrigere debemus, ſaltèm verbis Paſtoralibus non terremus.* En verité on connoiſtra auec ſuiet que nous ne ſommes Eueſques que de nom, & point d'effet; de pompe, de luxe, & d'eclat; & non pas de grace, d'autorité, & de courage; ſi ceux que nous deuons enſeigner nous font la loy; ſi ceux que nous deuons deſaprouuer, nous les ſuiuons; ſi ceux

Ezech. 33

Epiſt. ad Epiſc. in regno Ludovici Regis Baioariæ conſt.

Idem ib.

que

que nous deuons reprendre & censurer, nous ne les épouuantons & terrassons par nos paroles Pastorales. Sans doute on auroit suiet de nous faire ce reproche, que
Isaïe 56. le prophete Isaïe faisoit aux Pasteurs de son temps : *Canes muti non valentes latrare*, & nous faire nostre procés comme à des muets; ou bien nous repeter ces autres paro-
Ezech. 13 roles d'Ezechiel : *Non ascendistis ex adverso, neque opposuistis murum pro domo Israel, ut staretis in prælio in die Domini :* Vous ne vous estes pas soûleuez, vous n'auez pas opposé vne muraille pour garentir la maison d'Israël, & vous n'auez point combatu au iour du Seigneur, & dans sa cause. La crainte que nous auons eu d'estre condamnez comme ces Pasteurs, qui soufrent le loup dans la bergerie, ou ne disent mot quand ils l'aperçoiuent, ou s'enfuient & se cachent lors qu'il paroist, nous a fait examiner ce liure, & ces Écrits. Et nous pouuons vous assurer, MONSEIGNEUR, que nous y auons apporté toutes les precautions, & les attentions que l'on peut souhaiter en vne affaire de cette nature. Et dans cet examen nous auons verifié l'Extrait des propositions du liure de l'Apologie des Casuistes, & du Professeur des Cas de conscience, qui nous a esté presenté par nostre Promoteur, lequel nous vous enuoyons comme veritable, vous assurant encore qu'il y a bien d'autres propositions dans cet abominable liure aussi mauuaises & pernicieuses; & nous vous disons, MONSEIGNEUR, comme à tous Nosseigneurs les Archeuesques & Eueſques de nostre prouince, ce que le Pape Nicolas I. écriuoit à Hincmar Archeuesque de Rheims, & aux autres Eueſques de France, sur les desordres que les Grecs faisoient dans l'Egliſe, lesquels il vouloit abolir, demandant pour cét effet l'vnion de tous ces Peres de l'Egliſe auec le S.
Epist. 70. Siege : *Videte si hæc Ecclesiæ Christi non præjudicent. Videte si tolerabilia valeant æstimari. Considerate si debeant illi Ecclesiæ sanctæ Dei istas derogationes ingerere :* Voyez si toutes ces choses ne preiudicient point à l'Egliſe. Voyez si l'on doit tolerer tous ces desordres. Considerez s'il faut endurer que ces nouueaux Docteurs introduisent dans l'Egliſe tous ces relâchemens. Pour nous, MONSEIGNEUR, considerant tous ces déréglemens,
Ibidem. nous disons comme ce souuerain Pontife : *Ridiculum est, & satis abominabile dedecus, ut temporibus nostris vel falsò insimulari sanctam Dei Ecclesiam permittamus, vel leges sanctas & traditiones quas antiquitus à patribus nostris susscepimus, pro libitu semper errantium infringi patiamur.* C'est vne chose ridicule, & vne confusion aussi bien

qu'vn

qu'vn deſ-honneur étrange pour nous, que nous permettions dans nos temps que l'on ſe mocque de l'Egliſe, ou que nous ſouffrions que ces perſonnes qui ſe détournent toûjours de la verité, détruiſent ainſi les loix ſaintes, & les traditions que nous auons receuës de nos anciens Peres : *Quapropter neceſſe eſt ut eorum conatibus reſiſtamus, & falſis illorum jaculis, veritatis clypeum opponamus* : C'eſt pourquoy il eſt neceſſaire que nous reſiſtions fortement aux entrepriſes de ces perſonnes, & que nous oppoſions le bouclier de la verité aux fléches de leurs menſonges. *Ibidem.* *Quod nos opitulante ſuperna potentia prout valemus agere, non omittemus, nec cùm opportunitas cælitus datur, contra illos pro Eccleſia Dei tacebimus* : Nous vous aſſurons que pour nous, Dieu aydant, nous n'obmettrons rien de noſtre deuoir, & dans toutes les occaſions que le ciel nous fera naiſtre, nous prendrons la deffenſe de l'Egliſe contre toutes ces perſonnes. Mais nous pouuons dire auec verité ce que S. Auguſtin écrivoit à Aurele Primat de Carthage, s'adreſſant à luy pour abolir la coûtume des yurogneries & des débauches que l'Egliſe d'Affrique ſouffroit ſous quelque pretexte de pieté : *Tanta peſtilentia eſt hujus mali, ut ſanari prorſus, quantùm mihi videtur, niſi Concilii autoritate non poſſit* : Epiſt. 64. Que le mal qu'ils cauſent dans les ames Chreſtiennes, & toutes les fauſſes doctrines ſont ſi répanduës partout, que nous ne penſons pas qu'elles puiſſent eſtre entierement abolies que par vn Concile. C'eſt ce qui nous a fait reſoûdre d'en conuoquer vn au pluſtoſt. Et parce que le mal preſſoit, & qu'il falloit promptement y remedier, nous auons crû ſuiuant l'ordre de l'Egliſe, que nous deuions commencer le remede, comme le meſme S. Auguſtin demandoit à ce Primat de Carthage : *Sed ſi incoanda eſt medicina, proculdubio à Carthaginenſi Eccleſiâ*; Ibidem. parce qu'elle eſtoit la ſuperieure des autres. C'eſt pourquoy nous auons fait vn mandement, pour faire connoiſtre l'oppoſition qu'il y a entre ces maximes abominables, & les loix ſaintes de Dieu & de l'Egliſe, & condamné ce liure, & toutes ces propoſitions en general, attendant que nous y apportions d'autres remedes par vos auis, MONSEIGNEUR, & les conſeils de NOS-SEIGNEURS nos Co-Archeueſques & Eueſques aſſemblez dans noſtre Concile Provincial, que nous tiendrons à la premiere commodité que Dieu nous fera naiſtre. Cependant nous vous ſouhaittons ce que S. Paul deſiroit à Timothée, que voſtre eſprit ſoit plein de Ieſus Chriſt, & voſtre ame remplie de la grace de Dieu : *Dominus Ieſus Chri-* 2. Tim. 4.

Christus cum Spiritu tuo, & gratia vobiscum, vous protestant que nous sommes de tout nostre cœur,

MONSEIGNEUR,

De Bourges ce 15. Mars 1659.

Vostre tres-humble & tres-obeissant Seruiteur & Confrere,

ANNE DE LEVY DE VANTADOUR.
P. P. Arch. de Bourges.

RE'PONSE
DE M. L'ARCHEVESQUE
DE BOURGES,
A M. L'EVESQVE
DE MIREPOIX,

Son frere, n'aguiere Iesuite, qui luy auoit écrit, & enuoyé vne lettre toute imprimée, addressée à vn Prelat en general, pour le détourner de faire sa Censure de l'Apologie des Casuistes.

MONSIEUR, ET TRES-CHER FRERE,

Le paquet que vous m'auez enuoyé m'auoit donné de la joye, dans la pensée que j'auois d'y trouuer vostre Censure de l'Apologie : mais j'ay esté fort surpris d'y rencontrer l'eloge d'vn liure si abominable ; & encore plus estonné de ce que plusieurs personnes abusans de vôtre nom, ou du moins ayant surpris vostre religion, auoient composé vne lettre d'approbation de l'Apologie que tout le monde condamne. Ie ne puis croire que vous ayez leû cette Lettre qu'on a imprimée sous vostre nom, ne pouuant pas tomber dans ma pensée que vous euſſiez voulu souffrir qu'on l'escriuist, & qu'on la distribuast : car elle choque tous vos illustres Confreres qui ont censuré l'Apologie, pour lesquels je m'assure que vous auez beaucoup de respect, comme l'on vous le fait dire dans le commencement de cette piece ; ce qui (ce me

Digitized by Google

me ſemble) vous deuroit pluſtoſt faire prendre leur party que de les condamner. Mais vous dites que voſtre caractere vous oblige de viure par raiſon, pluſtoſt que par imitation. Cela eſt vray ; mais ſi vous voulez agir par raiſon, & non par la preoccupation de ces perſonnes qui vous ſurprennent, vous verrez que les Eueſques ont le droit de cenſurer ſans attendre les ordres de la Cour de Rome, & que vous leur voudriez oſter vne des principales puiſſances qui eſt annexée à leur caractere. Nous ne manquons pas de ſoûmiſſion au S. Siege quand nous executons nos pouvoirs : j'y ſuis ſoûmis, & le ſeray tout le temps de ma vie comme vous ; mais je ne pretens pas pour cela me priuer du droit que j'ay. Vous verrez encore que condamnant ce liure, on ne condamne pas S. Thomas, ny les autres Peres de l'Egliſe ; tant s'en faut on les juſtifie, parce que l'Auteur leur impoſe dans les propoſitions dignes de cenſure, & les fait paſſer pour les auteurs d'vne doctrine peruerſe qu'ils ont eux meſmes condamnée. C'eſt ce qui me fait croire que vous n'auez pas examiné ce liure, ou que l'on vous a caché ce qui y eſt de plus pernicieux, ou que l'on vous a voulu faire dire des choſes qui ne ſeront jamais admiſes parmy les perſonnes qui ſçauront ce que c'eſt d'eſtre Eueſque. Car on ſçait bien que les Eueſques ne reconnoiſſent point de Docteurs particuliers pour leurs maiſtres, & qu'au contraire ils ſont les maiſtres de tous les Docteurs, leſquels doiuent leur rendre compte de leur doctrine, comme les écholiers le rendent à leurs maiſtres. Vous abaiſſez bien l'Epiſcopat de vouloir éleuer les Ieſuites au deſſus des Eueſques, & obliger ceux-cy à prendre leçon de ceux-là. Et quant aux trois choſes que vous faites obſeruer, & que vous ne jugez pas dignes de cenſure, jamais il n'y en a eu, ſi celles-là ne le ſont. Ie ne dis pas que l'opinion qui admet l'attrition definie par le Concile de Trente ſoit à condamner : mais l'Apologie ne l'explique pas comme le Concile, & admet vne autre eſpece d'attrition qui n'a jamais paſſé pour bonne, qui eſt celle des peines temporelles. Mais le refus de l'abſolution, que vous approuvez : la ſimonie que l'Apologie admet, & que vous trouvez raiſonnable ; auſſi-bien que la reſtriction que vous nommez prudente, & que l'Auteur demande à l'opinion probable, ſont dignes d'anathéme. C'eſt ce qui m'a touché le cœur, voyant que l'on abuſoit ainſi d'vn Prélat de voſtre naiſſance, & de voſtre qualité ; & que ſous ſon nom, on vouloit deffendre vn liure, & des propoſi-

tions, dont le pere n'a jamais eu l'effronterie de les deffendre, & de paroiſtre en la Faculté de Paris. Vous dites à cét Eueſque à qui vous écriuez qu'il ne ſe laiſſe pas ſurprendre; mais vous eſtes tombé vous-meſmes dans la faute que vous luy faites apprehender; juſques là meſme que de mettre dans cette lettre, que le Roy a arreſté la Cenſure de la Faculté de Paris, quoy que tout le monde ſçache qu'ayant retardé la publication de la Cenſure qu'elle en auoit faite, par l'importunité de ceux qui ſe ſentoient coupables d'auoir compoſé ce liure de la corruption de la Morale Chreſtienne, & connoiſſant luy-meſme le deſordre que ce liure pouuoit cauſer, ſa Majeſté a enuoyé vn Prélat à la Faculté pour luy donner ſa liberté ordinaire; & nonobſtant tout ce que Monſieur le Nonce a allegué, cette grande Faculté n'a pas laiſſé de cenſurer ce liure, & ſur tout les propoſitions de la ſimonie que vous trouuez bonnes. Si vous auez tant de reſpect pour cette Faculté, à qui vous donnez tant d'eloges, prenez donc exemple ſur elle. Pour moy j'ay creu ne pouuoir mieux faire que de ſuiure ſes traces, mais plus encore les veſtiges de tous nos tres-ſçauans, & tres pieux Confreres; & je vous prie de croire, que pour cela je n'ay point agy, ſinon par raiſon, & non par preoccupation de zele indiſcret, comme vous auez agy par perſuaſion de faux deuots, & de perſonnes de peu d'intelligence, qui voudroient ſous l'authorité d'vn Eueſque couvrir leur faute, & leur mauuaiſe doctrine, comme ils l'ont voulu couurir de celle de quelques Peres de l'Egliſe. Ie ne doute pas que cette lettre que l'on publie ſous voſtre nom, ne ſoit condamnée; & que l'on ne voye bien-toſt quelque eſcrit qui en faſſe connoiſtre le deffaut: c'eſt ce qui me faſche pour vous, & qui me fait vous prier d'auoir vne autrefois plus de ſoin de l'honneur de voſtre perſonne, & de voſtre caractere, qui ne ſouffrira pas dans ce rencontre du mépris pour la juſtice, mais pour l'injuſtice. Il me ſemble que ſi vous n'aviez pas enuie de faire ce que ce Prélat vous perſuadoit, vous pouuiez luy éſcrire en trois mots vne lettre particuliere, & demeurer dans le ſilence; & non pas faire publier vne lettre telle que vous me l'auez enuoyée, & ſouffrir qu'elle fuſt imprimée. Pour moy je vous conſeillerois d'en donner vn deſaueu; & je m'aſſure que tout homme de bon ſens vous inſpirera ce ſentiment. Ie vous enuoye ma Cenſure, que j'ay faite des derniers, afin de n'eſtre point repris de precipitation; & je puis vous aſſurer que quelques vns de Meſſeigneurs nos Eueſ-

Digitized by Google

Eueſques mes Confreres m'ont blâmé d'auoir ſi long-temps differé. Ie l'ay fait auec toute l'attention poſſible; & ce qui m'y a le plus porté, c'eſt parce que des Peres Ieſuites ont enſeigné & ſoûtenu des propoſitions de l'Apologie, comme vous verrez par vn extrait que j'ay fait de leurs écrits. Si bien qu'encore que j'aye beaucoup d'amitié pour leur Compagnie, je n'ay pas creu me deuoir empeſcher de faire connoiſtre l'erreur de leur doctrine à mes Eccleſiaſtiques & à mon peuple; eſtant certain que l'intereſt de mon Epouſe m'eſt plus cher que celuy de mes amis; & que nous ſommes obligez de quitter tous ceux-cy, pour nous attacher à celle-là. Vous voyez bien par là que je n'approuue pas cette fauſſe lettre, & au contraire que je la condamne, & que j'ay autant de douleur que l'on la publie ſous voſtre nom, que j'ay de joye de vous proteſter que je ſuis

MONSEIGNEUR ET TRES-CHER FRERE,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur, Frere, & Confrere,

A. DE LEVI DE VANTADOUR
PP. Arch. de Bourges.

A Bourges le 28. *Mars* 1659.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'Illuſtriſſime & Reverendiſſime

PATRIARCHE ARCHEVESQUE

de Bourges, Primat des Aquitaines.

Au Clergé & au peuple de ſon dioceſe.

Du 23. Auril 1659.

ANNE DE LEVY DE VANTADOUR, par la miſericorde de Dieu & la grace du S. Siege, Patriarche Archeueſque de Bourges, Primat des Aquitaines, au Clergé & au peuple de noſtre dioceſe ſalut & benediction. Nous pouuons dire auec verité que ſi noſtre ca-

Digitized by Google

racter Apoſtolique nous oblige de nous reuétir des ſentimens des Apoſtres ; & que ſuccedant à leur dignité, & à leur autorité, nous deuons eſtre les heritiers de leurs penſées, nous auons touſiours eſté remplis du meſme deſir pour vous, que S. Paul auoit pour les Chreſtiens, & principalement pour les Philippiens, de vous mettre & vous voir tous dans les entrailles de I. C. Et Dieu eſt témoin de cette affection ardente de noſtre cœur paternel : *Teſtis eſt mihi Deus quomodo cupiam omnes vos in viſceribus Ieſu Chriſti.* Mais parce que nous ſçauons bien que l'on ne peut eſtre dans ſon cœur, ſi l'on n'eſt point animé de ſon eſprit, le meſme Apoſtre enſeignant que celuy qui n'a point l'eſprit de IESUS-CHRIST, n'appartient point à IESUS-CHRIST : *Qui ſpiritum Chriſti non habet, hic non eſt ejus* ; nous deuons empeſcher qu'on ne vous priue de ce diuin eſprit, en vous communiquant celuy du monde, & de la nature corrompüe. C'eſt ce qui nous a fait condamner le liure abominable de l'APOLOGIE DES CASUISTES, ET LES ECRITS de quelques Profeſſeurs qui nous ont eſté mis entre les mains par pluſieurs Eccleſiaſtiques de noſtre dioceſe, parce qu'ils ſont contraires à la pureté de cét eſprit. Et condamnant les mauuaiſes opinions de ces Auteurs, tout noſtre ſoin a eſté de vous inſtruire de la veritable doctrine de N. Seigneur, des ſentimens les plus ſaints de ſon Epouſe, & des plus pures maximes des anciens Peres de l'Egliſe, qui ont eſté de tout temps en ſi grande veneration, qu'vn Concile Oecumenique les a nommées, *Secunda eloquia*, les ſecondes regles des Chreſtiens ; en ſorte que nous pouuons dire de noſtre Mandement publié ſur ce ſuiet, ce que S. Cyprien diſoit du ſien ſur vn autre, qu'il ne contient pas ſeulement vne cenſure pour reprendre, mais le remede pour guerir, & preſeruer du mal : *Vbi nec cenſura deeſt quæ increpet, nec medicina quæ ſanet.*

Philipp. 1. 8.

Rom. 8. 9.

Concilii Conſtant. 4. actione 10. Regula 1.

Epiſt. 51.

Mais nous auons eſté ſurpris d'aprendre que vous eſtiez diuiſez : *Audio inter vos ſciſſuras eſſe, & ex parte credo* ; parce que nous ſçauons que quelques particuliers ont voulu trauerſer nos bons deſſeins, vous empeſcher d'entendre noſtre voix, & de vous ſoumettre à nos ordres. Ce qui nous a percé le cœur de douleur : parce que nous auons connû par là que ces perſonnes continuoient d'eſtre ſemblables à ceux dont parle le meſme S. Cyprien, qui oubliant l'Euangile, ne faiſant aucune reflexion ſur leur condition & profeſſion, & ne craignant point le jugement futur de N. Seigneur, qui ſera ſans

1. Cor. 11. 18.

Digitized by Google

ſans doute bien rigoureux contre ceux qui reſiſtent aux puiſſances que Dieu a établies pour le gouuernement de l'Egliſe ; ne penſant pas auoir vn Archeueſque au deſſus d'eux, & mépriſant ſon autorité, vouloient s'arroger toutes choſes, & ſe rendre partout les maiſtres : *Nec Euangelii, nec loci ſui memores, ſed neque futurum Domini judicium, neque nunc ſibi præpoſitum Epiſcopum cogitantes, cum contemptu præpoſiti totum ſibi vendicent.* Et plûſt à Dieu qu'il s'attribuaſſent tout, pourueu qu'ils ne fiſſent aucun tort à voſtre ſalut ! *Atque utinam non proſtrata fratrum noſtrorum ſalute ſibi omnia vendicarent :* Nous pourions diſſimuler & ſouffrir les mépris de noſtre perſonne & de noſtre caractere : *Contumelias Epiſcopatus noſtri diſſimulare & ferre poſſem*, pouuant dire auſſi-bien que le meſme S^t. *ſicut diſſimulavi ſemper & pertuli*, comme nous les auons toûjours ſoufferts & diſſimulez. Mais nous voyons bien, comme ce S. Archeuêque, qu'il n'eſt plus temps de diſſimuler, puiſque quelques vns tâchent de vous tromper, & que continuant à ſe rendre accommodans, ſans vouloir trauailler auec nous à remettre le peuple dans le chemin du ſalut, ils nuiſent encore dauantage aux pecheurs : *Sed diſſimulandi nunc locus non eſt, quando decipiatur fraternitas noſtra à quibuſdam, qui dum ſine ratione reſtituendæ ſalutis plauſibiles eſſe cupiunt, magis lapſis obſunt.*

Epiſt. 10.

Ibidem.

Ibidem.

Ce n'eſt pas que nous ſoyons dans le deſſein d'agir à preſent par les formes de droit contre eux : parce que nous eſperons que cette Lettre Paſtorale ſeruira d'vne monition que N. Seigneur & l'Egliſe veulent qu'on obſerue pour reduire ceux qui s'écartent de leur deuoir ; & que peuteſtre noſtre voix & les gemiſſemens de tant de ſaintes ames qui ont condamné auec nous ces opinions relâchées, leur gagnera le cœur. En cette Eſperance nous differons d'vſer de noſtre autorité, & nous diſſimulons à leur égard les fautes que nous ſçauons qu'ils ont commiſes.

Cependant nous deſirons vous parler, pour vous détourner d'acquieſcer à leurs deſſeins, & donner creance à leurs penſées ; & vous dire que vous eſtes obligez plûtoſt de vous rendre aux paroles de voſtre Paſteur ; puiſqu'en verité faiſant noſtre Cenſure nous n'auons point eu d'autre fin que la gloire de Dieu, d'autre motif que la reformation des mœurs, ny d'autre intention que d'arreſter le cours des pernicieuſes maximes de la Morale corrompuë ; affin que nos chers freres qui conduiſent auec nous le troupeau de IESUS-CHRIST, & qui

Digitized by Google

entrent dans noſtre dioceſe en la participation de noſtre charge, ne puiſſent prendre cét eſprit rélâché, & ne ſoient en danger de ſe perdre en precipitant les autres : & auſſi pour obliger noſtre peuple d'embraſſer la voye étroite de l'Euangile, & le petit ſentier qui conduit à la vie: éuiter ces routes écartées de la verité, & ce chemin large qui conduit à la mort & vous ſauuer auec nous.

Ce deſir paſſioné de voſtre ſalut nous a obligez de faire diſtribuer par toutes les Egliſes de cette ville le pain ſacré de la parole de Dieu durant le temps de Carême; de vous faire inſtruire de la verité, & ne pas commettre la faute que S. Paul remarque dans les anciens qui detenoient la verité dans l'iniuſtice, *Veritatem in iniuſtitia detinent*, parce qu'ils ne l'annonçoient pas aprés l'auoir connuë. Et pour cette raiſon noſtre cœur paternel a eſté émû de compaſſion, de voir que quelques Predicateurs de la Societé du nom de IESUS ayant commencé à preſcher le Carême dans pluſieurs Egliſes de cette ville, gardoient le ſilence aprés la publication de noſtre Cenſure ; & au lieu de parler auec nous ſe retiroient de la fonction de la predication que nous leur auions permiſe, abandonnant les chaires qu'ils occupoient, de leur mouuement particulier & ſans noſtre autorité. Silence d'autant plus dangereux & criminel, que les Predicateurs tenant noſtre place, faiſant noſtre fonction, & executant noſtre miſſion, doiuent parler comme Moyſe & Elie auec IESUS-CHRIST, c'eſt à dire comme l'Eueſque qui repreſente ſa perſonne dans vn dioceſe, foudroier ce qu'il a frappé d'anathéme, fulminer contre ce qu'il a cenſuré : eſtant certain que nous pouuons dire auec Noſtre Seigneur : *Qui non eſt mecum, contra me eſt : qui non colligit mecum, diſpergit* : celuy qui n'eſt pas auec moy, eſt contre moy ; & celuy qui ne recüeille pas auec moy, diſſipe.

Rom. 1. 18.

Luc. 11. 23.

Mais afin que la retraite de ces Predicateurs ne fuſt pas vne occaſion de voir arriuer en cette ville Metropolitaine, ce que Ieremie deplore en Ieruſalem, Que les petits ont demandé le pain, & qu'il ne s'eſt trouué perſonne pour leur rompre, *Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis* ; nous auons pourueu à toutes les chaires qu'ils auoient quittées, en attendant que nous aportions d'autres remedes à cette faute. Et pour mieux nous acquitter de noſtre charge, & faire repaiſtre continuellement noſtre peuple de l'Euangile, nous auons renouuellé l'ordre établi par feu noſtre Predeceſſeur d'heureuſe memoire, de la predication tous les dimanches

Thren. 4. 4.

Digitized by Google

ches en noſtre Egliſe Cathedrale ; afin que nos peuples de cette ville, comme nos vrais enfans, viennent ſucer le lait à la mamelle de leur premiere Mere. Ce ſilence ne fut pas alors le ſeul ſuiet de trouble & de diuiſion parmi vous, vne autre entrepriſe ouurit la porte en meſme temps à de nouueaux deſordres : ce fut la nouuelle impreſſion faite en cette ville d'vn ancien eſcrit imprimé à Paris l'an 1658. intitulé, *Le ſentiment des Ieſuites ſur le liure de l'Apologie pour les Caſuiſtes*, que l'on diſtribua & debita dans le deſſein de manifeſter à tout le monde, que les Ieſuites n'auoient point de part au liure de L'APOLOGIE POUR LES CASUISTES. Et comme cét eſcrit bleſſe l'autorité que nous tenons de Dieu, nous auons octroyé commiſſion à noſtre Promoteur pour en informer, & agir contre les perſonnes qui l'ont fait imprimer & debiter. Et cependant nous auertiſſons ces perſonnes, qu'ils ont plus offenſé les Religieux de cette Compagnie, qu'ils ne leur ont profité. Car ce libelle fait dire aux Ieſuites, qu'ils n'approuuent, ny ne deſapprouvent L'APOLOGIE ; & publier vn eſcrit de cette nature aprés que nous auons condamné ce liure de L'APOLOGIE, c'eſt faire auoüer à ces Peres qu'ils ſe ſeparent de noſtre ſentiment, & de celuy de l'Egliſe.

Et quoyque la moderation dont nous auons vſé en noſtre Cenſure, & quelques conſiderations nous ayent retenu de nommer ou condamner perſonne en particulier, le Frere Iean Garnier Religieux de cette Compagnie, a commencé de nouueau à nous attaquer, dictant publiquement en ſa Claſſe vne leçon pour faire paſſer noſtre Promoteur pour vn calomniateur, & nous indirectement comme vn injuſte Iuge, faiſant entendre à ſes Ecoliers qu'il auroit eſté ſacrifié dans cette occaſion, comme N. S. immolé dans ſa paſſion ; par ce que dans l'extrait des biens eccleſiaſtiques que nous auons condamné, l'on n'auoit pas mis qu'il auoit enſeigné que les Beneficiers pechoient mortellement, en abuſant des biens de leurs benefices, & les employant à des vſages profanes, ce qui auoit ſeulement donné lieu à noſtre Cenſure. Et meſme il auroit fait aſſembler quelques Docteurs de la Faculté de Theologie de cette Vniuerſité, & les auroit portez à faire vn Acte pour perdre la reputation de noſtre Promoteur, & diminüer la force de noſtre Cenſure, & le credit que noſtre caractere nous doit donner dans l'Egliſe de Dieu.

Mais ceux qui ſçauent de quelle maniere on procede aux Cenſures generales, connoiſtront bien que ſi l'on

Digitized by Google

n'a pas mis cette circonſtance, c'eſt qu'elle contient vne verité que l'on doit tenir & non pas condamner, & qu'encore qu'elle eût eſté raportée, elle eſtoit inutile pour excuſer ou diminuer les autres defauts de la doctrine de l'extrait, ſur leſquels ſeulement deuoit tomber noſtre Cenſure.

Et pour vous deçlarer en particulier quelques-vns de ces deffauts, le premier eſt, qu'aprés auoir diuiſé les biens eccleſiaſtiques, il en établit deux parties, dont l'vne eſt de ſuperflus, & l'autre de neceſſaire pour l'entretien des Clercs : & de cette derniere il dit *qu'ils en ſont les maiſtres abſolus ; & que ſi par épargne ils s'en priuent de quelque quantité, ils en peuuent diſpoſer à leur volonté, & les conuertir à tels vſages qu'il leur plaiſt.* Icy il ne parle point de peché mortel, & ne dit pas meſme que les Eccleſiaſtiques pechent veniellement, conuertiſſant cette premiere partie en tels vſages qu'il leur plaiſt. En quoy il eſt ayſé de reconnoiſtre la premiere faute qu'il commet : car s'ils emploient les biens de cette premiere partie en des vſages profanes & illicites, il eſt indubitable qu'ils ne peuvent pas eſtre exempts de peché, & la propoſition qui l'aſſure, ou qui le ſuppoſe, n'eſt aucument ſoutenable, S. Thomas enſeignant en termes exprés, qu'ils pechent en la diſtribution de ces biens ou par dereglement d'affection, en prenant pour eux-meſmes plus qu'il ne faut; ou n'aſſiſtant pas les autres ſelon que le demande le devoir de la charité : *Poſſunt tamen in eorum diſpenſatione peccare propter inordinationem affectus, per quam contingit quòd ſibi plura conferant quàm oporteat ; vel etiam aliis non ſubveniant ſecundum quod requirit debitum charitatis.*

2. 2. Qu. 185.

Le ſecond eſt, lors que ce Religieux dit que la premiere partie de ces biens *eſt la juſte recompenſe du trauail des Clercs*; paroles bien differentes du ſentiment d'vn des anciens Peres de l'Egliſe de France : Que ſi chaque Miniſtre de l'Egliſe, dit-il, n'a pas de quoy viure, qu'elle ne luy donne pas en cette vie vne recompenſe, mais qu'elle luy donne ſeulement les choſes neceſſaires, afin que dans la vie future il puiſſe receuoir le prix de ſon trauail : *Quod ſi quilibet Miniſter Eccleſiæ non habeat unde vivat, non ei præmium reddat hic. ſed neceſſaria præſtet Eccleſia, ut in futuro præmium laboris ſui recipiat.*

Proſper de vit. Act. Sac. l. 2. c. 9.

Le 3. que nous auons repris en la doctrine de ce Religieux, eſt qu'ayant rapporté la veritable doctrine de l'Egliſe, qui oblige à reſtitution tous les Beneficiers qui employent en des vſages profanes ce qui leur reſte des reuenus de leurs benefices, & l'ayant approuuée, declarée

rée tres probable, & apuiée de tres solides raisons, il en rapporte vne autre toute contraire, qu'il admet; & les raisons dont il se sert pour établir cette seconde opinion, sont autant foibles & defectueuses, que les premieres estoient fortes & conuaincantes.

La premiere est, *partim quia multis Doctoribus placet*, tant à cause qu'elle plaist à plusieurs Docteurs. Et parce que sans doute lors qu'il a dicté les Ecrits il ne croioit pas que S. Thomas deust estre cité pour autoriser cette opinion, il a nommé indefiniment *plusieurs Docteurs*: mais aprés pour donner plus de force à cette raison, il a voulu faire entendre que S. Thomas estoit au nombre de ces Docteurs: pretension aussi iniuste, qu'il est iniurieux à ce S. Docteur, qui fait paroistre en tous ses Ecrits tant de veneration & de soumission pour les decrets de l'Eglise, pour les sentimens des saints Peres qui l'ont precedé, & qui ne s'est iamais départy des decisions canoniques, de vouloir qu'il se soit retiré de la doctrine commune & vniuerselle, pour établir le premier vne opinion nouvelle, contraire aux anciennes loix & aux plus saintes regles de l'Eglise. Mais nous vous donnons avis que cét Ange de l'Ecole n'est point fauorable à cette opinion, au contraire en tous les endroits où il a traité cette matiere, il fait voir qu'il n'a point d'autre sentiment que celuy que les plus illustres Maistres de l'Eglise ont constamment professé dans tous les temps. Voicy comment il parle dans sa somme Theologique, le dernier & le premier de ses ouurages: Ie répons qu'il faut parler autrement des propres biens que les Eueſques peuuent posseder, & des biens ecclesiastiques; car ils ont le domaine de leurs propres biens, & c'est-pourquoy ils ne sont pas obligez par la condition de ces biens d'en faire part aux autres; mais ils peuuent ou les retenir pour eux, ou les départir à d'autres selon leur bon plaisir. Ils peuuent neanmoins pecher en la dispensation de ces biens..... Toutesfois ils ne sont pas obligez à restitution; parce que ces biens sont deputez à leur domaine. Mais ils sont les dispensateurs ou les procureurs des biens ecclesiastiques. Car S. Augustin dit à Boniface &c. Or la bonne foy est requise au dispensateur, selon ce qui est en la 1. aux Corinth. 4. Au reste il est requis entre les dispensateurs, que chacun soit trouué fidele. Et les biens ecclesiastiques ne doiuent pas estre seulement employez aux vsages des pauures, mais aussi au culte diuin, & aux neceſſitez des Ministres: d'où vient qu'il est dit en la cause 12. question 2. des reuenus de l'Eglise, & de l'offrande

2. 2. Qu. 185. Art. 7. c.

„ des fideles. Vne ſeule portion de ces biens eſt deſtinée
„ pour l'Eueſque, l'autre pour les fabriques de l'Egliſe, &
„ pour l'aumoſne des pauures, qui doit eſtre departie par
„ le Preſtre : la derniere ſoit diuiſée aux Clercs ſuiuant le
„ merite d'vn chacun. Si donc les biens qui doiuent eſtre
„ laiſſez à l'vſage de l'Eueſque, ſont diſtinguez de ceux
„ qui doiuent eſtre diſtribuez aux pauures, aux Miniſtres,
„ & au culte de l'Egliſe ; & ſi l'Eueſque retient pour ſoy
„ ceux qui doiuent eſtre departis aux pauures, ou em-
„ ployez à l'vſage des Miniſtres, ou au culte diuin, il eſt
„ ſans doute qu'il agit contre la foy de la diſpenſation, &
„ qu'il peche mortellement, ET QU'IL EST OBLIGE'
„ A LA RESTITUTION.

„ Quant aux biens qui ſont ſpecialement deputez à ſon
„ vſage, il ſemble que c'eſt la même raiſon que des biens
„ propres, ſçauoir qu'à cauſe de l'affection dereglée &
„ mauuais vſage, il peche s'il en retient pour ſoy plus qu'il
„ ne faut, & s'il n'aſſiſte pas les autres ſelon qu'exige le
„ deuoir de la charité.

„ Mais ſi ces biens ne ſont pas diſtinguez, leur diſtribu-
„ tion eſt commiſe à ſa foy. En ſorte que ſi le defaut ou
„ l'excez eſt en peu, cela peut arriuer ſans preiudice de la
„ bonne foy, parce qu'vn homme ne peut pas ſi preciſé-
„ ment prendre ſeulement ce qu'il faut. Mais ſi l'excez eſt
„ grand, il ne peut pas eſtre caché : d'où vient qu'il ſem-
„ ble que cela repugne à la bonne foy, & par conſequent il
„ n'eſt pas ſans peché mortel, car il eſt dit en S. Mathieu
„ chap. 24. Que ſi ce mauuais ſeruiteur dit en ſon cœur :
„ Mon maiſtre met long-temps à venir, ce qui apartient
„ au mépris du iugement diuin, & qu'il ſe prenne à battre
„ ſes compagnons, ce qui apartient à la ſuperbe, & à man-
„ ger & boire auec les yurongnes, ce qui apartient à la lu-
„ xure ; le maiſtre de ce ſeruiteur viendra au iour qu'il
„ ne l'attend point, & à l'heure qu'il ne ſçait, & le ſepare-
„ ra, c'eſt à ſçauoir de la ſocieté des bons, & le mettra au
„ rang des hypocrites, c'eſt à ſçauoir dans l'enfer.

Ce texte de S. Thomas bien entendu enferme principalement deux choſes, qui ne peuuent eſtre que fauorables à l'ancienne opinion de l'Egliſe : la premiere, que l'Eueſque eſt obligé de reſtituer ce qu'il a dépenſé de la portion deputée principalement aux pauures, ou aux fabriques de l'Egliſe : la ſeconde, qu'il eſt encore obligé de reſtituer la quantité notable, outre ce qui luy doit honneſtement ſuffire, s'il n'y a point de diſtinction entre ces biens, & s'ils luy ſont communs auec l'Egliſe & les Clercs. Il enſeigne la meſme choſe en ſes Quodlibets.

Il y

Digitized by Google

Il y a, dit-il, de la difference entre les biens de patrimoine, & les biens de l'Egliſe. Car vn homme eſt veritablement maiſtre des biens de patrimoine, ou licitement acquis; ainſi quant à la condition de ſon bien, il s'en peut ſeruir comme bon luy ſemble, & de cette part il n'arriue point de peché. Il peut toutesfois arriuer du peché à cauſe de l'vſage deſordonné, ou par excez, lorſqu'on diſſipe inutilement ſes propres biens en des dépenſes qu'il ne faut pas; ou par defaut, en ce qu'on ne les emploie pas en ce qu'il faut: car la vertu ſe perd en l'vne & l'autre de ces deux manieres, ainſi qu'il eſt dit au 2. des Morales. Mais les Cleres ne ſont point proprement maiſtres des biens eccleſiaſtiques, mais ſeulement diſpenſateurs, ſelon ce qui eſt en la 1. aux Corinthiens 7. *La diſpenſation m'eſt confiée.* Or il appartient au diſpenſateur de departir fidelement ce qui luy a eſté confié, ſelon ce qui eſt encore en la 1. Corint. 4. *au reſte il eſt requis entre les diſpenſateurs que chacun ſoit trouué fidele.* Dans ces biens donc le peché peut arriuer de deux manieres: la premiere, par la condition du bien meſme, lors qu'on s'attribue comme propre, & qu'on conuertit à ſon propre vſage ce qu'il falloit departir aux autres: la ſeconde, par l'vſage deſordonné des biens qui échéent à noſtre part, ainſi qu'il a eſté dit des autres. Mais parce que la diſpenſation de ces derniers biens, eſt commiſe à la bonne foy du diſpenſateur, ainſi qu'il a eſté dit, ſi quelqu'vn diſpenſe les biens eccleſiaſtiques de bonne foy, prenant pour ſoy ce qui luy conuient, ſelon la condition de ſon eſtat & de ſa perſonne; & s'il les departit aux autres de bonne foy, ſelon qu'il luy ſemble eſtre plus à propos, il ne peche pas mortellement, encore qu'il en conuertiſſe plus qu'il ne faut en ſes propres vſages: car ces choſes eſtant ſingulieres, ne peuuent pas eſtre definies par vne entiere certitude: ainſi lorſque l'excez eſt petit, il peut bien compatir à la bonne foy du diſpenſateur; mais s'il eſt grand, il ne peut pas eſtre caché, & cela ne ſe peut auec la bonne foy du diſpenſateur: or s'il ne conſerue pas la bonne foy en diſpenſant ces biens, il peche mortellement. *Quodlib. 6. Quæſt. 7. Art. 12. c.*

S'il eſt donc vray ſelon ces deux textes de S. Thomas clairs & manifeſtes, que les Eccleſiaſtiques ne ſont point maiſtres abſolus ny proprietaires des biens de l'Egliſe, qu'ils n'en ſont que les depoſitaires, leur ayant eſté confiez, comme il dit ailleurs, pour les conſeruer aux autres; s'ils ſont obligez de reſtituer ce qu'ils ont employé de la portion des pauures & de l'Egliſe, & ſi la diſtinction

ction des parties n'eſtant pas faite, ils ne peuuent s'en rien attribuer que ce qui leur eſt neceſſaire pour vn honeſte entretien, comment S. Thomas peut il eſtre pris comme protecteur de cette opinion nouuelle, qui veut que les Eccleſiaſtiques ſoient les maiſtres de ce qu'ils ont de ſuperflus aprés auoir pris ce qui leur eſt ſuffiſant pour la nourriture & l'entretien? Et encore que ce S. tombe d'accord qu'ils ne ſont pas obligez de reſtituer ce qu'ils dépenſent inutilement de la premiere partie deputée pour leur propre vſage, c'eſt qu'il a entendu que cette partie egalaſt leur ſuffiſance, & non pas qu'elle l'excedaſt. Car comme ceux qui ont eſté les auteurs de ces diſtinctions & diuiſions de parties, n'ont pû faire changer de nature à ces biens, n'y les exempter de leurs charges, eſtant touſiours en eux meſmes le domaine de I. C. & le patrimoine des pauures, la nourriture des Clercs, & l'entretien des Fabriques, ils ne peuuent eſtre ſans larcin appliquez entierement à l'vſage d'vne ſeule partie, & elle ne peut eſtre déchargée de leur reſtitution. Attribuer vn autre ſentiment à S. Thomas, c'eſt le faire combattre contre ſoy meſme, & luy imputer à faux ce qu'il n'a iamais dit.

Il eſt vray que ce Profeſſeur a raporté dans vn Acte auſſi ſeparé de ſes eſcrits, qu'il a fait depuis imprimer, la réponſe que S. Thomas fait à l'obiection qu'il ſe propoſe dans les meſmes queſtions *quodlibetaires* contre la concluſion precedente, où il dit trois choſes: la premiere, que les biens eccleſiaſtiques doiuent eſtre diſpenſez aux pauures, & aux Miniſtres de l'Egliſe, comme les Canons l'ordonnent: la ſeconde, qu'il y a des biens eccleſiaſtiques particulierement deſtinez pour la neceſſité des pauures & des Miniſtres de l'Egliſe, & d'autres biens qui ſont particulierement attribuez aux vſages des meſmes Miniſtres, comme ſont les Prebendes des Clercs, & autres ſemblables: la 3. que non ſeulement on peche en abuſant des premiers biens, mais meſme ſi l'on s'en approprie quelque choſe, l'on eſt tenu à la reſtitution. Mais pour les ſeconds biens, qui ſont les Prebendes des Clercs, & autres ſemblables, que l'abus dans la diſtribution en fait ſeulement le peché, auſſi bien que celuy des biens patrimoniaux, d'où vient que l'on n'eſt point tenu à la reſtitution, mais ſeulement d'en faire penitence; voulant autoriſer du ſentiment de S. Thomas cette ſeconde opinion, qui n'oblige pas les Clercs à la reſtitution de leur ſuperflus.

Neanmoins il n'y a perſonne de bon ſens qui ne doiue

doiue presumer que cette réponse de S. Thomas à la troisiesme obiection se doit rapporter à la premiere partie des biens ecclesiastiques, qui sont destinez pour la nouriture & entretien des Ministres de l'Eglise, le terme de *Prebende* signifiant ordinairement dans le droict cette partie. Nous sçavons bien que le terme de Prebende se prend tantost pour le reuenu des benefices, tantost pour les domaines & possessions ecclesiastiques; tantost pour les Chanoinies, tantost en general pour tous les benefices ecclesiastiques; mais aussi nous sçauons que la propre energie de ce mot de *Prebende* est de signifier ce qui est necessaire pour la nouriture & entretien des Ecclesiastiques: de sorte que ces termes de *justa præbita*, *justa præbenda*, marquent proprement ce qui est necessaire pour la nouriture & le vestement. Donc si S. Thomas s'est serui de ce terme dans sa propre signification, il est indubitable que cette réponse se doit rapporter au premier membre des biens ecclesiastiques. Que si l'on veut que ce mot signifie vn benefice, il est aisé de connoistre que S. Thomas a voulu parler des benefices mediocres qui ne peuvent fournir que de reuenu suffisant pour la nouriture & entretien des Clercs.

La 2. Raison qu'il apporte pour fortifier cette 2. opinion, est qu'il ajoûte: *Quorum*, (*Doctorum*) *consensus videtur continere sensum Ecclesiæ contrariam in partem non reclamantis*, par lesquelles paroles il entend que le consentement de quelques Docteurs semble contenir le sentiment de l'Eglise, lors-qu'elle ne reclame point contre leur opinion. Cette proposition peut elle estre soustenuë dans l'Eglise, sans meriter la Censure de toute l'Eglise? S'il est vray que le sentiment de l'Eglise est contenu dans le consentement de quelques nouueaux Docteurs, qui se sont écartez des anciennes routes tenues & sanctifiées par les plus grands hommes de l'antiquité, toute la doctrine de l'Eglise est renuersée, les diuins Canons & les saintes Regles que le doigt de Dieu a écrites sont aneanties: ces oracles sacrez dont Dieu s'est serui pour annoncer au monde la verité, se sont abusez; & les égaremens de l'esprit humain, les inuentions de l'amour propre, & les adresses de l'interest sont deuenües les sentimens de l'Eglise.

Mais comme l'esprit de Dieu & de l'Eglise est toûjours le mesme, & que la malice & corruption des hommes ne peuuent faire changer les loix saintes & immuables de ce diuin Esprit pour la pureté de la Morale Chre-

Chreſtienne ; la conſpiration de tous ces Docteurs enſemble, en tel nombre qu'ils ſe multiplient, ne peut iamais contenir le ſentiment de l'Egliſe ; & encore qu'elle ne reclame pas, c'eſt mal conclure qu'elle approuue ces deſordres, car elle tolere & elle ſouffre pluſieurs excés qu'elle ſouhaitte d'exterminer.

Pluſieurs choſes ſont tolerées, diſoit le Pape Alexandre III. qui ne le ſeroient pas, ſi elles eſtoient deferées en iugement : *Cùm multa per patientiam tolerantur, quæ ſi deducta fuerint in iudicium, exigente juſtitiâ non debeant tolerari.* Et le meſme parlant ailleurs de la coutume abuſiue, laquelle, dit il, n'eſt point approuuée de nous, eſtant contraire aux ſacrez Canons, encore qu'elle ne puiſſe point eſtre corrigée pour la multitude des coupables : *Quæ cùm ſit ſacris canonibus inimica, à nobis non approbatur, licet præ multitudine delinquentium à nobis emendari non poſſit.*

Cap. Cùm jam dudum. de præb. apud Greg.

Cap. Cùm non ignores. 14. de præbend.

Et comme ce Profeſſeur conjecturoit bien que cette opinion n'eſtoit pas celle qu'on deuoit ſuiure, ſi elle n'eſtoit appuyée des Canons & des Conciles, il a voulu inſinuer que les Canons & les Conciles ſe pouuoient entendre des biens eccleſiaſtiques auant l'erection des benefices. Mais il ne conſidere pas que l'erection des benefices, & la diuiſion des biens eccleſiaſtiques eſt rapportée par quelques vns au temps du Pape Denis environ l'an 270. D'autres eſtiment, comme Baronius, que cét eſtabliſſement eſt plus ancien, & fut fait en l'an 112.

Can. vnd. 13. quæſt. 1. cap. Paſtor.

Ad an. 112.

De cette diuiſion il eſt facile de voir que ce que dit le Profeſſeur n'eſt pas vray, & qu'il ſe trompe lors qu'il veut perſuader que les Canons & les Conciles touchant la diſpoſition des biens eccleſiaſtiques ſe peuuent entendre du temps qui a precedé l'erection des benefices, puis qu'il eſt conſtant que les Conciles, qui ont ſuiui ceux du premier & ſecond ſiecle, ont parlé de la meſme maniere que les precedens, & n'attribuent aucun domaine aux eccleſiaſtiques que pour leur ſeul entretien.

C'eſt pour cette raiſon que les Peres aſſemblez en ce fameux Concile de Latran tenu ſous Alexandre III. l'an 1179. definirent, que les Beneficiers ne pouuoient diſpoſer des fruits, qu'ils auroient perceus du reuenu de leurs benefices, & qui leur reſtoient de leurs épargnes. Ce que le meſme Pape Alexandre a expliqué & decidé encore plus nettement dans vne autre occaſion.

Cap. 7. 9. & 12. de Teſtam. apud Greg.

Si bien qu'encore que les benefices ayent eſté erigez, & les

& les biens diuiſez, neanmoins les Eccleſiaſtiques ſont tenus à l'égard de leur ſuperflu de ſuiure la doctrine des Canons & Conciles ſur la diſpenſation de leurs reuenus pour deux raiſons: la premiere, que l'erection des benefices n'a point augmenté leur droit, eſtant certain qu'il n'eſt eſtably que ſur leur miniſtere qui ne leur permet, ſuiuant la doctrine de S. Paul, que de prendre leur nourriture & leur entretien: *Habentes alimenta & quibus tegamur, his contenti ſimus.* La 2. parceque l'erection des benefices & la diuiſion des biens eccleſiaſtiques n'a point changé leur nature, ni diminüé leurs charges; ce qu'explique auec force & eloquence Gratien ſur le Canon 16. du Concile tenu à Rome ſous Eugene III. quand il dit que l'on n'eſt pas plus maiſtre des Prebendes, que l'on eſt des autres reuenus eccleſiaſtiques; & que l'on ne doit prendre ſur les Prebendes que ſon miniſtere, & diſtribuer le ſuperflu aux vſages communs de l'Egliſe. 1. Tim. 6. 8.

Ce Profeſſeur pour rendre cette opinion plus probable & aſſurée, enſeigne que le Concile de Trente la fauoriſe; par ce qu'il dit que les Chanoines acquierent le domaine de leurs diſtributions, voulant mettre les diſtributions au rang des autres biens temporels des benefices, & conclure de cette propoſition que ſi les Chanoines ſont les maiſtres des diſtributions, les autres Beneficiers ont auſſi le domaine des reuenus de leurs benefices; ce qui neanmoins ne peut ſeruir pour autoriſer cette opinion, eſtant certain que les diſtributions doiuent eſtre miſes au rang de ce qui eſt deſtiné pour l'entretien des Eccleſiaſtiques, & que pour cette raiſon elles ſont appellées manuelles: & pour mieux dire elles ſont vne troiſiéme eſpece de biens, que le Pape Alexandre III. a bien expliquée ſous ces mots, *arte, induſtria, labore, aut doctrina*, que l'on acquiert par induſtrie, par ſon trauail, ou par ſa ſcience, deſquels il les fait maiſtres abſolus; par ce qu'ils leur appartiennent pour le ſeruice qu'ils rendent pendant les heures qu'elles ſe diſtribüent, & pour cette raiſon les Canoniſtes les mettent au meſme rang que les retributions ou reconnoiſſances qui ſont données par les fideles pour la celebration des Meſſes, & autres fonctions des Ordres ſacrez.

La troiſiéme raiſon que ce Religieux emploie pour prouuer la meſme opinion, doit eſtre à bon droit ſoumiſe à la meſme condamnation que les autres: *Quia conſuetudo*, dit-il, *videtur favere tot Clericis, alioquin certò certiùs dam-*

damnandis, cùm pauci sint qui restituant ejusmodi bona profanos in usus conversa : La coustume semble fauoriser tant de Clercs qui autrement seroient certainement damnez, y en ayant tres-peu qui restituent les biens ecclesiastiques employez en de mauuais vsages. Car il est certain, comme l'a tres bien dit le Cardinal Cajetan, que cette coustume est vn abus. Tous les Canons de l'Eglise consacrez, comme les appelle S. Leon, par

Ep. 84 la reuerence de tout le monde, *totius orbis reverentiâ consecratos*, sont manifestement contraires à cette coustume, qui ne peut estre par vne suitte necessaire, qu'vne mauuaise coustume dont les seuls méchans se seruiront, la tenant venerable, & la mettant au rang

Conc. Suession. 3. an. 866. des loix & des priuileges. *Mala consuetudo*, dit vn Concile, *quæ non minùs quàm perniciosa corruptela vitanda est, nisi citiùs radicitus evellatur, in privilegiorum jus ab improbis assumitur ; & incipiunt prævaricationes, & variæ præsumptiones celerrimè non compressæ, pro legibus venerari, & privilegiorum more perpetuo celebrari.* Bien loin que les Peres ayent donné vn tel pouuoir à la coustume, que de iustifier les opinions contraires aux loix de Dieu & de l'Eglise, ils ont toûjours declamé contre les corruptions qu'elle introduit, & auerti les fideles de ne la pas suiure. IESVS CHRSIT, disent ils, *ne s'est pas nommé la coustume, mais la verité : la coustume doit ceder à la verité, & à la raison : le mauvais vsage doit estre surmonté par la loy & la raison : la coustume augmente le peché ; & sans la verité elle n'est qu'vne antiquité d'erreur : en effet comme si la coustume estoit plus grande que la verité, & qu'on ne deust pas suiure dans les choses spirituelles ce qui a esté saintement reuelé par le S. Esprit.* Mais sur tous les autres Clement Alexandrin

Orat. adhort. ad gent. sub fin. s'écrie : *Fugiamus ergo consuetudinem, fugiamus tanquam scopulum difficilem, aut charybdis minas, aut fabulosas Syrenes : suffocat hominem, à veritate avertit, abducit à vita, est laqueus, est baratrum, est malum ventilabrum consuetudo :* fuions la coustume, fuions la comme vn écüeil difficile à euiter, ou comme les dangers de Charibde, ou les fabuleuses Syrenes : elle suffoque l'homme, elle le détourne de la verité, & l'éloigne de la vie ; elle est vn piege, elle est vn gouffre, elle est vn mauuais van.

Mais le comble de l'erreur de la doctrine de ce Professeur, est d'assurer indirectement, que cette seconde opinion, qui fait les Clercs maistres absolus de tous les reuenus ecclesiastiques, & qui ne les oblige pas à la restitu-

Digitized by Google

ſtitution, eſt auſſi ſeüre que la premiere, enſeignant que dans cette grande probabilité, *in tantâ probabilitate utriuſque ſententiæ*, il eſt plus ſeür de iuger ſelon la conſcience du penitent, que ſelon la conſcience du Confeſſeur, quoyqu'il conſeille de propoſer dans les exhortations la premiere qui tient que les Clercs ne ſont pas les maiſtres, & qui les oblige à la reſtitution, comme eſtant la plus ſeüre & la plus conuenable pour conformer la vie eccleſiaſtique à la regle de la perfection euangelique: *tutius eſſe quemlibet ſecundum pœnitentis conſcientiam iudicare in tribunali Confeſſionis, quàm ſecundum conſcientiam Confeſſarij, quamquam oporteat in exhortationibus ad Clericos primâ proponere tanquam tutiorem, & moribus ſecundum regulam euangelicæ perfectionis conformandis aptiorem*: propoſition qui ſe condamne aſſez d'elle-meſme non ſeulement par la contrarieté qui s'y trouue, admettant deux veritez tout à fait oppoſées, l'vne pour la chaire, l'autre pour la Confeſſion, & encore determinant la plus relachée pour la plus ſeüre dans ce tribunal; & le pire de tout, de ſoumettre la conſcience du Iuge à celle du criminel, & du Preſtre à celle du penitẽt. Ce Profeſſeur deuoit auoir plus de reſpect pour le ſacrement de penitence, & ne renuerſer pas l'autorité ſacrée que Dieu a donnné au Preſtre pour ſon adminiſtration. Car il eſt certain que la marque propre de l'autorité du Preſtre eſt de iuger la qualité de la peine auſſi bien que de diſtinguer la nature du peché: *de pondere æſtimando delictorum, Sacerdotis eſt iudicare, ac tum iubere dimitti, cùm viderit congruam ſatisfactionem*, comme diſoit le S. Pape Innocent I. *Epiſt. 1. c. 7.*

Cette laſche condeſcendance au ſentiment de ſon penitent eſt vne fauſſe douceur que Dieu a condamnée par le prophete Ezechiel, en ces termes: *Væ quæ conſuunt pulvillos ſub omni cubito manus, & faciunt cervicalia ſub capite univerſæ ætatis ad capiendas animas, & cùm caperent animas populi mei, vivificabant animas eorum*: malheur à celles qui couſent des couſſins pour mettre ſous les coudes, & qui font des oreillers pour mettre ſous la teſte des perſonnes de toute ſorte d'aage, & en rauiſſant les ames de mon peuple ils viuifioient les leurs. *c. 13. v. 18.*

Et c'eſt vne choſe ſi abominable que le penitent ne ſuiue pas le iugement de ſon Confeſſeur, que Dieu meſme condamne à mort la perſonne qui ne ſe ſoumettra pas au decret du Preſtre, & ne voudra pas obeïr au commandement qu'il luy fera. Cette loy diuine eſt bien contraire à cette propoſition accommodante de ce Profeſſeur; car voicy comme Dieu parle: S'il ſe rencon-

tre parmy vous quelque iugement douteux & difficile pour diſcerner la lepre d'auec la lepre : *ſi difficile & ambiguum apud te judicium eſſe perſpexeris inter lepram &* Deut. c. 17. v. 8. *lepram* ; & que vous voyez que les opinions des juges ſoient differentes : *& Iudicum videris verba variari* : leuez vous & allez au lieu que Dieu a choiſi & determiné : *ſurge & aſcende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus* ; & vous preſentant deuant les Preſtres de la lignée de Leuy, & au Iuge qui ſera pour lors, vous leur propoſerez voſtre difficulté, & ils vous manifeſteront la verité que v. 9. vous deuez tenir : *venieſque ad Sacerdotes Levitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore, quæreſque ab eis & indicabunt tibi judicij veritatem* ; & vous ſerez tout ce que ceux qui preſident dans le lieu que le Seigneur aura choiſi, vous diront, & ſuiurez leur ſentence ſans vous v. 10. en écarter en aucune façon : *& facies quodcunque dixerint qui præſunt loco quem elegerit Dominus, ſequêriſque* v. 11. *ſententiam eorum, nec declinabis ad dexteram & ad ſiniſtram.* Que s'il y en a quelqu'vn qui ſoit ſi ſuperbe que de ne pas obeïr au commandement du Preſtre, qui dans ce temps execute le miniſtere que Dieu luy a commis, & au decret du Iuge, qu'il ſoit mis à mort ; afin que perſonne aprés ne commette la meſme temerité, & ne v. 12. tombe dans la meſme vanité : *Qui autem ſuperbierit nolens obedire Sacerdotis imperio, qui eo tempore miniſtrat* v. 13. *Domino Deo tuo, & decreto Iudicis morietur homo ille, ut nullus deinceps intumeſcat ſuperbia.*

Cet ordre de Dieu eſt preſcrit principalement pour connoiſtre la qualité & la peine d'vn peché, voulant qu'on s'en rapporte entierement au iugement du Preſtre dans le temps qu'il exerce le miniſtere de Dieu. Où eſt-ce qu'il l'exerce particulierement ? N'eſt-ce pas dans le tribunal de la Confeſſion ? Et partant c'eſt dans ce lieu où il faut ſe ſoumettre entierement à ſon iugement pour ſauver ſon ame, & la retirer de la mort eternelle. Et Nous ſommes obligez de dire à tous nos chers Freres, à qui nous auons donné participation de noſtre puiſſance iudiciaire, les propres paroles que Dieu dit à tous les Iuges Paralip. c. 19. v. 8. qu'il auoit eſtablis ſur la terre : *Videte quid faciatis, non enim hominis exercetis judicium, ſed Domini; & quodcunque judicaveritis, in vos redundabit* : prenez garde ſoigneuſement à ce que vous auez à faire, vous n'exercez pas vn iugement d'homme, mais du Seigneur, & tout ce que vous iugerez doit retomber ſur vous. Et nous vous ordonnons comme tenant la place de Dieu, & de ſa part : v. 9. *ſic agetis in timore Domini fideliter & corde perfecto* ; & puiſ-

puiſque vous exercez dans ce ſacrement l'office de Peres, de Iuges, & de Medecins, faites le dans la crainte & dans la perfection ; en qualité de Peres, chaſtiez bien ceux que vous aimez, ſelon l'ordre de Dieu, puiſqu'il dit luy meſme, *quos amo caſtigo* : comme Iuges, *juſtum judicium judicate*, c'eſt à dire ſelon ſes loix de Dieu, les Canons, les Conciles, les Decrets des Souuerains Pontifes, les ſentimens des Saints Peres, & non autres : comme Medecins ouurez la playe, & mettez y de l'huile & du vinaigre pour la guerir.

Apocal. c. 3. v. 19. Ioan. c 7. v. 24.

Aprés vous auoir expliqué les ſentimens que vous deuez tenir ſur le fait des biens eccleſiaſtiques, & decouvert les perſonnes qui vous veulent ſeparer d'auec nous, nous ſommes obligez de vous dire auec S. Cyprien, que comme il n'y a qu'vn Dieu & qu'vn IESVS CHRIST, il n'y a qu'vne Egliſe, & dans ce dioceſe vne Chaire; & que perſonne ne peut eſtablir vn autre Autel, créer vn nouueau Sacerdoce, & que quiconque ne s'vnit pas à l'Eueſque, ou ramaſſe le peuple dans vn autre ſentiment que le ſien, diuiſe & fait ſchiſme : *quiſquis alibi collegerit, ſpargit* ; & par conſequent on a raiſon de dire auec luy, *impium eſt, adulterum eſt, ſacrilegum eſt quodcumque humano furore inſtituitur, ut diſpoſitio divina violetur.* Et c'eſt auec douleur que nous ſommes obligez en cette rencontre de vous aprendre ce que nous ſommes, & ce que vous Nous deuez. Dieu par ſa miſericorde nous a eſtably vôtre Paſteur, & vous a determinez pour nos oüailles. Comme Paſteur nous ſommes chargez de voſtre inſtruction, & engagez dans le ſalut de vos ames, & comme nos oüailles vous deuez écouter noſtre voix & la ſuiure ; puiſque la marque des vrays Paſteurs eſt de parler, & que celle des oüailles qui ſont du troupeau de IESVS CHRIST, c'eſt d'entendre & ſuiure la voix du Paſteur qu'il a eſtably. C'eſt ce que pratiquerent admirablement les Solitaires du deſert qu'Eutiches tombé dans l'erreur voulut diſſuader d'écouter le S. Patriarche Flauien, répondant à ce déuoüé : *Nos filij Eccleſiæ ſumus, & unum Patrem poſt Deum habemus Archiepiſcopum* : nous ſommes enfans de l'Egliſe, & aprés Dieu nous reconnoiſſons l'Archeveſque pour noſtre Pere. Nous eſperons que tous les efforts de ces perſonnes qui veulent retirer les enfans du ſein de leur Pere, & ſeparer les brebis de leur Paſteur, ſeront inutiles, quand vous vous ſouuiendrez que c'eſt vn commandement de Dieu publié par S. Paul, *obedite præpoſitis veſtris, & ſubjacete eis*, obeiſſez à vos ſuperieurs,

Deus unus eſt, & Chriſtus unus, & una Eccleſia, & Cathedra una ſuper Petrum Domini voce fundata. Aliud altare conſtitui, aut ſacerdotium novum fieri præter unum altare, & unum ſacerdotium, nō poteſt. Cypr. Ep. 40.

ad Hebr. c. 13. v. 17. Ibid.

Digitized by Google

& soumettez vous à leurs ordres; par ce que ce sont eux qui doiuent rendre conte de vos ames à Dieu : *ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri*; & que c'est nous qui sommes obligez de veiller sur vous, & qui deuons deuant Dieu repondre pour vous. Et puis que c'est vne verité, que celuy qui resiste à la puissance que Dieu a establye, il resiste à l'ordre de Dieu, & à Dieu mesme; *qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit*, nous croyons que vous ne resisterez pas à la nostre.

Rom. 13. 2.

Enfin nos entrailles paternelles se sentant émeuës pour vostre salut, nous pressent de vous dire, comme S. Cyprien : *Nemo vos fratres errare à viis Domini faciat, nemo vos Christianos ab Euangelio Christi rapiat, nemo vos filios Ecclesiæ ab Ecclesiâ tollat* : Que personne (mes Freres) ne vous écarte des voyes de Dieu : Que personne ne vous retire de la pratique de l'Euangile de IESVS CHRIST, puisque vous estes Chrestiens : que personne ne vous oste des sentimens de l'Eglise, puisque vous estes ses enfans : *pereant sibi soli, qui perire volunt: soli cum Episcopis non sint, qui contra Episcopos rebellarunt*; laissez perdre ceux qui veulent perir : que ceux soient sans Euesques, qui se rebellent contre les Euesques. Et dans ce mal-heureux temps nous vous coniurons auec S. Cyprien, *cum precibus nostris vestras orationes jungite, cum fletibus nostris vestras lacrymas copulate*; afin d'obtenir de la Diuine bonté la connoissance de la verité, la destruction de l'erreur, la soumission pour les desobeïssans, la protection pour les fideles, & le courage, constance, & force pour nous. Donné à Bourges en nostre synode le 23. Auril 1659.

Epist. 40.

Ibidem.

Ibid.

ANNE DE LEVY DE VANTADOVR
P. P. Arch. de Bourges.

Par Monseigneur,

ROZE.

LET-

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE

DE M. L'EVESQUE ET COMTE DE CHAALONS,

Pair de France,

Au Clergé de ſon Dioceſe:

Contenant la condamnation d'vn liure intitulé, APOLOGIE POUR LES CASUISTES, &c.

Du 12. Mars 1659.

FELIX, par la permiſſion diuine, Eueſque & Comte de Chaalons, Pair de France, à nos chers freres les Curez & Vicaires de noſtre dioceſe ſalut & benediction. Ce ſont deux obligations inſeparables & égales aux Paſteurs de l'Egliſe, de maintenir la verité, & de la faire connoiſtre dans les occaſions conuenables; & le Verbe incarné, qui en eſt le Maiſtre ſouuerain, les Apoſtres aprés luy, & tous les S S. Peres ont marqué l'exemple que nous deuons ſuiure en cette matiere auſſi clairément que dans toutes les autres. Il faut puiſer cette eau celeſte & viuifiante dans ces ſources tres-pures, la conſeruer toûjours ſans alteration & ſans déguiſement, & ne la diſpenſer jamais qu'auec vne prudente & fidele œconomie, comme le ſacré treſor du Pere de famille dont nous ſommes ſeulement les depoſitaires. Il n'y auroit gueres moins de peril, ſelon la penſée de S. Gregoire le grand, de la produire à contre-temps, que d'abandonner lâchement ſa deffenſe; & la parole indiſcrete des Paſteurs n'eſt pas moins contraire à l'ordre de la ſageſſe eternelle, que leur injuſte ſilence; puis que ſi l'vn mene les hommes à l'aueuglement & à l'erreur, l'autre les expoſe à de fâcheux ſcandales, & détruit ſouuent en eux la charité.

C'a eſté la ſerieuſe reflexion que nous auons faite ſur ces deux importantes obligations, qui nous a conuaincus que nous ne devions pas nous taire, cependant que la Morale euangelique eſt ſi puiſſamment attaquée par de nouueaux Auteurs, qui ayant delaiſſé les regles anciennes & immuables de la pieté chreſtienne, & qui s'appuyans ſur la vanité de leurs ſens, ont introduit ce relâchement deplorable de la diſcipline qui fait gemir tant de gens de bien. Et nous n'auons differé juſques à preſent à rompre le ſilence, que pour choiſir la conjoncture que la prouidence diui-

Digitized by Google

ne nous a fait juger la plus vtile aux ames qu'il luy a plû de soûmettre à nostre conduite.

Nous ne sçaurions assez reconnoistre, mes chers freres, la grace particuliere dont nous luy sommes redeuables, de ce que la contagion de cette méchante doctrine qui a infecte beaucoup de dioceses, a en quelque façon épargné le nostre, & de ce qu'il vous en a donné de l'auersion & du mépris. Il s'est passé vn long temps où nous n'auons ressenti le mal qu'elle faisoit ailleurs que par vne compassion charitable. Dans ce mouuement nous prenions part aux desordres dont les plaintes estoient tres-considerables & publiques, & nous ne pouuions voir qu'auec vne extreme douleur la verité ouuertement combatuë par des erreurs toutes visibles, & la charité violée par des troubles & des diuisions scandaleuses.

Peut-estre mesme que cette consideration toute seule nous auroit engagez à entrer dans les interests de nos freres, & à joindre la foiblesse de nostre voix aux paroles foudroiantes que tant de grands Euesques ont prononcées, particulierement contre vn malheureux liure qui a paru ces années dernieres sous le titre d'*Apologie pour les Casuistes, &c.* dont la doctrine est extremement opposée à la simplicité & à la saintеté de l'Euangile, & qui ne se contente pas de rapporter les plus dangereuses maximes qui se trouuent dispersées dans la plus part de ces Auteurs; mais qui fait gloire aussi de les ramasser toutes ensemble, pour en former vn corps de tenebres dont il entreprend la deffense; osant mesmes par vn étrange temerité les attribuer à toute l'Eglise, à ses enfans, à ses Prelats, & à son propre Chef; comme si cette fidele gardienne de la verité ne detestoit pas toutes ces nouueautez profanes, & ne gemissoit pas amerement de se voir ainsi déshonnorée par des faussetez, ou que la condamnation solennelle qu'elle fait des erreurs en matiere de foy, fust vne approbation de celles qui regardent les mœurs.

C'est sur ce fondement qu'on a tant témoigné desirer que la charité Episcopale, qui ne doit pas estre moins catholique que l'Eglise, portast tous ceux qui sont honnorez de ce saint caractere, suiuant l'exemple du grand Apostre, à ressentir viuement vn mal aussi redoutable que celuy-là, & à faire paroistre dans cette rencontre qu'il n'y a qu'vn cœur entre eux, comme il n'y a qu'vne dignité; que l'interest est commun, & que quiconque attaque la pureté de nostre foy ou de nos mœurs, est l'ennemy public. Et certes il semble que l'vnité de l'Episcopat seroit en quelque façon blessée, si dans vne cause aussi importante & aussi generale qu'est celle dont il s'agit maintenant, il ne ramassoit ses forces de toutes parts, pour maintenir l'vnité de la doctrine euangelique, pour conseruer sans tache la beauté de l'Epouse du Fils de Dieu, & pour fermer la bouche aux heretiques & aux libertins.

Mais

Mais outre cét engagement commun, il y a des raiſons particulieres qui nous ont fait croire qu'il eſtoit temps de parler, & quelque circonſpection & moderation que nous eſſayons de garder dans noſtre conduite, vn plus long ſilence auroit eſté ſans excuſe; puis que le venin contagieux de la mauuaiſe doctrine eſt venu juſques à nous, que cette honteuſe & inſoûtenable Apologie s'eſt debitée icy ſecretement, & y a trouué des approbateurs, qu'on en a inſpiré la lecture à des ames faciles & peu éclairées, & qu'il y a lieu de craindre que ceux qui l'ont loüée auec indiſcretion, ne s'en ſoient eux-meſmes ſeruis, & ne s'en ſeruent encore dans la pratique.

Et ce qui nous a confirmez dans ce ſentiment, eſt que ces pernicieuſes maximes s'apprennent ordinairement dans le cabinet par la lecture d'vn méchant Caſuiſte que l'on y rencontre, & ſe gliſſent inſenſiblement dans les eſprits auec d'autant plus de facilité, qu'elles flattent les inclinations de la nature corrompuë, qu'elles trouuent de la complaiſance parmy les hommes ſenſuels, & que l'application s'en fait dans le ſecret de la Confeſſion qui eſt inuiolable: de ſorte que contre la couſtume des choſes mauuaiſes, elles produiſent des effets d'autant plus dangereux, qu'il y a moins de bruit & de ſcandale, & qu'il paroiſt y auoir moins de danger à les ſouffrir. D'ailleurs il faut encore auoüer qu'il eſt bien plus aiſé de guerir vn mal de cette nature dans ſa naiſſance, que quand il s'eſt fortifié par le temps, & qu'il a jetté des impreſſions profondes dans les eſprits. Et ça eſté dans ce ſentiment que pluſieurs Eccleſiaſtiques conſiderables, & d'autres perſonnes de differentes conditions, nous ont ſollicitez pluſieurs fois d'y apporter remede.

Mais ce qui nous a plus touchez, & qui nous a perſuadez abſolument de la neceſſité qu'il y auoit de nous declarer contre cette Morale corrompuë, & contre ce pernicieux liure qui oſe la ſoûtenir auec preſomption & emportement, eſt que nous auons appris que les ennemis de l'Egliſe, qui ne ſont que trop meſlez parmy nous, & trop répandus par tout ce dioceſe, abuſent inſolemment de l'vn & de l'autre, comme d'vn pretexte ſpecieux pour décrier ſa foy, & nourrir la hayne qu'ils luy portent. Ils ont toûjours argumenté des mœurs à la croyance; ils ont pris pour ſujet de leur reuolte les vices & les deſordres des mauuais Catholiques, & rien n'a ſi fort ébloüy les ſimples & les ignorans que ce faux raiſonnement. Et voicy que par vn malheur extréme, on les confirme dans leur ſeparation & dans leur ſchiſme ſacrilege par la publication de ce liure ſcandaleux, où ils ſe vantent d'auoir trouué dequoy le juſtifier & le deffendre. N'eſt-il donc pas juſte, mes freres, & neceſſaire meſme de nous armer contre ce funeſte ouurage du zele du Seigneur, pour chaſſer de ſa maiſon le commerce infame & la damnable facilité qui entretient le

vice ; & faire voir à tous ceux que nous auons en charge, que bien loin de prendre part à cette méchante Morale, nous la desauoüons publiquement comme vne production étrangere, qui ne peut venir du Pere des lumieres, & que ce n'eſt point celle que nous auons appriſe dans l'école de IESUS-CHRIST?

Ce qui a rendu le Chriſtianiſme venerable à toutes les nations, & qui a fait écouter par tout le monde les premiers predicateurs de l'Euangile auec admiration, a eſté la ſainteté de la doctrine qu'ils annonçoient, & dont ils faiſoient voir la pratique dans l'exemple de leur vie. Toutes les ſectes des plus auſteres Philoſophes auoient eu leurs defauts. Platon qu'ils ont appellé diuin, a offenſé les cœurs chaſtes par des propoſitions qui ne l'eſtoient pas. Le larcin n'eſtoit point vn crime dans la republique du monde qui vouloit paroiſtre la plus juſte. Les autres n'ont point fait de loix, ny ordonné de chaſtimens contre les haynes & les vengeances les plus cruelles ; & ceux qui ont le plus moderé la cupidité des choſes du monde, n'ont jamais arreſté celle du cœur.

Mais la Morale de IESUS-CHRIST n'a point eu de tache ; elle n'a pas ſeulement ſuiuy les juſtes ſentimens de la nature ; mais elle a donné des regles admirables & toutes diuines pour corriger ſes deſordres : elle s'eſt éleuée au deſſus d'elle, pour la rendre capable d'vne plus pure ſageſſe & d'vne perfection plus ſublime : elle eſt deuenuë ſa maiſtreſſe, pour la conduire à la reſſemblance & à la poſſeſſion de ſon auteur par la ſainteté de ſes enſeignemens & de ſes loix ; & à quelque examen qu'on l'ait miſe il ne s'eſt jamais trouué qu'elle ait enſeigné le vice, ny combattu la vertu. Auſſi eſt-ce par là qu'elle a triomphé de la Philoſophie humaine, & qu'elle a eſté receuë de tous les hommes qui ont aymé le bien : l'innocence & la charité de ceux qui en faiſoient profeſſion, a gagné le cœur des peuples qui ſe laiſſent ordinairement emporter aux exemples ; & quelque difficulté qu'il y euſt à perſuader les myſteres adorables qu'elle propoſoit, elle a pris autorité, & s'eſt établie dans tous les royaumes de la terre par la bonté & l'excellence de ſes mœurs.

C'eſt pourquoy dés le premier âge de l'Egliſe on traittoit auec autant de ſeuerité les corrupteurs de ſa diſcipline, que les corrupteurs de ſa foy : on ne châtioit pas moins les ſcandaleux, que les heretiques ; & cette rigoureuſe penitence qu'on exerçoit alors, regardoit auſſi bien ſa Morale, que ſes myſteres : on jugeoit en ces ſiecles bien-heureux qu'il ne falloit pas auoir vn moindre ſoin pour la pureté du cœur, que pour celle de la creance : que la fille du Roy du ciel deuoit eſtre belle au dedans & au dehors ; & s'il y a eu des Martyrs de la verité, il y en a auſſi eu qui ont verſé leur ſang & ſacrifié leur vie pour conſeruer la pieté & la vertu.

L'Egliſe qui a eſté conceuë de la ſorte, a eſté nourrie par les meſmes

meſmes maximes. Iamais la tradition n'a ſeparé les mœurs de la foy. Les meſmes Conciles qui ſe ſont éleuez auec tant de zele contre les nouueautez de la creance, ſe ſont éleuez de meſme contre la corruption de la Morale; & l'on trouuera qu'ils ont fait encore plus de reglemens, & prononcé plus d'anathemes pour corriger les abus & détruire les vices, que pour condamner & confondre les hereſies; les Peres ayant toûjours crû que le relâchement en la diſcipline eſtoit vn degré facile pour ſe relâcher en la foy: qu'il eſtoit impoſſible qu'vn méchant homme pût eſtre bon Chreſtien; & que la beauté de la Religion demeuraſt dans vne ame noircie de crimes. De là vient que la pluſpart des heretiques ont commencé leurs apoſtaſies par le changement de leurs mœurs: ils ont quitté la vertu & ſouuent meſme la pudeur, auant que de perdre la foy: ils ont donné entrée à l'infidelité par la porte qu'ils ont ouuerte au libertinage; & ainſi aprés auoir abandonné Dieu par le crime, Dieu les a abandonnez en retirant ſa lumiere de leur eſprit.

Peut-on lire ſans crainte la menace que IESUS-CHRIST fait dans l'Eſcriture à l'Eueſque d'Epheſe? Quels trauaux n'auoit il point ſoufferts pour éleuer cette Egliſe? Auec quelle patience & quelle ferueur auoit-il ſurmonté les obſtacles qui trauerſoient ce grand ouurage? Il s'eſtoit meſme expoſé au martyre, & n'auoit point eſté abbatu, ny par la grandeur des perils qui l'enuironnoient, ny par la longueur & la violence des perſecutions. Ce grand homme parmy tant de vertus s'eſtoit dans la ſuite vn peu relâché de ſa premiere ferueur, & le Fils de Dieu luy fait ſçauoir auec vne menace terrible que s'il n'en fait penitence, & s'il ne reprend ſon premier zele, il luy arrachera ſon chandelier; c'eſt à dire, que pour le punir de ſon relâchement, il eſteindra dans ſon cœur, où la charité s'eſt refroidie, la lumiere de l'Euangile & le rayon de la foy.

Que ces nouueaux Caſuiſtes, & principalement celuy qui n'a point eu peur de faire leur Apologie, tremblent à cette menace: qu'ils pléurent ſur eux meſmes, & ſur ceux qu'ils ont miſerablement trompez; & qu'ils iugent de quels chaſtimens ils ſont dignes, eux qui ne ſont pas ſeulement coupables d'vn petit relâchement en la charité; mais qui à force de ſubtilitez en ont preſque entierement effacé les deux Tables; & qui n'eſtant pas contens d'attaquer vn des points de la loy, dont le moindre, ſelon la parole expreſſe de l'Eſcriture, doit demeurer inébranlable cependant que les cieux & la terre paſſeront, ſemblent en vouloir renuerſer les principes les plus inuiolables.

La ſeuerité que le Fils de Dieu fit paroiſtre enuers ce S. Eueſque qui commençoit à ſe refroidir, a eſté regardée par les plus grands hommes de l'Egliſe, comme vn modele qu'ils deuoient imiter. Ils ne pouuoient ſouffrir la ſenſualité ny la delicateſſe dans les Chreſtiens, dont le Dieu eſt couronné d'epines, & mort ſur

Digitized by Google

vne croix ; & l'ardente charité qu'ils auoient, leur faiſoit craindre que des actions qui eſtoient innocentes en elles meſmes, ne fuſſent vne diſpoſition & vn paſſage à de plus grands deſordres. L'Illuſtre Minutius Felix nous fait vne peinture admirable de cette diuine conduite, & ne donne point de meilleur caractere de la Religion chreſtienne, que la pureté de ſes mœurs : il veut que l'on iuge de la creance des premiers Chreſtiens par la bonté de leur vie ; & ſans beaucoup diſputer ſur la verité des myſteres, il perſuade ſon amy d'embraſſer la foy, par la probité ſinguliere de ceux qui la profeſſoient.

Ce ſentiment a eſté ſuiuy du plus éclairé de tous les Peres ſaint Auguſtin, qui voulant repreſenter la difference qu'il y auoit entre la ſecte des Manichéens & la Religion catholique, & faire voir la laideur de l'vne par la beauté de l'autre, fait vn excellent portrait des mœurs de celle-cy, où il ne monſtre pas tant ce qu'elle croit, que ce qu'elle pratique. Il penſe que pour confondre ces heretiques il luy ſuffit d'oppoſer aux pernicieux principes de leur Morale, les regles tres-pures & tres-ſaintes de celle de l'Egliſe ; & il ne doute point que ce beau viſage ne rende hydeux le fard & les couleurs dont ils ſe vouloient parer, & que la diformité horrible du monſtre qu'ils auoient formé, ne faſſe éclater encore dauantage la blancheur & la beauté de la colombe.

Que diroient aujourd'huy ces hommes diuins s'ils viuoient à la veüe de cette effroyable Apologie ? Reconnoiſtroient ils à ce tableau, & à ces lineamens ſi ſombres & ſi défigurez, celle qui eſtant l'Epouſe immortelle du plus beau d'entre les hommes, eſt auſſi toute belle & ſans tache ? Et ceux qui ont tant trauaillé pour conſeruer l'innocence du Chriſtianiſme, qui puniſſoient tres ſeuerement les crimes particuliers, & qui pardonnoient auec peine à des actions innocentes, ne ſeroient-ils pas ſaiſis d'eſtonnement, s'ils voyoient eſtablir vne ſcience & vne école publique du peché ?

Que ſi nous voulons chercher quelle eſt la cauſe du prodigieux égarement de ces nouueaux Auteurs, nous aurons bien toſt apperceu qu'il ne vient que du peu d'eſtat qu'ils ont fait de la parole de Dieu, & de la tradition de ſon Egliſe, qui ne doiuent pas moins regler nos mœurs que noſtre creance. N'ayant pas trouué que les enſeignemens de l'vne & de l'autre s'accommodaſſent aux lumieres de la raiſon naturelle, ny aux inclinations de la pluſpart des hommes dont il ont embraſſé le party, ils ont voulu ſe faire vne autre regle & vne autre conduite : & comme ils en ont conçeu l'idée dans leur propre ſens, ils en ont appuyé le deſſein ſur le credit & ſur l'autorité qu'ils vſurpent. Ils ſont perſuadez à la verité que le meilleur ſeroit qu'il n'y euſt point de peché au monde : mais cela eſtant impoſſible, ils ſe ſont imaginez qu'il en faut diminuer le nombre autant que l'on peut par

des

des excuſes trompeuſes & des déguiſements eſtudiez, & qu'il leur eſt permis de donner aux Chreſtiens des adreſſes & des détours pour chicaner contre la loy de Dieu, & tout au moins de leur enſeigner que beaucoup de grands pechez ne ſont ny ſi mortels ny ſi dangereux, que les autres qui en iugent par les veritables regles de l'Egliſe, le voudroient faire croire.

De ces principes eſt venuë la licence extréme de former mille queſtions vaines & dangereuſes: de faire vn probléme de l'Euangile; & de changer l'école de noſtre Sauueur & de noſtre Maiſtre, qui n'enſeigne que des veritez eternelles, en vne eſpece d'Academie: De là ſont nées les ſubtilitez, les ſuppoſitions, les intentions dirigées, la ſcience des probabilitez, & les autres artifices & accommodemens que nous deplorons: & par tous ces degrez ces Caſuiſtes ſuiuant toûjours la fauſſe lueur d'vne raiſon apparente, ſont tombez enfin dans des excés étranges, qui font voir iuſques où peut aller l'égarement de l'eſprit humain abandonné à luy meſme, & ſont deuenus ſemblables à ces Prophetes marquez ſouuent dans l'Eſcriture, qui au lieu de parler par l'eſprit de Dieu, ne parlent que d'eux meſmes, & qui bien-loing d'annoncer ſes volontez, ne voyent que des ſonges, & ne publient que leurs propres illuſions.

Sainct Baſile à ce propos dit admirablement, qu'il fut vn iour épouuanté en liſant dans le liure des Iuges, que ce funeſte abandonnement à toutes ſortes de pechez où le peuple d'Iſraël s'emporta, vint de ce qu'il n'auoit point de Roy. Mais eſtant reuenu de cét étonnement, & ayant medité ſur ce paſſage, il comprit que le ſaint Eſprit vouloit dire, que n'y ayant point d'autorité certaine pour faire des loix & obliger à leur obſeruation, chaque particulier ſe donnoit la loy que ſa cupidité & ſon amour propre luy inſpiroit: & comme il ne ſuiuoit point d'autre guide, il ne falloit pas s'eſtonner s'il y auoit tant de crimes & d'abominations parmy ce peuple. Et ce grand ſaint ajouſte que c'eſt vne image de ce qui arriue dans l'Egliſe, lors que les particuliers abandonnant la doctrine de noſtre Sauueur IESUS-CHRIST qui eſt leur Roy, ſe font des maximes & des regles de leur ſeule autorité, aymant mieux, dit-il, commander au Seigneur, que d'obeir au Seigneur.

Plaiſe à Dieu, mes chers Freres, de nous garantir par ſa miſericorde d'vn deſordre pareil! Et c'eſt pour l'éloigner autant qu'il nous eſt poſſible de ce dioceſe, & dans le mouuement de la vigilance & charité Paſtorale que nous luy deuons, que nous vous declarons maintenant noſtre jugement plus exprés & plus particulier ſur cette Apologie. Auant toutes choſes nous auons eu recours à l'Auteur de la ſageſſe, pour attirer ſur nous par la priere l'Eſprit de diſcernement & d'intelligence, qui fait vne portion de la grace Epiſcopale dont nous auons beſoin en cette rencon-

rencontre. Et aprés auoir leu & examiné ce liure auec tout le ſoin poſſible, & en auoir pris conſeil de perſonnes remplies de ſcience & de pieté, veu la condamnation ſolennelle que tant de Prelats ont faite de ce meſme liure, & la Cenſure de la Faculté de Theologie de Paris; & conſideré meſme qu'il y a déja long-temps que le ſouuerain Pontife Vrbain VIII. d'heureuſe memoire, les Prelats de France aſſemblez, & ladite Faculté de Theologie, s'eſtoient declarez par leurs Cenſures contre quelques ouurages qui corrompoient la Morale Chreſtienne; Nous auons condamné dans ce meſme eſprit, & condamnons ledit liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes, &c.* Comme contenant pluſieurs propoſitions fauſſes, temeraires, erronées, ſcandaleuſes, qui détruiſent les veritables regles des mœurs, & qui portent au libertinage, & au renuerſement de la diſcipline eccleſiaſtique; faiſant deffenſe ſous peine d'excommunication à tous les fideles de noſtre dioceſe de le lire, de le garder, ou d'en ſoûtenir la doctrine, & à tous les Curez & Vicaires, & autres Confeſſeurs approuuez de nous, de s'en ſeruir jamais pour la conduite des conſciences.

Mais par ce que ce n'eſt pas aſſez aux Paſteurs de l'Egliſe, de preſeruer les perſonnes qu'ils gouuernent de la contagion de l'erreur, & d'étouffer le poiſon d'vne fauſſe doctrine, s'ils ne trauaillent pour conſeruer en elles la vie ſpirituelle, & les nourrir des veritez qui leur ſont neceſſaires, nous croirions, mes chers freres, auoir manqué à vne grande partie de noſtre deuoir dans cette importante occaſion, ſi aprés auoir condamné ſolennellement la Morale pernicieuſe des mauuais Caſuiſtes, & jetté l'anathéme contre elle, nous ne vous exhortions de tout noſtre cœur par la charité de IESVS-CHRIST, d'aller prendre dans leur propres ſources, c'eſt à dire, dans les diuines Eſcritures, dans la venerable tradition des Peres, & dans le ſaint exercice de la priere, les ſolides maximes de la pieté, ſuiuant leſquelles vous les deuez mener à la vie bien-heureuſe. C'eſt là que vous les trouuerez dans leur pureté, & entierement ſeparées de toutes ſortes d'alterations & de déguiſemens, des abus & mauvaiſes coûtumes, des vaines ſubtilitez, & des accommodemens charnels, par leſquels l'eſprit humain & la ſageſſe du ſiecle tâchent de les corrompre & de les affoiblir. C'eſt là que vous rencontrerez du lait pour les foibles & pour les petits, & des viandes ſolides pour les forts & pour les parfaits.

L'Eſcriture ſainte, qui eſt appellée par ſaint Ambroiſe le livre des Preſtres, & la ſubſtance du Sacerdoce, vous donnera les premiers principes & les regles generales de la vie chreſtienne, qui ne ſont autres que les enſeignemens adorables & les actions tres-ſaintes du Verbe Incarné. La tradition eccleſiaſtique vous en découurira le vray ſens, & la ſincere intelligence. Et la priere

priere non ſeulement vous apprendra la maniere de vous en bien ſeruir, & de l'appliquer vtilement dans les cas particuliers; mais elle vous en inſpirera le deſir & la volonté; parce que faiſant paſſer ces oracles ſacrez de l'eſprit dans le cœur, elle vous remplira de la double charité que demande voſtre miniſtere. Eſtudiant comme il faut l'Eſcriture, vous aurez pour maiſtre le ſaint Eſprit qui l'a inſpirée: apprenant la tradition, vous ſerez les diſciples de l'Egliſe, qui eſtant ſon Epouſe eſt auſſi la depoſitaire & la diſpenſatrice de ſes veritez & de ſes myſteres; & vous addreſſant à Dieu par la priere, vous deuiendrez vous-meſmes les Docteurs & les Maiſtres des Chreſtiens; parce qu'elle vous rendra dignes de leur enſeigner les voyes du ciel, & la ſcience du ſalut, que vous aurez appriſes dans cette diuine école.

Enfin ſi vous meditez ſoigneuſement la loy de Dieu dans l'Eſcriture, elle vous fera connoiſtre les erreurs que vous deuez combatre, les vices que vous deuez corriger, & les veritez que vous deuez perſuader à tous les fideles, pour les porter à la perfection, à laquelle ils ſont appellez par la grace du Chriſtianiſme. Si vous recherchez la doctrine de l'Egliſe dans la tradition de ſes Peres, elle ſera la regle aſſurée de vos connoiſſances, de vos ſentimens, de vos diſcours, de voſtre zele, & de toute voſtre conduite. Mais la priere ſera celle qui vous fera gouſter ces ſacrez enſeignemens, qui vous fera perſeuerer dans la iuſtice, qui vous rendra fideles iuſques à la mort dans les exercices de vos fonctions Paſtorales, & qui donnera à voſtre parole vne vertu toute puiſſante pour conuertir ou pour confondre les ames les plus endurcies. Ce ſera, dis-ie, la priere ſi elle eſt feruente, ſi elle eſt continuelle, qui vous ouurira le ſecret des conſciences, pour y penetrer les ſentimens les plus cachez, & pour connoiſtre les differens mouuemens que la grace & le peché operent en elles. Ce ſera la priere qui éclairera vôtre eſprit; qui deliera vôtre langue; qui vous fournira des raiſons & des paroles; qui vous donnera l'induſtrie & la diſcretion, la douceur & la force; qui impetrera à vos penitens la componction, la confiance, la docilité neceſſaire pour profiter de vôtre direction; & qui attirera ſur vous & ſur eux des benedictions admirables.

Ainſi, mes freres, nous ne ſçaurions jamais vous trop recommender l'étude des ſaintes lettres; puis qu'elle doit eſtre la plus ſerieuſe & la plus ordinaire de vos occupations. Liſez-les dans le meſme eſprit qu'elles ont eſté faites, & qui ſeul vous les peut faire comprendre vtilement. Ne craignez point d'y trouver des difficultez & des épines. S'il y a quelque obſcurité dans l'intelligence des myſteres qu'elles nous découurent, pour eſtre l'objet de noſtre foy, il n'y a rien de plus clair & de plus intelligible que ce qu'elles nous propoſent pour la regle de nos

mœurs;

Digitized by Google

mœurs ; & l'on peut dire que c'eſt l'inſtruction des forts & des foibles, des ſçauans & des ſimples. Que ſi neanmoins vous y rencontriez des choſes qui fiſſent naiſtre en vous quelques doutes, humiliez-vous deuant Dieu de l'obſcurité qui eſt dans vos eſprits, & non pas dans ſa parole, & vous ſerez éclairez. Cette nuée qui s'eſtoit épanduë ſur vous, ſera diſſipée par les rayons de cette meſme parole, qui illumine & donne intelligence aux petits. Et afin que vous en tiriez tout le profit que vous deuez, apportez-y la preparation d'vne bonne volonté, pour chercher Dieu uniquement & ſincerement dans cette lecture. Imprimez dans voſtre ame les ſentimens de ces grandes veritez : rappellez-les à voſtre penſée, & les meditez inceſſament, afin de les digerer pour ainſi dire, & les faire paſſer en vous meſmes, & d'en prendre vne ſolide & excellente nourriture.

A l'eſtude de l'Eſcriture joignez celle de la tradition & des SS. Peres, ſi vous les pouuez auoir. Et ſi vous vous ſentez forts pour les entendre parler auec fruit, n'apprehendez point de vous égarer auec ces illuſtres guides, ny de trouuer auec eux des routes écartées & dangereuſes ; puiſque l'Egliſe les reconnoiſt pour ſes Docteurs, & qu'elle a conſacré leurs ſentimens par des témoignages ſi glorieux, rendus meſme dans ſes Conciles generaux. Ecoutez les en diſciples, & non pas comme des Cenſeurs & des Iuges. Liſez leurs ouurages, pour embraſſer auec pieté la doctrine que vous y aurez trouuée, comme vn depoſt qu'ils ont receu de IESVS-CHRIST & des Apoſtres, & non pas pour y rencontrer vos propres ſentimens ; & apprenez en leur compagnie à marcher dans cette voye royale, dont il eſt parlé dans l'vn de nos plus celebres Conciles de France, qui ne s'écartant ny à droit ny à gauche, mene directement à Dieu.

Que s'il y en a parmy vous qui ne ſe reconnoiſſent pas aſſez forts pour aller à l'école de ces grands Maiſtres, & qui ſe ſentiroient peuteſtre trop chargez du poids de leur doctrine, nous leur conſeillons pour s'inſtruire ſelon leurs beſoins de la veritable Morale, de la legitime adminiſtration des ſacremens, & de la fidele conduite des ames, d'en puiſer la ſcience dans vne familiere & deuote lecture du nouueau Teſtament, du ſainct Concile de Trente, du Catechiſme Romain, du Paſtoral de ſaint Gregoire, des Canons penitentiaux, de la Morale de ſaint Thomas, des inſtructions de ſaint Charles aux Confeſſeurs, & du Rituel de ce dioceſe. Mais pour en acquerir la pratique, il vous ſera tres aduantageux de vous trouuer auec aſſiduité aux Conferences de vos Doyennez, & de vous y preparer auec ſoin. Si vous y allez auec les diſpoſitions que nous vous auons recommendées ſouuent dans nos Synodes & dans nos Lettres Paſtorales,

Digitized by Google

les, ne doutez point que le Pere des lumieres ne preſide au milieu de vous, & que ſon eſprit ne vous enſeigne toute verité.

Aprés tout quand il vous arriuera des doutes & des difficultez, vous ſçauez que nous ſommes eſtablis de Dieu pour vous écouter. C'eſt la voye la plus canonique, la plus reguliere, & celle que les ſaints Preſtres, & les Paſteurs particuliers ont toûjours ſuiuie dans les meilleurs ſiecles de l'Egliſe, pour eſtre inſtruits dans les rencontres conſiderables des regles de leur deuoir, n'ignorant pas que les leures de leurs Prelats gardent la ſcience, & qu'ils doiuent apprendre de leur bouche la loy de Dieu. Il n'y a rien qui vous empeſche de garder ce ſainct vſage, ainſi que vous auez déja heureuſement commencé. Vn Chreſtien (dit excellemment le plus grand Empereur que nous ayons en écriuant aux Eueſques d'Eſpagne) ne doit point auoir de honte de s'inſtruire ny d'apprendre; parce que l'humble & pieuſe recherche penetre aiſément les myſteres de la Sageſſe, & qu'il vaut touſiours beaucoup mieux eſtre le diſciple de la verité, que le maiſtre de l'erreur. De noſtre part nous y apporterons tout le ſecret, la facilité, & la condeſcendence poſſible. Et nous n'aurons iamais de conſolation plus ſenſible, que de la communication frequente & ſincere que vous aurez auec nous, pour toutes les choſes qui regardent le ſeruice de Dieu, & l'accompliſſement de voſtre miniſtere.

Nous ne pretendons pas neanmoins par tout cela vous interdire abſolument la lecture des Auteurs des Cas de conſcience. Nous ſçauons qu'elle peut eſtre vtile à pluſieurs dans diuerſes occaſions. Et il nous reſte ſeulement à vous auertir, que c'eſt particulierement à l'égard de cette ſorte d'Ecriuains, qu'il faut, ſelon l'ordonnance du grand Apoſtre, éprouuer ſi leur eſprit eſt celuy de Dieu: qu'il en faut faire vn iuſte choix par l'aduis des perſonnes les plus ſages: qu'il les faut lire auec précaution & diſcernement; & enfin qu'il eſt toûjours plus ſeur de conſulter Dieu, l'Egliſe, & les guides celebres dont nous auons parlé, pour trouuer les regles veritables de la Morale & de la conduite ſpirituelle, que de s'en rapporter à l'opinion ou à l'autorité d'vn liure particulier, qui peut tromper ſes lecteurs par de fauſſes maximes, aprés s'eſtre trompé luy meſme par la préoccupation ou la temerité qui l'a porté à les embraſſer.

Voila, mes chers freres, à noſtre jugement, les moyens les plus propres pour vous inſtruire ſolidement de la Morale chreſtienne, & vous rendre capables d'vne fonction auſſi ſainte, auſſi difficille, & auſſi perilleuſe qu'eſt la voſtre. Voila la maniere la plus aſſurée de vous y conduire heureuſement, & d'y trauailler avec benediction. Si vous la mettez en pratique, ainſi que nous le ſouhaitons, & vous y exhortons inſtamment, & que voſtre pieté nous le fait eſperer, vous vous remplirez en meſme temps

temps de l'amour de Dieu & de sa verité, vous répandrez l'vne & l'autre dans les ames qui sont sous vostre charge, & aurez sujet d'attendre auec confiance les recompenses promises aux bons & fideles seruiteurs qui auront fait & enseigné la volonté du Maistre souuerain. Donné à Chaalons le 12. Mars, 1659.

Signé,

FELIX, E. & C. de Chaalons.

Les presentes seront publiées & registrées où besoin sera, à la diligence de nostre Promoteur general.

Par commandement de Monseigneur

REGNARD.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE TULLE,

CONTENANT SA CENSURE

DU LIVRE INTITULÉ;

APOLOGIE POUR LES CASUISTES, &c.

Du 18. Auril 1658.

LOUIS DE RECHIGNEVOISIN DE GURON, *par la grace de Dieu, & du saint Siege Apostolique, Euesque seigneur, & Vicomte de Tulle, Abbé de Moreaux, Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils, au Clergé & au Peuple de nostre diocese, salut & benediction en nostre Seigneur.* Il y a des ennemis qui se font craindre non seulement en presence, & lors qu'ils sont actuellement dans le combat: mais encore de loin par le seul bruit de leur nom, & par la terreur de leurs armes. Nous pouvons raisonner des choses agreables, comme des terribles; & parler au sujet de la doctrine, comme au fait de la guerre. Il y a des auteurs & des

Digitized by Google

des liures tres-pernicieux, qui auec leur complaiſance & leur douceur nous communiquent leur venin, non ſeulement par leur lecture, & lors que nous les auons actuellement deuant les yeux; mais encore de loin, & lors qu'ils ne ſont pas venus juſqu'à nous, par la ſeule reputation qu'on leur donne, & par l'eſtime qu'on en fait. Quoy que par la prouidence de DIEU le liure intitulé, APOLOGIE POUR LES CASUISTES contre les Calomnies &c. qui court par toute la France depuis la fin de l'année derniere, n'ait paſſé dans ce dioceſe qu'en tres-peu de mains, au moins que nous ayons pû découvrir, il n'a pas laiſſé toutefois de faire déja beaucoup de bruit parmy nos ſçavans, & de nous faire en ſuite à nous meſmes beaucoup de peur & pour les ſçavans, & pour le peuple. Mais le plus grand mal, & le plus juſte ſuiet de crainte & de douleur pour nous, a eſté que quand nous auons veu le liure, la preſence n'a rien diminué de ce que la renommée nous en auoit apris; au contraire elle y a certes beaucoup ajoûté. Nous auons veu pour lors que ce qu'il y auoit de dangereux dans cette piece, n'eſtoit pas ſeulement quelque trait de plume qui euſt échapé vn peu inconſiderément à l'Auteur en quelque endroit particulier au milieu d'vne Theologie qui fuſt generalement bien ſaine & bien ſeûre: mais que c'eſtoit pluſtoſt vn aſſemblage & vn ramas de pluſieurs propoſitions ſur la pluſpart des commandemens de DIEU & de l'Egliſe, deſquelles on auoit compoſé comme vn Cours d'vne Morale bien corrompuë & bien ſcandaleuſe. Nous avons encore veu, que toutes ces propoſitions n'y eſtoient pas auancées par forme d'objection, qu'on fiſt contre quelqu'vn, à qui on vouluſt imputer de les auoir ou inuentées, ou meſme ſeulement ſuivies: ce qui leur laiſſeroit toûjours moins de creance parmy les lecteurs; parce que toute accuſation de ſa nature eſt ſuſpecte de quelque exageration pour le moins, ſi elle ne l'eſt d'vne ſuppoſition toute entiere: mais qu'elles y eſtoient ſouſtenuës, & étalées par forme de réponſe & d'Apologie, comme l'auteur parle luy-meſme, auec tout ce qu'il a pû leur donner de clarté, d'étenduë, de force, & d'ornemens meſmes, pour rendre ſes opinions victorieuſes & triomphantes dans les eſprits, non ſeulement quant à la ſpeculation, mais auſſi quant à la pratique: non ſeulement parmy les peuples, ou parmy les Confeſſeurs meſmes; mais auſſi parmy les Docteurs qui ſont les maiſtres des vns & des autres. C'eſt ce qui nous a obligez à lire pluſieurs fois, & à conſiderer auec beaucoup d'attention ce liure en ſon tout, & en ſes parties. Et enfin voyant que plus nous le liſions, & plus nous y trouuions ce qui nous y auoit paru au commencement, nous auons crû qu'il eſtoit de noſtre deuoir de vous preſcrire nos ordres, & de vous declarer nos ſentimens plus particuliers ſur les concluſions & ſur les principes, c'eſt à dire ſur le corps & ſur l'eſprit de cét ouvrage; principalement en ce ſaint temps, auquel

nous auons plus à craindre que la clef de la doctrine venant à estre mal conduite entre les mains des Confesseurs, ne cause de plus grands maux dans les ames.

Premierement donc nous auons cette consolation deuant nostre Seigneur, que nous ignorons contre qui nous écriuons icy, parce qu'il est question d'vn liure imprimé sans le nom d'aucun auteur. Et ainsi l'on ne sçauroit nous reprocher que nous ne gardions pas en ce iugement si important de la doctrine cette regle si droite, que Tertullien a marquée d'abord au liure des Prescriptions contre les Heretiques, quand il s'est demandé si fortement à luy-mesme : Iugeons-nous des personnes par la foy, ou de la foy par les personnes? Certainement nous en voulons à l'erreur qui nous est odieuse, sans vouloir toucher à l'auteur qui nous est inconnu.

Aprés cétte protestation tres-sincere & tres-veritable, nous declarons que nous auons condamné & condamnons par ces presentes le liure qui porte pour titre, APOLOGIE POUR LES CASUISTES, &c. *imprimé à Paris en* 1657. comme contenant plusieurs égaremens, & plusieurs excés, c'est à dire plusieurs propositions fausses, mauuaises, & scandaleuses touchant la Simonie, l'Homicide, le Duel, le Larcin, l'Vsure, l'Occasion prochaine, la Direction de l'intention, la Probabilité, & autres semblables matieres, où il soûtient communément vne Theologie nouuelle & inconnuë aux anciens Peres, tendante au libertinage & au relâchement des mœurs, appuyée sur le sens humain & encore corrompu; & enfin opposée à l'esprit & aux maximes les plus pures & les plus saintes de l'Euangile. Auons fait & faisons inhibitions & defenses à toutes personnes, tant de l'vn que de l'autre sexe en ce diocese, de lire, acheter, retenir, vendre, ny distribuer ce liure, sous peine d'excommunication. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, voulons que copie des presentes soit donnée à tous les Superieurs particuliers des Eglises paroissiales, ou autres tant reguliers, que seculiers, pour lire & donner à entendre cette Censure respectiuement à tous leurs inferieurs, auec injonction expresse que nous faisons aux Curez, Vicaires, ou autres ayant charge d'ames, de publier ces presentes au prône de leurs Messes paroissiales par trois dimanches consecutifs, de quoy ils nous certifieront par écrit dans le mois, le tout à la diligence de nos Promoteurs.

Ordonnons à tous Confesseurs, Predicateurs, Catechistes, Lecteurs de Theologie, & Consulteurs de Cas de conscience en ce diocese, d'auoir toûjours soin d'éclairer le secret de leurs cabinets, & de leurs Confessionnaux de la lumiere celeste de l'esprit de DIEU & de l'Eglise: de faire presider dans leurs consultations l'Euangile non jamais expliqué que selon le consentement vnanime des Peres, ainsi que nous l'auons juré en nostre profession de foy:

Digitized by Google

de foy : de tendre toûjours à la plus grande pureté & seüreté de la doctrine touchant la foy & touchant les mœurs ; & de se donner bien de garde du levain de nos nouveaux Pharisiens, qui à force de multiplier leurs interpretations sur la loy, l'ont toute corrompuë ; & plus ils ont voulu l'accommoder au sens ou au goût des hommes, & plus ils ont êteint en elle autant qu'ils ont pû tout esprit de DIEU. Que les mesmes à qui nous parlons se souviennent toûjours que ces interpretes si accommodans sont bien souvent plus contraires à l'Euangile, que ses ennemis declarez. Et comme l'eau claire des plus pures fontaines se corrompt bien plustôt, quand elle passe par des terres molles & grasses, que quand elle roule sur les caillous & sur les rochers ; ainsi la loy Euangelique, qui est si claire & si pure dans sa source, s'altere & se corrompt bien plustôt dans la bouche des Docteurs lâches & complaisans, que dans l'oreille même ou dans l'esprit des auditeurs les plus endurcis & les plus rebelles. Qu'ils se souuiennent en vn mot, de ne se laisser point surprendre à ces malheureux principes, dont ces mauuaises opinions sont les mauuaises consequences : Qu'on ne sçauroit, par exemple, faire trop aisées les choses de la conscience, de la deuotion, & du salut, comme s'il dependoit de nous de rendre bien large le chemin du paradis, que l'Euangile dit estre si êtroit : Que pour accorder la vertu du Christianisme auec la vie des gens du monde, il n'y a qu'à accorder le monde auec DIEU, ou selon l'expression de S. Paul, Belial auec IESUS-CHRIST, & les tenebres auec la lumiere : Qu'on peut tenir comme vne regle indubitable dans nostre Morale, que ce qui a esté permis vne fois, est permis toûjours : Que dés l'heure qu'on a leu dans vn auteur seulement vne opinion particuliere, on en peut faire vne maxime generale : Qu'il n'y a nul peril d'appliquer à toute sorte de cas, & de personnes, & en tout estat de cause, ce qu'vn particulier n'aura peut-estre inventé que pour se décharger de quelqu'vn de ces penibles & faux penitens, qui font tant souffrir les Confesseurs dans les Confessionnaux, comme quelques-vns de ces auteurs disent eux-mesmes, quoy que ce soit à eux à voir encore si cela les excuse : Qu'on peut enfin auec toute seüreté & liberté de conscience rendre communes & generales, ou par son propre jugement, ou par deference à celuy des autres, tant d'opinions si nouuelles, si singulieres, & si extrauagantes, *Quas*, pouuons-nous dire en verité auec les paroles d'vn ancien Pere *sine veniâ nefas est, ac sine honoribus appellare præfatis*. Donné à Tulle dans nostre palais Episcopal dix-huictiesme du mois d'Auril mil six cens cinquante-huit. Ainsi signé à l'Original, LOUIS Euesque de Tulle.

Par Commandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Eueſque

IOLIVET Secretaire.

CENSURE

D'VN LIVRE INTITVLÉ

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

PAR MONSEIGNEVR

L'EVESQVE D'ORLEANS

Du 4. Iuin 1658.

ALFONSE DEL'DENE, *par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique, Eueſque d'Orleans, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué : A tous Doyens Chanoines & Chapitres, Abbez, Prieurs, Curez, Vicaires, Predicateurs, & autres Eccleſiaſtiques, Seculiers, & Reguliers de noſtre dioceſe, Salut.* Comme il n'y a rien que le Fils de Dieu ait tant recommendé à ſes Apoſtres, que la predication de ſon Euangile; il n'y a rien auſſi à quoy leurs ſucceſſeurs ſoient plus étroitement obligez, qu'à en publier les veritez aux peuples qui leur ſont commis, & à employer tous leurs ſoins à ce qu'on en obſerue les loix toutes ſaintes & toutes diuines. Cette obligation a toûjours eſté inſeparable de la charge paſtorale : mais elle eſt à preſent d'autant plus grande & plus preſſante, que les efforts de ſatan pour abolir les maximes de l'Euangile ſont plus violens que iamais, que le mal eſt plus dangereux, & que la guerre eſt plus ouuerte. Cet ennemy qui ſembloit auparauant ne combatre qu'en cachette, & à la faueur de l'ignorance ou de l'infirmité plutoſt que de la malice des hommes, attaque aujourd'huy à découuert les premieres & plus importantes regles du Chriſtianiſme; & ramaſſant à deſſein dans des liures monſtrueux tout ce qui ſe peut trouuer d'horrible touchant les mœurs, s'efforce de changer la loy d'amour & de ſainteté, que IESVS-CHRIST nous a laiſſée, en vne Morale plus déteſtable & plus impie, que ne le fut iamais la plus corrompuë des Philoſophes Payens. Entre ces mal-heureux liures vn principalement a paru depuis quelques mois en noſtre dioceſe, ſi remply de cette mauuaiſe doctrine, que nous ſerions coupables deuant Dieu d'vne lâche preuarication dans noſtre charge, ſi nous ne nous oppoſions fortement par la iuſte con-

Digitized by Google

condamnation qu'il merite, aux relâchemens épouuantables qu'il introduit dans les mœurs. C'eſt vn liure anonyme intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes, contre les calomnies des Ianſeniſtes*, dont l'Auteur enſeigne aux Iuges *à ſe laiſſer corrompre; apprend aux valets à commettre des vols domeſtiques; permet aux pecheurs de demeurer dans les occaſions de leurs cheûtes; abandonne les debauchez à leurs ſens; & met au nombre des choſes indifferentes les excés de bouche les plus brutaux & les plus deraiſonnables. Il permet les ſimonies & les vſures, & par vn dangereux artifice il leur oſte ſeulement leurs noms, pour en mieux établir les crimes. Il traite indignement la penitence, & pour exempter les libertins des ieuſnes que l'Egliſe ordonne, il leur fournit des moyens ſi honteux & ſi deshonneſtes, que la pudeur ne nous permet pas de les rapporter, & qu'ils ne peuuent eſtre ouys ſans horreur des oreilles chaſtes. Il approuue la calomnie la plus noire, & qui impoſe de faux crimes à des innocens. Il ouure la porte aux homicides pour des offenſes pretenduës contre l'honneur imaginaire du monde. Il veut meſme qu'il ſoit permis en ces cas de tuer vn homme qui s'enfuit; & quelques regles que le Fils de Dieu nous ait preſcrites ſur ce ſuiet dans ſon Euangile, il ſoutient que c'eſt la lumiere naturelle de noſtre raiſon, qui doit diſpoſer de la vie des hommes; & oſe bien l'éleuer ſur vn tribunal en meſme rang, & auec le meſme pouuoir que celuy des Roys & des Princes ſouuerains.* Nous aurions eu ſujet d'eſperer que tant d'excés contre les ſaintes maximes de la Morale Chreſtienne que IESVS-CHRIST nous a enſeignée, & dont il nous a donné de ſi puiſſantes preuues dans ſa parole & dans ſa vie, feroient aſſez d'horreur aux perſonnes qui ont la moindre teinture du Chriſtianiſme, pour ſe deſtruire d'eux meſmes, ſi nous ne connoiſſions par vne experience déplorable, quelle eſt la foibleſſe des hommes, & de quelle importance il eſt pour leur conſcience & pour leur ſalut, d'empeſcher qu'ils ne reçoiuent par la lecture des mauuais liures, les premieres impreſſions d'vne doctrine trop relâchée. C'eſt pourquoy ayant eu auis que ce pernicieux liure intitulé, *Apologie &c.* auoit eſté diſtribué tant en cette ville, qu'en pluſieurs autres lieux de noſtre dioceſe, pour preuenir le mal qu'il pourroit produire, & nous acquiter de noſtre charge, aprés l'auoir veu, leu, examiné, & diligemment conſideré, & l'auoir fait voir & examiner par pluſieurs perſonnes doctes & pieuſes, NOVS *l'auons condamné & condamnons par ces preſentes, comme contenant pluſieurs tres mauuaiſes & tres-pernicieuſes maximes, qui corrompent la diſcipline, & les mœurs, & introduiſent vn relâchement entierement oppoſé aux regles de l'Euangile.* Auons fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de noſtre dioceſe de le lire, vendre, ny debiter, ſous peine d'excommunication. Vous enioignons d'inſtruire les peuples dans les commandemens de Dieu & de ſon Egliſe, & les con-

duire reſpectiuement chacun à voſtre égard ſelon les principes de la Religion Chreſtienne contraires à ces maximes condamnées, en y obſeruant neanmoins toutes les regles de la prudence & de la charité. Et à ce qu'aucun n'en ignore, nous ordonnons que ces preſentes ſeront leuës & publiées aux proſnes & predications par trois dimanches conſecutifs, & affichées en la maniere accouſtumée. DONNE' en noſtre ſynode general tenu à Orleans le mardy quatriéme jour du mois de Iuin l'an 1658.

Ainſi ſigné,

ALFONSE DEL'BENE Eueſque d'Orleans.

Et plus bas,

Par Commandement de Mondit Seigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Eueſque d'Orleans.

BLANCHE.

CENSVRE
DU MESME LIVRE
PAR LA FACULTE'
DE THEOLOGIE
De l'Vniuerſité de Paris.

Du 16. Iuillet 1658.

LE 15. de Ianuier dernier Maiſtre Denis Guyart Syndic s'eſtant plaint à la ſacrée Faculté de Theologie de Paris dans l'Aſſemblée generale tenüe au college de Sorbonne, d'vn certain liure qui ne porte point le nom de ſon auteur, eſcrit en François ſous ce titre, Apologie pour les Caſuiſtes, *contre les calomnies des Ianſeniſtes,&c. par vn Theologien & Profeſſeur en droit canon ; à Paris 1657. lequel on diſoit eſtre rempli de pluſieurs propoſitions contre les bonnes mœurs ; on a choiſy quelques Docteurs pour l'examiner auec diligence & en faire le rapport. Leſquels ayant ſouuent conferé entre-eux ſur ce ſujet, & leur rapport oüy, la Faculté aprés vne exacte diſcuſſion de cette matiere dans pluſieurs aſſemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, a iugé que les propoſitions cy-aprés couchées, qui ont eſté extraites par leſdits Examinateurs, deuoient eſtre notées des Cenſures qui ſuiuent.*

Page 48.

Digitized by Google

Page 48. Vn ſeruiteur ſe trouue engagé chez vn * Ianſeniſte, qui luy a fait commettre des pechez mortels contre la Religion Catholique, ou en l'empeſchant de ſe confeſſer quand il y eſtoit obligé, ou d'entendre la Meſſe les iours de feſtes, ou en luy faiſant croire quelqu'vne des propoſitions condamnées : il eſt capable d'abſolution, s'il a contrition de ſa faute paſſée : s'il deteſte l'hereſie des Ianſeniſtes ; & s'il ſe trouue en ſi grande neceſſité qu'il ne rencontre point d'autre condition. Mais les Theologiens Catholiques enſeignent, que ceux qui demeurent de leur plein gré dans la conuerſation des Ianſeniſtes; auec peril d'adherer à leurs ſentimens, ſont en eſtat de damnation, & que les Communautez qu'ils gouuernent, ſont en vn déplorable eſtat, & incapables d'abſolution, ſi elles connoiſſent le peril où elles ſont. Si toutesfois elles font ce qu'elles peuuent pour ſortir de ce danger, & qu'elles deteſtent cette doctrine, ie ne voudrois pas leur refuſer l'abſolution.

CENSURE.

Cette propoſition, entant que l'auteur pretend qu'il eſt permis à vn ſeruiteur de demeurer dans l'occaſion prochaine, & dans le peril d'adherer aux ſentimens & aux opinions condamnées des heretiques, ſous pretexte qu'il a contrition de ſa faute paſſée, qu'il deteſte l'hereſie, & qu'il ſe trouue en vne ſi grande neceſſité qu'il ne rencontre point d'autre condition; & que ledit auteur ne veut pas que dans cet eſtat on luy refuſe l'abſolution, eſt fauſſe, ſcandaleuſe, & induit à vn danger manifeſte de ſe perdre, & d'abandonner la Foy.

Page 62. Ie répons que tout homme qui ſeroit actuellement dans cette diſpoſition (ie n'ay garde de iamais vouloir égaler vne choſe ſpirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne choſe temporelle puiſſe eſtre le prix d'vne ſpirituelle) ne commettroit pas vne ſimonie contre le droit diuin, en donnant quelque choſe ſpirituelle en reconnoiſſance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus, que la diſpoſition habituelle ſuffit, pour empeſcher qu'on ne tombe dans le peché de ſimonie : que s'il ſe trouve quelqu'vn qui n'ayt iamais eu cette diſpoſition habituelle ou actuelle, & qui donne de l'argent pour vne choſe ſpirituelle, en ſorte qu'il égale la valeur de l'vn à l'autre, il commettra le peché de ſimonie contre le droit diuin, encore qu'il ne penſe pas formellement ſi la choſe ſpirituelle tient lieu de marchandiſe, & l'argent tient lieu de prix.

CENSURE.

Cette propoſition, par laquelle l'auteur veut qu'vn homme qui ſeroit dans la diſpoſition actuelle ou habituelle de ne vouloir iamis egaler vne choſe ſpirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne choſe temporelle puiſſe eſtre le prix d'vne ſpirituelle, ne commettroit pas vne ſimonie

* *C'eſt un exemple ridicule apporté par les Ieſuites.*

Digitized by Google

contre le droit diuin, en donnant *comme parle l'auteur*) quelque choſe ſpirituelle en reconnoiſſance d'vne temporelle, *eſt fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, & ouure le chemin à toute ſorte de ſimonie contre le droit diuin.*

Pag. 64. Il dit (*Eſcobar*) qu'il n'y a point de ſimonie, lors que deux Religieux s'engagent l'vn à l'autre en cette ſorte; donnez-moy voſtre voix pour me faire élire Prouincial, & ie vous donneray la mienne pour vous faire Prieur.

Pag. 65. Si le Prouincialat & l'office de Prieur ne ſont point benefice, il eſt conſtant qu'il n'y a point de ſimonie dans le pacte que vous condamnez: parce que la permutation des choſes ſpirituelles n'eſt defenduë que dans les benefices.

CENSURE.

Cette propoſition eſt fauſſe, & contraire au droit Canon.

Pag. 91. Pluſieurs de ces Theologiens iugent autrement de l'honneur que du bien; car ils croyent qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit aprés auoir donné vn ſoufflet ou vn coup de baſton, parce que ſelon leur ſentiment l'honneur ne ſe peut recouurir que par cette voye.

Et pag. 92. En toute cette doctrine qui regarde l'homicide, vn homme de bon ſens jugera qu'il n'y a rien qui choque la raiſon,

CENSURE.

Cette propoſition, par laquelle, au rapport de l'auteur, on aſſure qu'il eſt permis de tuer vn homme qui s'enfuit aprés auoir donné vn ſoufflet, ou vn coup de baſton; parce que l'honneur ne ſe peut receuoir que par cette voye, laquelle propoſition ledit auteur approuue, eſt fauſſe, ſcandaleuſe, contraire à la charité Chreſtienne & à la Iuſtice, & ouure le chemin à la vengeance & à la cruauté.

Pag. 100. Ces conteſtations toutefois n'ont pas empeſché que les Conſtitutions des Papes & les ordonnances de nos Roys n'ayent declaré que ces rentes conſtituées ſont iuſtes & legitimes: ce qui me donne ſujet de croire qu'il pourra bien en arriuer autant à l'égard des obligations, qu'on condamne maintenant auec plus d'animoſité que de raiſon; puis qu'elles ſont appuyées de l'autorité des plus ſçauans Theologiens ſeculiers & reguliers qui ſoient dans l'Egliſe.

CENSURE.

Cette doctrine, entant qu'il eſt dit qu'on condamne auec plus d'animoſité que de raiſon ce qu'on appelle obligations pour tirer profit de l'argent preſté, eſt fauſſe, ſcandaleuſe, & manifeſtement vſuraire.

Pag. 107. I'entreprens donc de prouuer deux choſes. La premiere, qu'vn Theologien qui ne s'arreſtera qu'aux raiſons de la Theologie, peut conſeiller à vn qui a de l'argent, d'en tirer vn honne-

honneſte profit. La ſeconde, que les ordonnances du Roy ne défendent pas abſolument les profits qui ſont fondez ſur des titres équitables. Ie ne pretens pas toutefois de ſortir des bornes d'vn petit extrait que i'ay tiré des Theologiens qui ont eſcrit de cette matiere, des Canoniſtes & Docteurs en droit ciuil, qui ont compoſé ſur le meſme ſujet, comme ſont du Moulin, d'Argentray, Loüet, & entre les derniers le ſieur Claude Saumaiſe.

Meſme pag. Qui à peine a-t-il eſté bien démeſlé dans les gros ouurages de ces eminens eſprits *(du Moulin & Saumaiſe.)*

Meſme pag. Or i'eſtime que de diuers titres &c. deux ſuffiſent pour tous les gens qui preſtent, à ſçauoir le contract de ſocieté, lors qu'on preſte à ceux qui ſont quelque negoce; & celuy en vertu duquel on achete vne rente pour vn an ou pour deux ſur quelque heritage de celuy qui emprunte.

Pag. 108. Ie ne m'arreſteray pas à prouuer que ces deux ſortes de contracts *(de ſocieté & d'achat de rente pour vn an)* ſuffiſent pour accommoder ceux qui preſtent, parce que la choſe me ſemble claire.

Meſme pag. Perſonne n'a blaſmé cette ſocieté de marchand à marchand : tous les iours elle ſe pratique : on la ſouffre meſme entre les joüeurs de cartes : pourquoy ne ſera-t-elle mauvaiſe qu'à l'égard de ceux qui preſtent leur argent, pour en accommoder les particuliers, & conſeruer le commerce dans la Republique ?

Meſme pag. Nous repartons, que celuy qui preſte ſon argent, entre par le premier contract de ſocieté, au meſme danger de perdre, que celuy qui emprunte, de meſme que tous deux partagent également l'eſperance du profit qui peut reuenir de la ſocieté. Mais par les deux contracts qui ſuiuent, celuy qui preſte, vend l'eſperance du profit qu'il euſt eu à vn prix fort modique, à condition que celuy qui emprunte aſſurera la ſomme principale de celuy qui preſte, en ſorte qu'il ne courrera point de riſque; mais auſſi il ne receura qu'vn petit gain, & celuy qui emprunte court hazard de gagner vn profit tres-conſiderable.

Pag. 109. Ces deux exemples prouuent aſſez, que celuy qui preſte ſon argent par le contract de ſocieté, peut par les deux autres ſuiuans mettre ſa ſomme à couuert, en vendant l'eſperance d'vn grand profit pour vn petit prix dont il conuiendra, comme ſeroit au denier dixhuict, ou au denier vingt. Nos aduerſaires font icy vne ſeconde démarche, & confeſſent que ces deux derniers contracts ſont equitables, pourueu qu'ils ſe faſſent aprés que le premier contract de ſocieté a eſté paſſé: mais ils n'avoüent pas que ces trois contracts ſe puiſſent faire à la fois, de ſorte que celuy qui preſte ſon argent, puiſſe dire au marchand qui l'emprunte, *Ie veux prendre part au profit que vous ferez en trafiquant; & parce que ie ne ſuis pas verſé aux affaires, ie vous quitte tout*

le profit que vous tirerez de mon argent, pourueu que vous me faciez monter ma part au denier dix-huict. La difficulté ne consiste donc plus q'à prouuer, qu'on peut par vn seul contract conuenir d'vn profit reglé, ainsi qu'on l'euſt pû par les trois que nos aduerſaires reconnoiſſent pour legitimes.

Meſme pag. Ils ne ſçauroient donner de raiſon, pourquoy vn qui preſte ſon argent à vn qui negocie, ne peut pas tout d'vn coup dire qu'il renonce au reſte du profit que fera le marchand, pourveu que ledit marchand luy aſſure ſa ſomme principale, & qu'il luy donne part à ſon profit au denier dix-huict, ou à vn autre prix raiſonnable.

Pag. 110. Pour derniere inſtance nos aduerſaires diſent, que ce contract de ſocieté pallie les vſures, & qu'il ne faut pas le ſouffrir. Mais s'ils entendoient bien ce que c'eſt que de pallier l'vſure, ils n'auanceroient pas cette objection: car on ne pallie point l'vſure, quand on fait vn vray contract & legitime, en vertu duquel on profite autant que fait l'vſurier par ſon contract vſuraire: la palliation ſe trouue ſeulement lors qu'on feint vn contract legitime & vn veritable titre, qu'on n'a toutefois point, afin de tirer du profit de ſon argent &c. Ce qui ne ſe trouue point aux trois contracts dont il s'agit, qui ſont veritables & effectifs.

Meſme pag. L'équité du ſecond contract dans lequel celuy qui compte ſon argent, achete vne rente pour vn an ou pour deux, eſt auſſi aiſée à prouuer: car c'eſt vn vray achat auſſi bien que le contract de rente conſtituée; & n'y a point d'autre difference, ſinon que dans les ordinaires conſtitutions de rentes, celuy qui acquiert, achete à perpetuité & aliene ſon argent pour toûjours, & dans celuy cy il n'achete que pour vn an & n'aliene que pour le meſme temps.

Pag. 111. I'en ay aſſez dit pour le deſſein que i'ay de juſtifier les deux contracts de ſocieté & d'achat de rente pour vn temps limité, & pour exemter de blaſme les Theologiens & directeurs qui permettent à ceux qu'ils dirigent, de faire profiter leur argent en ces deux manieres. Reſte à voir s'il eſt expedient de conſeiller ces deux ſortes de contracts. Ie trouue pluſieurs Theologiens qui tiennent pour l'affirmatiue, ſuppoſé que ceux qui ont de l'argent ſoient determinez à n'en point accommoder gratuitement ceux qui en ont beſoin, & qu'ils ne veulent point l'employer en rentes conſtituées, pour des raiſons qu'ils alleguent; comme parce qu'ils ont des enfans à marier, ou bien ils veulent acheter vne terre, ou ils attendent le temps propre pour traiter d'vn office &c. Ces Theologiens prouuent leur opinion par des raiſons fort conſiderables, qui ſe reduiſent à dire, que l'opinion contraire à la noſtre renuerſe la charité, ſous pretexte de charité & de faire preſter gratuitement.

Pag. 112. Pour ces raiſons & autres qui me tiennent preſque lieu

Digitized by Google

lieu de demonſtrations morales, ie croy qu'il ſeroit expedient de conſeiller l'vſage de ſemblables contracts. Il n'y a que les ordonnances du Roy qui me faſſent de la peine ; parce qu'elles defendent ces profits & intereſts qui ſe tirent de l'argent: & c'eſt l'vnique cauſe pour laquelle des plus ſçauans Aduocats du royaume, & d'autres gens de robbe, auec qui i'ay conferé de cette matiere, ne peuuent gouſter ces intereſts ; parce que l'ordonnance les defend, & ils auoüent que ſans cette defenſe on pourroit les receuoir ſans offenſer Dieu. Il importe donc grandement de prouuer que nonobſtant ces ordonnances, il eſt tout probable que l'on peut en conſcience retirer du profit par le contract de ſocieté, ou par l'achat d'vne rente pour vn temps limité.

Page 113. *&* 114. Ce n'eſt donc pas l'intention de nos Roys de commander à leurs ſujets qu'ils preſtent gratuitement en tous cas ; mais ils pretendent de commander le ſeul preſt d'argent, que les Latins appellent *mutuum*. Or ce preſt ne s'entend ordinairement que de l'argent qui ſe preſte pour acheter les choſes qui nous ſont neceſſaires pour viure, ou au plus pour maintenir vn eſtat que l'on auroit legitimement acquis. C'eſt ainſi que quelques Theologiens, & entre les Canoniſtes *Gregorius Toloſanus lib.* 22. *c.* 3. expliquent l'obligation que nous auons de preſter *gratis*, en ſorte que nous ſoyons obligez de ne rien profiter quand nous preſtons à vne perſonne qui en a beſoin pour ſe maintenir dans ſon eſtat.

Pag. 115. Ie conclus de ces exemples, que les preſts qui ſe font dans l'équité & conformément aux titres que i'ay expliquez, ne ſont pas contre le droit naturel, & ne ſont pas infectez du vice d'vſure, ou d'iniuſtice ; puiſque le magiſtrat les accorde ſi facilement. Ie conclus que les ordonnances ne les defendent pas abſolument ; mais elles veulent qu'on s'adreſſe au Iuge, afin qu'il examine s'il n'y a point de ces vſures enormes qui ſont contre le droit naturel & diuin ; comme on trouue encore à Paris & aux autres villes de France, des gens qui preſtent ſur gages à deux ou trois ſols chaque mois pour eſcu.

Pag. 116. I'appuye ces concluſions de coniectures fort probables : parce que nous ne trouuons pas qu'en France ces ſortes de profits ayent eſté defendus auant Philippe le Bel ; & dans l'Egliſe nous n'auons point de Canons qui les defendent aux perſonnes laïques auant Alexandre III. qui viuoit enuiron cent cinquante ans deuant Philippe le Bel. Les Canoniſtes qui ont eſcrit ſur le titre *de uſuris*, conuiennent en cela, & le ſieur Claude Saumaiſe, qui eſt le plus recent auteur qui ait eſcrit ſur l'vſure, le prouue en pluſieurs endroits de ſon liure. Ces defenſes dans l'eſtat eccleſiaſtique & ſeculier nous ſont venuës des enormes vſures des Iuifs & des Chreſtiens, qui pour les imiter inuenterent diverſes palliations, afin de n'eſtre pas chaſtiez ſi on les

trouuoit

trouuoit coupables de l'vſure contre le droit naturel & diuin.

Pag. 117. C'eſt ce contract dont parle le 202. article de l'ordonnance de Blois, quand elle defend de vendre des marchandiſes à perte de finances, & dont la nature ſe connoiſt mieux par les cas particuliers que par les ſpeculations generales. Vn marchand, par exemple, vend du drap à vingt-cinq francs l'aulne à credit & terme d'vn an, le meſme qui achete, prie le marchand de reprendre ſa marchandiſe à vingt francs l'aulne argent comptant, en ſorte toutefois que la premiere vente & le premier contract ſubſiſte, par lequel celuy qui a acheté cette étoffe eſt obligé de payer le prix conuenu, le terme d'vn an eſtant expiré. Les Theologiens demandent ſi ce contract eſt vſuraire ou iniuſte; & quelques vns répondent, que ſi la bonne foy s'y rencontre & que le marchand qui a vendu au plus haut prix ſa marchandiſe, ne l'a racheté qu'au plus bas qui ſoit dans la juſtice & dans l'équité, il n'y a point de mal en ce contract, d'autant que dans la vente de toute marchandiſe il y a trois prix, le haut, le mediocre, & le bas; & que dans toute cette eſtenduë de prix on peut acheter ou vendre vne meſme marchandiſe ſans iniuſtice. Ces Theologiens diſent de plus, que le marchand donnant ſon étoffe à credit pour le terme d'vn an, peut prendre l'intereſt du prix qu'il euſt deu receuoir argent comptant, *propter lucrum ceſſans & damnum emergens.* Ie croy que cette opinion eſt tres-probable, ſi toutes ces circonſtances ſe trouuoient dans ce contract.

Pag. 118. Or ce qu'ils diſent des rentes conſtituées, ie le dis des contracts de ſocieté & des contracts qui achetent vne rente pour vn temps limité, comme ſeroit pour vn an ou pour deux ſeulement; & tout ce qu'ils diſent contre ces deux contracts, ie le dis contre les rentes conſtituées; & quand ils me demandent en quels cas ie mettray le peché d'vſure, ſi ie permets à ceux qui preſtent de tirer l'intereſt de l'argent qu'ils preſtent, ie leur répons que ie ne permets point de tirer profit de l'argent, ſinon aux cas où nos aduerſaires permettent de preſter de l'argent, & de faire des conſtitutions de rente; mais en toutes les rencontres où ils approuuent ces rentes conſtituées, ie dis qu'on peut ſe ſeruir des contracts de ſocieté & d'achat de rente pour vn ou deux ans, ſans aliener ſon argent pour toûjours.

CENSURE.

L'Auteur dans cette doctrine non ſeulement induit à exercer des vſures; mais meſmes les conſeille, & ſuggere diuerſes tromperies pour les pallier; & à cette fin loüe & approuue auec ſcandale la doctrine des liures compoſez par des heretiques pour la defenſe de l'vſure, & tire de mauuaiſes conſequences des Docteurs Catholiques.

Pag. 127. *Dicaſtillus* enſeigne, que la calomnie lors qu'on en vſe contre vn calomniateur, quoy qu'elle ſoit vn menſonge, n'eſt

pas

pas neanmoins vn peché mortel, ny contre la iuſtice, ny contre la charité.

Meſme pag. Il tient en effet l'opinion probable que vous blaſmez auec des termes ſi outrageux.

Pag. 128. Car quoy que *Dicaſtillus* diſe, que s'il impute fauſſement vn crime à ce calomniateur, ce ne ſera pas vn peché contre la iuſtice, mais vn ſimple menſonge &c. Cela n'empeſche pas qu'ils ne ſoient d'accord auec *Dicaſtillus*, & qu'ils ne tiennent qu'on peut oſter la reputation d'vn calomniateur, ſans commettre aucune iniuſtice.

Pag. 129. Ce que i'ay dit juſques icy n'eſt pas pour autoriſer la pratique de la doctrine de *Dicaſtillus*; car encore qu'elle ſoit probable priſe en elle-meſme, toutefois parce que pour l'ordinaire elle peut eſtre ſuiuie de tres-dangereuſes conſequences, la plus grande partie des Theologiens enſeignent, qu'il n'eſt pas permis à vn particulier de defendre ſa reputation en calomniant ſon ennemy, ou en luy impoſant vn crime, ſi ce n'eſt deuant les juges, qui ont l'autorité pour chaſtier les calomniateurs qui accuſent vne perſonne innocente.

CENSURE.

Cette Propoſition eſt fauſſe, ſcandaleuſe, & dangereuſe.

*Au reſte ce liure ayant eſté fait à l'occaſion de quelques Lettres Françoiſes, enuoyées ſous le nom incertain d'vn Amy à vn Prouincial, comme la Faculté * n'entend point approuuer en aucune maniere leſdites Lettres, auſſi n'a-t-elle pas deſſein d'autoriſer pluſieurs autres propoſitions de ce meſme liure: au contraire le zele qu'elle a pour le ſalut des ames & l'integrité des mœurs, fait qu'elle donne auis, que cet ouurage Apologetique eſt compoſé en telle ſorte, qu'il induit aiſément ceux qui le liſent à chercher trop de pretextes de s'excuſer dans les pechez qui ſe commettent par vne ignorance criminelle, à demeurer & non ſans peché dans pluſieurs occaſions prochaines de mal faire, à prendre part aux fautes d'autruy, à s'abandonner aux excés de la bouche, à ne point ſatisfaire ſelon l'eſprit & l'intention de l'Egliſe au commandement d'oüyr la Meſſe, à retenir par fraude & par iniuſtice les biens du prochain, & à faire pluſieurs autres pechez. Et partant elle juge que la lecture de ce liure eſt dangereuſe & pernicieuſe, & qu'il la faut entierement defendre au peuple Chreſtien. Fait à Paris au College de Sorbonne le 16. Iuillet 1658.*

Par le commandement de Monſieur le Doyen, & de Meſſieurs les Maiſtres de la Sacrée Faculté de Theologie de l'Vniuerſité de Paris.

PHILIPPE BOVVOT.

CEN-

* *Voyez le Iournal des Curez de Paris n. 54. & ſuiuans.*

Digitized by Google

CENSVRE

DV MESME LIVRE

PAR MESSIEVRS LES

VICAIRES GENERAVX

de Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de Rets Archeueſque de Paris.

Du 23. Aouſt 1658.

IEAN BAPTISTE DE CONTES, *Preſtre, Doyen de l'Egliſe Metropolitaine de Paris, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué;* & ALEXANDRE DE HODENCQ, *auſſi Preſtre, Docteur en Theologie, Curé & Archi-Preſtre de S. Seuerin, Conſeiller du Roy en ſeſdicts Conſeils, Vicaires Generaux de Monſeigneur le Reuerendiſſime & Eminentiſſime Cardinal de Rets Archeueſque de Paris, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut en noſtre Seigneur.* COMME *la volonté de l'homme n'a pas eſté moins corrompuë par le peché, que ſon entendement; auſſi n'a-t-il pas moins beſoin de la loy de Dieu & de ſa grace, pour luy apprendre & l'ayder à regler ſes mœurs & ſa conduite, que pour l'inſtruire de ce qu'il eſt obligé de croire pour plaire à Dieu, & operer ſon ſalut, aprés la perte de ſon innocence & l'obſcurciſſement de ſa raiſon. Cette loy eſt celle que le prophete Royal demandoit à Dieu de luy donner, & en laquelle il promettoit de s'occuper toûjours & la garder de tout ſon cœur; loy de verité & de grace, qu'il appelle immaculée & toute parfaite, qui convertit les ames, & ramene la creature à ſon Createur. C'eſt ce témoignage du Seigneur, cette parole fidele, qui donne la ſageſſe aux petits & aux humbles; ce precepte tout lumineux qui éclaire nos yeux obſcurcis, & nous conduiſant par des voyes droites & certaines, nous montre le royaume de Dieu, & nous y fait heureuſement arriuer. Que ſi quelquefois cette parole diuine nous ſemble obſcure, il faut qu'elle ſoit éclaircie ou par elle-meſme, comme écrite dans les liures ſacrez, ou comme venuë à nous par vne tradition conſtante & continuée, ſans qu'il ſoit loiſible à vn chacun d'en raiſonner comme il luy plaiſt, & d'eſtablir des exceptions à cette regle de noſtre Morale Chreſtienne, de laquelle les principes plus aſſurez ſont l'Eſcriture ſainte & la Tradition, dont l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine eſt la ſeule depoſitaire, pour en expliquer les veritez à ſes enfans, lors qu'il y arriue quelque doute.*

C'eſt

C'eſt ce qui a eſté bien remarqué dans vn liuret intitulé, Les ſentimens des Ieſuites ſur le liure de l'Apologie pour les Caſuiſtes, *où il eſt dit*, *n.* 3. que chacun ſçait que cette partie de la Theologie, qui regle les actions humaines par vn ſage diſcernement du vice & de la vertu, a tiré de l'Euangile ce qu'elle a de certain & indubitable, & que ſes plus conſtantes maximes ne ſont autre choſe que la loy de Dieu meſme, les preceptes de l'Egliſe, les decrets des Conciles, & les conſtitutions des Papes, qu'elle a reduites ſous vne juſte methode. *Ce qui eſt conforme au ſentiment du Pape Silueſtre II. lequel dans l'epiſtre qu'il écrit à Siguinus Archeueſque de Sens*, * *veut que la Loy commune de l'Egliſe Catholique ſoit l'Euangile, les Apoſtres, les Prophetes, les Canons ordonnez par l'Eſprit de Dieu, & conſacrez par le reſpect & la veneration de tout le monde; & auſſi les decrets du ſiege Apoſtolique, qui n'y ſont pas contraires. Et le Pape Gregoire IX. eſcriuant aux Docteurs & écoliers de l'Vniuerſité de Paris, ordonne particulierement à ceux de Theologie, de s'exercer en la ſcience qu'ils profeſſent, & de ne point vouloir paroiſtre pour Philoſophes; mais de trauailler pour ſe rendre de veritables Theologiens, ſans parler, comme dit l'Ecriture, en la langue d'vn peuple & d'vn peuple, meſlant & confondant la langue ſainte auec la profane & payenne. Et il aioute que dans les écoles ils ayent ſeulement à traiter & diſputer des queſtions, leſquelles puiſſent eſtre terminées & decidées par les liures de Theologie, c'eſt à dire l'Eſcriture ſainte; & par les traitez des Peres de l'Egliſe. Que ſi on s'arreſtoit à ces principes & à ces regles pour la deciſion des queſtions de la Morale Chreſtienne, il n'y auroit pas lieu d'y trouver à redire, ny de ſe plaindre de tant de maximes nouuelles qu'on pretend n'auoir fondement que dans la raiſon corrompuë, & ne tendre qu'au déreglement des mœurs, & au relâchement de la diſcipline de l'Egliſe. C'eſt de ces maximes que nous ont fait plainte pluſieurs Curez de cette ville & fauxbourgs de Paris, au ſuiet de la publication dudit liure, intitulé* Apologie pour les Caſuiſtes, contre les calomnies des Ianſeniſtes &c. imprimé à Paris en 1657. *pour raiſon duquel ils nous ont preſenté leur requeſte, contenant, Qu'il y a enuiron deux ans que voyant vne infinité de liures de Caſuiſtes répandus dans l'Egliſe, contre la verité & pureté de la Morale Chreſtienne, le deuoir de leur charge les obligea d'auoir recours à noſtre autorité, & de nous preſenter requeſte au mois d'Octobre de l'année* 1656. *tendante à ce qu'il nous pluſt proceder à la cenſure & condamnation des plus pernicieuſes propoſitions de ces Caſuiſtes. En ſuite dequoy, & du renuoy par nous ordonné ſur ladite requeſte, les ſupplians s'addreſſerent à l'Aſſemblée generale du Clergé de France qui ſe tenoit alors, d'autant qu'elle eſtoit déia ſaiſie de cette matiere. Surquoy l'Aſſemblée occupée en d'autres affaires, & preſſentant n'auoir pas aſſez de temps pour examiner les liures d'où ces propoſitions eſtoient extrai-*

* *Petite douceur aux Ieſuites affligez pour les conſoler.*

Digitized by Google

extraites, ny pour cenſurer ſolemnellement vne ſi grande quantité de fauſſes maximes, dont les extraits luy eſtoient fournis; & ne voulant pas neanmoins ſe ſeparer ſans apporter quelque remede à vn mal ſi grand & ſi preſſant, ordonna la publication d'vn liure de S. Charles Borromée, qui contient des maximes ſaintes & euangeliques, toutes contraires à celles dont les ſupplians pourſuiuoient la condamnation, auec vne lettre circulaire addreſſée à tous Noſſeigneurs les Prelats de France, dans laquelle l'Aſſemblée declare, Que le manque de loiſir pour faire cét examen, eſt la ſeule cauſe qui l'ait empeſchée de prononcer vn iugement ſolemnel, qui euſt arreſté le cours de cette peſte des conſciences; & qu'ils l'auroient fait volontiers, ſi les ſupplians s'y fuſſent plûtoſt addreſſez. *Surquoy ils eſperoient que cela arreſteroit la temerité de ces pernicieux eſcriuains. Mais bien loing d'auoir eſté retenus par là, ils ſe ſont aujourd'huy éleuez auec plus d'inſolence que iamais, & viennent de produire vn libelle intitulé,* Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Ianſeniſtes, *dans lequel libelle ils ne ſe contentent pas de ſoutenir toutes les meſmes propoſitions dont les ſupplians pourſuiuoient la cenſure; mais encore de nouuelles plus etranges & plus impies: en ſorte qu'il n'y a plus de crimes qu'ils ne permettent en conſcience, ſimonie, vſure, meurtre, vengeance, fraudes, larcins, occaſions prochaines & inéuitables de peché, calomnies, profanation des ſacremens, & vne infinité d'autres dont les Payens meſmes auroient horreur, & que cét Apologiſte blaſphemateur oſe ſouuent appuyer d'exemples & des paſſages de l'Eſcriture ſainte mal priſe. Et d'autant que dans la charge que les ſupplians ont dans l'Egliſe, & dans l'obligation indiſpenſable où ils ſont d'empeſcher de tout leur pouuoir toute mauuaiſe doctrine, non ſeulement contre la foy, mais auſſi contre les bonnes mœurs, deſquels deux principes dépend tout le ſalut des ames qui leur ſont commiſes; & que les Auteurs de cette Apologie tendent viſiblement à leur oſter toute creance parmy les peuples, & à les rendre inutiles dans leurs fonctions, en incitant les fideles à les conſiderer comme des ignorans, des factieux, & des heretiques, & à les fuir comme des loups & de faux Paſteurs, ainſi qu'ils ont la temerité de dire en propres termes page* 176. *De ſorte qu'il eſt impoſſible de s'acquitter de leur deuoir, ſi on ne reprime la hardieſſe de ces hommes ennemis, qui veulent ſemer la zizanie au milieu du bon grain, ietter la diuiſion & le ſchiſme entre les peuples & leurs Paſteurs.* REQVEROIENT *qu'il nous pluſt proceder à la Cenſure & condamnation dudit liure comme contraire aux loix diuines, canoniques, & ciuiles, & aux bonnes mœurs: Faire deffenſes à toutes perſonnes du dioceſe & Archeueſché de Paris de le vendre, acheter, débiter, ny retenir ſous telles peines & cenſures canoniques qu'il nous plairoit ordonner.* VEV *ladite requeſte ſignée* Meſſier, *Curé de S. Landry:* De Bry, *C. de S. Coſme:* Patu, *C. de S. Martial:* De Leſtocq, *C. de S. Laurent:* Mazure, *C. de S. Paul:* Rouſſe, *C. de S. Roc.* De Breda, *C. de S. André:* Roullé, *C. de S.*

de S. Barthelemy : Le Noir, *C. de S. Hilaire* : Grenet, *C. de S. Benoiſt* : Carpentier, *C. de Saincte Croix* : Quintaine, *C. de Chaliot* ; Martinet, *C. de S. Symphorien* : Goſſet, *C. de Sainte Opportune* : Marlin, *C. de S. Euſtache* : Michard, *C. de S. Sauueur* : Blondel, *C. de S. Hypolite* : Cordelle, *C. de S. Iean l'Euangeliſte*: Fortin, *C. de S. Chriſtophle* : Gargan, *C. de S. Medard* : Beurier, *C. de S. Eſtieme* : Souchaud, *C. de Gentilly* : Sachot, *C. de S. Geruais* : Ioly, *C. de S. Nicolas deſchamps* : De la Barthe, *C. de S. Iacques du Haut-pas* : Le Ragois, *C. de S. Sulpice* : Dauollé, *C. de S. Pierre aux Bœufs* : De l'Eſpy, *C. de S. Leu* : Anthin, *C. de la Ville-Leueſque* : Godefroy, *C. de ſaincte Geneuieue des Ardens* ; *&* Colombet, *C. de S. Germain de l'Auxerrois* ; *noſtre ordonnance eſtant au pied de ladite requeſte du 12. de Ianuier de la preſente année, portant que ledit liure ſeroit examiné par nous auec Meſſieurs de Gamache, Seiguier, & Gaudin Chanoines de ladite Egliſe de Paris ; Gauquelin, Henault, Aleaume, les Peres Richecœur Iacobin, & Louuet de l'Ordre de Ciſteaux, tous Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, leſquels ſeroient priez de ſe vouloir trouuer aux aſſemblées qui ſeroient tenuës à cet effet, pour aprés ledit examen eſtre ordonné ce que de raiſon.* VEV *auſſi ledit liure intitulé*, Apologie pour les Caſuiſtes &c. *& aprés auoir iceluy leü & examiné tant en particulier qu'en pluſieurs aſſemblées desdits ſieurs Chanoines, & autres Docteurs de la Faculté de Paris. Tout veu & conſideré*, NOVS VICAIRES GENERAVX *ſuſdits, de l'auis deſdits ſieurs Docteurs auons cenſuré & condamné, cenſurons & condamnons la doctrine contenue audit liure, & extraite des pages d'iceluy comme il enſuit.*

Apol. pag. 23. IV. OBIECTION. Le P. Bauny, & les autres Caſuiſtes & Theologiens diſent, que pour pecher, & ſe rendre coupable deuant Dieu, il faut ſçauoir que la choſe qu'on veut faire, ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, & iuger que Dieu ne prend pas plaiſir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la deffend & nonobſtant la faire, franchir le ſault, & paſſer outre.

RESP. Ceux qui ont eſcrit contre Ianſenius, &c. *& plus bas.* Ie ſouſtiens que la propoſition du P. Bauny eſt vraye, &c.

Pag. 26. La premiere conſequence qui ſuit de cette erreur, eſt qu'vn grand nombre de Chreſtiens, qui pechent par ignorance contre le decalogue, ſeront damnez faute d'inſtruction, &c.

Pag. 38. Si les pecheurs parfaits & acheuez, dont parle le ſecretaire, n'ont ny lumiere ny remors lors qu'ils blaſphement, & qu'ils ſe plongent dans leurs débauches ; s'ils n'ont aucune connoiſſance du mal, ie ſouſtiens auec tous les Theologiens, qu'ils ne pechent point par ces actions, qui tiennent plus de la beſte que de l'homme.

I. CENSVRE.

Cette Doctrine eſt fauſſe, erronée, ſcandaleuſe, contraire à la ſainte Eſcriture, aux Peres de l'Egliſe, & à la Theologie, qui reconnoiſſent des pechez d'ignorance; & elle fournit des excuſes aux pecheurs à la ruine de leurs ames, & porte les Chreſtiens à negliger les inſtructions neceſſaires pour leur ſalut.

Pag. 46. Dés-là qu'vne opinion eſt probable, elle eſt ſi aſſurée, qu'on ne court point riſque de ſe damner en la ſuiuant. Ie dis plus, à ſçauoir que la ſureté ne reçoit point de plus & de moins; mais eſt indiuiſible, lors qu'il ne s'agit ſimplement que de l'action morale qui ſe fait dans vne opinion probable. Ce qui me fait ajoûter, qu'vne opinion moins probable n'eſt pas moins aſſurée, qu'vne qui eſt plus probable.

Pag. 47. On peut s'arreſter à vne opinion, quoy qu'elle ſemble moins probable qu'vne autre.

Là meſme. En certains cas le ſentiment d'vn ſeul auteur peut eſtre preferé à l'opinion de pluſieurs.

II. CENSVRE.

Cette Doctrine ainſi generalement & indefiniment conceuë, eſt fauſſe, temeraire, dangereuſe: introduit ouuertement la confuſion dans la Morale Chreſtienne: empeſche de chercher & trouuer la verité; & donne liberté de ſuiure les inclinations de la nature corrompuë.

Pag. 48. Les Caſuiſtes enſeignent, qu'en certaines rencontres où la perſonne ne peut euiter l'occaſion ſans vn euident peril de ſa vie, de ſon honneur, ou d'vne grande incommodité en ſes biens, elle peut demeurer dans l'occaſion, pourueu qu'elle ne la recherche pas directement.

Pag. 49. Suppoſons par exemple qu'vne ſœur ſoit dans vne occaſion inuolontaire de commettre le peché de Thamar auec ſon frere Amnon: qu'vne fille ſoit pourſuiuie par ſon propre pere: qu'vne belle ſœur ſuccombe aux importunitez d'vn beau-frere; ſi vous renuoyez ces perſonnes à qui le mal déplaiſt, & qui n'ont pas le moyen d'en ſortir, vous leur mettez le deſeſpoir en l'ame, & leur oſtez le courage d'auoir recours à Dieu.

La doctrine des Theologiens a encore plus de lieu à l'égard de ceux, qui ont contracté vne forte habitude du vice par des chûtes reiterées de iurer, de s'enyurer, & de commettre beaucoup de pechez en matiere d'impureté. Car encore que l'habitude qu'ils ont volontairement contractée par les rechûtes au peché, leur ſerue d'occaſion prochaine qui les porte à iurer, à s'enyurer, & à d'autres mauuaiſes actions, ſouuent toutefois on ne peut pas dire que cette habitude ſoit volontaire; puis qu'ils la deteſtent, & voudroient pouuoir s'en deffaire. Que ſi en ces circonſtances le Confeſſeur leur refuſe l'abſolution, ſelon la regle des Ianſeniſtes,

Digitized by Google

niſtes, il faudra pluſieurs fois qu'il attende iuſques à la fin de la vie à la donner, &c.

Là meſme. Les Theologiens enſeignent pareillement que l'on n'eſt pas obligé de renoncer à vne profeſſion, ou l'on eſt en danger d'offenſer ſouuent Dieu, & meſme où l'on court riſque de ſe perdre, ſi on ne peut facilement s'en défaire. La pratique de l'Egliſe ſert de preuve à ma propoſition : car non ſeulement l'Egliſe ſouffre ; mais elle approuue des ordres militaires, qui font vœu de pouureté, chaſteté, & obeïſſance, encore que les occaſions faſſent ſuccomber pluſieurs de ces Religieux, &c.

Pag. 50. Il faut donc qu'ils confeſſent, qu'il eſt permis de laiſſer vn homme dans vne condition où il peche ſouuent, pourueu que le peché luy déplaiſe, & qu'il ne puiſſe pas ſans preiudice ſe dégager de cette condition.

III. CENSVRE.

La doctrine touchant les occaſions prochaines, & habitudes du peché, dans leſquelles l'Auteur dit qu'on ne doit pas refuſer l'abſolution, eſt fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, & induit au peril éuident de pecher : & vne partie des exemples deſquels il ſe ſert, ſont alleguez mal à propos ; & les autres ſont ſcandaleux, mal-ſonans, ſuſpects de libertinage, iniurieux à Ieſus-Chriſt, à l'Egliſe, & aux Ordres & Eſtats qu'elle approuue.

Pag. 53. XI. OBIECTION. Ces Caſuiſtes exemtent du ieuſne vn homme qui ſe ſeroit laſſé à pourſuiure vne fille.

RESP. Tous ceux qui ont leü la lettre 5. pag. 4. ont trouué ce reproche honteux & iniuſte, &c.

IV. CENSVRE.

Cette doctrine qui approuue l'obiection, eſt fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe ; offenſe les oreilles chaſtes & pieuſes, n'a pour fondement que des actions criminelles.

Pag. 55. Le precepte de faire l'aumône a eſté laiſſé par Ieſus-Chriſt dans les termes de la loy naturelle, ainſi qu'il a laiſſé les autres preceptes du decalogue.

V. CENSVRE.

Cette propoſition eſt fauſſe, contraire à l'Eſcriture ſainte, à la doctrine des Peres, & à l'eſprit de l'Egliſe.

Pag. 56. Ie viens à voſtre premier commandement, qui oblige à donner de ſon ſuperflu dans les neceſſitez ordinaires des pauures, & dis que ſi vous pretendez obliger les riches ſous peine de peché mortel ou veniel, au cas qu'ils y contreuiennent ; voſtre regle eſt inutile, & moralement impoſſible ; qu'elle eſt temeraire, & offenſe ceux qui gouuernent l'Egliſe & l'Eſtat, &c.

Digitized by Google

VI. CENSVRE.

Cette proposition ainsi conceuë est fausse, scandaleuse, contraire à la charité Chrestienne, & au precepte divin de donner l'aumône; & endurcit le cœur des riches contre les necessitez & miseres des pauvres.

Pag. 61. Sotus dit, que pour faire la simonie il faut qu'il y ait vne vraye vente, c'est à dire que la chose spirituelle soit livrée, ainsi que dans le contract de vente on liure la marchandise; & que l'argent, ou autre chose temporelle, soit donné comme le prix de cette chose.

Pag. 62. Ie répons, que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition: Ie n'ay garde de iamais vouloir égaler vne chose spirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne chose temporelle puisse estre le prix d'vne spirituelle, ne commettroit pas simonie contre le droit diuin, en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus, que la disposition habituelle suffit, pour empescher qu'on ne tombe dans le peché de simonie; & que s'il se trouue quelqu'vn qui n'aye iamais eu cette disposition habituelle ou actuelle, & qu'il donne de l'argent pour vne chose spirituelle, en sorte qu'il égale la valeur de l'vne à l'autre, il commettra le peché de simonie contre le droit diuin, encore qu'il ne pense pas formellement si la chose spirituelle tient lieu de marchandise, & l'argent tient lieu de prix.

Le Secretaire poursuit: Tout Beneficier qui sera tant soit peu instruit de ces formalitez, & qui n'aura pas la conscience tout à fait perduë, pourra receuoir de l'argent, ou toute autre chose temporelle, pour la resignation d'vn benefice. Ie répons qu'il ne le peut; parce que les loix canoniques, & mesme les ciuiles le deffendent en certains cas.

Il faut remarquer que les Conciles & les Papes, qui ont deffendu de prendre des reconnoissances temporelles pour les benefices, parlent des recompenses dont les parties sont tombées d'accord par conuentions & pactes obligatoires; de sorte que les canons ne parlent point de celles qui sont purement liberales, & dont on n'est point conuenu.

Pag. 64. Il n'y a point de simonie, lors que deux Religieux s'engagent l'vn à l'autre en cette sorte: Donnez moy vostre voix pour me faire élire Prouincial, & ie vous donneray la mienne pour vous faire Prieur.

Ce n'est pas simonie de se faire donner vn benefice en promettant de l'argent, quand on n'a pas dessein de payer en effet, en bonne foy, &c.

Pag. 113. L'excommunication portée contre ceux qui commettent simonie, n'estant que contre la vraye simonie, ceux qui ne sont simoniaques que contre les loix de l'Eglise, n'encour-

Digitized by Google

courrent point l'excommunication, à cauſe que la ſimonie eccleſiaſtique n'eſt pas à proprement parler ſimonie.

VII. CENSVRE

Cette doctrine eſt fauſſe, erronée, ſcandaleuſe, ouure la porte à la ſimonie, donne moyen de la couurir, & a eſté condamnée au Concile de Latran ſous Innocent III. ch. 63. Et quant à la conuention des Religieux, elle eſt pareillement fauſſe, & contraire au Droit Canon.

Pag. 67. Il n'y a pas plus de raiſon de reprendre les Caſuiſtes qui excuſent d'excommunication vn Religieux, qui auroit quitté pour peu de temps ſon habit, afin de ſe tranſporter dans vn lieu de débauche.

VIII. CENSVRE.

Cette doctrine eſt fauſſe, ſcandaleuſe, & fauoriſe le vice, & la débauche.

Pag. 80. Entre les autres celuy-cy me plaiſt dauantage Ils diſent qu'vn Religieux eſtant chaſſé de la Religion, par vne ſentence definitiue de ſes Iuges, la Religion n'eſt plus obligée de le receuoir. D'où ils inferent que le Religieux n'eſt pas auſſi obligé d'y rentrer, & que par vne ſuitte neceſſaire il n'eſt pas obligé de ſe corriger pour y rentrer.

IX. CENSVRE.

Cette doctrine, qui exemte le Religieux de l'obligation de ſe corriger pour r'entrer en la Religion, eſt fauſſe, ſcandaleuſe, offenſe les oreilles pieuſes, & fauoriſe le libertinage & l'impenitence.

Pag. 80 & 81. XVII. OBIECTION. Les Caſuiſtes & les Ieſuites enſeignent que les valets qui ſe plaignent de leurs gages, peuuent d'eux-meſmes en quelques rencontres ſe garnir les mains d'autant de biens appartenans à leurs maiſtres, comme ils s'imaginẽt eſtre neceſſaire pour égaler leſdits gages à leurs peines.

RESP. Le Pere Ieſuite qui a répondu à vos impoſtures, vous a conuaincu de mauuaiſe foy ſur cette obiection, & a prouué par l'autorité des Peres, qu'il eſt quelquesfois permis de ſe ſeruir de cette compenſation ſecrette. Ie dis en ſecond lieu, que les Caſuiſtes ne permettent pas la compenſation indifferemment en toutes ſortes de rencontres; mais ils veulent que certaines circonſtances interuiennent, ſans leſquelles ils blaſment cette liberté. Ils veulent premierement, que celuy qui pretend de ſe recompenſer, ſoit parfaitement aſſuré que la choſe qu'il veut prendre luy eſt deuë. Secondement il faut qu'il ſoit hors d'eſperance de pouuoir le recouurer par iuſtice. En troiſiéme lieu ils ſouffrent moins la compenſation dans les depoſts, & dans les choſes preſtées, à cauſe de la bonnne foy qui doit accompagner ces deux ſortes de contracts. Or les ſeruiteurs & hommes d'affai-

res doiuent auoir autant ou plus de bonne foy, que le depositaire ou le commodataire. *Sur quoy voyez Lessius lib. 2. de Iust. & jur. cap. 27. dub. 4. num. 16.* Quatriémement, ils se seruent de cette opinion, pour sçauoir si on peut donner l'absolution sans restituer à celuy qui a fait la compensation; mais non pas pour la conseiller auant qu'elle soit faite. Toutes ces circonstances estant bien gardées, il n'y a rien de si noir en cette compensation, rien qui doiue scandaliser les bons maistres, rien qui ne soit conforme aux sentiments des Peres de l'Eglise, entr'autres de S. Ambroise, & de S. Augustin, &c.

X. CENSURE.

Cette doctrine, nonobstant toutes les circonstances cy-dessus rapportées, en ce qu'elle approuue l'objection, est fausse, contraire au precepte diuin, pernicieuse, ouure la porte aux vols domestiques, & pour la soutenir l'Auteur impose à S. Ambroise, & à S. Augustin; & mesme ce dernier y est contraire.

Pag 83. Quant à ce qu'il dit, que l'Eglise n'approuue point ces souhaits, qui tendent à la mort ou au mal du prochain: qu'elle a horreur de ces réjoüissances meurtrieres; & qu'elle ne prie point Dieu pour impetrer de luy qu'il enuoye du mal à ceux qui nous en desirent; il se départ de la regle qu'il nous a donnée, de suiure la sainte Escriture, & de la prendre pour modele de nos actions. L'Escriture sainte est remplie de semblables souhaits: les Pseaumes de Dauid nous inuitent à de pareilles réjoüissances, &c.

XI. CENSURE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, iniurieuse à l'Escriture sainte, de laquelle l'Auteur abuse, ainsi que de l'autorité de S. Gregoire par luy mal allegué; & fauorise la vengeance.

Pag 84. *Bonacina sur le premier commandement Disp. 3. quæst. 4. num. 7.* A-t-il tort d'exemter vne mere de peché, qui souhaite la mort à ses filles qu'elle ne peut marier?

XII. CENSURE.

Cette doctrine est fausse, temeraire, scandaleuse, & contraire à l'obligation de la charité des parens enuers leurs enfans.

Pag. 86. Que si on parle de l'actuelle violence qu'on fait, où qu'on veut faire pour rauir les biens, l'honneur, ou la reputation, le Pere Iesuite vous a prouué que les loix ciuiles & canoniques permettent de tuer l'aggresseur, lors qu'on ne peut autrement conseruer son bien, quoy que la personne qui tuë, ne soit pas en danger de sa vie.

Pag. 87. & 88. Que si vous n'auez point de textes de la sainte Escriture; si vous ne justifiez pas mieux que vous auez fait jus-

ques

Digitized by Google

ques à preſent, que c'eſt par vne expreſſe permiſſion de Dieu, que les ſouuerains oſtent la vie aux méchans : ſi c'eſt la ſeule lumiere de la raiſon qui a conduit les grandes monarchies, qui ont gouverné tout le monde, dans la punition des mal-faicteurs, ſouffrez que nous nous ſeruions de la meſme raiſon naturelle, pour juger ſi vne perſonne particuliere peut tuer celuy qui l'attaque, non ſeulement en ſa vie, mais encore en ſon honneur & en ſes biens.

Faites-nous voir que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs & des inſolens, qui outragent indignement vn homme d'honneur : faites-nous voir que cette defenſe de tuer n'eſt pas vn precepte qui eſt né auec nous, & que nous ne deuons pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour diſcerner quand il eſt permis, ou quand il eſt defendu de tuer ſon prochain. Il faut vn texte exprés pour cela. Celuy dont vous vous eſtes ſeruy, ne defend autre choſe, ſinon de ne pas tuer ſans cauſe legitime.

Pag. 91. Pluſieurs de ces Theologiens iugent autrement de l'honneur que du bien ; car ils croient qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit aprés auoir donné vn ſoufflet ou vn coup de baſton : parce que ſelon leur ſentiment, l'honneur ne ſe peut recouurer que par cette voye.

Pag. 92. En toute cette doctrine qui regarde l'homicide, vn homme de bon ſens jugera qu'il n'y a rien qui choque la raiſon, &c.

Pag. 94. N'inuectiuez donc plus auec tant de chaleur contre quelques Theologiens qui excuſent le düel en certain cas : car ils conſiderent pour lors le duel en luy-meſme, ſans auoir égard à l'Eſtat & aux defenſes des Princes.

XIII. CENSURE.

Cette doctrine eſt fauſſe, erronée, ſcandaleuſe, pernicieuſe, contraire à la loy de Dieu, porte à la vengeance & à la cruauté ; & l'Auteur excuſe quelques Theologiens qui approuuent le duel conſideré en ſoy-meſme, quoy qu'aprés il les condamne.

Pag. 97. XXII. OBIECTION. Les Caſuiſtes ſouſtiennent, que les Iuges peuuent receuoir des preſens, à moins qu'il y euſt quelque loy particuliere qui leur deffendiſt, lors que les parties les leur donnent ou par amitié, ou par reconnoiſſance de la juſtice qu'ils ont rendüe, ou pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn ſoin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expedier plus promptement, ou pour les preferer à pluſieurs.

RESP. C'eſt l'opinion de S. Auguſtin dans l'Epiſtre 54. *ad Macedonium*, &c.

Pag. 122. & 123. XXIX. OBIECTION. Les Caſuiſtes enſeignent, qu'vn Iuge eſt bien obligé de rendre ce qu'il a receu pour faire iuſtice, ſi ce n'eſt que l'on le luy euſt donné liberale-

ment ; marque qu'il n'eſt iamais obligé à rendre ce qu'il a receu d'vn homme, en faueur duquel il a rendu vn arreſt iniuſte.

RESP. Que cette continuation d'impoſtures eſt ennuieuſe, &c. *Et plus bas* : Quoy que le Iuge ne ſoit pas obligé à rendre ce qu'il a receu de l'vne des parties pour donner vne ſentence injuſte en ſa faueur. Leſſius a de bonnes raiſons contre Caietan, que vous deuiez refuter, ſi vous pretendez que ce Iuge ſoit obligé à reſtituer ce qu'il a receu de la partie qui a profité de ſon iniuſtice.

XIV. CENSURE.

Cette doctrine eſt fauſſe, ſcandaleuſe, tendant à renuerſer la iuſtice, ouure la porte à la corruption, & eſt contraire à S. Auguſtin, que l'Auteur a mal entendu.

Pag. 100. Ces conteſtations toutefois n'ont pas empeſché que les Conſtitutions des Papes, & les ordonnances de nos Roys n'ayent declaré que les rentes conſtituées ſont iuſtes & legitimes. Ce qui me donne ſujet de croire qu'il pourra bien en arriuer autant à l'égard des obligations, qu'on condamne maintenant auec plus d'animoſité que de raiſon.

Pag. 107. I'entreprens donc de prouuer deux choſes : la premiere, qu'vn Theologien qui ne s'arreſtera qu'aux raiſons de la Theologie, peut conſeiller à vn qui a de l'argent, d'en tirer vn honneſte profit : la ſeconde, que les ordonnances du Roy ne défendent pas abſolument les profits qui ſont fondez ſur des titres équitables. Ie ne pretens pas toutefois de ſortir des bornes d'vn petit extrait que i'ay tiré des Theologiens qui ont écrit de cette matiere, des Canoniſtes, & Docteurs en droit ciuil, qui ont compoſé ſur le meſme ſujet, comme ſont du Moulin, d'Argentray, Loüet, & entre les derniers le ſieur Claude Saumaiſe.

Là meſme. Or i'eſtime que de diuers titres, &c. deux ſuffiſent pour tous les gens qui preſtent, à ſçauoir le contract de ſocieté, lors qu'on preſte à ceux qui font quelque negoce ; & celuy en vertu duquel on achete vne rente pour vn an, ou pour deux, ſur quelque heritage de celuy qui emprunte.

Pag. 108. Ie ne m'arreſteray pas à prouuer que ces deux ſortes de contracts ſuffiſent pour accommoder ceux qui preſtent ; parce que la choſe me ſemble claire. *Et plus bas* : Mais ie m'eſtendray vn peu plus, pour prouuer l'equité de ces deux contracts, & commenceray par celuy de ſocieté. Cette ſorte de contract eſt ſi conforme à la lumiere naturelle, que depuis que par le droit des gens le partage des biens a eſté fait, les mariages ont ſemblé eſtre défectueux, quand la ſocieté des biens ne s'y eſt pas rencontrée. Perſonne n'a trouué à redire que les maris & les femmes fiſſent cette ſocieté ; pourquoy donc les Caſuiſtes blaſmeroient-ils ceux qui ont de l'argent, quand ils veulent le faire profiter par de ſemblables

blables contracts? Perſonne n'a blâmé cette ſocieté de marchand à marchand : tous les jours elle ſe pratique : on la ſouffre meſme entre les joüeurs de cartes ; pourquoy ne ſera-t-elle mauuaiſe qu'à l'égard de ceux qui preſtent leur argent, pour en accommoder les particuliers, & conſeruer le commerce dans la republique ?

Pag. 109. Nos aduerſaires ſont icy vne ſeconde démarche, & confeſſent que ces deux derniers contracts ſont équitables, pourveu qu'ils ſe faſſent aprés que le premier contract de ſocieté a eſté paſſé : mais ils n'auoüent pas que ces trois contracts ſe puiſſent faire à la fois, de ſorte que celuy qui preſte ſon argent, puiſſe dire au marchand qui l'emprunte ; Ie veux prendre part au profit que vous ferez en traffiquant, & parce que ie ne ſuis pas verſé aux affaires, ie vous quitte tout le profit que vous tirerez de mon argent, pourueu que vous me faſſiez monter ma part au denier dix-huict. La difficulté ne conſiſte donc plus qu'à prouuer qu'on peut par vn ſeul contract conuenir d'vn profit reglé, ainſi qu'on l'euſt pû par les trois que nos aduerſaires reconnoiſſent pour legitimes.

Pag. 110. Pour derniere inſtance nos aduerſaires diſent que ce contract de ſocieté pallie les vſures, & qu'il ne faut pas les ſouffrir : mais s'ils entendoient bien ce que c'eſt que de pallier l'vſure, ils n'auanceroient pas cette obiection : car on ne pallie point l'vſure, quand on fait vn vray contract & legitime, en vertu duquel on profite autant que fait l'vſurier par ſon contract vſuraire.

L'equité du ſecond contract, dans lequel celuy qui compte ſon argent achete vne rente pour vn an ou pour deux, eſt auſſi aiſé à prouuer.

Pag. 111. Reſte à voir s'il eſt expedient de conſeiller ces deux ſortes de contracts. Ie trouue pluſieurs Theologiens qui tiennent pour l'affirmatiue, ſuppoſé que ceux qui ont de l'argent, ſoient déterminez à n'en point accommoder gratuitement ceux qui en ont beſoin, & qu'ils ne veüillent point l'employer en rentes conſtituées pour des raiſons qu'ils alleguent, comme parce qu'ils ont des enfans à marier, ou bien ils veulent acheter vne terre, ou ils attendent le temps propre pour traitter d'vn Office, & cependant ils ne veulent pas aliener leur argent par des rentes conſtituées ; ou bien parce qu'ils craignent de perdre leur bien par de ſemblables conſtitutions.

Pag. 112. Par ces raiſons & autres, qui me tiennent preſque lieu de demõſtrations morales, ie crois qu'il ſeroit expedient de conſeiller l'vſage de ſemblables contracts. Il n'y a que les ordonnances du Roy qui me faſſent de la peine, parce qu'elles defendent ces profits & intereſts qui ſe tirent de l'argent : & c'eſt l'vnique cauſe pour laquelle des plus ſçauans auocats du royaume, & d'au-

tres gens de robbe, auec qui i'ay conferé de cette matiere, ne peuvent gouſter ces intereſts, parce que l'ordonnance les deffend, & ils auoüent que ſans cette deffenſe, on pourroit les receuoir ſans offenſer Dieu.

Pag. 115. *&* 116. Car ie conclus de ces exemples, que les preſts qui ſe font dans l'équité, & conformément aux titres que i'ay expliquez, ne ſont pas contre le droit naturel, & ne ſont pas infectez du vice d'vſure, ou d'iniuſtice : puiſque le Magiſtrat les accorde ſi facilement. Ie conclus que les ordonnances ne les défendent pas abſolument ; mais elles veulent qu'on s'addreſſe au Iuge, afin qu'il examine s'il n'y a point de ces vſures enormes, qui ſont contre le droit naturel & diuin ; comme on trouue encore à Paris & aux autres villes de France des gens qui preſtent ſur gages à deux ou trois ſols châque mois pour écu. Les ordonnances veulent que le Iuge ait l'œil ſur les intereſts, pour les regler conformément aux intentions du Prince, afin que le debiteur ne paye pas plus que ce que la loy a eſtably. I'appuye ces concluſions de coniectures fort probables ; parce que nous ne trouuons pas qu'en France ces ſortes de profits ayent eſté défendus auant Philippe le Bel ; & dans l'Egliſe nous n'auons point de Canons qui les défendent aux perſonnes laïques auant Alexandre troiſiéme, qui viuoit enuiron cent cinquante ans deuant Philippe le Bel.

Pag. 117. *&* 118. Diſons vn mot du contract Mohatra, que le ſecretaire euſt peu expliquer en termes plus François, ſi ſon eſprit folaſtre n'euſt crû que ce mot eſt propre à faire rire les gens qui luy reſſemblent. C'eſt ce contract dont parle le 202. article de l'ordonnance de Blois, quand elle défend de vendre des marchandiſes à perte de finances, & dont la nature ſe connoiſt mieux par les cas particuliers, que par les ſpeculations generales. Vn marchand par exemple vend du drap vingt-cinq francs l'aune à credit, & terme d'vn an. Le meſme qui achete, prie le marchand de reprendre ſa marchandiſe à vingt francs l'aune argent comptant ; en ſorte toutefois que la premiere vente & le premier contract ſubſiſte, par lequel celuy qui a acheté cette eſtoffe, eſt obligé de payer le prix conuenu, le terme d'vn an eſtant expiré. Les Theologiens demandent ſi ce contract eſt vſuraire, ou iniuſte. Et quelques-vns répondent, que ſi la bonne foy s'y rencontre, & que le marchand qui a vendu au plus haut prix ſa marchandiſe, ne la rachete au plus bas qui ſoit dans la iuſtice & dans l'équité, il n'y a point de mal en ce contract, d'autant que dans la vente de toute marchandiſe il y a trois prix, le haut, le mediocre, & le bas ; & que dans toute cette eſtenduë de prix on peut acheter ou vendre vne meſme marchandiſe ſans iniuſtice. Ces Theologiens diſent de plus, que le marchand donnant ſon eſtoffe à credit pour le terme d'vn an, peut prendre l'intereſt du prix qu'il euſt deu

receuoir

Digitized by Google

receuoir argent comptant, *propter lucrum ceſſans & damnum emergens.* Ie croy que cette opinion eſt tres-probable, ſi toutes ces circonſtances ſe trouuoient dans ce contract : mais parce que ſouuent il peut ſeruir de couuerture à l'vſure, & d'occaſion de débauche aux enfans de famille, qui par cet achat d'étoffes trouveront de l'argent pour fournir à leurs folles dépenſes, les ordonnances ont grande raiſon de le défendre ; & ie croy que le marchand peche pour l'ordinaire quand il ſe ſert de ce contract; parce que ceux à qui il baille cet argent l'employent en de mauvais vſages.

XV. CENSURE.

Cette doctrine contenuë en l'extrait de la page 100. *touchant les obligations, eſt fauſſe, ſcandaleuſe, & notoirement vſuraire ; & dans le ſurplus des extraits cy-deſſus elle induit à vſure, la conſeille, & ſuggere diuers moyens de la pallier.*

Pag. 122. XXVIII. OBIECTION. Les Caſuiſtes enſeignent, qu'on n'eſt pas obligé en conſcience de rendre les biens qu'vn debiteur nous auroit donnez pour en fruſtrer ſes creanciers.

RESP. Cela eſt vray pourueu que celuy qui reçoit, ne ſolicite point, & ne conſeille ny directement ny indirectement cette donation.

XVI. CENSURE.

Cette doctrine entant qu'elle ſuppoſe que celuy qui recoit leſdits biens a connoiſſance qu'ils luy ſont donnés pour en fruſtrer les creanciers, eſt fauſſe, temeraire, autoriſe la mauuaiſe foy & la fraude.

Pag 127. *&* 128. XI. OBIECTION. Les Ieſuites enſeignent dans leurs theſes ſouſtenuës à Louuain, que ce n'eſt qu'vn peché veniel de calomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruïner de creance ceux qui parlent mal de nous. Et le Pere Dicaſtillus enſeigne, que la calomnie, lors qu'on en vſe contre vn calomniateur, quoy qu'elle ſoit vn menſonge, n'eſt pas neanmoins vn peché mortel ny contre la iuſtice, ny contre la charité.

RESP. Ie m'eſtois bien apperceu, &c. *Et plus bas.* Dicaſtillus tient en effet l'opinion probable que vous blaſmez auec des termes ſi outrageux. Mais il ſuppoſe deux choſes : la premiere, que celuy qui court riſque de ſon honneur, ne le puiſſe conſerver en implorant la protection du Prince & de ſes loix: car ſi cette perſonne a d'autres voyes en main, il doit s'en ſeruir ſans diffamer ſon ennemy en découurant ſes crimes. La ſeconde choſe qu'il ſuppoſe, eſt que celuy qui veut conſeruer ſa reputation, puiſſe effectiuement la conſeruer en décriant ſon ennemy. Car ſi la diffamation qu'il fait de ſon calomniateur, luy eſtoit inutile pour conſeruer la renommée qu'on luy rauit iniuſtement, cette detra-

Digitized by Google

detraction ne pourroit plus tenir lieu de juſte défenſe ; mais elle ſeroit vne vraye vengeance, qui ne peut eſtre ſans peché. Ces choſes ainſi ſuppoſées tout homme de bon ſens trouuera que Dicaſtillus eſt bien plus doux, & plus humain enuers les calomniateurs, & ceux qui perdent iniuſtement la renommée de leur prochain, que beaucoup d'excellens Theologiens, qui dans les circonſtances où Dicaſtillus permet de médire & de detracter, diſent qu'on le peut tuër.

Pag. 129. Ce que i'ay dit juſques icy n'eſt pas pour autoriſer la pratique de la doctrine de Dicaſtillus ; car encore qu'elle ſoit probable priſe en elle-meſme, toutefois parce que pour l'ordinaire elle peut eſtre ſuiuie de tres dangereuſes conſequences, la plus grande partie des Theologiens enſeignent, qu'il n'eſt pas permis à vn particulier de défendre ſa reputation en calomniant ſon ennemy, ou en luy impoſant vn crime, ſi ce n'eſt deuant les Iuges, qui ont l'autorité pour chaſtier les calomniateurs qui accuſent vne perſonne innocente.

XVII. CENSURE.

Cette doctrine eſt fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, n'a aucune apparence de probabilité, induit à la calomnie, eſt oppoſée au precepte de Dieu, & aux maximes du Chriſtianiſme ; & l'Auteur ſous le nom d'excellens Theologiens enſeigne qu'on peut tuer pour ſe deffendre de la calomnie.

Pag. 136. Ie diray que pluſieurs bons Theologiens enſeignent, qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher ſans neceſſité le plaiſir du gouſt, qu'à procurer la ſatisfaction de la veuë, de l'ouye, & de l'odorat ; & pluſieurs tant Philoſophes que Theologiens tiennent que ces contentemens des ſens ſont indifferens, & qu'ils ne ſont ny bons ny mauuais.

Pour ce qui eſt de ſe gorger ſans neceſſité juſques à vomir, ce que vous condamnez de peché mortel, ie ne ſçay ſi c'eſt par complaiſance que vous auez pour les Dames, que vous vous portez à cette rigueur.

Si la complaiſance que vous auez pour le ſexe, vous a fait condamner de peché mortel celuy qui ſe gorge ainſi, il vaudroit mieux le fortifier par des paroles de l'Euangile en S. Matthieu chapitre 15. & faire entendre à ces ames delicates que toutes les choſes qui ſont indecentes à noſtre égard, ne font pas ſoûleuer le cœur à Dieu.

XVIII. CENSURE.

Cette doctrine eſt fauſſe, ſcandaleuſe, pernicieuſe, reſſent l'Epicuriſme, & induit à l'intemperance ; & l'Auteur abuſe du paſſage de S. Matthieu.

Pag. 141. XXXIX. OBIECT. Les Caſuiſtes enſeignent, que les filles ont tellement le pouuoir de diſpoſer de leur virginité contre le

Digitized by Google

tre le gré de leurs parens, que ceux qui abusent d'elles ne pechent point contre la justice, si elles y consentent.

RESP. Bauny a déja repliqué à cette obiection, & cite pour son opinion qui est veritable & commune &c.

Pag. 159. Que le rapt n'est pas vne circonstance qu'on soit tenu de découurir *(en Confession)* quand la fille a consenty, pourueu que le mal se soit passé chés les parens, ou chez le tuteur de la fille : parce que la fille est maistresse de son corps, ainsi que i'ay dit dans l'obiection.

XIX. CENSURE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, pernicieuse, iniurieuse aux parens, & aux filles, qu'elle porte à se laisser seduire.

Pag. 141. Qu'vne fille estant tombée en fornication, n'est pas obligée d'expliquer à son Confesseur, si par cette action elle a perdu sa virginité.

XX. CENSURE.

Cette doctrine generalement prise, est fausse, dangereuse, pernicieuse, & contraire à la verité requise en la confession des pechez.

Pag. 147. Qu'vne fille ou vne femme qui a de la beauté naturelle, ou qui se pare honestement, peut aller à l'Eglise, au marché, se tenir à sa porte, & conuerser parmy le monde sans offenser Dieu, quoy qu'elle sçache que quelqu'vn doit prendre occasion de sa beauté d'offenser Dieu mortellement.

XXI. CENSURE.

Cette doctrine est dangereuse, scandaleuse, blesse la charité du prochain, & offense la modestie des femmes Chrestiennes.

Pag. 151. & 152. XLII. OBIECTION. Vne femme peut prendre de l'argent à son mary en plusieurs occasions, comme pour iouër, pour auoir des habits, & pour les autres choses qui luy sont necessaires.

RESP. Le Pere Bauny a déja satisfait à vostre objection pag. 6. de son écrit, *& plus bas :* Mais il faut aiouter cette explication, que la femme doit estre de telle condition, que le jeu honneste puisse estre mis au rang des alimens & de l'entretien.

XXII. CENSURE.

Cette doctrine, entant qu'elle approuue qu'vne femme peut prendre de l'argent à son mary pour iouër, est temeraire, scandaleuse, éloignée des sentimens d'vne femme honneste & Chrestienne, ouure la porte à vne licence pernicieuse, & trouble le repos des familles.

Pag. 153. Les Casuistes enseignent, que celuy qui ne fait pas vne action exterieure incompatible auec le respect exterieur qu'on doit au sacrifice de la Messe, satisfait au commandement qu'il a de l'enten-

l'entendre, si quelqu'vn par exemple consideroit auec attention les ornemens de l'Autel. Il est vray que s'il consideroit vne femme auec de mauuais desirs, il commettroit vn plus grand peché, que si demeurant en sa maison sans entendre la Messe, il gardoit la chasteté, & s'abstenoit de ces pensées sales : mais entendant la Messe auec vn respect exterieur, accompagné de ces mauuais desirs, les Theologiens qui croyent que l'Eglise ne commande autre chose que cette contenance exterieure, tiennent aussi que celuy-cy satisfera au commandement de l'entendre.

XXIII. CENSURE.

Cette doctrine est scandaleuse, irreligieuse, & contraire à l'intention de l'Eglise.

Pag. 153. *&* 154. Medina & plusieurs autres enseignent, qu'on satisfait au precepte, en entendant la moitié de la Messe d'vn Prestre, & la moitié d'vn autre.

Quelques-vns inferent de la derniere proposition qu'on pourroit entendre deux moitiés de deux Messes en mesme temps, &c.

Escobar encherit & feint vn cas, auquel on puisse trouuer quatre Messes, si bien aiustées, qu'entendant les quatre parties de ces Messes, on puisse entendre vne Messe entiere ; & il tient qu'on pourroit y satisfaire.

XXIV. CENSURE.

Cette doctrine est fausse, ridicule, & illusoire au commandement de l'Eglise.

Pag. 156. Les Casuistes disent, que si les cheütes continüoient long-temps, le penitent pourroit auoir deux Confesseurs, à l'vn desquels qui ne connoistroit pas le penitent, il declareroit les fautes extraordinaires, & à l'autre auprés duquel il desire de conseruer sa reputation, il confesseroit les fautes communes.

XXV. CENSURE.

Cette doctrine est dangereuse, contraire à l'esprit de l'Eglise, & du Concile de Trente, fauorise les recheütes frequentes, & porte le penitent à se flatter en ses pechez.

Pag. 156. *&* 157. Il y a aussi de bons auteurs rapportez par Diana *part.* 3. traitté 4. *resol.* 62. *&* 86. qui tiennent que le penitent peut declarer dans vne Confession generale les pechez qu'il auroit commis depuis sa Confession particuliere, dont il n'auroit point receu l'absolution, parce qu'il n'est pas neceſſaire, &c.

XXVI. CENSURE.

Cette doctrine suiuant les motifs & raisons exprimées par l'auteur, est fausse, & contraire à la sincerité, simplicité, & humilité, que requiert la Confession.

Pag. 157.

Digitized by Google

Pag. 157. Ie crois que le Confeſſeur peut interroger le penitent ſur l'habitude, juſques à ce qu'il témoigne de la repugnance à répondre ; mais aprés il ne faut pas le preſſer, beaucoup moins refuſer l'abſolution.

XXVII. CENSURE.

Cette doctrine eſt fauſſe, contraire à la ſincerité requiſe en la confeſſion, oppoſée à la fin du ſacrement de penitence, & au pouuoir legitime du Confeſſeur.

Pag. 162. Le Preſtre doit donc abſoudre le penitent, quoy qu'il ſuppoſe qu'il retournera à ſon peché. Les Theologiens vont plus auant, & diſent que quand meſmes le penitent iugeroit qu'il eſt pour retomber bien-toſt en ſa faute, il eſt toutefois en eſtat de receuoir l'abſolution, pourueu que le peché luy déplaiſe au temps de la Confeſſion.

XXVIII. CENSURE.

Cette doctrine eſt temeraire, perilleuſe en ſa pratique, ſcandaleuſe, tendante au relâchement du ſacrement de penitence, entretient les pecheurs dans leurs fautes, les porte à des recheûtes ordinaires, & expoſe les Confeſſeurs à abuſer de l'abſolution.

Pag. 163. Il eſt encore vray que quelques Caſuiſtes & Ieſuites ont enſeigné, que la crainte des chaſtimens temporels, dont Dieu nous menace ſi ſouuent dans le Nouueau-Teſtament, ſuffit pour receuoir l'abſolution, quand le pecheur eſt reſolu de ſe corriger de ſes crimes ; & vous auriez bien de la peine à monſtrer pourquoy la crainte des peines de l'enfer, dont Dieu menace, ſuffit pour le ſacrement ; & la crainte des peſtes, des guerres, & pertes de biens dont Dieu nous menace pour chaſtier les pechez, n'eſt pas ſuffiſante.

XXIX. CENSURE.

Cette doctrine, en ce qu'elle inſinüe que la ſeule crainte des peſtes, des guerres, pertes de biens, & autres peines temporelles, eſt ſuffiſante pour receuoir l'abſolution, eſt fauſſe, temeraire, erronée, & expoſe les fideles à la nullité & profanation du ſacrement de penitence.

Pag. 165. Mais ſi ils n'ont que les erreurs de S. Cyran & de Ianſenius à nous debiter, qui tiennent pour maxime que les Chreſtiens doiuent en toutes leurs actions aimer Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuſe ſi elle n'eſt commandée par la charité, nous n'approuuons point ces erreurs.

XXX. CENSURE.

Cette doctrine, entant qu'elle condamne d'erreur l'opinion, qui ſouſtient que les Chreſtiens doiuent en toutes leurs actions aimer Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuſe, ſi elle n'eſt comman-

Digitized by Google

commandée par la charité, *eſt temeraire, & injurieuſe à pluſieurs Peres de l'Egliſe.*

Tout ce que deſſus ainſi cenſuré & condamné, ſans approbation de pluſieurs autres propoſitions & diſcours contenus audit liure, lequel NOUS ORDONNONS *eſtre ſupprimé, faiſant tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de cette ville & dioceſe de Paris, de le lire, garder, imprimer, vendre, & debiter, ſous les peines de droit. Et ſera noſtre preſente Cenſure publiée par tout où beſoin ſera, en la maniere accouſtumée. Faict à Paris le vingt-troiſieme iour d'Aouſt mille ſix cent cinquante-huict.*

Ainſi ſigné,

DE CONTES. GAUQUELIN.
DE HODENCQ. J. HENAULT.
DE GAMACHE. ALEAUME.
SEGVIER. F. O. RICHE-COEUR,
GAUDIN. F. LOVVET.

CONCLUSION DES CVREZ DE PARIS

Pour la publication de la Cenſure de l'Apologie des Caſuiſtes, faite par Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de Retz, Archeueſque de Paris.

Du lundy 22. Nouembre 1658.

EN l'Aſſemblée extraordinaire des Curez de Paris, tenuë en la ſale presbyterale de S. Coſme le 22. Nouembre 1658. M. le Curé de S. Roch ancien des Syndics en charge, a donné avis à la Compagnie, qu'enfin l'on a imprimé la Cenſure du liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes &c.* faite par Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de Retz, Archeueſque de Paris, contenant la condamnation ſpeciale de grand nombre de pernicieuſes maximes dudit liure, auec clauſe expreſſe, ſans approbation de pluſieurs autres propoſitions & diſcours contenus audit liure: ladite Cenſure arreſtée au Conſeil de mondit Seigneur l'Archeueſque dez le 23. d'Aouſt 1658. mais qu'on n'auoit peu l'imprimer, ny la publier deuant ces heures,

Digitized by Google

res, à cauſe des empeſchemens notoires apportez par les defenſeurs de ladite Apologie tant à la publication de la Cenſure ſuſdite, que de celle de la ſacrée Faculté de Theologie de Paris. Et l'exemplaire de la Cenſure deſdits ſieurs Vicaires Generaux mis ſur le bureau, & la preface & la fin d'icelle ayant eſté leües, d'autant qu'elle ne contient aucun mandement ſpecial ny exprés aux Curez de Paris de la publier aux prônes des Meſſes parroiſſiales: mais ſeulement en general qu'elle ſera publiée partout où beſoin ſera, ledit Syndic a propoſé & requis à la compagnie ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT que Meſſieurs les Grands Vicaires ſeront tres-humblement remerciez de la part de la Compagnie par les deputez & Syndics d'icelle, de ce que ſuiuant la requeſte des Curez de Paris du 12. Ianuier 1658. ils ont examiné & condamné ledit tres pernicieux liure de l'Apologie des Caſuiſtes par vne ſi ample, & ſi excellente Cenſure.

SECONDEMENT que la Cenſure ſera leüe preſentement en l'aſſemblée, & receuë auec tout le reſpect qui eſt deu à Monſeigneur l'Archeueſque de Paris, lequel ſeul peut dans ſon dioceſe par luy, ou par ſes Grands Vicaires, juger de la doctrine des mœurs, comme de celle de la foy; & que pluſieurs exemplaires en ſeront mis au Threſor, pour ſeruir à l'auenir de regle juridique dans la deciſion des cas de conſcience, & en l'adminiſtration du ſacrement de penitence, quand il ſe preſentera des matieres qui auront eſté jugées par cette Cenſure.

TROISIESMEMENT que Meſſieurs les Vicaires Generaux ſeront ſupplier de donner, & d'enuoyer aux Curez ſelon la couſtume vn mandement ſpecial de publier aux prônes leur Cenſure ſelon ſa forme & teneur, & ce fait qu'elle ſera publiée au prônes du premier dimanche de l'Auent prochain.

QUATRIESMEMENT que Meſſieurs de la Compagnie dans les conferences qu'ils font auec les Preſtres habituez de leurs parroiſſes, prendront ſoin de conferer auec eux de la Cenſure de Meſſieurs les Vicaires Generaux, & de leur expliquer plus amplement, non ſeulement la verité & l'equité des reſolutions qui y ſont contenuës: mais auſſi l'impieté, la fauſſeté, & les dangereuſes conſequences des maximes oppoſées, tant de l'Apologie dont eſt queſtion, que generalement de la méchante Morale des nouueaux Caſuiſtes; afin que les Preſtres & les Confeſſeurs des parroiſſes, ſoient toûjours preſts, & plus capables de répondre de la bonne & ſaine doctrine des mœurs, & de garentir du venin de la fauſſe & méchante les ames auſquelles ils adminiſtreront le ſacrement de penitence, ou qu'ils dirigeront en la voye du ſalut. Et tiendront la main leſdits ſieurs Curez à ce que les Preſtres & Confeſſeurs de leurs parroiſſes ne ſuiuent & n'enſeignent rien de contraire à la doctrine de ladite Cenſure.

Lesquelles propoſitions & requiſitions eſtant oüyes, l'affaire miſe en deliberation, il a eſté conclu qu'il ſera fait ſelon les requiſitions & concluſions dudit ſieur Syndic; & ont eſté deputez Meſſieurs les Curez de S. Coſme, de S. André des Arcs, de S. Barthelemy, de Saint Chriſtophle, auec les Syndics, pour remercier de la part de la Compagnie Meſſieurs les Vicaires Generaux, de leur Cenſure: pour leur témoigner qu'elle a eſté receuë avec vne grande joye, vn ſincere reſpect, & vne entiere ſoumiſſion aux deciſions qu'elle contient; & pour les ſupplier d'enuoyer aux Curez vn mandement ſpecial d'en faire la publication aux prônes des Meſſes parroiſſiales.

Signé

ROUSSE, C. de S. Roch, Syndic.
MARLIN, C. de S. Euſtache, Syndic.

MANDEMENT
DES VICAIRES GENERAUX
DE MONSEIGNEUR
LE CARDINAL DE RETZ,
Archeueſque de Paris,

Pour la publication de la Cenſure par eux faite du liure intitulé, Apologie pour les Caſuiſtes &c.

Du 27. Nouembre 1658.

LES VICAIRES GENERAUX de Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de Retz, Archeueſque de Paris, A TOUS les Curez de la ville, fauxbourgs, & dioceſe de Paris, SALUT en noſtre Seigneur. Ayant ordonné que la Cenſure par nous faite d'vn liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes &c.* ſeroit publiée par tout où beſoin ſera en la maniere accouſtumée, & eſtant neceſſaire d'en donner connoiſſance aux peuples de vos paroiſſes, A CES CAUSES nous vous mandons de dénoncer dimanche prochain au proſne de vos Meſſes parroiſſiales, que ledit liure a eſté par nous cenſuré & condamné, ainſi que plus au long il eſt declaré par noſtre Cenſure du vingt-troiſiéme jour d'Aouſt dernier paſſé, que nous auons fait imprimer par Charles Savreux

Digitized by Google

Savreux Imprimeur ordinaire du Chapitre de l'Eglise de Paris, laquelle nous vous enuoyons auec ces presentes: & comme nous auons fait defenses à toutes personnes de cette ville & diocese de Paris, de lire, garder, imprimer, vendre, & debiter ledit liure sous les peines de droict, vous ferez entendre nosdites defenses à vos parroissiens, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. FAIT à Paris ce vingt-septiéme jour de Nouembre mille six cent cinquante huit.

Ainsi signé,

DE CONTES, & DE HODENCQ.

Et plus bas,

BAUDOVYN.

CENSVRE
DV MESME LIVRE
PAR MONSEIGNEUR
L'ARCHEVESQUE DE SENS,
Primat des Gaules & de Germanie.

Du 4. Septembre 1658.

Auec les requestos & actes qui l'ont precedée.

REQVESTE
Des Curez de la Ville & Faubourgs de Sens presentée à M. leur Archeueſque le 2. Aouſt 1658.

Pour luy demander l'examen & censure du liure de l'Apologie pour les Casuistes &c.

A MONSEIGNEUR

Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime

ARCHEVESQUE DE SENS,

Primat des Gaules & de Germanie.

Supplient tres-humblement les Curez des Eglises parochiales de la ville & fauxbourgs de Sens sousſignez, DISANS que

Digitized by Google

l'eſperance qu'ils auoient euë de voir apporter enfin quelques remedes aux deſordres effroyables que la licence des nouueaux Caſuiſtes a introduits dans l'Egliſe, par l'affection que Meſſieurs les Curés de Paris, de Roüen, & des plus grandes villes du royaume ont témoignée depuis quelques années à en pourſuiure la condamnation dans toutes les juſtices, les auoit fait tenir dans le ſilence juſques à preſent, ſe contentant d'offrir à Dieu leurs prieres & leurs ſacrifices, afin qu'il plûſt à ſa diuine bonté de benir le ſaint zele de leurs Confreres, & donner la paix à ſon Egliſe. Et ce qui leur auoit donné lieu de ſe fortifier dans la creance de voir bientoſt arreſter le cours de ces pernicieuſes doctrines, eſtoit l'horreur publique que tout le monde auoit témoigné en auoir, lors qu'on auoit fait connoiſtre par quelques extraits imprimez des propoſitions contenües dans les liures de ces Caſuiſtes, combien leur Morale eſtoit contraire à celle de IESUS-CHRIST & de ſon Euangile : ce qui deuoit au moins arreſter leur hardieſſe, & faire craindre à toutes les perſonnes ſages de ſe declarer auteurs d'vne doctrine ſi vniuerſellement deteſtée. Neanmoins comme la ſuperbe de ceux qui ont mépriſé Dieu, & quitté la verité, pour ſuiure les fauſſes lumieres de la chair & du ſang, s'éleue touſiours ſelon les paroles de l'Eſcriture, non ſeulement ils n'ont pas voulu reconnoiſtre leur faute, & auoüer que pour auoir trop donné à leurs ſens, & aux opinions d'vne philoſophie charnelle & mondaine, ils auoient abandonné la pureté & la ſainteté de la doctrine de Ieſus Chriſt ; ou au moins declarer qu'ils n'auoient point juré dans les paroles de tels Maiſtres, qui eſtant hommes comme eux s'eſtoient pû tromper, & regretant leurs erreurs profeſſer qu'ils ne s'atachoient qu'à celuy qui eſtoit le maiſtre veritable & ſans compagnon, comme il l'a dit luy meſme. Mais pour faire voir qu'il y auoit encore de fideles diſciples de ces docteurs du menſonge, il s'en eſt trouué d'aſſez hardis pour entreprendre leur defenſe, & qui ont oſé publier vne Apologie pour tous les Caſuiſtes en general, dans laquelle reconnoiſſant ſincerement que les propoſitions qu'on leur auoit objectées ſont contenuës en leurs liures, ils les approuuent, & s'en declarent les defenſeurs d'vne maniere d'autant plus criminelle, qu'ils ſemblent l'auoir fait pour s'oppoſer au ſentiment que l'Aſſemblée generale du Clergé auoit témoigné par ſa lettre circulaire auoir de tous ces liures, lors qu'elle declare que le manque de loiſir pour faire l'examen des propoſitions qu'on luy auoit preſentées, auoit eſté la ſeule choſe qui l'auoit empeſché de prononcer vn jugement ſolemnel qui euſt arreſté le cours de cette peſte des conſciences. Et quoy que Meſſieurs les Curez de Paris & d'autres villes trauaillent auec vne vigueur digne de leurs charges Paſtorales, pour obtenir encore la condamnation de ce nouueau liure, neanmoins comme le mal ſe fortifie toûjours, & qu'ils ont ap-

pris

pris que cette Apologie ſe voit en cette ville, & en pluſieurs autres endroits de voſtre dioceſe, & que pluſieurs perſonnes la liſent; ils ont crû eſtre de leur deuoir de ſe preſenter à voſtre Grandeur, afin de la ſupplier d'apporter le remede neceſſaire à ce deſordre, dont voſtre preuoyance connoiſt mieux les ſuites pernicieuſes, quelles ſupplians meſmes C'eſt pourquoy employant les propoſitions qui ont eſté faites par Meſſieurs les Curez de Paris & de Roüen, ils requierent en toute humilité qu'il plaiſe à voſtre Grandeur de faire examiner ledit liure par telles perſonnes doctes & pieuſes qu'il luy plaira commettre, & aprés le rapport qui en ſera fait en ſa preſence, proceder à la cenſure dudit liure, puis qu'à vous, MONSEIGNEUR, & à tous ceux qui poſſedent auec vous cette ſainte dignité de ſucceſſeurs des Apoſtres, il appartient de droit diuin de connoiſtre la veritable doctrine dont vous deuez paiſtre les oüailles qui vous ſont commiſes, & faire defenſes à tous vos dioceſains d'enſeigner ny croire la doctrine contenuë en ce liure, meſme de le lire, debiter, vendre, ou retenir chez eux, ſous telles peines canoniques qu'il vous plaira ordonner, & vous ferez juſtice.

Signé

N. OUZIER, *Curé de S. Benoiſt, & Chanoine à l'Autel de Noſtre Dame dans l'Egliſe de Sens.*

DE LA FRESNOYE, *Curé de S. Didier.*

LE RICHE, *Curé de Ste Colombe, & Chanoine à l'Autel de Noſtre-Dame, dans l'Egliſe de Sens.*

DEVVYT, *Curé de S. Maurice, & Grand Archidiacre en l'Egliſe de Sens.*

BALTAZAR, *Curé de S. Pierre le Donjon.*

I. ROLLAND, *Curé de Ste Croix.*

TAFFIN, *Curé de S. Pregiz.*

Fr. BELLIER, *Chan. Reg. de l'Ordre de S. Auguſtin, Curé de S. Nicolas.*

I. VIDARDT, *Curé de S. Symphorien.*

Fr. P. MALLET, *Chan. Reg. de l'Ordre de S. Aug. Pr. Curé de S. Maximin.*

N. BUILLAT, *Curé de S. Sauinien, & Chan. au Treſor dans l'Egliſe de Sens.*

BONAVENTURE, *Curé de S. Pierre le Rond.*

F. S. MEREAS, *Chan. Reg. de l'Ordre de Premonſt. Bach. en Theol. de la Faculté de Paris, Pr. Curé de S. Cartault.*

M. MORILLON. *Curé de la Magdelaine, & Chan. à l'Autel de S. Pierre dans l'Egliſe de Sens.*

I. HERSANT, *Curé de S. Romain. Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris de la Maiſon de Sorbonne.*

Soit montré à noſtre Promoteur general, pour luy oüy, ordonner ce que de raiſon. Fait à Sens ce 2. Aouſt 1658.

L. H. DE GONDRIN A. DE SENS.

Le Promoteur general de l'Archeueſché de Sens, qui a veu la preſente requeſte & ordonnance de Monſeigneur, en adherant requiert pour le bien public & de iuſtice, qu'il ſoit dit que l'Apologie mentionnee ſera repreſentée, veuë, & examinée par gens ſuffiſans & capables, qui ſeront choiſis & nommez par mondit Seigneur, leſquels en feront leur rapport, pour iceluy communiqué & veu, requerir ſur le ſurplus des autres concluſions priſes par ladite Requeſte, ce qu'il appartiendra & ſera de raiſon. Fait & concluë à Sens le 2. d'Aouſt 1658.

FAUCHOT,

Promoteur general de l'Archeueſché de Sens.

Veu la preſente requeſte, leſdits liure & extraits cy-attachés, Nous ordonnons qu'il ſera tenu des Congregations deuant nous, auſquelles aſſiſteront les ſieurs de Benjamin & Queras nos Vicaires Generaux, de Boiſſeroy Chanoine & Treſorier de noſtre Egliſe Metropolitaine, de Vignolles Abbé de Dilot, Driot auſſi Chanoine de noſtre-dite Egliſe, & nos chers Freres les Prieurs des Abbayes de S. Iean de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin, & de S. Pierre le vif de l'Ordre de S. Benoiſt. Et pour faire l'examen deſdits liure & extraits, Nous auons nommé leſdits ſieurs Vicaires Generaux, pour leur rapport oüy, enſemble l'aduis des autres Commiſſaires, eſtre par nous procedé à la Cenſure dudit liure ainſi que nous le jugerons à propos. Fait à Sens le 3. des meſmes mois & an.

L. H. DE GONDRIN A. DE SENS.

EXTRAIT

DU PROCE'S VERBAL DU

SYNODE TENU A SENS

Par Monſeigneur l'Archeueſque le 4. Septembre 1658.

LA conuocation generale faite, tous eſtant aſſemblez au nombre de ſix à ſept cens, Abbés, Prieurs, Doyens & Curez, le ſieur Vaultier Docteur en Theologie de la Faculté de Paris de la ſocieté de Nauarre, Doyen de la Chreſtienté & Curé de S. Aſpais de Melun s'eſt leué, & addreſſant ſa parole à Monſeigneur, a dit *qu'il auoit en main vne requeſte à luy preſenter au nom & comme deputé de tous les Doyens & Curez du dioceſe ſes Confreres, dont il le ſup-*

il le supplioit de permetre la lecture : ce que Monſeigneur ayant ordonné, ladite requeſte a eſté miſe entre les mains du Greffier, qui l'a leüe à haute voix comme il ſuit.

A MONSEIGNEUR,

Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime

ARCHEVESQUE DE SENS,

Primat des Gaules & de Germanie.

Supplient tres-humblement les Doyens Ruraux & Curez de voſtre dioceſe, DISANS qu'à la difficulté ordinaire de leur charge, dont la peſanteur vous eſt ſi cogneuë par voſtre propre experience, & qui a obligé les ſaints de dire, qu'elle ſeroit formidable meſme aux anges, il eſt arriué vn ſurcroiſt qui les oblige de recourir à voſtre autorité, pour y trouuer le ſecours neceſſaire. Que juſques icy n'ayant eu à combatre ou que les ennemis declarez de l'Egliſe, dont le nom ſeul donne de l'apprehenſion aux fideles, & les met en ſeüreté par la fuite; ou les vices du ſiecle, dont la honte les empeſche de ſe produire ouuertement, ils ont taſché de mettre en euidence l'infamie de ceux-cy, & d'augmenter la juſte crainte qu'on doit auoir des autres, & ainſi de metre les peuples qui leurs ſont commis à couuert de la corruption dont ils eſtoient menacez par des voyes ſi diuerſes. Qu'aujourd'huy l'attaque eſt plus dangereuſe d'vn ennemy qui n'eſt ny décrié, comme les premiers; ny timide & honteux, comme les autres; & qui réuniſſant ce qu'il y a de plus à craindre dans tous, ſemble auoir mis au jour le dernier effort de la puiſſance des tenebres par l'impreſſion d'vn liure qui porte pour titre, *Apologie pour les Caſuiſtes &c.* Non ſeulement il cherche des excuſes aux vices & deſordres des hommes, qu'il embellit de toutes les couleurs qu'vne malheureuſe ſubtilité peut inuenter: mais il cherche encore, & pretend auoir rencontré les excuſes de ſes excuſes, par la defenſe qu'il entreprend de toutes les deciſions odieuſes des Caſuiſtes plus reláchez, & de toutes les ruſes qu'ils ont employées pour eluder les volontez de Dieu & de l'Egliſe. Et quoy qu'il ne ſoit pas difficile de juger du mal d'vn liure ſi pernicieux, qui autoriſe le vol domeſtique, les homicides, la ſimonie, la calomnie & les vſures; qui permet les occaſions prochaines de peché, & qui pallie tant d'autres crimes: & qu'vn chacun des ſupplians en ait conçeu de l'horreur dés la premiere connoiſſance qu'il en a euë: ils y ont eſté neanmoins puiſſamment confirmez, lors que réunis par vos ordres dans vn ſynode, ils ont appris que Meſſieurs les Curez de voſtre ville métropoli-

Digitized by Google

taine, comme plus proches de voſtre perſonne, vous ont déja preſenté leurs plaintes pour le meſme ſujet il y a vn mois, & qu'ayant égard à leur requeſte, vous auez deputé nombre de Theologiens ſeculiers & reguliers, pour proceder à l'examen du liure dont la Cenſure eſt en eſtat de pouuoir eſtre publiée. De ſorte qu'ils ont crû que ce n'eſtoit pas ſans quelque inſpiration de Dieu, que tant de perſonnes ſi differentes comme tous les Curez de voſtre dioceſe ſe trouuent reunis dans le deſſein de vous demander, comme ils font inſtamment, la publication de cette Cenſure. Ce conſideré, MONSEIGNEUR, & attendu qu'il n'appartient qu'aux ſucceſſeurs des Apoſtres, d'exterminer des ſentimens ſi contraires à la doctrine des Apoſtres: que la voix des Paſteurs inferieurs ne pourroit prevaloir contre le bruit & la conſpiration de tant de perſonnes vnies par d'autres liens que ceux de la charité, & qui par leurs addreſſes ont vſurpé tant de creance ſur les eſprits du peuple & des grands, dont ils flattent ſeruilement les paſſions: que jamais les armes de l'Egliſe dans la refutation des erreurs, ne proſperent mieux que ſous la conduite & les ordres de ceux que Dieu a prepoſez dans cette milice; & que les peuples ſuiuront en ſeureté la deciſion de ceux à qui Dieu a promis ſon aſſiſtence plus particuliere, IL VOUS PLAISE prononcer ſur les endroits plus remarquables de ce liure, & faire publier dans ce ſynode la Cenſure que vous en auez faite, pour ſeruir de regle à tous les ſupplians dans l'inſtruction & la conduite de leur troupeau, & d'appuy aux veritez qu'ils doiuent annoncer aux peuples. Et vous ferez bien.

Preſentée le 4. Septembre 1658.

Et eſtoit ſignée ladite requeſte des Doyens & Curez du dioceſe.

La lecture faite ledit ſieur Vaultier a aioute, *C'eſt*, MONSEIGNEUR, *la tres humble requeſte qui vous eſt preſentée par les Doyens & Curez de voſtre dioceſe, qui demandent l'adjonction de Monſieur voſtre Promoteur general aux meſmes fins.*

Surquoy ledit ſieur Promoteur addreſſant ſa parole à Monſeigneur, a dit:

MONSEIGNEUR, *Nous auons eu par voſtre ordonnance communication de la requeſte qui vous a eſté preſentée par les ſieurs Curez de cette ville il y a quelque temps, tendante à ce qu'il vous pluſt d'arreſter le cours d'vn liure pernicieux qui ſe debitoit dans ce dioceſe, intitulé,* Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Janſeniſtes, *dans lequel il y auoit tant de propoſitions impies, fauſſes, & erronées, que la lecture n'en pouuoit eſtre que tres-prejudiciable. En adherant aux concluſions deſdits ſieurs Curez, nous requiſmes auec eux qu'il vous pluſt,* MONSEIGNEUR, *faire examiner ce liure par des Theologiens qui en puſſent aprés faire le rapport en voſtre preſence pour y apposer telle Cenſure que vous jugeriez à propos. Ce qui ayant eſté executé par voſtre*

ſoin

ſoin Paſtoral auec vne diligence auſſi exacte que meritoit la matiere, en pluſieurs Congregations de Theologiens ſeculiers & reguliers qui ont eſté tenuës deuant vous, vous auez enfin jugé à propos, MONSEIGNEUR, *de condamner ce liure comme tres-pernicieux aux fideles, & capable de les porter à vne ruine certaine de leur ſalut, par les fauſſes maximes qui y ſont contenues. Et afin d'inſtruire plus particulierement vos Eccleſiaſtiques, vous auez auſſi voulu cenſurer & qualifier pluſieurs propoſitions extraites de ce liure. Et comme il eſt important que tout le monde en ayt connoiſſance, & particulierement ceux auſquels le regime des ames eſt commis ſous voſtre autorité, nous requerons,* MONSEIGNEUR, *pour le bien public & de juſtice, en adherant encore à la demande que vous en font tous vos Curez icy aſſemblés, qu'il vous plaiſe ordonner que voſdites defenſes & Cenſures faites ſur ledit liure intitulé,* Apologie pour les Caſuiſtes &c. *ſeront leuës preſentement en voſtre ſynode, & copies d'icelles enuoyées en toutes les parroiſſes de voſtre dioceſe, pour obuier aux abus & deſordres qu'il pourroit cauſer.*

Aprés quoy M. de Benjamin Official & Grand Vicaire ayant pris l'ordre de Monſeigneur, a prononcé à haute voix :

MONSEIGNEVR *ayant égard aux requeſtes qui luy ont eſté preſentées, tant par les ſieurs Curez de ſa ville metropolitaine cy-deuant, que par tous ſes Doyens & Curez aſſemblés en ce preſent ſynode general; & faiſant droit ſur les concluſions priſes par ſon Promoteur general ſur leſdites requeſtes, a ordonné & ordonne, que tant l'ordonnance faite en langue vulgaire pour l'inſtruction de tous les fideles ſoûmis à ſon autorité dans l'étenduë de cét Archeueſché, que la Cenſure & qualifications de pluſieurs des plus pernicieuſes propoſitions dudit liure intitulé,* Apologie pour les Caſuiſtes, &c. *ſeront leuës preſentement en ce ſynode : ladite ordonnance publiée aux proſnes en toutes les Egliſes de ce dioceſe, afin que tous les fideles ayent à y obeyr ſous les peines de droit; & que copies deſdites Cenſures & qualifications ſeront enuoyées à tous les Curez & autres Superieurs des Egliſes, pour leur ſeruir de regle & d'inſtruction en l'adminiſtration de leur charge.*

Digitized by Google

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEVR L'ARCHEVESQVE DE SENS,

Primat des Gaules & de Germanie,

contenant la condamnation du liure de

l'Apologie pour les Casuistes, &c.

LOVIS HENRY DE GONDRIN, Par la grace de Dieu Archeueſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, à tous les fideles commis à noſtre conduite Paſtorale dans l'eſtenduë de noſtre dioceſe ſalut & benediction en Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt.

S'il eſtoit vray que les fauſſes opinions des Caſuiſtes puſſent ſervir d'vne legitime excuſe à ceux qui en les ſuiuant violent la loy de Dieu, nous aurions moins de ſujet de nous mettre en peine d'arreſter la licence qu'ils ſe donnent, d'introduire tant de nouueaux reláchemens dans la Morale de l'Egliſe. Mais parce que cette pretention meſme eſt vne de leurs plus grandes & plus pernicieuſes erreurs, nous ne pouuons nous diſpenſer d'employer l'autorité que Dieu nous a donnée, pour empeſcher que les ames qui nous ſont commiſes ne ſoient miſerablement trompées par tant de mauuaiſes maximes qu'on leur veut faire paſſer pour ſeûres en conſcience.

C'eſt pourquoy les Curez de noſtre ville metropolitaine nous ayant repreſenté, qu'on y auoit debité, auſſi bien qu'en pluſieurs autres endroits de ce dioceſe, vn nouueau liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes contre les Calomnies des Ianſeniſtes*, qui contenoit en abregé les principales corruptions de cette mauuaiſe Morale, nous auons crû que c'eſtoit vne occaſion que Dieu nous offroit, pour condamner dans vn ſeul liure ce qui eſt répandu en tant d'autres, & pour ſoutenir en meſme temps la ſainteté de l'Egliſe contre tant d'excés qui la deshonnorent.

Nous auons donc examiné ce nouueau liure tant par nous meſmes, que par des Theologiens habiles, ſeculiers, & reguliers, à qui nous auons donné le ſoin de le lire, & de nous en rapporter leur jugement. Et nous auons en effet reconnu par cet examen, qu'il fait vn horrible renuerſement dans toute la doctrine des mœurs, & qu'il n'y a preſque rien qu'il n'y altere & qu'il n'y corrompe.

Car

Digitized by Google

Car ſi on en conſidere les maximes les plus generales, il renverſe les deux regles immuables de nos actions, la loy eternelle de Dieu, & la propre conſcience par la doctrine de la probabilité, qui conſiſte à ſoutenir que toutes les opinions probables, vrayes ou fauſſes, conformes ou contraires à la loy naturelle, ſont également ſeûres : qu'on ne court aucun danger d'eſtre puny de Dieu en violant ſes commandemens, pourueu qu'on les viole en ſuiuant l'auis de quelques Caſuiſtes : qu'on peut meſme ſans aucun peché ſuiure l'opinion la moins probable & la moins ſeûre, en la preferant à celle qui ſeroit en meſme temps & plus probable & plus ſeûre.

Il détruit la fin de nos actions, qui eſt l'ame de la Morale ſelon les Payens meſmes, en décriant comme vne erreur l'obligation qu'ont les Chreſtiens de rapporter toutes leurs actions à Dieu, ſelon les paroles expreſſes de S. Paul : *Soit que vous mangiez, ſoit que vous beuuiez, ou que vous faſſiez quelque autre choſe que ce ſoit, faites tout pour la gloire de Dieu*, qui ont eſté priſes par les Peres, par S. Thomas, & par les plus ſçauans interpretes de l'Eſcriture, pour vn veritable precepte, auquel on ne ſçauroit manquer ſans quelque peché ou mortel ou veniel. Et il paſſent meſme iuſqu'à cét excés, que d'approuuer cette maxime Epicurienne, qu'vn Chreſtien peut rapporter ſes actions à la ſeule volupté corporelle: recherchée pour elle meſme;& qu'ainſi il n'y a pas ſeulement vne legere faute à manger tout ſon ſaoul, & iuſques à vn excés honteux, ſans neceſſité, & pour la ſeule volupté.

En fin il n'y a point de maxime generale touchant les mœurs, plus pernicieuſe, & qui excuſe plus de pechez, que celle du P. Bauny, Ieſuite, autoriſée par ce nouueau liure, qui eſt, que nulle action ne peut eſtre imputée à peché ſi on n'en connoiſt le bien & le mal, & ſi on n'y fait reflexion : d'où il conclud que les pecheurs qui n'ont ny lumiere ny remors lors qu'ils blaſphement, & qui ſe plongent dans leurs débauches ne pechent point par ces actions, s'ils n'ont aucune connoiſſance du mal; ce qui enferme vne erreur manifeſte, puis qu'il n'y auroit point de peché d'ignorance, ny de paſſion, contre la definition des Conciles, & les témoignages exprés de l'Eſcriture, & des Peres.

Si on conſidere la plus inuiolable de toutes les loix, qui eſt le decalogue, ce liure apprend à en violer les plus importans preceptes, en ſe donnant la liberté d'y apporter des exceptions qui n'ont aucun fondement dans l'Ecriture ny dans la Tradition, mais dans la ſeule deprauation de l'eſprit humain. De ſorte que la loy de Dieu demeurant ſeulement dans vne idée generale, elle n'aura de lieu en particulier, qu'autant que les hommes paſſionnez & aueuglés dans leurs intereſts, trouueront rai-

Digitized by Google

raiſonnables de l'obſeruer. C'eſt par ce faux principe qu'il defend tant d'opinions deteſtables touchant l'homicide, la calomnie, les vols domeſtiques, les corruptions des Iuges, & qu'il ſe joüe des loix diuines & humaines touchant les vſures.

Les choſes ſaintes n'y ſont pas plus épargnées par la maniere toute profane qu'il autoriſe d'aſſiſter au S. Sacrifice de la Meſſe; & par les voyes ſimoniaques & criminelles qu'il ouure à la cupidité des hommes, pour entrer dans les charges de l'Egliſe.

Mais c'euſt eſté peu à cét auteur d'auoir ouuert aux hommes vn ſi grand nombre de precipices, en leur repreſentant tant de pechez comme permis, s'il n'euſt encore trouué moyen de les entretenir dans ceux meſmes qu'il n'a oſé leur permetre en décriant les veritables remedes qui les en pourroient guerir, pour en ſubſtitüer de faux en leur place; & en ruïnant la veritable conduite des Paſteurs à l'égard des penitens, pour en introduire vne autre qui n'eſt capable que de les tromper. C'eſt ce qu'il fait par ſes maximes touchant la Confeſſion, les occaſions prochaines, & les recidiues. Car il approuue & autoriſe diuers artifices indignes des Chreſtiens, & entierement contraires à l'eſprit de penitence, pour faire euiter aux pecheurs la confuſion qu'ils meritent dans la confeſſion de leurs crimes, laquelle ils deuroient au contraire rechercher, comme la premiere ſatisfaction que Dieu demande d'eux, pour les receuoir dans ſa grace.

Il reconnoiſt comme vne diſpoſition ſuffiſante pour receuoir la remiſſion de ſes pechez, la crainte ſeule ſans aucun mélange d'amour de Dieu, & meſme conceuë par le ſeul motif des chaſtimens temporels. Il permet de demeurer dans les occaſions prochaines du peché. Il ſoutient qu'on doit donner l'abſolution aux pecheurs, dans quelque habitude de vices qu'ils puiſſent eſtre. Il ne veut pas meſme qu'on les oblige à declarer leurs habitudes. Et enfin il oblige les Confeſſeurs à cette conduite plus que ſeruile, de croire les penitens ſur leur parole, quoy qu'ils ne donnent point d'autres ſignes de douleur que des promeſſes cent fois violées.

On ne peut rien aiouter à l'excés de ces erreurs, qui détruiſent en meſme temps tous les ſentimens de penitence, de ſincerité, & d'humilité dans les pecheurs, & toutes les regles de la prudence Chreſtienne dans les Confeſſeurs; & qui ne peuuent ainſi ſeruir qu'à perdre miſerablement les vns par l'abus du ſacrement de penitence, & les autres par l'abus de leur miniſtere.

Mais outre ces fauſſes maximes, & pluſieurs autres importantes qui ſont contenuës dans les qualifications particulieres que nous en auons faites pour inſtruire nos Eccleſiaſtiques, nous auons encore conſideré que ce liure eſt remply d'vne infinité de calom-

calomnies ſcandaleuſes & ſeditieuſes, & qu'il déchire les viuans & les morts par de noires impoſtures, en n'épargnant pas meſme la pureté des Vierges Religieuſes.

Toutes ces choſes jointes enſemble nous ayant fait connoiſtre combien ce liure eſtoit capable d'infecter & de corrompre les ames de ceux qui le liroient, nous ont obligé d'vſer des remedes que noſtre autorité nous met en main. Et c'eſt pourquoy nous l'auons condamné & condamnons, comme contenant vn tres-grand nombre de maximes fauſſes, pernicieuſes, impies, & contraires à l'Euangile : qui corrompent les mœurs des Chreſtiens, & la ſainteté de noſtre Religion, ſeruent de ſcandale aux fideles dans l'Egliſe en y cauſant leur perte, & aux heretiques hors de l'Egliſe en les empeſchant d'y reuenir : & de plus comme remply par tout de calomnies & d'impoſtures, qui ne peuuent que ſoüiller la conſcience de ceux qui y aiouſteroient foy. Auons fait & faiſons defenſes à toutes perſonnes de l'vn & de l'autre ſexe ſoûmis à noſtre iuriſdiction, de lire, garder, vendre ou debiter ledit liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes*, & ce ſur les peines de droit. DONNÉ à Sens en noſtre Palais Archiepiſcopal, le troiſiéme iour de Septembre mil ſix cens cinquante-huit.

Ainſi ſigné,

LOVIS HENRY DE GONDRIN
ARCHEVESQVE DE SENS.

Et plus bas

Par Monſeigneur,

D'AIGNAN. *Et ſcellé du grand ſceau de l'Archeueſché.*

La ſuſdite Ordonnance a eſté publiée dans le ſynode general, ce requerant le Promoteur ſur la demande de tout ledit ſynode, le 4. Sept. de la meſme année.

Signé,

LE RICHE, & THIERRIAT,
Greffiers.

CEN-

Digitized by Google

CENSURE

Libelli cui Titulus eſt:

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

Lata ab Illuſtriſſimo & Reuerendiſſimo Archiepiſcopo Senonenſi, Galliarum & Germaniæ Primate.

LVDOVICVS HENRICVS DE GONDRIN, *miſeratione divinâ Archiepiſcopus Senonenſis, Galliarum & Germaniæ Primas, Vniuerſis Presbyteris & Clericis intra diœceſim noſtram conſtitutis, ſalutem & benedictionem.*

Peſtifera morum dogmata, quæ hoc ſæculo recentiorum quorumdam ſcriptorum temeritate, infelici proventu luxuriarunt, quantùm ad populorum uſum ſat erat, generali Apologiæ Caſuiſtarum cenſura reſcidimus. Verum aliquid amplius à nobis Eccleſiæ utilitas & dignitas poſtulat, cujus doctrinæ impreſſa vulnera non ſatis integrè ſanari poſſunt, niſi ſua ſingulis admoveantur remedia. Acceſſit etiam illorum cura, qui ad eccleſiaſtica munera eruduntur, quorum non mediocriter intereſt diſtinctius noſſe quid de perverſis illis opinionibus cenſendum ſit. Nec verò parvi referre viſum eſt, ad eos qui nobis in hujus Eccleſiæ rectione ſucceſſuri ſunt, inſigni aliquo monimento perferri, quid de gliſcentibus illis Caſuiſtarum corruptelis, nobis præſidentibus, Senonenſis Eccleſia ſenſerit. Eſt enim hæc Paſtoralis vigilantiæ non exigua pars, acceptum à majoribus cœleſtis doctrinæ depoſitum, integrum ad poſteros tranſmittere. Hac nos mente novitiis illis opinionibus diligenter excuſſis, explorato Theologorum tam ſæcularium quàm regularium ad hoc per nos deputatorum, & Cleri noſtri judicio, non quidem omnibus (nam id infinitæ eſſet operæ in tantâ errorum multitudine) ſed tamen multis iiſque graviſſimis debitas appoſuimus notas, maturâ animadverſione librat as, & quantum veritas paſſa eſt, ad recolligendos errantium animos manſuetudine temperatas. Multæ enim iſtarum opinionum tanquam hæreticæ damnari potuerunt, utpote Scripturis & Traditioni (quæ certa non minùs morum, quam reliquorum dogmatum regula eſt) apertè contrariæ; quas nos erroneas dicere ſatis habuimus.

DE PROBABILITATE.

Apol. pag. 46. La vraye regle que ſuiuent les Caſuiſtes, enſeigne que dés-là qu'vne opinion eſt probable, elle eſt ſi aſſurée, qu'on ne court point de riſque de ſe damner en la ſuiuant.....

Ce

Ce qui me fait aiouter, qu'vne opinion moins probable n'eſt pas moins aſſurée qu'vne qui eſt plus probable.

I. CENSVRA.

Hæc doctrina, quatenus omnes probabiles opiniones, quæ falſæ utique eſſe poſſunt, & ſæpe ſunt, in conſcientia tamen tutas aſſerit; ac proinde cæcis, id eſt, falſam & æternæ legi contrariam regulam ſequentibus, immunitatem à peccato, & ſecuritatem ſpondet, falſa & erronea eſt; Scripturæ contraria: ſummam humanarum actionum regulam, legem ſcilicet æternam deſtruit: divinæ legis, & Euangelicæ veritatis amorem & ſtudium extinguit: utriuſque neceſſitatem evacuat; & perniciosam in hominum mentibus ſecuritatem ingenerat.

Apol. p. 45. OBIECT. Les Caſuiſtes enſeignent, que de deux opinions probables on peut ſuiure celle qui eſt la moins ſeüre. 2. Que de deux opinions probables on peut choiſir celle qui a moins de probabilité; & que cette probabilité ne dépend pas tellement du nombre des auteurs, qu'on ne puiſſe ſuiure le ſentiment d'vn ſeul, quoy qu'il ſoit oppoſé à celuy de pluſieurs qui luy ſont contraires.

RESP. Il eſt vray que les Caſuiſtes tiennent ces trois maximes; & ie ſoutiens que les trois oppoſées, que les Ianſeniſtes inſinüent en condamnant les noſtres, ſont preiudiciables aux conſciences, impoſſibles en pratique, & qu'elles ouurent la porte aux illuſions.

II. CENSVRA.

Hæc doctrina, quâ autor fas eſſe cenſet, neglectâ probabiliore & tutiore, ſequi opinionem minùs probabilem, & minùs tutam (id eſt id amplecti & exequi quod illicitum eſſe quàm licitum probabilius putes) atque ad probabilitatem opinionis, unius ſcriptoris autoritatem ſufficere affirmat, falſa & periculoſa eſt: innumeris corruptelis viam aperit: bonam conſcientiam, quæ ſecundâ eſt humanarum actionum regula: prorſus extinguit: ac proinde erronea eſt, ac B. Paulo contraria; & Chriſtianos ad certam ſalutis perniciem inducit.

Apol. p. 41. Paſſons aux Roys: ie vous demande s'ils ont touſiours des conuictions euidentes de leur bon droit, quand ils entreprennent des guerres, & quand ils font des leuées extraordinaires ſur leurs ſuiets?

P. 41. Dequoy s'entretiennent les Parlemens & autres Cours, ſinon de probabilitez? Sur quoy ſont fondés les iugemens, ſi ce n'eſt ſur des probabilitez?

III. CENSVRA.

Hæc doctrina Regibus ac Iudicibus injurioſa eſt, pacis ac tranquillitatis publicæ perturbativa, atque ad injuſtitias & ſeditiones viam aperiens.

DE

Digitized by Google

DE NECESSARIA AD PECCANDUM BONI ET MALI COGNITIONE.

Apol. p. 23. OBIECT. Le P. Bauny, & les autres Theologiens & Casuistes disent que pour pecher & se rendre coupable deuant Dieu, il faut sçauoir que la chose qu'on veut faire, ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre ou bien juger que Dieu ne prend pas plaisir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la defend, & nonobstant la faire, franchir le fault, & passer outre.

RESP..... Ie soutiens que la proposition du P. Bauny est vraye, & que celle des Iansenistes est fausse, & scandaleuse dans ses suites.

Pag. 26. La premiere consequence tres-pernicieuse, & tres-scandaleuse qui suit de cette erreur, est qu'vn grand nombre de Chrestiens qui pechent par ignorance contre le decalogue, seront damnez faute d'instruction.

Pag. 38. Si les pecheurs parfaits & acheuez, n'ont ny lumiere ny remors, lors qu'ils blasphement, & qu'ils se plongent dans leurs débauches; s'ils n'ont aucune connoissance du mal, ie soûtiens auec tous les Theologiens qu'ils ne pechent point par ces actions, qui tiennent plus de la beste que de l'homme; parce que sans liberté il n'y a point de peché, & pour auoir la liberté d'éuiter le peché, il faut connoistre du bien & du mal dans l'objet qui nous est proposé. Ie dis aussi qu'en cette rencontre les Theologiens ne reconnoissent point de graces suffisantes, d'autant que Dieu ne les donne qu'à ceux qui se seruent de la raison, & non aux enfans, aux fols, à ceux qui dorment, & à ceux qui agissent par emportement de quelque passion.

IV. CENSVRA.

Hæ propositiones, quatenus ex his consequens est, innoxium esse quidquid per recti pravique ignorantiam fit, aut cupiditatis impetum; vel nihil unquam à quoquam contra legem Dei per ignorantiam peccari; Scripturis, Patribus, fidelium precibus manifestè adversantur, & ad excusanda grauissima quæque scelera promptam defensionem suppeditant.

DE OMNIBUS ACTIONIBUS NOSTRIS AD DEUM REFERENDIS.

Apol. p. 165. S'ils n'ont à nous debiter que les erreurs de ceux qui tiennent pour maxime que les Chrestiens doiuent en toutes leurs actions aimer Dieu; & qu'il n'y a point d'action vertueuse si elle n'est commandée par la charité, nous n'approuuons point ces erreurs.

V. CEN-

Digitized by Google

V. CENSVRA.

Hæc propoſitio quatenus erroris accuſat ſanctiſſimam doctrinam quâ Chriſtianis omnibus præceptum aſſeritur, ut actus omnes ſuos ad Dei honorem (actu ſcilicet vel virtute) referant, temeraria & falſa eſt, Patribus, Sancto Thomæ, & clariſſimis Theologiæ Doctoribus injurioſa, qui in his S. Pauli verbis: omnia veſtra in charitate fiant; *& in illis item:* ſive manducatis, ſive bibitis, ſive quid aliud agitis, omnia in Dei gloriam facite, *verum præceptum ſemper agnoverunt, quod violari ſine aliquo peccato vel mortali vel veniali non poſſit.*

DE SENSUUM VOLUPTATIBUS.

Apol. p. 135. OBIECT. Les Caſuiſtes enſeignent, qu'il eſt permis de manger tout ſon ſaoul, ſans neceſſité, & pour la ſeule volupté, pourueu que cela ne nuiſe point à la ſanté; & que ce n'eſt que peché veniel, ſi ſans aucune neceſſité on ſe gorgeoit juſques à vomir.

Pag. 136. RESP. Ie diray que pluſieurs bons Theologiens enſeignent, qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher ſans neceſſité le plaiſir du gouſt, qu'à procurer la ſatisfaction de la veuë, de l'oüie, & de l'odorat; & pluſieurs tant Philoſophes que Theologiens tiennent, que ces contentemens des ſens ſont indifferens, & qu'ils ne ſont ny bons ny mauuais. Que ſi vous auiez la premiere teinture des ſciences, vous n'auriez pas condamné ces opinions, qui ſont probables.

VI. CENSVRA.

Hæc doctrina falſa eſt, ſcandaloſa, virtutibus inimica, à Chriſtianæ vitæ regulis abhorrens, ex corruptiſſimis voluptariorum Philoſophorum petita dogmatibus.

DE HOMICIDIO.

Apol. p. 86. Si on parle de l'actuelle violence qu'on fait, ou veut faire pour rauir les biens, l'honneur, ou la reputation, le Pere Ieſuite vous a prouué que les loix ciuiles & canoniques permettent de tuer l'agreſſeur, lors qu'on ne peut autrement ſauuer ſon bien (*Ce qu'il eſtend à l'honneur & à la reputation*) quoy que la perſonne qui tuë ne ſoit pas en danger de ſa vie.

Pag. 91. Pluſieurs de ces Theologiens jugent autrement de l'honneur que du bien: car ils croyent qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit aprés auoir donné vn ſoufflet ou vn coup de baſton, parce que ſelon leur ſentiment l'honneur ne ſe peut recouurer que par cette voye.

VII. CENSURA.

His propoſitionibus, quibus licitum docetur calumniatores & contumelioſos illatâ (citra publicam autoritatem) cæde compeſcere, quintum

decalogi præceptum, Euangelica de patientiâ mandata, naturalia, humana, diuina jura manifestè violantur.

Apol. p. 87. Si c'eſt la ſeule lumiere de la raiſon qui a conduit les grandes monarchies, qui ont gouuerné tout le monde, dans la punition des malfaicteurs, ſouffrez que nous nous ſeruions de la meſme raiſon naturelle, pour juger ſi vne perſonne particuliere peut tuer celuy qui l'ataque, non ſeulement en ſa vie, mais encore en ſon honneur & en ſes biens.

Pag. 88. Faites nous voir que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs, & des inſolens, qui outragent indignement vn homme d'honneur. Faites nous voir que cette defenſe de tuer, n'eſt pas vn precepte qui eſt né auec nous, & que nous ne deuons pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour diſcerner quand il eſt defendu, & quand il eſt permis de tuer ſon prochain: il faut vn texte exprés pour cela: celuy dont vous vous eſtes ſeruy, ne defend autre choſe ſinon de ne point tuer ſans cauſe legitime.

VIII. CENSURA.

His abominandis & execrandis propoſitionibus, quatenus quinto decalogi præcepto non alia prohiberi homicidia aſſerunt, quàm quæ fiunt ſine idoneâ cauſâ, & illius cauſæ dijudicandæ arbitrium cujuſque rationi concedunt, latiſſimus non modò ad promiſcuas cædes, & ad euertendam humanam ſocietatem; ſed ad reliqua etiam Dei præcepta ſimili cauſatione ludificanda, aditus aperitur: & præterea ſcandaloſæ, erroneæ, & Euangelio ſunt contrariæ.

DE CALUMNIA.

Apol. p. 127. OBIECT. Les Ieſuites enſeignent dans leurs theſes ſouſtenuës à Louuain, que ce n'eſt qu'vn peché veniel, de calomnier & d'impoſer de faux crimes, pour rüiner de creance ceux qui parlent mal de nous: & le P. Dicaſtillus enſeigne que la calomnie, lors qu'on en vſe contre vn calomniateur, quoy qu'elle ſoit vn menſonge, n'eſt pas neanmoins vn peché mortel contre la juſtice, ny contre la charité.

RESP. Dicaſtillus tient en effet l'opinion probable que vous blámés auec des termes ſi outrageux: mais il ſuppoſe deux choſes: la premiere, que celuy qui court riſque de ſon honneur, ne le puiſſe conſeruer en implorant la protection du Prince & de ſes loix..... la ſeconde, que celuy qui veut conſeruer ſa reputation, puiſſe effectiuement la conſeruer en décriant ſon ennemy. Ces choſes ainſi ſuppoſées, tout homme de bon ſens trouuera que Dicaſtillus eſt bien plus doux, & plus humain enuers les calomniateurs, & ceux qui perdent injuſtement la renommée de leur prochain, que beaucoup d'excellens Theologiens, qui dans les circonſtances où Dicaſtillus permet de médire, & de detracter, diſent qu'on les peut tuer.

Pag. 129.

Digitized by Google

Pag. 129. Ce que i'ay dit iuſqu'icy, n'eſt pas pour autoriſer la pratique de la doctrine de Dicaſtillus: car encore qu'elle ſoit probable priſe en elle meſme, toutefois parce que pour l'ordinaire elle peut eſtre ſuiuie de tres-dangereuſes conſequences, la plus grande partie des Theologiens enſeignent, qu'il n'eſt pas permis à vn particulier de defendre ſa reputation, en calomniant ſon ennemy, où en luy impoſant vn crime, ſi ce n'eſt deuant les Iuges qui ont l'autorité pour chaſtier les calomniateurs qui accuſent vne perſonne innocente.

IX. CENSURA.

Dicaſtilli doctrina, quam hic ſcriptor probabilem aſſerit ſpeculativè, apud Iudices etiam in praxi, ſemper & ubique eſt falſa, ſcandaloſa, erronea, Dei verbo ac decalogi præceptis certiſſimè repugnans.

DE FAMULORUM FURTIS COMPENSATIONIS SPECIE EXCUSATIS.

Apol. p. 80. OBIECT. Les Caſuiſtes & les Ieſuites enſeignent, que les valets qui ſe plaignent de leurs gages, peuuent d'eux meſmes en quelque rencontre ſe garnir les mains d'autant de biens appartenans à leurs maiſtres, comme ils s'imaginent eſtre neceſſaire pour égaler leſdits gages à leurs peines.

RESP. Toutes les circonſtances que les Caſuiſtes marquent eſtant bien gardées, il n'y a rien de ſi noir en cette compenſation, rien qui doiue ſcandaliſer les bons maiſtres, rien qui ne ſoit conforme au ſentiment des Peres de l'Egliſe, & entr'autres de S. Ambroiſe & de S. Auguſtin.

X. CENSURA.

Hæc doctrina quibuſlibet additis reſtrictionibus perniciosa eſt: pacem familiarum, famulorum fidem labefactat: SS Patribus Ambroſio & Auguſtino falsò, imperitè, & injuriosè affingitur.

DE CORRUPTIONIBUS IUDICUM.

Apol. p. 97. OBIECT. Les Caſuiſtes ſoutiennent que les Iuges peuuent receuoir des preſens, à moins qu'il y euſt quelque loy particuliere qui leur defendiſt, lors que les parties les leur donnent pour les porter à rendre la iuſtice à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn ſoin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expedier plus promptement, ou pour les preferer à pluſieurs.

RESP. C'eſt l'opinion de S. Auguſtin en l'epiſtre 54. *ad Macedonium*, où parlant des Iuges qui reçoiuent des preſens, il dit que la coutume les excuſe. *Sunt aliæ perſonæ, &c.*

Digitized by Google

XI. CENSURA.

Hæc doctrina est falsa periculosa, fovendis malorum Iudicum corruptelis inventa, & S. Augustino imperitè ac falsò tributa.

Apol. p. 123. OBIECT. Les Casuistes enseignent qu'vn Iuge n'est iamais obligé à rendre ce qu'il a receu d'vn homme, en faveur de qui il a rendu vn arrest iniuste.

RESP. Il n'est pas obligé à rendre ce qu'il a receu d'vne des parties pour rendre vne sentence iniuste en sa faueur.

XII. CENSVRA.

Hæc propositio est falsa, absurda, perniciosa.

DE FRAUDULENTIS DONATIONIBUS.

Apol. p. 122. OBIECT. Les Casuistes enseignent, qu'on n'est pas obligé en conscience de rendre les biens qu'vn debiteur nous auroit donnez, pour en frustrer ses creanciers.

RESP. Cela est vray, pourueu que celuy qui reçoit, ne solicite point, & ne conseille ny directement ny indirectement cette donation.

XIII. CENSURA.

Hæc propositio, quatenus restitutione liberat eum, cui scienti bona creditorum data sunt, falsa est, & perniciosa.

DE CANONUM ET SS. PATRUM AVTORITATE.

Apol. p. 69. OBIECT. Les Casuistes enseignent, que les loix de l'Eglise perdent leur force quand on ne les obserue plus. D'où ils tirent des maximes scandaleuses qui permettent aux Prestres d'offrir le sacrifice le iour mesme qu'ils sont tombez dans des pechez honteux, &c.

RESP. Il n'y a point d'auocat de village, qui ne soit capable de vous apprendre que la coustume peut abroger vne loy ; & que la loy cesse quand on ne l'obserue plus, pourueu que l'inobseruance dure le temps que les canons ont determiné pour oster l'obligation de la loy.

XIV. CENSURA.

Hæc propositio, quatenus cuivis consuetudini sine delectu tribuit ut legum vim infringat, nec inter eas leges distinguit quæ aliquid juris divini includunt, & eas quæ sunt merè positivæ, incauta, temeraria, periculosa est.

Apol. p. 11. S'il s'agit des matieres de foy, les anciens & les nouueaux Conciles nous feront toujours en égale veneration : mais où il sera question de la discipline de l'Eglise, & de la conduite des

Digitized by Google

des mœurs, nous nous attacherons toûjours aux derniers, pourveu que l'vſage du royaume les ait receus,& Meſſieurs les reformateurs nous diſpenſeront de nous aſſuiettir aux reglemens des anciens Conciles, qui peuteſtre n'ont iamais eſté receus en ce royaume.....

XV. CENSURA.

Hæc propoſitio, quatenus autoritatem omnium Conciliorum tam veterum quam recentium(quoad mores)in dubium revocat ſcandaloſa eſt, ſacrorum canonum, quibus Eccleſia Spiritu Sancto ordinante regitur, contemptum perniciosè inducens, atque omnis eccleſiaſticæ regulæ penitus everſiva.

Apol.p. 8. Vous auez beau en appeller aux Peres de l'Egliſe, *les Caſuiſtes* ne laiſſeront pas pourtant de ſe ſeruir contre vous de la Philoſophie,& des regles de la Dialectique. Ils ſçauent trop bien que cette methode eſt le fleau : enfin c'eſt elle qui triomphera de voſtre Morale.

Pag. 15. Conſiderez que Gregoire XIII. a fait confronter toutes les citations de S. Auguſtin, & des autres Peres qui ſont dans Gratian, auec les originaux ; & qu'aprés cette diligence, il a laiſſé ces textes tirez des Peres dans la probabilité *qu'ont les ſentences des autres Docteurs particuliers.*

Pag. 31. Ie ſoutiens que les veritables regles qu'vn directeur peut donner à vne ame, pour paruenir à la plus haute perfection qui ſoit dans l'Egliſe, ſe doiuent prendre des Scholaſtiques & des Caſuiſtes.

Pag. 154. I'auoüe toutefois qu'Eſcobar auoit aſſez de queſtions d'importance à traiter, ſans s'amuſer à ces cas inutiles. Il n'eſt pas le premier qui eſt tombé en cette faute : on en trouue quelquefois de ſemblables dans les Peres, & dans S. Auguſtin meſme &c.

XVI. CENSURA.

Hi modi loquendi, aliique ſimiles, ſcandaloſi ſunt, Sanctis Patribus injurioſi, atque ad elevandam eorum autoritatem, quâ ſacra traditio præcipuè nititur, toto illo perverſiſſimo opere malignè reſperſi.

DE SCANDALO.

Apol. p. 147. Ie ne traitte point de tous ces cas ; mais ſeulement de celuy auquel vne femme, ou vne fille ſçait *certainement* que quelque homme doit prendre occaſion de pecher mortellement, ſi elle luy découure ſa beauté, ou ſi elle ſe pare ſans autre deſſein que de ſe rendre agreable.... Vne femme &vne fille qui a de la beauté naturelle, ou qui ſe pare honneſtement,peut aller à l'Egliſe,au marché,ſe tenir à la porte,&conuerſer parmy le monde, ſans offenſer Dieu, quoy qu'elle ſçache que quelqu'vn doit

Digitized by Google

prendre occaſion de ſa beauté d'offenſer Dieu mortellement. Emmanuël Sa *verb. ornatus*, eſt de cette opinion.

Apol. p. 149. & 151. Et aprés auoir rapporté diuerſes opinions de Caſuiſtes, Les auteurs de la ſeconde *opinion* diſent abſolument, qu'vne femme ne peche point en ſe parant, encore qu'elle ſçache qu'vn homme par pure malice en prendra occaſion de pecher mortellement.

Ie n'improuueray pas ces opinions, de crainte de tomber dans le reproche que Noſtre Seigneur faiſoit aux Phariſiens, d'impoſer aux fideles des fardeaux dont la charge les empeſcheroit d'entrer dans le ciel. Ie croy au contraire qu'vn Confeſſeur s'acquittera dignement de ſon deuoir, lors qu'il gardera exactement ce qui eſt preſcrit dans ces trois opinions, & qu'en obſeruant leurs maximes, il conduira les femmes à la perfection.

XVII. CENSURA.

Iſtæ propoſitiones ſcandaloſæ ſunt, charitati contrariæ, & S. Pauli de fratrum offenſione vitandâ præceptis aduerſæ.

DE INTENTIONIS DIRECTIONE.

Apol. p. 50. & 51. OBIECT. Les Caſuiſtes fomentent des commerces infames, & pallient quantité de mauuaiſes actions; parce qu'ils enſeignent que les ſeruiteurs & ſeruantes peuuent rendre à leurs maiſtres & maiſtreſſes des ſeruices qui ſont d'eux meſmes indifferens; quoy qu'ils ſçachent que les maiſtres & maiſtreſſes les exigent pour vne mauuaiſe fin; & ces Caſuiſtes perſuadent au peuple qu'vne direction d'intention ſuffit, pour exempter vne mauuaiſe action du peché, dont elle ſeroit infectée ſans cette direction d'intention.

RESP. Les Caſuiſtes enſeignent qu'vne action indifferente d'elle meſme ne deuient pas mauuaiſe, toutes les fois qu'vne tierce perſonne fait que cette action ſert de moyen pour arriuer à vne mauuaiſe fin; & la maxime oppoſée qu'auancent les Ianſeniſtes, eſt mal fondée, & contre l'vſage de toute l'Egliſe. Ce n'eſt pas que les Caſuiſtes exemptent de peché ces ſeruices & cooperations au peché, ſi les ſeruiteurs, ou autres qui les rendent, n'ont point d'excuſe raiſonnable; ils diſent ſeulement que ces actions d'elles meſmes eſtant faites pour vne intention raiſonnable, ne participent point au mal de celuy qui abuſe de cette action pour offenſer Dieu.

XVIII. CENSURA.

Hæc propoſitio quæ cooperationem in peccatum à peccato excuſat, ſi propter aliquam cauſam rationabilem fiat, quæ in ſenſu autoris eſſe poteſt lucrum aliquod, vel bonum temporale, falſa eſt, ſcandaloſa, peccandi licentiam impiè fouens, verbis Dominicis & Apoſtolicis (quam dabit homo commutationem pro anima ſua; &, digni ſunt morte

non

non ſolùm qui talia agunt, ſed qui conſentiunt facientibus) *apertè contraria.*

DE ELEEMOSYNA.

Apol. p. 56. Ie viens à voſtre premier commandement, qui oblige à donner de ſon ſuperflu dans les neceſſitez ordinaires; & dis que ſi vous pretendez obliger les riches ſous peine de peché mortel ou veniel, au cas qu'ils y contreviennent, voſtre regle eſt inutile, & moralement impoſſible; qu'elle eſt temeraire, & offenſe ceux qui gouuernent l'Egliſe & l'Eſtat.

XIX. CENSURA.

Hæc propoſitio falſa, ſcandaloſa, diuitibus & pauperibus perniciosa eſt, quorum diuerſos ſtatus ita Deus Euangelicâ lege conjunxit, ut pauperes diuitibus ad ſalutem temporalem accipiendam egeant; diuites pauperibus ad ſalutem æternam bonis operibus promerendam.

DE SIMONIA.

Apol. p. 60. & 62. OBIECT. Les Caſuiſtes mettent la ſimonie dans vne idée imaginaire qui ne vient jamais dans l'eſprit des ſimoniaques, qui conſiſte à eſtimer le bien temporel en luy-meſme, autant que le bien ſpirituel conſideré en luy-meſme. *Ce que dit Valent. tom. 3. diſtinct. 16. part. 3.* On peut donner vn bien temporel pour vn ſpirituel en deux manieres: l'vne en priſant dauantage le temporel que le ſpirituel, & ce ſeroit ſimonie: l'autre en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le ſpirituel, ſans que neanmoins on priſe le temporel plus que le ſpirituel, & alors ce n'eſt point ſimonie.....

Il n'y aura donc plus de ſimonie: car qui ſera aſſez mal-heureux que de vouloir contracter pour vne Meſſe, pour vne profeſſion, pour vn benefice, ſous cette formalité de marchandiſe & de prix? Ie reſpons, que tout homme qui ſeroit actuellement dans cette diſpoſition: Ie n'ay garde de iamais vouloir égaler vne choſe ſpirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne choſe temporelle puiſſe eſtre le prix d'vne ſpirituelle, ne commettroit pas vne ſimonie contre le droit diuin, en donnant quelque choſe ſpirituelle en recõnoiſſance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus, que la diſpoſition habituelle ſuffit pour empeſcher qu'on ne tombe dans le peché de ſimonie. Que s'il ſe trouue quelqu'vn qui n'ait iamais eu cette diſpoſition habituelle ou actuelle, & qui donne de l'argent pour vne choſe ſpirituelle, en ſorte qu'il égale la valeur de l'vn à l'autre, il commettra le peché de ſimonie contre le droit diuin, encore qu'il ne penſe pas formellement ſi la choſe ſpirituelle tient lieu de marchandiſe, & l'argent tient lieu de prix.

Digitized by Google

XX. CENSURA.

Hæc doctrina, quæ ſimoniæ contra jus divinum crimine eos omnes liberat, qui pecuniam propter ſacerdotia vel dederunt, vel acceperunt, modò pecunia motivi locum habeat non pretij, tota falſa, nefaria, impia eſt; hæreſim ſimoniacam toties à ſanctis Conciliis & Pontificibus damnatam ſubdolè renovans; & ad implendam lupis Eccleſiam, & corrumpendam ejus in ipſo fonte, hoc eſt ſacerdotum ordine, ſanctitatem inventa.

Apol. p. 64. & 65. En quoy épargnez-vous ces bons Peres? Vous répondez qu'Eſcobar auance deux propoſitions que vous pourriez bien releuer, &c... En la ſeconde *il dit*, que ce n'eſt pas ſimonie de ſe faire donner vn benefice en promettant de l'argent, quand on n'a pas deſſein de payer en effet. En bonne foy eſt-ce là toute la miſericorde que vous faites aux Ieſuites? &c.

Ce ſecond cas fait voir que vous n'entendez pas ce que vous dites. Car les Iuriſconſultes enſeignent ordinairement que l'eſſence du contrat de vente ne conſiſte pas dans les ſeules paroles, il faut que la volonté de l'obligé interuienne, & ſans cette volonté il n'y a point de contrat. Or la ſimonie eſt vn vray contrat de vente dans l'intention de ceux qui donnent de l'argent pour vn benefice. Ie ne nie pas pourtant que cette fourberie ne merite chaſtiment; mais tout crime qui eſt puniſſable dans les matieres beneficiales, n'eſt pas pour cela ſimonie.

XXI. CENSURA.

Iſta Eſcobaris, Authoriſque propoſitio, ſimoniæ vitium non eluit, ſed perfidiâ cumulat.

DE VSVRA.

Apol. p. 118. Quand on me demande, en quel cas ie mettray le peché d'vſure, ſi ie permets à ceux qui preſtent, de tirer de l'intereſt de l'argent qu'ils preſtent; ie leur reſpons, que ie ne permets point de tirer du profit de l'argent, ſinon au cas où nos aduerſaires permettent de preſter de l'argent & de faire des conſtitutions de rentes: mais en toutes les rencontres où ils approuuent ces rentes conſtituées, ie dis qu'on peut ſe ſeruir des contrats de ſocieté, & d'achat de rente pour vn ou deux ans, ſans aliener ſon argent pour touſiours.

P. 104. C'eſt aſſez que celuy qui preſte ſon argent, ſçache que celuy qui l'emprunte fait vn bon negoce, ou achete vn bon fons.

P. 107. & 108. I'eſtime que ces deux titres ſuffiſent pour tous les gens qui preſtent, à ſçauoir le contrat de ſocieté, lors qu'on preſte à ceux qui font quelque negoce; & celuy en vertu duquel on achete vne rente pour vn an ou pour deux, ſur quelque heritage de celuy qui emprunte.... Ie ne m'arreſteray pas

Digitized by Google

pas à prouuer que ces deux ſortes de contrats ſuffiſent pour accommoder ceux qui preſtent ; parce que la choſe me ſemble claire, l'experience nous faiſant voir qu'on ne hazarde pas ſon argent dans les preſts, ſi ceux qui empruntent ne ſont ſoluables, & n'ont du bien ou dans le negoce, ou dans des heritages.

P. 112. Il n'y a que les ordonnances du Roy qui me faſſent de la peine : parce qu'elles defendent ces profits & intereſts qui ſe tirent de l'argent.... La premiere fut l'an 1317. ſous Philippe le Bel, qui defend expreſſément toute ſorte d'vſure. Louis XII. en fit vne autre qui defend de tirer du profit de l'argent qu'on preſte. Enfin l'article 202. des ordonnances de Blois reïtere ces defences en ces termes : *Faiſons inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, ſexe, & condition qu'elles ſoient, d'exercer aucunes vſures, ou preſter deniers à profit & intereſt, ou bailler marchandiſes à perte de finances, par eux ou par autres, encore que ce fuſt ſous pretexte de commerce, & ce ſur peine la premiere fois d'amande-honorable, banniſſement, & condamnation de groſſes amandes, dont le quart ſera adiugé aux denonciateurs ; & pour la ſeconde, de confiſcation de corps & de biens.* Le texte de cet article ſemble eſtre ſi clair, que preſentement on ne peut rechercher ces profits ſans offenſer Dieu. Il y a toutefois pluſieurs moyens d'expliquer cette ordonnance ; en ſorte qu'en tirant profit de ſon argent, on n'y contreuiendra point ; ou ſi on y contreuient, on ne pechera pas.

P. 116. Nous n'auons point de Canons qui defendent les vſures aux perſonnes laïques auant Alexandre III.

XXII. CENSURA.

Tota hæc Autoris iſtius circa fœnus doctrina, multis paginis explicata, diuinis humaniſque aduerſus vſuras legibus aduerſatur, & Chriſtianos ad illas malitioſis artibus eludendas erudit : nullis verò Eccleſiæ decretis ante Alexandrum III. prohibitum laïcis fœnus imperitiſſimè affirmat.

DE PARENTVM IN FILIOS POTESTATE.

Apol. p. 141. OBIECT. Les Caſuiſtes enſeignent, que les filles ont tellement le pouuoir de diſpoſer de leur virginité contre le gré de leurs parens, que ceux qui abuſent d'elles ne pechent point contre la iuſtice, ſi elles y conſentent.

RESP. Bauny a deia repliqué à cette obiection, & cite pour ſon opinion qui eſt veritable & commune, &c.

XXIII. CENSURA.

Hæc propoſitio parentum in liberos poteſtatem, diuinis humaniſque legibus conſecratam, turpiter ad flagitij patrocinium imminuit.

Digitized by Google

DE IEIVNIO.

Apol. p. 53. OBIECT. Les Casuistes exemtent du jeusne vn homme qui se seroit lassé à poursuiure vne fille.

RESP. Ce reproche est honteux & injuste. *Quibus verbis indicat hanc Casuistarum doctrinam culpari sine injustitia non posse.*

XXIV. CENSURA.

Hæc propositio falsa, scandalosa, flagitiosa, castis auribus horribilis est.

DE VARIARVM MISSARVM PARTIBVS SIMVL COMPACTIS.

Apol. p. 153. Escobar encherit, & feint vn cas auquel on puisse trouuer quatre Messes si bien ajustées, qu'entendant les quatre parties de ces Messes, on puisse entendre vne Messe entiere, & il tient qu'on pourroit y satisfaire : parce que la contenance respectueuse suffit, selon les anciens Canonistes, & que veritablement il est present auec respect à vne Messe entiere..... I'auouë toutefois qu'Escobar auoit assez de questions d'importance à traiter, sans s'amuser à ces cas inutiles.

XXV. CENSURA.

Escobaris doctrina, quam hic scriptor blandè inutilem dicit, probabilem verò non obscurè significat, apertè falsa est; Ecclesiæ de audiendâ Missâ præcepto, communique Christianorum sensui repugnans; & Christiani cultus sanctitatem ac veritatem absurdis cavillationibus infringens.

DE PROXIMIS PECCANDI OCCASIONIBVS.

Apol. p. 49. Supposons par exemple qu'vne sœur soit dans vne occasion inuolontaire de commettre le peché de Thamar auec son frere Amnon: qu'vne fille soit poursuiuie par son propre pere, qu'vne belle-sœur succombe aux importunitez d'vn beau-frere. Si vous renuoyez ces personnes à qui le mal déplaist, & qui n'ont pas le moyen d'en sortir, vous leur mettez le desespoir en l'ame, & leur ostez le courage d'auoir recours à Dieu. D'où il arriue que le diable redoublant ses tentations, acheue par les maximes des Iansenistes de perdre ceux que les Casuistes eussent deliurez du mal.... Les Theologiens enseignent pareillement que l'on n'est pas obligé de renoncer à vne profession où l'on est en danger d'offenser souuent Dieu ; & mesme où l'on court risque de se perdre, si on ne peut pas facilement s'en défaire. La pratique de l'Eglise sert de preuue à ma proposition, &c.

XXVI.

Digitized by Google

XXVI. CENSURA.

Hæ propoſitiones, quæ præpoſterâ in peccatores indulgentiâ, in proximis illos peccandi occaſionibus hærere ſinunt, falſæ & perniciosæ ſunt: expreſſis ſummorum Pontificum definitionibus adverſæ; ac palam Euangelico præcepto refragantur, quo manum & pedem amputare, oculum eruere jubemur, *cùm nobis ſcandalum, & peccandi occaſionem afferunt. Quod verò autor aſſerit ultimam ex illis poſſe uſu Eccleſiæ probari, impium & ſcandaloſum eſt.*

DE TEMPORALIVM POENARVM METV.

Apol. p. 163. OBIECT. Les Caſuiſtes enſeignent, que c'eſt vne erreur de dire que la contrition ſoit neceſſaire, & que l'attrition toute ſeule conceüe par le ſeul motif des peines d'enfer, qui exclud la volonté d'offenſer, ne ſuffit pas auec le ſacrement de penitence.

RESP... Il eſt encore vray que quelques Caſuiſtes & Ieſuites ont enſeigné, que la crainte des chaſtimens temporels, dont Dieu nous menace ſi ſouuent dans l'ancien & dans le nouueau Teſtament, ſuffit pour receuoir l'abſolution quand le pecheur eſt reſolu de ſe corriger de ſes crimes.

XXVII. CENSURA.

Hæc propoſitio quatenus, ſecluſo penitus amore divino, ſolum pœnarum etiam temporalium timorem, pro idoneâ ad fructuoſam pœnitentiam diſpoſitione obtrudit, falſa eſt, erronea, à novæ legis ſpiritu maximè aliena, & ſacro Concilio Tridentino contraria.

DE CONFESSIONE.

Apol. p. 157. OBIECT. Le P. Bauny enſeigne, que hors de certaines occaſions qui n'arriuent que rarement, le Confeſſeur n'a pas droit de demander, ſi le peché dont on s'accuſe eſt vn peché d'habitude.

RESP. Diana cite cinq ou ſix bons Theologiens qui enſeignent ce que dit le P. Bauny... Ie croy que le Confeſſeur peut interroger le penitent ſur l'habitude, iuſques à ce qu'il témoigne de la repugnance à répondre : mais aprés il ne faut pas le preſſer, beaucoup moins refuſer l'abſolution.

P. 156. OBIECT. Les Caſuiſtes permettent à vn penitent d'auoir deux Confeſſeurs; l'vn ordinaire pour les pechez veniels; & l'autre pour les pechez mortels, afin de ſe maintenir en bonne reputation auprés de ſon Confeſſeur ordinaire.

RESP..... Les Caſuiſtes diſent que ſi vn penitent a trop de honte de confeſſer des cheütes humiliantes à ſon Confeſſeur ordinaire, il peut pour cette fois ſe ſeruir d'vn autre Confeſſeur....

Les

Les Casuistes disent, que si ces cheütes continuoient longtemps, le penitent pourroit auoir deux Confesseurs, à l'vn desquels, qui ne connoistroit pas le penitent, il declareroit les fautes extraordinaires; & à l'autre, auprés duquel il desire de conseruer sa reputation, il confesseroit les fautes communes.

Ibidem. OBIECT. Les Casuistes disent, que celuy qui a honte de confesser vn peché dans lequel il est tombé depuis sa derniere Confession, peut faire vne Confession generale, & confondre ce peché auec les autres dont on s'accuse en gros.

RESP.... Il y a de bons auteurs rapportez par Diana *par.* 3. *tract.* 4. *resol.* 62. *&* 68. qui tiennent cela.

XXVIII. CENSURA.

Hæ propositiones, pessimas animi, & à pœnitentiæ spiritu distantissimas affectiones approbant, perversas astutias invehunt; eóque tendunt ut pœnitentes verum animæ suæ statum sacerdotibus obtegentes, congrua etiam vulneribus suis remedia non accipiant, ac sic in ijsdem criminibus semper permaneant.

CORRVPTELÆ CIRCA ABSOLVTIONEM

Apol. p. 162. OBIECT. Les Casuistes disent, qu'il n'est pas necessaire que le Confesseur se persuade que la resolution de son penitent s'executera, ny qu'il le iuge mesme probablement: mais qu'il suffit qu'il pense que le penitent a à l'heure mesme le dessein general, quoy qu'il doiue retomber en bien peu de temps.

RESP. La doctrine des Ianseniſtes tend au desespoir, & ruine le sacrement de la Confession. Car où trouuera-on des penitens, de qui le Prestre se puisse assurer qu'ils ne retomberont point? & si les Confesseurs attendoient cette certitude, & s'ils vouloient iuger de l'auenir par les fautes passées dont les penitens se confessent, il ne faudroit plus de Confession: car les ames qui ont conserué leur innocence baptismale n'en ont pas besoin, & on n'a pas de certitude que ceux qui sont tombez dans des pechez mortels, lors qu'ils auoient la grace du bapteſme, n'y retourneront plus aprés qu'ils seront confessez. Cette maxime des Ianseniſtes est donc pernicieuse à l'Egliſe, & pire qu'vn interdit general.

Ibidem. Le Prestre doit donc absoudre le penitent, quoy qu'il suppose qu'il retournera à son peché. Les Theologiens vont plus auant, & disent que quand mesme le penitent iugeroit qu'il est pour retomber bien-tost en sa faute, il est toutefois en estat de receuoir l'absolution, pourueu que le peché luy déplaise au temps de la Confession.

P. 49. La doctrine des Theologiens (de ne point differer l'ab-

l'abſolution) a encore plus de lieu à l'égard de ceux qui ont contracté vne forte habitude du vice, par les cheütes reïterées de iurer, de s'enyurer, & de commettre beaucoup de pechez en matiere d'impureté. Car encore que l'habitude qu'ils ont volontairement contractée par les recheütes au peché, leur ſerue d'occaſion prochaine qui les porte à iurer, à s'enyurer, & à d'autres mauuaiſes actions; ſouuent toutefois on ne peut pas dire que cette habitude ſoit volontaire, puis qu'ils la deteſtent & voudroient s'en pouuoir défaire.

XXIX. CENSVRA.

Iſtæ propoſitiones pernicioſæ ſunt, ad fouendam peccandi libidinem excogitatæ, ſacramento ac virtuti pœnitentiæ injurioſæ, judiciariæ autoritatis quæ in ſacerdotibus tanquam Chriſti miniſtris reſidet, deſtructivæ, eoſque alienorum criminum participes efficiunt.

Apol. p. 159. OBIECT. Les Caſuiſtes enſeignent, que ſi le penitent declare qu'il veut remettre à l'autre monde à faire penitence, & ſouffrir en Purgatoire toutes les peines qui luy ſont deuës, alors le Confeſſeur doit luy impoſer vne penitence bien legere pour l'integrité du ſacrement. Et pareillement s'il reconnoiſt qu'il n'en accepteroit pas vne plus grande.

RESP. Diana *p.* 3. *tr.* 4. *reſol.* 51. allegue 17. auteurs (la pluſpart Ieſuites) qui enſeignent, qu'on doit refuſer l'abſolution à celuy qui ne ſe ſoûmet pas à vne penitence raiſonnable.... Le meſme Diana cite dix auteurs, dont vne bonne partie ne ſont pas Ieſuites, qui diſent qu'on le peut abſoudre, à cauſe que l'eſſence du ſacrement eſt toute entiere, encore qu'on n'impoſe point de penitence. Ie ne ſuis pas de ce dernier auis, &c.

XXX. CENSVRA.

Hæc propoſitio, quam ſcriptor decem Caſuiſtarum autoritate innixam refert, quæque ipſi proinde, etſi eam non eligat, ex ejus principijs probabilis eſt, falſa & pernicioſa eſt, peccatorum impœnitentiam fovens, & doctrinæ ſatroſancti Concilij Tridentini contraria.

DE SACRAMENTO ORDINIS.

Apol. p. 49. L'Egliſe oblige au celibat ceux qui s'engagent aux Ordres ſacrez, quoy qu'elle n'ignore pas que ces Ordres ſeruent à pluſieurs d'occaſion d'offenſer Dieu. *Il parle de l'occaſion prochaine.*

XXXI. CENSVRA.

Hæc propoſitio, quatenus vel probis ſacerdotibus divinâ vocatione tantum munus adeptis ſacros ordines proximam eſſe peccandi occaſionem aſſerit; vel malos ſacerdotes ſine Dei vocatione hanc dignitatem rapi-

Digitized by Google

rapientes, id tamen approbante Ecclesiâ facere affirmat, utrinque falsa & scandalosa est, Christi sacerdotio, & Ecclesiæ sanctitati injuriosa.

DE ORDINANDORVM EXAMINE.

Apol. p. 73. Ce qui vous a si bien reüssi en quelques endroits, qu'on n'y consacre presque plus de Prestres, sous pretexte d'examiner la vocation de ceux qui aspirent aux Ordres sacrez, & de les faire passer par des épreuues si rigoureuses, qu'il y a peude personnes qui n'en puissent estre exclus par ces seuerités estudiées.

XXXII. CENSVRA.

Hæc propositio, quatenus malignâ calumnia suspectam reddit Episcoporum in examinanda eorum qui in Clerum cooptantur, vocatione, diligentiam, scandalosa est, & Ordini nostro injuriosa.

DE RELLIGIOSIS EXPVLSIS.

Apol. p. 79. & 80. OBIECT. Les Casuistes enseignent, qu'vn Religieux chassé de son monastere, n'est pas obligé de se corriger pour y retourner, & qu'il n'est plus lié par son vœu d'obeyssance.

RESP.... Pour moy ie n'en dis pas mon sentiment; parce que ie ne suis pas assez versé dans ces matieres de cloistres. I'ay leu Lessius *lib. 2. de Iust. cap. 41 dubit.* & d'autres Docteurs, qui appuyent leur sentiment de preuues qui me semblent raisonnables. Entre les autres celle-cy me plaist dauantage. Ils disent qu'vn Religieux estant chassé de la Religion par vne sentence definitiue de ses Iuges, la Religion n'est plus obligée de le receuoir. D'où ils inferent que le Religieux n'est pas aussi obligé d'y r'entrer, & par vne suite necessaire il n'est pas obligé de se corriger pour y r'entrer.

XXXIII. CENSURA.

Hæc opinio, quam ille autor probabilibus rationibus niti asserit, adeóque ex suâ doctrinâ tutam in conscientia judicat, prorsus improbabilis est, & apostasiæ favet.

Habent hujus dioceseos Clerici quid de nefandis illis opinionibus statuendum sit. Verùm omnes diligenter monitos volumus, ne collectis hic erroribus totum pestilentis hujus libri, aliorumque similium venenum contineri putent. Sunt enim illi omni ferè ex parte temerariis, incautis, dissolutis sanctionibus periculosi; & nusquam non eam quam profitentur scientiam fœdissimè dedecorant. Nam cùm omnis morum doctrina ex scripturis, ex Patribus, ex Conciliis, & sanctorum exemplis duci debeat; apud hos contrà scripturæ ubique silent, infrequentissima Patrum & Conciliorum mentio, nulla sanctorum exempla comparent, omnia

Digitized by Google

nia ferè decreta levibus ratiunculis, aut congeſtis recentiorum nec Eccleſiæ probatorum ſcriptorum nominibus ſuperſtruuntur. Ipſe iſtorum librorum ſpiritus nihil Chriſtianæ ſanctitatis, aut Theologicæ gravitatis præ ſe fert: ſed totus profanus, dialecticus, ad pietatis ſenſum in legentium animis extinguendum natus: ut nihil imprudentius fieri poſſit quàm ejuſmodi libros promiſcuè in eorum manibus, qui ad eccleſiaſtica munera inſtituuntur, relinquere. Quid enim neceſſe ex turbidis illis rivulis Chriſtianorum morum haurire diſciplinam, cùm ubique pateant puriſſimi ſanctorum Patrum fontes, qui ſimul & pietatis præceptis abundant, & pietatem ac religionis zelum accendunt: cùm in promptu ſint uberes B. Thomæ ſcaturigines, ad omnium captum accommodatæ: cùm obvia denique ſint ſanctorum Conciliorum decreta, ex quibus quantum tempora patiuntur, fideles & inſtituendi & regendi ſunt. Ad hæc nos eccleſiaſticæ doctrinæ promptuaria, curæ noſtræ concreditos Clericos vocamus. Quod ſi in iis non tantam fortè quæſtionum & caſuum copiam offendant, id quoque recentiorum iſtorum grande vitium, & à patrum ſpiritu alieniſſimum noverint, quod infinitas quæſtiones, inutiles, curioſas, metaphyſicas procuderint, omniaque ſine dubitatione fidenter definire auſi ſint. Sin autem fortè in quibuſdam caſibus ſacerdotes noſtros hærere contigerit, longè ſatius eſt ut de iis ad doctiores aliquos referant, vel etiam, ſi res digna ſit, ad Epiſcopum, qui vetus Eccleſiæ mos fuit, quàm ut obſcuri alicujus Caſuiſtæ præcipiti ſanctioni confidant. His inſtitutis Eccleſia ſemper viguit & floruit, quæ tum vel maximè repetenda ſunt, cùm ex tot peſtiferis, quas novi illi homines invexêre, corruptelis patuit, quàm periculoſè ab illis diſcedatur.

Actum & definitum per nos de unanimi Conſultorum ſententiâ, multis præhabitis congregationibus, ac omnibus diligenter & maturè diſcuſſis, Senonis in Palatio noſtro Archiepiſcopali, die tertio menſis Septembris anni Domini milleſimi ſexcenteſimi quinquageſimi octavi.

Sic ſignatum,

LUDOVIC. HENRIC. DE GONDRIN. ARCHIEP. SENON.

DE BENIAMIN, Vic. Generalis & Officialis Senon.

M. QUERAS, Vic. Generalis, Doctor Theologus, & Socius Sorbonicus.

DE BOYS-LEROY, Theſaurarius Eccl. Senon.

H. DE VIGNOLES, Abbas Dei-Loci.

I. B. DRIOT, Baccalaureus Theologus Facult. Pariſ. Senon. Eccl. Canon.

Fr. HUGO MATHOUD, Prior S. Petri Vivi Senon. Ordinis S. Benedicti.

F. P.

Digitized by Google

F. P. D'ARIE, Can. Reg. S. Augustini, & Prior S. Ioan. Senonenſ.

Et inferiùs

De Mandato Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Archiepiſcopi Domini mei.

D'AIGNAN.

Sigillatum majori ſigillo Archiepiſcopatus Senonenſis.

Et publicatum in ſynodo generali, ad inſtantiam ejuſdem ſynodi, requirente Promotore Generali, die quarta Septembris 1658.

Signatum,

LE RICHE, & THIERRIAT, Scribæ.

CENSVRE

Du meſme liure

Par Meſſeigneurs les Eueſques

D'ALET, DE PAMIEZ, DE COMENGE, DE BAZAS, ET DE CONSERANS.

Du 24. Octobre 1658.

Dieu, qui par vne prouidence toute particuliere veille continuellement ſur les beſoins de ſon Egliſe, nous ayant donné le mouuement de conferer entre nous des obligations de noſtre commune vocation, & de dreſſer quelques reglemens pour nous conduire auec vniformité, tant en ce qui regarde nos perſonnes & nos familles, que le gouuernement de nos dioceſes, & nos deuoirs vers l'Egliſe; & d'imiter en cela les plus ſaints Eueſques de l'antiquité, dont les aſſemblées ont toûjours eſté ſi vtiles, & meſme ſi neceſſaires, qu'elles ont ſervi non ſeulement à ſanctifier ces grands hommes, que nous reuerons comme les plus parfaits modeles ſur leſquels tous les Prelats doiuent former leur vie, & regler leur conduite; mais encore à défendre contre les erreurs & les hereſies, les veritez ſaintes de la Religion, & à maintenir la diſcipline malgré tous les efforts & la corruption de leurs ſiecles, nous auons crû qu'vne des plus preſſantes & importan-

Digitized by Google

portantes choſes que nous euſſions à faire pour la gloire de Dieu, eſtoit de penſer aux moyens de garantir les ames, que Noſtre Seigneur a commiſes à nos ſoins, du danger auquel elles ſont expoſées par vne Morale corrompuë, dont nous auons appris qu'on répand partout les mauuaiſes maximes. Et comme on ne ſe contente pas de ſoûtenir cette fauſſe doctrine dans les rencontres & dans les conuerſations particulieres; mais que nous auons meſme eſté auertis qu'on auoit fait vn liure de ces matieres, qui auoit cours, & qui ſe debitoit en diuers lieux ſoûs le titre d'*Apologie pour les Caſuiſtes &c.* dans lequel il ſembloit qu'on euſt voulu ramaſſer tout ce que le relâchement de ce malheureux ſiecle peut fournir à l'eſprit humain, pour détruire la pureté & la ſainte ſeverité de l'Euangile; aprés auoir demandé à Dieu dans les prieres, & dans les ſacrifices que nous luy auons offerts pluſieurs jours à cette intention, les lumieres qui nous eſtoient neceſſaires pour agir dans ſon eſprit, nous auons tous eſté perſuadez que les Eueſques eſtant dans l'Egliſe, comme S. Paul nous l'enſeigne, *pour maintenir par l'efficace de leur parole la ſaine doctrine de* IESUS-CHRIST, *& reprendre auec vigueur ceux qui y contrediſent*, nous ne pouuions ſans trahir nos conſciences & noſtre miniſtere, nous diſpenſer de trauailler fortement à détruire cette Morale pernicieuſe. C'eſt pourquoy nous auons leû auec ſoin, & examiné fort ſerieuſement cette Apologie, & le jugement que nous en auons fait, a eſté que cette piece eſt une tres dangereuſe production d'vn eſprit abandonné à ſon propre ſens, & d'autant plus mauuaiſe, que toute la doctrine qui y eſt contenuë, eſt appuyée ſur deux principes generaux, leſquels eſtans ſuppoſez, il n'y a rien dans la Morale de l'Euangile qui ne puiſſe eſtre alteré ou changé auec repos de conſcience; & qu'elle introduit par ce moyen vne fauſſe paix, qui entraiſne inſenſiblement la ruïne & la perte de la pluſpart des hommes, en qui la corruption de la nature cherche toûjours à flatter leurs ſens, & à ſatisfaire leur conuoitiſe.

Ces deux principes ſont la Probabilité & la Direction d'intention, dont l'Auteur de cette Apologie abuſe ſi indiſcretement, qu'il oſe ſouſtenir en parlant de la premiere, que *de deux opinions probables on peut ſuiure celle qui eſt la moins ſeüre : Que de deux opinions probables on peut choiſir celle qui a moins de probabilité : Que cette probabilité ne dépend pas tellement du nombre des auteurs, qu'on ne puiſſe ſuiure le ſentiment d'vn ſeul, quoy qu'il ſoit oppoſé à celuy de pluſieurs qui luy ſont contraires*; Et que ces trois maximes *ſont ſi vrayes, que les trois oppoſées ſont preiudiciables aux conſciences, impoſſibles en pratique, & qu'elles ouurent la porte aux illuſions.* Et en ſuite, *Que la vraye regle que ſuiuent les Caſuiſtes, enſeigne que dés-là qu'vne opinion eſt probable, elle eſt aſſurée, & qu'on ne court point de riſque de ſe damner en la ſuiuant*; & aiouſte par vne contradi-

ction manifeſte, *Qu'vne opinion moins probable n'eſt pas moins aſſurée, qu'vne qui eſt plus probable.* D'où l'on peut conclure, que pourueu qu'vne propoſition ſoit ſoutenuë par quelques Caſuiſtes, & meſme quelquesfois par vn ſeul, c'eſt aſſez pour mettre vne ame en aſſurance, quelques raiſons & quelques autoritez qu'on ait au contraire. Ce qui eſt tout à fait oppoſé au ſentiment de l'Apoſtre S. Paul, qui recommende aux Paſteurs de l'Egliſe d'enſeigner à leurs peuples des veritez ſi conſtantes & ſi certaines, qu'elles puiſſent arreſter la legereté & l'inſtabilité des eſprits foibles, qui ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de doctrines, meſme contraires, eſtant ſurpris par la malice & l'artifice des hommes qui les conduiſent à l'erreur: *Vt jam non ſimus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento doctrinæ, in nequitia hominum, in aſtutia ad circumventionem erroris.* Il nous ſeroit tout à fait impoſſible de mettre en cét eſtat les ames dont nous ſommes obligez de prendre ſoin, ſi elles eſtoient perſuadées qu'elles pûſſent en conſcience ſuiure les égaremens de quelques auteurs particuliers, & abandonner les regles anciennes & immuables des verités receuës & approuuées dans l'Egliſe, qui ont leur fondement dans l'Euangile de IESUS-CHRIST, & qui nous ont eſté ſi ſaintement expliquées par les Conciles & les Peres, de l'autorité deſquels ce liure ſcandaleux ſe joüe en pluſieurs endroits, pour eſtablir celle des Caſuiſtes relâchez. C'eſt pourquoy nous condamnons la maniere d'aſſurer les conſciences au ſens de l'Auteur de cette Apologie, & jugeons que les maximes de la Probabilité comme il les explique, & en ce qu'il les eſtend indifferemment à toute matiere de Morale, ſont fauſſes, contraires à la ſimplicité & à la ſincerité de l'eſprit de IESUS-CHRIST, & à la doctrine que ſes Apoſtres nous ont laiſſée de ſa part; & qu'elles conduiſent les ames par la promeſſe d'vne aſſurance trompeuſe, à la perte infaillible de leur ſalut.

Le ſecond principe general de la doctrine de cét Apologiſte n'eſt pas moins dangereux que le premier; puis que ſoûs pretexte de rapporter les actions à vne bonne fin, ou au moins à vne fin qu'il eſtime honneſte, il donne le moyen de commettre vn grand nombre de pechez ſans remors de conſcience, & enſeigne que par cette direction d'intention on peut faire que des choſes qui ſont tres-criminelles, deuiennent bonnes, comme de receuoir ou donner de l'argent pour vn benefice, *pourueu qu'on ne le donne ou qu'on ne le recoiue pas pour égaler vne choſe ſpirituelle à vne temporelle*; & cooperer au peché d'autruy par vne action de ſoy indifferente, pourueu qu'elle ſe faſſe *auec vne intention raiſonnable*; & cette intention raiſonnable, ſelon l'interpretation qu'il luy donne, n'a preſque autre choſe pour objet, que le bien temporel qui peut reuenir à celuy qui fait cette action. Et en ce point ſa doctrine eſtant toute contraire à celle de S. Paul, qui nous ap-

prend

prend que ceux *qui consentent aux crimes sont dignes de mort, aussi bien que ceux qui les commettent*, nous auons esté obligez de condamner ce second principe de mesme que le premier, & de le juger contraire aux saintes maximes de l'Escriture, scandaleux, & induisant les ames à pecher auec plus de facilité & de hardiesse.

De ces deux sources corrompuës coulent plusieurs ruisseaux d'vne doctrine profane, de laquelle cette Apologie est remplie, & qui est capable d'entretenir les pecheurs dans leurs crimes, & de seduire les ames simples, n'y ayant que trop de Casuistes, dont les vns par la confiance qu'ils ont en leur propre sens, preferent souvent leurs pensées & leurs raisonnemens particuliers aux regles saintes de l'Escriture, des Conciles, des Peres, & de ceux d'entre les Theologiens Scholastiques, dont toute l'Eglise reuere la saintеté & la doctrine; & les autres par vne fausse compassion, ou vne lasche complaisance, excusent, ou pallient beaucoup de pechez, par des sophismes & des vaines subtilitez de Dialectique; ou autorisent par des raisons d'interest, qu'ils veulent faire passer pour legitimes, plusieurs excés que la conscience des particuliers qu'ils abusent condamneroit, si elle n'estoit préuenuë par leurs fausses lumieres, & si leurs mauuaises raisons n'en étouffoient les remors. L'Apologiste appuyé sur leurs fondemens, ne fait point de difficulté de justifier les moyens qu'ils ont ouuerts pour se venger; calomnier le prochain; commettre des homicides; corrompre les Iuges; entrer dans l'estat ecclesiastique & dans les benefices par la simonie; s'enrichir par les vsures; retenir le bien d'autruy par d'iniustes artifices, hazarder le salut des fideles, ou en excusant les pechez qui se commettent par vne ignorance criminelle, ou en laissant la liberté aux penitens de ne pas declarer l'estat de leurs consciences, ou en permettant aux Confesseurs de donner des absolutions sacrileges à ceux qui demeurent dans les occasions prochaines & les habitudes des crimes; outre plusieurs autres propositions, dont les vnes donnent la liberté aux domestiques de s'approprier le bien de leurs maistres sous des pretextes apparens de justice; & les autres fauorisent la sensualité, l'indeuotion, & le libertinage. Et si en quelques endroits de son liure la force de la verité le contraint de renoncer à certaines opinions des nouueaux Casuistes, & de témoigner qu'il est d'vn sentiment plus seuere (ce qui luy arriue rarement) cette reserue ne sert de rien pour retirer les fideles *de la voye large, qui conduit à la perdition*: parce que supposant la probabilité au sens qu'il l'explique, il n'y a aucune des opinions qu'il croit fausses, qu'on ne puisse suiure selon ce principe sans blesser sa conscience, en s'appuyant sur l'autorité de quelqu'vn de ceux qui les soûtiennent: & ainsi on fera en conscience passer des erreurs pour des veritez, & on rendra des crimes innocens; ce qui attire l'indignation & la malediction de Dieu, suiuant sa parole redoutable: *Væ qui dicitis malum bonum.*

Enfin s'il eſt vray qu'il n'y ait point de fauſſetez plus odieuſes à la juſtice ſeculiere, que celles que commettent les corrupteurs des teſtaments, meſmes dans les moindres articles, nous deuons croire qu'il n'y a rien de plus abominable deuant Dieu que le crime de ceux qui violent le Teſtament de ſon Filz, en corrompant vn tres-grand nombre de ſes plus importantes veritez, & en ſubſtitüant en leur place des opinions, auſquelles ils donnent fauſſement le nom de ſcience, n'étant formées que par la vanité de leurs raiſonnemens, & tirées des principes oppoſez à la doctrine de l'Euangile, qu'ils expliquent par *les profanes nouueautez de termes*, inconnus à l'Egliſe, que S. Paul nous ordonne *d'éviter*, & qui nous deuroient eſtre ſuſpectes, quand nous n'aurions pas vne autorité auſſi ſainte & auſſi inuiolable que celle de ce grand Apoſtre; puis que ſelon le ſentiment & l'expreſſion des Peres, il n'y a rien de plus ancien que la verité. C'eſt ce qui nous fait gemir ſur l'aueuglement de cét Apologiſte, lequel au lieu de s'établir ſur la pierre immobile, & ſur le fondement inébranlable de l'Egliſe, & de la verité, qui eſt IESUS-CHRIST & ſa parole; n'appuye ſa doctrine que ſur les foibles penſées de quelques Theologiens, pour leſquels nous auons ſuiet de craindre ce reproche épouuentable du Fils de Dieu, *irritum feciſtis mandatum Dei propter traditionem veſtram*; parce qu'abandonnant l'Euangile ils n'enſeignent que *des doctrines & des regles inuentées par les hommes*: ce qui fait en ſuite que tout le culte & l'honneur qu'ils rendent d'ailleurs à Dieu, ne luy eſt point agreable, & leur eſt inutile, ſelon cette diuine parole de IESUS-CHRIST: *Sine cauſa autem colunt me, docentes doctrinas & mandata hominum.* Toutes ces conſiderations nous faiſant juger cette Apologie tres-pernicieuſe, Nous l'auons condamnée, & la condamnons, comme contenant vne doctrine fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, & capable de corrompre la pureté des mœurs des fideles, & de la diſcipline de l'Egliſe: Deffendons ſous peine d'excommunication à tous nos dioceſains, tant eccleſiaſtiques que laïques, de la lire & de la retenir; Et ordonnons, ſous meſme peine à tous ceux qui l'auront, de nous la remettre, ou à nos Vicaires Generaux dans vn mois aprés la publication de la preſente Cenſure, pour toute fixion & delay. Et comme cette mauuaiſe doctrine n'eſt ordinairement connuë des peuples, que parce que quelques Confeſſeurs, ou quelques Directeurs la debitent imprudemment aprés l'auoir trouuée dans de certains auteurs, qui traittent de ces matieres, Nous deffendons tres-expreſſément à tous les eccleſiaſtiques de nos dioceſes d'enſeigner, ou de ſuiure en pratique dans l'adminiſtration du ſacrement de penitence & dans la conduite des ames, aucunes des maximes que nous auons condamnées dans cette Apologie, en quelque auteur qu'elle ſe trouue. Et afin que *leur charité*, comme par le S. Paul, *ſoit de plus en plus abondante ſelon la ſcience &*

Digitized by Google

ce & toutes les regles de la prudence Chreſtienne, & qu'en aſſurant le ſalut des peuples par la pratique des voyes les plus certaines, *ils ſe trouuent au iour du Seigneur ſans reproche*, nous les exhortons *par les entrailles de la miſericorde de Dieu* d'eſtre ſi attachez aux maximes de l'Euangile, qu'on reconnoiſſe en eux ce que l'Apoſtre diſoit de luy-meſme, *qu'ils ſont eſtablis pour ſa deffenſe*, & qu'ils ſe ſouuiennent de cette excellente inſtruction, que le meſme Apoſtre donnoit à ſon diſciple, pour le preſeruer de la malice & de l'artifice de ceux, qui dés le commencement de l'Egliſe ſe préualoient de la credulité & de la facilité de pluſieurs ames, pour les ſeduire par vne doctrine corrompuë, & les precipiter dans l'erreur; *Tu verò permane in iis quæ didiciſti, & credita ſunt tibi.* Qu'ils ſoient attachez auec fermeté aux anciennes veritez, que nous leur auons toûjours enſeignées, & deſquelles ils doiuent eſtre les fideles dépoſitaires: *Sciens à quo didiceris, & quia ab infantiâ litteras noſti, quæ te poſſunt inſtruere ad ſalutem, per fidem quæ eſt in Chriſto IESV.* Qu'ils ſçachent que l'Eſcriture ſainte, qui eſt la ſource feconde de ces diuines veritez, & la Tradition que nous auons receuë des Maiſtres & des Docteurs de l'Egliſe, ſont capables de nous inſtruire pour le ſalut, que nous deuons operer par la foy viuante & agiſſante en IESUS-CHRIST. Et qu'enfin *ils demeurent inuariablement dans les termes anciens que leurs Peres leur ont preſcrits: Ne transgrediaris terminos antiquos, quos poſuerunt Patres tui.* Fait & arreſté à Alet le 24. d'Octobre mil ſix cens cinquante-huict.

Signé

NICOLAS, Eueſque d'Alet.
FRANÇOIS, Eueſque de Pamiez.
GILLEBERT, Eueſque de Comenge.
SAMUEL, Eueſque de Bazas.
BERNARD, Eueſque de Conſerans.

Du mandement de Meſſeigneurs.

RAGOT.

CENSVRE
DV MESME LIVRE
PAR MONSEIGNEUR
L'EVESQUE DE NEVERS.

Du 8. Nouembre 1658.

Auec la requeſte & factum des CUREZ DE NEVERS, qui l'ont precedée.

REQVESTE
DES
CUREZ DE NEVERS,

preſentée à M. leur Eueſque le 5. Iuil. 1658.

Pour luy demander la Cenſure

du liure intitulé,

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

A MONSEIGNEUR

Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime

EVESQUE DE NEVERS.

Supplient humblement les ſous-ſignez vos Curez de Neuers, & vous remontrent qu'il y a long-temps qu'ils gemiſſent de voir les deſordres continuels qui ſont introduits dans leur ville par des perſonnes qui trauaillent ſans ceſſe à retirer leurs peuples des deuoirs des paroiſſes, pour les attirer dans leur egliſe, par deux moyens qu'ils y employent principalement, dont le premier va à la deſtruction de la Hierarchie eccleſiaſtique, & le ſecond à la ruine de la Morale Chreſtienne : Qu'ils ſe ſont déja pourueus pardeuant vous pour le premier de ces abus, qui conſiſte en de certaines Indulgences fauſſes & ſubreptices, par le moyen deſquelles les Ieſuites faiſoient accroire qu'on gagneroit des pardons, & qu'on deliureroit des ames du Purgatoire, pourueu qu'on communiaſt chez eux & non ailleurs, meſme aux ſaints jours

Digitized by Google

jours de dimanche, où l'on eſt le plus etroitement obligé d'aſſiſter à ſa paroiſſe. Ce qui eſtant vn renuerſement de l'ordre eſtably de Dieu, dont ils furent obligez de vous faire leurs plaintes il y a quelques mois, la juſtice qu'ils en obtinrent, leur fait eſperer que vous ne ſerez pas moins porté à leur en rendre vne pareille ſur le ſecond de ces abus, qui eſt contre la Morale euangelique, laquelle eſt toute corrompuë par les maximes des nouueaux Caſuiſtes & des Ieſuites, & dont on a fait aujourd'huy vn amas dans vn libelle intitulé *Apologie pour les Caſuiſtes*; contre lequel Meſſieurs les Curez de Paris & des principales villes du royaume s'eſtant éleuez, pour en demander la Cenſure à Noſſeigneurs leurs Eueſques, & meſme Monſeigneur l'Eueſque d'Orleans en ayant déja fait publier ſa Cenſure en l'aſſemblée ſynodale de ſes Curez du 4. Iuin de la preſente année 1658. les Supplians ſeroient inexcuſables deuant Dieu, s'ils ne témoignent vn meſme zele que leurs confreres pour le ſalut de leurs peuples, en les voyant plus dangereuſement attaquez qu'aucun des autres; & ayant d'ailleurs l'auantage d'eſtre ſous vn Prelat auſſi bien diſpoſé qu'aucun du royaume à conſeruer la pieté euangelique dans le dioceſe dont Dieu luy a commis la conduite. A ces cauſes, Monſeigneur, & veu l'extrait cy-attaché de quelques propoſitions de ce liure, qui ſont ſi impies, & neanmoins ſi publiquement ſoûtenuës, qu'on ne peut aſſez craindre les pernicieux effets qui en peuuent naiſtre, IL VOUS PLAISE proceder à l'examen, Cenſure, & condamnation dudit liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes*, comme contraire aux loix diuines & humaines, canoniques & ciuiles; faire defenſe à toutes perſonnes de voſtre dioceſe de le lire, vendre, acheter, ny debiter, ſous telles peines & cenſures canoniques qu'il vous plaira: Enioindre que cette Cenſure ſoit publiée par toutes les paroiſſes de voſtre dioceſe pendant trois dimanches conſecutifs, & affichée aux portes des egliſes: Ordonner en outre à tous vos predicateurs d'annoncer vne doctrine contraire à ces deteſtables maximes, & vous ferez bien.

Signé,

GENTIL, *Curé de ſaint Throé.*
FLEURY, *Curé de ſaint Didier.*
BERNARD, *Curé de ſaint Iean.*
GUILLEMEAU, *Curé de ſaint Geneſt.*
GENTIL, *Curé de ſaint Sauueur.*
MONIN, *Curé de ſaint Laurens.*
DE SAINT CLIVIER, *Curé de ſaint Victor.*
GOBY, *Curé de ſaint Eſtienne.*
DAMOND, *Curé de ſaint Arigle.*
Tous Curez de la Ville de Neuers.

FACTVM

DES CVREZ DE NEVERS,

Presenté à Monseigneur leur Eueſque

contre le liure intitulé,

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

Comme les deux principaux intereſts de l'Egliſe ſont de conſeruer les fideles dans la pieté, & de rappeller les heretiques à la verité qu'ils ont quittée, nous auons eſté touchez d'vne douleur bien ſenſible, en voyant le méchant liure de *l'Apologie des Caſuiſtes* ſe répandre dans l'Egliſe: parce que nous auons reconnu qu'il n'y auoit rien de plus capable de retirer les fideles de la ſainteté des mœurs, & de confirmer les heretiques dans leur obſtination & dans leur ſchiſme. Et il ne faut pas douter que nous n'en euſſions veu d'eſtranges effets, ſi la prouidence de Dieu, qui veille inceſſamment ſur ſon Egliſe, n'auoit ſuſcité la puiſſante oppoſition des Paſteurs ordinaires à l'entrepriſe ſi dangereuſe des Caſuiſtes corrompus.

Nous les auons veus ces genereux Paſteurs s'éleuer de tous coſtez, & ſur tout ceux de la ville de Paris, pour defendre l'Egliſe en ces deux parties où elle eſtoit attaquée. Et nous auons beni Dieu, de ce que leur zele a eſté conduit auec tant de lumiere & de prudence, qu'ils ont pris vn ſoin tout particulier de porter les remedes à ces deux maux qu'on deuoit principalement apprehender.

Car ils ont fait voir par leurs premiers eſcrits combien les fideles ſeroient coupables de ſe laiſſer ſeduire par ces molles douceurs dont on les vouloit corrompre; puiſque les Caſuiſtes ne pourroient pas les excuſer deuant Dieu par leur autorité; mais que les ſaints Peres & Docteurs de l'Egliſe les condamneroient par vne doctrine toute contraire. Et ils ont fait voir enſuite dans leur cinquiéme eſcrit, que les heretiques n'ont aucun fondement dans les calomnies dont ils entreprennent de noircir l'Egliſe, en luy imputant des erreurs qui n'appartiennent qu'aux Caſuiſtes & aux Ieſuites.

Ainſi on a veu l'Egliſe affermie par leurs eſcrits contre tous les deſſeins & des Caſuiſtes & des heretiques: dont nous auons vne ioye particuliere, parce que nous voyons de plus prés la

neceſſité qu'il y auoit de bien eſtablir ces deux chefs, tant à cauſe du relâchement qui prenoit à nos yeux de nouuelles forces de iour en iour par les entrepriſes des Caſuiſtes; qu'à cauſe de l'inſolence auec laquelle les heretiques, dont nous ſommes enuironnez, triomphoient déja par les auantages qu'ils tiroient de ces pernicieuſes doctrines, qui ſemblent n'eſtre ſorties de l'enfer que pour affoiblir les fideles, & fortifier les heretiques.

Car qu'y a t-il de plus capable de retirer les peuples du reſpect de nos ſaints myſteres, & d'exciter le mépris qu'en font les Caluiniſtes, que d'en parler auec l'irreuerence & l'extrauagance que font ces auteurs, comme quand ils diſent pag. 153. *Qu'en entendant la Meſſe auec vn reſpect exterieur accompagné de deſirs impurs, on ſatisfait par là au precepte de l'Egliſe, ſelon pluſieurs Theologiens?* Sur quoy Eſcobar encheriſſant pardeſſus les autres, dit *que ſi on trouue quatre Meſſes ſi bien ajuſtées, que les quatre quarts de ces Meſſes en faſſent vne entiere, en entendant ces quatre quarts tous enſemble de differens Preſtres, on entendra vne Meſſe entiere.* Que peuuent dire les heretiques qui ne cherchent que l'occaſion de tourner en raillerie ce ſaint ſacrifice, en voyant que les Catholiques meſmes leur en donnent vn ſi grand ſuiet, & parlent en cette maniere de ce myſtere qui eſt appellé terrible par les SS. Peres, & de cette action toute ſainte reuerée des anges meſmes, où Ieſus Chriſt eſt preſent pour s'immoler à Dieu pour nous, & où nous ſommes obligez d'aſſiſter pour nous y immoler auec luy?

Eſt-ce porter à cette action la reuerence que l'on doit, de croire que nous aurons ſatisfait à ce que l'Egliſe nous en ordonne, en entendant quatre quarts de ces Meſſes ainſi ajuſtées auec vne contenance exterieurement reſpectueuſe, ayant le cœur cependant occupé de deſirs infames & criminels? Que ne diroient les ennemis de la Religion, de voir des Preſtres & des Religieux qui veulent paſſer pour des Docteurs graues, propoſer cette doctrine au peuple de Dieu, ſi nous ne nous oppoſions à ces impietez auec tant de force & tant de vigueur, que nous fermaſſions la bouche à ceux qui nous imputeroient ces égaremens?

Ces Caſuiſtes ne cauſent-ils pas de meſme vn pareil ſcandale ſur le ſuiet des Ordres ſacrez, qui ſont encore l'obiet & de la veneration des fideles, & du mépris des heretiques; lors que pour iuſtifier qu'on n'eſt pas obligé de quitter les occaſions prochaines de pecher, ils oſent dire pag. 49. *Que les Ordres ſacrez ſont vne occaſion de pecher, & que puiſque l'Egliſe y engage ainſi les Preſtres, c'eſt vne preuue qu'on n'eſt pas obligé de renoncer à vne profeſſion où l'on court riſque d'offenſer ſouuent Dieu & de ſe perdre?* Que ne diroit-on point contre des heretiques qui parleroient de cette ſorte? Et que peut-on penſer de voir des Preſtres eſcrire en ces termes ſur le ſuiet d'vn ſacrement, par lequel les hom-

mes ſont éleuez à la plus haute dignité où ils puiſſent arriuer en cette vie, & qui les vnit à Ieſus Chriſt pour eſtre participans de ſa puiſſance ſacerdotale, & pour n'eſtre pas ſeulement les plus chaſtes des hommes; mais encore le ſoûtient de la chaſteté du reſte des hommes, & vn exemple de pureté pour toutes ſortes de conditions, & pour les Religieux meſmes.

Car s'ils parlent des Preſtres bien appellez, c'eſt vne fauſſeté horrible, & vne iniure inſupportable au ſacrement de l'Ordre, de dire que l'obligation au celibat leur ſoit vne occaſion prochaine de peché, au lieu que ce ſacrement meſme leur communique vne grace toute particuliere pour viure dans vne pureté digne d'vn eſtat ſi ſublime. Et s'ils parlent des Preſtres mal appellez, & qui s'ingerent dans ce miniſtere ſans auoir conſulté Dieu & éprouué leurs forces, c'eſt encore vne auſſi grande fauſſeté, de dire que l'Egliſe les y engage, ou qu'elle approuue en aucune ſorte que ceux qui ſe ſentiroient dans cette foibleſſe, s'expoſent à vn auſſi grand ſacrilege, qu'eſt la profanation d'vn miniſtere ſi diuin, par vne vie impure & ſoüillée de crimes.

Mais il n'y a rien de ſi ſaint que ces nouueaux auteurs ne profanent de cette ſorte; & quand on a veu en quels termes ils oſent parler des ſacremens de penitence & d'euchariſtie, on a vn iuſte ſuiet de rendre graces à Dieu de tout ce que les Paſteurs font auiourd'huy contre ces impietez; puiſqu'on voit aſſez que l'Egliſe eſtoit par là attaquée au cœur, & que la playe qu'on luy faiſoit fuſt deuenuë bien toſt incurable. Certainement on ne peut auoir aſſez d'horreur de la maniere toute profane dont ils portent à vſer des ſacremens ſans changement de vie, ſans amour de Dieu, & ſans regret de ſes pechez ſinon pour le mal temporel qu'on en reſſent, On n'a qu'à voir ſur ce ſuiet les extraits qui ſont publiez de ce liure, ou le liure meſme; & on dira ſans doute aprés cela qu'il eſtoit temps ou iamais qu'il ſe fiſt vne oppoſition generale à la faction generale qu'on auoit faite au milieu de l'Egliſe, pour la deſtruction de tout ce qu'elle a de plus ſaint & de plus inuiolable.

Nous n'aurions iamais fait, ſi nous voulions rapporter toutes les priſes que ces Caſuiſtes donnent aux heretiques, ſoit par le mé pris qu'ils font des Paſteurs de l'Egliſe, leſquels ils outragent iniurieuſement dans cette Apologie; ſoit par la maniere dont ils déchirent des maiſons de Vierges Religieuſes dont ils parlent comme d'vn ſerrail: ſoit par les abus & les fauſſetez qu'ils meſlent à leurs Indulgences comme nous les en auons conuaincus en cette ville: ſoit par tout le reſte de leurs actions & de leur conduite, qui eſt telle qu'on ne peut auoir trop de zele pour les reprimer, & qu'on a bien ſuiet de dire auec Meſſieurs les Curez de Paris nos Confreres, que l'Egliſe s'eſt veuë dangereuſement attaquée & au dehors & au dedans, c'eſt à dire

tant

Digitized by Google

tant par les heretiques, qui veulent abolir les sacremens qui sont les canaux de la grace; que par les faux Casuistes qui portent à profaner les sacremens, en sorte qu'on n'y trouue que sa condamnation; & qu'ainsi il n'y a nul salut à esperer ny en suiuant le schisme heretique des vns, ny en suiuant les méchantes doctrines des autres.

C'est ce que nous sommes obligez en conscience de publier de nostre part, & de crier incessamment que l'on se garde de ce leuain contagieux, qui infecteroit la masse entiere des meilleures actions. Et si ce que nous disons, ne sert pas à ramener ces personnes égarées, nous esperons qu'il seruira à empescher que nos peuples ne se laissent égarer auec eux; & à porter les puissances de l'Eglise à interposer l'autorité que Dieu leur a donnée à cette fin: pour le moins cela seruira à nostre decharge, & à la satisfaction du deuoir que Dieu nous a imposé d'instruire nos peuples de la sainte & salutaire doctrine de l'Evangile, & à ne pas souffrir qu'on leur en donne vne fausse, pernicieuse, abominable, pire en vne infinité de points, que celle, non seulement des heretiques, mais encore des Payens & des Turcs; estant certain que l'Alcoran defend & l'homicide, & la vengeance, & le vol, & la calomnie, que ces miserables Casuistes permettent. De sorte que comme Iesus-Christ parlant des excés des Iuifs & des Pharisiens, qui ayant oüy sa parole suiuoient neanmoins leurs traditions humaines, dit d'eux qu'ils seront iugez non pas par luy mesme, ny par ceux qui ont esté enuoyez auec autorité de sa part, comme Moyse & les Prophetes; mais par des personnes estrangeres, & qui n'estoient pas du peuple de Dieu. Ainsi on peut dire que pour condamner ces maximes detestables, *Qu'on n'est pas obligé d'aimer Dieu; qu'on peut tuer son prochain par la lumiere naturelle de sa raison; & qu'on le peut calomnier sans crime s'il médit de nous*, il ne sera pas necessaire que la parole de Dieu, qui doit iuger le commun des Chrestiens, se presente, elle est trop disproportionnée à leurs égaremens: mais que Mahomet & les Infideles, ennemis de Iesus Christ & de la croix, s'éleueront en iugement, & condamneront par la seule raison humaine les sentimens que ces auteurs nous ont voulu donner pour estre conformes à la Religion Chrestienne, de laquelle ils sont ministres. C'est ce qui rend leurs excés si dangereux. Car si ceux qui parlent de cette sorte, faisoient profession publique de libertinage, il y auroit peu à craindre qu'on prist creance en eux. Mais que des gens qui font profession de pieté & de science, publient de telles doctrines, c'est en cela qu'est le peril. Et c'est en effet ce qui auroit pû corrompre vne infinité de monde, si on n'eust pas veu en mesme temps des personnes bien plus autorisées & par leur reputation, & par leur dignité, les confondre & les condamner. Mais graces à Dieu il ne reste plus aujour-

Digitized by Google

auiourd'huy aucun pretexte de ſuiure leur laſche & pernicieuſe conduite, aprés qu'elle a eſté publiquement décriée & condamnée & par les Prelats, & par les Docteurs, & par tous les Paſteurs ordinaires : Apres que ceux de Roüen qui ont commencé glorieuſement cette pourſuite, ont eſté admirablement ſoûtenus par ceux de Paris, qui ont eſté ſuiuis incontinent de ceux de tant de dioceſes ; Aprés que trois cens Curez du dioceſe de Beauuais ont ſigné la requeſte où ils en demandent la condamnation : Aprés que Monſeigneur l'Eueſque d'Orleans en a depuis peu fait publier ſa Cenſure dans toutes ſes paroiſſes : Aprés que la Sorbonne (qui ne leur peut eſtre ſuſpecte) l'a cenſurée ; & qu'on voit les Miniſtres de l'Egliſe s'éleuer de tous coſtez pour la purifier de ce venin, que le demon y auoit ietté pour la corrompre.

Nous nous trouuons bien heureux d'eſtre au nombre de ceux qui trauaillent à vn deſſein ſi glorieux à l'Egliſe. Nous demandons à Dieu la grace de nous y ſoûtenir, & d'incliner les cœurs des peuples qu'il a commis à noſtre garde, à éuiter ces corruptions, & à preferer la lumiere de l'Euangile aux tenebres de l'eſprit humain.

Signé en l'Original comme en la Requeſte.

CENSVRE

d'vn liure Anonyme intitulé

APOLOGIE POUR LES CASUISTES &c.

Faite par M. l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime

EVESQUE DE NEVERS.

Du 8. Nouembre 1658.

EUSTACHE de CHERY par la grace de Dieu, & autorité Apoſtolique Eueſque de Neuers, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, A tous Doyens, Chanoines & Chapitres, Abbez, Prieurs, Curez, Vicaires, Predicateurs, & autres Eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers de noſtre dioceſe, Salut. L'eſtroite obligation que IESUS-CHRIST a impoſée à ceux qu'il a eſtablis Prelats & Paſteurs ſur ſon peuple, de conſeruer tout enſemble l'vnité des eſprits dans le ſacré lien de la paix, & ſa doctrine ſaine dans tout le corps myſtique de ſon Egliſe, nous a fait ſouuent gemir en ſa preſence dans la crainte de deuenir preuaricateurs dans noſtre charge, ſoit en tolerant le mal par vne trop longue indulgence, ſoit en le reprimant par vne trop prompte ſeuerité. Car comme le Fils de Dieu nous a preſcript d'vne part de laiſſer croiſtre l'yuroye juſques au jour de la moiſſon, de peur de cüeillir le bon grain en la voulant arracher ; & que d'ailleurs

leurs il traitte de mercenaires intereſſez, de chiens muets, d'idoles ſacrileges, les ſucceſſeurs des Apoſtres qui repriment auſſi peu genereuſement les corrupteurs des mœurs de ſon Egliſe, qu'ils defendent lâchement la verité de ſa doctrine; il faut croire auec le Sage qu'il y a vn temps de ſe taire, en diſſimulant quelque temps des choſes reprehenſibles pour éuiter de plus grands maux, & vn temps de parler, lors que faute de contredire les impies profanateurs de la parole de Dieu, les peuples pourroient donner quelque creance à leurs ſentimens oppoſez aux plus ſaintes & plus importãtes maximes du Chriſtianiſme. C'eſt pourquoy aprés que nous auons juſqu'icy ſupporté auec douleur la licence inſupportable de quelques nouueaux Caſuiſtes, qui rempliſſent l'Egliſe de liures pleins de pernicieuſes maximes d'vne Morale Phariſienne; & entre les autres le plus méchant & le plus dangereux de tous ayant paru depuis quelques mois en ça dans noſtre dioceſe, ſans nom, permiſſion, ni approbation quelconque, intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Ianſeniſtes &c.* & qu'on nommeroit mieux le teſtament nouueau de l'amour de la chair, puis qu'il eſt oppoſé à celuy de IESUS-CHRIST, qui apprend aux fideles à viure ſelon l'eſprit, nous auons crû que nous eſtions indiſpenſablement obligez de proceder à ſa juſte condemnation, & de le frapper des foudres que Dieu nous a mis en main pour la deſtruction de l'erreur. C'eſt vn méchant liure qui deſtruit la pluſpart des preceptes du decalogue; introduit la profanation des ſacremens; porte à l'irreuerence de nos plus ſacrez myſteres: il enſeigne aux valets à voler leurs maiſtres, & aux enfans des hommes à ſoüiller leurs mains violentes comme des Caïns dans le ſang de leurs freres: il preſente aux libertins pour rompre les jeuſnes commandez de l'Egliſe des moyens les plus honteux & les plus brutaux: il approuue la ſimonie la plus manifeſte, & dit qu'vn bien temporel peut ſeruir de motif pour en donner ou receuoir vn ſpirituel: il permet aux perſonnes conſacrées aux divins autels les compagnies domeſtiques les plus infames: il permet encore l'vſure, & fournit des moyens pour en faciliter la pratique contre l'Eſcriture & les Canons; il autoriſe les calomnies les plus noires, & qui impoſent malicieuſement des faux crimes à des innocens veritables; enfin il ſoûtient la pernicieuſe doctrine de la probabilité fondée ſur le raiſonnement purement humain, maxime la plus impie, erreur la plus dangereuſe, venin le plus mortel de la Morale Chreſtienne. Ces opinions deteſtables, & pluſieurs autres qui fauoriſent les excés les plus honteux de l'Alcoran des Turcs, que nous ne marquons point icy pour ne pas offenſer les oreilles chaſtes & Chreſtiennes, nous ont fait connoiſtre combien il eſtoit neceſſaire d'employer l'autorité que Dieu nous a donnée pour arreſter & condamner ce liure criminel. A quoy nous nous ſentons particulierement excitez par la

requé-

requeſte qui nous a eſté preſentée à ce ſuiet par tous les Curez de noſtre dioceſe, nommément par ceux de noſtre ville Epiſcopale, qui dans la juſte crainte que cette mauuaiſe doctrine nouvellement publiée deuenant contagieuſe, ne cauſe la perte des ames dont ils doiuent rendre à Dieu vn compte tres-exact, implorent auec inſtance l'autorité de noſtre jugement. C'eſtpourquoy pour ſatisfaire à vne requeſte ſi juſte & ſi charitable, & de noſtre part au deuoir de noſtre charge, pour empeſcher les impreſſions mauuaiſes que les fideles en pourroient prendre, pour fermer la bouche aux heretiques qui s'en preualent en nous imputant ces erreurs, & pour arreſter deſormais la hardieſſe de ces nouueaux Caſuiſtes, aprés l'auoir veu, leu, examiné, & diligemment conſideré, & l'auoir fait voir, lire, & examiner par pluſieurs Docteurs, & perſonnes de pieté en noſtre Conſeil, NOUS auons condamné, & condamnons par ces preſentes ce liure, intitulé *Apologie pour les Caſuiſtes, contre les calomnies des Ianſeniſtes &c.* comme contenant pluſieurs propoſitions contraires aux loix diuines & humaines, qui ouurent la porte à toutes ſortes de déreglement & libertinage, & qui détruit les maximes de l'Euangile les plus ſaintes, & les plus neceſſaires pour le ſalut. AVONS fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de noſtre dioceſe de lire, vendre, acheter, ny diſtribuer ledit liure ſous peine d'excommunication. Vous enioignons d'enſeigner aux peuples dans vn eſprit de paix & de charité les vertus oppoſées à ces maximes condamnées, & de les conduire dans la voye du ciel ſelon les regles de l'Euangile & de l'Egliſe contraires aux relâchemens épouuentables de ces nouueaux Caſuiſtes. Et à ce qu'aucun n'en ignore, nous ordonnons que ces preſentes ſeront leuës & publiées aux proſnes & predications de noſtre dioceſe par trois dimanches conſecutifs, & affichées en la maniere accouſtumée. FAIT en noſtre Palais Epiſcopal le huitiéme Nouembre l'an mil ſix cens cinquante-huit. *Ainſi ſigné,*

EUSTACHE Eueſque de Neuers.

EDME BALTHASARD LE CLERC, Vicaire general & Prieur des Chanoines Reguliers de S. Martin de Neuers.

ALLARD, Chanoine Theologal.

F. PIERRE DURAND, de l'Ordre des FF. Preſcheurs, & Docteur en la Sacrée Faculté de Paris.

FERRAND, Archipreſtre, Curé de S. Pierre de Neuers, & Promoteur general de mondit Seigneur.

F. THIERRY COCQUEBERT, Chanoine Regulier.

ALLARD, Preſtre.

Et plus bas,

Par commandement de mondit Seigneur l'Illuſtriſſime Eueſque de Neuers.

MANGEART.

Et ſcellé du ſceau de mondit Seigneur.

CEN-

Digitized by Google

CENSURE
DU MESME LIVRE
PAR MONSEIGNEUR,
L'EVESQUE D'ANGERS.

Du 11. Nouembre 1658.

Auec la requeſte des CUREZ D'ANGERS qui l'a precedée.

REQVESTE
DES
CUREZ D'ANGERS

preſentée à M. leur Eueſque le 4. Nouemb. 1658.
pour luy demander la Cenſure
du liure intitulé,

APOLOGIE POUR LES CASUISTES &c.

A MONSEIGNEUR
Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime
EVESQUE D'ANGERS.

MONSEIGNEUR,

Il y a long-temps que nous déplorons le renuerſement qu'vne foule de nouueaux écriuains fait tous les jours des plus certaines & des plus importantes regles de la Morale Chreſtienne. Mais la grandeur meſme de ce deſordre, & le nombre de ceux qui y auoient part, nous a empeſchez de nous éleuer publiquement pour nous en plaindre, de peur que noſtre oppoſition ne ſeruiſt qu'à faire connoiſtre noſtre foibleſſe, & à irriter les auteurs de ces nouueautez. Et pendant que nous attendions auec patience que Dieu

Digitized by Google

Dieu nous donnaſt quelque ouuerture pour luy rendre le ſeruice que nous luy deuons, nous nous ſommes contentez de le prier qu'il priſt luy-meſme la defenſe de ſa cauſe.

Mais nous voyons maintenant, MONSEIGNEUR, ces prieres & ces vœux que nous faiſions, plus heureuſement accomplis que nous n'aurions oſé l'eſperer. Dieu a inſpiré aux Curez des principales villes de France de pourſuiure auec ardeur la condamnation de ces deteſtables opinions des Caſuiſtes modernes. Les peuples ſecondent le zele de leurs Paſteurs, par l'horreur publique qu'ils en font paroiſtre, & dé-ja de grands Eueſques les ont foudroyées par leurs Cenſures.

Ainſi, MONSEIGNEUR, rien ne nous peut plus diſpenſer de témoigner librement nos ſentimens, & l'auerſion que nous auons toûjours euë pour ces maximes pernicieuſes. On nous euſt peuteſtre jugé trop hardis ſi nous les euſſions attaqué les premiers, pendant que tous les autres demeuroient dans le ſilence. Mais aprés que ceux d'entre nos Confreres que Dieu a établis dans les premieres villes du royaume ſe ſont ſi hautement declarez, ce ſeroit à nous vne laſcheté criminelle de ne les pas ſuiure.

Il n'eſt pas raiſonnable, MONSEIGNEUR, que nous ſouffrions que ces erreurs des Caſuiſtes, qui ſont maintenant ſi décriées dans la ville capitale de cét Eſtat, par le zele vrayment eccleſiaſtique de Meſſieurs les Curez de Paris nos confreres, auſquels nous nous ſommes joints il y a deux ans, & qui a eſté ſi genereuſement ſecondé par ceux de Rouën, de Sens, d'Amiens, d'Evreux, & autres, trouuent des retraittes dans cette prouince & dans cette ville, puis qu'elles ſont partout également dangereuſes. Et nous ſerions ſans doute plus coupables que les autres, ſi nous negligions de recourir à voſtre Grandeur pour les faire condamner; puis qu'ayant tant de preuues de voſtre amour pour la pureté du chriſtianiſme, nous ne pouuons pas craindre que nos efforts ſoient inutiles auprés de vous, & que vous n'appuyiez pas de voſtre autorité le deſir que nous auons de l'extinction de cette malheureuſe doctrine.

C'eſt, MONSEIGNEUR, vne entrepriſe digne de vous, comme tant d'autres actions illuſtres que vous auez faites pour le bien de l'Egliſe, & la conſervation de ſa diſcipline. Il eſt juſte qu'aprés auoir témoigné tant de vigueur & de fermeté contre les vſurpateurs de l'autorité que Dieu vous a confiée, vous n'en témoigniez pas moins contre les corrupteurs de la doctrine de l'Euangile, dont il ne vous a pas moins rendu le dépoſitaire.

Ainſi, MONSEIGNEUR, nous oſons eſperer, ou plûtoſt nous nous promettons auec aſſurance, que ce dioceſe dont Dieu vous a donné la conduite, ſera garanty de ces corruptions: que cét horrible abregé de la Morale plus que payenne de ces Docteurs de relâchement, que leurs defenſeurs meſmes en ont fait, & qu'ils

ont

ont intitulé, *Apologie des Caſuiſtes &c.* y ſera ſolennellement condamné; & que le venin mortel dont il eſt plein, & qui eſt comme vn ramas de tout celuy qui eſt répandu dans leurs autres liures, ſera rendu ſans force & ſans effet, par l'horreur qu'en donnera en le découvrant l'extrait imprimé des propoſitions de ce méchant Liure, dreſſé par Meſſieurs les Curez de Paris, lequel nous auons attaché à cette requeſte, & lequel nous employons, MONSEIGNEUR, dans la tres-humble priere que nous vous faiſons au nom de tout voſtre peuple, pour la condamnation de cette Apologie, & de la doctrine qu'elle contient, comme manifeſtement contraire à toutes les loix naturelles, diuines, & humaines; & comme également prejudiciable à l'Egliſe & à l'Eſtat, à la pieté Chreſtienne & à la ſeureté publique.

Signé,

M. GAULTIER, *Chanoine Curé de la Trinité.*
M. IOUSSELIN, *Bachelier en Droict Canon, Curé de Sainte Croix, & Deputé du Clergé.*
I. ROUSSEAU, *Correcteur & Chanoine Curé de la Trinité.*
M. ABESLARD, *Recteur Curé de S. Pierre, & Licencié en Theol.*
I. EMEREAU, *Curé de S. Iacques.*
P. BOUCAULT, *Curé de S. Denis.*
VINCENT PIERRE LE GENDRE, *Curé de S. Maurille.*
P. MAUGIN, *Curé de S. Nicolas, Bachelier en Droict Canon.*
M. CORBIN, *Prieur Curé de S. Aignan.*
G. MALNOYER, *Curé de S. Maurille.*
C. GAULD, *Curé de S. Michel de la Palud, Docteur en Theologie, & Regent en la Faculté, Deputé ordinaire du Clergé.*
E. LORIO, *Curé de S. Iean Baptiſte.*
I. DIAMY, *Curé de Noſtre-Dame de l'Eſuiere.*
M. RATIER, *Docteur en Theologie, Chanoine Curé de la parroiſſe de la Trinité.*
FRANCOIS BONICHON, *Curé de Saint Michel du Tertre.*
I. LE MERCIER, *Chanoine Curé de la Trinité.*
I. LOYSEAU, *Curé de S. Samſon.*
F. MAUDOUX, *Curé de S. Martin.*
I. COISCAULT, *Curé de S. Laud.*
F. IAGU, *Curé de S. Iulien.*
I. LE CHERBONNIER, *Curé de S. Denis.*

Preſentée à Monſeigneur eſtant en ſon palais Epiſcopal par leſdits Curez aſſemblez, auec les extraicts des propoſitions tirées de ladite Apologie, le lundy quatriéme jour de Nouembre mille ſix cent cinquante-huit.

Digitized by Google

ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'EVESQUE D'ANGERS,
contenant la condamnation
D'VN LIVRE INTITULÉ
APOLOGIE POUR LES CASUISTES &c.

Du 11. Nouembre 1658.

HENRY *par la miſericorde de Dieu, & par la grace du ſaint Siege Apoſtolique Eueſque d'Angers, A tous les fideles de noſtre dioceſe ſalut & benediction en Noſtre Seigneur* IESUS CHRIST.

NOus aurions ſouhaité que ceux qui ont publié le liure intitulé, *Apologie des Caſuiſtes*, euſſent enfin condamné les maximes pernicieuſes qu'il enſeigne, & que ce defaueu public euſt autant edifié l'Egliſe, que l'ardeur qu'ils ont témoignée à le defendre, l'a ſcandaliſée. Mais voyant qu'aprés les plaintes d'vn ſi grand nombre de Curez de diuerſes prouinces de ce royaume; aprés la Cenſure de quelques-vns de Meſſeigneurs les Prelats, & celle de la Faculté de Theologie de Paris, ceux qui ont bien voulu ſe declarer les defenſeurs de cette dangereuſe Morale la ſouſtiennent encore aujourd'huy, & que ces fauſſes opinions ſe répandent de toutes parts; il ne nous eſt plus permis de nous taire, & il faut neceſſairement que nous rendions en cette rencontre vn témoignage public du zele que nous deuons auoir pour la cauſe de Dieu dont nous ſommes les Miniſtres, pour la doctrine de l'Egliſe dont nous ſommes les protecteurs, & pour le ſalut des ames dont nous ſommes les Paſteurs & les Peres.

S'il ne s'agiſſoit que de quelque erreur en vne matiere de Theologie obſcure en elle-meſme, & éloignée de l'intelligence des fideles, nous aurions peuteſtre pû la diſſimuler, comme ne pouuant nuire à nos peuples, qui ne ſont point informez de ces queſtions, & ſe contentent de marcher dans la ſimplicité de la foy. Mais il s'agit icy de la vie chreſtienne: de la regle des mœurs: de l'amour qu'on doit à Dieu: de la charité qu'on doit au prochain; & enfin de tous les deuoirs les plus eſſentiels & les plus indiſpenſables de la religion de IESUS CHRIST. Et ce qui eſt meſme de plus perilleuſe conſequence, c'eſt qu'on ne ruïne pas ſeulement les mœurs; mais on en détruit encore le fondement.

Car

Digitized by Google

Car les Papes & les ſaints Peres nous ont appris, que l'Egliſe n'eſt pas moins ſainte dans ſa Morale que dans ſa foy, & qu'elle fonde l'vne & l'autre non ſur les penſées & les raiſonnemens des hommes, mais ſur l'autorité de Dieu meſme. IESUS-CHRIST eſt tout enſemble la ſouueraine ſainteté, & la ſouueraine verité: & lors qu'il a eſtably ſa religion dans le monde, il a voulu rendre les hommes les diſciples de ſa verité en croyant ce qu'il leur enſeigne, & les imitateurs de ſa ſainteté en faiſant ce qu'il a fait, & ce qu'il leur a commandé de faire. C'eſt pourquoy les Chreſtiens ſont appellez dans l'Euangile, *le peuple parfait*; & IESUS CHRIST allant à la mort, dit à ſon Pere, *qu'il s'offre comme vne hoſtie ſainte pour tous ceux qui croiront en luy, afin qu'ils ſoient eux meſmes veritablement ſaints.* Et S. Paul dit que le Sauueur s'eſt liuré pour nous, *ut mundaret ſibi populum acceptabilem, ſectatorem bonorum operum*, pour ſe former vn peuple fidele, & feruent en la pratique des bonnes œuures.

Cependant comment eſtablirons-nous aujourd'huy nos peuples dans cette Morale ſainte & toute diuine, que IESUS-CHRIST nous a enſeignée par ſa parole, qu'il a confirmée par ſon exemple, qu'il a ſcellée par ſon propre ſang, & qu'il a écrite luy-meſme auec ſon Eſprit comme par ſon doigt dans le cœur des hommes, ſi on ſubſtitüe en ſa place vne autre Morale, qui excuſe les hommes dans des excés non ſeulement injurieux à la ſainteté du chriſtianiſme, mais puniſſables par les payens meſmes? Vn Chreſtien eſt diſciple de Dieu, ſelon l'Ecriture, comme il eſt enfant de Dieu. Il a eſté engendré du ſang & de la parole de IESUS-CHRIST: il ſe nourrit auſſi de l'vn & de l'autre, & ayant le Fils de Dieu pour legiſlateur & pour maiſtre, il a ſon euangile & ſon écriture interpretée par l'Egliſe, pour ſa loy & pour ſa regle. Toutefois cette malheureuſe Apologie enſeigne aujourd'huy qu'vn Chreſtien peut prendre pour regle ſa propre raiſon, qui luy dictera quand il doit tuër vn homme pour ſatisfaire à ſon honneur, & pour maiſtre vn Caſuiſte ou deux, qui l'aſſurent qu'il peut faire vne choſe que la loy de Dieu condamne comme illegitime.

Ces excés ſeroient incroyables, ſi on ne les voyoit non ſeulement publiez auec tant de hardieſſe, mais meſme ſouſtenus auec tant d'opiniaſtreté; & on ne peut auoir ſans doute ny trop de larmes pour les déplorer, ny trop d'auerſion pour les deteſter, ni trop de zele pour les condamner. La nouueauté meſme de ces opinions eſt le caractere de leur fauſſeté: car la verité eſt ancienne & eternelle, comme dit S. Auguſtin, & le menſonge au contraire eſt nouueau & paſſager. *Antiqua eſt veritas, novitium & temporale mendacium.* Et c'eſt pour figurer cette grande verité, dit le meſme ſaint, que IESUS CHRIST paroiſſant à l'entrée de la diuine Apocalypſe en la maniere qu'il doit reſider parmy les

chreſtiens depuis ſon premier auenement juſqu'au ſecond, a les cheueux blancs comme de la neige, pour montrer qu'on preſchera toûjours la doctrine & la verité ancienne dans ſon Egliſe: *Dominus nonniſi ob antiquitatem veritatis in Apocalypſi albo capite apparuit.*

Mais conſiderant que le meſme Filz de Dieu qui apparoiſſoit à S. Iean, a vne épée dans ſa bouche, c'eſt à dire qu'il combat les erreurs auec ſa parole ſainte, qui eſt appellée par S. Paul l'épée ſpirituelle: *gladium Spiritus, quod eſt verbum Dei*; & que reprenant en ſuite vn Eueſque de ce qu'il ne s'oppoſoit à ceux qui ſouſtenoient vne doctrine fauſſe & qui corrompoit les mœurs des fideles, il luy dit, que s'il ne fait penitence de cette faute, il viendra luy-meſme combattre contre ces corrupteurs de ſon peuple auec l'épée qui eſt dans ſa bouche, nous craignons auec raiſon, eſtant reſponſables de noſtre conduite au meſme Sauueur, que ſi nous demeurions aujourd'huy dans le ſilence en vne occaſion ſi ſemblable, nous ne nous trouuaſſions expoſez au meſme reproche. Car puis que noſtre épée eſt dans noſtre bouche, c'eſt à dire, puis que c'eſt à nous à parler fortement du haut de nos chaires epiſcopales, lors que la doctrine du Sauueur que noſtre charge nous oblige de defendre, eſt attaquée, ne ſeroit-ce pas quitter les armes & fuïr honteuſement, que de nous taire? C'eſt pourquoy S. Auguſtin en parlant contre le Paſteur mercenaire qu'il oppoſe au vray Paſteur, dit de luy: Vous fuyez, parce que vous vous taiſez; & vous vous taiſez, parce que vous craignez: *Fugiſti, quia tacuiſti; tacuiſti, quia timuiſti.* Et c'eſt ce qui a fait dire au grand Pape S. Gregoire, que dans ces occaſions les vrais Paſteurs aiment mieux mourir que de demeurer dans le ſilence: *eligunt mori magis quàm tacere.*

N'ayant donc deuant les yeux que cette obligation indiſpenſable du miniſtere apoſtolique, auquel il a plû à Dieu de nous appeller, quoy que nous en ſoyons tres-indignes, nous éleuons noſtre voix pour crier aux brebis raiſonnables & rachetées par le ſang de IESUS CHRIST leſquelles il a daigné nous confier, qu'elles ne prennent pas pour les vrais paſturages dont il eſt parlé dans l'Euangile, les herbes venimeuſes d'vne doctrine empoiſonnée qu'on leur preſente, qui tuënt les ames au lieu de leur ſervir de nourriture. Et afin que nos peuples s'oppoſent de tout leur cœur à ces nouueautez pernicieuſes, & qui auant ce dernier ſiecle eſtoient inoüies dans l'Egliſe, nous leur diſons auec le Prophete: Voicy ce que dit le Seigneur: Arreſtez-vous ſur les divers chemins qui ſe preſentent à vos yeux: regardez-les tous; & vous informant des anciennes voyes de vos peres, apprenez quelle eſt la bonne, & marchez par celle-là: *Hæc dicit Dominus: ſtate ſuper vias & videte; & interrogate de ſemitis antiquis quæ ſit via bona, & ambulate in ea.*

Certes

Certes la condition des Eueſques & des Paſteurs qui ont quelque zele pour le ſalut de leur troupeau, eſt maintenant bien à plaindre, de voir que ceux qui deuroient le plus contribuer auec eux à la veritable gueriſon des ames, s'eſtudient au contraire à flater l'ignorance & l'intemperance de ces malades ſpirituels, & s'efforcent de juſtifier les crimes, au lieu de trauailler à la juſtification & à la conuerſion des coupables. Car ou ils changent des pechez enormes en des actions permiſes & innocentes, & ainſi ils leur donnent vne facilité & vne licence toute entiere pour les commettre: ou ils les laiſſent dans les occaſions prochaines qui les engagent au vice: ou ils ruïnent tellement le ſacrement de la penitence, qui eſt l'vnique porte par laquelle ils peuuent reuenir à Dieu, qu'ils ſe mettent peu en peine de commettre les plus grands pechez, puis qu'ils peuuent s'en faire abſoudre ſans aucune peine & ſans aucun veritable changement de vie. Quelle eſperance reſte-t-il donc au malade lors que luy-meſme & ſon medecin conſpirent également à ſa perte; & que luy voulant bien eſtre trompé, il trouue des medecins qui veulent bien auſſi le tromper?

Nous voyons aujourd'huy que quelque aſſiduité que nous apportions dans l'exercice de noſtre charge; quelque ſoin que nous prenions de nos peuples, & quelques ordonnances que nous faſſions pour le reglement de la diſcipline; neanmoins la licence & le débordement des mœurs qui a comme inondé l'Egliſe dans ces derniers temps, & la dureté des cœurs dont nous pourrions aujourd'huy nous plaindre auec encore plus de raiſon que n'ont fait les Peres du ſaint Concile de Trente, nous reduiſent preſque en l'eſtat où eſtoit S. Gregoire de Nazianze, lors que parlant de luy-meſme, il dit, *qu'il ne luy reſtoit plus rien à donner à l'Egliſe que ſes gemiſſemens & ſes larmes.* Si donc nous ne pouuons pas empeſcher de ſi grands maux, nous nous acquittons au moins du deuoir de noſtre charge en les combattant de toutes nos forces. Et puis que les Apoſtres ont eſté appellez par le Fils de Dieu la lumiere du monde, nous ne deuons pas permettre, ſelon la penſée de S. Bernard, qu'on puiſſe dire de nous, qui ſommes les ſucceſſeurs des Apoſtres, que nous ne ſommes pas la lumiere, mais les tenebres du monde, en autoriſant ou par noſtre approbation, ou par noſtre ſilence, vne doctrine noire & tenebreuſe, qui eſteint la lumiere de la foy, & meſme de la vraye raiſon: qui eſt ſcandaleuſe à l'Egliſe, & pernicieuſe aux Eſtats: qui eſt abominable deuant Dieu, & qui doit eſtre en execration à tous les hommes.

C'eſt pourquoy deſirant d'empeſcher les maux que ce pernicieux liure pourroit cauſer aux ames dans l'eſtenduë de noſtre dioceſe, & ſatisfaire à la requeſte à nous preſentée par nos chers freres les Curez de noſtre ville epiſcopale; nous auons fait confronter l'extrait par eux produit auec l'original dudit liure; &

l'y ayant trouué conforme, ſur ce oüy noſtre Promoteur qui a eu communication tant dudit liure & dudit extrait, que de ladite requeſte, Nous auons condamné & condamnons par ces preſentes ladite Apologie des Caſuiſtes, comme contenant vn grand nombre de maximes fauſſes, erronées, contraires à la Morale chreſtienne, & à l'eſprit de l'Euangile: qui ruïnent les vrayes regles des mœurs par la fauſſe regle de la probabilité: qui oſtent l'horreur que les Chreſtiens doiuent auoir de pluſieurs crimes enormes: qui portent au libertinage: qui entretiennent & accroiſſent la corruption des mœurs: qui accouſtument les ames à n'auoir ny amour pour Dieu, ny charité pour le prochain, ny reſpect interieur pour les ſaints myſteres, ny affection veritable pour les pauures, ny reuerence pour la doctrine des Peres & pour les loix de l'Egliſe, ny ſoûmiſſion d'eſprit & de cœur pour pluſieurs commandemens indiſpenſables de IESUS-CHRIST & des Apoſtres. Nous faiſons defenſes tres-expreſſes à tous les fideles de noſtre dioceſe de lire, vendre, ny debiter ledit liure ſous peine d'excommunication. Et à ce qu'aucun ne l'ignore, nous ordonnons que ces preſentes ſeront leuës & publiées aux proſnes & predications des parroiſſes de cette ville, & des autres de noſtre dioceſe au premier dimanche; & affichées en la maniere accouſtumée. Donné à Angers ce onziéme Nouembre mille ſix cent cinquante-huit.

Signé

HENRY Eueſque d'Angers.

Par le commandement de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Eueſque d'Angers,

MUSARD.

LET-

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'EVESQUE DE BEAUVAIS;

& ſon Ordonnance pour la condamnation

DU LIURE DE

L'APOLOGIE POUR LES CASUISTES.

Du 12. Nouembre 1658.

Auec la requeſte qui luy auoit eſté preſentée par les CUREZ DE SON DIOCESE à cet effet.

REQVESTE

Preſentée a Monſeigneur

L'EVESQUE DE BEAUVAIS

par les Curez de ſon dioceſe en ſon ſynode du 10. Iuillet 1658.

Pour luy demander la Cenſure de

L'APOLOGIE POVR LES CASVISTES.

A MONSEIGNEUR

L'EVESQUE ET COMTE DE BEAUVAIS.

Supplient humblement les Curez ſouſſignez de la ville & du dioceſe de Beauuais, diſans que n'y ayant rien à quoy ils ſoient plus eſtroitement obligez par leur miniſtere, qu'à conſeruer la pureté de la Morale Chreſtienne dans l'eſprit des peuples que IESUS-CHRIST a ſoûmis à leur conduite, il n'y a rien auſſi qu'ils doiuent empeſcher & arreſter dauantage, que le cours d'vne doctrine qui corrompt les mœurs, & qui deſtruit les veritez diuines de l'Euangile. Ce n'eſt pas d'aujourd'huy que les

Digitized by Google

Casuistes ont commencé d'introduire dans l'Eglise de Dieu des maximes pernicieuses qui en renuersent tout à fait le fondement: mais ce qui merite le plus l'indignation de tous les fideles, c'est que lors que l'on auroit pû esperer que ces personnes, qui font d'ailleurs profession de pieté, changeroient leurs erreurs en des sentimens orthodoxes, & qu'ayant honte eux mesmes de leurs égaremens ils ne donneroient pas sujet à toute l'Eglise de s'éleuer contre ces pernicieuses nouueautez, & à tous les Pasteurs de s'animer les vns les autres pour les combatre, ç'a esté pour lors que passant toutes les bornes de la pudeur, ils ont eü la temerité de vouloir donner le coup mortel à l'Euangile, en publiant vne Apologie, dans laquelle ils ont l'insolence de soustenir les plus abominables maximes que l'enfer ayt pû jamais inventer. Nous y trouuons les homicides permis; la simonie & l'vsure justifiées; les vols domestiques autorisez; les calomnies approuuées, les occasions prochaines du peché representées comme des engagemens innocens; & tous les autres crimes palliez de telle sorte, qu'il semble qu'ils ne se soient estudiez qu'à conduire les ames par les tenebres de l'erreur dans le precipice d'vne damnation eternelle. Mais il n'y a rien qui doiue donner plus d'horreur à ceux qui ont le zele pour la deffense de l'Euangile & de la Tradition, que l'execrable maxime de la Probabilité qu'ils y ont osé auancer, en soutenant, *Que de deux opinions probables on peut suiure celle qui est la moins seüre & qui a moins de probabilité: Que cette probabilité ne dépend pas tant du nombre des auteurs, qu'on ne puisse suiure le sentiment d'vn seul: Que la vraye regle que suiuent les Casuistes enseigne que dés là qu'vne opinion est probable, elle est si asseurée, que l'on ne court point de risque de se damner en la suiuant; & qu'enfin vne opinion moins probable n'est pas moins asseurée, qu'vne qui est plus probable.* Comme nous auons, MONSEIGNEUR, esté touchez sensiblement d'vne juste indignation contre vne entreprise & vne conspiration si dangereuse, aussi auons nous estimé que nous ne pouuions trouuer vne occasion plus legitime, & vne rencontre plus auantageuse que celle du synode de vostre dioceſe; afin qu'il paroisse à tout le monde auec quelle ardeur nous vous demandons la Censure de ce liure pernicieux, qui se répand par tout le royaume, & que nous auons appris que quelques vns ont osé deffendre. Aprés la juste auersion que vous témoignez auoir de cette doctrine detestable, par l'ordre que vous auez donné à tous les Prestres de vostre dioceſe d'auoir le liure des Instructions de S. Charles Borromée, & de se regler dans la conduite des ames selon les maximes saintes & euangeliques qui y sont contenuës, opposées à celles dont nous poursuiuons la condamnation: aprés la Censure que les Eueſques en ont déja faite dans leur dioceſe: aprés l'exemple de Messieurs nos Confreres les Curez de Paris & de Roüen, qui

qui la pourſuiuent auec tant de vigueur ; & les efforts que font auec eux la pluſpart des Curez de ce royaume, nous croirions nous rendre coupables d'vne lâcheté criminelle, ſi nous demeurions dans le ſilence, & ſi nous ne vous portions nos plaintes contre cét ouurage monſtrueux. CE CONSIDERE', MONSEIGNEUR, & veu le liure cy-attaché, il vous plaiſe proceder à la Cenſure dudit liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes &c.* comme contraire à la loy de Dieu & de la nature, contenant des maximes oppoſées aux veritez de l'Euangile, & deſtruiſant le plus ſolide fondement de la foy & des bonnes mœurs, & vous ferez bien.

Au lieu de mettre icy le nom, & les qualitez de tous les Curez qui ont ſigné la Requeſte, ainſi qu'ils les ont mis eux meſmes, nous marquerons ſeulement leur nombre par villes & Doyenez.

De la ville & faux-bourgs de Beauuais, ſept Curez.
Du Doyenné de Bray, quarante-trois Curez.
Du Doyenné de Mortagne, trente ſept Curez.
Du Doyenné de Beaumont, quarante quatre Curez.
Du Doyenné de Monchy, quarante trois Curez.
Du Doyenné de Clermont, vingt Curez.
Du Doyenné de Pont, trente ſix Curez.
Du Doyenné de Coudun, vingt huit Curez.
Du Doyenné de Reſſons, vingt huit Curez.
Du Doyenné de Bretheüil, dix huit Curez.

Tous les Curez cy deſſus ſe montans au nombre de trois cent quatre.

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEVR L'EVESQVE ET COMTE DE BEAUVAIS,

Vidame de Gerberoy, Pair de France;

TOVCHANT LE LIVRE DE

L'APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c,

Du 12. Novembre 1658.

NICOLAS Eueſque & Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, à nos chers freres les Curez & Vicaires de noſtre dioceſe, ſalut & benediction.

Comme vous n'auez pû témoigner plus ouuertement voſtre juſte indignation contre la corruption publique de la Morale Chreſtienne, qu'en nous demandant la condamnation publique d'vn liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes, &c.* par la requeſte que vous nous auez preſentée dans noſtre ſynode dernier: auſſi ne pouuons-nous trouuer vne occaſion plus fauorable de vous répondre ſur cette matiere, que ce temps qui eſt deſtiné pour vous enuoyer les Mandemens ordinaires des predicateurs, auſquels nous donnons l'autorité de preſcher durant cét Auent les verités de l'Euangile dans vos paroiſſes.

Il eſt vray que ſi cette Apologie auoit excité autant de trouble dans ce dioceſe, qu'elle a cauſé de ſcandale en d'autres lieux du royaume, nous n'aurions pas attendu quatre mois à prononcer ſur voſtre requeſte. Mais parce que nous auons reconnu que iuſqu'à preſent elle n'a pas trouué grande creance dans l'eſprit de nos dioceſains, & que vous vous eſtes oppoſez auec vigueur à ces nouueautéz dangereuſes, dont on veut faire des dogmes & des principes de relâchement; nous auons crû pouuoir attendre cette conjoncture, pour nous acquitter d'vn deuoir où nous n'auons pas d'autre engagement, que celuy qui eſt commun à tous les Eueſques, ny d'autre intereſt que de conſeruer en noſtre Egliſe l'vnité de la doctrine, qui doit eſtre la meſme dans toutes les Egliſes du monde.

C'eſt ce qui nous a donné plus de loiſir d'examiner par nos propres yeux, & de faire lire par des perſonnes dont la pieté & la ſuffiſance nous ſont connuës, ce liure qui paroiſt n'auoir eſté com-

Digitized by Google

composé que pour recüeillir dans vn seul corps toutes les erreurs qui sont répandues dans tous les autres écrits des Casuistes les plus relâchez. Et aprés auoir fait de serieuses reflexions sur cette lecture, nous auons esté conuaincus, que les termes les plus forts de vostre requeste sont encore beaucoup au dessous de l'indignité de l'excés dont vous vous plaignez. Car il semble que l'Auteur n'ait pas seulement entrepris de renuerser les plus constantes maximes de l'Euangile; mais qu'il ait aussi voulu violer toutes les regles de la societé humaine, & qu'en flattant la raison superbe il ait eu dessein d'en esteindre la lumiere.

Apologie des Casuistes. p. 165. L'amour de Dieu, qui est le grand commandement de la loy, n'est plus qu'vn conseil de bien-seance selon les principes ruïneux qu'il s'efforce d'establir; & il condamne comme des erreurs les sentimens orthodoxes de ceux qui soustiennent aprés S. Paul & S. Thomas, que les Chrestiens sont obligez d'auoir pour fin la gloire de Dieu dans toutes leurs actions, & de les luy rapporter ou actuellement, ou par vne intention virtuelle. *P. 136.* Il veut mesme que les fideles, qui sont les membres de Iesus-Christ crucifié, puissent agir par le seul motif de la volupté: qu'il leur soit permis de manger tout leur saoul, & de rechercher sans necessité le plaisir du goust, & la satisfaction des autres sens. Et il traitte d'ignorans ceux qui ne sont pas persuadez de ces maximes Epicuriennes.

P. 23. 26. 35. Il abolit tous les crimes, & flatte le libertinage & l'impieté des hommes perdus, en approuuant cette opinion monstrueuse, qu'il ny a point de peché sans vne reflexion, qui fasse conceuoir le bien & le mal d'vne action que l'on veut faire: de sorte que les pecheurs parfaits & acheuez luy paroissent d'autant plus innocens, qu'ils sont plus brutaux, & qu'ils n'ont ny lumiere ny remors, lors qu'ils blasphement & qu'ils se plongent dans leurs débauches.

P. 86. Iamais la patience Chrestienne n'a esté blessée par des sentimens plus inhumains, que sont ceux de cét Auteur qui permet l'homicide pour la defense du bien, de l'honneur, & de la reputation. Et iamais l'autorité publique de la iustice n'a esté mépriſée plus insolemment, ny la societé des hommes exposée plus dangereusement à toutes sortes de meurtres, qu'en donnant à tous les particuliers la liberté de juger par la lumiere naturelle, s'ils peuuent tuer ceux qui les attaquent non seulement en leur vie, mais encore en leur reputation & en leurs biens. Cependant en mesme temps qu'il autorise le meurtre pour repousser le deshonneur & la calomnie, il n'y a pas de si noires calomnies qu'il ne répande pour flétrir l'honneur des viuans & la memoire des morts. *P. 185.* Il n'épargne pas mesme les Vierges les plus pures & les plus Chrestiennes, qui gemissent saintement dans

dans les solitudes Religieuses. *P.* 3. 17. 31. Et il traitte d'heretique vn Abbé tres-celebre par sa pieté & par sa doctrine, aprés luy auoir attribüé vn ouvrage que tout le Clergé de France a fait imprimer plus d'vne fois auec éloges.

P. 80. 81. Cét Apologiste donne aux seruiteurs le pouuoir de s'attribüer le bien de leurs maistres, en leur apprenant à se payer de leurs peines par leurs propres mains, au de là mesme de leurs gages. *Pag.* 141. Il oste aux peres & aux meres le pouuoir que Dieu leur a donné sur leurs enfans; & selon luy ceux qui sont assez malheureux pour rauir l'honneur aux filles, ne pechent point contre la justice, pourueu qu'elles y consentent; parce qu'il prétend qu'elles ont droit de disposer de leur virginité contre le gré de leurs parens.

Pag. 97. Il approuue la corruption des Iuges, en leur permettant de receuoir des presens auant & aprés le procés jugé, & en les dispensant de la restitution de ce qu'ils ont receu d'vne des parties, pour rendre en sa faueur vn arrest injuste.

Pag. 153. Il fait vne illusion de la maniere d'oüir la Messe, en se contentant de la seule contenance respectueuse, & soûtenant par vne horrible profanation de cét auguste sacrifice, que l'on satisfait au commandement de l'Eglise, en y assistant auec vn respect exterieur, quoy qu'accompagné de mauuais desirs.

Pag. 147. Il fait si peu d'estat du precepte de la charité Chrestienne, qu'il estime que les femmes & les filles peuuent causer innocemment du scandale, en découurant leur beauté à ceux qu'elles sçauent bien en deuoir prendre occasion de pecher mortellement.

Pag. 50. 51. Et au contraire il fait tant d'estat des auantages temporels, qu'il souffre que les valets rendent à leurs maistres les seruices les plus infames, de peur de perdre leurs conditions, pourueu que par vne direction friuole d'intention ils ayent soin d'auoir pour but la seule conseruation de leurs emplois.

Pag. 56. En déchargeant les riches de l'obligation de faire l'aumosne de leur superflu, il priue les pauures du secours qu'ils en peuuent esperer; il abolit ce saint commerce de la charité Chrestienne: il flatte la dureté des auares, & renuerse l'ordre de la prouidence, qui a fait les riches pour les pauures, & les pauures pour les riches; afin de sauuer les vns par la compassion, & les autres par la patience.

Pag. 160. 161. *&c.* 98. 99. *&c.* Il prescrit des regles trompeuses pour commettre innocemment toute sorte de simonies & d'vsure; & si on l'en vouloit croire, il n'y auroit plus que des stupides & des idiots qui en pûssent estre coupables.

Pag. 49. Nous auons sujet de loüer Dieu, de ce que vous auez marqué vous mesmes dans vostre requeste, que vous auez trouvé dans ce liure les occasions prochaines du peché representées com-

comme des engagemens innocens. Car puiſque la plainte que vous en formez eſt vn effet de voſtre continüelle experience dans la conduite des ames, que l'on ne peut laiſſer expoſées à ces occaſions malheureuſes ſans les traitter auec vne horrible cruauté; nous croyons pouuoir eſperer de voſtre zele, que vous conceurez la meſme horreur contre les autres nouueautez que cét Eſcriuain veut introduire dans le ſacrement de penitence, pour en deſtruire l'effet, qui eſt la conuerſion des pecheurs. Car comme vous eſtes appellez par la ſainteté de voſtre auguſte miniſtere à reconcilier à Ieſus-Chriſt ceux qui luy ont fait la guerre par leur pechez, vous ne ſouffrirez pas ſans doute que l'on enſeigne., *Pag.* 163. que la crainte des chaſtimens temporels ſuffit pour receuoir l'abſolution, quand le pecheur eſt reſolu de ſe corriger de ſes crimes, & qu'ainſi l'on entreprenne d'exclure toute ſorte d'amour de Dieu, quand il s'agit de retourner à luy par le ſacrement de penitence. Vous ne ſouffrirez pas que l'on ſe iouë de ce ſacré tribunal d'vne maniere ſi profane, *Pag.* 157. que de vouloir perſuader aux pecheurs qui ont vieilli dans leurs crimes, qu'ils ne ſont obligez de confeſſer, ſi les pechez dont ils s'accuſent ſont des pechez d'habitude; ny qu'on leur accorde la funeſte permiſſion d'auoir deux differens Confeſſeurs, *Pag.* 156. l'vn pour découurir les pechez mortels, & l'autre pour ne luy declarer que les fautes venielles. Enfin ſi vous auez deſſein de décharger vos conſciences deuant le ſouuerain Iuge, dont vous n'eſtes que les diſpenſateurs & les Miniſtres, *Pag.* 162. vous ſerez fort éloignez de la cruelle molleſſe de cét Auteur, qui eſtime que le Preſtre doit abſoudre le penitent, quoy qu'il ſuppoſe qu'il retombera dans ſon peché, & que le penitent juge luy meſme qu'il eſt pour retourner bientoſt en ſa faute.

Certainement comme les Prelats qui ne veulent pas participer aux pechez d'autruy, ne feront pas d'Ordinations indiſcretes, & qu'ils taſcheront toûjours d'obſeruer en ces rencontres les regles les plus eſſentielles de l'Egliſe, autant que le beſoin de leurs dioceſes le pourra ſouffrir, ſans s'arreſter à la malice de ce calomniateur, *Pag.* 73. qui dit qu'il y a des endroits où il n'y a preſque plus de Preſtres, ſous pretexte d'examiner la vocation de ceux qui aſpirent aux Ordres ſacrez, & de les faire paſſer par des épreuues ſi rigoureuſes, qu'il y a peu de perſonnes qui n'en puiſſent eſtre exclus par ces ſeueritez eſtudiées: auſſi ne croyons-nous pas que les injures les plus atroces de cét Eſcriuain puiſſent deſtourner les Confeſſeurs d'vn deuoir où vne condeſcendance trop molle ne peut auoir lieu, leur eſtant impoſſible de vouloir délier en ces occaſions la conſcience des autres, ſans entrer eux meſmes dans les liens de la iuſtice de Dieu.

Mais ſi vous auez veritablement conceu le deſſein de vous oppoſer à tous ces relachemens particuliers par vn principe general,

Digitized by Google

ral, il ſuffit que vous perſiſtiez genereuſement dans la juſte horreur que vous témoignez contre la doctrine de la probabilité dont vous nous demandez la condamnation par des raiſons tres-ſolides & tres-conſiderables. Car il eſt certain que cette doctrine en la maniere qu'elle eſt ſoûtenuë par l'Apologiſte, eſt la ſource la plus dangereuſe de toute la corruption de la Morale Chreſtienne. Il eſt à croire que vous auez remarqué le progrés de la temerité de cét Auteur, qui aprés auoir parlé des Conciles & des Peres de l'Egliſe auec vn mépris injurieux *Pag.* 8. 11. 15. 31. 69. 70. 154. pour oſter à la Tradition toute ſon autorité; & aprés auoir oſé auancer que les reglemens des anciens Conciles n'ont peuteſtre iamais eſté receüs en ce royaume, ce qui eſt injurieux à l'Egliſe Gallicane, dont la gloire eſt d'auoir obſerué de tout temps religieuſement les ſacrez Canons, établit la doctrine pernicieuſe de la probabilité, ainſi que vous remarquez dans voſtre requeſte. *Pag.* 45. 46. Et ce qui eſt digne d'vne reflexion particuliere, c'eſt que pour faire degenerer le Chriſtianiſme en vne ſecte d'Academiciens & de Pyrrhoniens, qui doutoient de tout auec vne égale indifference, on voit qu'il applique meſme cette regle de relâchement à des principes & à des concluſions qui appartiennent au droit naturel.

A Dieu ne plaiſe que la loy eternelle ſoit traittée auec tant de mépris & d'indignité; A Dieu ne plaiſe que l'on faſſe ſi peu d'eſtat des veritez adorables de l'Euangile, dont la tradition eſt vne ſi fidele gardienne, & l'autorité des Conciles & des Peres vne ſi ſainte & ſi fidele explication! Enfin à Dieu ne plaiſe que l'on démente ſi hardiment la conſcience des hommes, que de ſoûmettre toutes ces choſes au caprice d'vn ſeul homme, qui aura eü la vanité de faire des liures, & qu'il veüille preſcrire luy ſeul contre les regles les plus conſtantes de noſtre Religion, par l'autorité qu'il ſe ſera donnée luy meſme de rendre vne opinion probable en debitant ſes imaginations & ſes ſonges!

Ne conſultez donc pas ces lâches flatteurs des paſſions les plus criminelles; mais pluſtoſt tirez vos inſtructions des liures que nous vous auons marquez dans nos ſtatuts ſynodaux. Vous apprendrez de S. Gregoire dans ſon Paſtoral, quels auis il faut donner aux pecheurs ſelon la diuerſité de leurs beſoins. Vous apprendrez de S. Charles, qu'il y a encore dans ces ſiecles derniers vne rigueur ſalutaire à pratiquer enuers les pecheurs qui ont beſoin de la ſeuerité de la diſcipline. Enfin nous eſperons plus que iamais de la fidelité des predicateurs qui porteront de noſtre part la parole de Dieu aux peuples, dont vous eſtes reſponſables auſſi bien que nous, qu'ils puiſeront dans les eaux pures de la verité chreſtienne & catholique, au lieu de conduire nos troupeaux à ces ruiſſeaux ſales & bourbeux, où les brebis les plus innocentes ne peuuent trouuer que la mort & la damnation eternelle.

Mais

Digitized by Google

Mais afin que cette Apologie qui a eſté dé-ja condamnée par pluſieurs Prelats, ne ſe répande iamais dans ce dioceſe, Nous l'auons auſſi condamnée par l'Ordonnance que nous vous enuoyons, pour la publier aux proſnes de vos Meſſes parroiſſiales ſelon ſa forme & teneur. DONNÉ à Beauuais le 12. Nouembre mille ſix cent cinquante-huit.

Signé,

NICOLAS E. & C. de Beauuais.

Par commandement de mondit Seigneur,

GONTIER.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR L'EVESQVE ET COMTE DE BEAVVAIS,

Portant la condamnation

DV LIVRE INTIVLÉ

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

Du 12. Nouembre 1658.

NICOLAS par la permiſſion diuine Eueſque & Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, à tous nos dioceſains ſalut & benediction. La requeſte qui nous a eſté preſentée par les Curez de noſtre dioceſe en noſtre ſynode dernier, & l'obligation que nous auons de maintenir la pureté de la doctrine & de la Morale Chreſtienne, nous ayant portez à lire & à examiner auec ſoin le liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes, &c.* outre les erreurs exprimées dans cette requeſte, nous y en auons trouué pluſieurs autres. C'eſtpourquoy aprés auoir inuoqué le ſaint Eſprit ſur ce ſujet, & pris l'aduis de noſtre Conſeil, pour empeſcher le cours d'vn liure ſi pernicieux, Nous l'auons condamné & condamnons, comme contenant pluſieurs maximes reſpectiuement fauſſes, erronées, pernicieuſes,

Digitized by Google

ſes, temeraires, capables de troubler la paix & la tranquilité des peuples, tendantes à vne corruption viſible des mœurs Chreſtiennes, & pleines d'injures atroces & de calomnies ſanglantes, dont la lecture ne peut eſtre que tres-dangereuſe à ceux qui ſeroient aſſez credules pour ajouſter foy à tant d'inſignes fauſſetez. Auons fait, & faiſons expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de l'vn & de l'autre ſexe ſoûmiſes à noſtre juriſdiction, de lire, retenir, publier, vendre, debiter ledit livre intitulé *Apologie pour les Caſuiſtes, &c.* & ce ſous les peines de droit. Et ſera la preſente Ordonnance ſignée de noſtre main, & contreſignée de noſtre Secretaire, publiée aux proſnes des Meſſes Paroiſſiales de noſtre dioceſe. DONNE' à Beauuais, *le* douzieſme Nouembre 1658.

Signé,

NICOLAS, E. & C. de Beauuais.

Par Commandement de mondit Seigneur.

GONTIER.

CENSVRE
DU MESME LIVRE
PAR MONSEIGNEUR
L'ARCHEVESQVE DE ROUEN,
PRIMAT DE NORMANDIE
Du 4. Ianuier 1659.

FRANCOIS par la permiſſion diuine Archeueſque de Roüen, Primat de Normandie, à tous les fideles ſoûmis à nôtre autorité, ſalut & benediction.

Ce n'eſt pas d'aujourd'huy que l'ennemy de nôtre ſalut tâche de ſemer parmy le bon grain de la doctrine euangelique, l'yvroye de l'erreur & du peché. L'Egliſe qui veille ſans ceſſe par le miniſtere de ſes Paſteurs à conſerver ſa gloire, & à ſe maintenir agreable à ſon diuin époux, s'eſt toûjours éleuée auec vigueur contre les efforts de ce cruel & ſubtil aduerſaire. Cependant quoy qu'elle ſoit pure & ſainte dans ſes mœurs, auſſi bien que dans ſa foy : quoy que la diſcipline de ſa conduite ſoit immaculée & incorruptible dans ſa ſource, auſſi bien que la tra-

Digitized by Google

tradition des veritez dont IESVS-CHRIST l'a rendüe depositaire, elle se void neantmoins toûjours obligée de gémir dans sa douleur, de voir que quelques-vns de ses enfans qui se sont mêlez de composer des liures de la doctrine Morale, suiuans plûtost les égaremens d'vne raison obscurcie par la corruption du peché, que les lumieres & les regles des escritures divines, des saints Canons, & de la tradition sacrée, sont tombez en des excés dignes de compassion, & qui font bien voir ce que l'on doit attendre d'vn esprit, quand il est abandonné à luy mesme & à son propre sens.

Nos Peres l'ont bien reconnu dans les siecles passez, & se sont veus obligez dans l'extremité du mal, & dans l'importance de ses suites, d'vser de toute la vigueur que leur inspiroient leur zele & leur autorité; & de faire mesme brûler les liures Penitentiaux que quelques auteurs auoient composez contre l'vsage & les sentimens de l'Eglise. Mais non obstant toutes ces ordonnances & toutes ces précautions, ce desordre n'a pas laissé de continüer, & mesme de s'augmenter auec scandale, le monde s'estant trouvé rempli de liures qui traittent de la discipline des mœurs. A proportion de leur multitude, le nombre des fautes a crû; & ce qui d'abord auoit esté sans autorité la production d'vn esprit particulier, & l'effet de son égarement, a passé pour probable dans le sentiment de plusieurs qui ont eu la temerité de le soûtenir. Ainsi chacun ayant amour pour ses pensées, & ajoûtant quelque chose du sien à ce qui auoit esté auancé par les premiers, la corruption est venuë iusqués au dernier excés, & a mesme donné occasion aux heretiques de nôtre temps de blasphemer contre la sainte Eglise, qu'ils ont voulu rendre responsable de ces erreurs, quoy qu'elle ne les ayt iamais approuvées, mais qu'au contraire elle les ayt condamnées & par ses ordonnances sacrées, & par ses pratiques toûjours saintes.

Mais comme nous apprenons dans le saint Euangile, que le pere-de-famille ne voulut pas que ses seruiteurs se missent en deuoir d'arracher l'yvroye qui estoit dans son champ, de peur qu'ils n'arrachassent aussi le bon grain; dans le dessein qu'il auoit de la faire separer dans le temps de la moisson, & de la jetter au feu: ainsi comme les auteurs qui se sont si miserablement trompez dans la doctrine de la Theologie Morale, estoient catholiques, remplis de suffisance & de pieté; & que suiuant la fragilité de la condition humaine, ils auoient laissé échapper ces erreurs en des ouurages qui d'ailleurs pouuoient estre vtiles à l'Eglise & à l'instruction des fideles, les Euesques establis dans la famille de IESUS-CHRIST pour en estre aprés luy les veritables Peres, ne se sont pas seruis de toute leur puissance, ny de l'extréme seuerité d'vne discipline rigoureuse: ils se sont contentez de donner de temps en temps au public des preuues

de l'auerſion qu'ils auoient pour le relâchement de la doctrine des mœurs, & de la conduite des conſciences; & ils ont attendu qu'il plûſt à Dieu leur donner des ouuertures neceſſaires, & des moyens plus propres pour y mettre la derniere main. Les plaintes en furent faites, il y a quelques années au Clergé de France aſſemblé à Paris, & il ordonna que l'on trauailleroit inceſſamment à compoſer vne Somme de Theologie Morale, conforme aux ſentimens de l'Egliſe; aprés quoy on procederoit à ſupprimer tous ces ouurages ſi oppoſez à la ſainteté de ſa doctrine.

C'eſt dans cet eſprit que nous auons differé iuſques à preſent de declarer nos ſentimens particuliers ſur ce ſuiet par vn acte de nôtre autorité Paſtorale; & que la plainte en ayant eſté portée deuant nous il y a deux ans, aprés auoir fait faire pluſieurs procedures en nôtre Conſeil & en nôtre Cour eccleſiaſtique, nous renuoyâmes le tout à l'Aſſemblée des Prelats de France; laquelle dans ce meſme eſprit, & preſſée de la multitude des affaires importantes qui l'occupoient, ſe contenta de faire publier, & de recommender à tous ceux qui ont ſoin de la direction des conſciences, les regles de S. Charles Borromée ſur l'adminiſtration du ſacrement de penitence; eſperant que les inſtructions de ce grand & ſaint Archeueſque, pleines de l'eſprit de IESVS CHRIST & de ſon Egliſe, condamneroient en meſme temps toutes les fauſſetez de la prudence de la chair, & eſtabliroient fortement les veritez de la Morale Chreſtienne & euangelique.

Mais nous auons veu depuis peu auec douleur paroiſtre vn liure anonyme, ou pluſtoſt vne eſpece de monſtre en la Theologie Morale, que nous pouuons appeller bien plus juſtement la condamnation des Caſuiſtes, que leur Apologie, ainſi que ſon auteur l'a voulu nommer: libelle dont nous pouvons dire ce que diſoient les Peres du Concile de Chalon de certains liures compoſez ſur vn meſme ſujet, *Quorum ſunt certi errores, incerti autores: de quibus rectè dici poteſt, mortificabant animas quæ moriuntur, & vivificabant animas quæ non viuunt.* Et ce que le grave Tertullien reprochoit au faux euangile de Marcion: *Non agnoſcendum opus, quod non erigat frontem, nullam conſtantiam præferat, nullam fidem repromittat de plenitudine tituli, & profeſſione debita autoris.* Ouurage dont les principes ſont faux, les raiſonnemens trompeurs, les conſequences pernicieuſes, & la doctrine oppoſée à celle de l'Euangile de IESVS-CHRIST, dans lequel en vn mot ſe trouue ramaſſé par vn étrange deſſein, ce qu'il y auoit de corruption & de relâchement épandu dans le grand nombre des auteurs qui ont écrit de la Morale depuis pluſieurs ſiecles.

Nous auons crû que la prouidence diuine, qui ſçait tirer le bien du mal, l'auoit ainſi permis par ſes jugemens toûjours equitables, pour préuenir le temps de la moiſſon dans vne occaſion

ſi

Digitized by Google

ſi importante pour la juſtification de ſon Egliſe ; tant pour empeſcher le dommage que pourroient receuoir par vne ſi méchante doctrine les ames rachetées par le prix du ſang de IESVS-CHRIST, que pour nous donner le moyen de brûler, pour ainſi dire, cette yvroye, & toutes ces erreurs par le feu d'vne Cenſure également ſevere & charitable.

Nous n'auons pû nous diſpenſer d'un deuoir ſi neceſſaire à la gloire du Sauueur des ames, & au ſalut des fideles qu'il a ſoûmis à nôtre conduite ; & nous auons tâché de ſuiure l'exemple de Dieu, dont le Pape S. Gregoire le Grand nous a laiſſé cette obſeruation, qu'encore qu'il euſt entendu la clameur des crimes de ces deux villes infames qui attirerent ſur elles les vengeances & les feux du ciel, & que ſa connoiſſance infinie qui éclaire toutes choſes, l'en euſt ſuffiſamment inſtruit ; neanmoins pour s'accommoder à la foibleſſe des hommes, & nous apprendre ce que nous auons à faire en ces occaſions, le texte ſacré dit qu'il s'en voulut éclaircir vne ſeconde fois, en deſcendant luy-meſme ſur les lieux. Nous auons à ſon imitation voulu proceder en cette rencontre auec toute la circonſpection qui nous a eſté poſſible. Aprés auoir receu par diuerſes fois les plaintes & les requeſtes des Curez de nôtre Metropole, donné la communication à nôtre Promoteur General, veu ſes requiſitions, & fait examiner ce liure par nos Grands Vicaires en preſence de Monſeigneur l'Eueſque d'Aulonne qui preſchoit pour lors dans nôtre Egliſe Cathedrale, nous avons reconnu la verité des extraits qui nous en ont eſté preſentez. Nous auons voulu le lire auec ſoin; & aprés auoir attendu quelque temps que l'Auteur de cette pernicieuſe doctrine effaçaſt luy meſme par ſes larmes & par vne retractation chreſtienne les funeſtes caracteres d'vn ſi méchant liure, nous auons crû eſtre obligez d'y apporter le remede que IESUS CHRIST nous a mis entre les mains par la communication de ſon autorité ſacrée.

C'eſt en ſon nom que dans l'vnité de ſon eſprit, qui remplit ſon Egliſe & qui anime ſes Paſteurs, dont pluſieurs ont condamné cette meſme doctrine, veu la Cenſure qui en a eſté faite par la Faculté de Theologie de Paris, Nous auons declaré & declarons ledit liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes, contre les calomnies des Ianſeniſtes, &c.* contenir pluſieurs propoſitions fauſſes, pernicieuſes, erronées, ſcandaleuſes, tendantes au libertinage, & à la corruption des mœurs & de la diſcipline de l'Egliſe, & entierement oppoſées aux maximes de l'Euangile : & comme tel l'auons condamné & condamnons, faiſant tres expreſſes deffenſes ſous peine d'Excommunication à tous les fideles de noſtre dioceſe de le lire, de le retenir, ou d'en ſoûtenir la doctrine : à tous Curez, Vicaires, Preſtres, Confeſſeurs, & Directeurs de s'en ſeruir pour la conduite des ames ; & à tous

imprimeurs & libraires de l'imprimer ou distribuer sous les mesmes peines. Et afin que personne ne l'ignore, Nous auons ordonné que ces presentes seront leuës & publiées aux prônes des Messes paroissiales dans toutes les eglises de nostre diocese, & enuoyées aux maisons Religieuses à la diligence des Doyens: Nous reseruant selon l'vsage & la pratique de l'Eglise, à donner en temps & lieu des canons Penitentiaux, pour seruir d'instruction & de regle à la direction des consciences. Enjoignons en outre à tous ceux qui ont sous nostre autorité la conduite des ames, de veiller soigneusement dans ces temps perilleux sur les peuples que nous auons commis à leurs soins, & de leur remettre souuent en la memoire cét excellent aduis du S. Apostre: *Videte ne quis vos decipiat per Philosophiam & inanem fallaciam, secundum traditionem hominum, secundum elementa mundi, & non secundum Christum.* DONNÉ à Roüen en nostre palais Archiepiscopal le quatriéme iour de Ianuier mil six cens cinquante neuf.

Signé,

FR. ARCHEVESQVE DE ROÜEN.

Et plus bas,

Par le commandement de Monseigneur,

MORANGE.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

l'Illustrissime & Religiosissime

ARCHEVESQVE DE ROUEN,

Primat de Normandie, pour maintenir la paix dans son diocese.

Du 3. *Ianuier* 1658.

FRANÇOIS par la permission diuine Archeuesque de Roüen, Primat de Normandie, à tous les fideles qui sont soûmis à nostre autorité, salut & benediction.

La paix & le repos des fideles sont la gloire de l'Eueſque, dit S. Pier-

Digitized by Google

S.Pierre Chryſologue ; & ce qui peut luy donner vne veritable paix & vne joye acheuée, eſt de voir regner vne bonne intelligence & vne charité parfaite dans les cœurs de ſes enfans. Le devoir du Prelat, ajouſte ce grand Archeueſque, eſt d'inſtruire les peuples de leurs principales obligations, comme celuy des peuples eſt de receuoir auec reſpect & auec docilité ſes inſtructions ſalutaires. Le Paſteur eſt obligé de deffendre tout ce qui eſt illicite & criminel, & le troupeau doit de ſa part écouter ſon Paſteur, & s'abſtenir de toutes les choſes qu'il luy a interdites. Si ces deux deuoirs ſont accomplis toutes choſes ſont en bon eſtat, puiſque Dieu ne trouue rien dans le peuple que ſa juſtice doiue punir,& que l'Eueſque n'a rien qui luy puiſſe donner de la peine & du déplaiſir dans l'exercice de ſon miniſtere.

Nous pouuons dire auec verité que depuis le jour que nous auons eſté éleuez, quoy qu'indignes, au gouuernement de cette grande prouince, nous n'auons eu rien plus à cœur que d'y voir regner vne veritable paix. Comme elle eſt le legs precieux & le gage diuin de l'amour de IESUS-CHRIST, qui a voulu luy-meſme en prendre le nom, & s'appeller noſtre paix, nous auons apporté tous les ſoins poſſibles pour la conſeruer, ou pour la rétablir, lors que nous auons veu naiſtre le moindre ſujet de craindre qu'elle ne fuſt alterée. Noſtre tres Illuſtre Predeceſſeur & Oncle de glorieuſe memoire auoit toûjours gardé cette ſage conduite : il nous a laiſſé heritiers de cette paix auſſi bien que de ſon ſiege ; & nous pouuons nous donner cette gloire, ou plûtoſt la rendre à Noſtre Seigneur IESUS-CHRIST, que le ſaint Eſprit appelle le Dieu & le Prince de la paix, que dans tous les troubles excitez depuis quelques années dans l'Egliſe, par la nouueauté de pluſieurs queſtions plus importunes qu'édifiantes qui l'ont agitée, noſtre dioceſe par vne benediction particuliere de Dieu, eſt demeuré dans la paix, & s'eſt conſerué dans le calme au milieu de toutes ces tempeſtes ; parce que l'Egliſe eſtant ſelon le langage du ſaint Eſprit, cette cité myſterieuſe, baſtie ſur la montagne; & ſa paix,dans la penſée du grand S.Auguſtin,n'eſtant autre choſe que la concorde & l'intelligence reglée, qui ſe trouue entre l'autorité de ceux qui doiuent gouuerner cette cité, & la ſoûmiſſion des citoyens qui doiuent obeyr, nous auons toûjours tenu la main à ce que les regles de la foy demeuraſſent inuiolables,& que les oracles de l'Egliſe fuſſent receus auec l'obeïſſance & le reſpect qui leur eſt deub. Et nous auons ſujet de remercier Dieu, que nous n'auons point trouué de reſiſtance de la part de ceux qui doiuent écouter & apprendre de nous les regles de leur creance & de leur conduite.

Mais nous apprenons auec douleur que depuis quelque temps il s'eſt éleué entre quelques vns de nos dioceſains vn eſprit de diuiſion & de diſcorde,qui ſe trouuant nourrie & entretenüe par

vn pretexte de zele pour la conſeruation de la foy, en détruit neanmoins le fondement, la perfection, & la vie; puiſ-qu'elle étouffe la charité, ſans laquelle toute la religion eſt vn corps ſans ame, & la foy la plus feruente deuient morte & inutile. On ſe donne des noms de ſecte & de party entre des Catholiques; on ſe traitte de Ianſeniſte & de Semipelagien, auec des aigreurs qui rompent les amitiez les plus ſaintes: on dogmatiſe au lieu de ſe conuertir: on ſe diffame: on ſe calomnie; & par vne malheureuſe émulation que l'on eſtime eſtre pour la gloire de Dieu; mais que nous reprouuons, comme vn tres grand mal, puiſqu'elle n'eſt reglée ny par la ſcience, ny par l'humilité, ny par la charité, on tombe infalliblement dans vne infinité d'excés qui luy ſont inſeparablement attachez. Ce ſont ceux dont S. Paul fait le dénombrement dans ſa 2. epiſtre aux Corinthiens, qu'il appelle *des querelles, des jalouſies, des animoſitez, des diſſenſions, des médiſances, des vanitez, des ſeditions, & des murmures. Quoy donc*, diſoit autresfois ce grand Apoſtre animé de l'eſprit de Dieu, *penſez-vous que Ieſus Chriſt ſe puiſſe diuiſer de la ſorte? Paul a-il eſté crucifié pour vous, auez-vous eſté baptiſez en ſon nom?* & faut-il que l'on entende des noms de ſchiſme & de ſecte dans vne Egliſe & dans vn temps où tous les fideles doiuent n'auoir qu'vn meſme ſentiment, & ne parler qu'vn meſme langage?

La Iuſtice & la Paix ſe ſont entrebaiſées, dit le Pſalmiſte; & le moyen d'auoir la paix, ſelon la penſée de S. Auguſtin, eſt de faire la juſtice. C'eſt faire juſtice à Dieu autant que nous le pouuons, de ne point préuenir ſon jugement, & de ne point vſurper cette ſouueraine autorité de juger les hommes, qu'il s'eſt reſeruée à luy ſeul. *Tu quis es qui judicas alienum ſervum? Domino ſuo ſtat aut cadit: ſtabit autem, potens eſt enim Deus ſtatuere illum.* C'eſt faire juſtice à nos freres de ne les point juger ny condamner, ſans autorité & ſans ordre, ſur des ſoupçons ou des conjectures qui ſouuent n'ont point d'autres principes qu'vne préſomption ſecrette, qui nous faiſant conceuoir vne eſtime particuliere de nous-meſmes, nous inſpire le mépris & vne méchante opinion de noſtre prochain, & nous fait tomber dans ce defaut que l'Apoſtre S. Iacques reprend ſi diuinement dans ces belles paroles: *Prenez garde, mes freres, de ne point médire les vns des autres. Celuy qui médit de ſon frere, ou qui juge ſon frere, médit de la loy, & juge de la loy. Or ſi vous jugez la loy, vous n'eſtes pas obſeruateur de la loy: mais vous vous en établiſſez le juge; car il n'y a qu'vn Iuge & vn Legiſlateur qui peut nous perdre & nous ſauuer. Or qui eſtes-vous qui oſez juger vôtre prochain?*

Pour empeſcher que le mal n'aille plus auant, nous conjurons par les entrailles de la miſericorde de IESUS-CHRIST Noſtre Seigneur, tous ceux qui ont quelque amour & quelque reſpect pour l'autorité ſacrée qu'il nous a miſe entre les mains par ſa grace,

Digitized by Google

grace, d'entrer dans les ſentimens de cette veritable charité, qui eſt le caractere des enfans de Dieu. Et comme d'vne part nous renouuellons, entant que beſoin ſeroit, nos Ordonnances precedentes ſur l'execution des Bulles des ſaints Peres Innocent X. & Alexandre VII. touchant la Cenſure des cinq Propoſitions condamnées; & comme nous entendons & ordonnons que tous les fideles ſoûmis à noſtre conduite Paſtorale ayent à y obeyr; & que s'il ſe trouuoit, ce que nous ne croyons pas, quelques perſonnes qui euſſent la temerité de les auancer, ou d'en ſoûtenir la doctrine, il ſoit procedé contre eux par toute la rigueur des voyes preſcrites par le droit. D'autre-part deſirans de tout noſtre cœur que noſtre troupeau viue dans l'vnion & dans la charité que Noſtre Seigneur IESUS-CHRIST nous à recommendée par ſes paroles & par ſes exemples, Nous deffendons tres-expreſſément, & ſous peine d'excommunication, à tous nos dioceſains, de ſe donner ces noms de *Ianſeniſte* & de *Semipelagien*, ou autres ſemblables ſentans le ſchiſme & le party; ou de ſe condamner & ſe diffamer les vns les autres ſur des ſoupçons & des deffiances indiſcretes, & tout à fait ennemis de la diuine paix: paix que le grand ſaint Auguſtin appelle ſi admirablement, la ſerenité de l'ame, la tranquillité de l'eſprit, la ſimplicité du cœur, le lien de l'amour, & l'aſſemblage de la charité chreſtienne: ſauf à ceux qui reconnoiſtront qu'il ſe faſſe quelque contrauention à noſdites Ordonnances, & à l'execution deſdites Bulles, de ſuiure l'ordre qui leur eſt preſcrit par IESUS-CHRIST & par ſon Egliſe, & nous en donner aduis, ou en noſtre abſence à nos Officiers, auſquels nous enioignons d'y apporter les remedes neceſſaires. Et afin que nos ſentimens ſoient mieux connus, & executez plus exactement, Nous ordonnons que les preſentes ſoient leuës aux proſnes des Meſſes paroiſſialles dans les villes principales de noſtre dioceſe; & enuoyées aux maiſons Religieuſes à la diligence des Doyens. DONNE' à Roüen en noſtre Conſeil, dans noſtre palais Archiepiſcopal le 3. jour de Ianuier 1659.

Signé,

FR. ARCHEVESQUE DE ROÜEN.

Et plus bas,

Par le commandement de Monſeigneur,

MORANGE.

CENSURE
DV MESME LIVRE
PAR MONSEIGNEUR
L'EVESQUE D'EUREUX.

Du 15. Ianuier 1659.

Auec la requeſte qui luy auoit eſté preſentée par les CUREZ D'EUREUX à cet effet.

REQVESTE
DES
CUREZ D'EUREUX,

preſentée à M. leur Eueſque le 21. Septemb. 1658.

pour luy demander la Cenſure

du liure intitulé,

APOLOGIE POUR LES CASUISTES.

A Monſeigneur l'Illuſtriſſime

EVESQUE D'EUREUX.

MONSEIGNEUR,

Nous nous ſerions contentez de lire auec ſatisfaction les doctes écrits de Meſſieurs les Curez de Paris & de Roüen nos Confreres : leurs extraits fideles de la Morale profane & corrompuë des Caſuiſtes de ce temps : leurs juſtes plaintes, & les requeſtes par eux preſentées à Noſſeigneurs les Prelats en l'Aſſemblée Generale du Clergé, & à Noſſeigneurs leurs Archeueſques en particulier. Nous ſerions demeurez perpetuellement dans le ſilence que nous gardons depuis tant d'années, & jamais nous n'aurions voulu le rompre, afin de conſeruer la charité & la paix auec tout le mon-

Digitized by Google

le monde ſelon noſtre pouuoir, ſuiuant le conſeil de ſaint Paul; ſi nous n'apprenions des S S. Peres, qu'il y a des temps & des rencontres dans leſquelles on eſt obligé de troubler ſon repos, & de s'éleuer au deſſus de toutes conſiderations humaines, principalement quand la verité eſt attaquée, qu'elle eſt combatuë, & comme detenüe captiue. Il eſt vray que nous deuons empécher le ſcandale de nôtre prochain, & diuertir l'aigreur de ſon eſprit, ſi nôtre conſcience n'y eſt point intereſſée: mais ſi le ſcandale vient de la verité perſecutée, il eſt plus raiſonnable de ſouffrir le ſcandale, que d'abandonner la verité, comme l'enſeigne S. Gregoire lib. 1. hom. 7. in Ezech. *Si autem de veritate ſcandalum ſumitur, utiliùs permittitur naſci ſcandalum, quàm veritas relinquatur.*

C'eſt, MONSEIGNEUR, ce qui nous oblige aujourd'huy de parler, & de nous adreſſer à vôtre Grandeur, pour vous faire connoiſtre la juſtice de noſtre deſſein, en vous expoſant les raiſons qui nous engagent à la preſente requeſte.

La premiere, qui eſt generale & commune, eſt que l'on diſtribüe maintenant entre les Catholiques tant de liures, dont la Morale eſt pernicieuſe: tant d'autres paroiſſent au jour, dont les ſentimens ſont abominables: tant de differens écrits ſe publient, dont les maximes ſont horribles & deteſtables, & particulierement on voit vn liure anonyme imprimé ſouz ce titre, *Apologie pour les Caſuiſtes, contre les Calomnies des Ianſeniſtes &c.*

Ce liure, MONSEIGNEUR, eſt ſi rempli de fauſſetez, que nous le pouuons nommer le poiſon mortel des ames, & la corruption entiere des bonnes mœurs. Il altere la pureté du Chriſtianiſme, & la ſincerité des pratiques euangeliques d'vne façon ſi étrange, que nous pouuons dire auec ſaint Hilaire écriuant à l'Empereur Conſtance: *Facta eſt fides temporum, potiùs quàm Euangeliorum.* Il a recherché tant de nouueaux déguiſemens en faueur du vice, & inuenté tant d'accommodemens fauorables au ſiecle corrompu où nous viuons, qu'on peut luy approprier ces paroles d'Optat Mileuitain liu. 1. adv. Parmen. *Omnia pro tempore, nihil pro veritate.* Il a tellement abandonné l'antiquité veritable, & il s'eſt ſi éloigné de la Tradition ſainte, que nous pouuons prononcer hautement contre luy & ceux de ſon party, ce que S. Auguſtin diſoit dans vne autre occaſion lib. 3. adv. Iul. c. 3. *Mira ſunt quæ dicitis, nova ſunt quæ dicitis, falſa ſunt quæ dicitis.*

Enfin il s'attache tellement à la raiſon naturelle, & au raiſonnement humain (que tout le monde ſçait eſtre corrompu par le peché, & deuoit eſtre éclairé par la foy, ſoûtenu & redreſſé par l'Euangile, & fortifié par la Tradition) qu'il le propoſe pour la regle des conſciences: qu'il apprend à tenir toutes choſes problematiques, & à chercher des moyens non pas pour exterminer les mauvaiſes habitudes, & les deſordres des vices; mais pour les juſtifier, en accommodant les preceptes & les regles de IESUS-CHRIST

aux interests, aux plaisirs, & aux passions des hommes. Inuention funeste! lâcheté criminelle, digne de l'anatheme & de la malediction derniere, conformément à ces paroles de S. Hierôme ep. ad Cteph. *Semper habui studio audientibus loqui quod publice in Ecclesia didiceram; nec Philosophorum argumenta sectari, sed Apostolorum simplicitati acquiescere, sciens illud scriptum: Perdam sapientiam sapientium, & prudentiam prudentium reprobabo.*

La seconde raison, MONSEIGNEUR, qui est personnelle, est que ce liure infame combat ouuertement vos propres sentimens touchant la penitence; nous voulons dire l'approbation solemnelle que vous auez donnée au liure de la FREQUENTE COMMUNION, que vous recommendez à tous les fideles, comme *vn don tres-particulier de la prouidence de ce grand Pere de famille, qui sçait luy donner en temps & lieu ce qui luy est necessaire.*

Ce grand liure ayant opposé aux erreurs des nouueaux Casuistes la doctrine de tous les Peres & des Conciles, qui nous auertissent de prendre garde que les laïques ne soient pas trompez & iettez dans l'enfer par de fausses penitences; cét Apologiste au contraire ne trauaille qu'à rétablir ces abus si dangereux, & à entretenir les pecheurs dans vne reuolution continuelle de Confessions & de crimes. Car sans parler des diuers relâchemens touchant la sincerité de la Confession, & la vraye douleur qui est necessaire pour receuoir le sacrement auec fruit, il veut qu'on absolue ceux qui sont dans les occasions prochaines des plus horribles pechez, en les laissant dans ces occasions malheureuses. Il pretend qu'on ne doit point refuser l'absolution à ceux qui sont les plus engagez dans de fortes habitudes des vices les plus enormes: qu'on ne doit pas mesme les forcer à reconnoistre qu'ils sont dans ces habitudes mauuaises; & enfin qu'vn pecheur est en état de receuoir l'absolution, & que le Confesseur fait prudemment de la luy donner, quoy que l'vn & l'autre iuge probablement que le pecheur retombera bientost dans son peché; lesquels excés sont encore absolument contraires à la loy si faintement établie dans nôtre Manuel au titre de la Penitence parag. 1. p. 48. n. 17. *Videat autem diligenter sacerdos, quando & quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio; ne absolvat eos qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui nulla dant signa doloris, qui odia & inimicitias deponere, aut aliena si possunt restituere, aut* PROXIMAM PECCANDI OCCASIONEM DESERERE, *aut alio modo peccata derelinquere, & vitam in melius emendare nolunt.*

La troisiéme raison, qui est particuliere, c'est MONSEIGNEUR, que ce malheureux liure commence de paroistre dans vôtre dioceſe. Nous sommes certains que depuis six mois il a été presenté comme vn liure diuin à des Religieux de grande pieté, & à vn celebre Predicateur prêchant l'Auent dernier dans vne maison Religieuse de cette ville. Nous sçauons aussi qu'vne per-

sonne

ſonne eccleſiaſtique, dans vne dignité conſiderable de ce dioceſe, l'a mis comme vne pierre precieuſe & vn depoſt ſacré entre les mains de quelques Preſtres, qui ont la direction de la plus grande partie de nos paroiſſiens, auſquels ils peuuent par ce moyen inſpirer les pernicieux ſentimens de ce liure abominable. Et en effet pour témoigner qu'ils ſont déja preoccupez de ces dangereuſes maximes, ces meſmes Eccleſiaſtiques ont oſé depuis peu inſulter contre vn de nos Confreres, & traiter publiquement les Curez auec des injures baſſes, ſcandaleuſes, & dans les meſmes termes dont l'Apologie ſe ſert pag. 175. & 176.

Aprés toutes ces conſiderations, MONSEIGNEUR, nous nous croirions coupables deuant Dieu, & indignes de nôtre miniſtere, ſi nous ne ſuiuions dans vne cauſe qui eſt commune à tous les Paſteurs, l'exemple des Curez des premieres villes de France; & ſi nous ne vous preſentions nos tres-humbles prieres, afin qu'il vous plaiſe employer l'autorité que Dieu vous a donnée, pour détruire ces monſtrueuſes erreurs par la Cenſure & condamnation de ce pernicieux liure.

Preſenté à Monſeigneur étant en ſon Palais Epiſcopal à Evreux, auec les extraits des mauuaiſes propoſitions tirées de ladite Apologie, le ſamedy 21. de Septembre 1658.

Signé,

BLANCHE, *Curé de S. Leger.*
LE GRAND, *Curé de Nôtre-Dame de la Ronde.*
THIERRY, *Curé de S. Denys.*
LA BICHE, *Curé de S. Pierre.*
MARCHE, *Curé de S. Aquilin.*
DU VAUCEL, *Curé de S. Thomas.*
LA BICHE, *Curé de S. Gilles.*
GUIBELET, *Curé de S. Nicolas.*

Tous Curez de la ville d'Evreux.

CEN-

Digitized by Google

CENSVRE

DU LIVRE INTITULÉ

APOLOGIE POVR LES CASVISTES,

PAR MONSEIGNEUR

L'EVESQUE D'EUREUX.

Du 15. Ianuier 1659.

GILLES par la grace de Dieu, & du S. Siege Apoſtolique Eveſque d'Eureux, à tous les fideles de noſtre dioceſe ſalut & benediction. Il n'y a point eû de ſiecle qui n'ait porté quelque mauuais auteur; & la foibleſſe de l'homme eſt ſi grande, qu'il ſe voit bien peu de liures où il n'y ait quelque choſe à reprendre. Mais l'Apoſtre ſaint Paul ne trouue rien plus digne de ſes larmes, & du ſoin extraordinaire des Paſteurs de l'Egliſe, que lors que les hommes ſenſuels ne pouuant s'aſſujettir aux juſtes rigueurs de la ſaine doctrine, s'emporteront à faire vn recüeil impie de toutes les maximes pernicieuſes, qui auroient eſté auancées par les plus mauuais maiſtres. *Erit enim tempus, cùm ſanam doctrinam non ſuſtinebunt, ſed ad ſua deſideria coacervabunt ſibi magiſtros prurientes auribus.*

Le liure qui a paru depuis quelques mois ſous le titre d'*Apologie pour les Caſuiſtes*, nous donne grand ſujet de craindre que nous ne ſoyons tombez dans le mal-heur déplorable de ce temps dangereux, dont l'Apoſtre nous fait conceuoir tant d'horreur: *Inſtant tempora periculoſa*; puis que ce liure n'eſt qu'vne monſtrueuſe compilation de tout ce qui a iamais eſté inuenté pour corrompre les mœurs des hommes, & les entretenir dans le libertinage. La production de ce monſtre a fait honte à ſon propre pere, & l'auteur de cét ouurage de tenebres n'a pas eû aſſez de front pour luy faire porter ſon nom.

C'eſt de luy dont nous pouuons dire auec autant de douleur que de verité, que s'étant ſouleué contre les plus purs ſentimens de la bonne doctrine, *coacervavit ſibi magiſtros*: il a ramaſſé dans ſon liure tout ce que les plus mauuais maiſtres de la Morale corrompüe ont enſeigné pour s'accommoder aux deſirs dépravez des mondains, *ad ſua deſideria*, & pour flatter les oreilles de ceux qui ne recherchent que des docteurs complaiſans aux déreglemens

mens de leurs plaisirs, & à l'insolence de leurs passions, *prurientes auribus*. Et ainsi il s'est détourné des saintes maximes de IESVS-CHRIST, qui est la verité mesme, pour suiure les fausses & pernicieuses inventions des hommes, *à veritate quidem auditum avertent, ad fabulas autem convertentur.*

Cependant que l'ennemy seme cette yvroye dans le champ de l'Eglise, c'est vn crime aux Pasteurs de s'endormir. L'Apostre nous commande de veiller, de travailler courageusement, & de nous comporter en vrais Evangelistes : *Tu verò vigila, in omnibus labora, opus fac Euangelistæ*, c'est à dire de rétablir la conduite des consciences sur les maximes inébranlables de l'Euangile, & de fulminer contre ce recüeil d'iniquité, cette parole tonante du Prophete : *Væ qui dicitis malum bonum.*

IESUS-CHRIST n'a pas voulu prêcher sa doctrine, comme en étant l'auteur, mais comme l'ayant apprise de la bouche de son Pere, *mea doctrina non est mea.* Et aujourd'huy les hommes voudroient debiter leurs propres inventions pour corriger cette doctrine de IESVS-CHRIST, & corrompre la pureté des commandemens de Dieu par les subtilitez de leurs traditions, *transgredientes mandata Dei propter traditiones hominum*, ausquels on pourra dire auec raison, *vestra doctrina est vestra.*

Il ne se peut que les lâches conduites ne fassent horreur aux Pasteurs legitimes & ordinaires. Ils ne sont pas établis de Dieu pour dire à leur peuple ce qui luy plaist, mais ce qui luy est necessaire. Ce sont les veritables peres, qui au lieu du pain solide de la bonne doctrine, n'ont garde de laisser prendre à leurs enfans le poison de ces maximes envenimées qu'on leur presente. Ce sont les veritables directeurs, qui au lieu de debiter ces questions foles & impertinentes, *stultas contentiones & pugnas legis*, dont parle l'Apôtre, & dont ce livre de l'Apologie est remply, ne s'attachent qu'aux pures maximes de l'Euangile, pour enseigner auec puissance & autorité ceux qui sont commis sous leur charge : pour les sanctifier par cette conduite, que l'Apostre appelle *doctrinam sanam*, parce qu'il n'y a qu'elle seule capable de guerir les ames du peché, toutes les doctrines humaines ne seruant qu'à flater, sans y pouuoir apporter de veritables remedes ; & enfin pour reprendre avec zele ceux qui y contredisent, *amplectentem eum, qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem, ut potens sit exhortari in doctrina sana, & eos qui contradicunt arguere.*

Mais l'Apôtre veut que nous les reprenions auec seuerité, pour les obliger de se rendre à l'autorité de nostre Legislateur, & d'abandonner les subtilitez humaines, qui les auoient détournez des maximes Chrestiennes : *Increpa illos durè, ut sani sint in fide, non intendentes mandatis hominum aversantium se à veritate.*

Pourrions-nous nous rendre insensibles aux saintes tendres-

dreſſes de l'Apoſtre, qui ſe ſentant proche de ſa fin, n'a plus de parole que pour nous conjurer au nom de Dieu & de IESUS-CHRIST, deuant lequel nous deuons rendre à ſon jugement conte des ames qu'il nous a commiſes, de ne précher que la doctrine euangelique, d'y inſiſter en tout temps, de reprendre auec force ceux qui s'y oppoſent?

Car comme nous enſeigne fort bien le Pape Innocent, *error, cui non reſiſtitur, approbatur; & veritas cùm minimè defenditur, opprimitur: negligere quippe, cùm poſſis deturbare perverſos, nihil aliud eſt, quàm fovere.*

C'eſt ce qui nous a obligez d'examiner ſoigneuſement ce liure ſur la requeſte qui nous en a eſté preſentée par nos Curez de cette ville. Et aprés auoir à cet effet tenu pluſieurs aſſemblées dans noſtre Conſeil, & oüy le rapport des ſieurs de Langle noſtre Penitencier, & Beccaſſe Docteurs de Sorbonne, & Chanoines de noſtre Egliſe Cathedrale, & ayant nous meſme ſoigneuſement peſé les paroles, la ſuite, & le ſens de l'auteur,

NOUS auons jugé que ce liure de l'Apologie pour les Caſuiſtes détruit les deuoirs de l'homme enuers Dieu, faiſant paſſer pour vne erreur qu'il ſoit obligé d'aimer Dieu en toutes ſes actions; des Catholiques enuers la ſainte Egliſe, rendant ſes preceptes d'entendre la ſainte Meſſe, & du Ieûſne, illuſoires & ridicules: des peuples enuers leurs Paſteurs, voulant qu'ils ne les conſiderent que comme des loups: des penitens enuers leurs Confeſſeurs, leur oſtant la ſincerité dans les Confeſſions, & l'obeïſſance dans les penitences qui leur ſont enjointes: des Confeſſeurs enuers les penitens, les portant à donner trop temerairement l'abſolution aux pecheurs, ſans les auoir retirez de l'occaſion & de l'habitude du peché, ſuppoſant meſme qu'ils y retourneront: des parens enuers leurs enfans, leur permettant de ſouhaiter leur mort; & des enfans enuers leurs parens, leur perſuadant qu'ils peuuent honteuſement diſpoſer de leur virginité ſans leur faire iniuſtice: des femmes enuers leurs maris, leur donnant la liberté de les voler pour entretenir leur jeu: des valets enuers leurs maiſtres, les rendant juges de leurs ſalaires, & les diſpenſant de reſtituer, lors qu'ils entreprennent de ſe payer par leurs mains, pour égaler leurs gages à leurs peines. Il apprend aux Eccleſiaſtiques à commettre des ſimonies: aux Religieux débauchez à perſeuerer dans l'impenitence: aux Iuges à ſe laiſſer corrompre par preſens: aux riches à refuſer l'aumône aux pauures: bref il ruine toute la charité enuers le prochain, donnant les moyens de luy rauir ſon bien par l'vſure, ſon honneur par la calomnie, & ſa vie par le meurtre. Il apprend à vn chacun à ſe tromper ſoy-meſme dans la conduite de ſa conſcience par la pernicieuſe maxime des probabilitez qu'il établit; & à perdre l'honneſteté exterieure, luy permettant les plaiſirs de la bouche juſqu'à

Digitized by Google

qu'à l'excés. Ainſi ce dangereux liure apprend aux hommes à viure en beſtes, & aux Chreſtiens à viure en payens. Et comme tel Nous l'auons condamné & condamnons, defendant ſous peine d'excommunication à tous nos dioceſains, tant eccleſiaſtiques que laïques de le diſtribuer, de le lire, ou retenir; & ordonnons ſous meſmes peines à tous ceux qui l'auront, de le remettre entre nos mains, ou de nos Vicaires Generaux dans vn mois aprés la publication de la preſente Cenſure. Enjoignons à tous Paſteurs, Predicateurs, & Confeſſeurs d'enſeigner aux peuples dans vn eſprit de paix & de charité les veritez oppoſées à ces pernicieuſes maximes. Et afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, Nous auons ordonné que la preſente Cenſure ſera leuë & publiée aux prônes des Meſſes paroiſſiales dans les Egliſes de noſtre dioceſe. DONNE' à Evreux en noſtre Palais Epiſcopal le quinziéme jour de Ianuier mille ſix cens cinquanteneuf.

Ainſi ſigné,

GILLES, E. D'EUREUX.

DE BEAUMESNIL, Vicaire General.

DE LA RUE, Vicaire General.

DE LANGLE, Penitencier.

DE BEAUSSE. DU VIVIER.

BECCASSE. POSTEL,

&

LE MARESCHAL, Chanoines.

Par commendement de Monſeigneur,

P. CEZ.

CENSVRE

d'vn Liure intitulé

APOLOGIE POVR LES CASVISTES, &c.

Faite par M. l'Illustrissime & Reuerendissime

EVESQVE BARON, ET COMTE DE CAORS.

ALAIN DE SOLMINIHAC *Par la grace de Dieu, & du saint Siege Apostolique, Euesque, Baron, & Comte de Caors : Au Clerge, & au Peuple de nostre Dio-*
Ezech. 33 *ceſe, Salut & Benediction. Les Euesques ayant esté constituez de Dieu sur les Peuples, il leur a au mesme temps impose l'obligation de veiller pour eux, & de les aduertir du mal qui les menace, afin qu'ils n'en soient pas surpris, & qu'ils s'en puissent garantir ; de sorte que lors qu'ils apperçoiuent que quelque doctrine contraire soit aux verités de la foy, soit à la saintetè des mœurs, se glisse dans leurs Dioceses, & est capable d'infecter ceux qui leur sont commis, ils ne peuuent se taire s'ils ne veulent se rendre responsables de la perte de leurs ames, & trahir leur conscience & leur ministere. C'est pourquoy vn liure intitulé* Apologie pour les Casuistes contre les Calomnies des Ianseniſtes, &c. *qui semble auoir ramassè tous les deffauts qui estoient respandus en plusieurs Casuistes pour en former vn monstre, d'autant plus horrible que le Collecteur encherit encore par dessus leurs erreurs en les soûtenant, & mesme conseillant de les suiure, ayant paru depuis quelques iours dans nostre Dioceſe : Nous auons crû necessaire de faire sçauoir à nos Dioceſains les sentimens que nous en auons, & leur découurir le poison qu'il cache sous des opinions qui flattent les inclinations d'vne nature corrompue, afin de leur faire aualer plus facilement, ce qu'il tâche encore de faire sous le pretexte qu'il prend d'en vouloir aux ennemis de la foy, s'imaginant que ses erreurs seront approuuées parce qu'il les defend contre des personnes que l'Egliſe a condamnées, comme si l'on ne pouuoit pas condamner à mesme temps les personnes contre lesquelles il pretend escrire, & les erreurs qu'il enseigne. Il est vray que Dieu dont l'aymable prouidence secourt toûjours les siens dans leurs beſoins, nous auoit inſpiré il y a quelque temps de publier vne Lettre Paſtorale touchant l'vſure qui peût ſeruir de preſeruatif contre les pernicieuſes maximes qui la ſoûtiennent dans ce Liure que*

Nous

Digitized by Google

Nous y auons comme par auance condamné. Apres donc auoir implore l'aſſiſtance du ſaint Eſprit que nous luy auons ſouuent demandée à cét effet dans nos Prieres, & dans nos Sacrifices, & apres auoir leu, & examiné auec ſoin & exactitude cette Apologie, & l'auoir fait examiner par des Docteurs en Theologie, & autres perſonnes ſçauantes & pris leurs aduis: Nous auons iugé qu'elle contient vne doctrine tres-dangereuſe, & preiudiciable au ſalut des Fidelles, que la Jageſſe de la chair qui eſt ennemie de Dieu, & qui ne peut eſtre ſuiette à ſa Loy, a dictée, qui au lieu de garder le Sacré depoſt de l'ancienne verité, le neglige pour ſe ſeruir des nouueautés profanes des termes, & des oppoſitions d'vne ſcience qui n'a qu'vn faux nom, qui eſt contraire à la ſainte doctrine de l'Euangile qui nous a eſté confié, voulant mener au Ciel les Chreſtiens par vn chemin large & qui flatte les ſens, quoy que IESVS-CHRIST *nous enſeigne que c'eſt celuy qui mene à la perdition, & que pour aller à la vie il faut marcher par vn chemin étroit. Qui apprend aux Hommes à viure ſelon les deſirs de leur cœur, qui cherche des excuſes à leurs pechez, & entretient les pecheurs dans leurs crimes, & qui corrompant par ſes maximes la bonne conſcience met en eſtat de faire bien toſt naufrage en la Foy. Dans ce liure Nous auons trouué les Simonies & les Vſures authoriſées, les occaſions prochaines du peché approuuées, les vengeances, & homicides permis, l'indeuotion, le libertinage & la ſenſualité fauoriſées, & enfin des propoſitions ſi éloignées des inſtructions de* IESVS-CHRIST, *& de la Doctrine qui eſt ſelon la pieté, que nous pouuons dire auec Saint Paul de celuy qui les ſoûtient:* Superbus eſt nihil ſciens, ſed languens circa quæſtiones, & pugnas verborum, ex quibus oriuntur inuidiæ, contentiones, blaſphemiæ, ſuſpiciones malæ, conflictationes hominum mente corruptorum, & qui veritate priuati ſunt. *Nous auons donc par l'autorité que Noſtre Sauueur* IESVS-CHRIST *nous a donnée, condamné, & condamnons cette Apologie comme contenant vne Doctrine fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, contraire à la Sainte Eſcriture, à l'Eſprit de l'Egliſe, iniurieuſe à* IESVS-CHRIST, *& capable de corrompre la pureté des mœurs des Fidelles. Ordonnons qu'elle ſera ſupprimée dans noſtre Dioceſe, faiſant tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous nos Dioceſains de quelque condition, ordre & qualité qu'ils ſoient de la lire, garder, vendre ny debiter ſous peine d'excommunication, comme auſſi Nous deffendons à tous Confeſſeurs, par Nous approuuez dans noſtre Dioceſe, ſoit Seculiers, ſoit Reguliers de ſe ſeruir dans la direction des conſciences de ces damnables maximes, dont Nous auons fait faire l'extrait cy-deſſous Im-*

Rom. 8.
1. Tim. 6.
1. Tim. 1.
1. Tim. 1.
1. Tim. 6.

primé, les Exhortans de tout noſtre cœur à ſuiure celles qui ſe reſſentent de cette iuſte ſeuerité de l'Euangile, qui par vne violence neceſſaire à ceux qui veulent conquerir le Ciel, retient dans le ſentier de l'innocence, les inclinations d'vne nature qui ne ſe precipite que trop d'elle meſme vers le peché ſans l'y pouſſer encore par des relâchemens qui fauoriſent ſa conuoitiſe, & mettent en vn danger manifeſte de ſe perdre, des Ames dont le Salut a couſté ſi cher à IESUS-CHRIST.

DE LA SIMONIE.

Cùm vidiſſet autem Simon quia per impoſitionem manus Apoſtolorum daretur Spiritus ſanctus obtulit eis pecuniam dicens: Date & mihi hanc poteſtatem, ut cuicumque impoſuero manus, accipiat Spiritum ſanctum. Petrus autem dixit ad eum: Pecunia tua tecum ſit in perditionem quoniam donum Dei exiſtimaſti pecunia poſſideri, Actor. 8. Nota ipſum ha-

Apolog. pag. 61. Sotus dit que pour faire la Simonie il faut qu'il y ait vne vraye vente c'eſt à dire, que la choſe ſpirituelle ſoit liurée ainſi que dans le Contract de vente on liure la marchandiſe, & que l'argent ou autre choſe temporelle ſoit donnée comme le prix de cette choſe.

page 62. Le Secretaire *du Port Royal* replique, Il n'y aura donc plus de Simonie : car qui ſera aſſez malheureux que de vouloir contracter pour vne Meſſe, pour vne Profeſſion, pour vn Benefice ſous cette formalité de marchandiſe & de prix? Ie reſpons que tout Homme qui ſeroit actuellement dans cette diſpoſition (ie n'ay garde de iamais vouloir égaler vne choſe ſpirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne choſe temporelle puiſſe eſtre le prix d'vne ſpirituelle) ne commettroit pas Simonie contre le droit diuin en donnant quelque choſe ſpirituelle en reconnoiſſance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus que la diſpoſition habituelle ſuffit pour empeſcher qu'on ne tombe dans le peché de Simonie, & que s'il ſe trouue quelqu'vn qui n'ait iamais eû cette diſpoſition habituelle ou actuelle, & qu'il donne de l'argent pour vne choſe ſpirituelle, en ſorte qu'il égale la valeur de l'vn à l'autre, il commettra le peché de Simonie contre le droit diuin, encore qu'il ne penſe pas formellement ſi la choſe ſpirituelle tient lieu de marchandiſe, & l'argent tient lieu de prix.

Le Secretaire pourſuit : tout beneficier qui ſera tant ſoit peu inſtruit de ces formalitez, & qui n'aura pas la conſcience tout à fait perduë pourra receuoir de l'argent ou toute autre choſe temporelle pour la reſignation d'vn Benefice Ie reſpons qu'il ne le peut, parce que les Loix Canoniques & mémes les Ciuiles le defendent en certains cas. *Et plus bas.* Il faut remarquer que les Conciles & les Papes qui ont deffendu de prendre des reconnoiſſances temporelles pour les Benefices, parlent des recompenſes dont les parties ſont tombées d'accord par con-

Digitized by Google

conuentions & pactes obligatoires: de sorte que les Canons ne parlent point de celles qui sont purement liberales, & dont on n'est point conuenu.

Page 113. L'excommunication portée contre ceux qui commettent Simonie, n'estant que contre la vraye Simonie, ceux qui ne sont Simoniaques que contre les loix de l'Eglise n'encourent point l'excommunication, à cause que la Simonie Ecclesiastique n'est pas à proprement parler Simonie.

restarchã Simonem magum pro sola nefaria cogitatione ab æquiuoco suo damnatum, quem videlicet spirituale officium mercari solummodò cogitasse, nullatenus autem tam nefariam negotiationem legimus impleſſe. Apologeticus Decretorum Greg. VII. c. 9. qui habetur tom. 7. Conc. parte prima. p. 466. Edit. Paris. an. 1630.

CENSVRE.

Cette doctrine est fausse, erronée, scandaleuse, pernicieuse, contraire aux saints Decrets, & ouure la porte à toute sorte de Simonie.

Quicumque deinceps propter accipiendam Sacerdotii dignitatem quodlibet præmium fuerit detectus obtulisse, ex eodem tempore se noverit anathematis opprobrio condemnatum, atque à participatione Christi corporis & Sanguinis alienum, 1 q. 1. cap. reperiuntur, ex conc. Tolet. 8. Mandato nostro accepto ut cum monachis qui per Simoniam dato aliquo locum in Monasteriis sunt adepti, secundum constitutionem generalis Concilii dispensares: [Et infra:] Consultationi tuæ breviter respondentes, dicimus mandatum Apostolicum etiam ad Abbates extendi, & ad resignationes spiritualium, & temporalium, quæ nullo pacto, sed affectu precedente utrinque taliter acquiruntur (in quo casu delinquentibus sufficit per solam pœnitentiam suo satisfacere creatori) eos pro Simonia hujusmodi non teneri. Extr. de Simonia. cap. Mandato ex Greg. IX. Innocent. IV. in prædictum caput ponit exemplum textus in duobus quorum alter servivit pro beneficio, & alter dedit ritui ei pro servitio. refert Navar. in Manuali c. 23. num. 103. Cùm detestabile scelus Simoniacæ pravitatis tam divinorum quam Sacrorum Canonum auctoritas abhorreat, atque damnet. [Et infra] Per electiones vero, postulationes, confirmationes, provisiones, seu quasvis alias dispositiones quas Simoniaca contigerit labe fieri, & quæ viribus omnino careant in Ecclesiis, Monasteriis, dignitatibus, personatibus officiis ecclesiasticis, & quibusvis beneficiis, aut aliquo eorum cuiquam jus nullatenus acquiratur, &c. Statuentes præterea quod universi & singuli etiam præmissis dignitatibus præditi, qui quomodolibet dando vel recipiendo Simoniam commiserint seu procuraverint, sententiam excommunicationis incurrant, a quâ nisi à Romano Pontifice pro tempore existente non possint absolvi præterquam in mortis articulo constituti, &c. cap. cùm detestabile, extravag. Com. de Simonia ex Paulo II.

DES OCCASIONS PROCHAINES.

Apolog. pag. 49. Les Theologiens enseignent pareillement que l'on n'est pas obligé de renoncer à vne profession où l'on est obligé d'offencer souuent Dieu, & mesme ou l'on court risque de se perdre si on ne peut pas facilement s'en défaire, la pratique de l'Eglise sert de preuue à ma proposition: car non seulement l'Eglise souffre; mais elle approuue des ordres militaires qui font vœu de pauureté, chasteté, & obeïssance, encore que les occasions fassent succomber plusieurs de ces Religieux, &c.

Sanè quia inter cætera unum est quod sanctam maximè perturbat Ecclesiam, falsa videli-

cet pœnitentia, confratres nostros & presbyteros admonemus ne falsis pœnitentiis laïcorum animas de cipi, & in

Pag. 50. Il faut donc qu'ils confessent qu'il est permis de laisser vn homme dans vne condition où il peche souuent, pourueu que le peché luy deplaise, & qu'il ne puisse pas sans preiudice se dégager de cette condition.

CENSVRE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, pernicieuse, condamnée par Innocent II. au deuxiéme Concile de Latran 10. general Can. 22. & par Gregoire VII. dans vn Concile Romain, & elle laisse les personnes qui sont dans les occasions prochaines dans vn estat de damnation.

infernum pertrahi patiantur : falsam autem pœnitentiam esse constat, cùm spretis pluribus de vno solo pœnitentia agitur aut cùm, &c. [Et infra] Falsa sit pœnitentia, cùm pœnitens ab officio vel curiali vel negotiali non recedit, quod sine peccato agi nulla ratione prævalet, Concil. Later. 2. generale 10. Can. 22. an. 1139 sub Innocentio II. & habetur 33. q. 3. dist. 5. de pœnitent. cap. Fratres nostros. Quicunque miles, vel negotiator, vel alicui officio deditus quod sine peccato exerceri non possit, si culpa gravioribus irretitus ad pœnitentiam venerit, vel qui bona alterius injustè detinet, &c. recognoscat se veram pœnitentiam non posse peragere per quam ad æternam vitam valeat pervenire, nisi negotium derelinquat, vel officium deserat. Concil. Rom. 5. sub Gregor. VII. an. 1078. cap. 6. & habetur 33. q. 3. dist. 5. de pœnitent. cap. falsam.

DE L'VSVRE.

Nostre Lettre Pastorale touchant les vsures fait voir la fausseté, & l'erreur de la Doctrine de l'Apologiste.

Apolog. pag. 100. Ces contestations n'ont pas empesché que les constitutions des Papes, & les ordonnances de nos Roys n'ayent declaré que les rentes constituées sont iustes & legitimes, ce qui me donne suiet de croire qu'il en pourra bien arriuer autant à l'égard des obligations qu'on condamne maintenant auec plus d'animosité que de raison.

Pag. 107. I'entreprens donc de prouuer deux choses, la premiere qu'vn Theologien qui ne s'arreste qu'aux raisons de la Theologie, peut conseiller à vn qui a de l'argent d'en tirer vn honneste profit. La seconde que les Ordonnances du Roy ne deffendent pas absolument les profits qui sont fondez sur des titres equitables, ie ne pretens pas toutesfois de sortir des bornes d'vn petit extrait que i'ay tiré des Theologiens qui ont écrit de cette matiere, des Canonistes & Docteurs en droit Ciuil qui ont composé sur le mesme suiet comme sont du Moulin, d'Argentray, Loüet, & entre les derniers le sieur Claude Saumaise.

Mesme page. Or i'estime que de diuers titres, &c. deux suffisent pour tous les gens qui prestent, à sçauoir le Contract de societé lors qu'on preste à ceux qui font quelque negoce, & celuy en vertu duquel on achete vne rente pour vn an, ou pour deux, sur quelque heritage de celuy qui emprunte.

Pag.

Digitized by Google

Pag. 108. Ie ne m'arresteray pas à prouuer que ces deux sortes de Contrats ſuffiſent pour accommoder ceux qui preſtent, parce que le choſe me ſemble claire. *Et plus bas.* Mais je m'eſtendray vn peu plus pour prouuer l'equité de ces deux Contrats, & commenceray par celuy de ſocieté, cette ſorte de contrat eſt ſi conforme à la lumiere naturelle, que depuis que par le droit des gens le partage des biens a eſté fait, les mariages ont ſemblé eſtre defectueux quand la ſocieté des biens ne s'y eſt pas rencontrée, perſonne n'a trouué à redire que les maris, & les femmes fiſſent cette ſocieté, pourquoy donc les Caſuiſtes blâmeront-ils ceux qui ont de l'argent quand ils le veulent faire profiter par de ſemblables contrats? Perſonne n'a blâmé cette ſocieté de Marchand à Marchand, tous les iours elle ſe pratique, on la ſouffre meſme entre les ioüeurs de cartes, pourquoy ne ſera-t-elle mauuaiſe, qu'à l'égard de ceux qui preſtent leurs argent, pour en accommoder les particuliers, & conſeruer le commerce dans la republique?

Pag. 109. Nos aduerſaires ſont icy vne ſeconde démarche, & confeſſent que ces deux derniers Contracts ſont equitables pourueu qu'ils ſe faſſent apres que le premier Contract de Societé a eſté paſſé; mais ils n'auoüent pas que ces trois Contracts ſe puiſſent faire à la fois, de ſorte que celuy qui preſte ſon argent puiſſe dire au marchand qui l'emprunte: ie veux prendre part au profit que vous ferés en trafiquant, & parce que ie ne ſuis pas verſé aux affaires ie vous quitte tout le profit que vous tirerés de mon argent, pourueu que vous me faſſiez monter ma part au denier dix-huit. La difficulté ne conſiſte donc plus qu'à prouuer qu'on peut par vn ſeul Contract conuenir d'vn profit reglé ainſi qu'on l'eut peu par les trois que nos aduerſaires reconnoiſſent pour legitimes.

Pag. 110. Pour derniere inſtance nos aduerſaires diſent que ce Contract de Societé pallie les Vſures, & qu'il ne faut pas le ſouffrir; mais s'ils entendoient bien ce que c'eſt que de pallier l'Vſure, ils n'auanceroient pas cette objection: car on ne pallie point l'Vſure quand on fait vn vray Contract & legitime, en vertu duquel on profite autant que fait l'Vſurier par ſon Contract Vſuraire. *Et plus bas.* L'equité du ſecond Contract, dans lequel celuy qui compte ſon argent achepte vne rente pour vn an, ou pour deux, eſt auſſi aiſée à prouuer.

Pag. 111. Reſte à voir s'il eſt expedient de conſeiller ces deux ſortes de Contracts. Ie trouue pluſieurs Theo-

Digitized by Google

logiens qui tiennent pour l'affirmatiue ſuppoſé que ceux qui ont de l'argent ſoient determinez à n'en point accommoder gratuitement ceux qui en ont beſoin, & qu'ils ne veüillent point l'employer en rentes conſtituées pour des raiſons qu'ils alleguent, comme parce qu'ils ont des enfans à marier, ou bien ils veulent achepter vne terre, ou ils attendent le temps propre pour traiter d'vn office, & cependant ils ne veulent pas aliener leur argent par des rentes conſtituées, ou bien parce qu'ils craignent de perdre leur bien par de ſemblables conſtitutions.

Pag. 112. Par ces raiſons, & autres qui me tiennent preſque lieu de demonſtration, ie croy qu'il ſeroit expedient de conſeiller l'vſage de ſemblables Contracts. Il n'y a que les Ordonnances du Roy qui me faſſent de la peine, parce qu'elles deffendent ces profits & intereſts qui ſe tirent de l'argent & c'eſt l'vnique cauſe pour laquelle des plus ſçauans Aduocats du Royaume, & autres gens de Robe auec qui i'ay conferé de cette matiere, ne peuuent gouſter ces Intereſts, parce que l'Ordonnance le defend, & ils aduoüent que ſans cette deffence on pourroit les receuoir ſans offencer Dieu.

Pag. 113. *&* 114. Ce n'eſt donc pas l'intention de nos Roys de commander à leurs Sujets qu'ils preſtent gratuitement en tout cas; mais ils pretendent de commander le ſeul preſt, que les Latins appellent *Mutuum*. Or ce preſt ne s'entend ordinairement que de l'argent qui ſe preſte pour achepter les choſes qui nous ſont neceſſaires pour viure, ou au plus pour maintenir vn eſtat que l'on auroit legitimement acquis; c'eſt ainſi que quelques Theologiens, & entre les Canoniſtes *Gregorius Toloſanus lib.* 22. *cap.* 3. expliquent l'obligation que nous auons de preſter *gratis*, en ſorte que nous ſoyons obligez de ne rien profiter quand nous preſtons à vne perſonne qui en a beſoin pour ſe maintenir dans ſon eſtat.

Pag. 115. 116. Car ie conclus de ces exemples que les preſts qui ſe font dans l'équité, & conformement aux titres que i'ay expliqués, ne ſont pas contre le droit naturel & ne ſont pas infectés du vice d'vſure ou d'iniuſtice, puiſque le Magiſtrat les accorde ſi facilement, ie conclus que les Ordonnances ne le deffendent pas abſolument, mais elles veulent qu'on s'adreſſe au Iuge, afin qu'il examine s'il n'y a point de ces vſures enormes qui ſont contre le droit naturel & diuin, comme on trouue encore à Paris, & aux autres Villes de France, des gens qui preſtent ſur gages à deux ou trois ſols chaque mois

pour

pour escu. Les Ordonnances veulent que le Iuge ait l'œil sur les interests pour les regler conformément aux intentions du Prince, afin que le debiteur ne paye pas plus que ce que la Loy a estably. I'appuye ces conclusions de coniectures fort probables parce que nous ne trouuons pas qu'en France ces sorte des profits ayent esté deffendus auant Philippe le Bel, & dans l'Eglise nous n'auons point de Canons qui les deffendent aux personnes Laïques auant Alexandre III. qui viuoit enuiron 150. ans deuant Philippe le Bel.

Pag. 117. *&* 118. Disons vn mot du Contract Mohatra que le Secretaire eut peu expliquer en termes plus François, si son esprit folastre n'eut creü que ce mot est propre à faire rire les gens qui luy ressemblent. C'est ce Contract dont parle le 202. article de l'Ordonnance de Blois quand elle deffend de vendre des marchandises à perte de finance, & dont la nature se connoist mieux par les cas particuliers, que par les speculations generales. Vn marchand par exemple vend du drap à 25. liures l'aune à credit, & terme d'vn an, le mesme qui achepte prie le marchand de reprendre sa marchandise à 20. livres l'aune argent comptant, en sorte toutesfois que la premiere vente, & le premier Contract subsiste, par lequel celuy qui a acheté cette estofe est obligé de payer le prix conuenu le terme d'vn an estant expiré. Les Theologiens demandent si ce Contract est vsuraire & iniuste, & quelques-vns répondent que si la bonne foy s'y rencontre, & que le marchand qui a vendu au plus haut prix sa marchandise ne la rachepte qu'au plus bas qui soit dans la Iustice, & dans l'equité il n'y a point de mal en ce contract, d'autant que dans la vente de toute marchandise, il y a trois pris, le haut, le mediocre, & le bas, & que dans toute cette estenduë de prix on peut achepter ou vendre vne mesme marchandise sans injustice. Ces Theologiens disent de plus que le marchand donnant son estofe à credit pour le terme d'vn an peut prendre l'interest du prix qu'il eut deu receuoir argent comptant, *propter lucrum cessans, & damnum emergens.* Ie croy que cette opinion est tres probable si toutes ces circonstances se trouuoient dans ce Contract; mais parce que souuent il peut seruir de couuerture à l'vsure, & d'occasion de débauche aux enfans de famille, qui par cét achapt d'estofe trouueront de l'argent pour fournir à leurs folles despenses, les Ordonnances ont grand raison de les deffendre, & ie croy que le marchand peche pour l'ordinaire, quand il se sert de ce Contract, parce

Digitized by Google

que ceux à qui il baille cét argent l'employent en de mauuais vſages.

CENSURE.

Non occides, Exod. 20. eſt ſenſus, non occides propria authoritate, ait D. Thom. opuſc. 4. de decem præceptis, Qui diuini beneficii oblitus ſuas vult vindicare injurias, non ſolùm de futuris peccatis veniam non meretur, ſed etiam præterita quæ jam ſibi dimiſſa credebat ad vindictam ei replicabuntur. 33. q. 3. de pœnit. diſt. 4. cap. qui diuini.

Cette Doctrine eſt fauſſe, ſcandaleuſe, pernicieuſe, contraire, aux loix diuines & humaines, induit à vſure, & ſuggere les moyens de la commettre.

DE L'HOMICIDE.

Apologie pag. 91. Plusieurs de ces Theologiens iugent autrement de l'honneur que du bien; car ils croyent qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit apres auoir donné vn ſoufflet, ou vn coup de baſton, parce que ſelon leur ſentiment, l'honneur ne ſe peut recouurer que par cette voye.

Pag. 92. En toute cette Doctrine qui regarde l'Homicide, vn homme de bon ſens iugera qu'il n'y a rien qui choque la raiſon.

CENSURE.

Cette doctrine eſt fauſſe, ſcandaleuſe, execrable, contraire aux loix diuines & humaines, & porte à la vengeance & à la cruauté.

DE LA CALOMNIE.

Non loquéris contra proximum tuum falſum teſtimonium, Exod. 20. non eris criminator, Lev. 19. Summa iniquitas eſt, Fratres, detrahere & accuſare: unde

Apologie pag. 127. XXXI. Obiection. Les Ieſuites enſeignent dans leurs Theſes ſouſtenuës à Louuain, que ce n'eſt qu'vn peché veniel, de calomnier, & d'impoſer de faux crimes pour ruiner de creance ceux qui parlent mal de nous, & le *P. Dicaſtillus* enſeigne que la calomnie lors qu'on en vſe contre vn calomniateur, quoy qu'elle ſoit vn menſonge, n'eſt pas neantmoins vn peché mortel, ny contre la Iuſtice, ny contre la charité.

RESPONSE, Ie m'eſtois bien apperceu, &c. *Et plus bas. Dicaſtillus* tient en effet l'opinion probable que vous blaſmés auec des termes ſi outrageux.

Pag. 128. Car quoy que *Dicaſtillus* diſe que s'il impute fauſſement vn crime à ce Calomniateur, ce ne ſera pas vn peché contre la Iuſtice, mais vn ſimple menſonge, &c. Cela n'empeſche pas qu'ils ne ſoient d'accord auec *Dicaſtillus*, & qu'ils ne tiennent qu'on peut oſter la reputation d'vn Calomniateur ſans commettre aucune iniuſtice.

Pag.

Digitized by Google

Pag. 129. Ce que i'ay dit iuſques icy n'eſt pas pour authoriſer la pratique de la Doctrine de *Dicaſtillus* : car encore qu'elle ſoit probable priſe en elle-meſme, toutesfois parce que pour l'ordinaire elle peut eſtre ſuiuie de tres-dangereuſes conſequences, la plus grande partie des Theologiens enſeignent qu'il n'eſt pas permis à vn particulier de deffendre ſa reputation, en calomniant ſon ennemy, ou en luy impoſant vn crime, ſi ce n'eſt deuant les Iuges qui ont l'authorité pour châtier les calomniateurs qui accuſent vne perſonne innocente.

ſcriptum eſt: omnis qui detrahit fratri ſuo, homicida eſt: & omnis homicida non habet partem in regno Dei. 6. quæſt. 1. c. Summa. ex Alex. Papa Epiſt. 3

CENSVRE.

Cette doctrine eſt fauſſe, ſcandaleuſe, perilleuſe, & contraire à l'Ecriture ſainte.

DES PLAISIRS DES SENS.

Apologie pag. 136. Ie diray que pluſieurs bons Theologiens enſeignent qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher ſans neceſſité le plaiſir du gouſt, qu'à procurer la ſatisfaction de la veuë, de l'ouye, & de l'odorat, & pluſieurs tant Philoſophes que Theologiens tiennent que ces contentemens des ſens ſont indifferens, & qu'ils ne ſont ny bons, ny mauuais. *Et plus bas.*

Pour ce qui eſt de ſe gorger ſans neceſſité iuſques à vomir, ce que vous condamnés de peché mortel, ie ne ſçay ſi c'eſt par complaiſance que vous auez pour les Dames que vous portés à cette rigueur. *Et plus bas.*

Si la complaiſance que vous auez pour le ſexe vous a fait condamner de peché mortel celuy qui ſe gorge ainſi: Il vaudroit mieux le fortifier par des paroles de l'Euangile en Saint Mathieu chap. 15. & faire entendre à ces Ames delicates que toutes les choſes qui ſont indecentes à noſtre égarde font pas ſoûleuer le cœur à Dieu.

Fratres debitores ſumus non carni ut ſecundum carnem vivamus, ſi enim ſecundum carnem vixeritis moriemini, &c. Rom. 8. Qui autem ſunt Chriſti, carnem ſuam cruciſixerunt cum vitys & concupiſcentiis. Galat. 5. & alibi paſſim.

CENSVRE.

Cette doctrine eſt ſcandaleuſe, pernicieuſe, & fauoriſe la vie ſenſuelle contraire à la doctrine de Ieſus-Chriſt, & à l'eſprit du Chriſtianiſme, & condamnée par l'Apoſtre ſaint Paul en diuers endroits de ſes Epiſtres.

Au reſte nous ne pretendons pas par cette Cenſure particuliere autoriſer les autres propoſitions de ce meſme liure. Au contraire noſtre charge nous oblige de vous donner aduis que cet ouurage en contient pluſieurs & tres perilleuſes, qui induiſent aiſement ceux qui le liſent à chercher trop de pretextes de s'excuſer dans les pechez qui ſe commettent par vne igno-

Digitized by Google

ignorance coulpable, à prendre part aux fautes d'autruy, à ne point ſatisfaire ſelon l'eſprit & l'intention de l'Egliſe au commandement d'ouyr la Meſſe, à retenir par fraude & par iniuſtice les biens du prochain, & à faire pluſieurs autres meschancetez. Enioignons à tous les Archipretres, Recteurs, Vicaires, Preſtres, & autres Eccleſiaſtiques de noſtre Dioceſe, d'auoir par deuers eux noſtre preſente Cenſure, & de l'obſeruer exactement.

DONNE' *à Caors dans noſtre Palais Epiſcopal le vingt-quatrieme iour du mois de Decembre mille ſix cent cinquante-huit.*

ALAIN EVESQUE DE CAORS.

Du Mandement de Mondit Seigneur,

MAS.

ORDON-

Digitized by Google

ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE VENCE,
AUX PRIEURS, VICAIRES, CUREZ, & Confeſſeurs de ſon Dioceſe,

En publiant dans ſon Synode de l'année 1659. les Inſtructions de S. Charles Borromée Cardinal & Archeueſque de Milan, laquelle Ordonnance porte la Cenſure d'vn liure intitulé, Apologie pour les Caſuiſtes, &c. *imprimé à Paris en 1657.*

ANTOINE GODEAV, par la grace de Dieu & du ſaint Siege Apoſtolique Eueſque de Vence, à tous les Prieurs, Vicaires, Curez, & Confeſſeurs de noſtre dioceſe, ſalut & benediction en Noſtre Seigneur. Comme nous voyons auec vne extréme douleur, que la corruption des mœurs augmente tous les jours parmy les Chreſtiens, & que non ſeulement les pecheurs ne font aucune reflexion ſur les crimes dans leſquels ils paſſent leur vie, mais que par vn aueuglement déplorable, ils en méconnoiſſent la difformité, & que ſouuent ils s'eſtiment innocens, lors qu'ils ſont tres-coupables deuant Dieu, noſtre plus grand ſoin & nôtre plus ardent deſir eſt d'arreſter le cours de ce mal, & de guerir ces malades qui aiment leurs maladies, ou qui ſe flattent d'vne ſanté dont ils ſont bien éloignez.

Or nous auons reconnu que ce mal-heur arriuoit dans le Chriſtianiſme, non ſeulement par la corruption de la concupiſcence dont les hommes naiſſent infectez, ou par la ſeduction du prince du ſiecle, qui a les richeſſes, les plaiſirs, & les honneurs entre ſes mains pour corrompre les fideles & les détourner de Dieu; mais qu'il venoit encore de ceux qui ſont les medecins des conſciences, je veux dire des Confeſſeurs, qui manquent de lumiere pour la gueriſon des ames, ou qui la puiſent dans les Caſuiſtes modernes, au lieu de la puiſer dans les diuines Eſcritures, dans les Conciles, dans les ſaints Peres, & dans les Docteurs anciens. Car ces nouueaux Auteurs par vn zele qui n'eſt pas ſelon la ſcience, voulant faciliter aux Chreſtiens l'obſeruation des commandemens de Dieu & le chemin du ciel, ont tellement affoibly & ſi mal-heureuſement alteré les maximes de l'Euangile & la ſainte pratique de l'Egliſe, qu'il n'y a preſque plus aucune partie de la Morale Chreſtienne, dans laquelle ils n'ayent introduit d'eſtranges corruptions.

Il n'y a point de doute que comme IESVS-CHRIST a déter-

Digitized by Google

terminé ce que nous deuons croire, il a auſſi déterminé ce que nous deuons faire. Il ſe nomme la voye par laquelle nous devons marcher, comme il ſe nomme la verité que nous deuons ſuiure; & il paroiſt dans l'Euangile, qu'il a eü autant de ſoin de nous inſtruire ſur les mœurs, que ſur la doctrine de la foy. Il n'a pas ſeulement dit: *Celuy qui ne croira point ſera condamné*; mais il a dit auſſi, que *pour entrer dans la vie il faut garder les commandemens*. Il témoigne que dans ſon jugement le principal ſujet de la condamnation des Chreſtiens ſera de n'auoir pas pratiqué les œuures de miſericorde. Et enfin il a commencé à faire, & puis il a enſeigné: & la premiere choſe qu'il a enſeignée, a eſté de faire penitence. Il eſt vray que l'Apoſtre des nations explique dans ſes Epiſtres les myſteres de la Religion, mais il n'y prend pas moins de ſoin d'inſtruire ceux à qui il écrit ſur leur maniere de viure, afin que leurs mœurs répondent à la ſainteté de leur creance, & que le nom du Seigneur ne ſoit pas blaſphemé par les infideles. Les ſaints Peres ont ſuiuy la meſme methode; & ils parlent ſi clairement & ſi affirmatiuement des principaux deuoirs des vrais fideles, qu'il ne faut que les lire pour y apprendre leurs reſolutions, leſquelles ils puiſent dans les diuines Eſcritures & la Tradition de l'Egliſe, comme dans vne ſource tres-pure, qui coule touſiours d'vne meſme ſorte, & qui n'eſt point ſujette à ſe corrompre. Et quoy qu'ils ayent quelquefois douté de quelque point de Morale (car on ni nie pas generalement qu'il n'y ait point d'opinions probables, bien qu'il y en ait beaucoup moins que les Caſuiſtes ne s'imaginent) on ne trouue neanmoins dans leurs écrits aucune trace de cette imagination, que le vray & le faux nous conduiſe au ciel auec vne égale ſeureté.

Comment donc les nouueaux Caſuiſtes peuuent-ils faire de la Morale Chreſtienne, qui doit eſtre inébranlable en ſes preceptes, vne ſecte de Pyrrhoniens & d'Academiciens, où non ſeulement il y a *Ouy* & *Non*, mais où le *Ouy* & le *Non* ſont également ſeurs: où la meſme action eſt peché, & ne l'eſt pas, où ne l'eſt plus depuis qu'vn nouueau Docteur a écrit qu'elle eſtoit permiſe; où enfin l'eſprit humain ſe joüe mal-heureuſement de la verité & du ſalut des ames par la pernicieuſe doctrine de la probabilité?

C'eſt ſans doute vne inuention dont le pere du menſonge s'eſt ſeruy dans ces derniers temps pour éluder toutes les maximes de l'Euangile, & pour rendre l'homme charnel l'arbitre des veritez Chreſtiennes & de ſon propre ſalut. Car au lieu que l'Euangile nous aſſeure, qu'il n'y a que la verité qui nous puiſſe déliurer: *Veritas liberabit vos*: que nous ne ſerons pas jugez ſur la parole des hommes, mais ſur la parole de Dieu: *Sermo quem locutus ſum vobis, ipſe vos judicabit in noviſſimo die*: & qu'ainſi quiconque ſuit vn conducteur aueugle, ſoit que ce ſoit ſa propre raiſon,

Digitized by Google

raiſon, ſoit que ce ſoit celle d'vn autre, ne peut manquer de tomber dans le precipice : Au lieu que S. Thomas & tous les vrais Theologiens enſeignent que la loy de Dieu eſt la regle immuable de nos actions, & qu'vne action qui luy eſt contraire ne peut eſtre que mauuaiſe : Au lieu que tous ces meſmes Theologiens conuiennent que la conſcience erronée, c'eſt à dire celle qui ſuit vne opinion fauſſe & contraire à la verité, n'excuſe point entierement de peché dans les choſes de droit naturel: [1] *Error quo non creditur eſſe peccatum mortale quod eſt peccatum mortale, conſcientiam, non excuſat à toto, licet fortè à tanto*, dit ſaint Thomas ; ces nouueaux Docteurs au contraire eſtabliſſent vne regle toute oppoſée, qui eſt qu'il n'importe pas que les opinions ſoient vrayes ou fauſſes en ſoy, mais qu'il ſuffit qu'elles ſoient probables, c'eſt à dire, comme ils s'expliquent eux-meſmes, qu'elles paroiſſent probables à ceux qui les approuuent,& qu'elles ſoient appuyées de quelque raiſon, ou de l'autorité de quelques Docteurs; car ils ne demandent que l'vne ou l'autre : [2] *Alterutra probabilitas ſufficit.* Il eſt vray qu'ils ajouſtent quelquefois, qu'il faut que ces raiſons ſoient ſolides, & qu'vne opinion pour eſtre jugée probable ne doit pas eſtre contraire à l'Eſcriture & à la Tradition : mais ce ne ſont que des pieges qu'ils tendent à la ſimplicité des ignorans pour les tromper par ces illuſions & ces équiuoques ; puiſque par ces raiſons ſolides ils n'entendent point des raiſons qui ſoient veritables, eſtant impoſſible d'en trouuer pour appuyer des opinions fauſſes, comme le ſont neceſſairement vne grande partie des opinions probables, qui ſont toutes oppoſées les vnes aux autres : mais ils entendent ſeulement des raiſons qui paroiſſent bonnes à ceux qui les auancent, ce qui eſt inſeparable de toute ſorte d'erreur, n'y ayant perſonne qui ſoûtienne des erreurs, qui ne croye auoir de bonnes raiſons pour les ſoûtenir.

Ils ne pretendent pas non plus, qu'il faille qu'en effet les opinions des Caſuiſtes ne ſoient pas contraires aux principes de l'Eſcriture & de la Tradition, ce qui excluroit toutes les opinions fauſſes ; mais ſeulement que ceux qui les ſoûtiennent ne les y croyent pas contraires. [3] Et quand on les y croiroit meſmes contraires, il ſuffit ſelon eux qu'il y ait d'autres Caſuiſtes qui en jugent autrement,parce qu'alors ſelon Vaſquez,Sanchez, Eſcobar, on doit ſe perſuader que ce qui nous paroiſt conuainquant ne l'eſt pas en effet, & qu'vn autre y trouuera des ſolutions & des réponſes. Ainſi ſelon ces Caſuiſtes pour rendre vne opinion pleinement ſeûre en conſcience, il ſuffit que celuy qui la trouue conforme à ſes inclinations, ſe perſuade ſur quelque apparence de raiſon, ou meſme contre ſa propre raiſon & ſur l'autorité

1 *S. Thom. Quodl. 9. art. 15.* 2 *Caramuel Theol. fundam. p. 132.* 3 *Vaſq. in 1. 2. diſp. 62. n. 18. Thom. Sanch. l. 1. c. 9. Eſcob. in Praloq.*

Digitized by Google

torité des autres, qu'elle eſt probable & n'eſt pas éuidemment fauſſe.

Par là la raiſon humaine toute aueugle & toute corrompuë qu'elle eſt, paſſe pour la regle ſeüre des actions des Chreſtiens, à laquelle il faut que Dieu meſme ſe conforme dans ſon jugement, en déclarant innocens ceux que ſa loy condamne, & que la probabilité abſout. Et on donne à des Auteurs inconnus & ſans aueu vne eſpece d'infaillibilité bien differente de celle que tous les Catholiques reconnoiſſent dans l'Egliſe vniuerſelle. Car au lieu que le fondement que nous auons que l'Egliſe ne nous peut tromper, eſt que IESUS-CHRIST luy ayant promis l'aſſiſtance de ſon eſprit, elle ne peut ſe tromper elle-meſme ny dans la foy, ny dans les regles des mœurs, ces Auteurs auoüant au contraire qu'ils ſont ſujets à faillir, & que dans les opinions probables ils n'ont aucune aſſeurance de la verité, & meſme qu'eſtant oppoſez les vns aux autres, il y en a neceſſairement pluſieurs qui ſe trompent, ils pretendent neanmoins par vne abſurdité incroyable, que n'eſtant pas des guides infaillibles pour montrer le chemin de la verité, ils ſont des guides infaillibles pour aller au royaume de la verité qui eſt le ciel: qu'ils conduiſent auſſi bien les ames lors qu'ils s'égarent, que lors qu'ils ne s'égarent pas; & que la fauſſeté dans leur bouche n'eſt pas moins ſeüre, que la verité dans la bouche de IESUS-CHRIST, des Apoſtres, & des Peres.

Mais nous pouuons juſtement demander à ces Caſuiſtes, qui leur a donné cette autorité, & ſur quoy ils fondent ce priuilege ſi extraordinaire, que ny les Papes, ny les Peres ſe ſont jamais attribué, eux que l'Egliſe ſouffre ſeulement ſans les approuuer en aucune ſorte, & qu'elle ne ſouffre pas meſme, puis que de temps en temps les Papes, les Eueſques, & les Facultez de Theologie en cenſurent quelques-vns auec vne rigueur, qui témoigne aſſez que leurs opinions ne ſont pas la doctrine de l'Epouſe du Fils de Dieu, qui eſt ſans tache & ſans ride auſſi bien en ce qu'elle enſeigne touchant les mœurs, qu'en ce qu'elle enſeigne touchant la foy?

L'origine & la cauſe de tous ces déreglemens eſt que s'eſtant perſuadez par leur principe general, que la verité eſtoit inutile, ils ne ſe ſont point mis en peine de la rechercher; & ainſi en laiſſant les ſources veritables d'où elle ſe doit tirer, qui ſont l'Eſcriture & la tradition de l'Egliſe, & les veritables moyens pour la trouuer, qui ſont la priere & l'eſtude humble & exacte de l'antiquité, ils ſe ſont éuaporez dans leurs penſées; ils ont eſtably toutes leurs reſolutions non ſur la pierre de l'Euangile, qui eſt inébranlable, mais ſur l'authorité de certains Auteurs nouueaux, ſur des raiſonnemens humains, & ſur vn faux principe de condeſcendance à l'infirmité des hommes; ce qui leur fait touſjours

embraſſer

Digitized by Google

embraſſer les opinions les plus relaſchées, & taſcher d'élargir le chemin du ciel par de nouuelles probabilitez. Mais leur charité eſt auſſi fauſſe, que leur ſcience eſt peu éclairée. Car quoy qu'il ſoit vray que la charité enſeigne la compaſſion, elle n'enſeigne pas le renuerſement de toutes les regles. Il faut aider les hommes à ſe ſauuer; mais il ne faut pas leur faire prendre vn chemin qui les éloigne du ſalut, ſous pretexte de les y conduire. Ce chemin n'eſt pas moins vieux que l'Euangile; & celuy qui en veut trouuer vn nouueau qui ſoit facile & commode, ſe trompe le premier, & trompe ceux dont il veut eſtre le guide: parce que IESUS-CHRIST a prononcé de ſa bouche, *Que la voye qui mene à la vie eſt étroite, & que celle qui mene à la mort eſt large; que peu de perſonnes marchent par la premiere, & que la foule marche par la ſeconde.* S. Luc remarque qu'il diſoit à tous: *Et dicebat ad omnes: Si quelqu'vn veut venir apres moy, qu'il renonce à ſoy-meſme, & porte ſa croix tous les jours.* Il le diſoit donc auſſi à nous, & il ne nous a pas moins obligez que les Chreſtiens des premiers ſiecles de marcher par la voye étroite, & de mener vne vie crucifiée, & non pas voluptueuſe, délicate, & molle, comme les nouueaux Caſuiſtes le permettent, [1] affoibliſſant l'obligation de jeuſner, & en preſcriuant vne maniere qui n'eſt point penible, ny par conſequent point penitente: [2] ne defendant point de manger & de boire pour le plaiſir du gouſt ſeulement contre la nature de cette action, & le precepte de l'Apoſtre, qui veut que ſoit que les fideles boiuent, ſoit qu'ils mangent, ſoit qu'ils faſſent quelqu'autre choſe, ils faſſent tout au nom de N. S. I. C. & pour la gloire de Dieu: [3] laiſſant les pecheurs dans les occaſions prochaines du peché: [4] permettant de tuer ceux qui nous donnent vn dementy, ou qui nous diſent des injures, [5] ou qui emportent noſtre bien, lors qu'ils s'enfuient, pourueu que la choſe ſoit de prix, [6] ou qui nous veulent donner vn coup de baſton, ou vn ſoufflet, ou qui attaquent noſtre honneur par des calomnies: [7] enſeignant les ſeruiteurs à dérober leurs maiſtres, juſqu'à la concurrence de la taxe qu'ils mettent à leurs ſalaires; & ouurant la porte [8] à l'vſure & [9] à la ſimonie par des diſtinctions ridicules & des directions imaginaires d'intention.

Mais parce que ne propoſant ces erreurs que comme probables, les hommes n'euſſent pas eu vne aſſez grande liberté de les ſuiure, s'ils ſe fuſſent cru obligez de preferer ce qui eſt de plus probable, & de plus ſeur, à ce qui l'eſt moins, puiſque les opinions

1 *Eſcob. Th. mor. tr. 1. ex. 13. c. 3. n. 32. 40. 45. 46. 67. & alii Caſuiſtæ apud eundem.* 2 *Apol. p. 136.* 3 *Apol. p. 40. Bauny. de pœnit. 1. par. tr. 4. q. 15. Somme des pech. ch. 46. dit. 6.* 4 *Eſcob. Th. Mor. tr. 1. ex. 7. c. 3.* 5 *Leſſius lib. 2. c. 9. n. 74.* 6 *Azor inſtit. mor. p. 3. l. 2. Fill. Tom. 2. tr. 29. c. 3. n. 50. Leſſius de Iuſt. l. 2. c. 9. d. 12. Eſcob. tr. 1. ex. 7. c. 3. Becan. Sum. 3. part. tr. 2. c. 64.* 7 *Bauny Som. des pechez p. 213.* 8 *Apolog. p. 104. & ſeq.* 9 *Apolog. p. 60. 62.*

Digitized by Google

nions contraires à tous ces relaſchemens ſont toujours les plus probables & les plus ſeûres, ils ont encore entrepris de rompre cette barriere, qui auroit pû arreſter la cupidité des hommes, en eſtabliſſant vn principe tout contraire, & qu'ils auoüent auoir eſté combattu par tous les anciens Theologiens, qui eſt qu'on peut ſuiure l'opinion la moins ſeûre, & la moins probable, en laiſſant la plus probable & la plus ſeûre : que les confeſſeurs ſont obligez de juger leurs penitens ſelon cette fauſſe regle, & que les Caſuiſtes peuuent répondre ſelon les opinions des autres, encore qu'ils les croyent fauſſes, lors qu'elles ſont plus fauorables à ceux qui les conſultent.

Il ne s'agit pas icy de ſçauoir ſi vn homme qui ſe deffie de ſa propre lumiere, peut changer d'opinion, & la ſoûmettre à celle d'vn autre, lors que ſuiuant les regles de la prudence Chreſtienne, il le croit plus éclairé que luy ; ce qui ſe peut ſans difficulté, quand on agit auec vne intention pure, & qu'on ne cherche que la verité ; parce que la déference raiſonnable que l'on a pour cette perſonne plus éclairée, fait juger alors à noſtre eſprit que ſon opinion eſt plus probable que la noſtre.

Mais la queſtion eſt de ſçauoir, ſi vn homme qui apres auoir peſé toutes les raiſons & toutes les autoritez, demeure dans ce ſentiment comme plus probable, qu'vne action n'eſt pas permiſe ſelon la loy de Dieu, la peut neanmoins faire en conſcience; parce qu'il y a quelqu'autre raiſon & quelque autorité qui ſemble prouuer qu'elle eſt permiſe, quoy qu'il les juge moins conſiderables que celles qui luy montrent qu'elle eſt défenduë. C'eſt ce qu'enſeignent ces Caſuiſtes : [1] *Etiam propriâ opinione tanquam probabiliori retentâ* ; & c'eſt ce que le ſeul ſens commun fait juger d'abord à tous les hommes d'eſprit, ne ſe pouuoir faire ſans trahir ſa conſcience. Car lors que noſtre eſprit eſt partagé entre diuerſes raiſons & autoritez, dont les vnes luy perſuadent qu'vne choſe eſt contraire à la loy de Dieu, & les autres qu'elle n'y eſt pas contraire, il faut neceſſairement ou qu'il demeure dans le doute, s'il les juge égales, auquel cas ſelon cette parole d'vn ſage Payen, [2] *Recte præcipiunt, qui vetant quicquam agere quod dubites æquum ſit an iniquum* ; & ſelon cette regle du droit canonique : *In dubiis tutior pars eligenda*, il ne nous eſt pas permis de faire cette action : Où ſi les raiſons qui nous font croire que la choſe eſt défenduë, nous paroiſſent plus fortes & plus probables, il eſt impoſſible que noſtre jugement, c'eſt à dire, noſtre conſcience ne s'y conforme ; & par conſequent nous ne la pouuons faire qu'en agiſſant contre le jugement de noſtre conſcience, ce que tout le monde auoüe eſtre défendu, quand meſme noſtre conſcience ſeroit erronée.

Que

1 *Sanchez in ſum. lib. 2. c. 9. n. 14. Vaſquez in 1. 2. Diſp. 62. n. 14.*
2 *Cic. 1. de Offic.*

Digitized by Google

Que ſi l'on répond, comme font ces Caſuiſtes, que celuy qui fait vne choſe qu'il croit plus probablement eſtre défenduë, ſe forme vne conſcience particuliere, par laquelle il luy eſt permis d'agir de la ſorte, c'eſt proprement la meſme choſe que ſi on diſoit, qu'il n'agit pas contre ſa conſcience, parce qu'il croit qu'il luy eſt permis d'agir contre ſa conſcience; ou bien qu'il n'agit pas contre ſa conſcience, parce qu'il n'a point de conſcience. Car ſi l'on paſſe pour n'auoir aucune Religion, lors que l'on en a pluſieurs, je ne voy pas quelle conſcience peut auoir vn homme qui a tant de conſciences, qu'il en change quand il luy plaiſt ſans changer de ſentiment, & ſans aucune nouuelle lumiere: qui s'en forme de diuerſes ſelon qu'il luy eſt plus auantageux pour ſes intereſts & ſes paſſions, & qui cherchant dans les diuerſes opinions des Caſuiſtes ce qui fauoriſe ſa cupidité, prend plaiſir à s'aueugler ſoy-meſme, & à ſuiure dans la pratique ce que ſa propre lumiere luy fait juger eſtre contraire à la loy de Dieu.

Éloignons-nous, mes freres, de ces eſtranges égaremens: cherchons la loy de Dieu de tout noſtre cœur: méditons la le jour & la nuit; & ne croyons pas pouuoir trouuer de ſeureté que dans la pratique de ce qu'elle nous ordonne. Que s'il nous arriue quelque doute, conſultons noſtre conſcience, & gardons-nous bien de faire ce que nous jugerons plus probablement eſtre peché. C'eſt ce que tous les Saints nous ont enſeigné par leur exemple & par leurs écrits; & vous pouuez voir ces veritez capitales renfermées excellemment dans vn paſſage de S. Thomas, où s'étant propoſé cette queſtion qui partageoit les Docteurs de ſon temps, s'il eſtoit permis d'auoir pluſieurs prebendes, il la reſout en ces termes: [3] *Vn homme ſe rend coupable de peché en deux manieres, ou agiſſant contre la loy de Dieu, ou agiſſant contre ſa conſcience, comme s'il faiſoit vne action indifferente croyant que c'eſt vn grand peché, ſoit qu'il connoiſſe certainement qu'il fait mal, ſoit qu'il en ait vne opinion mélée de doute. Ce qui ſe fait contre la loy de Dieu eſt touſiours mauuais, & n'eſt point excuſé, encore qu'il ſoit ſelon la conſcience; comme ce qui eſt contre la conſcience eſt mauuais, encore qu'il ne ſoit pas contre la loy de Dieu. Quand donc il y a deux opinions contraires touchant la meſme choſe, il faut neceſſairement que l'vne ſoit vraye, & que l'autre ſoit fauſſe. Ainſi ou l'opinion des Docteurs qui tiennent qu'il eſt défendu d'auoir pluſieurs prebendes eſt veritable; & ſi cela eſt, celuy qui agit contre cette opinion veritable, & par conſequent contre la loy de Dieu, n'eſt point excuſé de peché, encore qu'il n'agiſſe pas contre ſa conſcience: ou cette opinion eſt fauſſe, & il eſt permis ſelon Dieu d'auoir pluſieurs prebendes: & alors il faut diſtinguer. Car celuy qui la ſuit, ou croit qu'elle n'eſt pas vraye, & ainſi il peche, à cauſe qu'il agit non pas contre la loy, mais contre ſa conſcience: ou ſa conſcience ne fait pas vn jugement contraire, mais*

3 *S. Thom. Quodl. 8. art. 13.*

Digitized by Google

il eſt ſeulement en doute, & tandis que ce doute ſubſiſte en ſon eſprit, il peche s'il retient pluſieurs prebendes, à cauſe qu'il s'expoſe au peril de pecher, & qu'il aime mieux le bien temporel que le ſalut de ſon ame. Que s'il n'a aucun doute, il ne s'expoſe point au danger d'offenſer Dieu, & par conſequent il ne peche point. Ces paroles ſont ſi claires, & decident ſi nettement qu'vne opinion fauſſe, quoy que jugée probable, n'excuſe point de peché; & qu'il n'eſt point permis de faire ce qui eſt licite en ſoy, lors qu'on doute s'il eſt licite, qu'on ne ſçauroit aſſez admirer l'aueuglement de ceux qui alleguent ce paſſage pour eſtablir la doctrine de la probabilité.

Alexandre de Hales conclut que quand vn homme doute s'il y a ſimonie en vn concordat qu'il veut faire pour vn benefice, & que quelques Docteurs tiennent l'affirmatiue, & d'autres la negatiue, il ne doit pas paſſer vn tel concordat, pour ne s'expoſer point au danger de commettre vn peché.

Adrien, qui fut vn des grands Theologiens de ſon temps, & qui ſe vit éleué ſur le ſiege de S. Pierre pour ſa doctrine & pour ſa pieté, eſt de meſme ſentiment, qu'il n'eſt pas permis de ſuiure l'opinion la moins ſeüre, & laiſſer la plus ſeüre.

Le Cardinal Cajetan dans ſa Somme enſeigne la meſme doctrine, & il eſt ſuiuy des meilleurs Theologiens, dont il ſeroit trop ennuyeux de rapporter icy les autoritez. Ie me contente de dire auec S. Auguſtin : *Nolo plura dicere de re tantâ; quia meliùs eam committo fidelium gemitibus, quàm ſermonibus meis.* En effet les déreglemens de l'eſprit humain dans les Caſuiſtes modernes ſont plus dignes de larmes que de refutation, & il vaut mieux employer les prieres que les diſputes, afin qu'ils ne ſe perdent pas, ou qu'ils ne perdent pas les autres par vne damnable preſomption : *Quia cum iſtis non tam diſputationibus, quàm orationibus eſt agendum, plus eis ſine dubitatione præſtamus, ſi ut corrigantur oremus, ne cum tantis ingeniis vel pereant, vel alios perdant præſumptione damnabili.*

C'eſt à quoy je vous exhorte, mes tres-chers freres : Que voſtre charité enuers eux vous porte à les plaindre, & que voſtre charité enuers vous-meſmes vous porte à les éuiter. Et pour vous moins tromper dans le diſcernement des opinions, grauez dans voſtre eſprit cette maxime generale, par laquelle vous démélerez la pluſpart des cas de conſcience qui vous peuuent arriuer. Le Chreſtien eſt vn homme nouueau, qui a dépoüillé le vieil homme dans le bapteſme. Il faut qu'il ait les penſées & les actions du nouuel homme. Quand donc on vous propoſe quelque action, regardez à qui elle eſt conforme, ou aux ſentimens du vieil Adam, ou aux ſentimens du nouueau. S'ils ſont du premier, ils ne valent rien, quoy qu'on les veüille déguiſer par des diſtinctions ſubtiles & des détours d'intention, qui ne ſont que

des

Digitized by Google

des excuſes de peché. Liſez auec ſoin & auec humilité le nouueau Teſtament, où noſtre Seigneur par ſes exemples & par ſes paroles; & les Apoſtres apres luy enſeignent aux fideles la conduite qu'ils doiuent ſuiure d'vne façon claire, ſimple, & remplie d'vne onction celeſte. Ioignez à cette lecture, ſi vous en eſtes capables, celle des liures des ſaints Peres qui traitent des mœurs, comme ſont leurs homelies & leurs Epiſtres: mais liſez les auec vn eſprit de diſciples, & non pas de cenſeurs orgüeilleux ou curieux, qui y cherchent dequoy appuyer leurs opinions preoccupées. Soyez outre cela parfaitement deſintereſſez de tout deſir de domination ſur les eſprits, d'amitié, de gloire, d'honneur, de commoditez temporelles; & cherchez non pas les choſes qui vous ſont propres, mais l'honneur de Dieu & le ſalut des ames qui vous ſont commiſes. N'allez jamais viſte en vos reſolutions; mais conſiderez meurement les choſes. Recourez à la priere; & dans les difficultez conſultez-nous auec confiance. L'Eueſque eſt le Caſuiſte nay de ſon dioceſe, puis qu'il en eſt le Paſteur; & nous eſperons de la miſericorde de Dieu, qu'il nous donnera dans l'occaſion les lumieres dont nous aurons beſoin pour vous répondre. Enfin ſuiuez cette voye dont parle S. Auguſtin, *Quam nobis Deus & Prophetarum præſagio, & ſuſcepti hominis Sacramento, & Apoſtolorum teſtimonio, & Martyrum ſanguine, & gentium occupatione munivit*; & non pas cette voye qu'ont tracée de nouueaux Auteurs ſur de fauſſes lumieres qui les ont trompez, & qui n'ont aucune autorité que leur imagination chimerique & erronnée. Défiez-vous de ces guides, qui aiment mieux auoir beaucoup de gens à leur ſuite, que de les bien conduire; & grauez dans vos cœurs ces paroles du Prophete: *Hæc dicit Dominus: ſtate ſuper vias & videte, & interrogate de ſemitis antiquis, quæ ſit via bona, & ambulate in eâ.* Il ne nous renuoye point à des voyes nouuelles: la nouueauté eſt ſuſpecte en matiere de creance; & Vincent de Lerins la donne pour vne marque indubitable d'erreur: *Annunciare aliquid Chriſtianis Catholicis præter id quod acceperunt, numquam licuit, nuſquam licet, nunquam licebit.* Tertullien auant luy auoit dit: *Principalitas veritati, novitas mendacitati deputata eſt.* Or cette regle d'antiquité ne conuient pas moins à la doctrine des mœurs, qu'à la doctrine des myſteres de la foy. Car toutes deux ont vn meſme principe d'autorité irreuocable, qui eſt l'Eſcriture ſainte & la Tradition de l'Egliſe; & la foy veritable eſt celle qui opere, & qui eſt operée par la charité.

Dans la derniere aſſemblée du Clergé tenuë à Paris en l'année 1656. les Curez de la ville de Roüen, que Monſeigneur leur Archeueſque y auoit renuoyez, & ceux de Paris preſenterent vn Extrait de pluſieurs propoſitions tirées de quelques Caſuiſtes modernes, afin qu'il luy pluſt de les examiner. La lecture fit

horreur à tous ceux qui l'entendirent, & nous fusmes sur le point de nous boucher les oreilles, comme auoient fait autrefois les Peres du Concile de Nicée pour n'entendre pas les blasphemes du liure d'Arius. Chacun fut enflammé de zele pour reprimer l'audace de ces malheureux Escriuains, qui corrompent si estrangement les maximes les plus saintes de l'Euangile, & introduisent vne Morale dont d'honnestes payens auroient honte, & de bons Turcs seroient scandalizez. Mais comme l'Assemblée se trouuoit sur la fin, & qu'il estoit impossible de lire tous les auteurs alleguez, afin de prononcer vn jugement auec connoissance, & sans aucune preoccupation, on s'auisa sur la proposition de M. l'Abbé de Cyron Chancelier de l'vniuersité de Tholose, & personnage de sçauoir & de pieté, de faire imprimer aux dépens du Clergé les instructions de S. Charles Borromée Cardinal & Archeuesque de Milan aux Confesseurs de son Dioceſe; & on jugea qu'en attendant que les Prelats pussent pouruoir à vn mal si pressant par des Censures juridiques, ce liure pourroit seruir de quelque digue pour oppoſer au torrent des mauuaises opinions qui ruinoient la Morale Chrestienne. C'est l'ouurage que nous vous mettons presentement entre les mains, & que nous vous conjurons de lire soigneusement & de pratiquer fidelement. Nous les auions déja inserées dans nos Status Synodaux, au moins pour la plus grande partie: mais ayant esté autorisées par tant de grands Eueſques qui en ont ordonné la publication, nous vous les donnons de nouueau comme plus fortes encore que quand elles n'auoient l'appuy que de nostre autorité. Vous y trouuerez vne conduite sainte à l'égard des pecheurs qui tend à les retirer de leurs mauuaises habitudes, & non pas à les y entretenir: qui les separe des occasions prochaines où ils se perdent: qui leur oste les excuses friuoles dont ils ont accoûtumé de deffendre leurs recheutes: qui leur explique sincerement ce qu'ils doiuent à Dieu, à eux-mesmes, & à leur prochain selon les regles de l'Euangile, & non pas selon les interests & les mouvemens de leurs conuoitises déreglées: qui les met dans la veritable voye de la penitence par vne seuerité discrette & raisonnable; & enfin qui vous rend de fideles dispensateurs du sang de IESUS-CHRIST; & vous fait juges de vos penitens, comme il vous a establis, & non pas leurs esclaues, comme les nouueaux Casuistes veulent que vous le soyez, en vous obligeant de donner l'absolution à ceux-là mesmes, en qui vous ne verrez aucune esperance d'amendement; [4] & de suiure leur opinion erronnée contre vostre propre jugement & contre vostre conscience.

Il vous pourra peut-estre tomber entre les mains vn liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes*; sur quoy nous sommes obligez de vous auertir, que lors que nous

4 *Bauny Theol. Mor. par.* 1. *Tr.* 4. *q.* 22. *p.* 100.

nous penſions que la publication des Inſtructions de S. Charles deuoit arreſter le cours des dangereuſes opinions des Caſuiſtes modernes, ce pernicieux ouurage a paru pour confirmer toutes les erreurs qui ſe trouuent dans leurs liures, & pour eriger comme vne eſpece de trophée ſur la verité.

A peine fut il publié, que tous ceux qui le lurent en conceurent vne eſtrange indignation. En effet ſon auteur ſemble s'eſtre eſtudié à ramaſſer toutes les ordures, toutes les extrauagances, tous les défauts de jugement, & toutes les corruptions qui ſont répanduës dans les Caſuiſtes recens; & il les défend auec tant de hardieſſe, qu'il y a ſuiet de gemir deuant Dieu d'vn ſi prodigieux aueuglement, dont on peut bien dire ce que S. Auguſtin dit de celuy des grands pecheurs : *Spargens pœnales cæcitates ſuper illicitas cupiditates.* Le ſtile en eſt bas, le raiſonnement puerile, les preuues foibles, la falſification des Peres alleguez tres-impudente, & les concluſions fauſſes & dangereuſes. Dans tout le corps de l'ouurage on ſent vn air enuenimé de fureur contre les deffenſeurs de la Morale Chreſtienne, qu'il tâche de rendre odieux en leur donnant le nom d'heretiques. Car ceux qu'il veut faire paſſer pour tels, ſont les Curez de Paris, de Roüen, & des plus grandes villes du royaume. Ce ſont de tres-ſaints Eueſques, de tres-vertueux Preſtres, & des tres-bons Religieux, qui font profeſſion publique de condamner les cinq Propoſitions que le Pape a condamnées, & de rendre au ſaint Siege tous les deuoirs & ſoûmiſſion que de bons & obeïſſans Catholiques luy doiuent rendre. Monſeigneur l'Eueſque d'Orleans a le premier leué l'étendart contre ce mal-heureux liure, par vne Cenſure digne de ſon zele pour la défenſe de la verité, l'honneur de l'Egliſe, & le ſalut des ames. Meſſeigneurs les Archeueſques de Sens, de Roüen, & de Bourges : & Meſſeigneurs les Eueſques de Beauuais, d'Angers, de Neuers, d'Alet, de Comminge, de Pamiez, de Bazas, de Couſerans, de Thule, d'Evreux, de Lizieux, de Châlons ſur Marne, & de Caors. Meſſieurs les Grands Vicaires de Monſeigneur le Cardinal de Rets Archeueſque de Paris, & la Faculté de Theologie de cette grande ville, ont auſſi témoigné par leurs Cenſures doctes & judicieuſes l'horreur qu'ils auoient des mauuaiſes maximes que cette Apologie auoit entrepris de défendre. Encore qu'apres leurs jugemens, le noſtre ſoit d'vne fort petite conſideration, toutefois nous auons crû eſtre obligez de nous joindre à leur zele, pour n'eſtre pas accuſez de demeurer muets, tandis que le loup rode au tour de la bergerie pour deuorer les brebis. Nous déclarons donc auec eux & dans l'eſprit de l'vnité Epiſcopale, qu'apres auoir leu diligemment, & ſoigneuſement examiné le liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes, &c.* nous l'auons trouué contraire aux maximes de l'Euangile, aux exemples de IESUS-

Digitized by Google

CHRIST, à la doctrine des Apoſtres, aux opinions des ſaints Peres, aux déciſions de l'Egliſe, à la ſeureté de la vie & de l'honneur de Princes, de leurs Miniſtres, & des Magiſtrats; au repos des familles, enfin au bon ordre de la ſocieté ciuile, a cauſe d'vn tres-grand nombre de propoſitions fauſſes, temeraires, dangereuſes, erronées, & ſcandaleuſes qu'il entreprend de ſoûtenir. Et comme tel nous le condamnons, & défendons de le lire & de le retenir, le vendre & le diſtribuer dans noſtre dioceſe, à tous ceux que Dieu a commis à noſtre ſolicitude paſtorale. Et ſi quelques-vns de nos Prieurs, Curez, Vicaires, ou Preſtres l'auoient en leur poſſeſſion, nous ne leur permettons de le retenir que pour y apprendre les maximes qu'ils doiuent fuïr, & que nous leur défendons tres-étroittement de ſuiure en la direction des conſciences. La preſente Ordonnance a eſté publiée dans le Synode tenu en la ville de Vence, le ſixiéme jour de May 1659. & enregiſtrée au Greffe pour y auoir recours lors que beſoin ſera.

Extrait du Greffe ſpirituel de l'Eueſché de Vence, le 10. *May* 1659. *par moy Notaire & Greffier,*

D'EGUIGUE.

HUI-

HUITIEME ESCRIT DES CVREZ DE PARIS, OV

Réponſe à l'Eſcrit du P. Annat intitulé, *Recueil de pluſieurs fauſſetez & impoſtures contenuës dans le Iournal, &c.*

MON REVEREND PERE.

Nous aurions tort de trouuer mauuais que vous ayez eſté ſenſible aux intereſts de voſtre Compagnie, & que dans le grand bruit qui s'eſt excité contre elle ſur le ſujet de la Morale, vous ayez jugé ne pas deuoir demeurer dans le ſilence. S'il y a des accuſations dans leſquelles non ſeulement on doit auoir la liberté de ſe defendre, que l'on ne peut jamais refuſer juſtement aux accuſez, mais ou ſelon les Peres il n'eſt pas meſme permis de ſe taire, on peut dire que celle que nous auons formée contre voſtre Societé eſtoit de ce nombre, puis que luy ayant attribué publiquement l'Apologie, nous l'auons par conſequent accuſée de tous les excés & de toutes les erreurs, pour leſquelles les Prelats ont condamné ce malheureux liure; & qu'ainſi nous l'auons reduite à la neceſſité de ſe declarer, & de ſatisfaire l'Egliſe ſur le ſcandale que nous luy reprochons d'y auoir cauſé. Nous ne ſommes donc pas ſurpris, que tenant le rang que vous tenez dans voſtre Corps, vous ayez entrepris de parler en cette rencontre. Mais ce qui nous eſtonne, eſt que dans l'experience que voſtre âge vous a dû donner, & dans la reputation où vous deſirez de vous maintenir, vous vous y ſoyez conduit d'vne maniere ſi peu raiſonnable & ſi peu judicieuſe. Vous vous eſtes engagé, mon R. P. à defendre la cauſe de voſtre Societé, & voicy l'eſtat où vous l'auez trouuée.

Il y a plus d'vn an que nous nous ſommes rendus denonciateurs contre le liure de l'Apologie. Nous l'auons combattu par diuers eſcrits comme vn liure deteſtable, & qui renuerſoit toute la doctrine de l'Euangile. Nous auons dit nettement que vous en eſtiez les Auteurs. Nous l'auons juſtifié par des preuues conuainquantes, comme eſt le debit public que vous en auez fait dans voſtre college de Clermont. Nous auons ruiné toutes les réponſes que vous auez oppoſées, pour ſouſtenir la doctrine de ce méchant liure; & nous vous auons conuaincus d'auoir honteuſement abuſé de tous les paſſages des Peres dont vous auez voulu

Digitized by Google

l'appuyer. Dieu a beny noſtre trauail & le zele qu'il nous auoit donné pour ſa cauſe; Vous auez veu mal-gré toutes vos intrigues l'Apologie cenſurée par la Faculté de Paris, par MM. les Vicaires generaux de noſtre Archeueſque qui ſont vos propres Iuges, par trois autres Archeueſques, & par vn grand nombre d'autres Eueſques, qui ſont de droit diuin & par vn titre inſeparable de leur caractere les depoſitaires de la verité, & les Iuges de toutes les erreurs qui la combattent.

Nous auons crû pour faire rendre gloire à Dieu de ce qu'il auoit fait pour ſon Egliſe en cette rencontre, deuoir repreſenter toute la ſuite de cette affaire; & c'eſt ce que nous auons fait dans noſtre ſeptiéme Eſcrit, qui ſe peut reduire tout entier à ces deux points. L'vn que l'Apologie doit eſtre tenuë pour vn liure abominable, & plein de maximes tres-pernicieuſes. L'autre que les Ieſuites en ſont les auteurs & les protecteurs. Il ne faut que du ſens commun, mon R. P. pour juger qu'il eſt impoſſible de vous defendre contre cet Eſcrit, qu'en ruinant l'vn ou l'autre de ces deux points. Les Ieſuites paſſeront toûjours pour coupables d'auoir corrompu la Morale Chreſtienne, tant qu'il demeurera pour conſtant & que l'Apologie la corrompt, & qu'ils ſont les auteurs de l'Apologie. Cependant par vn aueuglement qu'il eſt difficile de comprendre, voſtre Compagnie entreprend aujourd'huy de deſtourner de deſſus elle l'infamie de l'Apologie, ſans faire ny l'vn ny l'autre. Nous liſons voſtre recueil tout entier; nous y trouuons en chaque page quantité d'injures contre les Curez de Paris; mais nous n'y trouuons nulle part, ny que l'Apologie ne ſoit pas vn ouurage des Ieſuites, & ne contienne pas leurs ſentimens; ny que ces ſentimens ne ſoient pas contraires à l'Euangile.

En verité, mon R. P. je ne ſçay quel jugement vous faites du monde, pour croire qu'il eſt capable de ſe ſatisfaire de réponſes auſſi peu raiſonnables que les voſtres. Nous diſons aux Ieſuites, qu'ils empoiſonnent les ames, en autoriſant la ſimonie, le meurtre & la calomnie; & le Pere Annat choiſi pour juſtifier ſa Compagnie nous dit, que Monſeigneur le Nonce n'eſtoit pas preſent lors que le Pere de Lingendes preſenta à Monſeigneur le Chancelier vne declaration ſur les erreurs de l'Apologie, & qu'il en a vn certificat en bonne forme. Nous leur reprochons que par le principe de la probabilité, ils ouurent la porte à toutes ſortes de déreglemens & d'erreurs: & le P. Annat nous dit, qu'il y auoit des grands Vicaires dans le dioceſe de Paris le Samedy 12. Fevrier 1656. Nous les accuſons de fomenter tous les deſordres du Chriſtianiſme, en laiſſant vieillir les pecheurs dans leurs habitudes vicieuſes & dans les occaſions prochaines du peché; & le Pere Annat nous dit, que M. le Tellier n'a point parlé des Ieſuites, & n'entend point la matiere dont il s'agit, & que M. de Rhodés n'a point

point traitté auec M. Gauquelin. Nous ne disons pas, mon R. P. que vous opposiez precisément ces réponses à ces reproches; mais nous vous disons que toute nostre accusation consistant dans ces reproches nous n'y trouuons point d'autre réponse dans vostre Escrit. Ainsi nous n'auons qu'à supposer pour constant ce que vous auoüez assez par vostre silence, & que la doctrine de l'Apologie est si damnable, que quoy que vous osiez tout, vous n'auez osé la soustenir publiquement; & qu'il est si constant que vous en estes les auteurs, & qu'elle contient vostre doctrine, que vous n'auez pas eu la hardiesse de le nier, ny d'attaquer aucun des faits decisifs par lesquels nous l'auons prouué.

Nous sommes donc pleinement justifiez, & les Iesuites pleinement conuaincus des crimes dont nous les auons accusez à la face de toute l'Eglise. Et tout ce que fait voir la réponse du Pere Annat, est que les Iesuites se trouuant dans vne impuissance entiere d'euiter le deshonneur de tant de Censures, ont recherché au moins le plaisir malin de se vanger en déchirant la reputation de ceux qui les auoient procurées, & la vaine satisfaction de montrer que tout abbatus qu'ils sont par les jugemens de l'Eglise, ils ont encore assez de credit dans le monde pour y debiter impunément les plus sanglantes injures contre vn Corps considerable dans la hierarchie de l'Eglise.

Mais si cette violence, mon R. P. peut seruir à releuer vostre Compagnie dans l'esprit de ceux qui mettent l'honneur dans l'impunité des crimes, elle ne fait que la deshonnorer de plus en plus dans celuy de toutes les personnes, qui jugent des choses ou selon les regles de la pieté, ou mesme selon celles de la prudence. Il auoit couru vn bruit que vostre General, vous auoit defendu tres-expressément de ne faire aucune réponse aux Escrits qui attaquoient vostre Morale; & toutes les personnes sages auoient jugé, que si cet auis n'estoit pas entierement conforme aux maximes du Christianisme, qui demandoient de vous vne reparation publique pour des excés si publics, il l'estoit au moins à celles de la politique, qui obligent de dissimuler & de couurir par vne apparence de modestie les justes reproches dont on ne sçauroit se purger. Mais quand on voit maintenant que la passion qui transporte vostre Compagnie, ne l'a pas rendu capable de se ranger à ce party, que peut-on juger autre chose, si non qu'elle est aussi bien abandonnée de la prudence des enfans du siecle, que de celle des enfans de la lumiere; que Dieu en punition de tant d'erreurs si opiniastrement soustenuës, y a répandu vn esprit d'estourdissement; & que ce n'est plus qu'vne troupe d'hommes emportez qui agissent au hazard; qui ne gardent plus aucune mesure dans leur conduite; qui parlent, qui se taisent; qui publient des Escrits, & qui les suppriment aussi-tost; qui auoüent,

auoüent, & qui defauouent; qui contrefont les humiliez & les abbatus, & s'éleuent en meſme temps auec vne inſolence inſuportable; & qui ne repreſentent dans leur procedé que l'eſtat de ceux dont l'Eſcriture dit dans le 12. chap. de Iob: *Palpabunt quaſi in tenebris, & non in luce, & errare faciet eos quaſi ebrios.*

Car n'eſt-ce pas, mon R. P. ce qu'on a veu dans les diuerſes démarches pleines d'inconſtance que vous auez faites dans cette affaire? Vous vous eſtes declarez d'abord pour les auteurs de l'Apologie, en la vendant publiquement dans vos Colleges, & la donnant comme vn excellent ouurage à diuers de vos amis dans les plus grandes Villes. Mais voyant en ſuite l'horreur qu'elle cauſoit à tout le monde, vous auez commencé à vous ſeruir d'equiuoques, & à ne l'auoüer pas ſi nettement. Auſſi-toſt que nous l'auons attaquée, vous auez fait paroiſtre par pluſieurs eſcrits qui parloient en voſtre nom, que vous auiez entrepris de la defendre. Et voyant que cela ne vous réüſſiſſoit pas; parce que nous auons ruiné par nos réponſes tout ce que vous auez produit, vous auez commencé à vous retirer, & à dire que vous n'y preniez point de part. Vous auez publié des ſatyres ſcandaleuſes contre les Curez de Paris, & la honte vous a forcez enſuitte de les ſupprimer. Tantoſt vous feignez d'honorer les Eueſques, & tantoſt vous les déchirez outrageuſement. Depuis quelques mois vous paroiſſiez vn peu plus ſages, & on attribuoit cette retenuë à la politique de voſtre General; & aujourd'huy ſans aucune nouuelle raiſon vous recommencez cette querelle, non pour vous juſtifier des excés dont l'on vous a conuaincus, mais pour auoir le plaiſir de traitter dans vn libelle les Curez de Paris de *menteurs*, p. 2. *de gens qui ont perdu toute honte*, ibid. *de fourbes*, p. 4. *d'impoſteurs*, p. 7. *de genereux en leurs menſonges*, p. 9. & de perſonnes endurcies, *pour leſquels il faut prier Dieu qu'il leur donne vn eſprit aſſez docile pour écouter les reproches que leur conſcience leur fait.*

Nous eſperons, mon R. P. auec la grace de Dieu, que cette nouuelle tentatiue ne vous ſera pas plus auantageuſe que les autres; qu'il ne nous ſera pas plus difficile de deffendre noſtre honneur contre vos outrages, qu'il nous l'a eſté de defendre la Morale Chreſtienne contre vos erreurs; & que nous ferons connoiſtre à tout le monde, que les fondemens ſur leſquels vous vomiſſez contre nous tant d'injures, ſont ſi faux, ou ſi ridicules, qu'il faut auoir vne Morale auſſi corrompuë que la voſtre, pour en prendre ſujet de dire comme vous faites de tous les Curez d'vne grande Ville, *que leurs Paroiſſiens doiuent eſtre auertis quand ils les verront monter en chaire pour crier contre les calomniateurs & les impoſteurs, de ſe ſouuenir de l'auis que le Sauueur du monde nous a laiſſé dans l'Euangile parlant des Scribes & des Phariſiens, de faire ce qu'ils diſent, & de ne pas faire ce qu'ils font*, comme eſtant eux-meſmes des impoſteurs.

C'eſt

C'eſt ce que nous allons faire voir dans la réponſe precise à toutes vos objections ſans en diſſimuler aucune.

I. Objection du P. Annat.

La premiere des impoſtures dont vous nous accuſez, eſt d'auoir dit, que ce qui empeſcha les Curez d'executer leur deſſein touchant l'Examen de la Morale des Ieſuites ſuiuant la propoſition qu'en auoit faite M. de S. Roch le 12. May 1656. eſt qu'en ce temps-là il n'y auoit point de Grands Vicaires. Et pour conuaincre ce fait de fauſſeté, vous rapportez des actes du Clergé qui montrent qu'il y en auoit le 12. de Février de la meſme année. Cela vous ſuffit pour nous appeller des *fourbes découuerts*. Mais tout le monde s'étonnera, mon R. P. de l'emportement qui vous fait fonder vne injure ſi atroce ſur vn ſi mauuais raiſonnement.

Car ce que vous alleguez du Clergé, *qu'il y auoit des Grands Vicaires au mois de Février qui exerçoient paiſiblement & publiquement la juriſdiction de M. le Cardinal de Rets*, ne prouue rien contre nous, qu'en ſuppoſant que le dioceſe ſoit toûjours demeuré en cét eſtat pendant cette année, & qu'il n'y ſoit arriué aucun trouble depuis le mois de Février, qui ait empeſché l'adminiſtration paiſible & publique des Grands Vicaires.

Cependant c'eſt ce qui eſt tres-faux. Car M. l'Eueſque de Toul qui l'eſtoit au mois de Février, fut reuoqué le 15. de May de la meſme année: ſa reuocation fut renduë publique au mois de Iuin; & ceux qui prirent l'adminiſtration apres luy, furent troublez dans l'exercice de leur charge. Or comme il eſt certain, qu'vne aſſemblée comme la noſtre auoit beſoin d'vn temps conſiderable pour executer le deſſein dont il eſt parlé dans noſtre Iournal, la ſimple propoſition n'en ayant eſté faite qu'au milieu du mois de May, nous ne pouuions eſtre en eſtat d'y agir qu'au mois de Iuin & de Iuillet, lors que le dioceſe ſe trouua en effet ſans Grands Vicaires qui exerçaſſent paiſiblement cette charge. Dites nous maintenant, mon R. P. ſi c'eſt là vn ſujet de traiter de *fourbes* tous les Curez de Paris, & d'apporter cét égarement de voſtre mémoire comme vne preuue bien ſolide, *que nous auons auſſi peu de jugement que de bonne foy?*

II. Objection du P. Annat.

La ſeconde objection eſt que nous témoignons n'auoir pas deſaprouué ce que l'auteur des Lettres au Prouincial vous a reproché touchant voſtre Morale, & qu'ainſi nous ſommes coupables de toutes les impoſtures dont vous dites que ces Lettres ſont remplies. Nous vous reſpondons, mon R. P. que voſtre Morale eſtant pleine de maximes extrauagantes & impies, tout le monde a droit de la traiter de ridicule & de criminelle; & qu'ainſi le décry que ces Lettres en ont fait a eſté juſte & auantageux à l'Egliſe. Nous n'auons au reſte aucun intereſt ny aucun engagement à la defenſe

Digitized by Google

fenſe de cet auteur. Mais vous n'eſtes pas raiſonnable, quand vous nous voulez obliger ſur voſtre ſeule autorité à le croire remply de falſifications & d'impoſtures. Vous citez vous-meſme Wendrockius qui les a traduites en Latin; & ainſi vous ne pouuez pas ignorer qu'il a répondu dans ſes *Notes* à toutes les chicaneries que vous auez auancées contre ces Lettres. On ne voit point que vous y ayez ſatisfait. Et cependant vous voulez par prouiſion que nous ajoûtions foy à vos accuſations, & ſi nous ne le faiſons pas, vous croyez auoir droit de nous appeller *les plus grands menteurs du monde*.

L'equité naturelle ne nous permet pas d'agir de la ſorte, & la preuue que vous nous donnez des impoſtures que vous pretendez auoir trouuées dans ces Lettres, nous y oblige encore moins. Car ayant choiſi la falſification que vous auez crû la plus viſible, vous auez eſté reduit à alleguer que l'on y a fait paſſer Leſſius pour Victoria ſur le ſujet de l'homicide. Il falloit donc mon R. P. refuter en meſme temps la réponſe qu'à faite à cette objection l'auteur meſme que vous citez, & que nous vous repreſentons icy comme elle eſt dans ſon liure; parce que comme c'eſt vne accuſation qui ne nous regarde point, nous auons jugé ne la deuoir refuter que par les paroles de ceux à qui vous la faites.

Wendrokius in Epiſtolam XIII. Nota vnica. §. 1.

„ Ieſuiticus Apologiſta iterum de Victoria ſic cavillatur. *Age* „ *dic*, inquit, *Non tu hunc Victoriæ locum Leſſio tribuiſti. Ep.* 7. Pro „ Montaltio reſpondeo, & factum eſſe, & rectè factum. Vrget „ Apologiſta: *Non tu hunc eumdem locum. Ep.* 13. *Victoriæ eſſe fate-* „ *vris?* Reſpondeo. Ita fateor eſſe Victoriæ, ut Leſſii ſimul eſſe „ contendam. *An non hæc*, inquit, *manifeſta falſitas, manifeſtum* „ *Montaltii à ſeipſo diſſidium?* Reſpondeo nec falſitatem eſſe, nec „ inteſtinum diſſidium, ſed manifeſtam contra impediti Ieſuitæ „ cavillationem. *Sufficitne*, inquit, *Montaltio, ad ſe purgandum non* „ *illic ſitam eſſe controverſiam cauſari?* Sufficit planè, ſi quidem ve- „ rum ſit non ibi eſſe controverſiam. At certè verum eſt. Non „ enim quæritur cujus hæc verba ſint, quæritur cujus ſit iſta „ ſententia. Nec Leſſii, nec Victoriæ verba propriè retulerat „ Montaltius, utpote gallicè locutus, cùm ille latinè ſcripſerit; „ ſententiam tantum ipſorum ſuis verbis expreſſerat, ſententia „ autem hujus eſſe rectè dicitur cui probatur, cum ſolâ approba- „ tione alicujus fiat. Ita cùm Leſſio & Victoriæ illa probetur, & „ Leſſii eſt & Victoriæ. *At Leſſii*, inquit, *non eſt.* Iam illud be- „ ne: Attingit enim quæſtionem. Audiamus igitur quare Leſſii „ non ſit. *Negat*, inquit, *hanc ſententiam in praxi facilè permitten-* „ *dam.* Quid tum? Ergo ſaltem ſpeculativè Leſſii eſt, cùm eam „ ſpeculativè approbet? at aliter ipſi quàm ſpeculativè tributam „ à Montaltio Ieſuita non evincit. Adde quod ejus praxim nec „ promiſcuè ſinit Victoria, nec univerſè rejicit Leſſius. Non vult

„ iſte

„ iſte ejus praxim facilè permitti, & rem egere multis cau-
„ tionibus fatetur. Ne id quidem diffitebitur Victoria. Ita nihil
„ eſt quod alterum ab altero Ieſuitæ diſſocient.

Voila ce qu'il dit, & c'eſt à vous à le refuter, auant que vous ayez droit de traiter de menteur l'auteur des Lettres au Prouincial. Mais pour nous, cela ne nous touche point, & nous n'aurions eü garde de nous méler d'vn auſſi petit different, qu'eſt celuy de ſçauoir ſi vne opinion qu'vn auteur rapporte & approuue, ne luy peut pas eſtre attribuée, encore qu'il l'exprime par les paroles d'vn autre. Ce qui nous touche, mon R. P. & qui regarde toute l'Egliſe, eſt que non ſeulement Leſſius, mais beaucoup d'autres de vos auteurs ayent eü la hardieſſe de produire vne maxime ſi oppoſée à la loy de la nature, à l'eſprit de l'Euangile, aux inſtructions de IESUS-CHRIST, & à l'exemple de tous les Saints. C'eſt l'onziéme de vos maximes que nous auons repreſentées au Clergé de France dans noſtre premier Extraict: *Qu'il eſt permis ſelon les vns dans la ſpeculation, & ſelon les autres dans la pratique meſme, de tuer celuy qui nous a donné vn ſoufflet quoy qu'il s'enfuye.*

Nous y auons rapporté tout ce que dit Leſſius, & les raiſons impies dont il appuye cette impieté. Nous auons encore marqué les paſſages exprés & bien citez de Reginaldus, de Filiutius, de Laiman, d'Eſcobar; & nous auons montré que ce dernier ruinoit la vaine diſtinction de ſpeculation & de pratique, en enſeignant formellement, qu'en éuitant les perils de la haine & de la vengeance, elle eſt probable & ſeure dans la pratique meſme: dont il apporte cette raiſon tout a fait diabolique; *Que l'honneur ſe peut recouurer comme vne choſe qui nous auroit eſté derobée, en donnant des ſignes d'excellence, & ſe faiſant eſtimer des hommes. Car n'eſt-il pas veritable*, dit-il, *que tandis qu'vn homme laiſſe viure celuy qui luy a donné vn ſoufflet, il demeure ſans honneur?* AN *non alapâ percuſſus cenſetur tandiu honore privatus, quandiu adverſarium non interimit?*

Que dites vous, mon R. P. de ces méchantes opinions, & de ces paroles execrables? Si vous les ſoûtenez, ne craignez-vous point d'eſtre en horreur à toutes ceux qui ont quelque ſentiment de religion? Et ſi vous les condamnez, n'eſtes vous pas obligé, à moins que d'eſtre coupable d'vne preuarication criminelle, de reparer le ſcandale que les auteurs de voſtre Compagnie ont cauſé dans toute l'Egliſe? Qui peut donc ſouffrir qu'au lieu d'vne condamnation ſincere de tant d'erreurs, & au lieu de demander humblement pardon à l'Egliſe des outrages que vous luy auez faits, vous faſſiez paroiſtre dans vos eſcrits plus d'audace & de fierté que jamais? Que vous détourniez des queſtions ſi importantes à de vaines chicaneries? & que vous demandiez des ſatisfactions, pendant que vous refuſez celles que vous deuez à l'Egliſe?

III. Objection du P. Annat.

Vous n'eſtes pas mieux fondé, mon R. P. dans vne autre objection que vous nous faites, & qui ne nous regarde pas plus que la precedente. Vous dites que ce Traducteur Latin eſt tombé dans vne contradiction; parce qu'il dit dans ſa Preface : *Que tout l'ordre de S. Benoiſt & de S. Dominique teſmoignent par tout, combien ils ſont éloignez de ces erreurs, & qu'il n'y a preſque que les Ieſuites qui ſoient engagez dans cette mauuaiſe cauſe: Soli pene Ieſuitæ in hoc luto hærent.* Ce qui eſt contraire, dites-vous, à ce qu'il reconnoiſt dans la traduction de la ſeptiéme Lettre : *Que Leſſius rapporte & approuue le ſentiment de Victoria*, qui eſtoit vn Dominicain. Enquoy, mon R. P. vous commettez deux ou trois fautes inſignes.

Premierement, vous ne deuriez pas ignorer que dans les matieres Morales vne ſeule exception ne ruine point la verité d'vne propoſition generale; & qu'ainſi l'on peut dire que tout l'Ordre de S. Dominique eſt contraire à vne doctrine, quand elle y eſt communement rejettée, quoy que quelque particulier n'y ſoit pas contraire.

2. Le mot de *preſque* que cet auteur a ajoûté, *ſoli* PENE *Ieſuitæ in hoc luto hærent*, détruit cette contradiction pretenduë.

Et enfin ce qui eſt le principal, eſt que vous n'auez point entendu ces paroles, & que vous les auez tronquées pour leur donner vn ſens qu'elles ne peuuent auoir. Car il ne parle point des anciens Eſcriuains de l'Ordre de S. Dominique, ny meſme d'aucun Eſcriuain, mais du ſentiment preſent qu'a l'Ordre de *S.* Dominique & de S. Benoiſt touchant ces maximes dangereuſes, & de l'engagement des Ieſuites à les ſoûtenir par tout le credit de leur Compagnie. Voicy les termes de la Preface à laquelle vous nous renuoyez : *E Sacerdotibus omnes ferè hierarchici in ea dogmata inſurrexerunt, præcipuè verò Galliarum Parochi mirum in iis inſectandis fidei ardorem oſtenderunt : nec obſcurè tota ſancti Benedicti & ſancti Dominici familia, ac Congregationis Oratorii Presbyteri, quàm ab iis ſententiis alieni ſint, paſſim ſignificant. Soli pene Ieſuitæ in hoc luto hærent, qui ad iſtius doctrinæ patrocinium univerſæ Societatis vires conferunt.*

Il eſt clair, mon R. P. qu'il n'a jamais voulu dire par là qu'il n'y euſt que les Ieſuites qui ayent enſeigné ces erreurs; & ſi vous auiez voulu agir de bonne foy, vous ne luy auriez jamais voulu attribuer ce qu'il refute en termes formels, & dont il fait vne Note expreſſe en ces termes p. 55. *Refellitur alia querela Ieſuitarum quod ipſis tribuantur quæ ipſi ab aliis hauſerint.* Sur quoy cet Auteur fait cette remarque, p. 55. *Non is modò opinionis alicujus autor dicitur qui illam primus extulit; nonnunquam etiam qui majori ſtudio & autoritate propugnavit. Donatiſtarum princeps dictus Donatus, nec tamen ille princeps illius ſchiſmatis fuit. Simillimè Ieſuitæ.*

Etiam

Digitized by Google

Etiam si hinc inde corruptelas varias ex quibusdam aliis arripuerint, tamen illarum autores meritò dicuntur, quia illas undique disseminant, & suæ per orbem sparsæ Societatis operâ omnium animis instillant. Aliis scriptores fere sibi peccant, aut certè non multis. Iesuitæ toti Ecclesiæ peccant, quam ubique suis novitatibus inficiunt. Latebant hæc dogmata in Bibliothecarum angulis: paucis nota, paucis nocebant. At ipsa Iesuitæ super tecta prædicarunt, in aulas Regum, in familias privatorum, in Curias Magistratuum invexerunt. Et cela eſt conforme, mon R. P. à la declaration que nous auons faite dans noſtre quatriéme Eſcrit : *Que nous n'auons jamais consideré les Iesuites que comme les principaux auteurs des maximes pernicieuſes, dont nous nous sommes plaints, & dont nous nous plaignons encore ; & non pas comme les seuls qui les ayent enseignées.* Mais ce que tous les gens de bien déplorent comme particulier à voſtre Societé, eſt qu'il n'y a qu'elle dont tout le Corps conſpire & s'engage à maintenir les relaſchemens qui ont eſté vne fois introduits dans ſes écoles, parce que ſon humeur altiere ne luy permet pas de s'humilier en reconnoiſſant les fautes d'aucun de ſes membres.

IV. Objection du P. Annat.

Il falloit que vous euſſiez bien peu de plaintes ſolides à faire, puis que vous nous reprochez, p. 7. juſques à vne faute de copiſte touchant le temps qu'a eſté publiée l'Apologie, qui a eſté corrigée dans la ſeconde impreſſion de noſtre Iournal, & effacée dans la plus grande partie des exemplaires de la premiere. Il nous ſuffira donc de vous dire, qu'eſcriuant comme vous faites cinq mois apres la publication d'vn Eſcrit, dont il y a eu pluſieurs editions, où cette faute ne ſe trouue point, cette baſſeſſe n'eſt pas excuſable.

V. Objection du P. Annat.

Vous nous reprochez, mon R. P. comme vne impoſture bien euidente, d'auoir dit dans noſtre Iournal, que l'Apologiſte a pris vne voye toute differente de ceux qui auoient eſcrit auant luy; parce qu'il ne pretend pas qu'on ait falſifié la doctrine des Caſuiſtes, mais la ſouſtient comme eſtant au moins probable, & par conſequent ſeure en conſcience. Vous nous alleguez ſur cela trois paſſages de l'Apologie. L'vn où il dit en general, *que la ſçauante Compagnie des Ieſuites a conuaincu les Auteurs des Lettres d'impoſtures honteuſes & méchantes.* L'autre, où répondant à la 20. Objection, il dit, *Que le P. Ieſuite a conuaincu l'Auteur des Lettres d'vne infame impoſture.* Et le troiſiéme où répondant à la dix-ſeptiéme, il dit, *Que le P. Ieſuite qui a répondu à l'Auteur des Lettres, l'a conuaincu de mauuaiſe foy.* D'où vous concluez, *qu'il n'eſt donc pas vray que l'Apologiſte ait reconnu de bonne foy que la doctrine des Caſuiſtes eſt telle qu'on l'a repreſentée dans les Lettres.*

Quand il ſeroit vray, mon R. P. que voſtre Apologiſte dans les deux points particuliers que vous citez, n'auroit pas ſouſtenu

comme probable la doctrine des Casuistes telle qu'elle est representée dans les Lettres au Prouincial, il suffiroit qu'il l'eust soustenuë dans cinquante autres, pour nous auoir donné sujet de dire ce que nous auons mis dans nostre Iournal. Et l'accusation d'imposture que vous nous faites sur ce sujet, ne passeroit deuant tous les gens d'honneur que pour vne pointillerie peu digne d'vn homme judicieux. Mais il arriue toûjours que vous choisissez fort mal les exemples par lesquels vous pretédez nous conuaincre de mauuaise foy. Car il est si vray que dans ces deux objections, dont l'vne regarde l'hommicide, & l'autre les valets qui volent leurs maistres pour égaler leurs gages a leurs peines, vostre Apologiste a soustenu de bonne foy comme probable la doctrine qu'on reprochoit à vos Casuistes, qu'il eust esté à souhaiter pour vostre honneur qu'il l'eut vn peu déguisée; puis que sa sincerité la fait condamner par tant de Censures sur ces deux points, & particulierement sur l'hommicide. Que si en ne la déguisant point, & en la soustenant telle qu'elle est, il dit neanmoins que ceux qui auoient escrit auant luy, s'estoient plaints qu'on auoit imposé à vos Casuistes, il prouue justement ce que nous auons dit dans nostre Iournal, sçauoir qu'il tient vne voye differente de ceux qui auoient escrit auant luy: parce que sans s'arrester à la question de fait, il entre en celle de droit, & soustient comme probable & seur en conscience ce qu'on auoit reproché à vos Casuistes comme contraire à l'Euangile. Car il ne s'agit pas, mon R. P. de ce qu'il dit, ny de ce qu'il rapporte auoir esté dit par les autres; mais de ce qu'il fait luy-mesme, & de la maniere dont il s'est pris pour defendre les Casuistes, qui n'est pas de chicaner comme les autres sur des points de fait, mais de soustenir nettement les dogmes mesmes qu'on leur auoit reprochez, qui est la voye qu'il tient dans tout son liure.

Ainsi tout ce que l'on pourroit trouuer à redire dans nostre Iournal, est d'auoir dit que l'Auteur de l'Apologie reconnoist de bonne foy: les opinions qu'on a attribuées à vos Casuistes. Car il est vray qu'il les reconnoist, puis qu'il les defend, & qu'il s'est fait condamner en les defendant. Mais il ne les reconnoist pas de bonne foy: parce qu'en mesme temps qu'il soustient ces opinions, il ne laisse pas de se plaindre en l'air qu'on vous impose. C'est pourquoy nous vous promettons de bon cœur de faire effacer dans la premiere edition qui se fera de nostre Iournal, ces deux mots *de bonne foy*, & d'y substituer mesme si vous voulez, *qu'il les reconnoist, mais auec mauuaise foy.*

VI. Objection du P. Annat.

La lettre qui se trouue à la teste des Instructions de S. Charles imprimées par l'ordre du Clergé, fournit de matiere à vne des plus grandes parties de vostre Recueil, & vous en tirez vn des

des plus grands ſuiets de nous traitter de *fourbes & d'impoſteurs*. Mais quand ce que vous alleguez ſur cela ne receuroit aucune difficulté, ne ſeroit-ce pas l'injuſtice du monde la plus viſible & la plus inſouſtenable, de faire un crime aux Curez de Paris de s'eſtre ſeruis d'vne piece publique, imprimée par l'Imprimeur du Clergé, & que les Eueſques diſtribuent tous les jours dans leurs dioceſes? Quand cette lettre ſeroit ſuppoſée, quelle part aurions nous à cette ſuppoſition? & que pouuions nous faire davantage que de nous en informer de celuy meſme qui a eu ordre du Clergé de faire imprimer ces Inſtructions; puiſque nous n'eſtions pas meſme obligez de nous en informer, & qu'il nous ſuffiſoit que la piece que nous produiſions euſt eſté imprimée par l'Imprimeur du Clergé, & diſtribuée & receuë par les Eueſques? Ainſi noſtre bonne foy ne peut pas eſtre ſeulement reuoquée en doute, & cela ſuffit pour vous conuaincre vous meſme de calomnie dans le reproche que vous nous en faites.

Mais nous vous diſons de plus, que tout ce que vous alleguez n'eſt point capable de détruire l'autorité de cette lettre. Vous dites premierement que vous ne vous appuyez pas ſur vne lettre de Monſieur l'Abbé de Ciron. Et pourquoy, mon R. P. ne vous y appuyez-vous pas, puiſque ſa ſuffiſance & ſa pieté ſont connuës de toute la France; ſi ce n'eſt par cette regle generale, ſelon laquelle il paroiſt que vous jugez de tous les hommes, qui eſt que tous ceux qui parlent à voſtre auantage ſont tellement irreprochables qu'on doit ajoûter vne creance aueugle à tout ce qu'ils diſent; & que ceux au contraire qui n'approuuent pas vos égaremens, ne meritent pas d'eſtre crûs, quelque rang qu'ils tiennent dans le monde, & quelque eſtime qu'ils y ayent acquiſe de ſincerité & de vertu? Vous croyez auoir aſſez repouſſé leur témoignage, en diſant que ce ſont des gens qui ont vn zele reformé, ſans craindre que l'on vous diſe que voſtre zele n'eſt guere reformé, mais qu'il a grand beſoin de l'eſtre.

Nous n'imiterons pas voſtre procedé, & nous ne traitterons pas de meſme les perſonnes que vous alleguez contre nous. Mais ſans blaſmer leur ſincerité, nous vous diſons ſeulement que les lettres que vous auez tirées d'eux ne vous donnent point ſujet de traitter de ſuppoſée la lettre qui eſt à la teſte des Inſtructions de S. Charles.

Vos trois témoins diſent ſeulement, qu'il n'a eſté pris aucune autre deliberation ſur le ſujet des Inſtructions de S. Charles, que celle du 1. Février, par laquelle M. de Ciron a eſté chargé de les faire imprimer; & qu'il ne s'en trouue point d'autre dans le Procés verbal qu'ils ont parcouru. Sur quoy, mon R. P. nous vous diſons premierement, que dans l'Extrait du Procés verbal que ces Meſſieurs reconnoiſſent pour veritable, il eſt porté,

que *M. de Ciron a dit, que ſuiuant l'ordre de l'Aſſemblée il auoit fait venir de Thoulouze le liure des Inſtructions de S. Charles.* Or comme cét ordre ne luy pouuoit auoir eſté donné en ce jour la meſme, il eſt clair qu'il auoit eſté parlé des Inſtructions de S. Charles en vn autre jour que le 1. de Février; puis qu'il ne les auoit fait venir de Thoulouze que par l'ordre de l'Aſſemblée. D'où il faut conclure, & que M. l'Abbé de Carbon, quoy que tres-ſincere, ne s'eſt pas ſouuenu de tout ce qui s'eſt fait dans l'Aſſemblée ſur ce ſujet, & qu'il peut y auoir eu des deliberations qui ne ſe trouuent point eſcrites dans le Proces verbal.

2. Quand il ſeroit vray qu'on n'auroit pas fait ſur cette lettre vne deliberation particuliere, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit permis au P. Annat de la traitter de ſupoſée; puiſque ce qui eſt inſeré au Procés verbal ſuffit pour la juſtifier toute entiere. Car l'ordre que M. de Ciron auoit reçu du Clergé de faire imprimer les Inſtructions de S. Charles, *afin que cét ouurage ſe répandiſt dans les dioceſes, & qu'il puſt ſeruir de barriere pour arreſter le cours des opinions nouuelles, qui vont à la deſtruction de la Morale Chreſtienne*, l'authorize ſuffiſamment d'addreſſer ce liure au nom du Clergé à tous les dioceſes de France, & d'y exprimer le ſentiment que l'Aſſemblée luy auoit fait paroiſtre, en luy donnant ordre de procurer cette impreſſion. Or c'eſt ce qu'il a fait exactement; puiſque l'on ne trouue dans cette lettre que les meſmes points vn peu plus étendus qui ſont marquez en abregé dans le Procés verbal: Que s'il n'auoit pas ſuiuy les intentions de l'Aſſemblée, comme il eſt clair qu'il a fait, Meſſieurs les Agens auroient eſté obligez par le deuoir de leur Charge d'en faire des plaintes publiques, & de ſupprimer cette impreſſion; & de ce qu'ils ne l'ont pas fait, & ne le font pas encore, c'eſt vne marque indubitable que cette lettre ne contient que les veritables ſentimens de l'Aſſemblée, & eſt conforme à ſes ordres.

3. Ces raiſons, mon R. P. ſont encore bien plus fortes dans le different particulier qui eſt entre nous. Car nous n'auons jamais cité cette lettre que pour faire connoiſtre l'horreur que l'Aſſemblée auoit euë des erreurs des Caſuiſtes, ſur leſquelles nous luy auions addreſſé nos plaintes; & ce n'eſt auſſi que pour détruire ce prejugé de l'Aſſemblée que vous taſchez d'en affoiblir l'autorité. Voila proprement ce qui eſt en queſtion entre vous & nous. S'il eſt vray que l'Aſſemblée a deteſté vos maximes, & que ce n'eſt que faute de temps qu'elle ne les a pas condamnées, cette lettre ne contient rien que de vray, & nous auons tout ce que nous pretendons. C'eſt pourquoy comme vous auez fort bien connu qu'il n'y a que cela d'important dans cette diſpute, vous auez ſouſtenu nettement, que *toute l'indignation que l'Aſſemblée a témoignée en cette rencontre*, a eſté que les Curez ſe fuſſent addreſſez à eux ſans la permiſſion de leurs Eueſques.

Voy-

Digitized by Google

Voyla, mon R. P. ſur quoy il faut que les vns ou les autres ſoient declarez *impoſteurs*, pour vſer de vos termes. Car nous ſoûtenons nettement que c'eſt vne fauſſeté, de dire comme vous faites que l'Aſſemblée n'ait témoigné aucun *indignation* contre les maximes des Caſuiſtes. Il faut donc voir qui a de meilleures preuues. Nous vous demandons, mon R. P. quelles ſont les voſtres ? Celles que vous produiſez ne parlent de ce point en aucune ſorte, & nul de ceux dont vous rapportez les lettres, ne témoigne que l'Aſſemblée n'ait point eu en horreur les corruptions de la Morale que nous auions expoſées à ſon jugement.

Mais ſi vous nous demandez les noſtres, nous vous produirons premierement l'Extrait du Procés verbal autoriſé par vos trois témoins, où il eſt dit en termes exprés, *que pluſieurs de Meſſeigneurs les Prelats qui auoient lû le liure des Inſtructions de S. Charles, repreſenterent qu'il ſeroit tres-vtile, & principalement en ce temps où l'on voit auancer des maximes ſi pernicieuſes, & ſi contraires à celles de l'Euangile, & où ſe commet tant d'abus dans l'adminiſtration du ſacrement de Penitence par la facilité & l'ignorance des Confeſſeurs*, & où il eſt dit encore au nom de toute l'Aſſemblée, *que cét ouurage deuoit eſtre imprimé, afin qu'il ſe répandiſt dans les dioceſes, & qu'il puſt ſeruir comme d'vne barriere, pour arreſter le cours des opinions nouuelles, qui vont à la deſtruction de la Morale Chreſtienne.*

Peut-on deſirer vn prejugé plus formel & plus exprés contre la nouuelle Morale des Caſuiſtes ? Auſſi l'auez vous bien ſenti; & c'eſt ce qui vous a porté à cette étrange hardieſſe d'accuſer de faux ce Procés verbal, en diſant que des perſonnes dignes de foy vous ont aſſuré, que *ces broderies de la corruption de la Morale, & du mal que cauſent les Caſuiſtes du temps*, y ont eſté ajoutées dans vn papier à part.

Où eſt voſtre jugement, mon R. P. & pourquoy nous mettez vous dans la neceſſité de vous en remarquer tant de defauts ?

Premierement ſur qui retomberoit cette pretendue corruption du Procés verbal ? ſeroit-ce ſur nous qui n'y auons nulle part, & qui nous paſſerions bien de la preuue particuliere que nous en tirons, parce que nous en auons d'autres conſtantes & indubitables ? Et ne ſeroit ce pas au contraire ſur les Secretaires de l'Aſſemblée & ſur les Agens du Clergé, qui doiuent répondre de la fidelité du Procés verbal, & qui ſont coupables, s'il y ont fait, ou s'ils ont ſouffert que l'on y fiſt quelque alteration ? de ſorte que la gratitude que vous leur témoignez pour les lettres qu'ils vous ont fournies, eſt de les faire paſſer pour des falſificateurs.

2. Toute la preuue que vous alleguez contre la lettre qui eſt à la teſte des Inſtructions de S. Charles, eſt fondée ſur le Procés verbal, & ſur ces trois témoins qui diſent l'auoir parcouru, & n'y auoir point trouué d'autre deliberation que celle du 1. Février: &

en meſme temps vous nous voulez faire paſſer ce Procés verbal pour corrompu, & ces témoins pour complices de cette corruption. N'eſt-ce pas tomber dans l'imprudence, que S. Auguſtin reproche aux Manicheens, de ſe vouloir ſeruir d'vn témoin en meſme temps qu'on pretend qu'il eſt indigne de creance?

3. Comment auez vous pû croire qu'il y euſt des gens aſſez ſtupides, pour écouter le témoignage pretendu de certaines perſonnes dignes de foy que vous ne nommez point, contre l'autorité d'vne piece publique & autentique, dont ceux meſmes que vous alleguez pour vous ſont les diſtributeurs & les garans.

4. Mais ce qui eſt encore plus ſurprenant, eſt qu'il n'y eut jamais de fondement plus friuole d'vne accuſation de faux, que ce que vous rapportez de ces perſonnes dignes de foy. Car quand il ſeroit vray qu'on n'auroit d'abord écrit autre choſe, ſinon que l'Aſſemblée auroit agrée la propoſition de M. de Ciron, & que le reſte auroit eſté écrit dans vn autre papier, s'enſuiuroit-il que ce fuſt vne falſification? Ne ſçait-on pas que l'ordinaire dans le compagnies eſt que ceux qui tiennent la plume n'eſcriuent d'abord que la ſubſtance des concluſions, & qu'on remet enſuite plus à loiſir les raiſons & les motifs ſur leſquels la concluſion a eſté faite?

Ainſi, mon R. P. il doit demeurer pour conſtant, qu'il n'y eut jamais d'accuſation de faux plus temeraire & plus injurieuſe au Clergé, que celle que vous formez ſur vn oüy dire de perſonnes inconnues. Et partant ce témoignage public & autentique ſubſiſte dans toute ſa force, & eſt vne preuue conuainquante de l'auerſion qu'a euë l'Aſſemblée pour les erreurs de la nouuelle Morale dont vous vous declarez les protecteurs.

Mais nous en auons encore d'autres témoignages entierement irreprochables, & de perſonnes tres conſiderables dans l'Aſſemblée. Vous ſçauez ce que M. de Ciron a écrit à l'vn de nous: *I'ay veu toûjours*, dit-il, *Meſſieurs les Prelats fort diſpoſez à condamner toutes ces maximes diaboliques qui ont paru dans les Extraits, & l'horreur que tous en témoignoient, faiſoit bien paroiſtre qu'ils n'eſtoient retenus que par leur peu de loiſir, & par la neceſſité qu'on auoit de conclure vne ſi longue Aſſemblée. En verité il me ſemble qu'il ne faut que croire en Dieu, & n'auoir pas renoncé aux premieres notions du Chriſtianiſme, pour auoir en execration vne telle Morale. Ie m'eſtimerois heureux de la pouuoir noyer dans mon ſang. Mais puiſque ie n'ay que des deſirs fort inutiles pour le ſoutien d'vne cauſe auſſi juſte & auſſi ſainte que la voſtre, je vous ſupplie d'agreer que je joigne mes vœux & mes prieres à vos illuſtres trauaux, & que ie die:* Exurge Deus, judica cauſam tuam.

Vous n'ignorez pas non plus ce que nous en a écrit M. l'Eueſque de Conſerans en ces termes: *Vous auez eſté les premiers qui auez eſté*

eſté touchez de l'outrage qu'alloit receuoir par cette Morale funeſte toute l'Egliſe du Fils de Dieu. Ie ſuis témoin de ce cry charitable de voſtre gemiſſement qui vint frapper l'oreille de ces Peres aſſemblez en la derniere Aſſemblée du Clergé, où i'auois l'honneur d'eſtre vn des Deputez. Vous leur en portaſtes les plaintes : elles émeurent leurs cœurs ſenſiblement; & ie ſçay que ſans l'obligation qui les engagea pour lors de ſe ſéparer, leurs deliberations euſſent confirmé toutes les voſtres ſur ce ſujet, & qu'ils euſſent proſcrit par vne cenſure publique cette doctrine de relaſchement & d'iniquité.

Et enfin vous pourrez apprendre ce que M. l'Eueſque de Vence vient de témoigner à toute la France dans ſa nouuelle Cenſure contre voſtre Apologie, publiée dans ſon ſynode dés le 10. May, où il ſemble auoir préueu la ſuppoſition par laquelle vous auiez voulu noircir l'Aſſemblée, en pretendant qu'elle eſtoit demeurée indifferente à la veue de vos excés. Voicy ſes paroles. *Dans la derniere Aſſemblée du Clergé tenue à Paris en l'année 1656. les Curez de la ville de Roüen, que Monſeigneur leur Archeueſque y auoit renuoyez, & ceux de Paris, preſenterent vn Extrait de pluſieurs propoſitions tirées de quelques Caſuiſtes modernes, afin qu'il luy pluſt de les examiner. La lecture fit horreur à tous ceux qui l'entendirent, & nous fuſmes ſur le point de nous boucher les oreilles, comme auoient fait autrefois les Peres du Concile de Nicée pour n'entendre pas les blaſphemes d'vn liure d'Arius. Chacun fut enflammé de zele pour reprimer l'audace de ces malheureux Eſcriuains, qui corrompent ſi eſtrangement les maximes les plus ſaintes de l'Euangile, & introduiſent vne Morale dont d'honeſtes Payens auroient honte, & de bons Turcs ſeroient ſcandalizez. Mais comme l'Aſſemblée ſe trouua ſur la fin, & qu'il eſtoit impoſſible de lire tous les Auteurs alleguez, afin de prononcer vn jugement auec connoiſſance & ſans aucune preoccupation, on s'auiſa ſur la propoſition de Monſieur l'Abbé de Ciron Chancelier de l'Vniuerſité de Thoulouze, perſonnage de ſauoir & de pieté, de faire imprimer aux dépens du Clergé les Inſtructions de S. Charles Borromée Cardinal & Archeueſque de Milan, aux Confeſſeurs de ſon dioceſe; & on jugea qu'attendant que les Prelats pûſſent pourueoir à vn mal ſi preſſant par des Cenſures juridiques, ce liuret pourroit ſeruir de quelque digue au torrent des mauuaiſes opinions qui ruinoient la Morale Chreſtienne.*

Dites nous maintenant, mon R. P. qui de vous ou de nous a plus de droit de traitter ſes aduerſaires *de fourbes & d'impoſteurs?* Qui de vous ou de nous a plus ſujet de craindre de paſſer pour tels dans l'eſprit du monde; ou vous qui auancez ſans aucune preuue que l'Aſſemblée n'a eu aucune horreur de vos méchantes maximes; ou nous qui montrons l'extreme auerſion qu'elle en a euë par des preuues ſi déciſiues?

Quant à ce que vous ajouſtez hors de propos, *que l'Aſſemblée manda les Curez de Paris pour leur faire vne correction ſeche*, vous n'e-

ſtes pas aſſez informé ny des droits de l'Aſſemblée, ny de la maniere dont elle a agy auec nous. Comme elle ne pretend aucune juriſdiction dans Paris, elle n'a aucun droit ny d'en mander les Curez, ny de leur faire correction. Auſſi n'a-t-elle point agy auec nous de cette ſorte. M. Taureau l'vn des Agens qui vint trouuer nos Syndics de la part de l'Aſſemblée, vſa de ces termes qui ſont encore dans nos Regiſtres : *Le Clergé prie M^r. les Syndics des Curez de Paris de ſe trouuer à l'Aſſemblée, pour l'informer ſur quelque doute*; & leur repeta ce mot de PRIER deux ou trois fois, leur faiſant remarquer que *l'Aſſemblée l'auoit chargé d'vſer de ce terme.* Nous y fuſmes receus & traittez auec honneur, & ils furent ſatisfaits des aſſurances que nous leur donnaſmes, que nous n'auions jamais eu deſſein de porter les Curez des prouinces de s'addreſſer à eux ſans la permiſſion de leurs Eueſques. Et en effet nous n'auions garde d'auoir ce deſſein; puiſque s'auroit eſté reconnoiſtre l'Aſſemblée pour vn Concile National, à qui tous les Eccleſiaſtiques peuuent immediatement s'addreſſer. Aprés tout, mon R.P. il eſt difficile que les Eueſques qui aiment la conſeruation de l'autorité que IESUS-CHRIST leur a donnée, ſe perſuadent jamais que nous ne ſoyons pas auſſi diſpoſez à la maintenir, qu'ils ſçauent par tant d'experiences que vous eſtes diſpoſez à l'affoiblir & à la ruiner par toutes ſortes de voyes. Et pour vous en donner quelque preuue, vous trouuerez bon que nous vous repreſentions icy ce qu'vn Eueſque des plus zelez à maintenir la dignité de ſon caractere, répondit alors à la lettre que vous rapportez de l'Aſſemblée.

Lettre de Monſeigneur l'Eueſque d'Orleans à l'Aſſemblée generale du Clergé.

MESSEIGNEURS,

„ I'ay receu par Meſſieurs nos Agens la lettre que vous m'auez „ fait l'honneur de m'écrire en datte du 18. Nouembre; & je „ croy que vous ne trouuerez pas mauuais que par ma réponſe „ je vous témoigne la ſurpriſe où i'ay eſté, d'apprendre par la „ voſtre le ſoupçon que vous auez conçeu que M^rs les Curez de „ Paris vouluſſent entreprendre quelque choſe contre l'autorité „ Epiſcopale. Ce n'eſt pas à moy, Meſſeigneurs, à trouuer à dire „ à ce que font tant de grands Prelats qui compoſent noſtre Aſ„ ſemblée, & je dois auoir les derniers reſpects pour tout ce qui „ vient d'vne ſi auguſte Compagnie. Mais comme vous me „ nommez dans voſtre lettre M. le Curé de ſaint Roch, ie m'y „ treuue en quelque façon intereſſé; parce qu'il eſt mon dioce„ ſain, qu'il a trauaillé dans mon dioceſe, & tres-dignement ſous

„ mon

Digitized by Google

„ mon Predeceſſeur en qualité de Vicaire General, & qu'il eſt „ encore preſentement vn de mes Vicaires Generaux. Sa repu- „ tation eſt ſi bien établie, comme ayant blanchy dans le tra- „ vail, qu'il n'a point beſoin que ie le confirme. Mais, Meſſei- „ gneurs, s'il en a beſoin, ie le fais de tres bon cœur, & ie ne luy „ pourrois refuſer cet office, ſans bleſſer ma conſcience. S'il n'y „ a que luy qui entreprenne contre l'autorité Epiſcopale, nous „ deuons eſtre en ſeureté, puis qu'il en a eſté toûjours vn tres „ digne & vn tres ferme defenſeur. I'oſerois bien en dire autant „ de tous Mrs les Curez, que nous pouuons preſque appeller „ dans l'Egliſe la ſeule portion qui reſte attachée à nous, & qui „ vit dans l'obeïſſance, que tant de Preſtres, à qui nous impo- „ ſons les mains, nous promettent dans leur ordination, & qu'ils „ obſeruent ſi peu. Pour moy ie ne puis m'empeſcher que ie ne „ témoigne quelque gratitude à Mrs les Curez du ſoin qu'ils ont „ eû de vous preſenter vn Recüeil de tant de pernicieuſes & „ damnables maximes; afin que par voſtre prudence & voſtre „ autorité vous y apportiez l'ordre que Dieu demande de nos „ ſoins, à ce que tant d'ames qu'il nous a confiées, ne s'éloignent „ point des veritez euangeliques, pour ſuiure ces maximes qui „ leur ſont tout à fait oppoſées, & que la chair & le ſang ont re- „ velées. Vous nous exhortez par la voſtre, comme eſtant en „ ſoupçon des Curez, à prendre garde à ce qu'ils n'entrepren- „ nent point ſur noſtre autorité; plûſt à Dieu qu'elle n'euſt que „ ces ennemis là à combattre: nous ſerions bien-toſt d'accord. „ Ce ne ſont pas ceux là, Meſſeigneurs, qui ſont à craindre: il y „ en a d'autres qui l'attaquent par leurs entrepriſes, & par pa- „ roles, & par écrit; & qui ouurent vn beau champ au zele que „ vous témoignez d'auoir pour noſtre caractere. Nous l'atten- „ dons de vos ſoins, & de la generoſité que vous auez fait paroi- „ ſtre en toutes ſortes de rencontres dans cette Aſſemblée. Que „ ſi vous trouuez à propos d'en vſer autrement, nous croirons „ que comme vous auez de plus grandes lumieres, nous nous „ deuons contenter de les admirer, en auoüant noſtre aueugle- „ ment. Ie ne manqueray pas, Meſſeigneurs, à veiller à ce qu'il „ ne ſe paſſe rien dans mon dioceſe de la part de mes Curez qui „ puiſſe choquer la dignité de noſtre caractere; & ie vous puis „ aſſurer qu'il me ſera fort ayſé, puis qu'ils ſont tous dans vne „ parfaite & tres-ſoumiſe obeïſſance pour leur Eueſque. Ie ſuis,

MESSEIGNEURS,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur & Confrere

De Meung ce 9. Decembre 1656.

A. DEL'BENE Eueſque d'Orleans.

Digitized by Google

VII. Objection du P. Annat.

Ce qui eſt rapporté dans noſtre Iournal d'vn projet de conference propoſée par Monſeigneur l'Eueſque de Rhodés, vous donne ſujet de triompher ſur vne lettre que vous auez tirée de ce Prelat, par laquelle il témoigne que vous n'auez point eu de conference chez luy auec M. Gauquelin, à qui nous auions crû que ces propoſitions auoient eſté faites immediatement, par M. de Rhodés & le P. Annat; au lieu que nous auons apris depuis qu'elles ne luy ont eſté faites que par l'entremiſe de M. l'Abbé le Camus, qui rapporta de leur part à M. Gauquelin ce que nous auons mis dans noſtre Iournal: & c'eſt la meſme choſe dont M. Gauquelin fit ſon rapport à la Faculté en luy rendant compte de ce que M. l'Abbé le Camus luy auoit dit. D'où il eſt clair qu'il n'y a aucune erreur dans la ſubſtance de ce que nous auons écrit, & qu'il eſt ſi abſurde de nous traiter de *fauſſaires*, pour auoir rapporté ce que M. l'Abbé le Camus a dit à M. Gauquelin de voſtre part, comme ſi vous l'auiez dit à M. Gauquelin meſme, & ce que M. Gauquelin a prié M. l'Abbé le Camus de vous répondre de ſa part, comme s'il vous l'auoit dit à vous meſmes: il eſt ſi abſurde, nous le repetons encore, de prendre cela pour vne impoſture, qu'on ne le peut faire ſans donner ſujet aux impies de trouver des fauſſetez dans les paroles meſmes de la verité; puiſque nous voyons que S. Mathieu rapporte comme dit par le Centenier à IESUS-CHRIST ce que S. Luc témoigne qu'il fit dire à IESUS-CHRIST par ſes amis, ne s'eſtant pas jugé digne de le venir trouuer luy-meſme. La ſeule difference qu'il y a, eſt que S. Mathieu ſçachant bien que le Centenier n'auoit pas eſté trouuer IESUS-CHRIST luy-meſme, n'a pas laiſſé de dire qu'il l'eſtoit allé trouuer: *Acceſſit ad eum Centurio*; parce que cette maniere de parler, comme remarque S. Auguſtin, a ſa verité dans le langage des hommes, & qu'on peut dire veritablement qu'vn homme a fait ou dit ce qu'il a fait ou dit par autre. Au lieu que c'eſt par ſurpriſe, & pour n'auoir pas eſté entierement bien informez de cette circonſtance de nulle importance, que nous auons parlé de la ſorte: ce qui nous éloigne encore dauantage de l'impoſture dont vous nous accuſez en des termes ſi injurieux; puiſque pour eſtre impoſteur il faut déguiſer la verité en la connoiſſant.

Mais n'auons nous pas plus de ſujet, mon R. P. de vous accuſer vous meſme d'vn déguiſement peu digne d'vne homme ſincere? Car ſi vous auiez voulu agir de bonne foy, ne deuiez vous pas rapporter tout ce qui s'eſt paſſé en cette rencontre; afin que le lecteur jugeaſt en quoy le recit que nous auions fait

Digitized by Google

fait s'éloignoit de la verité? Mais vous n'auez eu garde de le faire; parce que voſtre deſſein a eſté en attaquant cette circonſtance de faire croire que tout ce recit n'eſtoit qu'vne fable, au lieu que ſi vous euſſiez rapporté la verité du fait qui vous eſtoit connuë, le lecteur qui auroit apris de vous meſme, que toutes les propoſitions faites de part & d'autre ſur le ſujet de cette conference eſtoient veritables, & qu'il n'y auoit rien d'obmis dans noſtre Iournal que l'entremetteur par qui elles auoient eſté faites, ſe ſeroit mocqué de l'omiſſion d'vne circonſtance qui ne touche en rien le fond de l'affaire; & auroit eſté ſurpris de la hardieſſe auec laquelle vous donnez des démentis à tous les Curez de Paris ſur vne bagatelle de cette nature.

VIII. Objection du P. Annat.

Nous joignons à l'Objection precedente touchant M. l'Eueſque de Rhodés, celle qui regarde Monſeigneur le Nonce, parce qu'elle eſt de meſme eſpece. Nous auons dit dans noſtre Iournal *qu'vne certaine declaration ſur l'Apologie auoit eſté portée par le Prouincial des Ieſuites & le P. de Lingendes à M. le Chancelier, qui eſtoit alors auec M. le Nonce.* Vous ne deſauoüez pas que cette declaration n'ait eſté portée par vos Peres à M. le Chancelier, qui eſt la ſeule choſe en ce recit qui ſoit importante, & qui regarde noſtre different. Mais vous attachant à ce qui eſt dit en paſſant, que M. le Chancelier eſtoit alors auec M. le Nonce, vous en auez tiré vne lettre où il témoigne, qu'il n'a jamais veu le P. Prouincial de la Compagnie, ny le P. de Lingendes chez M. le Chancelier. Permettez-nous, mon R. P. de vous dire que vous abuſez vn peu de la bonté de ces Meſſieurs, de leur donner la peine d'écrire des lettres ſur de ſi petites choſes, & qui vous ſont ſi inutiles. Car premierement il ſe pourroit faire que M. le Nonce euſt eſté auec M. le Chancelier, lors que vos Peres y arriuerent, quoy qu'il ne les euſt pas veus, parce qu'ils n'auroient eu leur audiance qu'apres ſon départ. Mais de plus qu'importe que M. le Nonce fuſt ou ne fuſt pas chez M. le Chancelier, lors que vos Peres y allerent porter voſtre declaration? Quel auantage pouuions nous tirer de cette circonſtance, & pourquoy l'aurions nous inſerée dans noſtre recit, ſi elle ne nous auoit eſté rapportée? Mais puiſque M. le Nonce témoigne qu'il n'y eſtoit pas, nous l'effacerons de noſtre écrit auec la plus grande indifference du monde. Nous n'y perdrons rien, & vous n'y gagnerez rien. Mais les reproches injurieux que vous faites aux Curez de Paris ſur vn ſujet ſi friuole, ne laiſſeront pas de paſſer pour vn effet tres injuſte de la paſſion qui vous anime.

Quant à ce que vous nous attribuez, d'auoir dit que cét écrit a eſté

a eſté porté en Sorbone comme venant de la part de M. le Chancelier & de M. le Nonce, vous deuriez auoir mieux conſideré nos paroles que voicy : *Quelques vns pretendoient que cette declaration, bien que defectueuſe, deuoit eſtre conſiderée, & qu'il en falloit faire cas venant de M. le Chancelier & de M. le Nonce.* En quoy nous ne faiſons que rapporter ce qui fut dit par quelques Docteurs, & encore de vos amis, des paroles deſquels nous ne ſommes point garans. Et pour vous montrer que nous ne nous y ſommes point arreſtez, c'eſt que dans la meſme page parlant de nous meſmes de cette declaration, nous diſons ſimplement que *vous l'auez fait bailler à la Faculté par M. le Chancelier*, ſans rien dire de M. le Nonce. Ainſi l'éclairciſſement que vous en auez tiré de luy ſur ce ſujet, ne regarde que ces Docteurs, & non pas nous.

IX. Objection du P. Annat.

Cette declaration vous fournit encore vne autre ſujet de nous accuſer d'impoſture, que vous exprimez en ces termes: *Les Iournaliſtes diſent que cette declaration ayant eſté leuë en Sorbone, on auoit aſſez reconnu qu'elle ne ſatisfait pas. Mais ils en content. Ce ne fut pas là la raiſon pour laquelle la Faculté la reietta.* Nous ne diſons pas, mon R. P. que ce fut l'vnique raiſon. Car voicy nos paroles : *La Faculté deputa à M. le Chancelier pour luy dire que cette declaration n'eſtoit pas ſuffiſante ; parce qu'elle n'eſtoit point ſignée & de plus parce que l'ayant leuë, on auoit aſſez reconnu qu'elle ne ſatisfaiſoit pas à ce que l'on trouuoit à redire dans l'Apologie.* Or pour ſçauoir ſi vous auez eu raiſon de dire, *que nous en contons*, & que cette derniere raiſon ne fuſt pas vne des deux pour leſquelles on la rejetta, il ne faut que vous repreſenter les paroles meſmes du Regiſtre de la Faculté, 12. *Iunii* 1658. *Honorab. D. Meſſier dixit ſe & Syndicum ab Ampliſſimo & Illuſtriſſimo Franciæ Cancellario accerſitum, & ab eo accepiſſe declarationem quamdam ſine nomine & ſubſcriptione ; cujus lectione auditâ viſum eſt renuntiandum eſſe dicto Domino Cancellario per eoſdem Decanum & Syndicum, illam inſufficientem, quia ſine nomine ; nec ſatis per eam apparet quod Autor ſatisfaciat.*

Il n'eſt donc pas vray, mon R. P. que la ſeule raiſon pour laquelle voſtre declaration fut rejetté par la Faculté, eſt qu'elle eſtoit ſans nom, comme vous auez oſé l'aſſurer; & il eſt vray au contraire qu'elle fut rejettée pour toutes les deux raiſons marquées dans noſtre Iournal, ce que vous auez oſé nier. Sur quoy vous nous permettrez de vous auertir charitablement, qu'il eſt ordinaire aux perſonnes les plus ſages de ſe tromper quelquefois en rapportant ſimplement ce qu'ils ne ſçauent que par le rapport des autres ; mais que c'eſt vne faute tres-conſiderable & deuant Dieu & deuant les hommes, d'accuſer publiquement des perſonnes

ſonnes de fauſſeté ſur des choſes dont on eſt ſoy meſme mal informé, comme vous auez fait en cette rencontre.

X. *Objection du P. Annat.*

Le Reſpect que nous portons à la dignité & au merite de Monſieur le Chancelier, nous auroit fermé la bouche ſur le reproche que vous nous faites de n'auoir pas bien rapporté quelques vnes de ſes paroles, ſi la lettre que vous auez tirée de M. de Chaumont, contenoit vn deſaueu formel de ce que nous en auons dit en noſtre Iournal. Car nous aimerions mieux nous perſuader que ceux d'entre nous qui penſent les auoir ouïes ſe ſont trompez, que de douter le moins du monde de la ſincerité d'vne perſonne ſi illuſtre. Mais comme vous ne tirez ce deſaueu que par des conſequences qui ne nous paroiſſent pas iuſtes, le reſpect meſme que nous auons pour M. le Chancelier, nous oblige de vous repreſenter icy, que ce que M. de Chaumont dit dans ſa lettre, ne nous paroiſt pas contraire à noſtre Iournal. Car voicy le tour que vous donnez à cette affaire. N'y ayant autre choſe dans noſtre Iournal, ſinon que M. le Chancelier auoit dit; *Que la publication de la Cenſure ſeroit trop de bruit parmy les peuples, qui ont auerſion de cette méchante doctrine & de ſes Auteurs:* Vous voulez faire croire que nous auons voulu dire par là, que *Monſeigneur le Chancelier condamnoit les Ieſuites comme auteurs d'vne méchante doctrine.* Et ſur cela vous rapportez vne lettre de M. de Chaumont, qui ne deſauoüe point proprement les paroles du Iournal, mais qui deſauoüe le ſens dans lequel vous pretendez que nous les auons priſes, en témoignant qu'il *a eu charge de M. le Chancelier de faire connoiſtre à V. R. qu'il a trop bonne opinion de la Compagnie pour en parler de la ſorte.* Nous n'auons point dit auſſi qu'il ait parlé de la Compagnie des Ieſuites, mais ſi vous & vos amis prenez comme dit contre vous tout ce qui eſt dit contre l'Apologie, vous nous donnerez lieu d'ajouſter cette preuue à tant d'autres qui nous aſſurent que vous en eſtes les auteurs.

Apres tout quand il plaira à M. le Chancelier de nous faire dire en quoy nous nous ſommes pû tromper en rapportant ſes paroles, nous eſperons qu'il demeurera tres ſatisfait, & de la ſincerité auec laquelle nous auons dit ce que nous auons crû eſtre veritable, & de la ſoûmiſſion auec laquelle nous receurons ce qu'il daignera nous en apprendre de plus certain.

XI. *Objection du P. Annat.*

Nous en diſons de meſme de M. le Tellier. Nous auons vne deference entiere pour ce qu'il nous declare de ſes ſentimens. Mais nous le ſupplions de conſiderer, que ce qui nous rend excuſa-

Digitized by Google

cusables d'auoir crû ce que des personnes dignes de foy, & qui sans doute n'estoient pas assez informées, nous auoient rapporté de ses paroles; est qu'ils ne luy faisoient rien dire touchant les Iesuites, qui ne fust alors dans la bouche de tout le monde, & principalement de ceux qui auoient plus d'affection pour leur Societé, qui se plaignoient tous, comme on nous auoit dit qu'il auoit fait, de l'imprudence auec laquelle ils auoient publié l'Apologie, aprés le bruit que les propositions de leurs auteurs presentées par les Curez auoient fait dans le Clergé. Le P. de Lingendes mesme a témoigné à M. le Doyen de N. Dame estre du mesme sentiment, en reconnoissant comme on voit dans nostre Iournal, *qu'il estoit faſché du bruit que ce liure cauſoit*: de sorte que les paroles que nous auons crû auoir esté dites par M. le Tellier, ne contiennent que le sentiment de ceux qui vous sont les plus fauorables. Et quant à ce qui y est dit contre l'Apologie en particulier, sa lettre ne dit pas expressément qu'il n'en ait point parlé; & il nous semble, mon R. P. que vous prenez vn peu trop à la rigueur quelques termes d'humilité dont il se sert, en auoüant *qu'il n'entend pas les matieres dont il s'agit*. Car ayant exercé comme il a fait auec tant d'integrité les premiers emplois de la Iustice, il ne peut pas ne point condamner les excés de vostre Morale, qui sont pour la pluspart aussi contraires aux loix ciuiles & humaines, qu'aux ecclesiastiques & diuines. Et ce seroit bien abuser de la bonté qu'il témoigne pour vostre Compagnie, que de vous en vouloir seruir pour persuader à toute la France, qu'vn homme de son rang & de son merite ne desaprouue point les pernicieuses maximes que les Eueſques ont censurées dans vostre Apologie, & qu'il ne trouue pas mauuais qu'on enseigne, par exemple, qu'vn Gentil-homme Chrestien peut en conscience tuer vn homme pour éuiter vn soufflet, & se vanger d'vn démenti; & qu'il n'y a point de crime à imposer de faux crimes à ceux qui nuisent injustement à nostre reputation. C'est pourquoy, mon R. P. nous ne craignons point de vous dire que vous luy imposez, en voulant faire croire qu'il est dans ce sentiment, & nous n'apprehendons point qu'il nous desauoüe pour l'auoir deffendu contre vn soupçon si injurieux.

XII. Objection du P. Annat.

Nous souhaiterions, mon R. P. de vous pouuoir contenter de dire à l'égard de Monseigneur l'Eueſque d'Amiens, ce que nous venons de dire à l'égard de M. le Tellier, & nous serions tout disposez à rejetter les memoires que l'on nous a donnez sur ce sujet, & à croire simplement le desaueu de ce Prelat que vous rapportez, si nous le pouuions faire sans estre suspects d'vne

Digitized by Google

d'vne baſſe flatterie, dont ceux qui nous ont fourni ces memoires pourroient nous conuaincre par eſcrit. C'eſt pourquoy ne pouuant pas demeurer dans cette retenuë, nous eſperons de faire voir par cét exemple, que le public auroit eſté plus ſatisfait de voſtre conduite, ſi au lieu des deſaueus generaux que vous auez tirez de 3. ou 4. perſonnes, vous leur auiez demandé vn recit ſincere de ce qui s'eſt paſſé dans les faits qui ſont rapportez dans noſtre Iournal. Car en ne liſant que la lettre de M. l'Eueſque d'Amiens, on en doit conclure que tout noſtre recit eſt vne pure fiction, & qu'il n'a rien dit de tout ce que nous luy faiſons dire. Et c'eſt auſſi là concluſion que vous en tirez, en diſant, *que M. l'Eueſque d'Amiens eſtant à Roüen deſauoüa ſur le champ cette relation comme fauſſe, & qu'il eſcriuit aux Curez de Paris que l'on luy impoſoit des diſcours qu'il n'auoit iamais tenus.* Cependant parce que ce Prelat s'eſt expliqué plus particulierement, & qu'il a meſme enuoyé le Iournal apoſtillé de ſa main, & ſigné de ſon nom, en marquant en detail tout ce qu'il auoüoit auoir dit, & tout ce qu'il pretendoit n'auoir pas dit, il nous a donné moyen de iuſtifier dans vne occaſion ſignalée la ſincerité auec laquelle nous auons fait ce Iournal. C'eſt pour cela que nous repreſenterons icy ſes apoſtilles, telles que nous les auons eſcrites & ſignées de ſa main.

Noſtre Iournal ne contient que cinq articles ſur ſon ſuiet, dont voicy le premier : *M. l'Eueſque d'Amiens ayant receu la Requeſte & le Factum, ne ſe contenta pas de témoigner aux Curez par le bon accueil qu'il leur fit, combien il approuuoit leur zele & leur pieté: mais il leur dit poſitiuement, qu'il n'auoit iamais pû approuuer, & qu'il n'approuueroit iamais la doctrine des Ieſuites: qu'il en auoit dit tres librement ſes ſentimens iuſques dans le Louure en des occaſions importantes; & que c'eſtoit vne choſe étrange combien ces maximes ſe répandoient.* M. l'Eueſque d'Amiens auoüe tout cét article, excepté qu'il change le mot de *Ieſuites* en celuy *d'Apologie.*

Le ſecond article eſt celuy-cy : *Il leur rapporta ſur ce ſuiet, que faiſant ſes viſites dans Abbeuille, il s'enquit des Preſtres qui ſeruent aux parroiſſes ce qu'ils répondoient aux ſeruiteurs & ſeruantes qui ne ſe contentoient pas de leurs gages, & qui ſur ce pretexte ſe recompenſent en cachette du bien de leurs maiſtres; & qu'il s'en trouua pluſieurs qui approuuoient ces compenſations, parce, diſoient ils, qu'ils auoient appris cette doctrine des Ieſuites.* M. l'Eueſque d'Amiens auoüe encore tout cét article, hormis qu'il change le mot de *Ieſuites* en celuy de *Caſuiſtes.*

Le troiſiéme article eſt; *Il adiouta encore, ſur ce que quelques Curez témoignerent s'étonner que les Ieſuites enſeignaſſent de ſi étranges choſes dans Amiens, que ce qu'ils trouuoient étrange ne le ſurprenoit pas. Ie ſuis aſſeuré, dit-il, en propres termes, que le P. Poignant*

ne

ne debite point ſa doctrine particuliere : ſçachez qu'autant qu'ils ont de Peres qui enſeignent les Cas de conſcience en France, en Italie, en Eſpagne, en Allemagne, & par tout ailleurs, ils parlent tous le meſme langage. M. l'Eueſque d'Amiens deſauoüe tout cét article, & il dit que ce ne fut pas luy qui dit aux Curez, mais les Curez qui luy dirent que par tout où il y auoit des Jeſuites, on enſeignoit les meſmes propoſitions.

Le quatriéme article contient vne lettre fort obligeante, que M. l'Eueſque d'Amiens écriuit à ſes Curez qui luy auoient envoyé leur Factum ; dans laquelle il dit entr'autres choſes, *qu'apres auoir examiné le tout, il eſt fort conuaincu de la neceſſité de travailler à l'examen de cette Morale, &c.* M. d'Amiens ne dit rien ſur cét atticle, comme eſtant inconteſtable.

Le cinquiéme eſt. *La conteſtation s'eſtant émeuë entre les Curez & les Ieſuites d'Amiens, ſur le ſujet des écrits de leurs Profeſſeurs, dont les Curez s'eſtoient plaints, M. d'Amiens condamna les Ieſuites par contumace aux dépens enuers les Curez, & ordonna qu'ils ſeroient reaſſignez pour ſe voir condamner à reuoquer publiquement leurs méchantes propoſitions.*

M. l'Eueſque d'Amiens deſauoüe tout cét article en ces termes : *Il n'eſt pas vray que i'aye condamné les Ieſuites aux dépens par contumace, & ie n'ordonnay point qu'ils fuſſent reaſſignez : car ils n'auoient pas encore eſté aſſignez. I'auois ſeulement répondu à la Requeſte des Curez, & mis au bas, ſoient les Parties appellées. Et le iour aſſigné pour la conference que i'auois trouué à propos de faire, les Ieſuites ſe trouuerent à l'heure marquée, & les Curez ne voulurent pas s'y trouuer. En quoy il paroiſt que celuy qui a fait imprimer ces Extraits, a eu de fort mauuais memoires. Signé,* FRANÇOIS, *Eueſque d'Amiens.*

Sur cela, mon R. P. vous remarquerez premierement combien il y a de difference entre la moderation d'vn Eueſque, & l'emportement d'vn Ieſuite. Ce Prelat eſtoit perſuadé que nous nous eſtions trompez en rapportant de luy vn fait important, qui eſt qu'il euſt rendu vne Sentence contre voſtre Societé, laquelle il croyoit n'auoir point renduë. Et cependant il n'a pas ſeulement eu la penſée de nous traitter de *fourbes* & *d'impoſteurs:* mais il ſe contente de dire, *qu'il faut que nous ayons eu de mauuais memoires.* Voila, mon R. P. comme parlent tous les gens d'honneur. Mais ce n'eſt pas le ſtyle de la Compagnie, qui a pour maxime auſſi bien de ſa conduite que de ſa Theologie, *detrahentis autoritatem ſibi noxiam falſo crimine elidere.*

En ſecond lieu, il eſt bon de remarquer, que des quatre faits que M. l'Eueſque d'Amiens deſauoüe, ou en tout ou en partie, il y en a trois qui ne conſiſtent que dans des paroles, qui n'ayant pas eſté écrites, ne ſe peuuent prouuer que par des teſmoins viuans ; & vn quatriéme qui ſe peut prouuer par écrit. Pour les paroles

paroles de viue voix, il eſt vray d'vne part que M. l'Eueſque d'Amiens croit ne les auoir pas toutes dites. Mais il eſt vray de l'autre, que MM. les Curez d'Amiens croient les auoir toutes entenduës. Car ce Prelat eſtant retourné à Amiens depuis ſes apoſtilles qu'il écriuit à Roüen, & ayant fait quelque reproche à ſes Curez dans la penſée qu'il eut que c'eſtoit eux qui auoient mandé ces choſes, ils luy ſouſtinrent auec tout le reſpect qui luy eſtoit deu, qu'il leur auoit dit poſitiuement tout ce qui ſe trouue dans le Iournal; & afin de luy aider à rappeller ſa memoire par les choſes qui ont accouſtumé de la réueiller, ils luy marquerent les temps & les lieux où ils croyoient qu'il leur auoit dit toutes ces paroles, & en particulier le mot de *Ieſuites*, au lieu de celuy de *Caſuiſtes* & *d'Apologie*.

Nous n'entrons point, mon R. P. dans ce different, il eſt de peu d'importance. Vn defaut de memoire qui eſt ordinaire à tous les hommes, n'intereſſe en rien ny la ſincerité de M. l'Eueſque d'Amiens, ny celle de MM. les Curez. Mais ce qu'il y a de certain, eſt que l'accuſation *d'impoſteurs* que vous formez contre nous ſur ce ſujet, eſt pleine d'iniuſtice & de calomnie; puis qu'il eſt clair que nous auons dit de bonne foy ce qui auoit eſté rapporté par des perſonnes dignes de foy.

Ce qui donne neanmoins vn peu plus de ſujet de s'aſſurer ſur la memoire de MM. les Curez, que ſur celle de M. l'Eueſque d'Amiens, c'eſt qu'outre qu'il eſt plus facile qu'vn ſeul ſe trompe que pluſieurs, & qu'il eſt plus aiſé d'oublier ce qu'on a dit, que de croire auoir ouy ce qu'on n'a point ouy, nous n'auons aucune preuue que la memoire ait manqué à ces Curez, & nous en auons vne certaine qu'elle a manqué à M. l'Eueſque d'Amiens, dans l'vnique fait qui ſe pouuoit iuſtifier certainement, & duquel il eſt plus étonnant qu'il ne ſe ſoit pas reſſouuenu. Car il eſt ſans comparaiſon plus ordinaire d'oublier des paroles qu'on a dites ſans beaucoup de reflexion, que d'oublier qu'on ait rendu vne ſentence. Cependant il faut bien que M. d'Amiens l'ait oublié; puiſque nous auons en bonne forme la Sentence qu'il nous à mandé ſi poſitiuement n'auoir point renduë. Et en voicy la copie telle qu'elle eſt au Greffe, & qu'elle a eſté ſignée & deliurée par ſon Greffier.

„ A TOUS ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Fran-
„ çois par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique, Eueſque
„ d'Amiens, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre de
„ l'Oratoire de ſa Maieſté, Veu la Requeſte à nous preſentée par
„ Frere Pierre Boucher Curé de S. Firmin au Val, Pierre Ma-
„ tiſſar l'vn des Curez de S. Firmin le Confeſſeur, Frere Antoi-
„ ne Vvoignet Curé de S. Pierre, Pierre Coulon Curé de S.
„ Remy, Louys Deſaleux Curé de S. Sulpice, Iacques Auiſſe Curé
„ de S. Iacques, Iean du Menil auſſi Curé de S. Firmin le Con-

„ ſeſſeur, & Pierre de Fleſſelles Curé de S. Martin, demandeurs
„ ſur requeſte, & le Promoteur de noſtre Cour ſpirituelle joint;
„ contre PP. Longuet, Simon de Leſſau, &
„ Poignant, tous Ieſuites de cette ville deffendeurs; Ladite Re-
„ queſte du 5. Iuillet dernier, au bas de laquelle eſt noſtre per-
„ miſſion de faire aſſigner leſd. deffendeurs, pour apres auoir
„ examiné l'Extrait des propoſitions qui s'enſeignent publique-
„ ment dans le College de cette ville, & l'Apologie où elles ſont
„ plus au long repriſes & deffenduës, faire deffenſe d'enſeigner
„ cette doctrine pernicieuſe, de debiter ou retenir ladite Apolo-
„ gie, & voir condamner les propoſitions contenuës dans leſdits
„ Extrait & Apologie, au bas de laquelle eſt l'adjonction & re-
„ quiſitoire dudit Promoteur, & noſtre Ordonnance pour faire
„ aſſigner leſdits deffendeurs; & en ſuite eſt l'Exploit d'aſſigna-
„ tion a eux faite par Rouueroy Sergent le 3. Octobre dernier,
„ à laquelle Requeſte ſont attachez leſdits Extrait & Apologie,
„ noſtre Reglement portant Ordonnance auſdits deffendeurs de
„ deffendre à la huitaine, en datte du 5. dudit mois; l'aſſignation
„ faite auſdits deffendeurs au domicile de Maiſtre Iean Bucquet
„ leur Procureur le 14. dudit mois d'Octobre, pour voir dire
„ que leſdits demandeurs auroient defaut, faute d'auoir par
„ iceux deffendeurs deduit moyens de deffenſes, le defaut ac-
„ cordé auſdits demandeurs ſauf trois iours, à quoy ils n'ont
„ ſatisfait: Nous en adiugeant le profit dudit defaut, priuons &
„ debouttons leſdits deffendeurs de toutes exceptions & deffen-
„ ſes, & pour voir condamner leſdites propoſitions, & par leſdits
„ deffendeurs les reuoquer publiquement, ordonnons qu'ils ſe-
„ ront reaiournez, ô inthimation; & les condamnons és dépens
„ deſdits defauts & Iugement. Donné à Amiens le 12. Nouem-
„ bre 1658. Signé, PICARD.

Cette Sentence eſt enoncée dans vne autre, rendue peu aprés par le meſme M. d'Amiens dans la meſme affaire le 19. du meſme mois, en ces termes: *Veu par nous la requeſte, &c. noſtre Sentence du 12. des preſens mois & an, au bas de laquelle eſt le reajournement fait auſdits deffendeurs.*

Vous voyez, mon R. P. que nous n'auons pas eu tort de dire dans noſtre Iournal, que M. l'Eueſque d'Amiens auoit rendu vne Sentence, où il vous auoit condamnez par contumace aux dépens enuers MM. les Curez. Et vous iugez aſſez que c'eſt vn étrange preiugé pour la verité des autres faits qui demeurent conteſtez. Mais pour nous, apres auoir iuſtifié noſtre bonne foy, vous trouuerez bon que laiſſant à part ce que M. l'Eueſque d'Amiens reuoque en doute, nous prenions droit ſur ce qu'il auouë, & que nous y faſſions deux reflexions: dont la premiere eſt, que tous ces changemens que M. l'Eueſque d'Amiens a crû deuoir eſtre faits dans noſtre Iournal, ne vous ſont nullement auantageux. Il

Il veut qu'au lieu de dire, *qu'il n'auoit iamais approuué, & qu'il n'approuueroit iamais la doctrine des Iesuites*, il ait seulement dit, *la doctrine de l'Apologie*. Quel auantage en pouuez-vous tirer; puis qu'il est constant que l'Apologie estant vn ouurage de Iesuites, & soûtenu par toute la Societé; desapprouuer la doctrine de l'Apologie, c'est desapprouuer la doctrine des Iesuites?

Il ne change de mesme dans le second article que le mot de *Iesuites* en celuy de *Casuistes*. Et ainsi il auouë qu'il a dit pour montrer combien ces maximes se répandoient, *que faisant ses visites dans Abbeville, il trouua plusieurs Prestres qui approuuoient que les seruiteurs & seruantes qui ne se contentoient pas de leurs gages, se recompensassent en cachette du bien de leurs maistres; parce, disoient-ils, qu'ils auoient appris cette doctrine de Casuistes.* Il est donc constant, mon R.P. par vn témoignage si autentique, que cette méchante doctrine qui apprend aux seruiteurs à voler leurs maistres, qui corrompt leur fidelité, qui trouble la paix & la seûreté des familles, selon les termes des Censures contre vostre Apologie, ne s'enseigne pas seulement dans les liures, mais se pratique encore dans la conduite des consciences, & qu'elle empoisonne egalement les seruiteurs qui la suiuent, & les Confesseurs qui l'approuuent.

Voila ce qu'il nous estoit important de prouuer par le témoignage de cét Euesque, & ce qu'il estoit vtile que toute l'Eglise sceust, afin que l'on connoisse combien il est necessaire de s'opposer au progrés de cette méchante Morale. Mais que M. d'Amiens ait attribué cette doctrine aux Casuistes, ou aux Iesuites, cela nous est fort indifferent: puisque nous n'auons pas besoin du témoignage de personne, mais seulement de nos propres yeux, pour sçauoir que ces Casuistes sont des Iesuites: que c'est le P. Bauny qui l'a publiée dans vn liure François, qui est entre les mains de tout le monde, & qui a esté condamné sur ce point aussi bien que sur beaucoup d'autres par la Faculté de Paris; & que vostre Apologiste l'ayant voulu deffendre, a encore attiré sur luy les Censures de l'Eglise.

La seconde reflexion, que nous auons à faire sur le sujet de M. l'Euesque d'Amiens, est que son procedé nous fait voir auec douleur ce que peut la violence de vostre Societé, sur les personnes mesmes qui paroissent les mieux intentionnées. Car ce Prelat reconnoist de bonne foy, *qu'il n'approuue point, & qu'il n'approuuera iamais la doctrine de l'Apologie: qu'il est conuaincu de la neccessité de trauailler à l'examen de cette Morale*; & enfin que son diocese en est actuellement infecté. Ainsi on ne peut attribuer le retardement qu'il a apporté iusques icy à censurer ce liure, à aucun doute qu'il ait ou que la doctrine n'en soit pas mauuaise, ou que ce ne soit pas le temps de trauailler à l'examen de cette Morale, & à en empescher le

Digitized by Google

cours, qu'il a reconnu eſtre ſi grand dans ſon propre dioceſe. Qui pourroit donc l'auoir retenu tant de temps, que l'apprehenſion d'attirer ſur luy les perſecutions ou publiques ou ſecrettes de voſtre Societé, & tout le credit du P. Annat? Et il n'eſt pas étrange que ces terreurs ayent quelque pouuoir ſur des perſonnes d'ailleurs eſtimables; puiſque ſans auoir égard à aucune conſideration temporelle, ils peuuent en auoir de ſpirituelles, qui leur font douter s'il eſt de la prudence de ſe commettre auec vn vn Corps, qui a pour premiere maxime de ſa Politique, de trauailler de toutes ſes forces à perdre d'honneur tous ceux qui s'oppoſent à ſes intereſts, & à les rendre s'ils peuuent inutiles à l'Egliſe, de peur qu'ils ne nuiſent à la grandeur de la Compagnie.

C'eſt ſans doute pour imprimer dauantage cette terreur dans les eſprits, que vous auez crû nous deuoir traitter d'vne maniere ſi outrageuſe, & ſi diſproportionnée aux reproches friuoles que vous nous faites. Vous n'auez pu ignorer qu'ils ne ſeruoient de rien pour appuyer voſtre Morale, & pour arreſter l'horreur que tout le monde en à conceuë. Mais vous vous eſtes perſuadez qu'en foulant ainſi aux pieds vn Corps qui eſt de quelque conſideration dans l'Egliſe, vous vous rendriez par là redoutables à tout le monde; & que ſi vous ne pouuiez pas empeſcher qu'on ne deteſtaſt dans le cœur vos maximes pernicieuſes, vous empeſcheriez au moins par la crainte d'vn ſemblable traittement, qu'on vous les reprochaſt en public.

Il ne faut donc pas s'eſtonner, qu'il y ait des perſonnes que ces apprehenſions ébranlent: mais il faut plutoſt s'eſtonner qu'il s'en ſoit tant trouué qui n'en ayent point eſté ébranlez, & qui mépriſant par vne generoſité Epiſcopale tout ce qui leur pouvoit arriuer de la part d'vne Societé ſi vindicatiue, ont rendu à la verité les témoignages qu'ils luy deuoient.

Pour nous, mon R. P. que vous regardez auiourd'huy comme le principal objet de voſtre animoſité, bien loin de nous repentir de l'engagement où Dieu nous a mis, nous nous ſentons obligez de luy rendre graces de ce qu'il a fortifiée noſtre foibleſſe contre ces craintes. Et peut-eſtre auſſi que la poſterité nous ſçaura gré d'auoir mieux aimé nous expoſer à tous les reſſentimens d'vne haine auſſi obſtinée & auſſi puiſſante qu'eſt la voſtre, que d'abandonner la deffenſe de la Morale de IESUS-CHRIST.

Arreſté le 25. Iuin 1659. par les Deputés ſous-ſignez, ſuiuant la concluſion de l'Aſſemblée du 9. dudit mois.

MAZURE, Docteur de Paris de la maiſon de Sorbonne, & Curé de S. Paul.

ROUSSE, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de S. Roch, & Syndic des Curez de Paris.

DE

DE BREDA, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, & Curé de S. André des Arcs.

DUPUIS, Bachelier en Theologie, & Curé des SS. Innocens.

MARLIN, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de S. Euſtache, & Syndic des Curez de Paris.

FORTIN, Docteur de Paris de la Societé de Harcour,& Curé de S. Chriſtofle.

GARGAN, Chanoine regulier de S. Auguſtin, & Curé de S. Medard.

DAVOLE', Docteur de Paris de la Societé de Nauarre,& Curé de S. Pierre aux Bœufs.

NEUVIEME ESCRIT DES CVREZ DE PARIS, OV

Seconde Partie de la Réponſe au P. FRANÇOIS ANNAT Ieſuite.

Contenant les plaintes qu'il leur a donné ſuiet de luy faire par ſon Ecrit intitulé, Recueil de pluſieurs fauſſetez, &c.

NOus croyons, mon Reuerend Pere, que vous ſerez plus que ſatisfait ſur tous les chefs d'accuſation que voſtre Reuerence à propoſez contre nous. Mais il eſt raiſonnable que vous preniez à voſtre tour la peine de ſatisfaire à nos plaintes; & qu'apres nous auoir attaquez ſi iniuſtement, vous vous deffendiez vous meſme des iuſtes reproches que nous auons à vous faire. Nous eſperons qu'ils ſeront plus conſiderables que les voſtres, & plus vtiles à ceux qui voudront s'inſtruire de nos differens; parce que nous rentrerons ſouuent par là dans l'examen de voſtre Morale, dont vous eſſayez de nous retirer, en vous attachant à nos perſonnes; & que nous ferons voir par voſtre conduite non ſeulement que vous enſeignez aux autres, mais que vous pratiquez vous-meſmes les maximes corrompuës de vos Caſuiſtes.

I. PLAINTE des Curez contre le P. Annat.

Noſtre premiere plainte eſt fondée ſur ces paroles de la fin de voſtre Recüeil, qui ſont comme la concluſion de toutes les iniures dont vous nous auez déchirez: *Ie ne dis pas*, dites vous, *que les Iournaliſtes ſont menteurs, impoſteurs, & fauſſaires; mais i'ay peur que le ſage lecteur ſe perſuadera que ie l'ay bien prouué.*

Vous ne le dites pas, mon R.P. Qui a donc écrit dés la 2. page, de voſtre Recueil, que *vous auez reſolu d'y faire voir, que les auteurs & les aiſtributeurs de ces écrits ſont extrémement menteurs?* Qui a donc dit en la 4. page, que *ce ſont des fourbes découuerts?* Et au meſme lieu, que *les Iournaliſtes montrent qu'ils ont auſſi peu de iugement que de bonne foy?* Et en la 6. que *ce ſont les plus grands menteurs de tous?* Et en la 7. que *les Iournaliſtes ont bien le courage de paroiſtre plus impoſteurs que les Ianſeniſtes?* Et en la 9. *qu'ils ſont genereux en leurs menſonges?* Comment peut-on excuſer vne fauſſeté ſi viſible, qu'en l'attribuant à vn defaut de memoire, qui fait voir qu'on peut bien oublier & deſauoüer ce qu'on auroit dit il y auroit quelque temps; puis que le P. Annat a oublié à la fin d'vn libelle de 3. feüilles ce qu'il a dit auparauant ſept ou huit fois?

Il eſt donc certain, mon R. P. que vous vous eſtes emporté à cet excés, que d'appeller tous les Curez de Paris, *des menteurs, des impoſteurs, & des fourbes.* Et ſi quelque reſte de honte vous a porté à diſſimuler à la fin que vous leur ayez donné ces noms outrageux, c'eſt pour leur faire en meſme temps vn plus grand outrage, en ajoûtant que ſi vous ne l'auez pas dit, on iugera que vous l'auez bien prouué.

Ce n'eſt pas icy vne accuſation de peu d'importance. Le crime d'vn *impoſteur*, & d'vn *fauſſaire* eſtant du nombre de ceux *qui ferment le royaume de Dieu*, comme parle S. Auguſtin, que les Canons puniſſent des peines les plus rigoureuſes, & que les hommes deteſtent dauantage, dire *que vous auez bien prouué que nous ſommes des fauſſaires & des impoſteurs*, c'eſt aſſurer que nous ſommes des Preſtres criminels, indignes de noſtre miniſtere, qui en deurions eſtre ſeparez par le iugement de l'Egliſe, & qui devons eſtre en horreur à tout le monde, & à ceux meſmes qui nous ſont ſoûmis.

Voilà ce qu'enferme le reproche que vous nous faites. Si vous l'auez bien prouué, comme vous le dites, il ne nous reſte qu'à en faire penitence. Mais ſi vous ne l'auez point prouué, & ſi c'eſt ſans raiſon que vous nous impoſez ces crimes, vous en eſtes vous meſme coupable; puiſque la calomnie eſt en cela differente des autres pechez, qu'on n'eſt point par exemple homicide pour accuſer fauſſement vn autre d'auoir fait vn meurtre; au lieu qu'on eſt neceſſairement calomniateur, quand on accuſe fauſſement vn autre de l'eſtre. De ſorte que ſi voſtre accuſation eſt ſans fondement il ne vous reſte aucune voye pour vous reconcilier auec Dieu, que la reparation publique d'vn excez ſi public & ſi ſcandaleux.

Voyons donc quelles ſont les preuues par leſquelles vous pretendez auoir *bien prouué que nous ſommes des menteurs, des impoſteurs, & des fauſſaires.* C'eſt dites vous, *par des témoins les plus irreprochables qu'on puiſſe iamais treuuer.* Nous auons fait voir par l'exemple de celuy ſeul qui a particularizé ſon deſaueu, que la memoire

Digitized by Google

memoire manque auſſi ſouuent à ceux qui croient n'auoir pas dit des choſes, qu'à ceux qui croient les auoir oüyes. Mais ſuppoſons que tout ce que diſent ces témoins illuſtres ſoit indubitable, qu'en pouuez vous conclure autre choſe dans toute la rigueur, ſinon comme a fait M. l'Eueſque d'Amiens, que nous auons eu de mauuais memoires dans quelques faits de noſtre Iournal, qui ne ſont de nulle importance? Eſt-ce là, mon R. P. auoir bien prouué que *nous ſommes des menteurs, des impoſteurs, & des fauſſaires?* Eſtes vous donc ſi peu inſtruit dans le regles les plus communes de la Morale non ſeulement Chreſtienne, mais humaine, que vous ne ſçachiez pas, que ce qui fait vn homme *menteur, impoſteur, & fauſſaire*, n'eſt pas ſimplement d'auoir dit des choſes qui ne ſe trouuent pas vrayes; mais de les auoir dites contre ſa conſcience, & ſçachant qu'elles eſtoient fauſſes; & que c'eſt proprement le manquement de ſincerité & de bonne foy qui fait ces crimes? *Nul ne doit eſtre iugé menteur*, dit S. Auguſtin, *pour dire vne choſe fauſſe la croyant vraye: Nemo ſanè mentiens iudicandus eſt, qui dicit falſum quod putat verum*; in Ench. c. 18. Et cette maxime eſt ſi certaine, qu'on en a fait vne regle du droit canonique, 22. q. 2. Or vos témoins prouuent-ils que nous ayons manqué de ſincerité, & que nous ayons parlé contre noſtre conſcience? Y a-t-il vn ſeul mot dans toutes les lettres que vous produiſez, par lequel il paroiſſe que nous ayons auancé des choſes comme veritables, leſquelles nous ſçauions bien eſtre fauſſes? Y a-t-il meſme la moindre couleur & la moindre vrayſemblance en cette pretention? Car y a-t-il homme de bon ſens qui ſe puiſſe imaginer, que ſçachant bien, par exemple, que c'eſtoit à M. l'Abbé le Camus, & non à M. Gauquelin, à qui M. l'Eueſque de Rhodés & le P. Annat auoient parlé, nous ayons pris plaiſir à dire contre noſtre conſcience que c'eſtoit à M. Gauquelin? Y a-t-il apparence de croire que nous ayons inuenté à deſſein, que M. le Nonce eſtoit auec M. le Chancelier lors que le P. de Lingendes luy porta voſtre declaration, quoy que nous ſçeuſſions bien qu'il n'y eſtoit pas? quel auantage pouuions-nous tirer de ces circonſtances? Et qui eſt l'homme qui ayant aſſez peu de conſcience pour mentir, a eu iamais aſſez peu d'eſprit pour en choiſir des ſuiets ſi inutiles & ridicules? Il eſt donc clair, mon R. P. que vous n'auez point *prouué que nous fuſſions des menteurs, des impoſteurs, & des fauſſaires*; & qu'ainſi vous demeurez vous meſme conuaincu de nous auoir fait vne iniure, dont vous ne ſçauriez obtenir le pardon de Dieu, que par vne reconnoiſſance publique de nous auoir iniuſtement calomniez.

Mais il eſt encore neceſſaire de conſiderer, que les choſes ſur leſquelles vous nous traittez ſi iniurieuſemẽt ſont de ſi peu d'importance, qu'il eſt infinimẽt plus honteux d'en prendre des ſuiets de reproche & d'accuſation, comme vous faites, que d'en auoir

eſté, mal informé, comme vous pretendez que nous l'auons eſté. Car il n'y a perſonne qui ne ſeache, que dans les choſes que l'on dit ſur le rapport d'autruy, il faut mettre grande difference entre celles qui ſont importantes, & celles qui ne le ſont pas. Dans les choſes importantes quoy qu'il ſuffiſe d'eſtre ſincere pour n'eſtre pas menteur, cela ne ſuffit pas pour eſtre exempt de toute faute; & il y en a meſme que l'on ne peut publier à moins que d'en auoir des preuues certaines ſans vne temerité criminelle. Mais dans les choſes qui ne ſont de nulle conſequence, comme nous auons montré qu'eſtoient celles que vous nous reprochez, la ſincerité ſuffit non ſeulement pour éuiter le menſonge, mais meſme pour éuiter toute autre faute: parce que ce ſeroit détruire la ſocieté humaine, que de vouloir obliger les hommes à s'informer des moindres faits auec autant de ſoin & de diligence, que s'il s'agiſſoit des plus grandes choſes. Et c'eſt pourquoy S. Auguſtin dans ſon exactitude ordinaire dit: *Que celuy qui tient pour vrayes des choſes fauſſes qu'il a creües trop legerement, ne peut iamais eſtre accuſé de menſonge, mais quelquefois de temerité: Non itaque mendacii, ſed aliquando temeritatis arguendus eſt, qui falſa incautius credita pro veris habet*: Enchirid. C. 18. Il ne dit pas qu'on le puiſſe toûjours accuſer de temerité, mais ſeulement quelque fois. Or quand l'en peut-on moins accuſer, que lorſque les faits où il ſe trompe ſont de ſi peu de conſequence, qu'ils ne meritent pas qu'on s'en informe auec plus de ſoin? Il y a donc des choſes ſur leſquelles on ſe peut contenter d'vn oüy dire ſelon les regles meſmes de la prudence Chriſtienne; & ainſi nous auons pû deferer ſans vne plus grande enqueſte à ce qu'on nous auoit dit, que M. le Nonce eſtoit chez M. le Chancelier lorſque le P. de Lingendes y alla. Et comme c'eſtoit vne choſe qui eſtoit dans l'eſprit & dans la bouche de tout le monde, & de vos plus grands amis, que vous auiez fait vne grande imprudence de publier l'Apologie, nous auons encore pu croire que M. le Tellier vous auoit declaré librement vn ſentiment ſi commun, ſi iuſte, ſi charitable, & dont il ne ſe peut faire que vous ne ſoyez vous meſmes conuaincus par l'euenement.

Mais il y a des choſes que l'on ne peut ſans crime publier ſur vn oüy dire; & ſans en aller chercher bien loin des exemples, vous nous en fourniſſez vn bien conſiderable dans la 12. page de voſtre Recüeil, qui ſera le ſuiet de noſtre ſeconde plainte.

II. PLAINTE des Curez contre le P. Annat.

Vous y parlez ainſi: *Ie ne puis que ie n'admire l'eſprit & la conſcience des ennemis des Ieſuites, qui ſont vn lieu commun d'inuectiues contre leur doctrine ſur la direction d'intention. Ie les deffie de pouuoir iamais trouuer vn Ieſuite qui ait enſeigné, que l'vſage d'vn moyen reconnu pour mauuais deuienne bon par la direction d'intention; ou, ce qu'on dit eſtre arriué dans vne paroiſſe de Paris il y a dix ou douze ans,*

ans, que pour oſter vn Curé qui empeſche la ſainte intention qu'on a de faire honnorer de nouueaux ſaints dans ſon Egliſe, & d'y rétablir l'ancienne diſcipline, on puiſſe meſler dans ſon bouillon ie ne ſçay quoy qui l'aide à aller en Paradis deuant le temps.

Ce ſont vos paroles mon R. P. Il ne s'agit pas ſi M. de Rhodés a parlé à M. Gauquelin ; il s'agit d'vn empoiſonnement, qui eſt l'vn des plus horribles crimes deuant Dieu & deuant les hommes. Ceux qui ne iugeront de cecy que par voſtre Recueil, ne pourront croire autre choſe ſinon que vous auez voulu faire retomber ſur quelqu'vn de nous l'infamie de cette accuſation, en quoy vous nous faites vne iniure ſignalée, de nous faire paſſer ſur vn oüy dire pour des empoiſonneurs de Curez. Nous ſoutenons, mon Reuerend Pere, que ce ne ſont point là des choſes qu'on puiſſe ſans crime publier ſur vn oüy dire. Il faut pour les pouuoir ainſi auancer, ou qu'elles ſoient notoires à tout le monde, ou qu'on les autoriſe au moins en les publiant par des preuues claires & conuainquantes. A moins que cela ſelon toutes les loix & ciuiles & canoniques, on merite le meſme chaſtiment que meriteroit le crime dont on accuſe les autres, *Qui non probaverit quod objecit*, dit le Pape Adrien, *pœnam quam intulit ipſe patiatur*. Où ſont donc vos preuues, mon R. P. Où ſont ceux qui vous ont dit, *que la ſainte intention de faire honnorer de nouueaux Saints, a fait empoiſonner vn Curé?* Et s'il y en a qui vous l'ayent dit, ce qui n'eſt nullement croyable, quelles aſſeurances en auez vous tirées pour le croire, & pour en prendre la hardieſſe de le publier ? Si vous en auez, produiſez les à la face de toute l'Egliſe. Mais ſi vous n'en pouuez produire aucune, ſoufrez que nous vous diſions que la plus fauorable interpretation qu'on puiſſe donner à ce reproche calomnieux, auſſi bien qu'à toutes les injures que vous nous dites, eſt que vous y auez voulu practiquer la doctrine de Dicaſtillus, qui exempte de crime la calomnie, lors qu'on s'en ſert pour repouſſer ceux qui nuiſent iniuſtement à noſtre reputation, comme vous croyez que ſont à voſtre égard tous ceux qui décrient voſtre Morale. L'vſage de cette doctrine de calomnie vous eſt maintenant deuenu plus facile que iamais, & nous ne voyons pas ce qui pourroit empeſcher les plus ſcrupuleux Ieſuites de s'en ſeruir dans toutes les occaſions où ils croiront en auoir beſoin. Car voſtre Dicaſtillus, qui auoit oſté à la calomnie dans ces rencontres la malice du peché mortel, y auoit laiſſé au moins vne offenſe venielle, n'ayant pas trouué le moyen d'en ſeparer le menſonge. Mais voſtre Pere Tambourin, ſi hautement loüé & approuué par voſtre General, vient de donner la naiſſance à vne opinion qui mettra bien-toſt toutes ces ſortes de calomnies & toutes leurs ſuites entre les actions tout à fait permiſes.

Vous trouuerez bon, mon R. P. que nous vous repreſentions

Digitized by Google

icy ſes paroles,& que nous profitions de cette occaſion pour continuer d'inſtruire le monde des principes de voſtre Morale.

Ce nouueau Theologien dans ſon explication du Decalogue, imprimée cette année meſme à Lyon auec les eloges & approbations de pluſieurs de voſtre Societé, lib. 9. c. 2. §. 2. n. 4. propoſe cette queſtion : *S'il eſt permis d'impoſer à vn témoin iniuſte d'auſſi grands crimes qu'il eſt neceſſaire pour noſtre iuſte defenſe, lors que l'on ne peut s'en defendre autrement.* Sur ce cas il diuiſe ſa réponſe en deux parties. La premiere eſt, *qu'il luy eſt probable qu'on ne peche point en cela contre la iuſtice.* Sur quoy il cite Dicaſtillus, & quelques autres Caſuiſtes ; & c'eſt où vous en eſtiez demeurez. Mais la ſeconde réponſe contient les nouuelles lumieres de ce Ieſuite. *Il m'eſt incertain,* dit-il, *ſi cela ne ſe peut point faire ſans aucune faute*, ſine vlla culpa. *De Lugo croit que non ; parce que ce ſeroit au moins vn menſonge, ce qui n'eſt iamais permis : & de plus que s'il falloit prouuer ce faux crime par témoins, il faudroit les engager à vn pariure, ce qui ſeroit vn peché mortel. I'entens tout cela;* dit Tambourin ; *mais comme tout le peché ſe reiette ſur le menſonge, & le pariure, il s'enſuit premierement, que ſi c'eſtoit ſeulement vn menſonge ſans ſerment, ce ne ſeroit pas vn peché mortel, ce qu'accorde auſſi expreſſément Hurtadus, & Bannez dans Diana p. 9. tr. 8. reſol. 43. En ſecond lieu lors qu'on ſeroit obligé de faire ſerment on pourroit vſer d'equiuoque, & ainſi éuiter le pariure & le menſonge. Ce qui ſeul fait que Lugo & les autres Docteurs nient l'opinion qui exempte cela de peché. Et par conſequent le menſonge eſtant oſté par l'equiuoque, ils ne ſe trouueront plus contraires à cette opinion.*

Vous voyez, mon R. P. que ſelon cette nouuelle inuention d'ajoûter l'equiuoque à la calomnie, elle ſe trouuera entierement purgée tant d'iniuſtice & de peché mortel par le pretexte de repouſſer vn iniuſte accuſateur, que de menſonge & de peché veniel par l'artifice d'aiouter vn equiuoque. Neanmoins comme cette opinion ne fait que de naiſtre, & n'eſt pas encore aſſez affermie, Tambourin en témoigne quelque défiance, ſur tout à cauſe des inconueniens & des ſuites qu'il ne reiette pas, mais qu'il dit ſeulement eſtre dures à digerer. Voicy comme il en parle: *Ie dis neanmoins que cela m'eſt encore incertain. Car quoy? s'il falloit prouuer que ce témoin qu'on veut décrier eſt vn abominable, vn excommunié, vn heretique? Que ce faux témoin, dira-t-on, s'en prenne à luy-meſme. I'entens bien : mais ie ſuis encore en peine. Car quoy ? s'il falloit falſifier pour cela des pieces publiques, pourroit-on porter vn Notaire public qui ſeroit certain de mon innocence, à les falſifier pour ſeruir de preuues aux crimes qu'on ſuppoſeroit à ce faux témoin ? Pourquoy non, dira-t-on:* Quidni. *Car ce n'eſt pas eſtre infidele enuers la Republique, mais extremement fidele ; puiſque c'eſt pour deffendre les perſonnes innocentes de la Republique. Mais ſi on ouure cette porte, que deuiendront les iugemens publics? Qu'on trouue, dira-t-on, de bons témoins,*

Digitized by Google

moins, comme les demandent les tribunaux où la iuſtice eſt bien renduë: car quand on repouſſe de faux témoins par quelque artifice que ce ſoit, ce n'eſt pas affoiblir, mais fortifier les iugemens publics. I'entens bien. Ie le dis encore vne fois. Mais parceque cela me ſemble encore dur à digerer, ie reſerue volontiers à vn autre temps à demeler ce nœu.

Que vous en ſemble, mon R. P. la queſtion eſt, ſi eſtant iniuſtement accuſé l'on peut ſans aucun peché, *ſine ullâ culpâ*, impoſer de faux crimes, comme l'hereſie & le peché abominable, à celuy qui nous accuſeroit iniuſtement: les ſoutenir meſme auec ſermẽt deuant les Iuges, en ſe ſeruant d'equiuoques: ſuborner des témoins qui faſſent les meſmes ſermens; & appoſter vn Notaire qui falſifie des pieces publiques pour appuyer ces calomnies.

Sur cela vn Ieſuite qui eſcrit par l'ordre de ſon General, comme il paroiſt par ce qu'il dit p. 1. auec l'Approbation de ſa Compagnie, dit ſimplement *qu'il luy eſt incertain ſi cela n'eſt point permis*. Et aprés auoir apporté toutes les raiſons qu'il a pu trouuer pour montrer que cela eſt permis, & n'en auoir oppoſé aucune au contraire, il ſe contente de dire, *que cela eſt dur, & qu'il reſerue à vn autre temps à demeſler ce nœu.*

Quelle Theologie eſt-ce là, mon R.P. que voſtre Societé répand dans le monde? En eſt on donc quitte apres auoir propoſé les plus horribles renuerſemens de la loy de Dieu, pour dire qu'on en eſt en doute, qu'on en eſt incertain, que cela eſt dur? Et quoy, le doute en matiere de veritez ſi clairement établies par l'Eſcriture & par le conſentement de toute l'Egliſe, n'eſt il point impie & heretique? N'eſt-ce point vne hereſie non ſeulement de dire que IESVS-CHRIST n'eſt point dans l'Euchariſtie, mais meſme de dire que l'on eſt en doute s'il y eſt preſent; puis que le doute auſſi bien que l'erreur expreſſe détruit la certitude, ſans laquelle il n'y a point de foy? Pourquoy donc ne ſeroit-ce point vne hereſie de douter ſi vne choſe ſi expreſſément defenduë par vn precepte du Decalogue, comme eſt le faux teſmoignage, n'eſt point deffenduë?

Mais nous vous diſons plus, mon R.P. Ce doute dans les écrits de Tambourin, donne ſuiet à tous les autres de conclure ſelon les principes de la Probabilité, qu'on peut faire des actions ſi damnables auec vne entiere ſeureté de conſcience. Car puis qu'il doute ſi l'on ne les peut point faire, il ne croit donc pas qu'il ſoit euidẽt que l'Eſcriture les condamne, ny qu'il y ait aucune raiſon conuainquante qui faſſe voir qu'elles ſont mauuaiſes. Et cela ne ſuffit-il pas pour conclure, que l'opinion qui permet ces actions eſt probable au iugement de ceux qui ſoutiennent, qu'vne eſt probable lors qu'elle n'eſt pas euidemment fauſſe? *Quid requiritur ut ſententia ſit probabilis à ratione? ut non ſit evidenter falſa*, dit *Caramoüel.* Puiſqu'il apporte des raiſons pour l'appuyer, qui luy paroiſſent ſi conſiderables qu'il n'y répond point, peut-elle manquer d'eſtre ſeüre en conſcience au iugement de ceux qui enſeignent, comme

fait

fait Tambourin luy meſme lib. 1. c. 3. §. 3. *Que la moindre probabilité ſoit d'autorité, ſoit de raiſon, ſuffit pour bien agir: Sufficit probabilitas ſive intrinſeca, ſive extrinſeca, quamtumvis tenuis*; & qui veulent meſme qu'il ne ſoit pas neceſſaire qu'vne opinion ſoit euidemment probable, mais que c'eſt aſſez qu'elle le ſoit probablement: *Satis eſt in omnibus caſibus conſtare probabiliter opinionem eſſe probabilem*, comme dit encore le meſme auteur, ibid. n. 8.

Qu'il vous ſera donc aiſé, mon R. P. de reduire en opinion probable, & tres-ſeure en conſcience, ce doute de Tambourin! Et apres cela qu'on iuge combien il eſt dangereux d'attaquer les Ieſuites; puis qu'ils ont tant de moyens de s'en vanger. Car leur amour propre leur perſuadant toujours, que tous ceux qui décrient leurs méchantes opinions, & leur mauuaiſe conduite, ſont de faux & d'iniuſtes accuſateurs qui calomnient leur Societé, il leur eſt aiſé de conclure enſuite par leur Morale meſme, qu'il leur eſt permis de les faire paſſer pour heretiques, pour empoiſonneurs, pour impoſteurs, & fauſſaires. Si cela ne ſuffit, ils y pourront aiouter la ſubornation des témoins, & la falſification des pieces publiques, pour les conuaincre de ces crimes ſuppoſez. Et enfin ſi cela n'eſt pas encore ſuffiſant, leur Pere l'Amy leur fournira de plus fortes armes pour ſe defendre contre ces pretendus faux accuſateurs *defenſione occiſivâ*, comme parle la Faculté de Louuain en cenſurant la doctrine de ce Ieſuite.

Nous ne nous expliquons pas dauantage ſur ce ſuiet; mais nous ajoutons que vous auez encore vn moyen qui vous peut rendre redoutables à ceux qui voudroient décrier voſtre Compagnie. Nous ne l'auons appris que depuis peu; & il eſt bon que le public en ſoit informé. C'eſt qu'il vous eſt encore permis de les voler pour vous recompenſer du tort qu'ils feroient à voſtre reputation, ſelon cette maxime de Dicaſtillus, de juſt. & jure l. 2. tr. 2. diſp. 9. n. 130. & de Tambourin l. 1. c. 3. §. 5. *Probabile eſt ablationem famæ pecuniâ compenſari: Il eſt probable*, c'eſt à dire ſeur en conſcience, *qu'on peut ſe recompenſer en argent du tort qu'on fait à noſtre reputation.* Ce qu'il explique plus clairement ibid. §. 3. n. 25. où il reſout aprés de Lugo, *qu'il eſt probable que celuy que l'on a diffamé, peut retenir l'argent de ceux qui l'ont diffamé, s'ils ne veulent pas, ou qu'ils ne puiſſent pas reparer le dommage qu'ils luy ont fait en ſa reputation.* Et cela ſans aucune crainte des Iuges; parce que ſelon le meſme Tambourin l. 8. tr. 1. c. 5. §. 1. lors que la compenſation ſecrette a eſté iuſte, *il eſt auiourd'huy certain parmy tous les Caſuiſtes, qu'on peut iurer deuant les Iuges que l'on n'a rien pris, en ſous entendant que ne nous fuſt dû: Non eſſe in conſcientiâ furem, qui per occultam acceptionem compenſat id quod ſibi debetur; & poſſe jurare etiam coram Iudice ſe nihil accepiſſe, intelligendo quod ſibi non deberetur, certum iam hodie eſt apud omnes.*

III. PLAIN-

Digitized by Google

III. PLAINTE des Curez contre le P. Annat.

Ce n'eſt pas ſans raiſon, mon R. P. que nous nous ſommes vn peu étendus ſur ce ſuiet. Car cela nous donne moyen de répondre au défi que vous nous faites, *de pouuoir trouuer vn Ieſuite, qui ait iamais enſeigné, que l'vſage d'vn moyen reconnu pour mauuais, deuienne bon par la direction d'vne bonne intention*, & de nous plaindre en meſme temps du reproche que vous nous faites enſuite, de pratiquer la doctrine que nous vous attribuons. Vous dites que *vous admirez en cela l'eſprit & la conſcience des ennemis des Ieſuites.* Mais nous auons bien plus de ſuiet d'admirer voſtre imprudence, de nous engager par ces défis ſi mal concertez à renouueller dans l'eſprit du monde la memoire de vos maximes, que vous auriez tant d'intereſt qu'on euſt oubliées.

Et quoy, mon R. P. n'eſt ce donc pas employer de mauuais moyens ſous pretexte d'vne bonne fin, que d'employer pour conſeruer ſa reputation la calomnie, la ſubornation des témoins, & la falſification des pieces publiques? Dites-nous ſi c'eſt vn moyen legitime de conſeruer ſon bien, ſon honneur, ou ſa vie, contre l'iniuſtice d'vn accuſateur, que de le preuenir en l'aſſaſſinant? Or c'eſt ce que voſtre Pere Dicaſtillus permet formellement, non ſeulement dans la ſpeculation, mais auſſi dans la pratique, *lib. 2. tr. 1. diſp. 10. d. 10.* où il dit que les raiſons de ceux qui l'approuuent dans la ſpeculation, & le deſapprouuent dans la pratique, *luy déplaiſent extrémement: Hæ rationes mihi omnino diſplicent:* comme en effet il ne les refute pas mal ſelon vos principes.

Dites nous ſi ce n'eſt point vn mauuais moyen à vn Religieux qui a abuſé d'vne fille, de s'en défaire depeur qu'elle ne le diffame? Et cependant vous auez pû voir dans nos Extraits qu'vn habile homme de voſtre Societé, au rapport de Caramuel, decidoit que ce Religieux pouuoit en ce cas ſe ſeruir de la doctrine de voſtre Pere l'Amy, & tuer cette femme pour conſeruer ſon honneur: *inquiris, an homo Religioſus qui fragilitati cedens fœminam vilem cognouit, quæ honori ducens ſe proſtituiſſe tanto viro, & eundem infamat, poſſit illam occidere: Quid ſcio? At audiui ab eximio Patre N. S. Theologiæ Doctore, magni ingenii & doctrinæ viro: Potuiſſet Amicus hanc reſolutionem omiſiſſe: at ſemel impreſſam debet illam tueri, & NOS eam defendere. Doctrina quidem eſt probabilis, ſed quâ poſſet uti Religioſus, & pellicem occidere, ne ſe infamaret.* Caramuel Theol. Fund. p. 551.

Dites-nous ſi l'auortement n'eſt pas vn mauuais moyen à vne fille pour empeſcher qu'on ne connoiſſe ſon peché? Cependant nous apprenons de Diana, & de Tambourin meſme l. 6. c. 2. §. 4. n. 5. *qu'vn tres ſçauant Theologien de voſtre Societé croyoit ce moyen permis, quand le fruit n'eſt pas encore animé: Teſte Dianâ quidam doctiſſimus è ſocietate Ieſu id concedit ut probabile.* Ce que voſtre P. Hereau ayant enſeigné à Paris dans voſtre College de

Cler-

Digitized by Google

Clermont, en 1641. quoy qu'il témoignaſt ne le permettre que dans le cas qu'vne fille euſt eſté forcée, il excita contre vous l'indignation de tout Paris, & eut voſtre College pour priſon par Arreſt du Conſeil du Roy du 3. May 1644.

Tous ces exemples & beaucoup d'autres vous ayant déja eſté propoſez, vous les deuiez auoir preueus auãt que de nous faire ce défi. Il n'eſt pas difficile de vous en trouuer encore de nouueaux; & nous en auons leu depuis peu d'aſſez rares dans Tambourin. Car que diriez vous de ce cas, mon R. P? Vn hoſtellier ſçait certainement qu'vn homme ne peut ſoupper ſans rompre le ieuſne que l'Egliſe l'oblige de garder: peut-il l'inuiter de ſoy-meſme à ſoupper? Toutes les perſonnes de pieté iugeroient que non. Mais voſtre P. Tambourin eſt d'vn autre aduis, & ſcait bien purifier l'action de cet hoſtelier par la direction d'intention à ſon gain & à ſon intereſt. *Que doit-on dire*, dit-il, l. 4. c. 5. a. 96. n. 7. *quand on ſçait certainement qu'vn autre violera le ieuſne? Il eſt difficile de permettre d'inuiter à manger en ces occaſions: nous le permettons neanmoins aſſez probablement auec Sanchés & Diana. Et la raiſon de cette permiſſion eſt, que cet hoſtelier en inuitant ainſi à manger ceux qui par là violeront le commandement de ieûner, a pour but de gagner de l'argent, & non pas de porter directement à rompre le ieuſne, & à pecher: Conceſſu eſt difficilius; concedimus tamen ſatis probabiliter .... quia miniſtratio illa imò ultronea invitatio non fit à caupone directe alliciendo ad non jejunandum, atque adeò ad peccandum, ſed ad lucrum expiſcandum.* Voyez-vous, mon R. P. comme cette bonne intention d'attraper de l'argent, *ad lucrum expiſcandum*, iuſtifie vne action qui ſans cela ſeroit criminelle?

En voicy vn autre exemple du meſme P. Tambourin lib. 8. tr. 1. c. 5. §. 4. ſur lequel on vous ſupplie de conſulter le Parlement, pour voir s'il approuuera la doctrine de vos Caſuiſtes, *Si voſtre Debiteur a mis en depoſt chez ſon amy vn vaſe d'argent, vous le pouuez prendre en cachette dans la maiſon du depoſitaire, en prenant garde neanmoins que la Iuſtice ne l'oblige pas de le payer à celuy qui le luy a mis en depoſt. Mais ſi vous ne pouuez éuiter ce peril du depoſitaire ſans perdre voſtre debte? Ie répons, que ie ne puis vous condamner, puiſque vous ne prenez que ce qui vous appartient, & que la neceſſité vous excuſe de l'obligation de charité que vous auriez d'empeſcher le dommage du depoſitaire: Si periculum immineat* (nempe depoſitario) *tu verò illud cavere non poſſis ſine jacturâ tui debiti? Reſpondeo: te tunc non poſſum condemnare, ſi tuum accipias; quia tua neceſſitas te excuſat ab obligatione charitatis, qua deberes illud damnum à te indirectè ſolùm cauſatum à Petro avertere.* Tous les Iuges du monde prendroient cette action pour vn vol, & la puniroient comme vn vol. Mais la direction d'intention à rauoir ſon bien, fait ſelon vous que ce n'eſt que cauſer indirectement le dommage du prochain.

Et

Et cette direction ne va pas seulement à faire perdre innocemment le bien au prochain, mais aussi à luy faire perdre la vie, comme nous auons déja veu en plusieurs cas, & comme vous pouuez encore voir par celuy-cy proposé par Tambourin l. 6. c. 4. §. 4 *I'ay meſté*, dit-il, *du poiſon dans du vin pour le faire boire à mon ennemy: mais par hazard mon amy eſt ſuruenu qui a bu ce vin moy le voyant, & n'en diſant mot, pour ne pas découurir mon crime.* Qu'en dites-vous, mon R. P. n'eſt-ce pas vn mauuais moyen de cacher ſon crime, que de tuer ſon amy en le laiſſant boire du poiſon que l'on auroit preparé ſoy-meſme? Tout le monde le croiroit ainſi.

Mais Tambourin en iuge autrement; car voicy ſa réponſe: *Suiſ-ie meurtrier de cet amy; & par conſequent irregulier? Sumne hujus amici occiſor, & ideò irregularis? Ie répons, que non: Reſpondeo, nequaquam.* Cela eſt fort net. Et voicy encore l'autorité d'vn de vos Peres, dont il s'appuye: *Sic dè Lugo: Parce que ſa mort eſt arriuée contre mon intention: & d'autre part ie n'en ay pas eſté vne cauſe initiale; parce que ie n'eſtois pas obligé auec tant de danger pour moy de l'auertir qu'il y auoit du poiſon dans ce breuuage.* Et par ce moyen cet empoiſonneur n'eſt ſelon Tombourin ny irregulier, ny meurtrier, la bonne intention qu'il auoit de cacher ſon crime, & d'éuiter ſon propre peril, luy donnant droit d'vſer d'vn ſilence qui cauſoit la mort à ſon amy.

Cet exemple nous donne lieu de découurir icy vne equiuoque ſubtile, qui eſt cachée dans les termes dont vous vous ſeruez. Vous ne dites pas *que iamais le ſuite n'a enſeigné qu'on peut ſe ſeruir de mauuais moyens pour vne bonne fin*, mais *de moyens reconnus pour mauuais.* C'eſt où eſt le myſtere, & ce qui nous mettra aiſément d'accord. Car il eſt tres vray, comme nous l'auons fait voir, que par la direction d'intention vous permettez aux hommes de ſe ſeruir des moyens qui ſont en effet tres mauuais. Mais il eſt vray auſſi que ce ne ſont pas *des moyens reconnus pour mauuais* par les Ieſuites: parce que c'eſt vn des plus grands artifices de voſtre Morale, de changer le nom des choſes, & de permettre le mal, pourueu qu'on ne l'appelle pas mal. C'eſt ainſi que Tambourin ne iuſtifie pas vn meurtrier, & ne dit pas auſſi qu'vn meurtrier ne ſoit pas irregulier: à Dieu ne plaiſe. Mais il dit, que celuy qui prepare vn poiſon, & le laiſſe prendre en ſa preſence à ſon amy qui en meurt, ayant vne auſſi bonne fin que celle de cacher ſon crime, ne doit pas eſtre appellé meurtrier: *Non eſt occiſor.*

Voila, mon R. P. le moyen d'excuſer non voſtre Morale, mais voſtre déf. Car ne reconnoiſſant point pour mauuais moyens les actions les plus criminelles; & tout ce que les autres hõmes appellent pariures, falſifications, calomnies, & aſſaſſinats, ne l'eſtant point dãs voſtre langage, il eſt certain que l'on ne trouuera iamais que les Ieſuites enſeignent à ſe ſeruir de moyens qu'ils reconnoiſſent mauuais pour de bonnes intentions. Mais comme nous n'auons graces

à Dieu

à Dieu ny voſtre ſentiment, ny voſtre langage, nous vous défions à noſtre tour de prouuer cette calomnie que vous auancez contre nous en diſant, *que la doctrine* que vous pretendez *eſtre fauſſement attribuée aux Ieſuites, ſe trouue auiourd'huy pratiquée par ceux qui leur imputent. Il faut, diſent ils*, ce ſont vos paroles, *reformer la Morale des Caſuiſtes qui eſt corrompüe, & qui eſt cauſe de tous les maux qui font gemir l'Egliſe. Voila leur bonne intention, mais quel moyen prendrons nous pour arriuer à vne ſi bonne fin. Il faut ſuppoſer vne lettre de l'aſſemblée du Clergé. Il faut tromper tous les Eueſques auſquels elle eſt enuoyée. Il faut falſifier vn Procés verbal de la meſme aſſemblée. Tout cela n'eſt rien. L'intention de purger la Morale des Caſuiſtes eſt ſi ſainte, que les moyens d'y paruenir, pour mauuais qu'ils ſoient, en deuiennent bons.*

Voila les paroles que vous nous mettez dans la bouche; & nous auoüons que ſi ce que vous nous imputez eſtoit vray, nous aurions parfaitement pratiqué la direction d'intention que nous auons condamnée dans vos Caſuiſtes. Mais s'il n'y eut iamais de fauſſeté plus euidente, comme nous l'auons dé-ia montré dans la premiere partie de cette réponſe; que celle par laquelle vous nous accuſez d'auoir ſuppoſé vne lettre à l'Aſſemblée, & d'en auoir falſifié le Procés verbal, apprenez nous par quelle regle de Morale vous pouuez eſtre diſpenſé de nous en faire ſatisfaction, & de leuer le ſcandale que vous auez cauſé parmi nos peuples, en y publiant que nous ſommes de gens qui pratiquons nous-meſmes ce que nous condamnons dans les autres. Ce n'eſt point icy vn ieu, mon R. P. vous eſtes vieux, & vous ne pouuez eſtre beaucoup éloigné du temps où vous paroiſtrez deuant Dieu abandonné de tout ce qui vous flatte maintenant & qui vous donne la liberté d'auancer contre nous des fauſſetez qu'on puniroit en tout autre. Preuenez donc la rigueur de ſa iuſtice; & choiſiſſez plutoſt de ſouffrir la confuſion ſalutaire du deſaueu que vous nous deuez, que de vous expoſer à la confuſion qui eſt preparée à ceux qui noirciſſent iniuſtement la reputation de leurs freres.

IV. PLAINTE des Curez contre le P. Annat.

Ce conſeil ne vous eſt pas moins vtile, que celuy que vous nous donnez à la fin de voſtre écrit nous eſt iniurieux. Aprés nous auoir déchirez par toute ſorte d'outrages, vous pretendez nous auoir oſté tout ſuiet *de nous en plaindre*, en nous diſant *qu'il nous eſt libre de publier qu'on a ſuppoſé nos noms à la fin du Iournal.* Croyez vous donc, mon R. P. qu'il ſoit *libre* de mentir, & de bleſſer la verité par des fauſſetez ſi manifeſtes? Sont-ce là vos auis de conſcience? Mais ſi vous eſtes capable de les donner, ne vous imaginez pas que les Curez de Paris ſoient capables de les ſuiure. S'ils auoient connu de veritables fautes dans leur Iournal, ils ſeroient tout preſts de les reparer par la voye que l'Euangile

Digitized by Google

gile leur preſcrir, qui eſt celle d'vne confeſſion ſincere ; & ils ne ſeroient pas ſi malheureux que de les augmenter encore, en les voulant couurir par vn auſſi grand menſonge, que ſeroit celuy de deſauoüer vne piece qu'ils ont auoüée en tant de manieres. Car non ſeulement ce Iournal eſt ſigné des huit deputez : mais il eſt de plus autoriſé auſſi bien que tous nos autres Ecrits, par tout le corps des Curez, comme il ſe void par cette ſentence Synodale du lundy 21. Auril 1659.

Extrait du Regiſtre des Synodes de Meſſieurs les Curez de la ville & banlieüe.

Auiourd'huy lundy 21. Auril 1659. en preſence de nous Nicolas Porcher Docteur en Theologie de la maiſon & ſocieté de Sorbonne, Vicegerant en l'Officialité de Paris, Preſidant en l'aſſemblée Synodale de ladite Officialité, tenüe en la maniere accoutumée, M. Iean Rouſſe Docteur de ladite Societé de Sorbonne, Curé de S. Roch, & Meſſire Pierre Marlin auſſi Docteur en Theologie, Curé de S. Euſtache, Syndics de Meſſieurs les Curez de Paris, ont repreſenté par l'organe dudit Sieur Rouſſe l'ancien d'iceux.

Qu'il eſtoit de l'honneur de la compagnie, autant que de celuy de leur charge, que l'aſſemblée approuuaſt & ratifiaſt tout ce qui auroit eſté par eux geré & executé, tant pour les affaires communes, que celles concernant ſpecialement le liure de l'Apologie des Caſuiſtes, & tout ce qui auoit eſté fait, écrit, & publié ſur ce ſuiet. Ce qui comprend en general tous les Ecrits qui auoient eſté publiez, dont le Iournal eſt le ſeptiéme, que eſt meſme particulierement nommé dans la ſuite de la propoſition de M. de S. Roch, & reconnu pour ſouſſcrit par les huit deputez. Surquoy voicy ce qui a eſté ordonné.

Apres auoir ouy & pris l'aduis & deliberation de l'aſſemblée ſur les choſes propoſées par leſdits ſieurs Syndics, & oüy ledit Promoteur en ſon requiſitoire ſur le tout : auons ordonné & ordonnons ſur le premier chef, que tout ce qui a eſté geré, écrit, & publié par leſdits ſieurs Syndics durant la preſente année de leur Syndicat, particulierement ſur le ſuiet de l'Apologie des Caſuiſtes, demeurera pour ratifié & approuué.

C'eſt pourquoy mon R. P. il eſt bien étrange, que noſtre Iournal portant pour tiltre, *Septieſme Eſcrit des Curez de Paris*, & eſtant ſigné par huit de nous, vous ayez obtenu vn Arreſt du Conſeil d'Eſtat pour le faire ſupprimer, en faiſant entendre que c'eſtoit *vn libelle ſans nom d'auteur*, ce qui eſt repeté par deux diuerſes fois dans ces Arreſt. D'ou il s'enſuit ou qu'il eſt donné contre vn autre Iournal que le noſtre, ou qu'il eſt notoirement ſubreptice. Il eſt de meſme hors d'apparence, que ſi le Roy auoit eſté informé que le Iournal dont on luy demandoit la ſuppreſſion, n'eſtoit point vn libelle ſans nom d'Auteur, mais vne piece autoriſée par tous les Curez de Paris, ſeruant à la pour-

ſuite qu'ils ont intentée par la permiſſion de ſa Maieſté pardeuant les Vicaires generaux de Monſeigneur l'Archeueſque, ſon Official, & la faculté de Theologie de Paris, contre les corrupteurs de la Morale Chreſtienne, elle euſt trouué à redire que l'on l'euſt imprimé ſans permiſſion par lettres patentes; puiſqu'il eſt ſans exemple qu'on ait iamais étendu ce qui eſt reglé par les ordonnances ſur ce ſuiet, à des pieces & eſcritures d'vn procés autoriſées par tout vn Corps.

Que ſi ſa Maieſté en nous faiſant l'honneur de nous mander, daigne s'informer par elle meſme & des fauſſetez qu'on dit eſtre dans noſtre Iournal, & des plaintes que nous auons formées contre vous, nous eſperons, mon R. P. de luy faire voir clairement que vos accuſations ſont auſſi vaines, que les noſtres ſont importantes, & vous conuainquent manifeſtement de calomnie; & que Sa Maieſté eſt trop iuſte pour nous oſter la liberté de nous defendre en vne cauſe où nous ne faiſons que ſouſtenir le iugement de tant de Prelats, pendant que vous pretendez auoir droit de nous calomnier, & de fouler aux pieds les Cenſures des Eueſques.

Il eſt bien croyable, mon R. P. que vous eſtes vous meſme le promoteur de cet Arreſt, puiſque vous nous conſeillez d'appuyer par vn menſonge ce que vous y auez fait ſuppoſer, que le Iournal n'eſt point de nous. Mais ce qui diminüe pourtant l'iniure que vous nous faites en nous propoſant vn party ſi honteux, c'eſt qu'il y a de l'apparence que vous agiſſez de bonne foy; puiſque vous ne nous conſeillez rien qui ne ſoit conforme à vos exemples & à vos maximes.

Car l'art des equiuoques, & des reſtrictions mentales, vous donne moyen d'auoüer & de deſauoüer vne meſme choſe, ſans croire bleſſer voſtre conſcience. On ſçait le deſaueu que voſtre Pere Coton fit à Henry le Grand du liure intitulé, *l'Amphitheatre d'honneur*. Comme il eſtoit tres iniurieux à la puiſſance des Roys, il aſſura ce Prince qu'il ne venoit point de la Compagnie. Et cependant peu de temps aprés Ribadeneira Ieſuite reconnut dans ſon Catalogue des Eſcriuains de voſtre Societé, que ce liure eſtoit du Ieſuite *Carolus Scribanius*, qui auoit caché ſon nom ſous l'anagramme de *Clarus Bonarſcius*.

Mais il n'y a point d'exemple plus remarquable ſur ce ſuiet, que celuy qui eſt arriué de noſtre temps touchant les liures de vos Confreres d'Angleterre, pleins d'erreurs & d'hereſies contre la Hierarchie, & le Sacrement de Confirmation. Car les Eueſques de France, & la Faculté de Theologie ayant cenſuré ces liures, & le Ieſuite Iean Floide ayant combattu ces Cenſures par des libelles tres iniurieux; pour ſatisfaire les Eueſques, vous ne fiſtes pas de difficulté, de leur donner vne declaration ſignée de quatre des principaux de vos Peres, où vous les aſſuriez que

ny

Digitized by Google

ny les liures censurez ny ceux qui auoient esté faits contre les Censures, n'auoient point esté composez par aucun Religieux de vostre Compagnie. Et cependant peu d'années après vostre P. Alegambe, dans vn nouueau catalogue de vos Escriuains, approuué par vostre General, reconnut de bonne foy, que tous ces liures generalement auoient esté composez par les Iesuites, qu'il nomme par nom & par surnom. Et pour comble de hardiesse il ose dire qu'ils auoient esté faits contre les nouateurs, *contra nouatores*. C'est le nom qu'il donne aux Eueſques de France, & à la Faculté de Theologie de Paris.

Voila, mon R. P. comment vous en vsez dans les rencontres fascheuses pour le bien de la Societé; & comme vous le pratiquez vous mesme, vous ne faites pas de difficulté de le conseiller aux autres pour le mesme interest de la compagnie. C'est ainsi que lors que l'Vniuersité en 1643. vous eut prouué par des contrats passez pardeuant Notaires, que vous estiez associez au trafic de Canada, vous ne laissastes pas de trouuer assez de complaisance dans quelques personnes pour en tirer vn desaueu. Mais si les Iesuites sont capables de pratiquer & de conseiller ces deguisemens, n'esperez pas, mon Pere, que les Curez de Paris les imitent iamais en cela. Et ainsi nous vous supplions de ne nous plus donner de tels conseils qui ne nous offencent pas moins que vos iniures.

V. PLAINTE des Curez contre le P. Annat.

Nous finirons cette Réponse, mon R. P. par la plainte que nous auons à vous faire touchant la Lettre de l'Eueſque d'Angelopolis, qui vous a fourni de matiere au commencement & à la fin de vostre Recueil pour adiouster aux autres accusations d'imposture que vous nous y faites, celle d'auoir fabriqué cette Lettre que vous pretendez auoir esté supposée. Sur quoy nous vous dirons premierement que vostre iniustice est toute visible; puisque quelle que soit cette lettre nous n'y auons aucune part. Ce n'est point nous qui l'auons fait imprimer: ce n'est point nous qui l'auons publiée; & vous estes entierement inexcusable de méler dans vn different que les Curez de Paris ont auec vostre Compagnie touchant la Morale, des incidens & des faits qui ne nous regardent point. Mais nous disons de plus que vous prouuez si mal que cette lettre est supposée, qu'il n'y a personne raisonnable qui voyant & vostre premier écrit que nous refutons, & celuy que vous auez fait depuis contre cette lettre, n'en conclüe tout le contraire.

Vous n'apportez dans le premier que trois argumens pour en montrer la supposition, qui sont tous trois pitoyables. Le premier est: le Iournal des Curez de Paris est plein de mensonges: donc la lettre d'Angelopolis est supposée. C'est vn étrange argument, mon R. P. qui tire d'vne supposition fausse, vne

conſequence tres abſurde. Car il eſt tres faux que noſtre Iournal ſoit plein de menſonges, comme nous l'auons montré ; mais quand il en ſeroit plein, comment en pourroit-on conclure que la lettre d'Angelopolis, où nous n'auons aucune part & de laquelle il n'eſt fait aucune mention dans noſtre Iournal, eſt vne piece fabriquée?

Voſtre ſecond argument n'eſt pas meilleur. Ceux, dites vous, qui ont publié la Lettre d'Angelopolis ne reuinrent iamais de Mexique : donc cette lettre eſt fauſſe. Iuſques icy, mon Reuerend Pere, on n'auoit iamais oüy dire que pour receuoir vne lettre de Conſtantinople, ou pour publier vne lettre de Conſtantinople il falluſt en eſtre reuenu. Cette maniere de raiſonner vous eſtoit reſeruée, mon Pere, & vous eſtes le premier qui ayez pretendu pouuoir perſuader qu'il ne ſe pouuoit faire qu'vne lettre de la Mexique à Rome, tombaſt entre les mains de ceux qui ne ſont iamais reuenu de la Mexique. Comme s'il y auoit rien de plus facile, qu'vne lettre portée de la Mexique à Rome par vn Agent exprés, ou ait eſté enuoyée de Rome à Paris, ou meſme y ait eſté apportée par des perſonnes qui eſtoient alors à Rome.

Mais trouuez bon, mon R. P. que nous vous diſions que la plus part du monde ne raiſonne pas comme vous, & tire vne concluſion toute contraire à la voſtre, de ce que ceux qui ont publié cette lettre n'ont point eſté à la Mexique. Car on pourroit peut-eſtre, diſent-ils, ſoupçonner des perſonnes qui ſeroient reuenus de la Mexique d'auoir feint vne lettre conforme à ce qui ſe paſſe dans ce païs là, la connoiſſance qu'ils en auroient leur donnant moyen de meſler les noms des perſonnes & des lieux & y inſerer des incidens & des euenemens qu'ils auroient appris dans le pays, pour rendre la choſe croyable : au lieu qu'il paroiſt au contraire moralement impoſſible, qu'vne lettre qui contient tant de circonſtances de lieux, de noms & de qualitez de perſonnes qui ne peuuent eſtre connües que par ceux du païs, ait eſté faite par des gens qui n'en reuinrent iamais, & qui en ſont éloignez de plus de trois mille lieües. En verité mon R. P. ce raiſonnement paroiſt plus concluant que le voſtre, & nous ſerons bien aiſes de ſçauoir ce que vous auez à y répondre.

Voſtre troiſieme argument concluroit vn peu mieux, s'il n'eſtoit point fondé ſur vne fauſſeté viſible. Car pour rendre cette lettre ſuſpecte de faux, vous dittes que ceux qui en ſont les auteurs, *trouuent dans leur carte que la colonie appellée des Anges eſt la plus proche de la Chine, & celle qui reçoit plus facilement les nouuelles de ce qui s'y paſſe.* Mais nous n'auons pas trouué que cela fuſt ainſi dans cette lettre. Voicy tout ce qui s'y eſt dit ſur ce ſuiet au nomb. 134. *Comme ie ſuis l'vn des Prelats les plus proches de*

de ces Peuples (de la Chine) ie n'ay pas ſeulement receu des lettres de ceux qui les inſtruiſent dans la foy, mais ie ſcay au vray tout ce qui s'eſt paſſé dans cette diſpute. Et au n. 143. *Eſtant l'vn des Eueſques tant de l'Amerique, que de l'Europe les plus proches de la Chine, i'auoue, &c.* Vous voyez qu'il ne dit point *que la colonie des Anges eſt la plus proche de la Chine*, comme vous luy faites dire: mais qu'il eſt *l'vn des Prelats des plus proches de la Chine*: Et en ſecond lieu qu'il ne ſe compare pas meſme auec tous les Prelats du monde en ce qui regarde la proximité de la Chine, & la facilité d'en auoir des nouuelles; mais ſeulement auec ceux *de l'Amerique & de l'Europe*, comme il dit expreſſément. Or, mon R. P. vous eſtes vous meſme vn fort mauuais Geographe, ſi vous ne ſçauez pas que cela eſt exactement vray. Car conſultez mieux voſtre Carte, & vous trouuerez que l'Amerique eſtant plus proche de la Chine que l'Europe, ſur tout pour ce qui eſt d'en receuoir des nouuelles, il n'y a point de lieu dans l'Amerique poſſedé par les Catholiques, qui ſoit plus proche de la Chine, & qui entretienne vn commerce plus ordinaire auec ce Royaume, que la ville & le port d'Acapulco ſur la mer Pacifique, qui eſt ſur les confins de l'Eueſché d'Angelopolis, & plus prés meſme de cette ville là, que de celle de Mexique: De ſorte que ce Prelat a eu raiſon de dire, *qu'il eſtoit vn des Eueſques tant de l'Amerique que de l'Europe les plus proches de la Chine, & qui en pouuoit plus facilement auoir des nouuelles.* Ainſi la preuue de ſuppoſition que vous auez voulu fonder ſur cette pretendüe faute de Geographie, eſt vne pure illuſion. Et vous ferez bien à l'auenir de mieux choiſir vos ſuiets de railleries ou de vous en abſtenir entierement, car elles ne vous reüſſiſent pas.

Voila tout ce que vous auez dit ſur ce ſuiet dans voſtre premier Eſcrit. Dans le ſecond qui porte pour titre, *fauſſetez & impoſtures*, &c. vous y ajoutez deux autres preuues: l'vne que l'on na pas fait imprimer le Latin; ce qui eſt tres foible. Car outre que peut-eſtre ceux qui ont fait imprimer cette lettre, & qui nous ſont inconnus, vous ſatisferont ſur ce point, ſi c'eſtoit vne ſuppoſition, il n'eſtoit pas plus difficile de la faire en Latin qu'en François.

La 2. eſt, que des perſonnes qui ont eſté à Rome *auoient des copiſtes qu'ils payoient liberalement* pour faire copier ſemblables pieces; ce qui nous ſemble fort mal prouuer qu'elle ait eſté fabriquée à Paris; car pour cela il eſt clair qu'il n'eſt pas beſoin d'auoir des copiſtes à Rome.

Ce ſont, mon R. P. toutes les preuues que vous alleguez pour perſuader vne choſe auſſi incroyable qu'eſt la ſuppoſition d'vne lettre ſi remplie de faits qui ſont entierement inconnus en France, & ſur leſquels il ſeroit impoſſible qu'on ne fuſt tombé en vne infinité de contradictions que vous auriez bien ſçeu remar-

quer, puiſque vous eſtes ſi bien informé du détail de cette affaire, & que vous en auez toutes les pieces entre les mains, comme vous le dites vous meſmes.

Mais on trouue étrange, qu'ayant tant d'intereſt de détruire cette lettre, au lieu de vous amuſer à de ſi foibles raiſonnémens, vous n'ayez pas eü recours à vne voye naturelle, qui eſtoit de tirer vn deſaueü de cét Eueſque meſme, qui ſelon que vous nous l'apprenez eſt maintenant en Eſpagne, où le Roy Catholique luy a donné vn autre Eueſché. Il n'y auoit rien de plus facile que d'en eſcrire à vos Peres en Eſpagne, afin qu'ils obtinſſent vne declaration de ce Prelat, qu'il n'a iamais écrit cette lettre au Pape Innocent X. & que tous les faits qui y ſont rapportez, ſont faux & inuentez à plaiſir. Il n'y a nulle apparence qu'vn Eueſque à qui on auroit fait vne telle iniure que de luy ſuppoſer vne lettre remplie de fauſſetez & de menſonges, comme vous le pretendez, refuſaſt vn choſe auſſi iuſte que ſeroit celle de la deſauoüer publiquement, veu meſme que vous auriez droit de l'y contraindre par iuſtice. Et il eſt encore moins croyable que pouuant tirer de luy cette declaration, vous ayez negligé de le faire, puiſqu'elle ſeroit ſans comparaiſon plus importante pour l'honneur de voſtre Societé, que celle que vous auez obtenüe de M. le Nonce, pour montrer qu'il n'eſtoit pas chez M. le Chancelier lorſque le P. de Lingendes y alla; ou de M. de Rhodés, pour faire voir qu'il n'auoit point parlé à M. Gauquelin.

Vous paroiſſez donc fort mal fondez dans cette accuſation de faux. Auſſi, mon R. P. ceux qui entendent voſtre langage, ont aſſez iugé par voſtre dernier écrit, que ſi d'vne part vous deſiriez fort de perſuader que cette piece eſtoit fauſſe, vous craigniez auſſi beaucoup de l'autre qu'on ne vous conuainquiſt de mauuaiſe foy, en vous prouuant qu'elle eſt veritable; & que c'eſt ce qui vous a obligé d'vſer de tant d'alternatiues, *ſi elle a eſté écrite, ſi elle n'a pas eſté écrite: ſi elle a eſté receuë, ſi elle n'a pas eſté receüe: ſi on impoſe à cet Eueſque, ſi on ne luy impoſe point*; comme pour vous preparer à toute ſorte d'euenemens, & pour trouuer dans ces termes equiuoques quelque excuſe au deſſein que vous auez eu de faire paſſer cette piece pour fabriquée à plaiſir.

Mais nous doutons, mon R. P. que cet artifice diminüe beaucoup l'auerſion que toutes les perſonnes ſinceres auront de la duplicité de voſtre Compagnie, quand ils ſçauront ce que nous auons appris depuis peu, qui eſt que cette lettre que les Ieſuites feignent leur eſtre entierement inconnüe, & qu'ils veulent faire paſſer pour ſuppoſée, leur eſt tellement connüe, qu'ils en ont fait des plaintes publiques dans des écrits imprimez addreſſez au Roy d'Eſpagne. C'eſt ce qu'on nous a fait voir dans vn liure Eſpagnol qui contient entr'autres pieces vne Réponſe pour l'Eueſ-

Digitized by Google

l'Eueſque d'Angelopolis au memorial des Religieux de la compagnie du nom de Ieſus de la nouuelle Eſpagne, dans laquelle Réponſe ce memorial des Ieſuites eſt inſeré par diuers articles; en pluſieurs deſquels, comme dans le 5. le 13. & le 37. ils parlent de cette lettre, & s'en plaignent, marquant diuers points comme y eſtant contenus, qui ſe trouuent tous dans celle qui eſt imprimée à Paris: de ſorte, mon R. P. que c'eſt vne choſe aſſez ſurprenante, qu'aprés que vos Confreres d'Eſpagne ont objecté pluſieurs fois à l'Eueſque d'Angelopolis d'auoir écrit cette Lettre, vous qui témoignez auoir leu tous les écrits qui ſe ſont faits ſur ce ſuiet, ayez neanmoins entrepris de perſuader à toute la France que cette lettre eſt vne piece ſuppoſée, & qui a eſté faite à Paris.

Mais on ne doit pas s'etonner de ce procedé, puiſque vous declarant plus ouuertement, & attaquant cet Eueſque meſme, vous oſez dire dans voſtre ſecond écrit, qu'il n'y a rien dans le bref du Pape que cet Eueſque a obtenu contre vous, *qui montre que les Ieſuites fuſſent coupables; & que les reſolutions de la Congregation des Cardinaux qui y ſont inſerées, ſont toutes en faueur des Ieſuites.* Pour iuger, mon R. P. quelle foy on doit aiouter à ce que vous aſſurez le plus, il ne faut que le titre meſme de ce bref tel qu'il a eſté imprimé à Rome en 1653. Le voila. BREVE S. D. N. *Innocentii X. continens nonnullas reſolutiones* AD FAVOREM *Illuſtriſſimi & Reuerendiſſimi Domini Epiſcopi Angelopolitani* CONTRA RR. PP. *Societatis Ieſu prouinciæ Mexicanæ in quatuor congregationibus habitis obtentas; nec non intimationem ejuſdem, Reuerendiſſimo Generali Ieſuitarum, unà cum reſponſione pro illius obſeruatione. Romæ, ex Typographia Reuerendæ Cameræ Apoſtolicæ.* 1653.

Croyez vous, mon Pere, que cela veüille dire que les reſolutions contenües dans ce Bref *ſont toutes en faueur des Ieſuites?* Pour nous, nous croyons que cela doit ſe traduire ainſi: *Bref de N. tres S. P. Innocent X. contenant quelques reſolutions* EN FAVEUR *de l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Eueſque d'Angelopolis, contre les RR. PP. de la Societé de Ieſus de la province de Mexique, obtenuës en 4. Congregations; & la ſignification qui en a eſté faite au Reuerendiſſime General des Ieſuites, auec ſa réponſe pour le faire obſerver.*

Mais de plus, mon Pere, ſi les reſolutions de la Congregation eſtoient toutes en voſtre faueur, pourquoy ſe trouue-t-il, comme il eſt porté par le Bref meſme, que c'eſt l'Eueſque d'Angelopolis *qui* en a demandé la confirmation au Pape? Pourquoy auez vous refuſé ſi long-temps d'y obeyr? Pourquoy l'a-t-il fallu renouueller en 1653. à l'inſtance de l'Eueſque d'Angelopolis? Pourquoy à l'inſtance du meſme Eueſque a-t-il fallu ſe ſeruir d'vn moyé nouueau, & qui ſeul a eſté capable de vous reduire; qui eſt de le faire ſignifier à voſtre General, en luy ordõnant de le faire executer ſous

peine de mille ducats d'amende, *Sub pœnâ ducatorum mille auri de camera ipſi cameræ Apoſtolicæ applicandorum?*

N'eſt-ce pas la choſe du monde la plus étrange, qu'aprés auoir reſiſté pendant cinq ans par tout le credit de voſtre Compagnie à la reception d'vn Bref, & n'auoir pu eſtre forcez à le receuoir que par la crainte qu'eut voſtre General de perdre ſes Ducats, vous nous vouliez perſuader auiourd'huy que ce Bref eſtoit tout en voſtre faueur?

Mais nous vous laiſſons, mon R. P. ces pretentions imaginaires: elles ne nous regardent pas. C'eſt aux Eueſques qui ont fait traduire & imprimer ce Bref comme leur eſtant fauorable, à voir s'ils ont fait imprimer des deciſions qui leur ſont contraires. Pour nous, comme nous ne prenons intereſt que dans ce qui regarde plus particulierement voſtre Politique & voſtre Morale, nous euſſions eſté bien aiſes de voir dans voſtre nouuel écrit l'éclairciſſement de trois points importans, qui ſont marquez dans cette lettre de l'Eueſque d'Angelopolis, & qui découurent parfaitement l'eſprit de voſtre Compagnie.

Le premier eſt la Maſcarade que l'on vous reproche d'auoir fait faire par vos écoliers le iour de la feſte de S. Ignace en 1647. que cet Eueſque décrit en ces termes.

Sous pretexte de ſolemniſer la feſte de S. Ignace leur Fondateur, ils aſſemblerent leurs écoliers pour rendre mépriſable ma dignité, ma perſonne, & tous les Preſtres de mon dioceſe, par des danſes criminelles que les Eſpagnols appellent Maſcarades. Ces écoliers eſtant maſquez, & ſortans de la maiſon meſme des Ieſuites, coururent dans toute la ville en repreſentant les perſonnes ſacrées veſtües d'vne maniere honteuſe. Quelques-vns d'entr'eux meſlant des chanſons infames auec l'Oraiſon du Seigneur, au lieu de la finir en diſant, deliurez-nous du mal, *ils diſoient*, deliurez-nous de Palafox. *Ils profanerent auſſi de la meſme ſorte la Salutation Angelique. D'autres faiſoient ſur eux à la veüe de tout le monde comme des ſignes de croix auec des cornes de bœuf, en criant:* Voila les armes d'vn veritable & parfait Chreſtien. *Vn autre portoit vne Croſſe pendante à la queüe de ſon cheual, & aux étriers vne mitre peinte, pour marquer comme ils la fouloient aux pieds. Ils répandirent en ſuite parmy le peuple contre le Clergé & les Eueſques des vers ſatyriques, & pluſieurs epigrammes Eſpagnoles, dont voicy l'vne:* VOY LA SOCIETE' CHOISIE S'OPPOSER COURAGEUSEMENT A CETTE FORMELLE HERESIE.

Il vous faut pardonner, mon R. P. ſi vous tachez de perſuader que cette lettre eſt ſuppoſée, quand ce ne ſeroit que pour empeſcher qu'on ne croye de voſtre Societé vne action ſi indigne de Religieux, & qui nous donne entr'autres choſes vn exemple ſignalé du procedé ordinaire de Voſtre Compagnie contre tous ceux qui s'oppoſent à ſes deſordres, qui eſt de les traitter d'here-

Digitized by Google

d'heretiques, comme vous fiſtes ce Prelat, parce qu'il n'auoit pû ſouffrir vos pretentions ſacrileges contre la puiſſance Epiſcopale, de pouuoir confeſſer & preſcher ſans l'approbation des Eueſques, & l'attentat horrible que vous auiez commis contre ſa perſonne, en le faiſant excommunier par vos pretendus Conſeruateurs. Il vous ſeroit donc fort auantageux de faire paſſer vne hiſtoire ſi peu honnorable à voſtre Societé, & qui en fais ſi bien connoiſtre l'eſprit, pour vne fable inuentée à Paris par ceux que vous pretendez auoir fabriqué la lettre où elle eſt repreſentée. Mais ce ſeroit vne entrepriſe bien difficile. Car on nous a encore fait voir vn liure imprimé en Eſpagnol, intitulé, *Defenſa canonica, dedicada al Rey N. Sennor, por la dignidad Epiſcopal de la puebla de los Angeles*, qui contient diuerſes pieces touchant cette affaire, & entr'autres deux lettres: l'vne de voſtre Prouincial de la nouuelle Eſpagne à l'Eueſque d'Angelopolis; & l'autre, la réponſe de cet Eueſque à voſtre Prouincial, dans laquelle cette hiſtoire eſtant rapportée tout de meſme que dans ſa lettre au Pape, il eſt impoſſible que vous la puiſſiez faire paſſer pour vn conte fait à plaiſir *par ceux qui ne reuinrent iamais du Mexique*, comme vous dites dans voſtre Recüeil. Voicy les paroles de cet Eueſque tirées de la p. 329. n. 29. auec la traduction Françoiſe.

V. P. R. ſe quexa, de que algunos de ſus diſcipulos, que acuden a ſus eſtudios, no los he querido ordenar: es verdad; pero ha ſido alos que hizieró aquella infame maſcara, que ſalio de ſus Colegios el dia de ſan Ignacio anno de 1647. en la qual en eſtatua infamaron la dignidad Epiſcopal, con tan feas y abominables circunſtancias, que tal no ſe haviſto en prouincias catolicas, ni aun hereticas, lleuando a la cola de los caullos vn vaculo Paſtoral, y la Mitra en los eſtriuos; y adulterando la Oracion Dominica, y Angelica: cantando infames coplas contra mi perſona y dignidad: eſparciendo ſatiricos motes, y tan eſcandoloſos, como llamarme herege, y de-

VoſtreReuerence ſe plaint de ce que ie n'ay pas voulu conferer les Ordres ſacrez à quelques vns de vos écoliers. I'en demeure d'accord: mais c'eſt à ceux qui firent cette infame maſcarade, qui ſortit de voſtre College le iour de S. Ignace de l'année 1647. dans laquelle par vne honteuſe repreſentation ils deshomorerent d'vne maniere ſi abominable la dignité Epiſcopale, qu'il ne s'eſt iamais rien veu de pareil ny dans les prouinces catholiques, ny meſme dans celles des heretiques. Car on y voyoit vne Croſſe penduë à la queüe des cheuaux, & la Mitre aux étriers. L'Oraiſon Dominicale, & la ſalutation Angelique y furent profanées par vn mélange impie. On y chanta des chanſons infamantes contre ma perſonne & ma dignité. On répandit contre moy des vers ſatyriques ſi ſcandaleux, que i'y eſtois appellé heretique & qu'on y faiſoit paſſer pour vne hereſie formelle de defendre le S. Concile de Trente. C'eſt ce qu'ils firent

Digitized by Google

zir que era formal heregia el defender el ſanto Concilio de Trento: dixiendo las palabras ſiguientes en papeles, que leyeron con gran dolor, y guardaron los zeloſos del ſeruicio de Dios, para que boluieſſe por ſu Igleſia, con eſperança conſtante que no la auia de deſamparar: *O y con gallardo denuedo ſe opone la Compannia à la formal heregia.* par les paroles ſuiuantes, écrites dans des billets, que ceux qui auoient quelque zele pour le ſeruice de Dieu leurent auec grande douleur, & conſeruerent auec ſoin, ayant toûiours vne ferme eſperance que Dieu n'abandonneroit pas ſon Egliſe, mais qu'il prendroit enfin ſa defence: Auiourd'huy la compagnie s'oppoſe auec vne vigoureuſe reſolution à la formelle hereſie.

Le ſecond fait qui eſt rapporté dans la lettre de l'Eueſque d'Angelopolis au Pape, n'eſt pas de moindre importance, C'eſt ce qu'il dit au nombre 121.

Toute la grande & populeuſe ville de Seuille eſt en pleurs, I. S P. Les veues de ce pays, les pupilles, les orphelins, les vierges abandonnées de tout le monde, les bons Preſtres, & les ſeculiers ſe pleignent auec cris & auec larmes d'auoir eſté trompez miſerablement par les Ieſuites, qui apres auoir tiré d'eux plus de quatre cent mille ducats, & les auoir depenſez pour leurs vſages particuliers, ne les ont payez que d'vne honteuſe banqueroute. Mais ayant eſté appellez en iuſtice, & conuaincus au grand ſcandale de toute l'Eſpagne d'vne action ſi infame, & qui ſeroit capitale dans la perſonne de quelque particulier que ce puſt eſtre, ils firent tous leurs efforts pour ſe ſouſtraire de la iuriſdiction ſeculiere par le priuilege de l'exemption de l'Egliſe, & nommoient pour leurs Iuges des Conſeruateurs, iuſqu'à ce que l'affaire ayant enfin eſté portée au Conſeil Royal de Caſtille, il ordonna que puis que les Ieſuites exercent le commerce qui ſe pratique entre les laïques, ils deuoient eſtre traittez comme laïques, & renuoyez pardeuant les Iuges ſeculiers. Ainſi cette grande multitude de perſonnes qui ſont reduites à l'aumoſne, demande auiourd'huy auec larmes deuant les tribunaux ſeculiers l'argent qu'ils ont preſté aux Ieſuites, qui eſtoit aux vns tout leur bien, aux autres leur dot, aux autres ce qu'ils auoient en reſerue, aux autres ce qui leur reſtoit pour viure; & ils declament en meſme temps contre la perfidie de ces Religieux, & les couurent de confuſion & de deshonneur dans le public.

Il n'y a rien, mon R. P. de plus ſcandaleux pour vous dans toute cette lettre, & qui puiſſe mettre voſtre Compagnie en plus mauuaiſe odeur. On n'aime point les banqueroutes; mais des Religieux banqueroutiers ont encore ie ne ſcay quoy de plus odieux. Cependant il ne vous ſera pas aiſé de monſtrer qu'vne ſi honteuſe affaire n'eſt pas veritable, puiſque nous en auons entre les mains les pieces bien imprimées en Eſpagnol, & non ſeulement les plaintes des creanciers, mais la ſentence meſme renduë contre

Digitized by Google

contre vous, que ce bon Eueſque n'auoit pas encore veüe. En voicy le titre: *Traſlado de la ſentencia de reuiſta, que dio todo el Conſeio ſupremo de Iuſticia, en el pleito de accreedores de la quiebra que hizo el Colegio de la Compania de Ieſus de S. Hermenegildo de la Ciudad de Seuilla.* Ce qui ſignifie mot à mot: *Copie de la ſentence de reuiſion renduë par tout le Conſeil ſuprême de la Iuſtice dans le procés des creanciers de la* BANQUEROUTE *faite par le College de la Compagnie de Ieſus de S. Hermenigilde en la ville de Seuille.*

En verité cela eſt fort ſurprenant, & l'on n'auroit iamais crû que vous euſſiez quelque intereſt dans les maximes de vos Caſuiſtes en faueur des banqueroutiers, pour leſquels vous auez tant trauaillé. Mais l'on voit à preſent que vous auez grand beſoin pour vous meſmes de cette maxime de voſtre P. Tambourin l. 8. tr. 4. c. 1. §. 9. n. 9. *Les femmes & les enfans dont les maris & les peres ont mal fait leurs affaires* (il vous ſera facile de mettre en ce meſme rang les Religieux que les ſuperieurs ont endettez) *s'ils ſe trouuent apres leur mort n'auoir pas dequoy poyer, ils peuuent ſouſtraire & cacher des biens laiſſez autant qu'il ſera iugé neceſſaire pour conſeruer leur vie & leur eſtat honneſtement: Poſſunt ex bonis relictis tantum ſubtrahere atque occultare, quantum ſatis judicetur ad vitam* SVVMQUE STATUM HONESTE CONSERVANDUM. *Que ſi on les appelle en iuſtice, ils peuuent iurer auec vn equiuoque conuenable,* ÆQUIVOCATIONE CONGRUA, *qu'ils n'ont rien caché, en ſouſentendant, qui ne leur fuſt deu; & pour la meſme raiſon ils n'en courront point l'excommunication qui pourroit eſtre fulminée contre ceux qui auroient caché ces biens.*

Cette banqueroute de Seuille eſtoit l'vn de ces faits, ſur leſquels nous aurions deſiré d'eſtre éclaircis, & il ſembloit aſſez conſiderable pour vous obliger d'en dire vn mot. Cependant nous le voyons eclipſé dans vn grand denombrement que vous faites des autres, qui tient trois ou quatre pages: ce qui a donné ſuiet de croire, que vous auez eû peur qu'en le conteſtant vous ne donnaſſiez la curioſité à tant de perſonnes qui peuuent bientoſt aller en Eſpagne, de s'en informer plus particulierement.

Le dernier point eſt, ce qui eſt dit dans la meſme lettre touchant la conduite de vos Peres de la Chine dans l'inſtruction des Neophites, dont cet Eueſque parle ainſi n. 133.

Toute l'Egliſe de la Chine gemit & ſe plaint publiquement, T.S.P. de ce qu'elle n'a pas eſté tant inſtruite que ſeduite par les inſtructions que les Ieſuites luy ont données touchant la pureté de noſtre creance: de ce qu'ils l'ont priuée de toute la iuridiction eccleſiaſtique: de ce qu'ils ont caché la Croix de Noſtre Sauueur, & autoriſé des coutumes toutes payennes: de ce qu'ils ont plutoſt corrompu qu'ils n'ont introduit celles qui ſont veritablement Chreſtiennes: de ce qu'en faiſant, ſi l'on peut parler ainſi, chriſtianizer les idolatres, ils ont fait idolatrer les chreſtiens: de ce qu'ils ont vni Dieu & Belial en meſme table, en meſmes temples, en meſmes autels, & en meſmes ſacrifices. Et enfin cette nation

tion voit auec vne douleur inconceuable, que ſouz le maſque du chriſtianiſme on reuere les idoles, ou pour mieux dire, que ſouz le maſque du paganiſme on ſoüille la pureté de noſtre ſainte Religion.

I'ay, T.S.P. *vn volume tout entier des Apologies des Ieſuites, par leſquelles non ſeulement ils confeſſent auec ingenuité cette tres pernicieuſe maniere de catechiſer & d'inſtruire les Neophites Chinois, dont les Religieux de S. Dominique & de S. François les ont accuſez deuant le S. Siege. Mais meſme Didaque de Moralez Recteur de leur College de S. Ioſeph de la ville de Manile, qui eſt Metropolitaine des Philippines, ſouſtient opiniaſtrément par vn ouurage de trois cent feüilles preſque toutes les choſes que V.S. a tres iuſtement condamnées le 12. Sept. 1645. par dix-ſept decrets de la Congregation* de Propaganda fide ; *& s'efforce par des argumens qu'il pouſſe autant qu'il peut, mais qui ne ſont en effet que de fauſſes ſubtilitez, de renuerſer la tres ſainte doctrine contenuë dans tous ces decrets. I'ay donné*, T.S.P. *vne copie de ce traitté au R. P. Iean Baptiſte de Moralez Dominicain, homme ſçauant, fort zelé pour l'auancement de la foy dans la Chine, & qui à l'exemple des premiers Martyrs a eſté cruellement battu & a ſouffert pluſieurs mauuais traittemens pour la Religion ; afin qu'il répondiſt, inſi qu'il a fait, doctement, ſincerement, & en peu de paroles, aux faits contenus dans l'écrit de ce Ieſuite. I'ay l'vn & l'autre entre mes mains.*

Ce recit, mon R.P. eſt merueilleuſement circonſtancié, & il eſt difficile qu'il ait eſté fait à Paris, où l'on ne ſçait pas ſeulement s'il y eut iamais vn Ieſuite nommé Moralez, ou ſi vous auez vn College en la ville de Manile. Mais pour le fond de l'accuſation, il s'accorde parfaitement auec d'autres pieces bien imprimées, & particulierement auec le liure d'vn Religieux Eſpagnol nommé *Thomas Hurtado* Docteur & Profeſſeur en Theologie, intitulé *Reſolutiones orthodoxo-morales*, imprimé à Cologne en 1655.

On voit dans ce liure vn grand traitté pour expliquer le decret de la Congregation *de propaganda fide*, du 12. Sept. 1645. qui faut donné ſur la Requeſte que le P. Moralez Dominicain preſenta à cette Congregation au nom des Ordres de S. Dominique & de S. François, contre la mauuaiſe doctrine de vos Peres de la Chine. Dans ce decret tout ce que ces Religieux reprochoient à vos Peres, & que l'Eueſque d'Angelopolis marque dans ſa lettre, eſt expreſſément condamné ; & Thomas Hurtado fait voir ſur chaque article par vn Memorial preſenté au Roy d'Eſpagne par les Religieux Déchauſſez de S. François des Iſles Philippines, *dont i'ay*, dit-il, p. 427. *vn exemplaire autentique*, que vos Peres ont veritablement prattiqué dans la Chine tous ces abus, & particulierement celuy d'auoir caché la Croix de Noſtre Sauueur, & d'autoriſer des couſtumes toutes payennes. Voyez s'il vous plaiſt, M. R. P. les pages 427. 475. 480. 486. 488. Pour éuiter la longueur, nous n'en rapporterons qu'vn ſeul cas qui regarde l'idola-

l'idolatrie, & qui eſt dans la p. 488. *Il a eſté demandé*, dit la Congregation dans ſon decret article 9. *ſi la couſtume des Chinois introduite par le Philoſophe appellé Keum-phuco doit eſtre obſeruée, qui eſt qu'ils erigent des temples à leurs peres, ayeux, biſayeux: qu'ils leur font des ſacrifices de diuerſes choſes, comme de chair, de vin, de fleurs, de parfums; leſquels ſacrifices ont pour fin parmi ces nations de leur rendre graces, honneurs, & reſpect pour les bienfaits qu'ils ont receus d'eux. La ſacree Congregation a répondu à cette demande, qu'il n'eſtoit nullement permis aux Chreſtiens Chinois d'aſſiſter par ſainte & exterieurement aux ſacrifices de leurs anceſtres, ny à leurs prieres, ny à toute autre ceremonie ſuperſtitieuſe des payens, & encore moins ſera-t-il permis d'exercer quelque miniſtere au regard de ces choſes.*

Sur quoy Thomas Hurtado fait cette reflexion: Il paroiſt par le 4. point du Memorial preſenté au Roy Philippe IV. que les Miſſionnaires dont il a parlé auparauant, c'eſt a dire les Ieſuites, *enſeignoient aux Chreſtiens de la Chine cette doctrine condamnée par la Congregation. C'eſt pourquoy l'article 3. de ces Miſſionnaires porte que ce n'eſt pas vn peché mortel de ſeruir ou d'aſſiſter à ces ſortes de ſacrifices faits pour ſes anceſtres, ny de prendre & d'apporter auec ſoy de ces viandes ſacrifiées. Et les Religieux qui enuoyerent ce Memorial au Roy Catholique auec vne information faite iuridiquement, le prouuent par cette information, & par les lettres meſmes de ces Miſſionnaires*, c'eſt à dire des Ieſuites.

Il euſt eſté important, mon R. P. que vous euſſiez bien éclaircy ces points qui ſont de grande conſequence, & qui ſemblent eſtre aſſez bien liez auec voſtre doctrine des equiuoques. Mais parce que vous paroiſſez eſtre diſpoſé à donner de temps en temps quelque nouuelle piece au public, ainſi qu'il paroiſt par voſtre priuilege general, nous vous auertiſſons charitablement qu'il y a vn liure à Paris ſur lequel il ſeroit bon que vous preparaſſiez quelque réponſe. Vous ne pourrez pas dire qu'il a eſté fait en France; car il eſt tresbien imprimé en Eſpagne, & il pourroit bien prendre enuie à quelqu'vn de le traduire. C'eſt la plus belle hiſtoire du monde, & la plus propre pour confirmer celle d'Angelopolis. Car elle fait paroiſtre les Ieſuites de Mexique fort moderez en comparaiſon de ceux du Paraguay, qui eſt encore vne autre prouince du nouueau monde, & les perſecutions de M. de Palafox tres mediocres en comparaiſon de celles de l'Eueſque de la ville de l'Aſſomption capitalle du Paraguay. C'eſtoit vn bon Religieux de l'ordre de S. François, nommé *Bernardino de Cardenas*, grand Predicateur de l'Euangile, & qui auoit fait des merueilles pour la conuerſion des Indiens. Le Roy d'Eſpagne le choiſit pour cet Eueſché, lors qu'il auoit déia prés de cinquante années de profeſſion. Vos Peres veſcurent prés de trois ans en fort bonne intelligence auec luy, & luy donnerent de grands eloges; car vous n'en eſtes pas auares enuers ceux qui ne vous incommodent

Digitized by Google

modent point. Mais ayant voulu viſiter quelques prouinces où ils dominent abſolument, & où ſont leurs plus grandes richeſſes, ce qu'ils ne veulent pas que l'on connoiſſe, il n'eſt pas imaginable quelles perſecutions ils luy ont faites, & quelles cruautez ils ont exercées contre luy. On y voit qu'ils l'ont chaſſé pluſieurs fois de ſa ville Epiſcopale; qu'ils ont uſurpé ſon autorité : qu'ils ont transferé ſon ſiege dans leur Egliſe: qu'ils ont planté des potences à la porte, pour y pendre ceux qui ne voudroient pas reconnoiſtre cet autel ſchiſmatique. Mais ce qui en doit plaire davantage à ceux d'entre vous qui ont l'humeur martiale, c'eſt qu'on y voit de merueilleux faits d'armes de vos Peres. On les voit à la teſte des bataillons d'Indiens leuez à leurs dépens, leur apprendre l'exercice, faire des harangues militaires, donner des batailles, ſaccager des villes, mettre les Eccleſiaſtiques à la chaiſne, aſſieger le Eueſque dans ſon Egliſe, le reduire à ſe rendre pour ne pas mourir de faim, luy arracher le S. Sacrement d'entre les mains, l'enfermer en ſuite dans vn cachot, & l'enuoyer ſur vne mechante barque à deux cent lieuës de là, où il fut receu par tout le pays comme vn martyr & vn Apoſtre. Ce qui mit vos Peres ſi fort en colere contre le peuple & pluſieurs bons Religieux qui ſoutenoient la cauſe de ce ſaint Prelat, que comme vous auez des Poëtes en tout pays, il y en eut qui firent contre eux des vers pleins de vanité où ils releuoient la force de leur Compagnie, & traittoient de canaille les Eccleſiaſtiques & les Religieux qui ſuiuoient l'Eueſque, qu'ils appellent vne fourmi. Voicy ces vers Eſpagnols qui ſe trouuent au feuillet 55. de ce liure.

Vulgo loco, y deſatento,	*Peuple fou & étourdy,*
Ya te pagas de mentitas:	*Eſt ce ainſi que tu te payes de monſonges?*
Pues con mas afecto miras	*Puiſque tu fais plus d'eſtat,*
Lo que menos te eſtà à cuento,	*De ce qui t'eſt vn moindre appuy.*
La enſeñança, y documento	*Nous ſommes tes maiſtres & tes Docteurs,*
Nos deues, ſi, que es tu guia,	*Et c'eſt par nous que tu te dois conduire.*
Porque, aunque todo à porfia	*Quand d'vn bout de l'vniuers à l'autre*
Te acude de Polo à Polo,	*Chacun ſeroit de ton parti,*
Vàs ciego, perdido, y ſolo,	*Tu es aueugle, perdu, & abandonné,*
Quando vàs ſin Compañia.	*Si tu es ſans la Compagnie.*
Todos nos han meneſter,	*Tout le monde à beſoin de nous,*
Frailes, Cabildos, y Audiencia,	*Moines, Chanoines, Parlemens;*
Y todos en competencia	*Et tous ſans exception*
Tiemblan de nueſtro poder:	*Tremblent ſous noſtre pouuoir.*
Y pues hemos de vencer	*Puis donc que nous ſommes aſſurez*
Eſta canalla enemiga,	*De vaincre cette canaille ennemie,*
Todo eſte pueblo nos ſiga,	*Tout ce peuple ne nous doit-il pas ſuiure?*
Y no quieran inconſtantes	*Et n'y auroit il pas de l'imprudence,*
Perder amigos Gigantes	*De perdre l'amitie des Geans*
Pour vn Obiſpo Hormiga.	*Pour vne fourmy d'Eueſque?*

C'eſt vn petit abregé de cette hiſtoire, qui eſt fort étrange, & en

en meſme temps fort autoriſée. Car elle eſt compriſe dans vn Memorial preſenté au Roy d'Eſpagne par vn Religieux de S. François Agent de cét Eueſque, qui contient des informations fort iuridiques, & dont quelques-vnes ſont ſignées par plus de deux cens témoins. Et ce qui eſt remarquable, c'eſt qu'il eſt dit dans ce liure, que c'eſt le troiſiéme Eueſque de Paraguay que vous traittez de la ſorte.

Nous ſçauons neanmoins que vous auez vne réponſe generale à tout ce qu'on peut alleguer contre vous, qui eſt qu'on ne doit pas croire que voſtre Societé ſoit coupable de rien, parce que l'on ne voit point qu'on la puniſſe. Et il eſt certain que ſi l'impunité eſtoit vne preuue d'innocence, on vous deuroit tenir pour les plus innocens du monde. Mais mon R. P. ne vous flattez pas de vous voir en cét eſtat. Car Dieu n'eſt iamais plus en colere que quand il pardonne de la ſorte, *magis irascitur cùm parcit*; & le dernier degré de ſon abandonnement eſt quand il laiſſe ſans punition ceux qui la meritent dauantage. Ainſi ſi vos attentats contre la Morale de IESUS-CHRIST demeurent impunis, nous ne vous en croirons que plus miſerables; mais nous n'en perdrons pas le courage d'en pourſuiure la condamnation par toutes les voyes eccleſiaſtiques & canoniques.

Arreſté le 25. Iuin 1659. par les Deputés ſous-ſignez, ſuiuant la concluſion de l'Aſſemblée du 9. dudit mois.

MAZURE, Docteur de Paris de la maiſon de Sorbonne, & Curé de S. Paul.

ROUSSE, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de S. Roch, & Syndic des Curez de Paris.

DE BREDA, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, & Curé de S. André des Arcs.

DUPUIS, Bachelier en Theologie, & Curé des SS. Innocens.

MARLIN, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de S. Euſtache, & Syndic des Curez de Paris.

FORTIN, Docteur de Paris de la Societé de Harcour, & Curé de S. Chriſtofle.

GARGAN, Chanoine regulier de S. Auguſtin, & Curé de S. Medard.

DAVOLE', Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, & Curé de S. Pierre aux Bœufs.

Digitized by Google

DECRET

DU PAPE ALEXANDRE VII.

& de la Congregation de l'Inquisition de Rome,

CONTENANT

la condamnation d'un liure intitulé, *Apologie pour les Casuistes, &c.*

Feria V. die 21. Augusti 1659.

In congregatione Generali Sanctæ Romanæ, & universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico apud Sanctam Mariam Majorem, coram Sanctissimo D.N.D. ALEXANDRO divina Providentia Papa VII. ac Eminentissimis & Reverendissimis D.D. Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in tota Republica Christiana, contra hæreticam pravitatem Inquisitoribus Generalibus à Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

Sanctissimus D. N. ALEXANDER PAPA VII. præsenti Decreto prohibet, & damnat librum, cui titulus est, *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes, où le Lecteur trouuera les veritès de la Morale Chrestienne si nettement expliquées, & prouuées auec tant de solidité, qu'il luy sera aisé de voir que les maximes des Iansenistes n'ont que l'apparence de la verité; & qu'effectiuement elles portent à toutes sortes de pechés, & aux grands relâchemens qu'elles blâment auec tant de seuerité. Par vn Theologien, & Professeur en droict Canon. A Paris M. DC. LVII.*

Eumque pro damnato, & prohibito haberi vult. Mandat propterea Sanctitas sua, ut nemo cujusque gradus & conditionis existat, etiam speciali, & specialissima nota dignus prædictum librum apud se retineat, aut legat, neve imprimere, aut imprimi curare audeat, sub pœnis, & censuris in sacro Concilio Tridentino, & in Indice librorum prohibitorum contentis, aliisque arbitrio Sanctitatis suæ infligendis, sed statim quicumque illum habet, vel in futurum quandocumque habebit, locorum Ordinariis, seu Inquisitoribus sub iisdem pœnis exhibere teneatur.

JOANNES LUPUS Sanctæ Romanæ & Vniversalis Inquisitionis Not.

Loco † sigilli.

Anno à nativitate D.N. IESV CHRISTI, millesimo sexcentesimo quinquagesimo nono, indictione duodecima, die verò 26. Augusti, Pontificatus Sanctiss. in Christo Patris, & D. N. D. ALEXANDRI, Divina providentia Papæ VII. anno ejus quinto, supradictum Decretum affixum & publicatum fuit ad valvas Basilicarum S. Ioan. Lateran. & S. Petri de Vrbe, nec non ad valvas Palatii Sacræ Inquisitionis, Cancellariæ Apostolicæ, ac in Acie Campi Floræ, ut moris est, per me Hieronymum Mascellum ejusdem Sanctiss. D. N. Papæ, & Sanctissimæ Inquisitionis Cursorem.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google